00079300

BOMBAY BRANCH

OF THE

Royal Asiatic Society.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 02 July, 2018

REPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE.

COU-DÉS.

IMPRIMERIES DE C.-J. DE MAT ET H. REMY, ET DE P.-J. VOGLET.

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE,

CINQUIÈME ÉDITION,

RÉDUITE AUX OBJETS DONT LA CONNAISSANCE PEUT ENCORE ÊTRE UTILE,

AUGMENTÉE 1°. DE NOTES INDICATIVES DES CHANGEMENS APPORTÉS AUX LOIS ANCIENNES PAR LES LOIS NOUVELLES, 2°. DE DISSERTATIONS, DE PLAIDOYERS ET DE RÉQUISITOIRES SUR LES UNES ET LES AUTRES, 3°. DES CHANGEMENS QUE LES LOIS FRANÇAISES ONT SUBIS, DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS, DEPUIS L'ANNÉE 1814;

CORRIGÉE ET FONDUE AVEC LES ADDITIONS FORMANT LES TOMES 15, 16 ET 17 DE LA 4e ÉDITION;

PAR M. MERLIN,

Ancien Procureur-Général à la Cour de Cassation.

TOME SEPTIÈME.

Vol. VII

Cou - Des

79300

ae

Bruxelles.

H. TARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE LA MONTAGNE, N° 306.

1826.

00079300

REPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE.

COUVREUR, COUVRIR.

[[COUVREUR. C'est un artisan dont le métier est de couvrir les édifices.

Il est enjoint par différentes ordonnances de police, aux Couvreurs, maçons, charpentiers, en un mot à tous ceux qui travaillent sur les maisons ou autres bâtimens, d'y mettre des *défenses*, c'est-à-dire, une espèce d'enseigne, qui consiste en deux lattes croisées et suspendues à une corde, pour servir d'avertissement aux passans, à peine d'amende et de répondre des dommages-intérêts de ceux qui seraient blessés par la chute de quelque tuile ou d'autres débris de bâtiment.

En 1708, il s'est présenté là-dessus une question au parlement de Paris.

Jean Noguet, couvreur, travaillant, à une heure après midi, sur une maison, sans avoir mis de défenses, une tuile tomba sur la tête du fils de Claude Billot, au moment où il passait dans la cour. Plainte, assignation, sentence qui appointe à faire preuve, enquêtes respectives, enfin sentences du châtelet, des 2 septembre et 5 novembre 1707, qui, sur la preuve qu'il n'y avait point d'avertissement du côté de la cour, lorsque le fils Claude Billot y avait passé, condamne Noguet à 20 livres de dommages-intérêts, à 140 livres de pansement, et lui enjoint de mettre des défenses.

Appel de la part de Noguet.

La cause portée à l'audience de la tournelle, M. l'avocat général Joly de Fleury a dit que la maison dans la cour de laquelle le fils de Billot avait été blessé, contenait trente ménages, et qu'il fallait un avertissement même dans la cour de la maison où il y avait tant de locataires. « Noguet objecte (a ajouté M. l'avocat » général) que, par les statuts des Couvreurs, » ils sont obligés de mettre des défenses dans » la rue seulement; mais l'on répond que l'on » y est aussi obligé pour les cours, et que ces » statuts sont pour l'ordre public ».

Sur ces raisons, arrêt du 7 juillet 1708, qui met l'appellation au néant, et confirme les deux sentences.

V. la loi 21, D. *ad legem aquiliam;* et l'art. 479, n°. 4, du Code pénal de 1810.]]

* COUVRIR. On emploie ce terme au palais dans plusieurs phrases : ainsi,

Couvrir une enchère, signifie enchérir au dessus de quelqu'un.

Couvrir un fief, signifie prévenir et empêcher la saisie féodale d'un fief, en faisant la foi et hommage, ou en offrant de la faire, et de payer les droits, s'il en est dû. (M. GUYOT.)*

* La coutume de Sole entend ce mot de

Couvrir dans un sens tout opposé. Elle dit, tit. 20, art. 8, que le seigneur peut *Cubrir le fief de son fivatier*, c'est-à-dire, le saisir par main-mise féodale, quand il n'est pas payé de ses droits. (M. Garran de Coulon.) *

* *Couvrir la prescription*, signifie interrompre la prescription qui commençait à courir, soit par un acte de possession, soit par quelque procédure.

Couvrir la péremption, signifie faire un acte de procédure dont l'effet est qu'elle ne peut plus être opposée.

Couvrir une fin de non-recevoir, signifie se mettre hors d'état de s'en prévaloir.

Couvrir une nullité, signifie l'écarter par une sorte de fin de non-recevoir, comme quand celui qui pouvait débattre de nullité un exploit ou quelque autre acte, a approuvé cet acte en procédant volontairement en conséquence.

V. les articles *Enchère*, *Prescription*, *Péremption*, *Fin de non-recevoir*, *Exception*, *Nullité*, etc. (M. Guyot).*

* CRAINTE. C'est un mouvement inquiet, excité dans l'ame par l'image d'un mal à venir.

Les jurisconsultes distinguent deux sortes de Craintes : la Crainte grave et la Crainte légère.

La Crainte grave est celle qui ne vient point de pusillanimité, mais qui est capable d'ébranler l'homme courageux, comme la Crainte de la mort, de la captivité, etc. Elle suffit, à la différence de l'autre, pour la rescision d'un acte, fût-ce même une transaction.

La Crainte légère est celle qui se rencontre dans l'esprit de quelque personne timide, pour un sujet qui n'ébranlerait point un homme courageux. Telle est la Crainte révérentielle, telle est la déférence qu'une femme peut avoir pour son mari, tel est le respect qu'un enfant a pour son père, pour sa mère, pour son aïeul, celui que l'on doit avoir pour ses supérieurs, et particulièrement pour les personnes constituées en dignité, la soumission des domestiques envers leurs maîtres, et autres semblables considérations qui ne sont pas réputées capables d'ôter la liberté d'esprit nécessaire pour donner un consentement valable.

Charondas rapporte cependant un arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1563, qui a jugé que la menace faite par un mari à sa femme de ne plus coucher avec elle, et de ne point consentir au mariage de sa fille d'un premier lit, si elle ne vendait certains héritages, était une Crainte suffisante pour faire casser le contrat de vente qu'elle en avait faite. (M. Guyot.) *

[[*V.* l'article *Violence ;* le Code civil, art. 1109, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115 ; et mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Crainte*, §. 2 ; et *Papier-monnaie*, §. 3.]]

CRAND. Terme qui signifie *sûreté*, et qui est employé dans les chartes générales du Hainaut. Il n'est plus usité que dans les contrats où il est de style de s'obliger à *renforcer le Crand*, c'est-à-dire, à donner de nouvelles sûretés à celui avec qui l'on contracte. Quand ces sûretés sont spécifiées, il n'y a point de difficulté sur cette clause ; mais quand elles ne le sont pas, le renforcement de Crand équivaut toujours à une promesse de donner une caution bonne et valable. C'est pourquoi, dans ce dernier cas, la clause reste sans effet, comme ayant été surprise à l'ignorance du sens des termes dans lesquels elle est conçue, à moins qu'il ne paraisse par l'acte même que les parties en ont compris toute la force.

Lorsque le renforcement de Crand est stipulé pour sûreté de l'indemnité qu'un des co-obligés solidaires promet aux autres, l'action qui résulte de cette obligation ne peut être intentée par le co-obligé à qui est faite la promesse d'indemnité, que du jour qu'il se trouve poursuivi pour le paiement de la dette commune, ou du jour d'une insolvabilité apparente de la part de celui qui est obligé à renrenforcer le Crand ou donner caution.

Toutes ces dispositions sont renfermées dans l'art. 4 du chap. 115 des chartes générales [[qui n'ont plus force de loi depuis la publication du Code civil.]]

V. les articles *Caution* et *Discussion*.

* CRÉANCE. Ce terme dérive du mot latin *credere* qui signifie *prêter*, *confier*. En prêtant, en confiant quelque chose, on acquiert un droit sur celui qui a reçu la chose ; on acquiert un droit qu'on nomme *Créance*. Il peut naître de différentes causes, telles qu'une donation, un legs, un partage, un contrat de vente, etc.

Le mot *Créance* est donc synonyme de *Dette active*, et désigne par conséquent le droit qu'a un créancier d'exiger une somme d'argent au paiement de laquelle un débiteur s'est obligé envers lui.

On distingue différentes sortes de créances, toutes relatives aux causes dont elles procè-

dent, aux effets qu'elles produisent, ou aux circonstances qui les accompagnent.

Il y a des créances qu'on appelle *chirographaires* : ce sont celles qui sont fondées sur des écrits sous signature privée ; celles-ci n'ont une date certaine que du moment où elles ont été reconnues en justice. *V.* les articles *Acte sous seing privé*, *Contribution* et *Privilége*.

Il y a ensuite les créances *hypothécaires* : ce sont celles qui résultent d'un titre authentique, tel qu'un jugement ou un acte notarié, et qui affecte ou tel bien ou tous les biens du débiteur au paiement de la dette (1).

Il y a aussi des créances *personnelles* : ce sont celles qui obligent principalement la personne du débiteur, à la différence des créances *hypothécaires* qui ne donnent droit contre un tiers que comme détenteur d'un certain bien qui leur est affecté pour gage.

On appelle *lettres de Créance*, des lettres qu'un banquier ou un autre commerçant donne à un homme qui voyage pour ses affaires, afin de le faire reconnaître par ses correspondans, et qu'ils lui délivrent les deniers ou lui fournissent les secours dont il pourra avoir besoin.

Ce terme s'emploie aussi pour exprimer les avis que les princes se donnent mutuellement sur le choix de leurs ambassadeurs. *V.* l'article *Ministre public.* (M. LACRETELLE.]

* CRÉANCIER. On nomme créancier celui à qui il est dû quelque chose, soit pour un prêt, soit pour toute autre chose. *Creditorum appellatione non hi tantùm accipiuntur qui pecuniam crediderunt, sed omnes quibus ex qualibet causâ debetur.* (Loi 11, D. *de verborum obligationibus.*)

I. Il est important de définir le droit qui appartient à un créancier, d'obliger son débiteur à lui donner la chose ou la somme convenue : ce n'est point un droit sur la chose même, *jus in re ;* car le Créancier ne peut pas regarder la chose comme sienne, s'en saisir au temps marqué pour la délivrance, et la revendiquer partout où elle se trouve ; elle reste toujours dans la possession du débiteur, et celui-ci peut même en disposer en faveur d'un autre.

Tout ce qui appartient au Créancier, c'est un droit à la chose, *jus ad rem*, c'est-à-dire, la faculté de poursuivre le débiteur ou ses successeurs et héritiers, pour les obliger à lui remettre la chose. Il n'en devient propriétaire que par la tradition réelle ou feinte qui lui en est faite.

Nous disons que le Créancier peut poursuivre aussi les héritiers de son débiteur, et cela se conçoit aisément. L'héritier représente celui dont il recueille les biens ; comme il succède à ses droits, il succède à ses charges, et l'on peut exercer contre lui les actions que l'on avait contre son auteur.

Nous disons ensuite que le Créancier peut être mis en possession de la chose, soit par la délivrance de cette chose, soit par une *tradition feinte.* Appliquons ce principe.

Mon débiteur a contracté envers moi l'obligation de me donner en paiement d'une somme d'argent que je lui ai prêtée, un de ses domaines. Il le vend ensuite à un autre. Il est évident que je ne pourrai pas évincer l'acquéreur ; je ne pourrai qu'attaquer mon débiteur, pour le forcer à me dédommager de l'inexécution de son engagement.

Par la même raison, si mon débiteur a légué la chose qu'il s'était obligé de me donner, il en aura, par sa mort, transféré la propriété au légataire, parceque la possession de la chose léguée passe, par la mort du testateur, au légataire. (*V.* l'article *Légataire*, §. 5 et 6.) Ce sera donc au légataire qu'elle devra être délivrée ; et je n'aurai, dans ce cas, qu'une action en dommages-intérêts contre les héritiers de mon débiteur.

Il est cependant une exception à ce principe, et elle est posée par la loi. Si le débiteur, en transférant à un autre la propriété de la chose qu'il m'avait promise, était insolvable, il serait clair que l'aliénation n'aurait eu lieu que pour me faire perdre mes droits sur lui ; et alors, il faudrait distinguer si la chose a été donnée à titre gratuit ou à titre onéreux : Si c'était à titre gratuit, la donation serait nulle. Si c'était à titre onéreux, la vente serait nulle aussi, mais dans un cas seulement, savoir, si l'acquéreur avait eu part à la fraude.

[[Sur tout cela, le Code civil a fait de grandes innovations. *V.* les articles *Tradition*, no. 3, et *Transcription*, §. 3, no. 1.]]

II. Après avoir expliqué la nature du droit qui réside dans le Créancier, il faut développer quelles sont les prérogatives des différentes espèces de Créanciers.

Tous les Créanciers sont chirographaires ou hypothécaires ; et les uns et les autres

(1) [[Depuis la loi du 11 brumaire an 7, on range dans la classe des créances *chirographaires*, même les créances fondées sur des actes notariés qui ne contiennent pas la stipulation d'une hypothèque spéciale, ou qui, la contenant, ne sont point inscrits au bureau des hypothèques. *V.* les articles *Hypothèques*, sect. 2 et 3 ; et *Inscription Hypothécaire.*]]

sont ordinaires ou privilégiés. *V.* les articles *Créance*, *Contribution*, *Hypothèque* et *Privilége de Créance.*

III. Il est des règles qui sont relatives à tous les Créanciers indistinctement.

1°. Les Créanciers peuvent se mettre à la place les uns des autres; ils peuvent, en remboursant ceux qui doivent passer avant eux, empêcher que les biens sur lesquels ils attendent leur paiement, ne soient administrés ou vendus d'une manière capable de diminuer leur ressource. Ainsi, un simple chirographaire peut acquérir les droits d'un hypothécaire ou d'un privilégié; mais alors ses deux créances ne deviennent pas égales : il ne pourra user de l'hypothèque ou du privilége qu'il a acquis, que pour la dette à laquelle ces avantages étaient attachés. L'autre ne pourra jamais être remboursé qu'à son tour; mais le Créancier qui s'est fait subroger à l'hypothèque ou au privilége d'un autre, se met souvent, par là, en état d'assurer le paiement de sa dette chirographaire. *V.* les articles *Subrogation de personne* et *Transport.*

2°. Le Créancier peut se contenter, de la part de son débiteur, d'une promesse moindre que la somme qu'il lui prête; mais il ne peut pas exiger davantage en paiement qu'il n'a donné en prêt; et s'il paraissait qu'une obligation excédât la somme qui aurait été prêtée, elle serait nulle pour cet excédant, comme étant sans cause, ou comme n'ayant qu'une cause illicite. *Si tibi debero decem sic ut novem debeas, Proculus ait, et rectè, non ampliùs te ipso jure debere quàm novem : sed si debero ut undecim, putat Proculus ampliùs quàm decem condici non posse.* Loi 12, D. *de rebus creditis.* *V.* l'article *Convention*, §. 2.

3°. Tous les actes des débiteurs qui tendent à frauder leurs Créanciers, sont nuls par eux-mêmes, [[ou plutôt, ou pour parler plus juste, peuvent, sur la demande de ceux-ci, être révoqués. *V.* l'article *Action révocatoire*, et l'art. 1167 du Code civil.]]

Cette règle admet cependant quelques exceptions, et elle est modifiée dans divers cas.

Toutes les dispositions que peuvent faire les débiteurs à titre de libéralité, au préjudice de leurs Créanciers, peuvent être révoquées, soit que celui qui reçoit la libéralité, ait connu la fraude ou qu'il l'ait ignorée. Il n'est pas permis aux débiteurs de faire des libéralités de ce qui doit servir à éteindre leurs dettes; et la bonne foi du donataire ne l'autorise pas à conserver ce qui ne pouvait lui être donné. *Simili modo dicimus, etsi cui donatum est, non esse quærendum an sciente eo cui donatum, gestum sit, sed hoc tantùm an fraudentur Creditores.* (Loi 6, §. [illegible] D. *quæ in fraudem Creditorum.*)

Cependant si le donataire avait été de bonne foi, et que la chose donnée ne fût plus en nature, ou qu'il n'en eût pas profité, il ne serait pas tenu de rendre un bienfait dont il ne lui resterait aucun avantage. *In hoc tantùm qui ignorantes ab eo qui solvendo non sit, liberalitatem acceperunt, hactenùs actio erit danda quantùm locupletiores facti sunt, ultrà non.* (Même loi.)

Mais les aliénations de meubles ou d'immeubles qu'auraient pu faire les débiteurs au préjudice de leurs Créanciers, à titre onéreux et à des personnes qui auraient acquis de bonne foi, ne peuvent être révoquées, quelque intention de frauder que l'on aperçoive dans le débiteur. Sa mauvaise foi ne doit pas nuire à ceux qui n'y ont eu aucune part. *Ait prætor, quæ fraudationis causâ gestâ erunt, cum eo qui fraudem non ignoravit.... actionem dabo.... quare si quidem in fraudem creditorum factum sit, ignoravit, cessare videntur verba edicti.* (Loi 1, D. *eod. tit.*)

L'aliénation serait aussi révocable, s'il était prouvé que l'acquéreur à titre onéreux eût participé à la fraude.

Et non-seulement l'aliénation est annulée par les lois, mais encore elles veulent que le prix n'en soit pas rendu à l'acquéreur de mauvaise foi. *Ne quidem portionem emptori reddendum in pretio.* (Loi 8, D. *eod. tit.*)

Il est cependant un cas où le prix de l'acquisition doit lui être rendu : c'est lorsque les deniers se trouvent encore en nature dans les mains du vendeur. Les lois ont considéré que, si la confiscation tournait au profit du vendeur, elle serait une récompense de la fraude, comme elle aurait pu être un motif de la commettre. *Si nummi soluti in bonis extent, jubent eos reddi : quia eâ ratione nemo fraudetur.* (Même loi.)

L'acquéreur n'est pas censé avoir participé à la fraude, par la seule raison qu'il savait que le vendeur avait des Créanciers. Il faut de plus qu'il ait su que le vendeur était insolvable, ou qu'il ait pu connaître que ce vendeur cherchait à tromper ses Créanciers. *Qui scit aliquem creditores habere, si cum eo contrahit simpliciter, sine fraudis conscientiâ, non videtur hâc actione teneri.* (Loi 10, §. 4, D. *eod. tit.*)

Si le dessein du fraudeur n'est pas exécuté, ou même si la fraude ne constitue pas les

Créanciers en perte, si, par exemple, pendant qu'ils poursuivent le débiteur, des ressources nouvelles le mettent en état de les payer, la vente qui leur portait préjudice, aura son effet : elle ne pourrait être annulée que pour la conservation de leurs droits.

Si le débiteur, dans la suite, vient à emprunter, ses nouveaux Créanciers ne pourront attaquer cette vente, qui n'a pu être faite au préjudice de leurs créances, puisqu'elles n'existaient pas. *Cæterùm si illos dimisit, et alios sortitus est, cessat revocatio.* (Loi 10, §. 1, D. *eod. tit.*)

Mais si ces nouveaux Créanciers avaient prêté pour payer les premiers, et si leurs deniers avaient été employés à ce paiement, ils pourraient faire révoquer l'aliénation faite avant leur créance, parcequ'alors ils exerceraient les droits de ceux à qui ce paiement les aurait subrogés. *Si autem horum pecuniâ quos fraudare noluit, priores dimisit quos fraudare voluit, revocationi locum fore.* (Même loi.)

Il y a bien des manières de frauder ses Créanciers ; les lois elles-mêmes nous en désignent un grand nombre. — Elles mettent au nombre de ces fraudes les donations des biens qui sont nécessaires pour payer les dettes, les ventes à prix simulé dont le débiteur donne la quittance, les transports à des personnes interposées.

Les lois nous fournissent encore des exemples de fraudes plus subtiles, et par conséquent plus dangereuses. — Si un débiteur, d'intelligence avec son débiteur à lui-même, se désiste d'une hypothèque qui faisait la sûreté de sa créance ; — Si, pour éteindre sa dette, il fournit à son débiteur des exceptions qui ne lui soient pas légitimement acquises ; — S'il lui défère le serment sur une demande qu'il pouvait prouver ; — S'il donne quittance de ce qu'il n'a pas reçu ; — S'il se laisse débouter d'une demande qui n'est pas susceptible de contradiction raisonnable ; — S'il se laisse condamner à un paiement, lorsqu'il avait des moyens pour se défendre ; — S'il laisse périmer une instance ; — S'il laisse prescrire une dette ; — S'il souffre une diminution volontaire de ses biens ; — Dans tous ces cas, il est au moins suspect de collusion avec les personnes au profit de qui il se laisse dépouiller ; et par conséquent de fraude envers ses Créanciers.

On ne doit pas mettre au nombre des dispositions révocables par la fraude, la constitution d'une dot par le père ou d'autres personnes dont les biens ne sont pas suffisans pour acquitter leurs dettes, lorsque le mari n'a point eu part à la fraude. Il reçoit cette dot à titre onéreux ; car elle doit l'indemniser des dépenses que lui causeront sa femme et ses enfans ; et sans elle, il ne se serait peut-être pas engagé dans le mariage. *In maritum, qui ignoraverit, non tandam actionem.* (Loi 25, D. *eod. tit.*)

Le Créancier qui reçoit ce qui lui est dû, quand même il saurait son débiteur insolvable, ne se rend pas coupable de fraude ; il n'a fait que veiller à ses intérêts : c'est aux autres Créanciers à s'imputer d'avoir été moins attentifs ou moins actifs que lui. *Apud Labeonem scriptum est, eum qui suum recipiat, nullam videri fraudem facere : alii creditores suæ negligentiæ expensam ferre debent.* (Loi 6, §. 6, D. *eod. tit.*)

Il y a cependant une exception à ce principe, et la voici. — Si, après une saisie des biens du débiteur, ou après le délaissement qu'il en a fait à ses Créanciers, un d'eux recevait son paiement, ou du fond des choses saisies, ou de ce qui était délaissé aux Créanciers, il serait tenu de rapporter à la masse ce qu'il aurait reçu, parcequ'alors il aurait pris pour soi ce qui appartenait à tous. *Neque enim debuit præripere cæteris post bona possessa, cùm jàm par conditio omnium creditorum facta esset.* (Même loi, §. 7.)

Tous ceux qui ont eu part à une fraude faite par un débiteur à ses Créanciers, quand même ils n'en auraient pas profité, doivent réparer le tort qu'ils ont fait à ces Créanciers. A plus forte raison doivent-ils rapporter les gains illicites qu'ils ont pu faire par cette voie ; et la loi les y condamne. *Proindè interposuerit quis personam Titii, ut ei fraudator res tradat, actione mandati cedere debet.* (Loi 14, D. *eod. tit.*)

[[Au surplus, *V.* l'article *Action pauliane.*]]

Le débiteur qui trompe ses Créanciers, ne doit pas seulement être condamné à réparer de ses biens le tort qu'il leur a fait ; il peut encore, suivant les circonstances, être condamné à des peines afflictives. *V.* l'article *Faillite et Banqueroute.*

4°. Le Créancier ayant droit d'exiger le paiement entier de toute sa dette, n'est pas obligé de la diviser et d'en recevoir une partie, ni d'accepter une délégation, ni de recevoir son paiement dans un autre lieu que celui qui a été convenu. *Neque eum qui decem peteret, cogendum quinque accipere, et reliqua persequi.* Loi 22, D. *de rebus creditis.*

Mais si le débiteur avait quelque sujet de

contester une partie de la dette, et qu'il offrit le reste, il serait de la prudence du juge d'obliger en ce cas le créancier à recevoir ce qui lui serait offert, ou d'ordonner la consignation de la somme aux frais, risques et périls de qui il appartiendrait.

[[*V.* l'article *Paiement*, n°. 7.

Un créancier ne peut pas, non plus, comme on le verra au même article, n°. 6, être forcé de recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû.]]

5°. Lorsque plusieurs personnes prêtent conjointement quelque chose, chacune d'elles n'est censée créancière que de sa part personnelle; à moins qu'on n'ait expressément stipulé que chacune d'elles pourra seule pour toutes les autres, exiger la totalité de la dette.

6°. Les créanciers d'un défunt pour dettes personnelles, comme sont les simples billets chirographaires, et généralement tous ceux qui n'ont pas d'hypothèque sur les biens de leur débiteur défunt, ne laissent pas d'être préférés sur ses biens aux créanciers de son héritier, même hypothécaires, [[pourvu qu'ils obtiennent la séparation des biens de celui-ci d'avec ceux du défunt. *V.* l'article *Séparation de Patrimoines.*]]

Devant quels juges doivent-ils se pourvoir pour se faire payer leurs créances? *V.* l'article *Héritier*, sect. 2, §. 3, n. 5.]]

7°. Les créanciers peuvent exercer les droits de leur débiteur pour la sûreté de leurs créances : ils peuvent saisir et arrêter ce qui lui est dû, former opposition en sous-ordre sur lui, prendre en son nom des lettres de rescision contre un engagement qu'il a contracté à leur préjudice; accepter en son nom une succession malgré lui. [[*V.* le Code civil, art. 788 et 1166, et mon *Recueil de Questions de Droit* au mot *Hypothèque*, §. 4, nos. 4 et 5.]]

8°. Les créanciers ne peuvent, [[comme on l'établira plus particulièrement sous le mot *Opposition* (*tierce*)]], attaquer un arrêt rendu contre leur débiteur, que par la voie que celui-ci aurait pu prendre lui-même, c'est-à-dire, celle de la requête civile ou de la cassation.

[[Mais aussi ils peuvent, sans difficulté, attaquer les jugemens rendus contre lui, par toutes les voies qui lui sont ouvertes à lui-même.

Peut-on, après avoir plaidé en première instance comme propriétaire d'un bien, attaquer le jugement sur l'appel, comme créancier du vrai propriétaire? *V.* le plaidoyer du 8 avril 1812, rapporté au mot *Testament*, sect. 3.]]

9°. On a demandé si les deniers consignés procédant de l'adjudication d'un décret, étant perdus par un événement de force majeure ou par la faillite du receveur, la perte tombait sur le débiteur ou sur les créanciers. *V.* l'article *Consignation*, n. 4.

10°. La qualité de créancier est un moyen de reproche contre la déposition d'un témoin; c'est aussi un moyen de récusation contre un juge ou contre un arbitre. *V.* les articles *Témoin judiciaire* et *Récusation.*

11°. Lorsqu'il y a plusieurs créanciers d'une même dette, celui qui reçoit sa portion, n'est pas obligé d'en faire part aux autres; mais si la dette était solidaire entre les créanciers, par exemple, si elle appartenait à une société, alors il faudrait que celui qui a reçu le paiement, le versât dans la caisse commune.— [[*V.* le Code civil, art. 1197, 1198 et 1199.]]

12°. Les créanciers ont deux voies pour obliger les débiteurs ou les héritiers de ceux-ci à leur payer ce qui leur est dû : celle de la simple demande en justice, et celle du commandement et exécution. *V.* les articles *Ajournement*, *Commandement*, *Contrainte*, *Contrainte par Corps*, *Saisie*, etc. (M. LACRETELLE.) *

[[Sur les unions et directions de créanciers, *V.* l'article *Faillite et Banqueroute.*]]

**CREDIT VEL NON CREDIT.* On appelait ainsi autrefois une espèce d'affirmation que faisait le défendeur après que le demandeur avait, de son côté, affirmé sa demande. L'art. 16 de l'ordonnance donnée par Louis XII en 1498 porte « qu'après » que le demandeur aura posé et affirmé » par serment aux saints évangiles de Dieu, » qu'il croit le contenu en sa demande et es» criture être véritable, tant en nos cours de » parlemens, que par-devant tous autres juges » royaux, le défendeur sera tenu en sa per» sonne, s'il est au lieu où sera demené le » procès, répondre par *Credit vel non Credit*, » pertinemment par son serment aux évangi» les, à chacun article des écritures du deman» deur; et où icelui défendeur serait absent » dudit lieu, et semblablement le demandeur, » seront tenus d'envoyer l'affirmation et posi» tion de leurs faits, et la réponse pertinente » par écrit, signée de leur main s'ils savent » écrire, ou sinon d'un notaire royal à leur » requête, sur un chacun article d'icelle de» mande et défense, à leurs procureurs, avec » procuration suffisante pour y répondre, et » procéder par lesdits procureurs selon le con-

» tenu desdits articles, signé comme dit est ».

Cette formalité ne servait à rien autre chose qu'à faire faire des parjures, dont on se faisait d'autant moins de scrupule, que, par ce mot *Credit*, on n'assurait pas positivement que tel ou tel fait était vrai ou faux, mais seulement qu'on le croyait tel.

François Ier abolit le *Credit* et *non Credit*, en permettant seulement aux parties de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens. Mais il continua d'exiger qu'elles affirmassent les faits que chacune d'elles avançait dans ses propres écritures, sous peine d'amende pour chaque fait dénié calomnieusement. *V.* les articles. 36, 37, 38, et 39 de l'ordonnance de 1539, avec les Commentaires de Dumoulin, Bourdain et Fanton.

[[Cette affirmation n'a plus lieu aujourd'hui. (M. Garran de Coulon.) *

[[*V.* les articles *Compellation* et *Interrogation sur faits et articles.*]]

* CRI PUBLIC, se dit de la proclamation ou publication qui se fait après avoir amassé le peuple à son de trompe ou de tambour dans les places publiques et carrefours d'une ville, à l'effet de rendre une chose publique. *V.* les articles *Ajournement*, *Ban* et *Contumace*, (M. Guyot.) *

* CRIÉE. C'est une proclamation publique qui se fait après une saisie réelle, par un huissier ou sergent, pour avertir les intéressés que les immeubles saisis réellement seront vendus et adjugés, par décret.

L'édit des criées donné par Henri II, en 1551, est le règlement le plus important qui ait été fait sur cette matière.

[[Il a été abrogé par la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées; et cette loi l'est elle-même par le Code de procédure civile, qui d'ailleurs substitue comme elle les affiches aux criées proprement dites. *V.* le tit. 12 du liv. 5 de ce Code.]]

* CRIEUR. C'est un homme qui, moyennant une certaine rétribution, se charge d'annoncer, à cri public, les choses auxquelles on veut donner de la publicité.

I. Il y a à Paris des Crieurs-jurés dont les fonctions s'étendent à fournir les tentures et les autres choses qu'on a coutume d'employer pour les pompes funèbres; ils furent érigés en titre d'office par une ordonnance de Charles VI, du mois de février 1415, *pour crier les vins et les tavernes, crier les corps des morts, aller quérir et rapporter les robes, manteaux et chaperons pour les obsèques et funérailles, crier les denrées à vendre et les choses perdues*, avec défenses à d'autres particuliers de s'immiscer dans les fonctions attribuées à ces crieurs.

Le nombre de ces officiers fut augmenté de vingt nouveaux titulaires par un édit du mois de janvier 1690.

Le même édit en établit deux dans chaque ville du royaume où il y avait un présidial ou élection; et un seul dans les petites villes, bourgs et paroisses où il n'y en avait pas, avec exemption de logement de gens de guerre, de collecte, de tutelle et des autres charges publiques. (M. Dareau.) *.

[[Ces offices ont été supprimés en 1790; et le mode de leur liquidation a été réglé par la loi du 29 juillet 1791.

II. Les crieurs d'écrits imprimés sont soumis à une police particulière; et la loi les punit, en certains cas, de peines correctionnelles ou de simple police. *V.* le Code pénal de 1810, art. 283, 284, 285, 286, 287, 288, et 476, n° 13.]]

* CRIME. C'est une action méchante qui blesse directement l'intérêt public ou les droits du citoyen.

[[Quoique synonyme de *délit* jusqu'à un certain point, il désigne spécialement les actions que la loi punit de peines afflictives ou infamantes. *V.* l'art. 1er. du Code pénal de 1810.]]

Nous diviserons cet article en cinq paragraphes.

[[Dans le premier, il sera question de la moralité qui constitue le crime en général]], de la division des crimes et des actions auxquelles ils donnent lieu;

Dans le second, de la manière de constater les crimes;

Dans le troisième, de la punition des crimes;

Dans le quatrième, des formalités ou procédures usitées dans la poursuites des crimes (1);

[Dans le cinquième, de la connaissance qui doit être donnée aux gens du roi de chaque parlement ou conseil supérieur, des crimes commis dans le ressort de ces cours.]

[[§. I. *De la moralité qui constitue le crime en général*]]; *de la division des crimes et des actions auxquelles ils donnent lieu.*

[[I. Pour qu'il y ait crime, il ne suffit pas

(1) [[Nous reviendrons sur ces quatre objets à l'article *Délit*, et nous y traiterons en même temps plusieurs autres points importans.]]

qu'un fait qualifié tel par la loi, ait lieu matériellement; il faut encore que l'intention qui a dirigé l'auteur de ce fait, soit reconnue et jugée coupable. « Il n'y a ni crime ni délit » (porte l'art. 64 du Code pénal de 1810), lors- » que le prévenu était en état de démence au » temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint » par une force à laquelle il n'a pu résister ».

De là, la manière dont le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, voulait, (art. 373) que, dans les cours de justice criminelle, les présidens posassent *les questions qui résultaient tant de l'acte d'accusation que des débats, et que les jurés devaient décider.* « La première question (portait l'art. 374) » tend essentiellement à savoir si le fait qui » forme l'objet de l'accusation, est constant » ou non; la seconde, si l'accusé est ou non » convaincu de l'avoir commis ou d'y avoir » coopéré. Viennent ensuite les questions qui » sur la moralité du fait et le plus ou le moins » de gravité du délit, résultent de l'acte d'ac- » cusation, de la défense de l'accusé ou du dé- » bat. Le président les pose dans l'ordre dans » lequel les jurés doivent en délibérer, en com- » mençant par les plus favorables à l'accusé. »

La loi en forme d'instruction, du 29 septembre 1791, quoique abrogée par l'art. 594 du Code cité, nous présente, sur les dispositions semblables que contenait la loi du 16 du même mois, un commentaire bien lumineux.

« Il est des actions (porte-t-elle) qui, par leur nature, sont plus ou moins susceptibles que d'autres de changer de caractères, suivant qu'elles sont produites par des intentions différentes.

» Par exemple, une fausse signature n'admet pas de circonstances atténuantes, et ne peut pas trouver son excuse dans ses motifs. On ne commet point un faux involontairement, ni pour une défense légitime, ni emporté par un premier mouvement; ce crime porte avec lui le caractère de la volonté décidée et de la préméditation.

» Au contraire, la mort donnée à un homme, ce qui s'exprime par le mot générique et indéfini d'homicide, est un fait susceptible des modifications les plus étendues: en sorte que le même fait matériel peut recevoir, des circonstances qui l'accompagnent, toutes les nuances que l'on peut concevoir entre un crime atroce et un acte légitime. C'est pourquoi nous choisirons l'homicide pour servir d'exemple à la subdivision de la troisième question, qui porte sur la moralité intentionnelle du fait.

» Nous supposons que l'homicide soit déclaré constant par les jurés, et que l'accusé soit reconnu pour en être véritablement l'auteur: alors plusieurs circonstances peuvent être essentielles à distinguer.

» L'accusé peut avoir commis l'homicide en défendant sa vie, ou, ce qui revient au même en défendant la vie d'une personne qu'on voulait assassiner sous ses yeux. Dans ce cas, l'homicide serait légitime.

» L'accusé peut avoir donné la mort par pur accident, et non-seulement sans aucune volonté, mais encore sans aucune imprudence; et alors d'homicide est innocent.

» L'accusé peut avoir donné la mort sans aucune volonté, mais par une simple imprudence; et alors il a encouru, non la peine de l'homicide, mais celle de l'imprudence, qui est du ressort de la police correctionnelle.

» L'accusé peut avoir donné la mort dans un mouvement impétueux, dans lequel il a été précipité par une provocation plus ou moins capable de troubler sa raison, d'exciter en lui une passion violente, et de lui ravir l'usage libre de sa volonté.

» L'accusé peut avoir donné la mort volontairement; mais ce crime peut avoir été par lui aussitôt exécuté que conçu, commis sans réflexion, par l'effet d'un premier mouvement et c'est le cas d'un meurtre proprement dit.

» Enfin, l'accusé peut avoir donné la mort après avoir conçu et préparé cet horrible dessein, concerté les moyens, épié le moment de le mettre à exécution; et c'est le cas du dessein prémédité ou de l'assassinat.

» Il est clair que ces différentes suppositions, qui toutes peuvent s'appliquer à l'existence prouvée du même fait matériel, et à la certitude que *tel* en est l'auteur, apportent une différence immense entre les caractères moraux de la même action; et que les jurés ne peuvent se dispenser d'étudier ces nuances et de les spécifier, pour prononcer sur le fait dont un homme traduit devant eux est accusé.

» Car ils n'auraient rien fait pour la vérité et pour l'application de la loi, s'ils n'avaient fait que déclarer qu'*un tel a commis un homicide*, puisqu'il resterait encore à leur demander si c'est un homicide innocent ou légitime, volontaire ou involontaire, de premier mouvement ou de dessein prémédité.

» Il faut donc que la déclaration des jurés contienne cette explication (1) ».

II. Ce que les jurés doivent faire dans les procès qui leur sont soumis, les juges doivent le faire également dans les procès que la loi les autorise à juger sans le concours des jurés.

(1) Aujourd'hui cette explication se donne en ter-

Guillaume Valzania est accusé de parricide, et traduit comme tel devant la cour de justice criminelle du département de Marengo, département où l'institution des jurés n'est pas en activité. Par arrêt du 28 juillet 1806, cette cour le déclare simplement *convaincu d'avoir fait à son père les blessures dont celui-ci est mort le lendemain;* et elle le condamne à la peine capitale. Il se pourvoit en cassation; et le 11 septembre suivant, arrêt, au rapport de M. Carnot, par lequel,

« Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines....; »

» Et attendu que, d'après l'art. 10, sect. 1, tit. 2, part. 2 du Code pénal, le parricide n'est puni de mort que quand il y a *meurtre;* et que, d'après les art. 7 et 8 de la même section, il n'y a que l'homicide commis volontairement qui soit qualifié *meurtre* (1);

» Attendu que l'arrêt attaqué a bien déclaré que le réclamant s'était rendu coupable des blessures dont son père était décédé, mais qu'il ne s'y trouve aucune déclaration de laquelle on puisse nécessairement conclure qu'il s'en était volontairement rendu coupable;

» Attendu que l'on ne peut tirer de la disposition de l'art. 10, de laquelle il résulte que le parricide doit être condamné à mort, quand même il n'y aurait pas eu préméditation déclarée, la conséquence qu'il serait également inutile qu'il y ait déclaration de la volonté; car la volonté seule de commettre un délit, peut le constituer;

» Attendu qu'en prononçant la peine de mort contre le réclamant, sans avoir déclaré qu'il avait fait volontairement à son père les blessures dont il était décédé, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la loi pénale;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..... ».

III. Au surplus, toutes les fois que, pour juger qu'il y a Crime, il est nécessaire de déclarer que telle action a été commise dans une intention criminelle, il ne suffit pas de le déclarer à l'impersonnel: il faut encore déclarer que c'est avec une intention criminelle qu'a agi chacun des accusés.

Marie-Rose Barral, Pierre Dufier et Marguerite Boule sont accusés d'assassinat. Traduits devant le jury de jugement, les jurés décident qu'un tel a été homicidé, qu'il l'a été avec préméditation, et que chacun des accusés a pris part à son homicide.

En conséquence, arrêt de la cour de justice criminelle du département de l'Isère, qui les condamne à mort. Mais par arrêt du 26 floréal suivant, au rapport de M. Busschop, et sur mes conclusions,

» Vu les art. 377 et 380 du Code des délits et des peines....;

» Considérant que, parmi les questions proposées aux jurés de jugement, celle relative à la préméditation de l'homicide est tellement vague et indéterminée, que l'on ne peut savoir auquel des auteurs de ce fait elle se rapporte; qu'ainsi, cette question est complexe et viole les dispositions de l'art. 377 du Code des délits et des peines, emportant peine de nullité, aux termes de l'art. 380 du même Code;

» Le tribunal casse et annulle la position des questions, pour contravention à l'art. 377 du Code des délits et des peines; casse par suite tous les débats et le jugement rendu..... le 19 germinal an 8 ».

Jean et Pierre Dutreuilh sont poursuivis, le premier comme auteur, le second comme complice d'un assassinat non consommé. Un seul acte d'accusation est dressé contre eux, et ils sont l'un et l'autre mis en état d'accusation. Mais Jean est seul arrêté; Pierre se soustrait à la main de la justice. Jean est traduit devant la cour de justice criminelle du département des Landes, où, sur la déclaration du jury, portant qu'il est convaincu d'homicide volontaire non consommé, mais qu'il ne l'est pas d'avoir prémédité ce Crime, il intervient arrêt qui ne le condamne qu'à vingt années de fers.

Pierre est arrêté à son tour, et traduit devant le même tribunal. Après un nouveau débat, le jury déclare qu'il est constant que l'homicide dont il s'agit, a été commis avec préméditation, et que l'accusé est convaincu d'y avoir pris part. D'après cette déclaration, arrêt qui condamne l'accusé à la peine de mort.

Mais Pierre Dutreuilh se pourvoit en cassation; et le 20 novembre 1806, arrêt au rapport de M. Busschop, qui,

« Vu les art. 373, 374 et 380 du Code des délits et des peines....;

« Considérant que l'intention qui détermine la moralité et le caractère d'un Crime, est nécessairement personnelle à chacun de ceux qui sont accusés d'y avoir participé; qu'il suit de là que, lorsqu'il s'agit du Crime d'assassinat, il faut, pour remplir le vœu des articles du Code ci-dessus cité, poser la question de préméditation de manière à ce qu'elle se réfère distinctement et personnellement à

mes plus laconiques. *V.* les art. 345 et 346 du Code d'instruction criminelle de 1808, rapportés aux mots *Juré*, *Jury*, §. 4, n. 20.

(1) Le Code pénal de 1810 dit la même chose.

à chacun des accusés ; que néanmoins, dans l'espèce où il s'agissait d'assassinat, la question de préméditation n'a été posée que d'une manière vague et sur le fait matériel du délit, sans qu'elle se rapporte personnellement au réclamant, accusé de complicité dudit Crime; d'où il suit que, dans la position des questions, la cour criminelle n'a pas observé toutes les formalités prescrites par lesdits art. 373 et 374, à peine de nullité ;

» Par ces motifs, casse et annulle les questions, la déclaration du jury de jugement et l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département des Landes..... »

Il y a néanmoins des faits qui, par eux-mêmes, constituent essentiellement des Crimes; et déjà nous avons vu que la loi en forme d'instruction, du 29 septembre 1791, en contient la remarque expresse.

L'exemple qu'elle en donne, n'est pourtant pas bien choisi, eu égard à la législation de ce temps-là ; car pour qu'une *fausse signature* emportât l'idée d'un Crime, il fallait, suivant le Code pénal du 25 septembre 1791, part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 40, qu'elle eût été apposée *méchamment et à dessein de nuire à autrui ;* et voilà pourquoi la cour de cassation a cassé, les 16 ventôse, 24 prairial, 13 thermidor et 18 fructidor an 13, des arrêts par lesquels les cours de justice criminelle et spéciale des départemens de la Gironde, de Lot et Garonne, de l'Aveyron et de l'Aude, s'étaient déclarées compétentes pour connaître de faux en écritures, sans spécifier si les auteurs de ces faux étaient ou non prévenus de les avoir commis méchamment et à dessein de nuire à autrui.

Mais il y a dans le réquisitoire du 15 prairial an 10, rapporté à l'article *Contradiction (jugement)*, d'autres exemples qui justifient parfaitement le principe posé dans la loi du 29 septembre 1791.

En voici encore un qui mérite d'être remarqué. Guillaume Chesnel, marié à Rennes le 10 vendémiaire an 5, à Anne Légal, a contracté à Orgères, le 20 fructidor suivant, après l'avoir rendue mère, un nouveau mariage avec Julienne Legoux. Après neuf ans de cohabitation avec celle-ci, il a été arrêté ; et sur la déclaration du jury, la cour de justice criminelle du département de..... l'a condamné, comme bigame, à la peine de douze années de fers. Il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et a soutenu qu'il avait contracté son second mariage de bonne foi ; que le premier avait été l'effet de la violence; et que, par cette raison, il l'avait regardé comme nul; que cependant la cour de justice criminelle n'avait pas proposé aux jurés, et que les jurés n'avaient en conséquence pas décidé, la question de savoir s'il y avait eu de sa part intention criminelle, ou si, au contraire, il était excusable ; qu'ainsi, il y avait contravention à l'art. 574 du Code des délits et des peines Mais, par arrêt du 27 janvier 1807, au rapport de M. Carnot,

« Attendu que le réclamant n'avait jamais prétendu, pendant le cours de l'instruction, avoir contracté de bonne foi son second mariage, ce qui le rend aujourd'hui non-recevable à se faire un moyen de cassation de ce que la question d'excuse fondée sur la bonne foi n'aurait pas été posée, une pareille question étant une question de fait à soumettre au jury;

La cour rejette le pourvoi ».

Au surplus. *V.* les articles *Circonstance*, *Démence*, *Excuse*, *Intention* à *violence*, *n.° 7.*

IV. Les Romains distinguaient deux sortes de Crimes ou délits, les uns *publics* et les autres *privés*. Les *Crimes publics* étaient ceux que toutes sortes de personnes avaient le droit de poursuivre, quoiqu'elles n'y eussent point un intérêt direct. Et l'on appelait *Crimes privés*, ceux dont la poursuite n'était permise qu'aux particuliers qui y étaient intéressés.

Les crimes se divisaient aussi en *Crimes ordinaires* et en *Crimes extraordinaires* : les premiers étaient ceux dont la peine était déterminée par la loi, par les constitutions des empereurs ou par l'usage; les autres étaient ceux dont la peine était laissée à l'arbitrage du juge.

En France, on n'observe point ces distinctions. Mais on peut envisager les crimes sous quatre rapports différens, et les diviser en quatre classes.

Dans la première sont ceux qui attaquent la religion : tels sont l'athéisme, l'hérésie, le blasphème, l'abus des sacremens, etc.

[[Aujoud'hui, la loi laisse à la Divinité le soin de venger elle-même ses propres injures. Il n'y a d'exception à cette règle, que relativement au trouble apporté à l'exercice et aux outrages faits aux objets d'un culte quelconque. *V.* la loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 11; les art. 260, 261, 262 et 263 du Code pénal de 1810. à la loi du 20 avril et 25]]

Dans la seconde classe, sont les crimes qui offensent la personne du monarque, ou qui donnent atteinte à son autorité : tels sont le Crime de lèse-majesté au premier chef, les levées de troupes sans commission, la rebel-

lion à justice, le crime de fausse monnaie, les assemblées illicites, etc.

Dans la troisième, sont les crimes qui attaquent les particuliers, soit dans leur personne, soit dans leur honneur ou dans leurs biens. Tels sont l'assassinat, les voies de fait, le poison, le rapt, les libelles diffamatoires, le vol, le stellionat, la banqueroute [[*simple* ou]] *frauduleuse*, etc.

Dans la quatrième, sont les crimes qui troublent la police et l'ordre public. Tels sont le maquerellage, la prostitution publique, les jeux défendus, l'exposition de part, etc.

V. L'action à laquelle la plupart des Crimes donnent lieu, doit être considérée relativement à l'intérêt public et à l'intérêt particulier. Ainsi, on peut dire que le crime produit une double action, dont l'une tend à faire prononcer la peine que mérite le Crime, et l'autre a pour objet la réparation civile due à chaque particulier offensé. *V.* les articles *Action publique* et *Délit*, §. 1.

[[L'une et l'autre action peut se prescrire. *V.* l'article *Prescription.*]]

§. II. *De la manière de constater les Crimes.*

I. Le premier soin du juge auquel on a dénoncé un crime, doit être de s'assurer que ce Crime a réellement été commis. Mais quelles règles doit-il suivre pour remplir cet objet?

Il faut sur cela distinguer entre les Crimes dont les suites sont apparentes et ceux qui ne laissent aucune trace après eux.

Quant aux premiers, tels que l'assassinat, l'incendie, le vol avec effraction, l'existence en peut être constatée par la représentation du cadavre de la personne assassinée, par l'inspection des lieux incendiés et des portes ou serrures brisées. On doit dresser, à cet égard, tel procès-verbal ou rapport qu'il convient, selon les circonstances. — [[*V.* le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 102 et suivans, la loi du 7 et celle du 18 pluviôse an 9; le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 32 et suivans; et l'art. 89 du même Code.]]

Cette manière de constater le Crime, ne doit être suppléée, ni par la déposition des témoins, ni même par la confession de l'accusé. C'est pourquoi, si celui-ci s'avouait coupable d'un assassinat, et que, pour empêcher qu'on ne cherchât à constater le corps du délit, il vint à déclarer qu'il a jeté la personne assassinée dans la mer, cet aveu ne suffirait pas pour le faire condamner à une peine capitale, ni même à aucune autre peine, à moins que des circonstances particulières ne le fissent d'ailleurs présumer coupable. Par exemple, Julius Clarus pense que, si l'on trouvait du sang répandu dans le lieu où l'accusé déclarerait avoir assassiné une personne, ce sang formerait une preuve suffisante pour faire prononcer une condamnation capitale.

[[Il est impossible de tracer là-dessus aucune règle positive. Mais une chose bien certaine, c'est qu'un jugement ou plutôt une déclaration de jury qui, sur le seul aveu d'un accusé d'assassinat ou d'autre Crime du même genre, le proclamerait coupable, ne pourrait pas être cassé. *V.* les articles *Confession* et *Preuve, sect.* 2, §. 1.]]

A l'égard des crimes qui ne laissent aucune trace après eux, tels que l'adultère, le viol et d'autres qu'on appelle délits occultes, comme ils ne sont pas soumis à l'action de la vue, on ne peut les constater que par la confession de l'accusé et par des indices résultans ou des procès-verbaux des juges, ou des rapports des médecins et chirurgiens, ou de la déposition des témoins, ou même de certains écrits, selon les circonstances. Tous les moyens servent pareillement à établir la preuve des crimes dont les suites sont apparentes.

Observez, au surplus, que, si l'on trouve une personne noyée dans la rivière, ou précipitée dans la rue du haut d'une maison, le cadavre ne doit pas être regardé comme un corps de délit, ni donner lieu à une instruction criminelle, à moins que des circonstances particulières ne fassent juger que la mort a été causée par un tiers. La raison qu'en donnent les criminalistes, est que, le mal ne devant pas se présumer, on doit penser qu'une telle mort est arrivée par accident. *V.* l'article *Cadavre.*

II. Indépendamment des preuves qui, pour constater le Crime, peuvent résulter des procès-verbaux ou rapports des juges ou des experts, ou des dépositions des témoins, ou de la confession de l'accusé, il est encore un moyen qu'on appelle *preuve conjecturale*, et qui consiste à établir par des argumens l'existence ou la vérité d'un fait, en conséquence de la liaison immédiate ou prochaine qu'il a avec d'autre faits connus. « C'est (dit un criminaliste) une espèce d'analyse morale que » les juges emploient, lorsqu'ils sont dans » l'impossibilité de constater un fait par les » dépositions de témoins, et qu'ils ont la » preuve d'autres faits qui conduisent à la » connaissance de ce fait par la liaison qu'ils » ont avec lui ».

§. III *De la punition des Crimes.*

I. On punit un Crime, tant pour empêcher le coupable d'en commettre de nouveaux, que pour contenir, par la terreur des châtimens, ceux qui seraient disposés à se rendre criminels comme lui.

On peut donc dire que la punition du Crime est une vengeance publique que la loi veut qu'on tire du criminel.

Les punitions usitées en France, sont de diverses sortes. *V.* l'article *Peine.*

La raison et la justice exigent que la punition soit proportionnée au Crime. Ainsi, pour établir cette proportion, le juge doit considérer 1°. la nature et la qualité du Crime; 2°. les circonstances qui l'ont accompagné; 3°. la qualité du coupable et celle de la personne offensée; 4°. les suites du Crime.

On conçoit aisément que c'est par la qualité que les grands Crimes diffèrent des moindres: ainsi, c'est cette qualité qu'il faut particulièrement considérer pour déterminer la punition. Ce sera, par exemple, un plus grand Crime de blesser une personne en plusieurs endroits, que si on ne lui faisait qu'une seule blessure. [[*V.* le Code pénal de 1810, art. 309 et suivans.]]

Un Crime est aussi plus ou moins grave, et doit être puni avec plus ou moins de sévérité, par rapport aux circonstances qui l'ont accompagné: ainsi, la contrebande qui se fait avec attroupement ou port d'armes, est un délit plus grave que celui qui a lieu sans ces circonstances. Un vol commis avec effraction ou escalade, mérite une plus grande punition qu'un vol simple. *V.* les articles *Circonstance*, *Contrebande* et *Vol.*

La qualité du coupable et celle de la personne offensée, contribuent pareillement à déterminer la gravité du Crime et la punition qu'il mérite: ainsi, un juge qui exige de l'argent d'un plaideur, un gouverneur qui livre aux ennemis la place dont la garde lui est confiée, un notaire qui fait un faux, commettent des Crimes plus graves, et par conséquent plus punissables, que s'ils étaient commis par de simples particuliers. Il en est de même de l'injure que l'on fait à un magistrat dans son tribunal, etc. *V.* les articles *Concussion*, *Conspiration*, *Faux* et *Injure.*

II. A l'égard des suites du Crime, quoiqu'elles ne changent rien à l'intention du coupable, elles ne laissent pas de contribuer souvent à faire augmenter ou diminuer la punition. — [[*V.* le Code pénal du 25 septembre 1791, part. 2, tit. 1, sect. 1, art. 21.]]

Il en serait différemment si le Crime était nécessairement l'effet d'une volonté déterminée, comme il arrive dans les Crimes d'assassinat, de guet-apens, de rapt, de vol, etc. L'intention seule, manifestée par un acte extérieur, quoique le projet n'ait pas été exécuté, suffit pour faire punir le coupable, parcequ'on ne peut pas supposer qu'il n'ait pas eu le dessein de commettre le Crime. Aussi l'ordonnance de Blois veut-elle qu'en matière d'assassinat, on punisse de mort le simple attentat, lors même qu'il n'a été suivi d'aucun effet.

[[*V.* la loi du 22 prairial an 4, l'art. 2 du Code pénal de 1810, et le mot *Tentative.*

III. A l'égard de la poursuite et de la punition des Crimes commis dans une autre souveraineté que celle où se trouve l'accusé, *V.* les articles *Asile*, *Compétence*, §. 2, et *Souveraineté.*]]

§. IV. *Des formalités ou procédures usitées dans la poursuite des Crimes.*

I. S'il est intéressant pour maintenir paix et la tranquillité dans l'état, que les Crimes soient punis, si cette punition doit être proportionnée au délit suivant les principes de la justice et de l'équité, il n'a pas été moins important d'introduire à cet égard des formalités qui assujettissent les magistrats à des règles certaines dont ils ne puissent pas s'écarter dans l'instruction des procès criminels.

L'observation de ces règles est tellement essentielle dans l'administration de la justice criminelle, que les actes où on les aurait négligées, ne pourraient être considérés que comme des actes de violence et de tyrannie.

C'est à cause de cette importance que, chez les Grecs, chez les Romains et chez la plupart des nations anciennes, les accusations s'instruisaient publiquement et en présence de tout le monde, afin que chacun étant témoin des actions de ceux à qui était confié le soin d'instruire les procès criminels, pût juger si, dans cette instruction, ils s'étaient conduits d'une manière répréhensible ou irréprochable. Cette ancienne pratique s'observe encore aujourd'hui en Angleterre, [[et elle a été introduite ou plutôt rétablie en France par la loi du 6 octobre 1789.]]

En effet, ce n'est pas assez que la loi commande ce qui est juste, et que les Crimes soient punis, il faut aussi que les coupables se jugent et se condamnent en quelque manière eux-mêmes: c'est ce qui arrive lorsqu'ils voient que, dans l'instruction de leur procès, on est parvenu à prouver clairement qu'ils sont les auteurs des Crimes dont on les a accusés.

II. La procédure usitée dans la poursuite

des Crimes, peut être considérée sous les rapports qu'elle a avec l'intérêt particulier et avec l'intérêt public.

Celle qui concerne l'intérêt particulier, consiste dans tout ce que fait la partie civile, pour obtenir une réparation proportionnée à l'offense qu'elle a reçue.

La procédure relative à l'intérêt public, consiste dans les poursuites que font les gens du roi ou des seigneurs pour parvenir à faire punir le Crime d'une manière exemplaire, ou à faire absoudre l'accusé.

L'objet de l'une et l'autre de ces procédures est de justifier que l'accusé qu'on a poursuivi, a été condamné ou absous avec justice.

III. Tous les actes et toutes les formalités de la procédure criminelle se réduisent à ce qui concerne le crime en lui-même, l'accusateur ou plaignant, l'accusé, les juges, les preuves, les défenses ou exceptions, et le jugement.

IV. Pour qu'il y ait un fondement à la procédure criminelle, il faut qu'il y ait un Crime dénoncé à la justice, et qu'il y ait un ou plusieurs accusateurs, ainsi qu'un ou plusieurs accusés connus ou même inconnus, pourvu qu'ils soient désignés.

Observez néanmoins que, quoiqu'on puisse rendre plainte contre des accusés inconnus et désignés, et qu'on puisse même les décréter [[aujourd'hui décerner contre eux un mandat d'amener, suivant l'art. 75 du Code du 3 brumaire an 4]], on ne peut toutefois pas régulièrement leur faire leur procès par contumace, et encore moins les juger avant qu'ils aient été connus. *V.* l'article *Quidam.*

V. La poursuite des Crimes pouvant se faire d'office par le juge, on peut dire que, dans ce cas, il est accusateur; cependant, comme il n'agit alors que pour l'intérêt public, on ne doit pas le considérer comme étant juge et partie. En effet, ses poursuites ont rapport à la chose publique qu'il est chargé de défendre; ainsi, il est censé agir pour la cause d'autrui, et non pour la sienne. [[*V.* le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 59.]]

Il est essentiel que les juges soient éclairés pour pouvoir prononcer des peines convenables et proportionnées aux Crimes : c'est pour cette raison que nos lois veulent que les affaires criminelles ne puissent être jugées que par un certain nombre de juges; parce qu'il est censé qu'il y a plus de lumières réunies dans un tribunal composé de plusieurs juges, que s'il n'y en avait qu'un seul. *V.* l'article *Arrêt.*

Les accusés ont le droit de récuser un juge lorsqu'ils ont à craindre qu'il n'agisse contre eux par des motifs de haine ou de vengeance. *V.* l'article *Récusation.*

Au reste, ce sont les juges ordinaires qui doivent instruire et juger les affaires criminelles, [[chacun dans son ressort et dans les limites de ses attributions. *V.* l'article *Compétence*, §. 2.]]

Cependant certaines circonstances ont quelquefois déterminé le prince à donner aux accusés des commissaires particuliers pour les juger. Ce furent de semblables commissaires qui firent le procès au grand-maître de Montaigu, lequel eut la tête tranchée, aux Halles, le 17 octobre 1409; qui déclarèrent, par arrêt du 19 mai 1453, Jacques Cœur, argentier du roi, coupable de déprédation des finances et du Crime de lèse-majesté; qui condamnèrent, en 1540, l'amiral Chabot à être renfermé dans la prison de Vincennes, comme coupable de péculat; qui, le 21 décembre 1559, condamnèrent Anne Dubourg, conseiller au parlement de Paris, à être brûlé vif, quoiqu'il eût demandé d'être renvoyé devant ses juges naturels, c'est-à-dire, devant la cour dont il était membre; qui condamnèrent, le 10 mai 1632, le maréchal de Marillac à avoir la tête tranchée, etc.

[[Mais *V.* l'article *Commission*, sect. 1.]]

VI. Comme il faut des preuves pour condamner des coupables, même dans les Crimes notoires et manifestes, il suit que, pour acquérir ces preuves, il doit être procédé à une information dont l'objet est de constater le Crime et d'en découvrir l'auteur pour lui infliger la punition qu'il a méritée. *V.* l'article *Information.*

Au surplus, lorsqu'il y a un commencement de preuve contre l'accusé, le juge doit le faire comparaître devant lui, et même le faire emprisonner, lorsque le Crime est grave et qu'il mérite une peine corporelle. *V.* les articles *Mandat d'amener*, *Mandat d'Arrêt*, *Mandat de Dépôt* et *Candat de Comparution.*]]

De ce que les juges sont obligés d'entendre l'accusé, il faut conclure que, s'il n'a pas été cité, ou que la citation n'ait pas été faite dans les formes prescrites, la procédure et le jugement qui est intervenu en conséquence, sont nuls.

Il arrive souvent que l'accusé qu'on veut constituer prisonnier, disparaît, ou qu'étant ajourné, il refuse de comparaître en justice : dans ces cas, on instruit contre lui une procédure particulière qu'on appelle *Contumace.* *V.* ce mot.

Quelquefois l'accusé cité en justice, ne peut pas comparaître, soit parce qu'il fait un voyage nécessaire, soit parce qu'il est malade : il doit alors proposer ses exoines; et si elles paraissent légitimes, le juge lui accorde un délai raisonnable pour se présenter.

[[*V.* le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 468 et 469.]]

Lorsqu'il n'est question que d'un délit léger, le procès doit être jugé sans passer au règlement à l'extraordinaire, c'est-à-dire, au récolement et à la confrontation des témoins. [[Aujourd'hui le prévenu d'un délit qui n'emporte pas peine afflictive et infamante, doit être traduit ou devant le tribunal correctionnel, ou devant le tribunal de police. *V.* le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 137, 138 et 139.]]

Dans tous les cas, s'il n'y a aucune preuve contre l'accusé, ou qu'il n'y ait pas lieu à l'action criminelle, on doit le renvoyer absous ou convertir le procès criminel en procès civil.

[[*V.* le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 120; et l'article *Conversion.*]]

Mais s'il s'agit d'un crime grave et qui mérite une peine afflictive, le juge doit ordonner que les témoins ouïs dans l'information, et ceux qui pourront être entendus par la suite, seront récolés dans leurs dépositions et confrontés à l'accusé. Ces formalités sont très-judicieuses. Le récolement sert à confirmer, à expliquer ou à faire rétracter la déposition du témoin, ce qui peut tendre à la décharge ou à la conviction de l'accusé. La confrontation remplit un objet conforme aux règles de l'équité. En effet, il convient que l'accusé ait le droit de reprocher le témoin entendu contre lui, et d'attaquer son témoignage. Il faut d'ailleurs que le témoin puisse dire que c'est de l'accusé présent dont il a prétendu parler dans sa déposition. On doit, dans les grands Crimes, prendre toutes sortes de précautions pour découvrir la vérité.

[[Ces formalités ne doivent plus être observées que dans les procès dont l'instruction était commencée avant l'installation des tribunaux criminels créés par la loi du 20 septembre 1791. *V.* l'article *Contumace*, §. 1.]]

Si l'accusé paraissait devoir être jugé en dernier ressort, parce qu'il s'agirait d'un cas prévôtal ou prisidial, il faudrait, avant de prononcer le règlement à l'extraordinaire, faire juger la compétence, c'est-à-dire, faire juger jugés en dernier ressort, ou à la charge de si le Crime et l'accusé sont de qualité à être l'appel.

[[L'appel n'a plus lieu dans les procès de grand criminel. *V.* l'article *Appel*, sect. 2, §. 1. — Mais les cours spéciales, lorsqu'elles existaient, devaient toujours juger leur compétence, avant de s'occuper du fond. *V.* l'article *Compétence*, §. 2, n. 13.]]

L'accusé peut proposer ses moyens de défense, tant par les interrogatoires qu'à la confrontation, et par des requêtes particulières.

VII. Lorsque le procès est instruit, on le communique à la partie publique qui doit donner ses conclusions définitives; ensuite, on procède au jugement du procès après avoir interrogé de nouveau l'accusé, s'il n'est pas contumace.

[[Cela doit encore s'observer dans les procès qui, d'après ce qui a été dit plus haut, doivent être jugés dans l'ancienne forme, sauf que le rapport doit être fait à l'audience, et que l'accusé doit y être assisté d'un ou de plusieurs conseils. *V.* la loi du 9 octobre 1789 et celle du 22 avril 1790. — Mais dans les procès commencés depuis la mise en activité de la loi du 16 septembre 1791, la marche est différente. *V.* l'article *Conseil des Accusés*, et le Code d'instruction criminelle de 1808, liv. 2, chap. 4.]]

Si le jugement qui intervient, n'est pas sujet à l'appel, il doit être exécuté le même jour qu'il a été prononcé. C'est ce que prescrit l'art. 21 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670.

Il y a néanmoins des cas où cette exécution se différe. Tel est celui où un criminel condamné à mort, fait des déclarations qui concernent des accusés avec lesquels il importe de le confronter.

Tel est encore le cas où une femme condamnée à mort se trouve enceinte : l'exécution doit être différée jusqu'après son accouchement.

[[Aujourd'hui, les arrêts rendus en matière criminelle, ne peuvent être exécutés qu'après le délai du recours en cassation. *V.* l'article *Cassation.*

A l'égard des femmes enceintes, *V.* l'article *Grossesse.*]]

[§. V. *De la connaissance qui doit être donnée aux gens du roi de chaque parlement ou conseil supérieur, des Crimes commis dans le ressort de chacune de ces cours.*

I. La poursuite des Crimes serait souvent éludée, soit par intérêt, soit par faveur, soit par négligence, si, toujours confiée aux ministres subalternes de la justice, elle n'était pas surveillée par le magistrat qui, dans cha-

que ressort, représente immédiatement le roi, la patrie et la société.

L'art. 104 de l'ordonnance de Blois avait prévu cet inconvénient; et l'art. 19 du tit. 6 de l'ordonnance de 1670 en a renouvelé la disposition dans les termes suivans : « Les » greffiers des prévôtés et châtellenies royales » et ceux des seigneurs, seront tenus d'en- » voyer chacun an, aux mois de juin et de » décembre, au greffe du bailliage ou séné- » chaussée où ressortissent leurs appellations » médiatement ou immédiatement, un extrait » de leurs registres, dont il leur sera baillié » décharge sans frais; et ceux des bailliages, » sénéchaussées et maréchaussées seront te- » nus, au commencement de chacune année, » d'envoyer à notre procureur général, cha- » cun dans son ressort, un extrait de leurs » dépôts, même de l'état des lettres de grâce » ou d'abolition entérinées en leurs siéges, » avec les procédures et sentences d'entérine- » ment, et la copie des extraits, qui leur au- » ront été remis par le greffier des justices » inférieures l'année précédente ».

Ces dispositions sont rappelées par l'art. 29 de la déclaration du 5 février 1731; et en y ajoutant, cette loi veut « que les greffiers des » bailliages, sénéchaussées et maréchaussées, » soient tenus d'envoyer, tous les six mois, » aux procureurs généraux dans les cours de » parlement, chacun dans son ressort, un » extrait de leurs registres ou dépôts signés » d'eux et visés, tant par les lieutenans cri- » minels que par les procureurs du roi aux- » dits bailliages, sénéchaussées et siéges pré- » sidiaux; dans lequel extrait ils seront tenus » d'insérer en entier la copie des jugemens de » compétence rendus pendant les six mois » précédens, et de la prononciation d'iceux » en la forme prescrite.... ; le tout à peine » d'interdiction ou de telle amende qu'il ap- » partiendra, et sans préjudice des autres » dispositions de l'art. 19 du tit. 6 de l'ordon- » nance de 1670 ».

Les parlemens ont fait différens règlemens pour assurer l'exécution de ces lois. On peut voir à ce sujet les arrêts du parlement de Douai des 22 octobre 1738, 25 juillet 1778, 5 février 1780 et 8 août 1782; les arrêts du parlement de Dijon des 17 juillet 1747, 20 mars 1766 et 3 mars 1768; et l'arrêt du conseil souverain de Perpignan, du 23 avril de cette dernière année.]

[[II. La suppression des parlemens et des conseils supérieurs, a rendu ces lois et ces règlemens sans objet. Mais *V.* l'arrêté du directoire exécutif du 6 frimaire an 5, et le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 178, 198 et 249.]]

V. Airault, en son *Instruction judiciaire;* Farinacius, *Praxis et theoria criminalis;* Julius Clarus, *Practica criminalis;* les *Institutes au droit criminel*, et les *Lois criminelles de France*, par Muyard de Vouglans; le *Traité de la justice criminelle de France*, par Jousse; l'*Esprit des ordonnances de Louis XIV*, par Sallé, *etc.;* et les articles *Assassinat*, *Lèse-majesté*, *Rébellion*, *Sédition*, *Faux*, *Concussion*, *Adultère*, *Poison*, *Vol*, *Poligamie*, *Rapt*, *Inceste*, *Sodomie*, *Homicide*, *Duel*, *Parricide*, *Incendie*, *Usure*, *Faillite et Banqueroute*, *Simonie*, *Confidence*, *Hérésie*, *Blasphème*, *Sacrilége*, et les autres espèces de Crimes; *Accusation*, *Décret*, *Information*, *Interrogatoire*, *Récolement*, *Confrontation*, *Témoin judiciaire*, *Rapport*, *Jugement*, *Procureur du roi*, *Contumace*, *Prison*, *non bis in idem*, etc. (M. Guyot.) *

[[*V.* aussi les articles *Officier de police judiciaire*, *Juge d'instruction*, *Cour d'assises*, *Juri*, *Appel*, *Cassation*, *Conseil de guerre*, *Délit*, etc.]]

* CROÎT. Ce mot signifie littéralement accroissement. On a appelé, par cette raison, *bail à Droît*, un bail de bétail fait à charge d'en partager le produit ou l'augmentation. *V.* l'article *Cheptel*. (*G. D. C.*) *

CROÎT DE CENS. *V.* l'article *Cens*.

CROUPIER. *V* l'article *Société*.

* CRU. On appelle *vin du Cru*, le vin qu'un particulier a recueilli dans ses héritages.

En matière de droits d'aides, on fait une différence entre le vin du cru et le vin d'achat.

Le vin du cru est exempt de plusieurs droits auxquels est sujet le vin d'achat. On jouit, pour le premier, de certains priviléges dont on ne jouit pas pour l'autre. (M. Dareau.) *

[[*V.* la loi du 24 avril 1806, art. 36, le décret du 5 mai suivant, art. 31 et 32 et la loi du 28 avril 1816.]]

* CRUE. C'est une augmentation ou supplément de prix, qui, dans quelques pays et en certains cas, est dû, outre le montant de la prisée des meubles, par ceux qui doivent en rendre la valeur.

La crue a été introduite pour suppléer à ce qu'on présume manquer à la juste valeur des effets mobiliers compris dans un inventaire, relativement à la prisée qui en est faite.

En Bretagne, la crue se nomme *plus-value* ou *plus-valeur :* Bouchel, dans sa *Bibliothèque du Droit françois*, l'appelle aussi *plus-value.*

Les commentateurs des coutumes de Poitou et de Bourbonnais l'appellent *quint en sus*, ou *cinquième denier,* parceque, suivant l'usage de ces provinces, elle est réglée à un quart au-dessus de la prisée, ce qui fait un cinquième au total. Mais M. Boucher d'Argis a fort bien observé que le terme de *quint en sus*, que ces commentateurs ont employé pour exprimer la crue du quart en sus, n'était pas juste : en effet, le quint en sus ne forme qu'un sixième au total, au lieu que le quart en sus fait un cinquième au total.

Dans plusieurs provinces où la crue est aussi d'un quart au-dessus de la prisée, on la nomme indifféremment *parisis* ou *Crue*, parce qu'en général le terme de *parisis* signifie une augmentation du quart en sus, c'est-à-dire, de cinq sous pour livre ; et dans quelques endroits où la Crue n'est que d'un huitième au-dessus de la prisée, comme au bailliage d'Etampes, on l'appelle le demi-parisis des meubles, selon l'observation de Brodeau sur l'art. 76 de la coutume de Paris, où il parle du demi-parisis usité au bailliage de Troyes.

C'est, comme nous l'avons fait entendre, parceque la prisée des meubles est censée faite à bas prix, que l'on y ajoute la Crue ; ce qui semble être une opération vicieuse, attendu qu'il serait plus naturel d'estimer d'abord les meubles selon leur juste valeur. Cependant, comme les huissiers et autres qui font la prisée des meubles, craignent de les porter trop haut, à cause que l'édit de Henri II, du mois de février 1556, les rend garans de leur prisée, et que les meubles ne peuvent être vendus au-dessous de cette prisée sans une ordonnance de justice, il est arrivé que, pour éviter ces inconvéniens, on a pris le parti de faire les prisées à bas prix ; et c'est de là vraisemblablement qu'est venu l'usage de la Crue.

V. Bouchel, dans sa *Bibliothèque du Droit français ;* les arrêts de Dévolant ; Boucheul, sur la coutume de Poiton ; Déculant et des Pommiérs, sur la coutume de Bourbonnais ; l'Abbé, sur la coutume de Berry ; Brodeau sur Loucet ; l'ordonnance de François Ier. du mois d'octobre 1535 ; l'édit de Henri II du mois de février 1556 ; le *Traité de la Crue des meubles*, par M. Boucher d'Argis ; les *Actes de notoriété du châtelet de Paris ;* Lebrun, *Traité de la communauté ;* Dumoulin, sur la coutume de Paris ; Bacquet, *des Droits de justice ;* Renusson, *Traité de la Communauté ;* le *Traité des Minorités ;* etc. (M. Guyot.) *

[[La Crue est abolie dans toute la France par le Code de procédure civile, art. 943 et 1041.]]

* CUEILLERETS. On nomme *papiers Cueillerets, papiers terriers, papiers censiers, lièves, recens et manuels*, les registres de recette que le seigneur d'une terre, ou son fermier, tient des cens et redevances qui lui sont payés. *V.* l'article *Liève.* (G. D. C.) *

* CUIVRE. C'est une espèce de métal imparfait, qui, sous quelque forme que ce soit, mais particulièrement lorsqu'il est pénétré par quelque sels et réduit en vert-de gris, produit les accidens les plus fâcheux, et devient un poison, si on le prend intérieurement. C'est pour cela que les vaisseaux et ustensiles de Cuivre qui servent à la préparation des alimens, sont d'un usage dangereux, et que les personnes prudentes les banissent de leurs cuisines. De là la déclaration du 13 juin 1777, enregistrée au parlement de Paris, le 2 septembre suivant ; en voici les termes:

« Louis, ..., salut. L'expérience a fait reconnaître que la dissolution du plomb, prise intérieurement, produit les plus dangereux effets sur la santé ; cependant les marchands de vins sont dans l'usage de revêtir leur comptoir de ce métal ; le vin qui séjourne plus ou moins selon l'inégalité de leur surface, et qui en dissout toujours une partie, étant recueilli avec soin, vendu et distribué au peuple, il en résulte des maladies d'autant plus fâcheuses, qu'on en ignore presque toujours la vraie cause. Il en est de même du vert-de-gris que produisent les vaisseaux de Cuivre dont se servent les laitières : le lait qui y séjourne souvent vingt-quatre heures, peut devenir une nourriture dangereuse ; et il est d'autant plus facile d'y substituer des vaisseaux de bois, que par les expériences qui en ont été faites par les ordres du sieur lieutenant général de police de Paris, il a été reconnu que le lait s'y conserve mieux que dans les vaisseaux de Cuivre, et que d'ailleurs, il lui en aurait été présenté des modèles en bois dont la forme est aussi commode, et dont le prix est fort au-dessous des pots en Cuivre que la plupart des laitières ont employés jusqu'à ce jour. Les balances du même métal, en usage chez les regratiers de sel et les débitans de tabac, presque toujours couvertes de vert-de-gris, présentent le même danger pour la classe des citoyens la plus pauvre qui achète le sel et le tabac à petite mesure.

» Il est encore facile de substituer le fer-blanc ou battu à ces métaux, et même à l'étain, qu'on ne pourrait employer sans danger, à cause des parties arsénicales qu'il contient et de son alliage avec le plomb; la prudence doit en exclure l'usage dans les maisons des particuliers; mais le bien de l'humanité et l'intérêt de nos sujets exigent que l'usage général en soit proscrit. A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu le rapport des sieurs Lieutand notre premier médecin, de Lassonne, notre premier médecin en survivance, et celui du sieur Macquet, médecin de la faculté de Paris, ensemble les observations du sieur Cadet, le jeune, maître en pharmacie et professeur de chymie de l'école vétérinaire....., voulons et nous plaît ce qui suit:

» *Art.* 1. Les comptoirs des marchands de vins, revêtus de lames de plomb, les vaisseaux de Cuivre dont les laitières et autres personnes vendant du lait font usage pour leur commerce, et les balances aussi de Cuivre dont se servent les regratiers de sel et les débitans de tabac, seront et demeureront supprimés; faisons défenses auxdits marchands de vins, laitières ou autres personnes vendant du lait, et aux regratiers de sel et débitans de tabac, d'avoir chez eux, passé le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, de pareils comptoirs, vaisseaux et balances, d'en faire usage pour leur commerce, et même de substituer l'étain au plomb et au Cuivre dont ils sont composés; et ce à peine de confiscation, et de trois cents livres d'amende.

» 2. Pourront les marchands de vins substituer des cuvettes de fer-blanc ou battu aux lames de plomb dont leurs comptoirs sont revêtus; comme aussi les laitières et autres personnes vendant du lait au lieu de vaisseaux en Cuivre, faire usage de vaisseaux de faïence ou terre vernissée, ou même de simple bois, et à l'égard des regratiers de sel et débitans de tabac ils ne pourront se servir que de balances de fer-blanc ou battu ». (M. Guyot.) *

[[Cette loi est-elle abrogée ? *V.* l'article *Armes*, §. 2.]]

* CULAGE, CULLAGE ou CULIAGE. C'était le nom très-malhonnête de cet infâme droit, en vertu duquel les seigneurs prétendaient avoir la première nuit des filles qu'on mariait. On trouve des exemples de cet abus odieux dans presque toutes les parties de la France, et dans d'autres états. Il prouve combien les mœurs ont été dépravées et la majeure partie de l'espèce humaine avilie, lorsque la féodalité régnait dans toute sa force. *V.* le glossaire de Delaurière, et ceux de Ducange et de don Carpentier, aux mots *Culagium* et *Marchetta*. *V.* aussi l'article *Markette*. (M. Garran de Coulon.) *

* CUMUL ou CUMULATION. Termes de coutume usités dans quelques provinces pour exprimer le droit qu'a un héritier de demander qu'on accumule les propres et les autres immeubles pour prendre un tiers sur la totalité, lorsque les meubles et acquêts excèdent de deux tiers la valeur des propres.

I. Ce droit est particulièrement connu dans le Poitou. On voit dans le commentaire de Boucheul sur la coutume de cette province, art. 208, et dans Lebrun, *Traité des successions*, liv. 2, chap. 4, n. 61, ce que c'est que ce droit. Lorsque le père et la mère ont peu de propres et que néanmoins ils ont fait donation à l'un de leurs enfans, de leurs meubles et de leurs acquêts, les autres ont le choix, dans la coutume dont nous parlons, ou de prendre les deux tiers des propres, ou de faire une masse de tous les immeubles propres et acquêts et d'en prendre un tiers pour eux. Mais ceci n'a lieu qu'en ligne directe; car les donations en ligne collatérale ne sont point susceptibles de ce retranchement.

Si la donation était faite à plusieurs enfans au lieu d'un seul, les enfans non donataires, n'y en eût-il qu'un, auraient toujours la même option. Il pourrait cependant se faire que cette option accordée à un enfant, lui fût plus favorable que la donation faite aux autres; mais il a été jugé, par un arrêt du 4 mars 1617, que les donataires pouvaient offrir le partage de tous les immeubles, et en avoir par ce moyen, chacun leur part et portion.

Si la donation était faite, partie à un enfant, et partie à un étranger, les autres enfans ne laisseraient pas d'être recevables à demander le tiers. C'est ce qui a été jugé contre Boucheul lui-même, le commentateur de la coutume de Poitou, par un arrêt du 26 août 1651.

La raison est la même, soit que la donation ne vienne que du père ou de la mère, ou de tous les deux conjointement; et ceux-ci sont réputés avoir peu de propres, quand ces biens ne reviennent pas à la valeur du tiers de tous les autres immeubles. Mais quand cette valeur s'y trouve, les donataires peuvent conserver l'objet de leur donation; et c'est à eux à établir cette valeur, parcequ'il suffit aux enfans non donataires de demander le tiers.

L'option dont il s'agit, a encore lieu, quoique la donation ne soit que d'une portion des

acquêts, lorsque le reste des acquets non donnés ne revient pas au tiers de tous les immeubles. Il y a plus : c'est que le Cumul des meubles a lieu, quand il y a peu d'immeubles.

Observez que les enfans donataires ne prennent rien sur le tiers de ce qu'ils sont obligés d'abandonner, et que le droit d'ainesse n'entre pas dans ce tiers. C'est notamment ce qui a été jugé par un arrêt du 16 juin 1682.

Observez encore que, lorsqu'il s'agit de considérer les propres, on comprend indistinctement dans cette classe les propres fictifs ou conventionnels, tels que des deniers stipulés propres par un contrat de mariage, avec les propres réels ; et qu'il est égal que la donation soit faite entre-vifs ou à cause de mort.

On trouve au chap. 6 du liv. 1 du tome 4 du *Journal des audiences*, un acte de notoriété du présidial de Poitiers, du 9 juillet 1680, qui atteste la jurisprudence que nous développons sur cet article. Il y en a un autre du siége royal de Niort, du 28 février 1681.

Dans la coutume d'Angoumois, où il y a aussi une grande différence entre les propres et les acquêts, le Cumul est usité, lorsqu'il y a lieu de réduire des libéralités excessives. Cette manière de ramener les choses à l'équité, a été adoptée par deux arrêts que Vigier rapporte sur l'art. 49 de cette coutume, l'un du 23 juin 1585, et l'autre du 24 mars 1623. Dumoulin, qui a apostillé cette même coutume, comme beaucoup d'autres, observe fort bien que, lorsqu'elle exige que l'on possède un propre pour que l'on puisse disposer de ses acquêts, ceci ne doit pas s'entendre d'un petit morceau de terre, *non intelligitur de vili cespite terræ*, mais d'un propre proportionné aux autres biens qu'on peut avoir ; sans quoi, on peut confondre les propres et les acquêts dans une seule masse, pour en distraire les deux tiers au profit des héritiers, et ne laisser que l'autre tiers au donataire (M. Dareau.) *

[[II. Nous reviendrons sur cette matière à l'article *Réserves coutumières*, §. 3, n. 5. Mais nous devons observer dès à présent, que l'art. 62 de la loi du 17 nivôse an 2 a aboli, par rapport à la disponibilité des biens, toute distinction entre les propres et les acquêts, comme entre les meubles et les immeubles.]]

[[CURAGE. Ce mot, appliqué aux rivières et aux canaux, exprime l'action de les curer, de les nettoyer.

Le Curage des rivières navigables est, comme l'entretien des grandes routes, à la charge de l'état.

A l'égard du Curage des canaux et des rivières non navigables, la loi du 14 floréal an 11, veut qu'il y soit « pourvu, ainsi qu'à « l'entretien des digues et ouvrages d'art qui » y correspondent, de la manière prescrite » par les anciens règlemens, ou d'après les » usages locaux ».

L'art. 2 ajoute : « Lorsque l'application du » règlement ou l'exécution du mode consacré » par l'usage, éprouvera des difficultés, ou » lorsque des changemens survenus exigeront » des dispositions nouvelles, il y sera pourvu » par le gouvernement dans un règlement » d'administration publique rendu sur la pro- » position du préfet du département, de ma- » nière que la quotité de la contribution de » chaque imposé soit toujours relative au de- » gré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui de- » vront s'effectuer ».

L'art. 5 porte que « les rôles de répartition » des sommes nécessaires au paiement des » travaux d'entretien, réparation ou recons- » truction, seront dressés sous la surveil- » lance du préfet, rendus exécutoires par lui, » et (que) le recouvrement s'en opérera de la » même manière que celui des contributions » publiques ».

Enfin l'art. 4 déclare que « toutes les con- » testations relatives au recouvrement de ces » rôles, aux réclamations des individus im- » posés, à la confection des travaux, seront » portées devant le conseil de préfecture, » sauf le recours au gouvernement qui déci- » dera en conseil d'état ».

V. l'arrêté du gouvernement du 16 germinal an 12, relatif au Curage du canal de desséchement de Landgraben : le tit. 2 du décret du 25 janvier 1807, concernant le flottage des bois sur les ruisseaux et canaux qui coulent dans la vallée de Neustadt; et les articles *Canal*, *Cours d'Eau*, *Dicage* et *Rivière*.]]

* CURATEUR. C'est un homme commis par la justice pour prendre soin des biens et des intérêts d'autrui.

Lorsque ce Curateur est en même temps chargé et de la personne et des biens, comme cela arrive en matière d'interdiction, il est vraiment tuteur ; car il n'y a de différence entre un tuteur et un Curateur, qu'en ce que celui-ci n'est chargé que de veiller aux intérêts d'autrui, au lieu que le tuteur est chargé et de la personne et des intérêts.

Le mot de *Curateur* vient du verbe latin *curare*, qui signifie prendre soin. Les fonctions de Curateur, ainsi que celles de tuteur,

sont de droit public. L'intérêt de la société a exigé que ceux qui ont besoin de secours pour la conservation de leur personne et de leurs biens, trouvassent ce secours dans le zèle de leurs semblables; et que ceux-ci fussent même contraints à s'acquitter d'un devoir que la nature leur impose, lorsqu'ils cherchent à s'y soustraire sans cause légitime.

Le ministère d'un Curateur est nécessaire dans plusieurs cas : lorsqu'il s'agit 1°. de minorité; 2°. d'interdiction; 3°. de succession vacante, de biens vacans, déguerpis ou confisqués; [[4°. de bénéfice d'inventaire; 5°. d'absence;]] 6°. de banqueroute, de faillite ou cession de biens; 7°. de substitution; 8°. de procès en matière criminelle, contre des sourds, des muets, des communautés, des cadavres, ou contre la mémoire des défunts; 9°. lorsqu'il s'agit de grossesse et qu'il est nécessaire de s'assurer de la naissance et de l'état d'un enfant; [[10°. enfin, dans les cas de condamnation à une peine afflictive.]]

Nous allons nous occuper, dans cet article, de ces différens genres de curatelle.

§. I. *Des curateurs pour fait de minorité.*

I. Lorsque des enfans ont perdu leur père, qui était tout à la fois leur tuteur naturel, et qu'ils sont au-dessous de l'âge de puberté, on leur donne, pour prendre soin de leur personne et de leurs biens, un tuteur dont les fonctions, durant, de pleine droit, en pays de droit écrit, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge, et en pays coutumier, jusqu'à ce qu'ils soient majeurs, à moins que parvenus, savoir : les garçons à l'âge de quatorze ans, et les filles, à celui de douze, ils ne se fassent émanciper. (*V.* l'article *Emancipation*, § 2.).

Une fois sortis de tutelle, soit de plein droit, en pays de droit écrit, soit par l'émancipation en pays coutumier, ils jouissent du revenu de leurs immeubles, et peuvent disposer de leur mobilier, suivant les explications qui seront données à l'article *Mineur*; mais lorsqu'il s'agit de contracter quelque engagement de conséquence, il faut qu'ils soient assistés de Curateurs; et ces Curateurs se donnent, soit lors de la sortie de tutelle ou de l'émancipation, soit postérieurement par des actes particuliers.

II. On distingue à ce sujet deux sortes de Curateurs : les *Curateurs formels* et les *Curateurs aux causes*.

Les Curateurs formels sont ceux que le juge décerne aux mineurs pour leur donner une autorisation suffisante, à l'effet, ou d'une audition de compte de tutelle, ou d'un emprunt pour cause nécessaire, ou d'une aliénation, ou d'un établissement en mariage, ou pour recevoir le remboursement d'une rente ou d'une aliénation faite sans faculté de réméré. Ces Curateurs se décernent sur un avis de parens convoqués à cet effet. — [[*V.* le Code civil, art. 480.]]

III. Comme la mère et l'aïeule peuvent être tutrices, elles peuvent aussi être nommées Curatrices.

Observez que le Curateur formel, quel qu'il soit, n'a de pouvoir qu'autant que lui en donne son acte de nomination; de sorte que, si tous les cas pour lesquels un mineur a besoin d'autorisation, n'étaient point exprimés, il serait nécessaire de recourir à une nouvelle convocation de parens pour chaque cas nouveau qui se présenterait.

Si l'acte de curatelle s'étendait en général à toutes sortes d'affaires, sans aucune explication particulière, le Curateur n'aurait de pouvoir suffisant que pour les affaires ordinaires; car s'il s'agissait d'un mariage ou d'une aliénation de fonds, le Curateur ne pourrait y consentir sans avoir pris auparavant un avis de parens. *V.* les articles *Aliénation* et *Empêchemens*, §. 1, art. 2.

[[Aujourd'hui, le Curateur n'a et ne peut avoir d'autorisation générale, que pour assister le mineur dans l'audition du compte de sa tutelle, dans la recette d'un capital mobilier, dans l'emploi du capital reçu, et dans les procès sur action immobilière. Lorsqu'il s'agit de mariage, d'aliénation d'immeubles, d'emprunt, ou de tout acte autre que ceux de pure administration, le concours du conseil de famille est indispensable. *V.* le Code civil, art. 160, 480, 482, 483 et 484.]]

IV. Dans les actes où l'autorisation du Curateur formel est nécessaire, le mineur ne peut point contracter sans la participation de ce Curateur; celui-ci ne peut pas, non plus de son chef, engager le mineur, sans que ce dernier soit partie dans l'acte. Il n'est pas nécessaire que l'autorisation requise soit donnée en termes formels : le seul consentement marqué de Curateur suffit.

V. On appelle *Curateur aux causes*, celui qui est nommé à l'effet d'assister le mineur dans tous les actes de procédure qui peuvent concerner ses intérêts, en demandant ou en défendant. Les actes de procédure qui émanent du mineur, doivent être signifiés à la requête de ce dernier, *procédant sous l'autorisation de (tel), son Curateur aux causes*.

Le Curateur formel nommé pour toutes sortes d'affaires en général, est censé nommé

pour Curateur aux causes ; et lorsqu'on assigne le mineur, ce Curateur doit être pareillement assigné pour donner son autorisation. En un mot, son assistance est requise activement et passivement, toutes les fois qu'il s'agit de quelque discussion judiciaire concernant les intérêts du mineur. *V.* l'article *Ajournement*, n. 19.

Si le mineur n'a point de Curateur formel, et qu'il soit question d'une affaire litigieuse, on doit, avant d'agir contre lui, demander qu'il lui soit nommé un Curateur aux causes. Le juge permet une convocation de parens à cet effet ; et, d'après leur avis, se fait la nomination de ce Curateur. Si c'est au contraire le mineur non pourvu de Curateur qui a une action à diriger, il peut se nommer lui-même un Curateur ; et pour l'ordinaire, c'est celui qui doit lui servir de procureur, qu'il prend pour Curateur; mais quel que soit celui qui lui prête son assistance en cette qualité, il doit auparavant avoir fait le serment devant le juge de s'acquitter fidèlement de sa commission.

[[Aujourd'hui, le mineur ne peut plus se nommer à lui-même un Curateur aux causes. Il faut, dans tous les cas, que ce Curateur soit nommé par le conseil de famille, et que par conséquent le juge de paix y intervienne. *V.* l'article *Avis de Parens.*

Un arrêt de la cour de cassation, du 11 frimaire an 9 (rapporté, avec les conclusions sur lesquelles il a été rendu, dans mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Curateur*), a cependant jugé qu'un tribunal saisi d'une instance dans laquelle se trouvait partie un mineur émancipé, mais dépourvu de Curateur, avait pu lui nommer un Curateur aux causes, et n'avait pas été tenu d'en renvoyer la nomination au juge de paix. Mais on ne pourrait plus juger de même aujourd'hui : l'art. 1041 du Code de procédure civile abroge tous les *usages* qu'il ne consacre pas.]]

Observez, au surplus, que les fonctions du Curateur aux causes ne sont jamais examinées avec scrupule, parceque les choses se passent sous les yeux de la justice : les juges sont censés avoir suppléé à tout ce qui pouvait manquer du côté de l'exactitude du Curateur. S'il se signifiait même un acte où l'on eût omis de faire mention de l'assistance du Curateur, la signification n'en serait pas moins valable ; soit parcequ'elle serait présumée être de l'aveu du Curateur, supposé qu'elle fût favorable au mineur, soit parceque ce Curateur pourrait encore la ratifier par un acte subséquent.

VI. Quand l'assistance du Curateur est nécessaire, la partie qui procède avec le mineur, sans qu'il soit autorisé d'un Curateur, peut bien lui objecter ce défaut d'autorisation, pour faire cesser toute procédure jusqu'à ce qu'il soit autorisé ; mais si cette partie a volontairement procédé avec lui ; nonobstant ce même défaut d'autorisation, elle ne peut plus exciper de ce moyen pour faire regarder comme non avenue la procédure faite jusqu'alors : elle peut simplement exiger l'assistance d'un Curateur pour la procédure à continuer. La raison en est que le Curateur est donné au mineur pour son avantage; et que toutes les fois qu'il a fait son avantage sans la participation de ce Curateur, il ne l'a pas fait moins valablement que s'il avait été autorisé.

[[*V.* le plaidoyer et l'arrêt déjà cités, du 11 frimaire an 9.]]

Lorsqu'il s'agit d'une femme mineure mariée, il ne lui faut point d'autre Curateur que son mari, s'il est majeur ; il serait indécent de la mettre, en ce cas, sous l'autorité de toute autre personne que de celui dont elle dépend naturellement.

[[*V.* cependant les articles *Autorisation maritale*, sect. 5, §. 1, et *Femme.*]]

VII. Un procureur qui est mineur, a-t-il besoin de l'assistance d'un Curateur aux causes dans les affaires qui lui sont personnelles?

L'affirmative paraît l'opinion la plus conforme aux règles, surtout si l'on fait attention qu'il a été jugé deux fois au parlement de Toulouse, qu'un procureur âgé de moins de vingt-cinq ans, ne pouvait servir de Curateur aux causes à sa partie. On a cependant jugé au même parlement, par un arrêt du 13 juillet 1645, dans la cause d'un conseiller de la cour des aides de Montpellier, qu'on ne pouvait contraindre un magistrat de cour souveraine, quoique mineur, à se nommer un Curateur aux causes, et que la dignité de son état exigeait qu'il fût réputé majeur; mais cette considération, due à un officier de cour souveraine, ne reçoit point d'extension à un procureur.

[[Il ne peut plus aujourd'hui s'élever de question là-dessus, parcequ'il n'est plus d'emploi public auquel on puisse être admis avant l'âge de majorité, qui est fixé à vingt-un ans.]]

VIII. Les procédures qui se font en justice contre des mineurs non assistés de Curateurs, ne sont pas toujours regardées comme nulles. On trouve dans Papon, liv. 16, tit. 1, n. 3, un arrêt des grands jours de Moulins, du 18 octobre 1540, qui a déclaré un mineur non-recevable à se plaindre d'avoir été débouté d'un déclinatoire, sur le seul fondement qu'il n'avait point été assisté d'un Curateur. Bouchel, dans sa *Bibliothèque*, au mot *Mineur*, fait mention d'un arrêt du 1er. février 1586,

confirmatif d'une procédure faite contre une fille mineure sans Curateur, par la raison qu'on trouva qu'elle avait été suffisamment défendue. Albert, au mots *Mineur* et *Requête civile*, fait mention de deux arrêts du parlement de Toulouse qui ont jugé de même dans de pareilles circonstances.

[[Ces arrêts, comme le remarquent les auteurs qui les citent, ont ainsi jugé, parceque les réclamations des mineurs condamnés ne présentaient au fond que de misérables chicanes; et parcequ'il était évident que les jugemens dont ils se plaignaient, n'auraient pas pu être rendus autrement, quand même des Curateurs seraient intervenus pour les défendre. Mais la règle générale n'en subsiste pas moins; et il est fort douteux que de pareils arrêts pussent aujourd'hui échapper à la cassation. Ce n'est pas, en effet, par *restitution en entier*, c'est par *nullité* que la loi vient au secours du mineur condamné par un jugement rendu sans l'assistance de son Curateur : il n'est donc pas nécessaire, pour obtenir l'annulation d'un jugement ainsi rendu, de prouver qu'il en résulte une lésion pour le mineur. La maxime *minor non restituitur ut minor, sed ut lœsus*, n'est point applicable aux cas où les actes contre lesquels réclame le mineur, sont nuls de plein droit; et il en doit être d'un jugement rendu contre un mineur non assisté de son Curateur, comme d'une aliénation d'immeubles qu'un mineur aurait faite sans avis de parens homologué en justice.]]

Observez aussi que, lorsqu'on assigne un mineur sans assigner en même temps son Curateur, la procédure contre ce mineur ne laisse pas d'être valable, s'il n'a point de Curateur nommé, faute par lui d'avoir comparu pour demander qu'il lui en fût décerné un : c'est ce qui résulte d'un arrêt des grands jours de Clermont, du 18 octobre 1546, rapporté par Papon. Mais l'usage reçu dans la plupart des siéges, est de lui en faire nommer un, comme nous l'avons observé ci-dessus.

[[Et cet usage est devenu une loi générale de la France, par la disposition de l'art. 482 du Code civil, qui déclare le mineur incapable d'*intenter une action immobilière, et d'y défendre, sans l'assistance de son Curateur.* Vainement donc aujourd'hui un mineur non pourvu de Curateur, ferait-il défaut sur l'assignation qui lui serait donnée : on ne pourrait pas le condamner valablement sans l'avoir préalablement fait pourvoir d'un Curateur dans les formes prescrites par le Code civil.

Remarquez cependant que si, de fait, il était condamné, le jugement n'en passerait pas moins en force de chose jugée par le défaut d'appel dans le délai fatal. *V.* l'article *Appel*, sect. 1, §. 5.]]

IX. On ne doit pas laisser ignorer ici qu'on fait une grande différence, dans quelques tribunaux, entre un mineur émancipé par le mariage, et un mineur émancipé en vertu de lettres du prince ou de son âge de puberté. Quand l'émancipation résulte du mariage, on regarde le mineur comme habile à ester seul en jugement, sans aucune assistance de Curateur, pour ses affaires mobilières ou personnelles, parcequ'on a tout lieu de présumer qu'il se comportera au moins aussi sagement sous les yeux de la justice, qu'on a cru qu'il le ferait en lui abandonnant la disposition de son mobilier et la jouissance de ses revenus; et c'est d'après ce principe, fondé en raison, qu'on n'exige point au châtelet de Paris, dans ces sortes d'affaires, de Curateur pour un mineur marié. Nous ajouterons qu'il devrait en être de même d'un mineur émancipé en vertu de lettres du prince ou de sa puberté, lorsqu'on lui a confié la disposition de son mobilier et la jouissance de ses revenus, sans lui nommer de Curateur lors de l'émancipation, parcequ'en ce cas, on a présumé aussi avantageusement de lui que d'un mineur marié. Mais quand il s'agit d'affaires réelles ou d'affaires même personnelles qui peuvent être de conséquence, comme celles où il s'agit de séparation, de validité de mariage ou de l'état de personnes contesté, on est généralement d'accord que le mineur, quoique émancipé par le mariage, a besoin en justice, ainsi que tout autre mineur, de l'assistance d'un Curateur.

Avec cette distinction, on peut concilier beaucoup de préjugés qui ne sont contraires entre eux qu'en apparence, parcequ'on peut les ramener au principe qui résulte de cette même distinction. La diversité apparente de ces préjugés peut naître encore de la diversité des coutumes qui y ont donné lieu; car il y a des coutumes où le mariage même n'émancipe point : telle est celle de Poitou. Il y en a d'autres où l'émancipation est subordonnée à des règles particulières, suivant certain cas; et c'est à quoi l'on doit faire attention pour ne point s'appuyer, sans connaissance de cause, sur nombre de préjugés qui, sans cette attention, pourraient induire en erreur.

[[Aujourd'hui, les effets de l'émancipation sont les mêmes dans toute la France; et les cas où l'assistance d'un Curateur est nécessaire, sont les mêmes pour le mineur éman-

cipé par acte passé devant le juge de paix. *V.* le Code civil, liv. 1, tit. 10, chap. 3.]]

X. Il y a aussi des causes où un mineur, marié ou non, n'a nullement besoin de l'assistance d'un Curateur. Il n'en a pas besoin dans celles où il s'agit d'un fait de commerce, dans celles où il est question d'affaires relatives à son état, ni dans celles où il est traduit au tribunal de la police. Il n'en a pas besoin non plus dans celles où il demande des gages, des salaires ou le paiement de ses ouvrages, parceque, s'il a été habile à traiter sans Curateur avec ceux qui lui doivent, il est pareillement habile à demander sans Curateur ce qui peut lui être dû.

[[En général, le mineur émancipé n'a pas besoin de l'assistance d'un Curateur, lorsqu'il ne s'agit que d'intenter une action mobilière ou d'y défendre. Cela résulte de l'art. 482 du Code civil.

XI. Au surplus, avant le Code civil, le mineur marié ou veuf, dans les coutumes où le mariage émancipait, et qui renvoyaient au droit écrit la décision des cas sur lesquels elles ne s'étaient pas expliquées, *n'avait pas besoin, pour plaider, de l'assistance d'un Curateur aux causes;* et c'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

Le 15 juin 1784, le baron de Coupigny-Mallet meurt à Cambrai, lieu de son domicile.

Le même jour, Maximilien de Coupigny-Mallet, son frère, fait mettre les scellés sur tous les meubles, effets et papiers de la succession.

Dans les quarante jours suivans, la dame de la Woëstine, veuve du défunt, passe au greffe de la ville de Cambrai un acte par lequel elle déclare accepter la communauté et la donation que son mari lui avait faite par contrat de mariage, de toute sa part dans les effets mobiliers.

En conséquence de cet acte, elle demande la levée des scellés.

Maximilien de Coupigny-Mallet s'oppose à cette demande sous différens prétextes.

Par sentence du 13 août 1784, les échevins de Cambrai ordonnent d'office à la dame veuve de Coupigny-Mallet, *attendu sa minorité, de se faire assister d'un Curateur aux causes.*

La veuve de Coupigny-Mallet y forme opposition.

Par une autre sentence du 27 du même mois, les échevins de Cambrai lui ordonnent *itérativement de se faire assister d'un Curateur aux causes*, et la condamnent aux dépens de l'opposition.

La veuve de Coupigny-Mallet interjette appel au parlement de Flandre, tant de cette sentence que de la précédente.

Voici la substance des moyens que j'employais pour elle:

« Par l'art. 1 du tit. 6 de la coutume de Cambresis, *fils ou filles mariés sont tenus et réputés âgés et personne de soi émancipées, et mis hors de la puissance de leur père.*

» Il est certain que, suivant les principes du droit romain auquel nous renvoient les lettres-patentes approbatives de cette coutume, un mineur émancipé est, par cela seul, capable d'ester en jugement. C'est ce que prouve surtout la loi 11, C. *de appellationibus.* Le Curateur d'un mineur avait interjeté appel d'une sentence rendue à son désavantage. Dans l'intervalle, le mineur s'était fait émanciper, *veniam ætatis impetraverat.* On demandait en conséquence s'il pouvait suivre seul et sans Curateur, l'effet de l'appel interjeté précédemment; la loi citée répond qu'il le peut. — Telle est, d'ailleurs, la doctrine de Voët sur le digeste, titre *de judiciis*, n. 13. Voici ses termes: *Majoribus autem legitimam personam standi in judicio habentibus, æquiparandi qui aut veniam ætatis impetrárunt, aut per nuptias patrid vel tutorid fuerunt liberati potestate.*

» Et qu'on ne dise pas que l'art. 1 du tit. 6 de la coutume de Cambresis ôte aux mineurs émancipés par mariage, la faculté d'aliéner ou d'hypothéquer leurs immeubles; car c'est précisément parcequ'il ne lui ôte que cette faculté, qu'il est censé leur laisser celle de plaider et d'ester en jugement sans assistance de Curateur: comme le dit M. le président Desjaunaux, sur cet article, l'exception nécessite l'application de la règle à tous les cas non exceptés, *exceptio firmat regulam in casibus non exceptis.* C'est aussi ce que remarque Voët, à l'endroit déjà cité: *Quæ adeò vera sunt*, dit-il, *ut et de rebus immobilibus in judicio, post impetratam ætatis veniam, subsistere sine Curatore queant.... Neque enim illa minorum omnium exæquatio circà immobilium alienationem, sive veniam ætatis impetraverint, sive non, in alio consistit, quàm ut utròbique non sine decreto alienatio fiat. L. pen. C.* de his qui veniam; *nequaquàm in eo quòd Curatoris autoritate vel ad alienandum vel ad litigandum opus sit.*

» Cet auteur va même jusqu'à dire, et il prouve par le texte des lois, qu'il ne faut pas de Curateur aux causes à un mineur émancipé, pour pouvoir plaider même sur des biens

immeubles qu'on lui conteste; à bien plus forte raison donc n'en faut-il point dans le cas actuel, où il ne s'agit que d'une levée de scellés apposés sur des meubles et effets mobiliers.

» Qu'on ne dise pas encore que la veuve de Coupigny pourrait, par la suite, se faire restituer en entier contre son immixtion dans la communauté. La chose est vraie, mais qu'y faire? On ne remédiera pas à cet inconvénient par l'assistance d'un Curateur aux causes: car il est de principe que, dans tous les cas où il échoit restitution en entier du chef de minorité, elle a aussi bien lieu quand le mineur a agi seul, que lorsqu'il a été assisté d'un Curateur; c'est ce que décident en termes exprès les lois 2 et 5, C. *si tutor vel Curator intervenerit.*

» Du reste, la jurisprudence des tribunaux de Cambresis est depuis long-temps fixée sur ce point; et il a fallu innover pour prononcer comme l'ont fait les premiers juges.

» Dans le nombre infini de sentences qui ont décidé la question en faveur des mineurs émancipés, et qui toutes sont demeurées sans appel, on compte principalement celle du 14 février 1747, rendue par l'official-juge ordinaire de Cambrai, entre Pouillaude, fermier à Anneux, Delval, chapelain de la Métropole, et Millot, demeurant au Catteau-Cambresis. Cette sentence déclare expressément Pouillaude, encore mineur de droit, mais marié, *suffisamment autorisé par son émancipation coutumière pour ester à droit.*

» Tout récemment encore la cour a décidé, par arrêt rendu sur la requête de la demoiselle Barret, qu'étant émancipée par l'effet de l'art. 2 du tit. 6 de la coutume, elle pouvait, quoique mineure de vingt-cinq ans, plaider sans Curateur, contre un de ses proches parens; il était cependant question d'une chose très-intéressante pour elle, il s'agissait de son mariage. »

Sur ces raisons, arrêt du 4 décembre 1784, à la troisième chambre, qui « met l'appella-» tion et ce dont est appel au néant; éme-» dant, trouvant le principal suffisamment » instruit, l'évoquant et y faisant droit, dé-» clare ledit Maximilien de Coupigny non-re-» cevable ni fondé dans son opposition à la » levée des scellés dont il s'agit au procès....; » condamne ledit de Coupigny aux dépens » tant de la cause principale que de celle d'ap-» pel ».]].

XII. A l'égard des matières criminelles, on distingue entre celles de grand criminel et celles de petit criminel. Dans celles de la première espèce, accusateur ou accusé, le mineur n'a pas besoin de l'assistance d'un Curateur. Il n'en a pas besoin non plus dans celles de petit criminel, lorsque l'affaire se poursuit par la voie de la plainte; mais lorsque la réparation demandée est introduite par la voie civile, ou que l'affaire est civilisée, on exige alors un Curateur. Cependant il y a des tribunaux où ces sortes de causes se suivent sans Curateur: on n'en exige point, par exemple, au châtelet de Paris.

[[On n'en peut plus exiger nulle part; et la raison en est que ces sortes d'actions sont essentiellement mobilières. *V.* l'art. 482 du Code civil.]]

XII. Nous avons dit que les fonctions du Curateur sont des fonctions de droit public, ainsi que celles de tuteur. Ceux qui ne peuvent s'exempter de celles-ci, sont obligés de remplir celles-là: elles sont dévolues à ceux qui sont les plus proches parens des mineurs et qui, en cette qualité, ont le plus d'espérance de leur succéder.

Les curateurs formels ou autres ne sont responsables de rien envers les mineurs, parceque pour l'ordinaire ils n'ont aucune comptabilité; cependant, comme ces Curateurs sont tenus de veiller à l'emploi des deniers qui ont été remboursés aux mineurs, s'ils les avaient laissé dissiper, ils seraient dans le cas d'être recherchés à cet égard.

Les Curateurs aux causes ne répondent pas non plus de l'événement des affaires pour lesquelles ils ont prêté leur assistance: ils ne seraient répréhensibles qu'autant qu'ils auraient ouvertement induit leurs mineurs dans des procédures absolument contraires à leurs intérêts, parceque le Curateur aux causes est obligé de conduire le mineur comme il se conduirait lui-même; autrement, il serait fort inutile qu'on eût recours à son assistance.

Lorsque le Curateur a fait des déboursés pour la cause du mineur, celui-ci est obligé de lui en faire raison; il est pareillement obligé de lui tenir compte des frais des voyages nécessaires, et même du temps perdu, si le Curateur est d'un état à ne tirer sa subsistance que de l'emploi de son temps.

Si un Curateur n'était nommé que pour une cause qui s'est présentée, il ne serait point censé nommé pour toutes les autres causes à venir; mais lorsqu'il est nommé Curateur aux causes en général, son assistance suffit dans toutes celles qui peuvent avoir lieu.

Lorsque le Curateur est décédé, le mineur n'acquiert ni plus de pouvoir ni plus de li-

berté qu'il n'en avait auparavant; il est obligé de recourir à l'assistance et à l'autorisation d'un nouveau Curateur.

[[*V.* au surplus les articles *Emancipation*, *Mineur*, *Institution d'Héritiers*, sect. 1, n. 8; et le paragraphe suivant.]]

§. II. *Des Curateurs pour fait d'interdiction.*

Lorsqu'un homme a le malheur de tomber dans la démence, et qu'on le voit incapable de prendre soin de sa personne et de ses biens, on lui donne un Curateur, qui devient pour lui un vrai tuteur comptable de sa gestion et de son administration. Les actions qui concernent l'insensé ou le furieux, se dirigent contre ce Curateur; et celui-ci, en cette qualité, poursuit de même celles qui regardent les intérêts de l'interdit. *V.* l'article *Interdiction*.

[[Aujourd'hui, ce n'est plus un *Curateur*, c'est un *tuteur* proprement dit que l'on nomme à l'interdit pour cause de démence. *V.* le Code civil, liv. 1, tit. 11, chap. 2.

Avant le Code civile, les Curateurs des interdits pouvaient-ils transiger sur les intérêts de ceux-ci sans autorisation de justice?

Lorsque la nomination d'un Curateur ou tuteur à un interdit, d'abord confirmée par un jugement en dernier ressort, vient à être annulée par voie de cassation, les transactions et les autres actes que le tuteur ou Curateur a faits dans le cours de son administration, sont-ils par cela seul anéantis, au préjudice des tiers qui n'ont été ni entendus ni appelés?

Ces deux questions ont été agitées et jugées solennellement dans l'espèce suivante.

Le 10 janvier 1771, Louis-Alphonse-Jean-Paul de Clapiers de Cabris meurt dans la ci-devant Provence, laissant un testament par lequel il légue 8,000 livres à chacune de ses filles Françoise, femme Lombard, Charlotte, femme Cresp, et Catherine Charlotte, femme Gras, en sus des 45,000 livres qu'il leur avait constituées en dot; et institue pour son héritier universel Jean-Paul Clapiers de Cabris, son fils aîné.

Le 15 juin 1775, acte notarié par lequel Jean-Paul Clapiers de Cabris s'oblige à payer, à chacune de ses trois sœurs, une somme de 20,000 livres « à compte de leurs droits en » supplément de légitime afférant aux-dites » dames sur la succession de feu..... leur » père, tout premièrement en déduction des » intérêts desdits droits courus depuis son » décès, à la composition de laquelle succession les parties procéderont incessamment, pour la liquider définitivement, et » se régler sur les droits respectifs ».

Le 6 novembre 1777, la dame Lombard, veuve Clapiers de Cabris, provoque, pour cause de démence, l'interdiction de Jean-Paul Clapiers de Cabris, son fils. Cette interdiction est prononcée, le 12 janvier 1778, par une sentence de la sénéchaussée de Grasse, à laquelle succèdent une autre sentence du même tribunal, du 24 du même mois, qui nomme la veuve Clapiers de Cabris, curatrice à l'interdiction; un arrêt du parlement d'Aix, un arrêt du conseil et un arrêt du parlement de Paris, dont il est parlé à l'article *Compte*, §. 1 et 2.

Le 12 avril 1780, les dames Lombard, Cresp et Gras assignent leur mère, la dame Lombard, veuve Clapiers de Capris, en sa qualité de curatrice de leur frère, devant la sénéchaussée de Grasse, pour voir procéder à la liquidation de l'hoirie paternelle et à la délivrance de leur supplément de légitime, conformément à l'acte du 16 juin 1775.

Le 15 du même mois, ordonnance qui nomme, conformément aux statuts de Provence, deux avocats, pour décider, par sentence ou avis arbitral, toutes les questions relatives à cette demande, avec pouvoir de s'en adjoindre un troisième.

Le 26 juin suivant, première décision arbitrale qui prononce sur plusieurs de ces questions.

En mai 1781, procès-verbal d'experts nommés par la sénéchaussée de Grasse, qui contient l'estimation des biens.

Le 16 février 1782, seconde décision, par laquelle les arbitres statuent sur les réclamations formées par les parties contre divers articles de cette estimation.

Le 16 mai suivant, transaction rédigée par les arbitres, par laquelle la dame Lombard, veuve Clapiers de Cabris, autorisée à transiger par l'avis de parens et par la sentence du 24 janvier 1778, liquide le supplément de légitime dû à chacune de ses filles, le fixe à 46,739 livres, y compris les intérêts échus depuis la mort de leur père, et le constitue en rente au denier 20.

Le 5 messidor an 7, la dame Clapiers, veuve Cresp, prend une inscription hypothécaire sur tous les biens de son frère interdit, pour une somme de 77,212 liv., formant le capital et les intérêts du supplément de légitime qui lui a été accordé par la transaction du 10 mai 1782.

La dame de Navailles, fille de l'interdit et de sa curatrice, fait assigner celle-ci devant le tribunal de première instance de Grasse, pour voir dire que cette inscription sera dé-

clarée nulle, comme basée sur une transaction qui n'existe plus depuis la cassation qu'en a, suivant elle, prononcé l'arrêt du conseil du 15 août 1783; et qu'en conséquence, elle sera rayée.

La dame Cresp, et le sieur Forbin, son gendre, qui intervient pour soutenir les droits dotaux de son épouse, cessionnaire du supplément de légitime dû à sa mère, concluent, sur cette assignation, à ce que la dame de Navailles soit déboutée de sa demande; et incidemment à ce qu'elle soit tenue de leur payer 56,739 livres pour vingt années d'intérêts de la même somme échus depuis la transaction du 16 mai 1782, et 10,000 livres pour vingt années d'intérêts d'un pareil capital constitué par le même acte au profit du sieur Cresp-Monveau, oncle de la dame Forbin.

Le 9 fructidor an 12, jugement qui déclare l'inscription nulle, et en ordonne la radiation.

Vers le même temps, deux jugemens semblables sont rendus sur des demandes du même genre formées par la dame de Navailles, contre Catherine-Charlotte Clapiers, veuve Gras, et contre les héritiers de Françoise Clapiers, veuve Lombard. — Appel.

Le 28 messidor an 13, arrêt de la cour d'Aix, ainsi conçu:

« La cause présente les questions suivantes: 1°. La transaction du 16 mai 1782, en vertu de laquelle les inscriptions dont il s'agit, ont été faites, est-elle un titre irrégulier, éteint ou soldé? 2°. Subsidiairement, les inscriptions peuvent-elles être conservées comme éventuelles?..... 3°. Les demandes incidentes de la dame veuve Cresp et du sieur Forbin sont-elles fondées?

» Considérant, sur la première question, que la transaction du 16 mai 1782 a été précédée de toute l'instruction dont était susceptible le procès qu'elle a terminé, qu'elle est exempte de tout soupçon de surprise et de précipitation, puisque la demande des légitimaires, postérieure de deux ans à l'interdiction du sieur Cabris, a été suivie d'une instruction qui a eu deux années de durée; qu'elle tire bien moins sa force et son autorité du consentement de la curatrice qu'avait alors le sieur Cabris, que des avis arbitraux qui la précédèrent et la rendirent nécessaire; que les arbitres qui, d'après les statuts de Provence, faisaient partie de la hiérarchie judiciaire dans les causes entre parens, ne peuvent être soupçonnés de prévention contre le sieur Cabris, puisque indépendamment des lumières et de la probité qui les caractérisent tous les trois, deux d'entre eux avaient été les conseils du sieur Cabris et de son épouse, dans le procès sur l'interdiction, et dans celui sur la curatelle qu'avait réclamée la dame Mirabeau-Cabris; que l'intervention du sieur Seytre, pour l'intérêt du sieur de Cabris, ou de la curatrice, est un nouveau garant du zèle de la dame Lombard à défendre les intérêts de son fils, puisque ce particulier était l'homme de confiance de la maison de Cabris; qu'il reçut après la transaction, et le 29 octobre 1782, une nouvelle preuve de confiance de la dame Mirabeau-Cabris, qui lui envoya sa procuration; et que l'on voit, par les pièces justificatives de la dame de Navailles, n°. 1, que le sieur Seytre n'a pas discontinué d'être animé envers le sieur Cabris et son épouse d'un zèle très-actifs;

» Que la dame Lombard, condamnée à un supplément de légitime, dont le paiement pouvait déranger la fortune de son fils, a pris un parti très-sage, en convertissant cette créance qui était exigible, en une constitution de rente; qu'elle n'a fait que ce que le père de famille le plus prudent aurait fait; et qu'il est d'autant moins possible de critiquer ses opérations, sous le point de vue de la justice et de la régularité, ni même de taxer d'excessive la fixation du supplément qui d'ailleurs est l'ouvrage des arbitres, que la dame Mirabeau de Cabris, et après elle la dame de Navailles, souvent interpellées de faire voir la lésion, si elles croyaient en trouver quelqu'une dans la transaction de 1782, n'ont jamais osé l'attaquer sous ce point de vue; — Que même aujourd'hui cette transaction n'a pas été attaquée; et tant qu'elle ne l'est point, on ne saurait la regarder comme un titre *irrégulier*, s'il n'a pas été *éteint* par quelque jugement ou de quelque autre manière;

» Considérant qu'il est convenu par toutes les parties, que le titre en vertu duquel les inscriptions ont été faites, n'a jamais été soldé;

» Que dès-lors, il ne reste plus qu'à examiner s'il a été *éteint*;

» Qu'on n'en suppose l'extinction que par les dispositions de l'arrêt du conseil du 15 août 1783, qu'on dit avoir cassé tous les actes administratifs faits par la dame Lombard, pendant qu'elle exerçait la curatelle de son fils, et avec eux la transaction du 16 mai 1782;

» Considérant qu'il est convenu que la cassation de cette transaction n'est point expresse dans l'arrêt du conseil; que la dame de Navailles reconnaît qu'elle ne s'y trouverait

qu'implicitement et par raison de conséquence ; qu'elle la déduit de la disposition par laquelle le conseil, après avoir cassé et annulé la sentence du 12 janvier 1778, ajoute, *et tout ce qui a pu s'en ensuivre ou s'en est ensuivi*, notamment les ordonnances rendues le 24 janvier 1778 sur l'avis de parens, l'arrêt du 9 avril 1778 et celui du 27 juin 1780; que, dès-lors, il faut nécessairement examiner si la clausse dont excipe la dame de Navailles, est susceptible de l'application qu'elle en fait à la transaction du 16 mai 1782 ;

» Considérant que l'annullation de cette transaction n'ayant point été demandée par les fins de requêtes en cassation de la dame Mirabeau-Cabris, on ne pourrait croire que le conseil l'eût prononcée expressément ou tacitement, qu'en la supposant prononcée d'office ; supposition que ne comporte pas son arrêt, où l'on voit qu'il a accordé à la dame Mirabeau-Cabris beaucoup moins qu'elle ne demandait ;

» Considérant qu'en général le conseil du roi ne statuait que sur les formes et sur la régularité des actes judiciaires qui lui étaient dénoncés ; qu'il arrivait rarement qu'il prononçât sur le fond des contestations, sur les transactions sociales qui avaient donné lieu au procès; que, dans les occasions rares où il le faisait, ce n'était que lorsqu'il évoquait à lui le fond, en vertu de cette évocation et par une disposition expresse ;

» Qu'en fait, la dame Cabris de Mirabeau avait demandé *l'évocation du principal* par les fins de sa première requête ; mais que le conseil avait refusé cette évocation, puisqu'elle n'est point ordonnée par l'arrêt, et que le fond est renvoyé au lieutenant civil du châtelet, et par appel, au parlement de Paris : d'où il suit qu'on ne peut pas penser que le conseil, refusant d'évoquer à soi le principal, ait prononcé tacitement une cassation qui, dans le système de la dame de Navailles, ne serait qu'une suite et une conséquence de la prononciation sur le principal ;

» Considérant que les légitimaires étaient seuls intéressés au maintien de leur transaction sur les parties aptes à en soutenir la validité et à la défendre des attaques qui y seraient portées ; que la dame Lombard n'avait aucune espèce d'intérêt à la défendre, pas même un intérêt de garantie, puisqu'elle n'avait fait que se défendre sur la demande qui avait été dirigée contre elle en sa qualité de curatrice de son fils ; que les légitimaires n'ayant été appelés, ni dans les instances de Grasse, ni dans celles d'Aix, ni dans celles au conseil, il n'est pas possible d'admettre qu'on ait entendu les condamner sans les avoir ouïs ni appelés, et même sans les nommer ;

» Que, si telle avait été l'intention du conseil, son arrêt aurait été à leur égard un arrêt rendu *sans parties présentes ou appelées*, et même *sans mention de pièces originales et productions du procès*, puisque la transaction du 16 mai 1782 n'est pas même visée dans l'arrêt du conseil ; et par conséquent un arrêt qui, aux termes de la loi du 20 septembre 1793, ne pourrait, en aucun cas, *être valablement opposé à ceux contre qui il aurait été obtenu ;*

» Considérant que les arrêts n'étant que l'application des lois, ne sont point censés renfermer des dispositions contraires au droit commun ;

» Que, de droit commun, les notifications de tutelle s'exécutant par provision et nonobstant l'appel, les actes faits par le tuteur pendant cette administration nécessaire et forcée, sont entretenus, malgré que sa nomination soit par la suite reconnue vicieuse, et cassée; que ce principe, puisé dans la loi 1re., §. 5, D. *quod falso tutore autore gestum esse dicatur*, a été consacré par l'arrêt du parlement de Paris, du 13 décembre 1546, rapporté par Papon, liv. 15, tit. 5, nos. 5 et suivans; par les auteurs, tels que Cancerius, part. 2, chap. 8, nos. 124, 125 et 126; Ferrière dans son *Traité des Tutelles*, etc. ; qu'il n'est que la conséquence de l'obligation imposée au tuteur, d'administrer pendant l'appel de sa nomination, *ne personna pupilli et ejus bona interim sine gubernatione pereant.* Ce serait, en effet, tromper la foi publique, que d'obliger le tuteur d'administrer, et les particuliers qui ont affaire aux pupilles, de s'adresser au tuteur qui administre, et d'annuler ensuite les actes et les procédures faits avec lui sous le prétexte de nullité de sa nomination ;

» Que, dans l'hypothèse de la cause, cette cassation serait d'autant moins admissible, qu'ayant été définitivement reconnu et jugé que, depuis le 6 novembre 1777, le sieur Cabris était incapable de gérer ses affaires; sa mère, lors même qu'elle n'aurait point été nommée curatrice, aurait été obligée, par sa qualité de mère, de gérer et de le défendre en justice comme protectrice, jusqu'à ce qu'il eût été pourvu de Curateur ; et que les actes par elle faits en cette qualité, n'auraient été cassables qu'autant qu'ils auraient été lésifs, défaut qu'on ne peut pas supposer à la transaction, puisque tant la dame Cabris de Mira-

beau que la dame de Navailles n'ont jamais osé l'attaquer sous le rapport de la lésion ;

» Qu'à l'époque où la transaction a été passée, c'est-à-dire le 16 mai 1782, la dame Lombard exerçait la curatelle paisiblement et sans trouble, en vertu d'un arrêt du parlement, et depuis quatre ans; que les procédures de la dame Cabris-Mirabeau n'avaient point encore commencé, puisque sa première requête au conseil est du mois de février 1783; et qu'elle dit elle-même, dans sa lettre du 25 octobre 1782, imprimée sous le n°. 2 des pièces justicatives de la dame de Navailles, qu'à cette époque du 25 octobre 1782, elle n'avait point encore commencé les hostilités, qu'elle ne les entamerait que quand elle aurait perdu tout espoir de conciliation; qu'il n'est pas possible de supposer qu'un acte ainsi fait de bonne foi, pendant une administration libre et paisible et non attaquée, ait été cassé sans examen, sans appeler les parties intéressées, et même sans conclusions directes;

» Qu'il ne faut pas assimiler la cassation de la nomination de tuteur, avec sa destitution pour suspicion, ou pour n'avoir donné caution; que ces cassont, dans le droit romain, régis par des principes différens : ce droit défendait au tuteur d'administrer quand il n'avait pas donné caution, ou qu'il était poursuivi en destitution; et voilà pourquoi les actes par lui faits, en ce cas sont déclarés nuls; mais par cela même qu'il est obligé d'administrer pendant l'appel de sa nomination, les actes par lui faits doivent être confirmés *per prætoris tuitionem*, lors même que sa nomination est nulle;

» Considérant que, lors même que ces principes pourraient être controversés, leur controverse même écarterait l'interprétation que la dame de Navailles donne à l'arrêt du conseil : car on ne peut pas supposer qu'il ait entendu porter, par une clause vague et purement hypothétique, une décision qui, dans cette supposition même, méritait examen et décision expresse; — Qu'il est d'autant moins permis de le supposer, que la clause dont on excipe, n'est point, dans l'arrêt du conseil, posée d'une manière affirmative, telle qu'elle l'était dans les conclusions de la dame Cabris-Mirabeau, qui demandait la cassation *de tout ce qui s'en est suivi ou pourrait s'en suivre ;* disposition particulière pour le passé, et éventuelle pour l'avenir seulement; au lieu que, dans l'arrêt, la clause est posée d'une manière purement hypothétique, même pour le passé, *et tout ce qui a pu s'en ensuivre ou s'en est ensuivi;*

Que, dans ses conclusions, la dame Cabris-Mirabeau plaçait cette clause après la cassation de l'arrêt du 9 avril 1778, des ordonnances du lieutenant de Grasse, du 24 janvier même année, et de l'arrêt du 27 juin 1780; au lieu que dans l'arrêt du conseil, la clause est immédiatement après la cassation de la sentence du 12 janvier 1778, et les autres arrêts et ordonnances n'y sont rapportés qu'à la suite, et par manière de conséquence et de démonstration, *notamment les ordonnances du 24 janvier* 1778, *et les arrêts des 9 avril* 1778, *et 27 juin* 1780; ce qui prouve que, dans l'intention du conseil, la cassation de ces derniers actes n'est que la suite de celle du premier, et l'application ou le développement de la cause, *et tout ce qui a pu s'ensuivre ou s'en est ensuivi.*

» Considérant qu'il n'est pas possible de supposer que, tandis que le conseil a cru devoir exprimer, par un *notamment*, la cassation des ordonnances et des arrêts qui étaient la suite nécessaire et inévitable de la cassation de la première sentence; il eût dédaigné de s'expliquer sur la cassation d'un acte aussi important que la transaction intéressant des tiers qui n'avaient été parties dans aucune instance, et reposant sur des principes qui, lors même qu'ils ne seraient pas de toute certitude, pourraient au moins donner matière à une contestation sérieuse et légitime, à un doute raisonnable.

» Considérant que, lors même qu'au moyen des expressions des ordonnances et arrêts de 1778 et 1780, on ne trouverait plus d'application à la clause, *et tout ce qui a pu s'en ensuivre ou s'en est suivi*, il ne faudrait pas moins s'en tenir au principe qui la circonscrit entre les parties litigantes et aux actes judiciaires, par la raison sans réplique qu'elle n'est opposée que d'une manière hypothétique, pour le cas éventuel où quelqu'acte de cette nature aurait échappé à la prononciation expresse; que, s'il n'y en avait aucun de cette nature, il vaudrait mieux laisser la clause hypothétique sans application, ainsi que cela arrive tous les jours, que de l'étendre à des actes qui sont hors de sa sphère;

» Mais qu'il n'est pas même vrai qu'il ne se trouve point d'acte judiciaire auquel la clause puisse s'appliquer, puisque l'arrêt du conseil ni même les conclusions de la dame Cabris-Mirabeau ne mentionnent pas la sentence du 25 juin 1779, qui la débouta de la demande de la curatelle de son mari, et qui fut confirmée par l'arrêt du 27 juin 1780 : n'y ayant que cet arrêt de cassé, on aurait pu croire que la dame de Cabris-Mirabeau restait en l'état de la sentence du 25 juin 1779, et exi-

ger qu'elle fit réformer cette sentence avant d'obtenir la curatelle; au lieu qu'étant emportée par la clause, *et tout ce qui a pu suivre la sentence du 12 janvier 1778*, elle s'est trouvée débarrassée de cet obstacle de forme;

» Considérant que c'est ainsi que le parlement de Paris a entendu l'arrêt du conseil, lorsque, le 7 septembre 1786, il a déclaré nuls et de nul effet tous les actes qui pourraient avoir été consentis par le sieur de Cabris, à compter du 6 novembre 1777, jour de la demande en interdiction, excepté la transaction par lui passée le 25 novembre 1777, *laquelle a été exécutée par la dame Cabris, douairière, pendant sa curatelle :* clause qui ne permet pas de douter que l'exécution avec la curatrice n'ait été le motif de l'exception. Le parlement de Paris ne l'aurait point faite, ou l'aurait basée sur tout autre motif, s'il avait jugé que l'arrêt du conseil avait cassé les actes administratifs de la dame Lombard; car si tout ce qu'elle avait fait, avait été nul, ce qu'elle avait fait n'aurait pu valider un acte nul en lui-même;

» Considérant enfin qu'il n'est permis de chercher la cassation de la transaction que dans l'arrêt du conseil; que, dès qu'on ne l'y trouve pas, il est indifférent de savoir ce que la dame Cabris-Mirabeau et, après elle, l'administrateur provisoire du sieur Cabris, en ont dit, ou ce qu'ont pu en croire des fermiers qui, pour le bénéfice incertain d'une prolongation de bail, ont craint de courir les chances d'un procès à Paris;

» Qu'il est même inutile de s'arrêter à l'arrêt du 18 mars 1785 : cet arrêt, rendu par défaut vingt-six jours seulement après la requête du sieur Cabris, quoique la partie fût domiciliée à Grasse; cet arrêt, dont la signification ne conste pas, et qui n'ordonne qu'une simple main-levée d'une saisie de fruits, ne peut point ajouter à l'arrêt du conseil, une disposition qui n'y est pas écrite, et dont tout concourt à écarter la supposition; d'autant mieux qu'il peut avoir eu pour motif ou le domicile qu'on avait élu pour le sieur Cabris à Paris, ou même la cassation de la délégation des fermiers, opérée par la nomination du séquestre, faite provisoirement par sentence du ci-devant châtelet, du 24 décembre 1783, et définitivement le 6 avril suivant;

» Sur la seconde question, qu'elle devient inutile à examiner par la solution de la précédente....;

» Sur la troisième question, que la dame de Navailles n'a opposé aucune exception expresse.....;

» Par ces motifs, la cour met les différentes appellations, en ce qui touche les demandes principales des Curateurs précédens du sieur Cabris, et de la dame de Navailles, en la qualité qu'elle agit, et ce dont est appel au néant quant à ce; et par nouveau jugement, sans s'arrêter auxdites demandes principales dont elle a démis et débouté ladite dame de Navailles en sa qualité, a mis sur icelles les hoirs Lombard, la veuve Cresp, et le sieur Forbin, en sa qualité, hors de cour et de procès....; et sur les demandes incidentes de ladite veuve Cresp et du sieur Forbin, tendantes au paiement des arrérages d'intérêts, etc., ordonne que, les parties plus amplement ouïes, il leur sera fait droit; et à cet effet, les renvoie à l'audience du mercredi 9 thermidor prochain, pour être statué ce qu'au cas appartiendra. »

En exécution de cet arrêt, la cause est rappelée à l'audience du 5 thermidor an 13. La dame de Navailles y fait défaut. La veuve Cresp et le sieur Forbin demandent que leurs conclusions leur soient adjugées. En conséquence, arrêt par lequel la dame de Navailles est condamnée, en sa qualité, à payer les vingt années d'arrérages qui lui sont demandées par la veuve Cresp et le sieur Forbin.

La dame de Navailles se pourvoit en cassation contre ces deux arrêts, et ne consigne qu'une amende.

« La première question qui se présente dans cette affaire (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 14 octobre 1806), est de savoir si la dame de Navailles, en attaquant à-la-fois deux arrêts, a dû consigner deux amendes, et si, en conséquence, pour n'en avoir consigné qu'une, sans spécifier auquel des deux arrêts elle entendait en faire l'application, elle doit être déclarée non-recevable dans son recours contre l'un et l'autre.

» Nous ne trouverions aucune difficulté sur l'affirmative, si les deux arrêts pouvaient n'être pas considérés comme n'en formant qu'un seul. Mais le premier n'ayant fait qu'interloquer sur les points décidés par le second, et le second n'étant, d'après cela, que le complément du premier, il nous paraît qu'une seule consignation d'amende a dû suffire pour les attaquer tous deux. Ainsi, point de fin de non-recevoir à opposer à la dame de Navailles.

» Ses moyens de cassation contre l'arrêt du 28 messidor an 13, consistent à dire qu'il a violé, dans la forme, l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2; qu'il a violé au fond, la loi 4, C. *de prædiis minorum non alienandis;* qu'il a contrevenu à l'autorité de la chose jugée.

» Et d'abord, cet arrêt, suivant elle, a violé l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2, en ce qu'au mépris de la défense écrite dans cet article, de statuer en cause d'appel sur de nouvelles demandes, il juge que la transaction du 16 mai 1782 n'est entachée ni d'irrégularité, ni de dol, ni de lésion, tandis qu'en première instance, il n'avait été question que de savoir si elle avait ou n'avait pas été annulée par l'arrêt du conseil du 15 août 1783.

» Mais 1°., il n'est pas vrai que, par l'arrêt du 28 messidor an 13, il soit littéralement jugé que la transaction du 16 mai 1782 n'est point entachée de lésion. Cet arrêt déclare seulement *que la dame Mirabeau-Cabris, et après elle, la dame de Navailles, souvent interpellées de faire valoir la lésion, si elles croyaient en trouver quelqu'une dans la transaction de 1782, n'ont jamais osé l'attaquer sous ce point de vue.*

» 2°. Il n'est pas plus exact de dire que l'arrêt du 28 messidor an 13 déclare formellement qu'il n'y a ni irrégularité ni dol à reprocher à la transaction. — A la vérité, dans son premier *considérant*, il expose tout ce qui peut servir à la preuve, qu'elle a été faite régulièrement et de bonne foi. Mais quel est, en dernière analyse, son motif déterminant? C'est, et il le dit en toutes lettres, c'est *que, même aujourd'hui, cette transaction n'est pas attaquée; et que, tant qu'elle ne l'est point, on ne saurait la regarder comme un titre irrégulier, s'il n'a pas été éteint par quelque jugement, ou de toute autre manière.* — Ainsi, à proprement parler, l'arrêt ne juge pas que la transaction est exempte d'irrégularité, de dol et de lésion; mais il le suppose: et pourquoi le suppose-t-il? Parceque la transaction n'est attaquée sous aucun de ces rapports par la dame de Navailles. La supposition à laquelle il se prête à cet égard, est donc nécessitée par le fait de la dame de Navailles elle-même; c'est donc par le fait de la dame de Navailles elle-même qu'il prononce, comme si, en effet, la transaction ne renfermait aucun des vices qu'elle lui reproche devant vous.

» 3. Nous devons pourtant convenir que, s'il était vrai, comme la dame de Navailles vient de vous le plaider, qu'à l'audience de la cour d'appel d'Aix, ses défenseurs eussent exposé les moyens de nullité, de fraude et de lésion qu'elle croyait pouvoir employer contre la transaction, la cour d'appel d'Aix aurait réellement proscrit ces moyens; et que les questions de nullité, de fraude et de lésion seraient jugées contre la dame de Navailles, par cela seul que l'arrêt de la cour d'appel d'Aix aurait ordonné l'exécution de l'acte du 16 mai 1782.

» Et nous devons ajouter, d'après la lecture que nous avons prise d'un mémoire publié à Aix, dans le cours des plaidoiries, par la veuve Cresp, par la veuve Gras et par les héritiers Lombard, que c'est effectivement ainsi que les choses se sont passées; que la dame de Navailles, après s'être, renfermée, devant les premiers juges, dans le moyen qu'elle croyait pouvoir tirer de l'arrêt du conseil du 15 août 1783, a cru devoir, en cause d'appel, arguer la transaction de nullité, de dol et de lésion, non pas, à la vérité, par des conclusions expresses, mais par une plaidoirie fortement dirigée vers ce but.

» Nous devons dire encore que la dame de Navailles n'avait pas besoin de conclusions expresses pour demander que la transaction fût déclarée nulle, frauduleuse et entachée de lésion; et la raison en est simple: c'est que cette demande n'était, de la part de la dame de Navailles, qu'une défense à la demande reconventionnelle de ses adversaires en exécution de la transaction; c'est qu'un défendeur, comme la cour l'a jugé par l'arrêt rendu le 8 nivôse an 11, dans l'affaire du mineur Berulle, n'a pas besoin de conclusions expresses pour faire valoir ses moyens de défense, et pour mettre les juges devant lesquels il les propose, dans la nécessité de statuer sur ces moyens.

» Mais si de tout cela il résulte que l'arrêt attaqué juge la transaction exempte de tout reproche d'irrégularité, de dol et de lésion, en résulte-t-il aussi que, par-là, il contrevient à l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2?

» D'abord, s'il y contrevenait réellement, à qui en serait la faute? Qui est-ce qui aurait provoqué cette contravention? Qui est-ce qui a engagé le combat devant la cour d'appel sur les moyens de nullité, de fraude de lésion? Ce combat a-t-il été engagé par la veuve Cresp, par la veuve Gras, par les héritiers Lombard? Non, Messieurs; il l'a été par la dame de Navailles elle-même; la dame de Navailles elle-même vient de vous en faire l'aveu. Mais d'après cela, n'est-il pas évident que la dame de Navailles ne peut pas ici se prévaloir d'une disposition législative qu'elle aurait elle-même enfreinte, suivant son propre système, en formant en cause d'appel des demandes qui n'auraient pas été préalablement soumises à un premier degré de juridiction? Ce n'est pas la première fois que des parties viennent accuser devant vous des tribunaux d'appel d'avoir statué sur des demandes qu'elles avaient formées directement devant eux; mais tou-

jours vous les avez déclarées non recevables, et nous pourrions citer plusieurs de vos arrêts qui, sur nos conclusions, ont été rendus dans ce sens (1).

» Ensuite, y a-t-il réellement ici contravention à l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2? En soutenant l'affirmative, la dame de Navailles confond deux choses qu'il est dans l'esprit de cette loi de bien distinguer, et que votre jurisprudence a toujours distinguées en effet: elle confond les demandes avec les moyens.

» Sans contredit, on ne peut pas, en cause d'appel, former des demandes qui n'ont pas été présentées aux premiers juges: mais on peut y employer des moyens dont il n'a été fait, devant les premiers juges, aucun usage. Vous l'avez ainsi jugé le 23 frimaire an 9, au rapport de M. Henrion, en cassant un jugement du tribunal civil du département du Jura, du 14 floréal an 6, qui avait décidé le contraire. Vous l'avez encore jugé le 8 germinal an 11, en rejetant, au rapport de M. Ruperou et sur nos conclusions, la demande du sieur Vanoverstracten en cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, qui avait admis les sieurs Tourton et Ravel à proposer en cause d'appel un moyen qu'ils n'avaient pas fait valoir en première instance, et duquel était résulté, en cause d'appel, une question qui, en première instance, n'avait été ni agitée ni jugée.

» Nous n'avons donc ici à rechercher, ni quels sont les moyens que la dame de Navailles avait fait valoir, ni quels sont les moyens que ses adversaires lui avaient opposés, devant les premiers juges. Nous ne devons nous attacher qu'à ce seul point: quels sont les demandes qui avaient été formées devant les premiers juges, soit par la dame de Navailles, soit par la veuve Cresp, le sieur Forbin, les héritiers Lombard et la veuve Gras?

» La dame de Navailles demandait la nullité des inscriptions prises sur les biens de l'interdit Clapiers de Cabris, en vertu de la transaction du 16 mai 1782. Et de leur côté, la veuve Cresp, le sieur Forbin, les héritiers Lombard et la veuve Gras demandaient, non-seulement que leurs inscriptions fussent maintenues, mais encore qu'en exécution de la transaction du 16 mai 1782, la dame de Navailles fût condamnée à leur payer vingt années d'arrérages de la rente qui leur avait été constituée par cet acte pour leurs supplémens de légitime.

» De là dérivaient nécessairement deux questions: la première, si la transaction était nulle en elle-même; la seconde, si elle avait été annulée par l'arrêt du conseil du 15 août 1783.

» De ces deux questions, le tribunal de première instance n'avait jugé que la seconde, parcequ'en la jugeant pour l'affirmative, il avait rendu la première inutile et sans objet.

» Mais en cause d'appel, la seconde question a été résolue négativement; et dès-lors il a bien fallu s'occuper de la première; dès-lors, il a bien fallu, en décidant que la transaction n'avait pas été annulée par l'arrêt du conseil, examiner si, abstraction faite de l'arrêt du conseil, elle renfermait ou non quelque vice qui dût en opérer la nullité; si, par suite, les inscriptions auxquelles elle servait de base, devaient être rayées ou maintenues; si, par suite, la demande en paiement des arrérages de la rente dont elle formait le titre constitutif, devait être rejetée ou accueillie.

» Comment peut-on, d'après cela, dire qu'il a été statué, en cause d'appel, sur des demandes qui n'avaient pas été présentées aux premiers juges? Les premiers juges n'avaient-ils pas été saisis d'une demande tendante à l'exécution de la transaction du 16 mai 1782? et pouvait-on, en cause d'appel, prononcer en faveur de cette demande, sans juger que la transaction était valable en elle-même?

» La dame de Navailles ne vous dit sans doute pas réellement ce qu'elle veut vous dire: elle veut sans doute vous dire qu'elle s'est mal défendue en cause d'appel; qu'elle a été condamnée en cause d'appel, sans avoir fait valoir suffisamment les moyens de nullité, de dol, de lésion qu'elle avait proposés; qu'elle a omis, en cause d'appel, de combattre tout ce que ses adversaires avaient plaidé pour établir que la transaction n'offrait ni lésion, ni dol, ni irrégularité quelconque. — Mais s'il y a quelque vérité dans ces allégations, la voie de la requête civile lui est ouverte par l'art. 35 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667; et l'on sait assez que, par cela seul que la voie de la requête civile lui est ouverte de ce chef, celle de la cassation lui est nécessairement fermée.

» Il n'y a donc pas l'ombre de fondement dans le reproche qu'elle fait à la cour d'appel d'Aix, d'avoir violé l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2.

» Voyons maintenant si c'est avec plus de justice qu'elle l'accuse d'avoir violé la loi 4, C. *de prædiis minorum non alienandis*.

» Cette loi porte que les pupilles et les mineurs, auxquels sans doute on doit assimiler les interdits, ne peuvent aliéner leurs immeubles, ni par vente, ni par transaction, ni par échange, ni par donation, ni par quel-

(1) Ces arrêts doivent-ils, comme je le suppose ici, être pris pour règle? *V. mon Recueil de Questions de droit*, au mot *Appel*, §. IX, art. 1, no. 22.

que acte que ce soit ; et qu'en conséquence, ils doivent être admis à revendiquer les immeubles dont ils ont été dépossédés par transaction : *Non solùm per venditionem, rustica prædia vel suburbana pupilli vel adolescentes alienare prohibentur, sed neque transactionis ratione, neque permutatione et multò magis donatione, vel alio quoquo modo, ea transferre à dominio suo possunt; igitur et tu si fratribus tuis per transactionem fundum dedisti, eum vindicare potes.*

» Rien de plus positif, rien de plus clair que cette disposition ; mais a-t-elle été enfreinte par l'arrêt que vous dénonce la dame de Navailles ? Non, et il y en a deux raisons également péremptoires.

» 1°. Il résulte sans doute de la loi 4, C. *de prædiis minorum*, qu'un tuteur ne peut pas, sans décret de justice, faire, au nom de son pupille, une transaction par laquelle celui-ci serait dépossédé d'un immeuble dont il avait précédemment la possession. Mais vouloir en conclure qu'avant la publication du Code civil, un tuteur ne pût pas, sans un avis de parens homologué par le juge, transiger d'une manière qui n'emportât pour son pupille aucune dépossession d'immeuble, ce serait aller contre les textes les plus précis et les plus formels du droit romain. — La loi 46, §. dernier, D. *de administratione et periculo tutorum*, dit bien que le tuteur ne peut pas, par une transaction, diminuer les droits de son pupille : *tutoribus concessum est à debitoribus pupilli pecuniam exigere, ut ipso jure liberentur ; non etiam donare vel etiam diminuendi causâ cum eis transigere ;* mais comme le remarque Godefroy, tout ce qu'on peut inférer de là, c'est que le tuteur excéderait ses pouvoirs, si, par une transaction, il sacrifiait manifestement les droits de son pupille, comme il les excéderait par une donation. Aussi la loi 54, §. 3, et la loi 56, D. §. 4, *de furtis*, déclarent-elles, en termes exprès, que les tuteurs et les curateurs lient leurs pupilles et leurs mineurs par les transactions qu'ils passent en leur nom : *Si tutor qui negotia gerit*, dit la première, *aut Curator, transigit cum fure, evanescit furti actio. Qui tutelam gerit*, dit la seconde, *transigere cùm fure potest...., quia tutor domini loco habetur ; sed et circà curatorem furiosi, eadem dicenda sunt.* — Voilà pourquoi, sur la question de savoir si un tuteur a besoin d'un décret de justice pour transiger, tous les auteurs distinguent entre le cas où la transaction dépossède le mineur d'un immeuble, et le cas où le mineur est maintenu dans sa possession, moyennant, ou une obligation pécuniaire, ou le sacrifice d'une chose dont l'aliénation n'excède pas les bornes de l'autorité du tuteur ; voilà pourquoi ils décident pour l'affirmative dans le premier cas, et pour la négative dans le second. Telle est notamment la doctrine de Voët, sur le digeste, titre *de transactionibus*, n. 2.

» Or, dans notre espèce, qu'a fait la curatrice du sieur Clapiers par la transaction du 16 mai 1782 ? Elle n'a certainement, par cet acte, dépouillé son interdit d'aucun des immeubles dont il était alors en possession ; elle l'a, au contraire, maintenu et confirmé, moyennant une somme d'argent constituée en rente, dans la possession de tous les immeubles qu'il avait recueillis de la succession de son père. Elle n'a donc rien fait par cette transaction, qui lui fût prohibé par la loi 4, C. *de prædiis minorum*.

» Et qu'on ne dise pas que, par cette transaction, elle a grévé les immeubles de son interdit d'une hypothèque générale, pour sûreté des rentes qu'elle a constituées à ses filles ; qu'on ne dise pas que, pour hypothéquer les immeubles d'un interdit, il faut un décret de justice tout aussi bien que pour les aliéner.

» Ce n'est point par la transaction que les immeubles de l'interdit ont été frappés d'hypothèque au profit de ses sœurs ; ils l'étaient déjà par la loi qui, dans tous les temps, a donné aux légitimaires une hypothèque sur les biens soumis à leur légitime. La transaction n'a fait que déterminer le montant de la légitime des sœurs de l'interdit, elle n'a fait que régler le taux du capital pour lequel les biens de l'interdit étaient déjà hypothéqués de plein droit à cette légitime ; elle n'a fait que procurer à l'interdit l'avantage de substituer une dette hypothécaire constituée à une dette hypothécaire exigible. — Et assurément, à cette époque, tout cela pouvait se faire par transaction, sans avis de parens et sans décret de justice.

» 2°. Qu'est-ce, à proprement parler, qu'une demande en détraction de légitime ? Rien autre chose qu'une action en partage. C'est donc une véritable action en partage que les dames Cresps, Lombard et Gras ont intentée en 1780 contre la curatrice de leur frère ; et, ce qu'il y a de remarquable, elles étaient toutes trois majeures, lorsqu'elles ont intenté cette action. Or, il est certain qu'un tuteur n'a pas besoin de décret de justice pour entrer en partage, lorsqu'il y est provoqué par un majeur : la loi 17, C. *de prædiis minorum*, y est formelle ; et vous en avez confirmé la disposition d'une manière bien précise, lorsque, par

votre arrêt du 4 vendémiaire an 10, au rapport de M. Pajon, vous avez cassé un jugement du tribunal civil de Seine-et-Marne, qui, ayant à statuer sur un partage de communauté provoqué par le sieur Maillez, père, contre un de ses enfans mineurs, l'avait déclaré nul, sous prétexte que l'acte n'en avait pas été homologué en justice : « Attendu (avez-» vous dit) qu'il n'existe aucune loi qui ait » décidé qu'on ne peut provoquer valablement » un partage d'immeubles vis-à-vis des mi-» neurs, sans remplir les formalités prescrites » pour l'aliénation de leurs biens ; d'où il suit » que le jugement attaqué ayant déclaré nul » le partage du 30 août 1770, en ce que le » procès-verbal portant estimation des biens » qui en avaient été l'objet, n'avait été ni en-» tériné par jugement, ni soumis aux conclu-» sions du ministère public, a créé une nul-» lité de laquelle résulte un excès de pouvoir » qui l'a conduit à contrevenir aux différentes » lois qui ordonnent l'exécution des actes pas-» sés, même avec les mineurs, lorsqu'ils ne » contiennent aucune lésion à leur préjudice ». —La curatrice de l'interdit Clapiers de Cabris a donc pu, sans décret de justice, entrer en partage avec les sœurs de celui-ci ; elle a donc pu, sans décret de justice, fixer les lots qui leur revenaient ; elle n'a donc fait, par la transaction du 16 mai 1782, qu'un acte très-légitime.

» Mais, dit la demanderesse (et c'est son troisième moyen de cassation), cet acte a été annulé par l'arrêt du conseil du 15 août 1783 et par l'arrêt du parlement de Paris du 18 mars 1785. La cour d'appel d'Aix a donc contrevenu, en maintenant cet acte, à l'autorité de la chose jugée.

» Ecartons d'abord l'arrêt du parlement de Paris, du 18 mars 1785.

» Cet arrêt est par défaut, et il n'a jamais été signifié. Il est donc, à l'égard de la veuve Cresp, contre laquelle il a été rendu, comme s'il n'existait pas : *paria sunt non esse et non significari*. Et l'on sent assez pourquoi il n'a jamais été signifié à la veuve Cresp : c'est qu'il était radicalement nul.

» Il était nul, parceque le parlement de Paris n'était encore, à cette époque, saisi d'aucune des contestations relatives au sieur Clapiers de Cabris ; parcequ'il n'en a été saisi que par l'appel de la sentence rendue au châtelet par suite du renvoi prononcé par l'arrêt du conseil du 15 août 1783 ; parceque cette sentence n'a été rendue que le 12 avril 1786.

» Il était nul, parceque le sieur Clapiers de Cabris y figurait seul dans les qualités, comme demandeur par requête du 22 février 1785 ; et qu'alors son interdiction subsistait tellement, au moins par provision, en vertu de la clause de l'arrêt du conseil du 15 août 1783, *toutes choses demeurant d'ailleurs en état*, que, par sentence du 6 avril 1784, le châtelet avait nommé le sieur Boulard administrateur provisoire de ses biens.

» Enfin, il était nul, parcequ'il avait été rendu sur une requête qui ne lui était antérieure que de 26 jours, et que conséquemment il était impossible que la dame Cresp, domiciliée à plus de deux cents lieues de Paris, et dans le ressort d'un autre parlement, eût été assignée à un délai suffisant pour que l'on pût prendre défaut contre elle.

» Ce n'est pas tout : que juge cet arrêt? Que la transaction du 16 mai 1782 est nulle? Pas un mot de cela ; il donne simplement *main-levée* d'une saisie que la dame Cresp avait faite en vertu de la transaction ; et ce qui prouve que, par là, il ne préjuge rien sur la transaction même, c'est qu'il ne casse point la saisie, c'est qu'il la suppose valablement pratiquée, c'est qu'il se borne à en faire cesser l'effet.

» Quand à l'arrêt du conseil du 15 août 1783, il se présente trois questions à examiner : — La première, si cet arrêt a pu conserver encore quelque autorité, après celui du parlement de Paris du 7 septembre 1786 ; — La seconde, si, quelle que soit son autorité, on peut raisonnablement lui donner, relativement à la transaction du 16 mai 1782, le sens et l'effet que lui attribue la dame de Navailles ; — La troisième, si, même en lui supposant ce sens et cet effet, il peut être opposé à la veuve Cresp, aux héritiers Lombard et à la veuve Gras.

» La première question se résoud par une distinction fort connue dans la procédure, par la distinction du *rescindant* d'avec le *rescisoire*. Qu'a fait le conseil par son arrêt du 15 août 1783? Il a prononcé sur le *rescindant* des actes dont la cassation lui était demandée. Qu'a fait le parlement de Paris par son arrêt du 7 septembre 1786? Il a prononcé sur le *rescisoire* de ces mêmes actes. — Or, quand deux arrêts ont ainsi prononcé successivement, l'un sur le rescindant, l'autre sur le rescisoire d'une convention, d'un acte quelconque, quel est celui des deux à qui demeure l'autorité de la chose jugée? Bien certainement c'est au second, c'est au second seul : le premier n'a servi qué d'intermédiaire pour arriver de l'acte attaqué au second arrêt qui en a fixé définitivement le sort ; cet objet rempli, il n'en a plus aucun : il reste sans effet, il est comme non avenu.

» Il importerait donc peu que l'arrêt du

conseil du 15 août 1783 eût implicitement cassé la transaction du 16 mai 1682. Il n'aurait pu la casser, et il ne l'aurait effectivement cassée, que par *rescindant ;* il n'aurait pu la casser, et il ne l'aurait effectivement cassée, qu'à la charge par le parlement de Paris, auquel il renvoyait la connaissance du fond, de décider s'il y avait lieu de l'annuler également par *rescisoire.*

» Voyons donc ce que porte, relativement à la transaction du 16 mai 1782, l'arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1786.

» Ce qu'il porte? Rien dont puisse se prévaloir la dame de Navailles; et bien loin de là, il renferme deux dispositions qui préjugent nécessairement la validité de la transaction.

» 1°. En faisant remonter l'interdiction du sieur Clapiers de Cabris jusqu'au 6 novembre 1777, jour de la demande qu'en avait faite sa mère, il déclare nuls tous les actes que le sieur Clapiers-Cabris a signés depuis; mais il en excepte *la transaction passée entre lui et ses vassaux, le* 25 *novembre* 1777, *laquelle a été exécutée* par la dame Lombard, *pendant sa Curatelle, suivant la sentence rendue à Grasse le* 24 *juillet* 1780, *confirmée par l'arrêt du parlement d'Aix du* 30 *juin* 1781. — Pourquoi le parlement de Paris excepte-t-il cette transaction de la nullité dont il frappe tous les actes faits par le sieur Clapiers de Cabris, depuis que son interdiction est provoquée? Ce n'est pas précisément parce que cette transaction est avantageuse à l'interdit : c'est, et il le dit lui-même, parce qu'elle *a été exécutée* par la mère de l'interdit *pendant sa Curatelle.* — Et en effet, nous voyons, par l'un des mémoires qui furent publiés avant cet arrêt, et que la dame de Navailles vous reproduit en ce moment, que l'on avait mis sous les yeux du parlement de Paris, un acte par lequel la mère de l'interdit avait ratifié formellement cette transaction. — Le parlement de Paris juge donc que la mère de l'interdit a pu transiger au nom de son fils : car ratifier une transaction radicalement nulle, c'est lui donner une existence qu'elle n'avait pas, c'est la créer, c'est véritablement transiger. — Et si la mère de l'interdit a pu transiger avec les vassaux de son fils, si la transaction qu'elle a faite avec eux, a survécu à l'annulation des jugemens qui l'avaient nommée Curatrice, nous expliquera-t-on comment la mère de l'interdit n'aurait pas également pu transiger avec ses sœurs légitimaires? Nous expliquera-t-on comment la transaction qu'elle a faite avec ses sœurs légitimaires, ne survivrait pas également à la cassation des jugemens qui lui avaient déféré la Curatelle?

» 2°. L'arrêt du 7 septembre 1786 décide encore que la mère de l'interdit a été sa Curatrice; et que, nonobstant la cassation prononcée par voie de *rescindant* de la sentence et de l'arrêt qui l'avaient investie de cette qualité, c'est comme Curatrice qu'elle doit être censée avoir administré ses biens. — Il le décide d'abord, par ces termes de la disposition relative à la transaction du 25 novembre 1777, *laquelle a été exécutée avec la partie d'Hardoin* PENDANT SA CURATELLE : il le décide ensuite par la manière dont il ordonne à la mère de l'interdit de rendre le compte de son administration : *donne acte à la partie de Hardoin, de ses offres de rendre compte de sa Curatelle.* — Car si c'est une Curatelle qu'a gérée la mère de l'interdit, c'est nécessairement comme Curatrice qu'elle a agi; et si elle a agi comme Curatrice, il faut bien donner à tous les actes qu'elle a souscrits en cette qualité, l'effet que les lois attachent aux actes passés par les Curateurs au nom de leurs interdits.

» Il importerait donc peu que l'arrêt du conseil du 15 août 1783 eût décidé que la mère du sieur Clapiers de Cabris n'était pas sa Curatrice, et qu'il eût en conséquence annulé implicitement tous les actes qu'elle avait signés comme telle. Même dans cette supposition, il resterait toujours à dire que ce n'est point au *rescindant* qu'il faut ici s'arrêter; que l'on ne doit ici s'arrêter qu'au *rescisoire ;* et que tout le *rescisoire* de cette affaire réside dans l'arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1786, qui juge, non-seulement que la mère de l'interdit a été sa Curatrice, mais encore qu'elle a eu, comme telle, une qualité suffisante pour transiger en son nom.

» Abordons cependant notre deuxième question, et cherchons à nous assurer si, comme le soutient la dame de Navailles, l'arrêt du conseil du 15 août 1783 a réellement annulé la transaction du 16 mai 1782.

» Par cet arrêt, le conseil casse la sentence du 12 janvier 1778, qui, sur la demande formée par la dame Lombard, veuve Clapiers de Cabris, interdit le sieur Clapiers de Cabris pour cause de démence, et ordonne que les parens s'assembleront pour lui nommer un Curateur. — Il casse également *tout ce qui a pu s'ensuivre ou s'en est ensuivi*, notamment la sentence du 24 du même mois, qui, en adoptant l'avis de parens, défère la Curatelle du sieur Clapiers de Cabris à la dame Lombard, sa mère; et l'arrêt du parlement d'Aix du 9 avril sui-

vant, qui confirme l'une et l'autre sentences.

» Sans contredit, la nomination de la dame Lombard aux fonctions de Curatrice, est cassée par cet arrêt; mais delà s'ensuit-il que les actes que la dame Lombard a pu passer en qualité de Curatrice, sont pareillement frappés de cassation?

» Pour établir l'affirmative, la dame de Navailles vous cite toutes les lois romaines qui déclarent nuls et sans effet tous les actes passés par un faux tuteur au nom du pupille dont il a illégalement administré les biens. Et sans doute, ces lois recevraient ici une application exacte, s'il s'agissait ici d'un faux tuteur, tel que l'entendent les lois romaines.

» Les lois romaines entendent par *faux tuteur*, celui qui, n'étant pas tuteur, se donne pour tel: *Qui tutor non fuerit, qui tutor non erat*, dit la loi 1, D. *quod falso tutore auctore gestum esse dicatur.* Mais la dame Lombard ne s'est pas donnée faussement pour Curatrice, lorsqu'elle a transigé avec les sœurs de l'interdit Clapiers; elle l'était réellement, elle l'était en vertu d'une sentence confirmée par un arrêt, et cet arrêt n'était pas même encore attaqué. Il n'y a donc pas l'ombre de similitude entre le cas prévu par les lois romaines que réclame la demanderesse, et le cas dans lequel se trouve notre espèce.

» Et vainement prétend-on que, par l'effet de la cassation de la sentence qui avait déféré la Curatelle du sieur Clapiers à la dame Lombard, la dame Lombard doit être censée n'avoir jamais été Curatrice du sieur Clapiers.

» Pour que ce système pût être accueilli, il faudrait le concours de deux choses: la première, que la nomination de la dame Lombard aux fonctions de Curatrice, eût été cassée avec effet rétroactif; la seconde, qu'elle eût été cassée avec effet rétroactif au préjudice des tiers qui avaient traité de bonne foi avec la dame Lombard en sa qualité.

» Or, d'une part, comment se persuader que la nomination de la dame Lombard aux fonctions de curatrice, ait été cassée avec effet rétroactif, lorsqu'en parcourant le vu de l'arrêt du 15 août 1783, on remarque que la dame Mirabeau, épouse du sieur Clapiers de Cabris, reconnaissait elle-même, par les conclusions de sa requête principale en cassation, que, sauf disposition contraire et expresse, la dame Lombard devait gérer comme curatrice, tant que le sieur Clapiers de Cabris ne serait pas relevé de son état d'interdiction? Par cette requête, en effet, la dame Mirabeau concluait « à ce qu'il plût à sa majesté casser, » révoquer et annuler l'arrêt du parlement » de Provence du 9 avril 1778, en ce que » par ledit arrêt, le parlement a confirmé » trois ordonnances rendues par le lieutenant » de la sénéchaussée de Grasse, du 24 janvier » 1778, dans le procès-verbal d'assemblée de » parens du marquis de Cabris, concernant la » curatelle du marquis de Cabris, l'administration et l'éducation de la demoiselle de Cabris, la réduction de la dame de Cabris à » une simple pension, et les pouvoirs donnés » à la dame Lombard, mère du marquis de » Cabris, *et tout ce qui a suivi ou pourrait* » *suivre de ladite disposition*; et faisant » droit sur l'appel interjeté par la dame de Cabris, desdites ordonnances de la sénéchaussée de Grasse, déclarer le prétendu avis de » parens du 28 janvier 1778, sur lequel ont » été rendues ensemble lesdites ordonnances » homologatoires dudit avis, *et tout ce qui* » *s'en est suivi*, nul et de nul effet; et en » conséquence, 1°. ordonner qu'à la requête » et diligence de ladite dame de Cabris, il sera » convoqué.... une nouvelle assemblée de parens du marquis de Cabris, à laquelle assemblée elle pourrait assister, *à l'effet d'être* » *procédé à l'élection d'un* NOUVEAU CURATEUR OU CURATRICE aux biens du marquis de » Cabris, *au lieu et place de ladite dame* » *Lombard, sa mère*, pour, par celui ou celle » qui serait élu à ladite charge, en exercer » toutes les fonctions et devoirs, *jusqu'à ce* » *que le marquis de Cabris ait obtenu main-* » *levée de son interdiction*; avec défenses à » la dame Lombard *d'aucunement s'immiscer* » *aux fonctions de ladite charge, à compter* » *du jour de la signification qui lui serait* » *faite du jugement confirmatif de l'avis qui* » *aurait nommé le nouveau Curateur ou Cu-* » *ratrice*, etc. » — Il est clair qu'en prenant ces conclusions, il est clair qu'en demandant la nullité de la nomination de la dame Lombard aux fonctions de curatrice et de tout ce qui s'était ensuivi de cette nomination, la dame Mirabeau n'entendait cependant pas demander que cette nomination fût annulée avec effet rétroactif, puisqu'elle demandait expressément qu'un *nouveau Curateur* fût nommé à son mari; puisque, par là, elle rendait nécessairement hommage au fait de l'existence légale de la curatrice actuelle; puisque, par sa demande tendante à ce qu'il fût fait défenses à la dame Lombard de s'immiscer dans la curatelle, non à compter du jour de la signification de l'arrêt qui casserait sa propre nomination, mais, ce qui est bien différent, à compter du jour où la nomination du *nouveau Curateur* lui serait signifiée, elle reconnaissait nécessairement que, jusqu'alors, la dame Lom-

bard aurait qualité pour administrer comme curatrice. — Cela posé, de quel droit prétend-on aujourd'hui que l'arrêt du conseil rendu sur ces conclusions, a cassé, avec effet rétroactif, la nomination de la dame Lombard aux fonctions de curatrice? L'arrêt du conseil accorde-t-il à la dame Mirabeau plus qu'elle ne demandait? Il serait absurde de le supposer. — Cette cassation avec effet rétroactif résulterait-elle de ce que le conseil annulle *tout ce qui s'est ensuivi ou a pu s'ensuivre* de la nomination qu'il casse? Mais ces mots, *tout ce qui s'en est ensuivi ou a pu s'ensuivre*, ne peuvent pas avoir, dans l'arrêt, un sens plus étendu qu'ils n'ont dans les conclusions de la requête sur laquelle cet arrêt statue. Or, nous venons de le voir, dans les conclusions de cette requête, ces mots ne vont pas jusqu'à l'annulation, avec effet rétroactif, de la nomination de la dame Lombard aux fonctions de curatrice. Ces mots ne peuvent donc pas non plus, dans l'arrêt ni dans les conclusions de la requête, atteindre les actes faits par la dame Lombard en sa qualité; ils ne se réfèrent donc dans l'arrêt, comme dans les conclusions de la requête, qu'aux jugemens relatifs à l'interdiction, et qui avaient été la suite de celui du 12 janvier 1778; ils n'ont donc aucun rapport avec la transaction du 16 mai 1782.

» D'un autre côté, s'il était possible que l'arrêt du conseil fût entendu de manière qu'il annulât avec effet rétroactif, les actes faits par la dame Lombard en vertu de la nomination qu'il casse, au moins devrait-on convenir qu'il n'a pas pu être dans son intention de faire opérer cette rétroactivité contre des tiers. Jamais, tant que le contraire n'est pas démontré jusqu'à l'évidence, un tribunal n'est censé avoir prononcé contre des parties qu'il n'a ni entendues ni dû entendre. Jamais surtout il n'est censé avoir ordonné des choses souverainement iniques, des choses qui sont en opposition diamétrale avec le bon sens. Or, quelle iniquité, quelle déraison n'y aurait-il pas eu d'annuler, au préjudice des tiers, des actes que la dame Lombard eût eu le droit, que disons-nous? des actes que la dame Lombard eût été dans la stricte obligation de passer avec eux? Car enfin, la dame Lombard n'avait pas pu se dispenser de renouveler les baux expirans; elle n'avait pas pu se dispenser de donner des quittances aux fermiers et aux débiteurs de l'interdit. Et le conseil aurait jugé que ces quittances et ces baux n'étaient, dans les mains des débiteurs et des fermiers, que de vains chiffons! A qui espère-t-on faire adopter une idée aussi choquante? Et si ces baux, si ces quittances ne sont pas annulés par le conseil, au préjudice des fermiers et des débiteurs; s'ils ne sont pas compris dans la clause de l'arrêt, *et tout ce qui s'en est ensuivi ou a pu s'ensuivre*, sur quel fondement peut-on dire que la transaction du 16 mai 1782 est comprise dans cette clause? Sur quel fondement peut-on dire qu'elle est annulée au préjudice des parties qui avaient traité avec la dame Lombard?

» Non, le conseil n'a rien prononcé sur cette transaction, comme il n'a rien prononcé sur les baux et sur les quittances que la dame Lombard avait signés pendant sa curatelle. Il a subordonné le sort de cette transaction, comme le sort des baux et des quittances, au jugement du fond du procès; et en renvoyant le fond du procès à un autre tribunal, il a évidemment fait entendre que la transaction, les baux et les quittances conserveraient tout leur effet, si, par le jugement qui interviendrait en ce tribunal, la demande en interdiction du sieur Clapiers était accueillie. C'est même ce qu'il a exprimé en termes positifs, par la clause qui termine son arrêt; *et jusqu'au jugement, toutes choses d'ailleurs demeurant en l'état.* Cette expression *d'ailleurs* embrasse visiblement tout ce qui n'en est pas exclu par une disposition textuelle de l'arrêt; elle applique conséquemment la clause, *toutes choses demeurant en l'état*, aux actes dont le sort dépend du jugement du fond; et conséquemment encore elle prouve, elle démontre que le conseil n'a rien jugé, rien préjugé sur ces actes.

» Et le moyen de concilier autrement cette clause avec celle que fait valoir la demanderesse, *et tout ce qui a pu s'ensuivre ou s'en est ensuivi?* Si, par la clause *et tout ce qui a pu s'ensuivre ou s'en est ensuivi*, le conseil avait entendu casser tous les actes qu'il n'a pas expressément annulés, quels seraient les actes qui devraient, *jusqu'au jugement, demeurer en l'état?* Bien certainement il n'y en aurait aucun; bien certainement rien ne pourrait *demeurer en l'état*, si tout était cassé. Il est cependant des actes, et le conseil le dit en toutes lettres, qui doivent *demeurer en l'état.* Le conseil n'a donc pas tout cassé; il est donc des actes dont le sort dépend du jugement du fond; ces actes demeureront donc valables, si, par le jugement du fond, le sieur Clapiers-Cabris est interdit définitivement.

» Mais il faut aller plus loin; il faut, en entrant dans notre troisième question, examiner si l'arrêt du conseil, entendu dans le sens que lui prête la demanderesse, pourrait être opposé à la veuve Cresp, aux héritiers Lombard et à la veuve Gras.

» La veuve Cresp, les héritiers Lombard et la veuve Gras ont-ils été parties dans cet arrêt? L'avaient-ils été auparavant dans les sentences de Grasse et dans les arrêts d'Aix que cet arrêt annulle? L'ont-ils été depuis dans la sentence que le châtelet, dans l'arrêt que le parlement de Paris ont rendus, par suite du renvoi que cet arrêt leur avait fait du fond du procès? Rien de tout cela. Cet arrêt leur est donc absolument étranger; on ne peut donc pas en exciper contre eux.

» Mais ils n'y ont pas formé opposition! Où est-il écrit que cela fût nécessaire de leur part, pour que cet arrêt ne pût pas leur nuire? La loi 63, D. *de re judicatâ*, dit tout simplement que la chose jugée entre deux parties, ne préjudicie point à un tiers: *Sæpè constitutum est res inter alios judicata aliis non præjudicare.* Comment donc le tiers, qui n'a pas été partie dans un arrêt, pourrait-il avoir besoin, pour l'écarter, de prendre la voie de l'opposition? Si, pour l'écarter, il avait besoin de prendre cette voie, il ne serait plus vrai de dire que cet arrêt ne lui préjudicie pas: il lui préjudicierait certainement, et d'une manière bien sensible, puisqu'il ferait loi contre lui tant qu'il ne l'aurait pas fait rétracter par une procédure toujours dispendieuse, et qui, en cas de non réussite, emporte, aux termes de l'art. 10 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, et de l'art. 479 du Code de procédure civile, une peine pécuniaire contre celui qui l'a entreprise.

» Que le tiers non appelé dans un jugement qui prononce contre lui une condamnation quelconque, puisse l'attaquer par l'opposition, cela est incontestable. Mais qu'il y soit tenu pour neutraliser cette condamnation, c'est ce qu'aucune loi n'a dit, c'est ce qu'aucun auteur n'a enseigné, c'est ce qu'aucun arrêt n'a jugé. Vous avez même décidé le contraire le 2 germinal an 10, au rapport de M. Vermeil et sur nos conclusions, en rejetant la requête de Jean Lafaye et consorts, en cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 11 messidor an 9.

» Et s'il en est ainsi des jugemens rendus par les tribunaux ordinaires, à plus forte raison doit-il en être de même des arrêts émanés de l'ancien conseil d'état; car il existe, à l'égard de ceux-ci, une loi spéciale qui proclame solennellement le principe, qu'on doit regarder comme non avenu à l'égard des tiers non appelés, tout jugement qui les condamne, et qu'ils n'ont pas besoin d'y former opposition. Cette loi est celle du 20 septembre 1793, voici ce qu'elle porte: — « Art. 1. Les lettres-patentes accordées dans des cas particuliers, » enregistrées aux ci-devant parlemens ou autres cours supérieures, sans opposition et » discussion préalables, les *arrêts* de propre » mouvement, et *autres* du ci-devant conseil, » *rendus sans parties présentes ou appelées*, » et sans mention de pièces originales et production de procès, ne peuvent, en aucun » cas, être valablement opposés à ceux contre qui ils ont été obtenus. — Art. 2. Les » personnes qui ont essuyé des condamnations » en vertu de ces lettres-patentes ou arrêts, » ont le droit de se pourvoir contre les jugemens qui les ont prononcés, dans le délai » fixé par la loi.... ».

» D'après ces dispositions, il est clair que, si l'arrêt du conseil du 15 août 1783 avait été suivi, à l'égard de la veuve Cresp, de la veuve Gras et des héritiers Lombard, de jugemens qui eussent prononcé contre eux quelque condamnation basée sur cet arrêt même, la veuve Cresp, la veuve Gras et les héritiers Lombard ne pourraient revenir contre ces jugemens, qu'en prenant les voies de droit pour les attaquer, et en les prenant dans les délais fixés par la loi.

» Mais il est clair aussi que la dame de Navailles soutenant que la transaction du 16 mai 1782 a été annulée par l'arrêt même du 15 août 1783, et non par un jugement postérieur et conséquent à cet arrêt, c'est à cet arrêt seul que l'on doit ici s'attacher, et qu'il se trouve dans le cas précis où la loi déclare que les arrêts du ci-devant conseil ne peuvent être opposés à ceux contre lesquels ils ont été obtenus, où elle les anéantit de plein droit, où elle dispense de tout recours, de toute procédure, pour les faire révoquer.

» Mais, dit-on, la loi du 20 septembre 1793 est étrangère aux arrêts de cassation; et ici, c'est d'un arrêt de cassation qu'il s'agit.

» Pourquoi donc les arrêts de cassation seraient-ils affranchis des dispositions de la loi du 20 septembre 1793? Les dispositions de cette loi sont générales: elles embrassent indistinctement tous les arrêts du conseil *rendus sans parties présentes ou appelées*; elles n'exceptent pas les arrêts de cassation rendus de cette manière: elles les frappent donc comme les autres.

» Et au surplus, s'il était vrai que les arrêts de cassation dussent en être exceptés, ce ne serait du moins qu'à l'égard des parties qui avaient figuré dans les instances sur lesquelles étaient intervenus les jugemens cassés; ce ne serait du moins pas à l'égard des tiers qui n'avaient été pour rien dans ces instances; ce ne serait du moins pas à l'égard des tiers dont les arrêts de cassation auraient déclaré les ti-

tres nuls, sans que ces titres eussent été produits, vus et discutés.

» Mais, dit-on encore, s'il s'agit ici d'un arrêt que le conseil n'a rendu qu'après avoir entendu le parlement d'Aix ?

» Eh! Qu'importe que le parlement d'Aix ait été entendu? Le parlement d'Aix ne représentait, ni la veuve Cresp, ni la veuve Gras, ni les héritiers Lombard; il n'était, ni leur tuteur, ni leur curateur, ni leur fondé de pouvoir : l'audition du parlement d'Aix ne peut donc pas empêcher que l'arrêt du conseil ne soit, à leur égard, un arrêt *rendu sans parties présentes ou appelées*.

» Voudrait-on insinuer que les arrêts de cassation du ci-devant conseil étaient réputés contradictoires envers toutes les parties qui y avaient intérêt, par cela seul qu'ils n'avaient prononcé qu'après l'envoi des motifs des jugemens qu'ils annulaient? Mais le contraire est textuellement écrit dans le règlement de 1738 : « Lorsque le conseil (porte l'art. 28 du tit. 4 » de la 1re. partie), soit en ordonnant l'envoi » des motifs, *ou après les avoir vus*, jugera » que la demande en cassation mérite d'être » instruite *contradictoirement* avec toutes les » parties intéressées, l'arrêt qui interviendra, » ordonnera seulement que la requête en cas- » sation leur sera communiquée, pour y ré- » pondre dans les délais du règlement ».

» Il n'y a donc aucune circonstance, aucun prétexte qui puisse, relativement à la veuve Creps, à la veuve Gras et aux héritiers Lombard, soustraire l'arrêt du conseil du 15 août 1783 à l'application de la loi du 20 septembre 1793; et dès là, il est évident que, quand même cet arrêt aurait déclaré nulle la transaction du 16 mai 1782, quand même, n'ayant prononcé que par *rescindant*, il aurait pu survivre à l'arrêt du parlement de Paris qui, en prononçant par *recisoire*, non-seulement ne dit rien de cette transaction, mais même présente deux dispositions qui en préjugent la validité, cette transaction formerait encore aujourd'hui, pour la veuve Creps, pour la veuve Gras et pour les héritiers Lombard, un titre suffisant pour légitimer leurs inscriptions hypothécaires, un titre dont la cour d'appel d'Aix n'a pu se dispenser d'ordonner l'exécution.

» Il ne nous reste plus qu'à discuter le moyen de cassation proposé contre l'arrêt du 5 thermidor an 13; et que l'on tire, comme vous le savez, de l'art. 71 de l'ordonnance du mois de juin 1510..... (1).

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête et de condamner la demanderesse à l'amende de 150 francs ».

Arrêt du 14 octobre 1806, au rapport de M. Vallée, par lequel,

« Attendu, sur le premier moyen, que, si la loi du 3 brumaire an 2 porte, art. 7, qu'il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, et que les juges ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance, il ne dit pas que les juges d'appel ne pourront pas statuer sur les nouveaux moyens allégués par les parties, soit pour appuyer, soit pour repousser la même demande; que, même en prêtant à la loi ce sens exagéré, la demanderesse n'y trouverait pas mieux une ouverture de cassation, puisque c'est elle-même qui, pour assurer davantage la ruine de la transaction du 16 mai 1782, a engagé la cause devant la cour d'appel sous les nouveaux rapports qui y ont été discutés;

» Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il manque *en fait*, dans sa première partie relative au prétendu défaut de qualité de la dame Lombard, puisqu'il est incontestable que, jusqu'à la cassation de la sentence portant sa nomination à la curatelle de son fils, et de l'arrêt qui la confirmait, elle était bien légalement curatrice, avec qualité légitime pour administrer, et avec autorisation spéciale pour transiger; que d'ailleurs la qualité de la dame Lombard est reconnue par la dame de Mirabeau-Cabris elle-même, dans la requête présentée au conseil du roi, requête dans laquelle cette dernière demande que la première soit tenue de cesser les fonctions de curatrice, aussitôt la signification du jugement ou arrêt qui nommera un autre curateur; — Que ce moyen manque *en droit* dans sa seconde partie relative au défaut d'autorisation judiciaire que les lois romaines, qu'on prétend avoir été violées, ne sont relatives qu'à l'aliénation des biens des mineurs, tandis que la transaction ne contient que le règlement des légitimes dues aux sœurs de l'interdit, sans aliénation d'aucun de ses immeubles; qu'à la vérité, les biens de l'interdit sont hypothéqués au paiement des légitimes; mais que cette hypothèque n'est ni l'effet de la transaction, ni le fait de la curatrice; qu'elle dérive de la puissance de la loi;

» Sur le troisième moyen, tiré de la violation de la chose jugée par l'arrêt du conseil du 15 août 1783, attendu que l'annulation de la transaction du 16 mai 1782 ne fut, ni explicitement demandée par la requête de la dame de Mirabeau-Cabris au conseil du roi, ni explicite

(1) *V.* l'article *Arrerages*, n. 5.

ment prononcée par l'arrêt du conseil; qu'on ne pourrait l'induire que par interprétation et par voie de conséquence; que, dès-lors, on ne peut pas dire que la cour d'appel d'Aix, en se déterminant par le silence de la dame de Mirabeau-Cabris dans sa requête, par le silence de l'arrêt du conseil dans son dispositif, et par d'autres considérations non moins décisives, énoncées dans les motifs de son arrêt, ait violé l'autorité de la chose jugée, puisqu'il était au moins douteux que l'arrêt du conseil eût entendu casser la transaction dont il s'agit,

» Attendu d'ailleurs que tout ce que l'arrêt du conseil a pu juger, est absolument *res inter alios judicata*, au regard des défenseurs présumés, qui ne furent ni appelés ni ouïs;

» Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de la chose jugée par l'arrêt du parlement de Paris du 18 mars 1785, attendu que cet arrêt, qui n'ordonna qu'une simple main-levée de saisies faites entre les mains des fermiers du sieur de Cabris, ne statua, en aucune manière et par aucune disposition, sur le sort de la transaction; que d'ailleurs cet arrêt, rendu par défaut, avant le terme des délais accordés par la loi aux parties citées, ne leur ayant pas même été signifié, ne saurait leur être opposé.....;

» La cour rejette le pourvoi, et condamne la demanderesse en l'amende de 150 francs ».]]

§. III. *Des curateurs aux successions vacantes, aux biens vacans, déguerpis ou confisqués.*

I. Lorsqu'une succession est ouverte, et qu'il ne se présente pas d'héritiers, ou lorsque ceux qui sont appelés à la recueillir, jugent à propos d'y renoncer, les créanciers qui ont intérêt d'être payés sur les biens de cette succession, y font nommer un curateur.

[[Pour qu'une succession soit réputée vacante, et qu'il y ait lieu par conséquent d'y nommer un Curateur, l'art. 811 du Code civil et l'art. 998 du Code de procédure exigent de deux choses l'une : ou qu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame la succession, et qu'il n'y ait pas d'héritier connu; ou que les héritiers connus aient renoncé.

Si les héritiers connus, et qui ont renoncé, ont des enfans, ou s'il existe, dans un degré subséquent, des collatéraux habiles à succéder, est-il nécessaire, avant la nomination du curateur à la succession, de faire à ces enfans ou collatéraux une sommation d'accepter ou de renoncer eux-mêmes?

Non, c'est à eux à se présenter de leur propre mouvement; et leur silence suffit pour autoriser les créanciers à faire nommer un curateur. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Paris des 28 mars 1702 et 21 juin 1705, que l'on trouve, à l'ordre de leurs dates, l'un dans le *Journal des Audiences*, l'autre dans le recueil d'Augeard.]]

II. Cette nomination n'exige point d'assemblée de parens : on présente une requête au juge expositive du fait, et l'on demande qu'il soit nommé un curateur à la succession vacante; cette requête est communiquée au ministère public, qui indique une personne pour curateur. Ce Curateur se présente, et l'on reçoit de lui le serment de s'acquitter fidèlement de sa commission. La curatelle insinuée, et le Curateur entre en fonctions.

[[L'art. 812 du Code civil porte que « le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est ouverte (la succession vacante), nomme un Curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du procureur du roi ».]]

Si plusieurs personnes font créer, chacune de son côté, un Curateur à des biens vacans, il est d'usage de donner la préférence à la curatelle dont l'insinuation est la plus ancienne en date. Cependant, s'il y avait des raisons pour préférer la curatelle la moins ancienne, eu égard au plus ou moins d'aptitude et de capacité de la part des curateurs nommés, il resterait à la prudence du juge de faire prévaloir celle qu'il croirait la plus avantageuse pour la conservation des biens.

[[L'art. 999 du Code de procédure civile porte simplement qu'« en cas de concurrence » entre deux ou plusieurs Curateurs (établis » à une succession vacante), le premier nommé sera préféré, sans qu'il soit besoin de jugement ».

III. L'art. 1000 ajoute que « le Curateur est » tenu, avant tout, de faire constater l'état » de la succession par un inventaire, si fait n'a » été ». L'art. 813 du Code civil dit la même chose.]]

IV. Le Curateur nommé représente le défunt [[ou plutôt l'hérédité; et par cette raison il s'opère du défunt à lui une mutation qui donne ouverture aux mêmes droits que si elle avait lieu du défunt à un héritier. *V.* l'article *Enregistrement (droit d')*, §. 43, et mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Succession vacante*, §. 2.]]

C'est contre ce Curateur qu'on doit diriger toutes les actions qu'on a à exercer. Le Curateur, de son côté, est partie capable, en cette qualité, pour intenter toutes celles qui ont

rapport aux intérêts qui lui sont confiés. [[*Code civil*, art. 813.]]

S'il y a du mobilier, il peut le vendre, [[il le doit même;]] mais pour que la vente soit régulière, elle doit être faite par l'autorité de justice, après publication et affiches; c'est-à-dire, à peu près de la manière qu'on procède à la vente du mobilier des mineurs. L'art. 344 de la coutume de Paris contient des dispositions à cet égard.

[[C'est ce que fait également l'art. 1000 du Code de procédure civile.

L'art. 1001 du même Code veut qu'à l'égard des immeubles et des rentes, le Curateur ne puisse les vendre que suivant les formes auxquelles est assujéti, par ces sortes d'actes, l'héritier par bénéfice d'inventaire. *V.* l'article *Bénéfice d'inventaire*, nº. 9 - 2.

V. L'art. 1002 ajoute que, relativement au mode d'administration et au compte à rendre, les formalités sont aussi les mêmes pour le Curateur à la succession vacante que pour l'héritier bénéficiaire.

VI. L'art. 813 du Code civil oblige le Curateur à la succession vacante « de faire verser » le numéraire qui se trouve dans la succession, » ainsi que les deniers provenans du prix des » meubles ou immeubles vendus, dans la caisse » du receveur de la régie nationale, pour la » conservation des droits, et à la charge de » rendre compte à qui il appartiendra ».

Résulte-t-il de cet article que la régie de l'enregistrement et des domaines peut exiger les comptes d'un Curateur qui prouve que la succession n'a rien produit, et qu'il n'a entre les mains aucun effet, aucune somme qui en provienne?

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante.

Le 9 brumaire an 10, décès de Jean Peyrot. Le 9 nivôse suivant, renonciation de ses héritiers. Le sieur Durandeau est en conséquence nommé Curateur à la succession vacante. En 1806, la régie le fait citer au tribunal civil de l'arrondissement de Barbezieux, pour qu'il ait à lui fournir un compte appuyé de pièces justificatives, tant de sa recette, que de sa dépense, à verser dans la caisse de son receveur les revenus qu'il a dû percevoir, et à continuer à l'avenir pour les revenus à échoir, ainsi que pour le prix de la vente qu'il pourra faire d'une maison et de deux journaux de terre qui composent tout l'immobilier de la succession.

Le sieur Durandeau répond qu'il n'a pas un denier entre les mains, que la succession n'a rien produit, qu'il ne s'y est trouvé aucune espèce de meuble, que ni la maison ni les terres n'ont pu être louées, attendu leur mauvais état; et de tous ces faits, qu'il justifie par pièces authentiques, il conclud qu'on ne peut exiger de lui aucun compte.

Jugement qui, d'après cette défense, rejette la demande de la régie.

Recours en cassation contre ce jugement.

Sans doute, dit la régie à l'appui de ce recours, s'il n'y a point de numéraire dans la succession de Peyrot, si les biens n'ont produit aucun revenu, s'il n'y a point eu de mobilier à vendre, le Curateur ne peut être tenu de verser dans ma caisse des sommes qu'il n'a pas; mais tant qu'il n'aura pas rendu compte, je dois ignorer s'il a ou s'il n'a pas quelque chose à verser. J'ai donc le droit de lui demander un compte. Comment, d'après cela, le tribunal de Barbezieux a-t-il pu juger que ce compte ne m'était pas dû? Il a évidemment violé la loi qui m'autorise à me le faire rendre, qui m'en fait même un devoir, par cela seul qu'elle me délègue le soin de toucher les sommes provenant des successions vacantes. On ne pourrait pallier ce jugement, qu'en disant que le tribunal de Barbezieux s'est fait rendre à lui-même le compte dû Curateur; mais en cela même il a excédé ses pouvoirs.

Par arrêt du 20 janvier 1807, au rapport de M. Ruperou,

« Attendu qu'il est jugé en fait que Durandeau, Curateur à la succession vacante de Jean Peyrot, n'avait en mains aucuns deniers provenant de cette succession; qu'il n'y avait aucun mobilier dans ladite succession, et qu'il avait été impossible de mettre en bail les biens immeubles à cause de leur mauvais état et de leur peu de valeur; que par conséquent Durandeau n'avait ni deniers à verser, ni compte à fournir en conformité de l'art. 813 du Code civil;

» Attendu, d'ailleurs, que l'action de la régie, prématurée dans l'état, est demeurée sauve pour le cas où Durandeau pourrait avoir en ses mains des deniers provenant de la succession dont il s'agit;

» La cour rejette le pourvoi....

VII. L'art. 813 du Code civil a donné lieu à une autre question: c'était de savoir si de l'obligation que cet article impose au Curateur, de faire verser *dans la caisse du receveur de la régie nationale*, toutes les sommes appartenant à la succession vacante, il résulte que ces sommes doivent rester indéfiniment sous la main de la régie de l'enregistrement, ou si elles ne doivent pas être versées par la régie elle-même à la caisse des dépôts et consignations.

Et voici ce qu'a prononcé là-dessus un avis du Conseil d'état, du 19 septembre 1809, approuvé le 13 octobre suivant :

« Considérant 1°. qu'à la vérité, l'art. 813 du Code civil, faisant partie de la loi du 29 germinal an 11 sur les successions, autorise le versement du numéraire qui se trouve dans une succession vacante, ainsi que des deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, *dans la caisse de la régie nationale*; mais qu'une loi postérieure du 28 nivôse an 13 a chargé *la caisse d'amortissement* (1) du service des consignations ;

» 2°. Qu'il est de l'intérêt des particuliers que ces fonds soient versés de préférence à la caisse d'amortissement, qui en paye les intérêts ;

» 3°. Et qu'enfin, par le versement des fonds à la caisse d'amortissement, l'intention du législateur est également remplie, puisqu'il n'a eu d'autre objet que d'autoriser une caisse de dépôt pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra ;

» (Le Conseil d'état) est d'avis que les sommes provenant des successions vacantes, doivent être consignées à la caisse d'amortissement, et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois ».

Cette décision tombée en désuétude pendant quelques années dans les Pays-Bas, depuis leur séparation de la France, y a été remise en vigueur par un arrêté royal du 11 mai 1819 : « à dater de la publication du présent arrêté (y est-il dit), les dispositions de » l'avis précité recevront de nouveau leur » pleine et entière exécution ; en conséquence, » les sommes provenant de successions vacantes, seront consignées à la caisse d'amortissement, aux termes de la loi du 28 nivôse » an 13, remise en vigueur par notre arrêté » du 1er. novembre 1818, et en observant ce » qui a été prescrit par notre arrêté, à l'égard » des consignations en général ».]]

VIII. Tous les frais légitimes que fait le Curateur, sont des frais qui doivent lui rentrer par préférence aux créances mêmes les plus privilégiées.

IX. Si, après qu'un Curateur s'est immiscé dans l'administration des biens qui lui ont été confiés, il survenait un héritier inconnu auparavant, tout ce qui aurait été fait avec le Curateur, ne serait pas regardé comme nul ; cet héritier serait obligé de prendre les choses dans l'état où elles se trouveraient : c'est ce qui a été jugé au parlement de Paris, par un arrêt du 28 mars 1702.

[[C'est aussi ce que porte l'art. 790 du Code civil. *V.* l'article *Succession*, sect. 1, §. 5 ; et mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Héritier*, §. 3.

X. On nomme encore des Curateurs aux biens délaissés par hypothèque, et qui, parlà, deviennent vacans. Cette règle de notre ancien droit est maintenue par le Code civil. *V.* l'article *Délaissement par Hypothèque*.]]

XI. Après une confiscation acquise, celui auquel elle doit profiter, n'étant point partie capable pour défendre aux droits des créanciers, il faut qu'il fasse créer un Curateur aux biens qui font l'objet de la confiscation. On peut voir ce qu'Auzanet dit à ce sujet sur l'art. 183 de la coutume de Paris.

[[Avant que la confiscation fût abolie par la charte constitutionnelle du 4 juin 1814, elle n'avait plus lieu, comme on peut le voir à l'article *Confiscation*, qu'au profit de l'état, et dans deux cas seulement : pour attentat à la sûreté générale de l'état lui-même, et pour fausse monnaie. Mais dans l'un et dans l'autre cas, on ne nommait plus de Curateur aux biens confisqués : ces biens étaient, en tout point, administrés et régis comme ceux du domaine public. *V.* la loi du 26 frimaire an 2.

§. IV. *Du Curateur au bénéfice d'inventaire.*

L'héritier bénéficiaire ne confond pas les droits qu'il a personnellement contre la succession ; et cependant il ne peut pas les exercer contre lui-même. De là est venu l'usage de faire créer un Curateur au bénéfice d'inventaire.

Cet usage, attesté par un acte de notoriété du châtelet de Paris, du 28 mars 1713, est érigé en loi générale par l'art. 996 du Code de procédure civile : « Les actions à intenter » par l'héritier bénéficiaire contre la succession (y est-il dit), seront intentées contre » les autres héritiers ; et s'il n'y en a pas, ou » qu'elles soient intentées par tous, elles le » seront contre un Curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le » Curateur à la succession vacante ».

§. V. *Des Curateurs aux biens des absens.*

V. ce qui est dit au mot *Absent*, sur l'art. 112 du Code civil.]]

(1) La caisse d'amortissement est aujourd'hui remplacée à cet égard par la caisse des dépôts et consignations. *V.* l'article *Consignation*, n. 3.

[§. VI. *Des Curateurs pour fait de banqueroute, faillite ou cession de biens.*

I. Cette espèce de curatelle a beaucoup l'affinité avec celle dont il est parlé dans le §. 3, n°. 9; mais elle n'est pas, à beaucoup près, aussi généralement usitée.

La coutume de la Marche est, suivant Raviot (sur Perrier, tome 2, page 68), la seule qui en parle : *le juge* (dit-elle, *art.* 65), *après la cession faite, doit bailler Curateur aux biens à la requête des créanciers.*

Cette disposition est tirée du droit romain, c'est-à-dire du titre du digeste *de Curatore bonis dando;* et c'est pourquoi elle est singulièrement en usage dans tout le ressort du parlement de Flandre, où les lois romaines ont une autorité vraiment législative, lorsque les ordonnances et les coutumes sont muettes.

Il est aussi arrivé quelquefois que l'on a créé de pareils Curateurs dans le ressort du parlement de Paris. Témoin Jovet, d'après qui Brillon (au mot *Cession*, n°. 45) rapporte un arrêt du 12 avril 1611, par lequel il a été jugé « que le cessionnaire de biens ne » peut empêcher qu'il ne soit créé un Cura» teur à ses biens, ni demander que le décret » d'iceux soit fait sur lui-même ».

II. Les fonctions de ce Curateur sont de plaider au nom du failli, tant en demandant qu'en défendant, de vendre ses meubles et effets mobiliers, de recevoir ses revenus en attendant que l'on mette ses immeubles en saisie réelle, de liquider ses dettes, de faire le recouvrement de ses créances, de répartir entre ses créanciers les deniers qui se trouvent dans sa caisse, après que l'ordre en a été arrêté par le juge; en un mot, de faire tout ce qu'il appartient pour la conservation de l'actif et la liquidation du passif de la personne tombée en faillite.

III. On vient de voir que, par la coutume de la Marche, c'est à la requête des créanciers qu'il doit être procédé par le juge à la nomination de ce Curateur. C'est aussi la disposition de la loi 2, D. *de Curatore bonis dando*, qui ajoute même que le juge doit en cela suivre l'avis du plus grand nombre des créanciers : *De Curatore constituendo hoc jure utimur, ut prætor adeatur, isque Curatorem Curatoresque constituat ex consensu majoris partis creditorum, vel præses provinciæ, si bona distrahenda in provinciâ sunt.*

Il arrive néanmoins assez souvent qu'au moment de l'ouverture d'une faillite, le juge nomme pour Curateur celui qui est indiqué, soit par les premiers créanciers qui se présentent, soit même par le failli; mais ce n'est que par provision, et la généralité des créanciers peut, par la suite, en faire nommer un autre.

IV. On a demandé si le Curateur, ainsi nommé par provision seulement, pouvait se faire autoriser par le juge à vendre les meubles et effets du failli, sans convocation préalable des créanciers, et par conséquent sans leur consentement?

Le cas s'est présenté en 1763 dans la faillite du nommé Hogué, marchand à Lille. Les juge et consuls qui connaissaient alors des banqueroutes, avaient nommé un Curateur provisoire à cette faillite; et ils l'avaient autorisé, par une ordonnance portée sur sa simple requête, à faire procéder à la vente publique des meubles et effets du failli. Plusieurs créanciers ont appelé de cette ordonnance, et elle a été infirmée par arrêt rendu le 26 novembre 1763. M. Savary, qui plaidait pour les appelans, se fondait uniquement sur le principe, que les meubles et effets du failli sont dévolus à ses créanciers; et de-là il concluait fort judicieusement qu'il était absurde de vouloir en faire la vente sans leur consentement. La même chose a été jugée à l'échevinage de Douai, le 2 mai 1781, sur une consultation que j'avais donnée pour Louis-Joseph Wiart, marchand en cette ville, contre François Caulier et consorts.

V. On a douté si l'un des créanciers du failli pouvait être nommé Curateur; et, par arrêt du parlement de Flandre, du mois de juillet 1679, il a été jugé qu'il le pouvait, à la charge néanmoins qu'il lui serait établi un adjoint, lorsqu'il s'agirait de contester sa créance. (De Ghewiet, *Institutions au Droit belgique*, part. 2, tit. 6, §. 8, art. 9.)

La même cour a confirmé, par arrêt du 2 janvier 1781, la nomination que le juge de Givet avait faite de la personne du sieur Joly, pour Curateur à la faillite des sieurs Cloteau, dont il était un des principaux créanciers. Je rapporte cet arrêt plus au long, sous les mots *Faillite* et *Banqueroute*, sect. 1, §. 1.

Ces décisions peuvent d'autant moins souffrir difficulté, qu'il paraît par la loi 2, §. 4, D. *de Curatore bonis dando*, que l'on avait mis en question chez les Romains, s'il n'était pas nécessaire d'être créancier pour pouvoir être nommé Curateur : la loi, à la vérité, répond que non; mais il en résulte toujours, par argument *à fortiori*, que la qualité de

créancier n'est pas un obstacle à celle de Curateur à la faillite.

VI. Nous avons dit que l'une des principales fonctions du Curateur établi à une faillite, est d'ester en jugement pour le failli. Celui-ci est-il donc incapable de le faire par lui-même?

Oui, parce que tout son avoir est dévolu à ses créanciers; et qu'ainsi, il n'y a plus rien, dans les procédures relatives à cet avoir, qui le regarde directement. C'est sur ce fondement que la loi 4, D. *de Curatore bonis dando*, ôte au failli tout droit d'agir contre qui que ce soit, pour causes antérieures à la vente que le Curateur de la faillite a faite de ses biens: *Bonis per Curatorem ex senatusconsulto distractis, nulla ex antè gesto fraudatori actio competit.*

Mais lorsque le Curateur a fini toute sa gestion, et qu'il ne s'agit plus que d'en rendre compte, le failli ne peut-il pas figurer en nom dans l'instance en reddition de compte? Ou n'y peut-il paraître que par le ministère d'un Curateur *ad hoc*, et doit-on seulement lui permettre de donner à ce curateur des mémoires instructifs sur ses droits?

Voici ce qui a été jugé là dessus par un arrêt du parlement de Provence, du 9 janvier 1670, rapporté en ces termes par Boniface, tome 4, liv. 8, tit. 3, chap. 12:

« Le jeudi 9 janvier 1670, l'on a demandé en l'audience de la grand'-chambre si Me. Roubion, avocat en la cour, Curateur à la cession des biens de Me. Martin, contrôleur, ayant remis son compte de l'administration d'iceux, en suite d'arrêts de la cour, pardevant un sieur commissaire, qui fut contredit par les créanciers rangés, de laquelle cession Me. Pierre Martin, procureur en la cour, était Curateur *ad lites*; ledit Me. Martin, contrôleur, devait être recevable à donner des omissions au chargement, et à ces fins, demander la révision du compte et la communication?

» L'on disait pour Me. Roubion, que, par la loi 4, D. *de Curatore bonis dando*...., et les lois 5, 9 et 10, D. *de Curatoribus furioso*, toutes les actions utiles résident en la personne du Curateur aux biens du débiteur qui a fait cession de biens; et ainsi, que le débiteur était non-recevable, et qu'il pouvait bien donner des mémoires... au Curateur, mais non pas agir en son nom; ne faisant cette poursuite que pour retarder le jugement du compte qui était tout en état, et pour donner matière d'évoquer à un autre parlement.

» Au contraire, l'on disait pour le débiteur, qu'avant le paiement des créanciers et la vente des biens, le débiteur peut agir et donner ses défenses; mais non pas après, suivant la loi 4, D. *de Curatore bonis dando;* la raison est que le résidu des biens lui doit appartenir.

» Par arrêt prononcé par M. le premier président d'Oppede, le débiteur fut reçu à donner des mémoires au Curateur ».

Du principe qu'un failli ne peut pas ester en jugement, il résulte que l'on ne peut pas prendre défaut contre lui, tant qu'il ne lui a pas été nommé un curateur, et que celui-ci n'a pas été assigné en reprise d'instance.

C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Flandre, du 19 décembre 1783.

Le sieur Testelin, marchand à Lille, avait appelé d'une sentence des juge et consuls de la même ville, rendue en faveur du sieur Poelman, négociant à Courtrai; et il avait obtenu, sur sa requête d'appel, un arrêt qui désignait audience au 12 décembre. Ce jour venu, le sieur Poelman avait demandé un délai de huitaine; et la cour avait en conséquence remis la plaidoirie au 19. Le 18, Testelin présenta aux échevins de Lille sa requête en abandonnement de biens, et demanda l'apposition des scellés sur tous ses meubles et effets; ce qui fut exécuté. Le lendemain 19, je me présentai pour Testelin, à l'audience du parlement de Flandre; et je conclus à ce qu'attendu sa faillite constatée par les pièces dont j'étais porteur, il fût sursis à faire droit entre lui et le sieur Poelman, jusqu'à ce qu'il eût été nommé un Curateur. Là-dessus, le sieur Poelman a prétendu que je devais plaider ou laisser prendre défaut. J'ai répondu que Testelin étant failli, ne pouvait plus ester en jugement, et que par conséquent on ne pouvait pas obtenir contre lui de défaut faute de plaider. Le sieur Poelman a objecté que l'abandonnement de Testelin n'était pas encore accepté par les créanciers ni décrété par le juge. J'ai répondu qu'il résultait bien de là que Testelin ne jouissait pas encore du bénéfice de cession; mais qu'il n'en était pas moins failli, et dès-lors incapable d'ester en jugement. Sur ces raisons, la cour, *sans s'arrêter au soutenu* du sieur Poelman, a donné acte à ma partie de la dénonciation qu'elle lui faisait de sa requête en abandonnement de biens, présentée la veille aux échevins de Lille, et de l'apposition de scellés qui s'en était ensuivie; en conséquence, a ordonné qu'à la diligence du sieur Poelman, le Curateur établi à la faillite de ma partie, serait mis en cause; et

a continué l'audience à nouveau jour, dépens réservés.

Il ne faut cependant pas croire que l'incapacité du failli d'ester en jugement, s'étende jusqu'aux actions qui peuvent lui être advenues postérieurement à l'ouverture de sa faillite. La loi 4, D. *de Curatore bonis dando*, dit : *ex antè gesto;* et ces termes supposent bien clairement qu'il peut exercer toutes les actions qui ne sont nées que depuis sa déconfiture.

C'est ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Flandre, du 15 juillet 1783, au rapport de M. l'abbé de Wery. Les sieurs Cloteau, faillis, avaient été arrêtés et constitués prisonniers à la requête du sieur Joly, Curateur à leur faillite; et ils avaient obtenu, le 9 août 1781, un arrêt qui déclarait leur emprisonnement nul, avec trois mille livres de dommages-intérêts. Les veuves Demirson et Gendebien, leurs créancières, firent saisir et arrêter ces trois mille livres entre les mains du sieur Joly. Les sieurs Cloteau demandèrent la nullité de cette saisie-arrêt. Les veuves Demirson et Gendebien soutinrent qu'ils étaient non-recevables, parcequ'étant faillis, ils ne pouvaient plaider que par le ministère d'un Curateur. Elles ajoutèrent que d'ailleurs leur demande était destituée de fondement. Le juge de Givet adopta ces moyens, et déclara les sieurs Cloteau *non-recevables et mal fondés*. Mais sur l'appel, l'arrêt cité a mis l'appellation et ce au néant; émendant, a déclaré la saisie nulle, et a condamné les veuves Demirson et Gendebien aux dépens.

VII. Les conclusions du ministère public sont-elles nécessaires dans les affaires où est partie le Curateur d'une faillite à laquelle il n'y a d'intéressés que des majeurs?

Il y a, pour la négative, un arrêt du parlement de Flandre, du 20 mars 1784, qui est très-précis.

Les sieurs Blanquar, père et fils, négocians à Lille, avaient appelé d'une sentence des juge et consuls, qui les condamnait solidairement avec le sieur Delmazure, à rembourser au sieur Hans négociant à Dunkerque, le montant d'une lettre de change tirée par eux sur un sieur Poreau, qui depuis était failli. En relevant leur appel, ils conclurent par leur requête à ce qu'il leur fût permis de mettre en cause le *Curateur du sieur Poreau*. Sur ces mots, *Curateur du sieur Poreau*, la cour pensa que Poreau était mineur ou interdit, et en conséquence, elle ordonna aux parties de communiquer aux gens du roi avant la plaidoirie. La cause portée à l'audience, le ministère public ne se trouvant pas assez instruit sur les faits pour donner ses conclusions, requit la remise et nouvelle communication au parquet. Mais les avocats des sieurs Hans et Delmazure ayant représenté que la cause n'intéressait en rien le ministère de MM. les gens du roi, que l'ordonnance de communiquer à leur parquet n'avait été motivée que par une méprise sur la qualité du Curateur, dont il était parlé dans la requête des sieurs Blanquart, il est à l'instant intervenu, sur cette remontrance, arrêt qui donne *acte aux parties de Desprez et de Merlin* (avocats des sieurs Delmazure et Hans) *de leur déclaration, que le Curateur mentionné dans la requête d'appel des parties de...., est un Curateur pour fait de faillite; en conséquence, déclare qu'il n'échet de conclusions du ministère public, et ordonne aux parties de plaider au fond.*

VIII. L'arrêt du 9 août 1781, dont nous parlions tout à l'heure à l'occasion de celui du 15 juillet 1783, a prononcé sur une question qui trouve naturellement ici sa place. En voici l'espèce.

Le sieur Joly avait été, comme nous l'avons dit, nommé Curateur à la faillite des sieurs Cloteau, et sa nomination avait été confirmée par arrêt du 9 janvier 1781. Les sieurs Cloteau ayant pris contre cet arrêt la voie de requête civile, ils en avaient été déboutés par un autre du 2 mars de la même année. Pour recouvrer les dépens auxquels ces deux arrêts les condamnait, le sieur Joly leur fit faire plusieurs commandemens qui ne produisirent aucun effet. Enfin, il se détermina à les contraindre par corps; et ils furent en effet arrêtés le 8 juin, *à la requête du sieur Joly, Curateur établi à leur faillite*. Aussitôt, requête en nullité d'emprisonnement: elle était fondée sur différens moyens; mais la cour ne s'attacha qu'à un seul : il consistait à dire que le sieur Joly n'avait pas pu faire contraindre les sieurs Cloteau, en sa qualité de Curateur établi à leur faillite, parcequ'en cette qualité, il les représentait, et qu'il était, pour ainsi dire, un autre eux-mêmes.

Le sieur Joly répondait: C'est par les créanciers que j'ai été nommé Curateur; je ne suis donc que l'agent des créanciers, et par conséquent je ne représente point les faillis. Ou plutôt, ce n'est ni des créanciers ni des faillis que je suis l'homme; ma qualité de Curateur ne porte que sur la chose : *Curator*

rei datur, non personæ. Je suis donc le gardien de la chose, c'est-à-dire, de l'actif dévolu aux créanciers par la faillite des sieurs Cloteau. Cet actif est confié à mes soins; je dois le défendre envers et contre tous, et par suite, contre les faillis eux-mêmes, s'ils entreprennent de le diminuer par de mauvais procès..... Prétendre que je représente la personne des faillis, c'est vouloir que je sois mon propre adversaire, car je suis moi-même créancier..... Au reste, c'est en ma qualité de Curateur que j'ai obtenu les dépens dont il s'agit : j'ai donc pu user de la même qualité pour en poursuivre le recouvrement.

Ces raisons, auxquelles j'avais donné, pour le sieur Joly, tout le développement dont elles étaient susceptibles, [[et que je crois encore péremptoires]], ne firent aucune impression sur les juges. Par arrêt rendu *und voce*, le 7 août 1781, après une très-longue discussion, l'emprisonnement des sieurs Cloteau a été déclaré nul, et le sieur Joly a été condamné, en son nom, à 3,000 livres de dommages-intérêts. Plusieurs juges m'ont dit que la cour s'était uniquement déterminée par le principe qu'un Curateur, pour fait de faillite, ne peut pas agir en sa qualité, contre le failli même; qu'à la vérité, le sieur Joly étant nommé Curateur, avait eu qualité pour plaider contre les sieurs Cloteau; mais que c'était parcequ'en cela il s'agissait précisément de sa nomination à la curatelle; que, sa nomination confirmée, il était devenu leur homme; que, dès-là, pour recouvrer les dépens qu'il avait obtenus contre eux, il n'avait pu agir que comme créancier; que cependant il l'avait fait comme Curateur, et que c'était une irrégularité qui mettait sa qualité en contradiction avec sa conduite.

[[Il ne faut cependant pas croire, sur la foi de ce singulier arrêt, que le Curateur d'une faillite représente le failli en tous points. Il est au contraire bien des cas où il représente les créanciers : c'est ce qu'établit clairement Voët, sur le digeste, liv. 42, tit. 7, n. 6 (1); et c'est ce que prouve la loi première du titre *quæ in fraudem creditorum*, par la permission qu'elle donne au Curateur d'une faillite d'exercer contre les acquéreurs frauduleux des biens aliénés au préjudice des créanciers, l'action pauliane ou révocatoire.]]

IX. Il s'est présenté, à l'audience du parlement de Flandre, du 13 février 1784, une question que nous ne devons pas omettre ici.

En conséquence de l'arrêt du 19 décembre 1783, dont nous avons parlé plus haut, le sieur Poelman a fait assigner le sieur Waquet, Curateur établi judiciairement à la faillite de Testelin; et il a conclu contre lui à ce que la sentence dont Testelin avait appelé avant sa faillite, fût confirmée avec amende et dépens.

Le sieur Waquez a répondu que l'avoir de Testelin serait entièrement absorbé par celui des créanciers hypothécaires qui se trouverait colloqué le premier en ordre; que, dès-là, les créanciers chirographaires, par qui la curatelle lui avait été déférée, n'avaient aucun intérêt à la cause; que les seuls intéressés étaient les créanciers hypothécaires, parceque, si le sieur Poelman venait à triompher, son hypothèque remonterait à la date de la sentence consulaire dont il demandait la confirmation, et que par conséquent elle exclurait toutes les autres hypothèques qui n'avaient été acquises que postérieurement. En conséquence, le sieur Waquez a demandé acte de ce qu'il déclarait, au nom des créanciers chirographaires, n'avoir aucun parti à prendre dans la cause; et il a conclu à ce qu'avant faire droit sur l'appel, il fût ordonné au sieur Poelman de faire intervenir les créanciers hypothécaires.

---

(1) *Etsi negandum haud sit*, ce sont ses termes, *quin curator debitorem repræsentet in actionibus movendis et excipiendis, quæ debitori et à debitore moveri potuerant, nec hypothecariam exercere possit, quatenùs in debitoris locum subrogatus est, cui hypothecariæ actionis contrà tertios rerum possessores exercendæ jus non erat, tamen non id æquè verum est eundem propterea nullâ in parte creditores repræsentare : cùm utique fatendum sit illum in utilitatem creditorum res curare, negotia creditorum gerere, ipsis culpam præstare, actione mandati ipsis teneri, tùm saltem cùm à creditoribus constitutus est. Denique etiam ex jure creditoribus competente, ita censeri, ut in disputatione an talis bonorum Curator possideat, an verò nudus detentor sit, ab* Antonio Mathæo *rectè definitum fuerit, Curatorem non plus juris habere posse, quàm is à quo constituitur*, aut creditores quorum causâ constituitur; *et sanè Curatorem etiam ipsos Curatores in agendo representare vel indè manifestum est, quòd si quæ fraudamdorum creditorum causâ per debitorem alienata fuerint, eorumdem revocatio per Curatorem rectè fiat; certùm verò sit debitori nunquàm actionem competiisse ad revocanda quæ ipse in fraudem alienavit, uti nec heredi, sed creditoribus fraudatis, et propter hac Curatori quoque bonis dato.*

Le sieur Poelman a dit que le sieur Waquez n'était pas seulement Curateur à l'égard des créanciers chirographaires; que sa qualité était indivisible, et que conséquemment il devait l'exercer même relativement aux droits des créanciers hypothécaires. D'ailleurs, a ajouté le sieur Poelman, vous représentez le failli même; vous êtes ici pour défendre son avoir, comme il pourrait le faire personnellement, s'il était encore en cause: or, il est bien certain que, dans ce cas, il ne serait pas recevable à requérir l'intervention de ses créanciers hypothécaires: vous ne pouvez donc pas être écouté dans votre demande.

Le sieur Waquez a persisté à requérir la mise en cause des créanciers hypothécaires; et néanmoins, parcequ'en cour souveraine on est tenu de défendre à toutes fins, il a proposé quelques moyens contre la sentence dont Testelin avait interjeté appel.

Par arrêt du 13 février 1784, la cour, sans avoir égard à l'incident élevé par le sieur Waquez, a confirmé purement et simplement la sentence, et a condamné le sieur Waquez, en sa qualité, aux dépens.

X. On trouve dans les *Institutions* de Deghewiet *au Droit belgique*, part. 2, tit. 6, §. 8, art. 10 et 11, deux arrêts qui se rapportent encore à la matière des curatelles pour fait de faillite. Voici les termes de cet auteur:

« On a douté si le Curateur à une faillite est préféré pour généralement tous ses salaires de la faillite, sur les deniers d'une partie des biens de la curatelle qui a été vendue par décret. Le magistrat de Furnes avait jugé en faveur du Curateur; mais sur l'appel au parlement de Flandre, il fut dit, par arrêt de 1676, que le Curateur devait se contenter de profiter, par préférence, des salaires qu'il avait mérités par le décret.

» Un Curateur qui s'est rendu adjudicataire d'un héritage de sa curatelle, doit les intérêts du prix de son adjudication du jour qu'il est entré en possession et jouissance de l'héritage, ni plus ni moins qu'un autre acheteur..... Il en a été ainsi décidé au parlement de Flandre, par arrêt du mois de décembre 1690 ».]

[[XI. On verra à l'article *Faillite et Banqueroute*, sect. 2, quelles sont, sur cette matière, les dispositions du Code de commerce.]]

§. VII. *Des Curateurs pour fait de substitution.*

V. l'article *Substitution Fidéi-commissaire*, sect. 11, §. 6.]]

§. VIII. *Des Curateurs en matière criminelle.*

I. Lorsqu'il s'agit de faire le procès à un accusé muet ou tellement sourd qu'il ne puisse rien entendre, le juge, sans aucune réquisition, ni de la partie publique, ni de la partie civile, doit, aux termes de l'ordonnance de 1670, tit. 18, lui nommer d'office un Curateur qui sache lire et écrire; et dans le procès-verbal de nomination de ce Curateur, on doit, à peine de nullité, faire mention du serment qu'on est tenu de lui faire prêter de bien et fidèlement défendre l'accusé.

[[Cette manière de procéder a été abolie par la loi du 16—29 septembre 1791, sur la procédure par jurés. Les muets et les sourds n'étant pas exceptés de la règle générale, doivent être jugés comme les autres accusés; et, comme eux, ils doivent être aidés dans leur défense par des conseils qu'ils choisissent ou que le juge leur nomme d'office. *V.* les articles *Conseil des accusés et Sourd et Muet.*]]

II. Quand une communauté s'est rendue coupable de rébellion, de violence ou de quelque autre crime, et qu'il s'agit de lui faire le procès, le tit. 21 de l'ordonnance de 1670 veut que cette communauté soit tenue de se nommer un syndic ou un député, suivant que le prescrira le juge, à l'effet de la représenter dans le procès et de la défendre; et lorsqu'elle refuse de faire cette nomination, le juge est autorisé à lui nommer d'office un Curateur.

Ce Curateur subit les interrogatoires pour la communauté; c'est avec lui que se font les confrontations, et il est employé en cette qualité dans tous les actes de la procédure. Mais on ne le comprend point dans le dispositif du jugement, qui se rend seulement contre la communauté.

[[Ces dispositions sont abrogées. *V.* l'article *Communauté d'Habitans.*]]

III. Un autre cas en matière criminelle où les fonctions d'un Curateur sont nécessaires, c'est lorsqu'il s'agit de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, soit pour crime de lèse majesté divine ou humaine, soit pour duel, ou pour homicide de soi-même, ou pour rébellion à justice avec force ouverte, quand l'accusé est mort dans la chaleur de cette rébellion. — Comme l'accusé n'est plus en état de se défendre, l'ordonnance veut que le juge nomme d'office un Curateur au cadavre ou à la mémoire du défunt, et qu'on

prenne par préférence un parent de ce dernier, s'il s'en offre quelqu'un pour faire cette fonction. — La procédure s'instruit contre ce Curateur, de la même manière qu'elle s'instruit contre celui qui est nommé à une communauté. — Tout cela résulte du tit. 22 de l'ordonnance de 1670.

[[Rien de tout cela ne subsiste aujourd'hui. *V.* l'article *Cadavre*.

Mais lorsqu'il y a lieu, dans le cas prévu par l'art. 444 du code d'instruction criminelle, de réviser une condamnation pour homicide portée contre un individu mort depuis qu'elle a été prononcée, la cour de cassation doit créer à sa mémoire un Curateur avec lequel l'instruction doit être faite, et qui doit exercer tous les droits du condamné. C'est une disposition expresse de l'art. 447. *V.* l'article *Révision de Procès*, §. 3, art. 2, n°. 10.

IV. Il est un autre cas où les nouvelles lois ont ordonné l'intervention de Curateurs dans les procédures criminelles. Voici ce que portait la loi du 22 septembre 1790, sur les délits militaires, tit. 1, art. 78 et 79.

« Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté et constitué prisonnier en conséquence du rapport du juré de la plainte, le commissaire auditeur requerra du commandant militaire qu'il nomme un Curateur à l'accusé absent, parmi les militaires de son grade ou de son état, ce que le commandant sera tenu de faire. Le Curateur ainsi nommé, sera tenu de prendre un conseil.

» La procédure s'instruira avec le Curateur, comme elle se fût instruite avec l'accusé en personne; les dires et déclarations des témoins seront insérés tout au long dans le procès-verbal. ».

Les art. 50 et 51 du tit. 1 de la loi du 20 septembre — 14 octobre 1791, relative aux cours martiales maritimes, renfermaient les mêmes dispositions pour les accusés justiciables de ces tribunaux.

Mais ces dispositions sont devenues sans objet par la suppression des cours martiales ordinaires et des cours martiales maritimes. *V.* les articles *Cour martiale*, *Cour martiale maritime* et *Cassation*, §. 4, n. 3.]]

§. IX. *Du Curateur pour fait de grossesse.*

La nomination de ce Curateur a lieu lorsque la femme se trouve enceinte lors de la mort de son mari; et ce Curateur, on l'appelle ordinairement *Curateur au ventre*. Ses fonctions sont de veiller aux intérêts de l'enfant à naître. Quelquefois aussi les héritiers, lorsqu'ils ont de justes raisons de craindre, de la part de la veuve, une supposition de part pour les frustrer de la succession, font créer ce Curateur pour s'assurer en même temps de la naissance de l'enfant et de l'état où il se trouvera au moment où il viendra au monde. Si cet enfant est dans le cas de vivre, on lui donne un tuteur, auquel le Curateur rend compte de son administration pendant la grossesse; mais ce même Curateur peut être continué pour cette administration en qualité de tuteur.

[[C'est des Romains que nous est venu l'usage de nommer des Curateurs au ventre. *V.* la loi 8, D. *de Curatoribus furioso dandis;* la loi 20, D. *de tutoribus et Curatoribus datis;* et la loi 48, D. *de administratione et periculo.*

Cet usage est au surplus confirmé par l'art. 393 du Code civil : « Si, lors du décès du » mari (porte cet article), la femme est en» ceinte, il sera nommé un Curateur au ven» tre par le conseil de famille. A la naissance » de l'enfant, la mère en deviendra la tutrice, » et le Curateur en sera de plein droit le su» brogé tuteur ».]]

Denisart dit avoir vu nommer un Curateur au ventre dans le cas que voici : « Un particu» lier qui venait de perdre sa femme, en » épousa presque aussitôt une autre qui était » grosse. Les parens du premier lit prétendi» rent que l'enfant dont la femme était grosse » au temps de son mariage, avait été conçu » du vivant de la première femme, et qu'il » ne pouvait par conséquent naître légitime. » Par provision, on nomma un Curateur au » ventre de la nouvelle épouse, à l'effet de » veiller à son accouchement, et à ce que l'en» fant fût examiné au moment de sa nais» sance par médecins et chirurgiens, qui rap» porteraient l'état de l'enfant, et s'il était né » à terme ». (M. DAREAU.) *

[[Le cas qui a donné lieu à ce jugement, ne pourrait plus se reproduire que dans la circonstance, assurément très-rare, où une veuve enfreindrait la défense de contracter un second mariage avant qu'il se fût écoulé dix mois après la dissolution du premier. *V.* le Code civil, art. 228; et l'article *Noces (secondes)*, §. 2, n. 1.

§. X. *Du Curateur au condamné.*

L'art. 25 du Code civil porte que le condamné à une peine à laquelle est attachée la mort civile, « ne peut procéder en justice, ni » en défendant, ni en demandant, que sous

» le nom et par le ministère d'un Curateur » spécial, qui lui est nommé par le tribunal » où l'action est portée » *V.* l'article *Mort civile.*

A l'égard des Curateurs à donner aux condamnés à des peines afflictives qui n'emportent pas la mort civile, *V.* l'article *Condamné.*]]

* CURATEUR EN TITRE. On appelle ainsi en Lorraine des officiers préposés pour veiller à l'intérêt des absens et à la conservation des biens des successions vacantes.

Avant que le roi Stanislas, dernier duc de Lorraine, eût supprimé, par son édit du mois de juin 1751, les anciens bailliages et les autres siéges subalternes de cette province pour en créer de nouveaux, les fonctions des Curateurs en titre étaient exercées par des officiers auxquels le souverain accordait des provisions pour cet effet.

Ces officiers ayant été supprimés par l'édit qu'on vient de citer, il n'en fut point établi de nouveaux. Cette circonstance détermina le procureur général de la cour souveraine de Lorraine en Barrois, qui est aujourd'hui le parlement de Nanci, à présenter un réquisitoire expositif que les créations nouvelles de tribunaux et d'officiers de justice, contenues dans l'édit de juin 1751, ayant été faites à l'instar des tribunaux, offices et usages de France, auxquels elles avaient été assimilées, il n'y avait point eu de création nouvelle de l'office de Curateur en titre, qui était inconnu dans le royaume de France, et dont les fonctions s'y exerçaient par le ministère public; en sorte que, s'il n'y était pourvu, l'administration de la justice serait interrompue, ou une grande partie des procédures exposée à des nullités essentielles : qu'ayant fait à cet égard des remontrances à sa majesté, il en avait reçu ordre d'y apporter un expédient provisionnel. En conséquence, la cour rendit, le 22 novembre 1751, en conformité des conclusions de ce magistrat, un arrêt par lequel elle ordonna que, dans tous les bailliages, prévôtés et siéges de son ressort, il serait établi par les officiers de ces siéges, sur les réquisitions des substituts du procureur général, un Curateur aux absens et aux successions vacantes, lequel serait du nombre des avocats des mêmes siéges, et prêterait serment pardevant ces officiers pour faire par provision, sous le bon plaisir du roi, et jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, les fonctions des Curateurs en titre supprimés, exercer les droits que l'ordonnance du mois de novembre 1707 leur avait attribués, et remplir les obligations que cette loi leur avait imposées : il fut en outre ordonné qu'immédiatement après la prestation de serment de ces nouveaux officiers, tous les registres, titres, lettres, papiers, procédures et deniers concernant les curatelles, leur seraient remis par les anciens Curateurs en titre, sous inventaire sommaire qui en serait dressé sans frais par les juges, au pied duquel les nouveaux Curateurs s'en chargeraient et en donneraient décharge à leurs prédécesseurs ou à leurs héritiers, sur un *duplicata* de cet inventaire.

Les fonctions de Curateur en titre sont déterminées dans l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707, par un chapitre particulier du réglement concernant les droits, fonctions et attributions des officiers de justice.

Suivant l'art. 1, les Curateurs en titre ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion des successions prétendues vacantes et abandonnées, si ce n'est en vertu d'une ordonnance de justice intervenue sur une requête présentée, soit par eux, soit par les autres parties intéressées; et cette ordonnance doit leur prescrire ce qu'ils ont à faire.

Les juges peuvent, sur la réquisition du Curateur en titre, obliger les parties qui font des poursuites contre des absens ou relativement à des successions vacantes et abandonnées, de lui avancer une certaine somme de deniers pour être employée aux frais nécessaires, sauf à la partie qui a fait ces avances à les recouvrer comme frais privilégiés. C'est ce qui résulte de l'art. 2.

L'art. 3 veut que le Curateur en titre tienne un registre exact de toutes les poursuites actives et passives concernant la curatelle, par chapitre séparé pour chaque affaire, et sans aucune confusion des unes avec les autres.

Il est tenu, par l'art. 4, de faire tout ce qui lui est possible pour avertir les absens des poursuites dirigées contre eux.

Suivant l'art. 5, il doit exercer, pendant le temps de sa commission, les droits dépendans des successions vacantes.

L'art. 6 attribue aux avocats Curateurs en titre des bailliages et siéges inférieurs, le droit de précéder les autres avocats dans les marches et actions publiques.

Il est dit, par l'art. 7, que les registres, papiers et procédures concernant les curatelles, seront remis, par inventaire et moyennant décharge valable, entre les mains du successeur en charge, à condition que, dans le cas du remboursement des émolumens des poursuites, ils appartiendront à la veuve ou aux

héritiers du prédécesseur. (M. GUYOT.)*

[[Toutes ces dispositions sont abrogées par le Code civil. *V.* l'article *Absent.*]]

CURE ET CURÉ. On appelle *Cure* un office ecclésiastique qui demande résidence, et dont le titulaire a soin, quant au spirituel, d'un certain nombre de personnes renfermées dans une étendue de pays qu'on appelle paroisse. Et l'on nomme *Curé*, le prêtre qui est pourvu d'une Cure.

[[*V.* les articles *Clergé*, *Chèvres*, n. 4, et la loi du 18 germinal an 10.

* CURIAUX. Ce mot a été pris dans différentes acceptions.

On nomme *Curiaux*, dans le pays de Bresse, des officiers de ville qui servent de scribes sous les châtelains, officiers locaux [[aujourd'hui supprimés.]]

Ce mot, dans cette acception, vient de *Curiales. V.* les lois 21, 22, 25, 34, 39, 45 et 47, C. *de decurionibus;* et le Glossaire du droit français.

On donne encore aujourd'hui ce nom, dans la Marche, et dans quelques autres provinces, aux praticiens d'une juridiction, dont le plus ancien supplée le juge en cas d'absence ou de récusation. (M. GARRAN DE COULON.)*

DANGER.

*DANGER. Ce terme s'emploie en matière d'eaux et forêts, pour exprimer le dixième, ou droit de dixième, que l'on paye au seigneur pour la permission de vendre un fief ou bois qui relève de lui. On joint souvent les termes de *tiers* et *Danger*, parcequ'il y a des bois qui sont sujets au droit de tiers et à celui de Danger; mais il y en a qui ne sont sujets qu'au droit de tiers sans Danger, et d'autres au droit de Danger sans tiers.

I. Le droit de Danger est fort ancien; car il en est parlé dans la chartre normande de Louis Hutin, de l'an 1315, dans une ordonnance de la chambre des comptes, de l'an 1314, et dans une autre ordonnance de Charles V, de l'an 1376.

L'ordonnance de 1669 a pourvu, dans le tit. 23, à ce qui concerne le droit de Danger appartenant au roi.

Dans tous les bois sujets aux droits de gruerie, grairie, tiers et Danger, la justice et tous les profits qui en procèdent appartiennent au roi, ensemble la chasse, ainsi que la paisson et glandée, privativement à tout autre, à moins que, pour la paisson et glandée il n'y ait titre au contraire. C'est ce qui résulte de l'art. 1 du titre cité.

Suivant l'art. 3, le tiers et Danger doit être levé et payé selon la coutume ancienne, qui est de distraire au profit du roi, sur le total de la vente, soit en espèces ou en deniers, au choix du roi, le tiers et le dixième; en sorte que, si l'adjudication est de trente arpens pour une somme de 300 livres le roi en doit avoir dix arpens pour le tiers de trente, et trois pour le dixième de la même quantité, ou si le roi le prend en argent, 100 livres pour le tiers de 300 livres et 30 livres, pour le dixième de la même somme de 300 livres.

S'il se trouve quelques bois en Normandie pour lesquels les particuliers aient titre et possession de ne payer qu'une partie de ce droit, savoir, le tiers simplement, ou seulement le Danger, qui est le dixième, il ne doit rien être innové à cet égard. Telles sont les dispositions de l'art. 4.

L'art. 5 veut que les possesseurs des bois sujets à tiers et Danger, puissent prendre par leurs mains, pour leur usage, des bois des neuf espèces contenues en l'art. 9 de la charte normande de Louis X, de l'an 1315, qui sont saulx, marsaux, épines, puisnes, senis, aulnes, genets, genièvres et ronces, et le bois mort en cime ou gisant.

L'ordonnance, par les art. 6 et 7 du titre cité, avait déclaré le droit de tiers et Danger, dans les bois de la Normandie, imprescriptible et inaliénable, comme faisant partie de l'ancien domaine de la couronne : elle avait seulement excepté de cet assujettissement les bois plantés à la main, les morts-bois spécifiés dans la chartre normande, et ceux dont les possesseurs rapporteraient des titres précis d'exemp-

tion, ou établiraient suffisamment une possession contraire.

Ce fut en conséquence de ces dispositions que, par un arrêt du conseil du 15 août 1670, il fut ordonné que tous ceux qui prétendraient que leurs bois étaient exempts du droit du tiers et Danger, et ceux qui se croiraient fondés à jouir de ce droit sur leurs vassaux, même ceux qui prétendraient jouir de ce droit à titre d'engagement, seraient tenus de représenter, dans un mois pour tout délai, devant le commissaire départi et le grand-maître au département de Normandie, les titres sur lesquels ils se fondaient; sinon, qu'à défaut de satisfaire à cet arrêt dans le délai qui avait été fixé, ces bois seraient assujettis au droit de tiers et Danger, et qu'il en serait fait des arpentages et levé des plans sur lesquels il serait procédé par les commissaires au jugement définitif.

Mais l'état des choses changea à cet égard en 1673.

Par un édit du mois d'avril de cette année, le roi, sur ce qui lui fut représenté que la recherche du droit de tiers et Danger entraînerait la ruine de plusieurs familles, et que d'ailleurs le recouvrement ne pourrait en être fait qu'avec les plus grandes dépenses, déclara que ce droit n'était ni royal ni universel, mais qu'il lui appartenait comme faisant partie de ses domaines; en conséquence, ce droit fut éteint et supprimé à perpétuité sur tous les bois de la province de Normandie indistinctement. Sa majesté se chargea de rembourser ou d'indemniser ceux qui en jouissaient à titre d'apanage, engagement, même par échange; le tout néanmoins sans préjudicier aux droits et redevances que les seigneurs particuliers des fiefs pouvaient avoir à exercer sur les bois de leurs vassaux, à cause de ces fiefs.

Enfin, par cet édit, le roi, pour tenir lieu du droit de tiers et Danger, ordonna que tous ceux qui possédaient des bois dans la province de Normandie, seraient tenus de payer les sommes qui seraient réglées, dont il serait arrêté des rôles au conseil; et en cas d'opposition à l'exécution de ces rôles, la connaissance en fut renvoyée à la chambre de la réformation.

L'exécution de cet édit donna lieu à des difficultés, les unes de la part des propriétaires des bois qui étaient assujettis aux droits de tiers et Danger envers des seigneurs particuliers qui continuaient à en exiger le paiement, les autres sur le fondement que c'était au procureur général de la chambre de réformation des eaux et forêts de Normandie ou à ses substituts à établir que les bois étaient sujets au droit de tiers et Danger.

Il fut donné le 7 novembre 1674, une déclaration portant 1°. que les extraits qui seraient tirés de la chambre, et par lesquels il serait constaté que le droit de tiers et Danger avait été payé, seraient suffisans pour établir la sujétion à ce droit, et que la chambre de réformation serait tenue de prononcer en conformité de ces extraits; 2°. que les propriétaires des bois qui payaient des droits de tiers et Danger à des seigneurs particuliers, en seraient affranchis à perpétuité, sauf à ces seigneurs à se retirer par-devers le roi pour être pourvu à leur indemnité, s'il y avait lieu.

Le parlement de Rouen adressa des remontrances, par lesquelles il exposa que cette déclaration, en supprimant le droit de tiers et Danger, même sur les bois qui en étaient tenus envers les seigneurs particuliers, était contraire à l'édit du mois d'avril 1673, qui réservait à ces seigneurs ce droit sur les bois de leurs vassaux. Mais par un arrêt, qui fut revêtu de lettres-patentes, le 15 janvier 1675, le roi, sans s'arrêter à ces remontrances, ordonna l'exécution de la déclaration, et permit aux seigneurs particuliers qui prétendaient avoir les droits de tiers et Danger sur les bois de leurs vassaux, à cause de leurs fiefs, de faire régler et fixer par-devant la chambre de réformation, ce qui pouvait leur être dû. Le même arrêt régla que ces vassaux seraient tenus de payer, chaque année, les sommes auxquelles le droit de tiers et Danger aurait été fixé, et de les comprendre dans les aveux et reconnaissances, comme les autres redevances de leurs fiefs.

Ainsi, au moyen des arrêts et lettres-patentes que l'on vient de rappeler, les seigneurs particuliers ont cessé de pouvoir exiger les droits de tiers et Danger de leurs vassaux; et il ne leur est resté que la faculté d'en faire liquider le montant, et d'en exiger le paiement chaque année.

II. L'art. 8 du titre cité de l'ordonnance des eaux et forêts est ainsi conçu : « Les » droits de propriété par indivis avec autres » seigneurs, et ceux de grurie, grairie, » tiers et Danger, ne pourront être donnés, » vendus ni aliénés en tout ou partie, ni » même donnés à ferme, pour quelque cause » ou prétexte que ce soit; renouvelant en tant » que besoin serait, la prohibition contenue » à cet effet au dixième article de l'ordon- » nance de Moulins, sans même qu'à l'avenir » tels droits puissent être engagés ou affer-

» més; mais leur produit ordinaire sera donné » en recouvrement aux receveurs des bois ou » domaines, dont ils compteront, ainsi que » des deniers provenans des ventes de nos » forêts ».

[[III. L'art. 3 du tit. 1 de la loi du 15-29 septembre 1791 soumet à l'administration générale des forêts, *les bois possédés en gruerie, grairie, segrairie, tiers et Danger, ou indivis entre la nation et des particuliers*, ce qui suppose évidemment que le droit de *Danger*, entre autres, n'est pas aboli par les lois des 4 août 1789, 15-28 mars 1790 et 13-20 avril 1791, sur la féodalité.

Mais l'abolition de ce droit n'a-t-elle pas été prononcée par les lois des 25 août et 17 juillet 1793? c'est ce que j'examinerai à l'article *Gruerie*.]]

V. le *Traité du Tiers et Danger*, par Berault; les Ordonnances du Louvre; Terrien, sur l'ancienne coutume de Normandie; la *Bibliothèque civile* de Bouchel; Bacquet, *des Droits de Justice*; les *Mémoires sur le Domaine*, etc. (M. Guyot.) *

* DATE. C'est l'indication que l'on fait du temps et du lieu où un acte a été passé.

I. Cette formalité est nécessaire à la perfection des actes, soit judiciaires, soit extrajudiciaires : outre qu'elle peut servir à éclaircir des faits importans et prévenir bien des fraudes et des suppositions, la priorité de temps est souvent un titre, suivant la règle *qui prior tempore potior est jure.*

II. Les contradictions apparentes qui se trouvent entre les dates des anciennes chartres, viennent des divers temps auxquels on commençait autrefois l'année. Les difficultés qu'elles occasionnent, ont donné lieu à l'*Art de vérifier les dates*, sur lequel un bénédictin a fait un ouvrage savant et curieux. Les règles qu'il indique, sont propres à concilier les dates des titres dressés avant l'ordonnance de Roussillon, par laquelle Charles IX a voulu que l'on datât l'année à commencer du premier janvier, dans tous les actes, registres, contrats, ordonnances, édits, lettres-patentes, et en toute écriture privée. *V.* l'article *Année*.

Quant au jour civil, il commençait à minuit chez les Romains, et cet usage est encore observé aujourd'hui en France : tous les actes dressés dans les vingt-quatre heures qui s'écoulent depuis minuit jusqu'au minuit suivant, sont censés avoir été faits dans le jour, suivant la loi 8, D. *de feriis*.

On date communément de l'année, du mois et du jour; mais quelques ordonnances exigent plus de précision.

Celle de Blois veut, art. 167, que les notaires déclarent dans les contrats, testamens et autres actes, si c'est avant ou après midi qu'ils les ont passés.

Suivant l'art. 173 de la même ordonnance, les huissiers ou sergens doivent aussi énoncer, dans les exploits de saisie, exécution ou arrêt, le jour, et si c'est avant ou après midi qu'ils les ont faits, sous peine d'amende et de suspension de leurs offices.

Cette disposition a été renouvelée par l'art. 15 du tit. 19 et par l'art. 4 du tit. 33 de l'ordonnance de 1667.

La même ordonnance veut, art. 8 du tit. 26, que les sentences, jugemens et arrêts soient datés du jour qu'ils ont été rendus, et que cette date soit écrite de la main du rapporteur, en suite du *dictum* ou dispositif, avant de les mettre au greffe; à peine des dépens, dommages et intérêts des parties.

La déclaration du 14 juillet 1699 et l'arrêt du conseil du 15 septembre 1719, l'un et l'autre concernant les droits de contrôle, ordonnent aux notaires de dater les actes qu'ils reçoivent, avant de les faire signer par les parties et avant de les signer eux-mêmes, à peine de 200 livres d'amende, et d'être procédé contre eux extraordinairement.

Enfin, l'art. 20 de l'ordonnance du mois d'août 1735 porte que les testamens, codicilles et autres dernières dispositions olographes seront entièrement écrits, *datés* et signés de la main de celui ou de celle qui les aura faits.

III. D'après ces dispositions, on ne peut douter que les actes judiciaires ou extrajudiciaires ne doivent être datés; mais comment doivent-ils l'être? Et quels effets peuvent résulter d'une date défectueuse, d'une erreur ou d'un défaut absolu de date?

Nous observerons, sur la première question, que la priorité du temps a lieu en matière civile, non-seulement pour le jour et le demi-jour, mais encore pour l'heure, suivant presque tous les jurisconsultes : d'où il suit qu'un contrat hypothécaire passé avant midi, serait préféré à un titre de même nature qui serait seulement daté du jour; et qu'un acte qui porterait la date de onze heures du matin, aurait la préférence sur le contrat qui porterait celle d'avant midi.

Ainsi, les officiers publics ne devraient pas seulement marquer, comme ils le font souvent, l'année, le mois et le jour qu'ils ont rapporté un acte; il serait aussi à désirer qu'ils indiquassent l'heure de la passation, ou

du moins si elle a eu lieu avant ou après-midi.

Ferrière, dans son *Dictionnaire de Droit*, pense que cette dernière énonciation suffit, et que l'expression de l'heure est inutile, attendu que l'ordonnance de Blois ne l'exige pas.

Il est certain qu'un acte qui ne serait pas daté de l'heure, n'en serait pas moins authentique; et si Ferrière s'était borné à cette induction, son sentiment n'aurait rien que de juste. Mais il prétend qu'un contrat daté de dix ou onze heures du matin, n'aurait aucune préférence sur un titre qui porterait la date d'avant midi; et c'est en quoi il paraît s'être trompé; du moins son opinion est-elle contraire, non-seulement à celle de Boucher d'Argis dans l'encyclopédie, mais encore au sentiment de tous les anciens jurisconsultes, tels que Charondas, Mornac, Papon, Louet, etc. Elle n'est pas moins opposée à l'esprit des ordonnances du royaume, qui ont eu constamment pour objet de favoriser le créancier le plus diligent en matière de saisies et d'hypothèques.

Au reste, l'omission de l'avant ou de l'après midi ne nuit point à l'authenticité d'un acte passé devant notaires; elle peut seulement porter préjudice à un créancier par rapport à la priorité d'hypothèque dans le cas où un autre créancier produit un titre daté d'avant midi.

[[L'art. 12 de la loi du 25 ventôse an 11 impose aux notaires l'obligation d'énoncer dans leurs actes *le lieu, l'année et le jour où ils sont passés*; mais il ne les assujettit pas à y expliquer si c'est avant ou après midi qu'ils reçoivent ces actes. Rien en effet ne serait plus inutile aujourd'hui, puisque les actes notariés n'emportent plus hypothèque par eux-mêmes, mais seulement à l'aide de l'inscription hypothécaire.

Mais du moins, dans le concours de deux créanciers hypothécaires inscrits le même jour au bureau des hypothèques, ne doit-on pas préférer celui qui a été inscrit le matin, à celui qui n'a été inscrit que le soir? Non, l'art. 14 de la loi du 11 brumaire an 7 et l'art. 2147 du Code civil veulent que les deux inscriptions soient censées faites au même instant, quoique d'ailleurs la différence d'heures fût expressément marquée dans l'une et dans l'autre.

Cette disposition ne serait cependant pas applicable au cas où un créancier privilégié aurait fait inscrire son privilége le même jour qu'un créancier hypothécaire eût fait inscrire son hypothèque. L'hypothèque, en ce cas, serait nécessairement primée par le privilége. *V.* l'article *Privilége de créance.*]]

L'ordonnance de Blois porte des peines contre les huissiers qui négligent de marquer dans leurs exploits de saisies et arrêts, s'ils ont été faits avant ou après midi; mais l'omission qu'on en aurait faite, ne rendrait pas non plus ces actes nuls, suivant Jousse sur l'ordonnance de 1667, quoique l'art. 19 du tit. 35 semble annoncer le contraire. Ce jurisconsulte pense avec raison que l'art. 4 du même tit. 33, ainsi que l'art. 15 du tit. 19, n'ont pour objet que d'empêcher la concurrence entre deux créanciers saisissans, dont l'un serait plus diligent que l'autre: d'où il résulte que, si l'un avait fait saisir avant midi et l'autre après, leurs exploits seraient valides, quoiqu'ils ne fussent datés que du jour; mais il y aurait contribution entre les saisissans.

La doctrine de Jousse n'a rien de contraire à celle de Boucher d'Argis, puisque celui-ci se contente d'observer que les saisies et exécutions des huissiers sont des exploits de rigueur où ces officiers sont tenus de déclarer s'ils les ont faits avant ou après midi, conformément à l'ordonnance de 1667 qui l'ordonne expressément.

On a vu ci-devant que l'ordonnance de Blois s'exprime en termes plus formels encore, puisqu'elle prononce des peines d'amende et de suspension d'office contre les huissiers ou sergens qui n'ont pas observé la formalité dont il s'agit.

Il semble que Boucher d'Argis et Jousse auraient pu ajouter à ce qu'ils ont dit concernant les huissiers, que, si ces officiers dataient du jour seulement des exploits de saisie faits avant midi, et occasionnaient par là une contribution entre un créancier qui les aurait commis et un autre créancier moins diligent, ils devraient être tenus des dépens et dommages-intérêts de la partie à qui ils auraient porté préjudice en manquant à un devoir essentiel de leur profession: cela paraît d'autant plus juste, que cette peine a été prononcée, comme on l'a déjà observé, contre les juges et rapporteurs qui ont négligé de dater les sentences et arrêts du jour que ces jugemens ont été arrêtés ou prononcés.

[[Aujourd'hui, la priorité de la saisie ne donne aucun privilége au saisissant. Aussi le Code de procédure civile n'oblige-t-il pas les huissiers d'exprimer, dans leurs exploits de saisie, si c'est le matin ou après-midi qu'ils les ont faits; il les oblige seulement, art. 586, 637 et 675, d'y observer *les formalités ordinaires des exploits*, ce qui, d'après l'art. 61, se réduit, pour la Date, à l'expression *des jours mois et an.*

Mais résulte-t-il de là que l'on doit aujour-

d'hui, dans tous les cas, regarder comme faits au même instant deux actes qui sont datés du même jour? *V.* l'article *Prescription*, sect. 1, §. 2, n°. 4-9.]]

IV. Pour revenir aux contrats, la formalité de la Date y est-elle tellement de rigueur, que son omission emporte nullité?

Bélordeau, Ricard et Ferrière pensent que des actes devant notaires ne produiraient aucun effet pour ceux en faveur de qui ils auraient été passés, s'ils n'étaient pas datés. On allégue pour raison, qu'un acte sans Date est présumé avoir été fait précipitamment, sans délibération ou par violence. Ferrière, qui fait cette observation, ne laisse pas d'ajouter que cette omission de Date ne pourrait être opposée que par un tiers, et qu'elle n'empêcherait pas que le contrat n'eût son exécution contre celui qui l'aurait passé; mais il est plus simple de dire avec l'auteur de la *Science parfaite des Notaires*, qu'un acte de l'espèce dont il s'agit, n'aurait aucune authenticité, et cependant qu'il faudrait le considérer comme écriture privée, surtout s'il n'y avait aucun soupçon de fraude ou de violence.

[[Cette opinion est consacrée par les art. 12 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11: il résulte de l'un et de l'autre qu'à défaut de Date, l'acte notarié est nul, comme tel; mais qu'il vaut comme écriture privée, lorsqu'il est signé par toutes les parties contractantes.

V. Quel est, dans un testament, l'effet de l'omission de la Date? Quelles sont les conditions nécessaires pour qu'un testament soit censé suffisamment daté? *V.* l'article *Testament*, sect. 2, §. 1, art. 6.

Un testament olographe fait-il, par lui-même, foi de sa Date? *V.* l'article *Testament*, sect. 2, §. 4, art. 7; et mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Testament*, §. 6; et *Testament conjonctif*, §. 2.

Un testament reçu par un notaire, mais non enregistré, fait-il foi de sa Date? Quels sont les cas où les actes publics ne font pas foi de leur Date, à défaut d'enregistrement? *V.* le même *Recueil*, à l'article *Testament*, §. 11.]]

VI. On sait que les écritures privées n'ont pas besoin de Date pour être valables.

[[C'est la décision expresse de la loi 34, §. 1, D. *de pignoribus et hypothecis*: *Idem quæsiit* (porte-t-elle), *cùm epistola talis emissa sit*: mutuatus abs te quingentos denarios, rogavi ne sponsorem, sed pignus a me acciperes: exactè enim et pro certo nostri nemini alii tabernam servosque meos quàm tibi te obligatos, et quod tanquàm honesto viro fidem habueris: *an pignus contractum sit? an verò ea epistola nullius momenti sit, cùm sine die et consule sit? Respondit, cùm convenisse de pignoribus videtur, non idcircò obligationem pignorum cessare, quòd dies et consules additi.... non sint.* Aussi trouvons-nous, dans le *Journal du parlement de Bretagne*, par Poulain-Duparcq, tome 2, chap. 56, un arrêt de cette cour, du 27 mars 1738, qui juge qu'une transaction sous seing-privé est valable, quoiqu'elle ne soit pas datée.]]

Les billets sous seing-privé sont même censés n'avoir une Date vis-à-vis des tiers, que du jour qu'ils ont été reconnus en justice.

[[*V.*, sur ce point, les articles *Acte sous seing-privé*, §. 1, *Preuve*, sect. 1, §. 2, n. 1, et *Tiers*, ainsi que le plaidoyer et l'arrêt du 18 fructidor an 13, rapportés aux mots *Démission de Bien*, n. 5.

Les contrats de mariage sous seing-privé étaient-ils affranchis de cette règle en Normandie, avant le Code civil, lorsqu'ils étaient signés des parens des parties contractantes?

L'arrêt auquel je viens de renvoyer, juge que non. Mais en voici un autre qui décide le contraire, *relativement au Fisc*.

Le 13 floréal an 13, le sieur Gravelle présente à l'enregistrement un contrat de mariage sous seing-privé, en Date du 16 ventôse an 4, passé entre lui et la demoiselle Colombel, et contenant diverses donations faites aux futurs époux par leurs pères respectifs.

Question de savoir si ces donations doivent, pour droit d'enregistrement, 1 franc 25 c. par 100 francs, conformément à l'art. 69, §. 4, n. 1, de la loi du 22 frimaire an 7; ou si elles doivent jouir de la faveur accordée par le même article aux donations faites *par contrat de mariage aux futurs*, de ne payer que la moitié de ce droit.

Le 18 avril 1806, jugement du tribunal civil d'Argentan, qui juge que la régie de l'enregistrement ne peut exiger qu'un demi-droit et qui motive cette décision sur l'usage où l'on était en Normandie, avant la publication du Code civil, de regarder comme certaines les Dates des contrats de mariage passés sous seing-privé et signés des parens des futurs époux.

La régie se pourvoit en cassation, et soutient que le prétendu contrat de mariage dont il s'agit, n'ayant été, avant la cérémonie nuptiale, ni enregistré, ni mentionné dans un acte authentique, ni suivi de la mort de l'un des signataires, il n'y a aucune preuve que la passation en soit antérieure à cette

cérémonie ; et que, dès-là, le tribunal d'Argentan a fait une fausse application de la disposition citée de la loi du 22 frimaire an 7.

Mais par arrêt du 20 janvier 1807, au rapport de M. Basire,

« Attendu que les contrats de mariage faits sous seing-privé en Normandie, avant l'émission du Code civil, étaient valables, et que leurs Dates étaient assurées, lorsqu'ils étaient signés des parties contractantes ; d'où il suit que le tribunal d'Argentan a pu, sans contravention, appliquer à l'espèce la faveur accordée par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, aux donations faites par contrats de mariage aux futurs ;

» La cour rejette.... ».

Je n'ai pas besoin de dire qu'une pareille décision ne doit pas tirer à conséquence pour d'autres matières.

L'art. 46 de la loi du 24 avril 1806 ayant établi sur les tabacs fabriqués une taxe de deux décimes par kilogramme, et cette loi se trouvant exécutoire à Mayence le 12 mai suivant, les préposés de la régie des droits réunis se transportèrent chez les sieurs Rossella, fabricans de tabacs dans la même ville, et inventorièrent tous ceux qui se trouvaient dans leurs magasins. Pendant qu'ils étaient occupés à ce travail, le sieur Rossella leur représenta deux parties de tabac montant à 6334 kilogrammes ; il leur déclara que ce tabac était vendu depuis quelque temps, et leur fit observer qu'il était en bocaux, prêt à être expédié, et qu'il allait l'être à divers négocians de villes voisines qu'il indiqua ; enfin, il inscrivit au moment même cette vente sur son livre de sortie, et le fit encore remarquer aux préposés.

Ceux-ci ne tinrent aucun compte de ces observations, et prétendirent que, nonobstant la prétendue antériorité de la vente de ces tabacs à l'époque où la loi du 24 avril devait être exécutée à Mayence, les tabacs étaient sujets au droit établi par cette loi même.

Le 7 février 1807, jugement du tribunal civil de Mayence, qui déclare que le droit n'est pas dû, « attendu que la vente d'une » chose mobilière peut être parfaite, quoi- » qu'il n'y ait eu ni tradition ni déplacement » de la chose vendue ; que, si les tabacs en » question étaient encore dans les magasins » des sieurs Rossella après la publication de » la loi du 24 avril 1806, il n'en est pas moins » constant que la vente en avait été consom- » mée avant cette époque, et que la preuve » de ce fait résulte tant de la correspondance » que le sieur Rossella a produite, que de la » mention qu'il a faite de cette vente sur son » livre de sortie ».

Mais la régie se pourvoit en cassation, et par arrêt du 11 octobre 1808, au rapport de M. Zangiacomi,

« Vu l'art. 46 de la loi du 24 avril 1806, et l'art. 1328 du Code civil ;

» Considérant qu'il résulte de l'art. 1328 que les lettres non enregistrées, produites par Rossella, n'avaient, à l'égard de la régie aucune Date certaine, et ne pouvaient, en ce qui la concernait, constater l'époque à laquelle les tabacs dont il s'agit, avaient été vendus ; que l'époque de cette vente n'étant justifiée ni par la tradition ni par des actes authentiques, elle n'a pu dater, respectivement à la régie, que du moment de la déclaration qui lui en a été faite, ou de l'inscription sur les registres de Rossella ; que cette déclaration et cette inscription ayant eu lieu le 12 mai 1806, après que la loi qui établit le droit réclamé était obligatoire, il suit que le droit était dû ; et qu'en en refusant la perception, le jugement attaqué viole l'art. 1328 du Code civil, et l'art. 46 de la loi du 24 avril 1806 ;

La cour casse et annulle..... ».]]

VII. Les actes sous seing-privé, sans ou avec Date, ne peuvent être valables, qu'autant qu'il est certain qu'ils ont été faits dans un temps où les parties étaient capables de contracter.

[[On trouve à l'article *Autorisation maritale*, sect. 4, plusieurs arrêts conformes à cette maxime. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, à l'article *Revendication*, §. 1.

La fausseté de la Date d'un acte sous seing-privé en emporte-t-elle la nullité ? *V.* le même *Recueil*, aux mots *Transcription au bureau des Hypothèques*, §. 3.]]

VIII. Il en est des lettres de change comme des simples billets : il n'est pas absolument nécessaire qu'elles soient datées (1) ; et quand il y aurait erreur dans la Date, ceux à qui elles seraient adressées, ne pourraient pas, sous ce prétexte, en refuser l'acceptation et le paiement.

Mais les signatures au dos des lettres de change ne peuvent servir que d'endossement et non d'ordre, si elles n'ont point de Date.

---

(1) [[Cela était bon sous l'ordonnance de 1673, qui ne prescrivait pas la Date des lettres de change comme l'une des formalités constitutives de ces sortes de billets ; mais il en est autrement sous le Code de commerce. *V.* l'article *Lettre et billet de change*, §. 2, n°. 2.]]

C'est la disposition formelle de l'art. 23, tit. 5, de l'ordonnance de 1673. D'où l'on peut inférer qu'un ordre qui ne serait pas daté, ne tiendrait lieu que d'une simple procuration pour recevoir le contenu du billet, et en rendre compte à celui qui en serait le propriétaire. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Paris, rendu le 2 mars 1681. La cour ordonna que cet arrêt serait affiché à la porte du change, et publié aux audiences du châtelet et des juges et consuls de Paris. Si l'on en croit Bornier, le motif qui détermina le parlement en cette occasion, est fondé sur la facilité que procureraient le défaut de Date, et l'incertitude du temps où l'ordre aurait été passé, pour frauder les créanciers en cas de faillite. Mais *V.* l'article *Endossement*.

[[IX. A l'égard des jugemens, il ne seraient pas nuls par défaut de Date, et ils ne le seraient pas non plus si la Date en était fausse. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, à l'article *Jugement*, §. 1.

X. Les décisions arbitrales font-elles foi de leur Date? *V.* l'article *Compromis*, et mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Date*, §. 5.]]

XI. Jusqu'à présent, nous n'avons considéré la Date des actes que par rapport au temps où ils sont passés; mais l'énonciation du lieu n'est pas moins essentielle, du moins pour les actes publics. Ils doivent être datés du lieu particulier où ils ont été rédigés : ainsi, il ne suffirait pas de dire, *fait et passé dans la ville de Paris*; il faut encore spécifier si c'est dans l'étude de l'un des notaires, ou dans la maison de l'un des contractans, ou si c'est dans quelqu'autre endroit. Tel est le sentiment de l'auteur de la *Science parfaite des notaires*.

[[Mais le défaut de cette spécification emporterait-il nullité? Non, et cela résulte *à fortiori* d'un arrêt du 14 juillet 1763, qui est rapporté dans mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Date*, §. 2. *V.* d'ailleurs l'article *Notaire*, §. 5, n°. 5.

Chopin va même jusqu'à dire (sur la coutume de Paris, liv. 2, tit. 4, n. 5) que l'expression de ce qu'on appelle *locus loci*, mais du lieu en général, dans une Date, n'est pas nécessaire pour la validité d'un acte, et qu'il est seulement utile de l'énoncer pour éviter toute contestation. (M. Gilbert.) *

[[Mais l'opinion de cet auteur est formellement condamnée par les art. 12 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, qui donnent, au défaut de la Date du lieu, les mêmes effets qu'au défaut de la Date du temps.

V. les conclusions du 27 août 1812, rapportées à l'article *Ratification*; et l'article *Testament*, sect. 2, §. 1, art. 6.

XII. Dans une affaire qui a été portée à la section civile de la cour de cassation, sur le recours exercé par les sieurs Brouwe, Benoît et consorts, contre un arrêt de la cour d'appel de Douai, du 20 février 1807, rendu au profit de Guillaume-François Deschuytner, celui-ci a prétendu que l'exploit portant signification de l'arrêt d'admission était nul, parcequ'il était daté, dans la copie, *de* l'an *mil cent neuf*, au lieu de l'an *mil huit cent neuf*. Mais par arrêt du 15 janvier 1810, au rapport de M. Chasles, « Attendu qu'il résulte suffisamment des énonciations consignées dans l'exploit de signification de l'arrêt d'admission, et des pièces qui l'ont accompagné, que ladite signification a été faite dans le délai de la loi, la cour rejette le moyen de nullité ».

Cet arrêt n'est point contraire au principe établi au mot *Copie*, §. 2, n. 2, que la copie d'un exploit tient lieu d'original à la partie à qui elle est laissée; car il aurait jugé de même dans le cas où l'original de l'exploit eût offert le même vice que la copie signifiée, et il n'a jugé comme il l'a fait, que parceque ce vice était corrigé, tant par les *énonciations consignées dans l'exploit même*, que par les pièces dont il était accompagné.

XIII. Doit-on considérer comme valablement daté, un acte qui ne contient que les Dates du jour et du mois, mais qui tout à la fois est précédé d'un acte qui porte les Dates du jour, du mois et de l'an, et suivi d'un autre acte qui porte les mêmes Dates?

Oui, pourvu que ces trois actes soient connexes, et que le dernier surtout suppose le second. C'est ce que la cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante :

Un procès-verbal dressé par des gardes forestiers contre les sieurs Ligeret et Savelle, était ainsi daté : *L'an 11, le 16 du mois d'avril, heure de huit du matin.*

L'acte d'affirmation placé à la suite du procès-verbal portait simplement : *Le 17 avril, heure de six du matin.*

Et à la suite de ces deux actes, était la mention de l'enregistrement ainsi daté : *le 19 avril 1811.*

Poursuivis devant le tribunal correctionnel, les prévenus ont soutenu que l'affirmation était nulle, parcequ'elle ne portait point la Date de l'année dans laquelle les gardes forestiers l'avaient faite.

Et cette défense a été accueillie tant par

le premier juge, que par la cour d'appel de Dijon.

Mais l'administration des forêts s'étant pourvue en cassation, arrêt est intervenu, le 30 novembre 1811, au rapport de M. Basire, par lequel,

» Vu les art. 4, tit. 30 de l'ordonnance de 1669, 1er. et 5 de la loi du 30 avril 1790;

» Attendu que des dispositions de ces lois il résulte que la chasse sans permission dans les bois de l'état, est un délit;

» Attendu que ce délit est un de ceux qui peuvent être constatés, jusqu'à inscription de faux, par les procès-verbaux dûment affirmés des gardes forestiers;

» Attendu que la Date de l'affirmation d'un procès-verbal n'a pour objet que d'indiquer si cette affirmation a été faite dans les vingt-quatre heures de la rédaction de ce procès-verbal.

» Attendu que ces mots, *le 17 avril, heure de six du matin*, qui se trouvent au bas de l'affirmation dont il s'agit, prouvaient évidemment que cette affirmation avait été faite et reçue dans le délai légal; puisque, d'une part, le procès-verbal affirmé est daté du 16 *avril* 1811, *heure de huit du matin;* puisque, d'une autre part, l'enregistrement est *du* 18 *avril* 1811; et que de la combinaison de ces trois Dates, il faut nécessairement conclure que ces mots 17 *avril* qui se trouvent au bas de l'affirmation, ne peuvent s'appliquer qu'au mois d'avril de l'année 1811;

» D'où il suit que la cour de Dijon n'a pu, dans l'espèce, se dispenser de prononcer les peines répressives du délit de chasse, sans contrevenir aux lois précitées;

» La cour casse et annulle..... ».]]

[[DATION EN PAIEMENT. C'est l'acte par lequel on donne une chose en paiement d'une autre que l'on devait.

On verra au mot *Paiement*, no. 6, que cette manière d'acquitter une dette ne peut avoir lieu que de gré à gré.]]

* La Dation en paiement est, en général, un contrat qui est l'équivalent d'une véritable vente, suivant la loi 4, D. *de evictionibus;* en effet tout ce qui est essentiel à une vente, s'y rencontre : le consentement, la chose et le prix. Aussi la Dation d'un héritage en paiement, produit les lods et ventes.

Cependant l'abandonnement des biens qu'un débiteur fait à ses créanciers, n'en produit point : la raison en est que les créanciers ne sont, dans ce cas, que les mandataires du débiteur pour vendre, et que celui-ci reste propriétaire jusqu'à la vente. *V.* l'article *Abandonnement.*

Si le père ou la mère survivant, après le partage de la communauté, donne des conquêts qui lui appartiennent, pour payer aux enfans le reliquat du compte de communauté ou de tutelle, il est dû des lods et ventes. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 5 mai 1744.

Quant au centième denier, il est dû pour tous les biens que le père et la mère donnent en paiement de reliquat de compte dû à leurs enfans. C'est ce qui résulte de deux décisions du conseil, des 28 juillet 1722 et 17 janvier 1739. (M. Guyot.) *

[[On ne connaît plus ni lods ni ventes, ni centième denier. Mais la question est la même pour le droit proportionnel d'enregistrement. Ainsi, l'arrêt et les décisions citées s'appliquent naturellement à ce droit.

Et il ne sera pas inutile, par cette raison, de rechercher ici quelle était, par rapport aux lods et ventes, avant l'abolition de ces droits, l'effet d'un acte par lequel une femme prenait en remploi les propres de son mari ou les conquêts de la communauté. — Voici ce que contenait là-dessus le §. 10 de l'article *Lods et Ventes* de la 2e. édition de cet ouvrage.]]

[Dans la Provence, où il n'y a pas de communauté, on juge indistinctement que le lods est dû par rapport aux biens que la femme prend en paiement de ses avantages nuptiaux. Boniface, tom. 4, liv. 2, tit. 1, chap. 8, en rapporte un arrêt du 7 juin 1686.

Si, dans l'impuissance d'obtenir à l'amiable une Dation en paiement, la femme se fait *colloquer* par jugement sur les biens du mari, on distingue si cette collocation a un effet présent ou non.

Lorsque la collocation se fait *en vertu d'un décret de vergence*, c'est-à-dire, en vertu d'un jugement qui, sur la preuve de la décadence des affaires du mari, permet à la femme de prendre ses sûretés sur les biens de celui-ci, elle ne donne pas ouverture aux lods dès l'instant qu'elle est faite, parcequ'en ce cas elle n'est proprement qu'un gage, qui même croule et perd tout son effet si le mari revient à meilleure fortune ou survit à sa femme. C'est l'avis de Duperrier, tome 1, page 472; et Bomy, dans son recueil des coutumes, page 30, fait mention de plusieurs arrêts du parlement de Provence, qui l'ont ainsi jugé. On peut encore voir là-dessus de Cormis, tome 1, col. 974.

Mais après que la collation est devenue un titre irrévocable, le lods est dû, suivant un

arrêt du 21 novembre 1622, cité par de Cormis, tome 1, col. 971.

Par la même raison, si la femme est colloquée sur les biens de son mari en exécution d'un jugement d'ordre intervenu dans une instance générale de distribution, le lods est dû sans suspension ni attente. « Le transport, dit » la Touloubre (*Jurisprudence féodale*, part. 2, » tit. 2, §. 57) est alors absolu et irrévocable. » La femme ne doit pas, en ce cas, être traitée » différemment des autres créanciers, dont » la collocation n'est subordonnée à aucun » événement ».

C'est d'ailleurs ce qu'ont jugé plusieurs arrêts rapportés par Boniface, tome 4, liv. 2, tit. 1, chap. 9; par de Cormis, tome 1, col. 672.

Le lods est encore dû, quand la mort civile du mari donne lieu à la collocation de la femme. De Cormis, tome 1, col. 1362, nous retrace un arrêt qui l'a ainsi décidé.

Telle est, sur cette matière, la Jurisprudence du parlement d'Aix. *V.* l'article *Collocation.*

A l'égard des pays où il y a communauté, la question doit être considérée sous deux aspects: par rapport aux conquêts, et par rapport aux propres du mari.

Pour les conquêts, la question a souffert autrefois beaucoup de difficulté, pour le cas où la femme renonce et prend en remploi un bien acquis pendant la communauté.]

* On a vu là-dessus deux arrêts contradictoires dans l'espace de deux années: le premier, de 1621, pour l'affranchissement; le deuxième, de 1623, qui condamne la femme au paiement des droits seigneuriaux.

Les esprits ne demeurèrent pas longs-temps dans cette incertitude; on remonta au principe, et la matière fut bientôt éclaircie.

Pourquoi la femme qui accepte la communauté, est-elle affranchie des droits seigneuriaux? La principale raison en est que, lors de l'acquisition, elle a payé les droits, elle a été ensaisinée, et reconnue pour vassale conjointement avec son mari.

Or, cette raison subsiste également, soit que la femme renonce, soit qu'elle accepte la communauté. Dans les deux cas, il est pareillement vrai de dire que la femme a payé, que le seigneur est satisfait de ses droits.

On oppose en vain que, par la renonciation, la femme est devenue étrangère aux conquêts de la communauté. Ricard, Livonnière et le feudiste Guyot répondent très-bien à cette difficulté.

Les propres de la femme, dit Ricard, ayant été aliénés pendant la communauté, les conquêts qui se trouvent, sont présumés acquis de ses deniers, et dès-là subrogés à ses propres.

Ainsi, d'après cet auteur, la femme, malgré sa renonciation, n'est pas moins présumée avoir payé de ses deniers, non-seulement les droits seigneuriaux, mais le fief lui-même.

Livonnière ajoute: « La femme même re- » nonçante n'est point étrangère aux con- » quêts, elle ne renonce que pour n'être pas » tenue des dettes ».

« Il suffit (dit enfin Guyot, *des Lods et* » *Ventes*, chap. 4), pour exempter la femme » des droits seigneuriaux, qu'elle fût com- » mune lorsqu'elle a acquis avec son mari, ou » que la communauté ne fût pas réellement » dissoute lorsque le mari a acquis l'héritage » donné en remploi; et qu'alors, les deniers » pris dans la communauté, lui appartinssent » habituellement par moitié ».

Tels sont les motifs qui ont enfin déterminé la jurisprudence. La question s'étant présentée en 1641, on abandonna le parti adopté par l'arrêt de 1623, pour se référer au précédent de 1621; et depuis, il y en a eu vingt autres qui ont affranchi les femmes des droits seigneuriaux, lors même qu'elles avaient renoncé à la communauté. On trouve ces arrêts dans Desmaisons, Fortin, Ricard, Duplessis, Guyot, etc.

[Quant aux propres, il s'en faut de beaucoup que les auteurs soient aussi d'accord entre eux qu'il le sont sur les conquêts.]

Pour juger sainement (disent les partisans de l'opinion qui affranchit la femme des droits seigneuriaux), s'il est dû des droits dans l'espèce proposée, on ne doit point examiner s'il y a changement de vassal: cette règle prouverait qu'il en est dû pour le délaissement fait à une femme d'un conquêt de la communauté; cependant elle n'en doit point, et il n'y a personne qui prétende l'y assujétir.

On ne doit point considérer la rigueur du droit dont on s'est écarté pour favoriser ces sortes de délaissemens. Jusqu'où cette faveur a-t-elle été portée, et doit-elle aller jusqu'à décharger la femme du paiement des droits dans le cas du délaissement d'un propre de son mari? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Si l'on remonte jusqu'à la jurisprudence des anciens temps, on trouvera que la femme a été assujétie au paiement des droits dans le cas d'un délaissement à elle fait, pour la payer de ses conventions matrimoniales, soit que le bien qu'on lui délaissait fût propre, soit que

ce fût un conquêt. On a depuis distingué le propre du mari d'avec le conquêt : on a déchargé la femme du paiement des droits dans le cas d'un délaissement de conquêt, et elle a été condamnée à les payer dans le cas d'un délaissement de propre. Cette question a été souvent agitée. Les seigneurs voyant un nouveau vassal, ont voulu être payés des droits. On a examiné les motifs qui avaient donné lieu à s'écarter du droit étroit et rigoureux, pour décharge du paiement des droits dans le cas de délaissement fait à une femme d'un conquêt de la communauté. On a trouvé que, dans le cas du délaissement d'un propre de son mari, il y avait la même faveur; que le même motif s'y rencontrait; que le bien public demandait qu'on la déchargeât du paiement des droits dans tous les cas. Les nouveaux arrêts l'ont jugé ainsi. Ces arrêts forment une nouvelle jurisprudence, à laquelle on n'est parvenu que par degrés; mais comme c'est le bien public qui l'a fait naître, le même bien public ne permet pas qu'on s'en écarte.

Il n'y a point de famille où l'on ne soit obligé de rendre la dot de la femme, ou à elle-même, ou à ses héritiers. Il y en a peu où elle puisse être rendue en nature, et encore moins où il se trouve des deniers comptans pour la payer : d'où il résulte que, la plupart du temps, on est dans l'obligation de lui donner des biens en paiement; et que la question de savoir si ce délaissement produira des droits, intéresse la plus grande partie des familles du royaume.

Par tous les contrats de mariage, les biens immeubles de la communauté sont affectés au remploi des deniers dotaux; et s'ils ne suffisent pas, il est stipulé qu'ils seront pris sur les biens propres du mari. Le droit de la femme doit être le même, soit qu'elle l'exerce sur les biens de la communauté, soit qu'au défaut de ces biens, elle se trouve obligée de l'exercer sur les propres de son mari.

L'intérêt public demande que, dans tous les cas, on favorise ces sortes de délaissemens, pour empêcher qu'une femme qui a des reprises considérables à faire sur la succession de son mari, ne fasse des poursuites rigoureuses, souvent contre ses propres enfans, pour en être payée. Si on les assujétit au paiement des droits de lods et ventes, on y apportera un obstacle, au lieu de les faciliter : il est donc de l'intérêt public de les en exempter.

Il est rare qu'une femme prenne volontairement des biens de son mari en paiement de ses deniers dotaux. On est souvent obligé d'interposer le crédit de sa famille pour l'y faire consentir : c'est toujours de sa part une acquisition involontaire et un accommodement de famille, bien différent des acquisitions ordinaires. Si, dans ce cas, on assujétit la femme au paiement des droits, on lui donnera une juste raison de les refuser, on rendra plus difficiles ces accommodemens qui mettent la paix dans les familles, et qu'on a tant d'intérêt de faciliter.

Ces raisons de faveur ne sont pas moins fortes dans le cas du délaissement d'un propre du mari, que dans le cas du délaissement d'un conquêt : ainsi, elles doivent servir à exempter la femme du paiement des droits, dans l'un comme dans l'autre cas.

Les motifs dont on s'est servi dans l'ancienne jurisprudence, pour distinguer le délaissement d'un conquêt d'avec le délaissement d'un propre du mari, et assujétir l'un au paiement des droits, tandis qu'on en exemptait l'autre, sont que la femme avait un droit habituel dans les biens de la communauté; qu'on lui donnait en paiement ce qui pouvait lui appartenir à un autre titre, si elle n'y avait point renoncé; qu'on devait feindre que ces biens avaient été acquis de ses deniers dotaux, quoiqu'il n'en parût rien. En admettant cette fiction, on a regardé un conquêt de communauté comme son propre bien dont le délaissement qui lui en était fait, ne devait point produire de droits.

Il est difficile de supposer qu'une femme qui a renoncé à une communauté, ait conservé quelque droit dans les biens de cette communauté; ainsi, le motif dont on s'est servi pour l'exempter des droits, est moins une raison qu'un prétexte qu'on a pris pour ne pas l'en charger. Mais ce même prétexte se trouve dans le cas d'un propre du mari, comme dans le cas du délaissement d'un conquêt; ainsi, il n'y aurait pas de raison de l'en exempter dans l'un, et de l'y assujétir dans l'autre.

Nous suivons en France la disposition de l'édit du prêteur romain *undè vir et uxor*, qui appelle le mari et la femme à la succession l'un de l'autre, à l'exclusion du fisc, à défaut d'autres héritiers. Il ne sont exclus de cette succession que par un héritier plus proche. Par cette règle, le bien propre du mari qu'on délaisse à la femme en paiement de sa dot, pouvait lui appartenir comme héritière. Ce droit n'est pas plus éloigné que celui qu'on suppose à une femme dans les effets d'une communauté à laquelle elle a renoncé : il prouve du moins qu'on ne doit pas regarder une femme comme étrangère à l'égard d'un propre de son mari, puisqu'elle y peut succéder comme héritière; et que cette raison étant la même que celle dont on s'est servi pour exempter la femme dans le cas du délaissement d'un conquêt, on le doit juger de même dans le cas du délaissement d'un propre.

Lorsque le bien délaissé en paiement à la femme, est partie propre et partie conquêt, il y a encore une autre raison pour l'exempter de payer des droits.

On convient que de la partie qui est conquêt la femme n'en doit point; et il faut qu'on demeure d'accord que la femme, devenue propriétaire de cette partie, peut faire liciter l'autre et s'en rendre adjudicataire, sans devoir de droits: par cette voie, elle peut être propriétaire du total sans en payer; la femme a le choix de se faire délaisser le total en paiement de son dû, ou de ne s'en faire délaisser qu'une partie et faire liciter l'autre. Cette dernière voie est plus longue et plus onéreuse; l'autre est plus courte et coûte moins; elles produisent toutes deux le même effet. Il serait absurde de dire que, quand la femme a choisi la voie qui lui était le moins à charge pour devenir propriétaire, elle doit les droits, par la seule raison qu'elle n'a pas pris celle qui était la plus longue et la plus onéreuse.

La question dont il s'agit, s'étant présentée dans les derniers temps, on a trouvé qu'il convenait au bien public, au repos et à la tranquillité de la plus grande partie des familles du royaume, de favoriser ces sortes de délaissemens; et pour les favoriser, de les exempter du paiement des droits, soit que le bien délaissé fût propre ou conquêt: c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts.

Ceux qui ont donné au public le commentaire de Duplessis sur la coutume de Paris, citent un arrêt rendu à la grand'chambre le 25 mai 1696, qui a jugé en faveur de la maréchale de Créqui, que, dans le cas d'un délaissement fait à un femme d'un propre de la succession de son mari, il n'était point dû de droits.

On cite encore deux autres arrêts: le premier a été rendu à la grand'chambre, le 23 juin 1700. Voici l'espèce sur laquelle il est intervenu.

Marie Gonnelieu, en se portant héritière de sa mère, avait renoncé à la succession de son père. En cette qualité, elle était créancière de la succession de son père, pour les reprises et conventions matrimoniales de sa mère.

Les créanciers de son père lui ont délaissé, pour la payer, la terre d'Autresche, située dans la coutume de Valois: c'était un ancien propre du père.

La demoiselle de Tresmes, baronne de Montjac, de qui elle relevait, en a demandé les droits; et, par sentence du châtelet, du 13 juin 1693, elle fait condamner Marie-Anne Gonnelieu à les lui payer.

Depuis, la terre ayant été saisie réellement, la baronne de Montjac a formé opposition au décret, et s'est pourvue dans l'ordre pour être payée des droits auxquels Marie-Anne Gonnelieu avait été condamnée.

Le poursuivant a interjeté appel de la sentence qui avait condamné Marie-Anne Gonnelieu à payer les droits; il a soutenu que du délaissement à elle fait pour la payer des conventions matrimoniales de sa mère, il n'était point dû de droit.

La question a été examinée: la terre d'Autresche était un ancien propre du père, et toutes les parties en convenaient. Par l'arrêt qui est intervenu, la sentence a été infirmée, et le seigneur ou son cessionnaire débouté de la demande à fin de paiement des droits et de son opposition.

La fille n'avait rien dans le propre de la succession de son père, il lui avait été délaissé pour la payer des conventions matrimoniales de sa mère. S'il a été jugé, dans ce cas, que les droits n'étaient pas dus, ils ne peuvent être dus par la mère dont elle ne faisait qu'exercer les droits.

Si l'on oppose que la fille avait un droit habituel dans les biens qui lui avaient été délaissés, on répond que la femme avait aussi un droit habituel dans les biens de son mari, plus que suffisant pour faire qu'on ne la regardât point comme étrangère; et il serait d'autant plus injuste de condamner la mère quand on décharge ses enfans qui ne font qu'exercer ses droits, que la mère ne sert pour l'ordinaire que d'un canal pour faire passer les biens qu'on lui délaisse, aux enfans issus du mariage, exempts des dettes que leur père a contractées depuis son mariage.

Un second arrêt a jugé la question de même: il a été rendu à la grand'chambre, à l'audience, sur les conclusions de M. Portail, avocat général, le 3 juin 1701. L'espèce sur laquelle il est intervenu, est consignée dans l'arrêt même.

Un domaine appelé *la ferme de la Vanderesse*, avait été adjugé en 1690 à la veuve du sieur Barlon, en paiement de sa dot et de ses conventions matrimoniales; la plus grande partie était propre de communauté. L'arrêt fait mention que le mari l'avait acquise avant le mariage; l'autre partie était conquêt.

Les seigneurs ont demandé les droits; sur leur demande, les parties ont été appointées au châtelet; il y a eu appel de l'appointement, et requête à fin d'évocation du principal. Sur l'appel, les seigneurs ont donné une requête, par laquelle ils ont restreint leurs droits à la valeur des biens acquis par le mari avant son mariage; et ils ont demandé que la veuve fût condamnée sur le pied de l'estimation, si mieux elle n'aimait qu'il en fût fait ventilation.

Par l'arrêt qui est intervenu le 3 juin 1701, la sentence qui avait appointé, a été infirmée, le principal a été évoqué; et y faisant droit, sur la demande des seigneurs à fin de paiement des droits, les parties ont été mises hors de cour.

La femme n'a pas plus de droit sur un bien acquis par le mari avant son mariage, que sur le bien qui lui est propre. Ainsi, on peut dire que l'arrêt a jugé qu'il n'en était point dû pour le délaissement d'un propre.

Ces arrêts forment une jurisprudence différente de celle qui s'observait autrefois.

L'autorité de quelques auteurs qui ont parlé selon la jurisprudence de leur temps, n'est d'aucune considération dans la question de savoir si cette jurisprudence a changé.

Le changement est établi par les nouveaux arrêts qui sont rapportés, et dont il ne serait pas possible de concilier la disposition avec la distinction qu'on faisait autrefois du propre et du conquêt.

Et on trouvera qu'il n'était pas plus juste de charger la femme du paiement des droits dans l'un que l'autre cas, si on considère que c'est la même faveur, que les mêmes raisons s'y trouvent, et par conséquent que la jurisprudence ne devait point être différente.

Le bien public doit l'emporter sur un droit étroit et rigoureux, qui dégénère quelquefois en injustice: *summun jus, summa injuria.*

[Telles sont les raisons et les autorités qu'on apporte en faveur de l'opinion qui attribue à la veuve l'exemption des droits seigneuriaux pour les propres de son mari qu'elle prend en paiement de ses derniers dotaux et reprises matrimoniales.

Mais ces raisons et ces autorités ne sont pas à beaucoup près sans réplique, et cette opinion est combattue par des moyens de la plus grande force.

D'abord les coutumes ne distinguent point: *où il y a mutation d'hommes, il est dû des lods.* Voilà leur cri général.

L'art. 403 de la coutume de Bourbonnais applique même expressément ce principe à notre espèce. « Lods et vente (dit-il) sont dus pour » héritages ou rentes baillées en paiement de » deniers, soit dotaux ou autres ».]

Dumoulin a étendu cette décision à toutes les coutumes. Sur l'art. 55 de l'ancienne coutume de Paris, il dit que *venditionis loco habetur datio in solutum pro pecunid, vel cessio aut datio pro juribus aut rebus certis pro pecunid æstimatis.*

Et au no. 3, il enseigne que, *si heres unum ex fundis propriis defuncti det viduæ in solutum, nemo dubitat tanquàm ex venditione jura dominicalia deberi.* Cela est net et perdrait de sa force par le raisonnement.

On ne citera pas ici des auteurs qui, à la suite les uns des autres, ont suivi cette même distinction entre le conquêt délaissé en paiement à la femme, dont elle ne doit point de droits, et le propre pour lequel ils sont dus: le nom de Dumoulin qui est à leur tête, est assez imposant par lui-même.

Cette tradition a été bien examinée dans les conférences tenues chez M. le premier président de Lamoignon, par les hommes les plus habiles du palais: et voici ce que l'on a en conséquence consigné dans les art. 15 et 16 de ces savantes et respectables décisions, où l'on s'est attaché à dissiper les ombres que l'intérêt ou l'égarement avaient formées:

« Art. 15. Si, en paiement des remplois et » reprises des conventions dus à la veuve ou à » ses héritiers, on leur délaisse des propres du » mari, les profits de fief et les droits seigneu- » riaux seront payés comme au cas de vente.

» 16. Ils ne seront pas payés dans le cas du » conquêt donné en paiement ».

Huit arrêts ont fixé cette jurisprudence; savoir, deux rendus à la grand'chambre, l'un du 27 juillet 1686, et l'autre le 4 septembre 1691, au rapport de M. le Meunier; le troisième, du 24 juillet 1698, rendu à la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Le foin; le quatrième, au rapport de M. Le moine, à la quatrième, le 3 juin 1701.

Par celui-ci, rendu dans une coutume où le vendeur est obligé de payer les lods et ventes, s'il n'est dit *francs deniers*, des enfans, héritiers de leur père, ont été condamnés à les payer à l'acquit de leur mère.

[Le cinquième arrêt a été rendu à la troisième chambre des enquêtes, au rapport de M. Pallu, le 7 juin 1712. Les parties étaient Marguerite-Martine Dumont, femme séparée de Louis Yon, appelante d'une sentence des requêtes du palais, du 6 juin 1711, qui la condamnait à payer les lods et ventes des propres qu'on lui avait adjugés pour le paiement de sa dot, d'une part; et de l'autre, les chanoines de la collégiale de Sainte-Opportune de Paris, dans la censive desquels étaient ces propres.

Le sixième arrêt est intervenu dans la même chambre, le 31 août 1739, au rapport de M. Goislard. En voici l'espèce, telle qu'elle nous est retracée par l'un des juges, M. l'Épine de Grainville.

Par contrat de mariage passé le 31 janvier 1714, entre Nicolas Perine et Marie-Anne Bompart, stipulation de communauté, avec faculté de renoncer. Nicolas Perine donne à

Marie-Anne Bompart la moitié de tous les biens *meubles* et immeubles dont il mourra saisi. Nicolas Perine est mort le premier.

Le 14 octobre 1727, acte passé entre Marie-Anne Bompart, et les héritiers de son mari, par lequel ceux-ci abandonnent à la veuve tous les biens meubles et immeubles de la succession de son mari, en paiement de ses droits, à condition d'acquitter toutes les dettes de la succession, et moyennant 200 livres en argent et vingt setiers de bled-seigle payés par elle; les héritiers consentent, au surplus, à l'exécution de la donation qui lui avait été faite par son contrat de mariage.

Le 30 octobre 1734, le substitut du procureur général à la chambre du domaine de Moulins fait assigner Marie-Anne Bompart pour payer les lods et ventes des héritages qu'elle possède en conséquence de l'acte du 14 octobre 1727, c'est-à-dire, de la moitié des héritages de Nicolas Perine (l'autre appartenant à la femme par son contrat de mariage).

Par la sentence de Moulins, Marie-Anne Bompart est condamnée au paiement des droits seigneuriaux. Appel par Marie-Anne Bompart.

Cet appel a donné lieu d'examiner la question générale, et particulièrement si c'était le cas d'appliquer la disposition de la coutume de Bourbonnais, qui porte, art. 403, que la veuve doit les lods et ventes pour des propres de son mari qui lui sont donnés en paiement de sa dot.

Marie-Anne Bompart disait, pour faire infirmer la sentence :

« Le juge dont est appel, a regardé l'acte de 1727 comme un contrat de vente, ou équivalent à vente, *Datio in solutum*, qui donnait ouverture aux droits seigneuriaux, et il s'est trompé.

» L'analyse de cet acte, les qualités des parties, leurs droits et leur intention doivent détruire cette idée. Il a au contraire tous les caractères et tous les effets d'un partage.

» C'est un principe certain que le premier acte passé entre cohéritiers et entre communs dans la chose possédée indivisément, est toujours censé un véritable partage, soit qu'il soit conçu dans les termes d'un assignat par égales portions, de licitation, de délaissement, ou même de cession, ou de vente de tout ou de partie des héritages à l'un des copartageans, moyennant un retour en argent.

» Ces différentes opérations, qui ont pour motif d'empêcher une section réelle des biens, qui préjudicierait à tous les copartageans, et de prévenir des discussions trop considérables, ne changent point la nature de l'acte; c'est toujours un partage.

» Un partage par lui-même, ne donne point de nouveau droit à chaque copartageant : les copartageans ayant une part indivise dans le total, ne sont point étrangers à l'égard des parts des uns et des autres; et au moyen de ce droit indivis, dont chacun d'eux jouissait avant le partage, l'un des copartageans peut retenir une plus grande portion que celle qui lui aurait appartenu, et remplir l'autre par un équivalent.

» C'est pourquoi les seigneurs ne sont point admis à prétendre des droits seigneuriaux, à cause de pareils arrangemens faits dans des partages.

» Nous connaissons encore une autre espèce dans laquelle il n'est point dû de droits seigneuriaux : c'est lorsque des conquêts de la communauté sont donnés à la femme pour le remploi de ses propres aliénés. Il n'est point dû de droits seigneuriaux, parceque la femme, pour le remploi de ses propres, a droit sur les conquêts de la communauté; et lorsqu'on les lui donne en paiement, c'est lui donner, si ce n'est pas sa chose, du moins ce qui la remplace; en sorte que n'étant pas étrangère à l'égard de cette espèce de biens, elle la reçoit plutôt comme lui appartenant subsidiairement, qu'à titre de vente susceptible de droits seigneuriaux.

» L'espèce qui se présente à juger, est pareille aux deux précédentes; et les principes qu'on vient d'établir, doivent s'y appliquer. C'est une femme qui avait une portion indivise dans les propres de son mari, à qui le reste est abandonné pour le remploi de sa dot.

» Par le droit commun, et même par la disposition particulière de l'art. 248 de la coutume de Bourbonnais, au défaut de conquêts, les remplois de la femme doivent être pris sur les propres du mari. Ainsi, la femme a un droit sur les propres du mari; et l'abandon qu'il lui en fait, ne produit point de droits seigneuriaux.

» Quand il y aurait quelque doute dans l'espèce générale, il doit cesser si on considère les droits et la qualité de Marie-Anne Bompart. Elle avait une propriété indivise dans les propres de son mari; elle en était donataire à titre gratuit; le premier acte qu'elle a passé pour régler ses droits, est un véritable partage, parceque tel est toujours le premier acte qui se passe pour fixer les portions de ceux qui ont des droits indivis entre eux. C'est pourquoi le tout peut être abandonné à l'un des copartageans, sans que cet acte

soit une vente et produise des droits seigneuriaux. »

Tels étaient les moyens de la veuve. Voici ce que répondait le substitut du procureur général à la chambre du domaine.

« Il est de principe que lorsqu'un fonds est donné en paiement d'une dette, il en est dû des lods et ventes, soit que l'aliénation soit forcée ou volontaire; l'art. 403 de la coutume de Bourbonnais le décide expressément. On ne peut donc se dispenser de condamner Marie-Anne Bompart à payer les lods et ventes des héritages qu'elle a reçus en paiement.

» La défense de Marie-Anne Bompart est d'autant moins favorable, que, dans l'ancienne coutume, l'héritier même n'en était pas exempt, lorsqu'au moyen de la licitation, il demeurait adjudicataire, parcequ'on jugeait alors qu'il s'était dépouillé de sa portion, pour la reprendre des mains de la justice; ensuite, le cohéritier adjudicataire n'a été assujetti aux droits que pour les parts de ses cohéritiers.

» C'est par cette raison, que même à présent dans plusieurs coutumes, comme Tours, Nevers, Etampes, l'héritier qui fait soute, en doit des lods, à moins qu'elle ne soit fournie en effets de la succession.

» La jurisprudence qu'on observe actuellement relativement aux cohéritiers, a été établi par l'art. 80 de la coutume de Paris, il porte que, « si l'héritage ne se peut partager » entre cohéritiers, et se licite par justice sans » fraude, ne sont dus droits. »

» Les mêmes principes ont établi la même jurisprudence dans deux autres cas. — Lorsqu'un conquêt licité entre la femme et les héritiers du mari, est abandonné à la femme pour ses reprises, il n'en est pas dû de droits, quoique la femme ait renoncé à la communauté. — Lorsque plusieurs ont acquis un héritage par indivis, et qu'ils ne peuvent le diviser, qu'ils le font liciter entre eux, et que l'un d'eux reste adjudicataire, il n'est point dû de droits.

» Dans l'un et l'autre cas, il n'y a point de mutation d'homme à l'égard du seigneur; si c'est un conquêt, lorsqu'il a ensaisiné le contrat, il a reconnu le mari et la femme pour ses hommes; si c'est un héritage acquis en commun, en ensaisinant le contrat d'acquisition, il a reconnu pour homme celui qui reste adjudicataire, ainsi que les autres. Dumoulin dit : *Non est nova mutatio nec translatio in aliam manum, sed consolidatio in unam ex iis.*

» Mais cette exemption de droits n'a lieu, que lorsque l'adjudicataire avait un droit de propriété dans la totalité, et lorsque l'héritage ne se peut partager.

» Le propriétaire d'une quote n'a droit que sur sa portion : ce qu'il ajoute à son droit, il l'acquiert; et il devient à cet égard nouvel homme du seigneur.

» La coutume d'Orléans, art. 247, le décide expressément : tous les arrêts se sont conformés à ce principe. Brodeau en rapporte un de 1637; Soëfve, un autre du 13 décembre 1640; et il y en a encore un dans le journal des Audiences, du 30 décembre 1703.

» Dans notre espèce, par la transaction de 1727, Marie-Anne Bompart est devenue propriétaire de la moitié des propres de son mari, de laquelle les héritiers du mari avaient été saisis par la règle, *le mort saisit le vif.*

» Elle est devenue nouveau vassal par rapport au seigneur; elle n'est devenue propriétaire de la moitié, que parceque les héritiers la lui ont abandonnée en paiement de ce qui lui était dû : c'est *Datio in solutum.*

» Si c'eût été un conquêt qui lui eût été abandonné, on ne lui demanderait pas les droits, parcequ'il n'y aurait point de mutation.

» Mais il s'agit d'un propre de son mari qu'elle a acquis; et elle devient vassale du seigneur, à cause de cette acquisition.

» Les auteurs ne décident point cette question en faveur de Marie-Anne Bompart, comme elle le prétend. Ils ne la traitent point dans l'espèce dont il s'agit.

» Dumoulin traite celle de savoir si un mari chargé de faire emploi de la dot en fonds, fait sa déclaration qu'il en fait emploi dans un héritage qui lui est propre : en ce cas il décide qu'il n'est pas dû de droits, parceque *non est emptio et venditio, sed implementum pacti dotalis.* Il dit aussi que l'exemption doit avoir lieu entre associés et copropriétaires d'un droit universel, et qu'elle n'a lieu que pour le premier acte tenant lieu de partage.

» Duplessis dit la même chose, mais ce n'est pas notre espèce.

» Loin que l'acte de 1727 puisse être considéré comme un partage, Marie-Anne Bompart ne peut pas même prétendre que ce soit une licitation, parceque, par l'art. 80 de la coutume de Paris, pour affranchir la licitation des droits, il faut que trois conditions concourent : 1°. que l'héritage ne puisse être partagé; 2°. que la licitation se fasse entre cohéritiers; 3°. que l'adjudication soit faite en faveur de l'un d'eux. L'acte de 1727 n'est accompagné d'aucune de ces circonstances.

Marie-Anne Bompart n'est point héritière, et le bien se pouvait partager ».

Sur ces raisons, dit M. l'Épine de Grainville, la sentence a été confirmée, et l'on a jugé que la veuve devait des droits au seigneur. « Les droits (continue ce magistrat) sont dûs » au seigneur, lorsqu'il y a mutation de vas» sal; mais la question de savoir si un acte » passé entre des parties, opère cette muta» tion, ne peut être décidée que par l'exa» men de la qualité du droit que les parties » avaient lorsque l'acte a été passé ».

Le septième arrêt a été rendu au grand conseil le 15 juin 1741, au rapport de M. de Villeneuve. En voici l'espèce.

En 1718, contrat de mariage entre la dame Renée de Paindray et le sieur François Thoreau, seigneur de Rouilly.

Le sieur Paindray constitua en dot à la future, sa fille, une somme de 20,000 livres. La communauté fut stipulée entre les futurs époux, qui y firent entrer chacun une somme de 20,000 livres, avec clause que le surplus de leurs biens leur demeurerait propre; qu'en cas de dissolution de la communauté par mort ou autrement, il serait permis à la femme et aux siens d'y renoncer, et de reprendre tout ce qu'elle y aurait apporté; et enfin, qu'en cas d'aliénation des propres, le remploi de ceux de la future épouse serait fait subsidiairement sur les propres du futur, avec hypothèque du jour du contrat de mariage.

En 1732, les affaires du sieur de Rouilly se trouvant fort dérangées, la dame de Rouilly fut obligée de former sa demande en séparation de biens d'avec son mari. Après une enquête juridique et les autres formalités usitées, intervint sentence à la sénéchaussée de Poitiers, le 18 novembre 1732, qui donna acte à la dame de Rouilly de sa renonciation à la communauté; en conséquence, ordonna que cette communauté serait dissoute, et la femme séparée de biens d'avec son mari; et condamna le sieur de Rouilly à lui restituer sa dot et à lui faire le remploi de ses propres aliénés.

En exécution de cette sentence, il fut d'abord fait un inventaire des meubles et effets de la communauté: il fut question ensuite de compter entre la dame de Rouilly et son mari de tout ce que celui-ci avait reçu d'elle, tant avant que depuis le mariage.

Ce compte fut fait pardevant notaires à Poitiers le 31 décembre 1732: les reprises et le remploi de la dame de Rouilly, tant pour sa dot que pour ses propres aliénés, se trouvèrent monter à 82,825 livres, dont 21,000 livres seulement se trouvant employées, il restait encore de remplois à faire pour 61,825 livres.

Pour remplacer cette somme, le sieur de Rouilly délaissa à sa femme, 1°. les meubles portés dans l'inventaire, 2°. des conquêts de la communauté, 3°. la terre de la Grimaudière, qui était un propre du mari, pour 44,000 livres.

Le 24 juillet 1735, le duc de Richelieu, de qui cette terre relève, a fait assigner la dame de Rouilly à la justice et baronnie de Mirebeau, pour se voir condamner à payer les lods et ventes.

Le 18 novembre 1733, sentence par défaut qui condamne la dame de Rouilly à faire au duc de Richelieu la foi et hommage à cause de la seigneurie de la Grimaudière et ses appartenances, à rendre l'aveu et le dénombrement dans le temps de la coutume; ensemble à payer la somme de 7,660 livres, à quoi reviennent les lods et ventes des 44,000 livres du remploi à elle fait par le sieur de Rouilly de ses anciens domaines, et aux dépens. — Opposition à cette sentence.

Le 18 février 1740, seconde sentence par forclusion contre la dame de Rouilly, qui, « sans avoir égard aux moyens d'opposition » par elle formés, et faute par elle d'avoir jus» tifié qu'il y ait eu des conquêts faits pendant » la communauté d'entre elle et le sieur Tho» reau son mari, qui fassent partie de la terre » de la Grimaudière, laquelle est de l'ancien » propre dudit sieur Thoreau, qui la lui a dé» laissée pour partie du remploi et paiement de » sa dot; ordonne que le jugement du 18 no» vembre 1733, sera exécuté selon sa forme et » teneur, et condamne la dame de Rouilly aux » dépens ».

Appel par la dame de Rouilly de cette sentence, en ce qu'elle a été condamnée au paiement des lods et ventes. Sur cet appel, l'affaire fut évoquée au grand conseil par le duc de Richelieu; les parties furent appointées, et le procès distribué à M. de Villeneuve, conseiller.

Nous ne retracerons pas ici les moyens respectifs que les deux parties employaient, l'un pour faire confirmer, l'autre pour faire réformer la sentence. Ils étaient les mêmes que ceux dont on s'était servi lors des arrêts précédens; et d'ailleurs ils ont été recueillis par Rousseau de la Combe fils, dans ses *arrêts et règlemens*, chap. 94. Il suffira d'observer que, par arrêt rendu *una voce*, le 14 juin 1741, le grand conseil a mis l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Le huitième arrêt a été rendu le 11 janvier 1762, en faveur de M. le duc de Luxem-

bourg, contre la dame de Collande, sur un procès évoqué de Normandie. Il est rapporté par l'additionnaire de Basnage, tome 1, page 274, édition de 1778.

Voilà donc huit arrêts qui assujettissent la veuve aux droits seigneuriaux des propres de son mari qu'elle prend en remploi.]

On oppose à cette jurisprudence l'arrêt du 25 mai 1697, cité dans les notes sur Dudlessis, *Traité des Censives*, liv. 2, chap. 2, sect. 1; on prétend qu'il a jugé que la maréchale de Créqui ne devait point de droits, pour avoir pris dans la communauté de son mari, la terre de Moreuil, qui avait été adjugée à son mari, sur la succession de son père, dont il était créancier et héritier bénéficiaire; qualité qui, à ce qu'on prétend, rendait cette terre propre dans la personne du mari.

Mais 1°. les créances pour lesquelles M. de Créqui s'était fait adjuger la terre, étaient des créances mobilières, faisant partie de sa communauté. Madame de Créqui ayant accepté la communauté, prit les effets acquis moyennant ces créances, où elle avait part à titre de commune, et on jugea qu'à son égard le partage de communauté n'était point un titre capable de produire des droits seigneuriaux par rapport aux héritages acquis en paiement d'une créance de communauté. Bien loin qu'il soit vrai que cet arrêt ait jugé que d'un héritage propre au mari, pris par la femme en paiement de ses créances, il n'en soit pas dû de droit, on lit, dans la note sur Duplessis même, qu'à l'occasion de ce qu'on avait voulu tirer cette conséquence de cet arrêt, feu M. Baudoin du Lys, avocat, qui avait écrit dans l'instance, *avait protesté publiquement contre l'induction qu'on en avait tirée, et qu'il attestait que quelques-uns de MM. les juges, qui avaient été du jugement, assuraient que la cour n'avait rien préjugé sur la question.* — De plus, dans cette même note, on trouve de quoi vérifier le fait, que la terre était venue à madame de Créqui à titre de communauté; car il y est dit que cette terre lui était échue *par sentence arbitrale du* 30 *juin* 1689, *contenant le partage de la communauté.* — Voici une dernière preuve de cette vérité, qui doit être sans réplique. Madame de Créqui fut attaquée par M. de Mailli, pour des droits seigneuriaux semblables à ceux qui avaient fait l'objet de l'arrêt de 1696; on plaida à la grand'chambre, où madame de Créqui gagna encore sa cause, le 29 août 1697. On lit, dans le plaidoyer de M. de Lamoignon, inséré dans l'arrêt, qu'*on avait déchargé madame la maréchale de Créqui du paiement des droits, parce qu'on avait jugé que l'héritage dont était question, était un conquêt de communauté.*

2°. Ceux qui ont fait des notes sur Duplessis, et qui, dans la première et la seconde édition de cet auteur, avaient fait valoir le préjugé de l'arrêt de Créqui, comme capable d'établir que la mutation qui se fait lorsque les propres du mari passent à la veuve, ne produit point de droits, ont été obligés de reconnaître, dans la troisième édition, que l'opinion qu'ils avaient eue de cet arrêt, n'a pas été suivie.

3°. On voit qu'il est si peu vrai que l'arrêt de Créqui ait établi une jurisprudence contraire à la maxime universellement reçue, qu'avant et depuis cet arrêt, on a jugé suivant la maxime. Les arrêts du 27 juillet 1686, celui de 1688, que la note sur Duplessis indique avec les huit autres rapportés ci-dessus, en font foi.

On allègue encore, en faveur de la femme, un arrêt du 23 juin 1700, rendu à la grand'chambre, au rapport de M. Ledoux; il a été jugé, dit-on, par cet arrêt, qu'il n'était point dû de droits au sujet d'un délaissement d'un propre du mari fait à la femme.

Le *factum* et les écritures qui ont précédé cet arrêt, font voir que ce n'était pas pour une mutation arrivée dans la personne de la femme qu'on demandait des droits, mais pour celle qu'on supposait dans la personne des enfans qu'on voyait en possession des biens du père, sans être ses héritiers, mais seulement héritiers de leur mère. On conjecturait qu'ils n'avaient les biens de leur père que comme exerçant les droits de leur mère, créancière du père; et on demandait d'être colloqué dans un ordre pour les droits seigneuriaux auxquels cette mutation avait donné lieu. Tout était en conjecture dans cette espèce: on disait que les enfans pouvaient avoir pris ces biens, comme douairiers, comme légitimaires, etc.; et que, quand à ces titres, ils auraient joint, comme exerçant les droits de leur mère, celui de créanciers, le mélange des autres titres pour lesquels ils n'auraient pas dû de droits, devait les exempter d'en payer. On ajoutait que l'héritier bénéficiaire, qui se fait adjuger les biens de la succession, même après y avoir renoncé, ne doit pas de droits; et par-là, on rendait sensible la différence qu'il y a entre le cas où la femme, tout à fait inhabile à prendre part dans les biens propres de son mari, se les fait adjuger, et celui où les enfans héritiers de la femme prennent les propres de leur père en paiement: ç'a été dans le concours de ces circonstances, et comme

au travers de l'obscurité qui se trouvait dans cette affaire, qu'on a prononcé la décharge des droits.

Mais, dit-on, pourquoi faire une différence entre les propres du mari et les conquêts, par rapport à la capacité de la femme de posséder les uns et les autres? La loi ne l'appelle-t-elle pas aux mêmes propres, pour y succéder par le titre *undè vir et uxor?*

Faire une telle objection, c'est accuser tous les siècles passés et le nôtre d'un aveuglement grossier. Quand la maxime s'est formée, que la femme devait des droits pour les propres de son mari pris en paiement, ignorait-on qu'elle pouvait lui succéder par le titre *undè vir et uxor?*

Mais de plus, on n'aurait pas fait cette objection, si l'on eût consulté nos auteurs, et surtout Lebrun, qui, dans son *Traité des Successions*, liv. 1, chap. 7, fait bien voir que le titre *undè vir et uxor* n'attribue pas à la femme une capacité ou une habileté naturelle à succéder; mais que la femme n'est reçue à prendre les biens de son mari que par une volonté présumée du défunt, qui est censé avoir mieux aimé que ses biens passassent à la personne avec laquelle il était uni, qu'au fisc. Cet auteur, qui a si bien connu le fond de notre droit français, fait voir que cette succession est si peu fondée sur une habileté naturelle et légale, que la séparation ou de fait ou ordonnée y fait obstacle; que l'époux survivant n'a point à son profit l'application de la règle *le mort saisit le vif;* qu'il ne peut demander le retranchement des dispositions testamentaires, et leur réduction aux portions prescrites par les coutumes. (M. H....)*

[Au surplus, que la femme, lorsqu'elle est héritière de son mari, ne doive point de lods pour les biens qu'elle prend en paiement de ses droits matrimoniaux, *transeat;* c'est l'avis de Duperrier, tome 1, page 119; de Cormis, tome 1, col. 671; de la Touloubre, part. 2, tit. 2, §. 38; mais cela ne peut influer en rien sur le cas où la succession du mari n'est pas déférée à la femme. Il n'y a que la fiction de la continuité du domaine, qui, dans le cas contraire, affranchit la femme des lods et ventes. Or, cette fiction ne peut pas avoir lieu, quand elle n'est pas héritière.

N'importe qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas pu le devenir: ce n'est pas à la possibilité, mais au fait qu'on doit s'arrêter. Cela est si vrai, que, suivant trois arrêts du parlement de Provence, des 6 mars 1643, 14 mai 1690 et....., cités par la Touloubre, §. 22, le fils lui-même qui a répudié la succession paternelle, doit les lods pour les biens qu'il prend en paiement de ses créances.

Au reste, notre opinion n'a jamais été reçue en Normandie. » Nous pratiquons (dit » Besnage, art. 171) qu'il n'est point dû de » treizième de l'héritage que le mari ou ses » héritiers baillent à la femme pour le paie- » ment de ses deniers dotaux; que la femme » ne doit point de lods et ventes pour les héri- » tages qui lui sont baillés par les héritiers » de son mari, en paiement de conventions » matrimoniales ».

L'assertion de cet auteur, telle qu'il la présente, paraît n'être fondée que sur l'usage; mais elle a été confirmée par différens arrêts.

On en remarque d'abord un du 28 août 1713.

Le 6 mars 1761, arrêt semblable contre le receveur du président de la Londe en faveur de la veuve Roger.

L'arrêt du parlement de Paris de 1762, que nous avons cité plus haut, avait fait chanceler cette jurisprudence; mais elle a été raffermie, le 21 décembre 1765, par un arrêt de règlement, rendu dans l'espèce suivante.

Par contrat rendu devant notaires, en 1746, les héritiers du sieur Gosse cédèrent à sa veuve, à compte de ses deniers dotaux, les héritages situés dans la directe des fiefs de Tibermont, appartenant au seigneur de Gresges. Celui-ci exigea les lods, ou, comme on parle en Normandie, le *treizième* de la valeur de ces fonds. Sentence des requêtes du palais de Rouen, qui le déboute. Appel. La cause portée à l'audience de la grand'chambre, l'arrêt cité a confirmé la sentence, et a ordonné qu'il serait publié dans toute la province pour servir de règlement.]

Mais cette jurisprudence, même en Normandie, ne s'étend pas au douaire.

[[*V.* l'article *Enregistrement* (droit d').]]

* DAUPHINÉ. C'est une province de France dont Grenoble est la capitale.

I. Le dauphin Humbert II se trouvant sans postérité, fit solennellement cession de ses états, le 23 avril 1343, à Philippe, fils puîné de Philippe de Valois, roi de France, en présence du pape Clément VI, qui la confirma par une bulle donnée à Avignon. L'acte en fut ensuite ratifié par Philippe de Valois et par son fils Jean, duc de Normandie, suivant une déclaration donnée à Sainte-Colombe au mois de juillet de la même année, qui contient en même temps un règlement pour les privilèges des habitans du Dauphiné.

Humbert, de son côté, fit approuver la

cession qu'il faisait de ses états, par les prélats et la noblesse du pays, et fit jurer tous les gouverneurs des villes et châteaux de son obéissance, d'observer religieusement le traité fait entre Philippe de Valois et lui, et d'être fidèles à ce monarque, leur nouveau souverain.

Il paraît cependant que le dauphin Humbert conserva l'administration et l'usufruit de ses états jusqu'en 1349, époque à laquelle, par un nouvel acte fait à Romans, le 30 mars de cette année, il ratifia, en faveur de Charles, petit-fils de Philippe de Valois, suivant l'intention de ce monarque, la cession qu'il avait précédemment faite à Philippe de France, second fils du roi, et mit en conséquence le jeune prince en possession de ses états, en lui donnant, au rapport des historiens, l'épée ancienne du Dauphiné, la bannière de St. Georges, enseigne des dauphins, un sceptre et un anneau.

II. Il a été jugé, par un arrêt du conseil du 7 mai 1748, que les anciens dauphins avaient pu, avant la cession faite par Humbert II, aliéner valablement les domaines qu'ils possédaient. En conséquence, le sieur de Champrenard a été reçu opposant à un arrêt du 3 octobre 1747, qui avait ordonné la revente de la terre de Saint-Maurice en Trièves, que Guigues, dauphin, avait aliéné le 5 mai 1330, au profit de Guy de Morges; et il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à cette revente.

III. Le Dauphiné est un pays de franc-alleu. Chorier, dans sa *jurisprudence de Guy-Pape* et Salvaing, dans son traité de *l'usage des fiefs*, en établissent l'allodialité d'une manière sans réplique. Elle y a été conservée de siècle en siècle, avec tant de soin, qu'aux états de Blois, lorsque la noblesse, par le cahier des articles qu'elle présenta au roi le 30 janvier 1577, demanda, suivant l'art. 58, que toutes les terres du royaume fussent déclarées féodales ou censuelles, l'ordonnance qui intervint en conséquence, et qui fut insérée dans le corps de celle de France, excepta nommément de cette féodalité les provinces de Languedoc et de Dauphiné, où les héritages sont réputés francs et libres de tous dommages, droits de lods et autres servitudes et devoirs seigneuriaux, s'il n'y a titre ou possession contraire qui les y assujettisse.

Nous trouvons une nouvelle preuve qui vient à l'appui de l'allodialité des fonds du Dauphiné, dans l'enregistrement que fit le parlement de cette province, de l'ordonnance du mois de janvier 1629. Louis XIII avait déclaré, par l'art. 383 de cette ordonnance, que tous les héritages relevant de la couronne, soit en pays coutumier, soit en pays de droit écrit, seraient sujets aux droits des lods, ventes, quints, requints et autres droits ordinaires, selon la nature des héritages et les coutumes particulières des lieux où ils étaient situés. La même loi portait que tous les héritages ne relevant d'aucun seigneur particulier, seraient censés relever de sa majesté elle-même, à moins que les possesseurs de ces héritages ne fussent en état de justifier du contraire par titres. Mais le parlement de Grenoble ne vérifia cette loi, qu'à la charge que le franc-alleu ayant lieu en Dauphiné, et y étant fondé tant sur une possession immémoriale, que sur les libertés de la province, il en serait usé selon l'ancien usage et conformément à l'ordonnance du 15 janvier 1555, relative à cet objet. (M. Roubaud.)*

[[*V.* l'observation qui termine l'article *Agen.*]]

[[DÉBATS (*Procédure criminelle*). On appelle ainsi, dans les procès de grand criminel, la partie de l'instruction qui se fait publiquement, et consiste dans la lecture de l'acte d'accusation, dans l'interrogatoire de l'accusé, dans l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge, dans les plaidoiries de la partie plaignante, du procureur général et du défenseur de l'accusé; enfin dans le résumé du président. *V.* les articles *Juré*, *Jury*, §. 4, et *Procès-verbal*, §. 11.]]

* DÉBATS DE COMPTE. On appelle ainsi les contestations que l'oyant forme contre les articles du compte, tant en recette que dépense ou reprise.

On entend aussi par les termes *Débats de Compte*, des écritures qui renferment les contestations dont on vient de parler.

Lorsqu'à l'examen d'un compte, les parties ne s'accordent pas sur certains articles, le commissaire les renvoie à se pourvoir à l'audience des juges qui ont ordonné le compte. Si, en conséquence, ceux-ci voient que les difficultés sont susceptibles d'être jugées à l'audience, ils les jugent et renvoient ensuite pardevant le commissaire pour régler et clore le compte; mais si le nombre des articles contestés est considérable, ils doivent appointer les parties à fournir Débats et soutènemens, conformément à l'art. 13 du tit. 29 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Autrefois l'instruction des comptes, c'est-à-dire, les Débats et soutènemens se faisaient par procès-verbaux, en présence du juge ou du commissaire, avec le ministère des procu-

reurs des parties, et ordinairement en leur présence, en mettant par apostille en marge de chaque article, les Débats et les soutènemens, comme cela se pratique encore actuellement dans les redditions de compte au châtelet, en conséquence de l'exception insérée dans l'ordonnance en faveur des commissaires de ce tribunal.

Mais cet usage est aboli ailleurs par bien des motifs.

1°. Dans ces Débats et ces soutènemens fournis précipitamment et dans l'instant même, il peut aisément s'échapper des moyens décisifs qu'une défense mûre et réfléchie ne manque pas de faire apercevoir.

2°. L'expérience de ce qui se passe au châtelet, apprend que cette forme de reddition de compte, qui paraît au premier abord être plus courte et plus abrégée, consomme autant et souvent plus de temps que l'instruction prescrite par l'ordonnance.

3°. Elle n'est pas moins dispendieuse pour les parties, par rapport aux vacations qu'il faut payer et que l'on multiplie le plus qu'il est possible soit en employant mal le temps, soit en faisant des observations inutiles.

C'est donc avec raison que les art. 14 et 15 du titre cité ont abrogé cette sorte de procédure. (M. Guyot.) *

[[Elle est rétablie par le Code de procédure civile, art. 538.]]

* DÉBAT DE TENURE. C'est ainsi qu'on nommait en Normandie, [[avant l'abolition du régime féodal]], soit le combat de fief, qui avait lieu entre deux seigneurs pour la mouvance d'un héritage, soit le mandement que le juge donnait au vassal ou au censitaire, à l'effet d'assigner les deux seigneurs qui se contestaient la mouvance.

V. le Dictionnaire du Droit normand, aux mots *Débats de tenure;* les Commentaires de Basnage et de Royer de la Tournerie, sur l'art. 42 de la coutume de Normandie, et les articles *Combat de Fief*, *Désaveu* et *Main souveraine.* (M. Garran de Coulon.) *

DÉBET. Terme emprunté du latin pour signifier ce qu'un comptable doit après l'arrêté de son compte. *V.* les article *Comptable* et *Reliquat.*

[[Un avis du conseil d'état du 12 novembre 1811, approuvé le 24 mars 1812, décide que » les arrêtés des préfets, fixant les Débets des » comptables des communes et des établisse- » mens publics, sont exécutoires sur les biens » meubles et immeubles desdits comptables » sans l'intervention des tribunaux ». *V.* l'article *Inscription hypothécaire*, §. 11.]]

[[DÉBIT DE BOISSONS. *V.* les articles *Boissons* et *Déclarations aux bureaux des Contributions indirectes.*]]

* DÉBIT, DÉBITEMENT. On a employé autrefois ces mots, pour désigner une chose *due*, en latin *debitum;* tel qu'un impôt, un devoir, une redevance. *V.* le *Glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Débiteur*, 2. (*G. D. C.*) *

* DÉBITEUR. C'est celui qui doit une somme ou une chose quelconque. *V.* les articles *Dette*, *Condition*, *Convention*, *Obligation*, *Créancier*, *Caution*, *Solidarité*, *Paiement*, *Compensation*, *Confusion*, *Novation*, *Prescription*, *Clain*, *Contrainte par Corps*, *Exécution parée*, *Saisie*, *Délai*, *Atermoiement*, *Faillite*, etc.

* DÉBITIS. On donne ce nom à des lettres qui contiennent un mandement au premier huissier de contraindre le débiteur de l'impétrant au paiement de sommes dues en vertu d'actes authentiques et emportant exécution parée.

Anciennement on avait le choix d'obtenir les Débitis en chancellerie, ou du juge royal; et l'archevêque de Reims, en qualité de premier pair de France, fut maintenu, par arrêt du 6 avril 1418, dans le droit de faire expédier les Débitis généraux d'autorité royale; mais en 1540, il fut jugé que le roi aurait seul pouvoir d'accorder des lettres de Débitis.

Quand il y avait appel des Débitis, il ressortissait au parlement et non dévant le juge royal.

Présentement ces sortes de lettres ne sont plus en usage, si ce n'est dans le ressort du parlement de Flandre (*V.* l'article *Clain*), et en Franche-Comté, comme il paraît par l'arrêt de règlement du parlement de Besançon, rendu le 19 novembre 1700. Cet arrêt fait défense à tous créanciers de se pourvoir pour obtenir permission de faire contraindre leurs débiteurs en vertu de contrats obligatoires, et leur enjoint de lever au greffe du bailliage royal un mandement de *Débitis*, à peine de nullité. [M. Guyot.) *

[[Aujourd'hui, l'usage de ces lettres est aboli dans toute la France. *V.* l'article *Exécution parée.*

* DÉBOUTER. Terme de palais, qui signifie déclarer par sentence ou par arrêt que quelqu'un est déchu de la demande qu'il avait formée en justice. Les arrêts portent, *la cour a débouté et déboute;* et lorsque les jugemens se rendaient en latin, on disait en langage barbare, *debotavit et debotat;* ce

qui donna lieu à la plaisanterie d'un gentilhomme qui, étant interrogé par François Ier. sur le succès d'un procès pour lequel il était venu en poste à Paris, répondit qu'immédiatement après son arrivée, *la cour l'avait débotté*, faisant allusion au *debotat et debotavit* de l'arrêt : le roi, surpris d'une manière de s'exprimer aussi étrange, voulut que, dans la suite, les contrats, les testamens et les actes judiciaires se rédigeassent en langue française. *V.* l'article *Langue française.* (M. Guyot.)*

* DEBOUTS A ÉTEINTE DE CHANDELLE. C'est ainsi qu'on nomme en Bretagne les enchères et surenchères qui se font pour l'adjudication des immeubles. « Cette forme » d'adjuger les baux et les héritages à éteinte » de chandelle (dit Hévin sur Frain), est » l'ancienne pratique de cette province, mentionnée dans le règlement provisoire de l'an » 1543, et dans l'art. 579 de notre coutume, » qui est aussi pratiquée ailleurs; elle ne contient point de surprise, et n'est point captieuse ni aléatoire, comme quelques auteurs » l'ont allégué, faute de savoir de quelle manière elle s'exécute en cette province : car » ce n'est pas le juge qui fait cette extinction : » elle ne dépend pas de sa volonté, comme a » cru Chopin, *de moribus parisiorum, lib.* 3, » *tit.* 4, *n°.* 11. La forme usitée parmi nous, » est que le crieur allume, par le commandement du juge, un petit bout de bougie de » la longueur de quatre ou cinq lignes, jointe » à la pointe d'un tranche-plume : pendant » qu'il brûle, chacun fait son enchère, que le » crieur public; ensuite de quoi, on allume une » seconde chandelle et plusieurs autres, ce » que l'on continue tant qu'il y a des enchérisseurs; même on en allume plusieurs de » suite après la dernière enchère, pour tenir » la lice ouverte à un chacun; et ne se trouvant personne qui surenchérisse, le juge fait » l'adjudication, dont le greffier dresse son » procès-verbal, dans lequel il rapporte les » enchères, le nombre des chandelles consumées, et qu'après la dernière enchère, l'on » allume et laisse consumer de suite tel nombre de chandelles, sans qu'aucun se soit » présenté pour enchérir; et pendant que l'audience dure, les enchères sont encore reçues ».

V. l'article *Bougie*, et les Plaidoyers et arrêts de Frain, tome 1, page 453 et 454, n°. 16. (M. Garran de Coulon.)*

* DÉCAPITER. C'est trancher la tête à quelqu'un qui a été condamné, par arrêt ou par jugement en dernier ressort, à subir cette peine.

Ce genre de supplice est fort ancien; il est aujourd'hui particulièrement réservé aux gentilshommes qui ont commis quelques-uns de ces délits pour lesquels on n'inflige point aux roturiers de supplices plus rigoureux que celui de la potence. Nous disons *aujourd'hui*, parce que Laroque, dans son *Traité de la Noblesse*, nous fait observer qu'il y a eu en France des roturiers condamnés à perdre la tête. Cet auteur en a même inféré avec raison, qu'un jugement qui condamnait à être décollé, n'était point une preuve de noblesse; au reste, il n'y a depuis long-temps point d'exemples que d'autres que des gentilshommes aient été condamnés en France à être décapités.

Lorsque le crime est bas et avilissant, tel que le vol avec effraction, l'assassinat, le poison, etc., les gentilshommes sont condamnés à la potence ou à la roue, comme le seraient de simples roturiers. (M. Guyot.)*

[[Il n'y a plus aujourd'hui de distinction, sur ce point, entre le noble et le non noble : la loi du 21 janvier 1790 porte expressément, que *les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état des coupables;* aussi le Code pénal du 25 septembre 1791, ordonne-t-il dans les termes les plus généraux, part. 1, tit. 1, art. 3, que *tout condamné à mort aura la tête tranchée.* L'art. 12 du Code pénal de 1810 dit la même chose. *V.* l'article *Peine.*]]

DÉCEPTION. *V.* l'article *Dol.*]]

* DÉCÈS. Terme particulièrement usités au palais, pour signifier la mort naturelle d'une personne.

I. Le décès d'une personne se prouve par l'extrait mortuaire des registres qui se tiennent à cet effet dans les paroisses, dans les communautés ecclésiastiques et dans les hôpitaux, [[aujourd'hui dans les municipalités. *V.* l'article *État civil (Actes de).*

Quel est le degré de foi que mérite un acte de décès, lorsque se présente une personne qui prétend être celle que cet acte désigne comme morte? — Cet acte prouve-t-il, jusqu'à inscription de faux, qu'il n'y a point d'identité entre cette personne et celle dont l'acte mortuaire constate le décès? — Le jugement criminel qui, antérieurement à la promulgation du Code Civil, ou par suite d'un jugement antérieur à cette promulgation, a décidé, avant que la question d'identité fût jugée civilement, que l'acte de décès n'est point faux, a-t-il aujourd'hui l'autorité de la chose jugée sur cette question? — Peut-on, en statuant sur cette question, la juger contre

la personne réclamante, sans juger en même temps qui est cette personne et quel est son véritable état ?

V. le plaidoyer du 29 et l'arrêt du 30 avril 1807, rapportés à l'article *Chose jugée*, §. 15.]]

II. Lorsque les registres de l'état civil sont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu, la preuve du décès se reçoit par témoins.

[[Mais cette preuve n'est-elle pas admissible dans d'autres cas ? *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Décès*, §. 1.

III. Dans le cas où les registres sont perdus, dans celui où il n'en existait pas dans le lieu du décès, et dans celui où le décès n'a pas été inscrit sur les registres existans, est-ce du jour du décès même que doit courir le délai dans lequel la régie de l'enregistrement est tenue, sous peine de déchéance, de poursuivre le paiement des droits de mutation dus par les héritiers du défunt ?

Le 24 fructidor an 12, la régie de l'enregistrement, instruite par l'inscription de la demoiselle Pallier, sur les registres de la contribution foncière, qu'elle a succédé à Françoise Pallier, sa sœur, dans la propriété de ses biens, décerne une contrainte en paiement d'une somme de 600 francs, pour les droits présumés dus à raison de la mutation.

La demoiselle Pallier oppose la prescription qu'elle fait résulter de ce que sa sœur est décédée le 19 thermidor an 4. Pour prouver l'époque de son décès, elle fait notifier un acte de notoriété ; et dit que, si l'officier de l'état civil a négligé d'inscrire l'acte de ce décès sur les registres, elle n'est pas responsable de cette négligence ; que d'ailleurs la régie n'a point ignoré le décès de Françoise Pallier, puisque, dans des actes de l'an 5 et de l'an 6 qui ont été enregistrés, la demoiselle Pallier a pris la qualité de seule et unique héritière de sa sœur.

La régie répond que ce n'est point par un acte de notoriété qu'on peut prouver à son égard l'époque d'un décès, mais seulement par l'inscription sur les registres de l'état civil; que l'acte de décès de Françoise Pallier ne s'y trouvant point inscrit, elle n'a pu connaître la mutation que par l'établissement du nom de la défenderesse, au lieu et place de sa sœur, sur les rôles de la contribution foncière; qu'on ne peut pas non plus lui opposer la prétendue connaissance qu'on voudrait faire résulter des actes de l'an 5 et de l'an 6, parce que le préposé qui a enregistré ces actes, a pu et dû penser qu'il s'y agissait d'une succession ancienne.

Par un premier jugement du 26 brumaire an 13, le tribunal civil de Saint-Pons charge l'administration de prouver que le décès dont il s'agit, a eu lieu dans les cinq années de la contrainte, sauf la preuve contraire.

Le demoiselle Pallier seule fait une enquête ; et le tribunal y trouvant la preuve que le décès a eu lieu le 19 thermidor an 4, déclare l'action prescrite, et annulle la contrainte de l'an 12.

La régie se pourvoit en cassation ; et, après une instruction contradictoire, arrêt du 30 juin 1806, au rapport de M. Chasle, par lequel,

« Vu les art. 1 et 6 du tit. 2, 1 et 2 du tit 5 de la loi du 20 septembre 1792, concernant l'état civil; vu aussi les art. 54 et 55, et encore l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an 7 ;

» Attendu que la défenderesse était obligée par la loi à faire, à l'officier de l'état civil, la déclaration du décès de Françoise Pallier ; sa sœur, dans les 24 heures, et à en faire inscrire l'acte sur les registres à ce destinés ;

» Attendu qu'il est constant au procès que le décès de ladite Pallier, qui a eu lieu le 19 thermidor an 4, n'a point été inscrit sur les registres de l'état civil : d'où il suit que la communication qui aurait été faite de ces registres, ou les extraits qui en auraient été fournis à l'administration, ne l'auraient point instruite de ce décès ;

» Attendu que, si le législateur a établi, par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, que la prescription pour la demande des droits pour les successions non déclarées, aurait lieu après cinq années, à partir du jour du décès, il a évidemment entendu que cette prescription n'aurait lieu qu'autant que l'administration, ayant été mise en état d'agir par l'inscription du décès sur les registres, aurait négligé de faire sa demande dans le cours de cinq années de cette inscription ; que cette intention du législateur se manifeste d'une manière très-positive, par les précautions qu'il a prises dans les art. 54 et 55 de la loi, afin que la régie pût être instruite à temps de chaque décès, et qu'elle fût mise en état d'agir ; ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

» Attendu que la voie de l'enquête qui a été prise par le tribunal de Saint-Pons, ne pouvait, à l'égard et dans l'intérêt de l'administration, suppléer au défaut d'inscription du décès de Françoise Pallier sur les registres de l'état civil, ou du moins que la prescription établie par l'art. 61 de la loi, n'aurait tout au plus pu courir que de la date de cette enquête ;

» Attendu que, conformément à l'art. 12 de la loi de frimaire, et d'après l'inscription du nom de la défenderesse au lieu et place de sa

sœur sur les rôles de la contribution foncière, l'administration a été fondée à décerner sa contrainte; et que c'est en contravention aux lois précitées, et par une fausse application de l'art. 61 de la loi de frimaire, que son action a été déclarée prescrite et éteinte;

» La cour casse et annulle.... ».

L'arrêt suivant est fondé sur le même principe.

« Il s'agissait du droit de mutation sur la succession de Pierre Blanchet, fils de Louis et de Michelle-Abraham. La régie de l'enregistrement avait décerné contrainte contre un autre Pierre Blanchet et consors, qui s'étaient emparés de cette succession.—Les héritiers Blanchet opposaient la prescription de cinq ans : à l'appui de cette exception, ils avaient produit un acte de notoriété, constatant que Pierre Blanchet, fils de Louis, était entré dans l'armée insurgée de la Vendée, et qu'il était vraisemblable qu'il était mort à Ancenis à la fin de l'année 1793, n'ayant plus donné depuis lors de ses nouvelles. — Ils ajoutaient qu'ils avaient pris la qualité d'héritiers dudit Pierre Blanchet, dans un acte passé devant Me. Papin, notaire à la Tour-Landri, enregistré à Chemillé; et que, si la prescription n'avait pas commencé à courir à l'époque du décès de Pierre Blanchet, arrivé en 1793, du moins elle avait commencé le 17 prairial an 6, lorsque ses parens ont pris la qualité d'héritiers dans les actes publics. — Le tribunal civil de Beaupreau auquel cette affaire a été portée sur l'opposition des héritiers Blanchet, a accueilli l'exception qu'ils avaient proposée, leur a donné main-levée de la contrainte décernée contre eux, et a condamné la régie à 30 francs de dommages et intérêts, et aux dépens. — Ce jugement a été cassé (le 26 novembre 1810), pour fausse application de l'art. 6, §. 3, de la loi du 22 frimaire an 7, par arrêt dont la teneur suit :

» Ouï le rapport fait par M. Audier-Massillon; vu l'art. 61, §. 3 de la loi du 22 frimaire an 7; attendu que cette loi, en établissant une prescription de cinq ans à compter du jour du décès pour les successions non déclarées, suppose un décès légalement constaté par l'inscription sur les registres de l'état civil, qui a mis la régie à portée d'en connaître l'époque : et que cette intention du législateur se manifeste, d'une manière positive, par les dispositions des art. 54 et 55 de la même loi, qui enjoint aux dépositaires des registres de l'état civil....., aux notaires huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, d'exhiber aux préposés de l'enregistrement, à toutes réquisitions, les registres et les actes dont ils sont dépositaires, et qui enjoint aux secrétaires des administrations municipales de transcrire sur un registre particulier les notices des actes de décès, et d'en fournir les relevés, par quartier, aux receveurs de l'enregistrement; attendu que le décès de Pierre Blanchet, fils de Louis, dont il s'agit au procès, n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil, ni même constaté d'une manière légale; d'où il suit qu'en admettant les héritiers Blanchet à opposer à la régie la prescription établie par la loi ci-dessus rapportée, le tribunal de Beaupreau a fait une fausse application de ladite loi;

» La cour casse et annulle.... ». (*Bulletin civil de la cour de cassation.*)

On trouvera à l'article *Succession*, sect. 3, n. 5, un arrêt semblable du 7 avril 1807.

IV. Peut-on inférer de ces arrêts qu'en cas de décès dans un hôpital, la prescription de cinq ans pour les droits de mutation ne court pas tant que l'acte mortuaire n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil du domicile du décédé?

Le 7 floréal an 4 (26 avril 1796), Noël-Alexandre Durand, condamné aux fers, meurt à l'hôpital maritime de Toulon.

Le 25 décembre 1806, c'est-à-dire, plus de dix ans après, la régie de l'enregistrement décerne, contre les héritiers de ce forçat, une contrainte au paiement du droit de mutation ouvert par sa mort.

Les créanciers opposent la prescription de cinq ans.

La régie répond que les cinq ans n'ont pas couru utilement contre elle, parce que l'acte de décès de Durand n'a pas été inscrit, comme il aurait dû l'être, d'après les art. 5 et 6 du tit. 5 de la loi du 20 septembre 1792, et l'art. 80 du Code civil, sur les registres de l'état civil du domicile du décédé.

Le 12 juin 1807, jugement du tribunal civil d'Yvetot, qui déclare l'action prescrite, et annulle la contrainte.

La régie se pourvoit en cassation; et du premier abord, sa requête est admise.

Mais, par arrêt contradictoire du 21 février 1809, au rapport de M. Gandon,

« Considérant que la disposition générale de l'art. 24 de la loi du 22 frimaire an 7, n'accorde que six mois pour faire les déclarations de décès, lorsque celui de la succession duquel il s'agit, est décédé en France; que, si le même article établit quelques exceptions particulières, aucune d'elles n'est applicable à l'espèce; qu'ainsi, la déclaration a été due dans les six

mois du jour du décès, sous peine de l'amende fixée à un demi-droit en sus, et que la prescription a commencé à courir du même jour; que la régie a eu le moyen de s'instruire du décès de Durand par l'inscription du registre des hôpitaux de la marine à Toulon, qui sont reconnus avoir été déposés dans le temps à la mairie de Toulon, et auxquels la régie n'a pas reproché devant le tribunal d'Yvetot d'être silencieux sur aucune des instructions dont elle pouvait avoir besoin; que la loi du 20 septembre 1792 et l'art. 80 du Code civil ont pour objet de rapprocher de chaque famille les titres constitutifs de l'état des individus qui lui appartiennent, et non de subordonner le cours de la prescription à des formalités; d'où il résulte que le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7;

» La cour rejette le pourvoi..... ».]]

V. Peut-on, lorsqu'il s'agit d'un second mariage à contracter par une femme qui se dit veuve, admettre des présomptions pour preuve du décès de son mari? *V.* les articles *Bigamie* et *État civil*, (*Actes de l'*) §. 3, no. 5.

VI. L'art. 10 de la déclaration du 9 avril 1736 porte que, dans les actes de sépulture, il sera fait mention du jour du décès, ainsi que du nom et de la qualité de la personne décédée; que la même chose sera observée à l'égard des enfans, de quelque âge qu'il soient; et que l'acte de sépulture sera signé par celui qui l'aura fait, et par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent et qui puissent signer; sinon, qu'il sera fait mention de ce qu'ils auront déclaré à cet égard.

[[*V.* le Code civil, liv. 1, tit. 2, chap. 4; et l'article *Déclaration de Décès.*

La loi du 20 septembre 1792 contenait, tit. 5, les dispositions suivantes:

« Art. 7. Le corps de ceux qui ont été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal, aux termes de l'art. 2 du tit. 3 de la loi sur la police de sûreté.

» 8. L'officier de police, après avoir dressé le procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, sera tenu d'en donner sur-le-champ avis à l'officier public, et de lui en remettre un extrait contenant des renseignemens sur les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

» 10. L'officier public dressera l'acte de décès, sur les renseignemens qui lui auront été donnés par l'officier de police ».

Les art. 81 et 82 du Code civil renferment les mêmes dispositions; mais l'art. 85 ajoute que, « dans les cas de mort violente, il ne » sera fait sur les registres aucune mention de » cette circonstance ».

Par-là devient inutile et sans objet la question de savoir si le défaut de mention que les renseignemens d'après lesquels est rédigé l'acte de décès dans le cas de mort violente, ont été pris dans le procès-verbal de l'officier de police, empêche que l'acte de décès ne fasse pleine foi.

Mais cette question s'est élevée sous la loi du 20 septembre 1792, et nous croyons devoir rapporter l'arrêt qui l'a décidée, comme une confirmation du principe que foi entière est due aux actes de l'état civil, lors même qu'ils ne sont pas parfaitement réguliers, pourvu que d'ailleurs on y trouve les énonciations qui en forment la substance.

La contestation était entre les héritiers et l'épouse de M. Buzot, l'un des membres de la convention nationale qui avaient été proscrits par suite de la journée du 31 mai 1793; et la question était de savoir si sa succession était ouverte ou non.

Pour prouver son décès, les héritiers rapportaient 1°. un procès-verbal du juge de paix du canton de Castillon, en date du 7 messidor an 2, constatant la reconnaissance et la levée du cadavre trouvé dans un champ de blé de la commune de Saint-Magne; 2°. un décret de la convention, du 5 floréal an 3, qui avait ordonné que les indemnités qui lui étaient dues, seraient payées à *sa veuve*; 3°. un décret du 9 floréal an 4, qui avait accordé à la *veuve* Buzot une pension viagère par forme de secours.

La veuve Buzot, de son côté, se retranchait dans le principe que le décès ne pouvait être prouvé que par un acte consigné dans les registres de l'état civil.

Le 18 brumaire an 5, jugement sur appel, qui déclare prématurée la demande formée par les héritiers, faute par eux de représenter l'acte de décès de M. Buzot.

Bientôt après, les héritiers se procurent un extrait des registres des décès de la commune de Saint-Magne, en date du 8 messidor an 2, constatant que M. Buzot est mort; et cet acte à la main, ils renouvellent leurs demandes.

La veuve leur oppose que cet acte n'a pas été rédigé comme le prescrit l'art. 9 du titre 5 de la loi du 20 septembre 1792, d'après les renseignemens contenus dans le procès-verbal de

l'officier de police, et que par conséquent il est nul.

Le 14 fructidor an 5, jugement du tribunal civil du département de Seine-et-Oise qui le décide ainsi, en réformant un jugement contraire du tribunal civil du département de l'Eure.

Mais, sur le recours en cassation des héritiers, arrêt du 12 frimaire an 7, par lequel,

« Vu l'art. 7 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, ainsi conçu : *Les preuves de l'âge, du mariage et du temps du décès seront reçues en bonne forme, qui feront foi et preuve en justice;*

» Vu aussi la loi du 20 septembre 1792, notamment l'art. 6 du titre 2, portant : *Les actes contenus dans ces registres, et les extraits qui en seront délivrés, feront foi et preuve en justice, des naissances, mariages et décès;*

» Considérant que ces deux lois attribuent à l'acte mortuaire dressé par les personnes qu'elles désignent, le caractère de preuve légale, jusqu'à inscription de faux;

» Considérant que le tribunal civil du département de Seine-et-Oise, en rejetant l'acte mortuaire produit dans l'espèce, sous le prétexte déclaré qu'il n'est point conforme aux dispositions de l'art. 9 du titre 5 de la loi du 10 septembre 1792, en ce qu'il ne fait aucune mention des renseignemens donnés par l'officier de police, a contrevenu aux lois précitées, et particulièrement à celle du 20 septembre 1792, qui attribuent le caractère de preuve à l'acte mortuaire dressé par l'officier public;

» Le tribunal casse et annulle..... (1) ».

VII. Sur les actes de décès des enfans mort-nés, *V.* l'article *Naissance (acte de)*, §. 4.

VIII. Que doit-on faire, lorsque, dans le cours d'un procès, l'une des parties vient à décéder? *V.* les articles *Reprise d'instance*, et *Cassation*, §. 6, n. 1.]]

IX. Le décès du criminel éteint le crime, mais il n'en efface pas toujours les suites. (M. Guyot.) *

[[Sur ce dernier point, *V.* les articles *Condamné*, *Action publique*, *Délit*, §. 9; et le plaidoyer du 19 décembre 1806, rapporté au mot *Appel*, sect. 2, §. n°. 10.

Au surplus, *V.* les articles *Déclaration de décès*, *Mort*, *Bénéfice d'inventaire*, *Inventaire*, *Scellé*, *Héritier*, *Arbitrage*, *Protêt*, *Délai*, etc.]]

* DÉCHARGE. C'est l'acte, par lequel on libère quelqu'un d'une obligation, d'une redevance, d'une chose dont il était grevé.

On donne à un procureur, à un homme d'affaires, une décharge, par laquelle on reconnait qu'il a remis les deniers et papiers dont il était chargé. *V.* l'article *Quittance*. (M. Guyot.) *

* DÉCIMER. C'est punir un soldat indiqué par le sort, entre dix qui se sont rendus coupables de délits militaires.

On en agit ainsi, à l'exemple des Romains, dans le cas d'un grand nombre de soldats qui ont commis des crimes, et parmi lesquels on ne peut distinguer les plus coupables. On trouve néanmoins des exemples où grand nombre d'accusés ont tous été condamnés à mort par le même jugement; il y en a un du 27 avril 1622, rendu par le prévôt général de la connétablie de France, assisté des officiers du présidial de Nantes, contre cinq cent quatre-vingts soldats pris à la défaite de l'armée de Soubise, dans l'île de Ré (1). Ce n'est qu'avec horreur que nous rappelons à nos contemporains le souvenir de cette exécution barbare sur un aussi grand nombre de victimes, sacrifiées pour apaiser les maux cruels des guerres de religion.

La garnison de Trèves, pour avoir capitulé et s'être rendue en 1675, contre les ordres du maréchal de Créqui, fut décimée en punition de son infidélité, ou du moins de son manque de soumission. (M. Dareau.) *

[[A l'usage de décimer les troupes en pareil cas, a succédé, dans la législation actuelle, celui de punir les officiers et sous-officiers, ou, à leur défaut, les plus anciens de service, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit. *V.* la loi du 21 brumaire an 5, tit. 8, art. 5 et 6.]]

* DÉCISION. Jugement, résolution prise sur quelque objet.

Les arbitres donnent des décisions qui ont l'autorité des jugemens. *V.* l'article *Arbitrage*.

Les avocats consultans donnent des décisions sur les questions qui leur sont proposées; mais elle n'ont d'autre autorité que celle d'un avis. (*V.* l'article *Avis*.)

[[En Italie, on appelle *Décisions* les arrêts des tribunaux supérieurs qui sont motivés.

(1) Bulletin civil des arrêts de la cour de cassation.

(1) *Mercure français*, tome 8, page 561.

V. l'article *Piémont*, et mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Mariage*, § 8.]]

Décisions du Conseil se dit des résolutions prises au conseil des finances sur les requêtes, mémoires et placets qui y sont présentés. Ces décisions sont des arrêts sommaires qui se mettent au bas de chaque mémoire ou placet, sans rendre de jugement en forme. *V.* l'article *Arrêt du Conseil*.

Ces décisions ne sont pas exécutoires comme les arrêts : c'est pourquoi l'on ne doit point exercer de poursuites, telles que des saisies de meubles ou de fruit, en vertu d'une simple décision.

Ainsi, lorsque le fermier des droits du roi, muni d'une décision du conseil contre une partie, ne peut pas obtenir à l'amiable le paiement de ce que cette partie lui doit, il faut qu'avant toute autre poursuite, il décerne une contrainte dans la forme ordinaire, qu'il y fasse mention de la décision, et qu'il fasse signifier le tout, afin de pouvoir ensuite agir valablement par saisie et exécution en vertu de la contrainte. Il peut aussi s'adresser au conseil pour demander un arrêt ; et, dans ce cas, le débiteur est ordinairement condamné au coût de l'arrêt qu'il a occasionné par sa résistance.

[[Sous le gouvernement qui a régi la France depuis 1800 jusqu'en 1814, toutes les *Décisions* du conseil d'état étaient conçues, ou en forme de décrets, ou en forme d'avis. Dans l'un et l'autre cas, elles n'avaient aucune autorité, tant qu'elles n'étaient pas revêtues de l'approbation du chef de l'état ; mais, dans l'un comme dans l'autre, elles étaient exécutoires dès que le chef de l'état les avait approuvées. *V.* le décret du 11 juin 1806, art. 35.

Il en est encore de même aujourd'hui, que l'on n'appelle plus *décrets*, mais *ordonnances*, les actes rédigés par le conseil d'état dans lesquels le roi parle à la première personne.]]

On appelle *Décisions de Justinien*, les cinquante ordonnances que cet empereur fit après la publication de son premier Code, afin de décider de grandes questions qui partageaient les jurisconsultes. (M. Guyot.) *

* DÉCISOIRE. Terme qui s'applique à un fait qu'on regarde comme devant seul servir à la décision d'un procès. Il a à peu-près la même signification que *décisif* ; mais il ne s'emploie ordinairement qu'en parlant du serment d'une partie litigante, par lequel se décide la contestation dont il s'agit ; et c'est ce serment qu'on appelle *Serment Décisoire*, pour le distinguer des autres sermens qu'on prête en justice, sans que, pour cela, la contestation soit encore terminée. *V.* l'article *Serment*. (M. Dareau.) *

[[DÉCLARATION. C'est l'action de déclarer, de faire connaître.

I. Cette expression, quand elle est isolée, s'applique principalement

1°. A l'aveu qu'une partie fait dans une cause où elle est en qualité. (*V.* l'article *Confession*) ;

2°. A l'acte par lequel une partie qui a produit dans une instance, une pièce que son adversaire argue de faux, fait connaître s'il est dans son intention de se servir de cette pièce ou non (*V.* l'article *Inscription de faux*) ;

3°. A la déposition d'un témoin devant un officier de police, un juge d'instruction, ou un président de cour d'assises qui en tient note pour servir de renseignement. (*V.* les articles *Déposition*, *Témoin judiciaire* ; et le Code d'instruction criminelle, art. 32, 33, 71, 237 et 303).

4°. A l'explication que tout juge récusé est tenu de donner sur les faits qui servent de base à la récusation (*V.* l'article *Récusation*) ;

5°. A la connaissance qu'est obligée de donner de ce qu'elle doit au débiteur du créancier-saisissant, toute personne entre les mains de laquelle il a été fait une saisie-arrêt. (*V.* l'article *Saisie-Arrêt*).

Le mot *Déclaration*, lorsqu'il n'est pas isolé, reçoit, des termes qui l'accompagnent, d'autres acceptions qui font la matière des articles suivans.

II. Des déclarations respectives que des parties font devant le juge, il résulte quelquefois un contrat qui les lie irrévocablement. *V.* l'article *Contrat judiciaire*.]]

[[DÉCLARATION AUX BUREAUX DES DOUANES.

I. Il se fait aux bureaux des douanes trois sortes de déclarations : à l'entrée, à la sortie, et pour circulation dans la ligne des douanes. *V.* les lois des 22 août 1791, 4 germinal an 2, 14 fructidor an 3, 18 vendémiaire an 6 et 9 floréal an 7.

II. Ce qu'il y a de plus remarquable dans ces lois, c'est l'art. 12 du tit. 2 de celle du 22 août 1791. Voici comment il est conçu : « Ceux » qui auront fait leurs déclarations, n'y pourront plus augmenter ni diminuer sous quel- » que prétexte que ce puisse être ; et la vérité » ou fausseté des déclarations sera jugée sur ce » qui aura été premièrement déclaré. Néanmoins, si dans le jour de la déclaration, et

» avant la visite, les propriétaires ou conducteurs de marchandises reconnaissaient quelque erreur dans les déclarations, quant aux poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur ils pourraient rectifier lesdites déclarations, en représentant toutefois les balles, caisses ou tonneaux en même nombre; marques et numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises; après ce délai, ils n'y seront plus reçus ».

Remarquez que cet article n'admet la rectification dans le jour, que relativement *au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur;* la rectification n'est donc jamais admissible quant à l'espèce

Le 15 germinal an 7, le sieur Schwargen, capitaine du bateau l'*Amour* de Malines, fait à la douane d'Anvers, une déclaration portant qu'il est chargé de telle quantité de bled destiné pour la Hollande, et à l'exportation duquel il est autorisé par un arrêté du gouvernement.

Après cette déclaration et le même jour, les préposés de la douane font la visite du bateau, et trouvent dans une cache 140 pièces d'or et 80 piastres fortes d'Espagne, que le capitaine répond avoir prises pour ses besoins.

Les préposés saisissent ce numéraire, en vertu de la loi du 15 septembre 1792 qui en prohibe l'exportation.

Le capitaine prétend alors n'avoir pris ce numéraire à Malines, que pour le rendre à Anvers; et il soutient que, ne le transportant ainsi que dans l'intérieur, il n'a pas été tenu de le déclarer; que d'ailleurs il n'a pas encore pris ses passeports, et qu'il est par conséquent encore à temps pour ajouter à sa déclaration.

Jugement du tribunal de paix de la troisième section d'Anvers, qui déclare la saisie valable. Appel; et le 26 thermidor an 7, jugement du tribunal civil du département des Deux-Nèthes qui la déclare nulle.

La régie des douanes se pourvoit en cassation; et par arrêt du 12 vendémiaire an 9, au rapport de M. Malleville,

« Vu l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791....

» Et considérant que le capitaine Schwargen n'a parlé, ni dans sa déclaration, ni avant la recherche des commis, du numéraire qu'il avait à bord; que, lorsque les commis l'ont trouvé, il a dit que c'était pour ses besoins; et que, si ce numéraire n'avait pas été trouvé, rien n'empêchait le capitaine de l'exporter à l'étranger, et d'obtenir son passeport avec la déclaration qu'il avait fournie;

» La tribunal casse et annulle..... ».

III. L'art. 4 du titre 5 de la même loi mérite aussi d'être remarqué: « Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie (porte-t-il), qui auront été déclarées sous leur propre dénomination, ne seront point saisies; celles destinées à l'importation, seront renvoyées à l'étranger; celles dont on demanderait la sortie, resteront dans le royaume ».

De là est née une contestation dont le *Bulletin civil* de la cour de cassation nous retrace ainsi l'espèce.

« Le 6 avril 1807, Bruzo, muletier, chargé pour le compte de Genglimi et Maugiagalli, de Milan, se présenta au bureau de Casatima, conduisant, entre autres marchandises, une balle de soie en trame, avec acquit-à-caution de la douane de Gênes, pour la conduire à Milan; il ne fit pas d'autre déclaration. — Les préposés crurent reconnaître, à l'inspection des cordes du ballot, quelques traces de fraude; ils vérifièrent la soie, qui leur parut être originaire du Piémont, et présumèrent qu'on avait pu introduire, d'abord de Gênes en Piémont, de la soie étrangère, et substituer ensuite, dans le ballot de la soie du Piémont, pour la conduire chez l'étranger; ce qui formait une contravention aux lois qui assujétissent à des droits particuliers l'exportation des soies indigènes, et fixent les lieux destinés à leur sortie, au nombre desquels ne se trouve point Casatima.... Ils dressèrent en conséquence un procès-verbal qui a fait le sujet d'une instance portée d'abord devant le juge de paix, ensuite devant le tribunal de Voghera. — Ce tribunal ne trouva pas qu'il résultât de l'état du ballot, qu'on eût opéré une substitution d'une soie à une autre, ni du procès-verbal qu'elle eût été constatée; mais il considéra, en fait, qu'on pouvait donner pour constant que la soie contenue dans le ballot saisi, était du Piémont. — Il rappela l'art. 7 de la loi du 30 avril 1806, qui ne permet l'exportation des soies du Piémont que par les lieux qui y sont désignés, et ne comprend pas Casatima; l'art. 8 qui ordonne que les soies en trame du Piémont, destinées à l'exportation, seront conduites et vérifiées à la douane de Turin. Il a considéré ensuite que la soie en question n'avait été déclarée au bureau ni comme étrangère ni comme indigène, mais simplement comme soie en trame venant de l'entrepôt de Gênes, sans la déclarer étrangère; qu'en conséquence, il n'y avait pas fausse déclaration, laquelle seule pouvait donner lieu aux peines portées par la loi du 22 août 1791; que, suivant l'art. 4, tit. 5 de cette loi, lorsque les marchandises prohibées à la

sortie, sont déclarées sous leur véritable dénomination, elles ne sont point dans le cas d'être saisies, et doivent seulement rester en France; que cependant, pour faire rapprocher l'art. 4 de la loi du 22 août 1791 de l'art. 80 de la loi du 30 avril 1806 ci-dessus cité, il fallait que la soie fût conduite à Turin pour recevoir son ultérieure destination, moyennant le paiement des droits prescrits. — D'après ces motifs, il fut jugé qu'il n'y avait pas de contravention aux lois sur les douanes, et néanmoins le transport du ballot de soie à Turin fut ordonné pour y être vérifié et recevoir sa destination. — Ce jugement, motivé, comme on le voit, dans l'hypothèse que la soie était piémontaise, et constatant néanmoins que la déclaration était faite sous la dénomination de soie venant de l'entrepôt de Gênes, ce qui la supposait étrangère, n'a pu, sans faire violence à la loi, considérer la déclaration des soies dont il s'agit, comme faite sous leur véritable dénomination. — La cour a cassé ce jugement (le 30 janvier 1809), par les motifs suivans :

» Ouï le rapport de M. Rousseau....; vu l'art. 4, tit. 5 de la loi du 22 août 1791..... et l'art. 7 de la loi du 30 avril 1806 portant que les soies provenant des départemens du ci-devant Piémont, ne pourront être exportées que par les bureaux spécifiés audit article, et en payant les droits qui y sont fixés; attendu que la déclaration faite au bureau de Casatima, l'a été sous le nom de soie provenant de l'entrepôt de Gênes, sans autre désignation; attendu que l'art. 4 de la loi du 22 août 1791, ci-dessus cité, exige que la déclaration des marchandises soit faite sous leur véritable dénomination pour éviter la peine portée par la loi; attendu que le tribunal de Voghera, après avoir admis, en fait, comme constant, que la soie contenue dans le ballot saisi, était du ci-devant Piémont, et l'avoir renvoyé en conséquence à la douane de Turin, a néanmoins considéré la déclaration des soies dont il s'agit, comme faite sous leur véritable dénomination, quoiqu'elle l'ait été simplement sous celle de soie provenant de l'entrepôt de Gênes, ce qui la supposait étrangère, a fait en cela une fausse application de l'art. 4 ci-dessus cité de la loi du 22 août 1791, et contrevenu à ses dispositions relatives aux peines qui résultent des fausses déclarations; la cour casse et annulle..... ». (*Bulletin civil de la Cour de cassation.*)

IV. Celui dont la déclaration énoncée dans un passavant, se trouve fausse, est-il recevable à dire, pour s'excuser, qu'il en avait fait une véritable, et que ce sont les préposés du bureau des douanes qui l'ont altérée en la consignant dans leurs registres?

« Le 12 décembre 1806, le voiturier Sericano, venant de Milan, se présenta au bureau de Cassina-Bella, avec un chargement de diverses marchandises à la destination de Gênes; il remit une déclaration du nommé Picaluga, commissionnaire à Milan, énonciative du nombre, des marques, numéros et qualités des objets compris dans le chargement, et qui faisait mention de trois ballots de *soie grèze*. — Le bureau de Cassina-Bella n'étant pas ouvert au transit des marchandises venant d'Italie, on délivra au voiturier Sericano un passavant pour se rendre à la douane de Casatima: le passavant énonçait également trois ballots de soie grèze. — Arrivé le même jour à la douane de Casatima, Sericano y remit le passavant de Cassina-Bella, et la déclaration de Picaluga; et ajouta qu'il s'en rapportait à cette déclaration. — Les préposés à la Douane ayant fait la vérification de la marchandise contenue dans ces ballots, il en résulta qu'ils étaient remplis de *soie organsin*, laquelle, d'après le tarif, doit un droit double de celui imposé sur la soie grèze. Ils saisirent les trois ballots et dressèrent leur procès-verbal. — La régie s'étant pourvue devant le tribunal de paix du canton de Casteggio, pour demander la confiscation de la marchandise saisie et l'amende, Sericano et Picaluga ont soutenu que c'était par erreur que les trois ballots avaient été énoncés *soie grèze*; que cette erreur ne venait pas de leur fait, mais de celui des préposés à la douane de Milan, qui avaient mis dans l'expédition de la déclaration, *soie grèze*, au lieu de *soie organsin*. Le juge de paix a admis cette excuse et a débouté la régie de sa demande.—Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par celui du tribunal d'arrondissement de Voghera, du 22 janvier 1809, qui a été cassé par les motifs énoncés dans l'arrêt (du 14 juin 1809), dont la teneur suit :

» Ouï le rapport fait par M. Audier-Massillon...; vu les art. 8, 9, 12 et 21 du tit. 2, et l'art. 1er du tit. 10 de la loi du 22 août 1792; attendu que le voiturier Sericano, venant de Milan, s'était présenté au bureau de Cassina-Bella et ensuite à celui de Casatima, avec trois ballots qu'il avait déclaré contenir de la soie grèze, et qui, par le résultat de la vérification, se sont trouvés contenir de la soie organsin qui, d'après le tarif des douanes, donne lieu à un droit supérieur; que cette contravention était constatée par la déclaration faite par ledit Sericano, tant au bureau de Cassina-Bella qu'à celui de Casatima, par le

passavant expédié sur son requis au bureau de Cassina-Bella, par la déclaration écrite de Picaluga, propriétaire ou commissionnaire de la marchandise, et par un procès-verbal régulier dressé par les préposés de la régie : d'où il suit que lesdits Sericano et Picaluga, conducteur et propriétaire ou commissionnaire de la marchandise saisie sous une fausse déclaration, avait encouru les peines portées par les art. 8 et 21 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791, ci-dessus énoncés ; et que le tribunal de Voghera, en les exemptant desdites peines et en déboutant la régie de sa demande, a contrevenu auxdits articles, ainsi qu'aux autres articles de la même loi ci-dessus rapportés ; la cour casse et annulle..... ». (*Bulletin civil de la Cour de Cassation.*)

V. Les peines dont la loi punit les fausses déclarations, doivent-elles êtr eprononcées contre ceux par qui ces déclarations ont été faites, lorsqu'ils ne sont ni propriétaires ni conducteurs des marchandises faussement déclarées.

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante :

« Il s'agissait de marchandises venant de Suisse, et déposées, par les voituriers, au bureau de Saint-Remy. Le lendemain, le sieur Marcoz se présenta au bureau, pour faire expédier ces marchandises en *transit*, pour l'entrepôt de Gênes. Il remit, à cet effet, un certificat d'origine, en tête duquel se trouvait la déclaration détaillée, faite par les fabricans. — Mais vérification faite, il fut reconnu qu'une des balles contenait soixante-deux pièces de mouchoirs de mousseline de plus que n'en portaient la déclaration et le certificat. Saisie fut en conséquence déclarée, et c'est contre le sieur Marcoz que les poursuites à fin de condamnation à toutes les peines portées par la loi, furent dirigées. Le tribunal correctionnel devant lequel l'affaire fut portée, ne pensa pas que le sieur Marcoz dût être considéré comme le véritable auteur de la contravention. Il se borna, en conséquence, à prononcer la confiscation des marchandises. Et sur l'appel de la régie des douanes, la cour de justice criminelle du département du Pô a aussi jugé (le 20 avril 1811), que le sieur Marcoz n'ayant pas introduit personnellement les objets saisis, et rien ne prouvant qu'il eût, par des faits antérieurs, coopéré à leur importation, il ne pouvait être regardé ni comme auteur ni comme complice de la fraude : cette cour a, en conséquence, confirmé le jugement de première instance. Mais aux termes des lois de la matière, les condamnations peuvent et doivent être prononcées, soit contre les voituriers, soit contre ceux qui font les déclarations, sans que la régie soit obligée de mettre en cause les propriétaires ; et dans le cas de contravention, ceux qui agissent pour le compte d'autrui, sont passibles des peines encourues, comme ceux qui agissent pour leur propre compte. En conséquence (le 28 juin suivant), arrêt de cassation, ainsi qu'il suit :

« Ouï le rapport de M. Rataud....; vu l'art. 15 de la loi du 10 brumaire an 5 ; vu aussi les art. 21 et 22 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791, et l'art. 1er du tit. 12 de la même loi : attendu qu'il était régulièrement constaté que c'est le sieur Marcoz qui s'était présenté au bureau de la Douane pour y faire expédier, en transit, avec destination pour l'entrepôt de Gênes, les marchandises venant de l'étranger ; que c'est lui qui était, à cet effet, porteur du certificat d'origine contenant déclaration de l'espèce et de la quantité desdites marchandises ; qu'il devenait, par ce seul fait, personnellement responsable de l'inexactitude de cette déclaration, comme l'auraient été les propriétaires ou les voituriers, si c'eût été par eux que le transit eût été demandé; parcequ'en matière de contravention aux lois des douanes, la loi atteint également ceux qui agissent pour leur propre compte, et ceux qui agissent pour le compte d'autrui; attendu qu'il a été pareillement constaté qu'il s'est trouvé dans un des ballots déposés, la veille, au bureau de la Douane, par les voituriers, soixante-deux pièces de mousseline excédant ce qui était porté au certificat d'origine et en la déclaration ; qu'il est pleinement indifférent que l'importation se trouvât effectuée par l'arrivée des marchandises avant que le sieur Marcoz se soit présenté pour requérir le *transit* ; que, par leur mise en dépôt dans le bureau de la douane, jusqu'à ce qu'on vînt remplir les formalités prescrites par la loi, ces marchandises étaient restées en état d'importation comme au moment de leur introduction ; et que la contravention n'ayant pu être découverte et constatée qu'alors que, par le résultat de la vérification qui a été faite, il a été reconnu qu'il y avait soixante-deux pièces de mouchoirs de mousselines non portée en la Déclaration, ni mentionnées dans le certificat d'origine, la saisie a pu être poursuivie contre celui qui avait fait ou présenté la fausse Déclaration, et qui coopérait ainsi à la contravention ; qu'ainsi en jugeant que ce n'était pas par le sieur Marcoz que les objets saisis avaient été introduits, et que rien ne constatait, dans le procès-verbal des préposés qu'il eût, par des faits antérieurs, coo-

péré à leur importation, la cour de justice criminelle qui, par ces motifs, s'est bornée à prononcer la confiscation des marchandises, et a renvoyé le sieur Marcoz de l'action dirigé contre lui, sous le rapport des autres peines encourues, a méconnu le vœu des lois ci-dessus citées, et en a violé les dispositions: la cour casse et annulle.... ». (*Ibid.*)

V. les articles *Acquit*, *Douanes*, *Manifeste*, etc.]]

[[DÉCLARATIONS AUX BUREAUX DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Sous la dénomination de *Contributions indirectes* sont actuellement compris, comme l'étaient, suivant les lois des 5 ventôse an 12 et 24 avril 1806, sous celle de *Droits réunis*, les impôts sur les boissons, sur les cartes, sur les voitures, sur le sel, et le droit de garantie des matières d'or et d'argent. Les redevables de ces diverses droits sont assujettis à des déclarations.

I. Les dispositions relatives aux déclarations à faire pour la fabrication de la bière ou pour les distilleries, sont rapportées sous les mots *Bière* et *Distillateur*.

Peut-on, lorsque ces déclarations ne sont pas inscrites sur le registre du préposé, et qu'on n'en représente pas une ampliation signée de celui-ci, être admis à prouver par témoins qu'elles ont été faites?

Le 16 mars 1806, les préposés de la régie des droits réunis saisissent chez François Gebhard, brasseur de bière à Lauterbourg, un brassin de bière, la chaudière et les ustensiles servant à la fabrication, pour contravention à l'art. 62 de la loi du 5 ventôse an 12.

Vérification faite du registre, il est reconnu qu'il n'existait point, de la part de Gebhard, de Déclaration pour la mise de feu qui a donné lieu à la saisie.

Cependant Gebhard, cité devant le tribunal correctionnel, soutient qu'il a fait la Déclaration exigée par la loi et que ce n'est pas sa faute si le préposé ne l'a pas couchée sur le registre; et il offre d'en faire la preuve par témoins. Cette preuve est admise, malgré l'opposition de la régie: et par jugement définitif, la régie est déboutée de sa demande en confiscation des objets saisis et en paiement de l'amende.

Sur l'appel, ce jugement est confirmé par arrêt de la cour de justice criminelle du département du Bas-Rhin, du 6 septembre 1806.

Mais la régie des droits réunis s'étant pourvue en cassation, arrêt du 7 novembre suivant, au rapport de M. Audier-Massillon, par lequel,

« Vu les art. 62 et 76 de la loi du 5 ventôse an 12, et l'art. 39 du décret du 1er. germinal an 13;

» Attendu qu'il résultait de la vérification du registre destiné à recevoir les Déclarations des brasseurs de bière à Lauterbourg, qu'il n'y avait point de Déclaration de la part dudit Gebhard pour le brassin qui a donné lieu à la saisie du 16 germinal dernier;

» Attendu que cette Déclaration devant être consignée dans un registre public à ce destiné, et prouvée par une ampliation délivrée par un employé de la régie, la cour de justice criminelle du département du Bas-Rhin n'a pas pu remplacer cette preuve par des dépositions de témoins;

» Attendu qu'en dispensant ledit Gebhard de la confiscation et de l'amende encourues par le brasseur qui a mis le feu sous une chaudière sans Déclaration, ladite cour a violé les lois ci-dessus rapportées;

» La cour casse et annulle.... ».

II. L'art. 16 de la loi du 24 avril 1806 portait qu'il ne pourrait être fait « aucun enlè» vement ni transport de boissons, sans Décla» ration préalable de la part du propriétaire » ou du vendeur ou de l'acheteur ».

Suivant l'art. 27, la Déclaration du propriétaire qui voulait transporter des boissons pour son propre compte, ne l'assujettissait à d'autre droit que le coût du *passavant*.

Mais, aux termes de l'art. 28, lorsque la Déclaration avait pour objet des boissons vendues ou revendues, il y avait lieu au paiement des droits fixés par l'art. 25; et ce paiement était constaté par un *congé* que délivrait le receveur au déclarant.

Et l'art. 22 ajoutait: « Lorsque la régie » aura lieu de croire, par l'infériorité des va» leurs déclarées que la Déclaration est fausse, » elle pourra retenir les boissons pour son » compte, au prix déclaré, en payant comp» tant le cinquième en sus ».

C'est pour fixer le mode d'exécution de ces différentes dispositions, que le décret du 5 mai 1806 portait, art. 1: « Il ne sera délivré » de passavant ou congé que sur des Déclara» tions contenant les *quantités et qualités* » des boissons, le lieu de l'enlèvement et de » la destination, les noms, surnoms, demeu» res et professions des expéditeurs, voitu» riers, acheteurs et destinataires; et en cas » de vente (en gros), le prix de la vente ».

Ces diverses dispositions renouvelées par les lois des 14 décembre 1814 et 28 avril 1816, ont donné lieu à deux questions: 1°. La fausseté d'une Déclaration sur la *quantité*

devrait-elle rester impunie, dans le cas où, en la poursuivant, les préposés de la régie n'auraient pas énoncé précisément l'article de la loi ou du décret auquel auraient contrevenu le déclarant? 2°. Pourrait-elle du moins être excusée sous le prétexte que les préposés auraient été maître d'exercer sur les boissons déclarées, le droit de retenue que leur accorde l'art. 32 de la loi?

Voici une espèce dans laquelle ces questions se sont présentées.

Une pièce de cidre vendue, contenant 12 hectolitres 54 litres, est déclarée comme ne contenant que 9 hectolitres 71 litres.

Les préposés de la régie saisissent cette pièce et en poursuivent la confiscation avec amende, conformément à l'art. 37 de la loi et à l'art. 34 du décret. Mais, au lieu de s'appuyer sur l'art. 1 du décret qui exige une déclaration de la véritable quantité des boissons, ils en citent l'art. 17, qui n'a aucun rapport avec la contravention dont ils se plaignent. Cependant, dans le cours de l'instance, ils invoquent d'autres dispositions, soit de la loi, soit du décret de 1806.

Jugement qui déboute la régie de la demande formée par ses préposés, 1°. parcequ'ils ne l'ont établie que sur une prétendue contravention à l'art. 17 du décret, contravention qui est reconnue n'avoir pas eu lieu; 2°. parceque, dans le cas où la modicité du prix leur eût paru suspecte, en raison de la contenance déclarée comparée à la contenance réelle, ils avaient la ressource de se prévaloir de l'art. 32 de la loi, et en conséquence, de retenir la pièce de cidre, en payant comptant le prix déclaré et le cinquième en sus.

La régie appelle de ce jugement; mais par arrêt du 19 septembre 1806, la cour de justice criminelle du département d'Ille et Vilaine le confirme.

Recours en cassation contre cet arrêt; et le 6 novembre suivant, au rapport de M. Babille,

« Vu les art. 22, 25, 26, 32 et 37 de la loi du 24 avril 1806; vu aussi les art. 1, 2 et 34 du règlement du 5 mai suivant;

» Et attendu que, d'après les art. 22, 25, 26 et 37 de cette loi, les acheteurs sont tenus de faire la Déclaration exacte de la quantité des boissons qui leur sont vendues, et d'en payer le droit avant de les enlever: et que cette Déclaration quand elle est faite par le vendeur, est censée l'être par l'acheteur lui-même, dont le vendeur n'est alors que l'agent et le mandataire, lequel rend l'acheteur responsable de l'inexécution de cette Déclaration et passible par suite des peines qu'elle entraîne;

» Attendu que toute Déclaration de quantité qui n'est pas exacte, cesse d'être la Déclaration dont parle l'art. 1 du décret, et donne tout ensemble lieu à la saisie d'après son art. 2, et par suite à la confiscation et à l'amende, aux termes de l'article 34 de ce décret, qui se réfère à l'art. 37 de la loi;

» Attendu que la Déclaration de quantité faite dans l'espèce, est inexacte, en ce qu'elle fixe à 9 hectolitres 71 litres la contenance de la pièce de cidre vendue; qu'en conséquence de l'inexactitude de cette Déclaration, cette pièce de cidre a été valablement saisie par les préposés aux droits réunis; et qu'il y avait lieu de prononcer la confiscation et l'amende auxquelles la régie avait conclu: d'où il suit qu'en donnant main-levée de la saisie de cette pièce de cidre, et en refusant l'amende et la confiscation requises, l'arrêt attaqué a violé notamment les dispositions des art. 1, 2 et 34 du décret et 37 de la loi du 24 avril;

» Attendu que la faculté accordée par l'art. 32 de cette loi à la régie, de retenir les boissons, pour son compte, au prix déclaré en payant le cinquième en sus, option à laquelle cet arrêt a borné, dans l'espèce, tous les droits de la régie par suite de l'inexactitude de la Déclaration, ne se réfère qu'au cas où la régie soupçonne que la valeur déclarée n'est pas égale à celle à laquelle devraient naturellement s'élever les boissons vendues, et non à celui où la véritable quantité de cette boisson n'a pas été fidèlement déclarée; et qu'il n'y a de vraiment applicables au cas de la non-Déclaration de la véritable quantité, que les articles précédemment rappelés tant de la loi que du décret: d'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué au cas de la fausse Déclaration de quantité, la disposition de cet art. 32 qui ne regarde évidemment que la fausse Déclaration de valeur;

» Attendu d'ailleurs que cet arrêt a supposé, contre toute vérité, que la régie avait borné ses conclusions à la violation du seul art. 17 de la loi du 24 avril, tandis que, soit par son exploit introductif d'instance, soit par son acte d'appel, elle avait articulé expressément des contraventions à d'autres articles tant de cette loi que de ce décret, et requis les condamnations qu'ils autorisent; et que, même dans cette hypothèse, la cour de justice criminelle qui a rendu cet arrêt, devait, indépendamment de toutes conclusions de la régie, suppléer d'office les moyens qui auraient été omis par elle;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle...».

III. L'art. 1 du décret du 5 mai 1806 n'avait pour objet que les Déclarations à faire en cas de vente en gros.

Quant à la vente en détail, voici ce que portait le même décret:

« *Art.* 14. Dans les trois jours qui suivront la promulgation du présent décret, tous les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, buvetiers, débitans d'eau-de-vie et autres qui voudront continuer ou commencer une vente en détail de vins, bières, cidre ou poirés, eau-de-vie, esprit, liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, seront tenus d'en faire leur Déclaration au plus prochain bureau de la régie, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession dans les caves ou celliers de leurs domiciles ou autres, ainsi que le lieu de la vente; comme aussi d'indiquer par un enseigne ou bouchon leur qualité de débitant. Ceux qui voudront entreprendre la vente des boissons en détail après la promulgation du présent décret, devront déclarer de plus le jour où ils la commenceront.

» 15. Les cantiniers des troupes de sa majesté seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article précédent, à l'exception de ceux établis dans les camps, forts et citadelles, pourvu qu'ils ne reçoivent que des militaires.

» 24. Les vendans en détail qui auront déclaré cesser leur débit, seront encore, pendant les trois mois suivans, soumis aux visites et exercices des commis.

» 31. Les propriétaires qui voudront vendre les boissons de leur cru en détail et profiter de la modération du droit accordé par l'article 36 de la loi du 24 avril, devront dans la Déclaration préalable à laquelle ils seront tenus comme tous les autres débitans, indiquer la quantité des boissons de leur cru qu'ils auront en leur possession, et celle dont ils entendront faire la vente en détail; et se soumettre en outre à ne vendre aucune autre boisson que celle de leur cru ».

On trouvera sous les mots *Apothicaire*, n°. 8, *Congé* (*Contributions indirectes*). et *Vins*, plusieurs arrêts de la cour de cassation qui prononcent sur des questions auxquelles ces diverses dispositions ont donné lieu.

En voici un entre autres du 29 janvier 1809, qui mérite d'être remarqué. Nous en prenons la notice et le dispositif dans le *Bulletin criminel de cette Cour.*

« Le sieur Allier, aubergiste et cabaretier à Montélimart, a suspendu, pendant quelque temps son commerce, sous prétexte de réparations à faire à sa maison; il ne pouvait le reprendre sans en faire la Déclaration au bureau de la régie; cependant un procès-verbal régulier du 13 novembre dernier établit des faits desquels il résulte qu'Allier avait repris son débit sans Déclaration préalable. Allier a, par suite, été traduit devant le tribunal correctionnel de Montélimart, pour se voir condamner aux peines portées par la loi. Ce tribunal a renvoyé le cabaretier de l'action intentée contre lui; et sur l'appel interjeté par la régie en la cour de justice criminelle de la Drôme, est intervenu un arrêt confirmatif. — C'est contre cet arrêt que la régie s'est pourvue; et sur ce pourvoi la cour de cassation a statué ainsi qu'il suit:

« Ouï le rapport de M. Vermeil....., vu l'art. 34 de la loi du 24 avril 1806; et attendu qu'il est constaté par procès-verbal des employés de la régie du 13 novembre dernier, que le nommé Allier, marchand de vin, aubergiste, avait repris son débit sans en faire déclaration, puisque, le jour même, veille de la foire de Montélimart, il a été trouvé dans son auberge des personnes qui buvaient, et dans les écuries beaucoup de bestiaux amenés par d'autres personnes; que, sur l'interpellation faite à Allier de représenter la Déclaration qu'il avait dû faire à la régie, il s'est contenté de répondre qu'il n'en avait point, et que sa femme, prenant à l'instant la parole, a allégué pour excuse que son intention était de se rendre, dans la soirée même, au bureau des employés pour y faire cette Déclaration; que, d'après ces faits compris dans un procès-verbal auquel foi est due, la cour de justice criminelle ne pouvait douter que le nommé Allier n'eût contrevenu à la loi; par ces motifs, la cour casse et annulle..... ».

L'arrêt suivant, qui a été rendu le 8 février 1810, n'est pas moins remarquable. Nous le puisons dans le même *bulletin* que le précédent.

« Il était établi que Marie-Antoine Ferrari, cabaretier, avait vendu du vin à un prix supérieur à celui qu'il avait déclaré lui-même avant la vente, sans qu'il eût fait une nouvelle Déclaration. — Ferrari avait été néanmoins acquitté des poursuites dirigées contre lui. — Violation de l'art. 20 du décret du 5 mai 1806, et de l'art. 21 du décret du 21 décembre 1808. — L'arrêt portant cassation, est ainsi conçu:

» Ouï le rapport fait par M. Vergès....; vu

l'art. 20 du décret du 5 mai 1805, et l'art. 21 du décret du 21 décembre 1808; considérant qu'il est établi, tant par le procès-verbal de saisie du 5 juillet 1809, que par l'instruction, qu'Antoine-Marie Ferrari a vendu, ledit jour, du vin blanc en détail à un prix supérieur à celui fixé par la déclaration faite par Ferrari précédemment, et inscrite sur le registre des préposés; que dès que la loi a voulu que les débitans fussent tenus de déclarer le prix de leurs ventes, et que leurs déclarations fussent légalement constatées, il est évident que ces dispositions ont eu pour objet d'empêcher les débitans d'augmenter après coup les prix déclarés sans le concours d'une nouvelle déclaration; que, s'il en était autrement, les bases adoptées pour la perception du droit de détail, deviendraient illusoires; qu'il dépendrait en effet des débitans d'atténuer à leur gré la perception du droit, en augmentant le prix après la déclaration, puisque la régie, qui n'aurait aucune connaissance de cette augmentation, s'en tiendrait nécessairement au prix inférieur antérieurement déclaré; considérant que la cour, dont l'arrêt est attaqué, a néanmoins décidé que la déclaration n'était prescrite par la loi qu'après la vente; que cette décision est surtout en opposition à l'art. 21 du décret du 21 décembre 1808; que cet article donne, en effet, à la régie, lorsqu'elle estime que la déclaration est frauduleuse, le droit de retenir les boissons pour son compte au prix déclaré; qu'il résulte clairement de la faculté de retenir les boissons au prix déclaré, que la déclaration précède ordinairement la vente; qu'il est d'ailleurs reconnu que, dans l'espèce, la déclaration a été faite avant le commencement de la vente; considérant enfin que l'authenticité que la loi a donnée à la déclaration, en ordonnant l'inscription sur le portatif, établit la nécessité d'une nouvelle déclaration, en cas d'augmentation du prix du vin, afin que la régie soit à portée de connaître la progression de perception du droit établi; que la cour, dont l'arrêt est attaqué, en décidant le contraire, a violé l'art. 20 du décret du 5 mai 1806, et l'art. 21 du décret du 21 décembre 1808, la cour casse et annulle l'arrêt rendu le 15 décembre 1809 par la cour de justice criminelle du département de Gênes, au profit d'Antoine-Marie Ferrari ».

IV. Chaque fabricant de cartes est tenu de déclarer son nom, son domicile, les différens endroits où il entend fabriquer, le nombre des moules qu'il a en sa possession, le nombre, les noms et signalemens de ses ouvriers: le tout, sous peine de confiscation et de 1,000 francs d'amende. *V.* les arrêtés du directoire exécutif des 3 pluviôse et 19 floréal an 6, le décret du 4 prairial an 13, et l'article *Cartes*.

V. Les Déclarations auxquelles sont tenus les entrepreneurs, soit de voitures publiques partant à jour et heure fixes et pour des lieux déterminés, soit de voitures suspendues partant d'occasion et à volonté, sont réglées par les art. 69 et 70 de la loi du 9 vendémiaire an 6. *V.* les articles *Contrainte* (*Finances*), n. 10, et *Voiture*.

VI. Sur les Déclarations relatives à l'impôt sur le sel et au droit de garantie des matières d'or et d'argent, *V.* les articles *Sel*, *Marque* et *Contrôle*.]]

[[DÉCLARATION AUX BUREAUX DE L'ENREGISTREMENT. Les lois en prescrivent de deux sortes

I. Les héritiers, les donataires et les légataires à qui des biens échoient, ou sont transmis par décès, doivent en faire la Déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel ces biens sont situés ou se trouvent, et la signer sur le registre. Ils ont, pour cela, un délai de six mois, si le défunt est mort en France; de huit mois, s'il est mort dans toute autre partie de l'Europe; d'un an, s'il est mort en Amérique; et de deux années, s'il est mort en Afrique ou en Asie. *V.* la loi du 22 frimaire an 7, art. 24 et 27.

Ce délai court-il contre les militaires absens pour cause de service? *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, à l'article *Enregistrement* (*droit d'*), §. 14.

L'espèce suivante présentait une question qui peut se reproduire fréquemment. Nous la puisons dans le *Bulletin civil* de la cour de cassation.

« Le sieur Huet-Desmoulins était légataire des biens de sa femme, décédée le 10 février 1807. Le 15 septembre suivant, la régie décerne une contrainte contre lui, avec commandement de payer 1000 francs pour droits relatifs à cette transmission de biens, *sauf à augmenter ou diminuer*. — Elle fit des saisies-arrêts, assigna les tiers-saisis pour verser jusqu'à concurrence de 1000 francs, même de plus forte somme, d'après la Déclaration à faire par le sieur Huet-Desmoulins, qui fut assigné, de son côté, pour validité des saisies et pour passer, dans quinzaine, la Déclaration des biens de la succession de son épouse. — Les tiers-saisis et Desmoulins firent défaut. Un jugement du 30 janvier 1808 condamne

les premiers à verser dans quinzaine, à la caisse de la régie, jusqu'à concurrence de 1000 francs, même de plus forte somme, au cas que la Déclaration à faire par Desmoulins donne lieu à plus forts droits, d'après la réserve portée dans la contrainte, comme aussi à verser une somme moindre en cas que la Déclaration y donne lieu; et ordonne que, dans le même délai de quinzaine, Desmoulins passera Déclaration de la consistance, nature et valeur des objets compris au testament de son épouse, sinon le répute débiteur de la somme de 1000 francs exigée par la contrainte. — Les tiers-saisis payèrent les 1000 francs; mais la régie ne voyant point le sieur Desmoulins faire de Déclaration, et croyant, par la suite, que le droit provisoire exigé était au-dessous de ce qui lui appartenait, décerne une nouvelle contrainte sur une estimation provisoire plus ample, et qui élevait le droit à 268 francs 45 c. de plus. — Le sieur Desmoulins y forma opposition, sous le motif qu'il avait exécuté le jugement du 30 janvier, qui lui avait donné l'alternative de payer le montant de la contrainte, ou de passer une Déclaration; qu'il avait usé de la faculté en laissant payer les tiers-saisis. — Et le 23 mai 1809, le tribunal, sous ce motif, et celui que l'administration n'établissait sur aucun titre le supplément qu'elle exigeait, la déboute de sa demande en supplément de droits, sans dépens. — Ce jugement comportait une fausse interprétation de celui du 30 janvier 1808, et il était contraire à l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an 7, qui porte que les mutations de propriété ou d'usufruit par décès, seront enregistrées au bureau de la situation des biens, et que les héritiers, donataires ou légataires *seront tenus* d'en passer Déclaration *détaillée* et *signée* sur le registre. — La cour a réprimé cette contravention (par arrêt du 27 mars 1811), ainsi qui suit :

» Ouï le rapport de M. Rousseau....; vu l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an 7; attendu que la Déclaration exigée par ledit article, est d'une obligation rigoureusement prescrite; que les contraintes décernées par la régie, tant que cette Déclaration n'a pas lieu, sont nécessairement provisoires et sont sujettes à augmentation comme à retranchement; qu'il ne dépend que du redevable de fixer invariablement la base du droit, par une Déclaration détaillée et conformément à la loi; qu'il y avait d'autant moins lieu à s'écarter de cette doctrine, dans l'espèce, que le premier jugement préjugeait que l'objet de la première contrainte n'était que provisoire, et que le droit définitif dépendrait de la Déclaration à faire, que le jugement attaqué, en dispensant Desmoulins de passer la Déclaration voulue par la loi, et en déboutant la régie de sa demande en supplément, sous prétexte qu'il avait été satisfait au premier jugement rendu sur une première contrainte qui n'avait été décernée même qu'avec réserve, a contrevenu évidemment à l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an 7, la cour, par ces motifs, casse et annulle.... ».

II. L'art. 15 de la loi du 22 frimaire an 7, porte, n°. 1, que, si, dans le fermage stipulé par un bail, il entre des objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, pour la fixation du droit proportionnel d'enregistrement, *les parties en feront une Déclaration estimative.*

Le même article ajoute, n°. 7, que, « pour » les transmissions de propriété entre-vifs à » titre gratuit, (le droit proportionnel d'en» registrement sera déterminé) par *l'évalua» tion qui sera faite et portée à vingt fois » le produit des biens ou le prix des baux » courans, sans distraction des charges* ».

Cette seconde disposition a donné lieu à une question sur laquelle a statué un arrêt de la cour de cassation, du 19 décembre 1809, dont voici l'espèce et le dispositif, tels que nous les retrace le *Bulletin civil* de cette cour.

» Le 17 décembre 1807, contrat de mariage du sieur de Laurent, avec demoiselle de Lascour, contenant donation d'immeubles, à raison de laquelle le receveur de l'enregistrement a perçu un droit qui a été fixé d'après la Déclaration estimative du capital. — Sur quoi, l'administration de la régie, par résolution du 15 avril 1808, a ordonné que restitution serait faite d'une somme de 816 francs 88 c., avec cette restriction : *mais avant d'effectuer la restitution, faire estimer les immeubles donnés, d'après la base du revenu annuel indiqué au n. 7 de l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an 7.* — Par exploit du 13 juin 1808, le sieur de Laurent, sans avoir rempli la condition de cette estimation préalable, a fait citer la régie devant le tribunal de Castre, afin de la faire condamner à lui restituer ladite somme de 816 francs 88 c.; et cela a été ainsi ordonné par jugement du 30 juillet 1808, malgré que la régie eût conclu à ce qu'il fût ordonné au sieur de Laurent d'évaluer, avec affirmation, le produit des immeubles dont il s'agissait. — Ce jugement a été cassé par l'arrêt dont la teneur suit :

» Ouï le rapport de M. Liborel....; vu l'art. 15, n°. 7, et l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an 7; attendu que la Déclaration estimative

ordonnée par ledit art. 16, doit être faite d'après le mode établi par le no. 7 dudit art. 15, c'est-à-dire, par l'évaluation portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux; attendu que le jugement dénoncé, en décidant que la liquidation du droit dont il s'agissait, devait être faite d'après la valeur déclarée des biens dont la donation était l'objet de ce droit, sans avoir pris pour base de cette évaluation le produit annuel desdits biens, a contrevenu aux articles précités de ladite loi du 22 frimaire an 7; attendu que le fait du receveur qui s'était contenté de cette estimation, n'a pu en couvrir le vice; attendu que la Déclaration estimative donnée depuis ledit jugement, n'est pas un motif de laisser subsister une décision contraire à la loi et aux droits de la régie de l'enregistrement; la cour casse et annulle..... ».

L'art. 16 de la loi du 22 frimaire an 7, qui est cité dans cet arrêt, porte que, « si les » sommes et valeurs ne sont pas déterminées » dans un acte ou un jugement donnant lieu » au droit proportionnel, les parties seront » tenues d'y suppléer, avant l'enregistre- » ment, *par une Déclaration estimative*, » *certifiée et signée au pied de l'acte* ».

Les autres questions relatives à cette matière, sont traitées sous les mots *Enregistrement* (*Droit d'*), et *Succession*, sect. 3.

III. La loi du 23 pluviôse an 7 porte :

« *Art.* 2. Aucun officier ne pourra procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

» 3. La Déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualités et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera la vente, et du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public; et il lui en sera fourni une copie, sans autre frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie sera délivrée. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.....

» 5. Les officiers publics transcriront, en tête de leurs procès-verbaux de vente, les copies de leurs déclarations.

» 6. Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

» 7. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies, par les amendes ci-après, savoir, de 3100 fr., contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la Déclaration; de 25 francs, pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal de la Déclaration faite au bureau de l'enregistrement..... ».

Les officiers publics qui ont qualité pour faire des ventes publiques de meubles, peuvent-ils faire, par de simples lettres missives, la Déclaration que cette loi les oblige de faire au bureau de l'enregistrement?

Un jugement du tribunal civil de Rochefort, du 28 messidor an 13, avait jugé pour l'affirmative, en faveur du sieur Pugeau, notaire; mais, ce jugement ayant été dénoncé à la cour de cassation par la régie de l'enregistrement, arrêt est intervenu, le 24 novembre 1806, au rapport de M. Oudart, par lequel,

« Vu les art. 2, 3, 4, 5 et 7 de la loi du 22 pluviôse an 7.

» Attendu que le tribunal de l'arrondissement de Rochefort a déchargé le défaillant de la contrainte décernée contre lui, pour inexécution des dispositions de la loi ci-dessus citée, sous prétexte que le défaillant avait averti le receveur de l'enregistrement de la vente qu'il se proposait de faire, par une simple lettre missive; que cette lettre ne pouvait tenir lieu d'une Déclaration inscrite sur le registre, signée du déclarant, et dont copie devait être transcrite en tête de son procès-verbal; que ce tribunal a ainsi violé la loi ci-dessus citée; par ce motif, la cour casse et annulle.... ».

V. l'article *Vente*, §. 9, n. 5.]]

[[DÉCLARATION AUX BUREAUX DES OCTROIS. La loi du 27 vendémiaire an 7, qui ordonne la perception d'un octroi municipal à l'entrée de Paris, oblige, art. 10, « tout » porteur ou conducteur d'objets de consom- » mation compris dans le tarif annexé à cette » loi, d'en faire la Déclaration au bureau de » la recette et d'en acquitter le droit avant de » pouvoir le faire entrer dans la commune de » Paris : toute contravention à cet égard » (ajoute-t-elle) sera punie d'une amende du » double droit ».

L'art. 11 de la loi du 27 du même mois, portant établissement d'octrois municipaux dans les villes de Courtrai, Metz, Reims, Lille, Calais, Fontenay, Limoges et Epinal, renferme la même disposition, et ajoute : « la même amende sera encourue par » les fabricans et autres débiteurs des droits » d'octroi perçus dans l'intérieur de la com- » mune, faute par eux d'avoir fait leur Décla-

» ration dans les délais ou à l'époque déter- » minés par les réglemens ».

Ces dispositions sont étendues, par la loi du 5 ventôse an 8, à toutes les communes dans lesquelles le gouvernement autorise la perception d'octrois municipaux.

V. les articles *Commis aux portes*, et *Octrois municipaux*.]]

* DÉCLARATION AU PROFIT D'UN TIERS. On appelle ainsi l'acte par lequel un particulier déclare que le bien acquis en son nom, ou que la constitution faite à son profit, ou que l'obligation qu'il a acceptée, ne lui appartient pas, mais à un autre auquel il a seulement prêté son nom.

I. Suivant l'art. 39 du tarif du 29 septembre 1722, il n'est point dû de droit de contrôle pour une Déclaration concernant le tout ou partie du contenu du contrat d'acquisition, constitution, obligation ou autre acte, lorsqu'elle est renfermée dans le même contrat ou acte. Cette disposition est conforme à l'art. 1 de la Déclaration du roi du 14 juillet 1699, et aux arrêts du conseil des 9 novembre 1700 et 26 juillet 1707.

Mais si la Déclaration se fait par un acte particulier, le droit de contrôle doit en être payé sur le pied du tarif cité, comme pour le contrat ou acte à l'occasion duquel elle est faite, et à proportion de la somme qu'elle contient.

Cette disposition doit avoir lieu, quand même il serait stipulé que l'acquisition a été faite pour un ami à élire, et que la Déclaration ne serait que l'élection de cet ami. Il faudrait payer, dans ce cas, le droit de contrôle de la Déclaration, comme pour l'acte au sujet duquel elle aurait été faite; et cette règle doit être observée toutes les fois que la Déclaration est séparée de l'acte principal, quand même elle serait datée du même jour que cet acte.

C'est d'après cette jurisprudence que, par décision du 20 septembre 1731, le conseil a jugé que le droit de controle était dû sur tout l'objet d'une Déclaration portant que l'on ne prétendait rien dans une quittance de finance expédiée au trésor royal, attendu que la somme y contenue appartenait à un tiers.

Par une autre décision du 20 juillet 1735, le conseil a jugé que le droit de contrôle d'une Déclaration portant qu'un billet ou mandement n'avait été accepté que pour faire plaisir au tireur, était dû sur la somme portée au mandement.

Par une autre décision du 25 novembre 1735, le conseil a jugé que le droit de contrôle était dû, selon l'art. 39 du tarif, au sujet d'une Déclaration par laquelle le nommé Durand, adjudicataire d'une terre décrétée, avait reconnu qu'il n'avait agi que pour le sieur de Laussel, que tous les paiemens avaient été faits de ses deniers, et qu'il consentait qu'il prît possession de la terre.

Par une autre décision du 25 juillet 1750, le conseil a jugé que le droit de contrôle devait être perçu sur l'objet entier d'une Déclaration faite par le sieur Gelin, de ne rien prétendre à la propriété d'un office dont il était pourvu sur la procuration *ad resignandum* de la veuve du sieur des Bumais, précédent titulaire, laquelle disait avoir été obligée de donner un homme au roi, pour éviter la perte de l'office.

Par une autre décision du 8 février 1753, le conseil a jugé que, pour une Déclaration faite le jour même de l'acquisition d'une terre, par le sieur Gavarret, en faveur de la demoiselle Recordère; mais par un acte séparé du contrat, le droit de contrôle devait être perçu comme pour le contrat même.

Et par arrêt du 5 mars 1754, le conseil, sans s'arrêter à une ordonnance de l'intendant de Languedoc, a jugé que le droit de contrôle devait être payé conformément à l'art. 39 du tarif du mois de septembre 1722, au sujet de la Déclaration que le sieur Daumas avait faite le 30 septembre 1752, que l'acquisition qu'il avait faite le 25 du même mois, avait été au profit des sieur Melié et Fontannes. — Dans cette espèce, Daumas avait acquis *pour un ami élu ou à élire :* sa déclaration et l'acte d'acquisition avaient été portés en même temps au contrôle; et l'intendant avait jugé que la Déclaration avait dû être contrôlée pour dix sous, comme acte simple.

II. En quels cas les Déclarations faites au profit d'un tiers donnent - elles ouverture au droit de centième denier, et même aux lods et ventes?

Lorsque la Déclaration est relative à une acquisition volontaire, on doit considérer si le contrat est pur et simple, c'est-à-dire, si l'acquéreur a acquis en son nom seul, sans se réserver la faculté de désigner un autre acquéreur : dans ce cas, la Déclaration doit être faite pardevant notaires, le jour même du contrat d'acquêt, ou dans les vingt-quatre heures; sinon, elle est censée être une seconde vente qui produit des droits seigneuriaux et celui du centième denier.

C'est ce qui résulte de plusieurs décisions du conseil. Il y en a une du 16 novembre 1727, qui a condamné le sieur Colleville à

payer le droit de centième denier pour une Déclaration faite en sa faveur un mois après le contrat, par celui au nom duquel l'acquisition avait été faite ; et une autre qui a prononcé de même le 19 août 1730, contre le sieur Fredeau de Jumeauville ; quoique la Déclaration faite en sa faveur, ne fût que de deux jours postérieure au contrat d'acquisition.

Mais par une autre décision du 10 avril 1736, rendue en faveur de François Berger, le conseil a jugé qu'il n'était point dû de droit de centième denier pour une Déclaration faite devant notaires, dans les vingt-quatre heures du contrat d'acquisition. Et il a confirmé cette jurisprudence par une décision du 15 avril 1747, portant que, faute de faire Déclaration dans les vingt-quatre heures de la passation du contrat, il était dû, pour la Déclaration, un second droit de centième denier.

Cependant, par arrêt du 27 septembre 1755, le conseil a confirmé une ordonnance du lieutenant du bailliage d'Orléans, par laquelle le sieur Jaupitre avait été condamné au paiement du droit de centième denier, pour une Déclaration passée en sa faveur devant notaire, le jour même de l'acquisition, faite purement et simplement au nom du sieur Essette. Les motifs de cette décision ont été que la Déclaration était restée secrète, et que l'acquéreur avait continué d'agir en son nom ; qu'il avait payé les lods et ventes, qu'il avait fait des emprunts personnels pour suivre le décret, et qu'il l'avait fait faire en son nom.

Ainsi, quand on fait une acquisition pour soi ou pour un ami qui sera nommé, ou bien pour soi et pour un ami à faire, l'acquéreur se réserve par-là le droit de conserver les biens en tout ou en partie, ou de les faire passer à celui qu'il nommera ; mais il faut pour cela que sa Déclaration ait lieu avant qu'il ait fait aucun acte de propriété personnelle et dans le temps fixé pour les coutumes qui régissent les biens ; sans quoi cette Déclaration serait regardée comme une seconde vente.

Lorsque les coutumes ne s'expliquent pas sur cette manière d'acquérir, et qu'elles ne la défendent pas, la Déclaration doit être faite avant la prise de possession dans le terme commun pour venir à la foi, qui est de quarante jours, ou au plus tard dans deux mois. Telle est l'opinion de Charondas ; et c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 20 décembre 1600, que Brillon a rapporté dans son dictionnaire.

Mais si, avant ce temps, l'acquéreur avait rendu foi et hommage, payé les lods et ventes, ou pris possession des héritages acquis, il aurait consommé son droit et se serait reconnu seul pour acquéreur. Ainsi, la Déclaration qu'il ferait après un acte personnel de cette sorte, serait considéré comme une seconde vente.

Cette doctrine, adoptée par Brodeau, Brillon, Henrys, Guyot et Pocquet de Livonière, a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris du 26 mars 1620, rendu dans l'espèce suivante : Un particulier avait acquis une terre pour lui et pour celui de ses amis qu'il nommerait dans un an. Au bout de deux mois, il paya les droits seigneuriaux en son nom, et se fit investir seul. Quinze jours après, il fit une Déclaration au profit d'un tiers. On demanda, en conséquence, de nouveaux droits pour cette Déclaration ; et le sénéchal d'Anjou, dont l'arrêt cité confirma la sentence, jugea que ces droits étaient dus.

C'est aussi d'après les mêmes principes, que, par arrêt du 10 septembre 1744, le conseil a jugé, en réformant une ordonnance de l'intendant d'Amiens, qu'il était dû un droit de centième denier pour une Déclaration faite dans les quarante jours du contrat, en faveur du sieur Desjardins, par le sieur Belloy qui avait acquis pour lui ou pour l'ami qu'il s'était obligé de nommer dans le temps de la coutume. La raison de cette décision a été que le sieur Belloy avait pris saisine en son nom, et payé les droits seigneuriaux avant de faire la Déclaration, et que, par-là, il avait consommé la faculté qu'il s'était réservée par le contrat.

Observez cependant que, par une décision du 5 décembre 1739, le conseil a déchargé le sieur Salmon du droit de centième denier qu'on lui demandait au sujet d'une déclaration faite en sa faveur par le sieur Darsy, dans l'an du contrat, en conséquence de la faculté réservée par le contrat même, suivant la coutume d'Anjou, quoique, dans l'intervalle, le sieur Darsy eût payé les lods et ventes ; mais il n'avait fait aucun autre acte de propriété personnelle.

III. La Déclaration serait bien constamment regardée comme une nouvelle vente, si celui qui y est nommé, n'avait point eu la faculté d'acquérir lors du contrat. La raison en est qu'une Déclaration faite dans le temps utile, n'est exempte de droits seigneuriaux, qu'à cause que la vente est sensée faite à la personne nommée dès l'instant du contrat même : ainsi, il faut qu'elle ait pu acquérir dans cet instant.

IV. Il faut encore, pour qu'une Déclaration ne soit pas regardée comme une seconde vente, qu'elle soit pure et simple, et qu'elle ne diffère aucunement des clauses du contrat : s'il

y avait quelque changement, la vente ne serait plus censée faite directement à la personne désignée dans la Déclaration, et par conséquent cette Déclaration serait considérée comme une nouvelle vente.

En conformité de ce principe, le conseil, en réformant, le 9 mars 1748, deux ordonnances de l'intendant de Tours, a jugé que le droit de centième denier était dû pour deux déclarations faites avec des conditions différentes de celles des contrats d'acquisition. Ces deux Déclarations, dont l'une était au profit du sieur Guy de Leyrat des Briotiers, et l'autre au profit du sieur Boutellier, ont été regardées comme de nouvelles ventes.

V. Lorsqu'il est dit, dans le contrat, que l'acquisition est faite pour la personne qui sera déclarée dans un temps, celui qui est dénommé dans le contrat, n'est proprement que mandataire : c'est pourquoi il peut faire les premiers actes tendant à faire courir le temps du retrait, en y déclarant expressément qu'il n'agit que pour la personne qu'il désignera. Mais en faisant sa Déclaration dans le temps, et avant de consommer le dernier acte de propriété, le mandataire doit justifier d'un mandat exprès, de date antérieure au contrat et en forme probante; sinon, la Déclaration doit être considérée comme une seconde vente.

VI. Quand la Déclaration est faite sur une adjudication par décret, elle doit avoir lieu avant la consignation des deniers, parceque l'on considère cette consignation comme l'acte qui transfère la propriété à l'adjudicataire; ou du moins celui-ci doit déclarer en consignant que c'est pour lui ou pour un ami qu'il nommera, attendu qu'il est nécessaire qu'il manifeste son intention de ne pas rester adjudicataire; ensuite il doit nommer cet ami dans quarante jours, et avant la possession ou l'exécution du décret. Telle est la doctrine publiée par Guyot et par Pocquet de Livonière, dans leurs traités des fiefs.

Le dernier commentateur de la Coutume de la Rochelle, dit, sur l'art. 3, que, si l'adjudicataire est présent, il doit déclarer à l'instant qu'il a enchéri pour une personne qu'il nommera, et qu'il est tenu de faire cette nomination dans la huitaine; que, s'il n'est pas présent à l'adjudication, il faut que, dans le même délai de huitaine, il déclare s'il a enchéri pour lui ou pour autrui.

En Normandie, l'adjudicataire est obligé de consigner, après l'adjudication finale, aux prochains plaids ou assises, où l'on doit tenir l'état ou l'ordre des créanciers, et procéder à la distribution des deniers. Et comme, à la première séance de l'état, on envoie l'adjudicataire en possession sur le vu de la quittance de consignation, il faut que la Déclaration soit faite avant cette première séance; sinon, elle donnerait lieu à de nouveaux droits, à moins que l'adjudicataire, qui aurait dit en consignant qu'il le faisait pour un ami à élire, en rapportât à cet égard un mandement en forme. Basnage rapporte un arrêt du 9 février 1665, par lequel il fut jugé qu'il était dû de doubles droits dans une affaire où l'adjudicataire, après avoir consigné et possédé pendant une année, avait ensuite fait une Déclaration en faveur du sieur Cleronde, qui s'était obligé de faire tenir l'ordre en son lieu et place.

VII. Comme les adjudications ne se font en justice qu'aux procureurs des parties pour lesquelles ils enchérissent, ces adjudications sont censées faites aux parties mêmes : c'est pourquoi la Déclaration du procureur adjudicataire ne donne pas lieu à de nouveaux droits : il est, en sa qualité, dispensé de représenter un mandement dont on suppose toujours l'existence par l'acceptation et la ratification de la partie. Cette Déclaration faite en justice ou au greffe, n'est pas même sujette au contrôle; mais elle doit être faite dans la huitaine, conformément à l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 26 août 1678; à peine, contre le procureur, d'en répondre en son propre et privé nom.

Cependant, par décision du 10 août 1727, le conseil a jugé qu'il n'était point dû de centième denier pour la Déclaration d'un procureur en charge, faite plusieurs mois après l'adjudication, mais sans qu'il eût fait aucun acte de propriété.

Dans une autre espèce, le sieur Gillet, procureur au parlement de Paris, s'étant, en cette qualité, rendu, en 1752, adjudicataire de biens décrétés, fut poursuivi en 1753 pour payer le droit de centième denier de l'adjudication : il opposa qu'il s'était pourvu au parlement, afin d'obtenir un délai, pour faire sa Déclaration en faveur du véritable adjudicataire; et par une décision du 24 mai 1753, le conseil ordonna qu'il ferait sa Déclaration dans la huitaine; sinon, qu'il serait contraint au paiement du droit.

Et, par arrêt du 29 août 1758, le conseil a condamné Jean Grenier à payer le droit de centième denier des biens saisis réellement et adjugés au sieur Cornuau, procureur au châtelet, qui n'avait fait sa Déclaration au profit de Grenier, que plus d'un an après : celui-ci disait pour défense contre la demande du fermier, qu'il avait donné pouvoir au procureur d'enchérir; que ce procureur était resté adju-

dicataire le 29 décembre 1756, et avait fait sa Déclaration le 19 janvier 1758; qu'en conséquence de cette Déclaration, faite à son profit par le procureur, il avait levé la sentence d'adjudication, dont il avait payé le droit de centième denier; qu'ainsi, il n'en pouvait pas devoir un second pour la Déclaration qui n'avait été retardée que par des considérations particulières. Le fermier soutenait, de son côté, que les procureurs n'avaient qu'un délai de huitaine pour faire leur Déclaration, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom; qu'à défaut de Déclaration dans ce délai, ils étaient réputés propriétaires et pouvaient être contraints au paiement du prix; qu'ainsi, la déclaration faite au profit de Grenier après plus d'un an, ne pouvait être considérée que comme une nouvelle vente.

Suivant l'usage du châtelet de Paris, la Déclaration doit être faite dans la huitaine après le décret levé et scellé.

[[Aujourd'hui, « l'avoué dernier enchérisseur est tenu, *dans les trois jours de l'adjudication*, de déclarer l'adjudicataire, et de fournir son acceptation; sinon, de représenter son pouvoir, lequel demeure annexé à la minute de sa Déclaration : faute de ce faire, il est réputé adjudicataire en son nom ». Ce sont les termes du Code de procédure civile, art. 709.]]

Le parlement de Paris a jugé, par deux arrêts des 5 août et 20 décembre 1600, qu'une Déclaration faite deux mois après l'adjudication, devait être considérée comme un nouveau contrat dans les coutumes qui n'avaient aucune disposition à cet égard.

Guyot dit, dans son *Traité des Fiefs*, que, quand celui qui paraît adjudicataire par la Déclaration du procureur *ad lites*, a un pouvoir par écrit d'un autre, il n'y a point de mutation, en quelque temps qu'il fasse sa Déclaration, si le pouvoir est spécial; mais que, si le pouvoir est général, on doit distinguer si celui qui paraît adjudicataire, s'est mis en possession, s'il a fait la foi, s'il a pris saisine en son nom, et avoir égard à l'intervalle; et que, dans tous les cas, il faut que le prix soit le même, sans quoi la Déclaration doit être réputée une seconde vente. Enfin, cet auteur dit que, sans mandement, il faut un bref intervalle de quinzaine au plus, et que l'adjudicataire n'ait fait aucun acte personnel de propriété.

VIII. Lorsque l'adjudicataire n'a pas signé la Déclaration faite à son profit par le procureur *ad lites*, la consignation est le premier acte qu'il fait, où il prend l'adjudication sur son compte : il suffit alors de déclarer que c'est pour lui ou pour un ami qu'il nommera.

Le conseil a rendu, le 21 août 1736, une décision conforme à cette règle, en faveur de René-Jean de la Planche, au sujet d'une Déclaration faite en son nom, le 16 décembre 1721, par un adjudicataire d'héritages saisis réellement et vendus judiciairement en la juridiction de la comté-pairie de Laval, le 25 octobre de la même année, attendu que cet adjudicataire s'était réservé la faculté de nommer un ou plusieurs amis dans l'an.

Au mois de mai 1755, il fut fait, au parlement de Paris, une adjudication de dix maisons au sieur Sénéchal, procureur, qui déclara les avoir acquises pour le nommé Bariec : celui-ci fit, le même jour, pardevant notaires, une Déclaration portant que de ces maisons il y en avait deux pour Hialard, duquel il reconnut avoir reçu une somme tant pour principal que pour sa part des lods et du droit de centième denier de l'adjudication. Sur la demande faite à Hialard du droit de centième denier de ces deux maisons, il répondit qu'il ne s'agissait que d'un partage de biens acquis par des associés sous le nom de l'un d'eux; et que, le droit ayant été payé pour l'adjudication, il n'en pouvait être dû un second pour la Déclaration faite le jour même que le procureur adjudicataire avait fait la sienne en faveur de Bariec. Le fermier soutint, au contraire, qu'il s'agissait d'une revente; que le prix de l'adjudication était de 6,400 livres; que Bariec avait reçu 4,620 livres de Hialard pour deux maisons, et 3,000 livres pour deux autres maisons, en sorte qu'il lui restait six maisons qui ne lui coûtaient rien; et que, si, dans l'acte en forme de Déclaration, il avait spécifié qu'il avait reçu 3,200 livres de Hialard pour sa part des frais, ce n'avait été que pour déguiser le prix de la revente, puisque la totalité des frais ne montait qu'à 778 livres. Sur cette contestation, le conseil décida, le 18 novembre 1756, que le droit de centième denier était dû par Hialard.

IX. Pocquet de Livonière dit dans son *Traité des Fiefs*, que, quand l'adjudication est faite à un autre qu'à un procureur en charge, on doit examiner si l'adjudicataire est chargé d'un mandement par écrit, auquel cas on doit le regarder comme mandataire; et que s'il ne représente point de mandement et qu'il fasse sa Déclaration peu de temps après l'adjudication, comme dans deux mois, sans être entré en possession, on doit supposer un ordre verbal; mais que, si la Déclaration est faite après un long intervalle, sans qu'il paraisse de mandement, ou après la possession de l'adjudica-

taire ou quelque autre acte de propriété, les seigneurs peuvent exiger de doubles droits. Pocquet de Livonière cite à l'appui de cette décision, Ricard, Chopin, la Rocheflavin et Dumoulin. (M. GUYOT.) *

[[X. Nous reviendrons sur cette matière à l'article *Élection d'Ami*, et au mot *Vente*, §. 3, n. 4. Quant aux changemens qu'y a faits la nouvelle législation, *V.* les articles *Enregistrement* (*droit d'*) et *Command.*]]

[[DÉCLARATION D'ABSENCE. C'est le jugement par lequel l'absence d'une personne qui a disparu et dont on n'a point de nouvelles depuis un certain temps, est déclarée constante. *V.* l'article *Absent.*

[[DÉCLARATION D'ARRÊT COMMUN. *V.* l'article *Déclaration de jugement commun.*]]

[[DÉCLARATION DE COUPE DE BOIS. On a vu à l'article *Bois*, §. 2, que la loi du 9 floréal en 11 a remis en vigueur les dispositions de l'ordonnance de 1669 et du règlement du 1er. mars 1757, relatives aux Déclarations que les propriétaires de bois doivent faire à l'administration des forêts, six mois avant d'abattre aucun arbre futaie. Mais en a-t-elle, par cela seul, renouvelé les dispositions pénales?

L'affirmative paraît, au premier abord, résulter des motifs d'un arrêt de la cour de cassation dont voici l'espèce :

Le 29 ventôse an 11, procès verbal du garde des forêts de Corté, qui constate que le nommé Antoni, de la commune d'Omessa, a coupé soixante sapins dans le bois national dit *Pinetto.*

Antoni, cité au tribunal correctionnel de Corté, borne sa défense à soutenir que les habitans d'Omessa ont, dans le bois de Pinetto, des droits d'usage tels que chacun d'eux peut y couper les arbres de sapin dont il a besoin pour construire et réparer sa maison.

Le 8 nivôse au 11, jugement qui décharge Antoni,

« Attendu, 1°. que les habitans d'Omessa ont en effet ces droits d'usage depuis un temps immémorial ;

» 2°. Que l'art. 2 de la loi du 11 décembre 1789, qui fait défenses aux communes de se mettre en possession, par voie de fait, d'aucuns bois et pâturages, ne s'applique qu'à celles qui n'ont pas cette possession antérieurement au 4 août précédent; et que les habitans d'Omessa ayant justifié de leur possession immémoriale, ces défenses ne pouvaient les atteindre ;

» 3°. Enfin, que ces habitans s'étant conformés aux dispositions de la loi du 28 ventôse an 11, qui oblige les communes et particuliers qui se prétendraient, en vertu de titres ou de leur possession, autorisés à exercer des droits d'usage dans les forêts, à déposer leurs titres, ou à faire connaître leurs actes possessoires aux secrétariats des préfectures ou sous-préfectures, Antoni a pu user du droit de couper des arbres de sapin dans la forêt de Pinetto ».

L'administration des forêts appelle de ce jugement, mais sans succès. Par arrêt du 3 germinal de la même année, la cour de justice criminelle du département du Golo dit qu'il a été bien jugé.

Cet arrêt n'ayant pas été attaqué dans le délai de la loi, j'en ai, d'office, requis la cassation ; et le 27 vendémiaire an 13, au rapport de M. Seignette,

« Attendu que l'art. 3 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669 défend à tous possesseurs de bois de haute futaie, assis à dix lieues de la mer, et à deux des rivières navigables, de les vendre ou faire exploiter, qu'ils n'en aient, six mois auparavant, donné avis au contrôleur général des finances et au grand-maître, à peine de 3,000 livres d'amende et de confiscation des bois coupés et vendus; que le règlement du 1er. mars 1757 a fait cesser cette différence, à raison de la situation des bois : qu'il assujettit tous propriétaires de bois futaie, bois épars, baliveaux ou taillis, dans quelques lieux ou endroits qu'ils soient situés, et à quelque distance que ce soit de la mer ou des rivières navigables, d'en faire, six mois avant de les couper, Déclaration au greffe de la maîtrise particulière des lieux où les bois qu'on veut faire couper sont situés, et ce, à peine de 3,000 livres d'amende et de confiscation des bois coupés;

» Que cette prohibition, qui regarde le propriétaire, s'applique, à plus forte raison, aux bois des communes et aux simples usagers; qu'il fallait encore, dans ces deux derniers cas, un martelage pour ce qui était en coupe réglée; qu'il serait inutile d'examiner quel genre de peine Antoni avait encouru, puisqu'il a été pleinement déchargé de l'action, et qu'on ne peut contester qu'il y eût délit de sa part, même en admettant que la commune d'Omessa fût usagère, puisqu'il n'est apparu d'aucune Déclaration ni permission pour autoriser la coupe ;

» Qu'en vain le tribunal correctionnel de Corté s'est autorisé de l'art. 2 de la loi du 11 décembre 1789, qui défend aux communautés de se mettre en possession de bois, si elles n'en étaient en possession avant le 4 août 1789,

en disant que cet article ne regardait pas le prévenu, sa commune ayant justifié de sa possession immémoriale; que la conséquence que le tribunal correctionnel en tire, en déclarant Antoni exempt de faute, est erronée, la loi sur laquelle elle se fonde n'ayant d'autre but que de fixer les droits de propriété et d'usage que les communes pouvaient avoir dans les forêts, mais qu'elle n'a rien changé à celles préexistantes sur la manière dont les droits d'usage des communes dans les forêts doivent être exercés; que la cour de justice criminelle du Golo, en rejetant la requête d'appel, sans en donner de motifs, est censée avoir adopté les motifs du jugement qu'il confirme;

» La cour casse et annulle.... »

Mais, en comparant l'espèce de cet arrêt avec la partie de ses motifs dans laquelle est rappelée la disposition pénale de l'ordonnance de 1669 et du règlement de 1757, on voit clairement que cette partie de ses motifs est indifférente à la décision de son espèce; qu'en effet, il suffisait qu'Antoni ne fût que membre d'une commune usagère, pour qu'il ne pût pas, sans se rendre coupable d'un délit qualifié, abattre des arbres qui ne lui avaient pas été préalablement délivrés par l'administration forestière; qu'ainsi, on ne peut pas dire que l'arrêt dont il s'agit, ait jugé, par son dispositif, que les peines prononcées par l'ordonnance de 1669 et le règlement de 1757, fussent encore en vigueur.

Aussi, la question s'étant représentée depuis, a-t-elle reçu une décision toute différente.

Le 20 ventôse an 12, procès-verbal qui constate que Noël-Etienne Brivardy, propriétaire, demeurant dans la commune de Genouilly, s'est permis d'abattre, dans son bois, 41 chênes, dont le moindre a un mètre de tour, sans en avoir préalablement fait la déclaration au conservateur des forêts.

Assigné en conséquence devant le tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, pour se voir condamner à 3,000 francs d'amende, et voir prononcer la confiscation des 41 chênes, le sieur Brivardy convient qu'il a été effectivement abattu 41 chênes dans son bois; mais il soutient que le procès-verbal du 20 ventôse an 12 doit être déclaré nul, parcequ'il n'est signé que d'un seul garde, et qu'il a pour objet un prétendu délit dont la peine excède 100 francs; qu'au fond, les arbres dont il s'agit ne sont point propres à la marine, ni, par conséquent, compris dans la disposition de la loi du 9 floréal an 11; qu'au surplus, ce n'est pas lui qui les a fait abattre; que l'abattage de ces arbres est le fait d'un sieur Delavaivre, à qui il les avait vendus; et qu'il n'en peut pas être responsable. Enfin, il demande la mise en cause du sieur Delavaivre.

Le 14 germinal an 13, jugement qui ordonne qu'à la diligence du sieur Brivardy, le sieur Delavaivre sera mis en cause.

Ce jugement est exécuté; et, après avoir entendu toutes les parties à l'audience du 11 floréal suivant,

« Considérant que l'art. 9 de la loi du 9 floréal an 11, astreint à la formalité de la Déclaration de l'exploitation, pour toute espèce de bois, soit de haute futaie, soit de taillis, ce qui fait rentrer celle dont il s'agit au procès, dans la classe de celles prévues par l'art. 3 du tit. 26 de l'ordonnance de 1669;

» Considérant, à l'égard de la garantie exercée par le sieur Brivardy contre le sieur Delavaivre, que ce dernier a pu penser que le propriétaire avait rempli les formalités indiquées, lorsqu'il a acheté pour faire exploiter; que l'on ne peut pas dire raisonnablement que ce fût à lui de faire la soumission à l'administration forestière, parcequ'il n'avait pour cela aucune qualité; que l'art. 3 ci-dessus cité impose au propriétaire seulement cette obligation ....; que la contravention, dès-lors, ne peut concerner, en aucune manière, le sieur Delavaivre; et que c'est le cas de le renvoyer de l'instance en garantie;

» Le tribunal.... condamne ledit sieur Brivardy en l'amende de 3,000 francs envers le trésor public, et à la confiscation des bois coupés..., en exécution de l'art. 3, tit. 26, de l'ordonnance de 1669, du règlement du 1er. mars 1757 et de l'art. 9 de la loi du 9 floréal an 11...., dont lecture a été faite à l'audience.... ».

Le sieur Brivardy appelle de ce jugement, et soutient, 1°. que le procès-verbal du 20 ventôse an 12 aurait dû être déclaré nul par les premiers juges; 2°. que l'action de l'administration forestière ne pouvait être dirigée que contre le sieur Delavaivre; 3°. que le jugement de première instance doit être annulé, parcequ'il ne contient pas le texte des lois sur lesquelles il motive la condamnation qu'il prononce; 4°. qu'au fond, la loi du 9 floréal an 11 ne punit d'aucune peine les infractions à sa disposition, et qu'elle ne fait pas revivre les dispositions pénales du règlement de 1757.

Le 22 prairial an 13, arrêt par lequel la cour de justice criminelle du département de Saône-et-Loire,

« Considérant, sur le premier moyen de nullité, que, si le procès-verbal du 20 ventôse an 12 n'est signé que par le seul garde

Prost, et que, si la signature de ce garde seul n'est pas suffisante pour constater complètement un délit qui donne lieu à une amende au-dessus de 100 livres, elle forme du moins un commencement de preuve qui est devenue parfaite par l'aveu du sieur Brivardy;

» Sur le second moyen, que le propriétaire qui veut exploiter des bois de haute futaie, étant seul tenu par les lois d'en faire la déclaration préalable à l'administration forestière, six mois avant son exploitation, il n'y avait aucun motif pour diriger la plainte contre l'adjudicataire de la coupe comme contre le propriétaire;

» Sur le troisième, que le tribunal de première instance a non-seulement cité les différentes lois sur lesquelles il a motivé sa décision, mais qu'il en a transcrit littéralement le texte à la suite du dispositif de son jugement; et qu'il y est fait mention qu'il en a été fait lecture par le président, lors de la prononciation du jugement;

» Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à ces trois moyens de nullité, dont le sieur Brivardy demeure débouté, ordonne qu'elle passera outre au jugement du fond;

» Faisant droit sur le fond, la cour, considérant que l'ordonnance de 1669, art. 3, tit. 26, défend aux propriétaires de bois de haute futaie, assis à dix lieues de la mer et à deux des rivières navigables, de les vendre ou faire exploiter, qu'ils n'en aient, six mois auparavant, donné avis au contrôleur général des finances et au grand-maître, à peine de 3,000 livres d'amende et de la confiscation des bois coupés ou vendus; que le réglement du 1er. mars 1757 assujettit à la même déclaration les propriétaires de futaies, arbres épars, baliveaux ou taillis, en quelques lieux qu'ils soient situés, et à quelque distance qu'ils soient de la mer ou des rivières navigables, sous les mêmes peines, mais n'astreint à faire la Déclaration qu'aux greffes des maîtrises; que la loi du 9 floréal de l'an 11, sect. 2, art. 7, 8 et 9, prescrit les mêmes Déclarations devant le conservateur forestier, non-seulement pour les futaies et taillis, mais même pour les parcs et arbres épars; que c'est vainement que le sieur Brivardy s'est prévalu de ce que cette loi, qui forme le dernier état de la législation sur cette matière, ne prononce point de peines; que ces peines sont prononcées par l'ordonnance de 1669, dont les dispositions pénales ont été conservées par l'art. 609 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, ainsi conçu : *En attendant que les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de* 1669, *les lois des* 19 *juillet et* 28 *septembre* 1791, *celle du* 20 *messidor de l'an* 3, *et les autres relatives à la police municipale, correctionnelle, rurale et forestière, aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliqueront aux délits qui sont de leur compétence, les peines qu'elles prononcent;* qu'ainsi, la loi du 9 floréal an 11, ne changeant rien aux dispositions pénales du Code, n'a été rendue que pour régler les cas dans lesquels la Déclaration que doivent les propriétaires de futaies, doit être faite devant le conservateur forestier;

» Par ces motifs et autres qui ont servi de base à la décision des premiers juges,

» La cour, sans s'arrêter à l'appel émis par le sieur Brivardy, a mis et met ledit appel à néant; confirmant, ordonne que le jugement du 11 germinal an 13, dont est appel, sortira son plein et entier effet....».

Le sieur Brivardy se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

« Sans nous arrêter (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 8 septembre 1809) aux moyens de forme que le demandeur emploie à l'appui de son recours, et qui nous paraissent dénués de tout fondement, nous devons examiner si, comme il le soutient, c'est par une fausse application du règlement du 1er. mars 1757, que la cour de justice criminelle l'a condamné à une amende de 3,000 francs, et a prononcé la confiscation des 41 chênes abattus dans son bois, sans Déclaration préalable au conservateur.

» Cette question revient, en d'autres termes, à celle de savoir si le réglement du 1er. mars 1757 fait encore loi. Car, s'il fait encore loi, nul doute qu'il n'ait été exactement appliqué par l'arrêt dont le sieur Brivardy vous demande la cassation; et s'il n'a plus force de loi, rien de moins équivoque que la fausseté de l'application que cet arrêt en a faite au sieur Brivardy.

» Vous le savez, messieurs, le réglement du 1er. mars 1757 a été abrogé par la liberté que l'art. 6 du tit. 1 de la loi du 15-29 septembre 1791 a rendu *à chaque propriétaire d'administrer ses bois, et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblerait.*

» Mais l'abrogation n'en a-t-elle pas été révoquée depuis? Ne l'a-t-elle pas été par l'art. 609 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4? Ne l'a-t-elle pas été par l'art. 9 de la loi du 9 floréal an 11?

» Elle ne l'a certainement pas été par l'art. 609 du Code du 3 brumaire an 4. Car ce n'est qu'aux lois non abrogées que se réfère cet article, lorsqu'il ordonne qu'en « attendant que les dispositions de l'ordonnance

» des eaux et forêts de 1669, les lois des » 19 juillet et 28 septembre 1791, celle du 20 » messidor an 3, et les autres relatives à la » police municipale, correctionnelle, rurale » et *forestière*, aient pu être révisées, les » tribunaux correctionnels appliqueront aux » délits qui sont de leur compétence les pei- » nes qu'elles prononcent »; et la loi du 15-29 septembre 1791 ayant précédemment abrogé le règlement du 1er. mars 1757, il est clair que cet article l'a laissé dans son état d'abrogation; il est clair que cet article ne l'a pas remis en vigueur.

» Il y a plus de doute relativement à l'art. 9 de la loi du 9 floréal an 11.

» Et d'abord, cet article a certainement remis en vigueur la disposition principale du règlement du 1er. mars 1757, c'est-à-dire, la défense qu'il fait à tout propriétaire de bois, d'abattre aucun arbre de haute-futaie, à moins qu'il n'en ait fait, six mois auparavant, la Déclaration à la maîtrise des eaux et forêts, représentée aujourd'hui par le conservateur.

» Mais en remettant en vigueur la défense prononcée par ce règlement, n'en a-t-il pas, par cela seul, renouvelé la disposition pénale? Peut-on présumer que le législateur ait prononcé une défense, sans la sanctionner par une peine? Et soutenir le contraire, n'est-ce pas lui faire l'injure de dire qu'il a voulu la fin sans vouloir les moyens? D'ailleurs, quelle est la loi qui a abrogé la disposition pénale du règlement du 1er. mars 1757? Nous l'avons déjà dit: c'est l'art. 6 du tit. 1 de la loi du 15-29 septembre 1791. Eh bien! Cet article est abrogé à son tour par la loi du 9 floréal an 11. Comment, dès-lors, la disposition pénale du règlement du 1er. mars 1757 n'aurait-elle pas, de plein droit, repris toute sa force?

» Ces raisons ne laissent pas que d'être spécieuses; mais nous devons le dire, c'est là tout leur mérite; et, en les discutant, on les voit s'évanouir comme l'ombre devant la lumière.

» D'abord, rien à conclure de ce que, dépouillée de la sanction que le règlement du 1er. mars 1757 avait mise à la disposition qu'elle renouvelle, la loi du 9 floréal an 11 n'atteindrait point son but. — Cette considération, quelque puissante qu'elle paraisse, ne suffit cependant pas pour faire suppléer, dans la loi du 9 floréal an 11, la disposition pénale qui lui manque. Il n'est pas sans exemple que des lois prohibent certaines choses, et ne punissent d'aucune peine l'infraction faite à leur prohibition. — Le droit romain nous offre beaucoup de lois de cette espèce; et Ulpien, dans ses fragmens, tit. 1, §. 1, les appelle, par cette raison, imparfaites: *Imperfecta lex est quæ suprà certum modum donari prohibet, exceptis quibusdam cognatis; etsi plus donatum sit, non rescindit.* — Eh! Combien n'y a-t-il pas, dans le Code du 3 brumaire an 4, de dispositions auxquelles les juges peuvent contrevenir, sans qu'il en résulte, ni la nullité de leurs procédures, ni aucune poursuite contre eux personnellement? — Enfin, la règle générale est que nulle peine ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi expresse: et que, pour qu'une action soit punissable, il ne suffit pas qu'elle soit défendue, il faut encore que la peine en soit formellement déterminée; aussi le Code du 3 brumaire an 4 ne se borne-t-il pas à dire, art. 2: « Aucun acte, aucune omission ne » peuvent être réputés délits, s'il n'y a con- » travention à une loi promulguée antérieu- » rement »; mais il ajoute aussitôt, art. 3: « Nul délit ne peut être puni de peines qui » n'étaient pas prononcées par la loi avant » qu'il fût commis ».

» En second lieu, la loi du 9 floréal an 11 n'a pas dit: « L'abrogation du règlement du » 1er. mars 1757, prononcée par la loi du 15-29 » septembre 1791, est révoquée et sera regar- » dée comme non avenue »; elle a simplement copié, dans le règlement du 1er. mars 1757, la défense qu'il contenait d'abattre aucun arbre de haute-futaie, sans Déclaration préalable; mais elle s'est arrêtée là: elle n'a pas copié en même temps la disposition pénale qui, dans ce règlement, servait de sanction à sa défense; elle n'a donc pas voulu renouveler cette disposition pénale.

» Ce n'est pas tout. Lui supposer l'intention de renouveler cette disposition pénale, c'est, en quelque sorte, la mettre en contradiction avec elle-même, ou du moins c'est lui faire prononcer, pour la contravention à la simple défense d'abattre des arbres, une peine beaucoup plus forte que celle dont elle punit la contravention à la double défense d'abattre des arbres et de défricher le terrain sur lequel ils croissent. — En effet, l'art. 3 de la loi du 9 floréal an 11 porte qu'en cas de contravention aux dispositions des deux articles précédens, suivant lesquelles « pendant vingt- » cinq ans, aucun bois ne pourra être arra- » ché et défriché que six mois après la Décla- » ration qui en sera faite par le propriétaire » devant le conservateur forestier », le propriétaire sera condamné, « 1°. à remettre » une égale quantité de terrain en nature de » bois; 2°. à une amende qui ne pourra être

» au-dessous du cinquantième et au-dessus du » vingtième de la valeur du bois arraché ». — Ainsi, le propriétaire d'un bois qui, après en avoir abattu les arbres, le défriche entièrement, sans Déclaration préalable, en est quitte pour une amende équipollente à une très-mince portion des arbres qu'il a fait abattre ; et il conserve, du moins, la propriété de ces arbres. — Et celui qui, sans défricher son bois, se borne à en abattre les arbres, en essuierait la confiscation entière, avec une amende de 3,000 francs ! — Le délit le plus léger serait puni d'une peine qui, par sa sévérité, serait hors de toute proportion avec la peine du délit le plus grave ! — Non, messieurs, nous ne devons pas, nous ne pouvons pas insulter ainsi à la sagesse du législateur ; nous ne devons, nous ne pouvons pas lui prêter une inconséquence aussi sensible.

» Inutilement donc vient-on nous dire que la loi du 9 floréal an 11 ayant renouvelé la défense établie par le règlement du 1er. mars 1757, et ayant, par cela même, rangé dans la classe des délits, la contravention à cette défense, il est impossible que ce délit demeure sans peine ; et que, dès-lors, il y a nécessité de lui appliquer la disposition pénale du même règlement.

» D'une part, le seul rapprochement des art. 3 et 9 de la loi du 9 floréal an 11, démontre que le renouvellement de la disposition pénale du règlement du 1er. mars 1757, était loin de la pensée du législateur.

» D'un autre côté, nous l'avons déjà dit, en thèse générale, il ne suffit pas qu'un acte soit défendu, il ne suffit pas qu'il soit rangé par la loi dans la classe des délits, pour qu'une peine quelconque lui soit applicable. Il faut encore que la loi elle-même détermine, par une disposition expresse, la peine qui doit lui être appliquée ; et si la loi se tait à cet égard, les juges ne peuvent pas suppléer à son silence.

» Que diriez-vous, messieurs, d'une cour de justice criminelle qui, saisie d'une accusation d'inceste, et trouvant l'accusé convaincu du fait, raisonnerait ainsi : « Avant » le Code pénal du 25 septembre 1791, l'in» ceste était puni d'une peine afflictive. A la » vérité, le Code pénal du 25 septembre 1791 » a abrogé cette législation. Mais le Code ci» vil prouve, par ses dispositions rigoureuses » concernant les enfans incestueux, que l'in» ceste est encore défendu, et que, par con» séquent, il est encore rangé dans la classe » des délits. Donc l'abrogation que le Code » pénal du 25 septembre 1791 avait faite des » peines de l'inceste, doit être considérée » comme non avenue ; donc les peines que » l'ancienne législation infligeait à l'inceste, » sont rétablies » ? — Certainement, vous casseriez, sans la plus légère hésitation, l'arrêt qui interviendrait à la suite de cet argument.

» Vous devez donc, par la même raison, casser l'arrêt que vous dénonce le sieur Brivardy. Car, entre la supposition que nous venons de faire et notre espèce, il n'y a de différence que dans la nature des peines. A cela près, l'une et l'autre se ressemblent parfaitement.

» Enfin, messieurs, ce qui achève de déterminer notre profonde et intime conviction sur la fausseté de l'application que la cour de justice criminelle du département de Saône-et-Loire a faite du règlement du 1er. mars 1757, c'est que, dans le discours de l'orateur du gouvernement qui a présenté au corps législatif l'*exposé des motifs* de la loi du 9 floréal an 11, il n'y a pas un mot qui laisse entrevoir l'intention de faire revivre les dispositions pénales de ce règlement ; c'est que ce règlement n'y est pas même cité.

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de Saône-et-Loire, du 22 prairial an 13 ».

Arrêt du 8 septembre 1809, au rapport de M. Lombard-Quincieux, par lequel,

« Vu l'art. 6 du tit. 1 de la loi du 29 septembre 1791, l'art. 9 de la 2e. section du tit. 1er. de la loi du 9 floréal an 11, et l'art. 3 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4 ;

» Et attendu que l'art. 6 du tit. 1 de la loi du 29 septembre 1697, en donnant aux propriétaires des bois le droit de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon leur semblera, et en les affranchissant du régime de l'administration forestière, a nécessairement abrogé les dispositions prohibitives et pénales de l'art. 3 du tit. 26 de l'ordonnance de 1669, et de l'arrêt du conseil du 1er. mars 1757 ; que, si l'art. 9 de la loi du 9 floréal an 11 a renouvelé les dispositions prohibitives de ces lois, il n'en a pas renouvelé la disposition pénale ;

» Que du rapprochement de cet article avec l'art. 3 de la même loi, il résulte que ce renouvellement n'a pas été plus dans son esprit qu'il n'est dans sa lettre ; que, si la disposition prohibitive dudit art. 9, demeure sans moyen coactif ou de répression, c'est au législateur à y pourvoir par une nouvelle mesure législative ;

» Mais que les tribunaux ne peuvent prononcer des peines par induction ou présomption, ni même sur des motifs d'intérêt public ; qu'ils n'ont d'attribution que pour appliquer les condamnations déterminées par la loi ; que, si la contravention à l'art. 9 de la loi du 9 floréal an 11, doit constituer un délit, ce délit ne pourrait être puni, ainsi qu'il est établi par l'art. 3 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, que des peines prononcées par une loi qui lui fût antérieure, et qui n'eût pas cessé d'exister ; qu'en appliquant au fait de cette contravention, dont a été convaincu Brivardy, les peines prononcées par l'art. 3 du tit. 26 de l'ordonnance de 1669 et l'arrêt du conseil du 1er. mars 1757, la cour de justice criminelle de Saône-et-Loire a fait revivre une disposition pénale abrogée, et, par-là, empiété sur le pouvoir législatif, et commis un excès de pouvoir ; qu'elle a aussi violé l'art. 3 du tit. 1er. du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4 ;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle.... »

Par trois autres arrêts rendus le même jour, au rapport du même magistrat, par les mêmes motifs, et aussi sur mes conclusions, la cour a rejeté les demandes en cassation d'arrêts rendus, les 22 thermidor et 9 fructidor an 12, et 18 frimaire an 14, par les cours de justice criminelle des départemens de l'Aude, de la Loire-Inférieure et de la Sarthe, en faveur de particuliers poursuivis par l'administration forestière pour avoir contrevenu, en abattant des arbres sans déclaration préalable, à l'art. 9 de la loi du 9 floréal an 11.

Ces arrêts ayant enfin démontré la nécessité de remplir, par des dispositions législatives, les lacunes qui se trouvaient dans la loi du 9 floréal an 11, il est intervenu, le 15 avril 1811, un décret en forme de réglement d'administration publique, qui contient les dispositions suivantes :

« *Art.* 1. Les dispositions de l'ordonnance de 1669 et de la loi du 9 floréal an 11 qui prescrivent aux propriétaires d'arbres futaies, épars ou en plein bois, de faire des Déclarations de leur intention d'abattre lesdits arbres, seront exécutées sous les peines exprimées ci-après. — Sont exceptés de l'obligation de la Déclaration, les propriétaires des arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs ou de haies vives avec fossés, attenant aux habitations, et qui ne sont pas aménagées en coupe réglée.

» 2. Les propriétaires ne sont assujettis à comprendre dans leur Déclaration que les chênes de futaie et les ormes ayant treize décimètres de tour et au-dessus (1). Si les ormes sont plantés en avenue près les maisons d'habitation, ils sont également exempts d'en faire la Déclaration.

» 3. Les contrevenans seront condamnés, pour la première fois, à l'amende, à raison de quarante-cinq francs par mètre de tour, pour chaque arbre passible de la Déclaration ci-dessus. — En cas de récidive, l'amende sera doublée. — Au moyen de la fixation ainsi faite des amendes, il n'y aura lieu de prononcer la restitution égale à l'amende ordonnée par l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 et par l'art. 50 de l'édit de 1716.

» 4. Les Déclarations seront faites en double, sur papier timbré, et remises à l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, lequel visera un des doubles qui sera retiré par le déclarant. — L'inspecteur enregistrera les Déclarations ; il en enverra chaque mois l'état au conservateur, qui transmettra sans délai à l'officier du génie maritime, l'état général des Déclarations fournies dans sa conservation.

» 5. Les martelages seront opérés par un contre-maître de la marine, qui en dressera procès-verbal, dont un double sera remis au propriétaire ; et l'autre à l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier.

» 6. L'abattage des arbres sera fait par le propriétaire, avant le 15 avril, conformément à l'art. 11 du tit. 15 de l'ordonnance de 1669.

» 7. Dès que l'abattage sera terminé, le propriétaire en donnera avis au contre-maître de la marine ou à l'officier du génie maritime, chef de l'arrondissement forestier ; et celui-ci en informera le fournisseur.

» 8. Les propriétaires feront constater l'époque de l'abattage des arbres, par un certificat du contre-maître de la marine, ou des agens forestiers, ou du maire de la commune de la situation des bois.

» 9. Six mois après l'abattage ainsi constaté, si l'administration de la marine ou ses fournisseurs n'ont pas payé la valeur de ces bois, les propriétaires pourront disposer à leur gré des arbres marqués.

» 10. Les contraventions seront poursui-

(1) Lorsqu'un procès-verbal désigne, en termes appartenant aux anciennes mesures, la grosseur des arbres coupés sans déclaration préalable, et qu'il n'existe encore, dans le lieu, aucune réduction légale de ces mesures aux mesures appartenant au système métrique, que doivent faire les tribunaux ? *V.* l'article *Poids et mesures*, §. 6.

vies par les agens forestiers, dans les formes ordinaires pour le régime forestier, sur les procès-verbaux des gardes, qui sont, pour ce cas, autorisés à constater les délits dans les bois des particuliers.

» 11. Les contre-maîtres de la marine devront également constater les contraventions; mais ils enverront leurs procès-verbaux, dûment affirmés, à l'inspecteur ou sous-inspecteur de l'arrondissement forestier, qui feront les poursuites. Ils en rendront compte à l'ingénieur de la marine.

» 12. Tout fournisseur, agent ou particulier qui détournera de leur destination les pièces marquées et reçues pour la marine, sera condamné à une amende double de celle exprimée en l'art. 3, par pièce façonnée, ou non façonnée, sans préjudice de la confiscation du bois.

» 13. Les agens forestiers et contre-maîtres de la marine sont chargés de constater ces sortes de délits; et les poursuites seront exercées par les inspecteurs ou sous-inspecteurs forestiers, conformément aux articles 10 et 11 ci-dessus.

» 14. Les propriétaires qui n'auront pas fait l'abattage dans le délai d'un an, à dater du jour de leur Déclaration, seront tenus de la renouveler; la première sera alors considérée comme non avenue.

» 15. Les propriétaires qui voudront faire usage de la faculté qui leur est accordée par l'art. 9 de la loi du 9 floréal an 11, pour les cas d'*urgente nécessité*, ne pourront procéder à l'abattage des arbres qu'après avoir fait préalablement constater l'urgence. — A cet effet, ils feront dresser, par le maire de la commune, un procès-verbal des causes qui exigent l'abattage d'un ou de plusieurs arbres, dont l'âge et la dimension seront constatés. — Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné en tout ou en partie à ces arbres une destination différente de celle énoncée au procès-verbal, sera puni des peines prononcées par l'art. 3 du présent.

» 16. Il est défendu aux agens forestiers et aux contre-maîtres de la marine et autres, d'exiger des propriétaires de bois aucune rétribution ou indemnité, pour les actes ou procès-verbaux énoncés aux art. 5, 6 et 15 ».

Ce décret avait été abrogé par l'ordonnance du 28 août 1816, concernant le martelage et la conservation des bois de marine; mais il a été remis en vigueur par une autre ordonnance du 22 septembre 1819.]]

[[DÉCLARATION DE DÉCÈS. La loi du 20 septembre 1792 portait, tit. 5, art. 1, que « la Déclaration du décès serait faite par » les deux plus proches parens ou voisins de la » personne décédée, à l'officier public, dans les » vingt-quatre heures ».

La loi du 19 décembre de la même année voulait qu'à défaut de Déclaration dans les trois jours du décès, les deux plus proches parens ou voisins fussent condamnés à un emprisonnement qui, pour la première fois, ne pourrait pas excéder deux mois, et pourrait, en cas de récidive, être porté à six mois, *sauf les poursuites criminelles en cas de recélement du décès.*

Le Code civil porte simplement, art. 78, que « l'acte de décès sera dressé par l'officier » de l'état civil, sur la Déclaration de deux » témoins; (et que) ces témoins seront, s'il » est possible, les deux plus proches parens ou » voisins; ou, lorsqu'une personne sera décé- » dée hors de son domicile, la personne chez » laquelle elle sera décédée, et un parent ou » autre ».

Par là sont abrogées les dispositions pénales de la loi du 19 décembre 1792; mais leur abrogation n'empêche pas les poursuites criminelles dans le cas où, d'après d'autres lois, le recélement d'un décès constitue un délit. *V.* les articles *Déclaration de Naissance*, *Cadavre*, *Etat civil*, *Décès* et *Mort*.]]

DÉCLARATION DE DÉPENS. *V.* l'article *Dépens*.

DÉCLARATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. *V.* l'article *Dommages-intérêts*.

DÉCLARATION DE GROSSESSE. *V.* l'article *Grossesse*.

* DÉCLARATION DE GUERRE. Chez les Romains, une Déclaration de guerre était un acte public fait par les hérauts ou féciaux qui signifiaient aux ennemis les griefs qu'on avait contre eux, et qu'on les exhortait d'abord à réparer, sans quoi on leur déclarerait la guerre. Si, au bout de trente-trois jours, l'offenseur ne donnait pas satisfaction à l'offensé, le héraut retournait déclarer qu'on allait délibérer à Rome sur les moyens de se faire rendre la satisfaction refusée; et dès que la guerre avait été résolue dans le sénat, le héraut retournait pour la troisième fois sur les frontières du pays ennemi; et là, en présence au moins de trois personnes, il prononçait la formule de la Déclaration de guerre; après quoi, il lançait sur les terres de ce peuple une javeline, ce qui était regardé comme le premier acte d'hostilité.

Aujourd'hui, une Déclaration de guerre consiste dans un manifeste par lequel un

prince déclare la guerre à un autre prince. (M. GUYOT.) *

[[Suivant la constitution du 3 septembre 1791, tit. 3, ch. 3, art. 2, la guerre ne pouvait « être décidée que par un décret du corps » législatif, rendu sur la propositon formelle » et nécessaire du roi, et sanctionné par lui »

La constitution du 5 fructidor an 3 portait également, art. 326: « la guerre ne peut être » décidée que par un décret du corps législatif, » sur la proposition formelle et nécessaire du » directoire exécutif ». — L'art. 328 ajoutait : « En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre » contre la république française, le directoire » exécutif est tenu d'employer, pour la défense » de l'état, tous les moyens qui sont à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai » le corps législatif ».

La constitution du 22 frimaire an 8 déférait au gouvernement l'initiative de toutes les lois, de manière qu'il n'en pouvait être fait aucune sans sa proposition préalable; et c'est d'après cela qu'il y était dit, art. 50: « Les » Déclarations de guerre et les traités de paix, » d'alliance et de commerce sont proposés, discutés, décrétés ou promulgués comme des » lois; seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que » dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande ».

Mais ces dispositions ne subsistèrent pas longtemps elles furent abrogées par l'art. 58 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, et par l'art. 27 de celui du 28 floréal an 12. — Le premier de ces articles portait que « le premier consul » ratifiait les traités de paix et d'alliance, après » avoir pris l'avis d'un conseil privé (*V.* l'article *Conseil privé*); et qu'avant de les promulguer, il en donnait connaissance au sénat ». — Le second décidait qu'en cas de minorité du chef de l'état, le régent « ne peut déclarer la » guerre ni signer des traités de paix, d'alliance » ou de commerce, qu'après en avoir délibéré » dans le conseil de régence, dont les membres, » pour ce seul cas, ont voix délibérative »; ce qui supposait clairement que le chef de l'état lui-même pouvait, lorsqu'il était majeur, déclarer la guerre de son propre mouvement.

Enfin, l'art. 14 de la charte constitutionnelle du 4 juin 1814 porte que « le roi.... déclare la guerre, fait les traités de paix, etc. ».

Au surplus, *V.* les articles *Guerre* et *Police d'Assurance*.]]

DÉCLARATION D'HÉRITIER. *V.* l'article *Institution contractuelle*.

* DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE. La demande en Déclaration d'hypothèque est celle qui tend à faire déclarer un héritage affecté et hypothéqué à quelque créance.

I. On forme une demande en Déclaration d'hypothèque, quand on a un droit acquis et exigible sur l'héritage; au lieu que, quand on n'a qu'un droit éventuel, on forme seulement une demande en interruption de prescription. La demande en Déclaration d'hypothèque doit être formée avant que la prescription soit acquise.

Celui qui est assigné en Déclaration d'hypothèque, doit, pour son intérêt, appeler son vendeur en garantie avant contestation en cause, pour être déchargé des arrérages de la rente, s'il s'agit d'un tel objet; sinon, il peut se trouver dans le cas de payer les arrérages échus de son temps, suivant l'art. 102 de la coutume de Paris.

Lorsque le garant ne fournit point de moyen suffisant pour repousser la demande en Déclaration d'hypothèque, le propriétaire doit abandonner l'héritage avant la contestation en cause, pour les raisons qu'on a dites.

Comme la coutume citée n'exige pas que l'abandon se fasse en jugement, on peut le faire au greffe par un acte. *V.* les articles *Délaissement par hypothèque* et *Discussion*. (M. GUYOT.) *

[[II. La demande en Déclaration d'hypothèque pouvait-elle, sous le régime hypothécaire de 1771, tenir lieu d'opposition au sceau des lettres de ratification prises par l'acquéreur sur son contrat?]]

* La demande en Déclaration d'hypothèque n'ayant point été abrogée par l'édit du mois de juin 1771, ni par aucune autre loi, n'a rien perdu ni pu perdre de son efficacité par la publication de cet édit; elle a continué depuis, comme avant cet édit, d'être exercée par les créanciers hypothécaires, et de produire tout son effet.

Quel est l'objet de l'édit de juin de 1771? De supprimer les longues et embarrassantes formalités auxquelles les décrets volontaires étaient assujettis, et de faire que les lettres de ratification tinssent lieu de ces décrets. L'édit abroge donc seulement les décrets volontaires, introduits pour suppléer au défaut d'une loi que le bien général sollicitait; mais il n'abroge que cela.

Cette loi que le bien général sollicitait, l'édit du mois de juin 1771 ne peut point la remplacer, parceque le bien qu'il produit, n'est pas universel : l'obtention des lettres de ratification étant trop coûteuse, la vente d'une multitude de petits objets, immeubles

réels et fictifs, qui ne peuvent être acquis avec solidité, ne pourra jamais avoir lieu; les frais des lettres de ratification en absorberaient le prix et au-delà.

Si l'on considère la date de l'édit du mois de juin 1771, et son objet, on verra qu'il est relatif à l'édit du mois de février précédent, portant règlement pour la procédure; et qu'il se borne à remplacer les décrets volontaires que cet édit abroge.

Le roi annonce par ce préambule, que cette loi avait commencé à avoir une partie de son exécution par l'édit du mois de mars 1673, portant établissement des greffes et enregistrement des oppositions pour conserver la préférence aux hypothèques; mais que la forme qui avait été donnée à cet établissement, ayant rencontré des difficultés dans son exécution, il a été révoqué par un autre édit du mois d'avril 1674; que, voulant faire revivre un projet aussi utile, en lui donnant une forme nouvelle, qui puisse en rendre l'exécution plus facile, plus assurée, et d'un avantage plus général, le roi s'est déterminé d'autant plus volontiers à prendre ce parti, *qu'il facilitera la vente d'une quantité de petits objets et immeubles réels et fictifs, qui ne peuvent être acquis avec solidité, parceque les frais du plus simple décret volontaire en absorberaient le prix et au-delà;* qu'il a cru ne pouvoir prendre pour cet effet de meilleurs modèles que l'établissement des offices de conservateurs des hypothèques des rentes sur les tailles, aides et gabelles, et autres rentes constituées, dont le public retire une utilité que le temps et l'expérience ne font que rendre plus sensibles. — Tels sont exactement les motifs de l'édit du mois de juin 1771.

L'art. 2 porte que « tous propriétaires d'immeubles réels ou fictifs, par acquisition, échanges, licitations, ou autres titres translatifs de propriété, qui voudront purger les hypothèques dont les immeubles seront grevés, seront tenus de prendre à chaque mutation des lettres de ratification. ».

L'art. 7, que « les lettres de ratification purgeront les hypothèques et privilèges, à l'égard de tous les créanciers des vendeurs qui auront négligé de faire leur opposition dans la forme prescrite avant le sceau d'icelles; et les acquéreurs d'immeubles qui auront pris de semblables lettres de ratification, en demeureront propriétaires incommutables, sans être tenus des dettes des précédens propriétaires sous quelque prétexte que ce soit, ainsi et de la même manière que les acquéreurs des offices et des rentes constituées par le roi, sont libérés de toutes dettes par l'effet des provisions et des lettres de ratification qui s'expédient en la grande chancellerie; sans que néanmoins les lettres de ratification puissent donner aux acquéreurs, relativement à la propriété, droits réels, fonciers, servitudes, et autres, plus de droits que n'en auront les vendeurs, l'effet desdites lettres étant restreint à purger les privilèges et hypothèques seulement »;

L'art. 8, que « l'acquéreur sera tenu, avant le sceau des lettres de ratification, de déposer au greffe du bailliage ou sénéchaussée, dans le ressort duquel seront situés les héritages vendus, le contrat de vente d'iceux; comme aussi le greffier dudit bailliage et sénéchaussée sera tenu, dans les trois jours dudit dépôt, d'insérer dans un tableau qui sera à cet effet placé dans l'auditoire, un extrait dudit contrat, quant à la translation de propriété seulement, prix et conditions d'icelle, lequel restera exposé pendant deux mois; et avant l'expiration desquels ne pourront être obtenues sur ledit contrat aucunes lettres de ratification »;

L'art. 15, que « les créanciers, et tous ceux qui prétendront droit de privilége et hypothèque à quelque titre que ce soit, sur les immeubles, tant réels que fictifs de leur débiteurs, de quelque nature que soient les immeubles, en quelque coutume qu'ils soient situés, seront tenus de former leur opposition entre les mains du conservateur, à l'effet par les créanciers, de conserver leurs hypothèques et privilèges, lors des mutations de propriété des immeubles et des lettres de ratification qui seront prises sur lesdites mutations par les nouveaux propriétaires »;

L'art. 17, que « toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même les mineurs, seront tenues de former opposition dans la forme prescrite, sous peine de déchéance de leurs hypothèques ».

L'art. 35 contient l'abrogation de l'usage des saisines et nantissemens pour acquérir hypothèque et préférence, et dérogation à cet effet à toutes coutumes et usages contraires.

Enfin, l'art. 36 abroge pareillement « l'usage des décrets volontaires; sans que, pour aucune cause, ni sous aucun prétexte; il puisse en être fait à l'avenir, à peine de nullité d'iceux »; et veut que les lettres de ratification tiennent lieu des décrets volontaires prescrits par l'art. 18 du tit. 12 de l'édit por-

tant règlement de la procédure du mois de février 1771.

D'après cette analyse, on voit que l'édit autorise les acquéreurs des immeubles, soit réels, soit fictifs, à purger les hypothèques de ces immeubles, en observant certaines formalités prescrites; mais ce droit que le souverain accorde à l'acquéreur, est de pure faculté. L'acquéreur peut s'en servir, si bon lui semble, et dans le temps qu'il le voudra; mais il peut pareillement se dispenser d'en faire usage. Si donc cette loi n'est pas impérative pour les acquéreurs, si elle laisse à leur volonté de remplir ou de ne pas remplir les formalités prescrites, pourquoi voudrait-on que les créanciers hypothécaires restassent dans l'incertitude, au risque de perdre leurs priviléges et leurs droits? Pourquoi voudrait-on qu'ils attendissent à faire un acte conservatoire de leurs hypothèques, qu'il plût à l'acquéreur de présenter son contrat d'acquisition au bureau des hypothèques? S'il plaît à celui-ci de n'obtenir des lettres de ratification que douze ans après le contrat de vente, et que la prescription s'opère en dix ans entre présens, comme dans la coutume d'Auxerre, il arrivera qu'en général tous les créanciers hypothécaires et autres se verront privés du privilége de leur créance, sans pouvoir le conserver par aucun acte: ce n'est pas là, sans doute, l'intention du législateur.

L'équité et la justice sont de l'essence des bonnes lois. Une loi qui serait introduite en faveur d'un nombre d'hommes seulement, quoique l'objet intéressât l'universalité des sujets, serait destituée de justice et d'équité, contraire aux droits mêmes du législateur et à ceux de l'état. Tel serait cependant l'édit du mois de juin 1771, concernant les hypothèques, s'il était vrai que les créanciers n'ont plus, depuis cet édit, d'autres moyens de conserver leurs hypothèques, que de former opposition au sceau des lettres de ratification; mais cet édit n'oblige pas l'acquéreur de prendre des lettres de ratification; il ne prescrit pas même le temps où, jugeant à propos d'en demander, il doit en obtenir: il ne contient, comme on l'a dit, qu'une pure faculté accordée à l'acquéreur, à qui il est libre d'en user ou de n'en point user.

Il faudrait, pour anéantir ou rendre sans effet toute demande en Déclaration d'hypothèque, que l'édit du mois de juin 1771 imposât aux acquéreurs l'obligation, dans un délai marqué, de porter leurs contrats d'acquisition au bureau du conservateur des hypothèques, et de faire sceller les lettres de ratification, après que le contrat de vente aurait été appendu pendant deux mois au tableau exposé dans la salle publique du bailliage royale sous le ressort duquel les biens vendus sont situés, à peine d'une grosse amende qu'il aurait plu au roi de fixer, ou de nullité de la vente. Il faudrait en outre que cet édit obligeât tous les créanciers de former opposition aux lettres de ratification dans un délai marqué, et abrogeât tous autres moyens de conserver les hypothèques; et ce ne serait qu'autant que l'édit de 1771 contiendrait toutes ces dispositions et autres qui y seraient relatives, que les acquéreurs pourraient en argumenter en leur faveur. Or, ces clauses ne se trouvent point dans l'édit; tout ce qu'il prescrit, est de former opposition par les créanciers au bureau des hypothèques, avant que les lettres de ratification aient été scellées.

Mais si l'acquéreur ne prend point de lettres de ratification, s'il se contente de posséder et de laisser écouler le temps jusqu'à ce qu'il ait acquis la prescription, le créancier hypothécaire qui voit les immeubles de son débiteur aliénés, restera-t-il tranquillement dans l'incertitude, sans faire d'acte conservatoire? Non sans doute: aussi l'édit n'abroge-t-il pas les différens moyens que peuvent avoir les créanciers de conserver leurs hypothèques: il n'abroge que les formalités de saisine et de nantissement dans les coutumes où elles sont en usage, afin de conserver les hypothèques, et généralement tous les décrets volontaires; et ce n'est, car on ne peut trop le répéter, que pour tenir lieu des décrets volontaires, que la formalité des lettres de ratification a été établie par l'édit de juin 1771.

Comme les décrets volontaires n'étaient pas généralement établis, mais seulement usités lorsqu'il s'agissait de la vente d'un immeuble d'un prix considérable, au moins au-delà des frais du décret volontaire, il faut dire que les lettres de ratification ne sont ni d'une nécessité absolue, ni même d'un usage général, puisqu'étant très-coûteuses, les acquéreurs n'en obtiennent qu'autant que les immeubles vendus sont de quelque importance, ou qu'ils s'y voient en quelque sorte forcés par la crainte d'une éviction ou de demandes en Déclaration d'hypothèques.

L'édit, en ne déclarant les hypothèques purgées qu'après l'obtention et le scel des lettres de ratification, laisse toujours aux créanciers hypothécaires et autres la faculté de former leurs demandes contre l'acquéreur; car la voie de l'opposition aux lettres de ratification qu'il leur offre, ne leur ôte pas les autres moyens de conserver leurs droits: c'est seulement un moyen de plus qu'elle leur

donne, mais qui ne dure que jusqu'au sceau des lettres de ratification.

Les voies de conserver son hypothèque usitées dans le royaume, sont de droit public, et elles ne peuvent par conséquent être abrogée que par une loi publique, qui les déclare telles expressément. Or, ni l'édit de 1771, ni aucune autre loi ne contient cette abrogation: cet édit même les suppose toujours existantes, et les laisse dans toute leur force.

La question qui vient d'être discutée, s'est présentée plusieurs fois; et le parlement de Paris a jugé que l'édit du mois de juin 1771 n'avait point abrogé la demande en Déclaration d'hypothèque, et notamment par un arrêt rendu à la Tournelle civile le 18 juillet 1776. Les parties plaidantes étaient Boutandin et Gayot. L'appel était d'une sentence du bailliage de la Roche-Foucaud, qui a été confirmée par cet arrêt, lequel, sans s'arrêter ni avoir égard aux lettres de ratification obtenues par Boutandin, a adopté la demande en Déclaration d'hypothèque formée contre lui par Gayot. (M. Truchon.) *

* Mais quelque raisonnable que paraisse, au premier abord, cette opinion, nous ne devons pas dissimuler qu'elle a des contradicteurs qui ne sont pas dépourvus de moyens pour le combattre. Voici les observations que M. Sautereau de Bellevaud, avocat à Saint-Pierre-le-Moutier, [[qui depuis a été successivement membre de la cour de cassation, et conseiller à la cour de Bourges,]] a fait insérer à ce sujet dans une feuille périodique, en 1782.

« L'art. 7 de l'édit du mois de juillet 1771 porte que *les lettres de ratification purgeront les hypothèques et priviléges, à l'égard de tous les créanciers des vendeurs qui auront négligé d'y faire opposition dans la forme prescrite, et avant le sceau d'icelles; que les acquéreurs d'immeubles qui auront pris de semblables lettres de ratification, en demeureront propriétaires incommutables, sans être tenus des dettes des précédens propriétaires, en quelque sorte et sous quelque prétexte que ce soit.* Après une loi aussi générale, aussi claire, il est certain qu'il ne suffit pas aux créanciers qui veulent conserver leurs droits, de former des demandes en Déclaration d'hypothèque contre les acquéreurs des biens de leurs débiteurs; car une demande en Déclaration d'hypothèque n'est pas une opposition telle que l'édit le désire, et rien ne peut remplacer cette opposition.

» M. Truchon, dans le *Répertoire de Jurisprudence*, invoque en vain l'arrêt du 18 juillet 1776, à l'appui de l'opinion contraire: cet arrêt a seulement jugé, selon un nouveau commentateur de l'édit du mois de juin 1771, qu'un acquéreur contre lequel un des créanciers du vendeur a obtenu une condamnation personnelle, en conséquence d'une action en Déclaration d'hypothèque, ne pouvait pas se soustraire à cette même condamnation, en prenant ensuite des lettres de ratification; ce qui était d'autant plus juste, que l'acquéreur auquel la dette dont il s'agissait, était devenue propre, au moyen du jugement qui l'en chargeait, ne devait pas espérer de s'en débarrasser par cette voie, attendu que les lettres de ratification ne purgent point d'autres hypothèques que celles des créanciers des vendeurs.

» Voici d'autres décisions dont il résulte évidemment qu'il serait imprudent de s'en rapporter au *Répertoire de Jurisprudence*, sur cette matière.

» Le sieur Bourbon de Gravière fut assigné en Déclaration d'hypothèque à la châtellenie de Clamecy, le 10 août 1775; son contrat d'acquisition avait été affiché la veille: il s'éleva quelques incidens qui retardèrent la marche de l'affaire. Le sieur Bourbon de Gravière, qui avait profité de la circonstance pour se faire expédier des lettres de ratification, soutint, en les produisant, que son adversaire, qui n'y avait point formé d'opposition, était non-recevable à l'inquiéter. Ce moyen n'ayant pas été accueilli par le juge, le sieur Bourbon de Gravière interjeta appel de sa sentence au bailliage de Nevers, où il ne réussit pas mieux; mais il se pourvut au parlement, et il y obtint le 27 août 1779, un arrêt, au rapport de M. Clément d'Etoges, qui le renvoya des conclusions de son adversaire.

» Un autre arrêt du 19 juillet 1781, rapporté dans le *Nouveau Commentaire de l'Édit du mois de juin 1771*, dont il a été parlé plus haut, a également jugé qu'un créancier qui avait formé une demande en Déclaration d'hypothèque, contre l'acquéreur de quelques fonds affectés à sa créance, n'avait pas été dispensé par cette demande, contre laquelle celui-ci avait même fourni des défenses, de former opposition au sceau de ses lettres de ratification, et qu'il avait perdu son hypothèque, faute d'avoir pris cette précaution » (M. Guyot.) *

[M. Sautereau n'est pas le seul qui se soit élevé contre la doctrine enseignée par M. Truchon. Elle a encore été combattue par M. Souchet, dans son commentaire sur la coutume d'Angoumois, tome 1, art. 108; et cet auteur est entré là-dessus dans des détails plus profonds.

« Une demande en Déclaration d'hypothè-

que (dit-il) ne peut tenir lieu d'une opposition au sceau des lettres accordées pour purger toutes les créances : elle avertit l'acquéreur que le bien qu'il a acquis est soumis à des hypothèques ; elle n'interdit pas à l'acquéreur la faculté de déposer son contrat au tableau, et d'obtenir des lettres de ratification ; elle le prévient, au contraire, que la prudence l'exige. Le créancier a la liberté de former son opposition dans la forme prescrite par l'édit. La demande en Déclaration d'hypothèque ne tient point lieu de cette opposition ; elle n'est point dans la forme prescrite par l'édit. Si le créancier ne se conforme pas à ce que la loi exige de lui, l'acquéreur obtient des lettres de ratification qui l'affranchissent de l'éviction.

» La loi ne dispense pas de l'opposition les demandeurs en Déclaration d'hypothèque ; elle y soumet *tous ceux qui prendront droit de privilége et hypothèque, tous les créanciers des vendeurs.* Un demandeur en Déclaration d'hypothèque, n'est qu'un créancier du vendeur, qui prétend droit de privilége ou d'hypothèque. La loi l'oblige à former son opposition au bureau du conservateur, sous peine de déchéance de son hypothèque sur les biens vendus.

» On oppose qu'un demandeur en Déclaration d'hypothèque, a suffisamment instruit l'acquéreur de ses droits, pour être dispensé de former opposition au bureau du conservateur.

» La connaissance qu'on donne à l'acquéreur des droits des créanciers par une délégation non acceptée, ne dispense pas les créanciers délégués de former leur opposition. L'éviction n'a pas plus de privilége : la loi ne lui en accorde aucun. L'édit veut que cette connaissance soit consignée dans le bureau du conservateur, par une opposition dans la forme prescrite par l'édit, sous la peine que cette loi prononce.

» L'acquéreur évincé ne peut assurer son droit de propriété ; il ne peut prévenir tous les troubles et les évictions, en payant le demandeur en Déclaration d'hypothèque : il peut se rencontrer d'autres créanciers qui l'inquiéteront de la même manière. La loi lui offre un moyen de se débarrasser de l'éviction déjà formée, et de celles auxquelles il est encore exposé : c'est de déposer son contrat d'acquisition au tableau, et de prendre des lettres de ratification qui l'affranchissent de tous les privilèges et hypothèques des créanciers qui n'ont point formé d'opposition dans la forme prescrite par l'édit.

» Le demandeur en Déclaration d'hypothèque n'en est pas dispensé ; on scelle les lettres à la charge des oppositions s'il y en a, et non à la charge de l'éviction formée par une demande ; et certainement le demandeur en éviction n'aura pas la préférence ni la concurrence sur les opposans.

» On a prétendu que le dépôt du contrat au greffe, l'affiche sur le tableau et le sceau des lettres pendant l'instance en dénonciation d'hypothèque, sont une surprise en fraude de l'éviction. Ce moyen futile a fait plus d'impression qu'il n'aurait dû.

» Comment un acte public autorisé par la loi, un dépôt exposé à la vue de toute une province, peut-il être considéré comme une surprise ? La loi est connue de tout le monde, personne n'est présumé l'ignorer : *ignorantia juris neminem excusat.* Tout créancier, ceux même qui ont formé leur demande en Déclaration d'hypothèque, savent ou doivent savoir que la loi les oblige à former leur opposition au bureau du conservateur, à peine d'être déchus de leurs droits. Le dépôt du contrat au tableau pendant deux mois, le sceau des lettres de ratification, ne sont point des actes clandestins en fraude des droits des créanciers. Ceux-ci en ont été instruits par l'affiche, puisque la loi leur a appris que l'acquéreur avait cette faculté, et qu'ils étaient obligés de former leur opposition, sous peine d'être déchus de leurs privilèges et de leurs hypothèques.

» Je ne dissimulerai pas qu'on prétend que M. Merlin (1), au mot *Hypothèque* du Répertoire de Jurisprudence, a soutenu l'opinion que j'attaque. Le suffrage d'un aussi célèbre jurisconsulte est fait pour en imposer ; cependant, il est facile de démontrer qu'un arrêt mal entendu a donné lieu à son erreur, si son opinion est telle qu'on la présente.

» *Les voies de conserver son hypothèque, usitées dans le royaume*, a-t-il dit, *sont de droit public ; elles ne peuvent par conséquent être abrogées que par une loi publique, qui les déclare telles expressément.* Il a ajouté : *ni l'édit de 1771, ni aucune autre loi, ne contiennent cette abrogation ; cet édit les suppose donc toujours existantes, et les laisse dans toute leur force.* M. Merlin s'autorise ensuite d'un arrêt rendu au parlement de Paris, le 18 juillet 1776, qui a jugé que l'édit de 1771 n'avait point abrogé la demande

(1) On voit bien que l'auteur n'a parlé que par ouï dire de l'opinion soutenue dans le Répertoire de jurisprudence ; car cette opinion est de M. Truchon, et non pas de moi.

en Déclaration d'hypothèque : cela est vrai.

» Tout créancier hypothécaire a droit, depuis l'édit comme auparavant, d'évincer un acquéreur qui n'a pas obtenu des lettres de ratification sur son contrat ; mais si cet acquéreur dépose son contrat au tableau, le demandeur en Déclaration d'hypothèque est obligé de former son opposition au bureau du conservateur, dans la forme prescrite par l'édit, sous peine de déchéance. L'édit de 1771 a introduit cette manière de purger les hypothèques, nonobstant les demandes en Déclaration d'hypothèque ; et quoique l'édit n'ait pas éteint ces demandes, quoique le parlement l'ait décidé par son arrêt du 18 juillet 1776, il n'a pas jugé par cela que la demande en Déclaration d'hypothèque tint lieu d'opposition au sceau des lettres de ratification ».]

[[III. Par la même raison, celui qui ayant une hypothèque acquise dans l'ancienne forme, ne l'a pas fait inscrire avant que le nouveau propriétaire eût fait transcrire son contrat, ou du moins dans le délai fixé par l'art. 834 du Code de procédure civile, en est, par cela seul, déchu, quoique d'ailleurs il ait, avant la loi du 11 brumaire an 7, formé, contre le nouveau propriétaire, une demande en Déclaration d'hypothèque. *V.* l'arrêt du 12 octobre 1808 rapporté au mot *Transcription*, §. 3, n. 8.

IV. A quoi tend, aujourd'hui, une demande en Déclaration d'hypothèque. *V.* l'article *Tiers-Détenteurs.*]]

[[DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. Lorsque des parties qui ne sont pas en qualité dans une instance, ont le droit d'y intervenir, ou ce qui est la même chose, lorsqu'elles auraient le droit de former une tierce-opposition au jugement à rendre, on peut, pour éviter un second procès, les faire assigner à l'effet de voir déclarer ce jugement commun avec elles.

Peut-on, en cause d'appel, faire assigner en Déclaration de jugement commun, une personne qui n'a pas été partie en première instance? *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 20 thermidor an 13, rapportés à l'article *Renonciation à une succession future*, §. 3.

Le jugement qui intervient sur l'appel interjeté par une partie, peut-il être déclaré commun à ses consorts qui n'ont pas appelé? Peut-il l'être, lorsqu'à leur égard, le jugement de première instance a été rendu en dernier ressort? *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Dation*, §. 2.

Peut-il l'être, lorsqu'avant l'expiration du délai fatal pour appeler, l'intimé a fait assigner les consorts de l'appelant en Déclaration de jugement commun, et que ceux-ci ne se sont présentés sur cette assignation, qu'après l'expiration du délai? *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 11 mai 1812, rapportés au mot *Testament*, sect. 2, §. 3, art. 3, n. 12.

Lorsque, par une sentence préparatoire, rendue sur une procédure criminelle instruite dans l'ancienne forme, le plaignant a été renvoyé à se pourvoir à fins civiles contre une partie qu'il avait fait assigner en Déclaration de jugement commun avec l'accusé, si cette partie appelle de la plainte et de toute l'instruction, le jugement qui, en prononçant sur cet appel, évoque le principal à l'égard de l'accusé, peut-il, la sentence de renvoi à fins civiles subsistant, être déclaré commun avec l'appelant? *V.* le même Recueil, à l'article *Tribunal d'Appel*, §. 5.]]

[[DÉCLARATION DE NAISSANCE. L'art. 55 du Code civil porte que « les Déclarations de naissance seront faites dans les » trois jours de l'accouchement, à l'officier de » l'état civil du lieu ; (et que) l'enfant lui sera » présenté ».

L'art. 56 ajoute : « la naissance de l'enfant » sera déclarée par le père, ou, à défaut du » père, par les docteurs en médecine ou en » chirurgie, sages-femmes, officiers de santé » ou autres personnes qui auront assisté à » l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle aura accouché ».

I. Ces dispositions ne sont, à très-peu de différences près, qu'une répétition de la loi du 20 septembre 1792, tit. 3, art. 1, 3 et 4.

Mais l'art. 5 de celle-ci veut que l'on punisse de deux mois de prison les personnes qui, étant chargées de faire la Déclaration, l'auraient omise.

L'art. 1 de la loi du 19 décembre de la même année permet aux tribunaux correctionnels d'abréger la durée de cet emprisonnement, à l'égard de ceux qui se trouveraient pour la première fois en contravention ; et de l'étendre jusqu'à six mois, contre ceux qui seraient surpris en récidive, *sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, d'enlèvement ou de défaut de représentation de l'enfant.*

Les articles cités ni aucun autre du Code civil ne prononcent de peine semblable, en cas de simple défaut de Déclaration ; et de là naît la question de savoir si l'on peut encore ap-

pliquer, soit l'art. 5 de la loi du 20 septembre, soit l'art. 1 de la loi du 19 décembre 1792?

Pour résoudre cette question, il faut bien se pénétrer de l'esprit dans lequel ont été rédigées les dispositions du Code civil concernant les Déclarations de naissance. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans l'*exposé des motifs* du titre *des actes de l'état civil*, présenté, au nom du gouvernement, à la séance du corps législatif du 9 ventôse an 11.

« Les anciennes lois exigeaient simplement, dans les actes de baptême, la signature du père, s'il était présent, et celle du parrain et de la marraine. La loi de septembre 1792 exigea davantage : elle imposa au père et à l'accoucheur présens à la naissance, ou à la personne chez laquelle une femme aurait accouché, l'obligation de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil. Elle punit de deux mois de prison la contravention à cette disposition; mais on reconnut bientôt que la loi était incomplète, puisqu'elle ne déterminait pas le délai dans lequel la Déclaration devait être faite (1). Cette omission fut réparée par la loi additionnelle du 19 décembre 1792, qui fixa ce délai à trois jours de la naissance et du décès, et qui porta la peine jusqu'à six mois de prison, en cas de récidive. On ne voit point dans la discussion de ces lois, le motif de ce nouveau système des Déclarations; cependant il est facile de le reconnaître, lorsqu'on se reporte aux circonstances. Les dissensions religieuses et politiques faisaient dissimuler des naissances : il y avait des parens, qui, par esprit d'opposition à la nouvelle législation, ou par les alarmes qu'on jetait dans leur conscience, refusaient de présenter leurs enfans à l'officier civil, l'état de ces enfans était compromis. Mais il fallait éclairer plutôt que punir. La menace de la peine ne convertit point les parens de mauvaise foi; elle ne décida point les consciences timorées et crédules : tout le monde sait que la nouvelle loi ne continua pas moins à être éludée.

» Maintenant que les circonstances sont changées; que la liberté des cultes existe réellement; que les persécutions religieuses ont entièrement cessé; qu'en attribuant à l'autorité civile la rédaction des actes relatifs à l'état des hommes, on ne défend point aux parens de les faire sanctifier par les solennités de leur religion : il est inutile d'employer des moyens de rigueur dont l'effet est d'ailleurs toujours illusoire. La déclaration des naissances n'a donc été conservée que comme un conseil, et comme l'indication d'un devoir à remplir par les parens ou autres témoins de l'accouchement. On a pensé que la peine ne servirait qu'à éloigner de la mère les secours de l'amitié, de l'art et de la charité, dans le moment où, donnant le jour à un être faible, elle en a le plus de besoin pour elle et pour lui. Car quel est celui qui ne redouterait pas d'être témoin d'un fait à l'occasion duquel il pourrait être un jour, quoiqu'innocent, recherché et puni de deux ou six mois de prison? D'ailleurs, pour punir le défaut de Déclaration, il faut évidemment fixer un délai dans lequel cette obligation devra être remplie; et si, par des circonstances que le législateur ne peut point prévoir, cette déclaration n'a pas été faite dans le temps prescrit, il en résultera que l'on continuera à dissimuler la naissance de l'enfant, plutôt que de s'exposer à subir une peine en faisant une Déclaration tardive. Ainsi, les précautions que l'on croirait prendre pour assurer l'état des hommes, ne feraient, au contraire, que le compromettre ».

L'orateur du tribunat (M. Chabot) a présenté les mêmes vues à la séance du corps législatif du 20 du même mois; mais nous ne devrons pas omettre l'observation qu'il y a ajoutée; elle est fort importante, et elle rentre dans une des dispositions de l'art. 1 de la loi du 19 décembre 1792 : « Cependant (a-t-il » dit), s'il y avait des intentions coupables » dans le défaut de Déclaration de la naissan» ce; si on ne refusait cette Déclaration que » pour supprimer l'enfant de son état, il est » bien évident que l'indulgence de la loi ne » s'étendrait pas à cette fraude criminelle : » alors le défaut de Déclaration de naissance » serait un délit qui pourrait, suivant les cir» constances, prendre un caractère encore » plus grave, et devrait être toujours réprimé » avec une grande sévérité ».

M. Siméon avait dit la même chose, le 17 du même mois, dans son rapport au tribunat : « Quoiqu'on n'ait pas voulu menacer ceux qui » dissimuleraient la naissance de l'enfant, de » peur que la crainte du châtiment ne leur » devînt un motif de persévérer dans leurs fau» tes, on n'a pas entendu néanmoins laisser » impunis des retards ou un silence qui dégé» néreraient en suppression d'état. Selon les » circonstances, il y aurait lieu à poursuite, » soit civile, soit criminelle, de la part des » parties intéressées, ou même de la partie » publique ».

Au surplus, l'art. 346 du Code pénal de 1810 déroge, à cet égard, au Code civil, et rétablit les choses sur le pied où les avait pla-

(1) C'est une erreur. *V.* l'art. 1 du tit. 3 de la loi du 20 septembre 1792.

cées la loi du 19 décembre 1792 : « Toute personne (porte-t-il) qui, ayant assisté à un » accouchement, n'aura pas fait la Déclaration » à elle prescrite par l'art. 56 du Code civil, et » dans le délai fixé par l'art. 55 du même Code, » sera punie d'un emprisonnement de six jours » à six mois, et d'une amende de seize francs à » trois cents francs ».

Mais à qui est applicable la peine du défaut de Déclaration de naissance, lorsqu'une fille accouche hors de son domicile, d'un enfant dont le père est inconnu? L'est-elle à l'accoucheur, ou au maître de la maison où l'accouchement a lieu? L'est-elle à l'un et à l'autre?

Cette question revient, en d'autres termes, à celle-ci : lorsqu'une fille accouche, hors de son domicile, d'un enfant dont le père est inconnu, à qui la loi impose-t-elle l'obligation de faire la déclaration de la naissance de cet enfant? Est-ce au maître de la maison et à l'accoucheur cumulativement? Ou bien l'accoucheur n'y est-il soumis que dans le cas où la mère accouche chez elle, et en l'absence du père de l'enfant?

Voici une espèce dans laquelle il a été jugé, et très-bien jugé, qu'en pareil cas, l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant ne pèse que sur le maître de la maison où l'accouchement a eu lieu.

En 1823, sur le réquisitoire du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Coulommiers, le juge d'instruction de ce tribunal ouvre une information contre Julien Chartrain, chez lequel une fille à laquelle il avait donné asyle dans sa maison, avait récemment mis au monde un enfant naturel, et contre le sieur Duboscage, chirurgien, qui avait accouché cette fille; et il les poursuit tous deux comme prévenus de n'avoir pas Déclaré la naissance de cet enfant.

L'instruction terminée, le rapport en est fait à la chambre du conseil qui renvoie les deux prévenus au tribunal correctionnel.

Le 29 août de la même année, jugement par lequel ce tribunal,

« Considérant, en fait, que l'accouchement dont il s'agit, a eu lieu en présence de Duboscage dans la maison occupée par le sieur Chartrain, et que la mère n'y avait point son domicile;

» Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 56 du Code civil, il faut distinguer deux cas, le premier, celui où la mère accouche dans son domicile, le second, celui où elle accouche hors de son domicile; qu'au premier cas, la Déclaration de naissance doit être faite par le père, ou à défaut du père, par les docteur en médecine ou en chirurgie, sages-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et dans les trois jours de l'accouchement, conformément à l'art. 55 du même Code; qu'au second cas, qui est celui de l'espèce, c'est à la personne chez qui la mère est accouchée, à faire la Déclaration de naissance;

» Que, d'après cette distinction, l'officier de santé Duboscage n'était pas tenu de faire la Déclaration de naissance de l'enfant dont il s'agit, et ne peut être responsable du défaut de cette Déclaration;

» En ce qui touche Julien Chartrain,

» Considérant que c'est chez lui que l'accouchement a eu lieu; que, d'après les motifs ci-dessus déduits, c'était à lui à faire, dans le délai de trois jours, la Déclaration de naissance de l'enfant, et qu'il ne l'a point faite;

» Mais attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve évidente de sa bonne foi, et qu'il est constant en outre qu'il n'a consenti à recevoir la mère de l'enfant chez lui que par humanité et pour éviter les malheurs qu'aurait pu entraîner son refus de la recevoir, d'après les menaces qu'elle avait faites;

» En conformité des art. 55 et 56 du Code civil, 346 et 463 du Code pénal..., faisant droit sur la prévention à l'égard de Duboscage, le renvoie purement et simplement acquitté;

» A l'égard de Julien Chartrain, le condamne à 10 francs d'amende et aux dépens...»

Le procureur du Roi appelle de ce jugement à l'égard des deux prévenus; et néanmoins il déclare, quand à Chartrain, s'en rapporter à la prudence du tribunal d'appel, pour la fixation de l'amende; mais quant au sieur Duboscage, il conclud à une amende de 50 francs.

Le 26 septembre suivant, jugement du tribunal correctionnel de Melun, ainsi conçu :

« Attendu que l'art. 56 du Code civil n'assujettit l'officier de santé à faire la Déclaration ordonné par l'art. 55 du même Code, qu'à défaut du père, lorsque la mère sera accouchée dans son domicile; que, suivant le même art. 56, lorsque l'accouchement a eu lieu hors du domicile de la mère, c'est au maître de maison qu'est imposée l'obligation de cette Déclaration; que ce n'est peut-être qu'en l'absence de ce maître de maison, qu'on pourrait supposer l'officier de santé tenu de remplir cette obligation; que, dans l'espèce, Julien Chartrain, maître de la maison où a eu lieu l'accouchement, était présent à cette naissance; qu'il convient de s'être chargé de l'enfant; que, dès-lors, Duboscage ne pouvait être recherché pour l'inexécution de cette Déclaration,

» Al'égard de Chartrain,

» Attendu qu'il paraît n'avoir omis de faire la Déclaration dont il s'agit, que par ignorance de ses obligations; qu'il justifie avoir remis cet enfant aux enfans trouvés, de sorte qu'il y a en sa faveur des circonstances atténuantes;

» Le tribunal, sans avoir égard à l'appel incident, dit qu'il a été bien jugé par le juge dont est appel, ordonne que ce jugement sera exécuté sans dépens. »

Le ministère public se pourvoit en cassation contre ce jugement; et voici les moyens qu'il fait valoir à l'appui de son recours :

« 1°. L'art. 346 du Code pénal, qui qualifie délit le fait imputé à Duboscage, impose l'obligation à *toute personne* qui a assisté à un accouchement, d'en faire la Déclaration. Est-il possible de désirer des expressions plus générales?

» 2°. Le Code civil, dans les art. 55 et 56 duquel le tribunal de Melun a cru voir une restriction aux dispositions générales de l'art. 346 du Code pénal, est de beaucoup antérieur au Code pénal et n'est pas en outre la loi spéciale de la matière. Est-il naturel que ce soit la loi générale et antérieure qui déroge à la loi postérieure et spéciale?

» 3°. Mais est-il bien sûr que l'un des deux Codes déroge à l'autre?

» Non, car l'art. 56 impose aussi cette obligation à toute personne qui, en l'absence du père, a assisté à un accouchement.

» Ainsi, la loi confie d'abord à la tendresse paternelle le soin important de déclarer la naissance, parceque personne n'est appelé, avant le père, à veiller aux intérêts de son fils. Mais à défaut du père, la loi multiplie les personnes qu'elle soumet à cette obligation. Ce sont toutes les personnes qui ont assisté à l'accouchement; et de plus, si la mère est accouchée hors de son domicile, le maître de la maison. C'est là une nouvelle précaution de la loi, une garantie de plus; et ce serait aller contre son vœu, que de dire que, quand il y a un maître de maison, l'accoucheur est délié de toute obligation.

» Ce système est aussi conforme à la lettre qu'à l'esprit de la loi. Dans la première ligne de l'art. 56, le législateur nomme le père; à défaut du père, il nomme ensuite d'autres personnes; mais comme ce n'est qu'en remplacement du père, il se sert de la disjonctive *ou*. Lorsque plus bas, au contraire, il veut joindre aux officiers de santé etc., un nouveau co-obligé, il se sert de la conjonction *et*.

» 4°. Il est inutile de rappeler l'importance de la déclaration de naissance, de cet acte qui fait entrer l'homme dans la vie civile, qui lui assure les droits de famille et de cité, et en même temps le soumet aux obligations et aux charges de la société. Plus cet acte est important, plus il faut choisir et multiplier les moyens d'en assurer l'exécution. Or, dispenser de la Déclaration de naissance les officiers de santé, chaque fois qu'il y aura un maître dans la maison ou l'auberge où l'accouchement aura lieu, n'est-ce pas priver l'enfant de la garantie la plus certaine, dans les campagnes surtout où les chirurgiens, plus instruits que les autres habitans, doivent plus sentir l'importance de l'obligation qui leur est imposée? La loi eût-elle été sage d'abandonner un soin aussi important à un paysan qui, la plupart du temps, ne sait pas écrire, qui n'a aucune connaissance des lois, qui ignore l'existence de l'obligation qui lui est imposée, quand elle trouvait en même temps sous sa main, un témoin naturel de la naissance, plus éclairé, plus instruit, sur qui elle peut à plus juste titre asseoir sa confiance »?

Ces moyens étaient spécieux; mais par arrêt du 7 novembre 1823, au rapport de M. Olivier,

« Attendu que l'art 346 du Code pénal ne punit, pour le défaut de Déclaration de la naissance d'un enfant, que les personnes ayant assisté à l'accouchement, à qui l'obligation de faire cette Déclaration était imposée par l'art. 56 du Code civil;

» Que, par la dernière disposition de cet article, dans le cas où la mère accouche hors de son domicile, l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant, est imposée à la personne chez qui elle est accouchée;

» Que, par le jugement attaqué et par celui dont il a prononcé la confirmation, Chartrain, chez qui la mère était accouchée, et qui avait assisté à l'accouchement, a été condamné pour défaut de déclaration de la naissance de l'enfant, à la peine qu'il avait encourue;

» Que, dans cet état des faits, le renvoi prononcé en faveur du chirurgien Duboscage, qui avait également assisté à l'accouchement, de la prévention de n'avoir pas déclaré la naissance de l'enfant, n'a pas été une violation des art. 346 du Code pénal et 56 du Code civil;

» Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure;

» La cour rejette le pourvoi du procureur du Roi près le tribunal correctionnel de Melun».

II. Dans la Déclaration que l'on fait de la naissance d'un enfant à l'officier de l'état civil, on doit énoncer, non-seulement le jour, l'heure et le lieu où il est né, son sexe, et les prénoms qui lui sont donnés, mais encore *les prénoms, noms, profession et domicile de*

ses père et mère, et ceux des témoins. Ainsi le veut l'art. 57 du Code civil.

Mais de là s'ensuit-il que l'officier de l'état civil puisse et doive, lorsqu'on lui présente un enfant né d'une femme non mariée, insérer dans l'acte qu'il dresse d'après cette Déclaration, le nom qui lui est indiqué comme étant celui du père de cet enfant? Il le peut et il le doit, sans contredit, si le père indiqué par la Déclaration y consent, et s'il manifeste son consentement, soit par sa signature au bas de l'acte de naissance, soit par une procuration authentique, portant pouvoir de signer cet acte en son nom.

Mais, hors ce cas, il ne le doit ni ne le peut. Ecoutons là-dessus M. Siméon dans le rapport déjà cité :

« Les officiers de l'état civil, rédacteurs et conservateurs de ce que les parties leur déclarent, n'ont qu'un ministère passif à remplir. Quelques formalités leur sont imposées pour la clarté et la perfection des actes; mais aucune Déclaration de leur part, aucune énonciation, aucune note ne leur est permise. Ils ne sont point juges, ils sont greffiers, commissaires enquêteurs, ils ne peuvent écrire que ce qu'on leur dit, et même uniquement ce qu'on leur doit dire.

» Souvent par un zèle inconsidéré, d'autres fois par un sentiment plus répréhensible, les rédacteurs des actes civils s'étaient permis de contrarier ou d'affaiblir les Déclarations qui leur étaient faites. On en avait vu suspecter la légitimité qui leur était certifiée, nier ou révoquer en doute le mariage dont on leur disait qu'un enfant était né, en demander les preuves et changer en inquisition des fonctions simples qui se bornent à recueillir des Déclarations. L'art. 35 du projet prévient cet abus que l'ancienne jurisprudence avait déjà réprimé, et qu'il faut à jamais proscrire. Il contient même une grande amélioration, lorsqu'en prohibant toute énonciation ou note quelconque du chef des officiers de l'état civil, il a soin d'exprimer qu'ils ne peuvent écrire que *ce qui doit leur être déclaré par les parties.*

» C'est-à-dire que, si l'enfant qui leur est présenté, est né de parens qu'on leur dit mariés, ils le déclareront; que, s'il est né hors du mariage, d'un père qui l'avoue, ils le déclareront; que, s'il est né hors du mariage, d'un père qui ne l'avoue pas, ils ne feront pas mention du père : car, *ce qui doit être déclaré par les parties*, c'est un père certain ou par le mariage ou par son aveu; ce n'est point un père qui se cache et dont la loi ne permet point la recherche.

» Nous trouvons ici la solution d'une grande question qui fut, l'année dernière, vivement débattue dans le tribunat.

» D'après cette règle, que l'officier de l'état civil n'en est point le juge, qu'il est le rédacteur des Déclarations à recueillir sur le fait qui doit être constaté, on avait pensé que si, en lui présentant un enfant né hors du mariage, on en désignait le père, cette désignation devait être écrite, toutefois, avec la mention formelle qu'elle était faite par la mère. On voulait ainsi conserver au prétendu père tous ses droits contre une assertion fausse et injurieuse.

» On opposa à cette disposition l'espèce de flétrissure qui en pourrait résulter pour le père désigné, le trouble qu'elle jeterait peut-être dans un ménage bien uni, l'encouragement qu'elle donnerait à la calomnie et à l'audace des prostituées.

» On la défendit par la nécessité de constater le fait de la naissance : elle suppose toujours un père; s'il est connu, de quelque manière qu'il le soit, il doit être désigné. On disait qu'il était juste de permettre à une femme malheureuse, de nommer à la société l'homme qui la rendait mère; qu'il serait cruel de lui imposer un silence qui la confondrait avec les femmes perdues qui ne connaissent pas même ceux à qui elles s'abandonnent. On faisait valoir l'intérêt de l'enfant : il lui importe de connaître un jour à qui il pourra s'adresser et de quel homme il pourra plus particulièrement réclamer la tendresse, au moins la pitié.

» Si la recherche de la paternité hors le mariage était admise, la désignation du père, faite au nom de la mère dans l'acte de naissance, en serait sans doute une base désirable et essentielle.

» Mais la recherche de la paternité non avouée devant être interdite hors du mariage, il faut convenir que la désignation du père serait sans but. L'intérêt moral de la mère et de l'enfant ne peut pas être un motif suffisant pour le législateur qui s'occupe principalement des intérêts civils. Il est d'ailleurs mille rapports moraux sous lesquels il est bon de prohiber la recherche de la paternité hors du mariage, et par conséquent des Déclarations qui, malgré la loi, commenceraient cette recherche, en marquant aux yeux de tout le monde l'individu désigné comme père.

» Vous voyez que ceux qui ont concouru à la préparation de la loi, ne sont restés attachés ni à leurs premières idées ni à des rédactions arrêtées. N'ayant pour but que la justice

et la vérité, ils sont revenus avec empressement sur leurs pas (1).

» L'art. 35 règle donc avec une louable précision les devoirs de tous ceux dont les actes civils sont l'ouvrage. Les officiers rédacteurs ne peuvent ajouter ni diminuer aux Déclarations qui *doivent* leur être faites. Mais les parties ne *doivent* déclarer que ce que la loi demande. Si elles vont au-delà, l'officier public peut et doit refuser ce qui, dans leurs Déclarations, excède ou contrarie le désir de la loi ».

Mais comment accorder cette doctrine avec le texte de l'art. 57, qui veut impérieusement que le père soit nommé dans l'acte de naissance? M. Siméon va répondre :

» De l'obligation de nommer le père, on n'induira point qu'il doive être nommé s'il ne se déclare pas, ou s'il n'est pas connu par son mariage avec la mère.... Ce sont des faits certains qui doivent être déclarés. L'existence de l'enfant est un fait, l'accouchement est un fait; la mère est certaine et connue. Sans doute la naissance suppose un père; mais quel est-il? Il est incertain, à moins que son mariage ne le manifeste, ou que déchirant lui-même le voile sous lequel le mystère de la génération le tient enveloppé, il ne se montre et ne se nomme. Le sens de l'art. 57 est donc qu'on n'énoncera que le père qui *veut* ou qui *doit* être déclaré ».

Au surplus *V.* les articles *État civil*, (*actes de l'*) *Filiation* et *Légitimité*.]]

* DÉCLARATION DE NATURALITÉ (*Lettres de*). On appelle ainsi des lettres-patentes accordées à ceux qui, après avoir été long-temps absens hors du royaume et avoir en quelque sort abdiqué leur patrie, reviennent en France. Comme ils ne sont pas étrangers, ils n'ont pas besoin de lettres de naturalité, mais de lettres de Déclaration pour purger le vice de la longue absence. (M. Guyot.)*

[[Ces lettres ne sont plus nécessaires aujourd'hui. *V.* l'article *Français*.]]

(1) Ceci fait allusion à un projet d'article qui avait été adopté par le conseil d'état le 2 frimaire an 10, et qui était ainsi conçu : « Si l'on déclare que l'enfant » est né hors mariage, et si la mère en désigne le père, » le nom du père ne sera inséré dans l'acte de naissance » qu'avec la mention formelle qu'il a été désigné par » la mère ». Cet article ayant été communiqué au tribunat, y fut combattu par toutes les raisons dont on vient de voir le développement; et ces raisons déterminèrent la section de législation à le supprimer dans le nouveau projet qu'elle présenta ensuite au conseil d'état.

DÉCLARATION DE PATERNITÉ. *V.* les articles *Déclaration de Naissance* et *Filiation*.

DÉCLARATION DE TÉMOIN. *V.* l'article *Déposition*.

DÉCLARATION DE TITRE EXÉCUTOIRE. *V.* l'article *Exécutoire*.

* DÉCLARATION DU ROI. C'est une loi par laquelle le roi explique, réforme ou révoque un édit, une ordonnance.

Les déclarations du roi sont des lettres-patentes de la grande chancellerie, scellées du grand sceau de cire jaune, sur une double queue de parchemin, et qui commencent par ces mots : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront.* Elles sont datées du jour, du mois et de l'année; en quoi elles diffèrent des édits et ordonnances, qui ne sont datés que du mois et de l'année, et commencent par ces mots : *A tous présens et à venir.* Les Déclarations doivent être enregistrées dans les cours, et publiées par leur autorité, pour avoir force de loi. (M. Guyot.) *

[[Aujourd'hui, les lois qui expliquent, réforment ou révoquent les lois antérieures, portent, comme celles-ci, la dénomination pure et simple de loi. Cette innovation a été introduite par le décret de l'assemblée constituante du 9 novembre 1789.

Du reste, ce n'est pas toujours par des lois, c'est quelquefois par des avis du conseil d'état, revêtus de l'approbation du roi, que se fait aujourd'hui l'interprétation des lois qui présentent quelque obscurité. *V.* les articles *Cassation*, §. 7, n. 3, et *Interprétation*, no. 3.]]

* DÉCLARATIONS SEIGNEURIALES. On comprend sous cette dénomination tous les actes recognitifs que le seigneur est en droit d'exiger en qualité de seigneur.

Ces déclarations sont de plusieurs sortes, et sont connues sous des noms particuliers qu'elles empruntent de leur forme ou de l'objet qu'elles renferment.

La déclaration d'un fief se nomme *aveu et dénombrement;* celle d'un héritage tenu en censive, en main-morte, en bordelage, se nomme *reconnaissance censuelle, main-mortable, bordelière;* celle d'un immeuble féodal ou censuel, tenu en franche aumône, *reconnaissance en franche aumône;* enfin, celles dont l'unique objet est de reconnaître que tel immeuble est assis dans la justice ou dans la directe d'un seigneur, sans assujétissement à cette directe, conservent le nom générique de Déclaration, et se nomment *Déclarations sèches.* (M. H...) *

[[Le régime féodal étant détruit par les lois du 4 août 1789, et tous les droits seigneuriaux sans exception étant abolis par la loi du 17 juillet 1793, on sent qu'il ne peut plus exister de Déclarations seigneuriales. *V.* les articles *Aveu* et *dénombrement*, *Blâme* et *Reconnaissance.*]]

* DÉCLINATOIRE. C'est la réquisition par laquelle une partie traduite devant un juge, demande qu'on la renvoye devant un autre juge, qu'elle prétend être le seul en droit de connaître l'affaire pour laquelle le déclinatoire est proposé.

Le Déclinatoire peut avoir lieu à raison de la qualité de la personne qui le propose, ou de la nature de l'affaire pour laquelle il est proposé. *V.* l'article *Compétence.*

On peut décliner une juridiction en matière civile et en matière criminelle.

§. I. *Des Déclinatoires en matière civile.*

I. Lorsque le Déclinatoire ne peut avoir lieu que par des considérations tirées de la qualité des personnes, par exemple, à raison de ce qu'on a un privilége pour n'être traduit que devant certains juges, ou à raison de ce qu'on n'est point domicilié dans la juridiction du juge devant lequel on est traduit, ce déclinatoire doit être proposé avant que les défenses sur le fond aient été fournies; car après s'être défendu, après avoir contesté devant le juge, après l'avoir reconnu compétent, l'on n'est plus recevable à décliner sa juridiction.

[[C'est la disposition expresse de l'art. 169 du Code de procédure civile.

II. L'exception Déclinatoire est-elle encore recevable, après une demande en nullité de l'assignation pour vice de forme? *V.* le plaidoyer du 14 octobre 1806, rapporté à l'article *Compte*, §. 2.

III. 1°. Après avoir comparu devant un bureau de paix où l'on était cité comme domicilié dans son arrondissement, et que l'on n'a point décliné, peut-on encore Décliner le tribunal dans le ressort duquel est placé ce bureau de paix?

2°. Le peut-on, lorsque, dans des actes antérieurs à l'assignation et signifiés à la partie adverse, ou passés avec elle, on s'est dit domicilié dans le ressort de ce tribunal?

3°. Le peut-on, lorsqu'en comparaissant sur l'assignation, l'on a commencé par demander la mise en cause d'un tiers?

4°. Le peut-on, lorsqu'il s'agit de l'execution d'un acte antérieur au Code civil, par lequel on a élu domicile dans le ressort du tribunal devant lequel on est assigné?

5°. Le peut-on, lorsqu'on plaide sur l'exécution de cet acte, non contre la partie avec laquelle on a contracté, mais contre ses héritiers ou ayant-cause (question qui revient à celle de savoir si l'élection de domicile est personnelle ou si elle lie également les héritiers de celui qui l'a faite)?

6°. Le peut-on, lorsque les preuves que l'on n'est pas domicilié dans le ressort de ce tribunal, sont combattues par des actes ou des faits qui établissent que l'on y est réellement domicilié? — Peut-on, en ce qui concerne l'ordre judiciaire, être censé avoir deux domiciles? — Suffit-il, pour fonder la juridiction d'un tribunal, que la partie assignée ait, dans le ressort de ce tribunal, un domicile apparent?

Toutes ces questions se sont présentées à la cour de cassation dans l'espèce suivante.

Le 25 avril 1791, contrat devant notaires à Blois, par lequel la veuve Péan vend au sieur Foulon-Descotiers, ancien intendant de la Martinique et de la Gaudeloupe, *demeurant à Paris*, la terre d'Onzain, située près Blois, moyennant 864,578 livres. — Par une clause de ce contrat, « les parties, pour l'exécution » des présentes, circonstances et dépendances, » font élection de domicile, savoir: le sieur » Foulon-Descotiers en l'étude de Bergevin, » l'un des notaires soussignés; et la dame Péan, » en sa demeure à Blois; auxquels lieux elles » consentent tous exploits et commandemens. »

Le 26 prairial an 11, les sieur et dame de Blois, cessionnaires d'une somme de 88,000 livres à prendre dans les 200,000 livres que le sieur Foulon-Descotiers redoit encore de son prix, le font citer au bureau de paix du canton d'Herbault, arrondissement de Blois, pour se concilier sur la demande qu'ils se proposent de former contre lui, à ce qu'il soit tenu, conformément à une disposition particulière de la coutume, d'accepter le transport que les héritiers de la veuve Péan leur ont fait de cette somme, et à ce qu'il soit condamné à la leur payer. — Il lui donnent, dans l'exploit de citation, la qualité de *propriétaire, demeurant commune d'Onzain.*

Le 8 messidor suivant, le sieur Foulon-Descotiers, se qualifiant également de *propriétaire, demeurant commune d'Onzain*, se présente, en vertu de cette citation, devant le bureau de paix, et soutient que les 200,000 livres dont il reste débiteur, ne sont pas exigibles, mais constituées. — En conséquence, procès-verbal de non conciliation.

Le 13 du même mois, le sieur Foulon-Descotiers, se qualifiant toujours de *propriétaire*,

demeurant commune d'Onzain, fait citer les héritiers de la veuve Péan devant le même bureau de paix, pour se concilier sur la demande qu'il se propose de former contre eux en garantie des poursuites des sieur et dame de Blois.

Le 17, procès-verbal du bureau de paix, en tête duquel on lit ces mots : « Est comparu le citoyen Foulon-Descotiers, propriétaire de la terre d'Onzain, *y demeurant* ».

Les parties n'ayant pu se concilier à cette séance, elle est continuée au 24; et le 24, le sieur Foulon-Descotiers comparaît encore avec la qualité de *propriétaire à Onzain, y demeurant*.

A défaut de conciliation à cette dernière séance, le sieur Descotiers est assigné, le 29 du même mois, tant par les sieur et dame de Blois, que par les héritiers de la veuve Péan, au tribunal civil de l'arrondissement de Blois.

Le 2 fructidor suivant, la dame Marconnay forme opposition entre les mains du sieur Foulon-Descotiers, sur tout ce qu'il peut devoir aux héritiers de la veuve Péan.

Le 9 du même mois, le sieur Foulon-Descotiers, *propriétaire*, *demeurant à Onzain*, leur dénonce cette opposition.

Le 24 ventôse an 12, la cause est appelée à l'audience du tribunal civil de Blois. L'avoué du sieur Foulon-Descotiers *conclud, sur le barreau, à ce que, sous la réserve formelle de tous ses droits, il lui soit donné acte de la dénonciation qu'il a faite des oppositions formées entre ses mains par la dame Marconnay;* et, après avoir relaté ces conclusions dans les qualités de son jugement, le tribunal ordonne, avant faire droit, qu'à la requête de la partie la plus diligente, la dame Marconnay sera mise en cause.

Le 9 messidor suivant, jugement par défaut qui condamne le sieur Foulon-Descotiers à une provision de 40,000 livres.

Le 14 du même mois, la dame Marconnay donne main-levée de son opposition.

Le 7 thermidor, le sieur Foulon-Descotiers forme opposition au jugement du 9 messidor; et soutenant que son domicile n'est pas à Onzain, mais à Paris, il demande son renvoi devant le tribunal de première instance du département de la Seine.

Le 15 du même mois, jugement qui,

« Attendu que le sieur Foulon-Descotiers, indépendamment des preuves existantes de son domicile à Onzain avant l'introduction de l'instance, a lui-même reconnu ce domicile par sa comparution devant le bureau de paix sur la citation des sieur et dame de Blois, par la citation qu'il a lui-même donnée devant ce bureau aux héritiers de la veuve Péan, et par l'exploit portant dénonciation de l'opposition de la dame Marconnay;

» Rejette l'exception déclinatoire, et ordonne aux parties de plaider au fond ».

Le sieur Foulon-Descotiers se pourvoit à la cour de cassation, en règlement de juges; et, à l'appui de sa demande, il produit deux arrêts de la cour de cassation elle-même qui venaient de juger en sa faveur et au désavantage du sieur Chabert de Prailles, qu'il était domicilié à Paris, et non à Onzain.

Voici dans quelles circonstances ces arrêts avaient été rendus.

Par exploit du 18 messidor an 11, le sieur Chabert de Prailles, se prétendant créancier de l'épouse du sieur Foulon-Descotiers, les avait fait citer tous deux en conciliation devant le bureau de paix du canton d'Herbault, comme domiciliés dans leur terre d'Onzain.

Le sieur Descotiers avait comparu, par le ministère de son régisseur, devant le bureau de paix, et avait déclaré que l'affaire ne lui paraissait pas susceptible d'arrangement.

En conséquence, le 30 frimaire an 12, le sieur Chabert de Prailles avait fait assigner les sieur et dame Foulon-Descotiers au tribunal de première instance de Blois.

Le sieur Foulon-Descotiers et son épouse, comparaissant sur cette assignation, avaient proposé leur déclinatoire.

Le 13 pluviôse suivant, il était intervenu un jugement qui avait rejeté leur exception.

Le sieur et la dame Foulon-Descotiers avaient pris contre ce jugement la voie de règlement de juges; et, le 30 ventôse an 12, ils avaient obtenu, sur requête non communiquée, un arrêt qui,

« Attendu qu'il résultait des actes et pièces produits par les demandeurs au soutien de leur requête, que le fait et l'intention se réunissaient pour fixer à Paris leur véritable domicile;

» Sans s'arrêter au jugement rendu par le tribunal de première instance de Blois, avait renvoyé les parties devant le tribunal de première instance de Paris ».

Le sieur Chabert de Prailles avait formé opposition à cet arrêt, et il en avait été débouté par arrêt contradictoire du 18 fructidor an 12,

« Attendu que, de l'habitation momentanée du sieur Foulon-Descotiers dans la terre qu'il venait d'acheter; que, de l'acquittement de quelques contributions personnelles, ainsi que quelques actes de procédure où le sieur

Foulon s'était dit *habitant à Onzain ;* que, de ces circonstances, il ne résultait pas *la preuve* d'un changement de domicile, si le sieur Foulon, continuant de conserver son habitation de Paris, n'avait pas manifesté l'intention formelle de changer de domicile;

» Attendu que le sieur Foulon, bien loin d'avoir manifesté une intention pareille, a montré un dessein tout opposé, puisque, dans les actes publics qu'il passait à Onzain même, il se disait *domicilié à Paris ;* et que, lorsqu'il a été dans le cas de mentionner son habitation d'Onzain, il s'est servi d'expressions qui sont exclusives de toute idée d'un vrai domicile, en disant : *de présent en son château d'Onzain, et demeurant ordinairement à Paris ;*

» Attendu cependant que, pour le changement de domicile, la loi exige que l'intention soit réunie au fait de l'habitation, d'une manière tellement expresse, qu'elle veut que cette intention soit manifestée par une déclaration sur les registres des municipalités respectives du nouveau domicile qu'on veut prendre, et de l'ancien qu'on veut quitter, tandis que, dans l'espèce, il n'existe de la part du sieur Foulon-Descotiers, aucune déclaration de ce genre, ni aucune circonstance qui puisse la suppléer ».

Ces deux arrêts semblaient promettre au sieur Foulon-Descotiers, qu'il en interviendrait un semblable sur le seul vu de sa nouvelle requête en règlement de juges.

Mais, par arrêt du 21 brumaire an 13, la cour de cassation a ordonné, avant faire droit, que cette requête serait communiquée aux héritiers de la veuve Péan, ainsi qu'aux sieur et dame de Blois.

Ceux-ci ont proposé leurs défenses : le sieur Foulon y a répondu; et c'est en cet état que la cause a été porté, le 7 prairial an 13, à l'audience de la section des requêtes.

« Quatre questions principales (ai-je dit), appellent dans cette affaire l'attention de la cour : — La première, si, comme l'ont pensé les juges de Blois, les qualités prises et la conduite tenue par le sieur Foulon dans les actes préparatoires de l'instance dont il s'agit, suffisent pour le faire déclarer non-recevable dans sa demande en renvoi devant le tribunal du département de la Seine; — La seconde, si une autre fin de non-recevoir ne résulte pas contre lui, de ce qui a été dit en son nom à la première audience de la cause; — La troisième, s'il n'est pas encore non-recevable, d'après l'élection de domicile stipulée par le contrat de vente du 23 avril 1791; — La quatrième, si, toute fin de non-recevoir à part, le sieur Foulon est bien fondé dans sa demande en renvoi, ou, en d'autres termes, si c'est à Paris, et non à Onzain, qu'est son véritable domicile.

» La première de ces questions se divise en deux branches; et, d'abord le sieur Foulon a-t-il pu décliner la juridiction du tribunal de Blois, après avoir reconnu celle du juge de paix du canton d'Herbault, en comparaissant, le 8 messidor an 11, sur la citation en conciliation qui lui avait été donnée, le 26 prairial précédent, par ses adversaires?

» La négative semblerait, à la première vue, ne devoir souffrir aucune difficulté. — Suivant l'art. 1 de la loi du 26 ventôse an 4, c'est devant le juge de paix *du domicile du défendeur*, que doit être donnée la citation en conciliation dans les *matières purement personnelles ou mobilières*. Ainsi, tout défendeur qui, en matière personnelle, est cité devant un juge de paix dans le canton duquel il n'est pas domicilié, a incontestablement le droit de demander son renvoi devant le juge de paix de son domicile. Si donc il comparaît sans décliner le juge de paix devant lequel il est cité, ne peut-on pas dire qu'en renonçant au droit qu'il a de n'être appelé en conciliation que dans son domicile, il renonce en même temps au droit qu'il a de n'être appelé en jugement que devant ses juges domiciliaires? Ne peut-on pas dire qu'en reconnaissant la compétence du conciliateur qui doit, en cas de non-conciliation, lui ouvrir les portes du temple de la justice, il reconnaît en même temps la compétence du tribunal dans le vestibule duquel ce conciliateur est placé?

» Mais, d'un autre côté, raisonner ainsi, ne serait-ce pas aller contre le but de l'institution des bureaux de paix? Chargés uniquement de concilier les parties, les bureaux de paix ne connaissent, ni les formalités judiciaires, ni les subtilités de la pratique. On ne comparaît devant eux, qu'avec le désir présumé par la loi de parvenir à une conciliation; c'est donc à la conciliation seule que doit se restreindre l'effet de la comparution, quand elle est purement volontaire. Ainsi, de ce que, pour me concilier, j'ai comparu volontairement devant un juge de paix qui n'était pas le mien, il s'ensuit bien que je l'ai adopté pour mon conciliateur, mais non pas qu'à défaut de conciliation, j'ai renoncé à mes juges naturels; et c'est ici le cas de la maxime, *actus ultrà intentionem agentium operari non debent.* C'est aussi ce que vous avez jugé par vos arrêts des 30 ventôse et 18 fructidor an 12, entre le sieur Foulon et le sieur Chabert.

» Mais les qualités prises par le sieur Foulon dans les procès-verbaux du bureau de paix des 8, 17 et 24 messidor an 11, dans son exploit

du 13 du même mois et dans celui du 9 fructidor suivant, n'ont-elles pas autorisé ses adversaires à le faire assigner au tribunal de Blois?

» Cité en conciliation par deux de ses parties adverses, il comparaît le 8 messidor, en se qualifiant de *propriétaire demeurant à Onzain*.

» Le 13 du même mois, il fait lui-même citer ses autres adversaires; et il prend la même qualité dans son exploit de citation.

Le 17 et le 24, il la prend encore en se présentant, d'après cet exploit, devant le bureau de paix.

» Enfin, le 9 fructidor, il leur dénonce à tous une opposition formée entre ses mains par la dame Marconnay; et c'est toujours comme *propriétaire demeurant à Onzain*.

» Ses adversaires n'ont-ils pas été induits, par tous ces actes, à le croire véritablement domicilié dans l'arrondissement de Blois? Et n'ont-ils pas pu, en conséquence, le traduire devant ce tribunal, quand même d'ailleurs ce tribunal lui serait étranger?

» C'est ici, comme vous le voyez, la seconde branche de notre première question; et à cet égard, il est un grand principe qu'on ne doit jamais perdre de vue : c'est qu'en fait d'assignation et de compétence, il ne faut pas des preuves aussi positives du domicile, que s'il était question de déterminer sous quelle loi un homme était domicilié au moment de sa mort, et par quelle loi doit, en conséquence, être régie sa succession mobilière.

« Il suffit (disent les nouveaux éditeurs de » Denisart, au mot *Domicile*, §. 7) il suffit, » pour la validité de l'assignation, que le do- » micile véritable soit *apparent*. Ainsi, lors- » qu'il y a toute apparence qu'une personne » est domiciliée dans un lieu où elle fait une » résidence habituelle, et où elle est logée » dans une maison qui lui appartient ou qu'elle » tient à loyer, et non en chambre garnie; » l'assignation donnée à un pareil domicile » sera valable, quoique, peut-être, s'il s'agis- » sait de la succession de la même personne, » on pût juger qu'elle avait son domicile dans » un autre lieu. La raison est que, pour fixer » le domicile en matière de succession, on doit » avoir plus d'égard à l'intention qu'au fait, » quoiqu'il faille la réunion de l'un et de l'au- » tre, et que l'intention se prouve par des » actes qui souvent ne sont connus qu'après » la mort de la personne qui les a passés ».

» Or, ici, quoi de plus apparent, pour les héritiers de la veuve Péan, que le domicile du sieur Foulon dans la commune d'Onzain? C'est le sieur Foulon lui-même qui le leur déclare dans deux exploits qu'il leur fait signifier, dans trois procès-verbaux dressés, contradictoirement avec eux, par le bureau de paix de cette commune. Eh! Comment auraient-ils pu révoquer en doute la sincérité de sa déclaration? Comment une déclaration, qu'il leur avait réitérée cinq fois, aurait-elle pu leur inspirer quelque défiance? Comment soutenir que, trouvant dans cinq actes émanés de lui ou faits entre lui et eux, l'énonciation de son domicile, ils n'ont pas dû s'en contenter? Comment soutenir qu'ils ont été obligés de faire des recherches ultérieures, pour connaître le lieu où ils devaient l'assigner? Non, ils ont pu, ils ont dû l'assigner, là où il leur avait annoncé lui-même qu'était son domicile.

» C'est ainsi que, par arrêt du 15 thermidor an 13, rendu au rapport de M. Lombard et sur nos conclusions, vous avez jugé, en maintenant un arrêt de la cour d'appel de Paris, que le sieur Dubois-Latouche ayant pris, dans les publications et dans l'acte de son mariage avec la demoiselle Dubreton, la qualité de *propriétaire demeurant à Paris*, la demoiselle Dubreton avait pu, sur ce seul fondement, l'assigner en divorce à Paris même; et quoique dans le fait, il prouvât parfaitement qu'il n'avait jamais eu à Paris que ce qu'on appelle communément un *pied à terre*, qu'il avait toujours eu son domicile proprement dit dans la commune de Vanzelir, département d'Indre-et-Loire, qu'il y avait toujours exercé et qu'il y exerçait encore actuellement ses droits de citoyen, vous n'en avez pas moins rejeté sa demande en cassation, « Attendu (ce sont vos » termes) que la cour d'appel de Paris a pu, » sans contrevenir à l'art. 9 de la loi du 20 sep- » tembre 1792, ni à l'art. 3 du tit. 2 de l'or- » donnance de 1667, juger en fait, *d'après les* » *actes particuliers au sieur Dubois-Latouche* » *et à la dame Dubreton*, que celui-là était » domicilié à Paris..... » — Vous sentez, messieurs, combien sont décisives ces expressions, *d'après les actes particuliers au sieur Dubois-Latouche et à la dame Dubreton* : il en résulte clairement que la cour, écartant tous les actes qui auraient pu et dû, à l'égard de tierces-personnes, faire juger que le sieur Dubois-Latouche était réellement domicilié à Vanzelir, s'est attachée uniquement aux actes passés entre lui et son épouse, parceque son épouse, avertie par lui-même que son domicile était à Paris, n'avait pas dû prendre d'autres informations sur ce point, et qu'elle avait pu partir de la déclaration qu'il lui en avait faite, pour le citer devant l'officier de l'état civil de Paris, à l'effet de voir prononcer son divorce.

» Et il ne faut pas croire qu'en cette matière, les dires, les aveux consignés dans les procès-

verbaux d'un juge de paix siégeant en bureau de conciliation, aient moins de force que les dires avancés, que les aveux faits devant tout autre officier public. L'art. 3 du tit. 20 de la loi du 24 août 1790 insinue bien manifestement le contraire, lorsqu'il charge le bureau de paix de *dresser procès-verbal sommaire des dires, aveux et dénégations des parties sur les points de fait;* lorsqu'il veut que ce procès-verbal soit signé des parties, ou qu'il soit fait mention de leur refus de le signer.

« Inutile d'objecter que ce n'est pas le sieur Foulon personnellement qui a pris dans les deux exploits et dans les trois procès-verbaux dont il s'agit, la qualité de *propriétaire demeurant à Onzain;* que cette qualité lui a été donnée, dans les uns par son huissier, et dans les autres par son fondé de pouvoir; que ni son huissier ni son fondé de pouvoir n'ont pu le priver, en lui donnant cette qualité, du droit de réclamer les juges de son propre domicile.

» Le sieur Foulon n'a désavoué ni son huissier ni son fondé de pouvoir. C'est donc par ses ordres qu'ils sont censés l'un et l'autre avoir agi; c'est donc lui qui est censé avoir fait ce qu'ils ont fait en son nom. Peut-on d'ailleurs supposer que le procès-verbal du bureau de paix, du 8 messidor an 11, ne lui avait pas passé sous les yeux, lorsqu'il a fait faire son exploit de citation du 13 du même mois? Peut-on supposer que son exploit de citation du 13 n'avait pas passé sous ses yeux, lorsqu'il a donné pouvoir à son régisseur de comparaître pour lui le 17, devant le bureau de paix? Peut-on supposer que le procès-verbal du 17 ne lui avait pas passé sous les yeux, lorsqu'il a de nouveau chargé son régisseur de comparaître pour lui le 24? Enfin, peut-on supposer que, le 9 fructidor suivant, lorsqu'il a dénoncé aux héritiers Péan l'opposition de la dame Marconnay, il n'avait pris connaissance, ni de son exploit de citation du 13 messidor, ni des procès-verbaux des 8, 17 et 24 du même mois? Non, messieurs, de pareilles suppositions choquent toutes les vraisemblances; et dès-là, nécessité de reconnaître que c'est de son plein gré, que c'est en pleine connaissance de cause, qu'il s'est dit domicilié à Onzain dans les cinq actes qu'on lui oppose aujourd'hui.

» Sans doute, ce n'est point dans de semblables circonstances qu'ont été rendus vos arrêts des 30 ventôse et 18 fructidor an 12. Le sieur Foulon avait bien comparu devant le bureau de paix sur la citation du sieur Chabert; mais il n'avait pas dit en comparaissant, qu'il fût domicilié à Onzain. Du moins nous n'en trouvons aucune trace ni dans l'un ni dans l'autre arrêts, quoique tous deux, et surtout le premier, retracent fort au long les faits, les procédures et les motifs du jugement par lequel le tribunal de Blois avait rejeté la déclaration du sieur Foulon. —Dans cette espèce, d'ailleurs, il n'y avait eu, de la part du sieur Foulon, qu'une seule comparution devant le bureau de paix; et certes, si, dans cette comparution, il s'était dit, par l'organe de son fondé de pouvoir, *demeurant dans la commune d'Onzain*, il resterait toujours une très-grande différence entre le cas jugé par vos deux arrêts de l'an 12 et l'espèce actuelle, puisque, dans celle-ci, ce n'est pas par un seul acte, mais par cinq actes successifs, qu'il a indiqué à ses adversaires la commune d'Onzain comme son véritable domicile.

» Mais oublions pour un moment la fin de non-recevoir qu'élèvent ces cinq actes contre le demandeur; et, en abordant la deuxième des quatre questions que nous avons posées, voyons si le demandeur n'est pas également non-recevable d'après la manière dont il s'est expliqué à l'audience du tribunal de Blois, du 24 ventôse an 12.

» Vous vous rappelez, messieurs, qu'à cette audience, il est intervenu un jugement en tête duquel l'avoué du sieur Foulon était désigné comme concluant sur le barreau, *à ce que, sous la réserve formelle de tous ses droits, il lui soit donné acte de la dénonciation qu'il a faite des oppositions formées entre ses mains par la dame Marconnay;* et qu'en conséquence, par ce jugement, il est ordonné que la dame Marconnay sera mise en cause, à la requête de la partie la plus diligente.

» Avant de nous occuper des effets qui peuvent résulter de ces conclusions, nous devons nous fixer sur un point, sur celui de savoir si ces conclusions ont été réellement prises par l'avoué du sieur Foulon. —La question vous paraîtra sans doute étrange, et elle l'est effectivement.

» A entendre le sieur Foulon, il ne doit être ajouté aucune foi à la partie du jugement du 24 ventôse an 12, qui relate ces conclusions, parceque les *qualités* de ce jugement n'ont pas été signifiées à son avoué, avant que le jugement même fût signé et mis au greffe. Mais où en serions-nous, si l'on adoptait un pareil raisonnement? Et que deviendrait alors le principe sacré, que foi est due aux jugemens, comme à tout autre acte authentique, jusqu'à inscription de faux....?

» Mais au surplus, ce qui prouve authentiquement que les conclusions dont il s'agit, ont été réellement prises par l'avoué du sieur

Foulon, c'est que la question sur laquelle le jugement du 24 ventôse an 12 déclare qu'il s'agit, quant à présent, de statuer, ne porte que sur le fait articulé par ces conclusions; c'est que les motifs sur lesquels il est basé, ne roulent que sur ces conclusions; c'est qu'en ordonnant la mise en cause de la dame Marconnay, il ne fait qu'ordonner ce à quoi tendaient évidemment ces conclusions.

» Tenons donc pour constant que l'avoué du sieur Foulon (et par conséquent le sieur Foulon lui-même, puisque, sur ce point, il n'existe de sa part aucun désaveu) a conclu à l'audience du 24 ventôse an 12, à ce que, *sous la réserve de tous ses droits, il lui fût donné acte de la dénonciation qu'il avait faite*, le 9 fructidor précédent, *des oppositions formées entre ses mains par la dame Marconnay*; et cherchons à apprécier les résultats de ces conclusions par rapport au Déclinatoire que le sieur Foulon n'a proposé que le 7 thermidor suivant, c'est-à-dire, plus de quatre mois et demi après.

» Quel était l'objet du sieur Foulon, en rappelant les oppositions de la dame Marconnay, et en demandant acte de la dénonciation qu'il en avait faite à ses adversaires, le 9 fructidor an 11? C'était, sans contredit, de prouver aux juges que ses adversaires ne pouvaient pas le forcer de payer entre leurs mains la somme entière qu'ils lui demandaient; ou que, du moins, il fallait que préalablement ils fissent juger que les oppositions de la dame Marconnay n'étaient pas fondées.

» Et c'est ce qu'a très-bien remarqué le tribunal de Blois, dans les motifs de son jugement du 24 ventôse an 12: « Considérant (a-» t-il dit), que la dame Marconnay a fait » entre les mains du citoyen Foulon-Descotiers, opposition à ce qu'il paye aucune » somme qu'il peut devoir aux héritiers Demeloise et Lusignan (successeurs immédiats » de la veuve Péan); que, dès-lors, l'acceptation du transport, qui serait un mode de » libération, ne peut être faite au préjudice » des droits que pourrait avoir la dame Marconnay; — Considérant qu'on ne peut également ordonner, au préjudice de cette » dame, le paiement des arrérages que le cit. » Foulon-Descotiers peut devoir aux héritiers » Demeloise et Lusignan; que même elle a » intérêt d'assister au compte qui sera fait » entre le débiteur et les créanciers sur lesquels elle est opposante; — Considérant que » ces motifs nécessitent la mise en cause de » la dame Marconnay; — Ordonne, avant » faire droit, etc. ».

» Le sieur Foulon se défendait donc au fond, en demandant acte de la dénonciation qu'il avait précédemment faite à ses adversaires, des oppositions de la dame Marconnay. A la vérité, ce n'était point à cela seul qu'il entendait borner ses défenses; et c'est ce qu'il a lui-même exprimé par la *réserve de tous ses droits*. Mais toujours est-il vrai que par-là, il a proposé des défenses préliminaires; toujours est-il vrai que, par-là, il a commencé à se défendre au fond.

» Or, celui qui, soit par écrit, soit à l'audience, a fourni un commencement de défenses au fond, peut-il ensuite décliner le tribunal devant lequel il a comparu? La loi 13, C. *de exceptionibus et præscriptionibus*, dit que les exceptions Déclinatoires doivent être proposées dès le premier instant où l'on comparaît devant le juge: *Præscriptiones fori in principio litis à litigatoribus opponendas esse, legum decrevit auctoritas.* Et de là il suit qu'une exception Déclinatoire n'est plus recevable, si le défendeur qui pouvait en user, a employé d'autres défenses: *Sed et si suscepit actionem, et aliis defensionibus usus, hanc omisit, posteà, quamvis antè sententiam, reverti ad hanc defensionem non potest:* ce sont les termes de la loi 52 D. *de judiciis.* En général, dit encore la loi C. *de jurisdictione omnium judicum*, une fois que la cause est contestée, l'exception Déclinatoire n'est plus admissible: *Nemo post litem contestatam ordinariæ sedis declinet examen.* Et c'est ce que confirme l'art. 1 du tit. 4 de l'ordonnance du mois d'août 1669, en ne permettant aux privilégiés de faire évoquer devant les juges de leurs privilèges que les *causes entières et non contestées.*

» Il n'importe que, suivant l'art. 13 du tit. 14 de l'ordonnance de 1667, la cause n'est *tenue pour contestée que par le premier règlement, appointement ou jugement qui intervient après les défenses fournies.* Car ici il est intervenu, après les conclusions prises en défendant par le sieur Foulon, un jugement qui a ordonné la mise en cause de la dame Marconnay.

» Il n'importe encore que ces conclusions n'aient été prises que sur le barreau. Jousse sur ces termes de l'article cité, *après les défenses fournies*, nous avertit expressément que, pour former la contestation en cause, il est indifférent *que ces défenses aient été fournies par écrit ou proposées verbalement à l'audience.*

» Remarquons d'ailleurs que ce n'est pas relativement à l'admissibilité ou l'inadmissibilité des exceptions Déclinatoires, que l'ordonnance de 1667 définit la contestation en cause

elle ne la définit, elle n'exige, pour la former, le concours des défenses fournies et d'un règlement, appointement ou jugement, que pour des objets absolument étrangers à la faculté de décliner les tribunaux devant lesquels on est assigné; et il n'est pas douteux que, même avant tout règlement, appointement ou jugement, le défendeur qui a fourni ses défenses au fond, ne soit par cela seul non-recevable à proposer une exception Déclinatoire. Tel est, en effet, le vœu des lois romaines qui reconnaissent la cause pour contestée, du moment où le demandeur et le défendeur ont proposé, l'un sa demande, l'autre ses défenses; et il est certain qu'à cet égard, les dispositions de ces lois n'ont encore souffert parmi nous aucune espèce de dérogation. S'il en était autrement, il faudrait donc, tant qu'il n'y aurait aucun règlement, appointement ou jugement prononcé par le juge, admettre à décliner, le défendeur qui aurait plaidé au fond sur toutes les parties de la cause? Un pareil système est trop déraisonnable pour être jamais accueilli. Quel est le principe qui fonde l'inadmissibilité de l'exception Déclinatoire après les défenses fournies? C'est qu'en fournissant ses défenses, le défendeur consent à être jugé par le tribunal devant lequel il est assigné; car, pour être jugé par un tribunal incompétent, lorsqu'il ne l'est pas *ratione materiæ*, il suffit d'y consentir: *Si se subjiciant alicui jurisditioni et consentiant, inter consentientes cujusvis judicis..... est juridictio*, dit la loi 1, D. *de judiciis*. Et certainement pour assurer l'effet de ce consentement, il n'est pas nécessaire que le juge interpose son autorité: ce consentement lie par lui-même le défendeur, il est par lui-même irrévocable (*V.* l'article *Contrat judiciaire*).

» Que signifient, après cela, tous les argumens qu'emploie le sieur Foulon pour écarter la fin de non-recevoir dont il est ici question?

» Si je m'étais défendu au fond, dit-il, en demandant acte de la dénonciation des oppositions de la dame Marconnay, le tribunal de Blois m'aurait condamné sur-le-champ, à la charge, par mes adversaires, de rapporter la main-levée de ces oppositions: or, le tribunal de Blois ne m'a pas condamné sur-le-champ; il a, au contraire, ordonné la mise en cause de la dame Marconnay; il a donc jugé lui-même que je ne m'étais pas défendu au fond.

» Mais pourquoi le sieur Foulon n'a-t-il pas été condamné dès le 24 ventôse an 12? Parce qu'il n'avait demandé acte de la dénonciation des oppositions de la dame Marconnay, que *sous la réserve formelle de tous ses droits*; parcequ'en faisant cette réserve, il avait annoncé qu'il avait encore d'autres défenses à proposer; parceque le condamner nonobstant cette réserve, c'eût été le juger sans l'avoir entendu dans tous ses moyens, et sans l'avoir mis en demeure de les proposer tous.

» Mais au moins, dit-il encore, dans cette *réserve formelle de tous mes droits* était compris le droit de décliner le tribunal de Blois. — Point du tout. Le droit de décliner le tribunal de Blois était incompatible avec des conclusions qui ne tendaient, à la vérité, qu'implicitement, mais qui tendaient nécessairement à faire intervenir devant ce tribunal une partie de plus; avec des conclusions qui n'auraient eu aucun objet, aucun sens, si, dans l'intention du sieur Foulon, elles n'eussent pas dû amener la mise en cause de la dame Marconnay; avec des conclusions qui, par cela seul qu'elles devaient amener la mise en cause de la dame Marconnay, emportaient évidemment, de la part du sieur Foulon, la reconnaissance de la juridiction du tribunal de Blois. — La réserve dont il s'agit n'était donc relative qu'aux autres moyens dont le sieur Foulon se proposait de faire usage au fond; elle n'a donc pas conservé au sieur Foulon le droit de décliner par la suite le tribunal devant lequel il comparaissait.

» Le tribunal de Blois, dit encore le sieur Foulon, a si peu considéré comme un commencement de défense au fond, les conclusions par lesquelles mon avoué avait demandé acte de la dénonciation des oppositions de la dame Marconnay, que, par son jugement, il n'a pas donné acte de cette dénonciation.

» Il n'en a pas donné acte! En termes exprès, non; mais il a fait plus: il a pris cette dénonciation pour base de son jugement du 24 ventôse an 12; c'est d'après cette dénonciation qu'il a déclaré, dans ses motifs, ne pouvoir pas statuer, quant à présent, sur les demandes formées contre le sieur Foulon; c'est d'après cette dénonciation qu'il a regardé, dans ses motifs, la mise en cause de la dame Marconnay comme indispensable; c'est d'après cette dénonciation que, par le dispositif de son jugement, il a ordonné la mise en cause de la dame Marconnay.

» Enfin, dit encore le sieur Foulon, mon avoué n'était chargé, le 24 ventôse an 12, que de proposer un Déclinatoire: il n'a donc pas pu défendre au fond; il n'y a donc pas défendu. Eh! Comment aurait-il pu le faire, tandis que, dans le même temps, il déclinait en mon nom le tribunal de Blois, sur l'assignation que m'avait donnée devant lui le sieur Chabert de Prailles?

» Il ne s'agit pas ici de savoir ce qu'eût dû faire l'avoué du sieur Foulon, d'après les pouvoirs que le sieur Foulon lui avait donnés. Il ne s'agit pas ici de savoir si, dans la cause actuelle, le sieur Foulon avait donné à son avoué les mêmes pouvoirs que dans celle du sieur Chabert. Il ne s'agit pas ici de savoir si le sieur Foulon avait, pour décliner le tribunal de Blois, dans la cause du sieur Chabert, des motifs qui ne le touchaient pas encore, le 24 ventôse an 12, relativement à la cause actuelle. — Une seule chose nous suffit : c'est que le sieur Foulon n'a ni proposé ni fait juger aucun désaveu contre son avoué; c'est que, par là, ce qu'a dit son avoué à l'audience du 24 ventôse an 12, il est censé l'avoir dit lui-même; c'est que de là il suit manifestement que, le 24 ventôse an 12, il n'avait pas encore l'intention de décliner le tribunal de Blois, comme dans le fait il ne l'a décliné que le 7 thermidor suivant.

» Voilà donc une seconde fin de non-recevoir bien établie contre le sieur Foulon. Passons maintenant à notre troisième question; et pour décider si le sieur Foulon n'est pas encore non-recevable, d'après l'élection de domicile stipulée par le contrat de vente du 23 avril 1791, commençons par nous rappeler les termes dans lesquels est conçue cette stipulation : « Les parties, *pour l'exécution des* » *présentes, circonstances et dépendances*, » font élection de domicile, savoir : le sieur » Foulon-Descotiers en l'étude de Bergevin, » l'un des notaires soussignés; et la dame » Péan, en sa demeure à Blois, auxquels » lieux ils *consentent tous exploits* et com- » mandemens ».

» Quel est l'objet de cette stipulation? C'est incontestablement d'assujettir les deux parties à la juridiction du tribunal de Blois, pour tous les différends qui pourront s'élever entre elles, relativement à l'exécution de leur contrat.

» Si donc la dame Péan ne livre pas au sieur Foulon la terre qu'elle lui vend, ou si le sieur Foulon, après avoir été mis en possession de cette terre, en est évincé, soit en tout, soit en partie, par une demande en revendication ou en déclaration d'hypothèque, nul doute qu'en supposant la stipulation valable et obligatoire, il ne puisse faire assigner la dame Péan devant le tribunal de Blois, même dans le cas où, postérieurement au contrat, la dame Péan transférerait son domicile dans un autre arrondissement.

» Et par la même raison, nul doute que la dame Péan ne puisse faire assigner le sieur Foulon devant le tribunal de Blois, quoiqu'il soit, quoique par le contrat même, il se dise domicilié à Paris, si le sieur Foulon refuse ou diffère sans cause légitime, d'acquitter, aux époques convenues, le prix de la vente qu'elle lui fait.

» Tel est évidemment l'esprit de la stipulation que nous venons de rappeler.

» Mais cette stipulation est-elle valable, est-elle obligatoire entre les parties qui l'ont signée? Si elle était postérieure à la publication du Code civil, l'affirmative ne serait pas susceptible du plus léger doute. L'art. 11 du Code civil porte que, « quand un acte con- » tient de la part des parties ou de l'une d'el- » les, élection de domicile pour l'exécution » de ce même acte, dans un autre lieu que celui » du domicile réel, les significations, de- » mandes et poursuites relatives à cet acte, » pourront être faites au domicile convenu » et devant le juge de ce domicile ». Il ne s'agit donc plus que de savoir si, comme le soutient le sieur Foulon, cet article est introductif d'un droit nouveau, ou s'il ne fait que confirmer l'ancienne jurisprudence.

» La loi 18, D. *de jurisdictione*, déclare que la convention par laquelle deux parties se sont soumises à la juridiction d'un juge étranger, peut être résiliée par l'une ou l'autre, tant que la demande n'est pas formée devant ce juge : *Si convenerit ut alius prætor quàm cujus jurisdictio esset, jus diceret; et priusquàm adiretur, mutata voluntas fuerit, procul dubio nemo compelletur ejusmodi convention stare.*

» Mais, d'un autre côté, par la loi 29, C. *de pactis*, l'empereur Justinien décide que si, dans un contrat, l'une des parties renonce au privilége qu'elle a, soit à raison de sa qualité de militaire, soit à raison de sa qualité de prêtre, soit à raison d'une dignité quelconque, de ne pouvoir être assignée que devant certains juges, cette renonciation la lie irrévocablement et la prive à jamais du droit de décliner le tribunal devant lequel on la traduit pour l'exécution du contrat : *Si quis in conscribendo instrumento, sese confessus fuerit non usurum fori præscriptioni, propter cingulum militiæ suæ, vel dignitatis, vel etiam sacerdotii prærogativam, licet antè dubitabatur si oporteret eamdem scripturam tenere, et eum cui hoc pactus est, non debere adversus suam conventionem venire; vel licentiam ei præstare discedere quidem ab scripturâ, suo autem jure uti : sancimus nemini licere adversùs pacta sua venire et contrahentes decipere. Si enim et ipso prætoris edicto, pacta conventa quæ neque contra leges neque dolo malo inita sunt, omninò observanda sunt, quare et*

in hâc causâ pacta non valeant, cum alia sit regula juris antiqui, omnes licentiam habere his quæ pro se introducta sunt, renunciare? Omnes itaque judices nostri hoc in litibus observent.

» On ne peut se dissimuler qu'à la première vue, ces deux lois paraissent contraires l'une à l'autre. Aussi tous les interprètes se sont-ils singulièrement tourmentés pour les concilier ; et celui de tous qui paraît y avoir le mieux réussi, est Cujas dans son second Traité *ad Africanum*. Suivant ce célèbre jurisconsulte, la loi 18, D. *de jurisdictione*, ne doit être entendue que du cas où la soumission à un juge étranger a été faite par un simple pacte, *nudo pacto ;* et l'on sait que, dans le droit romain, les pactes nus n'étaient pas obligatoires. Mais dans la loi 29, C. *de pactis*, Justinien parle du cas où la renonciation du soldat, du dignitaire, du prêtre, à son juge privilégié, a été faite par un pacte ajouté à un contrat, *pacto contratui adjecto* (ce qui résulte en effet de ces termes du législateur, *si quis in conscribendo instrumento, sese confessus fuerit non usurum fori prœcriptione*) ; et l'on sait que, dans le droit romain, les pactes ajoutés aux contrats, étaient aussi obligatoires que les contrats eux-mêmes.

» Dans nos mœurs on ne fait aucune distinction entre les pactes nus et les pactes ajoutés aux contrats : les uns sont aussi sacrés que les autres ; et ceux-là produisent, comme ceux-ci, tous les effets que les parties ont voulu leur attribuer. Aussi, même dans le temps où les justices étaient considérées en France comme patrimoniales, tenait-on pour maxime, qu'une partie assignée pour l'exécution d'un contrat, ne pouvait pas, d'elle-même et sans l'assistance du seigneur ou du juge intéressé, décliner la juridiction du tribunal à qui elle s'était soumise par cet acte.

» La règle *actor sequitur forum rei*, dit Jousse dans son *Idée de la justice civile*, tit. 3, sect. 4, §. 1, souffre une « exception, » dans le cas de soumission de juridiction, » c'est-à-dire, dans le cas où l'une des parties » obligées par un contrat, s'est soumise à » la juridiction d'un autre juge que celui de » son domicile, pour raison des contestations » qui pourraient naître en exécution de ce » contrat ; car alors cette partie qui s'est » soumise à la juridiction d'un autre juge » que le sien, peut, ainsi que ses héri» tiers, être assignée devant le juge auquel » elle s'est soumise ».

» C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Paris, rapporté en ces termes par Papon, liv. 7, tit. 7, n. 62 : « Un marchand de Mon» targis et domicilié audit lieu, s'était sou» mis à la cour d'Orléans, où, convenu, dé» clina et demanda son renvoi, qui lui fut » dénié par le bailli d'Orléans. Il appelle et » relève en parlement à Paris, où, par arrêt » du 19 juillet 1568, il fut dit bien jugé, et » l'appellant condamné en l'amende et ren» voyé pardevant le bailli d'Orléans avec dé» pens ».

» Mornac, sur la loi première, D. *de judiciis*, en rapporte un semblable du 16 décembre 1585. La question, dit-il, était de savoir si un habitant de Reims qui, par contrat passé devant notaires, s'était soumis à la juridiction royale de Laon, avait valablement prorogé cette juridiction, et si, en conséquence, quoique domicilié à Reims, il était tenu de plaider devant elle en défendant : *Quærebatur utrum Rhemensis qui se, coram tabellione, jurisdictioni Lauduni clavati regiæ subjecerat, jure eam prorogasse videretur ;* et l'arrêt jugea pour l'affirmative, *et hoc ita decrevit.*

» Raviot sur Perrier, tome 2, page 515, rapporte un arrêt du conseil qui, sur une instance en règlement de juges, a confirmé solennellement cette jurisprudence. « Il est » permis (ce sont ces termes) d'élire un » domicile dans un certain lieu, et de se » soumettre à la juridiction du juge de ce » domicile. Le sieur de Faure et Françoise » de Neuville, d'une part, et le sieur Dupa» lais, d'autre part, passèrent une transac» tion le 1er. juillet 1639, par laquelle le sieur » de Faure et sa femme se soumirent à la ju» diction du bailliage de Bresse, et y firent » élection de domicile. Le sieur de Faure » meurt ; sa veuve est assignée au domicile » élu, pardevant le lieutenant-général au » bailliage de Bresse ; elle décline ; elle est » condamnée, faute de plaider, au paiement » de la somme de 4,400 livres portée par la » transaction, avec intérêts et dépens. Le sieur » Dupalais se pourvoit en Vivarais où elle de» meurait, pour mettre la sentence à exécu» tion. Elle présente sa requête au parlement » de Toulouse, qui fait défenses d'exécuter. » Le juge de Vivarais renvoie les parties au » parlement de Toulouse. Le sieur Dupalais » en interjette appel au parlement de Dijon, » qui réforme et ordonne que la sentence sera » exécutée nonobstant le Vivarais, et enjoint à tous » sergens, etc. Conflit de juridiction. Arrêt » au conseil, le 28 avril 1645, qui, sans avoir » égard à l'arrêt du parlement de Toulou» se, renvoie les parties au parlement de » Dijon ».

» Or, nous l'avons déjà dit, ce que fait la soumission expresse d'une partie à la juridiction d'un tribunal dans le ressort duquel elle n'est pas domiciliée, la simple élection de domicile dans le ressort de ce tribunal, lorsqu'elle est stipulée par un contrat, le fait également : par cette élection de domicile, la partie est censée se soumettre à la juridiction du tribunal dans le ressort duquel elle a contracté; et en effet, comme le dit M. le président Malevile, sur l'art. 111 du Code civil, « pourquoi élit-on un domicile différent du sien, si ce n'est pour se soumettre » à la justice du lieu »?

» Les nouveaux éditeurs de Denisart, au mot *Assignation*, §. 7, n. 15, nous donnent cette maxime comme très-constante : « une personne » (disent-ils), qui demeure en province, sera » valablement assignée au domicile qu'elle a » élu à Paris, pour toutes les demandes relatives à l'acte qui y contient élection de domicile, en observant de donner l'assignation » pour comparoir dans les mêmes délais que » si elle était donnée au véritable domicile ».

» Même doctrine dans la nouvelle édition du Dictionnaire des arrêts de Brillon, au mot *Assignation*, n° 121 : « Le domicile ainsi » élu par un acte, doit être regardé comme » le véritable, pour tout ce qui concerne son » exécution; il est en effet permis aux parties » de changer entre elles et pour elles seules, » ce qui n'intéresse pas l'ordre public : et la » convention doit tenir lorsqu'elle n'est pas » prohibée. Les lois romaines autorisent cette » sorte de domicile, etc. »

» Cette doctrine est justifiée par les monumens les plus respectables de notre ancienne jurisprudence. Un acte de notoriété des avocats au parlement de Rennes, du 27 mars 1713, rapporté par Devolant, page 243, atteste « qu'encore que, par l'ordonnance de » 1667, tit. 2, art. 3, il soit porté que tous » ajournemens doivent être donnés à personne ou domicile, néanmoins l'usage a » toujours été en Bretagne, comme il est encore aujourd'hui, d'élire par les actes d'obligations ou contrats, quand il plaît ainsi » aux parties, un domicile ailleurs qu'en leur » domicile naturel; et que les assignations » données à ce domicile ainsi élu, sont bonnes » et valables, et les sentences rendues » par défaut sur lesdites assignations bien » rendues, en ce qui regarde cette formalité ».

» Bacquet, *Traité des droits de Justice*, ch. 8, n. 16, dit que, par arrêt du parlement de Paris du 2 juillet 1592, il a été jugé que, « quand le domicile est contractuel, et » que, pour l'exécution du contrat, on a élu » domicile en la rue de la Harpe, en la maison où pend pour enseigne l'*arbalète*, en » laquelle tel est demeurant, pour y faire » tous les ajournemens, significations, sommations, dénonciations, commandemens et » actes qui seront nécessaires pour l'exécution » du contrat, circonstances et dépendances » d'icelui...., les exploits et ajournemens faits » au domicile ainsi convenu et élu, sont bons » et valables, encore que celui qui était demeurant en la maison, lequel vraisemblablement devait avertir la partie, soit décédé, et que ce mot de *irrévocable* ne soit » porté par le contrat : comme ce domicile » était plutôt réel que personnel ».

» Salviat, page 190, nous fournit un arrêt du parlement de Bordeaux qui va bien plus loin : après avoir dit que les *significations faites au domicile élu, sont aussi valables que si elles étaient faites à la personne ou au domicile réel de la partie*, il ajoute : « Notre parlement a jugé que les délais sur » les assignations données à ce domicile de » convention, doivent être réglés sur la distance dudit domicile fictif, quoique la partie demeure bien plus loin. Cette question » a été décidée en thèse, à l'audience de la » grand'chambre, au mois de février 1746, » sur les conclusions de M. d'Albessard ».

» Enfin, messieurs, la question n'en est plus une pour vous : elle est solennellement jugée par un arrêt de la cour du 25 germinal an 10, rendu au rapport de M. Cochard. Le sieur Delannoy, domicilié à Paris, ayant acheté du sieur Lutton des biens situés près de Condé, département du Nord, avait, par deux actes subséquens, relatifs à l'exécution de son contrat d'achat, élu domicile chez le sieur Deverchin, notaire en la même ville. Des contestations s'élevèrent bientôt entre lui et son vendeur. Celui-ci le fit citer, au domicile du sieur Deverchin, devant le bureau de paix de Condé, et au tribunal civil de l'arrondissement de Valenciennes. De-là s'ensuivirent de longues procédures sur lesquelles il fut statué au désavantage du sieur Delannoy par la cour d'appel de Douai. Le sieur Delannoy demanda la cassation du jugement de cette cour; et, entre autres moyens, fit valoir l'incompétence du bureau de paix de Condé, et par suite celle du tribunal de première instance de Valenciennes. Mais par l'arrêt cité, la section civile a rejeté sa demande, « Attendu que Delannoy ayant déclaré, dans » une procuration authentique du 18 vendé-

» miaire an 9, qu'il faisait élection de domi-» cile chez le notaire Deverchin, à Nord-Li-» bre, et ayant réitéré cette déclaration par » un contrat du 17 brumaire suivant, Lutton » a pu, dans cet état de choses, et d'après un » choix de domicile aussi volontaire, le faire » citer au domicile de son procureur fondé, » *en conciliation* devant le bureau de paix de » ce dernier arrondissement ».

» Il n'est donc pas douteux que, par l'élection de domicile stipulée dans le contrat du 23 avril 1791, le sieur Foulon ne se soit réellement et valablement soumis à la juridiction du tribunal de Blois. Mais, d'après cela, comment le sieur Foulon pourrait-il aujourd'hui décliner ce tribunal?

» Il le peut, suivant lui, par plusieurs raisons : et d'abord, parceque cette élection de domicile n'a plus aujourd'hui d'objet. — Pourquoi donc n'a-t-elle plus d'objet aujourd'hui? C'est, dit le sieur Foulon, parceque le contrat est exécuté de part et d'autre ; parcequ'il est exécuté de la part de la dame Péan, au moyen de la tradition qu'elle m'a faite de la terre d'Onzain ; parcequ'il est exécuté de ma part, au moyen du paiement que j'ai fait à la dame Péan du prix convenu entre nous, moins 200,000 livres que je m'étais interdit la faculté de lui rembourser de son vivant, et qui ont été constituées entre mes mains ; parceque la constitution de cette partie du prix équivaut de ma part à un paiement effectif.

» Mais raisonner ainsi, c'est vouloir résoudre la question par la question elle-même. Sur quoi roule le procès? Précisément sur le point de savoir si les 200,000 liv. que redoit le sieur Foulon, sont constituées ou ne le sont pas. — Et d'ailleurs, si les 200,000 liv. avaient été constituées par le contrat, l'élection de domicile porterait évidemment sur la constitution de cette somme, tout aussi bien que sur les autres conventions des parties ; puisque le domicile est élu *pour l'exécution des présentes, circonstances et dépendances*, termes qui comprennent nécessairement toutes les obligations de la venderesse et de l'acquéreur.

» La seconde objection du sieur Foulon est tirée d'un accord fait entre lui et les héritiers de la dame Péan, au mois d'avril 1793, et par lequel les intérêts des 200,000 livres fixés par le contrat de 1791 au denier 24, ont été réduits à 3 pour 100. — Mais, par cet accord, a-t-il été fait novation au contrat de 1791? Le sieur Foulon ne le prétend pas ; et il sent trop bien qu'il n'y serait pas fondé : il sent trop bien que si, comme il résulte de la loi 44, §. 1, D. *de administratione et periculo tutorum* (1), il n'y a pas novation lorsqu'on stipule pour l'avenir des intérêts d'une dette qui n'en produisait pas originairement, à plus forte raison ne peut-il pas y avoir novation lorsqu'on ne fait que réduire les intérêts d'une dette qui, dans le principe, en produisait de plus considérables ; il sent très bien, en un mot, qu'il ne peut pas y avoir novation, lorsqu'au lieu d'anéantir la dette, on ne fait que la diminuer, puisqu'en la diminuant, on la confirme pour la portion à laquelle on la réduit. — Mais dès que par l'acte du mois d'avril 1793, on n'a pas fait novation au contrat de 1791, nous expliquera-t-on comment l'élection de domicile stipulée dans le contrat de 1791, ne conserverait pas tout son effet?

» La troisième objection du sieur Foulon est que le décès de la dame Péan a fait cesser pour elle l'élection de domicile ; qu'il doit par conséquent l'avoir fait cesser également pour lui ; qu'il ne serait pas juste qu'il demeurât soumis, en vertu du contrat de 1791, à la juridiction d'un tribunal que les héritiers de la dame Péan ne seraient pas obligés, par ce même contrat, de reconnaître.

» Mais où est-il écrit qu'en vertu de l'élection de domicile, le sieur Foulon ne pourrait pas poursuivre les héritiers de la dame Péan devant le tribunal de Blois? Ferrière dit bien, dans son *Dictionnaire de Pratique*, au mot *Domicile*, qu'on ne peut pas assigner un héritier au domicile que le défunt avait élu par le contrat ; mais il est contredit par Bacquet, dans son *Traité des Droits de Justice*, chap. 8, n. 16 : « on maintient (ce sont les termes » de ce dernier auteur) le domicile élu n'être point révoqué par la mort de celui qui » l'avait élu, et que les commandemens et » ajournemens faits audit domicile, sont bons » et valables, pour le regard des héritiers de » celui qui l'avait élu....., comme le domicile étant transmis aux héritiers, tout ainsi » que les actions descendantes du contrat, » sont transmissibles en leurs personnes, et » comme l'élection de ce domicile faisant partie du contrat ». — Bacquet ajoute qu'en cela l'élection de domicile par contrat, diffère de l'élection de domicile par un acte de procédure ; et en effet, l'élection de domicile par un acte de procédure (*V.* l'article *Domicile élu*, §. 1, n. 8 ; et § , 2) n'est qu'une procuration *ad lites* ; et il est de principe que toute procuration de cette nature, par cela seul qu'elle

(1) *V.* Voët, sur le digeste, titre *de Novationibus*, n. 5.

est révocable à volonté, finit par la mort du constituant : au lieu que l'élection de domicile par contrat est nécessairement irrévocable, et qu'à ce titre, elle oblige l'héritier tout aussi bien que les autres clauses de l'acte dans lequel elle est insérée. — Aussi trouvons-nous dans le Recueil d'*à Sande*, liv. 1, tit. 1, déf. 3, un arrêt du conseil souverain de Frise, du 24 novembre 1612, qui juge valable l'assignation donnée à un héritier devant le tribunal dont le défunt avait, par un contrat exprès, prorogé la compétence. *Heres enim*, dit à ce sujet l'arrêtiste, *censetur una eademque persona cùm defuncto ; et ad quod poterat compelli defunctus, potest etiam compelli heres ejus :* maximes qu'il justifie par la loi 59, D. *de regulis juris*, et par la loi 44, D. *ad Senatusconsultum Trebellianum.*

» La quatrième objection du sieur Foulon est que depuis la mort de la dame Péan, ses héritiers ont transporté aux sieur et dame Deblois une portion de la créance qu'ils ont sur lui, et que c'est précisément cette portion qui fait la matière du procès.

» Mais les sieur et dame Deblois, en devenant cessionnaires des héritiers de la dame Péan, ne sont-ils pas entrés dans tous les droits de ceux-ci? Et dès-là, ne sont-ils pas subrogés au droit qu'avaient ceux-ci de traduire le sieur Foulon devant le tribunal de Blois, comme ils le sont à tous leurs privilèges, à toutes leurs hypothèques?

» Enfin, il est une cinquième objection dans laquelle le sieur Foulon paraît mettre beaucoup de confiance : elle consiste à dire qu'on ne l'a pas assigné au domicile qu'il avait élu, par le contrat de 1791, chez le notaire Bergevin, à Blois; qu'on l'a assigné dans sa maison, à Onzain; que ce n'est donc pas en vertu de son élection de domicile qu'on l'a assigné; qu'en tout cas, si c'est en vertu de son élection de domicile qu'on l'a assigné, l'assignation est nulle.

» Mais cette objection disparaît à la vue de l'exploit qui contient l'assignation même : il y est dit qui l'huissier a donné assignation au sieur Foulon-Descotiers, *parlant à sa personne ;* et la conséquence qui résulte de-là, est très-simple.

» Toute élection contractuelle de domicile a deux objets qu'il ne faut pas confondre : l'un de rendre celui qui l'a faite, justiciable du tribunal dans l'arrondissement duquel il a élu un domicile; l'autre, d'assimiler l'assignation donnée au domicile élu, à l'assignation donnée au domicile véritable. — Et comme il est libre à toute personne de renoncer en tout ou en partie aux clauses stipulées pour son avantage, il est clair que celui en faveur duquel a été stipulée l'élection de domicile, peut y renoncer pour les deux objets à la-fois; mais qu'il peut aussi n'y renoncer que pour un seul, et en conserver tous les effets pour l'autre.

» Ainsi, les héritiers de la veuve Péan auraient pu, nonobstant l'élection de domicile stipulée en leur faveur par le contrat de 1791, assigner le sieur Foulon au domicile qu'il prétend avoir à Paris et devant le tribunal de première instance du département de la Seine, sauf à lui à demander le renvoi de la cause devant le tribunal de Blois, dans le cas où il eût voulu profiter de l'élection de domicile faite en sa faveur par sa venderesse.

» Mais ils pouvaient aussi, en l'assignant devant le tribunal de Blois, lui donner l'assignation à son domicile prétendu de Paris; et c'est ce que vous avez jugé formellement, le 23 ventôse an 10, au rapport de M. Boyer, et sur nos conclusions, en rejettant la demande des sieur et dame Brancas en cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, qui avait confirmé un jugement par défaut obtenu contre eux sur une assignation donnée à leur domicile réel, et qu'ils arguaient de nullité sous le prétexte qu'elle n'avait pas été donnée au domicile élu par eux dans le contrat de l'exécution duquel il s'agissait.

» Or, si, en assignant le sieur Foulon devant le tribunal de Blois, les héritiers de la veuve Péan ont pu lui donner l'assignation à son domicile prétendu de Paris, ils ont certainement pu aussi, et à bien plus forte raison, lui donner l'assignation en personne. Cela est d'une évidence palpable.

» L'assignation qu'ils lui ont fait signifier, le 9 messidor an 11, est donc régulière; et ce qui achève de lever là-dessus toute espèce de doute, c'est qu'il a comparu sur cette assignation, sans en demander la nullité.

» Il reste par conséquent que le sieur Foulon est non-recevable de trois chefs dans sa demande en règlement des juges : — Non-recevable, parceque s'étant dit domicilié à Onzain dans trois procès verbaux dressés contradictoirement entre lui et les héritiers de la veuve Péan, et dans deux exploits signifiés à ceux-ci à sa requête, il les a suffisamment autorisés par là à le regarder comme justiciable du tribunal de première instance de Blois, et par suite à le citer devant ce tribunal; — Non-recevable, parcequ'en comparaissant devant le tribunal de première instance de Blois, il a proposé un commencement de défense au fond, et que ce n'est que quatre mois et demi après, qu'il a demandé son renvoi devant le tribunal de première instance de Paris; —

Non-recevable enfin, parceque, par le contrat du 23 avril 1791, il s'était soumis à la juridiction du tribunal de Blois, pour tout ce qui pouvait concerner l'exécution de ce contrat.

» Mais voyons si, indépendamment de ces trois fins de non-recevoir, le sieur Foulon est bien fondé à soutenir que son domicile est à Paris et non à Onzain.

» Un point très-constant dans la cause, c'est que, dans le fait, le sieur Foulon était domicilié à Paris à l'époque où il a acheté la terre d'Onzain, c'est-à-dire, le 23 avril 1791.

» Une autre vérité non moins constante, c'est que, dans le droit, le sieur Foulon doit encore être considéré comme domicilié à Paris, si l'on ne prouve pas qu'il ait, depuis le 23 avril 1791, transféré son domicile à Onzain : car le changement de domicile ne se présume pas, la preuve en retombe sur celui qui l'allégue ; et tant que la preuve n'en est pas rapportée, la présomption de la loi est que le domicile n'a pas été changé.

» Mais cette preuve, de quels élémens doit-elle se composer? Les lois romaines et l'art. 103 du Code civil s'accordent à dire qu'elle doit se composer, et de la preuve du *fait d'une habitation réelle dans un autre lieu*, et de la preuve du fait qu'on habite ce lieu avec *l'intention d'y fixer son principal établissement.*

» Il s'agit donc de savoir si les héritiers de la veuve Péan ont atteint ces deux preuves.

» Nulle difficulté sur la première : le sieur Foulon convient qu'il a, dans la commune d'Onzain, *une habitation réelle ;* et il n'existe de contestation que sur la seconde.

» Il n'y aurait pas plus de difficulté sur celle-ci que sur celle-là, si le sieur Foulon avait fait aux municipalités de Paris et d'Onzain, les déclarations dont il est parlé dans l'art. 104 du Code civil. Mais le Code civil n'était pas encore décrété aux époques où l'on prétend que le sieur Foulon a manifesté l'intention de fixer son principal établissement dans la commune d'Onzain ; et à ces époques, il n'y avait aucune loi qui s'expliquât sur ces déclarations, comme l'a fait depuis le Code civil.

» D'ailleurs, le Code civil lui-même ne dit pas que ces déclarations soient absolument nécessaires pour attacher au fait d'une habitation acquise dans un autre lieu, l'intention d'un changement de domicile : il dit, au contraire, art. 105, qu'*à défaut de déclaration expresse ; la preuve de cette intention dépend des circonstances.*

» C'est donc des circonstances dans lesquelles s'est trouvé le sieur Foulon depuis le 23 avril 1791, que dépend la question de savoir si, en habitant la commune d'Onzain, il a eu l'intention d'y fixer son principal établissement.

» Pour prouver qu'il a eu réellement cette intention, les héritiers de la veuve Péan rapportent un grand nombre d'actes, et le sieur Foulon, de son côté, leur en oppose un nombre non moins considérable. Notre devoir est de les discuter tous, de les rapprocher les uns des autres, et de peser les conséquences que les parties en tirent respectivement.

» Ces actes se réfèrent à divers objets que nous croyons pouvoir ainsi classer : — Carte de citoyen, passe-ports, certificats de vie et de résidence obtenus par le sieur Foulon : — Célébration de son mariage ; — Énonciation de son domicile dans les contrats, exploits et jugement qui le concernent ; — Acquits des charges publiques auxquelles il est soumis ; — Exercice de ses droits de citoyen.

» 1°. Ni la carte de citoyen, ni les passe-ports, ni les certificats de vie et de résidence qui sont produits, ne jettent un grand jour sur la question.

» La carte de citoyen que le sieur Foulon représente, lui a été délivrée à Paris le 11 février 1793, et deux raisons s'opposent à ce qu'on en tire ici aucune conséquence : — La première, c'est que, le 11 février 1793, le sieur Foulon pouvait avoir, pour la fixation de son domicile, des vues toutes différentes de celles qui l'ont dirigé depuis ; — la seconde, c'est que la loi du 19 septembre 1792, qui a introduit à Paris l'usage de cartes de citoyen, obligeait, non-seulement les citoyens domiciliés en cette ville, mais encore les étrangers qui y arrivaient, de se munir de ces cartes : « Les étrangers arrivant à Paris (portait » elle, art. 7), seront tenus, dans les vingt-» quatre heures de leur arrivée, de faire la » déclaration prescrite par l'art. 2, et de se » conformer aux dispositions du présent dé-» cret ».

» Les passe-ports qui ont été délivrés à Paris au sieur Foulon, et qui le désignent comme demeurant en cette ville, sont datés des 22 mai 1792 et 13 mars 1793 ; et c'est assez dire qu'ils ne peuvent être ici d'aucun poids : d'abord, parcequ'il n'a jamais été nécessaire d'être domicilié dans une municipalité, pour y obtenir un passe-port : ensuite, parceque le sieur Foulon aurait très-bien pu, depuis le 22 mai 1792 et 13 mars 1793, changer d'intention sur le lieu de son principal établissement.

» Le certificat de vie qu'il a obtenu du maire du premier arrondissement de Paris, et portant qu'il *demeure rue Joubert*, est daté du 5 nivôse an 12, c'est-à-dire, d'une époque postérieur à l'introduction de l'instance dont il s'agit. Il ne peut donc mériter ici aucune considération.

» Il en est de même du certificat de résidence que lui ont expédié les commissaires de la section du faubourg Montmartre. Ce certificat est daté du 8 novembre 1791, et cela dit tout. — Il est d'ailleurs combattu par deux autres certificats du même genre que produisent les héritiers de la veuve Péan, sous les dates des 8 et 9 frimaire an 6. L'administration municipale de la commune et du canton d'Onzain atteste par le premier, que le sieur Foulon réside en France depuis le 9 mai 1792; et par le second, que son épouse, *demeurant en cette commune*, réside également en France depuis la même époque. — Enfin, un certificat de résidence n'est destiné qu'à constater le fait matériel de la résidence même; il ne prouve rien quant à l'intention qui accompagne ou n'accompagne pas ce fait.

» 2°. La célébration du mariage du sieur Foulon nous paraît avoir un autre caractère.

» C'est le 15 brumaire an 3 que le sieur Foulon contracte ce mariage; et où le contracte-t-il? Dans la commune d'Onzain. Où fait-il faire les publications qui doivent précéder la cérémonie nuptiale? Dans la seule commune d'Onzain. Quelle qualité prend-il dans ces publications et dans l'acte du mariage même? Celle de *propriétaire-cultivateur, domicilié de la commune d'Onzain.* — Comment ne pas croire, d'après cela, qu'il a renoncé à son domicile de Paris?

» Mais, dit-on, la loi du 20 septembre 1792, sous l'empire de laquelle ce mariage a été contracté, n'exigeait pas qu'on fût domicilié dans une commune pour pouvoir s'y marier : elle se contentait d'une simple résidence depuis six mois. Ainsi, de ce que le sieur Foulon s'est marié à Onzain, le 15 brumaire an 3, il s'ensuit bien qu'il y résidait alors depuis six mois, mais non pas qu'il y fût domicilié.

» Est-il donc vrai qu'à l'époque de la célébration de son mariage, le sieur Foulon résidait à Onzain depuis six mois? Non; il avait passé les six mois précédens dans les prisons du tribunal révolutionnaire à Paris; ces prisons ne lui avaient été ouvertes que par un jugement du 5 brumaire an 3, dans le vu duquel est cité l'interrogatoire qu'il avait subi devant un juge de ce tribunal, le 22 floréal an 2, et qui, par conséquent, prouve qu'il avait été arrêté avant cette dernière époque. — Or, conçoit-on comment un séjour qu'il aurait fait à Onzain, sans esprit de domicile, avant cette dernière époque, aurait pu l'autoriser à s'y marier? Sans doute le domicile se conserve de plein droit, nonobstant que, par force majeure, on soit détenu dans un autre lieu; mais il n'en est pas de même de la simple résidence : la simple résidence est un fait que détruit complettement le fait qui lui est contraire.

» Ce qui d'ailleurs tranche toute difficulté, c'est que, dans son acte de mariage, le sieur Foulon n'a pas dit seulement qu'il résidait à Onzain, qu'il habitait la commune d'Onzain, mais qu'il était *domicilié dans la commune d'Onzain.*

» 3°. Quant aux contrats, jugemens, et exploits dans lesquels le sieur Foulon s'est dit, tantôt *demeurant à Onzain*, tantôt *demeurant à Paris*, il est aisé, en les rapprochant, et surtout en comparant leurs dates respectives, de sentir de quel côté doit demeurer l'avantage des conséquences qui en résultent.

« Le sieur Foulon produit dix actes notariés, dans lesquels il s'est dit *demeurant à Paris*, et il y en a deux d'autant plus remarquables, qu'ils sont passés, l'un à Onzain, l'autre à Blois : dans l'un et l'autre, le sieur Foulon stipule comme *demeurant à Paris, de présent à Blois* ou *à Onzain.*

» Mais ces deux actes sont datés des 1er. mai et 21 novembre 1791; et déjà nous avons observé qu'ils ne peuvent rien prouver relativement à l'intention qu'a pu avoir ou n'avoir pas le sieur Foulon, dans des temps plus rapprochés de nous, de conserver le domicile qu'il avait alors à Paris. La même observation s'applique au contrat de vente de la terre d'Onzain, passé à Blois le 23 avril 1791, et à trois autres actes passés à Paris le 12 juillet suivant, le 3 décembre de la même année et le 8 février 1793.

» Restent donc les trois actes passés à Paris, les 26 et 27 ventôse an 3, et celui qu'il a passé en la même ville, le 29 germinal an 7. Mais si, dans ces quatre actes, le sieur Foulon s'est déclaré *demeurant à Paris*, combien n'y en a-t-il pas d'autres dans lesquels il s'est déclaré *demeurant à Onzain?*

» Dans l'extrait des registres du bureau de l'enregistrement d'Herbaut, produit par les héritiers de la veuve Péan, nous avons remarqué un acte de 20 germinal an 2, dans lequel le sieur Foulon se dit *domicilié à Onzain*, et onze autres, passés depuis le 7 nivôse an 3 jusqu'au 8 ventôse an 6, dans lesquels le sieur Foulon prend la qualité de *propriétaire, demeurant à Onzain.*

» Ainsi, sans compter les cent vingt-trois

autres actes compris dans le même extrait, et qui tous désignent le sieur Foulon par les mots *Foulon-Descotiers*, *d'Onzain*, ou *Foulon-Descotiers*, *propriétaire à Onzain*, il est évident que le sieur Foulon a signalé par des actes plus multipliés, son intention de tranférer son domicile à Onzain, que celle de le conserver à Paris.

» Les jugemens qui expriment le domicile du sieur Foulon, ne sont pas en aussi grand nombre que les actes notariés. Le sieur Foulon n'en produit que deux, et ils se contredisent sur ce point. — L'un, du tribunal révolutionnaire, du 6 brumaire an 3, le qualifie *demeurant à Onzain;* et l'on sent assez qu'il n'a pu le qualifier ainsi, que parceque le sieur Foulon, dans son interrogatoire du 22 floréal an 2, avait indiqué la commune d'Onzain comme le lieu de son domicile. — L'autre, rendu à l'audience des criées du tribunal de première instance du département de la Seine, le 30 nivôse an 12, le qualifie *demeurant à Paris;* mais il est postérieur à l'introduction de la cause actuelle, et cette circonstance doit, comme nous l'avons déjà observé, lui ôter ici toute croyance.

» Les exploits qui sont produits par extraits des registres du bureau de l'enregistrement d'Herbaut, paraissent plus décisifs : nous en avons compté jusqu'à quatre-vingt-deux qui qualifient le sieur Foulon de *propriétaire demeurant à Onzain*, et qui tous sont donnés à la requête du sieur Foulon lui-même, dans l'intervalle du 19 nivôse an 4 au 5 ventôse an 12; et ils méritent ici d'autant plus d'attention, que l'art. 3 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667 exigeant dans tout exploit la mention du domicile de la partie à la requête de laquelle il est fait, il n'est pas permis de croire que ce soit par hasard, et sans l'autorisation expresse du sieur Foulon, que des huissiers ont parlé de son domicile dans les actes qu'ils ont signifiés par ses ordres.

» 4°. A l'égard des charges publiques acquittées par le sieur Foulon, il faut distinguer le service de la garde nationale d'avec la contribution personnelle et mobilière.

» Le sieur Foulon rapporte des billets qui prouvent qu'en 1792, en 1793, en l'an 6, en l'an 7, en l'an 8, en l'an 9, en l'an 10 et en l'an 11, il a fait à Paris, sans doute par le moyen d'un remplaçant, le service de la garde nationale. Mais tout ce qu'on peut en conclure, c'est que le sieur Foulon a eu, pendant tout ce temps, une habitation à Paris, et ce point de fait n'est pas contesté : or, la loi du 14 octobre 1791 porte expressément, art. 1, que, pour le service de la garde nationale, les citoyens s'inscriront, soit sur les registres de la municipalité *de leur domicile*, soit sur ceux *de leur résidence continuée depuis un an;* et c'est parceque ce service n'a essentiellement rien de commun avec le domicile, que, le 12 fructidor an 9, au rapport de M. Rousseau et sur nos conclusions, la cour a cassé un arrêt de la cour d'appel de Caen, pour avoir jugé, entre autres choses, que le sieur Delessart n'ayant pas été porté en 1792 sur le rôle de la garde nationale d'Argentan, était, sur ce seul fondement, censé n'y avoir pas eu de domicile à cette époque. — On n'a pas oublié d'ailleurs que les membres du corps législatif qui, bien certainement, conservent pendant leur séjour à Paris, le domicile qu'ils ont dans leurs départemens, n'ont pas laissé d'être portés sur le rôle de la garde nationale de cette ville, jusqu'au moment où a paru le décret du 28 ventôse an 3, qui les en a affranchis.

» Quant à la contribution mobilière, le sieur Foulon prouve très-bien l'avoir payée à Paris en 1793, en l'an 3, en l'an 4, en l'an 10, en l'an 11 et en l'an 12; mais d'où cela vient-il? Précisément de ce que la loi du 29 janvier 1791 et celle du 21 ventôse an 9 portent que la contribution mobilière sera payée *au lieu de la principale habitation*, et que l'on considérera comme principale habitation, non celle où l'on est réellement domicilié, mais *celle dont le loyer est le plus cher.* Il n'en est pas de même des années 5, 6, 7, 8 et 9 : le sieur Foulon avait été imposé pour ces cinq années à Paris; mais, à l'aide de la loi du 14 thermidor an 5, qui, pour l'an 5 même et pour les années suivantes, voulait, art. 22, que *la contribution personnelle et mobilière ne fût payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable, dans lequel il exerçait ou avait droit d'exercer les droits de citoyen*, le sieur Foulon a obtenu trois arrêtés qui, pour les années 5, 6, 7, 8 et 9, l'ont déchargé à Paris de la contribution personnelle et mobilière, attendu qu'il la payait dans la commune d'Onzain, lieu de son domicile, et qu'il n'avait à Paris *qu'un pied-à-terre.* — Et, ce qui vous paraîtra sans doute péremptoire, c'est que ces trois arrêtés ont été rendus sur des pétitions dans lesquelles le sieur Foulon expose *qu'il est domicilié à Onzain, qu'il y a toujours exercé et exerce encore ses droits de citoyen; qu'il y paye ses impôts personnel et mobilier;* c'est surtout que, de ces trois pétitions, il y en a deux qui sont signées de lui, — Il a beau dire actuellement qu'en le faisant parler ainsi, ses gens d'affaires ont trompé l'administration du département de la Seine, pour lui épargner une double im-

position : nous ne devons, nous ne pouvons pas écouter une pareille défaite; ce serait lui faire injure à lui-même. Et après tout, on sent bien qu'il n'aurait pas essuyé plus de difficulté à se faire décharger dans le département de Loir-et-Cher, en prouvant son domicile à Paris, qu'il n'en a essuyé à se faire décharger dans le département de la Seine, en prouvant son domicile à Onzain.

» 5°. Enfin, c'est dans la commune d'Onzain, c'est dans cette seule commune, que le sieur Foulon a constamment exercé ses droits de citoyen, non-seulement, ce qui est à remarquer, depuis la publication du réglement organique du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, mais même sous la constitution de l'an 3, et dans les premières années de la constitution de l'an 8. Il le dit lui-même dans les trois pétitions dont nous venons de parler, et assurément rien ne peut nous dispenser de le croire sur sa parole.

» Or, sous la constitution de l'an 3, comme sous celle de l'an 8, dans quelle commune était-on admis à exercer les droits de cette nature? Dans celle-là, et dans celle-là seule où l'on était domicilié.

» *Les assemblées primaires*, portait l'art. 17 de la constitution de l'an 3, *se composent des citoyens* DOMICILIÉS *dans le même canton.*

» *Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal*, porte l'art. 8 de la constitution de l'an 8, *il faut y avoir acquis* DOMICILE *par une année de résidence, et ne pas l'avoir perdu par une année d'absence.*

» Le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 nous offre le même esprit : *l'assemblée de canton*, y est-il dit, art. 4, *se compose de tous les citoyens* DOMICILIÉS *dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement. A dater de l'époque où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens* DOMICILIÉS *dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.*

» Inutile d'objecter que la constitution de l'an 8, comme celle de l'an 3, exige, pour former le domicile politique, une résidence continuée pendant un an dans un même canton.

» Ce serait méconnaître leur esprit, que de vouloir en conclure que le domicile politique ne se confond pas toujours avec le domicile civil acquis par une année de résidence. —

« Dans l'intention de la constitution (dit M. » le président Maleville, sur l'art. 102 du Code » civil), le domicile civil ne doit pas être différent du domicile politique, et lorsqu'elle a » dit, dans l'art. 6, que pour exercer les droits » de cité dans un arrondissement communal, il » fallait y avoir acquis domicile par une année » de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une » année d'absence, son objet était que chacun » fût connu dans le lieu où il exerce ses droits » de cité, pour repousser les intrigans qui, à la » faveur d'une résidence passagère, cherchaient à surprendre les suffrages de ceux » qui pourraient ignorer leur conduite précédente ».

» Ainsi, de ce qu'une personne a dans un lieu son domicile civil, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse y exercer ses droits de citoyen, parcequ'elle peut n'avoir ce domicile civil que depuis six mois, depuis six semaines, depuis 24 heures. Mais, de ce qu'une personne a, dans un lieu qu'elle n'a pas quitté depuis un an, l'exercice de ses droits de citoyen, de ce qu'elle y a son domicile politique, il s'ensuit toujours et nécessairement qu'elle y a son domicile civil.

» Plus inutile encore d'objecter que le Code civil n'a pas expressément attaché à l'exercice des droits de citoyen dans un lieu, la preuve qu'on y est réellement domicilié.

» Il y avait dans le projet de ce Code, un article portant que le domicile du citoyen est, sous tous les rapports, le lieu où il peut exercer ses droits politiques, et que le domicile des autres personnes qui ne jouissent pas des droits politiques, est le lieu où elles ont leur établissement principal. Mais la première partie de cet article fut combattue dans la discussion au conseil d'état, par cette grande considération, que le nombre des citoyens actifs n'étant que de quatre millions, il en serait résulté que la règle donnée par le projet de Code n'eût été applicable qu'à la moindre partie du peuple; et cette considération (c'est M. Maleville qui nous l'apprend, tome 1, page 117) « prévalut comme plus conforme » aux principes de l'égalité. On dit que chacun devait être le maître de choisir son domicile là où bon lui semblait, et que l'égalité serait blessée si on réglait l'action des » tribunaux à l'égard d'une partie des Français, et qu'on abandonnât les autres à l'arbitraire des circonstances; *on convint ce pendant que l'exercice des droits politiques étant l'un des caractères du principal établissement, il serait appliqué à ceux auxquels il pourrait convenir* ».

» Ce n'est pas tout. Le sieur Foulon a été porté en l'an 9, sur la liste des notables communaux de l'arrondissement de Blois; et il est bien constant qu'il n'aurait pas pu y être porté, s'il n'eût eu son domicile dans cet arrondissement. La constitution de l'an 8 est

là-dessus très-formelle : *les citoyens de chaque arrondissement communal*, dit-elle, art. 7, *désignent par leurs suffrages* CEUX D'ENTRE EUX *qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques.* — Même disposition dans la loi du 13 ventôse an 9 : « Chaque votant » (porte-t-elle, art. 23, 24 et 25) formera » d'abord deux bulletins. Il inscrira sur cha» cun de ces bulletins un nombre de noms » égal au nombre de dizaine de la série qui » auront été déterminés par le sous-préfet. Il » ne pourra inscrire sur le premier bulletin » que des noms de citoyens pris hors de sa sé» rie dans l'arrondissement communal, et sur » le second, que des noms de citoyens pris » dans sa série ».

» Le sieur Foulon voudrait faire entendre qu'il en était en l'an 9 des listes communales, comme il en est, depuis le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, des listes des cinq cents plus imposés de chaque département, entre lesquels doivent être choisis, par les assemblées de canton, les membres des colléges électoraux. Mais c'est une grande erreur. Il est bien vrai que, par l'art. 64 de l'arrêté du gouvernement du 19 fructidor an 10, par l'avis du conseil d'état du 29 vendémiaire an 11, et par l'art. 1 de l'arrêté du gouvernement du 9 frimaire suivant, il est libre à tout propriétoire qui est imposé dans plusieurs départemens, de désigner celui où il préfère d'être porté, pour l'exercice de ses droits politiques, sur la liste des cinq cents plus forts contribuables. Mais c'est une innovation qui est absolument particulière aux listes des cinq cents plus imposés, introduites par le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10. Les textes que nous avons cités de la constitution de l'an 8 et de la loi du 13 ventôse an 9, démontrent avec la plus grande évidence que, pour être porté, en l'an 9, sur une liste de notables communaux, il fallait, de toute nécessité, avoir son domicile dans l'arrondissement auquel appartenait cette liste.

» Ainsi, en dernière analyse, c'est dans la commune d'Onzain que le sieur Foulon s'est marié, à une époque où il n'y avait pas une résidence de six mois, et où par conséquent il ne pouvait y contracter un mariage que comme domicilié. — C'est dans la commune d'Onzain que la grande pluralité des actes passés par le sieur Foulon, depuis le 20 germinal an 2, fixe son domicile; — C'est dans la commune d'Onzain que le disent domicilié quatre-vingt-deux exploits signifiés à la requête du sieur Foulon depuis le 19 nivôse an 4; — C'est dans la commune d'Onzain que le sieur Foulon a fait juger administrativement qu'il devait payer ses contributions personnelles et mobilières pendant tout le temps où il ne devait les payer que dans son domicile réel; — C'est dans la commune d'Onzain que le sieur Foulon a toujours exercé ses droits de citoyen, et qu'en l'an 9 il a été élu notable de l'arrondissement de Blois; — C'est donc dans la commune d'Onzain qu'il est réellement domicilié.

» Sans doute, on ne contestera pas au sieur Foulon le droit de changer aujourd'hui d'intention relativement à son domicile; sans doute, il lui est bien permis de reprendre aujourd'hui le domicile qu'il avait à Paris en 1791, en 1792 et en 1793. Mais le changement de sa volonté ne peut pas préjudicier au droit qui est acquis aux héritiers de la veuve Péan, de le traduire devant le tribunal de Blois. Les héritiers de la veuve Péan l'ont traduit devant le tribunal de Blois, avant qu'il eût manifesté l'intention de reprendre son ancien domicile à Paris; c'est donc par le tribunal de Blois que doit être jugée la contestation qu'ils y ont portée : *ubi acceptum est judicium, ibi finem accipere debet*, dit la loi 30, D. *de judiciis*.

» Et si l'on objecte que, même avant sa traduction devant le tribunal de Blois, le sieur Foulon avait exprimé par quelques actes l'intention de conserver son domicile à Paris, nous répondrons que ce n'est point par quelques actes épars çà et là que l'on doit juger de son intention véritable; qu'on ne peut en juger que d'après l'ensemble de sa conduite; que l'ensemble de sa conduite lève tous les doutes et fait disparaître toutes les équivoques; et qu'au surplus, on doit considérer qu'il s'agit ici d'une assignation, c'est-à-dire, d'un acte pour la validité duquel un *domicile apparent* a toujours suffi.

» Vous vous rappelez ce que disent, pour la suffisance de ce *domicile apparent*, les auteurs de la nouvelle édition de Denisart. Permettez-nous d'y ajouter ce qu'ont écrit depuis, sur la même matière, les auteurs de la nouvelle édition du *Dictionnaire des Arrêts* de Brillon, au mot *Assignation*, n. 8 : « Comme » il est difficile et même impossible d'avoir » des preuves certaines de l'intention ou de la » volonté, il faut nécessairement recourir aux » présomptions et aux conjectures, pour déter» miner quel est le domicile véritable, et si » celui qui demeure actuellement et de fait » dans un lieu, a voulu réellement y fixer son » domicile. D'après cela, il est essentiel d'ob» server qu'en matière d'assignation, on doit » avoir plus d'égard au fait qu'à la volonté; en » sorte qu'il suffit que la demeure de la partie

» que l'on veut assigner, ait toute l'apparence » d'un véritable domicile, pour que l'assigna- » tion y soit valablement donnée : la raison » en est que, du vivant d'une personne, on » ne peut guère juger de sa volonté que par » son fait ».

» Voilà pourquoi tous nos auteurs enseignent qu'en matière d'assignation, nous devons encore suivre la loi romaine, qui décide qu'on peut avoir deux domiciles : *Viris prudentibus placuit duobus locis posse aliquem habere domicilium, si utròbique ita se instruxit, ut non ideò minùs apud alteros se collocasse videatur.* (Loi 6, §. 2, D. *ad municipalem.*)

» Mazuer, dans sa Pratique, traduite par Fontanon, tit. 1, n. 31, dit que, « Si quel- » qu'un a plusieurs lieux et domiciles, il suf- » fit qu'il soit ajourné au principal domicile, » *ou au lieu auquel il fait sa résidence au* » *temps de l'ajournement* (et c'est bien notre » espèce) ; que s'il fait sa résidence en plu- » sieurs lieux, toutefois en divers temps, » comme l'été en l'un, en l'autre au temps » d'hiver, il est censé et réputé avoir domicile » en l'un et l'autre desdits lieux ».

» Rodier, sur l'art. 3 du tit. 2 de l'ordon- » nance de 1667, quest. 7, n. 13, dit aussi que « Quiconque a maison garnie en deux en- » droits où il habite tour-à-tour également, » a deux domiciles ; et (que) puisqu'il jouit » des priviléges de tous les deux, il est juste » qu'on puisse l'assigner à l'un et à l'autre ». Il ajoute que le parlement de Toulouse l'a ainsi jugé par arrêt du 1er juin 1753, en déclarant valable l'assignation donnée au nommé Virot dans une ferme qu'il exploitait en Languedoc, sur la rive gauche du Rhône, quoiqu'il eût sa maison, sa famille et son ménage à Tarascon en Provence, sur la rive droite du même fleuve.

» Bouchel, sur la coutume de Poitou, tome 2, pages 467 et 486, établit la même chose pour les assignations en retrait, matière assurément très-rigoureuse. « Si l'acquéreur (dit-il) » a divers domiciles, comme cela se peut, et » auxquels il demeure en divers temps, les » offres doivent être faites au lieu où il de- » meure la plus grande partie de l'année ; » mais s'il demeure également dans l'un et » l'autre domicile, il peut être ajourné en l'un » et l'autre ».

» Enfin, disent encore les nouveaux édi- » teurs de Brillon, n. 87 de l'article déjà cité, » C'est l'opinion générale que, lorsqu'on a sa » fortune et sa demeure partagées en différens » endroits, lorsqu'on a sa demeure et ses af- » faires une partie du temps dans un lieu, une » partie du temps dans un autre, l'assignation » peut être donnée valablement dans l'un ou » l'autre ; mais il est bon d'observer que, lors- » que l'objet est considérable, le parti le plus » sûr est de suivre l'avis de Mazuer, c'est-à-dire, » *d'ajourner au lieu où la partie fait sa de-* » *meure au temps de l'ajournement* ».

» Objectera-t-on que le Code civil a condamné cette opinion? Mais comment l'aurait-il condamnée? Il ne s'est point expliqué sur la question de savoir si, parmi nous comme chez les Romains, on peut avoir deux domiciles; et si, de son silence sur cette question, il est permis de conclure, comme le fait entendre M. Maleville, tome 1, page 126, que, sous les rapports étrangers à l'ordre des juridictions, sous celui de la succession, par exemple, un homme ne peut avoir qu'un domicile, on n'en doit pas moins tenir pour constant avec le même magistrat, que, *dans l'incertitude du vrai et seul domicile, une assignation donnée à l'un, doit être maintenue.* « Et en effet (ajoute-t-il), si un hom- » me était également établi en deux endroits » qu'il habitât successivement, sans qu'il eût » fait de déclaration pour fixer son domicile » exclusivement dans l'un, pourquoi ne pour- » rait-il pas être assigné valablement dans les » deux » ?

» Ce qu'il y a d'ailleurs ici de plus favorable à la cause des héritiers de la veuve Péan, c'est qu'ils ont pris le parti que les auteurs leur indiquaient comme le plus sûr, c'est qu'ils ont fait assigner le sieur Foulon dans le lieu où il faisait sa demeure à l'époque de l'ajournement; et certes, ils ne peuvent pas être victimes de leur confiance dans les actes aussi multipliés que positifs, qui leur criaient, s'il est permis de parler ainsi, que le sieur Foulon était domicilié à Onzain. — Si, au lieu de l'assigner à Blois, il l'avaient assigné à Paris, et que le sieur Foulon fût venu leur dire : « Je ne suis pas domicilié à Paris, car » c'est à Onzain que j'ai été marié; c'est à » Onzain que j'ai payé mes contributions per- » sonnelles et mobilières dans les années où » je ne devais les payer qu'à mon domicile ; » c'est à Onzain que j'ai désigné mon domi- » cile par douze actes notariés et par quatre- » vingt-deux exploits ; c'est à Onzain que j'ai » toujours exercé mes droits de citoyen ; c'est » à Onzain que j'ai été élu notable com- » munal » ; très-certainement les héritiers de la veuve Péan auraient été fort embarrassés de lui répondre ; et ce qu'il serait fondé à leur dire dans cette hypothèse, ils ont bien le droit de le lui dire à lui-même.

» Ainsi, au fond comme dans la forme,

tout s'élève contre la demande du sieur Foulon, et nous estimons en conséquence, qu'il y a lieu de la rejeter »

Arrêt du 7 prairial an 13, au rapport de M. Génevois, par lequel,

« Attendu que le demandeur, assigné devant le tribunal de Blois, après avoir constitué avoué sans aucune réserve de décliner, a fait conclure par cet avoué *à ce que, sous la réserve formelle de tous ses droits, il lui fût donné acte de la dénonciation qu'il avait faite des oppositions de la dame de Marconnay;* que, par ces conclusions relatives au fond de la contestation, il a formellement reconnu la juridiction du tribunal de Blois; et ses conclusions ayant été suivies d'un jugement le 4 ventôse an 12, le demandeur n'a plus été recevable à proposer ultérieurement un déclinatoire, qui, d'après la loi, ne pouvait être régulièrement proposé qu'avant la contestation en cause.

» Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter aux fins et conclusions de la partie de Cochu (le sieur Foulon-Descotiers) contre les parties de Champion, déboute ladite partie de Cochu de sa demande en réglement de juges, et la condamne aux frais.... ».]]

IV. Quand le déclinatoire est motivé sur la nature de l'affaire en elle-même, et que cette affaire n'est nullement de la compétence du juge devant lequel elle est portée, ce Déclinatoire peut être proposé en tout état de cause; le demandeur lui-même peut le proposer, parceque l'art. 1 du tit. 6 de l'ordonnance de 1667 déclare nuls les jugemens rendus par des juges dont l'incompétence est absolue. Il est même enjoint à ces juges de renvoyer d'office ces sortes d'affaires, sous peine d'être pris à partie. [[*V.* le Code de procédure civile, art. 170 et 424; *Incompétence*, n. 2; *Nullité*, §. 3; et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Biens nationaux*, §. 1; et *Tribunal de commerce*, §. 5.]]

V. Le juge devant lequel on est traduit, est compétent pour décider s'il y a lieu à accorder ou refuser le renvoi qui fait le sujet du Déclinatoire: il est, pour cette partie, juge en quelque façon dans sa propre cause; mais cela est sans inconvénient, attendu qu'on a la voie de l'appel comme de déni de renvoi.

VI. Un Déclinatoire proposé doit faire surseoir à toute poursuite, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette exception, parcequ'avant de procéder devant un juge, il est naturel qu'on sache si la connaissance de l'affaire doit lui rester ou non. Mais afin qu'une partie n'abuse point de cette voie pour retarder contre elle une juste condamnation, il est enjoint à tous les juges, par l'art. 3 du tit. 6 de l'ordonnance citée, « de juger sommairement à l'audience les renvois, incompétence et Déclinatoires qui seront requis et proposés, sous » prétexte de litispendance, connexité, ou » autrement, sans appointer les parties, lors » même qu'il en sera délibéré sur le registre, » ni réserver et joindre au principal, pour » y être préalablement ou autrement fait » droit ».

[[L'art. 172 du Code de procédure civile dit la même chose.]]

Il peut arriver cependant que les faits qui servent de fondement à un Déclinatoire, ne soient pas suffisamment éclaircis pour y statuer sur-le-champ. Un cas pareil peut se rencontrer, par exemple, lorsque les parties ne sont point d'accord sur le véritable domicile de celui qui demande d'être renvoyé devant son juge, sous prétexte qu'il n'est point justiciable du tribunal devant lequel il a été traduit. Rien n'empêche alors d'ordonner qu'avant faire droit, les parties feront respectivement preuve par titres ou par témoins des faits par elles articulés; mais cette preuve doit se faire dans un court délai, parceque, d'après le texte de l'ordonnance, tout ce qui concerne un Déclinatoire, doit être traité sommairement.

VII. Observez que, dans les matières consulaires, lorsqu'il n'y a pas lieu au Déclinatoire proposé, les juges peuvent, par la même sentence qui déboute le défendeur de sa demande en renvoi, statuer sur le fond de l'action. Ils y sont autorisés par l'art. 13 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673. Il y a même à ce sujet un arrêt du conseil, du 22 janvier 1718, revêtu de lettres-patentes du 7 mars de la même année, enregistrées au parlement de Toulouse le 2 avril suivant, en faveur des juges-consuls de Montpellier.

[[*V.* le Code de procédure civile, art. 425; et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Déclinatoire*.]]

VIII. Lorsqu'on s'est laissé condamner par défaut et que l'on comparaît ensuite pour proposer son Déclinatoire, on n'en doit pas moins les frais de contumace, parceque, bien ou mal assigné, on devait comparaître. *V.* l'article *Frais préjudiciaux*.

IX. Quels sont les cas où un Déclinatoire peut être proposé avec fondement? C'est ce qu'on apprendra aux articles *Compétence* et *Incompétence*.

X. Lorsqu'il a été statué sur un Déclinatoire, celui qui a lieu de se plaindre de ce qui a été accordé ou de ce qui a été refusé, peut interjeter appel du jugement et se pourvoir à la cour supérieure où ressortit le tribunal qui a jugé.

Dans le cas où l'on s'est pourvu par la voie de l'appel devant la cour où ressortit le tribunal d'où est émané le jugement qui prononce sur le Déclinatoire proposé pour être renvoyé dans une juridiction étrangère à cette cour, on a le droit de se pourvoir au conseil, [[aujourd'hui à la cour de cassation,]] quand même sur cet appel le jugement aurait été confirmé par arrêt; l'art. 20 du tit. 2 de l'ordonnance de 1737, concernant les réglemens de juges, le porte formellement Mais lorsque le Déclinatoire n'avait pour objet que d'être renvoyé dans un autre juridiction dépendante de la même cour que celle d'où dépend la juridiction que l'on a déclinée, l'arrêt qui statue sur l'appel concernant ce Déclinatoire, fait une loi irrévocable entre les parties, [[sauf néanmoins le recours en cassation.]]

Au surplus, ces sortes d'appels n'empêchent nullement tout ce qui est d'instruction jusqu'au jugement définitif exclusivement; mais si, par l'arrêt rendu sur le Déclinatoire, le juge est déclaré incompétent, cette instruction est dans le cas d'être déclarée nulle. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 6 février 1703, rapporté au *Journal des Audiences*.

Les appels dont il s'agit, ne sont donc suspensifs que pour le jugement définitif; mais dans le cas où l'appelant ne se met pas en état de faire juger son appel, le juge à qui le renvoi a été demandé, peut, à la réquisition de l'autre partie, déterminer un délai raisonnable, dans lequel l'appelant sera tenu de le faire juger, en ajoutant que faute de l'avoir fait dans ce temps-là, il sera prononcé sur le principal; et en effet, après ce délai écoulé, on peut passer au jugement du fond; sans quoi nombre de plaideurs abuseraient de la voie d'un appel de cette sorte pour éluder ou pour retarder une juste condamnation.

[[Quant à la manière de juger ces sortes d'appels, *V.* l'article *Avocat général.*]]

§. II. *Des Déclinatoires en matière criminelle.*

I. L'accusé peut, pour plusieurs cas, proposer son Déclinatoire, et demander son renvoi. Il le peut, 1°. lorsqu'étant privilégié, il est poursuivi à la requête d'une partie sans privilége: il est alors fondé à demander d'être renvoyé devant le juge de son privilége; 2°. lorsque le juge devant lequel il est accusé, est incompétent pour connaître de l'accusation; 3°. lorsqu'il est poursuivi dans deux tribunaux différens pour le même fait, ou lorsque ce fait dépend d'une première accusation dont un autre juge est déjà saisi.

L'accusé peut, jusqu'à la confrontation, proposer son Déclinatoire; mais il ne le peut plus après qu'il a entendu la lecture d'une déposition: c'est ce que porte l'art. 3 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670. Observez néanmoins que, lorsque le juge est incompétent par la nature de l'accusation, comme le silence de l'accusé ne saurait lui donner une compétence qu'il n'avait pas, il n'en est pas moins obligé de renvoyer de lui-même l'affaire devant le juge à qui la connaissance en appartient; et l'accusé, en tout état de cause, est fondé à proposer son Déclinatoire, lorsque le juge manque à faire d'office ce que les règles exigent en pareil cas: l'accusé peut aussi, dans le même cas, au lieu de demander son renvoi, appeler de tout ce qui a été fait par le juge, comme de juge incompétent.

[[II. *Il y a*, sur tout cela, plusieurs observations à faire.

1°. L'ordonnance de 1670 est abrogée à l'égard de tous les procès criminels qui n'ont pas été commencés avant l'installation des tribunaux criminels créés par la loi du 15-29 septembre 1791. (*V.* l'article *Contumace*, §. 3.) En conséquence, on ne peut plus regarder comme loi l'article de cette ordonnance qui étend, jusqu'à la confrontation, le terme dans lequel l'accusé peut proposer son Déclinatoire.

2°. Cet article ne peut même plus avoir pour nous l'autorité de la raison écrite; et l'on doit au contraire tenir pour règle générale, que l'accusé peut, tant qu'il n'est pas mis en accusation, requérir son renvoi devant le juge appelé par la loi à connaître de son délit. *V.* l'article *Compétence*, §. 2, n. 6.

3°. Dans les procès de grand criminel, la voie de l'appel n'est plus ouverte à l'accusé. *V.* l'article *Appel*, sect. 2, §. 2.]]

III. Quand un accusé a proposé son Déclinatoire, il faut, avant de passer outre, qu'il y soit statué par le tribunal entier.

IV. Le Déclinatoire peut être proposé, ou par une requête, ou par un acte signifié au greffe, ou verbalement lors de l'interrogatoire: le juge ne doit point exiger que l'accusé réponde avant qu'il ait été décidé si ce Déclinatoire est fondé ou non: il doit se borner à dresser procès-verbal de la réquisition de l'accusé, et ordonner que ce procès-verbal sera

communiqué au ministère public et à la partie civile, s'il y en a, pour ensuite y être statué ainsi qu'il appartiendra.

V. Le Déclinatoire qui a été proposé devant les officiers d'un présidial ou d'une maréchaussée, doit se décider par le jugement de compétence.

[[La même règle devait être observée pour le Déclinatoire qui était proposé devant une cour prévôtale des douanes, lorsqu'il existait des tribunaux de cette nature. *V.* l'article *Douanes*, §. 5.]]

Lorsqu'un accusé a contesté qu'il fût dans le cas d'être jugé présidialement ou prévôtalement, et qu'il a été débouté de son exception, il est autorisé à se pourvoir contre le jugement de compétence. L'art. 3 du tit. 3 de l'ordonnance de 1737, concernant les règlement de juges en matière criminelle, commence par dire que, lorsque les accusés auront été déboutés des Déclinatoires par eux proposés, ils ne pourront se pourvoir en règlement de juges, si ce n'est qu'il ait été informé et décrété pour le même fait par une autre cour ou juridiction d'un autre ressort; mais il ajoute : « Le tout » sans préjudice auxdits accusés de se pourvoir » par les voies de droit contre les arrêts ou » jugemens en dernier ressort qui les auront » déboutés de leur Déclinatoire, ce qu'ils » pourront faire lors même qu'aucune autre » juridiction n'aura informé et décrété contre » eux pour le même fait ».

[[Ainsi, dans ce dernier cas, et lorsque l'arrêt avait été rendu par une cour prévôtale des douanes, c'était par voie de cassation que l'accusé devait se pourvoir. Au reste, quand il ne se serait pas pourvu, la cour de cassation n'en devait pas moins réviser le jugement de compétence et le confirmer ou l'annuler. *V.* l'article *Compétence*, §. 2.]]

VI. Le Déclinatoire proposé arrête bien, comme nous l'avons dit, toute procédure, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en renvoi; mais lorsqu'une fois il a été prononcé sur ce Déclinatoire, aucune appellation, pas même de juge incompétent, ne peut plus arrêter ni l'exécution des décrets, ni l'instruction, ni même le jugement du fond. C'est ce que porte textuellement l'art. 3 du tit. 26 de l'ordonnance de 1670.

[[Ceci est sans objet aujourd'hui pour les procès de grand criminel, parceque l'appel n'a plus lieu; cependant, ce que l'ordonnance avait, à cet égard, réglé pour l'appel, s'observe encore pour la cassation.]]

Mais observez que si, au fond, le juge se trouve absolument incompétent par la nature de l'accusation, tout ce qu'il aura fait, nonobstant l'appel [[ou le recours en cassation]], n'en sera pas moins dans le cas d'être déclaré nul, parceque cette incompétence ne se couvre jamais. [[*V.* l'article *Compétence*, §. 2, no. 15.]]

VII. Lorsque l'accusé est décrété, il ne paraît pas nécessaire qu'il comparaisse en personne pour demander son renvoi: n'étant pas obligé de répondre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son Déclinatoire, il peut le proposer, comme nous l'avons dit, ou par un acte signifié au greffe, ou par une requête avec le ministère d'un procureur. Cela résulte d'une ancienne ordonnance du roi Jean, de l'année 1355, qui porte (art. 1.) que celui qui est cité en jugement devant un juge incompétent, n'est pas obligé de répondre : *qui vocatur in judicio apud judicem incompetentem, non tenetur respondere.* [[Mais *V.* l'article *Contumace*, §. 2.]]

Un accusateur n'a pas le même avantage qu'un accusé pour demander le renvoi de la connaissance de l'affaire devant un autre juge que celui auquel il a eu recours en premier lieu, quand même celui devant lequel il voudrait porter l'affaire, serait le juge du lieu où le délit a été commis : c'est ce que décide formellement l'art. 2 du titre 1 de l'ordonnance de 1670. Au reste, cela ne doit pas s'entendre du cas où des circonstances pressantes ont obligé de recourir au juge le plus prochain. Un conseiller au parlement avait rendu plainte, dans le cas d'un flagrant délit, devant un commissaire du châtelet de Paris : cette plainte ne fut point pour lui un obstacle à faire renvoyer l'affaire au parlement, où elle fut jugée, conformément aux priviléges des officiers de cette cour.

Ce que porte l'article cité, ne doit pas s'entendre non plus du cas où le juge auquel on s'est d'abord adressé, est absolument incompétent pour connaître de l'affaire : l'accusateur peut se désister de sa première plainte, comme ayant été donnée par erreur devant un juge qui n'était point compétent, et la porter de nouveau devant celui qui est en droit d'en connaître. (M. Dareau). *

[[Aujourd'hui, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1670, la partie plaignante qui s'est d'abord adressée à un juge incompétent, *ratione materiæ*, peut sans contredit retirer sa plainte et la porter devant le juge compétent.

Au reste, il n'y a plus de privilége en vertu duquel une partie plaignante puisse faire traduire un prévenu devant un autre juge que celui dont la compétence est déterminée par l'ordre naturel des juridictions.

V. les articles *Compétence*, §. 2, *Incompétence* et *Renvoi.*]]

DÉCONFITURE. C'est l'insolvabilité d'un débiteur dont les biens sont insuffisans pour payer tous ses créanciers. *V.* les articles *Faillite*, *Collocation*, *Contribution* et *Privilége.*

* DÉCRET. Ce mot signifie en général *ordre*, *ordonnance*, *jugement.*

Il y a plusieurs collections d'anciens canons auxquelles on a donné le nom de *Décret.* Il y a le recueil ou le Décret de Bouchard de Wormes, celui d'Yves de Chartres, et celui de Gratien.

La collection de Bouchard est très-défectueuse, parceque l'auteur n'a pas consulté les originaux des pieces dont il l'a composée, et qu'il s'est fié aux compilations antérieures. Il lui est même quelquefois arrivé de n'avoir point compris le sens des pièces qu'il a consultées.

Yves de Chartres n'est point un guide plus sûr, puisqu'il a emprunté beaucoup de choses de Bouchard de Wormes, et qu'il se contente souvent de le copier mot à mot.

Le Décret de Gratien mérite la préférence sur les autres compilations précédentes, par l'étendue des matières et par l'ordre qui y règne. Gratien, moine bénédictin, fit son recueil en 1154, sous le pontificat d'Eugène III. Il l'intitula *Concordatio discordantium canonum*, parceque l'auteur s'applique en effet à concilier les canons qui semblent se contredire. Quoique cette collection soit la meilleure, elle est cependant remplie de beaucoup de fautes. On en fit, au quinzième siècle, une correction qui a été achevée en 1580, mais où il y a encore bien des choses à désirer.

Quelques canonistes prétendent que cette collection a été approuvée et confirmée par Eugène III; mais les plus célèbres interprètes sont d'un avis contraire. Toutes les décisions qu'elle contient, n'ont qu'une autorité doctrinale et ne font pas loi : les canons dont elle est composée, tirent leur force de leur source et non de la collection même.

Les meilleurs auteurs que l'on puisse consulter sur le Décret de Gratien, sont Antoine-Augustin, *de emendatione Gratiani*, avec les notes de Baluze; Van Espen, nouvelle édition de Louvain, 1753, qui non-seulement a fait, sur le Décret de Gratien, un commentaire abrégé très-estimé, mais encore des remarques utiles sur les canons des anciens conciles; enfin Dactis, qui a commenté assez au long tout le Décret. *V.* l'article *Citation.* (M. Guyot,) *

DÉCRET DE CONCILE, se dit des décisions des conciles, soit généraux, nationaux ou provinciaux. Ces décisions sont ainsi appelées, parceque le concile prononce ordinairement en ces termes : *decrevit sancta synodus.* Toutes les décisions, tant celles qui regardent le dogme et la foi, que celles qui concernent la discipline ecclésiastique, sont comprises sous le nom de *Décret.* On donne cependant plus ordinairement le nom de *Canon* à ce qui concerne le dogme et la foi, et le nom de *Décret* aux règlemens qui ne touchent que la discipline. *V.* l'article *Attache.* (M. Guyot.)*

[[DÉCRET DU CONSEIL PRIVÉ DE BRUXELLES. Ces termes étaient, dans la Belgique autrichienne, synonymes de ce qu'on entendait en France par un *arrêt du conseil du roi.*

Les Décrets du conseil privé de Bruxelles, qui ont été rendus dans la forme du propre mouvement, ou sans que les parties intéressées eussent été entendues ou appelées, ont-ils été atteints par la loi du 20 septembre 1793, qui porte que « les lettres-patentes accordées dans des » cas particuliers, enregistrées aux ci-devant » parlemens ou autres cours supérieures, sans » opposition et discussion préalables; les ar- » rêts du propre mouvement du ci-devant con- » seil, rendus sans parties présentes ou dûment » appelées, et sans mention de pièces généra- » les et production de procès, ne pourront, en » aucun cas, être valablement opposés à ceux » contre qui ils ont été obtenus » ?

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante.

Après les arrêts du conseil de Brabant des 6 juillet 1782 et 6 septembre 1784, qui sont rapportés à l'article *Légitimité*, sect. 1, §. 1, le sieur de Gusman s'est adressé au conseil privé de Bruxelles, et y a obtenu, le 4 octobre 1786, un Décret ainsi conçu :

« Sur le compte qui a été rendu à sa majesté des *procès agités depuis nombre d'années* dans différens tribunaux aux Pays-Bas, entre don André de Gusman et ses auteurs, d'une part, et le prince de Montmorency-Robecq et le marquis de Morbecq, et leurs auteurs, d'autre part, au sujet des biens de la maison T'serclaës-Tilly; elle a jugé qu'il était de sa justice, en considération de la diversité et de la complication des instances et jugemens différens qu'il y a eu dans cette affaire, d'accorder, comme elle a accordé, audit Gusman, restitution en entier de tout ce qui a été fait et jugé jusqu'à présent, en sorte qu'il pourra recommencer le procès en réclamation des biens de la maison de T'serclaës-Tilly, en première instance, et le poursuivre à toutes les autres, partie ad-

verse également entière dans tous ses moyens et exceptions de droit, l'intention de sa majesté étant que les jugemens rendus tant par le conseil de Brabant et la cour féodale de cette province, que par tout autre juge du pays, sur les droits et prétentions qu'Albertine de T'serclaës-Tilly ou ses descendans pourraient avoir aux successions de cette maison, ainsi que toutes les instances encore ouvertes sur le même objet, viennent à cesser et soient regardées comme non avenues.

» L'intention de sa majesté est, au surplus, » que ce même Gusman intente le nouveau » procès en une seule instance et devant le » même tribunal, qui prononcera sur le tout, » de quelque nature que soient les biens en » litige, et quelque part qu'ils soient situés aux » Pays-Bas; bien entendu que ce ne sera qu'après que le nouvel ordre judiciaire sera introduit dans ces provinces, et que les nouveaux » tribunaux, que sa majesté a résolu d'y établir, » seront en activité, qu'il sera décidé à quel » tribunal ce procès doit être porté; à quoi » tous ceux qu'il appartient, auront à se conformer ».

Ce Décret n'a eu aucune suite pendant tout le temps que la province de Brabant est encore restée sous la domination autrichienne.

Le 9 avril 1806, François de Gusman, se disant héritier d'André, a présenté à la cour de cassation une requête par laquelle il a conclu à ce qu'il lui fût indiqué un tribunal devant lequel il pût porter les demandes qu'il avait à former contre le sieur de Montmorency-Robecq, en exécution du décret du 4 octobre 1788.

Le 7 juin suivant, arrêt qui, avant faire droit sur cette demande, ordonne que la requête du sieur de Gusman sera communiquée au sieur de Montmorency-Robecq; et en conséquence, l'affaire s'instruit contradictoirement.

« La première question que présente cette affaire (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 25 juin 1807), est de savoir si la cour est compétente pour y statuer.

» Elle le serait incontestablement, s'il s'agissait de faire cesser un conflit de juridiction élevé, ou entre deux tribunaux supérieurs, ou entre deux tribunaux de première instance ressortissans à des cours d'appel différentes.

» Mais ici, il n'y a aucun tribunal, soit supérieur, soit de première instance, qui soit saisi des contestations des parties.

» Ces contestations, éteintes par les arrêts du conseil de Brabant de 1782 et 1784, ont été ressuscitées par le décret du 4 octobre 1786, avec la réserve d'indiquer, par la suite, le tribunal qui devait en connaître en première instance, sauf l'appel. Et c'est en vertu de ce Décret, c'est parceque la réserve qu'il contient, n'a pas été exécutée, que le sieur de Gusman, vous considérant comme appelés, par votre institution, à l'exercice du droit que s'était réservé l'empereur Joseph II de donner des juges à des parties qui n'en avaient plus, se présente devant vous pour obtenir l'indication d'un tribunal de première instance devant lequel on puisse porter ses réclamations.

» Si le sieur de Gusman n'avait formé cette demande que postérieurement au 1er. janvier 1807, date de la mise en activité du Code de procédure civile, nous dirions : les contestations dont il s'agit, en les supposant encore existantes de droit, ont pour objet les biens provenans de la succession d'Albert-Octave de T'serclaës-Tilly, lieutenant-général des armées du roi d'Espagne, décédé à Madrid le 3 septembre 1715. Elles ne peuvent pas sans doute être portées devant le juge de l'ouverture de la succession, puisque ce juge est étranger; et conséquemment il faut qu'elles le soient devant les juges de la situation des biens. Mais les biens sont situés sous différens tribunaux de première instance; et il importe, pour éviter la multiplicité, en même temps que la contrariété de jugemens sur un seul et même point litigieux, qu'un seul de ces tribunaux soit commis pour rendre un premier jugement sur le tout; et comme tous ces tribunaux ressortissent à une même cour supérieure, à la cour d'appel de Bruxelles, c'est devant la cour d'appel de Bruxelles, et non pas devant la cour de cassation, que les parties doivent se pourvoir, pour que leurs contestations soient renvoyées devant l'un de ces tribunaux.

» Mais la demande du sieur de Gusman a été formée dès le 9 avril 1806; et dès le 7 juin suivant, elle a donné lieu à un premier rapport qui a été fait à votre audience, et à la suite duquel a été rendu un arrêt de soit communiqué. Ainsi, vous en étiez légalement saisis au moment où le Code de procédure civile est devenu obligatoire; et il est de principe que toute action judiciaire doit être jugée par le tribunal devant lequel elle a été légalement intentée, quoiqu'avant le jugement, il soit intervenu une loi qui a attribué à un autre tribunal la connaissance des affaires de la classe à laquelle elle appartient. C'est ce que la section criminelle de la cour a jugé, le 4 messidor an 12, dans le procès de Georges Cadoudal; et c'est ce qui résulte

clairement de la loi 30, D. *de judiciis*, qui dit : *Ubi acceptum est semel judicium, ibi et finem accipere debet* (1).

» Ainsi, nul doute que vous ne puissiez statuer aujourd'hui sur la demande de François de Gusman, comme vous auriez pu le faire avant le 1er. janvier 1807.

» Notre première question ainsi résolue, il s'en présente une seconde : Existe-t-il encore, entre les parties, des contestations qui soient susceptibles d'être renvoyées devant les tribunaux ressortissans à la cour d'appel de Bruxelles, dans les arrondissemens desquels sont situés les biens réclamés par le sieur de Gusman ? — Non, messieurs ; et c'est une vérité aussi simple que facile à saisir.

» Le Décret du 4 octobre 1786, qui a restitué André de Gusman contre les arrêts du conseil de Brabant de 1782 et 1784, et a déclaré ces arrêts comme non avenus, à tous les caractères de ce qu'on appelait en France, sous l'ancien régime, un *arrêt du propre mouvement ;* et dès-là, il ne peut, aux termes de la loi du 20 septembre 1793, *être opposé aux parties contre lesquelles il a été obtenu.*

» Inutile de dire que cette loi ne comprend dans sa disposition, que les arrêts du propre mouvement *du ci-devant conseil ;* et que, par ces mots, *du ci-devant conseil*, il ne désigne que le ci-devant conseil des rois de France.

» D'abord remarquons bien une chose : ce n'est pas en forme d'acte législatif qu'est conçu le Décret du 4 octobre 1786 ; il est conçu dans la forme propre aux arrêts du conseil privé qui siégeait à Bruxelles. Aussi n'est-il pas signé de l'empereur Joseph II ; il n'est signé que de l'archiduchesse Marie-Christine et du duc Albert de Saxe Teschen, son mari, gouvernante et gouverneur des Pays-Bas autrichiens ; et il est notoire que c'était dans cette forme que s'expédiaient tous les arrêts du conseil privé que l'empereur d'Autriche avait dans ces pays. — Le Décret du 4 octobre 1786 est donc, dans toute l'énergie du terme, un *arrêt du conseil*, et un arrêt du conseil rendu sans que les parties intéressées aient été entendues ni appelées.

» Qu'importe, d'après cela, qu'à l'époque où a été portée la loi du 20 septembre 1793, le conseil privé de Bruxelles existât encore ; et que l'on n'eût pas pu, à cette époque, lui appliquer la dénomination du *ci-devant conseil*, dont se sert cette loi ?

» Ce n'est pas l'époque où a été portée cette loi qu'il faut ici considérer : on ne peut s'attacher ici qu'à l'époque où elle a été promulguée dans la ci-devant Belgique. Or, elle n'y a été promulguée qu'en vertu de l'arrêté du directoire exécutif du 17 messidor an 4 ; et tout le monde sait qu'alors il y avait déjà deux ans que le conseil privé de Bruxelles n'existait plus ; tout le monde sait qu'alors il n'était plus pour la Belgique qu'un *ci-devant conseil.*

» C'est donc évidemment pour atteindre les Décrets du conseil privé de Bruxelles, qui se trouvaient entachés des mêmes vices que certains arrêts du conseil des rois de France, que le gouvernement a fait publier dans la ci-devant Belgique la loi du 20 septembre 1793. Cette publication ne pouvait même pas avoir un autre but ; car les arrêts du ci-devant conseil des rois de France n'avaient et ne pouvaient avoir aucune autorité dans la Belgique : ce n'est donc pas pour neutraliser, dans la Belgique, ceux de ces arrêts qui avaient été rendus dans la forme du propre mouvement, que le gouvernement a fait publier dans ce pays la loi du 20 septembre 1793 ; il ne l'y a donc fait publier que pour neutraliser les Décrets du conseil privé de Bruxelles, qui avaient été rendus dans la même forme.

» Nous pouvons même attester à la cour que c'est précisément à l'occasion du Décret dont il est ici question, qu'a été pris par le directoire exécutif l'arrêté en vertu duquel cette loi a été publiée dans la Belgique. Chargé de défendre les intérêts de la république, qui, à cette époque, était subrogée aux droits des sieurs de Montmorency-Robecq et Morbecq, émigrés, contre les prétentions d'un sieur Minet, cessionnaire des droits de la fille aînée de la prétendue princesse de T'serclaës-Tilly, et en cette qualité, co-héritier du sieur de Gusman, M. le sénateur Lambrechts, alors commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département de la Dyle, consulta le ministre de la justice sur les moyens de faire revivre les arrêts du conseil de Brabant de 1782 et 1784, en écartant le Décret du conseil privé de Bruxelles du 4 octobre 1786. Le ministre de la justice en rendit compte au directoire exécutif ; et, conformément à sa proposition, le directoire exécutif, usant du pouvoir qu'il tenait de la loi du 3 brumaire an 4, de faire publier *successivement* dans la ci-devant Belgique toutes les lois françaises qu'il jugerait à propos, ordonna que la loi du 20 septembre 1793 y fût publiée, afin que, par-là, non-seulement le Décret du 4 octobre 1786, mais encore tous ceux qui se trouveraient dans le même cas, demeurassent sans effet.

(1) *V.* l'article *Compétence*, §. 3.

» Tenons donc bien pour constant que le Décret du 4 octobre 1786 ne peut pas être opposé aux parties contre lesquelles il a été obtenu.

» Mais s'il ne peut pas être opposé aux sieurs de Montmorency-Robecq et Morbecq, il ne peut certainement pas faire revivre les contestations sur lesquelles il a été statué souverainement par les arrêts du conseil de Brabant de 1782 et 1784; et si ces contestations n'existent plus, si elles sont éteintes par les deux arrêts dont il s'agit, il ne peut certainement pas y avoir lieu de commettre un tribunal pour les juger.

» Que penseriez-vous, messieurs, d'une partie condamnée par un arrêt rendu hier par la cour d'appel de Paris, qui, sans attaquer cet arrêt, et le regardant comme non avenu, viendrait conclure à ce que vous lui indiquassiez des juges devant lesquels elle pût porter ses réclamations contre les demandes accueillies par cet arrêt même? Bien sûrement vous considéreriez sa requête comme un acte de délire; et vous la rejeteriez sans la moindre hésitation. Eh bien! François de Gusman fait ici la même chose: car l'espace de temps qui s'est écoulé depuis 1782 et 1784, ne change rien à la position des parties. Qu'un arrêt ait 22 ou 24 ans de date, ou qu'il ne soit rendu que de la veille, il importe peu: la décision doit être la même dans un cas que dans l'autre.

» Vainement, au surplus, le sieur de Gusman viendrait-il objecter que les arrêts du conseil de Brabant, de 1782 et 1784, sont eux-mêmes rendus sans effet par la loi du 20 septembre 1793; vainement dirait-il que ces arrêts sont la suite d'un autre Décret du 16 mars 1775, par lequel le conseil privé de Bruxelles avait cassé, comme incompétemment rendu, un arrêt de la ci-devant cour féodale du Brabant, du 9 avril 1773, qui avait adjugé les biens litigieux au sieur Minet; vainement prétendrait-il que, par l'effet de la loi du 20 septembre 1793, l'arrêt de la cour féodale du Brabant du 20 septembre 1773 avait repris toute son autorité.

» D'une part, il n'est pas vrai que le Décret de cassation du 16 mars 1775 puisse être rangé dans la classe des arrêts que la loi du 20 septembre 1793 appelle *arrêts du propre mouvement*; et le contraire a été formellement décidé par un jugement du tribunal civil du département de la Meuse-Inférieure, du 22 germinal an 6, confirmatif d'un autre du tribunal civil du département de la Dyle, du 3 nivôse an 5, rendu entre le gouvernement et le sieur Minet.

» D'un autre côté, quand on pourrait assimiler le Décret du 16 mars 1775 à un arrêt du propre mouvement, il ne s'ensuivrait pas encore que les arrêts du conseil de Brabant de 1782 et 1784 dussent, en ce moment, être réputés non-avenus. — La loi du 20 septembre 1793 distingue, à l'égard des arrêts du propre mouvement, entre ceux qui n'ont encore été suivis d'aucun jugement, et ceux par suite desquels des jugemens ont été rendus. — Pour les premiers, elle déclare qu'ils ne peuvent être opposés aux parties contre lesquelles ils ont été obtenus; et voilà pourquoi le Décret du 4 octobre 1786 ne peut pas aujourd'hui servir de titre à François de Gusman pour ressusciter le procès jugé par le conseil de Brabant. Mais pour les seconds, pour les arrêts du propre mouvement par suite desquels des jugemens ont été rendus, elle se contente de dire, art. 2, que *les personnes qui ont essuyé des condamnations en vertu de ces arrêts, ont le droit de se pourvoir contre les jugemens qui les ont prononcées, dans les délais fixés par la loi.* — Ainsi, dans la supposition que le Décret du 16 mars 1775 pût être regardé comme un arrêt du propre mouvement, le sieur de Gusman aurait bien pu, dans les trois mois de la publication de la loi du 20 septembre 1793, se pourvoir en cassation contre les arrêts du conseil de Brabant, rendus par suite de ce Décret. Mais à défaut de recours de sa part dans ce délai, ces arrêts auraient conservé contre lui toute leur autorité.

» Or, le sieur de Gusman ne s'est pourvu contre les arrêts du conseil de Brabant, ni dans les trois mois de la publication de la loi du 20 septembre 1793, ni même depuis. Ces arrêts n'ont donc reçu, par cette loi, aucune espèce d'atteinte; les contestations qu'ils ont jugées, sont donc terminées sans retour; il ne reste donc plus de contestation entre le sieur de Gusman et le sieur de Montmorency-Robecq; et dès-là, nulle matière au renvoi requis par le sieur de Gusman.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête du demandeur ».

Arrêt du 25 juin 1807, au rapport de M. Borel, par lequel,

« Attendu que François de Gusman, demandeur, pour obtenir la désignation d'un tribunal auquel il puisse soumettre la connaissance des demandes qu'il a intention de former contre Louis-Alexandre de Montmorency-Robecq, se fonde sur un décret de l'empereur Joseph II, du 4 octobre 1786, par lequel sa majesté impériale, alors régnante dans les Pays-Bas, sans parties présentes ou

appelées, et sans mention de pièces originales et productions du procès, s'est réservé d'indiquer un tribunal pour connaître de la cause entre André de Gusman et les sieurs de Robecq et de Morbecq;

» Attendu que cette disposition dudit décret impérial ne peut recevoir aucune application de la part de la cour de cassation d'après la nature de ses pouvoirs, et depuis la publication de la loi du 20 septembre 1793, dans les neuf départemens réunis en vertu des ordres et d'après les pouvoirs délégués par la loi au directoire exécutif; cette loi ayant, par son art. 1, défendu d'avoir égard à tous arrêts du propre mouvement et autres du ci-devant conseil, rendus sans parties présentes ou appelées, et sans mention de pièces originales et productions du procès;

» La cour déclare n'y avoir lieu de statuer sur la requête de François de Gusman..... ».]]

[[DÉCRET DU CORPS LÉGISLATIF. *V.* les articles *Arrêté*, *Corps Législatif* et *Loi.*]]

* DÉCRET D'IMMEUBLES. On distingue deux sortes de décrets d'immeubles, savoir, le Décret volontaire et le Décret forcé.

[[§. I. *Du Décret volontaire.*]]

Le Décret volontaire était celui qu'un acquéreur faisait faire afin de purger les hypothèques, droits réels ou servitudes que l'on pouvait avoir sur les biens par lui acquis.

Lorsqu'un acquéreur craignait de n'avoir pas ses sûretés, il stipulait ordinairement qu'il pourrait faire un décret volontaire; et qu'il ne serait tenu de payer le prix de son acquisition, qu'après que le décret aurait été scellé sans aucune opposition subsistante.

Pour parvenir à ce Décret volontaire, on passait une obligation en brevet d'une somme exigible au profit d'un tiers, qui en donnait à l'instant une contre-lettre; et en vertu de cette obligation, celui qui en paraissait créancier, faisait saisir réellement le bien dont il s'agissait, et en poursuivait la vente par Décret.

Les formalités de ce Décret étaient les mêmes que celles du Décret forcé; si ce n'est que, quand le Décret volontaire se poursuivait sur l'acquéreur, on devait marquer dans la procédure quel était le vendeur, afin que ses créanciers fussent avertis de former une opposition.

L'adjudication par Décret volontaire ne faisait, par rapport au vendeur et à l'acquéreur, qu'un même titre qui ne leur donnait pas plus de droits qu'ils n'en avaient en vertu du contrat. Ainsi, quand l'adjudication était faite à un prix plus haut que celui du contrat, le vendeur ne pouvait pas pour cela exiger plus que le prix porté par le contrat; mais les créanciers opposans pouvaient obliger l'adjudicataire de payer le prix suivant l'adjudication, parceque le contrat ne faisait point leur loi.

Si l'acquéreur avait payé quelques créanciers, délégués ou non par le contrat, et qu'ils n'eussent pas été privilégiés ou les plus anciens, il était obligé de payer une seconde fois les mêmes sommes aux créanciers opposans, s'il y en avait; et si le Décret volontaire devenait forcé, ce qui arrivait lorsqu'il y avait des oppositions subsistantes au Décret qui n'étaient point converties en saisies-arrêts sur le prix, en ce cas l'acquéreur devait lui-même former opposition au Décret, afin d'être colloqué en son rang pour les sommes qu'il avait payées.

L'adjudication par Décret volontaire ne produisait point de nouveaux droits au profit du seigneur; mais si le prix de l'adjudication était plus fort que le prix porté par le contrat, il était au choix du seigneur de prendre ses droits sur le pied du contrat ou de l'adjudication.

Le vendeur qui était lésé d'outre moitié, pouvait revenir dans les dix ans du contrat, nonobstant qu'il y eût eu un Décret volontaire.

Cette sorte de Décret n'ayant paru au législateur qu'une formalité longue et simulée qu'on n'avait introduite que pour suppléer au défaut d'une loi qui fixât, d'une manière invariable, l'ordre et la stabilité des hypothèques, et qui traçât une route sûre et facile pour les conserver, en sorte que, d'un côté, les acquéreurs pussent traiter avec solidité et se libérer valablement, et que, d'un côté, les vendeurs pussent recevoir le prix de leurs biens, Louis XV se proposa de remplir cet objet par son édit du mois de juin 1771.

Cette loi a substitué à la formalité des Décrets volontaires, celle des lettres de ratification qu'elle a permis aux acquéreurs de prendre dans les chancelleries établies à ce sujet pour purger les hypothèques et privilèges. *V.* les articles *Déclaration d'hypothèque* et *Hypothèque*, sect. 1.

L'art. 37 de l'édit cité a en conséquence abrogé l'usage des Décrets volontaires, sans que, pour aucune cause, ni sous aucun prétexte, on pût en faire à l'avenir, à peine de nullité.

[[§. II *Du Décret forcé. — Définition. — Usages anciens.*]]

Le Décret forcé est celui par le moyen duquel les créanciers qui ont fait saisir réellement les biens de leur débiteur, les font vendre judiciairement au plus offrant et dernier enchérisseur.

La vente par Décret s'appelle, dans quelques provinces, *subhastation*; et elle a beaucoup de rapport à la subhastation que les Romains pratiquaient à l'égard des immeubles des débiteurs qui ne payaient point ce qu'ils devaient à leurs créanciers. En effet, la subhastation ne se faisait à Rome qu'en vertu d'une ordonnance du prêteur, après différentes proclamations par les officiers publics; et l'adjudication des biens se faisait au plus offrant et dernier enchérisseur sur la place publique, auprès d'une pique, *hasta*, que l'on mettait en terre pour marque de l'autorité en vertu de laquelle la vente se faisait.

Il y avait des cas, suivant le droit romain, dans lesquels il était permis au créancier de vendre lui-même le bien qui lui avait été affecté et hypothéqué, et qui servait d'assurance de la dette; mais il fallait pour cela que ce fût le premier créancier sur le bien qui le vendit, et qu'il eût fait faire des sommations au débiteur.

Ces deux espèces de ventes forcées, l'une faite par le créancier, l'autre par la justice, ont encore été en usage en France, sous la troisième race de nos rois; car les établissemens de Saint-Louis portent que le créancier ayant fait sommer son débiteur de vendre son bien pour acquitter la dette, peut, quarante jours après, vendre lui-même le bien. Beaumanoir nous apprend, d'un autre côté, que, dans le Beauvoisis, quarante jours après que le débiteur avait été sommé de vendre son bien, le seigneur haut-justicier le faisait vendre, et en distribuait le prix aux créanciers. Depuis ce temps-là, l'usage de faire vendre en justice les biens d'un débiteur dont on ne peut être payé, est devenu universel; mais les formalités qu'il a été nécessaire d'établir, soit en faveur des créanciers pour qu'ils pussent veiller à la conservation de leurs droits, soit en faveur des débiteurs pour que les biens ne fussent point adjugés à trop vil prix, ont été différentes, suivant les coutumes: il y avait même plusieurs coutumes qui gardaient le silence sur des points essentiels dans une matière si importante; d'autres n'en parlaient point du tout: dans cet embarras, il y avait, sur la même question, des usages différens dans les tribunaux; ces usages étaient même toujours incertains; et un créancier qui avait fait de grands frais pour être payé de ce qui lui était dû, se voyait souvent condamné aux dépens pour des défauts de procédures qu'il lui était presque impossible d'éviter.

[[§. III. *Lois, règlemens et coutumes des différentes parties de la France sur cette matière, avant la loi du 11 brumaire an 7. Changemens que cette loi y a apportés et qu'elle a elle-même éprouvés.*]]

I. Il était de l'intérêt de l'état d'apporter quelque remède au désordre dont il vient d'être parlé. François Ier. commença cette réformation par quelques dispositions de ses ordonnances, surtout de celle de 1539; mais le règlement le plus important sur cette matière, est celui du roi Henri II, de l'an 1551, dont nous avons parlé à l'article *Criée*.

Il faut joindre à cet édit, par rapport aux juridictions qui sont du ressort du parlement de Paris, les édits et les déclarations postérieures sur la vente par Décret des offices, sur les fonctions des commissaires aux saisies réelles, et sur quelques autres sujets.

Quant aux dispositions des coutumes sur les saisies réelles et sur les Décrets, elles ne doivent point être suivies quand elles sont contraires aux dispositions de l'édit de 1551 et des ordonnances postérieures, parceque toute ordonnance déroge tacitement à toute coutume contraire; mais si la coutume oblige à certaines formalités qui peuvent se concilier avec celles que prescrivent l'édit de 1551 et les ordonnances postérieures, il faut les observer exactement, parceque l'édit de Henri II et les ordonnances postérieures n'abrogent pas les lois, les styles et les usages différens, comme le fait l'ordonnance de 1667 pour la procédure.

Outre les ordonnances et la coutume, on doit encore suivre dans le ressort du parlement de Paris, les arrêts de règlement de ce parlement, rendus en différentes occasions sur des questions qui ont rapport à cette matière.

II. On excepte de ces règles générales pour le ressort du parlement de Paris, le comté d'Artois, parceque, François Ier. ayant cédé, par le traité de Madrid, à l'empereur Charles V, la souveraineté de ce comté, il resta sous la domination de la maison d'Autriche jusqu'à ce que le roi Louis XIV, ayant pris les villes d'Arras, d'Hesdin, de Lens et de Bapaume, rentra dans tous les droits de souveraineté qui lui furent conservés par le traité des Pyrénées, du 7 novembre 1659; c'est pour—

quoi l'édit de 1551 n'a point été publié en Artois. Au lieu de cet édit, on y suit les placards ou ordonnances qui ont été publiés en différens temps, sur la matière des Décrets, par les princes de la maison d'Autriche, et les ordonnances générales de France enregistrées au conseil d'Artois, depuis 1659.

[III. Il en est de même des pays qui composent à présent le ressort du parlement de Flandre. Leur législation sur cette matière exige quelques détails.

On a vu à l'article *Clain*, que l'effet de la saisie réelle se borne en Hainaut, à la régie des immeubles saisis, sans qu'on puisse jamais en faire décréter la propriété, à moins que le débiteur ne s'en déshérite.

Ce qui s'observe sur ce point dans la châtellenie de Lille, n'est pas moins remarquable. Voici ce que porte l'art. 30 du titre 1 de la coutume : — « Lesdits haut-justiciers ou vi» comtiers, par leurs lois et justices, peuvent » faire vendre, crier et subhaster par Décret » et exécution de justice, les profits et reve» nus de cent ans et un jour, des fiefs et héri» tages tenus d'eux et dépendans, en y gar» dant et observant les devoirs en tel cas re» quis; et ne peuvent vendre le fonds et » propriété d'iceux fiefs et héritages, n'est » qu'à cette fin ils soient par exprès rapportés » et hostigiés.

Ce qu'il y a de singulier dans cet article, c'est qu'il n'est observé qu'au baillage de la salle de Lille et dans les sièges seigneuriaux subalternes : à la gouvernance, on peut, en vertu d'un titre exécutoire, faire décréter les immeubles, quoique le débiteur ne s'en soit pas déshérité; mais il ne faut pas croire qu'un créancier puisse se pourvoir au bailliage ou à la gouvernance à son choix : la compétence de ces deux sièges est réglée par des lois précises.

On a cependant cherché à éluder ces lois, et voici comment on s'y prenait. On obtenait au bailliage une sentence qu'on laissait suranner (*V.* l'article *Exécution parée*); on assignait le condamné à la gouvernance pour la lui faire reconnaître; et ensuite on se servait de sa reconnaissance comme d'un titre exécutoire émané de la gouvernance, pour faire décréter la propriété de ses biens. Mais il est évident que cette pratique était abusive : la reconnaissance n'était qu'un accessoire de la sentence; elle était donc de la même nature et ne pouvait par conséquent produire plus d'effet.

On n'entrera point ici dans le détail des formalités qui doivent précéder et accompagner la vente judiciaire des revenus de cent ans et un jour; on peut les voir dans les art. 20 et suivant du tit. 23. Il suffit de remarquer trois choses relatives à cette matière.

1°. Cette jouissance de cent ans et un jour était une source de procès qui s'élevaient à la fin du terme entre les héritiers des propriétaires et ceux des adjudicataires. Ce fut pour y remédier qu'un placard du 19 décembre 1618 ordonna qu'à l'avenir on ne pourrait plus décréter que les revenus de vingt-neuf ans et un jour; et cela s'observe encore aujourd'hui.

2°. Si l'adjudicataire vend la propriété de l'immeuble dont il n'a que la jouissance pour un temps, son acquéreur ne peut prescrire contre le propriétaire ou ses héritiers, parceque ceux-ci ne peuvent agir avant que le terme de l'adjudication soit expiré, et qu'il est de principe que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impuissance d'agir. Le parlement de Flandre l'a ainsi jugé par arrêt du 13 janvier 1700. — Du reste, cette question ne peut plus se présenter depuis que le placard de 1618 a limité à 29 ans la faculté de décréter les revenus des immeubles d'un débiteur, parceque dans cette coutume on ne peut prescrire que par le laps de trente ans.

3°. Cette vente ne donne point ouverture aux droits seigneuriaux : l'art. 52 du tit. 1 de la même coutume le décide ainsi.

Le style du parlement de Flandre, les coutumes du Cambresis, de la châtellenie de Lille, et plusieurs autres, ordonnent qu'au moment indiqué pour l'adjudication, on allume une chandelle; qu'on reçoive les enchères tandis qu'elle brûle; et que celui qui sera dernier enchérisseur lorsqu'elle s'éteindra, demeure adjudicataire. Cette disposition a été imaginée pour prévenir les fraudes que pourrait commettre l'huissier en adjugeant avec précipitation l'héritage à un de ses amis. Mais en évitant cet abus, on en a fait naître d'autres : la formalité de vendre à l'extinction de la chandelle, est sujette à deux désordres : premièrement elle favorise les monopoles; on voit souvent les acheteurs garder le silence et laisser languir les enchères jusqu'à ce que la chandelle touche à sa fin; et comme alors il reste trop peu de temps pour enchérir, le bien est souvent adjugé au-dessous de sa valeur. En second lieu, il peut arriver que, dans le temps où il ne reste plus de la chandelle qu'une flamme faible et incertaine, ceux qui se trouvent auprès en accélèrent l'extinction par une toux affectée. Ces inconvéniens ont été cause qu'on s'est relâché en plusieurs endroits sur cette formalité; et cet usage, quoique contraire aux lois munici-

pales, n'ayant rien que de juste, on doit le maintenir partout où il est établi.

[[Mais *V.* l'article *Bougie.*]]

On a demandé, si le Décret emporte déshéritance et adhéritance, de manière que l'adjudicataire acquière sans *œuvre de loi*, la propriété et la possession de l'héritage Décrété?

Plusieurs coutumes de Flandre, citées par Vandenbane dans sa table générale, au mot *Décret*, décident pour l'affirmative. Il en est de même en Hainaut, parcequ'en cette province le Décret est la suite de la déshéritance du débiteur, et que l'adjudication ne se fait que par l'autorité des juges qui reçoivent les œuvres de loi, c'est-à-dire, des baillis et hommes de fiefs, s'il s'agit d'un fief; des alloétiers, s'il s'agit d'un franc-alleu; et des échevins, s'il s'agit d'un mainferme. Mathieu, auteur hollandais, soutient que cette opinion doit être reçue partout où il n'y a point de loi contraire: il se fonde sur le paragraphe dernier du titre *de officio judicis* dans les Institutes, portant que l'adjudication faite par un juge, transfère la propriété sans tradition. On peut encore appuyer ce système de l'art. 37 de l'édit perpétuel de 1611, qui semble donner aux Décrets, la même force qu'aux *œuvres de loi*, en ce qu'il décide que l'an du retrait court du jour de l'adhéritance dans les ventes volontaires, et du jour du Décret dans les ventes judiciaires. On trouve dans Christin et dans Cuvelier deux arrêts du grand conseil de Malines, conformes à ce sentiment; l'un est du 29 janvier 1594, l'autre de 1599.

L'opinion contraire paraît cependant plus conforme aux principes reçus dans les pays de nantissement, et surtout dans les Pays-Bas. Toutes les traditions feintes qu'autorisait le droit romain, sont abrogées dans ces provinces, tant par le placard de Charles-Quint, du 10 mai 1529, que par l'art. 24 de l'édit perpétuel de 1611. Si l'art. 37 de cette dernière loi fait courir l'an du retrait du jour du Décret, ce n'est point parceque le Décret adhérite: c'est parceque les formalités qui précèdent et accompagnent l'adjudication, la font assez connaître pour que la publicité de l'aliénation ne dépende pas des œuvres de loi. Un arrêté du conseil de Brabant, du 8 juillet 1619, a fait de cette opinion une loi pour tout le ressort de cette cour; et elle s'y est conformée par arrêt du 6 avril 1650, rapporté dans le recueil de Stockmans. Le grand conseil de Malines l'a même ainsi décidé par un arrêt du 24 janvier 1594, qu'on trouve dans le recueil de Cuvelier. Le *style* du conseil souverain de Hollande porte, art. 191, que la possession doit être donnée à l'adjudicataire par celui qui en a le pouvoir, c'est-à-dire, par le juge du lieu où l'immeuble est situé. L'art. 108 du *style* du parlement de Flandre décide également que, dans les ventes par Décret, il faut déshéritance et adhéritance, de manière cependant que l'huissier, après avoir pratiqué la saisie, peut faire la déshéritance au nom du débiteur; et cette disposition doit servir de règle dans toutes les adjudications qui se font par l'autorité de ce tribunal, à moins que la coutume du lieu n'y soit contraire, comme celles que l'on a citées ci-dessus.

La coutume de la châtellenie de Lille, tit. 23, art. 13, et celle de la gouvernance de Douai, chap. 19, art. 7, attribuent au Décret la force de déshériter le débiteur, sans qu'il soit nécessaire que l'huissier fasse la déshéritance en son nom; mais elles ne lui attribuent pas celle d'adhériter l'adjudicataire: car l'art. 14 de l'une et l'art. 8 de l'autre ajoutent: « Par l'adjudication de Décret, l'acheteur ou » dernier enchérisseur n'est réputé saisi ni » héritier des fiefs, maisons et héritages, tant » et jusques à ce que la possession lui ait été » baillée par la loi et justice du seigneur dont » ils sont tenus ». Cuvelier rapporte un arrêt rendu par le grand conseil de Malines, le 15 avril 1595, qui l'a ainsi jugé pour la terre de Bouvignies, régie par la coutume de la gouvernance de Douai.

Ainsi, il y a une différence dans la châtellenie de Lille, entre le Décret qui tombe sur la propriété, et celui qui ne tombe que sur la jouissance de vingt-neuf ans et un jour; car, dans ce dernier, l'adjudicataire *n'est tenu soi faire réaliser par adhéritement ou autrement, èsdits fiefs, maisons et héritages.* Ce sont les termes de l'art. 26 du tit. 23.

Une différence bien plus remarquable est celle que met la coutume de Douai entre les Décrets et les ventes volontaires. L'art. 4 du chap. 13 porte que *le Décret passé et adjugé, en doit être baillé la possession et saisine réelle, foncière et propriétaire au dernier enchérisseur, par rame et bâton, par la justice de la prévôté, ou de Saint-Albin, si l'héritage y est situé, en présence desdits échevins en nombre de sept pour le moins:* au lieu que, suivant l'art. 2 du chap. 3, *toutes ventes et dons entre-vifs d'héritages passés et reconnus pardevant échevins de ladite ville, en nombre de deux du moins..., engendrent saisine et droit réel de propriété, en possession foncière desdits héritages vendus ou donnés, au profit des acheteurs ou donataires, sans être requis faire autres solennités ou devoirs de justice par rame ou bâton.*]

IV. Le parlement de Normandie n'a jamais suivi l'édit de 1551, parceque les Normands avaient, pour les Décrets, des formalités particulières qui avaient été prescrites par l'ordonnance de l'échiquier de l'an 1462, insérée dans la rédaction de leur coutume. C'est pourquoi quand le parlement de Rouen procéda à l'enregistrement de l'art. 49 de l'ordonnance de Moulins, qui prescrit l'exécution de l'édit de 1551, il ajouta, par son arrêt du 31 août 1568, que l'usage jusqu'alors observé dans la Normandie pour les Décrets, serait exactement suivi. Cependant la question de savoir si un Décret fait en Normandie suivant le règlement de 1462, était valable, s'étant présentée au parlement de Paris la cause fut appointée au conseil le 8 août 1578. Mais depuis ce temps-là, le roi Henri IV ayant donné des lettres-patentes pour faire exécuter le titre des *Décrets* de la coutume de Normandie, sans assujettir cette province à l'édit de 1551, il ne peut être douteux que les différentes dispositions de ce titre ne doivent être exactement suivies au parlement de Rouen; et les Décrets des biens faits en Normandie, suivant les formalités prescrites par la coutume et par l'arrêt de règlement du parlement de Rouen de l'année 1666, ne peuvent être contestés dans un autre parlement, sous prétexte que l'on n'a point suivi l'édit de 1551.

V. Hévin dit avoir vu agiter la question de savoir si, en Bretagne, l'édit de 1551 devait être suivi: la raison qui en faisait douter, était que le parlement de cette province n'avait été établi qu'en 1553; mais cette difficulté se trouve levée par la vérification que cette cour a faite, le 30 octobre 1566, de l'ordonnance de Moulins, dont l'art. 49 porte que l'édit des criées de 1551 sera exactement observé. D'ailleurs, le même parlement a révoqué, par l'arrêt d'enregistrement, le règlement provisionnel fait sur cette matière en 1543. Ainsi, tout Décret fait en Bretagne, sans les formalités prescrites par l'édit de 1551, serait absolument nul.

VI. On a été long-temps avant que l'édit de 1551 s'observât dans les ressorts des parlemens de Toulouse et de Bordeaux; mais cette loi y est aujourd'hui suivie: on y a néanmoins conservé quelques usages, surtout au parlement de Toulouse, qui, sur quelques points des Décrets, en rendent la jurisprudence différente de celle du parlement de Paris.

C'est pour fixer sur ces articles la jurisprudence du parlement de Toulouse, et pour la rendre uniforme avec celle de la cour des aides de Montpellier, que le roi a donné, le 16 janvier 1736, une déclaration portant règlement pour les adjudications par Décret en Languedoc.

VII. Par rapport au parlement du Dauphiné, il faut observer que l'art. 49 de l'ordonnance de Moulins n'y a été enregistré qu'avec la modification que les créanciers qui voudraient se faire payer de ce qui leur serait dû, pourraient se pourvoir sur les immeubles de leurs débiteurs, suivant la forme prescrite par l'ordonnance de 1551, ou par la voie de la simple subhastation, en suivant le règlement du Dauphiné fait en 1547; mais dans la suite on a trouvé plus d'avantage à faire vendre les biens suivant les formalités prescrites par l'édit de Henri II, que suivant le règlement du Dauphiné, parceque les acquéreurs sont bien aises de se mettre à couvert des actions hypothécaires qui ne sont point purgées par la simple subhastation.

VIII. L'édit de 1551 n'a jamais été et n'est pas encore suivi en Provence. *V.* l'article *Collocation.*

IX. Cette loi n'est pas connue non plus en Lorraine: on y suit, en matière de Décrets d'immeubles, les dispositions de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707. (M. Guyot.)*

* Rien n'est plus simple, plus sommaire et plus redoutable, que la manière dont se poursuivent les Décrets en Béarn et en Navarre; et il ne faut rien moins que cette rapidité pour maintenir le crédit et favoriser la circulation du numéraire, eu égard au peu de ressource et de commerce qu'il y a dans ces provinces. Les coutumes de Béarn et de Navarre ont prescrit l'ordre des exécutions. On ne parlera que de celle de Béarn, n'y ayant dans la manière de procéder en Navarre que quelques légères différences. Quant au pays de Soule, on y observe l'édit des criées.

Tout créancier qui a un titre exécutoire, a la liberté de saisir les biens immeubles, ou simplement les meubles de son débiteur. On ne connaît point en Béarn et en Navarre, les saisies des fruits qui ne sont point séparés de la terre; il faut saisir le fonds pour avoir droit sur les fruits.

Le premier créancier qui saisit, a le droit de décréter: la préférence ne peut lui être contestée.

En saisissant des biens immeubles, on doit signifier la saisie au débiteur saisi dans son domicile. Neuf jours après la saisie, on commence les enchères; le créancier dresse un *edictum* ou affiche qui contient la quantité

des biens saisis, leur *confrontations*, c'est-à-dire, leurs tenans et aboutissans, et son offre. Cette affiche est publiée par le criour public; et c'est ce qui constitue les criées, lors desquelles on appelle les enchérisseurs pour couvrir l'offre déjà faite.

Les criées se font au nombre de quatre, et doivent être terminées dans neuf jours (art. 4, du *for*, *rub. de formâ de farincans*); ces criées sont donc faites; la première, par exemple, le 1er. du mois; la seconde, le 4; la troisième, le 7; et la quatrième, le 9. C'est ainsi que le style, rub. 29, art. 4, interprète le *for* qui présente de l'embarras.

On ne laisse ainsi que deux jours francs entre la première et la seconde criées, deux autres entre la seconde et la troisième et un seul entre la troisième et la quatrième.

Les criées étant faites, les jurats (c'est ainsi qu'on nomme les consuls ou échevins des paroisses), qui sont les juges des Décrets, et devant lesquels il faut nécessairement les poursuivre, rendent un jugement qu'on appelle *de reconnaissance des criées*, par lequel ils déclarent qu'elles ont été faites en forme.

Le poursuivant criées, qu'on appelle communément *décrétiste*, a trois jours, depuis la reconnaissance des criées, pour déposer la somme par lui offerte, et qui est ordinairement très-modique, comme de 30, 50 ou 100 livres.

Pendant ces trois jours, quiconque veut enchérir a le droit de se présenter (art. 5 du for, rub. de la forme *de fariincans*). Mais après ce délai, il intervient un autre jugement de réception de dépôt; et la vente est faite au dernier enchérisseur, à qui les jurats donnent la possession des biens décrétés (Art. 6, *ibid.*).

Le décrétiste est admis à faire le dépôt ou consignation de son offre en *mandemens* et *fondemens*, c'est-à-dire, au moyen de ses titres de créances, à la différence d'un autre enchérisseur qui devrait le faire en espèces sonnantes. L'art. 5 de la coutume au titre déjà cité, admet même la consignation des espèces non monnoyées, ce qui ne se pratique plus.

Après la vente judiciaire et mise en possession, on procède à l'appel des créanciers pour leur distribuer le dépôt, ce qui emporte un délai de neuf jours (art. 6, *ibid.*); et ce terme passé, les jurats rendent leur sentence d'ordre qui contient la distribution du dépôt, c'est-à-dire, du prix judiciaire.

C'est ainsi que, dans l'espace d'un mois, le Décret se trouve parfait.

Il ne fallait autrefois d'autre procédure de mise en possession, que celle qui était donnée par les jurats à la suite de la vente judiciaire; mais la jurisprudence du parlement en a introduit une autre, et la possession accordée par les jurats se réduit à une simple formalité sans utilité.

Suivant ce nouvel ordre de choses, le décrétiste doit se pourvoir après la vente judiciaire et la possession donnée par les jurats, que l'on appelle civile pour la distinguer de la *réelle*, au sénéchal ou au parlement, c'est-à-dire, devant le juge supérieur des jurats, pour demander le *revêtissement* du Décret; et sur sa demande on ordonne que le débiteur décrété sera déjeté réellement des biens par un commissaire, et le décrétiste mis en possession, *après un préalable assignant ou paiement des dots conservables sur la tête du débiteur.*

On procède devant le commissaire à cette liquidation: et le paiement ou assignat des dots étant fait, le débiteur est déjeté et le décrétiste mis en possession.

Quoiqu'on appelle des enchérisseurs, et que l'on en reçût s'il s'en présentait, il est cependant très-rare qu'il y ait des sur-enchères, et que l'offre de décrétiste soit couverte; d'où vient qu'un bien de 100,000 l. est souvent vendu pour 30,000. Le débiteur a, à la vérité, la faculté de racheter les biens dans un an, depuis la déjection réelle s'ils sont nobles, et dans huit mois s'ils sont ruraux, en payant au décrétiste toutes les sommes qui lui sont dues; mais il est rare qu'il profite de cette grâce.

Le Décret ne purge les hypothèques en Béarn qu'après le laps de cinq ans, depuis la possession réelle. Tous créanciers hypothécaires sur les biens décrétés peuvent venir à l'offre pendant cet espace de temps, c'est-à-dire, demander la cession du Décret, ce qui est un genre d'action hypothécaire qu'ils exercent contre le décrétiste: le créancier conclud à ce que celui-ci soit condamné à céder le Décret au moyen du remboursement de ses sommes antérieures et privilégiées, telles que les frais du Décret, si mieux il n'aime payer. Ce n'est qu'en prenant ce dernier parti, qu'il peut se maintenir dans le bien décrété. Si plusieurs créanciers demandent en même temps la cession, elle est ordonnée subordinément suivant le rang des hypothèques.

Cette faculté des créanciers de demander la cession du Décret, leur rend indifférent le défaut de sur-enchères et la modicité du prix judiciaire du Décret, parceque, s'ils ne peuvent être payés sur ce prix par insuffi-

sance, ils ont la ressource de demander la cession pendant cinq ans. (M. Mounor.) *

[[X. Toutes ces lois, tous ces règlemens, tous ces usages ont été abrogés par la seconde loi du 11 brumaire an 7, qui y a substitué, pour toute la France, des dispositions générales et uniformes sur l'*expropriation forcée ;* et cette loi est elle-même abrogée par le Code de procédure civile. *V.* les articles *Criées, expropriation forcée* et *Saisie Immobilière.*

§. IV *Devant quel juge le Décret d'un immeuble doit-il être poursuivi ?*]]

* Pour résoudre cette question, il faut d'abord examiner le titre en vertu duquel on veut poursuivre.

Si c'est une obligation passée pardevant notaires, le Décret doit se faire pardevant le juge à qui la connaissance de l'obligation même est attribuée : c'est-à-dire que, si le scel sous lequel l'obligation a été passée, est attributif de juridiction, il faut faire le Décret dans le tribunal sous le scel duquel l'acte a été passé.

Si le scel de l'obligation n'est point attributif de juridiction, on peut procéder au Décret devant le juge du domicile du débiteur, ou devant le juge du lieu où les biens sont situés, attendu que l'action pour se faire payer d'une dette par la saisie réelle, est une action mixte pour laquelle on doit suivre le tribunal du défendeur, ou celui de la situation du fonds.

[Tel est du moins l'avis de d'Héricourt, *Traité de la vente des immeubles par Décret*, chap. 2, n. 1 : mais il paraît contraire à l'arrêt de règlement du parlement de Paris, du 23 novembre 1598 : cet arrêt porte que « les adjudications par Décrets d'immeu» bles...., mis en criées par vertu d'obligations » et contrats seront faites pardevant les juges » auxquels l'exécution d'iceux appartient ». Or, il est bien constant que la demande en exécution d'un contrat, doit régulièrement être portée devant le juge du domicile du débiteur, et que, par conséquent, c'est à ce juge qu'*appartient l'exécution* de ce contrat.

Au reste, l'arrêt cité est lui-même contraire aux vrais principes, d'après lesquels on a dit au mot *Action*, §. 3, n. 8, que les saisies réelles en vertu de contrats exécutoires, doivent être poursuivies devant le juge de la situation des biens ; et ces principes, qui ont été consacrés par l'art. 594 de la coutume de Normandie, formaient anciennement la règle générale de la France.]

Si l'on a saisi réellement en vertu d'une sentence d'un juge subalterne, royal ou seigneurial, qui n'ait point la connaissance de ce qui concerne l'exécution de ses jugemens, on poursuit le Décret devant le juge ordinaire de la partie. Mais si l'on a saisi en vertu d'un arrêt, faut-il porter le Décret devant les juges qui ont rendu cet arrêt, ou n'a-t-il que l'effet d'un titre ordinaire, et faut-il procéder devant le juge du défendeur?

Sur cette question, on peut dire, en faveur des premiers juges, qu'un arrêt de cour souveraine est, par rapport à celui qui l'a obtenu, un titre qui n'est point différent, quant à l'effet, d'une obligation que son débiteur aurait volontairement passée pardevant notaires ; et par conséquent que la saisie réelle, faite en exécution de l'arrêt, doit être portée devant le juge naturel des parties. Dès que le juge supérieur a prononcé sur l'appel, il a rempli son ministère, il a consommé son droit ; c'est pourquoi l'ordonnance de Blois défend aux présidiaux et aux cours souveraines de retenir l'exécution de leurs arrêts et jugemens, et leur enjoint de renvoyer cette exécution au juge dont est appel, s'il a bien jugé, ou au juge qui tient le siége immédiatement après lui, au cas que la sentence ait été confirmée. L'ordonnance de 1629 veut aussi que les exécutions d'arrêts des cours souveraines intervenues sur les sentences définitives des juges subalternes, soient faites par les juges des lieux du domicile des parties, ou de la situation des biens dont il est question, ou par le plus prochain en cas de récusation, sans que les parties puissent être obligées de procéder au parlement sur l'exécution des arrêts, à moins qu'il n'y soit question de les interpréter.

Ceux qui soutiennent que les juges supérieurs doivent demeurer juges des Décrets faits en vertu de leurs jugemens, disent que, de droit commun, tout juge a le pouvoir de faire mettre son jugement à exécution ; c'est pourquoi Louis XI a voulu que les arrêts, condamnations et appointemens du parlement de Paris, et les sentences des requêtes du palais, circonstances et dépendances, fussent exécutés en tout lieu contre toutes sortes de personnes, sans qu'aucun autre juge dans le ressort de qui on voudrait les faire exécuter, pût en retenir cour, juridiction ni connaissance en aucune manière, à peine de nullité de tout ce qui pourrait être fait.

Si l'on objecte, contre ce dernier sentiment, qu'il est de l'intérêt des parties que le Décret se fasse devant le premier juge, afin

que les frais soient moins considérables, on répond, de la part de ceux qui croient qu'en ce cas il faut procéder au parlement, que cette augmentation de dépense se trouve bien compensée par l'avantage qu'ont les parties d'éviter la multiplicité des degrés de juridiction, qui consomment souvent en frais la portion la plus considérable du prix des biens décrétés.

Dans cette diversité de raisons, et même de dispositions d'ordonnances, il faut suivre l'usage du plus grand nombre des tribunaux du royaume, où l'on tenait pour maxime, avant l'ordonnance de Blois, que les Décrets devaient être portés devant les juges supérieurs quand le bien avait été saisi en vertu de leurs jugemens. L'ordonnance de Blois, qui a été si ponctuellement exécutée en d'autres articles, n'ayant pu faire changer cette ancienne maxime, il n'est point surprenant que l'ordonnance de 1629, enregistrée dans un lit de justice, sans observer les formalités qui étaient alors en usage, n'ait point été suivie dans cette disposition, non plus qu'en plusieurs autres.

Il faut donc regarder à présent comme un principe de droit commun, surtout pour le parlement de Paris, ce que porte l'art. 1 de l'arrêt de réglement de cette cour, du 23 novembre 1598, que *les adjudications par Décret des immeubles mis en criées en exécution d'arrêts et exécutoires de la cour, seront faites en icelle..... et ce qui sera mis en criées par vertu d'obligations et contrats, pardevant les juges auxquels l'exécution d'iceux appartient.*

Les requêtes de l'hôtel et du palais connaissaient autrefois des Décrets qui se poursuivaient en exécution de leurs jugemens; mais cette connaissance leur a été ôtée par l'art. 9 de l'édit du mois de juillet 1775, enregistrée au parlement le 2 août suivant.

La déclaration du roi du 21 août 1752, portant réglement entre le parlement de Bretagne, les requêtes du palais et les présidiaux de cette province, décide expressément que les officiers des requêtes du palais du parlement de Bretagne, *connaîtront des saisies réelles, baux judiciaires, ventes et adjudications d'immeubles, ordre et distribution des Décrets qui se feront en exécution des jugemens par eux rendus.*

Ces règles générales sur la compétence des juges, en matière de Décrets, souffrent plusieurs exceptions: 1°. par rapport aux juges, entre lesquels il y en a plusieurs qui ne peuvent connaître des Décrets; 2°. par rapport à plusieurs espèces d'immeubles, dont le Décret ne doit être fait que devant les juges auxquels la connaissance en est particulièrement attribuée; 3°. par rapport à la situation des biens dans les pays d'où les Décrets ne peuvent être évoqués, ou dans des coutumes où ils sont tellement regardés comme réels, qu'il n'est pas permis de les faire devant d'autre juge que celui dans le territoire duquel le bien est situé.

Entre les juges devant lesquels les Décrets ne peuvent être portés, il faut d'abord mettre ceux des officialités ecclésiastiques; car nos rois n'ont donné et conservé à l'église la juridiction contentieuse, qu'à conditon qu'elle ne connaîtrait, entre quelques personnes que ce fût, d'aucune action réelle ou mixte, c'est-à-dire, de celles où la réalité est mêlée avec quelque chose de personnel.

Il en est de même des juges-consuls. Cependant il faut excepter de cette règle la convention de Lyon. *V.* l'article *Consuls des Marchands.*

Mais cette exception ne s'étend pas aux prieurs et consuls des bourses de Rouen, de Bordeaux et de Toulouse, quoiqu'ils aient été créés à l'instar de la conservation de Lyon. Ces juges ne connaissent point des décrets faits en vertu de leurs jugemens, parcequ'il n'a pas été dérogé en leur faveur à l'art. 12 de l'édit du mois de novembre 1563. Le parlement de Toulouse l'a ainsi jugé par arrêt du premier mai 1647, contre un marchand de Carcassone.

Il a aussi été jugé au conseil privé du roi, au profit du présidial de Rennes, que le prévôt de cette ville ne pouvait connaître des Décrets, parceque cet officier n'avait été établi en 1456, que pour décider les causes mobilières des habitans de Rennes.

Il en est de même des lieutenans criminels, qui ne sont établis que pour instruire le procès aux accusés, et pour punir les coupables. S'il y a quelque saisie réelle à faire en exécution de leurs jugemens, même pour une condamnation prononcée contre un criminel, la poursuite s'en doit faire devant un autre juge. C'est sur ce principe qu'est intervenu un arrêt célèbre rendu en la quatrième chambre des enquêtes du parlement de Paris au mois de février 1578, par lequel une adjudication par Décret a été cassée sur le seul motif que l'adjudication et la procédure pour y parvenir, avaient été faites devant le lieutenant criminel d'Angers.

Les prévôts des maréchaux et plusieurs autres juges ne peuvent connaître des Décrets. En général, les criées ne peuvent être portées devant les juges dont la juridiction est restreinte à certaines espèces d'affaires particu-

culières, à moins que les ordonnances ou un usage constant ne leur donnent cette prérogative.

A l'égard des présidiaux, les Décrets peuvent être portés devant eux, mais ils ne doivent point en connaître en dernier ressort : car pour que les présidiaux jugent une affaire sans appel, il faut que tout ce que l'on demande au défendeur soit limité à la somme de deux mille livres ou deux cents livres de rente, conformément à l'édit de novembre 1774, et que les juges déclarent par le premier appointement qu'ils entendent en connaître sans appel; ce qui ne peut se faire en matière de Décret, attendu qu'il n'est pas possible de fixer à quoi sera porté l'héritage décrété, et à quelle somme monteront les oppositions que l'on pourra former au Décret. Cette doctrine est d'ailleurs fondée sur un arrêt du 1er. juillet 1602, par lequel le parlement de Paris a fait défense au présidial du Mans, de prononcer en dernier ressort dans le cas d'adjudication par Décret.

L'édit du mois d'août 1669 et la déclaration du 21 janvier 1685 attribuent aux cours des aides le Décret, l'adjudication, l'ordre et la distribution du prix des offices et des autres biens immeubles des comptables qui sont redevables tant pour reste de leurs comptes et maniement, que pour toute autre somme due au roi, soit par des rôles arrêtés au conseil, soit par des arrêts du conseil ou des chambres des comptes.

Lorsque la saisie réelle des immeubles des officiers comptables est faite pour le roi, à la requête des procureurs généraux de la cour des aides, on la porte directement à ce tribunal; mais lorsque la saisie réelle a été commencée à la requête des créanciers particuliers des comptables, les saisissans peuvent poursuivre devant les juges ordinaires. La déclaration du 21 janvier 1685 les a même dispensés de la formalité à laquelle les assujettissait l'art. 8 de l'édit de 1669, de faire signifier la saisie au procureur général de la cour des aides, et de retirer son consentement par écrit, à peine de nullité de l'adjudication. C'est aux procureurs généraux des cours des aides à veiller à ce que les biens des comptables qui se trouvent redevables envers le roi, ne soient point décrétés en d'autres tribunaux, et à en faire évoquer les saisies réelles. Lorsqu'ils présentent leur requête à l'effet de l'évocation des criées, des Décrets ou des ordres, ils doivent y attacher des extraits en bonne forme, des jugemens de clôture des comptes contenant les Débets et charges, ou les arrêts de condamnation rendus contre les comptables; si l'on n'avait point satisfait à ces formalités, les cours des aides ne pourraient évoquer les Décrets. L'arrêt qui contient l'évocation, doit subroger le procureur général à la poursuite du Décret.

C'est la cour des aides dans le ressort de laquelle la partie saisie a exercé son office de comptable, qui a droit d'évoquer le Décret; car le roi a dérogé, par la déclaration de 1685, à l'art. 6 de l'édit de 1669, qui attribuait les Décrets des biens des comptables aux cours des aides séantes dans les villes où les chambres des comptes sont établies.

[[Toutes ces dispositions, que nous n'avons conservées ici que pour mettre nos lecteurs à portée d'apprécier les saisies réelles qui ont été faites avant la loi du 11 brumaire an 7, sont abrogées par l'art. 9 de cette loi, qui, en revenant aux anciens principes rappelés ci-dessus, veut que les expropriations forcées soient poursuivies devant les juges ordinaires et de première instance de la situation des biens. Le Code civil prescrit la même chose. *V.* l'article *Action*, §. 3, n. 8.

§. V. *Biens qui peuvent être vendus par Décret.*]]

I. Il n'y a que les immeubles ou les biens réputés immeubles qui puissent être vendus par Décret. Par exemple, les ustensiles mis dans une maison par le propriétaire pour perpétuelle demeure, et qu'on ne peut transporter sans fraction et sans détérioration, ou sans en désassembler les parties, tels qu'un pressoir, sont regardés comme ne faisant qu'un tout avec la maison, et peuvent être vendus par Décret avec elle. [[*V.* l'article *Biens*, §. 1; et le Code civil, art. 2204.]]

Il n'en est pas de même des effets mobiliers qui sont réputés immeubles par fiction, sans faire partie du fonds. Ainsi, quelque stipulation qu'on ait faite dans un contrat de mariage, pour rendre propre une somme mobilière à une femme, à ses enfans et à ses parens collatéraux, les créanciers de la femme ne peuvent jamais faire saisir cette somme réellement, parceque la fiction qui n'a été faite que pour empêcher que cette somme ne tombât dans la communauté, ou que le mari n'en profitât dans la succession de ses enfans, n'a pu rendre cet effet immeuble hors du cas de la fiction même. On doit décider par la même raison qu'une somme qui provient du remboursement d'une rente propre à un mineur, ne peut être saisie réellement; car le principe de droit coutumier, qui fait regarder cette somme comme un immeuble, même comme

un propre, ne regarde que la succession du mineur.

[[II. « La part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, ou dans lequel ils ont le droit d'intervenir ». *Code civil*, art. 2205.

III. « Les immeubles d'un mineur ou d'un interdit ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier ». — *Ibid.*, art. 2206 *V.* l'article *Discussion.*]]

IV. Pour qu'un fonds puisse être vendu par Décret, il faut qu'il soit dans le commerce. Ainsi, le Décret d'une église ou d'un monastère ne peut avoir lieu pour la dette d'une communauté religieuse, parceque ces biens étant consacrés à Dieu, sont hors du commerce, conformément aux principes du droit romain et du droit canonique.

Observez toutefois que, si le fonds sur lequel on a construit une maison religieuse, n'était point payé, ou que le prix des bâtimens fût dû aux ouvriers, elle pourrait être saisie réellement par le propriétaire du fonds ou par les ouvriers. On cite communément, comme l'ayant ainsi jugé, un arrêt du parlement de Paris, du 15 février 1650, rendu contre les religieuses de l'Annonciade des Dix-Vertus, établies à Paris dans le faubourg Saint-Germain.

[[Dans cette espèce, les religieuses étaient appelantes de la saisie réelle du fonds de leur monastère; et la saisie réelle a été confirmée. Mais il importe de remarquer de quelle manière s'est expliqué sur cette affaire, M. l'avocat-général Talon, dont le plaidoyer est rapporté en ces termes, dans l'arrêt même : — « M. Talon, pour le procureur général du roi, a dit que la prétention des appelantes est une chose assez ordinaire et usitée, s'agissant seulement de savoir si les lieux amortis sont dans le commerce; que cette difficulté a été jugée pour la négative par arrêt donné il y a environ trente ans pour le collége des Lombards, parcequ'il y a grande différence lorsqu'un évêque s'est transporté en un monastère, y a planté la croix, dédié et consacré à Dieu le lieu qui lui appartenait en propre et dont il ne doit rien; car, en ce cas, constamment il est exempt du commerce. Mais quand les choses sont aux termes des appelantes, qui rapportent bien, à la vérité, un contrat de dotation et des lettres-patentes *dont il n'y a rien de vérifié en la cour*, en suite desquelles elles se sont étudiées à édifier un superbe bâtiment, et dresser simplement un autel dans un de ses corps-de-logis, le tout aux dépens d'autrui, comme ont fait six ou sept monastères de religieuses du faubourg Saint-Germain, auxquelles un jour l'on contestera leur établissement et leurs vœux, que cela n'avait rien de privilégié pour être tiré du commerce; qu'il ne fallait point bâtir des palais aux dépens du sang du peuple; et qu'encore qu'il faille garder l'honneur dû aux temples, il était néanmoins raisonnable de payer et rendre ce qui avait été trop facilement emprunté pour élever des bâtimens inutiles; outre qu'il y a quatre mille maisons dans Paris, où il y a des chapelles bénites comme celle des Dix-Vertus, où l'on célèbre ordinairement la messe, et néanmoins l'on sait qu'il n'y a qu'une pierre d'autel ».

On voit assez que M. Talon n'eût pas conclu à la confirmation de la saisie réelle, s'il eût été question d'un bien valablement amorti.

Cependant, lors même qu'il y eut amortissement, la saisie réelle peut encore avoir lieu pour des créances qui étaient hypothéquées sur le fonds avant que la main-morte l'eût acquis. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts du parlemens de Paris et de Dijon; l'un du 3 avril 1612, rapporté par Goujet, *Traité des hypothèques*, chap. 4; l'autre du 18 mars 1704, rapporté par Thibaut, *Traités des Criées*, chap. 1, §. 3, n. 66.]]

On ne permet pas non plus de décréter les biens appartenans aux communautés d'habitans, tant qu'on peut faire payer les créanciers par des impositions sur les particuliers; la raison en est qu'on ne doit point aliéner ces biens sans nécessité, surtout quand ils sont destinés pour la nourriture des troupeaux. C'est sur ce principe que, par un arrêt du 23 avril 1651, rapporté au *Journal des Audiences*, la cour des aides de Paris donna main-levée aux habitans de Saint-Souplet, de la saisie réelle de leurs communaux. On ordonna par le même arrêt, que l'on imposerait la somme de cinq cents livres sur les habitans de la paroisse, pour acquitter la dette qui avait donné lieu à la saisie réelle.

[[*V.* l'article *Communauté d'Habitans*, n. 8; et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Commune*, §. 1.

§. VI. *Sur qui peut-on poursuivre un décret? Quels en sont les effets à l'égard des tiers?*]]

Il est de principe qu'un immeuble ne peut être décrété que sur celui qui en est propriétaire; mais cette règle exige l'explication suivante.

Lorsque l'immeuble a été saisi réellement

sur celui qui n'en était pas propriétaire, et que celui à qui il appartenait, en est resté paisible possesseur jusqu'à l'adjudication, la saisie réelle, les criées et l'adjudication ne peuvent faire aucun préjudice au véritable propriétaire : car, pour qu'un bien puisse être valablement adjugé par décret, il faut qu'il soit devenu le gage de la justice et des créanciers de la partie saisie ; ce qui ne peut se faire que quand le commissaire se met en possession par le fermier judiciaire, tant pour la justice que pour les créanciers.

Mais si le propriétaire avait été dépossédé par le fermier judiciaire, et qu'on eût procédé à l'adjudication, il ne pourrait la faire rétracter et rentrer en possession de son bien. Il ne lui resterait, en ce cas, qu'un recours de garantie à exercer sur la personne et sur les autres biens de la partie saisie. La raison de cet usage est que celui qui, sachant que son propre bien est saisi réellement sur un tiers, et qui en étant instruit par la voie que la loi lui prescrit, c'est-à-dire, par la possession du fermier judiciaire, ne s'y est point opposé, est censé avoir consenti au décret ; c'est du moins de sa part une très-grande négligence, une faute grave qui le rend inexcusable. Il n'y a point, en ce cas, plus d'injustice de priver le propriétaire de son bien, que de le lui faire perdre quand il en a laissé un tiers en possession pendant le temps marqué par les lois pour acquérir la prescription. (M. Guyot.)*

[Suivant la jurisprudence du parlement de Flandre, le décret ne purge point la propriété, à moins que les poursuites n'aient été signifiées spécialement au propriétaire. M. de Flines, dans son *Recueil d'Arrêts*, en rapporte un qui l'a ainsi décidé entre la veuve Fontaine et Martin de Bray. Deghewiet, dans ses *Institutions au droit Belgique*, en rapporte un autre du 18 mai 1703. Il en est de même des fidéicommis; de sorte que le décret ne purge que les hypothèques et les autres charges *superficielles*. Telle est la règle que suit ce tribunal dans les coutumes qui sont muettes sur cet objet.

Celle de la châtellenie de Lille semble aller plus loin encore : elle décide généralement, tit. 23, art. 13, qu'un décret *ne peut préjudicier au fonds à ceux non y ayant été spécialement ajournés*. Mais cette disposition n'a rien que de conforme à la jurisprudence du parlement de Flandre : par ces mots, *ne peut préjudicier au fonds*, la coutume veut seulement dire qu'un décret ne purge pas les charges foncières. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il purge les hypothèques, comme il résulte de l'art. 5 du titre suivant et d'une ancienne enquête par turbes dans lesquelles tous les praticiens de Lille ont déposé qu'un créancier hypothécaire qui n'a pas été colloqué dans la sentence d'ordre, peut s'en relever par le moyen d'une requête civile ou *relief précis*, mais *qu'il peut seulement s'adresser sur les deniers ou sur ceux qui les ont reçus*.

A Tournay, le décret ne purge pas non plus les charges foncières, suivant l'art. 1 du titre *des ventes nécessaires* de la coutume de cette ville.

Il en est autrement dans celle de Douai. L'art. 5 du chap. 13 porte qu'après l'adjudication et la distribution des deniers, l'héritage est déchargé de toutes les prétentions que d'autres pourraient y avoir, *soit en propriété, sûreté et hypothèque ou autrement*.

Dumées, dans son *Traité des Juridictions*, dit qu'en Hainaut, le décret purge la propriété, les substitutions et le douaire.]

[[Aujourd'hui, l'expropriation forcée ne purge ni la propriété, ni l'usufruit, ni les servitudes réelles. *V.* la seconde loi du 11 brumaire an 7, art. 25 ; et le Code de procédure civile, art. 731.

Au surplus *V.* les articles *Adjudicataire*, *Affiche*, *Bail*, §. 17; *Bougies*, *Criées*, *Consignation*, *Expropriation forcée*, *Saisie immobilière*, *Saisie réelle*, *Rente*, *Navire*, *Tribunal de Commerce*, *Opposition aux Criées*, §. 6, etc.]].

DÉCRET EN MATIÈRE CRIMINELLE, se dit d'un jugement rendu, [[dans l'ancienne forme]], contre un accusé, pour l'obliger à prêter son interrogatoire sur l'accusation intentée contre lui, et quelquefois pour s'assurer de sa personne. *V.* les articles *Assigné pour être ouï*, *Ajournement personnel*, et *Prise de corps*.

[[DÉCRET IMPÉRIAL. C'est ou un règlement, soit général, soit particulier, qui, dans l'intervalle du sénatus consulte du 28 floréal an 12 à la restauration de 1814, a été fait par le chef du gouvernement de cette époque, pour l'exécution des lois, ou une décision qu'il a rendue sur une affaire portée devant lui en son conseil d'état.

En quoi les décrets impériaux diffèrent-ils des lois? *V.* l'article *Loi*, §. 2.

A compter de quel jour les décrets impériaux sont-ils obligatoires? *V.* l'article *Bulletin des Lois*.

Sont-ils obligatoires pour les tribunaux? *V.* le plaidoyer du 30 pluviôse an 13, rapporté à l'article *Divorce*, sect. 4, §. 10, et l'article *Interprétation*, n°. 3.]]

DÉCRÉTALES. On appelle ainsi les épîtres et les lettres écrites par d'anciens papes pour

faire quelque réglement. *V.* l'article *Citation.*

DÉCRI. Cri public par lequel on défend de faire usage dans le commerce de certaines monnaies d'or d'argent, etc. *V.* l'article *Monnaie.*

* DÉDIT (dans la basse latinité *dedictum*, mot dérivé de l'infinitif *dedicere*, se dédire) signifie, en fait de conventions, le refus que quelqu'un fait de tenir sa promesse, la rétractation qu'il fait de sa parole et de son obligation *à pactione discessio, dictorum revocatio.*

Le Dédit proprement dit est différent du désaveu, en ce que celui-ci est le refus que l'on fait de reconnaitre ce qu'un autre a fait en notre nom, ou de reconnaitre une écriture ou signature que l'on prétend fausse et supposée; au lieu que le dédit est le refus d'exécuter ce que l'on avait promis soi-même.

On entend aussi par le terme *Dédit*, la peine stipulée dans un acte contre celui des contractans qui ne voudra pas l'exécuter.

Cette peine ne peut jamais être ni afflictive ni infamante, ni correctionnelle, le ministère public étant le seul qui puisse en requérir pour la vindicte publique : la peine d'un Dédit, en la supposant valablement stipulée, ne peut donc consister que dans le paiement d'une somme d'argent, ou dans la privation de l'exercice de quelque action, de quelque faculté ou autre droit.

Les clauses de Dédit s'emploient dans les promesses de mariage, dans les compromis, dans les transactions, et dans les autres contrats et marchés

Suivant l'ancien droit des Latins, au rapport d'Aulugelle, 4 *noct. attic.*, quand l'un des fiancés refusait d'accomplir le mariage, l'autre avait une action pour cet objet; et si celui qui refusait, n'avait aucune excuse légitime, le juge le condamnait à des dommages et intérêts proportionnés au préjudice que l'autre souffrait.

Les lois romaines apportèrent plus de liberté dans les mariages et pourvurent néanmoins au cas où les promesses de mariage ne seraient pas exécutées.

La loi 2, C. *de sponsalibus et arrhis sponsalitiis*, décide que, si quelqu'un a promis d'épouser une fille, et que, résidant dans la même province, il soit en demeure, pendant deux ans, d'accomplir le mariage; si, au bout de ce temps, la fille se marie à un autre, on ne pourra lui imputer aucune fraude, *nihil fraudis ei sit*, dit la loi, ce que la glose explique par *nihil damni neque in pecunid, neque in famâ*, c'est-à-dire, aucune peine pécuniaire, ni contre son honneur.

La loi 3 du même titre porte que, s'il a été donné des arrhes de mariage, et que le fiancé ou la fiancée décède avant que le mariage soit accompli, les arrhes seront restituées, à moins que celui qui est décédé, n'ait donné lieu de ne pas accomplir le mariage.

La loi 5 veut que, si une femme maitresse de ses droits, majeure de vingt-cinq ans ou émancipée valablement en justice, a reçu des arrhes pour cause de mariage, et qu'elle refuse de l'accomplir, elle soit tenue de rendre le double; que, si elle est mineure, elle rende seulement ce qu'elle aura reçu, soit qu'elle soit fille ou veuve, et qu'elle ait reçu elle-même les arrhes, ou que ce soit son tuteur ou curateur, ou autre qui les ait reçues pour elle.

Que si les arrhes ont été reçues pour la fille par son père et sa mère, d'âge légitime, soit ensemble ou séparément, ou que ce soit un aïeul ou bisaïeul qui ait reçu les arrhes pour sa petite-fille ou arrière-petite-fille, ils sont tenus de rendre le double. La loi veut que cela soit ainsi ordonné, si l'empêchement du mariage ne vient point d'un Défaut dans la qualité ou condition de la personne, ou de quelque autre cause ou empêchement établi par la loi, auquel cas ils doivent seulement rendre les arrhes, comme ayant été données sans cause.

Que si l'empêchement ne vient point de la loi, et que la fiancée refuse d'accomplir le mariage à cause de la conduite honteuse du fiancé, ou parcequ'il est prodigue ou d'une religion différente, ou qu'il soit impuissant, ou qu'il y ait quelque juste cause, si l'on prouve qu'avant d'avoir reçu les arrhes, la fiancée ou ses parens ont connu le défaut, ils doivent se l'imputer.

Que, s'ils n'ont pas connu le défaut avant de recevoir les arrhes, ou qu'après les avoir reçues, il soit survenu quelque juste cause pour se repentir, ils doivent en être quittes pour la restitution des arrhes simplement.

La même décision doit avoir lieu, suivant la loi, à l'égard des fiancés.

Cette loi abolit la peine du quadruple, qui avait lieu suivant les lois anciennes, dans lequel quadruple la restitution des arrhes était comprise, à moins que les parties ne fussent convenues autrement sur la peine du quadruple.

Enfin, si les parties, excédant les bornes prescrites par cette loi, stipulaient quelque peine en cas d'inexécution; la loi voulait qu'une telle stipulation fût nulle de part et d'autre, attendu que le mariage doit être contracté librement.

Cujas, sur ces lois, dit que la prestation d'arrhes était une convention que l'on employait dans les contrats de vente et d'achat, de louage, dans le mariage et dans les fiançailles; que, quand le mariage était contracté, les arrhes qui avaient été données de la part de la femme, étaient imputées sur la dot, et que les arrhes données par le mari étaient imputées sur la donation à cause de noces à laquelle revient l'augment.

L'empereur Léon, en sa novelle 18, voulut réformer le droit établi par la dernière des lois citées, et obliger au paiement de la peine promise celui ou celle qui ne voudrait pas accomplir ses promesses.

Mais le droit canon, conforme en ce point au droit civil, a voulu que les mariages fussent libres, sans qu'aucun pût y être contraint, *pœnæ vinculo*.

L'usage des arrhes et clauses de Dédit, en cas de mariage, n'était pas pratiqué par les Romains seulement; il avait lieu pareillement chez les Francs qui vinrent de la Germanie s'établir dans les Gaules.

Il en est fait mention dans la loi salique, qui est la loi particulière des Francs, au moins telle qu'elle fut rédigée et réformée par ordre de l'Empereur Charlemagne en 798

Le chap. 70 de cette loi est intitulé : *de eo qui filiam alienam quæsierit et se retraxerit.* — Si quelqu'un (porte-t-il) a demandé une fille en mariage en présence de ses parens et de ceux de cette fille, et qu'ensuite il se dédise, et ne veuille plus la prendre pour femme, il sera condamné à payer 2,500 deniers, qui font 62 sous et demi : *Si quis filiam alienam ad conjugium quæsierit præsentibus suis et puellæ parentibus, et posteà se retraxerit, et eam accipere noluerit, bis mille quingentis denariis, qui faciunt solidos sexaginta duos cum dimidio, culpabilis judicetur.*

Voilà bien le cas du Dédit sur une demande en mariage, et la peine de Dédit réglée d'office par la loi, sans qu'il soit dit qu'elle dût être stipulée; d'où l'on peut conclure à plus forte raison que la peine qui était stipulée, en cas de dédit, avait lieu.

Les établissemens de Saint-Louis, qui furent formés tant sur les anciens usages du royaume que sur les canons, les décrétales et les lois du Code qui y est cité en plusieurs endroits, ont prévu les stipulations de Dédits en cas d'inexécution de mariages, et rejeté ces clauses pénales.

Le ch. 134 de la première partie porte que « si aucun avait un fils qui ne fût pas encore » en âge, et que le père dit à aucun de ses voi» sins : Vous avez une fille de l'âge de mon »fils; si vous vouliez qu'elle fût à mon fils » quand elle sera en âge, je le voudrais bien, » en telle manière que vous me donnassiez une » pièce de votre terre et moi 10 livres à titre » d'arrhes, de manière que les arrhes me de» meureraient quand votre fille serait en âge » de se marier, si elle ne voulait octroyer le » mariage; les arrhes demeureraient à l'autre, » s'il n'y avait lignage ou aucun cas pourquoi » le mariage ne dût pas être; pourquoi la sainte » église ne s'y accordât, les arrhes demeure» raient à chacun ce qu'il aurait donné; et si » l'on avait fait telle convenance en autre ma» nière, qu'ils eussent mis pleiges (ou cau» tions) de rendre 100 livres, ou plus ou moins, » si le mariage n'était pas, la peine ne serait » pas tenable de droit ».

Ce chapitre décide, comme on le voit, que, pour sûreté de promesse de mariage, on peut donner des arrhes de part et d'autre; que, si le mariage manque du côté du garçon, le père de la fille gagne les arrhes; et que le père du garçon gagne aussi les arrhes, si le mariage manque du côté de la fille : la raison en est que les fiançailles étant bonnes, le contrat d'arrhes relatif à ces fiançailles est également valable, et doit avoir son exécution en cas que le mariage ne s'accomplisse pas.

Ce même chapitre décide néanmoins que la stipulation de 100 livres, plus ou moins, en cas d'inexécution du mariage, ne serait pas tenable par droit, ce qui semble d'abord contradictoire avec ce qui précède; mais la différence est qu'il s'agit ici d'une convention qui ne serait pas réciproque comme les arrhes : on suppose que l'on aurait stipulé une somme considérable avec cautionnement, afin de forcer quelqu'un d'accomplir un mariage contre son gré; ce qui serait contraire à la liberté qui est nécessaire pour contracter valablement un mariage.

[[Quant à notre jurisprudence actuelle sur les stipulations pénales apposées aux promesses de mariage, *V.* l'article *Peine contractuelle*, §. 1, n°. 3.]]

Au surplus, les promesses de mariage ne sont pas les seuls contrats où les clauses de Dédit s'apposent; ces clauses peuvent aussi entrer dans toutes sortes de conventions.

Suivant la très-ancienne coutume de Normandie, il était permis de se dédire dans les vingt-quatre heures après la signature du contrat; on donnait ce délai pour délibérer si l'on se tiendrait, ou non, au contrat. Il était libre pendant ce délai de l'annuler ou de le ratifier; mais passé ce temps, la convention devenait irrévocable : cet ancien usage est ce qui a fait dire que c'est un privilége de Norman-

die de pouvoir se dédire; mais cela n'a plus lieu, et en Normandie comme ailleurs, les conventions une fois faites sont irrévocables.

V. les articles *Arrhes*, *Denier à Dieu*, *Arbitrage*, *Compromis*, *Peine contractuelle*, *Convention*, *Fiançailles* et *Transaction*. (M. Boucher d'Argis, *père*.)*

DÉDOMMAGEMENT. *V.* les articles *Indemnité*, *Dommages-Intérêts*, *Blessé*, *Gibier*, *Quasi-délit*, *Réparation civile*, etc.

*DÉFAUT. C'est le jugement rendu sur la demande de l'une des parties, sans que l'autre ait été ouïe.

[[§. I. *Règles observées en matière de Défauts, avant le Code de procédure civile.*]]

I. Il y a deux sortes de Défauts principaux, savoir, les *Défauts faute de comparoir*, et les *Défauts faute de défendre*.

Il y a en outre ce qu'on appelle les *petits Défauts*, qui sont les *Défauts faute de plaider* et *faute de conclure*.

Le *Défaut faute de comparoir* s'obtient contre le Défendeur, quand il ne se présente point dans les délais de l'ordonnance, sur l'assignation qui lui a été donnée.

Le *Défaut faute de défendre* s'accorde lorsque le défendeur, après s'être présenté, ne signifie point ses moyens de défense contre la demande.

Le *Défaut faute de plaider* a lieu, lorsqu'après les défenses fournies, le demandeur ou le défendeur ne paraît point à l'audience pour y plaider ou faire plaider sa cause.

Quant au *Défaut faute de produire*, on l'appelle plus communément *forclusion*; ainsi voyez cet article.

Les Défauts faute de comparoir ou de défendre ne s'obtiennent jamais que contre le défendeur, parcequ'il n'y a que lui qui puisse être en demeure de comparoir ou de défendre; mais le Défaut faute de plaider, peut s'obtenir tant par le défendeur que par le demandeur, attendu que l'un ou l'autre peut être en demeure de paraître à l'audience pour plaider.

II. Avant l'ordonnance de 1667, rien n'était plus compliqué que la procédure usitée pour obtenir un Défaut faute de comparoir.

On distinguait alors deux sortes d'ajournemens, savoir, l'ajournement avec intimation, et l'ajournement simple.

Si l'ajournement était avec intimation, le Défaut qui intervenait en conséquence, en adjugeait à l'instant le profit. Cet ajournement n'était autorisé que dans les matières sommaires et privilégiées qui requéraient célérité, et pour raison desquelles il y aurait eu péril dans la demeure.

Sur l'ajournement simple, au contraire, qui seul avait lieu dans les matières ordinaires, on obtenait un premier Défaut; après quoi on réajournait le défendeur avec intimation, et on levait un second Défaut sur ce réajournement; ensuite le demandeur produisait les deux ajournemens et les deux Défauts; et le tout vu, le juge déclarait les Défauts bien et dûment obtenus, déboutait le défaillant de toute exception et défense, et admettait le demandeur à vérifier sa demande. En vertu de ce jugement de débouté de défenses, on ajournait encore de nouveau le défaillant pour *voir produire titres et exploits*; et ce n'était qu'après toute cette procédure préparatoire, qu'intervenait la sentence définitive qui faisait droit sur le fond de la demande.

Le législateur n'ayant vu, dans cette multiplicité de procédure, qu'un circuit inutile à l'instruction des juges, et ruineux pour les parties, a abrogé, par l'art. 2 de l'ordonnance citée, les réajournemens et les déboutés de défense. Il a d'ailleurs réduit la procédure nécessaire à l'obtention des Défauts, soit faute de comparoir, soit faute de défendre, à quelque chose d'extrêmement simple; car si, dans les délais prescrits par l'art. 5 du tit. 3, le défendeur ne se présente point ou ne fournit point de défense, il n'est pas nécessaire de le constituer davantage en demeure par aucun acte ni aucune sommation: l'expiration des délais suffit au demandeur pour pouvoir obtenir son Défaut et en faire juger le profit. *V.* l'article *Délai*.

III. Dans le principe, lorque le défendeur avait constitué procureur sans fournir des défenses, le demandeur était autorisé, par l'art. 3 du tit. 5, à prendre Défaut à l'audience; mais aujourd'hui tous les Défauts doivent être pris, en quelque juridiction que ce soit, au greffe des présentations, à l'exception seulement du Défaut faute de plaider, qui se donne à l'audience. C'est ce qui résulte de l'art. 6 de la déclaration du roi du 12 juillet 1695: cette loi a ordonné que les greffiers des présentations expédieraient et délivreraient les Défauts et congés faute de comparaître, faute de défendre et de conclure, et généralement tous les Défauts qu'il convenait d'expédier et de délivrer dans le cours de la procédure, et que le profit de ces Défauts ne pourrait être

adjugé qu'ils n'eussent été levés au greffe des présentations, à peine de nullité.

IV. Si, dans l'espace de temps qui s'écoule entre le Défaut pris et le jugement du Défaut, le défendeur constitue procureur, fournit ses défenses et en communique les pièces justificatives, le demandeur ne peut pas faire juger son Défaut, mais il peut en demander les dépens.

V. Lorsqu'une des parties ou son procureur ne comparaît point à l'audience, il faut distinguer si c'est le demandeur ou le défendeur : si c'est le demandeur, le juge doit accorder au défendeur comparant, un Défaut qu'on appelle *congé*, et pour le profit, le décharger de la demande : si c'est le défendeur qui ne comparaît pas, le demandeur obtient Défaut; et pour le profit, le juge lui accorde ses conclusions, si elles se trouvent justes et bien vérifiées. C'est ce que prescrit l'art. 4 du tit. 14 de l'ordonnance de 1667.

Observez néanmoins que, si la partie contre laquelle il a été obtenu un Défaut, se présente à la même audience et demande que ce Défaut soit rabattu, le juge peut l'ordonner; auquel cas le Défaut ne produit aucun effet; c'est ce qui résulte de l'art. 5 du titre qu'on vient de citer.

VI. Ceux contre qui il a été rendu des jugemens par Défaut, soit faute de comparoir, soit faute de plaider, peuvent les attaquer par la voie de l'opposition, dans la huitaine du jour qu'ils sont été signifiés. *V.* l'article *Opposition à un jugement.*

Divers arrêts ont jugé que les sentences ou arrêts rendus par Défaut, et susceptibles d'opposition, ne pouvaient être mis à exécution qu'après la huitaine, pendant laquelle on a le droit d'y former opposition.

Le parlement de Rennes a jugé, par arrêt du 10 décembre 1775, que les premiers arrêts par Défaut ne devaient être délivrés qu'aux procureurs; et que ceux-ci ne pouvaient les remettre à leurs parties qu'après l'expiration de la huitaine, pendant laquelle on a la liberté de former opposition.

Observez cependant que cette règle ne s'étend pas aux sentences des juridictions consulaires : ces sentences peuvent être mises à exécution aussitôt qu'elles ont été signifiées.

[[Observez encore qu'avant le Code de procédure civile, cette règle était de pure jurisprudence et n'était fondée sur aucune loi. Ainsi, on pouvait alors y contrevenir, sans pour cela donner prise à la cassation. *V.* mon *Recueil de, Questions de Droit*, aux mots *Exécution des Jugemens en matière civile*, §. 1. *V.* aussi l'article *Exécution des Jugemens*, n. 5.]]

VII. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici, ne peut s'appliquer, ni au parlement de Lorraine, ni aux juridictions de son ressort : on suit dans cette province, pour l'instruction de la procédure, les formes prescrites par l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

Ainsi, lorsqu'au jour de l'assignation, le demandeur, l'appelant ou l'opposant ne comparaissent pas à l'audience le juge doit donner Défaut-congé au défendeur ou à l'intimé; et, pour le profit, débouter le demandeur de sa demande, l'opposant de son opposition, ou déclarer l'appelant déchu de son appel. C'est ce qui résulte de l'art. 6 du tit. 2 de l'ordonnance citée.

Si c'est le défendeur qui ne comparaît pas, l'art. 6 veut que le juge donne Défaut, ordonne que le défaillant sera réassigné, et le condamne aux dépens préjudiciaux qui doivent être taxés sur-le-champ, sans pouvoir être remis en définitive, si la procédure est valable. Les délais pour la réassignation doivent être les mêmes que pour l'assignation.

Lorsque le défendeur ne comparaît pas sur la réassignation, le juge donne un second Défaut; et pour le profit, il adjuge au demandeur ses conclusions, s'il les trouve bien justifiées; à l'effet de quoi les pièces doivent être vues, si cela est nécessaire. Telles sont les dispositions de l'art. 7.

Observez néanmoins qu'en matière de reconnaissance de promesse, ou sur une demande tendante à faire déclarer une obligation, un contrat ou autre titre exécutoire contre un héritier, comme il l'était contre la personne à laquelle il a succédé, ou sur une action en reprise d'instance, et constitution de nouveau procureur, ou pour faire taxer des dépens, ou pour voir accepter la charge de commissaire, gardien ou séquestre, ou pour faire accorder une provision d'alimens, et sur d'autres actions de pareille nature, on doit adjuger au demandeur ses conclusions pour le profit du premier Défaut : c'est ce que prescrit l'art. 8.

« Pour empêcher la multiplication des » frais au jugement des Défauts (porte l'art. 9), » voulons qu'ils soient jugés à l'audience, à » moins qu'il n'y ait plus de trois chefs de » demandes; auquel cas les juges pourront

» ordonner que, pour adjuger le profit du » Défaut, les pièces seront vues, sans néan- » moins qu'en ce cas, ils puissent prendre » d'autres droits que celui qui aura été con- » signé pour l'audience, et sans rien innover » au jugement des Défauts obtenus à la barre » de notre cour souveraine, dont les commis- » saires pourront ordonner, en cas de difficul- » té, que le demandeur donnera sa demande » qui sera pareillement jugée sur pièces vues, » et sans autres frais que d'un droit d'au- » dience ».

Celui qui a été condamné par Défaut, doit former son opposition dans la quinzaine du jour de la signification faite à partie ou à domicile, s'il s'agit d'une sentence; et dans le mois, s'il est question d'un arrêt: après ce délai, on ne peut se pourvoir que par appel contre les sentences, et par requête civile ou demande en cassation contre les arrêts.

Si le Défaut a été valablement obtenu, le défaillant n'y peut être reçu opposant qu'en refondant les dépens préjudiciaux qui ne peuvent être remis en définitive. Mais si le Défaut a été mal obtenu, on peut y être reçu opposant sans refusion de dépens. Tout ce qu'on vient de dire, est fondé sur l'art. 6 du tit. 12.

Lorsque le Défaut est un premier Défaut qui emporte pour le profit une réassignation, on peut y former opposition incidente sur le barreau, quand la cause est portée à l'audience sur la réassignation, et il doit y être fait droit sans autre formalité.

Si au contraire le Défaut emporte pour le profit un jugement sur le principal, on ne peut y être reçu opposant que par requête.

[VIII. L'article *Comparution* renferme à peu près toutes les règles observées au parlement de Flandre par rapport aux Défauts. Il ne nous reste que quelques observations à faire sur ce sujet.

C'est un principe constant dans la jurisprudence belgique, que l'on ne peut pas appeler des jugemens rendus par Défaut; l'axiome, *contumax non appellat*, est en pleine vigueur dans ces provinces. Le condamné n'est cependant pas sans ressource: il peut lever en chancellerie des lettres de commutation d'appel en opposition, et faire instruire la cause contradictoirement par le même juge. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Appel*, §. 1, n. 10.]]

La défense d'appeler des jugemens rendus par Défaut, n'a pas lieu quand le Défaut n'a pas été valablement encouru. En ce cas, on peut appeler, non pas à la vérité pour faire juger le fond de la cause par le juge d'appel mais pour faire déclarer nulle et irrégulière la prononciation du Défaut et faire ordonner que la cause s'instruira de nouveau, comme s'il n'était intervenu aucun jugement. C'est ce qu'a décidé le parlement de Flandre par un arrêt du 13 janvier 1777, dont voici l'espèce.

Le sieur Canone d'Hézeque s'étant pourvu en complainte contre le sieur Douay, l'huissier instruisit la cause, entendit les témoins, et assigna les parties à l'audience des conseillers-commissaires, suivant la pratique du parlement de Flandre détaillée au mot *Complainte*. Le jour de l'assignation venu, les procureurs respectifs des deux parties convinrent de ne pas se présenter, parcequ'ils n'avaient pas les instructions nécessaires. Celui du sieur Douay se présenta à l'audience suivante, sans avertir l'autre, demanda Défaut, et pour le profit, conclut à ce que le sieur Canone fût déclaré déchu de sa complainte, conformément à l'art. 5 du chap. 4 du *style*. Les commissaires lui adjugèrent ses conclusions. Le sieur Canone, après la signification de ce jugement, en appela en pleine cour. On lui opposa la maxime, *contumax non appellat*: il répondit que son appel n'ayant pas le fond de la cause pour objet, mais seulement l'obtention et le *décrètement* du Défaut, on ne pouvait pas faire valoir cet axiome contre lui. L'arrêt cité, rendu à l'audience de la première chambre, reçut l'appel sans égard à la fin de non-recevoir, infirma le jugement des commissaires, et renvoya les parties à l'audience des mêmes juges pour y plaider sur la complainte.

On a demandé si l'héritier doit être assigné en reprise pour voir adjuger le profit d'un Défaut obtenu contre le défunt. Le parlement de Flandre a jugé pour la négative, par un arrêt rendu en faveur de Jean Becquet, et rapporté dans le Recueil de M. d'Hermanville, §. 44.]

[[§. II. *Des Défauts selon le Code de procédure civile.*

I. Dans les justices de paix, si le défendeur qui ne comparaît pas au jour indiqué par la citation, n'a pas joui du délai légal, le juge ordonne qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation restent à la charge du demandeur. (*Art.* 5.)

En tout autre cas, faute de comparution de l'une des parties, la cause est jugée par Défaut (art. 19), sauf l'opposition dans les trois jours de la signification du jugement, faite par l'huissier du juge de paix, ou par un

autre que celui-ci commet spécialement à cet effet. (*Art.* 20.)

II. Dans les tribunaux de commerce, si le demandeur ne se présente pas au jour indiqué par l'assignation, le défendeur est renvoyé de la demande. — Si c'est le défendeur qui fait Défaut, les conclusions du demandeur lui sont adjugées, pourvu qu'elles soient trouvées justes et bien vérifiées.(*Art.* 434.)

Aucun jugement par Défaut ne peut être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal. La signification doit, à peine de nullité, contenir élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est pas domicilié.

Le jugement est exécutoire un jour après la sigification et jusqu'à l'opposition. (*Art.* 435.)

III. Dans les tribunaux ordinaires, on ne connaît plus de *Défaut faute de défendre.* Le seul effet que produit l'expiration du délai dans lequel le défendeur doit fournir ses défenses, est que le demandeur peut poursuivre l'audience sur un simple avenir (art. 79).

Le défendeur à la même faculté après avoir constitué avoué, et sans fournir de défense. (*Art.* 154.)

Il ne peut donc plus être donné Défaut que dans deux cas; celui où le défendeur ne constitue pas avoué; et celui où, après avoir constitué avoué, il ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience. (*Art.* 149.)

Le Défaut est prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert, lui sont adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées. Les juges peuvent néanmoins faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. (*Art.* 150. *V.* mon *Recueil de questions de Droit*, au mot *Défaut*, §. *bis.*)

Lorsque plusieurs parties ont été citées pour le même objet à différens délais, il ne peut être pris Défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du délai le plus long. (*Art.* 151.)

Toutes les parties appelées et défaillantes doivent être comprises dans le même Défaut. (*Art.* 152.)

Si de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait Défaut et l'autre comparaît, le profit du Défaut est joint, et le jugement de jonction est signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contient assignation au jour où la cause sera appelée. Ce jour venu, il est statué par un seul jugement qui n'est pas susceptible d'opposition. (*Art.* 153.)

Les jugemens par Défaut ne peuvent être exécutés qu'après la huitaine de leur signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué, à moins qu'en cas d'urgence, et dans les matières où cela est permis par l'art. 135, l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai.

Les juges peuvent aussi, lorsqu'il y a péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant opposition, avec ou sans caution. Mais cela ne peut se faire que par le même jugement. (*Art.* 155.)

IV. Les jugemens par Défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, doivent être signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal a désigné. Il faut d'ailleurs qu'ils soient exécutés dans les six mois de leur obtention; sinon, ils sont réputés non avenus. (*Art.* 156.)

Le jugement est censé exécuté, soit lorsque les meubles saisis ont été vendus, soit lorsque le condamné a été emprisonné ou recommandé, soit lorsque la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, soit lorsque les frais ont été payés, soit enfin, lorsqu'il y a eu quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. (*Art.* 159.)

D'après cet article, le jugement par Défaut est-il censé exécuté et cesse-t-il d'être passible d'opposition, du moment où la partie à laquelle il est signifié avec commandement, fait à l'huissier, dans l'exploit même de la signification, une réponse qu'elle signe? *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 2 janvier 1811, rapportés à l'article *Saisie-exécution*, §. 2, art. 1, n. 2.

On trouvera beaucoup d'autres questions sur ces deux dispositions tout-à-fait nouvelles, aux mots *Opposition, à un jugement*, §. 3, art. 1, note sur l'art. 158, et *Péremption*, sect. 2.

V. Aucun jugement par Défaut ne peut être exécuté contre un tiers, que sur un certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. (*Art.* 164.)

Lorsque les délais des assignations en garantie ne sont pas échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne peut être pris aucun Défaut contre le défendeur qui, avant l'expiration du délai, a déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie. (*Art.* 179.)

§. III. *Des Défauts en matière correctionnelle et de police.*

I. Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 ne contenait aucune disposition sur les Défauts en matière correctionnelle. Il résultait seulement de ce qui y était dit sur la nécessité de la comparution personnelle du prévenu, que celui-ci ne pouvait pas proposer ses défenses par procureur; et qu'il devait être jugé par Défaut, s'il ne comparaissait pas en personne. Du reste, il pouvait appeler, comme s'il eût été jugé contradictoirement. *V.* l'article *Appel*, sect. 2, §. 7; et *Contumace*, §. 1 et 2.

Mais remarquez que, sur l'appel, il ne pouvait jamais y avoir de Défaut à prononcer contre l'appelant, et que, de sa part, l'arrêt qui intervenait, était toujours à l'abri de l'opposition. En effet, de deux choses l'une: ou l'appelant n'avait pas déposé sa requête d'appel dans le terme fixé par l'art. 195 du Code des délits et des peines, ou il l'avait déposée dans ce terme. Au premier cas, il était, suivant le même article, déchu de son appel; au second cas, l'arrêt était contradictoire par cela seul que sa requête d'appel avait été mise sous les yeux des juges, et que l'un d'eux en avait rendu compte dans son rapport.

Le sieur Chesneau-Blanchet avait appelé d'un jugement du tribunal correctionnel de Nantes, portant confiscation de marchandises anglaises saisies sur lui, et avait déposé sa requête d'appel. Assigné à l'audience de la cour de justice criminelle du département de la Loire-Inférieure, il ne comparut pas; et par arrêt du 24 floréal an 12, cette cour confirma le jugement qu'il attaquait. Il a formé opposition à cet arrêt; mais par un autre arrêt du 4 messidor suivant, il a été déclaré non-recevable; et, sur son recours en cassation contre celui-ci, arrêt du 15 frimaire an 13, au rapport de M. Barris, qui,

« Attendu que la requête d'appel, que l'art. 195 du Code du 3 brumaire an 4 oblige les appelans des jugemens correctionnels, à peine de déchéance de leur appel, de remettre au greffe correctionnel, rend l'instance contradictoire avec l'appelant; qu'ainsi, à son égard, il ne peut être rendu d'arrêt par Défaut par la cour de justice criminelle, à moins qu'il n'y ait lieu à la déchéance prononcée par l'art. 195 du Code du 3 brumaire an 4; qu'en rejetant l'opposition de Chesneau-Blanchet envers l'arrêt rendu contre lui le 24 floréal dernier, par la cour de justice criminelle du département de la Loire-Inférieure, cette cour a donc prononcé conformément à la loi;

» Rejette le pourvoi... ».

Le sieur Rasse avait appelé d'un jugement rendu contre lui par le tribunal correctionnel du département de la Seine, sur une plainte en escroquerie; et il avait déposé sa requête d'appel dans le délai fatal. La cause portée à l'audience de la cour de justice criminelle du même département, il ne s'y est point présenté; et par arrêt du 7 germinal an 13, cette cour, *donnant Défaut* contre lui, a confirmé le jugement. Dans les huit jours de la signification de cet arrêt, il y a formé opposition. Mais un second arrêt, du 13 floréal de la même année, l'a déclaré non-recevable. Il s'est alors pourvu en cassation; et par arrêt du 13 fructidor an 13, au rapport de M. Carnot,

« Attendu que, malgré le Défaut donné contre Rasse, faute de comparaître à l'audience du 7 germinal, l'arrêt qui intervint n'en fut pas moins pour cela contradictoire, puisque Rasse avait produit sa requête en griefs, à la forme de l'art. 195 du Code, et que la cour avait statué à la vue de cette requête;

» Attendu que le Code des délits et des peines, qui doit seul régler la forme de procéder en matière criminelle, correctionnelle et de police, d'après son art. 594, n'autorise ni formellement ni implicitement par aucune de ses dispositions, l'opposition aux arrêts rendus par les cours criminelles sur l'appel des jugemens de police correctionnelle; et que, même de droit commun au civil, les oppositions aux arrêts ou jugemens en dernier ressort ne sont recevables que quand il a été statué par Défaut, c'est-à-dire, lorsque la partie réclamante n'a pas été entendue dans ses défenses ou griefs; d'où il suit que la cour criminelle de la Seine a pu, sans violer aucune loi, et même sans attenter au droit commun, déclarer Rasse non-recevable dans son opposition contre l'arrêt du 7 germinal, puisque cet arrêt avait statué à la vue de la requête en griefs;

» Rejette le pourvoi... ».

Mais on ne peut plus juger de même sous le Code d'instruction criminelle de 1808. *V.* les deux arrêts de cassation du 22 août 1811, rapportés aux mots *Tribunal de police*, sect. 2, §. 3, note sur l'art. 208 du Code d'instruction criminelle.

II. La représentation du condamné par Défaut, en matière correctionnelle, opère-t-elle, comme en matière criminelle, l'anéantissement de la condamnation?

Cette question s'est présentée sous le Code du 3 brumaire an 4.

Le 17 mai 1808, arrêt de la cour de justice criminelle du département des Bouches du Rhône, qui, donnant Défaut contre le sieur Audibert-Caille, appelant d'un jugement de condamnation par Défaut, à deux années d'emprisonnement et à 137,357 francs de dommages-intérêts envers le sieur Foloré, partie plaignante, rejette la requête d'appel et ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Le 27 du même mois, le sieur Audibert-Caille est arrêté à Milan et conduit dans les prisons d'Aix.

Là, il présente à la cour de justice criminelle du département des Bouches du Rhône, une requête par laquelle il demande qu'en exécution de l'art. 476 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, le jugement et l'arrêt rendus contre lui pendant sa fuite, soient déclarés comme non avenus, et qu'en conséquence il soit admis à se faire juger de nouveau.

Par arrêt du 19 novembre 1808, la cour de justice criminelle, considérant que l'art. 476 du Code du 3 brumaire an 4 n'est applicable qu'aux condamnés par contumace en matière criminelle, déclare qu'il n'y a lieu à statuer.

Recours en cassation contre cet arrêt.

Mais le 30 décembre suivant, au rapport de M. Brillat-Savarin,

« Attendu que l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département des Bouches du Rhône le 19 novembre de l'année courante, n'a fait qu'une juste application de l'art. 476 du Code des délits et des peines, et ne contient d'ailleurs aucune contravention aux lois;

» La cour rejette le pourvoi...

Le Code d'instruction criminelle de 1808 confirme implicitement cette décision. *V.* l'article *Opposition à un Jugement par Défaut*, §. 3, art. 2, n. 3.

III. En matière de simple police, si le prévenu ne comparaît ni en personne ni par un fondé de procuration spéciale, au jour et à l'heure fixés par la citation, il est jugé par Défaut. (*Code d'instruction criminelle de* 1808, *art.* 149.)

Le Défaut peut être rabattu dans les trois jours de la signification du jugement au prévenu, outre un jour par trois myriamètres : mais passé ce délai, le jugement est définitif (*ibid.*, *art.* 150 *et* 151.)

IV. En matière de simple police, peut-on donner Défaut contre le ministère public?

Voici ce qu'ont décidé là-dessus deux arrêts de la cour de cassation rendus sous le Code du 3 brumaire an 4. Nous en tirons la notice et le dispositif du *Bulletin criminel de cette cour.*

« Citation à la requête de l'adjoint municipal faisant fonctions de commissaire de police, du nommé Quenonelle, à l'audience du tribunal de police du canton de la Fère, département de l'Aisne, du 22 thermidor an 13. — Les parties s'étant trouvées contraires en fait, il y eut un préparatoire ordonné, et l'affaire renvoyée au 29. — A cette seconde audience, Quenonelle comparut seul; l'adjoint municipal fit Défaut, pour le profit duquel, et sans ordonner qu'il serait appelé ou qu'il serait suppléé, le tribunal prononça le renvoi du prévenu, et condamna l'adjoint municipal, en cette qualité, aux dépens. — Ce jugement, dénoncé sous ces deux rapports à la cour de cassation, par M. le procureur général, dans le silence des parties intéressées, la cour y a vu une double violation des principes les plus connus et les plus invariables; et elle a rendu, en conséquence (le 27 décembre 1807), l'arrêt dont la teneur suit :

» Ouï le rapport de M. Carnot....; vu les art. 162 et 456 du Code des délits et des peines, et l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8; attendu que le jugement attaqué avait été rendu par un tribunal de police, conséquemment en dernier ressort; et que ni le commissaire de police ni la partie saisie n'en avaient déclaré pourvoi; attendu qu'il résulte dudit jugement que le commissaire de police, remplissant près le tribunal les fonctions du ministère public, ne fut pas présent à l'audience, puisqu'il fut donné Défaut contre lui, et que conséquemment il ne put résumer l'affaire, ni donner ses conclusions, qui fut néanmoins jugé comme aurait pu l'être une affaire purement civile, au lieu de renvoyer la cause pour entendre ledit commissaire ou un autre adjoint remplaçant, ce qui fut de la part du tribunal une violation formelle de l'art. 162 du Code; la cour, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur général, casse et annulle.... ».

« Le sieur Bittout ayant détourné d'environ cinquante pas le cours d'un ruisseau qui passait le long de son héritage, le maire et l'adjoint de sa commune ont dressé procès-verbal de cette voie de fait, qu'ils ont regardée comme un délit. — L'adjoint, faisant fonction de commissaire de police, a traduit, en conséquence, Bittout devant le tribunal de police du canton, pour se voir condamner en telle peine et amende qu'il plairait à ce tribunal fixer. — Bittout a allégué pour sa défense, des faits que le juge a cru devoir constater en ordonnant son transport sur les lieux par ju-

gement du 16 du même mois, avec indication au 21, six heures précises du matin, et intimation aux parties pour se trouver sur les lieux à l'heure dite. — Bittout s'y est exactement rendu, mais le commissaire de police poursuivant n'étant point encore arrivé à sept heures du matin, le juge, à la fin de son procès-verbal sur le lieu, a donné Défaut contre lui, à la réquisition de Bittout, et renvoyé ce dernier de la demande. — C'est contre ce jugement que l'adjoint du maire a fait sa déclaration de pourvoi; et sur ce pourvoi, la cour de cassation a prononcé (le 4 août 1809) ainsi qu'il suit :

» Ouï le rapport de M. Vermeil..; vu l'art. 162 de la loi de brumaire an 4; attendu que le jugement par lequel le juge de police du canton de Vermanton a renvoyé Bittout de la demande formée contre lui, n'a point été rendu en présence ni sur les conclusions du ministère public; que par conséquent il a été rendu en contravention à la loi, la cour casse et annulle.... ».

On trouvera des articles semblables aux mots *Déni de justice*, n. 7, et *Voirie*, n. 10.

§. IV. *Des Défauts dans les affaires portées devant la cour de cassation.*

Le règlement du conseil du 28 juin 1738, fait encore loi sur cette matière dans celles de ses dispositions qui sont compatibles avec l'organisation de la cour de cassation et la forme de procéder qui lui est propre.]]

L'art. 1 du tit. 2 de la seconde partie de ce règlement porte que, quand le défendeur ne se sera pas présenté dans les délais marqués au titre précédent, ou qu'il n'aura pas fait signifier son acte de présentation, conformément à ce qui est ordonné par l'art. 14 du même titre, le demandeur pourra, huitaine après l'échéance de l'assignation, lever un Défaut au greffe.

Lorsqu'il y a plusieurs parties assignées en vertu des mêmes lettres à différens délais, l'avocat du demandeur ou de l'appelant ne peut prendre un Défaut contre aucune des parties avant l'échéance de toutes les assignations et l'expiration du temps prescrit pour lever le Défaut. Telles sont les dispositions de l'art. 2.

L'art. 3 porte que l'avocat du demandeur qui voudra lever un Défaut, sera tenu d'y comprendre toutes les parties qui n'auront pas comparu; sinon, les parties qui se seront présentées, pourront obtenir un arrêt portant permission de lever ce Défaut; le tout aux frais du demandeur, et sauf à être prononcée contre lui ou contre son avocat, s'il y échet, telle condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra.

Si le demandeur a laissé passer une année entière depuis l'assignation donnée, sans faire aucune poursuite, il ne peut point lever de Défaut sur cette assignation sous peine de nullité, à moins toutefois que l'un des défendeurs ne se soit présenté : dans ce cas, il peut être pris, même après l'année de l'assignation, un Défaut contre les autres défendeurs, défaillans. C'est ce qui résulte de l'art. 4.

Suivant l'art. 5, lorsque le Défaut a été levé, il doit être remis à un maître des requêtes avec une requête pour en demander le profit. Il faut que les pièces justificatives de la demande soient jointes à cette requête, qui ne doit pas excéder quatre rôles.

Le Défaut doit être jugé sans aucune autre formalité ni procédure; et cependant l'arrêt ne peut être rendu que trois jours après la date du Défaut. Cela est ainsi réglé par l'art. 6.

Le Défaut sur une assignation en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avocat, et tout autre Défaut levé contre des parties défaillantes, lorsque d'autres parties ont comparu, demeure joint de droit au principal, et doit être jugé avec l'instance par un seul et même arrêt. Ce sont les dispositions de l'art. 7.

Les parties défaillantes ne peuvent être restituées contre les arrêts par Défaut, que par lettres du grand sceau ou par arrêt du conseil. Et la partie qui veut se pourvoir par cette voie, doit, avant toute chose, offrir à l'avocat qui a obtenu l'arrêt par Défaut, la somme de cent livres pour la refusion des frais, jusqu'au jour des offres. Cela est ainsi prescrit par les art. 9 et 10.

L'art. 11 veut qu'en rapportant la quittance de l'avocat ou l'acte des offres, portant consignation des cent livres dont il s'agit entre les mains de l'huissier, la partie soit restituée par lettres ou par arrêt qu'elle est obligée de faire signifier à l'avocat de la partie adverse, dans les délais prescrits. Ces délais qui se comptent du jour de la signification de l'arrêt par Défaut faite à la personne ou domicile du défaillant, sont de trois mois, quand l'assignation a été donnée à deux mois; de deux mois, quand elle a été donnée à un mois; et d'un mois, quand elle a été donnée à quinzaine : le tout suivant la distinction portée par l'art. 3 du tit. *des assignations;* et à l'égard des parties domiciliées dans les ressorts des conseils supérieurs mentionnés dans l'article suivant, outre les délais des assignations dont il est fait mention, il doit être accordé six mois de plus pour obtenir et faire signifier l'arrêt de restitution.

Après les délais dont on vient de parler, le défaillant ne peut plus être reçu à se pourvoir par aucune autre voie que celle de la demande en cassation; et l'avocat de la partie qui a obtenu l'arrêt par défaut, peut rendre les pièces que cette partie lui avait remises. C'est ce que porte l'art. 12.

Suivant l'art. 13, la voie de restitution contre les arrêts rendus par défaut en matière d'évocation et de règlement de juges, ne peut point être admise ou ne doit produire aucun effet, si, après la signification de ces arrêts et avant celle des lettres ou arrêt de restitution, il est intervenu sentence ou arrêt définitif sur la contestation principale dans le tribunal où l'affaire a été renvoyée.

Et l'art. 14 veut qu'il ne soit pareillement accordé aucune restitution contre les arrêts donnés par défaut à l'égard de quelques-unes des parties de l'instance, lorsqu'ils ont été rendus contradictoirement avec d'autres parties qui avaient le même intérêt que les parties défaillantes. De tels arrêts ne peuvent être attaqués que par la voie de la demande en cassation; [[voie qui, au surplus, ne peut pas être prise contre un arrêt qui a rejeté une demande en cassation précédemment formée. *V.* l'article *Cassation*, §. 8; et mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Requête civile*, §. 3.]]

Les sommes payées pour la refusion des Dépens, et les frais faits à l'occasion de la restitution demandée, ne peuvent être répétés par le demandeur en restitution, lors même qu'on lui a adjugé des dépens; si ce n'est toutefois que la procédure sur laquelle le défaut a été obtenu, n'ait été déclarée nulle. C'est ce qui résulte de l'art. 15.

L'art. 16 veut que les dispositions que nous venons de rapporter à l'égard des restitutions contre les arrêts par Défaut, soient pareillement observées au sujet des arrêts rendus faute d'avoir répondu aux requêtes insérées dans les arrêts de *soit communiqué*, dûment signifiés. (M. Guyot.)*

[[§. V. *Des Défauts dans les affaires contentieuses qui sont portées au conseil d'état.*

L'art. 4 du décret du 22 juillet 1806 détermine les délais dans lesquels les personnes assignées devant le conseil d'état, doivent fournir leur défense; et il résulte suffisamment de sa disposition que, ces délais expirés, les parties qui n'ont pas répondu, doivent être jugées par défaut.

Aussi l'art. 7 ajoute-t-il que, « lorsque le » jugement sera poursuivi contre plusieurs » parties, dont les unes auront fourni leurs » défenses et les autres seraient en défaut de » les fournir, il sera statué à l'égard de toutes » par la même décision ». *V.* l'article *Opposition à un jugement*, §. 3, art. 4.

§. VI. *Le jugement par défaut qui adjuge au demandeur une propriété qu'il revendiquait, est-il soumis au droit proportionnel d'enregistrement? — Quel est, par rapport au droit proportionnel d'enregistrement qui a été perçu sur un jugement par défaut translatif de propriété, l'effet de la rétractation de ce jugement, d'après l'opposition qui y est formée dans le délai de la loi?*

Le 23 floréal an 7, jugement par défaut du tribunal civil du département de l'Orne, qui, sur la demande du sieur Lemeunier, cessionnaire des demoiselles Lemaire, et faute par le frère de celles-ci d'avoir rempli les conditions d'un acte du 18 vendémiaire précédent, par lequel elles lui avaient abandonné leurs droits immobiliers dans la succession de leur mère commune, déclare cet acte résolu, et envoie le sieur Lemeunier en possession des objets compris dans la cession.

Le 11 vendémiaire an 9, ce jugement est présenté à l'enregistrement, et enregistré moyennant 2,400 francs, y compris le double droit dû et exigé à raison du retard.

Sur la signification qui lui est faite de ce jugement, le sieur Lemaire y forme opposition; et le 30 ventôse an 11, jugement contradictoire qui maintient la cession du 18 vendémiaire an 7.

D'après ce second jugement qui retracte le premier, le sieur Lemeunier se pourvoit en restitution du droit qu'il a payé le 11 vendémiaire an 9; et il soutient 1°. que ce droit n'était pas dû, parcequ'un jugement qu'une simple opposition peut anéantir, ne peut pas être considéré comme translatif de propriété; 2°. qu'en tout cas, le jugement par défaut, du 23 floréal an 7, étant rétracté par celui du 30 ventôse an 11, la perception du droit n'a plus de cause, et que par conséquent le droit exigé doit être restitué.

Par jugement en dernier ressort, du 18 nivôse an 12, le tribunal civil de l'arrondissement d'Alençon condamne la régie à restituer le droit. Mais sur le recours en cassation formé par la régie contre ce jugement, arrêt du 24 thermidor an 13, au rapport de M. Boyer, par lequel,

« Vu l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7, portant : *Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la loi pré-*

sente, ne pourra être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente;

» Considérant que le jugement du ci-devant tribunal civil du département de l'Orne, du 23 floréal an 7, quoique rendu par Défaut au profit du sieur Lemeunier-la-Girardière, n'en contenait pas moins une transmission, en sa faveur, des mêmes droits immobiliers qui avaient appartenu aux demoiselles Lemaire-Boisguérin sur la succession de leur mère; qu'à ce titre, ce jugement était du nombre de ceux qui doivent être enregistrés sur la minute, aux termes de l'art. 7 de la même loi, laquelle ne fait, à cet égard, aucune distinction entre les jugemens par Défaut et ceux rendus contradictoirement; et que la mutation de propriété immobilière opérée par ce même jugement, avait donné ouverture à la perception d'un droit d'enregistrement de 4 pour 100, aux termes de l'art. 69, §. 7, de ladite loi;

» Qu'il suit de là, que la perception d'un semblable droit ayant été régulièrement faite sur ledit jugement du 23 floréal an 7, la restitution n'en pouvait être ordonnée sous le prétexte des événemens ultérieurs qui ont pu résulter de l'opposition formée audit jugement par le sieur Lemaire-Boisguérin, sauf seulement l'effet tel que de droit, des offres de réduction faites par la régie, pour le cas spécifié par elle; qu'en ordonnant lors et déjà la restitution des droits perçus, le tribunal civil de l'arrondissement d'Alençon a évidemment violé l'art. 66 précité de la loi du 22 frimaire an 7;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle... ».

V. l'article *Restitution des droits induement perçus.*]]

* DÉFENDEUR. C'est celui à qui l'on fait une demande en justice.

On doit laisser au défendeur copie de l'exploit et des pièces justicatives de la demande.

Si le défendeur ne se présente pas à l'échéance de l'assignation, le demandeur peut obtenir défaut contre lui; et si le demandeur ne comparaît pas, le défendeur demande congé contre lui, et pour le profit d'être renvoyé de la demande avec dépens.

Quand il y a du doute sur la demande, on doit incliner plutôt pour le défendeur que pour le demandeur.

On appelle *défendeur au fond*, ou *défendeur au principal*, celui qui est en même temps demandeur relativement à quelque incident sur la forme; et *défendeur en la forme*, celui qui défend à un incident de cette sorte.

On appelle *défendeur originaire*, en matière de garantie, celui contre lequel on a formé quelque demande, pour laquelle il prétend avoir un garant auquel il a dénoncé la demande. *V.* les articles *Action*, *Défaut*, *Demande*, *Garantie*, *Compétence*, *Déclinatoire*, etc. (M. Guyot.)*

* DÉFENDS. Terme de coutume et de la juridiction des eaux et forêts, qui signifie une chose dont l'usage est actuellement défendu.

L'art. 13 du tit. 25 de l'ordonnance des eaux et forêts veut que les bois abroutis soient recépés aux frais des communautés, et tenus en Défends comme tous les autres taillis, jusqu'à ce que le rejet soit au moins de six ans.

La coutume de Normandie contient un titre de *banon et Défends: Banon* signifie ce qu'il est permis, et *Défends* est opposé à *Banon. V.* l'article *Banon.*

Dans cette coutume, le terme *Défends* se prend aussi pour le temps pendant lequel les terres sont en défense. *V.* l'article *Vaine pâture.* (M. Guyot.) *

* DÉFENDUDES. On nomme ainsi en Provence des terreins où le pâturage est défendu, quoiqu'ils soient situés parmi des fonds qui y sont sujets. On est dans l'usage d'en marquer l'enceinte par quelques mottes de terre en forme de pyramides, ou par des pierres placées de la même manière, auxquelles on donne le nom de *Mont-Joïes*, ou par des raies que l'on fait avec le soc de la charrue. *V.* le *Commentaire* de Julien *sur les statuts de Provence.* (G. D. C.)*

* DÉFENSABLE. L'ordonnance des eaux et forêts appelle *lieux défensables*, les endroits des forêts où le bois est assez fort pour être à l'abri de la dent des bestiaux, et qu'ils ne puissent y causer aucun dommage.

I. L'âge auquel les taillis doivent être déclarés défensables, varie selon les différens pays. L'ordonnance n'a point fixé ce temps: elle s'en rapporte sur ce point à la prudence des grands-maîtres et des officiers des maîtrises, comme il paraît par les art. 1 et 3 du tit. 19.

[[Les grands-maîtres et les maîtrises des eaux et forêts étant supprimés, par quelle autorité sont-ils remplacés en cette partie?

L'arrêté du directoire exécutif du 5 vendémiaire an 6, art. 4, déclare ou plutôt suppose, qu'ils le sont par les *agens forestiers.* Mais l'avis du conseil d'état du 18 brumaire an 14,

approuvé le 16 frimaire suivant, s'explique là-dessus avec plus de précision : il porte « que les administrateurs généraux des forêts » tiennent la place des grands-maîtres ; et » qu'il leur appartient de déterminer, dans » chaque localité, d'après l'avis des conserva- » teurs, le temps et l'âge où les bois seront » défensables » ; nous reviendrons là dessus à l'article *Pâturage*, §. 1.]]

Un règlement de la maîtrise des eaux et forêts d'Orléans, du 20 janvier 1720, fixe ce temps à cinq ans pour les bêtes aumailles, et à trois ans pour les chevaux.

[[Mais ce règlement peut être modifié, s'il ne l'a déjà été, par les administrateurs généraux des forêts. Cela résulte clairement de l'avis du conseil d'état que l'on vient de citer, et de l'art. 5 de l'arrêté du directoire exécutif du 5 vendémiaire an 6.]]

II. Les endroits où il y a eu délivrance de chablis ou d'autres arbres, doivent être exceptés des lieux défensables, à cause des rejetons qui naissent sur les souches.

De même, quand il arrive quelque incendie dans une forêt, les usagers peuvent être empêchés d'y mener paître leurs bestiaux, si ce n'est après un certain temps. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 29 juin 1728, lequel, après un incendie considérable arrivé dans la forêt de Fontainebleau, fit défense aux usagers d'y mener, avant quatre ou cinq ans, paître leurs bestiaux dans les endroits incendiés.

III. Quelques coutumes emploient le terme *défensable*, pour désigner les héritages qui ne sont jamais sujets au pâturage de la communauté, ou qui n'y sont assujettis que pendant une certaine partie de l'année.

V. les articles *Amende*, §. 1 ; *Délit forestier*, *Taillis*, *Usage* (*droit d'*), *Pâturage*, etc. (M. Guyot.) *

* DÉFENSE. Action par laquelle on repousse une attaque, un outrage, ou par laquelle on y résiste.

La Défense est naturelle à l'homme ; elle lui est permise toutes les fois qu'il peut en user d'une manière irréprochable. Si, injustement attaqué, on ne peut conserver sa vie qu'aux dépens de celle de son agresseur, quel qu'il soit, on est excusable de lui avoir donné la mort.

Remarquez que nous parlons d'une attaque injuste et d'une défense irréprochable. Ainsi, un homme qui, surpris en adultère par le mari de sa femme, et qui, pour se soustraire à la fureur de ce mari, se saisirait de son épée et la lui passerait au travers du corps, ne pourrait pas être regardé comme ayant repoussé une attaque injuste, parcequ'il serait le seul coupable de s'être mis dans le cas d'exciter, par un crime, la fureur du mari. C'est aussi sur ce fondement qu'un homme adultère fut condamné à mort au parlement de Bordeaux en 1620, pour avoir tué un mari au moment où il allait éprouver tous les effets de sa colère.

On ne pourrait pas être censé non plus avoir repoussé une attaque injuste, en repoussant des officiers de justice qui viendraient exécuter un décret de prise de corps, quand même on aurait eu à craindre une condamnation capitale, parceque toute Défense contre l'autorité publique, est déjà un crime par elle-même, crime encore plus grave lorsqu'il a été suivi d'un homicide.

On ne peut pas dire non plus que la Défense est irréprochable, lorsqu'elle excède les bornes de la modération dans laquelle on devait se renfermer. Ainsi, ce n'est point se Défendre légitimement d'une attaque indiscrète, que de porter des mains meurtrières sur celui qui en est l'auteur, lorsqu'on pouvait la parer avec plus de modération.

On doit être aussi plus modéré dans la Défense de son bien que dans celle de sa personne ; parceque vous voyez entrer quelqu'un dans votre héritage, à mauvaise intention, vous n'êtes pas autorisé pour cela à lui tirer un coup de fusil ; par la même raison, lorsqu'un voleur se jette sur vous pour vous ravir votre bourse, vous n'êtes excusable de la Défendre en le tuant, qu'autant que vous avez lieu de craindre qu'il n'en veuille en même temps à votre vie.

On a mis en question si une femme, pour la Défense de son honneur, pouvait tuer légitimement celui qui voulait abuser d'elle par violence, lorsqu'elle ne pouvait se garantir autrement de l'injure qu'on lui faisait, et il a été décidé qu'une Défense pareille était plus digne d'éloge que de blâme.

On est autorisé à user d'une Défense légitime, non-seulement pour soi, mais encore pour autrui ; il y a même des cas où l'on est obligé de le faire. Si je vois un malheureux en proie aux mauvais traitemens d'un injuste agresseur, je puis légitimement venir à sa Défense ; je puis de même le protéger dans ses biens contre la rapine et l'usurpation. Un fils est obligé de Défendre son père ; un mari, sa femme ; un serviteur, son maître ; les citoyens sont obligés de venir au secours de leurs officiers municipaux, de leurs magistrats. Cette obligation se tire des principes de la loi naturelle.

Observez qu'une Défense n'est légitime que dans le moment de l'attaque : c'est dans ce seul moment qu'il est permis de se faire justice, parcequ'on risquerait des inconvéniens irréparables d'attendre le secours de l'autorité publique. Lorsque le moment de l'attaque est passé, on ne peut plus légitimement rechercher son adversaire pour se faire justice à soi-même des griefs qu'on peut avoir contre lui : ce ne serait plus une Défense, ce serait une vengeance impardonnable, parceque la vengeance n'est permise à personne. La seule voie qu'on puisse alors employer pour raison du tort dont on peut se plaindre, est de recourir à l'autorité du magistrat.

[[*V.* le Code pénal de 1810, art. 328 et 329.]]

Lorsque, dans une Défense, on a eu le malheur de tuer son adversaire, et que cette Défense est sans reproche, on accorde facilement la rémission d'un pareil homicide. Les lettres nécessaires en pareil cas, s'obtiennent dans les chancelleries des cours de parlement, ainsi qu'il résulte de l'art. 5 du tit. 16 de l'ordonnance de 1670, et d'une déclaration du 22 novembre 1683.

[[L'usage de ces lettres est aboli (*V.* l'article *Chancellerie*); et les tribunaux doivent d'eux-mêmes acquitter tout accusé qui est reconnu n'avoir commis un homicide que par la nécessité actuelle d'une légitime Défense. *V.* le premier des articles cités du Code pénal, et les mots *Crime*, §. 1, *Excuse* et *Intention*.]]

Mais il ne suffit pas d'alléguer qu'on a porté le coup mortel à son corps défendant; il faut que cette vérité se manifeste, ou du moins puisse suffisamment se présumer des circonstances. Il s'est trouvé des cas où, pour colorer un assassinat prémédité, on a commencé par attaquer son adversaire par des propos, pour avoir ensuite droit, de le tuer sous prétexte d'une querelle, d'une dispute, etc. On ne peut point dire qu'en pareil cas on a repoussé une attaque injuste, dès qu'on est coupable de l'avoir provoquée.

Lorsqu'on a excédé les bornes d'une juste modération, et qu'on pouvait se défendre de l'attaque d'un adversaire autrement qu'en lui donnant la mort, si néanmoins cette attaque se trouve injuste dans son principe, on ne laisse pas de trouver grâce aux yeux du souverain de la peine attachée à l'homicide, parcequ'on sait que l'homme n'est souvent pas assez maître de lui pour se contenir. *V.* les articles *Grâce* et *Abstension de Lieu*.

Observez qu'en fait de modération, on en exige encore davantage dans la Défense d'un citoyen contre un magistrat, d'un fils contre son père, d'un serviteur contre son maître, que d'un particulier contre d'autres particuliers auxquels il n'est point subordonné. Mais ces considérations et nombre d'autres dépendent entièrement de la sagesse et des lumières des magistrats.

V. les articles *Excuse*, *Homicide*, *Injure*, *Provocation*, etc. (M. Dareau.)*

* DÉFENSES. Ce sont les moyens de fait ou de droit, que l'on emploie au palais contre une action.

Dans toutes les causes principales qui sont poursuivies aux requêtes de l'hôtel ou du palais, dans les cours des monnaies, dans les maîtrises des eaux et forêts, dans les sièges présidiaux, dans les bailliages et les sénéchaussées, dans les sièges de conservation des privilèges des universités, dans les prévôtés et les châtellenies royales, le défendeur est tenu, aux termes de l'art. 1 du tit. 5 de l'ordonnance de 1667, de faire signifier ses Défenses dans les délais à lui accordés, selon la distance des lieux, après le jour de l'assignation échue, et d'y joindre copie des pièces justificatives sur lesquelles ses Défenses sont établies. Les art. 2 et 4 du tit. 11 de la même ordonnance, concernant la procédure qu'on doit tenir dans les parlemens, au grand conseil et dans les cours des aides, exigent aussi que, dans ces tribunaux, après le délai des assignations échues, on fournisse ses Défenses.

[[Aujourd'hui, dans les tribunaux ordinaires de première *instance*, le défendeur doit signifier ses défenses dans la quinzaine du jour de la constitution de son avoué. Mais il ne doit ni ne peut y joindre copie des pièces justificatives; il doit seulement offrir d'en donner communication, soit à l'amiable, soit par la voie du greffe. (*Code de Procédure civile*, art. 77.)

Quelle est la peine du défaut de signification de défenses dans ce délai? *V.* l'article *Défaut*, §. 1 et 2.]]

Avant de défendre au fond, on doit commencer par proposer les exceptions déclinatoires, les nullités d'exploits et les exceptions dilatoires. *V.* les articles *Déclinatoire*, *Exception* et *Nullité*.

[[A l'égard des fins de non-recevoir et des exceptions préremptoires, *V.* les articles *Exception* et *Fin de non recevoir*.]]

L'ordonnance veut que les défenses que l'on fournit, soient signées du procureur [[aujourd'hui de l'avoué : *Code de Procédure civile*, art. 77]]; ce qui est sagement ordonné, afin

d'ôter tout prétexte de rétracter les aveux dont le demandeur pourrait tirer des inductions pour sa cause. Mais il est quelquefois à propos que ces défenses soient signées de la partie, afin que le procureur ne soit point exposé à être désavoué dans ce qu'il accorde ou dans ce qu'il dénie au nom de cette partie; si la partie ne signe point ou ne peut signer, le procureur doit être muni de pouvoirs suffisans pour n'être point compromis. *V.* l'article *Désaveu.*

Dans les justices seigneuriales, dans les officialités, dans les élections, dans les greniers à sel, dans les juridictions consulaires, [[et aujourd'hui dans les tribunaux de commerce et dans les justices de paix,]] dans les matières sommaires et provisoires et dans les causes incidentes, quel que soit le tribunal où pend l'affaire principale à laquelle elles se rapportent, on n'est point obligé de fournir dès défenses par écrit : le défendeur peut proposer valablement ses moyens à l'audience. (M. Dareau.) *

[[Les arrêts des cours supérieures peuvent-ils être cassés, sous le prétexte que, dans les affaires graves et compliquées, ils ont été rendus sur des plaidoiries que les magistrats n'ont pas permis d'étendre au-delà de certaines bornes? *V.* l'article *Chose jugée*, §. 15.]]

* DÉFENSES GÉNÉRALES se dit d'un jugement obtenu par un débiteur contre ses créanciers, pour faire homologuer le contrat qu'il a fait avec la plus grande partie d'entre eux. Remarquez que ceux qui ont obtenu de ces sortes de Défenses, et qui en ont fait usage, ne peuvent plus parvenir à aucune charge municipale ou fonction publique, qu'ils n'aient obtenu des lettres de réhabilitation, et prouvé qu'ils ont depuis entièrement payé leurs créanciers. *V.* les articles *Atermoiement*, *Faillite*, le tit. 9 de l'ordonnance de 1673, le tit. 6, de l'ordonnance du mois d'août 1669, et l'art. 14 de la déclaration du 23 décembre 1696. (M. Dareau.) *

* DÉFENSEUR. C'est celui qui est chargé de la défense d'un client.

Ce titre de *Défenseur* s'applique principalement à l'avocat et subsidiairement au procureur, dans le moment où l'un d'eux plaide la cause de la partie à l'audience. Mais hors de la plaidoirie, on ne se sert du terme de *Défenseur*, que dans les écritures et dans les mémoires. *V.* l'article *Avocat.* (M. Dareau.)*

[[Dans l'intervalle de la loi du 2-11 septembre 1790, dont l'art. 10 qualifiait les hommes de loi de *ci-devant avocats*, à celle du 22 ventôse an 12 qui leur a rendu leur ancienne dénomination, on appelait *Défenseur officieux* celui qui, sans être avoué, se livrait à la défense des parties devant les tribunaux. *V.* les articles *Avocat*, §. 16; et *Conseil;* le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 187; la loi du 6-27 mars 1791, art. 36; et la loi du 30 germinal an 5, art. 16.

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, non-seulement dans les tribunaux où il n'existe pas d'avoués, tels que les justices de paix et les tribunaux de commerce, mais même dans les tribunaux ordinaires; mais il faut dans ceux-ci, qu'elles soient assistées de leurs avoués. Les juges peuvent d'ailleurs leur interdire ce droit, lorsqu'ils reconnaissent que, par passion ou par inexpérience, elles ne peuvent discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire. *V.* le Code de procédure civile, art. 85.

Les juges, les procureurs généraux ou du roi et leurs substituts ne peuvent se charger de la défense verbale ou par écrit, même à titre de consultation, des parties qui sont en instance, soit dans leurs tribunaux, soient dans d'autres. Ils peuvent seulement plaider leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parens ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles. *V.* l'art. 86 du même Code, et l'art. 27 de la loi du 6-27 mars 1791.

Il est à remarquer que, par l'art. 1 du tit. 3 de la loi du 14-26 octobre 1790, concernant la forme de procéder dans les justices de paix, il était défendu aux parties de « se faire repré» senter ou assister par aucune des personnes » qui, à quelque titre que ce soit, sont attachée » à l'ordre judiciaire ». Mais cette disposition n'étant pas renouvelée par le Code de procédure civile, est, par cela seul, abrogée. *V.* l'art. 1041 de ce Code.

Il paraît cependant que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a fait, en 1822, notifier à tous les juges de paix qu'ils ne devait pas permettre aux parties présentes en personne à leurs audiences, de s'y faire assister de conseils. Mais *V.* l'article *Tribunal de police*, sect. 1, §. 2, note sur l'art. 152 du Code d'instruction criminelle.

Au surplus *V.* les articles *Chambre des Avoués*, *Censure*, *Discipline* et *Conseil des Accusés.*]]

* DÉFENSEUR DE LA CITÉ ou DU PEUPLE, *Defensor civitatis seu plebis*, *Defensor loci.* C'était un magistrat municipal établi dans les petites villes des provinces romaines, appelées *Oppida*, et notamment dans les Gaules.

Les lois qui concernent cet office, sont rapportées tant dans le Code théodosien que dans celui de Justinien, sous le titre *de Defensoribus civitatum.*

La principale fonction du Défenseur de la

Cité était de tenir la main à la répartition égale des tributs et à leur recouvrement.

Il représentait aussi le *magister censûs*, qui fut établi à Rome à la place du censeur, lorsque les empereurs se furent faits censeurs perpétuels : cet office durait cinq ans, comme celui des censeurs.

Il était chargé de la garde des registres publics, d'y inscrire les nouveaux habitans, de recevoir les insinuations, les actes de naissance et de décès.

C'était lui aussi qui était chargé d'élire les curiaux ou décurions de la ville où il était établi, lorsqu'il y existait une curie.

Il était encore obligé, comme le titre de son office l'annonçait, de défendre le menu peuple de la vexation des grands, et de faire en sorte que chacun vécût en repos.

Il devait, en conséquence, solliciter la punition des crimes, et avoir, pour cet effet, entrée en tout temps chez le président de la province ; et si celui-ci ne faisait pas son devoir, il était obligé d'en avertir le préfet du prétoire ou l'empereur.

Comme il n'y avait au commencement, dans chaque province, qu'un seul magistrat, tant pour le gouvernement civil et militaire, que pour l'administration de la justice, et qu'il était fort incommode pour le peuple d'être obligé d'aller trouver le gouverneur de la province dans le lieu où il était pour lui demander justice sur des affaires de peu d'importance, cela fit que les Défenseurs des cités, à l'exemple des censeurs, qui, quoiqu'ils n'eussent point de juridiction, connaissaient, par voie de correction, des petites querelles et fautes légères, s'autorisèrent aussi peu-à-peu, pour le bien public, à connaître, en l'absence du président de la province, des causes légères, surtout *inter volentes*.

Cette juridiction exercée par les Défenseurs, parut si utile et même si nécessaire pour le repos du peuple, que les empereurs leur attribuèrent enfin une juridiction contentieuse jusqu'à 50 sous.

Des gouverneurs des provinces, pour diminuer l'autorité de ces Défenseurs, firent en sorte que l'on n'élût plus, pour cet office, que des gens de basse condition ; ils entreprirent même en quelques lieux, de mettre en leur place des juges pédanés ; ce qui était contraire à une des lois de Valentinien, qui avait ordonné de les choisir, non parmi des personnes viles, mais entre les personnes idoines pour cet office.

Justinien, par sa novelle 15, ordonna que les citoyens les plus apparens des villes, sans aucune exception, fussent faits, tour-à-tour, Défenseurs de la cité ou du peuple, sans que les gouverneurs pussent dorénavant mettre en cette place des gens de leur choix.

Pour rendre cet office plus honorable, il en augmenta la juridiction jusqu'à 300 sous, et défendit qu'au-dessous de cette somme, on pût s'adresser aux gouverneurs des provinces, à peine de déchéance de la cause, et attribua ainsi aux Défenseurs le droit de juger les matières de leur compétence exclusivement à tous autres ; au lieu qu'auparavant le Défenseur ne jugeait que concurremment avec le gouverneur de la province.

Justinien attribua même aux Défenseurs l'exécution de leurs sentences, qu'ils n'avaient point auparavant, non plus que les juges pédanés.

Mais il diminua le temps de leur exercice, et au lieu de cinq ans, le réduisit à deux.

Les lois des Visigoths (liv. 2, tit. 1, l. 26; et liv. 12, tit. 1, l. 2) mettent les Défenseurs au nombre des juges, et bornent la durée de leurs fonctions à un an.

Leroi, dans sa *Dissertation sur l'Origine de l'Hôtel-de-ville de Paris*, page 93, suppose que les *Nautes* parisiens étaient les Défenseurs de la cité; qu'ils rendaient la justice en première instance ; mais que le titre de Défenseurs de la cité ne subsista pas sous la monarchie, et qu'à ce titre on substitua celui de citoyens ou bourgeois.

Mais cet auteur a confondu l'administration des *Nautes* de Paris avec celle des officiers municipaux; car il est certain que les Défenseurs de la cité et les décurions ont subsisté non-seulement sous la première race, mais encore pendant quelque temps sous la seconde.

Les formules de Marculfe, qui vivait vers le milieu du septième siècle, justifient qu'il y avait de son temps, en France, des Défenseurs dans les villes ; qu'ils y faisaient la fonction de juges ordinaires; que leur tribunal était appelé *curia publica civitatis* ; qu'ils avaient pour assesseurs ou conseillers des curiaux ou décurions, non pas de ces simples décurions que l'on appelait *décuriales*, mais des décurions ou magistrats municipaux choisis entre les plus nobles citoyens. — Le Défenseur y est qualifié de *bonus, optimus, lauda bilis, venerabilis*.

C'était devant lui et ses curiaux que l'on venait requérir l'insinuation des donations, des testamens et autres actes dont on voulait assurer l'exécution, en les faisant insérer *apud acta*, c'est-à-dire, dans le dépôt public.

Le Défenseur, avant d'ordonner l'insinua-

tion, faisait faire la lecture de l'acte en sa présence et celle de toute sa cour.

Il faisait aussi ordinairement attester la vérité de l'acte par des témoins dignes de foi, qui étaient qualifiés de *boni homines.*

Quand l'acte paraissait en règle, le Défenseur ordonnait de le mettre dans le dépôt des actes municipaux, ce qui, suivant le style de ces formules, s'appelait *gestis municipalibus alligare.*

Le testament de la dame Esmentrude, que l'on conserve à l'abbaye de Saint-Denis, lequel est d'environ l'an 700, est signé de Monmole, comte de Paris, et de Baudacharius, qualifié *defensor.*

On lit dans les capitulaires de Charlemagne, liv. 5, chap. 387, une disposition qui prouve que, dans les cités, les défenseurs jugeaient les causes concurremment avec les présidens; *in civitatibus in quibus præsides præsunt; ipsi audiunt causas seu et defensores.* (M. Boucher d'Argis, père.)

* DÉFINITIF. C'est ce qui décide, ce qui termine une contestation. Un arrêt Définitif, une sentence Définitive sont opposés aux arrêts ou sentences préparatoires et interlocutoires, qui ordonnent quelque chose pour l'instruction, ou en attendant le jugement du fond des contestations. *V.* les articles *Interlocutoire* et *Jugement.*

On dit en *en Définitive*, pour dire, par jugement Définitif. (M. Guyot.) *

* DÉFLORATION. C'est l'action par laquelle on prive une fille de sa virginité.

Un fait pareil est regardé parmi nous comme un crime capital dans deux cas : le premier, lorsqu'on attente à la pudicité d'une personne du sexe malgré elle, et c'est ce qu'on appelle proprement un *viol;* le second, lorsque, sans user de violence, on fait des entreprises contre la virginité d'une jeune personne qui n'est point encore nubile.

[[Le Code pénal de 1810, art. 331, ne punit la Défloration, dans le premier cas, que de la peine de la réclusion ou les travaux forcés; et il ne la soumet, dans le second, tantôt à la peine des travaux forcés à temps, tantôt à un simple emprisonnement, que lorsqu'elle a été précédée de rapt avec violence. *V.* les articles *Rapt* et *Viol.*]]

Lorsque la Défloration s'exerce envers une fille formée et sans violence, c'est alors ce qu'on appelle *fornication. V.* ce mot (M. Dareau.) *

* DÉFRICHEMENT. Action de défricher et de mettre en valeur une terre inculte ou plantée en bois.

§ I. *Du Défrichement des terres incultes.*

L'agriculture ayant, dans tous les temps, mérité l'attention du gouvernement, nous voyons que des lois anciennes ont attribué aux particuliers qui entreprenaient de défricher des terres incultes, plusieurs exemptions ou priviléges proportionnés à l'utilité de leurs travaux : on peut citer à ce sujet l'édit de Henri IV, du 8 avril 1599, enregistré au parlement de Paris le 15 novembre suivant; un autre édit de Louis XIII, enregistré le 25 août 1613; deux déclarations des 4 mai 1641 et 20 juillet 1643; une autre déclaration donnée par Louis XV, le 14 juin 1764; et enfin la déclaration du 13 août 1766.

Par l'art. 1 de cette dernière loi, les terres, de quelque qualité et espèce qu'elles soient, qui depuis quarante ans n'ont donné, selon la notoriété publique des lieux, aucune récolte, sont réputées terres incultes.

Ceux qui veulent entreprendre de défricher ces terres et de les mettre en valeur, sont tenus, pour jouir des priviléges attachés à ce genre de travail, de déclarer au greffe de la justice royale des lieux, et à celui de l'élection, la quantité des terres qu'ils prétendent défricher, et d'en indiquer les tenans et les aboutissans; à l'effet de quoi ils doivent payer dix sous à chaque greffier pour l'enregistrement de leur déclaration. Il faut d'ailleurs qu'ils fassent afficher une copie de cette déclaration à la principale porte de l'église paroissiale, à l'issue de la messe de paroisse, un jour de dimanche ou de fête, par un huissier, sergent ou autre officier public requis à cet effet, dont il doit être dressé procès-verbal.

Ces formalités, prescrites par les art. 2 et 3, ont particulièrement pour objet de mettre les décimateurs, les curés et les habitans en état de vérifier les déclarations dont il s'agit, et de se pourvoir, le cas échéant, savoir, les décimateurs et les curés, pour raison de la dîme, devant les juges ordinaires; et les habitans, pour raison de la taille, devant les élus.

L'art. 4 veut que les entrepreneurs des Défrichemens, les décimateurs, les curés et les habitans puissent se faire délivrer, lorsqu'ils le jugent à propos, des copies de ces déclarations, en payant au greffier deux sous six deniers par rôle ordinaire.

Ceux qui ont défriché des terres incultes et qui ont observé les formalités dont on a parlé, doivent jouir, pour raison de ces terres, de l'exemption des dîmes, de la taille et de toute autre imposition, même des vingtièmes,

pendant l'espace de quinze années, à compter du mois d'octobre qui a suivi la déclaration qu'ils ont faite des terres qu'ils prétendaient défricher.

Observez toutefois que ces priviléges n'auraient pas lieu à l'égard de ceux qui, étant propriétaires, usufruitiers, ou fermiers de terres actuellement en valeur, en auraient abandonné la culture pour entreprendre des Défrichemens. C'est ce qui résulte de l'art. 5, par lequel le roi s'est d'ailleurs réservé de proroger la durée des exemptions, si, après avoir entendu les décimateurs, les curés et les habitans, la nature et l'importance des Défrichemens paraissent l'exiger.

Observez aussi que l'exemption des dîmes ne peut avoir lieu plus long-temps que celle de la taille, des vingtièmes et des autres impositions. C'est ce que porte l'art. 6.

Suivant l'art. 7, les propriétaires des terrains à défricher, ainsi que leurs cessionnaires ou fermiers, ne doivent aucun droit d'insinuation ni de centième ou demi-centième denier pour les baux par eux faits relativement à l'exploitation de ces terrains, quoiqu'ils soient pour un terme au-dessus de neuf années jusqu'à vingt-sept, et même vingt-neuf ans.

Les dispositions qu'on vient de rapporter, ne doivent point s'appliquer aux Défrichemens des montagnes, ni des landes et bruyères, ou places vaines et vagues qui sont aux rives des bois et des forêts : l'art. 8 veut qu'à cet égard l'ordonnance du mois d'août 1669, et les autres arrêts et réglemens qui ont rapport à cette matière, continuent d'être exécutés selon leur forme et teneur.

Les étrangers occupés aux Défrichemens dont il s'agit, ou qui se rendent en France pour y travailler, soit comme entrepreneurs, soit en qualité de fermiers ou de simples journaliers, sont réputés regnicoles, et comme tels ils doivent jouir de tous les avantages dont jouissent les propres sujets du roi. Il faut néanmoins que, pour cet effet, ces étrangers aient élu leur domicile ordinaire sur les lieux où se font les Défrichemens, et qu'ils aient déclaré devant les juges royaux du ressort, qu'ils entendent y résider au moins pendant six années. Ils sont d'ailleurs tenus, après ce temps, de justifier aux mêmes juges par un certificat en bonne forme, qui doit être déposé au greffe et signé du curé et de deux des syndics ou collecteurs, qu'ils ont été employés sans discontinuation aux travaux dont il s'agit; de quoi les juges sont obligés de leur donner acte sans frais, à l'exception de ceux du greffe, qui sont fixés à trois livres. C'est ce qui résulte des art. 9 et 10.

L'art. 11 porte que, si quelques-uns de ces étrangers viennent à décéder dans le cours de six années, à compter du jour qu'ils auront fait aux juges royaux la déclaration dont on a parlé, leur succession sera délivrée à leurs enfans ou parens domiciliés en France; et même, à l'égard du mobilier seulement, à ceux qui sont domiciliés en pays étranger.

Cette loi a été enregistrée au parlement de Paris le 22 août 1766, « à la charge (porte » l'arrêt d'enregistrement) qu'il ne pourra être » entrepris aucun Défrichement que du gré, » consentement ou concession des propriétaires » des terrains incultes, ou des seigneurs, à » l'égard des terres abandonnées ».

[[Par cette clause, le parlement de Paris a prévenu une difficulté qui, sans doute, aurait été jugée mal fondée, d'après la déclaration elle-même, et que cependant l'esprit de cupidité a encore fait reparaître depuis.

Le 5 juin 1769, le procureur général du parlement de Grenoble a présenté à sa compagnie un réquisitoire contenant « que la dé- » claration du 28 novembre 1768 (c'est sous » cette date que la déclaration de 1766 est con- » nue dans le Dauphiné), cette loi sage et bien- » faisante qui, pour encourager l'agriculture » promet des exemptions aux propriétaires » qui défricheront des terres incultes, vient » d'être interprétée, dans toute la province, » dans un sens tout contraire à sa lettre et à » son esprit : les paysans n'y ont vu qu'une » liberté indéfinie de porter partout la co- » gnée, le soc et le feu, et chacun se croit pro- » priétaire de l'emplacement que son industrie » saura mettre en valeur; partout on va mar- » quer dans des propriétés étrangères, ou » dans les bois et pâturages communs, le » lieu le plus commode à son objet : déjà même » des alignemens sont tracés, des jalons sont » plantés; ici les divisions se sont faites d'un » commun accord; là, elles ont occasionné des » disputes, des querelles, des excès dont les » suites pourraient devenir très-dangereuses, » si la cour ne se hâtait d'y remédier : il est » donc important d'apprendre à ces hommes » avides qu'ils doivent respecter les propriétés » que le législateur a voulu conserver lui- » même, notamment par les art. 2 et 10, qui » ne présentent aucun doute sur cet objet; il » est nécessaire de leur apprendre que toutes » terres incultes ont des maîtres; qu'elles ap- » partiennent aux seigneurs, à des particu- » liers ou aux communautés; et que les par- » ticuliers propriétaires peuvent et doivent » seuls en disposer; que les communautés » sont aussi seules parties légitimes pour sta- » tuer, en corps de communauté, sur l'usage

» auquel elle destinent leurs communaux ; et » qu'il serait contre le droit des gens de laisser » un petit nombre d'hommes s'emparer de ce » qui appartient à tous ».

L'arrêt rendu le même jour, sur ce réquisitoire, « ordonne que la déclaration du 28 » novembre 1768 sera exécutée selon sa » forme et teneur ; en conséquence, fait in- » hibition et défenses, sous telles peines qu'il » appartiendra, à toutes sortes de personnes, » autres que les propriétaires, d'entreprendre » des Défrichemens dans les terres incultes, » sauf aux communautés à disposer en corps, » dans les formes ordinaires, des terres in- » cultes ou pâturages communs, et de déli- » bérer s'il leur est plus utile de les faire » défricher, ou de les laisser dans leur état » actuel ».

Ce n'est pas que le législateur n'ait quelquefois fait céder le droit de la propriété à la faveur du Défrichement. Nous en avons un exemple dans l'édit rendu pour l'Alsace au mois de novembre 1687, et enregistré au conseil souverain de cette province, le 4 décembre de la même année.

Mais on sent qu'il faut des motifs bien supérieurs, pour que la loi se permette d'aller aussi loin. Dans les cas ordinaires, elle s'est toujours bornée à accorder aux propriétaires eux-mêmes des encouragemens capables de les porter à défricher ou faire défricher leurs terres incultes : Tel est notamment l'objet de la déclaration du 13 août 1766.]]

Tel est encore celui des lettres-patentes du 30 mai 1767, par lesquelles il a été accordé des privilèges semblables à ceux dont parle cette dernière loi, aux personnes qui entreprennent des Défrichemens ou desséchemens dans la province d'Artois.

« Les propriétaires ou Emphythéotes des terres inondées (porte l'art. 2 de ces lettres-patentes), jouiront, eux, leurs fermiers ou métayers, pendant vingt années, de l'exemption de toutes impositions, dîmes ou faux frais de paroisses, pour raison desdits terrains seulement ; laquelle dîme, après ledit temps, soit quelle appartienne au clergé ou à des seigneurs séculiers, ne sera payée qu'à raison de cinquante gerbes l'une.

» Voulons (continue l'art. 7) que..... ceux qui défricheront lesdites terres incultes, jouissent, pour raison de ces terrains seulement, pendant l'espace de quinze années, de l'exemption des dîme et autres impositions généralement quelconques, même des vingtièmes, tant qu'ils auront cours, et ce, à compter du mois d octobre qui suivra la déclaration faite en exécution de l'art. 4 ci-dessus. Voulons en conséquence que les chevaux, domestiques et ouvriers employés seulement auxdits desséchemens ou Défrichemens, ne puissent être cotisés dans aucune assiette de faux-frais de paroisses, sous quelque prétexte que ce soit ».

Le roi a pareillement accordé pour la Bretagne, par une déclaration du 6 juin 1768, des privilèges semblables à ceux dont jouissent, dans le reste du royaume, ceux qui défrichent et mettent en valeur des terres incultes ou inondées.

[[On peut encore voir là-dessus la déclaration du 29 avril de la même année, enregistrée au parlement de Bordeaux le 7 juillet suivant ; l'arrêt du conseil du 12 janvier 1772, la déclaration du 7 novembre 1775 et l'arrêt du conseil du 2 octobre 1776.

Au reste, les dispositions de ces règlemens sont aujourd'hui sans objet quant à l'exemption de la dîme, puisque cet impôt est généralement aboli.

Et à l'égard de la contribution foncière, elles ne pourraient aujourd'hui en exempter ceux qui ont précédemment défriché des terres incultes, qu'autant que ne seraient pas encore expirés les espaces de temps dans lesquels elles avaient circonscrit ces exemptions. *V.* ce qu'ont réglé sur ce point et ce qu'ont fait pour l'avenir, à l'effet d'encourager les Défrichemens, la loi du 22 novembre 1790 tit. 3, et la loi du 3 frimaire an 7, art. 112 à 121.

Il a existé sur cette matière un usage fort singulier dans la sénéchaussée de Dax. On en parlera au mot *Perpendre*.]]

§. II. *Du Défrichement des bois.*

I. L'art. 23 du tit. 23 de l'ordonnance des eaux et forêts défend aux propriétaires des bois sujets aux droits de gruerie, grairie, tiers et danger, de défricher aucune partie de leurs bois sans une permission expresse du roi, sous les peines portées par les ordonnances.

Ces ordonnances sont celles de janvier 1518 et avril 1588 : elles veulent que ceux qui ont défriché des bois appartenant nuement au roi, ou dans lesquels sa majesté a intérêt, soient privés de tout droit dans ces bois, et condamnés à une amende arbitraire, à tenir prison, à rétablir à leurs frais les lieux dans leur premier état, et à tous les dépens, dommages et intérêts du roi.

L'art. 18 du tit. 3 de l'ordonnance du mois d'août 1669 défend aux grands-maîtres de permettre qu'il soit fait aucun Défrichement dans les forêts du roi, sous peine d'amende

arbitraire, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Comme il n'y a dans cette ordonnance aucune disposition formelle qui défende aux ecclésiastiques et aux particuliers de défricher leurs bois, il y a été pourvu par différens arrêts du conseil, et particulièrement par ceux des 28 juin 1701, 9 novembre 1703, 7 novembre 1713, 16 mai 1724 et 22 juin 1729. Ce dernier arrêt a fait défense aux bénéficiers, aux communautés, aux économes, recteurs, administrateurs et principaux des colléges, hôpitaux et maladreries, aux commandeurs et procureurs de l'ordre de Malte et à tout autre, de défricher aucun bois, soit futaie ou taillis, sans une permission du roi, à peine de 3,000 livres d'amende pour chaque arpent de futaie, de 300 livres pour chaque arpent de taillis, et d'être obligés de rétablir les lieux en bois à leurs frais.

Un autre arrêt du 29 mars 1735 a ordonné expressément l'exécution du précédent, et défendu à toute personne indistinctement de défricher, faire défricher ou souffrir qu'il soit défriché aucun bois ni pâtis appartenant aux communautés de paroisse, à peine de 1,000 livres d'amende, de confiscation des terres défrichées, et de prison contre les habitans, outre l'obligation de rétablir les lieux à leurs frais.

Par un autre arrêt du 25 février 1749, il a été défendu aux officiers de la maîtrise de Metz de permettre, sous quelque prétexte que ce fût, aucun Défrichement de bois appartenant aux communautés, soit ecclésiastiques, soit laïques, ou aux particuliers, à peine d'interdiction ou d'une amende de 3,000 livres.

Enfin, par un autre arrêt du 12 octobre 1756, rendu sur les représentations du syndic général de la province de Languedoc, il a été défendu de défricher, dans cette province, aucune terre plantée en bois sur les montagnes ou dans la plaine, pour quelque cause que ce fût, sous peine de 50 livres d'amende pour chaque arpent de Défrichement, et d'être, la terre défrichée, remise en bois aux frais de ceux qui auraient fait faire le Défrichement. (*M.* Guyot.) *

[[II. Loi du 15-29 septembre 1791, concernant l'administration des forêts, tit. 1, art. 6, avait laissé à chaque particulier, propriétaire de bois, la liberté *de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblerait.*

Mais par la loi du 9 floréal an 11, il est dit :

« Art. 1. Pendant vingt-cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, aucun bois ne pourra être arraché et défriché que six mois après la déclaration qui en sera faite par le propriétaire devant le conservateur forestier de l'arrondissement où le bois sera situé.

» 2. L'administration forestière pourra, dans ce délai, faire mettre opposition au Défrichement, à la charge d'en référer, avant l'expiration de six mois, au ministre des finances, sur le rapport duquel le gouvernement statuera dans le même délai.

» 3. En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, le propriétaire sera condamné par le tribunal compétent, sur la réquisition du conservateur de l'arrondissement, et à la diligence du commissaire du gouvernement (procureur du roi), 1°. à remettre une égale quantité de terrain en nature de bois; 2°. à une amende qui ne pourra être au-dessous du cinquantième et au-dessus du vingtième de la valeur du bois arraché.

» 4. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai qui lui sera fixé après le jugement par le conservateur, il y sera pourvu, à ses frais, par l'administration forestière.

» 5. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les bois non clos d'une étendue moindre de deux hectares, lorsqu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, et les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou fossés, attenant à l'habitation principale.

» 6. Les semis ou plantations de bois de particuliers ne seront soumis qu'après vingt ans aux dispositions portées par l'art. 1 et suivans ».

La cour de cassation a rendu sur cette matière, le 29 mars 1811, un arrêt fort important. Voici comment le *Bulletin criminel* de cette cour en retrace l'espèce et le dispositif.

« Le garde général des forêts à Nantes, accompagné du garde particulier, avait constaté, par procès-verbal du 20 août 1810, que les sieurs Vaugiraud et Rondeau avaient défriché, dans l'hiver précédent, environ onze hectares de bois taillis faisant partie du taillis de la Chapaudière. — Le tribunal correctionnel d'Ancenis admit les défendeurs à prouver que le terrain en question n'était qu'une lande ordinaire servant au passage des bestiaux; qu'il n'y avait jamais été fait de coupe de bois; qu'il n'était couvert que de landes, bruyères et autres herbes en litières de cette espèce; que les souches de bois qui s'y trouvaient en très-petite quantité, n'étaient ja-

mais coupées. — Après l'enquête, l'administration fut déboutée de ses demandes et condamnée aux dépens. — La cour de justice criminelle pensa aussi que le procès-verbal ne faisant pas preuve suffisante, rien ne s'opposait à ce que les premiers juges admissent les défendeurs à prouver leurs faits, qui n'étaient même pas contraires à ceux du procès-verbal, puisque le garde particulier y était convenu que la partie défrichée était couverte d'eau les trois quarts de l'année, et que le garde général était convenu à l'audience que le bois ne pouvait pas prospérer dans cette partie; et par ces motifs, le jugement a été confirmé. — L'arrêt de cette cour a été annulé en ces termes.

» Ouï le rapport de M. Delacoste...; vu les art. 3 et 7 des tit. 4, 13, 14 et 15 du tit. 9 de la loi du mois de septembre 1791; l'art. 1er. du tit. 1er. et l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 9 floréal an 11; et encore le décret du 18 juin 1809; attendu que le décret place les gardes généraux au rang des agens chargés de représenter l'administration devant les tribunaux, et qu'il leur rend applicable la disposition de l'art. 15 précité, qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux des inspecteurs; attendu qu'il avait été constaté par le procès-verbal du 20 août dernier, rédigé par le garde général, accompagné d'un garde particulier, que les défendeurs avaient, dans l'hiver précédent, arraché et défriché, sans déclaration préalable, environ onze hectares faisant partie du taillis de la Chapaudière; que le procès-verbal du garde général n'était pas soumis à l'affirmation prescrite pour les procès-verbaux des gardes ordinaires; qu'il devait faire foi en justice; et qu'il n'était pas permis d'admettre une preuve testimoniale contraire, sinon par la voie de l'inscription de faux; que les défendeurs eux-mêmes, en cherchant à se disculper du délit à eux imputé, n'ont pas pu disconvenir que, parmi les landes et bruyères, il existait des landes de bois éparses çà et là: qu'il n'appartenait qu'à la régie de faire vérifier l'état du bois, sur la déclaration que les défendeurs étaient tenus de faire, et ensuite de consentir ou de s'opposer à son défrichement; attendu qu'en refusant audit procès-verbal la foi qui lui était due, et en admettant une preuve testimoniale, sans inscription de faux, la cour de justice criminelle a violé l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 9 floréal an 11, et fait une fausse application de l'art. 7, 13 et 14 de celle du 29 septembre 1791; attendu que ladite cour a encore violé l'art. 1er. du tit. 1er. de la loi du 9 floréal an 11, en déchargeant les défendeurs de l'action contre eux formée par la régie, sous le prétexte que le terrain défriché était aquatique et que le bois n'y pouvait pas prospérer; tandis que la loi précitée exige une déclaration préalable qui mette l'administration en mesure de faire vérifier si une partie de bois que l'on se propose de défricher, est ou non susceptible de produire, et d'après cette vérification, de consentir au défrichement ou d'y mettre opposition; par ces motifs, la cour casse et annulle.... ».

III. Quant aux bois des communes, des hospices et des établissemens publics, la loi du 15-29 septembre 1791 les soumet à l'administration forestière, et par là maintient suffisamment la défense de les défricher sans la permission du gouvernement. Ils sont d'ailleurs, par l'arrêté du gouvernement du 24 ventôse an 11, assimilés en tout point aux bois nationaux.

V. les articles *Délit forestier*, §. 17; *Restitution pour délit forestier*, n. 4; *Desséchement*, *Marais*, *Pâturage*, *Usage* (*droit d'*), etc.]]

* DÉGAT. C'est, [[en termes de police rurale et forestière]], le ravage que commettent les bestiaux de quelqu'un dans l'héritage d'autrui.

Plusieurs coutumes ont des dispositions particulières à ce sujet; [[mais elles sont abrogées par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, qui leur en substitue d'autres, lesquelles sont communes à toute la France. *V.* l'article *Délit rural*.]]

L'ordonnance des eaux et forêts de 1669 a des dispositions particulières au sujet des dégats commis par les bestiaux dans les forêts du roi. *V.* les articles *Amende*, §. 1; *Bestiaux*, *Chèvre* et *Délit forestier*. (M. Darèau.) *

[[Le mot *Dégât* s'entend aussi du dommage causé par les personnes aux propriétés d'autrui.

V. le Code pénal de 1810, liv. 3, tit. 2, sect. 3, et art. 479, no. 1.]]

* DÉGRADATION. C'est une destitution ignominieuse d'un ordre, d'une qualité ou d'une dignité.

I. La novelle 83 de Justinien veut que les clercs, condamnés à quelque peine afflictive, soient dégradés par l'évêque avant d'être exécutés.

En France, les prêtres et autres promus aux ordres sacrés, ne pouvaient pas non plus autrefois être exécutés à mort, sans avoir été Dégradés auparavant. L'édit du mois d'août 1571 contient à cet égard une disposition formelle.

Les historiens nous ont conservé les forma-

lités qui étaient observées dans cette cérémonie. L'évêque ôtait en public au criminel les habits et ornemens ecclésiastiques, et lui reprochait son *indignité*.

Juvenal des Ursins rapporte l'exemple de la Dégradation de deux augustins qui avaient trompé Charles VI, sous prétexte de le guérir. Ces religieux furent condamnés à mort en 1398, et Dégradés avant l'exécution de la manière suivante : L'évêque de Paris, en habits pontificaux, se transporta à la place de Grève, où l'on avait dressé des échafauds en face de l'hôtel-de-ville et de l'église du Saint-Esprit. On avait construit un pont de planche qui conduisait d'une des fenêtres de la salle du Saint-Esprit sur les échafauds. Les deux augustins sortirent par cette fenêtre qui servait de porte, et furent conduits sur les échafauds, habillés comme s'ils eussent été dire la messe. L'évêque de Paris leur fit d'abord une exhortation; ensuite il leur ôta la chasuble, l'étole, le manipule, l'aube; et on leur rasa leurs couronnes en sa présence. Après cette cérémonie, les ministres de la juridiction séculière les dépouillèrent, et ne leur laissèrent que leur chemise et une petite *jaquette* par-dessus. On les conduisit en cet état aux halles où ils furent décapités.

M. Le Prêtre soutient qu'un ecclésiastique condamné à mort pour un crime atroce, ne peut être exécuté sans Dégradation préalable; mais les obstacles que les évêques apportaient à l'exécution des ecclésiastiques condamnés à mort, ont fait abolir l'usage de la Dégradation. Les prélats différaient souvent cette cérémonie, et suspendaient ainsi le supplice des criminels. On a considéré qu'il pouvait résulter de très-grands abus de l'ancien usage de la Dégradation préalable, et ce motif en a déterminé l'abolition. Ainsi, aujourd'hui on ne Dégrade point les ecclésiastiques avant de les livrer au bourreau, et leur exécution n'éprouve pas plus de retardement que celle des autres criminels.

II. La Dégradation d'un officier consiste à le dépouiller avec ignominie de l'office ou de la dignité dont il est revêtu, et à le priver de tous les priviléges et de toutes les prérogatives qui y sont attachées.

Cette peine a lieu lorsque l'officier a commis quelque délit qui blesse l'honneur de sa place, ou quelque prévarication dans ses fonctions, ou enfin quelque action contraire aux règles de la délicatesse et de l'honnêteté que sa charge exige.

Lorsqu'une personne constituée en dignité, est condamnée à mort ou à quelque peine infamante, on lui ôte, avant l'exécution, les marques d'honneur dont elle est revêtue. Ce fut ainsi qu'avant l'exécution du maréchal de Biron, M. le chancelier lui ôta le collier de l'ordre du Saint-Esprit. Il lui demanda aussi son bâton de maréchal de France, mais il lui répondit qu'il n'en avait jamais porté.

On Dégrade également les officiers de justice, lorsqu'ils ont commis des crimes qui déshonorent leur caractère.

Loyseau, dans son *traité des offices*, rapporte qu'un conseiller au parlement, convaincu d'avoir falsifié une enquête, fut privé de sa charge; qu'il fut dépouillé, à l'audience publique du parlement, de sa robe rouge, et condamné à faire amende honorable au parquet et à la table de marbre.

Le même auteur cite un second exemple de Dégradation d'un conseiller-clerc au parlement, qui fut dépouillé en 1528, en présence de toutes les chambres, de sa robe rouge, et renvoyé au juge d'église.

Nous trouvons encore un exemple plus récent de Dégradation d'un magistrat. Le 15 avril 1693, un conseiller au parlement de Paris fut Dégradé publiquement pour les cas résultans du procès. Il fut amené de la conciergerie où il était prisonnier, à la grand'chambre, sur les neuf heures; toutes les chambres du parlement étaient assemblées et les portes étaient ouvertes : il était revêtu de sa robe rouge et il avait son bonnet carré à la main. Il entendit debout la lecture de son arrêt qui le bannissait à perpétuité, ordonnait que sa robe et autres marques de magistrature lui seraient ôtées par les huissiers de service, et le condamnait à une amende envers le roi et à une réparation envers la partie. Après la lecture de l'arrêt, il remit son bonnet entre les mains d'un huissier et laissa tomber sa robe. Il sortit ensuite de la grand'chambre par le parquet des huissiers, descendit par le grand escalier et rentra dans la conciergerie.

Lorsque les tribunaux veulent imprimer une plus grande flétrissure à un juge qu'ils condamnent à être Dégradé, ils ordonnent que sa robe et sa soutane seront déchirées par la main du bourreau. *V.* l'article *Destitution*. (M. Desessarts) *

[[Le Code pénal du 25 septembre 1791, qui abroge, part. 1, tit. 1, art. 35, toutes les peines antérieurement usitées qu'il ne maintient pas expressément, ne s'explique pas sur la Dégradation des fonctionnaires publics; et il en est de même du Code pénal de 1810, qui le remplace aujourd'hui. Ainsi, on ne pourrait plus, en condamnant un fonctionnaire public à une peine qui emporterait sa destitution,

ordonner qu'il fut préalablement Dégradé dans l'une des formes ignominieuses dont on vient de parler.

Mais en cas de forfaiture, le jugement qui intervient contre le coupable, doit, suivant les art. 34 et 167 du Code pénal de 1810, le déclarer incapable de remplir aucune fonction ou emploi public.

L'arrêté du gouvernement du 24 ventôse an 12 porte, art. 5, que les procureurs généraux des cours de justice criminelle et les rapporteurs des conseils de guerre, « ne pour-» ront faire exécuter aucune peine infamante » contre un membre de la légion d'honneur, » que le légionnaire n'ait été Dégradé ».

L'art. 6 ajoute que, « pour cette Dégradation, le président du tribunal.... ou du con-» seil de guerre..... prononcera, immédiate-» ment après la lecture du jugement, la » formule suivante : *Vous avez manqué à* » *l'honneur; je déclare au nom de la légion,* » *que vous avez cessé d'en être membre* ».]]

[[DÉGRADATION CIVIQUE. C'est une peine que l'art. 602 du Code du 3 brumaire an 4 et l'art. 8 du Code pénal de 1810 déclarent *infamante.*

Sous le premier de ces Codes, elle entraînait toujours l'exposition au carcan pendant deux heures. Mais le mode d'exécution n'était pas le même dans tous les cas.

Lorsque le condamné à la peine de la Dégradation civique, était français et n'avait pas encore été repris de justice, on le conduisait au milieu de la place publique où siégeait la cour qui l'avait jugé; et là, le greffier lui adressait ces paroles à haute voix: *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme; la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.*

Si le coupable du crime auquel la loi attachait la peine de la Dégradation civique, était, ou une femme, ou une fille, ou un étranger, ou un français déjà repris de justice et parconséquent déjà déchu du droit de citoyen, le jugement ne le condamnait pas à cette peine, mais simplement à celle du carcan. Et lorsqu'il était conduit sur la place publique, le greffier ne lui adressait que ces mots: *Le pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme.* *V.* le Code pénal du 15 septembre 1791, part. 1, tit. 2, art. 31, 32 et 33.

Mais aux termes de l'art. 34 du Code pénal de 1810, la Dégradation civique ne consiste plus que « dans la destitution et l'exclusion » du condamné de toutes fonctions ou emplois » publics, et dans la privation de tous les » droits énoncés en l'art. 28 », c'est-à-dire dans l'incapacité d'être « juré, expert, ou » employé comme témoin dans les actes, de » déposer en justice autrement que pour y » donner de simples renseignemens, de tu-» telle et curatelle, si ce n'est de ses enfans » et sur l'avis seulement de la famille, du » droit de port d'armes, et de servir dans les » armées du roi ».

Remarquez au surplus que, par la Dégradation civique, le condamné n'encourt pas la mort civile. *V.* la constitution du 22 frimaire an 8, art. 4; et le Code civil, art. 42.]]

* DÉGRADATION D'UN BIEN. C'est la détérioration d'un héritage, d'une maison ou de tout autre immeuble.

I. Les Dégradations commises donnent ouverture à une action en réparation. Par exemple, si l'on néglige de cultiver des héritages, si l'on abat des bois, si l'on manque d'entretenir des bâtimens, les propriétaires peuvent poursuivre ceux qui jouissent de ces objets, et les faire condamner à des dommages-intérêts envers eux. Pour fixer la valeur de la réparation, et estimer le tort que les Dégradations ont occasionné, les juges ordonnent la visite des lieux par experts; et sur les procès-verbaux d'estimation qui sont rapportés, ils se déterminent à prononcer des condamnations plus ou moins fortes contre les auteurs des Dégradations. *V.* les articles *Détérioration* et *Dommage.* (M. Desessarts.) *

[[II. A quel juge appartient la connaissance des Dégradations commises par un locataire ou fermier, dans le bien qu'il tient à bail?

Elle appartient, suivant l'art. 3, n. 4, du Code de procédure civile, au juge de paix de la situation du bien. *V.* l'article *Bail*, §. 8.

En est-il de même des dégradations commises par un usufruitier? *V.* l'article *Juge de Paix*, §. 16.

III. Peut-on poursuivre correctionnellement un fermier qui, en labourant des terres sur lesquelles sont plantés des arbres, en endommage ou détruit les racines? *V.* l'article *Délit rural*, §. 4.

IV. Les Dégradations que fait dans son propre bien le propriétaire sur lequel une saisie immobilière est exercée, emportent la contrainte par corps pour les dommages-intérêts qui en résultent; elles peuvent même donner lieu à des poursuites criminelles, *suivant la gravité des circonstances.* *V.* le Code de Procédure civile, art. 790.

Au surplus, *V.* l'article *Dégât.*]]

DEGRÉ. Ce terme se dit des rangs qu'on obtient dans une université. *V.* les articles *Bachelier*, *Maître-ès-Arts*, *Licencié*, *Docteur* et *Université*.

* DEGRÉS DE PARENTÉ. On appelle ainsi la distance qu'il y a entre ceux qui sont unis par les liens du sang.

Les successions étant ordinairement déférées aux parens les plus proches, il est important de connaître parfaitement les Degrés de parenté, pour savoir à qui l'on doit adjuger une succession, lorsqu'elle est contestée entre plusieurs parens.

Cette connaissance est aussi nécessaire pour les mariages qui sont défendus aux parens de certains Degrés, et permis aux autres.

Il y a deux manières de compter les Degrés de parenté : celle du droit romain et celle du droit canon.

Dans l'un et l'autre droit, la parenté est composée de deux lignes, qui sont la directe et la collatérale.

La ligne directe comprend tous les ascendans et tous les descendans.

Les Degrés dans cette ligne sont faciles à compter. Cela dépend d'une seule règle, qui est de compter autant de Degrés qu'il y a de personnes, en comptant celles qui sont entre deux, et retranchant néanmoins toujours une personne; ainsi, le père et le fils sont au premier Degré, parcequ'il n'y a que deux personnes, dont une doit être retranchée; l'aïeul et le petit-fils au second Degré, parcequ'il y a trois personnes, savoir, l'aïeul, le petit-fils, et le père qui est entre les deux. Le bisaïeul et l'arrière-petit-fils sont au troisième Degré, et ainsi du reste. Cela s'appelle proprement compter les Degrés par génération; et en effet, chaque génération fait un Degré.

Il n'y a aucune différence entre le droit civil et le droit canon, en ce qui concerne la ligne directe.

La ligne collatérale est composée de tous les parens qui ne sont ni ascendans ni descendans, c'est-à-dire, des frères et des sœurs, des oncles et des tantes, des cousins et des cousines.

Pour compter les Degrés en ligne collatérale, suivant le droit civil, il faut toujours remonter, de part et d'autre, à la souche commune de laquelle les parens dont on veut trouver le Degré, sont descendus; et compter autant de Degrés qu'il y a de personnes, à l'exception de celui qui fait la souche commune, lequel ne se compte jamais; et de là vient que, dans le droit civil, il n'y a point de premier Degré en ligne collatérale : car, pour connaître en quel Degré sont deux frères entre eux, on trouve trois personnes, savoir, celles des deux frères, qui, se trouvant deux, composent le second Degré, et celle du père, qui est la souche commune, que l'on ne compte point. Si l'on veut savoir le Degré de l'oncle et du neveu, il faut remonter jusqu'à l'aïeul du neveu, qui est le père de l'oncle et la souche commune, et l'on trouvera trois personnes, sans compter cette commune souche; par conséquent l'oncle et le neveu sont au troisième Degré.

L'aïeul est aussi la souche commune des cousins germains. Pour remonter à lui des deux côtés, on trouvera quatre Degrés sans le compter; ce qui fait que les cousins germains sont au quatrième Degré. Ces exemples doivent suffire pour tout le reste.

[[*V.* le Code civil, art. 735, 736, 737 et 738.]]

Pour compter les Degrés en ligne collatérale, suivant le droit canon, il y a deux règles à observer.

La première est que, si ceux dont on recherche le Degré, sont également éloignés de la souche commune, il faut compter autant de Degrés entre eux qu'il y en a de l'un d'eux à la souche commune : ainsi, deux frères sont au premier Degré, car chacun d'eux n'est éloigné du père commun que d'un Degré; les cousins germains sont au second Degré, parceque chacun d'eux est éloigné de deux Degrés de l'aïeul, qui est la souche commune.

La seconde règle est que, si ceux dont on veut savoir le Degré, ne sont pas également éloignés de la souche commune, alors il faut compter les Degrés de celui qui en est le plus éloigné : ainsi, l'oncle et le neveu sont entr'eux au second Degré de parenté collatérale, parceque le neveu est éloigné de deux Degrés de son aïeul, qui n'en est éloigné que d'un Degré. Le petit-neveu est éloigné de trois Degrés, de son bisaïeul, père du grand oncle, et par conséquent ils sont au troisième Degré; et ainsi du reste.

Néanmoins, quand les Degrés sont inégaux, on les compte quelquefois des deux côtés, pour mieux expliquer la parenté. On dit, par exemple, que l'oncle et le neveu sont du premier au second Degré, et que le petit-neveu et le grand-oncle sont parens du premier au troisième.

[[Au reste, la supputation canonique des Degrés de parenté, n'est plus (civilement parlant) d'aucun usage ne France.]]

Dans quelques coutumes, comme en Normandie, on ne succède que jusqu'au septième

Degré inclusivement; mais, suivant le droit commun, on succède à l'infini, pourvu que l'on puisse prouver sa parenté. (M. Guyot.)*

[[Aujourd'hui, « les parens au-delà du dou-» zième Degré, ne succèdent pas » : c'est la disposition de l'art. 755 du Code civil.

V. les articles *Parenté*, *Affinité*, *Mariage*, *Dispense* et *Succession*.]]

* DEGRÉS DE JURIDICTION. Ce mot se dit pour marquer la supériorité qu'une juridiction a sur une autre.

I. Il y a trois Degrés de juridiction seigneuriale : la basse, la moyenne et la haute justice; mais on n'appelle point de la basse justice à la moyenne, on va droit à la haute.

Il y a aussi trois Degrés de juridiction royale : — Le premier est celui des châtelains, prévôts royaux ou viguiers, qui connaissent des appellations interjetées des sentences des hauts-justiciers; — Le second est celui des baillis, sénéchaux et présidiaux, qui connaissent des appellations interjetées des sentences des châtelains et prévôts royaux; — Le troisième est celui des parlemens, qui jugent souverainement et en dernier ressort les appellations des baillis, sénéchaux et présidiaux.

Il faut néanmoins remarquer que l'on n'observe ces trois Degrés de juridiction que dans les appellations interjetées en matière civile; car, en matière criminelle où lorsqu'il s'agit d'une condamnation à quelque peine afflictive, l'appel des sentences de tout juge ressortit au parlement, *omisso medio*.

Remarquez encore que, quoique dans certains cas, on puisse se pourvoir au conseil du roi contre les arrêts des cours souveraines, le conseil ne forme pas un quatrième Degré de juridiction, attendu que les requêtes en cassation ne sont point une voie ordinaire.

Dans certaines matières dont la connaissance est attribuée à des juges particuliers, le nombre des Degrés de juridiction se compte différemment. Par exemple, en matière d'eaux et forêts, le premier Degré est la gruerie; le second, est la maîtrise; le troisième, est la table de marbre; et le quatrième, le parlement.

En matière d'amirauté, il n'y a que trois Degrés, savoir, les amirautés particulières, l'amirauté générale, et le parlement.

En matière de tailles, de gabelles, et d'aides, il n'y a que deux Degrés de juridiction : le premier est celui des élections, greniers à sel, juges des traites foraines, juges de la marque des fers, etc.; le second est celui de la cour des aides.

Pour les monnaies, il n'y a pareillement que deux Degrés, savoir, le prevôt des monnaies et la cour des monnaies. (M. Guyot.) *

[[II. Dans l'organisation actuelle de l'ordre judiciaire, il ne peut y avoir, en matière civile, que deux Degrés de juridiction; et il peut y avoir moins. Ainsi l'a réglé le décret de l'assemblée constituante du 1er. mai 1790. *V.* l'article *Dernier ressort*.

Il ne peut régulièrement y avoir, en matière correctionnelle, ni plus ni moins de deux Degrés de juridiction.

Mais en matière de simple police, il n'y en a qu'un, lorsque le jugement ne prononce, ni emprisonnement, ni condamnation pécuniaire au-dessus de 15 francs, non compris les dépens. *V.* l'article *Tribunal de Police*, sect. 1, §. 3.

Il n'y en a jamais davantage dans les procès de grand criminel.

V. les articles *Appel*, sect. 2, §. 2 et suivans; et *Dernier Ressort*.]]

DEGRÉS DE SUBSTITUTION. *V.* l'article *Substitution fideicommissaire*.

DÉGUERPISSEMENT. Ce mot, composé de *werp*, terme allemand qui signifie *ensaisinement*, *mise en possession*, et de la particule privative *de*, désigne l'acte par lequel le détenteur d'un immeuble grevé d'une charge foncière, en abandonne la possession pour se soustraire à cette charge.

Cet acte diffère du *délaissement par hypothèque*, en ce qu'il ne tend, comme on vient de le dire, qu'à l'affranchissement d'une charge foncière; au lieu que le délaissement par hypothèque tend à faire cesser des poursuites fondées sur une créance personnelle.

Il existe sur le Déguerpissement un traité célèbre et fort savant, qui fait partie du recueil des œuvres de Loyseau. Cependant, dit Brillon, au mot *Déguerpissement*, n. 1, « Bien des personnes croient que Loyseau » n'en est point l'auteur, et que tout ce qui » a paru sous son nom est de M. Brisson (con-» seiller au parlement de Paris), qui périt au » milieu des fureurs de la ligue. Sa veuve se » réfugia chez M. Loyseau, qui était son voi-» sin et auquel elle confia ces beaux manus-» crits que M. Loyseau mit au jour, et dont » il eut tout l'honneur dans le public. Ce trait » fut remarqué dans une assemblée tenue » chez M. Arault, ancien avocat, le 11 avril » 1712; M. Bouchevret dit avoir vu des écri-» tures de M. Loyseau, sur une matière de » Déguerpissement, où il le trouvait fort au-» dessous de ses traités ».

Quoi qu'il en soit, cette matière nous offre plusieurs questions à discuter.

§. I. *Quelles sont les charges dont on peut se libérer par le Déguerpissement?*

I. On a déjà vu que, par le Déguerpissement, on ne peut se libérer que de charges foncières.

Ainsi, l'acquéreur d'un immeuble moyennant une somme déterminée, ne peut pas déguerpir cet immeuble pour se décharger de l'obligation de payer cette somme. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement d'Aix, du 1er. juin 1638, rapporté par Boniface, tome 4, liv. 3, tit. 4, chap. 2.

Il n'y serait même par reçu, si la somme déterminée qui forme le prix de son acquisition, avait été constituée en rente par le contrat; car une pareille rente n'est point une charge réelle, et l'acquéreur y est obligé personnellement. [[*V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Rente foncière* §. 1.]]

Ainsi, le donataire d'un immeuble, à la charge de payer une somme à un tiers, ne peut se soustraire par le Déguerpissement à l'obligation qu'il s'est imposée en acceptant la donation.

Ainsi, le légataire d'un immeuble à la charge de donner à un tiers un bien dont il est propriétaire, ne peut pas, après avoir accepté son legs, se dispenser, en y renonçant, de remplir l'engagement qu'il a personnellement contracté, par son acceptation, envers le tiers que le testateur a désigné. C'est la disposition expresse de la loi 70, §. 1, *de legatis* 2°, au digeste : *enim verò si, pecuniâ acceptâ, rogatus sitrem propriam, quanquàm majoris pretii est, restituere, non est audiendus legatarius, legato percepto, si velit computare : non enim æquitas hoc probare patitur, si quod legatorum nomine perceperit, legatarius offerat.*

II. Mais à l'égard des charges foncières, il n'en est aucune que le Déguerpissement ne fasse cesser, relativement au possesseur sur qui elle pèse.

La loi 6, §. 2, D. *si servitus vindicetur*, décide que, si un propriétaire est grevé d'une servitude qui l'assujettit à tenir un mur élevé sur son fonds, en état de supporter le poids d'une poutre ou d'un bâtiment de la maison voisine, *oneris fecendi*, il peut toujours se libérer de cette servitude, en abandonnant son mur. Et la raison qu'elle en donne, est applicable à toutes les charges foncières : *Ejusmodi servitutem non homo debet, sed res.*

[[L'art. 699 du Code civil fait l'application du même principe à toutes les servitudes réelles : « dans le cas même (porte-t-il) où » le propriétaire du fonds assujetti est chargé » par le titre de faire à ses frais les ouvrages » nécessaires pour l'usage et la conservation » de la servitude, il peut toujours s'affran- » chir de la charge, en abandonnant le fonds » assujetti au propriétaire du fonds auquel » la servitude est due ».]]

Suivant la loi 64, D. *de usufructu*, l'usufruitier d'une maison peut, dans le cas où la reconstruction en est à sa charge, se dispenser de la reconstruire, en l'abandonnant.

Le chap. 1 du livre des fiefs, titre *de vassalo qui contrà constitutionem Lotharii feudum alienaverit*, porte que le vassal peut abdiquer son fief malgré son seigneur, et par là se décharger de tout service envers celui-ci : *Vassallus etiam sine domini voluntate feudum refutare potest, et post refutationem ad serviendum non tenetur.*

La loi 9, C. *de omni agro deserto*, permet à ceux qui ont pris à rente, *jure privato*, des terres patrimoniales de l'état entre lesquelles il y en a de bonnes et de mauvaises, de les abandonner toutes, pour se libérer de la redevance qu'ils sont tenus d'en payer.

L'ordonnance de Charles VII, de l'an 1441, qui autorise les propriétaires des maisons de Paris à racheter les rentes foncières dont elles sont chargées, leur permet, art. 20, dans le cas où ces rentes seraient *excessives et onéreuses, de renoncer à icelles maisons, sans racheter lesdites rentes.*

La même permission est écrite dans la coutume de Paris, art. 109, et dans un très-grand nombre d'autres, pour toute espèce de biens grevés de rentes créées par bail d'héritage.

[[Le Code civil ne s'explique pas là-dessus, et cela n'est pas étonnant : il ne connait plus de rente foncière proprement dite (1). Mais comme il ne déroge pas, pour le passé, aux lois antérieures, il importe toujours de bien connaître ces lois, puisque c'est d'après leurs dispositions que l'on doit aujourd'hui décider si et à quelles conditions tel possesseur d'héritages chargés de redevances foncières par d'anciens baux à rente, peut se libérer par le Déguerpissement.]]

III. D'après la différence qu'il y a, pour la faculté de déguerpir, entre les charges personnelles et les charges foncières, il doit s'élever, et il s'élève en effet, assez fréquemment des difficultés pour savoir si, par rapport au Déguerpissement même, telle charge doit être considérée comme foncière ou comme personnelle.

Par exemple, une commune a autrefois ac-

(1) *V.* l'article *Rente foncière*, §. 2, art. 5.

quis du propriétaire d'une forêt, le droit d'y mettre des porcs en panage, ou d'y prendre du bois pour ses besoins, moyennant une redevance de telle mesure de grains par feu. Aujourd'hui, trouvant cette redevance onéreuse, elle offre, pour s'en libérer, de renoncer à son droit d'usage. Doit-elle être admise à cette renonciation?

Il faudrait juger pour la négative, si l'on s'en tenait à la doctrine de Loyseau, qui soutient, liv. 4, ch. 4, nos. 14 et 15, que, parmi les rentes créées par bail d'héritage, on ne doit reconnaître pour foncières, que celles qui sont payables ou en argent ou en fruits de la nature de ceux que produisent les fonds arrentés. (*V.* le plaidoyer du 2 février 1807, rapporté à l'article *Rente viagère*, no. 18.)

Cependant, dit Brillon, au mot *Déguerpissement*, no. 19, un arrêt du parlement de Paris, du 19 août 1702, a jugé, « contre » M. Gauthier-Simon Dreux, que les habitans » du village de la Valette en Poitou, auxquels » on avait accordé un droit d'usage dans une » forêt, moyennant vingt-quatre quarts d'a- » voine par chacun feu, étaient recevables à » déguerpir pour se libérer. On fit voir que » la distinction que Loyseau avait voulu faire » entre un droit personnel ou une redevance » d'une certaine espèce qui ne peut être prise » sur la chose, et un droit réel, ou une re- » devance qui se perçoit en même nature de » fruits que les fruits du fonds que l'on veut » déguerpir, n'est pas bonne. Mais il se trouva » que lui-même avait fait d'anciennes écri- » tures dans ce même procès, et qu'il soute- » nait une proposition opposée à celle de son » livre ».

§. II. *Y a-t-il, par rapport à la faculté de déguerpir, une différence entre le preneur ou ses héritiers, et un tiers-acquéreur?*

Que le tiers-acquéreur d'un bien grevé d'une rente foncière ou emphytéotique, puisse se libérer de cette rente par le Déguerpissement du bien, c'est ce qui n'est contesté par personne. Comment, en effet, pourrait-on lui refuser une faculté dont jouit même le tiers-acquéreur d'un bien hypothéqué aux dettes personnelles de son vendeur?

Mais la question est de savoir si le preneur ou ses successeurs à titre universel, ont la même faculté; et cette question est très-controversée entre les interprètes du droit romain.

Accurse, sur le livre des fiefs, titre de *Capitaneo qui curiam vendidit*, et Barthole, sur la loi *is cùm quo*, D. *de aquâ et aquæ pluviæ arcendæ*, soutiennent que le preneur ne peut pas se libérer en déguerpissant, parcequ'il a contracté avec le bailleur; que tout contrat produit une obligation personnelle; et que, hors des cas exceptés par des lois expresses, toute obligation personnelle forme un lien indissoluble. Ils ajoutent que leur opinion est conforme à la loi 3, C. *de fundis patrimonialibus*.

Mais Loyseau prouve très-bien, liv. 4, chap. 11, que cette loi est particulière aux biens du fisc qui ont été arrentés *jure emphyteutico;* et qu'elle peut d'autant moins tirer à conséquence, que, même pour les biens du fisc qui ont été arrentés *jure privato*, la faculté de Déguerpir est expressément laissée au preneur par une autre loi que nous avons rappelée ci-dessus, §. 1.

Du reste, non-seulement Loyseau, mais encore le président Favre, dans son code, liv. 4, tit. 43, déf. 11 et 36; Zoëz et Voët, sur le digeste, le premier, titre *locati*, n. 74 et 88, le second, titre *si ager vestigalis*, n. 17, soutiennent que, par le droit romain, le preneur est admis à déguerpir ni plus ni moins que le tiers-acquéreur.

On ne pourrait, en effet, priver le preneur de ce moyen de libération, qu'autant que la rente serait due par sa personne, indépendamment de la chose pour raison de laquelle il a contracté l'obligation de la payer. Or, la loi 1, D. *de jure emphyteutico*, et le §. 3, D. *de locato conducto*, décident nettement que l'anéantissement total du fonds baillé en emphytéose, décharge le preneur de la rente emphytéotique. Ce n'est donc pas la personne du preneur qui doit cette rente. Cette rente n'est donc due que par la chose. L'abandonnement de la chose doit donc faire cesser cette rente.

Quelque décisive que soit cette raison, la jurisprudence du parlement d'Aix a eu, pendant quelque temps, de la peine à s'y plier. Ecoutons Boniface, tome 4, liv. 3, tit. 4, chap. 1:

« Le 28 février 1642, la question s'est présentée en l'audience de la grand'chambre, si le premier preneur d'une maison en emphytéose est reçu à la déguerpir et abandonner au seigneur, comme ses successeurs et tenanciers.

» On disait pour le seigneur, que ce Déguerpissement n'est pas recevable: car le premier preneur n'est pas seulement obligé par une action réelle au seigneur, de laquelle on se décharge en abandonnant la chose; mais encore il est obligé en vertu de la stipulation et de la promesse qu'il fait de payer la cense,

par une action personnelle, laquelle dure toujours, bien qu'on abandonne la chose, qui doit avoir lieu principalement aux maisons, qui ont leur âge comme les hommes, n'étant pas juste, après en avoir joui en leur jeunesse, de les abandonner en leur décrépitude.

» Au contraire, l'on disait que la question avait été autrefois disputable dans la subtilité du droit, et qu'il y avait même quelques docteurs qui ont tenu pour la négative; mais qu'elle n'était plus aujourd'hui disputable dans l'usage; et qu'il passait *pro rostris*, que le premier preneur est aussi recevable à déguerpir que les autres. L'obligation personnelle qu'on a opposée, ne fait point d'obstacle: car il faut faire différence de l'action personnelle qui subsiste *perse*, et de l'action personnelle qui ne vient qu'en suite et conséquence de la réelle, et pour la fortifier; qu'en ce dernier cas, l'action personnelle n'étant qu'un accessoire, elle suit, par même moyen, la nature de la réelle; et *corruente principali* par l'abandonnement de la chose, *corruit* et *accessorium*...

» M. le procureur-général dit que la question était de très-grande difficulté, et qu'étant, lui, avocat, il avait ouï plaider par M. l'avocat général de Thomassin une semblable cause, où il conclud pour la négative et cita quantité de docteurs; n'étant pas mémoratif de l'arrêt, et la question étant de très-grande conséquence, qu'il y avait lieu d'appointer les parties.

» Par arrêt dudit jour, la cour régla les parties au conseil ».

Boniface nous laisse ignorer quelle a été la suite de cette affaire. Mais on verra dans le §. suivant, n. 6, que le parlement d'Aix a fini par admettre le preneur au Déguerpissement.

Telle était également la jurisprudence des autres parlemens de droit écrit.

Basset, tome 2, liv. 3, tit. 12, chap. 8, le prouve, par rapport à celui de Grenoble, par un arrêt du 2 avril 1513, qui fut principalement déterminé par cette considération, que *optima legum interpres est consuetudo*, et que *hoc jure utimur*.

On trouvera ci-après, des arrêts des parlemens de Toulouse et de Bordeaux qui présupposent le même usage dans les ressorts de ces cours.

A l'égard des pays coutumiers, la question y est résolue dans le même sens par un grand nombre de lois locales. Tels sont l'art. 20 de l'ordonnance de Charles VII de 1441, l'art. 109 de la coutume de Paris, les art. 42 et 43 de la coutume de Poitou, l'art. 399 de la coutume du Bourbonnais, l'art. 469 de celle du Maine, etc.

Et ce qu'il y a de bien remarquable, c'est qu'il n'y a pas une seule coutume qui en dispose autrement.

Aussi, quoique Bacquet ait soutenu, dans son *Traité des droits de Justice*, chap. 21, n. 206, que l'art. 109 de la coutume de Paris était contraire au droit commun coutumier, les arrêts du parlement de Paris ont constamment jugé que cet article devait être étendu aux coutumes qui n'avaient point de disposition semblable.

§. III. *Y a-t-il des cas où le preneur ne peut pas user du Déguerpissement? Quels sont ces cas?*

I. L'art. 109 de la coutume de Paris décide que le Déguerpissement n'est pas admissible de la part du preneur qui, par le contrat d'arrentement, a *promis fournir et faire valoir la rente, et à ce obligé tous ses biens.*

La raison en est, dit Brodeau sur cet article, que, par la promesse de fournir et faire valoir la rente, le preneur « est obligé per» sonnellement de la payer et continuer, non» seulement sur les fruits de l'héritage par lui » pris, mais de fournir et suppléer du sien ce » qui manquera, en prendre sur soi toute la » charge, et faire en sorte que la rente sera » à toujours perceptible et exigible, soit sur » l'héritage ou par ses mains, sur ses pro» pres biens, avec soumission tacite à tous cas » fortuits qui peuvent diminuer la valeur du » fonds et le revenu de l'héritage; en un mot, » c'est *præstare habere, licere, sive bonum* » *nomen fore* ».

Cette raison étant commune à tous les pays, il est clair que l'on doit partout se conformer à la disposition citée de l'art. 109 de la coutume de Paris.

II. Le même article déclare également non-recevable à déguerpir, le preneur qui, *par les lettres d'acensement*, c'est-à-dire, par le bail à rente, *a promis mettre aucun amendement; ce qu'il n'eût fait.* Cette disposition reforme pourtant pas, contre le preneur, une fin de non-recevoir perpétuelle: il en résulte seulement que le preneur ne peut pas déguerpir tant qu'il n'a pas fait à l'héritage l'*amendement*, ou, ce qui est la même chose, l'amélioration à laquelle il s'est obligé; et c'est ce que la coutume exprime clairement par ces mots: *ce qu'il n'eût fait.*

Du reste, cette disposition est, comme la précédente, observée dans toute la France. On trouve dans le Recueil de Bouvot, au mot *Déguerpissement*, un arrêt du parlement de

Dijon, du 9 mai 1610, qui a repoussé le Déguerpissement offert par un preneur, parcequ'il n'avait pas rempli la condition qui lui avait été imposée par le bail à rente, de planter en vignes le terrain arrenté.

Mais que doit-on décider dans le cas où l'amélioration promise, après avoir été effectuée par le preneur, est venu à périr par cas fortuit?

Charondas, sur l'art. 109 de la coutume de Paris, rapporte un arrêt du 19 janvier 1569, qui juge qu'en ce cas, le Déguerpissement n'est pas admissible. Il s'agissait d'un terrain baillé à rente avec la charge d'y faire bâtir un moulin; le moulin avait été bâti, mais il avait été ensuite brûlé par des gens de guerre: et sur le fondement que *non videtur factum quod non durat factum*, le preneur fut exclu du Déguerpissement.

« Mais (dit Loyseau, liv. 4, ch. 12), cet arrêt mériterait bien d'être vu et examiné diligemment, parcequ'il s'y trouvera possible quelque circonstance particulière qui aura obligé la cour à juger contre celui qui voulait Déguerpir.

» Autrement, puisque notre coutume n'exclud point du Déguerpissement celui qui a promis mettre amendement, sinon au cas qu'il ne l'ait fait; et puisque d'ailleurs on ne peut nier en bonne école, que celui qui ayant exécuté ce qu'il avait promis, ne soit bien déchargé de sa promesse, je ne fais nul doute qu'il ne soit bien recevable au Déguerpissement ».

Ferrière est du même avis, sur l'art. 109 de la coutume de Paris.

III. Il ne faut pas confondre avec la promesse de faire une amélioration déterminée, celle d'entretenir l'héritage de manière qu'il puisse toujours suffire à la prestation de la rente. La première, comme on vient de le voir, ne fait obstacle au Déguerpissement que jusqu'à ce que l'amélioration promise ait été effectuée. La seconde a un effet plus étendu: elle exclud le Déguerpissement à perpétuité. C'est ce que décident l'art. 286 de la coutume de Senlis, et l'art. 238 de celle de Sens. Il a même été jugé, dans la coutume de Meaux, qui est muette là-dessus, par un arrêt du parlement de Paris, du 13 juillet 1599, « que la » clause par laquelle un preneur de bail d'hé» ritage s'est obligé d'entretenir iceux héritages, et les mettre en si bon et suffisant état » et valeur que la rente se pût à l'avenir prendre sans diminution aucune, empêchait le » Déguerpissement, encore que les preneurs » fissent offre de mettre lesdits héritages en » bon état, et rendre les terres labourées ». Ce sont les termes de Brodeau sur Louet, lettre D, §. 41.

Loyseau, liv. 4, ch. 12, rend hommage à cette décision, et ne doute pas qu'elle ne doive être suivie, même dans la coutume de Paris qui n'en dit pas le mot. Mais il y ajoute une observation fort importante: si la clause (dit-il) « contenait seulement promesse *d'entretenir l'héritage en bon et suffisant état, afin* » *que la rente puisse y être plus commodément perçue*, je crois qu'alors elle n'exclud » pas tout-à-fait le Déguerpissement, parce» que tout son but et son effet sont exprimés » par son contexte, à savoir, qu'elle est insé» rée afin que la rente soit plus commodément » prise sur l'héritage. C'est donc assez, en ce » cas, que le preneur entretienne l'héritage en » bon état, sans que précisément il soit tenu » de le maintenir en tel état que la rente y » puisse être perçue, parceque *alius est modus, alia conditio, imò expressa dispositio.* Car il n'est pas nécessaire que la cause » finale soit accomplie par effet; mais il faut » que la condition et la disposition le soient. » Bref, à mon avis, il y a grande différence » entre la promesse d'entretenir l'héritage en » bon état, encore que l'on y ajoute ces mots: » *afin que la rente y puisse être perçue*; et » quand on y ajoute ceux-ci: *tellement que la* » *rente y puisse être perçue*, parceque la pre» mière oblige seulement le preneur à laisser » l'héritage en bon état, et la dernière exclud » tout-à-fait le Déguerpissement ».

IV. Le preneur peut-il user du Déguerpissement, lorsqu'il y a renoncé par le contrat de bail à rente?

La coutume de Ponthieu, art. 92, décide qu'il ne le peut pas; et Loyseau, liv. 4, ch. 11, dit que cela n'est susceptible d'aucun doute. Effectivement, la renonciation à la faculté de Déguerpir, équivaut bien à la promesse de fournir et faire valoir la rente; celle-ci exclud le Déguerpissement, il en doit donc être de même de celle-là.

Cependant Automne, sur l'art. 86 de la coutume de Bordeaux, prétend qu'une pareille renonciation est nulle, parceque le Déguerpissement est, suivant lui, de l'essence du bail à rente; et son opinion, s'il en faut croire la Peyrère (lettre D, n° 16, édition de 1706), a été adoptée par un arrêt du parlement de Guyenne, du 4 septembre 1684. Ferrière pense de même sur l'art. 109 de la coutume de Paris, glos 2, n°. 21.

Mais cette opinion est rejetée, et avec beaucoup de raison, par le président Favre, en son Code, liv. 4, tit. 43, déf. 11; par Papon, en ses *Notaires*, titre de l'*emphytéote*; par d'Oli-

ve, liv. 2, chap. 26; et par Catellan, liv. 3, chap. 32. Ce dernier auteur rapporte même un arrêt du parlement de Toulouse, du 11 août 1694, qui préjuge la validité de la renonciation à la faculté de Déguerpir. « Le » comte de Rabat (dit-il) avait baillé à fief à » la communauté des habitans de S. Plan- » card, un moulin sous certaine rente; et la » communauté, par sa délibération et par le » bail, s'était obligée de ne jamais Déguerpir. » La communauté s'était pourvue en cassation » de ce bail, comme contraire à la liberté, et » d'ailleurs ayant été beaucoup lésée, se sou- » mettant à une rente excessive par rapport au » revenu. Ce fut cette lésion alléguée, plutôt » que la nullité de la clause de renonciation, » qui arrêta l'esprit des juges; de sorte qu'il » fut rendu arrêt.... par lequel, avant dire » droit définitivement aux parties, il fut or- » donné que la communauté prouverait la lé- » sion qu'elle avait soufferte en passant cette » délibération et acceptation de bail ».

Un arrêt du parlement de Paris, du 16 juin 1600, rapporté par Bouchel, au mot *Exposne*, a jugé que le preneur ne peut pas Déguerpir malgré le bailleur, lorsque, par le bail à rente, il s'est obligé à ne Déguerpir que du consentement de celui-ci : c'est qu'une pareille clause emporte évidemment la renonciation au Déguerpissement.

V. La promesse de payer la rente à perpétuité, équivaut-elle à cette renonciation?

La question est prévue par d'Olive, à l'endroit cité :

« La renonciation (dit-il), pour sortir effet » et exclure le Déguerpissement, doit être » expresse dans le bail emphytéotique. Ainsi, » comme un locataire perpétuel fut obligé » par la clause expresse, lors de la tradition » du fonds et de l'établissement de la rente et » de la locatairie, de payer la rente annuel- » lement et perpétuellement, sans qu'il en » pût prétendre diminution, sous quelque » cause que ce fût, et qu'en conséquence de » cette convention, le maître voulût empê- » cher le locataire de faire le délaissement du » fonds, il fut jugé (par arrêt du parlement » de Toulouse du 16 juillet 1643) qu'il était » mal fondé en cette résistance; et que mal- » gré cette clause, le locataire était recevable » au Déguerpissement ».

Loyseau, qui écrivait avant cet arrêt, a professé une doctrine tout opposée.

Il convient que la simple promesse de payer la rente, n'est pas exclusive de la faculté de Déguerpir; et il est en cela d'accord avec l'art. 38 de la coutume de Poitou, suivant lequel le preneur est admis au Déguerpissement, *supposé que touchant la rente, y ait promesse de payer*, parceque *cette promesse est pour raison de la chose, et que l'obligation de biens n'est sinon pour payer la rente tant qu'on tiendra l'héritage.*

Il convient encore qu'en cas de promesse de payer la rente *à perpétuité*, « on peut dire » que ces mots doivent être restreints *pro* » *ratione subjectæ materiæ*, comme quand » on dit que *dotis perpetua causa est*, et que » *dos semper apud maritum esse debet* (*V.* le » digeste, titre *de jure dotium*), cela s'entend » tant que le mariage dure ».

Mais il soutient que, « sans s'arrêter à cette » subtilité, parceque *in certis non est locus* » *conjecturæ*, il faut suivre à la lettre une » convention si claire et si expresse, et tenir » qu'en ce cas, le Déguerpissement ne doit » être reçu : car (ajoute-t-il) il n'y a au con- » trat que ce qu'on y met. Et ce qu'on dit » que les termes généraux et notamment le » mot *perpetua* se restreignent quelquefois » *pro ratione subjectæ materiæ*, cela a lieu » quand de l'interprétation commune et lit- » térale il résulterait quelque absurdité ma- » nifeste pour laquelle éviter on est contraint » d'improprier les termes, ce qui n'est pas en » ce sujet. Aussi la coutume de Senlis, art. » 286, met notamment entre ceux qui ne » peuvent Déguerpir, celui qui s'est obligé » de payer la rente *à toujours* ».

Ferrière, sur la coutume de Paris, art. 109, glos. 4, no. 7, s'élève contre cette résolution : « Quoique le preneur (dit-il) ait pro- » mis de payer la rente à perpétuité, cela doit » s'entendre, tant qu'il sera détenteur de l'hé- » ritage et non autrement. Car ces termes *à* » *perpétuité*, étant ajoutés par les notaires, » faisant partie de leur style, et n'étant pas » à présumer que, si c'eût été l'intention des » parties, elles ne se fussent expliquées plus » clairement; et, puisqu'il y a des doutes, il les » faut interpréter contre le bailleur, lequel a » dû faire expliquer une clause si importante, » s'il voulait en profiter, pour empêcher le » preneur de pouvoir Déguerpir ».

Brodeau, sur Loüet, lettre D, §. 41. dit également que « l'obligation de payer et con- » tinuer à perpétuité, n'induit pas une obli- » gation personnelle, sinon tant et si lon- » guement que le preneur est détenteur de » l'héritage baillé ».

Et je crois que cette opinion doit prévaloir, surtout par la raison que, dans le doute sur le sens des clauses d'une vente ou d'un bail, c'est contre le vendeur et le bailleur qu'on doit les interpréter : *Veteribus placuit pactionem obscuram vel ambiguam venditori et*

ei qui locavit nocere, in quorum potestate fuit legem apertiùs dicere (Loi 39, D. *de pactis*).

L'art. 286 de la coutume de Senlis, que Loyseau invoque à l'appui de son système, le contrarie bien plus qu'il ne le favorise. Voici comment il est conçu : « Quand aucun » a pris un héritage à rente, et à ce s'est » obligé *à toujours* ou *à temps*, ET *promis ledit héritage entretenir tellement que ladite rente y puisse être perçue*, tel preneur ne » se peut départir dudit contrat de prinse, ni » renoncer à y celle prinse, sans l'exprès » consentement du bailleur ou de celui qui » aura cause de lui ».

Il est clair, comme le remarque Brodeau sur cet article même, « que, pour exclure le » preneur du Déguerpissement, ce n'est pas » assez qu'il ait promis payer la rente à tou- » jours et à perpétuité ou à temps, parceque, » selon la nature du contrat, cela s'entend » pendant sa détention; mais outre ce, il faut » qu'il ait promis mettre amendement sur » l'héritage, ou autre chose qui dépende » de son fait, suivant l'art. 109 de la coutume » de Paris ».

VI. Que doit-on décider lorsque, soit à la simple promesse de payer la rente, soit à la promesse de la payer à perpétuité, le preneur a ajouté l'obligation générale de tous ses biens ?

Suivant l'art. 109 de la coutume de Paris, le preneur et ses héritiers conservent encore, dans ce cas, la faculté de Déguerpir, *parceque telle promesse s'entend tant qu'il est propriétaire de l'héritage.*

Et c'est ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Paris, rendus dans des coutumes muettes sur la question.

Le premier, du 17 juillet 1609, a confirmé une sentence du baillage de Meaux, qui avait décidé « que l'héritier médiat des premiers » preneurs d'un héritage baillé à la charge » d'une rente foncière de six septiers de » grains par chacun an, ayant déguerpi » l'héritage, ne pouvait plus être poursuivi » personnellement pour ladite rente, bien que, » par le contrat du bail à rente et titres nou- » vels, les preneurs eussent obligé et hypothé- » qué tous et chacun leurs biens au paiement » et continuation de la rente. J'avais écrit au » procès pour la partie qui gagna sa cause ». Ainsi s'explique Brodeau sur Louet, lettre D, §. 41.

Le second arrêt est dans le recueil de Bardet, tome 2, liv. 8, chap. 7.

En 1580, le chapitre de Saint-Clément de Compiègne fait bail à Nicolas Douin d'une maison située en cette ville, moyennant un cens de 12 deniers et une rente foncière, annuelle et perpétuelle de 50 livres, au paiement de laquelle le preneur s'oblige *à toujours*, et affecte *tous et chacun ses autres biens, généralement et spécialement ladite maison.* Après la mort de Douin, la maison est licitée entre ses héritiers, et l'un d'eux s'en rend adjudicataire; et il intervient, de son consentement, une sentence qui condamne celui-ci à payer et continuer la rente de 50 livres, *tant et si longuement qu'il sera propriétaire et détenteur de ladite maison.* Quelque temps après, le chapitre fait assigner tous les héritiers devant le lieutenant du bailli de Senlis à Compiègne, pour les faire condamner, chacun pour sa part héréditaire et hypothécairement pour le tout, à lui passer titre nouvel de la rente. Les héritiers déguerpissent. Sentence qui les admet au Déguerpissement. Appel.

Le chapitre fait valoir la disposition de l'art. 286 de la coutume de Senlis, l'obligation personnelle du preneur et l'affectation générale de tous ses biens; et il obtient des lettres de récision pour se faire relever du consentement qu'il a donné à la sentence rendue contre celui des héritiers qui s'était rendu adjudicataire de la maison.

Les héritiers opposent au chapitre une fin de non-recevoir qu'ils font résulter de cette sentence même; mais sentant bien qu'elle ne peut militer qu'en faveur de leur cohéritier adjudicataire de la maison, et que d'ailleurs elle doit fléchir devant les lettres de rescision obtenues par le chapitre, si vraiment le chapitre a été lésé par son consentement, ils se défendent au fond; et ils soutiennent « que » l'obligation personnelle de Douin, non plus » que la générale de tous ses biens, n'est point » du tout considérable : l'une et l'autre de ces » obligations étant restreintes et limitées au » temps que le bail subsisterait ».

Par arrêt du 7 février 1639, « la cour, sans » avoir égard aux lettres, de l'effet et entérine- » ment desquelles elle déboute les appelans, » met, sur l'appel de la sentence admettant le » Déguerpissement, les parties hors de cour et » de procès ».

Cette jurisprudence n'a sans doute été introduite, et ne s'est sans doute soutenue au parlement de Paris, que par l'effet de l'ascendant qu'avait pris sur les magistrats, la disposition de l'art. 109 de la coutume de Paris; car elle est contraire aux principes. Que fait celui qui, en prenant un héritage à rente, affecte au paiement de la redevance qu'y retient le bailleur,

non seulement l'héritage arrenté, mais encore tous ses biens personnels? Sans contredit, il fait l'équivalent d'une promesse de *fournir et faire valoir*. Pourquoi, en effet, exige-t-on de lui, dans le contrat, une affectation de tous ses biens personnels au paiement de la rente? On ne l'exige évidemment que parceque l'on prévoit que la rente pourrait un jour n'être pas payée, si l'héritage arrenté lui servait seul de gage. L'affectation de tous les biens personnels du preneur est donc une précaution prise à l'avance contre l'insuffisance du fonds baillé à rente. Elle est donc, dans l'intention des contractans, une renonciation à la faculté de faire cesser la rente par le Déguerpissement.

Aussi trouvons-nous, dans le commentaire de Basnage sur la coutume de Normandie, art. 114, deux arrêts du parlement de Rouen, des 5 août 1655 et 2 mars 1671, qui jugent implicitement que la disposition citée de la coutume de Paris ne doit point être suivie dans le ressort de cette cour.

Il en était autrement dans celui du parlement d'Aix. Duperrier (tome 2, page 329, édition de 1759), dit que « par arrêt donné » en faveur de Nicolas Isnard, contre Claude » Moncadé, qui, par le bail, avait obligé tout et chacun ses biens, il fut jugé qu'il pouvait » néanmoins quitter le cas pour le service, la » maison ayant été démolie et ruinée pendant » la guerre, parceque ladite obligation de tous » les biens est réputée accessoire, et suit la » nature du principal »;

Et son annotateur ajoute : « l'on avait cru que » l'obligation de tous biens mettait un obstacle » au Déguerpissement; mais dès que le *Traité* » *du Déguerpissement* de Loyseau eut paru, » l'on reconnut et proscrivit cette erreur ».

La Touloubre, dans sa *Jurisprudence féodale*, partie 2, tit. 12, n. 2, dit qu'un arrêt semblable à celui que cite Duperrier, a été « rendu en 1642, en faveur des sieurs Fauchier, » de Brignole ».

VII. Le preneur est-il exclu de la faculté de déguerpir, par celle que lui accorde le bail de racheter la rente?

Loyseau, liv. 4, chap. 11, n. 14, dit que, de son temps, l'affirmative avait quelques partisans; et qu'on la fondait sur les articles de la coutume de Paris qui assujettissent le bail à rente rachetable, au retrait et aux lods et ventes. Mais, comme il l'observe judicieusement, la faculté de racheter une rente foncière, n'en change point la nature : rachetable, la rente n'en est ni plus ni moins foncière, que si elle était irrédimible. Elle peut donc, comme si elle était irrédimible, être éteinte par le Déguerpissement.

Quant à l'argument tiré de l'assujettissement du bail à rente rachetable au retrait et aux lods et ventes, Loyseau prouve très-bien qu'il n'a pas l'ombre de raison; et l'on peut y ajouter ce que j'en ai dit dans un plaidoyer du 2 février 1807, rapporté à l'article *Rente foncière*. §. 1.

Le Recueil de Basset, tome 1, liv. 3, tit. 9, ch. 2, nous offre deux arrêts du parlement de Grenoble, qui, au premier abord, semblent avoir adopté l'opinion condamnée par Loyseau; mais écoutons Basset lui-même :

« Le 17 novembre 1626, il y eut arrêt en » la chambre de l'édit, en la cause de Blanchon » et de Ville, par lequel il fut jugé qu'un » homme qui avait pris un fonds à la charge » d'en faire une pension rachetable à prix d'ar- » gent, ne le peut déguerpir, quoiqu'il offrit » les arrérages de la pension; ce qui fut fondé » sur la doctrine du savant M. Loyseau, *du* » *Déguerpissement*, liv. 2, chap. 5. M. Guérin » a remarqué cet arrêt dans ses Mémoires, où » il ajoute qu'en la même chambre, il y eut un » pareil arrêt au rapport de M. Calignon, » Chastaing et Porte, parties ».

Si ces arrêts avaient réellement jugé ce que leur prête Basset, il est clair qu'ils auraient condamné la doctrine de Loyseau; et puisque, bien loin de la condamner, ils n'ont fait que s'y conformer, ainsi que l'attestent les Mémoires du magistrat dans lesquels Basset les a puisés, il faut nécessairement reconnaître que, dans les espèces sur lesquelles ils ont été rendus, ce n'était point de rentes foncières rachetables, mais de rentes constituées de prix de vente qu'il s'agissait. Voici, en effet, comment s'explique Loyseau, liv. 4, ch. 11 :

« Si le contrat portait que l'héritage fut » vendu certain prix, pour lequel l'acheteur » constituât une rente sur l'héritage même et » sur tous ses biens, à la vérité cette rente » serait constituée et non foncière, comme » j'ai dit ci-dessus, chap. 5; mais si le contrat » est conçu en forme de bail à rente, encore » qu'il soit dit par après que la rente sera ra- » chetable, sans doute qu'elle ne laisse pas » d'être foncière, et que le Déguerpissement » ne laisse pas d'avoir lieu. Autrement cette » faculté de rachat, qui est seulement apposée » au profit du preneur, lui serait nuisible et » dommageable, si elle l'empêchait de déguer- » pir ».

VIII. Y a-t-il lieu au Déguerpissement de la part du preneur, lorsque, par le contrat qui a transféré à celui-ci la propriété de l'héri-

tage moyennant une rente foncière, ce n'est point des mots *bailler* et *prendre*, mais des mots *vendre* et *acheter* que l'on s'est servi?

Ferrière, sur l'art. 109 de la coutume de Paris, glose 1, n. 10, prétend qu'il faut distinguer entre le cas où la rente a été stipulée rachetable par le contrat, et celui où il n'y a eu dans le contrat aucune stipulation de ce genre; que, dans le second, il y a lieu au Déguerpissement, parceque le contrat est, sous le nom de vente, un vrai bail à rente foncière; mais que, dans le premier, le Déguerpissement est inadmissible, parceque, par l'effet de la rédimibilité de la rente, le contrat est vente dans sa substance, comme il est de nom.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que le même auteur reconnaît que, dans un acte expressément qualifié de bail à rente foncière, la faculté accordée au preneur de racheter la rente, n'empêche point celui-ci de déguerpir. Comment, d'après cela, n'en serait-il pas de même dans le cas où le bail à rente foncière rachetable a été qualifié de vente? Ne sait-on pas que, pour déterminer la nature des contrats, on doit uniquement s'attacher à leur contenu, et nullement aux dénominations qu'il a plu aux parties de leur donner? *V.* le plaidoyer du 2 février 1807 déjà cité, et mon *Recueil de Questions de Droit*, à l'article *Bail à Rente*, §. 1.

§. IV. *Cas où le tiers-acquéreur ne peut pas être reçu au Déguerpissement.*

I. Le tiers acquéreur qui succède à un preneur ou à l'héritier du preneur que les clauses du bail à rente excluaient du Déguerpissement, n'en est point pour cela exclu lui-même. Ces clauses ne lient que le prenenr et ses héritiers; l'action personnelle qu'elles produisent contre lui, est sans effet à l'égard de son successeur à titre singulier.

II. Mais si, par son contrat d'acquisition, le tiers acquéreur s'est soumis aux obligations qui privaient le vendeur de la faculté de déguerpir; si, comme son vendeur, il a promis de fournir et faire valoir la rente foncière; si, comme lui, il a promis de tenir l'héritage en tel état que la rente pût toujours y être perçue; si, comme lui, il a promis de ne déguerpir que du consentement du bailleur; si, comme lui, il a renoncé au Déguerpissement, ou si seulement il s'est obligé de garantir et indemniser son vendeur de toutes les obligations que celui-ci a contractées par le bail à rente: — Dans tous ces cas, il est non-recevable à déguerpir. L'art. 110 de la coutume de Paris l'a ainsi décidé, et sa disposition étant conforme aux principes généraux qui déterminent les effets des conventions, doit servir de règle partout.

Vainement le tiers-acquéreur dirait-il qu'il n'a traité qu'avec son vendeur, et que le bailleur ne peut pas se prévaloir d'une convention dans laquelle il n'a pas été partie: il suffit que le bailleur ait intérêt à cette convention, pour qu'il en naisse une action en sa faveur. *V.* le plaidoyer rapporté aux mots *Acte sous Seing-privé*, §. 2; et mon *Recueil de Questions de droit*, à l'endroit qui y est indiqué.

§. V. *Qualité nécessaires, soit dans le preneur, soit dans le tiers-acquéreur, pour qu'il puisse user du droit qu'il a de déguerpir.*

Déguerpir, c'est aliéner: il faut donc être capable d'aliéner pour pouvoir déguerpir; le Déguerpissement n'est donc permis qu'aux personnes majeures et maîtresses de leurs droits.

Ainsi, 1°. les gens de main-morte ne peuvent pas être admis au Déguerpissement, s'ils n'ont rempli toutes les formalités sans lesquelles toute aliénation leur est interdite. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Paris du 13 décembre 1608, rapporté par Trançon sur l'art. 109 de la coutume de cette ville.

2°. Ni le mineur ni son tuteur ne peuvent déguerpir qu'en vertu d'un avis de parens homologué en justice. Tronçon, à l'endroit cité, fait mention d'un arrêt du 12 juillet 1578, qui a déclaré nul un Déguerpissement fait par un tuteur sans ces préliminaires.

3°. Une femme mariée ne peut déguerpir qu'en vertu de l'autorisation de son mari ou de celle de la justice. *V.* l'article *Autorisation maritale.*

4°. Un mari ne peut déguerpir un immeuble de sa femme, sans qu'elle intervienne dans l'acte.

5°. Avant la publication du Code civil, l'héritier bénéficiaire pouvait déguerpir un immeuble de la succession, parce qu'alors il pouvait le vendre sans formalité de justice. (*V.* Loyseau, liv. 4, chap. 6); tel était du moins le droit commun, quoiqu'il y eût à cette règle quelques exceptions locales. Mais aujourd'hui il n'a plus la même faculté. *V.* l'article *Bénéfice d'Inventaire*, n°. 9—2.]]

§. VI. *Quels objets sont susceptibles du Déguerpissement? Le Déguerpissement doit-il, à l'égard des objets qui en sont*

susceptibles, comprendre tous ceux qui ont fait originairement la matière du bail à rente? Doit-il comprendre les améliorations qui, depuis le bail à rente, ont été faites sur le fonds arrenté?

I. Le Déguerpissement, lorsqu'il a pour but l'extinction d'une rente, ne peut porter que sur les objets qui ont fait la matière de l'arrentement. Ainsi vainement tenterait-on cette voie pour éteindre une rente créée en remplacement d'une servitude réelle; l'acte qui a substitué la rente à la servitude réelle, n'étant pas un arrentement de la servitude même, il n'y a rien que le débiteur de la rente puisse déguerpir; la rente ne peut donc pas cesser par Déguerpissement.

Une proposition aussi évidente semblerait n'avoir jamais pu être révoquée en doute; elle l'a cependant été.

Par une transaction de 1592, la commune de Pierre-Rue avait obtenu, moyennant une rente de dix-huit charges de bled, l'affranchissement d'une banalité de four à laquelle tous ses membres étaient assujétis. Long-temps après, elle prétendit se décharger de la rente en renonçant à son affranchissement, en déguerpissant sa libération, et en faisant revivre la banalité.

« Prétention singulière (dit la Touloubre, » *Jurisprudence féodale*, part. 2, tit. 12, » n. 1); aussi fut-elle condamnée par un ju» gement arbitral rendu par MM. Saurin et » Decolla (jurisconsultes provençaux), le 7 » mai 1733. L'acquisition faite par la commu» nauté, n'était autre chose que l'extinction » d'une servitude; et il eût été absurde de » présumer que les habitans n'avaient en» tendu s'affranchir de cette servitude, qu'a» vec la condition tacite de pouvoir repasser » sous cette même servitude, pour cesser de » payer la rente. D'ailleurs il est de l'essence » du Déguerpissement d'affecter un fonds » (ou un droit réel actif). On n'en voit point » d'autres dans les livres. Il faut que ce que » l'emphytéote abandonne, existe; et un » droit de banalité dont les habitans se sont » affranchis, n'existe plus: pour le faire re» naître, il faudrait le concours et la volonté » des habitans et du seigneur; d'où il suit » que, le seigneur s'y opposant, la commu» nauté offrait de déguerpir ce qui se trou» vait anéanti ».

Cette doctrine est aujourd'hui sans objet pour les banalités seigneuriales qui sont supprimées; mais elle est encore applicable aux banalités conventionnelles, soit d'un particulier à une commune, soit d'une commune à des particuliers, et à toute espèce de servitude purement foncière.

II. Est-il nécessaire que le Déguerpissement comprenne la totalité de l'héritage grevé de la rente, tel qu'il est sorti, moyennant cette charge, des mains du bailleur?

La chose est sans difficulté lorsque c'est le preneur lui-même qui déguerpit, et qu'il est encore possesseur de la totalité de l'héritage. Bien évidemment le preneur ne peut pas, pour se décharger d'une partie de la rente, scinder l'héritage qui est entre ses mains, en retenir une portion et remettre l'autre au bailleur.

Mais si le Déguerpissement se fait, ou par le preneur qui a précédemment aliéné une portion du bien, ou par un de ses successeurs, soit à titre universel, soit à titre particulier, qui ne jouit pareillement que d'une portion de l'héritage arrenté, le bailleur peut-il le refuser comme tendant à diviser sa rente?

[[Cette question était autrefois jugée diversement, à raison des différences qu'il y avait entre les usages des diverses parties de la France, relativement à la solidarité des co-détenteurs de fonds grevés de rentes foncières, et aux effets qui résultaient de cette solidarité.

Mais elle n'en est plus une, depuis que, par la loi du 20 août 1792, tit. 2, art. 1, « toute solidarité pour le paiement des ren» tes, prestations et redevances, de quelque » nature qu'elles soient, et sous quelque dé» nomination qu'elles existent, est abolie sans » indemnité, même pour les arrérages échus; » (et qu') en conséquence, chacun des rede» vables est libre de servir sa portion de ren» te, sans qu'il puisse être contraint à payer » celle de son codébiteur ».

Il est clair, en effet, d'après cette disposition, que chacun des codétenteurs d'un fonds grevé d'une rente foncière, peut, pour se décharger de la portion qu'il doit de la rente, déguerpir la part qu'il a dans le fonds.]]

III. A l'égard des améliorations qui, depuis le bail à rente, ont été faites sur le fonds arrenté, la question de savoir si le Déguerpissant est tenu de les abandonner au bailleur avec le fonds même, dépend de quelques distinctions qu'il importe de bien saisir.

1°. Si le Déguerpissement est fait par le preneur, par ses héritiers, ou par un tiers-acquéreur qui avait connaissance de la rente foncière, lorsqu'il a amélioré l'héritage, il faut examiner quelle est la nature des améliorations.

Si elles sont (suivant l'expression de Sudre

sur Boutaric, page 275) *dans l'ordre simple des améliorations ou réparations;* si elles consistent, par exemple, dans la mise en culture d'une pièce de terre qui était en friche, dans une plantation de vignes, d'oliviers, d'arbres quelconques, dans l'embellissement d'une maison, dans une reconstruction de murs, de planchers, etc., le déguerpissant ne peut ni les retenir ni en répéter la valeur.

Albert, au mot *Déguerpissement*, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du mois de janvier 1644, qui l'a ainsi jugé contre le preneur d'une emphytéose, par la raison « que la fin principale de l'emphytéose est » que le fonds soit rendu meilleur par l'emphy» téote ».

Catellan, liv. 3, chap. 23, nous en fournit deux autres de la même cour qui sont très-remarquables. Voici ses termes :

« Il semble que le bailleur étant payé de toute sa rente, l'emphytéote ou locataire perpétuel ne lui fait rien perdre quand il lui rend la chose sur le pied et sur la même estimation de valeur qu'il l'a reçue; et qu'il est juste que celui-ci rembourse l'autre des réparations nécessaires ou utiles qui l'ont conservée ou rendue meilleure. »

» La liberté qu'a l'emphytéote ou locataire perpétuel, de garder à son choix ou de déguerpir la chose, telle qu'elle est actuellement en sa main, conservée ou réparée, est la raison décisive de l'opinion contraire, suivant laquelle il a été jugé en la grand'chambre le 13 janvier 1677, en la cause du syndic de la table des obits de l'église du Taur et Daurio, où il s'agissait d'un bail à locatairie perpétuelle d'une métairie, fait à Daurio qui déguerpissait; et il était nommément stipulé dans le bail, que, si Daurio était dépossédé aux cas de droit, il serait remboursé des réparations qu'il aurait faites. On crut que cette clause ne pouvait être entendue du cas du Déguerpissement volontaire, mais seulement du cas de dépossession involontaire.

» Il y a un pareil arrêt rendu postérieurement en la grand'chambre, en la cause de Bucl et Catherine Panouze. Cet arrêt décide, comme le précédent, que le locataire perpétuel d'une maison déguerpissant, ne peut pas répéter la valeur des réparations faites depuis le bail, quoique grandes et importantes....., nonobstant la clause de ce bail par laquelle il était dit que ce locataire ne pourrait être dépossédé, qu'il ne fût au préalable remboursé de toutes ses réparations ».

La Touloubre, dans sa *Jurisprudence féodale*, part. 2, tit. 12, n. 6, dit aussi que « le » tenancier qui déguerpit, ne peut demander » le remboursement des réparations et amé» liorations qui ont été faites pour l'entretien » des terres, ou relativement à une obliga» tion qui lui avait été imposée »; et il cite un arrêt du parlement de Provence, du 27 novembre 1634, par lequel « les recteurs de » l'hôpital de la Miséricorde, d'Aix, furent » reçus à désavouer un expédient par lequel » les précédens recteurs avaient offert de » rembourser le prix des réparations ».

La raison qu'il en donne, rentre absolument dans celle qui a déjà été mise en avant par Albert; c'est que « l'obligation d'améliorer » et non détériorer est toujours attachée au » bail emphytéotique ».

C'est ce qu'a pareillement jugé un arrêt du sénat de Chambéry du mois de juillet 1588, rapporté par le président Favre, en son Code, liv. 4, tit. 43, déf. 13.

Mais en est-il de même, lorsque les améliorations sortent de la classe ordinaire de celles dont un preneur ou emphytéose est censé se charger envers le bailleur, pour la sûreté de la rente?

Non. « S'il s'agit, (dit la Touloubre à l'en» droit cité) d'augmentations qui n'aient pas un » rapport direct à cet objet, par exemple, si » l'emphytéote y a fait bâtir une maison pour » sa seule commodité, il lui est permis, en dé» guerpissant, d'emporter les matériaux ». C'est, ajoute-t-il, l'avis de Pastour, *Tractatus juris feudalis*, liv. 3, tit. 11, n. 5.

Cette doctrine a été consacrée formellement par deux arrêts du parlement de Toulouse, des 18 décembre 1597 et 21 mars 1621, rapportés dans le recueil de Cambolas, liv. 2, chap. 34. Il s'agissait de savoir si, en déguerpissant, le preneur, dans la première espèce, et un tiers-détenteur, dans la seconde, pouvaient, malgré le bailleur, démolir les bâtimens qu'ils avaient élevés sur le fonds, et en emporter les matériaux pour en faire leur profit. Les deux arrêts ont jugé pour l'affirmative.

2°. Lorsque le Déguerpissement est fait par un tiers-acquéreur qui, au moment où il améliorait l'héritage, ignorait qu'il fût chargé d'une rente foncière, on ne doit plus distinguer entre les améliorations simples et celles qui ont le caractère d'augmentations. Le déguerpissant doit être admis à répéter le prix des unes comme des autres, parcequ'on ne peut pas supposer, de sa part, un consentement à ce que ses améliorations devinssent le gage d'une rente dont il n'avait pas connaissance, ni par conséquent à ce qu'elles s'incorporassent, pour toujours et aux dépens de sa

bourse, à un fonds qu'il serait un jour forcé d'abandonner; en un mot, parceque, possesseur de bonne foi, il a droit à toutes les indemnités que les lois assurent aux possesseurs de ce genre, lorsqu'ils sont évincés. *V.* la loi 28, D. *de rei vindicatione;* [[et l'art. 555 du Code civil.]]

§. VII. *Conditions nécessaires a remplir pour que ceux qui ont le droit de déguerpir et qui sont habiles à exercer ce droit, puissent l'exercer en effet.*

I. Il faut, à cet égard, distinguer le preneur d'avec le tiers acquéreur: Le preneur ne peut déguerpir qu'après avoir rempli tous les engagemens qu'il a contractés par le bail à rente envers le bailleur.

Il faut donc qu'avant de déguerpir, il paye tous les arrérages de la rente; s'il déguerpit sans les avoir payés, le Déguerpissement est nul, et la rente continue de courir à sa charge, dit Catellan, liv. 3, chad. 23, ce qui a été jugé au parlement de Toulouse, par arrêt du 21 décembre 1664, entre le chapitre de Rieux et le nommé Bonnet. Albert, au mot *Déguerpissement*, dit aussi que « le sénéchal de Ca» hors ayant ordonné, par appointement, » que le Déguerpissement fait à l'évêque de » Cahors de certains moulins, tiendrait, sans » préjudice des arrérages et des détériorations, » cet appointement fut réformé par arrêt de la » (même) cour, par lequel il fut ordonné que » les arrérages seraient payés par un préala» ble, et la vérification des détériorations; » en quoi la cour suivit le sentiment de Loy» seau, *du Déguerpissement*, liv. 5, chap. 4 » et 5 ».

La coutume de Paris, art. 109, impose au preneur qui déguerpit, l'obligation de payer, outre les arrérages échus, *le terme suivant.* Mais c'est une disposition particulière à cette coutume, et qui ne peut pas être suppléée dans les autres.

Nous avons dit qu'à défaut du paiement des arrérages, la rente continue de courir à la charge du preneur qui a déguerpi; mais on sent qu'il en devrait être autrement si le bailleur avait accepté le Déguerpissement, soit par une déclaration expresse, soit de fait en se mettant en possession de l'héritage déguerpi. « Dans ce cas, en effet (dit Sudre sur Bou» taric, *Traité des droits seigneuriaux*, page » 271), le cours de la rente est éteint, quoi» que les arrérages n'aient point été payés ».

Que serait-ce si le bailleur refusait les arrérages qui lui seraient offerts? Faudrait-il, pour faire cesser la rente, que le preneur qui aurait déjà fait signifier son Déguerpissement, en vint à une offre réelle et à une consignation?

Les coutumes d'Anjou et du Maine décident pour l'affirmative; et Pothier, *Traité du bail à Rente*, n. 128, estime que leur disposition doit être reçue partout, comme fondée sur les principes du droit commun.

Mais, (dit Sudre à l'endroit cité, d'après Loyseau), « quoique, aux termes des lois, » l'offre de payer, si elle n'a été réalisée et » suivie de consignation, ne fasse pas cesser le » cours des intérêts, il ne faut point argu» menter de ce cas à celui du Déguerpisse» ment: au premier cas, le débiteur continue » d'avoir en main ce qui produit les intérêts, » savoir, le capital qu'il a offert et dont il ne » s'est point dessaisi; au lieu que, dans le cas » du Déguerpissement, les arrérages dus ne » sont point ce qui produit le cours de la ren» te, c'est la possession de la chose qui produit » ce cours; de sorte que l'emphytéote en fait » cesser la cause en déguerpissant. En un » mot, le paiement des arrérages n'est, dans » le Déguerpissement, qu'une simple condition » requise pour le rendre valable; or, il est » de maxime que toute condition est réputée » accomplie par le simple refus de celui en » faveur de qui elle était imposée. Ainsi, ou » le bailleur, lorsque l'acte de Déguerpisse» ment lui a été signifié, a déclaré qu'il con» sentait à recevoir les arrérages; et, dans ce » cas, il faut être prêt à les lui compter; au» trement, l'offre qui aurait été exprimée » dans l'acte, ne serait rien: mais si le bailleur » refuse ou par exprès, ou en ne répondant » pas qu'il veuille recevoir, l'emphytéote est » en sûreté, et la rente cesse de courir, quoi» qu'il n'y ait pas eu de consignation, ou » quoique l'offre n'ait pas été faite dans la » forme d'une offre réelle, à bourse déliée et » deniers découverts ».

II. Du principe général que le preneur ne peut être admis au Déguerpissement, qu'après avoir rempli tous les engagemens qu'il a contractés par le bail à rente, il suit que, si, par le bail à rente, il a promis des deniers d'entrée, le paiement de ces deniers, s'il ne l'a déjà effectué, ou s'il n'en est libéré par la prescription, est pour lui d'une nécessité indispensable, et doit, sinon précéder, du moins accompagner la signification de l'acte de Déguerpissement.

III. Si, par bail à rente, le preneur s'est engagé à faire des améliorations, nul doute qu'il ne soit non-recevable à Déguerpir tant qu'il ne les a pas faites.

Mais indépendamment de cette obligation,

comme il était assujetti par la nature du bail à rente, à entretenir l'héritage dans l'état où il l'a reçu, il ne peut pas Déguerpir sans y avoir fait faire les réparations nécessaires pour qu'il puisse être censé le représenter dans ce même état.

Et si l'état où se trouvait l'héritage à l'époque du bail à rente, était inconnu ou n'était pas constaté, le preneur devrait au moins le représenter dans un état tel que l'on pût en faire l'usage auquel il est destiné par sa nature, c'est-à-dire, l'habiter, si c'est une maison, et y mettre la charrue sans dépenses extraordinaires, si c'est une terre à labour.

L'art. 20 de l'ordonnance de 1441 est calqué sur cette règle. En autorisant les propriétaires des maisons de Paris à y renoncer pour se libérer des rentes excessives et onéreuses dont elles sont chargées, il veut que ces propriétaires soient *reçus auxdites renonciations à faire, en délaissant icelles maisons en tel état qu'elles étaient lors de la prise, s'il en peut apparoir dans un mois après ensuivant ladite renonciation; et si non icelui renonçant sera reçu à faire ladite renonciation desdites maisons, en les délaissant en tel état qu'en icelles on puisse convenablement demeurer et habiter, en payant les arrérages.*

IV. A l'égard du tiers-acquéreur, si, par son contrat d'acquisition, il a pris à son compte toutes les obligations du preneur originaire envers le bailleur, il ne peut être admis au Déguerpissement sans remplir toutes les conditions auxquelles le preneur originaire serait tenu, d'après ce qu'on vient de dire, s'il Déguerpissait lui-même. Cela résulte de l'art. 110 de la coutume de Paris; et telle est le droit commun de la France.

V. Mais si le tiers-acquéreur n'a été chargé, par son contrat d'acquisition, que de continuer la rente au bailleur, il n'est tenu, en Déguerpissant, que d'acquitter les arrérages échus depuis le moment où il est devenu propriétaire, et de représenter l'héritage dans l'état où il était dans ce même moment.

Que doit-on décider, soit pour les arrérages, soit pour les réparations, par rapport au tiers-acquéreur qui a acheté sans la charge de la rente?

Pour les arrérages, la coutume de Paris fait une distinction: elle porte, art. 102, que, « lorsqu'un tiers-détenteur d'héritage est pour-» suivi pour raison d'une rente dont est chargé » ledit héritage qui lui a été vendu sans la » charge de ladite rente, et dont il n'avait au-» cune connaissance auparavant ladite pour-» suite, ledit tiers-détenteur ainsi poursuivi, » *paravant contestation en cause*, peut re-» noncer audit héritage; et, en ce faisant, il » n'est tenu de ladite rente et arrérages d'icelle, » supposé même que les arrérages fussent et » soient échus de son temps paravant ladite » renonciation ».

» Et elle ajoute, art. 103: après contesta-» tion, tel détenteur peut renoncer à l'héritage » en payant les arrérages de son temps jusqu'à » concurrence des fruits par lui perçus, si » mieux il n'aime rendre lesdits fruits ».

Ferrière, sur ces articles, prétend qu'ils ne s'appliquent qu'aux rentes constituées et nullement aux rentes foncières; et que, pour celles-ci, on doit s'en tenir purement et simplement à l'art. 99, aux termes duquel « les » détenteurs et propriétaires d'héritages char-» gés et redevables de cens, rentes et autres » charges réelles et annuelles, sont tenus per-» sonnellement de payer et acquitter icelles » charges...., *et les arrérages échus de leur* » *temps*, tant et si longuement que desdits » héritages ou de partie et portion d'iceux ils » seront détenteurs et propriétaires. »

Ainsi, suivant Ferrière, le tiers-acquéreur qui déguerpit, soit avant, soit après la contestation en cause, doit indistinctement tous les arrérages échus de son temps. C'est effectivement ce qu'enseigne cet auteur sur l'art. 110, n. 11.

Mais c'est une erreur qui s'évanouit à la simple lecture du contexte des art. 99, 100, 101, 102 et 103. En lisant ces articles l'un après l'autre, on voit clairement (c'est d'ailleurs un point jugé par un arrêt de la cour de cassation du 27 vendémiaire an 11, rapporté dans mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Arrérage*), que l'art. 99 n'est pas, comme le pense Ferrière, particulier aux rentes foncières, mais qu'il embrasse aussi dans sa disposition les rentes constituées; et delà il suit nécessairement que c'est des rentes foncières comme des rentes constituées, que doivent aussi s'entendre les articles suivans.

Aussi le parlement de Paris les a-t-il constamment entendus dans ce sens. Il a même jugé, le 16 septembre 1614, que le tiers-détenteur est censé déguerpir avant la contestation en cause, et ne devoir par suite ni les arrérages échus de son temps ni même le rapport des fruits qu'il a perçus, lorsqu'il déguerpit après s'être laissé débouter de défenses et s'être fait restituer. (*Auzanet*, sur l'art. 102 de la coutume de Paris).

Au surplus, la distinction que fait la coutume de Paris entre le cas où le Déguerpissement précède, et le cas où il suit la contesta-

tion en cause, n'est pas généralement adoptée; et Boutaric notamment, dans son *Traité des droits seigneuriaux*, page 266, édition de 1781, la qualifie de distinction *assez singulière*.

Elle l'est effectivement, mais non pas dans le sens que le prétend Boutaric. Ceci exige quelques détails.

Boutaric voudrait, avec Loyseau, liv. 5, chap. 9, que le tiers-acquéreur ne pût déguerpir qu'en payant tous les arrérages échus non-seulement *depuis*, mais même *avant* son acquisition, *sauf son recours contre ses auteurs*, et il assure, en citant Laroche, *des Droits seigneuriaux*, tit. 15, art. 1, que telle est la jurisprudence du parlement de Toulouse.

Il est d'abord certain qu'il se trompe sur ce dernier point. Laroche se borne à dire que le tiers-acquéreur est reçu à déguerpir en payant les arrérages et en remettant le bien non détérioré, *pour lesquelles détériorations et arrérages*, le bailleur *peut se prendre sur les autres biens du déguergissant; et ainsi* continue-t-il, *l'avons jugé*. On voit, comme l'observe Sudre sur Boutaric, que Laroche « parle d'arrérages pour lesquels le bailleur » peut avoir une action sur les biens propres » du tenancier; il ne parle donc que d'arréra- » ges échus du temps du tenancier, parce qu'à » l'égard des autres, le tenancier n'est sujet » qu'à l'action réelle que ces arrérages anté- » rieurs ont imprimée sur le fonds »

En second lieu, il est également certain que le tiers-acquéreur ne peut, sous aucun prétexte, hors le cas où il a pris à sa charge tous les engagemens personnels du preneur originaire, son vendeur, être tenu, en déguerpissant, de payer les arrérages antérieurs à son acquisition. Quelle action a contre lui le bailleur pour le paiement de ces arrérages? Il n'en a ni peut en avoir d'autre que l'action réelle. Or, cette action doit nécessairement cesser à son égard, du moment qu'il délaisse la chose qui y est sujette. C'est ainsi que l'a jugé le parlement d'Aix, par un arrêt du mois de février 1646, rapporté par Duperrier, tome 2, page 428; et Salvaing, *de l'Usage des Fiefs*, chap. 76, atteste que telle est également la jurisprudence du Dauphiné.

De là, il est vrai, résulte cet inconvénient remarqué par Loyseau, que, par le fait du preneur qui, après avoir laissé accumuler des arrérages, a vendu le fonds à un autre, le bailleur se trouve privé du droit qu'il aurait eu de n'accepter le Déguerpissement qu'après avoir reçu tout l'arriéré de la rente. — Mais, tout ce qu'on peut conclure de cet inconvénient, c'est que le bailleur doit s'imputer de n'avoir pas agi plutôt contre le preneur. Et, comme l'observe fort bien Sudre, « il n'est » pas possible que l'abus qu'aura fait le pre- » neur du droit qu'il a de vendre, serve de » prétexte pour faire subir à un acquéreur qui » a innocemment acheté, le paiement de ce » qu'il ne doit pas ».

Maintenant, revenons aux art. 102 et 103 de la coutume de Paris, et voyons en quoi l'un et l'autre s'accordent ou ne s'accordent pas avec les principes généraux du droit.

Le bailleur est censé, par l'effet de la réserve qu'il s'est faite d'une rente foncière sur le fonds qu'il a arrenté, avoir conservé la propriété de ce fonds jusqu'à la concurrence de cette rente; [[et c'est par cette raison que, sous le régime hypothécaire de 1771, la rente foncière n'était pas purgée par le sceau des lettres de ratification (*V.* dans mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Lettres de Ratification*, §. 3, l'arrêt de la cour de cassation, du 12 pluviôse an 11, qui l'a ainsi jugé]].

Cela posé, il est clair que le bailleur ne peut pas être traité plus favorablement à l'égard d'un tiers-acquéreur du fonds soumis à sa rente, qu'il ne le serait si, au lieu d'aliéner ce fonds en partie, c'est-à-dire, moins la rente qu'il s'y est réservée, il en avait conservé la propriété intégrale.

Or, s'il avait conservé la propriété intégrale de son fonds, et que ce fonds, usurpé par un particulier, eût été vendu par celui-ci à un tiers qui l'eût acheté de bonne foi, quel droit aurait-il contre l'acquéreur, relativement aux fruits que ce dernier eût perçus avant qu'on lui eût donné connaissance de la non propriété de son vendeur? Aucun. (*V.* l'article *Fruits*.)

Donc, par la même raison, le tiers-acquéreur qui ignorait l'existence de la rente lorsqu'il l'a achetée, ne peut pas être recherché par le bailleur, pour raison des fruits qu'il a perçus avant que l'existence de cette rente lui fût notifiée.

Donc la disposition de l'art. 102 de la coutume de Paris est parfaitement d'accord avec les principes, du moins en tant qu'il s'applique au tiers-acquéreur qui a acheté, non-seulement *sans la charge*, mais encore *sans la connaissance* de la rente.

L'opinion contraire, nous le savons, a prévalu dans le Dauphiné (*V.* Salvaing, *loc. cit.*) Mais Sudre fait de vains efforts pour prouver qu'elle est conforme aux règles du droit commun.

Suivant lui, « la maxime que le possesseur » de bonne foi fait les fruits siens, ne peut » trouver ici d'application, puisqu'il s'ensuit » vrait que le tenancier, quand même il con- » serverait la possession de l'héritage, ne » pourrait point être attaqué pour les arréra- » ges échus dans le temps qu'il n'a pas connu » que le fonds fût sujet à une rente. »

C'est une grande erreur. Quoique possesseur de bonne foi, l'acquéreur ne peut pas, en conservant le fonds, méconnaître ni repousser l'action réelle que le bailleur a sur le fonds même : il faut donc qu'il acquitte tous les arrérages qui peuvent être demandés par cette action, ou qu'il déguerpisse.

« Les arrérages (dit encore Sudre) sont une obligation réelle qui se contracte par la chose même, c'est-à-dire, par la perception des fruits : or, il est de la nature des obligations réelles, que, pour être contractées, » il n'est pas nécessaire que la partie ait connu » ce qui a dû les produire » — Ce sont là des idées purement systématiques. Encore une fois, la rente foncière n'est rien autre chose qu'une portion de la propriété du fonds. L'obligation de restituer les fruits de cette portion, ou, ce qui revient au même, l'obligation de payer les arrérages de la rente qui constitue cette portion, ne peut donc pas avoir d'autres règles que l'obligation de restituer les fruits du fonds entier, lorsque le fonds entier a été acquis de bonne foi, *à non domino*. Or, cette obligation est nulle, tant que dure la bonne foi de l'acquéreur.

Salvaing, à l'endroit cité, invoque, pour justifier l'usage du Dauphiné, que Sudre voudrait ériger en loi générale, la loi 2, C. *de annonis et tributis*. Et que dit cette loi? Une seule chose : c'est qu'il n'en est pas des impôts fonciers comme des dettes héréditaires; que celles-ci ne pèsent sur chacun des héritiers que proportionnellement à sa part dans la succession, et que ceux-là sont à la charge de celui qui possède les biens et en recueille les fruits : *Æs quidem alienum pro portione ex quâ quisque defuncto heres extiterit, præstari oportet : annonas autem is solvere debet qui possessiones tenet et fructus percipit.*—Mais, qu'a de commun cette disposition avec les arrérages d'une rente foncière? Tout homme qui acquiert un immeuble, sait ou doit savoir que cet immeuble est imposé aux contributions publiques. Il contracte donc envers l'état, par le seul fait de sa mise en possession de cet immeuble, l'obligation d'acquitter, dès ce moment, les contributions auxquelles il est imposé, et jamais il ne peut dire avoir été de bonne foi dans l'opinion qu'il ne devait rien à ce titre. — La rente foncière est bien différente : elle n'existe sur le fonds acquis sans la charge de la payer, que par exception à la maxime qui répute tout bien libre jusqu'à la preuve du contraire; l'acquéreur ne peut donc pas deviner l'existence de cette rente; il est donc de bonne foi par rapport au créancier de cette rente, tant que celui-ci ne s'est pas fait connaître.

On voit par cette discussion, en quoi l'art. 102 de la coutume de Paris s'accorde avec les principes, et en quoi il s'en écarte.

Il s'accorde avec les principes, en tant qu'il décharge le tiers-acquéreur de bonne foi qui déguerpit, des arrérages échus avant les poursuites exercées contre lui par le bailleur.

Mais il s'en écarte, en ce que, pour faire cesser la bonne foi du tiers-acquéreur à l'effet de le décharger des arrérages échus avant le déguerpissement, il exige qu'il y ait eu contestation en cause. On sent en effet que le tiers-acquéreur doit être, à cet égard, réputé de mauvaise foi, à compter du jour où il lui a été donné, par le bailleur, une connaissance juridique du bail à rente, ou des titres nouvels qui en tiennent lieu.

Quant à l'art. 103, il est évidemment contraire aux principes, en ce qu'il oblige le tiers-acquéreur, qui entre en contestation avec le bailleur, à payer, en déguerpissant, tous les arrérages échus depuis son acquisition, jusqu'à la concurrence de la valeur des fruits qu'il a perçus. Il est clair que, d'après les principes, le tiers-acquéreur ne devrait être tenu des arrérages jusqu'à cette concurrence, qu'à compter du jour où il a été constitué en mauvaise foi par la signification du titre du bailleur.

Mais, quoique contraire en cela aux principes, cet article ne doit pas moins être observé dans les lieux régis par la coutume de Paris et par celles qui disposent de même.

On a élevé, à ce sujet, la question de savoir si le tiers-acquéreur, qui ne déguerpit qu'après la condamnation, est tenu strictement de payer tous les arrérages échus de son temps; ou s'il peut s'en acquitter, comme l'art. 103 le lui permet, avant le jugement, par le rapport de tous les fruits qu'il a perçus depuis sa mise en possession?

« Il semble (dit Bouguier, lettre D, n. 3), qu'ayant été constitué *in morâ*, et s'étant laissé condamner, *res non est integra*, pour pouvoir déguerpir en rendant compte des fruits, d'autant qu'il n'y est plus obligé seulement *ratione detentionis* de l'héritage, mais hypothécairement sur tout son bien, en vertu de la condamnation qui est intervenue : étant

certain par l'ordonnance (de Moulins), que tous les biens d'un condamné par sentence ou arrêt, sont obligés du jour de la condamnation qui est intervenue.

» Toutefois, après avoir pris l'avis de toutes les chambres (du parlement de Paris), fut jugé, *ex magnâ æquitate*, qu'il était quitte *etiam* après l'arrêt, en déguerpissant la chose et rendant compte des fruits par lui perçus depuis sa détention, *cùm sit exceptio peremptoria*, introduite par la coutume, aux mots *si mieux il n'aime rendre lesdits fruits*, exception qui peut être opposée en tout temps, *etiam post rem judicatam*. La raison en est que, n'étant obligé par contrat, mais seulement comme détenteur, n'ayant ni la chose ni les fruits, il est quitte ».

La même chose avait été jugée précédemment par deux arrêts des 4 décembre 1590 et 15 mars 1591, rapportés par Bacquet, *des Droits de Justice*, chap. 21, n. 201.

[[Loyseau, liv. 5, chap. 11, avait soutenu le contraire; mais on n'a eu aucun égard à son opinion. *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 14 messidor an 13, rapportés à l'article *Hypothèque*, sect. 2, §. 2, art. 5.]]

VI. Quelles sont, par rapport aux détériorations qu'il a faites à l'héritage arrenté, les obligations du tiers-acquéreur qui a acquis sans la charge de la rente?

S'il a fait ces détériorations avant que l'existence de la rente lui fût notifiée, le bailleur ne peut pas exiger qu'il les répare avant de déguerpir. Sa bonne foi le met, à cet égard, à l'abri de toute recherche, comme elle le dispense de toute restitution de fruits.

Hémeric achète une vigne; et, après en avoir joui quatorze ans, il l'arrache et la convertit en terre à labour : apparaît alors le nommé Coqdebec, qui lui fait signifier un bail à rente, en vertu duquel ce fonds lui doit une rente foncière. Hémeric déclare déguerpir; Coqdebec soutient qu'il y est non-recevable, tant qu'il n'aura pas restitué l'héritage en nature de vignes. Sentence des requêtes du palais qui le juge ainsi; appel; par arrêt rendu à la grand'chambre du parlement de Paris, le 21 avril 1597, la sentence est infirmée et le déguerpissement admis : *purâ admittitur è fundo cessio, citraque instaurationem vineti pristini, quoniam, ut accepi à judicibus, ignorasset emptor antiqua illa onera, nec sustulisset radicitùs quod erat infructuosum, nisi postquam agnovit longo usu culturam nihil proficere; denique ut in re suâ et propriâ versatum fuisse.* (Mornac, sur la loi 16, §. *proindè*, D. *de usufructu.*

Mais si le tiers-acquéreur a fait les détériorations après la notification du titre du bailleur, il faut qu'il les répare avant de déguerpir : il est, à cet égard, de la même condition qu'un possesseur de mauvaise foi.

§. VIII. *Mode du Déguerpissement.*

I. Le Déguerpissement doit être fait au propriétaire de la rente qu'il a pour objet de faire cesser. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 7 février 1618, rapporté par d'Olive, liv. 2, chap. 26, a déclaré nul le Déguerpissement d'une locatairie perpétuelle qui avait été faite, non au bailleur dont le déguerpissant voulait, par ce moyen, éteindre la rente, mais au seigneur censier de qui le bailleur avait précédemment reçu le fonds en accensement.

II. L'art. 109 de la coutume de Paris veut que le Déguerpissement soit fait en justice, c'est-à-dire, que le détenteur en passe l'acte au greffe, et qu'il fasse signifier cet acte au bailleur, avec offre de payer ce qu'il doit, et assignation pour voir déclarer le Déguerpissement valable.

Mais, dans les lieux où il n'y a point là-dessus de loi particulière, il suffit à un détenteur de passer l'acte de Déguerpissement devant notaire, et de le faire signifier au bailleur, avec les mêmes offres et la même assignation que dans la coutume de Paris. Salvaing, chap. 76, dit que tel est l'usage des ressorts des parlemens de Grenoble et de Toulouse.

Au reste, quand le détenteur et le bailleur sont d'accord, il ne faut ni déclaration au greffe, ni acte notarié, ni assignation, ni offre juridique. Le Déguerpissement peut se consommer entre eux par un simple acte, même sous seing-privé. *V.* l'arrêt du 24 mai 1779, rapporté ci-après, §. 9, n. 3.

§. IX. *Effets du Déguerpissement.*

Pour bien connaître les effets du Déguerpissement, il faut considérer cet acte sous trois rapports : à l'égard du déguerpissant, à l'égard du bailleur, à l'égard des tiers.

I. Celui qui déguerpit est, par le Déguerpissement, dessaisi de la propriété et de la possession de l'héritage qui en est l'objet, en même temps qu'il est affranchi de la charge foncière dont il était grevé à raison de cet héritage.

Mais le Déguerpissement fait-il revivre les droits réels et hypothécaires que le déguerpissant avait sur cet héritage, antérieurement à

l'acquisition qu'il en a faite et qui se résoud par son abandon?

La négative est incontestable dans le cas où l'extinction de ces droits réels ou hypothécaires a formé l'une des conditions, soit de l'emphytéose, soit du bail à locatairie perpétuelle, soit du bail à rente.

Dans l'espèce de l'arrêt de Bruel et Catherine Panouze, dont il a été parlé ci-dessus, §. 6, n. 3, le locataire perpétuel avait fait sur le fonds, avant le bail, des travaux pour lesquels il lui était dû 700 livres avec hypothèque privilégiée; et il avait été convenu par le bail que cette somme demeurerait réduite à 598 livres, « dont le preneur (dit Catellan) avait déchargé » le bailleur, avec cette clause néanmoins qu'il » ne pourrait être dépossédé qu'il ne fût rem» bourse de cette somme de 598 livres, comme » étant due à la maison affectée par privilége».

Le locataire perpétuel ayant ensuite déguerpi, il fut question de savoir si cette somme devait lui être remboursée par le bailleur.

« Cet article (continue Catellan) reçut quel» que difficulté, et il intervint partage, moi » compartiteur; mais l'arrêt débouta le loca» taire perpétuel, tant des réparations qui » avaient été faites depuis le bail, que de » cette somme de 598 livres pour celles qui » l'avaient précédé : on crut que la décharge » de cette somme, faite dans le bail, devait » être regardée comme un droit d'entrée payé » par ce locataire, en prenant le bail; or, ce » droit d'entrée ne peut être répété en dé» guerpissant, à moins que la restitution n'en » ait été nommément stipulée en cas de Déguer» pissement, ce qui n'était pas dans cette es» pèce où le remboursement était stipulé en cas » de dépossession simplement, ce qui doit être » entendu de la dépossession non volontaire.

Loiseau, liv. 6, chap. 4, n. 16, avait long-temps avant cet arrêt, établi la maxime qu'il a consacrée : « les hypothèques (avait-il » dit) en paiement desquelles l'héritage a été » pris expressément, ne ressuscitent point » après le Déguerpissement, tout ainsi qu'en » ce cas : si l'acquéreur avait baillé argent » pour l'héritage, il ne le retirait point de son » vendeur, après avoir déguerpi pour une » rente à laquelle il s'était soumis ».

Mais si, par le bail à rente, le preneur n'a pas donné, à titre de deniers d'entrée, les droits réels ou hypothécaires qu'il avait sur l'héritage, nul doute que ces droits ne revivent à son profit après le Déguerpissement. C'est la disposition expresse de l'art. 15 de l'ordonnance de 1441 pour les maisons de Paris : *Si les propriétaires de maisons, qui avaient rentes sur icelles, sont évincés desdites maisons, ils pourront poursuivre leurs rentes depuis qu'ils auront renoncé ou qu'ils auront été évincés, nonobstant quelque confusion qu'on pourrait alléguer ou objecter; et laquelle confusion ne voulons préjudicier à iceux propriétaires, en quelque manière que ce soit.*

Cette disposition, est à la vérité, particulière aux maisons de Paris; mais elle ne laisse pas d'être observée partout. «Il y a (dit Sudre » sur Boutaric, page 279) un arrêt du parle» ment de Toulouse, du 6 septembre 1704, » qui l'a ainsi jugé en faveur du comte de » Mairas contre le comte de Maisonseule. Le » premier était possesseur d'un moulin à titre » d'emphytéose, il demandait d'être reçu à » le déguerpir; mais il demandait en même » temps d'être rétabli dans un droit de fran» che-mouture qui était acquis à ses auteurs, » avant qu'ils eussent été investis de ce moulin. » L'arrêt accueillit cette demande, le Déguer» pissement fut reçu, et le droit de mou» ture rétabli ».

On sent la raison de cette jurisprudence : la confusion des droits de l'acquéreur sur l'héritage qu'il acquiert, ne s'opère irrévocablement dans sa personne, que dans le cas où son acquisition est, par sa nature, incommutable; or, l'acquisition par bail à rente ne peut pas être censée incommutable, puisque le preneur est toujours maître de la résilier par Déguerpissement. *V.* l'article *Subrogation de personne*, sect. 2, §. 4.

II. L'effet du Déguerpissement par rapport au bailleur, est, en cas que celui-ci l'accepte, de le ressaisir de la propriété de l'héritage déguerpi.

Mais si le bailleur ne l'accepte pas, que devient l'héritage? Il *demeure vacant et n'appartient à personne*, répond Loyseau, liv. 6, chap. 1, n. 17; et il doit y être créé un curateur, comme dans le cas de délaissement par hypothèque. *V.* l'article *Curateur*, §. 3.

Au surplus, tant que l'héritage déguerpi n'a pas été vendu sur le curateur, à la poursuite des créanciers hypothécaires ou du bailleur, celui-ci peut toujours accepter le Déguerpissant; comme l'héritier présomptif qui a renoncé à une succession, peut toujours y revenir, à l'exclusion du curateur qui y a été nommé. *V.* Loyseau, à l'endroit cité [[et l'art. 790 du Code civil.]]

Le Déguerpissant peut aussi se rétracter et reprendre l'héritage, tant que le bailleur n'a pas accepté le Déguerpissement et que l'héritage n'a pas été vendu sur le curateur.

III. Quel est l'effet du Déguerpissement à l'égard des tiers qui, par les traités faits entre

eux et le déguerpissant, ont acquis des servitudes ou des hypothèques sur l'héritage déguerpi? Ces servitudes, ces hypothèques sont-elles éteintes au profit du bailleur qui a accepté le Déguerpissement?

Cette question s'est présentée au parlement d'Aix dans l'espèce suivante;

Le sieur du Chaffaut, propriétaire d'une rente seigneuriale assise sur un héritage possédé par Marie Astier, fait assigner celle-ci pour se voir condamner à lui payer les arrérages de cette rente et à rétablir les bâtimens qu'elle a laissé dégrader.

Marie Astier déclare, par sa réponse à l'huissier porteur de l'assignation, qu'elle déguerpit l'héritage.

Le sieur du Chaffaut notifie ce Déguerpissement à la commune du lieu où le bien est situé, et lui annonce qu'il va remplir les formalités prescrites dans le pays par un arrêt du conseil de 1637, pour réunir ce bien à son fief et le faire jouir de la franchise des tailles qui alors était accordée aux héritages nobles, à moins qu'elle ne lui présente ou un nouvel acquéreur ou un créancier hypothécaire, qui se charge de sa rente et de ses dommages-intérêts.

La commune, pour prévenir une réunion qui ne peut lui être qu'onéreuse, présente au sieur du Chaffaut, Antoine Aubert à qui, par acte du 5 décembre 1774, et moyennant une somme de 1,781 livres, le sieur du Chaffaut vend le fonds déguerpi.

En 1775, le sieur Besson, à qui Marie Astier avait donné une hypothèque sur ce bien, se pourvoit contre Antoine Aubert pour le faire condamner hypothécairement à se charger de la dette de Marie Astier.

Antoine Aubert y est en effet condamné par sentence contradictoire de la sénéchaussée de Digne, du 22 novembre 1775.

Il en appelle au parlement d'Aix. Là, deux questions sont agitées: la première, si Marie Astier a valablement déguerpi par sa réponse à l'exploit de l'huissier; la seconde, si son Déguerpissement, supposé valable, a éteint l'hypothèque du sieur Besson.

Sur la première question, le défenseur du sieur Besson disait « que le Déguerpissement » dont il était question, n'en formait pas un, » parcequ'il n'était pas revêtu des formalités » prescrites. Il faut » (continuait-il, en citant Despeisses, tome 3, page 100), « que le Dé» guerpissement soit fait en audience, le » plaid tenant, parcequ'il est assimilé à l'alié» nation appelée chez les Romains *in jure* » *cessio*, et qui ne pouvait être faite qu'en » plein jugement. Bacquet, *des Droits de* » *Justice*, chap. 21, no. 206; Albert, lettre » D, chap. 8; Bornier, sur Ranchin, au mot » *Emphyteusis*, art. 6, sont du même avis. » Pourquoi exige-t-on cette solennité? Parce» que c'est un acte que l'on appelle *légitime* » (*V.* l'article *Acte légitime*), et qui n'inté» resse pas seulement l'emphytéote et le seig» neur; parcequ'il faut dissoudre le lien » clientélaire; enfin, parceque le Déguerpis» sement peut absorber la taillabilité; et il » n'est pas juste qu'un arrangement aussi in» téressant dans ses conséquences, se fasse de » gré à gré; la procédure doit être publi» que, plus encore en Provence que partout » ailleurs ».

On répondait pour Antoine Aubert: « Au» cune loi n'a tracé de forme particulière pour » les Déguerpissemens; ils sont toujours vala» blement faits, pourvu qu'il conste de la » volonté des parties. L'emphytéote qui veut » déguerpir, doit d'abord manifester son in» tention au seigneur. Ensuite, si les parties » sont d'accord, le Déguerpissement peut être » fait par contrat, même sous seing-privé, » et par un acte moins solennel que le juge» ment. C'est l'avis d'Argou (*Institutions au* » *Droit français*, liv. 4, chap. 15; et de » Loyseau, *du Déguerpissement*, liv. 5, » ch. 1, n. 7.) Le Déguerpissement fait par » Marie Astier, quoique ne résultant que d'une » réponse par elle faite au bas de l'exploit d'as» signation qui lui avait été donnée à la re» quête du seigneur, est donc aussi valable » que s'il eût été fait *per sententiam judicis* ».

Sur la deuxième question, Antoine Aubert disait que le sieur du Chaffaut ayant rempli les formalités prescrites par l'arrêt du conseil de 1637, il avait, par cela seul, repris et possédé noblement l'héritage déguerpi par Marie Astier; que cet héritage avait donc recouvré, entre les mains du sieur du Chaffaut, sa nature primitive; et que, par suite nécessaire, le sieur du Chaffaut l'avait possédé et l'avait transmis à son nouvel emphytéote, libre des hypothèques dont Marie Astier l'avait grevé.

Le sieur Besson répondait:

La réunion au fief par voie de Déguerpissement, absorbe-t-elle les hypothèques intermédiaires? On pouvait le croire, lorsque l'on suivait la loi des Lombards (ou ce qu'on appelle le livre *de Usibus feudorum*, qui se trouve à la suite du corps de droit de Justinien); le fief n'était point alors propre à l'emphytéote; celui-ci possédait toujours pour le seigneur qui le lui avait donné à nouveau bail; il était alors conséquent de dire que l'emphytéote, ne possédant pas le fonds, ne pouvait pas mieux l'hypothé-

quer que l'aliéner ; et puisque l'aliénation lui était interdite, il ne pouvait lui être permis de l'hypothéquer.

Mais ce système, qui pouvait être vrai dans l'origine des fiefs a disparu, du moment que les fiefs sont devenus patrimoniaux et héréditaires et qu'il a été permis de les aliéner. Dès-lors, il a fallu admettre que le seigneur, mettant ses biens dans le commerce, autorisait d'avance les hypothèques que l'emphytéote pouvait y établir ; dès-lors, il ne peut reprendre son bien qu'à la charge des hypothèques. S'il en était autrement, que d'écueils pour les créanciers ! Que de préjudice pour le commerce » !

A l'appui de ces raisons, le sieur Besson citait Basnage, *Traité des Hypothèques*, page 286 ; Loyseau, liv. 6, chap. 3 ; Louet, lettre C, §. 53 ; et Charondas, *Réponses du Droit français*, liv. 6, chap. 48.

Par arrêt du 24 mars 1779, rendu *après partage*, le parlement d'Aix a réformé la sentence dont Antoine Aubert était appelant, et a, par conséquent, jugé 1°. que Marie Astier avait valablement déguerpi ; 2°. que, par son Déguerpissement, elle avait éteint l'hypothèque du sieur Besson.

[[Qu'il ait mal jugé sur le second point, c'est ce que je crois avoir démontré dans mon *Recueil de Question de Droit*, au mot *Résolution*, §. 1. Tous les jurisconsultes n'ont d'ailleurs là-dessus qu'une voix : et Sudre nous apprend, page 238, que l'on jugeait constamment le contraire au parlement de Toulouse.

Remarquez cependant, avec le même auteur, que, « si le bailleur l'exige, il faut que » celui qui prétend l'hypothèque, la servitude » ou toute autre charge, se subroge à la posses- » sion du fonds, en payant la rente au bailleur » et que s'il le refuse, la servitude, l'hypothè- » que et toutes les autres charges demeurent » éteintes ».

C'est ce qu'enseignent pareillement tous les auteurs qui se sont occupés de cette matière. Ecoutons notamment Pothier, *Traité du Bail à rente*, n°. 182 :

« Le Déguerpissement n'opérant pas la résolution des servitudes, hypothèques et autres charges réelles imposées par le preneur ou ses successeurs sur l'héritage déguerpi, si le bailleur, créancier de la rente foncière, à qui l'héritage a été déguerpi, n'a pas, comme il en avait le droit, exigé que le déguerpissant rachetât les servitudes qui avaient été imposées sur l'héritage depuis le bail, et est rentré dans l'héritage, ceux à qui les droits de servitude appartiennent, pourront les exercer sur l'héritage ; et si le bailleur à qui il a été déguerpi les en empêche, ils pourront l'assigner, pour qu'il soit tenu de souffrir ces servitudes.

» Mais sur cette demande, le bailleur pourra leur signifier qu'il offre de leur abandonner l'héritage pour les droits de servitude qu'ils y ont, à la charge par eux de se charger de la rente pour laquelle l'héritage lui a été déguerpi, ou de se charger de le faire vendre à cette charge, sinon qu'il aura congé de leur demande. Car le preneur ou ses successeurs de qui ils tiennent leurs droits de servitude, n'ayant eu de droit que dans ce que l'héritage pourrait valoir plus que la rente, il ne peut leur avoir accordé aucun droit que dans cette plus-value, n'ayant pas pu leur en accorder plus qu'il n'en avait lui-même ».

Pothier ajoute qu'il en est à cet égard des hypothèques comme des servitudes ; et c'est au surplus ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Paris, du 4 décembre 1604, rapporté par Leprêtre, cent. 4, chap. 1.]]

V. les articles *Emphytéose*, *Locataire perpétuelle*, *Rente foncière* et *Délaissement par hypothèque*.]]

* DÉGUSTATION. Essai qu'on fait des liqueurs en les goûtant.

I. On est obligé, pour faciliter la perception des droits d'aides, [aujourd'hui des *contributions indirectes*,] de déclarer la nature et la qualité des boissons qui y sont sujettes ; et lorsque les commis préposés à la perception de ces droits, ont lieu de soupçonner de la fraude, ils peuvent en venir à la Dégustation, pour savoir si on ne leur a pas déclaré du cidre pour du vin, ou du vin pour de l'eau-de-vie, etc. ; et ces commis en sont crus dans leurs procès-verbaux sur la nature de ces boissons, à la simple Dégustation qu'ils en ont faite : ils ont été, à cet égard, déclarés juges dégustateurs, sans être tenus d'appeler, pour cette opération, ni juges, ni experts, ni gourmets, ni même (comme l'ont jugé un arrêt de la cour des aides du 17 janvier 1695 et un arrêt du conseil du 31 mai de la même année) de déposer au greffe aucun échantillon des boissons *dégustées*. Ils doivent seulement faire cette Dégustation en présence des contrevenans ou eux dûment appelés, et la faire avec eux, en les sommant de goûter pareillement les boissons qui y donnent lieu. Cette sommation est nécessaire, parceque les parties intéressées peuvent, par leurs observations, faire revenir les commis de leur erreur. (M. Dareau.) *

[[II. L'art. 33 du décret du 5 mai 1806 porte que « les commis ne pourront faire que

» les Dégustations nécessaires pour assurer la » perception des droits sur les diverses espèces » de boissons ».

Mais le refus qui serait fait à ces préposés de leur laisser faire les Dégustations qu'ils jugeraient nécessaires, serait une contravention punissable.

« Vu (porte un arrêt de la cour de cassation du 31 juillet 1807, rendu au rapport de M. Busschop) l'art. 26 du décret du 1er. germinal an 13, les art. 3 et 4 du décret du 1er. vendémiaire an 14, l'art. 37 de la loi du 24 avril 1806, et les art. 33 et 34 du décret du 5 mai 1806;

» Considérant que la Dégustation des boissons est nécessaire pour vérifier la déclaration prescrite par l'art. 4 du décret du 1er. vendémiaire an 14; qu'ainsi, le refus de Dégustation de la part des propriétaires de vins sujets à l'inventaire, donne lieu à l'application des peines établies par les art. 34 du décret du 5 mai et 37 de la loi du 24 avril 1806; que, dans l'espèce, le procès-verbal des employés du 11 novembre 1806, non attaqué par l'inscription de faux, contient la preuve évidente du refus de Dégustation qu'a fait le sieur Garreau aux préposés à l'inventaire de ses vins; d'où il suit qu'en ne le condamnant pas aux peines attachées à sa contravention, l'arrêt attaqué a violé les articles de la loi ci-dessus cités;

» Par ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi de la régie, casse et annulle l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département de la Sarthe, le 23 mars 1807 ».]]

* DÉLAI. C'est un temps accordé, ou par la loi, [[ou par le juge,]] ou par les parties, pour faire quelque chose.

[[Section I. *Des Délais fixés par la loi.*

I. Les ordonnances et les coutumes accordent différens Délais pour les ajournemens ou assignations, pour fournir des défenses, pour prendre un défaut, pour former une opposition, pour interjeter appel, [[pour se pourvoir en cassation ou en requête civile.]] pour exercer certains droits, pour intenter certaines actions, etc.

[[§. I. *Des Délais des ajournemens ou assignations.*]]

I. Les Délais des assignations données dans les prévôtés et châtellenies royales, à des personnes domiciliées au lieu où est établi le siége de la prévôté et châtellenie, doivent être au moins de trois jours et ne peuvent excéder la huitaine.

Mais si le défendeur réside hors de ce lieu, et cependant dans l'étendue du ressort, le Délai de l'assignation doit être au moins de huitaine, et il ne peut excéder la quinzaine. C'est ce qui résulte des art. 1 et 2 du tit. 3 de l'ordonnance du mois d'avril, 1667.

A l'égard des présidiaux, des baillages et des sénéchaussées royales, l'art. 3 veut que le Délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le siége est établi, ou dans la distance de dix lieues, soit au moins de huitaine, sans pouvoir être plus long que de quinzaine. Mais si le défendeur est plus éloigné que de dix lieues, le Délai de l'assignation doit être au moins de quinzaine et au plus de trois semaines.

Aux requêtes de l'hôtel, aux requêtes du palais, dans les siéges de conservation des priviléges des universités, les Délais des ajournemens sont de huitaine pour ceux qui demeurent dans la ville où le siége est établi; de quinzaine pour ceux qui sont dans les dix lieues; d'un mois dans les cinquante lieues, et de six semaines au-delà, le tout dans le ressort du même parlement. Si l'assignation est donnée hors le ressort du parlement où la juridiction est établie, le Délai est de deux mois indéfiniment. Cela est ainsi réglé par l'art. 4 du titre cité.

Les Délais des assignations et des procédures doivent être francs, c'est-à-dire, qu'on ne doit pas comprendre les jours de significations des exploits ou actes, ni les jours de l'échéance des assignations; mais ces Délais courent tous les autres jours, même les dimanches, les fêtes solennelles et durant les vacations. C'est ce qui résulte des art. 6 et 7 du même titre.

L'art. 14 du tit. 14 veut que, dans les maîtrises particulières des eaux et forêts, la connétablie, les élections, le greniers à sel, les traites foraines, les conservations des priviléges des foires, les hôtels de ville et les autres juridictions inférieures, lorsque le défendeur a son domicile dans le lieu où le siége est établi, le Délai des assignations ne puisse être au-dessous de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni excéder trois jours ou huitaine au plus pour ceux qui résident ailleurs dans la distance de dix lieues; et que, si le défendeur réside en un lieu plus éloigné, le Délai soit augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

L'art. 1 du tit. 11 règle les délais des ajournemens pour les cours supérieures. Selon cet article, ceux qui demeurent dans la ville où

sont établies les compagnies souveraines, doivent être assignés à huitaine; ceux qui sont domiciliés hors de cette ville dans la distance de dix lieues, doivent l'être à quinzaine; le Délai est d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au-delà de dix lieues dans la distance de cinquante lieues, le tout dans le ressort de chaque cour; et hors du ressort, le Délai est de deux mois indistinctement. Mais à l'égard du grand conseil, dont le ressort n'est point limité, et dont la juridiction s'étend par tout le royaume, pour les matières dont la connaissance lui est attribuée, quand le domicile de la partie assignée est au-delà des cinquante lieues, on augmente le Délai à raison d'un jour par dix lieues.

[[II. Toutes ces dispositions sont aujourd'hui remplacées par celles du Code de procédure civile.

Suivant l'art. 5 de ce Code, dans les justices de paix, il doit y avoir un jour au moins entre celui de la citation et celui de la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres (six lieues). Lorsqu'elle est domiciliée au-delà de cette distance, il doit être accordé un jour de plus par trois myriamètres. Le juge de paix peut, dans les cas urgens, abréger ces Délais. *V.* l'article *Cédule de citation.*

Dans les tribunaux de commerce, l'art. 416 veut que le Délai de l'assignation soit au moins d'un jour.

L'art. 417 ajoute que, « dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal » pourra permettre d'assigner même de jour » à jour, et d'heure à heure ».

Et suivant l'art. 418, « dans les affaires » maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, » victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres » matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, » peut être donnée sans ordonnance ».

Dans les bureaux de conciliation, le Délai de la citation doit être de trois jours au moins. C'est ce que prescrit l'art. 51.

Pour les tribunaux d'arrondissement, l'art. 72 porte que « le Délai ordinaire des ajournemens pour ceux qui sont domiciliés en » France, sera de huitaine. Dans les cas qui » requerront célérité (continue-t-il), le président pourra, par ordonnance rendue sur » requête, permettre d'assigner à bref Délai ».

L'art. 73 ajoute : « Si celui qui est assigné » demeure hors de la France continentale, le » Délai sera : — 1°. Pour ceux qui demeurent en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France, de deux mois; — 2°. » Pour ceux qui demeurent dans les autres » états de l'Europe, de quatre mois; 3°. Pour » ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du » Cap de Bonne-Espérance, de six mois; — » 4°. Et pour ceux demeurant au-delà, d'un » an ».

L'art. 74 déclare que, « lorsque l'assignation à une partie domiciliée hors de la France, sera donnée à sa personne en France, » elle n'emportera que les Délais ordinaires, » sauf au tribunal de les prolonger, s'il y a » lieu ».

L'art. 466 porte que, devant les tribunaux d'appel l'assignation sera donnée *dans les Délais de la loi*, c'est-à-dire, dans les Délais déterminés pour les tribunaux d'arrondissement, par les art. 72, 73 et 74.

Le Délai de huitaine que fixe le premier de ces articles, pourrait paraître trop court et le serait effectivement, même pour les tribunaux de première instance, dans une infinité de cas, et notamment lorsque la partie assignée, quoique domiciliée dans la France continentale, demeure fort loin du lieu où siége le tribunal. Mais l'art. 1033 y pourvoit, en ordonnant que ce Délai et tous ceux qui sont réglés pour les actes faits à personne ou domicile, seront augmentés d'un jour à raison de trois myriamètres de distance.

Du reste, le même article veut que, dans ces Délais, ne soit compris ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance.]]

III. Quant aux Délais des assignations et des autres actes ou exploits introductifs d'instance au conseil, ils sont réglés par le tit. 1 de la seconde partie du réglement du 28 juin 1738.

Ces Délais sont de deux mois, relativement aux assignations données dans les ressorts des parlemens et autres cours du Languedoc, de la Guyenne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon, Bretagne, Alsace et Roussillon; et d'un mois, dans les ressorts des parlemens et autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Metz et Flandre, à l'exception des assignations données dans Paris et à dix lieues à la ronde, pour lesquelles les Délais ne doivent être que de quinzaine.

Dans les ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe, les Délais des assignations doivent être d'un an; et à l'égard des ressorts des conseils supérieurs de l'île Royale, de l'île

de Bourbon, de l'île de France et de Pondichéry, le réglement veut que le Délai de l'assignation soit fixé comme il convient, selon les circonstances, par les lettres ou par les arrêts portant permission d'assigner.

Le jour de l'assignation ou de la signification et celui de l'échéance, ne sont point comptés dans les Délais; et cette règle doit avoir lieu pour tous les Délais dont parle le réglement. (M. Guyot.) *

[[Ces dispositions font encore loi pour les ajournemens qui se donnent devant la cour de cassation. *V.* les articles *Cassation et Cour de Cassation.*

A l'égard des Délais des ajournemens devant la commission du contentieux du conseil d'état, voici ce que porte l'art. 4 du décret du 22 juillet 1806 :

« Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le grand-juge, elles seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses....

» Dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres ;

» Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée, dans le ressort de la cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douay, Nancy, Metz, Dijon et Bourges ;

» Dans deux mois, pour les ressorts des autres cours d'appel en France.

» Et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les Délais sont réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de *soit communiqué.*

» Ces Délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier.

» Dans les matières provisoires ou urgentes les Délais pourront être abrégés par le grand-juge ».

IV. Le Délai d'une assignation donnée à un domicile élu, doit-il être calculé d'après la distance de ce domicile au lieu où siége le tribunal ; ou doit-il l'être d'après la distance du lieu où siége le tribunal au domicile réel de l'assigné? *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 19 mars 1807, rapporté à l'article *Douanes*, §. 7.

Une question à peu près semblable s'est élevée relativement aux Délais des assignations en matière commerciale. *V.* l'article *Consul des marchands*, §. 3, no. 2.

V. Est-il nécessaire d'exprimer, dans une assignation, la juste dimension du Délai pour comparaître? Est-il nécessaire d'exprimer le jour fixe de la comparution? Ou suffit-il d'indiquer ce Délai par relation à la loi qui le détermine? Et en conséquence, une assignation à comparaître *dans le Délai de la loi*, sans autre désignation, est-elle valable? Est-elle valable, si elle est donnée à comparaître *le huitième jour après la date de l'exploit, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance?*

Le 1er. octobre 1807, jugement du tribunal de première instance d'Yvrée, qui condamne le sieur Garda à 2,500 francs de dommages-intérêts au profit de la dame Pellissier.

Le 16 du même mois, le sieur Garda fait signifier à la dame Pellissier un exploit par lequel il lui déclare se rendre appelant de ce jugement, et l'assigne à comparaître *dans le Délai de la loi*, devant la cour d'appel de Turin.

La dame Pellissier comparaît sur cet exploit, et en demande la nullité, attendu qu'il ne contient pas, comme il le devrait, aux termes de l'art. 61 du Code de procédure civile, l'indication du Délai pour la comparution.

Le sieur Garda soutient que son acte d'appel est régulier, et le ministère public conclut à ce qu'il soit déclaré tel.

Mais par arrêt du 9 mai 1808,

» Vu les art. 61, 456 et 470 du Code de procédure civile, ensemble les art. 71 et 1031 du même Code ;

» Considérant que le Code de procédure ayant fait cesser la distinction anciennement connue dans la pratique, entre l'action d'appeler et celle de relever l'appel, et supprimé en conséquence la faculté de les exercer par deux actes séparés, il est constant que, d'après les nouvelles formes, l'acte d'appel devant, à peine de nullité, contenir assignation, doit être considéré, sous ce rapport, comme un véritable ajournement ; qu'ainsi, les règles établies par la loi pour l'indication des Délais qu'un acte d'ajournement doit contenir, lui sont également applicables ; que le Code de procédure précité ajoutant, en cette partie, à la rigueur de l'ordonnance de 1667, prononce formellement la peine de nullité contre l'ajournement qui ne contiendrait point l'énonciation du Délai pour comparaître ; que certes le législateur n'a sanctionné cette nouvelle disposition, ou plus claire, ou plus sévère de la loi antérieure, que parceque la pratique en avait démontré la nécessité évidente ; que la preuve de cette nécessité ressort lumineusement des motifs exposés aux séances du corps législatif du 4 et du 14 avril 1806, soit par l'orateur du conseil d'état, soit par celui du tribunat, savoir, qu'il est indispen-

sable que celui qui est traduit en justice, sache ce qu'on lui demande, de quelle part cette demande vient, sur quoi elle est fondée, quand il doit répondre et quel est le tribunal qui doit la juger; que l'exploit doit le dire; que l'omission d'une seule de ces formalités le mettrait dans l'impossibilité de se défendre; aussi chacune de ces omissions emporte-t-elle peine de nullité;

» Qu'en vain dirait-on que la loi a établi le Délai ordinaire des ajournemens aux art. 72 et 73 du Code, et fixé la mesure de l'augmentation proportionnelle dont ce Délai est susceptible en raison des distances; qu'ainsi, tout étant marqué dans la loi que personne n'est présumé ignorer, l'assignation à comparaître dans le Délai de la loi, doit être censée suffisante et légale; car, d'un coté, cette objection prouverait que la fixation faite par la loi, soit de la compétence du tribunal en chaque matière, soit du Délai ordinaire, dispenserait de toute espèce d'indication du tribunal qui doit connaître de la demande et de la mention du Délai dans l'exploit d'ajournement, ce qui cependant serait en contradiction manifeste avec l'art 71 du Code, qui, loin de rien laisser sur ce point à l'arbitraire du demandeur, prescrit ces deux indications à peine de nullité. Il est donc évident que la loi ne présuppose pas que le Délai soit assez connu par cela seul qu'il est positivement déterminé par la loi même; qu'au contraire, la mention d'icelui a été envisagée comme aussi indispensable que l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande; et que c'est pour cela que ces deux choses ont été liées ensemble dans une seule disposition, qui est celle du §. 4 dudit art. 61;

» Attendu d'ailleurs qu'on ne peut se dissimuler que l'énonciation du Délai est incontestablement prescrite pour éviter toutes méprises sur le jour de la comparution, méprises qu'on reconnaît d'autant plus possibles, si on observe que les lois de la procédure ne sont point à la portée de tout le monde, et que les lois mêmes ne prescrivent point de Délai uniforme; et en effet, l'art. 456 n'a pas ordonné la mention du Délai, comme s'il n'en existait qu'un seul; mais il indique que l'assignation doit être donnée dans le Délai de la loi; que l'ignorance du nombre de jours utiles pour comparaître en raison des distances, est donc plutot de fait que de droit; que, si ce Délai doit, en tous les cas, être connu, il doit appartenir au demandeur et à l'appelant de l'indiquer; car si celui-ci indique un Délai exact et régulier, il se sera conformé à la loi; s'il en indique un trop court, il sera, au besoin, déclaré non-recevable à requérir défaut contre son adversaire; s'il en indique un plus long, il sera censé avoir accordé à sa partie adverse une faveur qui était en son pouvoir; tandis que, si le Délai devait être deviné par le défendeur, lorsque surtout les distances le rendent incertain, ce serait l'exposer, contre les dispositions tutélaires de la loi, au danger de se présenter trop tard en justice, et le rendre défaillant, malgré son propos déterminé d'être contradictoire; que toutes ces observations tirées du seul esprit de la loi que sa lettre explique assez clairement, doivent amener la conviction que, lorsque la loi prescrit la mention du Délai de la comparution, cette mention doit être spécifique et indiquer l'époque précise de la comparution susdite; et que l'assignation à comparaître dans le Délai de la loi, ne remplit aucunement le but de la loi même. Au surplus, il est si vrai que tout doit être rigoureusement entendu en pareille matière, que les règles de la procédure exigent la plus grande exactitude dans l'accomplissement des formalités dont elle se compose; que, par l'art. 20 du nouveau règlement sur la discipline de l'ordre judiciaire, du 30 mars dernier, il est établi, quoique sans expression de peine de nullité, que pardevant les cours composées de plusieurs chambres, toutes les citations seront données à l'heure fixée pour la première des audiences. Pourra-t-on désigner l'heure, si le jour n'est pas indiqué?

« Considérant, en l'espèce, que, par les termes dont l'acte d'appel en question est conçu, savoir, contenant assignation de comparaître devant la cour d'appel de Turin, dans le *Délai porté par la loi*, la dame Pellissier demeurant à Yvrée, chef-lieu du département de la Doire, et notamment éloignée de Turin, a pu supposer que cette assignation ne lui donnait point suffisamment connaissance du jour où sa comparution devait avoir lieu; que la nullité dudit acte est prononcée par la loi, et a été valablement opposée dans l'acte de constitution d'avoué en date du 26 janvier dernier; que la même nullité n'a été couverte par aucun acquiescement postérieur;

» Considérant enfin, qu'il est dans le vœu des art. 71 et 1031 du Code de procédure, que l'amende et les dépens encourus par Garda en cette instance, puissent demeurer à la charge de l'huissier, si c'est par sa faute, que l'acte dont est cas, est frappé de nullité;

» La cour déclare l'acte d'appel de Garda, du 16 octobre 1807, nul et de nul effet; condamne le sieur François-Antoine Garda, à l'amende de 10 francs et aux dépens, sauf son recours

contre l'huissier Octave Dapin, ainsi que de droit.... ».

Le sieur Garda se pourvoit en cassation.

« La question sur laquelle vous avez aujourd'hui à prononcer (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 18 mars 1812), divise, depuis plusieurs années, les jurisconsultes et les tribunaux; et, sous ce rapport, elle mérite de votre part une attention spéciale.

» Elle n'est cependant pas nouvelle pour la cour; déjà la section des requêtes l'a jugée deux fois suivant le système du demandeur en cassation, et voici dans quelles espèces.

« Le 6 février 1808, le sieur Masse fait signifier au sieur Sallabery, un acte d'appel d'un jugement du tribunal de première instance d'Abbeville, avec assignation à comparaître devant la cour d'Amiens, *aux Délais de l'ordonnance*. Le sieur Sallabery, demande la nullité de cet exploit, sur le double fondement que le jour de la comparution n'y est pas désigné d'une manière précise, et qu'il n'y est désigné que par relation à l'ordonnance de 1667, abrogée par le Code de procédure. Par arrêt du 1er. juillet 1809, la cour d'Amiens déclare l'acte d'appel régulier, et ordonne de plaider au fond. Recours en cassation de la part du sieur de Sallabery; et, le 21 novembre 1810, au rapport de M. Lombard-Quincieux, la cour, « attendu que, dans la signification de l'acte d'appel, le vœu de la loi » a été rempli, rejette.... ».

» Le 5 août 1809, un arrêt de la cour d'Ajaccio déclare valable un acte d'appel que le sieur Chiappe arguait de nullité par plusieurs moyens, et notamment parce qu'il ne désignait point le Délai fixé pour comparaître devant la cour d'appel. Le sieur Chiappe se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et le dénonce comme violant les art. 61 et 456 du Code de procédure. Mais, par arrêt du 8 janvier dernier, au rapport de M. Botton-Castellamonte, « attendu que l'art. 456 du Code » de procédure civile se borne à ordonner que » l'acte d'appel contiendra assignation *dans* » *le Délai de la loi*, et que prétendre, comme » le fait le demandeur, que l'on doit en outre » y exprimer le nombre de jours dans lequel » l'assigné doit comparaître, c'est ajouter à » la loi, et créer une nullité qu'elle ne pro- » nonce pas, la cour rejette.... »

» Voilà donc deux arrêts de la section des requêtes qui sont en opposition diamétrale avec celui de la cour de Turin que le demandeur vous dénonce; et il s'agit de savoir à laquelle des deux décisions la loi donne son assentissement.

» La cour de Turin a fondé la sienne sur deux principes également incontestables: l'un, que tout acte d'appel doit, aux termes de l'art. 456 du Code de procédure, contenir *assignation*; l'autre, que, suivant l'art. 61 du même Code, toute assignation est nulle, si elle n'indique pas le *Délai pour comparaître*.

» Mais a-t-elle tiré de ces deux principes la conséquence à laquelle ils devaient la conduire?

» Remarquons d'abord que l'art. 61 du Code de procédure est placé sous la rubrique *des tribunaux inférieurs*; et qu'ainsi, il ne s'applique, par lui-même, qu'aux assignations données devant les tribunaux de première instance.

» Cela posé, quand nous admettrions, avec la cour de Turin, qu'il est dans l'esprit de l'art. 61 du Code de procédure, de déclarer nulle l'assignation donnée devant un tribunal de première instance, qui ne contient pas l'indication précise du jour de la comparution, la cour de Turin aurait-elle raisonné bien juste, en concluant de-là que tout acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir l'indication précise du jour auquel l'intimé doit comparaître devant le tribunal supérieur?

» On peut dire, pour l'affirmative, que l'art. 470 du Code de procédure étend aux tribunaux d'appel les *règles établies pour les tribunaux inférieurs*, auxquelles ne dérogent pas celles qui, pour les tribunaux d'appel, sont déterminés par les articles précédens.

» Mais on peut répondre que précisément l'art. 456 dérogerait (dans notre hypothèse), pour les actes d'appel, aux règles établies par l'art. 61, pour les assignations données devant les tribunaux de première instance; et, en effet, s'il ne voulait, en supposant à l'art. 61, le sens que lui attribue l'arrêt de la cour de Turin, que rendre commune aux actes d'appel la prétendue obligation d'y insérer l'indication fixe du jour de la comparution, il lui suffirait, pour remplir son objet, d'ordonner que l'*acte contiendra assignation*. Par ces seuls mots, il établirait assez clairement, il établirait même aussi clairement qu'il est possible, que l'assignation contenue dans l'acte d'appel, doit être, en tout point, conforme à l'art. 61; et cependant il ne se borne point là: il ordonne que l'assignation contenue dans l'acte d'appel, sera donnée à comparaître *dans le Délai de la loi*. Pourquoi cette addition *dans le Délai de la loi*? C'est, sans contredit, parcequ'aux yeux du législateur, les expressions *dans le Délai de la loi* suffisent pour satisfaire à la formalité prescrite par l'art. 61; c'est, sans contredit, parceque, dans une assignation sur appel, il ne veut pas impérieusement que le jour de la

comparution soit expressément désigné; c'est, sans contredit, pour faire entendre que, dans une assignation sur appel, on peut exprimer le Délai pour comparaître, par la seule relation à la loi qui le détermine. Eh! Conçoit-on qu'une assignation sur appel pût être déclarée nulle sous le prétexte qu'on y aurait employé les propres termes du législateur? Assigner à comparaître *dans le Délai de la loi*, c'est assurément donner assignation *dans le Délai de la loi*, c'est assurément faire littéralement ce que le législateur prescrit; et la raison se révolte à la seule idée de punir comme une contravention à la volonté du législateur, l'attention scrupuleuse avec laquelle un appelant se conforme littéralement à cette volonté même.

» Mais, au surplus, est-il bien vrai que, par l'art. 61 du Code de procédure, la désignation fixe du jour de la comparution soit requise, à peine de nullité, dans les assignations données devant les tribunaux de première instance?

» L'art. 61 porte que tout exploit d'ajournement comprendra, entr'autres choses, à peine de nullité, l'*indication du Délai pour comparaître;* mais il ne dit pas de quelle manière ce Délai doit être indiqué; et que fait-il par son silence sur ce point? Il s'en rapporte nécessairement à la disposition générale des lois concernant la manière de faire les indications qu'elles prescrivent.

» Or, il est de principe qu'en toute matière, on peut tout aussi bien désigner une chose par ses rapports avec une autre, que par le mot textuel qui lui est propre : *nihil refert proprio nomine res appelletur, an digito ostendatur, an vocabulis quibusdam demonstretur, quatenùs mutuâ vice fungantur quæ tantumdem præstant.* Ce sont les termes de la loi 6, D. *de rebus creditis.*

» Ainsi, bien que les lois romaines exigeassent, pour la validité d'une institution d'héritier et d'un legs, que le testateur désignât lui-même l'héritier qu'il entendait instituer et le légataire qu'il voulait gratifier d'une libéralité particulière, elles ne laissent pas de déclarer valables les institutions et les legs dans lesquels les héritiers et les légataires, au lieu d'être désignés par leurs noms individuels, l'étaient par relation à des objets qui les faisaient suffisamment connaître. *Si quis nomen heredis quidem non dixerit, sed indubitabili signo eum demonstraverit, quod penè nihil à nomine distat...., valet institutio* (loi 9, §. 7, D. *de heredibus instituendis*). *Nominatim alicui legetur ita*, LUCIO TITIO, *an per demonstrationem corporis, vel artificii, vel officii, vel necessitudinis, nihil interest.* (Loi 34; D. *de conditionibus et demonstrationibus*).

» Ainsi, disent Grotius, dans sa *Manuductio ad jurisprudentiam Hollandiæ*, liv. 2, chap. 29, et Voët, sur le Digeste, titre *de heredibus instituendis*, n° 25, c'est désigner clairement les héritiers qu'on veut instituer par son testament, que de déférer sa succession à ceux qui devraient la recueillir *ab intestat*, d'après telle loi, telle coutume, tel statut : *sed nec dubium quin testator rectè testamendo heredes instituat per relationem ad certum statutum, veluti instituendo eos quos jus scabinicum vel quos jus aesdomicum aut loci alterius lex definit ab intestato successores;* et sur ce fondement la section des requêtes a maintenu, le 19 juillet 1810, au rapport de M. Aumont, et sur nos conclusions, un arrêt de la cour d'appel de Riom, qui déclarait valable le testament par lequel la dame de Chazerat avait appelé à sa succession ceux de ses parens collatéraux qui, sous l'ancienne législation, lui auraient succédé par représentation à l'infini, *telle qu'elle avait lieu dans la ci-devant coutume d'Auvergne.*

» Donc, par la même raison, l'*indication du Délai pour comparaître*, qui est prescrite dans tout exploit d'ajournement, par l'art. 61 du Code de procédure, peut indifféremment être faite de deux manières : ou par la désignation précise du Délai, en disant qu'on assigne à la huitaine, à la quinzaine, au mois; ou par relation à la loi qui veut que le Délai ordinaire de l'ajournement soit, tantôt de huitaine, en y ajoutant un jour par trois myriamètres de distance, tantôt de deux mois, tantôt de quatre mois, tantôt de six mois, tantôt d'un an.

» Donc énoncer dans un exploit d'ajournement, que l'on assigne au Délai déterminé par la loi, c'est la même chose que si l'on y exprimait soi-même l'étendue de ce Délai.

» Donc une assignation donnée *dans le Délai de la loi*, remplit aussi bien le vœu de l'art. 61 du Code de procédure, que le ferait une assignation donnée à la huitaine, à la quinzaine, à un, deux, quatre, six mois, un an.

» Pour nous assurer d'autant mieux de l'exactitude de ces conséquences, reportons-nous à ce qui se pratiquait et se jugeait à cet égard, sous l'ordonnance de 1667.

» L'ordonnance de 1667 ne disait pas textuellement que chaque exploit d'ajournement dût contenir l'indication du Délai pour comparaître, comme elle ne disait pas non plus qu'il dût contenir l'indication du tribunal de-

vant lequel la comparution devait avoir lieu. Mais elle prescrivait implicitement l'une et l'autre mention, en déterminant, tit. 3, 11 et 14, les Délais des assignations, suivant qu'elles étaient données devant tel ou tel tribunal.

» Aussi Jousse, sur l'art. 1er. du tit. 2 de cette ordonnance, après avoir passé en revue toutes les conditions que prescrivait cet article pour la validité d'un exploit d'ajournement, ajoutait-il : « Les exploits d'ajourne-» ment doivent aussi contenir le nom de la » juridiction en laquelle on assigne, et le jour » ou du moins le temps pour lequel cette as-» signation est donnée ».

« Aussi Denizart, au mot *Ajournement*, no. 11, disait-il également : « Enfin, il faut » que les exploits indiquent la juridiction à » laquelle la demande sera jugée, le Délai » dans lequel le défendeur doit comparaître... » Toutes ces formalités sont nécessaires, elles » sont prescrites par l'ordonnance de 1667; » et s'il y en avait d'omise, l'exploit serait » nul.... ».

» Aussi trouvons-nous, dans le *Journal du palais de Toulouse*, tome 4, page 289, un arrêt du 25 janvier 1725, qui a jugé que l'omission du Délai pour comparaître, dans la copie d'un exploit d'ajournement, emportait la nullité de cet exploit. Voici les termes de l'arrêtiste : « Le sieur Laurens de Beaumont » avait fait assigner en la cour Marie-Anne de » Beaumont, et pris un défaut sur cette assig-» nation. Elle s'est présentée et a donné re-» quête en cassation du défaut et de l'assigna-» tion. Le moyen était pris de ce qu'il n'y » avait point de Délai dans la copie de l'assig-» nation; mais le Délai était dans l'original » de l'exploit. D'ailleurs, on n'avait pris le » défaut qu'après le Délai ordinaire; et la » partie ne souffrait aucun préjudice de cette » omission, qui était une pure omission de » l'huissier. Cependant, comme cette omis-» sion est dans un point très-essentiel et très-» marqué dans l'ordonnance, et que la pro-» cédure est une chose de rigueur, on a cassé » l'assignation, avec dépens ».

» La même chose a été jugée, deux ans après, au parlement de Dijon. La demoiselle Branche (nous empruntons ici les termes de Serpillon, sur l'ordonnance de 1667, tit. 2, art. 2, no. 16). « La demoiselle Branche en-» voya, au mois d'avril 1726, les huissiers » Pacot et Malfin, saisir les effets du sieur » Sallier. Ils ne firent aucune mention dans » leurs exploits du domicile de la demoiselle » Branche. Le débiteur forma opposition aux » saisies; il les fit casser par arrêt rendu en la » chambre des enquêtes du parlement de Di-» jon, sauf le recours contre les huissiers. » Elle les fit assigner à la cour, en restitution » des sommes qu'ils avaient touchées, suivant » leurs exploits, et pour les dommages-inté-» rêts. Un autre huissier Turlot se contenta » de les assigner, sans exprimer aucun Délai. » — L'huissier Pacot soutint, dans ses défen-» ses, que la demoiselle Branche n'ayant point » de domicile fixe, il n'avait pu en faire men-» tion dans son exploit. — L'huissier Malfin » ne parut pas.—La cause portée à l'audience, » l'avocat Lacoste, pour la demoiselle Bran-» che, demanda l'adjudication de ses conclu-» sions contradictoirement contre Pacot et » par défaut contre Malfin. — L'avocat De-» velle pour l'huissier Turlot, demanda son » renvoi, sur le motif que son assignation » était nulle, pour n'avoir pas fait mention du » Délai. Lacoste, avocat, répondit que ce n'était » pas une nullité, mais que, quand c'en serait » une, il l'avait couverte par ses défenses. » Arrêt à la relevée du parlement de Dijon, » le 17 mars 1727, qui condamna Pacot à la » restitution des salaires par lui touchés et » aux dépens. *A l'égard de l'huissier Malfin,* » *il fut ordonné que la demoiselle Branche* » *se pourvoirait par nouvelle assignation.* »

» Vous voyez, Messieurs, que, par cet arrêt, la nullité de l'assignation donnée à l'huissier Pacot, sans désignation du Délai pour comparaître, fut jugée couverte par la défense que cet huissier avait fournie en comparaissant sur cette assignation; mais que l'huissier Malfin n'ayant pas comparu ni par conséquent renoncé à l'exception qu'il pouvait tirer du défaut d'indication du Délai de la comparution, l'assignation fut, à son égard, considérée comme nulle; et que ce fut par ce motif, que l'arrêt ordonna à la demoiselle Branche de se pourvoir *par nouvelle assignation.*

« Il n'y a donc, quoiqu'en dise la cour de Turin dans les motifs de son arrêt, aucune différence réelle quant à la nécessité de l'indication du Delai, pour comparaître, dans les exploits d'ajournement, entre l'ordonnance de 1667 et le Code de procédure civile.

» Or, sous l'ordonnance de 1667, satisfait-on, par la seule assignation *dans le Délai de la loi*, à la nécessité de l'indication du Délai pour comparaître?

» L'affirmative a été quelquefois contestée dans les matières de retrait lignager, où tout était de rigueur; mais dans les matières ordinaires, jamais on ne l'a révoquée en doute. Ecoutons les auteurs de la nouvelle édition du Recueil de Denizart, au mot *Assignation*, n° 11 : « On se contente souvent d'assigner » *dans le Délai de l'ordonnance*, au lieu d'in-

» diquer le jour précis de l'échéance des D-
» lais; ce qui oblige le défendeur à savoir quel
» est le Délai fixé par l'ordonnance pour les
» assignations données dans la juridiction où
» il est assigné. Ce défaut d'indication du jour
» précis de l'échéance de l'assignation n'est
» pas une nullité en matière ordinaire. Mais
» en matière de retrait, il y a plusieurs
» exemples d'assignations qui ont été décla-
» rées nulles, sur le fondement qu'elles avaient
» été données vaguement à comparoir *dans*
» *les Délais de l'ordonnance.* »

» Et encore est-il à remarquer que, même en matière de retrait lignager, on avait fini par reconnaître universellement ces sortes d'assignations pour valables. Voici quels ont été, à cet égard, les progrès de la jurisprudence ».

» Le 28 juillet 1727 et le 10 juillet 1742, deux arrêts du parlement de Paris ont jugé nuls des retraits, dont les assignations avaient été données *dans les Délais de l'ordonnance.* Mais par quel motif? Rousseaud Delacombe nous l'apprend en ces termes, aux mots *Retrait lignager*, *Ajournement*, n°. 1er : « Ces » arrêts ont été rendus dans le cas d'ajourne-» ment en justice seigneuriale, et l'ordon-» nance de 1667 n'explique pas les Délais de » pareils ajournemens. *V.* ladite ordonnance » tit. 3 ».

» On voit déjà que ce motif ne pouvait pas s'appliquer aux assignations en retrait devant les juges royaux; et effectivement, elles ont été depuis jugées valables, quoique données simplement *dans les Délais de l'ordonnance.* Témoin Lecamus d'Houlouve, dans son Commentaire sur la coutume du Boulonnais, tit. 12, chap. 51 « L'ordonnance de 1667 (dit-il) » n'exprimant point les Délais des assigna-» tions devant les juges des seigneurs, l'ex-» ploit en retrait doit exprimer le Délai de » l'assignation. Cette ordonnance, au con-» traire, désignant les Délais des assignations » devant les juges royaux, quand l'assignation » a été donnée dans les Délais de l'ordonnance, » elle est valable; parcequ'on peut connaître » par cette ordonnance quels sont ces Délais: » *lex interpellat pro homine.* Un arrêt de la » grand'chambre, du 20 août 1750, au rap-» port de M. de Montholon, l'a ainsi jugé » dans cette coutume, pour Jean-Baptiste » Desjardins, retrayant et intimé, contre » Jacques Cornuel, acquéreur et appelant » d'une sentence de la sénéchaussée de Bou-» logne, qui avait adjugé le retrait. J'avais » écrit, dans cette instance, pour Desjardins. »

» Il y a plus: avant cet arrêt, il en était intervenu un autre à la grand'chambre, le 26 juillet 1745, par lequel une assignation en retrait donnée devant un juge seigneurial, *dans le Délai de l'ordonnance*, avait été également jugée valable.

« Il est vrai que Rousseaud Delacombe, à l'endroit cité, blâme cet arrêt, et prétend qu'on doit, pour les assignations en retrait devant les juges seigneuriaux, s'en tenir aux deux arrêts de 1721 et 1742. « Mais (dit Valin, » sur la coutume de la Rochelle, tome 2, » page 73) ceci est un effet de la prévention de » l'auteur, parcequ'il avait écrit pour le dé-» fendeur en retrait au procès jugé par l'ar-» rêt de 1742. La matière du retrait est de » rigueur sans doute; mais il ne faut pas pour » cela grossir arbitrairement la liste des for-» malités qui doivent y être observées sous » peine de nullité. — Aucune loi ne prononce » la nullité d'une assignation où le jour à com-» paraître n'est pas expressément marqué; » ainsi, quand une assignation donnée dans » les Délais de l'ordonnance, n'indiquerait pas » suffisamment le jour à comparaître, il ne » s'ensuivrait point du tout qu'elle fût nulle. » — Mais encore peut-on dire qu'un défen-» deur en retrait assigné dans les Délais de » l'ordonnance, ne soit pas suffisamment ins-» truit du jour à comparaître? Ces Délais » n'ont-ils pas un terme fixe et invariable? — » En tous cas, dit-on, l'ordonnance de 1667 » n'explique pas les Délais des ajournemens » donné dans les justices seigneuriales. Cela » est vrai en rigueur, mais outre qu'à ce » compte, il n'y aurait que ces sortes d'ex-» ploits en justice seigneuriale qui pourraient » être attaqués par le défaut d'indication du » jour précis à comparaître, c'est qu'en cela » même, tout se réduirait à une misérable » chicane, puisque l'usage constant a appli-» qué aux justices seigneuriales le Délai de » trois jours pour le moins, et de huitaine au » plus, porté par l'art. 1, du titre 3, concer-» nant les prévotés et châtellenies royales; » usage au surplus fondé sur la même ordon-» nance, qui, au titre *des enquêtes*, art. 32, » déclare que, hors des présidiaux, et à l'é-» gard des autres juridictions, même des jus-» tices des seigneurs, les Délais seront seule-» ment de trois jours. — Sur ce plan, une » assignation donnée dans une justice sei-» gneuriale, à comparaître dans les Délais de » l'ordonnance, est à trois jours francs; et par » là, le jour à comparaître est suffisamment » marqué. — Je soutiens donc en conséquence » que toute assignation donnée dans les Délais » de l'ordonnance, est valable, sans autre » désignation du jour à comparaître ».

» Pothier, *Traité des retraits*, n. 220,

professe la même doctrine : « On a encore agité » (ce sont ses termes) la question s'il était » nécessaire, à peine de nullité, que l'exploit » de demande en retrait lignager exprimât » précisément le jour auquel le défendeur est » assigné à comparoir..... Je préfère l'opinion » de ceux qui pensent que cela n'est pas né- » cessaire, parcequ'aucune loi ne le requiert, » et que les Délais de l'ordonnance étant, » par eux-mêmes certains, un défendeur as- » signé à comparoir *dans les Délais de l'or-* » *donnance*, est suffisamment averti du jour » auquel il est assigné ».

» Même doctrine encore dans le commentaire d'Olivier de Saint-Vaast sur les coutumes d'Anjou et du Maine, imprimé en 1778 : « Tous les praticiens (dit-il, Titre *des re-* » *traits*, art. 358) demeurent d'accord qu'une » assignation avec ces mots, *dans le Délai de* » *l'ordonnance*, est valable, sans marquer » que c'est à la huitaine ou à la quinzaine ».

» Eh! Comment une manière d'assigner qui, sous l'ordonnance de 1667, était valable, même dans la matière la plus rigoureuse, pourrait-elle être nulle sous le Code de procédure civile?

» Les rédacteurs du Code de procédure civile savaient parfaitement que, sous l'ordonnance de 1667, l'indication du Délai pour comparaître, était nécessaire dans tout exploit d'ajournement; mais ils savaient aussi que, d'après la jurisprudence de tous les tribunaux, ce Délai était suffisamment indiqué par une assignation donnée *dans le Délai de l'ordonnance*. Si donc, en renouvellant par une disposition expresse du Code de procédure civile, la disposition de l'ordonnance de 1667 qui exigeait, dans tout exploit d'ajournement, l'indication du Délai pour comparaître, ils avaient voulu que celle-ci fût exécutée plus strictement, plus littéralement que ne l'avait jamais été celle-là, qu'auraient-ils dû faire, et qu'auraient-ils fait? Ils auraient dû dire, et ils auraient dit, que le Délai pour comparaître devait être exprimé en termes qui indiquassent textuellement, soit l'étendue précise de ce Délai, soit le jour fixe de la comparution; et de ce qu'ils ne l'ont pas dit, de ce qu'ils se sont bornés à un simple renouvellement de la règle implicitement établie par l'ordonnance de 1667, et constamment pratiquée sous cette ordonnance, que pouvons-nous, que devons-nous en conclure? Rien autre chose, si ce n'est que cette règle doit être interprétée sous le Code de procédure civile, comme elle l'était sous l'ordonnance de 1667; rien autre chose, si ce n'est que, de même qu'une assignation donnée *dans le Délai de l'ordonnance*, remplissait le vœu de l'ordonnance de 1667, de même aussi une assignation donnée *dans le Délai de la loi*, remplit le vœu du Code de procédure civile.

» Vainement, après cela, vient-on dire, dans les motifs de l'arrêt attaqué, que les particuliers ne connoissent pas les lois sur la procédure, et ne sont pas toujours à portée de s'en faire instruire par des juriconsultes ou des particuliers; que c'est par cette considération que le Code veut que l'assignation leur apprenne le Délai dans lequel ils doivent se présenter au tribunal; qu'il faut donc que ce Délai soit énoncé d'une manière précise dans l'assignation.

» D'abord, dans ce raisonnement, on oublie la maxime que nul n'est présumé ignorer la loi; et l'art. 61 du Code de procédure civile ne contient pas un mot d'où l'on puisse inférer qu'en le rédigeant, le législateur ait perdu de vue cette maxime, ou ait voulu s'en écarter par rapport aux Délais des ajournemens.

» Ensuite, ou ce raisonnement est en contradiction avec lui-même, ou il prouve trop.

» Il est en contradiction avec lui-même, si l'on reconnaît, comme on y est bien obligé par le texte de l'art. 61, qu'une assignation est valable, lorsqu'elle est donnée à la huitaine, à la quinzaine, au mois, etc.; car, l'assigné même dans ce cas, a besoin de connaître l'art. 1033 du Code de procédure civile, pour savoir que, dans le Délai qui lui est indiqué, ne sont compris ni le jour de l'assignation de celui de l'échéance (1).

» Il prouve trop; car il en résulterait que pour qu'une assignation fût censée indiquer suffisamment le Délai de la comparution, il faudrait que le jour même de la comparution y fût spécifiquement désigné; et certes, pour aller jusque-là, il faut ajouter à l'art. 61; il faut faire dire à l'art. 61 plus qu'il ne dit. Encore une fois, la manière dont est conçu l'art. 61, ne permettrait pas de regarder comme nulle une assignation qui serait donnée à la huitaine, à la quinzaine, au mois, et cependant il faudrait, dans le système de la cour de Turin, la regarder comme telle.

» Aussi la cour de Turin cherche-t-elle à établir qu'effectivement elle serait nulle; et sur quoi fonde-t-elle un aussi étrange paradoxe? Sur l'art. 20 du décret du 30 mars 1808, contenant réglement pour la police et discipline des cours et tribunaux. Par cet article, dit-elle, il est prescrit que *toutes*

(1) *V.* l'arrêt de cassation du 7 janvier 1812, rapporté ci-après.

les citations seront données à l'heure fixée pour la première des audiences, s'il y a plusieurs chambres. Or, continue-t-elle, *pourra-t-on désigner l'heure, si le jour n'est pas indiqué?* Et pourquoi non? Les heures des audiences sont fixées, dans chaque cour, par un réglement particulier; on peut donc très-bien, en assignant *dans le Délai de la loi*, assigner à l'heure que ce réglement indique pour la tenue de la première audience du jour auquel écherra l'assignation. Il est donc très-possible d'indiquer l'heure sans indiquer le jour. — Mais, après tout, l'omission de l'heure emporterait-elle nullité? Non, assurément. Le décret ne le dit pas, et l'art. 1030 du Code est là pour nous avertir qu'*aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'est formellement prononcée par la loi.*

» Mais, dit encore la cour de Turin, l'art. 61 du Code n'est pas plus impératif pour la nécessité de l'*indication du Délai de la comparution, qu'il ne l'est pour la nécessité de l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande.* Or, si une assignation était donnée *devant le tribunal compétent aux termes de la loi*, sans autre désignation, très-certainement elle serait nulle. Il en doit donc être de même d'une assignation à comparaître *dans le Délai de la loi.*

» Pur sophisme. Les Délais dans lesquels les assignations doivent être données, sont fixés avec précision et d'une manière invariable, par les art. 72 et 73 du Code de procédure; et la lecture de ces articles suffit seule pour faire connaître à chaque assigné le jour où il doit se présenter. En est-il de même de la compétence des juges devant lesquels l'assigné doit comparaître? Non : il est plusieurs cas où il dépend du demandeur d'assigner devant tel juge plutôt que devant tel autre, et où, en conséquence, l'assigné ne peut savoir, que par l'indication que lui en donne le demandeur dans son exploit d'ajournement, quel est le tribunal auquel il doit s'adresser pour répondre à la demande. Ainsi, aux termes de l'art. 59 du Code de procédure, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. Ainsi, en matière mixte, le demandeur peut assigner indifféremment, ou devant le juge de la situation, ou devant celui du domicile du défendeur. Ainsi, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, le demandeur a également le choix entre le juge du domicile réel du défendeur et le juge du domicile élu. — Et que sera-ce si l'on assigne en garantie? Alors, dit l'article cité du Code, c'est devant le juge où la demande originaire se trouve pendante, que l'assignation doit être donnée; mais ce juge, comment le défendeur peut-il le connaître si l'assignation ne le lui indique pas? Et que signifie, d'après cela, l'argument que tire la cour de Turin du mode d'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, au mode d'indication du Délai pour comparaître?

» Terminons cette discussion déjà trop étendue pour une question aussi simple, par une considération qui nous paraît d'un très-grand poids.

» Déjà plusieurs fois vous avez jugé que les règles prescrites pour la forme des ajournemens, par les art. 61, 66 et 68 du Code de procédure, doivent être observées, à peine de nullité, dans les significations d'arrêt de la section des requêtes portant admission de demandes en cassation et permission de citer les défendeurs devant vous. Et de là, sans doute, il résulte que, dans le système de la cour de Turin, ces significations seraient nulles, si, dans les ajournemens qu'elles doivent contenir, elles n'exprimaient pas la dimension précise du Délai pour comparaître. Cependant, depuis la mise en activité du Code de procédure, on n'a pas cessé d'assigner devant vous *dans le Délai du réglement;* et non-seulement jamais vous n'avez eu l'oreille frappée de demandes en nullité de ces assignations, mais, vous les avez constamment tenues pour valables, puisque, toutes les fois que les défendeurs ainsi assignés n'ont pas comparu, vous avez donné défaut contre eux, ni plus ni moins que s'ils eussent été assignés à jour fixe. Votre jurisprudence est donc parfaitement d'accord, sur ce point, avec celle de la section des requêtes; et il n'en faut pas davantage pour vous déterminer à casser l'arrêt qui vous est dénoncé. Nous y concluons ».

Par arrêt du 18 mars 1811, au rapport de M. Cochard.

« Vu l'art. 456 du Code de procédure.... ;

» Et attendu qu'en faisant assigner, par son acte d'appel du 16 octobre 1807, la défenderesse à comparaître par devant la cour d'appel de Turin dans les Délais de la loi, le demandeur a suffisamment rempli le vœu, et s'est d'ailleurs exactement conformé à la lettre et à l'esprit dudit art. 456; d'où il suit qu'en déclarant nulle ladite assignation, ladite cour d'appel a formellement contrevenue audit article;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle ».

Le 6 mai 1812, autre arrêt, au rapport de M. Pajon, qui, sur le recours d'Isaac Levi contre deux arrêts de la cour de Colmar, du 31 août 1810, par lequel avaient été annulés deux actes d'appel qu'il avait signifiés avec assignation

à comparaître *dans le Délai de la loi*, les casse, « vu l'art. 456 du Code de procédure, attendu » qu'il ne résulte point, du texte de cet ar- » ticle, que l'exploit d'appel doit contenir » l'époque précise de l'échéance du Délai à » peine de nullité, lorsqu'il se trouve déterminé » par d'autres articles de la loi; d'où il résulte » que les arrêts attaqués, en décidant le con- » traire, ont commis un excès de pouvoir, et » ajouté à cet article une disposition qui n'y » existe pas ».

Le 24 juin suivant, autre arrêt qui, par les mêmes motifs et dans les mêmes termes que celui du 18 mars 1811, casse un arrêt du 4 juillet 1809, par lequel la cour de Besançon avait déclaré nul un exploit d'appel signifié à la requête des sieurs Rossigneux au sieur Vallier, et contenant assignation *à comparaître dans le Délai de la loi.*

Le même jour, autre arrêt qui casse pareillement dans les mêmes termes, un arrêt de la cour de Bruxelles, du 11 janvier 1811, qui avait également déclaré nul un appel du directeur-général de la caisse d'amortissement, signifié à la commune de Zuydschoote, avec assignation à comparaître dans le *Délai de la loi.*

Le 28 décembre suivant, autre arrêt qui casse de même, et toujours dans les mêmes termes, un arrêt de la cour de Colmar, du 28 août 1810, qui, sur le fondement qu'une assignation sur appel avait été donnée à comparaître *dans le Délai de la loi*, l'avait déclarée nulle. Les parties étaient, d'une part, le sieur et la demoiselle Scohier, frère et sœur, et de l'autre le sieur Wagnier.

Le 20 avril 1813, autre arrêt qui, dans une espèce parfaitement semblable, en casse un de la cour de Colmar, qui avait déclaré nul un exploit d'appel signifié par André Gerber à David Dubail.

Joseph Cotella, assigné par la régie de l'enregistrement à comparaître devant le tribunal civil de Saluces, *dans le Délai fixé par le Code de procédure*, pour voir déclarer valable une saisie qu'elle avait pratiquée entre les mains d'un de ses débiteurs, a prétendu que cette assignation était nulle, parceque le jour fixe de la comparution n'y était pas exprimé.

La régie a soutenu que cette assignation remplissait parfaitement le vœu de la loi; et cependant, par surabondance, elle a fait signifier, tant à Joseph Cotella qu'au tiers saisi, un nouvel ajournement *à comparaître dans le Délai de huit jours, outre un jour par trois myriamètres de distance.*

La cause portée à l'audience, Joseph Cotella a persisté à soutenir que la première assignation était nulle; et il a ajouté que la seconde l'était également, parcequ'elle n'avait pas été donnée, comme elle eût dû l'être, aux termes de l'art. 563 du Code de procédure civile, dans les huit jours qui avaient immédiatement suivi l'exploit de saisie-arrêt.

Jugement en dernier ressort, qui déclare en effet les deux assignations nulles.

Mais la régie se pourvoit en cassation; et par arrêt du 27 avril 1813, au rapport de M. Zangiacomi,

« Vu les art. 61, 72 et 1033 du Code de procédure civile;

» Attendu que la première assignation donnée par la régie, portait interpellation de comparaître *dans le Délai fixé par le Code de procédure*, ce qui indiquait très clairement le Délai marqué dans les art. 72 et 1033, et satisfaisait complétement à ce qui est prescrit par l'art. 61, no. 4; qu'en donnant la deuxième assignation, la régie n'a pas révoqué la première, et qu'elle en a au contraire soutenu la validité dans l'acte qu'elle a fait signifier; qu'ainsi, en annulant la première assignation, le jugement attaqué viole l'art. 61, qui, par cela même qu'il tient comme non avenue une citation irrégulière, valide et maintient celles données conformément à son texte;

» La cour casse et annulle... ».

Deux arrêts des cours de Toulouse et de Bruxelles, des 11 et 22 janvier 1810, avaient, en adoptant un des motifs de l'arrêt de la cour de Turin, du 9 août 1808, déclaré nuls des exploits d'appel contenant assignation à comparaître *au huitième jour après la date du présent exploit, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.* Mais ces arrêts ont été cassés, le premier, le 7 janvier 1812, au rapport de M. Cassaigne, et le second, le 28 avril suivant, au rapport de M. Gandon, « attendu qu'une pareille assigna- » tion remplit suffisamment le vœu des art. 61 » et 456 du Code de procédure, par sa con- » formité aux art. 72 et 1033 du même Code, » et sa relation aux distances, dont un intimé » ne peut raisonnablement prétendre cause » d'ignorance; qu'en jugeant le contraire, » et en annulant par voie de conséquence le- » dit acte d'appel, l'arrêt a faussement appli- » qué les art. 61 et 456 précités.»

V. le plaidoyer et l'arrêt du 20 mai 1813, rapportés aux mots *Inscription de faux*, §. 6. ».

V *bis.* Une assignation donnée à un Délai trop bref, serait-elle nulle?

Avant le Code de procédure civile, les opinions étaient partagées sur ce point.

Valin, sur l'art. 29 de la coutume de la Rochelle, §. 4, no. 34, était d'avis que, même en matière de retrait lignager, où tout était de rigueur, l'assignation à un Délai trop bref n'emportait pas nullité; et qu'en pareil cas, l'assigné pouvait seulement faire *renvoyer la cause au fond dans les Délais.*

Pothier, dans son *Traité de la Procédure civile*, pensait de même : « Aucune loi (dit-il) ne prononce la nullité de la demande, lorsque le Délai est trop bref; il doit suffire au défendeur qu'il obtienne tout le Délai de l'ordonnance, nonobstant celui qui est exprimé par la demande ».

Mais cette doctrine n'était pas sans difficulté, et j'ai eu l'avantage de la faire proscrire par un arrêt rendu au parlement de Flandre, le 2 mars 1782, entre la dame de Bourghelles et le sieur Cousin, notaire à Lille.

La dame de Bourghelles s'était portée retrayante d'un héritage situé au Bas-Werneton, dans la châtellenie de Lille, et avait donné l'assignation à un Délai plus bref que celui qui était fixé par la coutume pour les matières réelles. Le sieur Cousin, acquéreur, s'en faisait un moyen de nullité qu'il joignait à plusieurs autres. Les bailli et hommes de fiefs de Comines, juges de première instance, n'y eurent aucun égard; mais sur l'appel de leur sentence, porté à la gouvernance de Lille, le sieur Cousin obtint gain de cause le 10 août 1781. La dame de Bourghelles appela à son tour; mais par l'arrêt cité, rendu à la première chambre, au rapport de M. Warenghien de Flory, le parlement de Flandre a mis purement et simplement l'appellation au néant, avec amende et dépens. Il y avait, comme on l'a dit, différens moyens en faveur du sieur Cousin; mais j'ai appris de M. le rapporteur, que celui qui était fondé sur la brièveté du Délai, avait déterminé la cour; et l'on m'a assuré qu'il avait également motivé le jugement de la gouvernance de Lille. Voici de quelle manière je l'avais développé.

« Toute assignation à trop bref terme est nulle, et ne peut produire aucun effet. C'est ce qu'enseigne Gail, dans ses *Observationes practicæ*, liv. 1, observ. 53, no. 19 : *Terminus autem in citatione præfixus congruus esse debet, ut citatus ad locum designatum commodè venire possit : aliàs, si nimis brevis apponeretur, citatio non valeret, per textum legis* AUT QUI ALITER D. QUOD VI AUT CLAM. Il ajoute que telle est la doctrine de six docteurs qu'il cite, et qui tous établissent même qu'on peut interjeter appel d'une assignation à trop bref terme, lorsqu'elle est donnée en vertu d'une ordonnance du juge dans laquelle ce terme est fixé; *Licitè appellari, si terminus sit nimis brevis.*

» Voët, sur le digeste, *lib.* 2, *tit.* 4, no. 14, n'est pas moins formel sur la nullité de ces ajournemens : *Si quid ex observandis in jus vocatione neglectum sit, dùm vel in formâ peccatum, vel* IN NIMIS PROTELATO (1) VEL IN NIMIS COARCTATO SISTENDI TEMPORE.... *erratum est, nullius momenti foret vocatio.*

» Mais cette nullité doit-elle rejaillir sur le retrait? L'affirmative ne peut souffrir aucune difficulté, dès qu'on fait attention au principe enseigné par Ferrière, Poulain du Parcq et Pothier, que le retrait est annulé par l'inobservation de la moindre formalité, soit qu'elle ait été établie pour le retrait même en particulier, ou qu'elle soit commune aux autres matières.

» C'est même ce que pense Duplessis, page 261 édition de 1699 : « L'assignation en retrait » (dit-il) doit être donnée avec Délai compé» tent, suivant la distance des lieux et le » style de chaque juridiction : car si le re» trayant faisait donner l'assignation au len» demain, au lieu qu'elle ne pourrait être » donnée qu'à huitaine, j'estime qu'il y aurait » nullité ». Ses annotateurs ajoutent que, « par arrêt du 6 décembre 1586, en la seconde » des enquêtes, entre Jean le Comte et Martin » le Secq, en la coutume de Paris, un parent » ayant intenté son action la veille de l'é» chéance du terme, et ayant fait assigner » l'acquéreur pour voir adjuger le lendemain, » a été débouté ».

» Ce que dit Maillard sur l'art. 129 de la coutume d'Artois, n. 34, n'est pas moins remarquable : « Le Délai ne doit pas être moin» dre que celui de l'ordonnance : jugé en la » coutume de Tours par arrêt du 22 avril » 1706, rendu, au rapport de M. Dreux, à » la grand'chambre. Cet arrêt déclara nul un » retrait donné à trois jours, au lieu de l'être » à huitaine ».

» Ici s'applique encore un arrêt du 14 décembre 1742, rendu au parlement de Flandre, au rapport de M. de Forest. Il s'agissait d'une saisie féodale que le comte d'Egmont avait faite sur un fief de sa mouvance, dans la coutume de la châtellenie de Lille. L'assignation pour la voir décréter, devait, d'après un article exprès de la coutume, être donnée à quinzaine : mais le sergent s'ingéra de la donner à un terme plus court. La partie saisie ne laissa pas échapper le moyen qui résultait de là pour elle; et par l'arrêt cité, la *plainte à loi* fut révoquée avec dommages-intérêts et dépens ».

(1) *V.* ci-après, n. 7.

On ne pourrait plus juger de même aujourd'hui. Les articles du Code de procédure civile qui déterminent les Délais des assignations, n'y ajoutent pas la peine de nullité; et l'art. 1030 dit en toutes lettres, qu'*aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.*

Quel est donc l'effet d'une assignation donnée à un Délai trop court?

De deux choses l'une : ou le défendeur cité à un Délai trop court, comparaît sur l'assignation, ou il ne comparaît pas.

S'il ne comparaît pas, le juge doit ordonner qu'il sera réassigné, et condamner le demandeur aux frais de la première assignation. L'art. 5 du Code de procédure civile le règle ainsi pour les justices de paix; et il n'y a aucune raison pour que l'on n'étende pas sa disposition aux autres tribunaux.

Si le défendeur comparaît, il peut, en excipant de la brièveté du Délai de son assignation, demander à jouir de tout le Délai que la loi voulait qu'on lui accordât. Mais c'est une faculté à laquelle il lui est libre de renoncer.

VI. Le défendeur assigné au Délai ordinaire, peut-il l'anticiper et donner un avenir pour plaider au premier jour, sans attendre que ce Délai soit échu?

Jousse, sur l'art. 5 du titre 3 de l'ordonnance de 1667, soutient l'affirmative. Les Délais, dit-il, ne sont établis qu'en faveur de la partie assignée, elle peut donc y renoncer : telle est d'ailleurs la disposition expresse du règlement du conseil du 28 juin 1738, part. 2, tit. 1, art. 16.

Serpillon, sur le même article, soutient l'opinion contraire. Suivant lui, les Délais sont établis pour le demandeur, comme pour le défendeur. Celui-ci ne peut donc pas les anticiper au préjudice de celui-là, et il n'importe que le règlement de 1738 en dispose autrement : c'est au contraire précisément parcequ'il en dispose autrement, que l'on doit regarder sa disposition comme une exception au droit commun.

Il paraît que ni l'un ni l'autre de ces deux auteurs n'ont bien saisi le sens de l'article cité du règlement de 1738. Cet article porte qu'*il sera permis au défendeur ou à l'intimé d'anticiper le Délai porté par l'assignation, ou par la signification de l'arrêt de soit communiqué; auquel cas, l'avocat du demandeur ou de l'appelant sera tenu d'occuper.* Tout ce qui résulte, comme l'on voit, de cette disposition, c'est que le défendeur peut constituer un avocat avant l'échéance du Délai qui lui est accordé pour le faire; et l'on ne peut pas en conclure qu'il lui soit permis d'obtenir un défaut contre le demandeur, soit avant d'avoir lui-même fait signifier ses défenses, soit avant que le Délai accordé au demandeur pour répondre à ses défenses, soit expiré. Au surplus, l'article dont il s'agit, n'a pour objet que les instructions par écrit; car c'est par écrit que s'instruisent toutes les affaires dont le législateur s'est occupé dans le règlement de 1738 : on ne peut donc en tirer aucun argument pour les causes d'audience.

Mais voyons ce que contient, sur notre question, le Code de procédure civile.

Dans les matières et devant les tribunaux ordinaires, l'art. 75 veut que le défendeur constitue avoué *dans les Délais de l'ajournement.* Le défendeur peut donc constituer avoué avant l'expiration de ces Délais.

L'art. 154 ajoute : « Le défendeur qui aura » constitué avoué, pourra, sans avoir fourni » de défenses, suivre l'audience par un seul » acte et prendre défaut contre le demandeur » qui ne comparaîtra pas ». — Le défendeur peut donc encore, à cet égard, anticiper le Délai fixé par la loi.

Dans les justices de paix et dans les tribunaux de commerce, les art. 19 et 434 portent que, si, *au jour indiqué par la citation*, le demandeur ne comparaît pas, il sera donné défaut contre lui. Mais il ne résulte point de-là que le défendeur ne puisse pas anticiper le jour indiqué par la citation qui lui a été donnée par le demandeur. Rien n'empêche donc qu'en anticipant ce jour, il ne cite le demandeur à comparaître dans un Délai plus rapproché; et le demandeur qui ne comparaîtra pas sur cette citation, se trouvant précisément dans le cas prévu par les art. 19 et 434, pourquoi ne pourrait-on pas donner défaut contre lui?

V. l'arrêt rapporté au nº. suivant.

VII. Une assignation donnée à un Délai trop long, serait-elle nulle?

La négative est incontestable en matière civile. *V.* l'art. 1030 du Code de procédure rapporté ci-dessus, nº. 5; et mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Délai*, §. 7.

La question a été jugée de même en matière correctionnelle, par un arrêt que le *Bulletin criminel* de la cour de cassation nous retrace en ces termes.

» François Beucklaer, poursuivi devant le tribunal de police correctionnel d'Anvers, comme prévenu de contravention aux lois sur la perception des droits sur les boissons, fut acquitté par jugement dudit tribunal du

2 août 1808. — Dans sa déclaration d'appel du 18 du même mois d'août, la régie avait assigné Beucklaer pour comparaître, le 23 du même mois, devant la cour de justice criminelle des Deux-Nèthes. — Cette cour déclara nul, sur le motif que le Délai entre l'assignation et la comparution sur l'appel, était plus long que celui fixé par l'art 32 du décret du 1er. germinal an 13.—Fausse application et violation de cet article.— L'arrêt de cassation (du 15 décembre 1808) est ainsi conçu:

» Ouï le rapport de M. Busschop....; vu l'art. 32 du décret du 1er. germinal an 13; considérant que les Délais de trois jours et un jour de plus par chaque deux miriamètres de distance du domicile de l'intimé au lieu où siége la cour d'appel de justice criminelle, n'ont été ainsi fixés par le dit art. 32, qu'en faveur du même intimé afin qu'il ait le temps nécessaire et convenable pour préparer ses moyens de défenses; qu'il résulte de là que l'intimé serait bien fondé à se plaindre, si le Délai entre l'assignation et la comparution sur l'appel, était plus court que celui fixé par ledit article; mais qu'il n'est pas recevable à se plaindre d'un Délai plus long, qu'il peut d'ailleurs toujours abréger par la voie de l'anticipation sur l'appel; que néanmoins, dans l'espèce, la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes a déclaré l'appel de de la régie nul sur le seul motif que le Délai de l'assignation sur l'appel donnée par la régie à François Beucklaer, excédait d'un jour celui fixé par le susdit art. 32 du décret du 1er. germinal an 13; qu'en cela, la cour de justice criminelle a faussement appliqué et violé ledit article; par ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi de la régie des droits réunis, casse et annulle l'arrêt de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, du 28 septembre 1808 ».

Le même jour, arrêt semblable, au rapport de M. Rateau, qui casse, par les mêmes motifs, un autre arrêt rendu dans la même espèce par la même cour.

VIII. Les Délais fixés par la loi, courent-ils contre les militaires en activité de service pendant la guerre?

V. les articles *Cassation*, §. 5, n. 10; *Divorce*, sect. 4, §. 8, et *Prescription*, sect. 1, §. 7, quest. 7.

§. II. *Des autres Délais dans les procédures.*

Ce n'est pas ici le lieu de rappeler les dispositions des lois relatives à divers Délais. On les trouvera sous les mots *Appel*, *Cassation*, *Défaut*, *Défense*, *Délibéré*, *Divorce*, sect. 4, §. 8; *Enquête*, *Inscription de Faux*, *Opposition à un jugement*, *Récusation*, *Requête civile*, *Saisie*, etc.

On fera seulement ici quelques observations.

1°. Tout Délai qui ne commence à courir que du jour de la signification d'un acte ou d'un jugement, ne court effectivement qu'en faveur de la partie qui a fait signifier le jugement ou l'acte.

Les sieurs Dubos et Ségur avaient été assignés par les frères Chaloupin devant le tribunal de commerce de Bordeaux. Ce tribunal les ayant déchargés des demandes formées contre chacun d'eux, le sieur Dubos avait seul fait signifier le jugement aux freres Chaloupin. Environ quatre ans après, les frères Chaloupin appelèrent de ce jugement à l'égard du sieur Ségur. Celui-ci les soutint non-recevables, faute d'avoir interjeté leur appel dans les trois mois de la signification du jugement. Arrêt de la cour d'appel de Bordeaux qui rejette la fin de non recevoir et reçoit l'appel. Le sieur Ségur se pourvoit en cassation. Par arrêt du 17 prairial an 12, au rapport de M. Coffinhal,

« Considérant que le jugement de première instance n'a été signifié aux frères Chaloupin que par Dubos, et non par Ségur, et que celui-ci ne peut se prévaloir des diligences faites par l'autre; qu'ainsi, il n'y avait pas defin de non-recevoir qui s'opposât à ce que l'appel des frères Chaloupin fût reçu vis-à-vis de Ségur.

» La cour rejette le pourvoi.... ».

Par la même raison, la signification qu'une partie fait faire d'un jugement à son adversaire, ne fait pas courir contre elle les Délais auxquels la loi donne cours à compter du jour où ce jugement est signifié. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Délai*, §. 4.

Par la même raison encore, le Délai dans lequel doivent être attaqués, devant le conseil d'état, les arrêtés des conseils de préfecture rendus au profit de particuliers contre des communes, ne court pas par le seul effet de la notification que les préfets ou sous-préfets font de ces arrêtés aux maires des communes elles-mêmes. C'est ce que décide formellement un décret du 17 avril 1812:

« Vu (porte-t-il) la requête de la commune de Caudeval, département de l'Aude, dans laquelle ladite commune, représentée par son maire, conclud à ce qu'il nous plaise dire et ordonner qu'elle sera reçue appelante d'un arrêté du conseil de préfecture dudit département, sous la date du 17 août 1807, lequel ne lui a pas été notifié par le sieur Rouvairolis, sa partie adverse.....;

» Vu la requête dudit sieur Rouvairolis,

dans laquelle il soutient dans la forme, que, d'après l'art. 11 du règlement du 22 juillet 1806, la commune de Caudeval est non-recevable dans son opposition au susdit arrêté du conseil de préfecture, attendu qu'elle a laissé passer plus de trois mois depuis l'époque où elle en avait reçu l'envoi du sous-préfet.... ;

» Considérant sur la fin de non-recevoir, que le sieur Rouvairolis n'a point fait notifier au maire de Caudeval l'arrêté du conseil de préfecture mentionné ci-dessus; que, si l'envoi par les autorités supérieures aux autorités inférieures, suffit pour rendre exécutoires les actes purement administratifs, il n'en est pas de même quand il s'agit d'arrêtés d'un conseil de préfecture statuant sur la propriété; que de tels arrêtés sont des jugemens, et que la prescription ou la force de chose jugée, ne peut être utilement opposée, que tout autant que la partie qui oppose cette exception, les a régulièrement signifiés, et dans les Délais, après la signification, fixés par les lois et règlemens..... ;

» Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» La fin de non-recevoir opposée par le sieur Rouvairolis à la commune de Caudeval, est rejetée.... ».

2°. Dans tous les Délais fixés pour les actes qui doivent être signifiés à personne ou domicile, il est de règle, comme dans ceux des ajournemens, que l'on n'y doit comprendre ni le jour de la signification ni celui de l'échéance; qu'ils doivent toujours être augmentés d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; et que, quand il y a lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation doit être du double. *V.* le Code de Procédure civile, art. 1033; le plaidoyer et l'arrêt du 7 août 1811, rapportés au mot *Cassation*, §. 9, n. 7 *bis*; et le réquisitoire du 7 juin 1813, rapporté au mot *Appel*, sect. 1, §. 3, n. 14.

3°. Mais cette règle est-elle applicable au Délai dans lequel doit être formée l'opposition à un jugement rendu par défaut?

On doit, à cet égard, distinguer deux cas : ou le jugement par défaut a été rendu contre une partie représentée par un avoué; ou il a été rendu contre une partie qui n'avait point constitué d'avoué pour la représenter.

Au premier cas, le Délai courant du jour de la signification faite du jugement par défaut, à l'avoué du défaillant, la disposition de l'art. 1033 du Code de Procédure civile est sans application; et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 5 février 1811, qui est cité dans le réquisitoire du 7 juin 1813, rapporté au mot *Appel*, sect. 1, §. 5, n. 14.

Au second cas, non-seulement on ne doit compter ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, mais le Délai doit encore être augmenté de trois myriamètres de la distance qu'il y a du domicile du défaillant à qui la signification est faite, au lieu où siége le tribunal, et où, par conséquent, réside l'avoué de la partie adverse à qui l'opposition doit être notifiée.

Pour nous convaincre de cette vérité, jetons les yeux sur l'art. 162, qui fixe ce Délai : « lorsque le jugement aura été rendu contre » une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition » pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, *à la charge par l'opposant de la réitérer, avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine*; passé lequel temps, elle » ne sera plus recevable; et l'exécution sera » continuée sans qu'il soit besoin de le faire » ordonner ».

Ce texte bien entendu, supposons une espèce qui peut se présenter fréquemment.

Un arrêt par défaut est rendu à la cour royale de Colmar au profit d'un habitant de cette ville, et contre un habitant de Perpignan qui n'a pas constitué d'avoué. L'habitant de Colmar, qui a obtenu cet arrêt, le fait signifier à Perpignan, au domicile de son adversaire; et à la suite de cette signification, il fait saisir les biens ou emprisonner la personne du condamné. Le condamné a certainement le droit de former opposition à l'arrêt dont on poursuit contre lui l'exécution; il a certainement le droit d'arrêter l'exécution de cet arrêt par son opposition. Mais cette opposition qu'il formera d'abord, soit par un acte extrajudiciaire, soit par une simple déclaration consignée dans le procès-verbal de saisie ou d'emprisonnement, il faudra, de toute nécessité et à peine de déchéance, qu'il la réitère *par requête, avec constitution d'avoué, dans la huitaine*. Eh! Comment le pourra-t-il, si à ce Délai de huitaine on n'ajoute pas un jour par trois myriamètres de la distance de Perpignan à Colmar? Comment pourra-t-il, dans un Délai aussi bref, constituer un avoué près la cour royale de Colmar, et présenter requête à cette cour? Bien évidemment ce sera pour lui la chose impossible.

Il faut donc nécessairement de deux choses l'une : ou dire que l'art. 162 n'accorde à l'habitant de Perpignan, condamné par défaut à Colmar, qu'une faculté illusoire, ce qui serait

absurde; on convenir que le Délai de huitaine accordé par cet article à l'habitant de Perpignan pour réitérer son opposition par requête, doit être augmenté à raison de la distance de Perpignan à Colmar.

Mais cette augmentation, quel est le texte du Code de procédure qui la prescrit, qui l'autorise, qui la détermine? Il n'y en a point d'autre que l'art. 1033.

Donc l'art. 1033 est applicable, dans sa seconde partie, au Délai de l'opposition au jugement rendu par défaut contre une partie non représentée par un avoué.

Donc il est également applicable au même Délai, dans sa première partie.

Et c'est ce qu'a jugé formellement un arrêt de la cour de cassation, dont voici l'espèce.

Le 20 août 1810, les sieur et dame Delapuente obtiennent, au tribunal civil de Neufchâteau, département des Forêts, un jugement qui condamne par défaut le sieur Séguin, demeurant à Paris, et non représenté par un avoué, à leur payer une somme de 599 francs.

Ce jugement est signifié au sieur Séguin en son domicile. Le sieur Séguin y forme sur-le-champ opposition par un acte extrajudiciaire; mais l'avoué des sieur et dame Delapuente ayant cessé, à cette époque, de postuler, le sieur Séguin se trouve dans l'impossibilité de réitérer son opposition par requête, dans la forme déterminée par l'art. 162 du Code de procédure civile.

Le 6 avril 1811, les sieur et dame Delapuente lui font signifier une constitution de nouvel avoué; et par-là, ils le mettent, aux termes du même article, dans la nécessité de réitérer son opposition par requête, dans la huitaine suivante.

Le 23 du même mois, dix-sept jours après cette signification, le sieur Séguin fait signifier aux sieur et dame Delapuente, au domicile de leur nouvel avoué, une requête contenant ses moyens d'opposition.

Les sieur et dame Delapuente soutiennent que son opposition est non-recevable, parce qu'elle n'a pas été réitérée dans la huitaine de la signification qu'ils lui ont faite de leur nouvelle constitution d'avoué. Le sieur Séguin répond que, d'après l'art. 1033, le Délai de huitaine doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de la distance qu'il y a de Paris à Neufchâteau.

Le 20 mai suivant, jugement qui déclare l'opposition du sieur Séguin non-recevable, attendu qu'elle n'a point été réitérée dans le Délai de huitaine, après la signification du 6 avril.

Mais le sieur Séguin se pourvoit en cassation; et par arrêt du 16 mars 1813, au rapport de M Carnot,

« Vu l'art 1033 du Code de procédure civile; attendu que cet article se trouve placé dans le Code et sous la rubrique *des dispositions générales*; que d'ailleurs il embrasse dans la généralité de ses expressions tous les ajournemens, citations, sommations *et autres actes* faits à personne ou domicile; et qu'il ne permet pas que, dans le Délai général fixé en pareille matière, le jour de la signification ni celui de l'échéance soient jamais comptés; qu'il veut même qu'il y soit ajouté un jour à raison de trois myriamètres de distance;

» Attendu que les tribunaux ne peuvent s'écarter de la disposition générale de cet article, sans en faire une violation ouverte, lorsqu'aucune loi spéciale n'y a dérogé; et que ni l'art. 162, ni aucun autre du Code de procédure civile, n'y a dérogé: quant aux oppositions à former au jugement rendu par défaut, lorsque l'opposant n'a pas eu d'avoué constitué en cause;

» Que cependant le tribunal de Neufchâteau a déclaré non-recevable une opposition qu'avait formée Séguin dans le Délai fixé par l'art. 1033, quoique l'opposant n'eût pas d'avoué constitué lors du jugement par défaut contre lequel il revenait par opposition; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de Neufchâteau a non-seulement violé les dispositions de l'art. 1033 cité, mais encore rendu illusoire la faculté indéfinie qui est accordée à tout condamné par défaut de revenir par opposition contre le jugement qui l'a condamné, en jugeant que, dans tous les cas, le Délai pour la former ne doit pas être augmenté à raison de la distance; qu'en réduisant, en effet, à la huitaine, sans augmentation de Délai, celui fixé par l'art. 162, il y aurait souvent impossibilité physique de la former dans cette huitaine; qu'il résulte de là que, soit que l'on consulte les termes de la loi, soit que l'on cherche à en saisir l'esprit, il y a eu, dans le jugement attaqué, fausse application de l'art. 162 du Code de procédure civile, et violation ouverte de l'art. 1033,

» La cour casse et annulle ».

4°. Le Délai des assignations qui se donnent à avoué, doit-il être augmenté d'un jour par trois myriamètres de la distance qu'il y a entre le domicile de la partie et le lieu où l'instance est pendante?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 22 novembre 1810, rapportés au mot *Testament*, sect. 1, §. 5, art. 1, n°. 2 *bis*.

5°. Le Délai pour faire enquête, court-il pendant les vacations?

V. l'article *Vacances*, n°. 3.

§. III. *Les Délais fixés par la loi pour l'exercice de certains droits ou de certaines actions.*

Les règles concernant ces Délais, sont expliquées dans les articles qui traitent des matières dans lesquelles ces Délais ont lieu. Ainsi, *V. Absent, Déclaration d'Absence, de Décès, et de Naissance; Divorce*, sect. 4. §. 8; *d'Enregistrement (droit d')*, *Prescription*, *Procès-verbal*, *Protêt*, *Rescision*, etc.

Mais il y a quelques questions qui sont communes à tous ces Délais.

1°. Doit-on, dans les Délais dont il s'agit, comprendre le jour d'où ils partent et celui où ils échoient?

On vient de voir, §. 1 et 2, que ni l'un n l'autre ne sont comptés dans les Délais des ajournemens et des autres actes de procédure, qui doivent être signifiés à personne ou domicile.

Et l'on a également vu dans le réquisitoire du 7 juin 1813, rapporté au mot *Appel*, sect. 1, §. 5, n°. 14, qu'ils ne le sont pas davantage dans le délai du recours en cassation.

Mais cette règle ne doit pas être tirée à conséquence pour les autres matières, et il faut pour celles-ci traiter la question séparément, d'abord pour le jour où finit le Délai, ensuite pour celui où il commence, ou, suivant le langage des docteurs, d'abord pour le jour du terme *ad quem*, ensuite pour le jour du terme *à quo*.

Le premier est incontestablement compris dans le Délai: c'est un principe que la loi 1, D. *si quis cautionibus*; la loi 1, §. 9, D. de *successorio edicto*; la loi 41, D. *de verborum obligationibus*; et la loi 30, D. *ad legem Juliam de adulteriis*, mettent dans la plus grande évidence. (*V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Enregistrement (droit d')*, §. 15.)

En est-il de même du jour où commence le Délai, c'est-à-dire, du terme *à quo*?

Il est un cas où l'affirmative n'est pas douteuse: c'est celui où la loi elle-même déclare expressément que le Délai ne commence à courir qu'*après* le jour qu'elle indique comme en formant le point de départ. C'est ainsi que la loi du 19 décembre 1790, sur le droit d'enregistrement, portait, art. 8, que « les exploits des huissiers seraient enregistrés *dans les quatre jours qui suivraient* celui de leur date. » C'est ainsi que l'art. 1er. du Code civil déclare les lois en général obligatoires du moment qu'il s'est écoulé un jour *après* celui où la promulgation en est censée connue. C'est ainsi que l'art. 203 du Code d'instruction criminelle porte qu'en matière correctionnelle, « il y aura déchéance de l'appel, si la déclaration d'appel n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard *après* celui où il a été prononcé ».

La chose n'est pas aussi claire dans le cas où la loi se sert du mot *depuis*, pour désigner le jour qui forme le point de départ d'un Délai. En effet, cette expression est tantôt *inclusive* et tantôt *exclusive* du jour auquel elle se rapporte: cela dépend de la manière dont est construite la phrase dont elle fait partie, et des circonstances qui indiquent quelle peut avoir été, en l'employant, l'intention du législateur. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Papier-monnaie*, §. 3, et *Triage*, §. 2.

Mais le siège de la difficulté est dans le cas où la loi dit simplement que telle chose sera faite dans tel Délai *à compter de tel jour*, ou, ce qui revient au même, dans tel nombre de jours, de mois, ou d'années *du jour où telle chose a eu lieu*: le jour qu'elle prend pour point de départ, est-il lui-même compris dans le Délai, ou en est-il exclu? C'est une question sur laquelle il s'est formé trois opinions.

Suivant les uns, le jour du terme *à quo* ne doit, ni être compris en entier dans le Délai, ni en être exclu tout à fait: il doit y entrer pour le nombre d'heures qui manquaient pour le compléter à l'instant où s'est passé, pendant son cours, l'acte ou l'événement indiqué par la loi comme point de départ; et c'est ce qu'ils appellent calculer le Délai de moment en moment. Ils se fondent sur la loi 3, §. 3, D. *de minoribus*, aux termes de laquelle, lorsqu'il s'agit de savoir si un contrat a été fait en minorité, on doit, dans le calcul de l'âge de la partie qui prétend le faire rescinder pour cause de lésion, prendre pour point de départ, l'heure précise de sa naissance, et pour dernier terme, l'heure à laquelle sa majorité a été accomplie. Mais on verra à l'article *Prescription*, sect. 2, §. 1, n°. 4, qu'ils tirent de cette loi une conséquence évidemment fausse.

Les autres, dont on peut voir la longue liste dans le traité de Tiraqueau *de retractu gentilitio*, §. 1, glose 11, n°. 18, convenant que le jour du terme *à quo* ne doit pas être morcelé, et qu'il faut, ou le comprendre en entier dans le Délai, ou l'en retrancher complétement, se divisent sur le parti à prendre dans cette alternative.

Ceux qui prétendent que le jour du terme *à quo* ne doit pas être compté dans le Délai dont il forme le point de départ, s'appuient sur la loi 101, D. *de regulis juris*, où il est dit que, dans les actions dont l'exercice est limité à deux mois, on doit écouter le demandeur qui se présente le soixante-unième jour : *ubi lex duorum mensium fecit mentionem, et qui sexagesimo et primo die venerit, audiendus est;* et voici comment ils raisonnent. — Le mois s'entend toujours, dans les lois, d'un espace de trente jours. Ainsi, accorder deux mois pour exercer une action, c'est, dans le langage des lois, limiter l'exercice de cette action à soixante jours. Pourquoi donc le texte dont il s'agit, décide-t-il que la partie qui, obligée d'agir dans les deux mois, se présente le soixante-unième jour, est censée se présenter en temps utile? On ne peut en donner qu'une bonne raison : c'est que le jour qui forme le point de départ du Délai de soixante jours, ne doit pas entrer dans la supputation de ce Délai.

Mais ces auteurs ne font pas attention que, si, dans le droit romain, l'expression *mois*, employée au singulier, s'entend d'un espace de trente jours, parcequ'en effet, si l'on divise l'année en douze parties égales, on la trouvera composée de trente jours et quelques heures, il n'en est pas de même de cette expression, quand elle est employée au pluriel (*V.* l'article *Mois*), et que, dès lors, tout ce que veut dire la loi 101, D. *de regulis juris*, c'est que, dans les Délais composés de plusieurs mois en nombre pair, l'un des deux mois doit être calculé comme ayant trente jours, et l'autre comme en ayant trente-un; décision fort juste, mais qui est absolument étrangère à notre question, et de laquelle il résulte seulement, comme l'observe fort bien Dunod (*Traité des prescriptions*, partie 2, chap. 1), que le dernier jour du Délai en fait partie.

L'opinion contraire, indépendamment des raisons sur lesquelles la fondent les auteurs qui la soutiennent, me paraît justifiée d'une manière irréfragable par la loi 133, D. *de verborum significatione*, par la loi 132 du même titre, par la loi 1, §. 8, D. *quando appellandum sit*, et par la loi 7, D. *de usucapionibus*.

La première déclare que, *si quis dixerit ut* INTRA DIEM MORTIS *ejus aliquid fiat, ipse* QUOQUE *dies quo mortuus est, numeratur;* et il faut convenir qu'au premier coup-d'œil, elle semble ne pouvoir prêter aucune espèce d'appui à cette opinion. Car, dans l'hypothèse dont elle s'occupe, le testateur a lui-même circonscrit au jour de sa mort, le délai dans lequel doit être faite la chose qu'il a ordonnée; et dès-lors, quelle peut-être la raison de douter que ce jour ne soit compris dans ce délai?

Mais c'est précisément parceque cela ne pouvait pas faire la matière d'une question, que l'on doit supposer que le texte de cette loi a été altéré, qu'au lieu d'*intrà diem* (dans le jour), il faut y lire *intrà quotum diem* (dans tel quantième jour); que le testateur avait dit, non pas « je veux qu'on fasse telle chose » dans le jour de ma mort », mais « je veux » que l'on fasse telle chose dans tant de jours » de mon décès; » et que, par conséquent, le sens de la loi est que le jour de la mort du testateur fait partie du nombre de jours qu'il a accordés pour faire exécuter, après sa mort, une de ses dispositions.

On dira sans doute que ce n'est là qu'une conjecture.

Mais d'abord si ce n'était effectivement qu'une conjecture, elle serait au moins d'une vraisemblance qui approcherait presque de la certitude; car la loi dont il s'agit, est tirée du Commentaire d'Ulpien sur les lois *Julia et Papia*, qui déclaraient caduc les legs faits aux célibataires, à moins que ceux-ci ne se mariassent dans les cents jours, *intrà centum dies*, de la mort du testateur. Et Pothier en fait expressément la remarque sur cette loi même (dans ses Pandectes, liv. 50, tit 16, n°, 117) : *videtur*, dit-il, *hoc scriptum ad caput legis quæ cælibi relicta jubebat esse caduca, nisi intrà centum dies legi paruisset.* La pensée d'Ulpien, dans la loi citée, paraît donc être que le jour de la mort du testateur doit être compté dans les cent jours assignés au célibataire pour se marier, et, par là, conserver son legs, comme il est compté dans le Délai que le testateur lui-même a désigné pour faire quelque chose après sa mort.

Ensuite, il y a dans cette loi un mot qui lève toute espèce de difficulté : c'est le mot *quoque;* le jour même de la mort du testateur, dit la loi est *aussi* compté : *ipse quoque dies mortis numeratur.* Or, que signifierait ce mot, si le testateur avait dit, *intrà diem mortis*, et non pas *intrà quotum diem mortis*? Bien évidemment il n'aurait, dans cette hypothèse, ni sens ni application. Il suppose donc nécessairement que le testateur avait accordé plusieurs jours pour faire telle chose après sa mort; et la loi en décidant que le jour de sa mort doit être compris dans la supputation de ces jours, décide nettement que le jour du terme *à quo* entre de droit dans le calcul du délai dont il forme le point de départ.

La loi 132 du même titre ne paraît pas aussi décisive à la première vue : elle porte simple-

ment que *anniculus amittitur, qui extremo anni die moritur : et consuetudo loquendi id ita esse declarat*, anté diem decimum kalendarum, post diem decimum kalendarum ; *neque utro enim sermone undecim dies significantur.*

Mais écoutons Pothier, dans ses Pandectes, liv. 50, tit. 16, n°. 26 : *sensûs est*, anté diem decimum *vel* post diem decimum id fiet; *neutro sermone undecim dies significantur, sed decem tantùm*, SCILICET COMPUTATIS IN HOC DIERUM NUMERO KALENDIS IPSIS, QUAMVIS DIES ILLE KALENDARUM QUO QUIS LOQUITUR, JAM COEPTUS SIT. *Ergò pariter, recté quis dicitur anniculus fuisse seu* 365 *diebus vixisse, qui die ipso trecentesimo-sexagesimo-quinto vixit, quamvis eo die nondùm exacto mortuus sit. Neque enim de momento ad momentum computamus, et dies mortis totus vitæ imputatur.*

Assurément il résulte bien clairement de là que, dans le langage des lois, toutes les fois que l'on désigne un certain nombre de jours à compter de celui où l'on parle, on est censé y comprendre ce jour même, quoiqu'il soit déjà commencé.

Le §. 8 de la loi 1, D. *Quandò appellandum sit*, a besoin, pour être bien entendu, d'être rapproché de quelques autres parties de la même loi auxquelles il sert de commentaire.

Dans l'ancien droit romain, le Délai de l'appel d'une sentence était limité, tantôt à deux, tantôt à trois jours, à compter de celui où elle avait été prononcée : à deux jours, quand la partie condamnée avait figuré dans le procès en son propre nom ; et à trois jours, quand elle y avait figuré au nom d'autrui (1).

Mais pour appeler valablement, il fallait en faire la déclaration, soit au juge même qui avait rendu la sentence, soit à la partie qui avait obtenu gain de cause (2). En conséquence, le Délai ne commençait que du jour où la partie condamnée avait pu aborder, soit son juge, soit son adversaire ; et il était suspendu tant que l'un et l'autre ne se laissaient pas approcher (3).

Mais que fallait-il pour que, la partie victorieuse étant absente, le juge fût réputé ne s'être pas laissé approcher? Il fallait qu'il eût affecté de ne pas paraître en public ; car la partie condamnée n'était pas obligée de l'aller trouver dans sa maison (4).

(1) Loi citée, §. 5 et 12.
(2) Même loi, §. 10.
(3) Même loi, §. 7.
(4) Même loi, §. 9.

Cependant il arrivait assez souvent que le juge ne prononçait sa sentence qu'à la dernière heure du jour ; et il était naturel qu'immédiatement après l'avoir prononcée, il se retirât dans ses foyers. Pouvait-on dire alors qu'il eût affecté de ne pas se laisser approcher ce jour là? La loi citée répond que non (1).

Or, il est évident que cette question n'aurait point eu d'objet et qu'elle eût été oiseuse, si le jour même de la prononciation de la sentence n'eût pas dû, de droit commun, entrer dans la supputation du délai de l'appel, et si, pour l'en exclure dans le cas où le juge se soustrayait à la notification qui devait lui être faite par l'appelant, il n'eût pas fallu une exception à la règle générale.

Aussi, de ce que la loi, dans l'hypothèse particulière dont elle s'occupe, décide que le juge n'est pas censé s'être dérobé à l'approche de la partie condamnée (*non videbitur se subtraxisse*), les auteurs de la grande glose concluent-ils précisément qu'il est dans son intention de comprendre dans le Délai de l'appel l'heure même à laquelle la sentence a été prononcée : *undé biduum ex illâ horâ computabitur.* A la vérité, ils en concluent ultérieurement que le Délai de l'appel doit, par exception à la règle générale, se calculer de moment en moment, et que cette exception est établie en faveur de la chose jugée : *ergò de momento ad momentum, favore rei judicatæ, quod est notandum ; aliàs non.* Mais en raisonnant ainsi, ils vont contre le texte même du §. 5, dans lequel il est dit en toutes lettres, que le Délai se compte, non *de l'heure*, mais *du jour* de la prononciation de la sentence : *biduum vel triduum* EX DIE *sententiæ latæ computandum erit ;* ce qui exclud évidemment la supputation *de momento ad momentum*, et ne laisse, pour le jour de la prononciation de la sentence, que l'alternative, ou de n'en comprendre aucune parcelle dans le Délai, ou de l'y comprendre en entier.

(1) Voici ses termes : §. 7. *Dies autem istos, quibus appellandum est, ad aliquid utiles esse Oratio D. Marci voluit, si fortè ejus à quo provocatur, copia non fuerit, et et libelli dentur ; ait enim*, is dies servabitur, quo primò adeundi facultas erit. *Quare si fortè post sententiam statim dictam, copiam sui non fecerit is qui pronunciavit, ut fieri adsolet, dicendum est nihil nocere appellatori : nam ubi primùm copiam ejus habuerit, poterit provocare. Ergò si statim se subduxit, similiter subveniendum.* — §. 8. *Quid igitur si conditio horæ effecit ut se reciperet? Si fortè dictâ sit sententia jam supremâ horâ? Utique non videbitur se subtraxisse.*

Enfin, la loi 7, D. *de usucapionibus*, achève de dissiper jusqu'à l'ombre du plus léger doute.

Elle fait suite à la loi 6, qui déclare que l'on doit faire entrer dans la supputation du temps requis pour prescrire avec titre et bonne foi, la totalité du dernier jour de la possession, quoique ce jour ne soit pas entièrement accompli (genre de calcul qui est abrogé, comme on le verra à l'article *Prescription*, sect. 2, §. 1, no. 4, par l'art. 2261 du Code civil); et voici la conséquence qu'elle en tire : « C'est » pourquoi celui dont la possession a com- » mencé le premier janvier à midi, aura achevé » de prescrire au moment où sonnera l'heure » de minuit du 31 décembre de la même an- » née, s'il s'agit d'un meuble; et s'il s'agit » d'un immeuble, au moment où sonnera » l'heure de minuit du 31 décembre de l'année » suivante (1) »; *ideòque qui horâ sextâ kalendarum januariarum possidere cœpit, horâ sextâ pridie kalendas januarias (2) implet usucapionem* (3). C'est bien dire aussi clairement qu'il est possible de l'imaginer, que le jour du terme *à quo* de l'usucapion entre tout entier dans la supputation du temps requis pour acquérir la propriété par cette voie.

On ne peut donc pas douter qu'il ne fût dans l'esprit du droit romain, de comprendre le jour du terme *à quo* dans les Délais fixés par la loi.

Mais insensiblement on s'est habitué, dans les anciens tribunaux, à s'écarter de cette règle pour les Délais des assignations et des actes de procédure équipollens à des assignations, et à ne pas faire entrer dans la supputation de ces Délais, le jour qui en formait le point de départ. Ce premier pas une fois fait, la routine qui ne raisonne jamais, s'est efforcée partout de convertir en règle générale, ce qui n'était réellement qu'une exception; et elle y est parvenue à beaucoup d'égards.

Aussi n'est-ce point d'après les lois romaines que Tiraqueau, à l'endroit cité, no. 22, se détermine pour la première des deux opinions qu'il a retracées dans les nos. précédens, c'est-à-dire, pour l'opinion de ceux qui professent la prétendue règle *dies termini à quo non computatur in termino*. Il ne l'embrasse que par deux considérations : la première, parce qu'elle est conforme à l'usage; et la seconde, parcequ'elle lui paraît mériter plus de faveur que l'opinion contraire : *ego priorem partem priùs sequendam esse arbitror, tùm quia de consuetudine solet observari, est enim legum interpres consuetudo; tùm etiam quia in hoc dubio, in quo certam legem non habemus quæ hoc definiat, nisi in certis quibusdam casibus, æquiorem ac benigniorem partem sequi debemus : benignius autem et æquius est ne quis unius diei lapsu excludatur à jure sibi competente* (1).

Ce n'est aussi qu'en se fondant sur l'usage, que Dumoulin (sur le titre *des fiefs* de la coutume de Paris, §. 10, no. 2), tout en reconnaissant que cette prétendue règle est en opposition avec le droit romain, finit par l'adopter. *Adverte*, dit-il, *quod quamvis jure regulariter tempus currat de momento ad momentum, tamen de consuetudine communiter observari quod dies à quo præfigitur terminus, non computatur in termino... Et ita semper vidi communiter observari tam in præfecturâ parisiensi* (au châtelet) *quàm in hoc supremo senatu* (au parlement), *sive terminus esset concessus à lege, puta à constitutione regiâ, ut in tribus mensibus datis appellanti ad relevandam appellationem in hoc senatu..., sive etiam terminus sit concessus ab homine, puta à judice, notoriè practicatur quod dies concessi termini non computatur.*

On cite, en effet, plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Par exemple, la 18e. règle de la chancellerie romaine, qui a été suivie en France aussi long-temps qu'il y a existé des bénéfices ecclésiastiques, et qui est connue sous le nom de règle *de infirmis resignantibus*, porte que, si un bénéficier, étant malade, résigne ou permute son bénéfice, et qu'il décède de la même maladie dans les vingt jours à compter de celui où il a donné par procureur, en cour de Rome, son consentement aux provisions accordées à son résignataire, ces provisions sont nulles, et que le bénéfice est réputé vacant par sa mort : *quòd si quis in infirmitate constitutus resignaverit aliquod beneficium, sive simpliciter, sive ex causâ permutationis, et postea infra vigenti dies (à die per ipsum resignantem præstandi consensûs, computandos) de ipsâ infirmitate decesserit, ac ipsum beneficium conferatur per resignationem sic fac-*

(1) On sait qu'au temps où vivaient les jurisconsultes dont les écrits sont entrés dans la compilation des pandectes, l'usucapion, c'est-à-dire, la prescription avec titre et bonne foi, s'acquérait par la possession d'un an pour les meubles, et par la possession de deux ans pour les immeubles. *V.* les pandectes de Pothier, liv. 41, tit. 3, no. 33.

(2) Le jour commençait chez les romains, à ce que nous appelons aujourd'hui six heures du matin; en sorte que midi était leur sixième heure du jour, et que minuit était leur sixième heure de la nuit. *V.* la note de Godefroy sur ce texte.

(3) Je reviendrai sur cette loi à l'article *Prescription*, sect. 2, §. 2, no. 5.

(1) Je n'ai pas besoin de faire observer combien cette seconde considération est futile. *V.* l'article *Mois*.

tam, collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur (1).

Eh bien! On a prétendu deux fois que, dans ces vingt jours, on devait comprendre celui de l'admission de la résignation en cour de Rome, de manière que, si le résignant mourait le vingt-unième jour après cette admission, la résignation dût avoir son effet; et deux fois cette prétention a été proscrite : la première, par un arrêt du grand conseil, du mois de mars 1682, rapporté dans le journal des audiences, à l'ordre de sa date; la seconde, par un arrêt du même tribunal, du 26 juin 1702, rapporté dans le dictionnaire de Brillon, aux mots *Vingt jours*.

Autre exemple. La plupart des coutumes qui admettaient le retrait lignager, accordaient, pour l'exercer, un an *à compter du jour de la vente*; et plusieurs fois les acquéreurs ont prétendu que, dans ce Délai, le jour même du contrat devait être compris; en sorte que, si le contrat avait été passé le 1er. mars, le lignagner devait, à peine de déchéance, se présenter le 30 avril de l'année suivante, au plus tard.

Mais le contraire a été jugé par quatre arrêts du parlement de Paris, des 3 mars 1570, 2 avril 1573, 23 décembre 1574 et 8 juin 1577, rapportés par Charondas sur l'art. 130 de la coutume de Paris.

La question s'est représentée en 1655, au sujet de la disposition de la coutume de Berry, qui voulait, tit. 4, art. 1, que l'action en retrait lignager fût intentée *dedans soixante jours à compter du jour de la vendition*. Il s'agissait de savoir si un lignager était venu en temps utile le soixantième des jours qui avaient suivi immédiatement celui de la vente. Une sentence des requêtes de l'hôtel, du 5 août 1655, jugea pour l'affirmative; et sur l'appel, voici comment s'exprima l'avocat général Talon : « la question de cette cause » aboutit à savoir si le jour du terme est compris dans le terme; en quoi il y a peu de » difficulté, d'autant qu'encore que la jurisprudence ait changé, néanmoins il est constant, qu'elle a été résolue par la différence » du terme *à quo* et du terme *ad quem*; parce » qu'à l'égard du premier, tous les docteurs » ont convenu en ce point que la particule *du* » qui répond à la préposition *à*, est exclusive » du jour du terme; et par conséquent qu'il » n'est point entendu compris dans le terme; » mais à l'égard du jour *ad quem*, ils sont tous » demeurés d'accord qu'il était compris et faisait partie du terme; en telle sorte que, » dans le cas particulier, l'action du retrait pouvait et devait être intentée dans le soixantième jour prescrit par la coutume, autrement le retrayant ne serait pas recevable; ce que l'intimé se trouvant avoir fait, » il est indubitable qu'on ne lui peut rien » imputer en ce chef, et que par conséquent, » son action était dans la règle ». En conséquence, arrêt du 23 mars 1656, qui *met, sur l'appel, les parties hors de cour et de procès* (1).

Cette jurisprudence n'était cependant pas universelle.

Le parlement de Paris lui-même jugeait constamment que, dans les coutumes qui limitaient le Délai de l'action en retrait lignager, non pas précisement *à un an*, mais *à un an et un jour*, on devait comprendre le jour de la vente dans ce Délai. Brodeau, sur l'art. 129 de la coutume de Paris, no. 13, en rapporte trois arrêts du mois de novembre 1586, du 31 décembre 1622 et du 31 mai 1650.

Dunod, dans son *Traité des retraits*, nous en fournit un semblable du parlement de Besançon, en date du 27 mars 1715.

Et c'est ce qu'a également jugé un arrêt du parlement de Flandres, du 23 décembre 1780, dont j'ai ainsi retracé l'espèce dans la première édition de ce Recueil, aux mots *Retrait lignager*, sect. 8, §. 7, no. 4 :

« Un domaine de 63 bonniers, situé au bourg d'Hargnies, régi par la coutume de Luxembourg, était depuis long-temps dans la famille des nommés Jaumotte. Le 29 janvier 1779, il a été vendu, et le 30; les devoirs de loi en ont été passés à Verdecheval, arpenteur de la maîtrise des eaux et forêts de Givet. Le 30 janvier 1780, neuf heures du soir, Brice Jaumotte, lignager du vendeur, se présenta chez Verdecheval avec le greffier et deux sergens du lieu, lui déclara qu'il se portait retrayant; et à cet effet, lui fit les offres requises par la coutume. Verdecheval refusa les offres; et le même jour, onze heures du soir, Brice Jaumotte le fit assigner devant les maïeur et échevins de la *haute cour* d'Hargnies. Verdecheval employa différens moyens de nullité, mais sans succès; après une ample contestation par écrit, il est intervenu sentence du 13 juin 1780, qui a admis Jaumotte au retrait. Sur l'appel, Verdecheval s'est attaché principalement à la nullité qu'il prétendait faire résulter de l'heure induc à laquelle les offres avaient été faites et l'assignation donnée. J'étais chargé de la défense de Jaumotte. Voici la substance de ce que j'ai répondu à Verdecheval.

(1) *V.* L'article *Lot*, §. 5, n°. 10; et d'Héricourt, *lois ecclésiastiques*, page 564, édition de 1771.

(1) *V.* le Journal des audiences, tome 1er liv. 8, chap. 34.

« Le droit romain, qui sert de supplément à la coutume de Luxembourg, permet certainement d'assigner la nuit comme le jour. La loi *more romano*, D. *de feriis*, en est la preuve. Il est vrai que le parlement de Flandre, à l'exemple de plusieurs cours souveraines, a dérogé à cette jurisprudence par un arrêt du 22 septembre 1677 (1); mais il est de règle partout, même dans les pays où il existe des réglemens semblables, qu'on peut, en matière de retrait, assigner jusqu'*au minuit du dernier jour utile*. C'est ce qu'enseignent Pothier, *Traité des retraits*, nº. 26; Cogniaux, *pratique du retrait pour le Hainaut*, nos. 39 et 80; Sohet, *institutions au droit commun des pays de Liège et de Luxembourg*, tome 1, page 194; et il a été ainsi jugé par une foule d'arrêts. L'annotateur de Basnage, tome 2, page 328, en rapporte deux du parlement de Normandie, des 9 juin 1603 et 11 juillet 1749; le journal des audiences nous en retrace un du parlement de Paris, du 21 juin, 1720, et en même temps en rappelle un autre du 10 décembre 1569. M. Maynard, liv, 7, chap. 44, assure en avoir vu rendre plusieurs semblables aux parlemens de Toulouse et de Bordeaux, *n'y faisant, pour ce regard, aucune difficulté*.

» On oppose un arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1602; mais cet arrêt a été rendu dans le cas d'un exploit fait le premier jour de l'année du retrait, et par conséquent dans une espèce où il n'y avait aucun péril en la demeure.

» Verdecheval répliquait que Jaumotte n'avait pas exercé son retrait le dernier jour utile; que *l'an et jour* fixés par la coutume, n'avaient commencé que le 30 janvier 1779; que par conséquent ils n'avaient dû finir que le 31 janvier de l'année suivante; et qu'ainsi, rien n'avait obligé Jaumotte de donner son exploit la nuit du 30 janvier 1780.

» Cette défaite n'était qu'un sophisme; elle trouvait sa réponse dans les autorités rappelées ci-dessus, sect. 6, §. 2 (c'est-à-dire, dans les arrêts des parlemens de Paris et de Besançon de 1586, 1622, 1650 et 1715).

» Par arrêt du 23 décembre 1780, rendu à la seconde chambre, au rapport de M. le comte de la Viefville, la sentence qui avait adjugé le retrait à Jaumotte, a été confirmée avec amende et dépens ».

Dira-t-on que ces arrêts ne prouvent rien, parcequ'ils ont été rendus dans des coutumes qui, suivant le langage de Brodeau, à l'endroit cité, *disaient* L'AN ET JOUR *pour signifier qu'il fallait seulement que l'an fût entier, sans y comprendre le jour auquel on commençait à compter*.

Mais, d'une part, aucune de ces coutumes n'exprimait, ni dans son texte, ni dans son procès-verbal, qu'elle n'ajoutait un jour à l'année que pour éluder la question de savoir si le premier jour du terme devait être compris dans ce terme même.

D'un autre côté, si tel avait été effectivement le motif de ces coutumes, que devrait-on en conclure? Rien autre chose si ce n'est qu'à l'époque de leur rédaction, l'usage de ne pas comprendre le jour du terme *à quo* dans les Délais fixés par les lois, n'était pas aussi constant et aussi uniforme que certains auteurs voudraient nous le faire croire.

Enfin, voici un arrêt plus récent du parlement de Rouen, qui, même dans une coutume où le Délai de l'action en retrait était fixé à un terme purement décimal et sans fraction, a jugé que l'on devait y compter le jour qui formait le point de départ de ce Délai. J'en transcris l'espèce, telle que je l'ai rapportée en 1781, dans la première édition de ce Recueil, à l'article déjà cité, sect. 6, §. 2, nº. 3.

« L'art. 454 de la coutume de Normandie, porte que *les héritages et rentes* (foncières) *vendus dans le Pont-Audemer, Pont-l'Évêque, Lisieux, Caen, Coutances, Avranches et autres endroits èsquels il n'y avait que vingt-quatre heures de clameur, pourront être dorénavant retirés dans les quarante jours du jour de la lecture et publication du contrat*.

» On a demandé si le premier des 40 jours devait être compté dans ce terme.

» Le 24 février 1776, le sieur de la Ménardière fit l'acquisition d'un héritage sujet au retrait de 40 jours.

» Le 21 avril suivant, le contrat fut lu et publié.

» Le 30 mai, qui était un jeudi, la dame de la Champagne intenta une action en retrait féodal de cet héritage;

» Et le vendredi 31, le sieur de la Ménardière en intenta une en retrait lignager.

» Le sieur de la Ménardière excluait la dame de la Champagne, s'il avait intenté son action dans le temps de droit. Ce fut ce qui détermina celle-ci à le soutenir non-recevable, faute de s'être pourvu dans le quarantième jour.

» Le sieur de la Ménardière prétendait être venu à temps, parceque, suivant lui, le premier jour du terme de 40 jours ne devait pas être compris dans ce terme. Il citait Tiraqueau et l'arrêt du parlement de Paris du 23 mars 1656.

» La dame de la Champagne répondait :

(1) Il est rapporté à l'article *Clain*.

l'esprit général de la coutume de Normandie est de comprendre le jour *à quo* dans le Délai; autrement, elle le déclare; au moyen de quoi, elle a fait cesser les disputes des docteurs.

» L'art. 452 (ajoutait-elle) dit, *dans l'an et jour de la lecture du contrat.* Tous les auteurs, tous les jurisconsultes, le sieur de la Ménardière même, conviennent que le jour de la lecture est compris dans l'an et jour.

» Les art. 458 et 459 le disent positivement: *L'an et jour de la clameur de l'héritage* (porte l'art. 458), *commence à courir du jour de l'adjudication par décret, pourvu que le décret soit passé devant le juge ordinaire; et où il serait passé ailleurs* (ajoute l'art. 459), *l'an de la clameur n'aura cours que du jour que la lecture et la publication auront été faites de l'adjudication à l'issue de la messe paroissiale.* Le jour de l'adjudication et celui de la lecture sont donc compris dans le Délai. La coutume emploie donc dans le même sens les termes *de la lecture* ou *du jour de la lecture.*

» Quand la coutume ne comprend pas le jour *à quo* dans les Délais, elle le dit. L'art. 587 prescrit des Délais pour assigner les héritiers en général d'un défunt. Après avoir fixé ces Délais, l'article ajoute : *Le jour de l'exploit non compris.* L'art. 588 repète les mêmes termes pour assigner un domicilié hors de la province.

» L'ancien coutumier l'expliquait ainsi : *L'on doit savoir qu'aucun ne peut rappeler par bourse de la terre qui a été vendue, s'il n'en fait plainte à la justice dans l'an et jour que la vente fut faite.* Ailleurs : *vente de terre ne peut être rappelée pour ce que l'acheteur l'a tenu un an et jour sans réclam.* Le jour *à quo* était donc compris dans le Délai pour les rétraits des biens hors bourgage.

» Quant au retrait des biens en bourgage, l'ancien coutumier fixait le Délai, ou à un jour naturel, à ou l'espace d'un jour, qui est de 24 heures. On comptait donc alors de moment en moment, puisqu'il n'y avait que 24 heures.

» La coutume réformée a prolongé ce Délai à 40 jours; elle n'a donc pas rejeté le jour de la lecture. Il est donc compté pour un jour sur les 40.

» A ces raisons, la dame de la Champagne joignait des actes de notoriété des avocats de presque tous les bailliages de Normandie, qui justifiaient que, depuis la réformation de la coutume, on avait toujours entendu que le jour de la lecture devait être compté dans le terme de 40 jours.

» Par arrêt du 17 août 1778, le sieur de la Ménardière fut déclaré non-recevable dans son action en retrait ».

Il y a plus : le parlement de Flandre, qui n'avait pas enregistré l'ordonnance de 1667, et dans le ressort duquel par conséquent ne faisait pas loi la disposition de cette ordonnance qui exceptait des Délais des ajournemens, le jour de l'assignation elle-même, aussi bien que celui de l'échéance, a jugé, par deux arrêts des 23 janvier et 12 juillet 1694, que, « lorsqu'aux audiences d'un vendredi, » il a été ordonné que nouvelle assignation » serait faite à quinzaine, on peut la faire » le même jour pour le second vendredi suivant »; et a en conséquence « déclaré bien » et valablement obtenus les défauts accordés » les deuxièmes vendredis sur assignations » données à quinzaine les premiers vendredis ». Ce sont les termes de M. des Jaunaux (tome 1er., §. 16), qui était rapporteur du premier de ces arrêts.

Si de l'ancienne jurisprudence, nous passons à celle du temps qui s'est écoulé depuis 1789 jusqu'à la publication des cinq Codes actuels, que trouverons-nous?

Un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, du 10 août 1809, qui a décidé que, dans le Délai de trente jours que l'art. 11 de la seconde loi du 11 brumaire an 7 faisait courir du jour de la prononciation d'un jugement, l'on devait compter ce jour là même;

Un arrêt de la cour de cassation du 8 mai 1811, qui a maintenu cette décision, attendu qu'elle ne présentait *aucune contravention à la loi* (1);

Et un autre arrêt de la même cour, beaucoup plus remarquable encore, dont voici l'espèce.

La loi du 20 septembre 1792, sur le divorce, portait, art. 10 : « l'époux demandeur en » divorce (pour incompatibilité d'humeurs) » sera tenu de se présenter en personne à l'as- » semblée : il entendra, ainsi que l'époux dé- » fendeur, s'il comparait, les représentations » des parens ou amis à l'effet de les concilier; » si la conciliation n'a pas lieu, *l'assemblée se* » *prorogera à deux mois*, et les époux y de- » meureront ajournés. »

En exécution de cette loi, une assemblée de parens, convoquée par la dame Toupelin, demanderesse en divorce pour incompabilité d'humeurs, contre son mari, avait été tenue le 14 nivôse an 12; et à défaut de conciliation, elle s'était ajournée à *deux mois.*

La seconde assemblée avait eu lieu le 14 ventôse suivant; et le sieur Toupelin partait

(1) le réquisitoire du 7 juin 1813, rapporté à l'article *Appel*, sect. 1, §. 5, nº. 14.

de là pour demander la nullité de tout ce qui s'était fait en conséquence. « Suivant la règle » *dies termini non computatur in termino* » (disait-il), on ne doit compter dans le Délai, » ni le jour du 14 nivôse, ni celui du 14 ven- » tôse. Cela posé, il ne reste, entre la pre- » mière et la seconde assemblée, qu'un inter- » valle de cinquante-neuf jours. Le Délai pres- » crit n'a donc pas été observé. Les opérations » de la seconde assemblée sont donc nulles, » ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ».

Le 20 mai 1806, arrêt de la cour d'appel de Bourges qui le juge ainsi, « attendu qu'aux » termes de la loi précitée, §. 2, art. 8, la » première assemblée des parens et amis ne » ne devait avoir lieu qu'un mois après leur » convocation; que, dans l'espèce, la convo- » cation des parens est du 25 frimaire an 12, » et l'assemblée du 14 nivôse suivant : qu'aux » termes de la loi précitée, la seconde assem- » blée ne devait avoir lieu qu'après l'expira- » tion de *deux mois;* que ces mots indiquent » assez clairement qu'il doit y avoir deux mois » entre les deux assemblées; que, dans l'es- » pèce, la première a eu lieu le 14 nivôse an » 12, la seconde le 14 ventôse suivant; qu'ain- » si, il n'y a eu que cinquante-neuf jours d'in- » tervalle ».

Mais sur le recours en cassation de la dame Toupelin, arrêt du 25 octobre 1808, au rapport de M. Boyer, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Jourde, qui casse celui de la cour d'appel de Bourges, « at- » tendu que la loi n'exige entre la première » et la seconde assemblée, qu'un délai juste » de deux mois, et que, distraire de ce délai » le jour de la première assemblée et le jour » de la seconde, ce serait y donner une exten- » sion gratuite, et ajouter ainsi à la loi; qu'il » suit de là qu'en annulant, sous prétexte » de l'inobservation du délai dont il s'agit, le » divorce entre la dame Josset et le sieur Tou- » pelin, la même cour d'appel de Bourges a » fait une fausse application de l'art. 10 de la » loi »

Il s'en faut donc de beaucoup qu'avant les Codes qui nous régissent aujourd'hui, la prétendue maxime, *dies termini à quo non computatur in termino*, fût universellement admise.

Reste à savoir si elle est érigée en loi par quelqu'un de ces Codes.

Elle l'est formellement, je l'ai déjà dit, par l'art. 1033 du Code de procédure; mais elle ne l'est que relativement aux Délais des assignations et sommations qui doivent être signifiées à personne ou domicile. Elle l'est également par l'art. 373 du Code d'instruction criminelle, mais seulement pour les Délais du recours en cassation. Ces deux Codes sont muets sur les autres Délais; et nous trouvons, à cet égard, le même silence tant dans le Code de commerce que dans le Code pénal.

Mais voyons si le Code civil ne nous révèlera pas le sens que le législateur, dont il est l'ouvrage aussi bien que les quatre autres, y a attaché, soit aux mots *à compter de tel jour*, soit aux expressions équipollentes qu'il leur a souvent substituées.

Il contient un grand nombre de dispositions où sont indiqués les jours qui forment les points de départ des droits qu'elles confèrent, des facultés qu'elles accordent, des privations qu'elles prononcent, de l'état des choses qu'elles règlent, et des Délais dans lesquels doivent, à peine de déchéance, être remplies certaines formalités, être intentées certaines actions, ou arriver certains événemens.

Ainsi, l'art. 1153 veut que les intérêts moratoires d'une créance demandée en justice, soient adjugés *du jour de la demande*, termes qui équipollent manifestement à ceux-ci : *à compter du jour de la demande.*

Ainsi, l'art. 26 déclare que les condamnations contradictoires à des peines emportant la mort civile, produiront cet effet *à compter du jour de leur exécution.*

Ainsi, l'art. 502 porte que l'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet *du jour du jugement.*

Ainsi, l'art. 2134 porte qu'*entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription.*

Ainsi, l'art. 2135 crée, indépendamment de toute inscription, une hypothèque, 1°. *au profit des mineurs et interdits sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle;* 2° *au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, à compter du jour de leur mariage....; pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elles échues, ou de donations à elles faites pendant le mariage, à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet....; pour l'indemnité des dettes qu'elles ont contractées avec leur mari, et pour le remploi de leurs propres aliénés, à compter du jour de l'obligation ou de la vente.*

Ainsi, l'art. 2180 déclare que, *dans le cas où la prescription* libératoire de l'hypothèque *suppose un titre, elle ne commencera à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.*

Ainsi, l'art. 2279 accorde, pour revendi-

quer un effet mobilier qui a été perdu ou volé, *trois ans à compter du jour de la perte ou du vol.*

Ainsi, l'art. 2262, en disant que *toutes actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans*, est bien sûrement censé dire que tout créancier perd sa créance par un silence de trente ans, *à compter du jour* où il a cessé de la faire reconnaître ou payer par le débiteur et d'en poursuivre le paiement ou la reconnaissance; et que tout propriétaire perd sa propriété par un silence de trente ans, à compter du jour où il a laissé jouir paisiblement l'usurpateur.

Ainsi, l'art. 1975 déclare sans effet le contrat de rente viagère « par lequel la rente a » été créée sur la tête d'une personne atteinte » de la maladie dont elle est décédée *dans les* » *vingt jours de la date du contrat* ».

Que signifient, dans ces différens articles et dans tous les autres qui sont conçus de même, les mots (exprimés ou sous-entendus) *à compter de tel jour?* Sont-ils inclusifs de ce jour, ou en sont-ils exclusifs?

Qu'ils en soient inclusifs dans l'art. 1153, cela n'est pas douteux. Quand cet article dit que les intérêts moratoires sont *dus du jour de la demande*, il entend bien certainement que les intérêts du jour même de la demande sont dus ni plus ni moins que les intérêts des jours suivans; et non-seulement c'est ainsi qu'on le pratique constamment, mais il n'est pas d'exemple qu'il se soit élevé là-dessus la moindre difficulté.

Qu'il en soit de même, dans les art. 2134, et 2135, des termes *du jour de l'inscription, du jour de l'acceptation de la tutelle, à compter du jour du mariage, à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont leur effet, à compter du jour de l'obligation ou de la vente*, c'est une vérité que le pyrrhonien le plus hardi n'oserait pas contester.

Que les termes *à compter du jour de l'exétion* soient également inclusifs de ce jour dans l'art. 26, c'est une vérité qui se sent d'elle-même et que je démontrerai plus particulièrement à l'article *Mort civile* (§. 1, art. 5, n°. 5).

Il est également hors de doute qu'ils ont le même sens dans l'art. 502, et que cet article, en disant que *l'interdiction aura son effet du jour du jugement* (n'importe que, par là il entende le jour où le jugement est prononcé, ou seulement le jour où il est rendu public, question controversée et sur laquelle on peut voir mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Tableau des interdits*), est censé annuler les actes faits par l'interdit le jour même où son interdiction a été prononcée ou rendue publique. A la vérité, il ajoute que *tous les actes passés postérieurement par l'interdit, sont nuls de droit*, et cette expression *postérieurement* paraît au premier abord, se référer au *jour du jugement*; mais ce qui prouve que ce n'est pas précisément *au jour du jugement*, mais seulement *au jugement même*, soit prononcé, soit rendu public, qu'elle se réfère, c'est qu'il est dit dans l'article suivant que « les actes » *antérieurs à l'interdiction* pourront être » attaqués, si la cause de l'interdiction existait » à l'époque où les actes ont été faits ». Il est vrai encore qu'ainsi entendu, comme il doit l'être, l'art. 502 ne comprend pas dans sa disposition le jour entier du jugement, et qu'il n'y comprend que la partie de ce jour qui suit la prononciation ou la publication du jugement même; mais c'est par une raison tout-à-fait particulière au cas dont il s'occupe, c'est uniquement pour ne pas faire rétroagir, au préjudice des tiers, le jugement qui prononce l'interdiction ou la publicité qui lui est donné; et il n'en reste pas moins vrai que, dans cet article, le *jour du jugement* n'est pas exclu de la disposition dont il forme le terme *à quo*, et qu'au contraire, il y est compris particulièrement.

Quelle raison y aurait-il, dès-lors, pour que les termes *à compter de tel jour*, soient entendus différemment dans les autres articles du Code civil et des autres Codes, où ils sont employés, soit en toutes lettres, soit d'une manière équipollente, c'est-à-dire, pour qu'ils ne soient pas inclusifs de ce jour même, sauf à ne l'y comprendre que particulièrement lorsque l'exige ainsi le principe de non-rétroactivité?

Dira-t-on que les art. 26, 502, 1153, 2134 et 2135 employent ces mots, non comme indiquant le point de départ d'un délai, mais comme indiquant l'époque à laquelle commence un droit ou un état de choses dont la durée est illimitée?

J'en conviens; mais s'il résulte de ces articles que l'on doit, conformément au véritable esprit du droit romain, comprendre le jour du *terme à quo* dans les dispositions qui fixent le commencement d'une obligation ou d'un état de choses qui peut durer indéfiniment;

S'il en résulte, par exemple, comme je l'ai établi à l'article *Loi*, §. 5, n° 9 *bis*, que, lorsqu'une loi fixe l'époque de sa mise en activité, on doit la tenir pour obligatoire dès le jour même à compter duquel elle a annoncé qu'elle le serait.

Pourquoi n'en argumenterait-on pas aussi

pour dire que le jour du terme *à quo* doit être compris dans les Délais fixés par la loi et dont l'expiration emporte déchéance? Comment imaginer qu'après avoir, dans cet article, donné un sens inclusif aux mots *à compter de tel jour*, il eût voulu que, dans les autres et sans s'en expliquer formellement, ils fussent pris dans un sens exclusif?

Telle n'a certainement pas été son intention dans les dispositions par lesquelles sont fixés des Délais dont l'expiration emporte déchéance par la faute ou la négligence des individus à qui ils sont accordés. En effet, ces délais sont de véritables prescriptions (1), et je prouverai ailleurs qu'il est évidemment dans l'esprit de l'art. 2260 du Code civil, de faire entrer dans le calcul des prescriptions, le jour à compter duquel en commence le cours (2).

Et ce que le législateur a voulu par rapport à ces Délais, il est impossible qu'il ne l'ait pas voulu également par rapport à ceux qui n'ont pas le caractère de prescriptions, c'est-à-dire, aux Délais dans lesquels doivent ou ne doivent pas, à peine de déchéance, arriver certains événemens qui dépendent uniquement du hasard et que ne peuvent ni avancer, ni prévenir, ni détourner les personnes intéressées à ce qu'ils arrivent ou n'arrivent pas; en un mot, aux Délais tels, par exemple, que celui de vingt jours dont il est parlé dans l'art. 1975 du Code civil, relativement au contrat par lequel une rente viagère est créée sur la tête d'une personne malade.

Voici cependant une espèce dans laquelle un jugement de première instance qui l'avait ainsi décidé, a été reformé sur l'appel.

Le 24 mai 1820, contrat notarié par lequel le sieur Aubert vend au sieur Leblond deux maisons situées à Rouen, moyennant une somme déterminée et une rente viagère de 800 francs.

Le 13 juin suivant, décès du sieur Aubert.

Les sieur et dame de Neuville, ses héritiers, demandent la nullité de ce contrat, sur le fondement que le vendeur était, dès le jour de l'acte, atteint de la maladie dont il est mort, et qu'il n'a pas survécu vingt jours à celui de l'acte même.

L'acquéreur répond que le jour du contrat doit être compris dans le Délai de vingt jours: qu'en l'y comprenant en effet, on trouve précisément un intervalle de vingt jours entre la vente et le décès du vendeur: et que, dès-lors, il devient inutile de rechercher si le vendeur était ou non malade au moment de la vente.

Le 22 mai 1821, jugement du tribunal de première instance de Rouen, qui déclare les sieur et dame de Neuville non-recevables, « attendu que, du 24 mai, jour du contrat, » jusqu'au 13 juin, jour du décès, il s'est » écoulé vingt-un jours; et qu'ainsi, les dé- » mandeurs ne sont pas dans les termes de » l'art. 1975 du Code civil ».

Mais sur l'appel, arrêt de la cour royale de Rouen, du 3 décembre de la même année, qui réforme ce jugement et admet les sieur et dame de Neuville à la preuve qu'ils ont inutilement offerte en première instance, « attendu que l'art. 1975 du Code civil exige » que celui qui crée une rente viagère sur sa » tête, survive au Délai de vingt jours de la » date du contrat; que, si le jour de la » date était compris dans les vingt jours il n'y » aurait pas vingt jours complets; que, dans » l'espèce particulière, le contrat a été passé » le 24 mai 1820; que le sieur Aubert est dé- » cédé le 13 juin suivant; d'où il suit qu'il est » décédé dans les vingt jours, le terme *à quo* » ne devant pas y être compris (1) ».

Je crois en avoir dit assez pour prouver que cet arrêt ne doit pas faire jurisprudence; et la manière dont il est motivé, ne détruit pas mon opinion. Sans doute, comme il le dit fort bien, *si le jour de la date était compris dans les vingt jours, il n'y aurait pas vingt jours complets*; mais on pourrait faire la même objection relativement au Délai de trente ans du laps duquel l'art. 2262 fait dépendre la prescription d'une action personnelle: si le jour à compter duquel doivent se calculer les trente ans, pourrait-on dire, était compris dans ce Délai, il n'y aurait pas trente ans complets, il n'y aurait que 29 ans, 364 jours et une partie du 365e. Et que ferait-on en concluant de là que la prescription n'est pas acquise? On violerait ouvertement l'art. 2260 du Code civil. Or, encore une fois, il n'y a ni raison ni prétexte pour calculer le Délai de vingt jours dont il est parlé dans l'art. 1975, autrement que le Délai de 30 ans dont il est question dans l'art. 2262.

2°. Le jour bissextile doit-il être compté dans les Délais qui se calculent par mois ou par années? *V.* l'article *Jour*.

3°. Devait-on, pendant qu'était en vigueur le calendrier décrété par la loi du 4 frimaire an 2, comprendre dans le calcul de ces délais, les jours appelés *complémentaires*? Oui, pour les Délais qui se comptent par jours; non,

(1) *V.* l'article *Prescription*, sect. 1. §. 1, n°. 3.
(2) *Ibid.* sect. 2, §. 2, n°. 5.

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1822, supplément, page 97.

pour les Délais qui se comptent par mois ou par années. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Délai*, §. 4.

4°. Lorsqu'il est dit par une loi que tel Délai courra à compter de tel acte, ou que tel acte sera fait dans tel Délai, faut-il, dans le premier cas, que l'acte soit notifié à la partie contre laquelle le Délai doit courir, pour qu'il coure effectivement; et dans le second, que l'acte soit notifié à la partie contre laquelle il est fait, pour qu'il soit censé avoir été fait dans le Délai où il a dû l'être? *V.* le plaidoyer et les arrêts du 27 novembre 1806, rapportés à l'article *Bois*, §. 2.

5°. Les Délais dans lesquels doivent être faits des actes judiciaires et des significations, sont-ils de droit augmentés d'un jour, lorsque celui qui les termine, se trouve être une fête légale?

Non : il est vrai qu'aucune de nos nouvelles lois ne rappelle expressément les dispositions du droit romain (1) et de l'ordonnance de 1667 (2), qui voulaient que l'on comprît les jours fériés dans les Délais; mais, d'une part, ces dispositions n'étaient nécessaires, ni dans le droit romain, ni sous l'ordonnance de 1667, pour que, dans la supputation des Délais, on fît entrer les jours fériés comme les jours ouvrables : ils y seraient entrés de droit, par cela seul qu'ils n'en auraient pas été exceptés. D'un autre côté, si ces dispositions ne sont pas expressément renouvelées par nos lois actuelles, elles le sont du moins implicitement; car l'art. 1037 du Code de procédure civile, en disant *qu'aucune signification ni exécution ne pourra être faite..... les jours de fête légale, si ce n'est en vertu d'une permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure*, suppose bien clairement que, lorsque le Délai se termine par un jour de fête légale, les diligences qui doivent être faites dans l'espace de temps dont il se compose, doivent nécessairement l'être le jour même, et qu'il y aurait déchéance si elles étaient remises au lendemain.

Il est vrai encore que l'art. 162 du Code de commerce en dispose autrement pour le Délai dans lequel doivent être faits les protêts des lettres de change (1); mais c'est une exception au droit commun, et tous les autres Délais restent, sur ce point, soumis à la règle générale.

Il y a cependant un arrêt de la cour de cassation qui juge le contraire.

Le samedi 5 mars 1808, le Sieur Fontaine, créancier inscrit sur un immeuble adjugé quelques jours auparavant au Sieur Gittard, par suite d'une saisie immobilière, fait au greffe du tribunal de première instance de Coulommiers, une déclaration de surenchère.

Averti par l'art. 711 du Code de procédure civile qu'il doit, à peine de nullité, la faire notifier dans les vingt-quatre heures, et par conséquent le lendemain *dimanche*, aux avoués de l'adjudicataire, du créancier poursuivant et de la partie saisie, il en diffère cependant la notification jusqu'au lundi 7.

Le sieur Gittard demande en conséquence que la surenchère soit déclarée nulle. Le sieur Fontaine répond qu'il n'a pas pu la notifier le dimanche, et que, dès-lors, il a fait, en la notifiant le lendemain, toute la diligence qui était en son pouvoir.

Le 11 mars 1808, jugement qui annulle la surenchère, « attendu qu'avec la permission » du tribunal, la dénonciation pouvait être » faite le dimanche, aux termes de l'art. » 1037 ».

Mais sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, du 4 août de la même année, qui réforme ce jugement et déclare la surenchère valable, « attendu que la loi, en exigeant que la surenchère soit signifiée dans les vingt-quatre » heures, a entendu parler d'un jour utile ».

Le Sieur Gittard se pouvoit en cassation; et, chose étonnante, M. l'avocat général Daniels conclud au rejet. Voici ses raisons, avec des notes sur chacune.

« Vous savez, Messieurs, qu'on distingue deux manières de compter le temps. Quelquefois on fait entrer les jours fériés dans la supputation; d'autres fois on les en distrait. De là deux espèces de Délais, *tempus continuum et tempus utile* (2).

» L'art. 711 du Code de procédure civile ne

(1) *Sive pars, sive integra dilatio fuerit data, eo usque judicis officium conquiescat, donec petiti temporis defluxerint curricula. Feriæ, sive solennes sint, dilationum temporibus non excipiantur, sed his connumerentur.* Loi 3, C. *de dilationibus.*

(2) « Tous les... jours seront continus et utiles » pour les Délais des assignations et procédures, » même les dimanches, fêtes solennelles et les jours » de vacations et autres auxquels il ne se fait aucune » expédition de justice ». Ordonnance de 1667, tit. 3, art. 7.

(1) *V.* l'article *Protêt*, §. 3, n. 6.

(2) La règle générale a été, dans tous les temps, que les jours fériés entraient dans la supputation des délais. On a déjà vu que l'ordonnance de 1667 l'avait ainsi réglé à l'instar des lois romaines; et je ne connais de l'ancienne législation que l'art. 20 du titre 3 de l'ordonnance du mois de juillet 1737, sur le faux, qui y eût dérogé pour *les délais de trois jours et au-dessous.*

s'explique point sur la manière de compter le Délai de vingt-quatre heures qu'il accorde au surenchérisseur pour notifier sa déclaration; et cette seule considération suffirait sans doute pour ne pas annuller un arrêt qui, dans le silence de la loi (1), adopte la manière de compter la plus conforme au bon sens, à l'équité et à l'intérêt des créanciers, puisque la surenchère a pour objet de porter à sa véritable valeur leur gage commun (2); mais, indépendamment de cela, il est facile d'établir que la cour d'appel de Paris a bien saisi le sens de l'article précité, et qu'elle devait juger comme elle l'a fait.

» Aux termes de l'art. 63 du Code de procédure civile, aucun exploit ne peut être donné un jour de fête légale (3). Le sieur Fontaine n'était donc pas tenu de faire la notification le dimanche; il pouvait la remettre au lendemain, puisque la loi accordait vingt-quatre heures pour la faire.

» Le sieur Gittard répond, il est vrai, que son adversaire avait deux moyens de se conformer à la loi: l'un de faire sa déclaration le vendredi 4 mars, et de la notifier le samedi suivant; l'autre, d'obtenir une permission du tribunal pour faire la notification le dimanche.

» Mais d'abord la loi accordait au sieur Fontaine le Délai de 8 jours pour faire sa déclaration; il n'était donc pas tenu d'anticiper le terme.

» En second lieu, il n'était pas tenu de demander une permission pour notifier la surenchère le dimanche. Cette demande est purement facultative: l'art. 1037 du Code de procédure civile indique ce moyen aux parties dans la seule intention de les favoriser pour les cas où il y aurait péril dans la demeure. Or, on connaît ces principes: *beneficium nemini invito obtruditur. Quæ in favorem alicujus introducta sunt, in odium ipsius retorqueri non debent.*

» Qu'un débiteur condamné par corps soit sur le point de partir; qu'il y ait crainte d'une soustraction prochaine d'effets mobiliers au préjudice du créancier: dans ces cas, on peut demander la permission du juge pour faire, un jour de fête légale, ou après l'heure ordinaire, des actes qui, sans l'urgence, devraient se faire dans un autre temps; mais jamais on n'est tenu de recourir à l'indulgence du juge pour ne pas être exclu d'un droit que la loi nous accorde (1). C'est alors qu'on peut dire avec la loi 16, §. 1, D. *de regulis juris: non capitur qui jus publicum sequitur.*

» Prétendre le contraire, serait mettre le législateur en opposition avec lui-même et lui prêter un ridicule. Ce serait dire qu'il a tout-à-la-fois prescrit et défendu le même acte; ce serait dire qu'il a défendu de notifier des exploits un jour de fête légale, pour le seul plaisir de forcer le poursuivant à demander au juge, ce jour là, la permission de les notifier (2).

» On sent d'ailleurs que le système du demandeur en cassation est sujet à bien des inconvéniens. Supposons que le jour de dimanche ou d'une fête légale consacrée au repos, le président soit parti pour la campagne: le surenchérisseur va s'adresser successivement aux autres juges: mais ils sont également partis: quelle devra être sa conduite? Faudra-t-il qu'il fasse dresser un procès-verbal de perquisition, pour constater l'absence de tous les membres du tribunal? Il semble qu'en effet ce serait le seul moyen d'obtenir la preuve qu'il y a eu impossibilité physique de se procurer la permission dont il s'agit; mais ce procès-verbal lui-même, comment sera-t-il fait le dimanche, sans permission (3)?

(1) Dans le silence de la loi, on ne peut ni ne doit limiter sa disposition générale par une exception qu'elle n'y a point apposée.

(2) Cela serait bon, s'il n'y avait à considérer que *l'intérêt* des créanciers. Mais *le droit* de l'adjudicataire mérite bien aussi d'être pris en considération. *Suum cuique tribuere*, voilà la seule règle qui doit diriger le magistrat.

(3) Oui; mais cet article ajoute: « Si ce n'est en » vertu de permission du président du tribunal ».

(1) M. Daniels suppose ici ce qui est en question: il suppose que le sieur Fontaine ne devait pas être exclu de son droit pour n'avoir pas fait notifier sa surenchère le dimanche 6 mars 1808; et c'est de là qu'il conclud que le sieur Fontaine n'était pas tenu de demander la permission d'en faire la notification ce jour là. Ce n'est assurément pas ainsi que l'on raisonne en bonne logique.

Du reste, la disposition de l'art. 1037 est générale: elle s'applique à tous les cas où *il y aurait péril en la demeure*; et certes il y avait bien *péril en la demeure* pour le sieur Fontaine, puisque le dimanche 6 mai 1808 était le terme fatal de la notification qu'il avait à faire.

(2) Le législateur ne tient certainement pas un langage *ridicule*, lorsqu'il dit à l'individu qui se trouve dans la position du sieur Fontaine: « Vous ferez » votre notification le dimanche, parceque c'est le » dimanche qu'expire le délai que la loi vous accorde » à cet effet; mais vous ne la ferez point d'autorité » privée, ce serait un scandale pour l'opinon publi» que: vous ne la ferez qu'après en avoir prévenu le » juge et avoir pris son attache, afin qu'il soit cons» taté bien solennellement que vous êtes dans le cas » d'exception où la loi permet de faire des significa» tions les jours de fêtes légales ».

(3) Il ne pourrait pas l'être sans doute par un huissier, mais il pourrait l'être par un notaire, qui, pour instrumenter les jours de dimanche et de fête, n'a pas besoin d'une permission spéciale du juge; et s'il arri-

» Il faudrait donc finir par dire qu'il aurait dû anticiper le terme, et, pour éviter une absurdité, on tomberait dans une autre.

» Lorsque la loi accorde un Délai de plusieurs jours pour faire un acte, on peut dire que les jours de fête légale y sont compris; et c'est précisément ce que l'art. 2261 du Code civil avait décidé, en ordonnant que, dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les *jours complémentaires* sont comptés; mais lorsqu'il s'agit d'un Délai de 24 heures, il faut adopter en principe avec la cour d'appel de Paris, que la loi doit être entendue d'un jour *utile*, puisque ce n'est que dans ce sens qu'elle peut recevoir son exécution (1).

» Le Code de commerce vient à l'appui de la distinction que nous venons d'établir. Suivant l'art. 162, le refus de paiement doit être constaté *le lendemain* du jour de l'échéance. *Si ce jour est un jour férié légal*, dit le même article, *le protêt est fait le jour suivant.*

» Le législateur ne dit point que, dans ce cas, on fera le protêt le jour même de l'échéance; il ne dit pas non plus qu'on demandera la permission du juge pour le faire le jour de dimanche : il veut que le protêt se fasse le lendemain; comment donc pourrait-on casser un arrêt qui a pris dans le même sens les dispositions analogues de l'art. 711 du Code de procédure civile (1) »?

Sur ces raisons, arrêt de la section des requêtes, du 25 novembre 1809, qui rejette la demande en cassation du sieur Gittard, « attendu que la dénonciation de la surenchère a été légalement faite le lundi 7 mars, » parceque, d'après les art. 63 et 1037 du » Code de procédure, aucune signification » ne peut être faite un jour de fête légale; » qu'ainsi, Fontaine, en remettant au lundi » la dénonciation de sa surenchère, n'a fait » que se conformer au droit commun ».

Mais cet arrêt était trop évidemment en opposition avec les vrais principes, pour accréditer le système qu'il adoptait; et il a été suivi de trois autres qui en ont formellement improuvé la décision.

Le samedi 9 juin 1810, les sieur et dame Thierry font signifier au sieur Sommeiller de Fagny, au domicile de son avoué, un arrêt par défaut qu'ils ont obtenu contre lui, à la cour d'appel de Metz, le 30 mai précédent.

Le lundi 18 du même mois, le sieur Sommeiller de Fagny y forme opposition.

Les sieur et dame Thierry soutiennent que son opposition n'est pas recevable; et ils invoquent, pour le prouver, l'art. 157 du Code de procédure, aux termes duquel « si le jugement (par défaut) est rendu contre une » partie ayant un avoué, l'opposition ne sera » recevable que *pendant la huitaine, à compter du jour de la signification à avoué* ». Mais, au lieu de conclure de cet article, comme ils le pouvaient, d'après ce qui est établi plus haut, que le Délai de l'opposition était expiré le 16 juin, ils consentent à ce que l'on considère le 17 comme le dernier jour de ce Délai; et partant de cette

vait, en poussant la supposition aussi loin que possible, que tous les notaires de la ville fussent absens, on se trouverait précisément dans le cas où l'art. 1347 du Code civil permet de recourir à la preuve par témoins. Mais d'ailleurs quelle nécessité y a-t-il, en pareil cas, de constater l'absence de tous les juges? Ne peut-on pas, lorsqu'on ne les trouve pas à leur domicile un jour de dimanche, s'adresser directement à un avocat, ou même faute d'avocat, à un avoué, qui, aux termes de l'art. 30 de la loi du 22 ventôse an 12, peut les suppléer, et par conséquent accorder, en leur absence, la permission de faire une signification urgente?

(1) M. Daniels suppose ici que les jours complémentaires étaient des fêtes légales à l'époque où l'art. 2261 de la première édition du Code civil a déclaré qu'ils devaient être compris dans les prescriptions qui se calculent par un certain nombre de jours; et c'est une grande erreur. Il est bien vrai qu'une loi du 19 fructidor an 2 avait ordonné que le dernier de ces jours serait *consacré à une fête nationale;* mais elle avait été rapportée par l'arrêté consulaire du 3 nivôse an 8. Du reste, je ne comprends pas bien comment M. Daniels, tout en reconnaissant que les jours de fête légale sont compris dans les Délais qui se composent de plusieurs jours, sans même en excepter le cas où le dernier jour de ces Délais se trouve être une de ces fêtes, peut soutenir qu'il en doit être autrement *lorsqu'il s'agit d'un Délai de vingt-quatre heures.* Sans doute il faut que la loi qui accorde un pareil délai, soit *entendue de manière qu'elle puisse recevoir son exécution.* Mais quel obstacle y a-t-il à ce qu'elle reçoive son exécution, entendue dans le sens du jugement réformé par l'arrêt de la cour d'appel de Paris? Aucun, puisque, comme l'avait très-bien dit ce jugement, l'art. 1037 du Code de procédure civile ouvre une voie pour faire, les jours de fête légale, les significations dont ils forment le Délai fatal.

(1) Comment? Par une raison bien simple. Les lois d'exception ne peuvent jamais, même sous prétexte d'analogie, être étendues hors des cas qu'elles soustraient à l'empire du droit commun (*V.* l'article *Légitimité*, sect. 1, §. 2, no. 8, deuxième question). Or, c'est bien certainement une loi d'exception que l'art. 762 du Code de commerce, puisque, d'une part, il introduit un droit nouveau (*V.* l'article *Protêt*, §. 3, et mon *Recueil de questions de Droit* au même mot, §. 3); et que, de l'autre, la disposition de l'art. 6 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673 à laquelle il déroge, était calquée sur le droit commun, qui, à cet égard, comme le prouve invinciblement l'art. 1037 du Code de procédure civile, est encore aujourd'hui ce qu'il était dans l'ancienne législation.

concession, ils réduisent la question au point de savoir si, par cela seul que le 17 était un dimanche, le Délai avait été, de droit, augmenté d'un jour.

Le 3 juillet 1810, arrêt qui, raisonnant d'après ces données, et jugeant pour la négative la question ainsi posée, rejette l'opposition, « attendu que, d'après l'art. 157 du » Code de procédure, elle aurait dû être for- » mée le 16 et non le 18, le 17 étant un jour » de fête légale, ou du moins ce même jour » de fête, en s'y faisant autoriser par ordon- » nance de la justice, conformément à l'art. » 1037 du Code de procédure ».

Le sieur Sommeiller de Fagny se pourvoit en cassation, et la section des requêtes, entraînée par l'autorité de son arrêt du 28 novembre 1809, admet son recours.

Mais l'affaire portée à la section civile, arrêt y intervient, le 9 juillet 1812, au rapport de M. Babille, par lequel,

« Considérant que, d'après l'art. 157 du Code de procédure civile, une opposition à un jugement par défaut n'est recevable qu'autant qu'elle est formée dans la huitaine de la signification de ce jugement à avoué;

» Que, dans l'espèce, l'arrêt par défaut ayant été signifié *le neuf juin* 1810, l'opposition aurait dû être formée *le dix-sept* (1);

» Qu'elle l'a été seulement *le dix-huit*, et par conséquent après la huitaine de cette signification;

» D'où il suit qu'en la déclarant non-recevable, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la disposition de cet art. 157, qui, quand elle serait sévère, ne pourrait donner ouverture à la cassation, avec d'autant plus de raison, que le demandeur trouvait dans la disposition finale de l'art. 1037 un moyen de former son opposition dans le Délai;

» La cour rejette le pourvoi..... ».

Le samedi 7 août 1809, signification à l'avoué du sieur Salles, d'un jugement qui lui permet de faire une enquête à laquelle il doit être procédé dans la ville où siége le tribunal.

Le sieur Salles, qui, d'après l'art. 257 du Code de procédure civile, doit, à peine de nullité, commencer son enquête *dans la huitaine du jour de la signification* à avoué, et par conséquent le samedi 14 août, ne la commence que le lundi 16.

La commune de Cazen, partie adverse, demande que son enquête soit déclarée nulle, parcequ'il l'a commencée trop tard.

Il répond (en faisant une supposition qui n'éprouve point de contradiction de la part de la commune de Cazen, c'est-à-dire, en supposant que le jour de la signification du jugement à son avoué ne doit pas être compris dans le Délai), qu'à la vérité, il n'a commencé son enquête que le neuvième jour, mais que ce jour doit être considéré comme le huitième, parceque le huitième était un dimanche et ne devait conséquemment pas être compté.

Le 8 mai 1810, jugement qui, rejetant ce système, déclare l'enquête nulle.

Appel; et le 8 mai 1812, arrêt de la cour de Caen, qui, au contraire, la déclare valable, attendu que le huitième jour étant une fête légale, le délai a été prorogé de droit au neuvième jour.

Mais sur le recours en cassation de la commune de Cazen, arrêt du 7 mars 1814, au rapport de M. Oudot, et sur les conclusions de M. l'avocat général Joubert, par lequel,

« Vu l'art. 257 du Code de procédure civile.....;

» Attendu que le jugement qui a ordonné l'enquête, a été signifié le 7 août 1809; que le Délai pour le faire expirait le dimanche 15 (1); que cependant le défendeur ne l'a commencée que le 16; que la cour de Caen, en déclarant valable cette enquête, a ajouté un jour au Délai fixé par la loi pour commencer l'enquête; que le prétexte que le dernier jour du Délai était un jour de fête légale, qui lui a servi de motif, est d'autant moins fondé, que la partie pouvait, en justifiant qu'elle avait éprouvé quelque empêchement et qu'il y avait péril dans la demeure, s'adresser au juge conformément à ce que prescrit l'art. 1037 du Code de procédure;

» Qu'il en résulte que cette cour a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 257 du Code de procédure civile;

» La cour casse et annulle l'arrêt de la cour d'appel de Caen, le 12 mars 1812.... ».

Le 2 septembre 1818, des immeubles sont définitivement vendus par expropriation forcée, devant le tribunal de première instance de Saint-Marcellin, et le sieur Falconnet s'en rend adjudicataire.

Le 21 du même mois, c'est-à-dire, le neuvième jour à partir de l'adjudication, et sans le compter, le sieur Fontaine, créancier inscrit sur ces immeubles, passe au greffe du

(1) Je reviendrai sur ces expressions à l'article *Prescription*, §. 2, no. 5.

(1) Il expirait véritablement le samedi 14; mais la cour de cassation raisonne ici d'après les données convenues entre les parties. *V.* l'article *Prescription*, sect. 2, §. 2, n. 5.

tribunal, un acte par lequel il déclare surenchérir d'un quart le prix de l'adjudication.

Le sieur Falconnet, adjudicataire, demande la nullité de la surenchère, et s'appuie sur l'art. 710 du Code de procédure, aux termes duquel « Toute personne pourra, dans » la huitaine du jour où l'adjudication aura » été prononcée, faire au greffe du tribunal, » par elle-même ou par un fondé de procu- » ration spéciale, une surenchère, pourvu » qu'elle soit du quart au moins du prix prin- » cipal de la vente ». D'après cet article, dit-il au sieur Fontaine, vous n'aviez que huit jours pour surenchérir; vous ne l'avez fait que le neuvième jour, même en faisant abstraction du jour où l'adjudication a été prononcée; votre surenchère est donc nulle.

Le sieur Fontaine répond que le huitième jour, d'après la manière dont son adversaire calcule lui-même, était un dimanche; et que, dès-lors, le Délai a été, de droit, augmenté d'un jour.

Le 26 septembre 1818, jugement qui, sans avoir égard à ces moyens, déclare la surenchère nulle.

Le sieur Fontaine en appelle à la cour royale de Grenoble; et là, il obtient, le 19 janvier 1819, un arrêt qui admet sa surenchère,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 710 du Code de procédure civile, toute personne peut, dans la huitaine du jour de l'adjudication sur saisie mobilière, faire au greffe du tribunal une surenchère; pourvu qu'elle soit du quart du prix principal;

» Que c'est entrer dans la pensée du législateur que d'admettre que, si, comme dans l'espèce, le huitième jour après l'adjudication, est un dimanche, il ne peut être compté, et que le Délai de huitaine ne peut s'accomplir ce jour-là; qu'ainsi, la surenchère peut être faite le lendemain lundi;

» Que, s'il est disposé par l'art. 1037 du Code de procédure, que les significations et exécutions qui sont du ministère des huissiers, peuvent être faites les jours de fête légale en vertu de permission de juge, cette disposition ne peut s'appliquer au cas d'une surenchère qui doit être faite au greffe du tribunal, et donne lieu à une procédure qui n'a aucun rapport avec les significations et exécutions;

» Qu'il peut d'autant moins s'élever de doute à cet égard, qu'aucun acte de la juridiction civile ne peut avoir lieu au palais le dimanche; que les greffes des tribunaux civils, comme ceux des cours, doivent être fermés le dimanche, et que c'est en effet ce qui donne au greffier la permission de s'absenter ce jour-là; qu'ainsi, ce serait vainement que l'individu qui voudrait faire une surenchère, tenterait de faire ouvrir les portes du greffe et d'y faire consigner la surenchère;

» Qu'il est si vrai que ce serait rendre illusoire l'art. 710 du Code de procédure civile, si on n'admettait pas que la surenchère faite le lundi, est valable, lorsque le dernier jour du Délai tombe sur le dimanche, que souvent celui qui veut surenchérir, a besoin, pour se déterminer, de prendre des renseignemens et de faire des courses; que cet individu peut habiter la campagne et être éloigné du tribunal civil de huit, dix ou douze lieues; en sorte que, malgré la plus grande diligence, son arrivée en la ville où siège le tribunal, peut n'avoir lieu que le dernier jour du Délai;

» Que, dans la supposition qu'une surenchère pût être reçue le dimanche, sur le fondement de l'art. 1037 du Code de procédure, il serait toujours impossible de faire prendre service au tribunal pour enjoindre au greffier d'ouvrir le greffe et de recevoir son enchère ».

Mais le sieur Falconnet se pourvoit en cassation; et par arrêt du 27 *février* 1821, au rapport de M. Poriquet, et sur les conclusions de M. l'avocat général Cahier,

« Vu l'art. 710 du Code de procédure civile....;

» Attendu qu'en ajoutant un *neuvième jour* au Délai de *huitaine* accordé par l'art. 710 du Code de procédure pour former une surenchère, sous le prétexte qu'il serait juste d'établir une distinction que la loi n'a pas faite, entre le cas où le dimanche est l'un des sept premiers jours, et celui où il se trouve le dernier jour de la huitaine, la cour royale a commis un excès de pouvoir et expressément violé l'art. 710 du Code de procédure;

» La cour casse et annulle..... (1). »

Une espèce semblable s'était présentée en 1815, devant la cour royale de Rouen; et elle y avait été jugée dans le même sens, par arrêt du 14 janvier de cette année « attendu que le huitième jour du Délai de huitaine étant un dimanche, l'appelant n'avait d'autre voie à prendre que celle qui était tracée par l'art. 1937 du Code de de procédure, et dont il ne peut imputer qu'à lui-même de n'avoir point fait usage (2) ».

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1821, page 235.

(2) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 15, page 220.

Section II. *Des Délais fixés par les conventions.*

Ces sortes de Délais dépendent absolument des conventions qui les déterminent.

Ils peuvent, comme les Délais fixés par la loi, donner lieu aux six questions qui sont proposées dans le §. précédent; et ces questions doivent être résolues pour les uns, de la même manière que pour les autres.

Quels sont le sens et l'effet de la maxime, *qui a terme et Délai ne doit rien? V.* l'article *Action*, §. 3, n. 1.

Au surplus *V.* les articles *Bail, Clause comminatoire, Clause résolutoire, Faculté de rachat, Pignoratif, Marché à aghais, Marché à terme, Paiement*, etc.

Section. III. *Des Délais fixés ou accordés par les jugemens.*

I. Régulièrement, lorsqu'il est ordonné par un jugement, soit contradictoire, soit par défaut, que telle chose se fera dans tel Délai, ce Délai ne commence à courir que du jour de la signification du jugement même (1).

Il en est autrement du Délai de grâce que le juge, dans certains cas, accorde à la partie condamnée pour satisfaire à sa condamnation. Ce Délai court du jour du jugement s'il est contradictoire; ce n'est que dans le cas où il est par défaut, que la signification en est nécessaire pour faire courir le Délai. *V.* le Code de procédure civile, art. 123.

II. Le débiteur ne peut obtenir un Délai par jugement, ni jouir du Délai qu'un jugement lui a accordé, « si ses biens sont vendus à la » requête d'autres créanciers; s'il est en état » de faillite ou de contumace; s'il est constitué » prisonnier; ni enfin lorsque par son fait il a » diminué les sûretés qu'il avait données par » le contrat à son créancier ». Ce sont les termes de l'art. 124 du même Code.

L'art. 125 ajoute que, « les actes conserva- » toires sont valables, nonobstant le Délai ac- » cordé ». *V.* l'article *Acte conservatoire.*

Au surplus, il est des matières où les juges ne peuvent pas accorder de Délai pour l'exécution de leurs jugemens; et dans les cas où ils y sont autorisés, ils ne peuvent le faire que par le jugement même qui statue sur la contestation; il faut d'ailleurs qu'ils motivent ce Délai. Ce sont les dispositions de l'art. 122.]]

DÉLAI (*paroles de*). Suivant l'art. 17 de la coutume de Poitou, « les *paroles de Délai*

(1) Et s'il y a appel de ce jugement, le Délai ne court que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif.

« Le 1er. messidor an 3, vente par licitation d'une maison sise à Béziers, dépendante de la succession du sieur Cartonzières. — Le 13 germinal an 5, demande en rescision formée par l'un des vendeurs, contre les acquéreurs, pour cause de lésion d'outre moitié. — Le 17 pluviôse an 12, jugement qui accorde la résiliation demandée, et ordonne que, *dans le mois à compter de la signification*, les acquéreurs seront tenus de déclarer s'ils aiment mieux suppléer le juste prix, ou délaisser au vendeur la possession de la maison. — Appel, et le 17 janvier 1807, arrêt confirmatif du jugement de première instance. — Le 5 février suivant, signification de cet arrêt; et le 27 du même mois, déclaration par les acquéreurs, qu'ils entendent conserver la propriété de la maison, moyennant le supplément du juste prix, dont ils offrent de se libérer dans le délai prescrit par la loi. — Mais le vendeur a prétendu qu'ils étaient déchus de l'option à eux déférée par le jugement de première instance, faute par eux de l'avoir faite dans le délai d'un mois à partir de la signification du jugement; et il a conclu à ce qu'ils fussent tenus de lui délaisser la maison dont il s'agit. — Le 28 mai 1808, jugement du tribunal de Béziers, qui rejette cette prétention, et déclare efficace l'option faite par les acquéreurs. — Appel; et le 13 juin 1808, arrêt *infirmatif* qui déclare les acquéreurs déchus de leur option, sur le fondement que le jugement du 17 pluviôse an 12, dont l'exécution n'avait été que suspendue par l'appel, a dès-lors repris sa force; que, conséquemment, le Délai accordé aux acquéreurs pour faire leur option, et qui avait commencé à courir le 5 ventôse an 12, jour de la signification du jugement de première instance, a aussi repris son cours; que, depuis le 5 ventôse an 12, jour de la signification du jugement de première instance, jusqu'au 12 du même mois, jour de l'appel; il s'est écoulé six jours; que, depuis le 17 janvier 1807, jour de l'arrêt confirmatif de ce jugement, jusqu'au 27 février suivant, jour de leur option, il s'en est écoulé quarante; et qu'ainsi, cette option était tardive. Fausse application de l'art. 2 de la loi du 19 floréal an 6, et violation de l'art. 1er., tit. 27 de l'ordonnance de 1667. — L'arrêt de cassation (du 12 juin 1710) est ainsi conçu:

» Ouï le rapport de M. Boyer....., vu l'art. 2 de la loi du 19 floréal an 6, et l'art. 1er., tit. 27, de l'ordonnance de 1667; attendu que, dans l'espèce, l'exécution du jugement de première instance du 17 pluviôse an 12, qui ordonnait la résiliation du contrat, ayant été suspendue par l'appel des demandeurs, le Délai qui leur était accordé pour l'option, n'a dû courir qu'à compter du 5 février 1807, *jour de la signification* de l'arrêt du 17 janvier précédent, qui a statué sur cet appel; attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant que les demandeurs en cassation étaient déchus de l'option à eux déférée par la loi, sur le motif que le délai avait couru contre eux du jour *de la prononciation*, dudit arrêt du 17 janvier 1807, a violé l'article précité de l'ordonnance de 1667, et faussement appliqué l'art. 2 de ladite loi du 19 floréal an 6; par ces motifs, la cour casse et annulle.... » (*Bulletin civil de la Cour de Cassation.*)

» sont d'appeler aucun, traître, meurtrier, ou » autres paroles injurieuses équipollentes, et » pour lesquelles (si elles etaient vrayes) ce- » lui contre qui elles sont dites, serait punis- » sable en corps, ou publiquement diffamé ». *V.* l'article *Injure*.

*DÉLAISSEMENT (*Commerce maritime*). C'est l'acte par lequel un marchand qui a fait assurer des marchandises sur quelque vaisseau, dénonce la perte de ce vaisseau à à l'assureur, et lui abandonne les effets pour lesquels l'assurance a été faite, avec sommation de lui payer la somme assurée. *V.* l'article *Police* et *Contrat d'Assurance*. (M. GUYOT.)*

[[I. Quels étaient, avant le Code de commerce, les cas où, pour cause d'échouement, les assurés étaient admis à faire aux assureurs le Délaissement de leurs marchandises? Qu'entendait-on alors, en fait de Délaissement, par le *naufrage* dont il était parlé dans l'ordonnance de la marine de 1681?

Voici une espèce dans laquelle ces questions ont été agitées devant la cour de cassation.

En vendémiaire an 11, les sieurs Olivier et Lacorne, négocians au Havre, font charger cent pipes d'eau-de-vie sur le navire l'*Adélaïde*, capitaine Blondel, prêt à faire voile du port de Cette pour se rendre à Rouen.

Le 29 brumaire suivant, ils font assurer ces cent pipes d'eau-de-vie par les sieurs Baudry, Boulogne et autres. Par la police d'assurance, ceux-ci promettent la garantie de tous les *sinistres* détaillés dans l'ordonnance de la marine de 1681, liv. 3, tit. 6, art. 46: ils y ajoutent la *barateric de patron, et généralement toutes fortunes de mer;* et ils finissent par déclarer que, *pour tout ce que dessus*, ils entendent *suivre et exécuter* les dispositions de cette ordonnance.

Vers la fin du même mois, le navire l'*Adélaïde* met à la voile; mais parvenu à la hauteur de Gibraltar, le 20 nivôse, il essuie une tempête; et après avoir perdu plusieurs de ses agrès, il échoue sur la plage.

Le 20 pluviôse suivant, les sieurs Olivier et Lacorne, instruits de cet événement par une lettre de Gibraltar, du 21 nivôse, font notifier aux assureurs une déclaration par laquelle ils leur *délaissent et abandonnent* les cent pipes d'eau-de-vie.

Les assureurs répondent que la lettre de Gibraltar n'est pas une pièce authentique; qu'elle ne peut pas former une preuve légale de l'événement prétendu arrivé au navire l'*Adélaïde;* que le *délaissement* ne peut avoir lieu que sur le vu de pièces qui constatent le naufrage et la perte des effets assurés, sauf les exceptions prévues par la déclaration du 17 août 1779; et, en conséquence, ils refusent le Délaissement.

Peu de temps après, les sieurs Olivier et Lacorne reçoivent une expédition authentique de la déclaration faite le 22 nivôse, à la vice-amirauté de Gibraltar, par le capitaine et l'équipage du navire l'*Adélaïde*. Cette déclaration porte que le navire a été, pendant deux jours, battu de la tempête, démonté de son gouvernail et dépouillé d'une partie de son grément, qu'il a touché plusieurs fois et talonné sur sa quille; que ses câbles ont été cassés et ses ancres perdues; qu'on a été réduit à la nécessité de jeter les pièces d'eau-de-vie à la mer; que le navire endommagé dans ses œuvres vives, faisait une voie d'eau si considérable, qu'on était obligé de pomper toutes les demi-heures; que l'équipage a reconnu que l'eau pompée était mêlée d'eau-de-vie; que le capitaine a enfin arboré le pavillon de détresse; et qu'il n'a eu, pour éviter de périr corps et biens, d'autre ressource que de faire côte.

Le 8 floréal an 11, les sieurs Olivier et Lacorne, munis de cette pièce, font citer trois des assureurs, les sieurs Baudry, Boulogne et fils, au tribunal de commerce du Havre, pour voir dire que le Délaissement sera déclaré bon et valable, et qu'ils seront condamnés au paiement de la somme assurée.

La cause portée à l'audience, les assureurs produisent une lettre du capitaine Blondel, écrite de Gibraltar, le 19 ventôse, à son consignataire au Havre, et dans laquelle il est dit: « J'ai fini de décharger, et je vais com- » mencer à faire réparer le navire que je crois » n'avoir besoin dans son fond que d'une carè- » ne. Mon plus grand mal est sur le haut, ayant » été abordé, dans le mauvais temps, par un » gros navire anglais qui est la cause de mon » échouement, ayant été obligé de couper mes » câbles et une partie de tout mon grément » de mizaine; il m'a cassé le mât de Beaupré, » plusieurs allonges de devant et les plats- » bords. L'ouvrage sera un peu long, vu le » manque d'ouvriers et le mauvais temps qui » règne... *soyez tranquille sur la cargaison; elle est en bon état*, excepté une pièce d'eau- » de-vie qui a coulé aux deux tiers, ce que les » experts ont trouvé provenir du défaut et » vice de la futaille. Je ne sacrifierai rien de » mon chargement, ayant les fonds nécessai- » res pour la réparation du navire; et soyez » persuadé que je me mettrai très en règle » avant que de partir d'ici ».

A cette lettre, les assureurs en joignent une de la veille, écrite au même négociant du Havre, par Pascal Teste, *faisant les affaires*

de la nation française à Gibraltar. « Je vous » préviens (porte-t-elle) que le capitaine a » fini son déchargement. Les mauvais temps » qui régnent n'ont pas permis de lui envoyer » *la visite des experts nommés par cette* » *cour de vice-amirauté, pour reconnaître le* » *dommage et situation de ce bâtiment.* J'es- » père cependant que *cette visite aura lieu* » *aujourd'hui ou demain au plus tard ;* et de » suite, le rapport fait, le maître calfat et le » charpentier y mettront la main, et rien ne » sera négligé pour accélérer les réparations » de ce navire, avec le plus grand soin et » économie possible..... Tout se fait par ordre » de cette cour de vice-amirauté et sur les rap- » ports des experts qu'elle a nommés ; toutes » les pièces seront en règle..... La nature du » chargement dont les liquides sont prohibés » dans toute l'Angleterre, et des motifs que » je ne puis vous expliquer, ont empêché de » mettre ce chargement en magasin : *il a fallu* » les entreposer dans un autre navire où tout » est en sûreté et *dans le meilleur état possi-* » *ble, à la réserve d'une ou deux pièces qui* » *ont beaucoup souffert par la tempête.* »

Le 27 floréal an 11, jugement du tribunal de commerce du Havre, qui déclare les sieurs Olivier et Lacorne non-recevables dans leur abandon, ainsi que dans leur demande en paiement de la somme assurée.

« Attendu que la police d'assurance règle les droits des assureurs et des assurés ; qu'ainsi, c'est dans l'ordonnance de la marine et la déclaration du 17 août 1779, qu'on doit puiser les motifs de décision : d'où il résulte que les assureurs ne doivent rien, tant que la perte des effets énoncés dans la police, n'est pas constatée ou l'avarie réglée, les obligations des assurés étant de justifier légalement la perte des marchandises assurées, ou de produire le règlement des avaries ;

» Attendu que les sieurs Olivier et Lacorne ne font point la preuve que les eaux-de-vie assurées soient perdues, ni même qu'elles aient souffert aucun dommage ; qu'ils produisent une déclaration du capitaine, laquelle n'est relative qu'au navire et non aux marchandises, et ne constate autre chose que les accidens soufferts par le navire jusqu'à son échouement dans la baie de Gibraltar ; qu'ainsi, elle ne peut être opposée aux assureurs sur la marchandise, qui a pu n'éprouver aucune perte ni dommage par l'échouement ;

» Attendu que l'ordonnance de 1681, tit. 6, art. 45, en indiquant les six cas dans lesquels les assurés peuvent faire le Délaissement, ne contient aucune disposition qui exempte de l'obligation de justifier de la perte des marchandises; qu'au contraire, l'ordonnance exige impérieusement cette justification par les art. 56 et 57; ce qui démontre jusqu'à l'évidence que, là où il n'y a point de perte prouvée, il n'y a point lieu à Délaissement ;

» Attendu que les assurés et les assureurs ont promis d'exécuter la police suivant l'ordonnance de 1681, tit. 6; mais qu'ils n'ont point dérogé expressément, ni renoncé au bénéfice des autres titres de cette ordonnance, ni aux lois y relatives, telles que la déclaration du 17 août 1779; qu'ainsi, les uns et les autres peuvent l'invoquer ;

» Qu'il résulte de cette déclaration, art. 5 et 7, que, dans le cas d'échouement d'un navire qui a été relevé par la force de son équipage ou par des secours empruntés, ou même lorsque le navire a été condamné comme innavigable, les assurés sur les marchandises ne peuvent faire le Délaissement, ce qui établit de plus en plus la conséquence qui sort des art. 56 et 57 du titre *des assurances ;* et qu'il paraît résulter de deux lettres produites par les assureurs, l'une du capitaine Blondel, l'autre du sieur Pascal Teste, son correspondant à Gibraltar, sous les dates des 18 et 19 ventôse dernier, que le navire, après cet échouement, sera réparé pour poursuivre son voyage, et que les marchandises de son chargement n'ont éprouvé aucun dommage ».

Les sieurs Olivier et Lacorne appellent de ce jugement; mais, par arrêt du 12 nivôse an 12, la cour d'appel de Rouen en adopte les motifs et le confirme. — Recours en cassation.

« Ce recours vous présente (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 3 nivôse an 13) la question de savoir si, par l'arrêt qui en est l'objet, la cour d'appel de Rouen a violé l'art. 46 du titre des *assurances* de l'ordonnance de la marine de 1681, et si elle a faussement appliqué, soit les art. 56 et 57 du même titre, soit les art. 4 et 7 de la déclaration du 17 août 1779?

» A entendre les sieurs Olivier et Lacorne, il suffit qu'ils rapportent la preuve de *l'échouement* du navire *l'Adélaïde*, pour que l'art. 46 du titre des *assurances* les autorise à faire le Délaissement de leurs marchandises aux assureurs; il n'importe que leurs marchandises n'aient point souffert de l'échouement : cette circonstance est indifférente aux yeux de la loi; dès que le navire qui portait leurs marchandises, a échoué, ils ont un droit acquis au Délaissement ; et ce droit peut d'autant moins leur être contesté dans l'espèce actuelle, que, dans ce moment même, leurs marchandises ne sont pas encore arrivées à

leur destination ; qu'elles sont encore en magasin à Algésiras, où le capitaine Blondel s'est rendu avec son navire, en sortant de Gibraltar; et que, si elles leur parvenaient aujourd'hui, elles n'auraient plus, à beaucoup près, pour eux la même valeur que s'ils les eussent reçues en l'an 11, temps où les eaux-de-vie, maintenant si abondantes, étaient fort rares et par conséquent à un très-haut prix.

» Ainsi, les sieurs Olivier et Lacorne, tout en paraissant n'invoquer ici que les dispositions des lois relatives à l'échouement du navire *l'Adélaïde*, cherchent cependant à se faire subsidiairement un second moyen de ce que le navire *l'Adélaïde* n'est pas encore parvenu à sa destination; et de là résulte pour nous la nécessité de diviser en deux parties la discussion à laquelle notre ministère nous appelle, de commencer par la circonstance de l'échouement, et de finir par celle du défaut actuel d'arrivée.

» D'abord, la circonstance de l'échouement du navire *l'Adélaïde* suffisait-elle pour donner lieu, de la part des sieurs Olivier et Lacorne, à l'action en paiement de la somme assurée, à la charge par eux d'abandonner leurs marchandises aux assureurs? Pour résoudre cette question, nous devons avant tout nous fixer d'une manière très-précise sur les engagemens que les assureurs s'imposent par le contrat d'assurance.

» Les assureurs, suivant l'art. 26 du titre cité de l'ordonnance de 1681, sont responsables, envers les assurés, de *toutes pertes et dommages qui arrivent sur mer, par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changemens de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, prise, pillage, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles, et généralement toutes autres fortunes de mer.*

» Mais les effets de cette responsabilité ne sont pas toujours les mêmes : ils se mesurent sur l'étendue du dommage.

» Le dommage consiste-t-il dans la perte totale ou presque totale des objets assurés? Les assureurs doivent la valeur entière de ces objets, telle qu'elle est déterminée par la police d'assurance; et cette valeur, on peut l'exiger d'eux, en leur abandonnant tout ce qui reste des objets assurés, avec tous les droits qu'on peut y avoir.

» Le dommage ne consiste-t-il qu'en avarie? les assureurs ne sont tenus que d'en indemniser l'assuré, et celui-ci n'est pas reçu à leur faire le Délaissement de la chose.

» Ecoutons Pothier, Traité du *Contrat d'Assurance*, n. 115: « Les assureurs contractent, » par le contrat d'assurance, deux espèces d'obligations en vers l'assuré : la première est de » payer à l'assuré la somme portée par la police, en cas de perte totale ou presque totale » des choses assurées par quelque accident de » force majeure, à la charge par l'assuré de » leur faire l'abandon de ce qui peut rester des » choses assurées, et de tous leurs droits par » rapport auxdites choses; la seconde est d'indemniser seulement l'assuré des avaries arrivées par quelque accident de force majeure, sur les choses assurées, ou par rapport » auxdites choses. On appelle *avaries* dont les » assureurs sont tenus, tous les dommages » causés par quelque accident de force majeure aux choses assurées, quoiqu'il n'ait » pas causé la perte totale ou presque totale ».

» Cette distinction est importante, et ce n'est pas dans leur imagination que les auteurs l'ont puisée; elle est écrite littéralement dans l'art. 46 du tit. 6 du liv. 3 de l'ordonnance de 1681 : « ne pourra (porte cet article) le Délaissement être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de prince, » ou perte entière des effets assurés; et tous » autres dommages ne seront réputés qu'avarie, qui sera réglée entre les assureurs » et les assurés à proportion de leur intérêt ».

» Cet article, dit Emérigon, tome 2, page 176, « en ordonnant que le Délaissement ne » pourra être fait que dans les cas spécifiés, » et en voulant que *tous autres dommages ne soient réputés qu'avarie*, établit, d'une » part, que l'action d'avarie est une action » ordinaire; et de l'autre, que celle d'abandon est une action extraordinaire. La règle » générale exige donc qu'on intente l'action » d'avarie; et ce n'est que dans les cas exceptés » de cette règle générale, que l'ordonnance » permet, *suivant les circonstances du fait*, » d'intenter celles de Délaissement ».

» Remarquons ces termes, *suivant les circonstances du fait* : il en résulte clairement que, dans l'opinion de cet auteur, il n'y a pas toujours lieu à l'abandon dans les cas exceptés de la règle générale par l'ordonnance; et que *les circonstances du fait* peuvent, même dans ces cas, faire cesser l'action extraordinaire en délaissement.

» En effet, comme le remarque le même jurisconsulte, « la disposition de l'art. 46 est » prohibitive et non permissive.... : de ce » qu'on ne pourra faire le Délaissement que » dans tels ou tels cas, il ne s'ensuit pas que » l'action de Délaissement soit toujours ouverte dans chacun des cas spécifiés dans cet » article ».

» Valin dit la même chose, dans son commentaire sur l'ordonnance de la marine, tome 2, page 99 : « Il ne serait pas juste que, pour

» quelque dommage arrivé au navire ou aux » marchandises, l'assuré fût en droit d'en faire » l'abandon ou Délaissement aux assureurs, à » l'effet de les obliger de payer le montant » de l'assurance... ; c'est pour cela que le pré- » sent article veut que le Délaissement ne » puisse être fait que dans les cas qu'il exprime; » mais *de là il ne s'ensuit point qu'il soit va- » lable et nécessairement acceptable dans » tous ces cas indistinctement* ».

« Pourquoi, dans tous ces cas, l'abandon n'est-il pas indistinctement valable? Pourquoi les assureurs ne sont-ils pas toujours tenus de l'accepter? Pourquoi cela dépend-il, comme le dit Emérigon, *des circonstances du fait?* C'est parcequ'en établissant une ligne de démarcation entre les avaries et les cas de délaissement, l'ordonnance elle-même décide nettement que le Délaissement n'est pas admissible pour simple avarie; qu'il ne l'est que pour perte entière des objets assurés; et que, si même, dans les cas hors desquels elle prohibe le Délaissement, il n'y a pas perte entière, mais seulement simple avarie, ce n'est pas à l'action en Délaissement, mais seulement à l'action en indemnité, qu'il y a ouverture contre les assureurs.

» C'est ce qu'explique parfaitement Pothier, n. 118. Après avoir retracé le texte de l'art. 46, il examine chacun des cas hors desquels l'action en Délaissement est prohibée; et, commençant par le premier, celui de la *prise du vaisseau*, « il est évident (dit-il), » que c'est-là un accident qui cause une *perte* » *totale* des choses assurées, et qui donne ou- » verture à l'action. Il n'importe que la prise » soit juste ou injuste, et qu'il y ait quelque » lieu d'en espérer en conséquence la restitu- » tion : car la perte n'en est pas moins une » pour le présent; ce qui suffit pour donner » ouverture à l'action; et les assureurs ne » peuvent prétendre autre chose que le Dé- » laissement, que l'assuré leur fera de ses » droits, pour en poursuivre à sa place et à » leurs risques la restitution. — L'ordonnance » rapporte ensuite (continue Pothier) les cas » de *Naufrages*, *Bris* et *Échouement*. De là » naît la question de savoir si, toutes les fois » qu'il y a eu *Naufrage* ou *Échouement*, il y » a indistinctement ouverture à cette action; » ou s'il n'y a ouverture à l'action que dans les » cas auxquels les accidens du naufrage ou » échouement auraient causé une perte totale » des effets assurés? Je crois que la seule et » véritable cause qui donne ouverture à la » demande de toute la somme assurée, est la » *perte totale* ou presque totale des effets assu- » rés, qui arrive par quelque accident de force » majeure; et que les pertes et dommages de » partie ne sont que des avaries, qui ne don- » nent lieu qu'à la seconde espèce d'obliga- » tion. C'est pourquoi le naufrage, l'échoue- » ment, ainsi que les autres espèces d'accidens » de force majeure mentionnés en cet article, » n'y sont rapportés comme les causes qui » donnent ouverture à la demande de la somme » assurée, que parceque ce sont les causes les » plus ordinaires de la perte totale ou presque » totale des effets assurés; mais lorsque le nau- » frage ou l'échouement n'ont pas causé cette » perte totale ou presque totale, les effets as- » surés ayant été sauvés en grande partie, il » n'y a pas lieu à la demande de la somme as- » surée; et l'assuré ne peut demander qu'un » dédommagement comme d'une simple ava- » rie ».

» Ainsi, Pothier s'accorde absolument avec Emérigon et Valin sur ce principe, que la disposition de l'art. 46 du titre *des assurances* n'est que prohibitive; qu'elle interdit bien le Délaissement aux assurés hors des cas qu'elle spécifie; mais qu'elle ne le leur permet point dans tous ces cas sans distinction; et que le Délaissement ne leur est permis dans ces cas, par cet article, que lorsqu'à l'événement caractérisé par chacun de ces cas, se trouve liée la perte entière, soit du navire, soit des marchandises assurées.

» Et de là il suit évidemment que, même dans le cas où le navire a éprouvé un échouement accompagné de bris, qui le met hors d'état de continuer sa route, l'action en Délaissement, quoique ouverte contre les assureurs du navire même, ne l'est cependant pas contre les assureurs du chargement, si le chargement a été sauvé. — Écoutons Pothier, n. 120 : « A l'égard du bris, quand c'est le » vaisseau qui a été assuré, il est évident que » lorsque ce vaisseau a été brisé sur une côte » où il a été jeté par l'impétuosité d'une tem- » pête, ce bris étant une perte totale du vais- » seau, donne lieu à l'action pour demander » la somme assurée; à la charge par l'assu- » ré de faire le Délaissement des débris. Cela » doit s'entendre du cas auquel le vaisseau a » été entièrement brisé. S'il n'avait été qu'en- » dommagé, et qu'il pût être radoubé, ce » ne serait qu'une avarie, et il n'y aurait pas » lieu à cette action.... En cas de bris de vais- » seau, *lorsque c'est le chargement qu'on a* » *assuré*, il n'y a ouverture à cette action, » comme aussi dans le cas d'échouement sim- » ple, que lorsque l'accident a causé une perte » totale ou presque totale des marchandises. » Si elles ont été sauvées en grande partie, » le dommage qu'a souffert l'assuré, n'est

» qu'une avarie qui ne donne lieu qu'à la se-
» conde espèce d'obligation ».

» Même doctrine dans Valin, sur l'art. 46 de l'ordonnance. Après avoir dit que, dans le premier des cas déterminés par cet article, celui de prise, il n'y a aucune difficulté sur l'ouverture à l'action en Délaissement, et qu'il n'y a alors aucune distinction à faire entre le navire et le chargement, *tout étant pris*, il ajoute : « Le second et le troisième cas » qui comprennent le naufrage et le bris, » sont aussi sans difficulté *par rapport au* » *navire*, attendu qu'en pareille circonstan-» ce, le navire est perdu sans ressource. Mais » il se peut que les marchandises soient sau-» vées de manière qu'elles n'aient reçu que » peu de dommage; et cela étant vérifié, ce » n'est pas le cas d'en faire le Délaissement, » ou du moins de forcer les assureurs de l'ac-» cepter. Il ne s'agit que du paiement de l'a-» varie, si les assureurs offrent de faire ren-» dre promptement les effets au lieu de leur » destination ».

» Dira-t-on qu'ici il n'était pas *vérifié* que les marchandises étaient sauvées et n'avaient éprouvé que peu de dommage? Mais le tribunal de commerce du Havre, et après lui la cour d'appel de Rouen, ont jugé le contraire, non-seulement d'après la lettre du capitaine Blondel, du 19 ventôse an 11, mais encore et principalement d'après la lettre de l'agent de la nation française à Gibraltar, du 18 du même mois; et leur jugement sur ce point de fait n'étant ni ne pouvant être en opposition avec aucune loi, est nécessairement, par cela seul, à l'abri de la cassation.

» Dira-t-on encore que les assureurs n'ont pas rempli la condition que met Valin à sa doctrine, qu'ils n'ont pas offert aux sieurs Olivier et Lacorne de faire incessamment conduire leurs marchandises au lieu de leur destination? Mais cette partie de la doctrine de Valin doit être considérée comme non écrite; et pourquoi? Parcequ'il a été, à cet égard, introduit un droit nouveau par la déclaration du 17 août 1779.

» Pour nous bien pénétrer de cette vérité décisive, et en même temps pour nous convaincre que la déclaration du 17 août 1779 a adopté la distinction que font Valin et Pothier entre l'assurance du navire échoué ou brisé, et l'assurance du chargement, nous devons examiner successivement les art. 4, 5, 7, 8 et 9 de cette loi.

» L'art. 4 est ainsi conçu : « Dans les cas » où le navire, par fortune de mer, aurait été » mis hors d'état de continuer sa navigation, » et aurait été condamné en conséquence, les » assurés pourront faire Délaissement à leurs » assureurs du corps et quille, agrès et appa-» raux dudit navire, en se conformant aux » dispositions de l'ordonnance du mois d'août » 1681, sur les Délaissemens ». — Les demandeurs prétendent qu'il n'est point là question de naufrage, d'échouement ni de bris, et que la loi ne parle, dans cet article, que des causes d'innavigabilité étrangères à ces événemens. Mais nous verrons bientôt Emérigon avancer comme une proposition indubitable, nous verrons bientôt l'art. 9 prouver, de la manière la plus démonstrative, que ces événemens sont, comme les autres causes d'innavigabilité, compris dans l'art. 4; et d'ailleurs l'art. 4 le prouve assez par lui-même, puisqu'il porte indéfiniment sur *le cas où le navire*, PAR FORTUNE DE MER, *aurait été mis hors d'état de continuer sa navigation.* — Une chose au surplus est à remarquer dans ce même article : c'est qu'il ne fait résulter de l'innavigabilité du navire, qu'une action en Délaissement, non du navire et des marchandises, mais du navire seulement.

» La même observation s'applique d'elle-même à l'art. 5 : « Ne pourront aussi les as-» surés être admis à faire *le Délaissement du* » *navire qui aura échoué*, si l'édit navire re-» levé, soit par les forces de l'équipage, soit » par des secours empruntés, a continué sa » route jusqu'au lieu de sa Destination, sauf » à eux à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, » tant pour les frais dudit échouement, que » pour les avaries, soit du navire, soit des » marchandises ». — Vous voyez, messieurs, par ces expressions, *le Délaissement du navire qui aura échoué*, que le législateur ne regarde l'échouement du navire comme une cause légitime d'abandon, que pour le navire même; qu'il ne le considère pas comme tel par rapport aux marchandises; qu'ainsi, il adopte pleinement, comme nous l'avons déjà annoncé, la distinction de Valin et de Pothier entre les cas où, pour cause d'échouement, il y a lieu à l'abandon du navire, et le cas où, pour la même cause, il y a lieu à l'abandon du chargement.

» L'art. 7 va mettre ceci dans un nouveau jour : « Lorsque le navire aura été condamné » comme hors d'état de continuer sa naviga-» tion, *les assurés sur les marchandises* se-» ront tenus de le faire incessamment signifier » aux assureurs, lesquels, ainsi que les assu-» rés, feront leurs diligences pour trouver un » autre navire sur lequel lesdites marchandi-» ses seront chargées, à l'effet de les transpor-» ter à leur Destination ». — Ainsi, de ce que le navire est devenu innavigable (et, nous

devons le répéter, bientôt l'art. 9 nous démontrera que l'échouement est placé par la loi au nombre des causes qui le rendent tel), de ce que le navire est devenu innavigable, de ce qu'en conséquence, il y a ouverture à l'action en Délaissement contre les assureurs du navire, il ne s'ensuit pas que l'action en Délaissement soit également ouverte contre les assureurs du chargement. Les assureurs du chargement ont alors un moyen pour se mettre à l'abri de cette action : il leur suffit pour cela de trouver un autre navire sur lequel soient amenées à leur destination les marchandises chargées sur le premier. Mais cet autre navire, ils ne sont tenus de le charger, ils ne sont tenus de le procurer, que sur la sommation qui leur en est faite par les assurés; et encore ceux-ci doivent-ils alors concourir avec eux à ce soin : c'est trop peu dire: les assurés doivent alors, au moins quand il s'agit, comme dans notre espèce, de l'exécution de contrats d'assurance passés dans le ressort du ci-devant parlement de Rouen, les assurés doivent alors prendre directement et principalement ce soin sur eux. Car l'arrêt d'enregistrement de la déclaration dont il s'agit au parlement de Rouen, porte que, « dans » les cas des diligences qu'elle ordonne tant » aux assureurs qu'aux assurés, pour trouver » un autre navire à la place de celui qui aura » été condamné, les assurés sur les marchandises ou leurs préposés feront incessamment » toutes les diligences prescrites et nécessaires pour remplir cet objet, sans attendre à » cet effet le consentement des assureurs, dans » le cas seulement où les derniers, ni personne » pour eux ne se trouveraient sur les lieux, » comme il arrive dans les voyages de long » cours ». — Or, dans notre espèce, quelles diligences les demandeurs ont-ils faites en exécution de cet arrêt et de l'art. 7 auquel il se réfère? Aucune. Du moins nous n'en apercevons pas la plus légère trace dans la procédure. Les demandeurs sont donc non-recevables dans leur action en délaissement, si, comme nous le prouverons dans un instant, la disposition de l'art. 7 est applicable au cas d'innavigabilité par échouement.

» Mais admettons que les demandeurs aient fait, pour trouver un autre navire, les diligences que leur prescrivait l'art. 7, et que leurs recherches aient été infructueuses; qu'en résultera-t-il ? L'art. 8 va nous l'apprendre : « Dans le cas où il ne se serait pas trouvé de » navire pour charger lesdites marchandises, » et les conduire au lieu de leur destination » dans les délais portés par les art. 49 et 50 » du titre *des assurances* de l'ordonnance » du mois d'août 1681, les *assurés* pourront » en faire le Délaissement, en se conformant » aux dispositions de ladite ordonnance sur le » Délaissement ». — Voici comment sont conçus les deux articles auxquels renvoie celui-ci : — « En cas d'arrêt de prince, le Délaissement ne pourra être fait qu'après six mois, » si les effets sont arrêtés en Europe ou en » Barbarie; ou après un an, si c'est en pays » plus éloigné : le tout à compter du jour de » la signification de l'arrêt aux assureurs. — » Si toutefois les marchandises arrêtées sont » périssables, le Délaissement pourra être » fait après six semaines, si elles sont arrêtées en Europe ou en Barbarie; et après » trois mois, si c'est en pays plus éloigné, à » compter aussi du jour de la signification de » l'arrêt aux assureurs ». — Ainsi, l'art. 8 de la déclaration de 1779 assimile le cas d'innavigabilité à celui d'*arrêt de prince;* il rend communs aux premiers les délais d'après lesquels l'action en Délaissement est accordée pour le second, et comme ici il est question de marchandises non périssables qui se trouvent en Europe, il est clair que l'action en Délaissement n'a pu être ouverte en faveur des sieurs Olivier et Lacorne, que six mois après la signification qu'ils ont dû faire aux assureurs de la pièce constatant l'innavigabilité du navire *l'Adélaïde.*

» Or, d'une part, il n'a encore été signifié aux assureurs, par les sieurs Olivier et Lacorne, aucune pièce constatant l'innavigabilité du navire *l'Adélaïde;* car on ne peut pas considérer comme telle, la déclaration faite le 22 nivôse an 11, devant la vice-amirauté de Gibraltar, par le capitaine Blondel et les hommes de son équipage, et signifiée aux assureurs par l'exploit introductif de première instance, du 8 floréal an 11 : cette déclaration ne constate que l'échouement et le bris partiel des agrès du navire; et il est généralement reconnu que l'un et l'autre événemens ne sont des causes d'innavigabilité, et par suite de Délaissement, que dans le cas où le navire échoué ne peut pas être relevé, que dans le cas où le navire brisé partiellement ne peut pas être radoubé de manière à pouvoir continuer sa route. Aussi voyons-nous, dans la cause actuelle, l'agent de la nation française à Gibraltar annoncer, par sa lettre du 18 ventôse an 11, que, ce jour-là même ou le lendemain au plus tard, les experts nommés par la vice-amirauté, doivent visiter le navire *l'Adélaïde*, à l'effet de *reconnaître le dommage et situation de ce bâtiment.* Et non-seulement on ne peut pas douter, d'après une annonce aussi positive, que cette visite n'ait

été faite; mais tout porte à croire qu'elle a eu pour résultat que le navire pouvait continuer sa route, puisque, dans le fait, il l'a continuée peu de temps après, et qu'il s'est rendu au port d'Algésiras, port où il est bien prouvé par les demandeurs que le capitaine Blondel l'a déserté, on ignore par quel motif, mais où rien ne constate qu'il soit en état d'innavagabilité.

» D'un autre côté, en supposant que l'on puisse regarder la déclaration faite par le capitaine Blondel et par son équipage devant la vice-amirauté de Gibraltar, comme équipollente à une preuve légale de l'innavigabilité du navire, il restera toujours que cette déclaration n'a été signifiée aux assureurs que le 8 floréal an 11; que par conséquent ce n'est que six mois après le 3 floréal an 11, que les sieurs Olivier et Lacorne auraient pu intenter leur action en Délaissement; qu'en l'intentant le 8 floréal an 11 même, ils ont fait ce qu'aucune loi ne les autorisait à faire, ce que l'art. 8 de la déclaration de 1779 leur défendait positivement; que, par suite, le jugement rendu le 27 du même mois par le tribunal de commerce du Havre, les a justement déclarés non-recevables; et qu'encore qu'au moment où la cour d'appel a statué sur ce jugement, il se fût écoulé plus de six mois depuis le 8 floréal an 11, cette cour n'en à pas moins dû le confirmer, puisqu'elle n'avait pas à examiner si les sieurs Olivier et Lacorne avaient, depuis leur appel, acquis le droit d'agir en Délaissement; mais bien s'ils avaient eu ce droit devant les premiers juges, et si les premiers juges avaient ou n'avaient pas dû les y admettre.

» Nous voici parvenus à l'art. 9 de la déclaration du 17 août 1779, et il importe d'en bien peser les termes : « Dans le cas où lesdi» tes marchandises auraient été chargées sur » un nouveau navire, les assureurs courront » les risques sur lesdites marchandises jusqu'à » leur débarquement dans le lieu de leur » destination, et seront en outre tenus de » supporter, à la décharge des assurés, les » avaries des marchandises, *les frais de* » *sauvetage*, de chargement, magasinage, » et rembarquement, ensemble les droits qui » pourraient avoir été payés et le surcroît de » fret, s'il y en a ». — Vous êtes sans doute frappés, messieurs, de ces expressions, *les frais de sauvetage* : elles jettent en effet un grand trait de lumière sur l'art. 7, dont celui-ci n'est que la suite. Qu'est-ce que le *sauvetage*? C'est l'action de sauver les marchandises et les effets qui forment le chargement d'un navire échoué ou brisé sur la côte. Ce mot n'a point d'autre sens dans la langue maritime. Donc l'art. 9 suppose évidemment que les marchandises dont il s'occupe par relation à l'art. 7 qui en a déjà parlé, et qu'il appelle pour cette raison *lesdites marchandises*, ont été sauvées du naufrage qui a rendu innavigable le bâtiment sur lequel elles étaient chargées. Donc il prouve d'une manière sans réplique, que le naufrage est au nombre des causes d'innavigabilité qui, aux termes des art. 7 et 8, ne donnent lieu à l'action de Délaissement, que lorsqu'après les délais déterminés, on n'a pas pu trouver un nouveau navire, pour amener les marchandises à leur destination. Donc il justifie complettement, il érige en loi l'opinion de Valin et de Pothier sur la différence qu'il y a, quant au droit de Délaissement, entre le navire que le naufrage a mis hors d'état de continuer sa route, et les marchandises dont le naufrage n'a pas causé la perte totale.

» Mais, dit-on, un commentateur plus moderne, Emérigon, tome 1, page 404, enseigne sur ce point une doctrine contraire à celle de Valin et de Pothier; et elle doit avoir ici d'autant plus de poids, qu'il a écrit postérieurement à la déclaration du 17 août 1779.

» Il importerait peu assurément qu'Émérigon eût tenu l'opinion que lui prêtent les demandeurs : en méconnaissant, en cherchant à obscurcir la déclaration du 17 août 1779, il n'en aurait pas affaibli l'autorité. Mais, il faut le dire, c'est un tort qu'il n'a pas, et nous nous convaincrons facilement qu'il n'est pas tombé dans l'erreur qu'on lui attribue.

» Voici comment il s'explique, tome 1, page 403 : « Par cela seul que le navire fait » naufrage, ou qu'il a essuyé un bris, les » assurés sont-ils fondés à faire le Délaisse» ment et à demander la perte?..... Il est » d'abord certain que le naufrage donne lieu » au Délaissement tant du corps que des fa» cultés ». — Arrêtons-nous ici, et voyons ce que l'auteur entend par *naufrage*. Il le définit un peu plus haut, page 400, et voici dans quels termes : — « Il y a deux sortes de » naufrage : la première, c'est lorsque le na» vire est *submergé* (comme le porte la décla» ration du 15 juin 1735), *sans qu'il en reste* » *aucun vestige permanent sur la surface* » *des eaux;* la seconde, c'est lorsque le navire » échoué sur la côte, donne ouverture à l'*eau* » *de la mer qui remplit sa capacité*, sans » qu'il disparaisse absolument ». — Certes il n'est pas étonnant qu'Émérigon fasse résulter du naufrage ainsi caractérisé, une ouverture directe et absolue à l'action en Délaissement tant du navire que des marchandises. Alors,

en effet, point de milieu : ou les marchandises ont péri avec le navire ; ou, si elles ont été sauvées avec lui, elles ont été non-seulement avariées, mais encore dénaturées par l'eau de la mer qui a *rempli la capacité* du bâtiment ; et dans l'un comme dans l'autre cas, il y a perte totale ou réputée telle.

» Reprenons le texte d'Émérigon à la page 403 : « Pour ce qui est du *bris*, il ne donne » lieu au Délaissement, que dans le cas où il » a été accompagné de naufrage. Mais si le » navire qui, par le heurt contre un corps » étranger, a reçu une voie d'eau, ne fait pas » naufrage ou n'échoue point, c'est alors sim- » ple avarie ; et c'est ainsi que l'art. 46 (de » l'ordonnance de 1681) a toujours été en- » tendu ». — Voilà bien une nouvelle preuve que l'art. 46 n'est pas, comme nous l'avons déjà observé d'après Émérigon lui-même, purement *permissif*, mais seulement *prohibitif ;* car si, de ce qu'il défend l'abandon hors des cas qu'il précise, et au nombre desquels il place les *bris*, on pouvait conclure que l'abandon est indistinctement permis dans tous ces cas, il faudrait nécessairement regarder le *bris*, dans toutes les circonstances possibles, comme une cause juste et légitime d'abandon ; cependant il ne l'est pas toujours : Émérigon en convient, et c'est une vérité universellement reconnue.

» Reprenons encore le texte de cet auteur, page 404 : « *Targa*, chap. 7, observe que le » navire submergé n'en a pas moins fait nau- » frage, quoiqu'il soit ensuite remis à flot. La » déclaration du 15 juin 1735, ci-dessus citée, » parle du navire entièrement *submergé* qu'on » est venu à bout de *relever*. Il est évident, » d'après l'art. 46 (de l'ordonnance de 1681), » que ce n'est là qu'un sauvetage qui n'empê- » che pas les assurés d'intenter ou de poursui- » vre l'action d'abandon. Il en est de même si, » le navire échouant sur la côte, essuie un » bris partiel, et donne ouverture à l'eau de » la mer, *qui remplisse sa capacité*. J'en ai » vu divers exemples. On se hâte alors de dé- » sagréer et de décharger le bâtiment, on tâ- » che de boucher la voie d'eau, et, par les » secours de l'art, on parvient à le sauver. » La déclaration du 17 août 1779 ne s'applique » point à cette espèce d'échouement. Les art. » 24, 25 et 41 du titre *des naufrages*, et » l'art. 45 du titre *des assurances* (de l'or- » donnance de 1681), n'ont été ni révoqués » ni modifiés par ce nouveau règlement. Il y » a par conséquent lieu à l'abandon *tant du* » *corps que des facultés*, quand même le » tout serait sauvé ; parceque le dommage » souffert en pareil cas, et les frais de sauve- » tage sont si considérables, que la seule ac- » tion d'abandon est capable de remplir l'in- » térêt des assurés ». — Ainsi parle Émérigon ; et il n'est pas besoin de remarquer que c'est toujours au *naufrage* proprement dit qu'il rapporte sa doctrine ; qu'il la rapporte uniquement au cas où le navire a essuyé, soit une submersion totale, soit un bris ou un échouement qui a *donné ouverture à l'eau de la mer*, dont *sa capacité* a été en conséquence *remplie*. Oh ! Alors sans doute, il y a lieu à l'action en Délaissement, même pour les marchandises qu'on est parvenu à sauver ; mais pourquoi ? Nous l'avons déjà dit : parcequ'il est impossible que l'eau de la mer ait entièrement rempli la capacité d'un vaisseau, sans dénaturer absolument les marchandises qui le chargent ; parce que, quoique sauvées, ces marchandises ne sont plus les mêmes, et ne peuvent plus être employées aux usages auxquels elles étaient destinées ; parceque, sous ce rapport, il y a perte entière ou presque entière.

» Mais telle n'est pas, à beaucoup près, l'espèce de la cause actuelle. Le navire l'*Adélaïde* n'a point fait *naufrage*, dans le sens attaché à ce mot par Émérigon ; il n'a point été submergé ; l'eau de la mer n'a point *rempli sa capacité ;* il n'a fait que perdre quelques-uns de ses agrès ; les marchandises dont il était chargé, n'ont souffert aucune altération ; et certainement il y a loin d'une semblable espèce à celle qu'Émérigon soutient n'être pas comprise dans la déclaration du 17 août 1779. Non-seulement cet auteur ne dit pas, ne fait pas même entendre, que la déclaration du 17 août 1779 soit inapplicable au cas d'un échouement qui n'a point dénaturé les marchandises, mais il reconnaît lui-même, tome 1er, pages 426 et 427, que les art. 7 et 9 de cette loi frappent précisément sur le cas d'un pareil échouement. — Voici ses termes, ils sont précieux : « Lorsque, *par fortune de* » *mer, le navire a été mis hors d'état de con-* » *tinuer sa navigation*, c'est le cas d'en louer » un autre, sur lequel les marchandises soient » chargées. Declaration du 17 août 1779, art. » 7 et 9..... Cette fortune de mer arrive tou- » tes les fois que le navire a été mis hors d'état » de navigation, soit par *tempête*, soit par » *échouement*, soit pour avoir essuyé un com- » bat ». — L'échouement, la tempête sont donc, suivant Émérigon, au nombre des causes de l'innavigabilité sur les suites de laquelle ont statué les art. 7 et 9 de la déclaration du 17 août 1779. Émérigon ne condamne donc pas, comme le prétendent les demandeurs, l'application que la cour d'appel de Rouen leur a faite de ces articles.

» Dès-lors, disons que c'est sans aucun fondement que les sieurs Olivier et Lacorne accusent la cour d'appel de Rouen d'avoir repoussé leur action en Délaissement, en tant qu'ils la fondaient sur l'échouement du navire l'*Adélaïde*. Disons que la cour d'appel de Rouen *a pu et dû* la repousser en effet : disons qu'*elle l'a pu*, parce que l'art. 46 du titre *des assurances* de l'ordonnance de 1681, ne dit point que, dans tous les cas d'échouement, il y aura lieu à abandon du navire, encore moins des marchandises ; disons enfin qu'*elle l'a dû*, parce que, même en supposant le navire l'*Adélaïde* innavigable, ce qui n'est rien moins que prouvé, la déclaration du 17 août 1779 ne laisse aux sieurs Olivier et Lacorne que la ressource de chercher un autre navire pour en amener le chargement à sa destination, et d'attendre, dans le cas où ils n'en auraient pas trouvé, un délai de six mois avant de pouvoir intenter leur action.

» Vous pressentez bien, d'après cela, que nous ne nous arrêterons pas long-temps au moyen subsidiaire que les sieurs Olivier et Lacorne cherchent à tirer du fait qu'en ce moment même, leurs marchandises sont encore à Algésiras, et par conséquent fort loin du lieu où elles doivent être débarquées pour qu'elles cessent d'être aux risques des assureurs.

» D'abord, la police d'assurance du 29 brumaire an 11 ne fixe aucun terme dans lequel ces marchandises doivent être rendues à Rouen. En vain les demandeurs viennent-ils vous dire qu'il ont dû compter qu'elles y seraient rendues dans l'espace de deux ou trois mois; en vain prétendent-ils que, par l'effet du retard ultérieur qui est résulté de l'échouement du navire, leurs marchandises ont perdu une grande partie de leur valeur vénale. Valin va répondre en peu de mots : « En fait » de marchandises (dit-il, tome 2, page 100), » l'assureur ne garantit pas qu'elles seront » vendues à leur arrivée à bon port, le prix » auquel elles auront été estimées par la po» lice ou qu'elles auront été achetées; il ré» pond simplement des pertes qu'elles auront » essuyées par cas fortuit ».

» Ensuite, aucune loi n'a mis purement et simplement au nombre des causes légitimes de Délaissement, le défaut d'arrivée des marchandises à leur destination.

» L'art. 58 du titre *des assurances* de l'ordonnance de 1681, dit bien qu'il y aura lieu au Délaissement, lorsque, pendant un ou deux ans, suivant les circonstances, l'assuré n'a eu aucune nouvelle du navire. Mais de là même il suit que, tant qu'il y a nouvelle du navire, le défaut de son arrivée ne peut pas autoriser le Délaissement.

» L'art. 8 de la déclaration du 17 août 1779 dit bien que, six mois après la signification faite aux assureurs de la pièce constatant l'innavigabilité du navire, et faute d'avoir trouvé dans ce Délai un autre navire pour le transport du chargement, le propriétaire des marchandises dont ce chargement est composé, pourra en faire le Délaissement, et exiger la somme stipulée par la police d'assurance. Mais de là même il suit, et que dans le cas où, par l'innavigabilité du navire, les marchandises n'arrivent pas à leur destination, le Délaissement n'est recevable qu'après la signification requise par la loi; et qu'il ne l'est même, après cette signification, que lorsqu'elle a été infructueusement suivie d'une attente de six mois.

» Or, ici, d'un côté, point de défaut de nouvelles du navire *l'Adélaïde*, pendant un ou deux ans; par conséquent, nul prétexte à l'application de l'art. 56 de l'ordonnance de 1681. — D'un autre côté, point de signification d'acte quelconque d'où l'on puisse induire que le navire *l'Adélaïde* soit innavigable; point d'intervalle de six mois entre la signification faite aux assureurs de la pièce que les sieurs Olivier et Lacorne voudraient, contre toute apparence, faire passer pour une preuve de l'innavigabilité de ce navire, et le jour où les sieurs Olivier et Lacorne ont intenté leur action en Délaissement : par conséquent, nul prétexte à l'application de l'art. 8 de la déclaration du 17 août 1779.

» Ainsi, sous tous les rapports, l'action en Délaissement est non-recevable de la part des sieurs Olivier et Lacorne, pour défaut d'arrivée de leurs marchandises; et si l'arrêt qui la déclare telle, avait besoin, pour sa justification, de l'autorité d'un commentateur, il en trouverait une bien précise dans ce que dit là-dessus Émérigon, tome 2, page 186. Cet auteur propose la question de savoir si *l'action en Délaissement est ouverte par cela seul que la chose assurée n'arrive pas au lieu de la destination ?* — Il cite quelques auteurs étrangers qui soutiennent l'affirmative ; — « Mais (ajoute-t-il) ces doctrines ne » peuvent point se concilier avec l'art. 46 du » titre *des assurances* de l'ordonnance de 1681, » qui n'admet le Délaissement que dans les » cas qui y sont spécifiés, auxquels un nou» veau cas vient d'être ajouté (par la déclara» tion du 17 août 1779, savoir, celui où) le » navire étant déclaré innavigable pendant » le voyage, on ne trouve point d'autre navire » pour conduire les marchandises assurées au

» lieu de leur destination dans les délais portés par les art. 49 et 50 (du titre cité de » l'ordonnance de 1681). Ce dernier cas, ainsi » que celui de *l'arrêt de prince*, sont des exceptions à la règle générale; et il est certain » que, par cela seul que la chose assurée n'arrive pas au lieu de sa destination, le Délaissement n'est pas ouvert, à moins qu'il » n'y ait pacte contraire ».

» Du reste, c'est bien gratuitement que les sieurs Olivier et Lacorne se récrient sur la position pénible dans laquelle les place l'arrêt de la cour d'appel de Rouen. Des considérations d'équité ne sont pas des moyens de cassation; et d'ailleurs, quelque pénible que puisse être leur position, il ne tient qu'à eux d'en sortir. Qu'ils suivent la voie tracée pour le cas où ils prétendent se trouver, par la déclaration du 17 août 1779; qu'ils fassent constater authentiquement l'innavigabilité du navire *l'Adélaïde*, qu'ils en notifient le procès-verbal aux assureurs, qu'ils fassent les diligences nécessaires pour trouver un autre navire; et si, tout cela fait, leurs marchandises ne sont pas rendues dans six mois à la destination convenue par la police d'assurance, alors qu'ils agissent en Délaissement : ils y seront aussi fondés que recevables. Mais quant à présent, ils sont sans action; et l'arrêt qui l'a jugé ainsi contre eux, est trop conforme aux règles de la matière, pour que vous ne rejetiez par leur requête — C'est à quoi nous concluons ».

Arrêt du 3 nivôse an 13, au rapport de M. Pajon, qui,

« Attendu qu'il ne résulte pas des termes dans lesquels est conçu l'art. 46 de l'ordonnance de la marine, au titre *des assurances*, que l'action de Délaissement soit acquise aux assurés dans tous les cas qui y sont prévus, mais seulement qu'elle ne pourra avoir lieu dans aucun autre : d'où il suit que la cour d'appel n'a point violé sa disposition, s'il existe quelque loi postérieure qui ait statué sur le cas particulier de l'échouement : or, il résulte de la combinaison des art. 5, 7, 8 et 9 de la déclaration du 15 août 1779, 1°. que l'échouement d'un navire ne donne lieu au Délaissement que dans le cas où il n'aurait pu continuer sa route jusqu'au lieu de sa destination; 2.° que, même dans ce cas, les assurés sont tenus de faire signifier aux assureurs les pièces qui constatent son innavigabilité, et de se réunir à eux pour trouver un autre bâtiment sur lequel les marchandises puissent continuer leur route; 3°. que, s'il ne s'en trouve point, les assurés peuvent alors faire le Délaissement, mais en se conformant à la disposition des art. 49 et 50 du titre *des assurances* de l'ordonnance de la marine, c'est-à-dire, d'après les significations et dans les délais y énoncés;

» Et attendu que la cour d'appel de Rouen a reconnu en fait que les demandeurs n'ont justifié, par aucune pièce produite au procès, ni de la perte des marchandises assurées sur le navire *l'Adélaïde*, ni de son innavigabilité, ni d'aucunes diligences relatives à cet objet et prescrites par les lois ci-dessus citées; d'où il résulte qu'elle a dû déclarer les demandeurs non-recevables dans leur demande en Délaissement; et qu'en le décidant ainsi, elle n'a fait qu'une juste application des lois de la matière;

» Rejette le pourvoi.... »

II. On trouvera à l'article *Police d'Assurance*, les dispositions du Code de commerce qui sont relatives au Délaissement.]]

* DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHÈQUE, se dit de l'abandonnement d'un immeuble fait par celui qui en est propriétaire, pour se libérer des poursuites d'un créancier auquel il n'est pas obligé personnellement, mais qui a une hypothèque sur cet immeuble.

[[I. Dans cette définition, parfaitement justifiée par l'art. 2172 du Code civil, les termes, *auquel il n'est pas personnellement obligé*, font naître la question de savoir si le tiers-acquéreur qui, hors la présence et sans le concours du créancier, s'est obligé envers le débiteur au paiement d'une dette, peut s'en affranchir, en délaissant l'immeuble hypothéqué?

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante.

Le 20 prairial an 5, le sieur Barbier vend au sieur Vallery un immeuble moyennant la somme de 5,500 francs consituée en deux rentes.

Le 11 thermidor de la même année, le sieur Barbier transporte ces deux rentes au sieur Campion.

Le 30 messidor an 6, le sieur Vallery revend au sieur Morel l'immeuble qu'il a acquis du sieur Barbier; et par l'une des clauses du contrat, il charge celui-ci de payer les deux rentes au sieur Barbier ou ses représentans. Le sieur Morel en contracte l'obligation envers lui; mais cette obligation n'est acceptée ni par le sieur Barbier ni par le sieur Campion, qui ne paraissent nullement dans l'acte.

Quelque temps après, faute de paiement des arrérages de deux rentes, le sieur Campion poursuit le sieur Morel et fait saisir ses meubles.

Le sieur Morel fait le Délaissement de l'immeuble, sur lequel les deux rentes sont hypothéquées par privilége, et soutient ne pouvoir plus être inquiété par le sieur Campion, attendu qu'il n'a contracté envers lui, personnellement, aucune espèce d'engagement.

Le 24 floréal an 11, jugement qui donne acte au sieur Morel de son Délaissement, et lui fait main-levée de la saisie de ses meubles. Appel.

Par arrêt du 14 juillet 1806, la cour d'appel de Rouen déclare qu'il a été mal jugé, et condamne le sieur Morel à payer les arrérages échus et à échoir des deux rentes.

Recours en cassation, fondé sur une prétendue violation des art. 2168, 2169 et 2172 du Code civil. Mais le 21 mai 1807, au rapport de M. Bailly, arrêt par lequel,

« Considérant que, par le contrat du 30 messidor an 6, le sieur Morel, qui a pris possession et s'est lui-même qualifié *propriétaire* des immeubles y énoncés, s'est obligé à servir et payer les deux rentes qui ont été l'objet des poursuites du sieur Campion; qu'ainsi, il en est devenu *débiteur personnel :* d'où il suit que, loin d'être contrevenu au Code civil, la cour d'appel de Rouen s'est littéralement conformée à son art. 2172, qui n'autorise le tiers détenteur à *délaisser* l'immeuble que dans le cas où il n'est pas personnellement obligé à la dette;

» La cour rejette ce pourvoi.... ».

V. mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Stipulation pour autrui.*]]

II. Il ne faut pas confondre, comme font plusieurs praticiens, le Délaissement par hypothèque avec le déguerpissement. Ils diffèrent l'un de l'autre,

[[1°. En ce que le Délaissement par hypothèque a lieu pour des dettes hypothécaires, tandis que le déguerpissement n'a lieu que pour des charges réelles;]]

2°. En ce que le Délaissement par hypothèque n'empêche jamais que le débiteur ne demeure obligé personnellement, [[et qu'au contraire, le déguerpissement libère même le débiteur originaire, du moins en thèse générale et hors quelques cas d'exceptions;]]

3°. En ce que, dans le déguerpissement, le bailleur de la terre déguerpie peut, de plein droit, s'en mettre en possession; au lieu que, dans le Délaissement par hypothèque, il faut nécessairement, [[aux termes de l'art. 1174 du Code civil]], faire créer un curateur à la chose abandonnée, et la faire vendre par décret sur lui;

[[4°. En ce que le déguerpissement une fois accepté par le bailleur, ne peut plus être rétracté par le déguerpissant; au lieu que le tiers-détenteur qui a délaissé un immeuble pour se soustraire aux poursuites des créanciers hypothécaires, peut toujours, tant qu'il n'est pas vendu, le reprendre à la charge de satisfaire ceux-ci.

Cette dernière assertion, vraie et constante dans tous les temps, est confirmée en termes exprès par l'art. 2173 du Code civil.

III. Mais il n'est pas permis à tous les tiers-possesseurs qui sont poursuivis hypothécairement, de délaisser les héritages à raison desquels on les poursuit. Cette faculté n'appartient, suivant l'art. 2172 du Code civil, qu'aux tiers-possesseurs qui ont la *capacité d'aliéner.*

Delà des conséquences semblables à celles qui, en matière de déguerpissement, résultent pareillement du principe qu'il faut pouvoir aliéner pour pouvoir déguerpir. *V.* L'article *Déguerpissement*, §, 5.]]

IV. Celui qui est poursuivi hypothécairement et qui est contraint d'abandonner l'héritage, ne doit pas payer d'arrérages de rentes simplement hypothéquées sur l'héritage, à moins qu'il n'ait passé un titre nouvel; mais il est obligé de rendre les fruits qu'il a perçus depuis la contestation en cause, parceque depuis ce temps il est possesseur de mauvaise foi.

[[Nous disons, *à moins qu'il n'ait passé titre nouvel;* et cela suppose, comme l'on voit, que, même après avoir passé titre nouvel, le tiers-détenteur peut encore délaisser. Il le peut en effet, pourvu qu'il n'ait passé le titre nouvel qu'en sa qualité même de tiers-détenteur, et que, par ce titre, il n'ait obligé ni ses autres biens ni sa personne : car s'il s'était obligé personnellement, il ne serait pas recevable à délaisser. *V.* le Code civil, art. 2172 et 2173.

Par la même raison, le tiers-détenteur est encore admis au Délaissement, quoiqu'il ait été condamné en sa qualité : c'est la disposition expresse de l'art. 2173 du Code civil. Aussi, tout jugement qui condamne hypothécairement un tiers-détenteur, est-il censé lui réserver la faculté de délaisser, quoiqu'il ne l'exprime pas. *V.* le plaidoyer du 14 messidor an 13, rapporté à l'article *Hypothèque*, sect. 2, §. 2, art. 5.

Au reste, ce n'est plus seulement depuis la contestation en cause que les fruits sont dus par le tiers-détenteur qui n'a pas passé titre nouvel : ils le sont, suivant l'art. 2176 du Code civil, « à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser; et si les

» poursuites commencées ont été abandonnées » pendant trois ans, à compter de la nouvelle » sommation qui sera faite ».

Mais est-il bien vrai qu'avant le Code civil, le tiers-détenteur, qui n'avait pas passé titre nouvel, ne devait les fruits que du jour de la contestation en cause?

Dans la coutume de Paris, le tiers-détenteur était, de plein droit, tenu personnellement des arrérages qu'avaient produits, depuis sa mise en possession, les rentes hypothéquées sur l'immeuble qu'il avait acquis; cependant il en était déchargé, lorsque, poursuivi en déclaration d'hypothèque, il faisait, avant la contestation en cause, le Délaissement de l'héritage, et s'il ne le faisait qu'après, il devait payer les arrérages jusqu'à la concurrence de la valeur des fruits qu'il avait perçus, non-seulement depuis la contestation en cause même, mais depuis son acquisition : c'est ce qui résulte des art. 99, 100, 102 et 103 de cette coutume. (*V.* l'article *Déguerpissement*, §. 7, n. 5.)

Mais dans les coutumes qui n'avaient pas de disposition semblable et dans les pays de droit écrit, le tiers-détenteur ne devait, comme on l'a dit plus haut, en cas de Délaissement fait après la contestation en cause, que le rapport des fruits perçus postérieurement à cette époque.

C'est la remarque de Loyseau, *Traité du déguerpissement*, liv. 5, chap. 15, et de Maillart, sur l'art. 188 de la coutume d'Artois.

Brunel, dans ses *Observations sur le droit coutumier*, ch. 6, n. 69, dit que, « par sen- » tence rendue au conseil provincial d'Artois, » le 26 octobre 1683, il a été jugé que le tiers- » détenteur d'un héritage affecté à une rente » héritière, est fondé de soutenir qu'il doit » passer par l'offre de déguerpir et de rappor- » ter seulement les fruits depuis la contesta- » tion en cause ».

Brillon, au mot *Déguerpissement*, n. 12, rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 22 juin 1699, par lequel il a été décidé, « en » la coutume de Calais, que le tiers-acquéreur qui ne délaisse par hypothèque qu'après la contestation en cause....., ne doit les » fruits que du jour de la demande, et non » du jour de la possession ».

« Enfin, Pollet, part. 1, chap. 20, nous retrace deux arrêt du parlement de Flandre, des 12 septembre 1681 et 2 juillet 1700, qui jugent que « le tiers-possesseur de l'héritage » hypothéqué pour une rente, qui en a joui » de bonne foi, ne doit pas être de pire condition à l'égard du créancier de la rente, » que l'acheteur à l'égard du propriétaire qui » revendique l'héritage acheté; (et que, » puisque) les fruits que l'acheteur a perçus » avant l'instance de revendication, lui demeurent incommutablement, et que la perception des fruits de l'héritage chargé de la » rente, est la seule raison qu'on puisse apporter pour rendre le tiers-possesseur responsable des arrérages de la rente échus de » son temps; il n'est donc pas tenu de restituer les fruits qu'il a perçus, ni par conséquent de payer les arrérages échus de son » temps ».]]

V. Le tiers-détenteur, poursuivi hypothécairement, n'est tenu que d'abandonner l'héritage en l'état où il se trouve; et quand il aurait démoli un bâtiment de conséquence, il ne serait pas obligé de le rétablir, pourvu qu'il n'eût fait aucune dégradation depuis l'action intentée : la raison en est qu'étant propriétaire, il lui a été permis de faire de sa chose ce qu'il a voulu.

[[Cette doctrine est conforme à ce que décide la loi 31, §. 3, D. *de hereditatis petitione*, sur la question de savoir si le possesseur d'une hérédité doit, lorsqu'elle est revendiquée sur lui, tenir compte à l'héritier des dégradations qu'il a faites aux biens; il en est tenu, dit-elle, s'il est possesseurs de mauvaise fois; mais dans le cas contraire, on ne peut le rechercher que pour les dégradations postérieures à la demande qui a fait cesser sa bonne foi : *Sicut autem sumptum quem fecit, deducit, ita si facere debuit nec fecit, culpæ hujus reddat rationem, nisi bonæ fidei possessor est : tunc enim quasi rem suam neglexit, nulli querelæ subjectus est antè petitam hereditatem; posteà verò et ipse prædo est.*

Loyseau, liv. 5, ch. 14, conclud de cette loi que le tiers-détenteur n'est pas responsable des dégradations qu'il a faites avant la demande, quoique d'ailleurs il eût bien su, dès-lors, que l'héritage était hypothéqué. « Car, » dit-il, l'hypothèque n'empêchait pas qu'il en » fût maître et seigneur, pour en disposer jusqu'à ce qu'il fût poursuivi pour être condamné hypothécairement à payer ou délaisser » l'héritage, joint que, jusqu'alors, il pouvait » penser que le débiteur et l'obligé personnellement à la dette étaient assez solvables et » suffisans pour le payer. »

Loyseau convient néanmoins que « cette » ampliation serait douteuse en la coutume » de Paris et autres semblables, où le tiers- » détenteur est tenu personnellement, et en-

» core tenu hypothécairement sans discussion, » à payer les arrérages mêmes de rentes cons- » tituées ».

Mais, ces coutumes à part, Loyseau va plus loin encore : « Quand même (dit-il) le tiers- » acquéreur aurait été convenu en simple in- » terruption ou déclaration avant la discus- » sion du principal débiteur, cela ne suffirait » pas pour le rendre tenu des démolitions » qu'il aurait faites sur l'héritage, sans fraude, » mais comme maître et seigneur peut faire » pour sa commodité ; car telle action ne sert » que pour assurer davantage l'hypothèque » et éviter la prescription ; mais elle ne tend » pas à rendre le détenteur tenu au paiement » de la rente ».

Mais, sur tout cela, le Code civil a introduit un droit absolument nouveau. « Les détério- » rations (porte-t-il, art. 2175) qui provien- » nent du fait ou de la négligence du tiers- » détenteur, au préjudice des créanciers hy- » pothécaires ou privilégiés, donnent lieu » contre lui à une action en indemnité ».

Cette innovation, sur laquelle le procès-verbal de la discussion du Code civil au conseil d'état ne nous fournit aucun renseignement, a sans doute eu pour motif la facilité qu'a aujourd'hui tout acquéreur de connaître, par les registres de la conservation des hypothèques qui sont ouverts au public, les hypothèques et les priviléges dont peut être grevé le bien qu'il acquiert.]]

VI. Le délaissement par hypothèque doit être fait en justice, parce qu'il ne profite pas seulement à celui qui a intenté l'action ; mais à tous ceux qui ont des hypothèques sur l'héritage abandonné.

[[« Le délaissement par hypothèque se fait » au greffe du tribunal de la situation des » biens, et il en est donné acte par ce tribunal. » Sur la pétition du plus diligent des intéres- » sés, il est créé à l'immeuble un curateur, sur » lequel la vente de l'immeuble est poursuivi » dans la forme prescrite pour les expropria- » tion » ce sont les termes du *Code civil*, *art.* » 2174.]]

VII. Il est encore plus important de sommer son garant en cas de Délaissement qu'en cas de déguerpissement, parceque le garant, pour éviter les dommages et intérêts, peut payer les dettes et faire cesser le trouble qui est fait à l'acquéreur.

VIII. Celui qui est contraint d'abandonner un héritage hypothéqué, est préféré à tous les autres créanciers sur le prix de l'héritage, pour les réparations utiles et nécessaires qu'il y a faites.

[[L'art. 2175 du Code civil décide implicitement la même chose ; mais il y met une restriction qui est conforme aux vrais principes : il ne peut (dit-il, en parlant du tiers-détenteur qui en vient au Délaissement par hypothèque), « répéter ses impenses et » améliorations, que jusqu'à concurrence de » la plus value de l'amélioration ». *V.* l'article *Amélioration.*]]

IX. Le Délaissement opérant une véritable éviction, il est juste que l'acquéreur ait son recours contre son vendeur, tant pour la restitution du prix que pour ses dommages et intérêts ; il a même, en ce cas, deux avantages : l'un est que, s'il avait acheté l'héritage trop cher, ou que, depuis son acquisition, l'héritage eût diminué de prix, il ne laisse pas de répéter contre son vendeur le prix entier qu'il lui a payé, quand même l'héritage délaissé serait moins vendu par décret ; l'autre avantage est que, si au contraire l'héritage délaissé est vendu par décret à plus haut prix que le détenteur ou ses auteurs ne l'avaient acheté, celui qui a fait le Délaissement, est en droit de répéter contre ses garans le prix entier de d'adjudication ; parceque, s'il n'eût point été évincé, il aurait pu faire une vente volontaire de l'héritage, dont le prix aurait été au moins égal à celui de l'adjudication. — [[*V.* le Code civil, art. 2178.]]

X. Le Délaissement par hypothèque n'opère pas seul une mutation de propriétaire et ne produit point de droit de mutation ; mais la vente faite après le Délaissement, donne ouverture à ces droits. (M. Guyot.) *

[[La preuve que le Délaissement par hypothèque n'opère pas de mutation, c'est qu'il peut, comme on l'a vu plus haut, être rétracté jusqu'à l'adjudication du bien. Aussi, la loi du 22 frimaire an 7, art. 68, §. 4, n. 1, ne l'assujettit-elle qu'à un droit fixe de 5 francs.

XI. « Les servitudes et droits réels que le tiers-détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le Délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

» Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédens propriétaires, exercent leurs hypothèques à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé ».

Telles sont les dispositions du Code civil, art. 2177 : elles sont conformes à la doctrine établie sous le mot *Déguerpissement*, §. 9.

V. les articles *Déclaration d'Hypothèque*, *Hypothèque* et *Tiers-détenteur.*]]

* DÉLATEUR. C'est celui qui dénonce à la justice un crime ou délit, et qui en désigne l'auteur sans se rendre partie civile.

La qualité de Délateur et celle de dénonciateur représentent la même chose ; cependant la qualité de Délateur a quelque chose de plus odieux que celle de dénonciateur.

Les Délateurs furent communs à Rome sous le règne de Tibère et de quelques autres tyrans : quiconque, remarque M. de Montesquieu, avait bien des vices et bien des talens, une ame bien basse et un esprit ambitieux, cherchait un criminel dont la condamnation pût plaire au prince ; c'était la voie pour aller aux honneurs et à la fortune. Les Délateurs avaient le quart des biens de ceux qu'ils faisaient condamner comme coupables du crime de lèse-majesté.

Sous les bons empereurs, ces hommes funestes furent inconnus ou en horreur. Antoine-le-Pieux en fit mourir plusieurs, d'autres furent battus de verges, envoyés en exil ou mis au rang des esclaves.

Selon les lois du digeste et du Code, les Délateurs étaient odieux.

En France, les Délateurs sont proprement ce que nous appelons *dénonciateurs*. *V.* ce mot (M. Guyot.) *

* DÉLÉGATION DE DETTE. C'est un acte par lequel un débiteur donne à son créancier un autre débiteur qui se charge de payer la Dette.

I. La Délégation ne peut se faire sans le consentement de trois personnes, savoir, du Débiteur qui délègue un autre débiteur en sa place, du débiteur qui est délégué et qui s'oblige envers le créancier, et du créancier qui accepte la nouvelle obligation ; et c'est en quoi la Délégation est différente de la cession ou transport : ici le consentement du débiteur n'est point nécessaire.

[[Aussi n'y a-t-il point de Délégation à l'égard du débiteur, lorsque, sans son intervention, le créancier transporte à une personne tierce la créance qu'il a sur lui ; et il peut toujours se libérer entre les mains du créancier, tant que le cessionnaire ne lui a pas fait signifier l'acte de cession et transport. C'est ce qu'a jugé un arrêt de révision du parlement de Douai, du 28 mai 1784, rapporté dans mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Délégation*, §. 2.]]

II. Quand la Délégation est acceptée purement et simplement par le créancier, le débiteur qui l'a faite, est déchargé de plein droit : de sorte que, quand le débiteur qui a été délégué, serait insolvable, le créancier qui l'a accepté, n'a plus de recours contre son premier débiteur ; aussi voit-on rarement parmi nous des Délégations pures et simples : un créancier se réserve presque toujours un recours à exercer contre le premier débiteur, dans le cas qu'il ne pourrait pas être payé par le second.

[[Cette proposition que le débiteur délégant est déchargé de plein droit, nonobstant l'insolvabilité du débiteur qu'il a délégué, n'est susceptible d'aucune contradiction dans le cas où l'insolvabilité n'est survenue qu'après la Délégation faite et acceptée : elle est d'ailleurs consacrée, pour ce cas, par la loi 3, C. *de novationibus et delegationibus*.

Mais est-elle également vraie dans le cas où, dès le moment de la Délégation, le débiteur délégué était insolvable ?

Oui, si l'insolvabilité était connue du créancier à qui la Délégation a été faite. « La » Délégation (dit Pothier, *des obligations*, » n. 568) ne renferme pas en ce cas une con» vention de la classe de celles qui sont inté» ressées de part et d'autre ; mais elle ren» ferme un bienfait que j'ai bien voulu vous » faire, en acceptant ce débiteur à votre pla» ce, quelque insolvable qu'il fût ; vous ne » m'avez fait aucun tort, puisque, en con» naissance de cause, j'ai bien voulu l'accep» ter : *volenti non fit injuria* ».

Si le créancier ignorait l'insolvabilité du débiteur délégué, il y a une sous distinction à faire : ou cette insolvabilité était connue du débiteur délégant, ou elle ne l'était pas.

Au premier cas, le délégant est coupable de dol ; et la libération qu'il s'est procurée par cette voie, est évidemment sujette à rescision.

Au second cas, Cujas, dans son commentaire sur le liv. 33 de Paul *ad edictum* (loi 26, §. 2, D. *Mandati*), soutient que le délégant doit également répondre de l'insolvabilité du débiteur qu'il a délégué ; et cette opinion, quoique combattue par Despeisses, est adoptée par l'art. 1276 du Code Civil.

III. Si la personne déléguée comme débitrice du délégant, ne l'était pas, pourrait-elle revenir contre la Délégation, et se dispenser de satisfaire le créancier au profit duquel elle l'a acceptée ?

Non, elle aurait seulement une action récursoire contre le délégant. *Si per ignorantiam promiserit, nullâ quidem exceptione uti poterit adversùs creditorem, quia ille suum recepit ; sed is qui delegavit, tenetur condictione.* Loi 12, D. *de novationibus et delegationibus*.

Il en serait autrement, si celui envers lequel la personne déléguée s'est obligée, n'était point créancier du délégant. Alors, soit que le délégant ait cru, par erreur, lui devoir, soit que, sachant qu'il ne lui devait rien, il ait voulu lui faire une donation, la personne déléguée peut, en prouvant qu'elle n'était point débitrice du délégant, se refuser au paiement du montant de la Délégation. *Si ei quem creditorem tuum putabas, jussu tuo pecuniam quam me tibi debere existimabam, promisero; petentem doli mali exceptione summovebo; et ampliùs incerti agendo cum stipulatore, consequar ut mihi acceptam faciat stipulationem.* (Loi 2, §. 4, D. *de donationibus.*)—*Julianus ait si pecuniam quam me tibi debere existimabam, jussu tuo sponderim cui donare volebas, exceptione doli mali potero me tueri; et prætereà condictio mihi adversus stipulatorem competit, ut me liberet.* (Loi 7, D. *de doli mali et metûs exceptione.*

IV. Le débiteur délégué peut-il opposer au créancier les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le délégant? En général, il ne le peut pas. *Doli exceptio quæ poterat deleganti opponi, cessat in persond creditoris cui quis delegatus est; idemque est et in cæteris similibus exceptionibus.* Ce sont les termes de la loi 19, D. *de novationibus et Delegationibus.*

Mais cette décision n'est pas applicable aux exceptions qui dérivent de l'incapacité dans laquelle est le débiteur délégué, de s'obliger irrévocablement. Ainsi, le mineur et la femme mariée qui se sont obligés et qui ont consenti d'être délégués, l'un, sans l'autorisation de son tuteur, l'autre, sans celle de son mari, peuvent opposer au créancier du délégant les mêmes exceptions qu'ils auraient pu opposer au délégant lui-même : *Diversum est*, dit la loi citée, *in muliere quæ contrà senatus-consultum (velleianum) promisit; nam et in secundâ promissione intercessio est. Idemque est in minore qui circumscriptus delegatur: quia si etiam nunc minor est, rursùm circumvenitur.*

V. Les privilèges et les hypothèques de la créance déléguée ne passent point sur les biens du débiteur qui prend la place du débiteur primitif. C'est la disposition expresse de l'art. 1279 du Code civil; et c'est ce qu'avaient déjà établi Voët, sur le digeste, titre de *de novationibus et Delegationibus*, n. 14; le président Favre, dans son Code, liv. 8, tit. 8, déf. 19 et 24, etc.]]

VI. Il y a une autre sorte de Délégation imparfaite, qui se fait par le débiteur en l'absence du créancier : telle est celle qui a lieu dans un contrat de vente, quand le débiteur délègue à son créancier le prix de l'immeuble vendu. (M. Guyot.) *

[[La Délégation prend alors le nom d'*Indication de paiement*. *V.* ce mot.]]

DÉLÉGATION DE JURIDICTION. Commission donnée à quelqu'un pour connaître d'une affaire, pour la juger.

[[Ainsi, il y a Délégation de juridiction, lorsqu'en cassant un jugement en dernier ressort, ou en prononçant sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, la cour de cassation commet un tribunal pour statuer sur l'affaire qui a été l'objet du jugement annulé ou de la demande en renvoi. *V.* les articles *Cassation*, *Cour de cassation*, *Evocation*, §. 1, et *Renvoi après cassation.*

Lorsque, postérieurement à un arrêt portant renvoi d'une affaire à un tribunal qui n'en était pas le juge naturel, ce tribunal vient à être supprimé et remplacé par un autre avant de l'avoir jugée, le tribunal remplaçant peut-il connaître de cette affaire sans une nouvelle attribution?

Il le peut sans contredit, s'il a le même caractère que le tribunal qu'il remplace. C'est ainsi, par exemple, que les affaires dont la cour d'appel de Paris se trouvait saisie par des arrêts de renvoi de la cour de cassation, au moment où elle a été remplacée, en 1811, par une cour *impériale* (devenue *royale* en 1814), ont continué d'être instruites et ont été jugées par celle-ci.

Mais il en serait autrement, si le tribunal remplaçant n'était pas du même caractère que le tribunal remplacé; un exemple rendra la chose très-sensible.

Par arrêt du 5 avril 1811, la cour de cassation avait annulé pour violation des lois de la matière, un arrêt de la cour de justice criminelle du département du Léman, du 7 février précédent, qui avait statué sur l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Genève; et elle avait renvoyé l'affaire et les parties devant la cour de justice criminelle du département de l'Ain.

Peu de temps après, la cour de justice criminelle du département de l'Ain a été supprimée.

Au lieu de recourir à la voie du réglement de juges ou de renvoi, pour faire substituer une autre cour ou un autre tribunal à la cour de justice criminelle du département de l'Ain, qui n'avait été saisie que par une attribution spéciale et indépendante de la hiérar-

chie légale des tribunaux, l'une des parties a poursuivi le jugement de l'affaire au tribunal de l'arrondissement de Bourg, comme juge d'appel de celui de Genève, en matière de police correctionnelle; et ce tribunal l'a jugée les 24 mai et 18 juin de la même année.

Mais sur le recours en cassation de ces jugemens, arrêt est intervenu, le 29 août suivant, au rapport de M. Chasle, par lequel,

« Vu l'art. 417 du Code d'instruction criminelle; vu aussi les art. 408 et 416 qui ouvrent la voie de cassation contre les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort par lesquels les règles de compétence établies par la loi, ont été violées;

» Attendu que la cour ayant, par son arrêt du 5 avril dernier, cassé et annulé l'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Léman, qui avait statué sur l'appel du jugement de police correctionnelle de Genève, du 2 janvier, avait renvoyé l'affaire et les parties devant la cour de justice criminelle du département de l'Ain;

» Attendu que cette dernière cour ayant été supprimée avant d'avoir jugée l'affaire, ni le tribunal de l'arrondissement de Bourg, ni aucun autre tribunal ou cour, n'ont été légalement saisis de ladite affaire, et n'ont pu s'en attribuer la connaissance;

» Attendu que le tribunal de Bourg n'a pas pu légitimer l'attribution qu'il s'en est faite de son autorité, sous le prétexte que, dans l'ordre actuel des choses, il est légalement établi juge d'appel des jugemens de police correctionnelle du tribunal de Genève, parceque d'abord la cour de justice du Léman, qui était alors juge d'appel de Genève, avait consommé son pouvoir par l'arrêt qu'elle avait rendu et qui avait été cassé; et en second lieu, parceque la cour de justice criminelle de l'Ain, à laquelle le tribunal de Bourg s'est substitué arbitrairement, n'avait été saisie que par une attribution spéciale qu'aucune loi n'a déclarée dévolutive à une autre cour ou tribunal;

« Par ces motifs, la cour casse et annulle..., et, procédant par règlement de juges, renvoie.... »

V. les articles *Commissaire*, *Commission* et *Attribution de Juridiction.*]]

* DÉLESTAGE. C'est l'action de décharger un navire de son lest.

Comme il est important que le lest des navires soit jeté dans des endroits où il ne puisse causer aucun dommage, combler les ports, ou gêner l'entrée des rivières, le Délestage est assujetti en France à des règles dont les capitaines ou maîtres ne peuvent s'écarter sans encourir des peines proportionnées au délit.

L'art. 1 du tit. 4 du liv. 4 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, veut que tout capitaine ou maître de navire venant de la mer soit tenu, en faisant son rapport aux officiers de l'amirauté, de déclarer la quantité de lest qu'il a dans son bord, à peine de vingt livres d'amende.

L'ordonnance ne dit pas précisément en quel temps cette déclaration doit être faite; mais il n'en est pas moins dans son vœu qu'elle le soit dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, puisque, aux termes de l'art. 4 du tit. 10 du liv. 1, c'est dans ces vingt-quatre heures que doit être fait le rapport dont parle l'art. 1 du tit. 4 du liv. 4.

En ordonnant cette déclaration, on a eu pour objet, non-seulement de pourvoir au Délestage, mais encore de vérifier par la visite du navire, si le maître a accusé juste, et si, relativement au port de son bâtiment, il ne devait pas avoir une plus grande quantité de lest que celle qu'il a déclarée; attendu qu'en ce cas, il serait en contravention, et reputé avoir jeté frauduleusement une partie de son lest en arrivant dans les rades.

Dans les ports de la marine royale, c'est au capitaine des ports que la déclaration doit être faite. C'est ce qui résulte de l'art. 647 de l'ordonnance du 25 mars 1765.

L'art. 2 du tit. 4 du liv. 4 de l'ordonnance de 1681 oblige les syndics et échevins des villes ou communautés, de désigner et même fournir, s'il en est besoin, les lieux ou emplacemens nécessaires pour recevoir le lest, de manière qu'il ne puisse être emporté par la mer.

Après le Délestage des bâtimens, les maîtres des bateaux ou gabarres qui y ont été employés, sont tenus, sous peine de trois livres d'amende, de faire leurs déclarations aux officiers de l'amirauté, de la quantité des tonneaux de lest qu'ils ont tiré de ces bâtimens. C'est ce que porte l'art 3.

L'art. 650 de l'ordonnance du 25 mars 1765 contient une pareille disposition a l'égard des ports de la marine de l'état; mais il veut que la déclaration soit faite au capitaine de port.

Il faut observer qu'aucun maître de bateau ou gabarre ne peut travailler au lestage ou délestage, sans une permission par écrit du maître de quai ou de la personne commise à cet effet par l'amiral.

Suivant l'art. 4 du titre cité de l'ordonnance de 1681, tout maître de bâtiment embarquant ou déchargeant du lest, doit étendre une voile qui tienne d'un côté au bord du

bâtiment, et de l'autre au bord du bateau ou de la gabarre, pour empêcher le lest de tomber dans l'eau, à peine d'une amende de 50 livres payable par les maîtres des navires et par ceux des bateaux et gabarres solidairement (1).

L'art. 5 veut que tout marinier puisse être employé au lestage et au Délestage des vaisseaux, avec les gens de l'équipage.

Il est défendu par l'art. 6, à tout capitaine ou maître de navire, de jeter son lest dans les ports, canaux, bassins et rades, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et de confiscation de son bâtiment en cas de récidive : la même loi défend aux délesteurs de porter le lest ailleurs que dans les lieux destinés pour cet effet, sous peine de punition corporelle (2).

L'art. 7 défend aussi, sous les mêmes peines de 500 livres d'amende pour la première fois, et de confiscation du bâtiment en cas de récidive, à tout capitaine ou maître de navire, de délester son bâtiment, et aux maîtres ou patrons des gabarres ou bateaux lesteurs, de travailler au lestage et délestage d'aucun vaisseau pendant la nuit (3).

On conçoit que ces précautions ont pour objet d'empêcher les délesteurs de jeter le lest dans l'eau, comme ils ne manqueraient pas de le faire, s'ils n'avaient point de témoins de leur travail, et qu'ils pussent ainsi l'abréger impunément.

Il est enjoint par l'art. 8, au maître de quai, de tenir la main à ce que le lestage ou Délestage des vaisseaux se fasse conformément à l'ordonnance, à peine d'en répondre en son nom, et d'amende arbitraire.

Observez toutefois que le soin dont il s'agit, ne concerne le maître de quai qu'autant que l'amiral n'a pas commis quelque autre personne, comme il en a le droit, pour veiller au lestage et au Délestage. Cependant dans le cas même où d'autres que le maître de quai sont chargés de ce soin, il n'en est pas moins en droit, par l'inspection générale que lui donne son emploi sur la police du havre, du port et de la rade, de dresser procès-verbal des contraventions qui viennent à sa connaissance, et de dénoncer les contrevenans, pour qu'ils soient punis selon les circonstances.

[[Il n'y a plus de maître de quai; et l'office d'amiral tel qu'il existait sous l'empire de l'ordonnance de 1681, est supprimé. Ainsi, la police du Délestage ne peut plus être exercée ni par les uns ni par les préposés de l'autre. Par qui donc l'est-elle aujourd'hui?

La loi du 9 août 1791 porte, tit. 3, art. 1, que les capitaines et les lieutenans des ports, dans les villes où il en sera établi, veilleront *au lestage et délestage;* et, art. 2, que, dans *les ports obliques*, ce soin sera confié à *un ancien navigateur.*]]

Suivant l'art. 546 de l'ordonnance du 25 mars 1765, les intendans des ports où il y a des établissemens pour les vaisseaux du roi, ont la connaissance du fait de lestage et du Délestage de tous les bâtimens qui mouillent dans ces ports.

Dans les autres ports, cette connaissance appartient aux officiers de l'amirauté, à l'exception néanmoins de la ville de Bordeaux, où les jurats sont maîtres de quai, et veillent en cette qualité au lestage ou Délestage des vaisseaux, sans que l'amirauté ait dans la même ville aucune inspection et juridiction à cet égard.

[[Aujourd'hui, la connaissance des contraventions dont il s'agit, appartient aux tribunaux correctionnels, dans les cas ordinaires; et aux conseils de préfecture, sauf l'appel au conseil d'état, en matière de grande voirie. Cela résulte de la loi du 9 août 1791, tit. 1, art. 12; du Code d'instruction criminelle, art. 179; et de la loi du 29 floréal an 10, art. 4.]]

Au surplus, il faut remarquer qu'il y a une sorte de lest utile au public, tel que des pierres ou du sable propre à bâtir, qu'on permet de décharger sur les quais, pour être distribué aux personnes qui peuvent en avoir besion; mais l'opération ne doit se faire que sous les yeux du maître de quai.

V. les articles *Maître de quai*, *Navigation*, *Officier de port*, etc. (M. Guyot) *

* DÉLIBÉRATION. C'est une résolution prise dans une assemblée.

Pour la validité d'une Délibération, il faut que l'assemblée ait été convoquée dans les règles, que les suffrages aient été libres, et que la Délibération ait été rédigée conformément à ce qui a été arrêté à la pluralité des voix. (M. Guyot.) *

[[Pour qu'une assemblée puisse délibérer, il n'est pas nécessaire que tous ses membres soient présens; il suffit que tous aient été convoqués.

Mais si les membres présens formaient moins des deux tiers de ceux qui ont droit de

(1) L'art. 651 de l'ordonnance du 25 mars 1765 contient une disposition semblable pour les ports de la marine royale.

(2) Même disposition dans l'art. 662 de l'ordonnance du 25 mars 1765 concernant la marine royale.

(3) Ces dispositions sont répétées dans l'ordonnance du 25 mars 1765.

suffrage, ils ne pourraient, du moins selon la jurisprudence romaine, prendre aucune Délibération. Cela est ainsi réglé par les lois 3 et 4, D. *quod cujuscumque universitatis nomine ;* par les lois 2 et 3, D. *de decretis ab ordine faciendis ;* et par la loi 46, C. *de decurionibus.*

C'est d'après ces lois, que l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8 portait, art. 90, qu'« un corps constitué ne peut prendre de » Délibération que dans une séance où les » deux tiers au moins de ses membres se trou- » vent présens ».

L'art. 11 de l'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an 12, rapporté au mot *Notaire*, §. 9, est fondé sur le même principe.

V. les articles *Assemblée*, §. 3 et 4 : *Atermoiement*, *Avis de parens* et *Faillite.*]]

* DÉLIBÉRATIVE. On dit *avoir voix Délibérative*, pour dire avoir voix de suffrage dans les délibérations d'une compagnie.

Voix Délibérative est opposée à *voix consultative.* Dans les conciles, les évêques seuls ont voix Délibérative, et les députés du second ordre n'ont que voix consultative. (M. Guyot.) *

[[*V.* l'article *Juge auditeur.*]]

* DÉLIBÉRÉ. On appelle ainsi un jugement rendu après la plaidoirie des parties, par lequel les juges au lieu de réduire une cause en procès par écrit, ordonnent qu'avant de faire droit sur l'affaire qui a été plaidée, il en sera Délibéré pour la discuter et examiner plus amplement sur-le-champ ou dans la chambre du conseil.

I. Ces Délibérés se jugent souvent à l'issue de l'audience ; c'est pourquoi on fait ordinairement laisser les pièces sur le bureau.

Quelquefois on remet le jugement de Délibéré à un autre jour, et alors on nomme un rapporteur du Délibéré, devant lequel on joint les pièces de la cause et les mémoires ; mais on ne peut ni produire de nouvelles pièces, ni former de nouvelles demandes ; c'est la raison pour laquelle on dit que les *Délibérés se jugent en l'état qu'ils se trouvent.*

[[Les lettres-patentes du 18 juin 1769, pour l'administration de la justice dans la ci-devant Normandie, rappelaient cette règle dans les termes les plus précis : « Les affaires » mises en Délibéré (portaient-elles, tit. 2, » art. 33), seront jugées dans les trois jours » au plus tard du jugement qui l'ordonnera... » Défenses sont faites aux procureurs de for- » mer des demandes nouvelles et de signi- » fier de nouveaux écrits, à peine de 50 livres » d'amende ».

Sur une plainte en diffamation rendue par Jeanne Pontigny contre Sauvageot, devant le bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, sentence était intervenue le 5 mai 1786, qui avait condamné Sauvageot à 600 livres de dommages-intérêts.

Les deux parties appelèrent de cette sentence.

Tandis que les deux appels étaient pendans au parlement de Paris, Sauvageot rendit plainte au châtelet contre Jeanne Pontigny, au sujet de propos qu'il lui imputa d'avoir tenus contre lui. Cette plainte fut suivie d'une information Mais Jeanne Pontigny appela de l'un et de l'autre, tant comme de juge incompétent qu'autrement.

Le 27 avril 1787, les deux appels de la sentence de Saint-Pierre-le-Moûtier furent plaidés à la tournelle, et mis en Délibéré par arrêt du même jour.

Le 19 mai suivant, arrêt définitif qui, vidant le Délibéré, et faisant droit, non seulement sur les appels de la sentence de Saint-Pierre-le-Moûtier, mais encore sur celui de la plainte et de l'information du châtelet, met les appellations au néant, décharge Sauvageot des condamnations prononcées contre lui, enjoint à Jeanne Pontigny de lui porter honneur et respect, et la condamne à 300 livres de dommages-intérêts, avec impression et affiche de l'arrêt, et aux dépens.

Jeanne Pontigny se pourvoit en cassation ; et, le 27 fructidor an 8, arrêt, au rapport de M. Sieyes et sur mes conclusions, qui,

« Attendu qu'*il est de principe constant que les Délibérés doivent être rapportés et jugés en l'état qu'ils ont eu lieu ;* que la procédure faite à la requête de Sauvageot contre la Pontigny, au châtelet de Paris, ne faisait point partie du Délibéré ordonné par l'arrêt du 27 avril 1787, rapporté et jugé à l'audience du 19 mai suivant, où il fut néanmoins statué sur cette affaire... ;

» Par ces motifs (entre autres), casse et annulle ledit arrêt dudit jour 19 mai 1787.... ».]]

Si l'une des parties a quelque nouvelle demande à former depuis le Délibéré, elle doit la porter à l'audience ; et si les juges trouvent qu'il y ait connexité, ils ordonnent, sur cette nouvelle demande, un *Délibéré et joint au premier Délibéré.* (M. Guyot.) *

[[Aujourd'hui, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1667, il y a des Délibérés *sans* nomination, et des Délibérés avec nomination de rapporteur.

Les premiers consistent simplement à ordonner que les juges se retireront dans la chambre du conseil, pour y discuter l'affaire et recueillir les avis. *V.* la loi du 27 novembre 1790, institutive de la cour de cassation, art. 13; la loi du 3 brumaire an 2, art. 10; et le Code de procédure civile, art. 116.

Il n'est pas nécessaire que ces sortes de Délibérés soient vidés le jour même où ils ont été ordonnés. Cela résulte de l'art. 116 du Code de procédure civile; et la cour de cassation l'avait toujours ainsi jugé précédemment. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Délibéré*, §. 1.

Mais un jugement ne serait-il pas nul, s'il portait qu'il a été arrêté dans la chambre du conseil à un jour différend de celui où il a été prononcé à l'audience?

Il ne le serait pas aujourd'hui, parceque l'art. 116 du Code de procédure civile ne porte pas la peine de nullité. Mais il l'eût été sous l'empire de la loi du 3 brumaire an 2. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Jugement*. §. 2.

A l'égard des Délibérés avec nomination de rapporteur, ils ont cela de particulier, qu'il ne peuvent être vidés que sur un rapport, et que ce rapport doit être fait à l'audience. Telle est la disposition de l'art. 111 du Code de procédure civile.

III. Avant la publication de ce Code, et depuis que la loi du 24 août 1790 avait mis en principe qu'en toute matière, les rapports devaient être publics, on jugeait constamment que la contravention à cette règle importait nullité. Il y en a trois arrêts dans mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Rapport*, §. 1; en voici un autre qui juge de même.

Le 15 thermidor an 5, le tribunal civil du département du Jura, après avoir entendu les plaidoiries et les conclusions du ministère public sur une contestation pendante devant lui par appel entre les communes de Reixouse, Villers et Leschaux, « ordonne que les pièces » resteront sur le bureau, et seront remises » à Joseph Bourdain, l'un des juges, *pour en* » *faire rapport, en la chambre du conseil*, » d'ici à l'audience du 22 de ce mois, à laquelle » la cause demeure continuée sans nouvelle » citation ».

Le 22 du même mois, jugement qui, « vu *en* » *conseil* les pièces du procès d'entre les par- » ties, ouï le rapport de Joseph Bourdin, » l'un des juges, en exécution du jugement » précédent, prononçant en dernier ressort, » sans avoir égard aux moyens de nullité et » irrégularité, ordonne aux parties de plaider » au fond ».

Le même jugement, après que les parties et le ministère public ont été entendus sur le fond, ordonne de nouveau « que les pièces » resteront sur le bureau, et seront remises » entre les mains de Joseph Bourdin, nommé » commissaire, pour en être délibéré *avant* » *l'audience* du 2 fructidor prochain, à la- » quelle la cause est continuée sans nouvelle » citation ».

Le 3 fructidor de la même année, autre jugement par lequel, « considérant que le citoyen » Bourdin, nommé rapporteur par le juge- » ment du 22 thermidor, est empêché, le tri- » bunal ordonne que les pièces resteront sur » le bureau et seront remises au citoyen Bou- » venot, pour, sur son rapport, en être déli- » béré *en conseil avant l'audience* du 12 de » ce mois, à laquelle la cause est continuée » sans nouvelle citation ».

Enfin, le 12 du même mois, jugement définitif qui, « vu les pièces restées sur le bureau » en suite du jugement du 3 de ce mois, ouï » le rapport du citoyen Bouvenot, nommé » rapporteur, et les réquisitions du commis- » saire du directoire exécutif, déclare qu'il a » été mal jugé, etc. ».

Les communes de Reixouse et de Villers se pourvoient en cassation, tant contre ce dernier jugement, que contre ceux des 15 thermidor et 3 fructidor; et soutiennent qu'ils sont tous contraires à l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 2.

Par arrêt du 13 mai 1806, rendu au rapport de M. Target,

« Considérant que, suivant l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, l'art. 13 de la loi du 27 novembre de la même année, et l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 2, les rapports des affaires doivent être faits en l'audience publique, et le jour de chaque rapport doit être indiqué, pour que les parties puissent y assister et proposer leurs observations;

» Que, dans le fait, les rapports ordonnés par les jugemens des 15 thermidor et 3 fructidor an 5, ont dû, au termes desdits jugemens, être faits *en la chambre du conseil* ou *en conseil*, avant l'audience indiquée pour la prononciation des jugemens définitifs, sans indication des jours où les rapports ont eu lieu; en sorte que les parties ont été privées de la faculté d'assister auxdits rapports et de faire leurs observations, ce qui n'a pu exister que par l'effet d'une contravention formelle aux lois citées;

» La cour casse et annulle..... ».

V. l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.]]

* DÉLIBÉRER. C'est examiner, consulter en soi-même ou avec les autres, pour prendre une résolution, pour se déterminer.

L'ordonnance du mois d'avril 1667 accorde à l'héritier trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, c'est-à-dire, pour se déterminer à accepter la succession ou à y renoncer.

L'ordonnance accorde à la veuve assignée en qualité de commune, les mêmes Délais qu'à l'héritier, pour faire inventaire et pour délibérer si elle acceptera la communauté ou si elle y renoncera. (M. Guyot.) *

[[Le Code civil et le Code de procédure civile renferment les mêmes dispositions. *V.* les articles *Héritier*, *Renonciation* et *Protêt*.]]

* DÉLINQUANT. C'est, en général, celui qui s'est rendu coupable de quelque délit.

I. Ce terme est particulièrement usité en matière d'eaux et forêts.

Par sentence de la table de marbre de Paris du 7 septembre 1592, et par arrêt de la chambre souveraine des eaux et forêts, du 30 juin 1607, il a été jugé que les Délinquans assignés devaient comparoir en personne, sinon qu'ils pouvaient être condamnés par défaut.

Ces décisions sont conformes à l'art. 162 de l'ordonnance de 1539, et à l'art. 4 du règlement donné pour Villers-Cotterets le 6 octobre 1605. Ces lois font défenses aux juges des eaux et forêts d'admettre les Délinquans, assignés sur le rapport des gardes, à répondre par procureur, lorsqu'il s'agit de délits qui peuvent être jugés sur-le champ; mais s'il est reconnu, après que les parties assignées ont été ouïes en personne, que la cause mérite d'être instruite, on peut leur permettre de se défendre par procureur. — Dans l'usage même, on admet tout Délinquant qui n'est pas poursuivi par la voie criminelle, à sa défense par procureur lorsqu'il le juge à propos.

[[Sous le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, tous les délits forestiers se poursuivaient par la voie correctionnelle; et en cette matière, les prévenus ne pouvaient, dans tous les cas se défendre qu'en personne. *V.* l'article *Défaut*, §. 3.

Mais sous le Code d'instruction criminelle de 1808, il est des délits forestiers dont les tribunaux de police peuvent connaître. *V.* l'art. 185 de ce Code, rapporté aux mots *Tribunal de Police*, §. 2.]]

Lorsqu'un Délinquant est surpris sur le fait, coupant du bois, le garde doit désigner la qualité du bois dans son rapport, et si l'instrument du délit est une hache, une serpe, etc. Et si le Délinquant a une voiture, il faut énoncer de combien de chevaux elle est attelée, si elle est chargée de bois, etc.

Il faut aussi que le garde somme le Délinquant de déclarer par quel ordre il abat le bois dont il s'agit, et qu'il fasse mention de la réponse.

Si le Délinquant a une voiture et des chevaux, et qu'il n'ait point pris la fuite, le garde doit le sommer de conduire sa voiture jusqu'au premier endroit pour la remettre entre les mains d'un gardien. Si le Délinquant obéit, on doit lui donner sur-le-champ copie du procès-verbal, ainsi qu'au gardien.

Si le Délinquant a pris la fuite aussitôt qu'il a aperçu le garde, celui-ci doit en faire mention dans son procès-verbal, ainsi que de la route que le Délinquant a prise.

S'il arrive que le Délinquant se mette en défense contre le garde, ce dernier doit pareillement en faire mention dans son procès-verbal, et spécifier l'espèce d'arme avec laquelle ce Délinquant s'est mis en défense.

L'art. 12 du tit. 10 de l'ordonnance des eaux et forêts défend aux gardes de boire avec les Délinquans qui leur sont connus, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine avec destitution, en cas de récidive. *V.* les articles *Amende*, §. 1; *Délit forestier* et *Garde de bois*. (M. Guyot.) *

[[II. En matière de contravention aux lois concernant les douanes et les droits fiscaux, les mots *Délinquant* et *Contrevenant* sont-ils synonymes? *V.* l'article *Excuse*, n. 8.]]

[[DÉLIT. Ce terme, pris dans son acception la plus étendue, désigne et les crimes proprement dits, et toutes les actions répréhensibles dans l'ordre social.

« Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un Délit.

» Aucun acte, aucune omission, ne peuvent être réputés délits, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement.

» Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'il fût compris ».

Telles étaient les dispositions du Code des Délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 1, 2 et 3. On en retrouve l'esprit dans les art. 1 et 4 du Code pénal de 1810 (1).]]

(1) Il est à remarquer que, dans le langage le plus habituel de ce Code, le mot *Délit* désigne spécialement les infractions que les lois ne punissent que

* [[§. I. *Des actions qui naissent d'un Délit* (1).

Toute la théorie des actions qui naissent d'un Délit, est renfermée dans cinq articles des dispositions préliminaires du Code du 3 brumaire an 4 : elle y est présentée d'une manière si lumineuse et si précise, qu'on ne saurait mieux faire que de les transcrire.

« *Art.* 4. Tout Délit donne essentiellement lieu à une action publique. — Il peut aussi en résulter une action privée ou civile.

» 5. L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social. — Elle appartient essentiellement au peuple. — Elle est exercée en son nom, par des fonctionnaires établis à cet effet.

» 6. L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le Délit a causé. — Elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage.

» 7. L'action publique s'éteint par la mort du coupable. — L'action civile peut être exercée contre ses héritiers.

» 8. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. — Elle peut aussi l'être séparément; mais dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ».

Ces principes, que l'on retrouve dans les premiers articles du Code d'instruction de 1808, sont simples comme ils sont vrais; ils appartiennent à la législation criminelle de tous les temps et de tous les pays; ils ne sont susceptibles que de bien peu de modifications; mais il en est quelques-unes qu'on doit faire remarquer. Ainsi, depuis que le peuple français a reconnu le besoin de se donner une constitution monarchique, et de rendre dépositaire de sa force, de sa volonté et de ses droits, un chef suprême, dont l'autorité est transmissible, héréditaire et irrévocable, l'action publique ne doit plus être exercée au nom du peuple, mais au nom de ce chef, et par des magistrats qu'il nomme et qui le représentent.

Les conséquences qui résultent de l'art. 8 du Code du 3 brumaire an 4, renouvelé par l'art. 3 du Code d'instruction criminelle de 1808, ont aussi reçu quelque altération des principes qu'a adoptés le Code civil sur la preuve de la soustraction d'état.

Il suit en effet implicitement de cet article que, si, dans certains cas, l'action publique peut suspendre l'exercice de l'action civile, celle-ci ne peut jamais arrêter l'exercice de l'action publique; et c'était un principe général et constant avant le Code civil.

Mais dans la confection de cette nouvelle législation, on a craint les dangers de la preuve testimoniale; on a pensé que, pour s'assurer cette preuve que l'on voulait réprouver dans les questions d'état, lorsqu'elle était isolée des circonstances qui pouvaient la faire accueillir, les parties intéressées exciteraient indirectement l'exercice de l'action publique; et qu'ainsi, elles pourraient se procurer devant les tribunaux civils, le préjugé et l'influence plus ou moins puissante, d'un jugement criminel; on a craint enfin que le zèle du ministère public ne troublât souvent, sans utilité pour l'ordre social, le repos des familles; et cette considération a paru d'un plus grand intérêt que la poursuite ou la vengeance de quelques crimes secrets. — On a donc voulu que, dans ces matières, l'action publique ne pût agir qu'après que les tribunaux civils auraient prononcé sur la réclamation de la partie civile.

L'art. 327 du Code civil est, en effet, ainsi conçu : « L'action criminelle contre un Délit » de suppression d'état, ne pourra commencer » qu'après le jugement définitif sur la question » d'état ». *V.* les articles *État civil*, §. 5; *Naissance* (*Acte de*), §. 2; *Question d'état*, n. 1; et *Suppression de part*, §. 2, n. 2.

L'exercice de l'action publique est aussi quelquefois suspendu par la nature des moyens qu'un accusé emploie pour sa défense.

Ainsi, une personne est accusée de polygamie : on établit l'accusation sur un premier mariage qui n'était pas dissous lorsque le second a été contracté : elle nie ce premier mariage; elle s'inscrit en faux contre l'acte qui l'établit. Cette défense constitue une question préjudicielle qui suspend l'action publique sur l'accusation de polygamie, et l'accusé doit être renvoyé devant les tribunaux compétens pour connaître du crime de faux. Ce ne sera qu'après qu'il y aura été statué sur ce prétendu faux, que le tribunal criminel saisi de l'accusation de polygamie, pourra reprendre l'instruction sur cette accusation, pour absoudre ou condamner. *V.* l'article *Bigamie*.

On peut voir d'autres espèces à l'article *Adjudicatoire*, §. 5; à l'article *Délit forestier*, §. 17; à l'article *Délit rural*, §. 6, et à l'article *Question préjudicielle*.

---

de peines correctionnelles. Mais, comme cet article a été imprimé pour la première fois sous le Code du 13 brumaire an 4, on y laissera subsister l'acception générale dans laquelle le mot *Délit* y est employé.

(1) Ce paragraphe appartient à M. le président Barris.

Quoique, en thèse générale, un délit qui a causé un dommage particulier, donne ouverture à l'action privée pour la réparation de ce dommage, et que cette action puisse être poursuivie devant les mêmes juges que l'action publique, l'exercice de cette action est néanmoins subordonné à certaines règles qui varient suivant la nature des tribunaux devant lesquels elle peut être portée. Nous les tracerons rapidement dans les articles particuliers à chacun de ces tribunaux.

Mais il est un principe commun à tous ces tribunaux : c'est que la partie civile qui pouvait, à son choix, prendre la voie civile ou la voie criminelle, n'est pas recevable à revenir sur son choix, et qu'en prenant une de ces voies, elle s'est fermé l'autre sans retour. Ce principe était né sous la législation ancienne, et la jurisprudence l'a consacré dans la nouvelle. Il est fondé sur l'humanité, et même sur la justice qui ne permettent pas qu'on traîne ainsi un accusé d'une juridiction dans une autre, et qu'on décline à son préjudice celle qu'on a volontairement saisie, parcequ'on ne la croira peut-être pas favorable aux demandes qu'on a formées devant elle. *V.* les articles *Conversion de procès*, et *Plainte*, n° 5.

Il y a cependant une exception à ce principe : c'est lorsque les tribunaux civils ont été saisis sur une demande dont les élémens paraissent absolument civils ; si, depuis l'introduction de cette demande, il se découvre des faits qu'on avait dû ignorer et qui puissent donner à l'affaire un caractère criminel, on doit être, dans ce cas, admis à intenter une action criminelle. Pour que la voie civile puisse exclure la voie criminelle, il faut quelle ait été prise avec choix et en connaissance de cause.

La cour de cassation a plusieurs fois admis cette modification au principe général, qu'elle a du reste consacré par plusieurs de ses arrêts, particulièrement par celui du 18 messidor an 12, qu'on trouvera à l'article *Intervention*, §. 2, n° 1, et par un autre du premier brumaire an 13, au rapport de M. Génevois.]] *

[[§. II. *Division des Délits.*

On distingue en général deux sortes de Délits : le Délit véritable et le quasi-Délit.

Nous ne parlerons ici que du premier ; sur le second, *V.* l'article *Quasi-délit.*

Le véritable Délit se divisait, dans le droit romain et sous notre ancienne législation, en Délit public et Délit privé.

On appelait *Délit public*, celui dont la punition intéresse directement la société. Il était, par cette raison, chez les Romains, l'objet d'une action que l'on appelait *populaire*, parce que l'exercice en appartenait à tout citoyen. Et, par la même raison, il devait en France être poursuivi par le vengeur de la société elle-même, c'est-à-dire, par le procureur général de chaque cour supérieure, ou par ses substituts. Tel était l'assassinat, l'empoisonnement, l'attentat à la sûreté générale, etc.

On appelait *Délit privé*, celui à la punition duquel la société n'a qu'un intérêt secondaire. La poursuite n'en appartenait, chez les Romains et parmi nous, qu'aux citoyens qu'il blessait directement. Telles étaient les injures verbales de particulier à particulier.

Cette distinction n'est plus reçue dans notre nouvelle législation. L'art. 4 du Code du 3 brumaire an 4 met en principe que *tout Délit donne essentiellement lieu à l'action publique ;* et sa disposition, dont on retrouve l'esprit dans plusieurs textes du Code d'instruction criminelle de 1808, embrasse les Délits les plus légers comme les plus graves. *V.* l'article *Action publique*, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Contrefaçon*, §. 2.]]

* [[(1) Les Délits véritables se subdivisent en deux classes : les Délits ordinaires et les Délits extraordinaires.

Les Délits ordinaires sont ceux dont la connaissance appartient à la juridiction criminelle ordinaire.

Les délits extraordinaires sont ceux qui ont été retranchés par la loi, de la juridiction criminelle ordinaire, pour être soumis à des tribunaux d'exception, à des formes particulières d'instruction et de jugement.

Il y a trois espèces de Délits ordinaires : les Délits de simple police, que l'art. 1er du Code pénal de 1810 qualifie de *Contraventions ;* les Délits de police correctionnelle, que le même article désigne par le seul mot *Délits ;* et les Délits de grand criminel, qu'on appelle proprement *crimes.*

Nous allons traiter séparément de ces trois espèces de Délits : nous parlerons ensuite des Délits extraordinaires.

§. III. *Des Délits de simple police.*

Les Délits de simple police étaient, aux termes de l'art. 600 du Code du 3 brumaire an 4, ceux dont la peine ne pouvait excéder une amende de trois journées de travail ou un emprisonnement de trois jours.

(1) Ce qui suit, jusqu'au §. 6, exclusivement, appartient à M. le président Barris.

Cette peine devait se graduer suivant les circonstances et le plus ou le moins de gravité des Délits, sans que néanmoins elle pût être jamais restreinte, pour l'amende, au-dessous de la valeur d'une journée de travail; et pour l'emprisonnement, au-dessous d'un jour de prison. C'était la disposition de l'art. 606 du 3 brumaire an 4.

Mais aujourd'hui, le Code d'instruction criminelle qualifie de contravention de police, les infractions dont la peine n'excède ni une amende de 15 francs, ni un emprisonnement de 5 jours.

Le Code pénal de 1810 divise ces infractions en trois classes: il place dans la première, celles qui entraînent une amende d'un à cinq francs; dans la seconde, celles qui entraînent une amende de six à dix francs; et dans la troisième, celles qui entraînent une amende de onze à quinze francs.

Il est d'ailleurs des cas où la peine d'emprisonnement, soit pendant trois jours, soit pendant cinq jours au plus, peut ou doit concourir avec ces amendes. *V.* les articles 471 et suivans de ce Code.

Les contraventions de police simple se poursuivent devant le juge de paix qui quitte, dans ce cas, son caractère civil pour se constituer en tribunal de police. Ils peuvent aussi, dans certains cas, être poursuivis devant le maire.

Le tribunal de police est saisi par une citation donnée à la requête de l'adjoint du maire.

Il peut l'être aussi par une citation donnée à la requête des particuliers qui se prétendent lésés par le Délit.

C'est-à-dire que, relativement aux Délits de police, l'action civile est indépendante de l'action publique; qu'elle peut marcher sans son concours et sans que celle-ci ait préalablement examiné et reconnu la compétence du tribunal de police d'après les faits énoncés dans la plainte ou la citation. C'est une exception que le peu d'importance de ces Délits a fait admettre à la règle générale des matières criminelles, qui veut que la partie privée ne puisse agir qu'accessoirement à la partie publique, ou du moins qu'avec son aveu et son autorisation. Nous aurons ailleurs occasion de développer cette règle et d'en faire l'application.

Lorsque la partie civile est en cause comme partie principale, ou comme partie intervenante, le tribunal de police prononce par le même jugement, sur la peine infligée par la loi et sur les dommages et intérêts réclamés par la partie lésée. Il prononce aussi, sur la demande du ministère public, la confiscation des objets saisis, s'il y a lieu; la cour de cassation l'avait ainsi jugé le 8 février 1807, au rapport de M. Vergès; et l'art. 470 du Code pénal de 1810 en a fait une loi positive.

Ce jugement, sous le Code du 3 brumaire an 4, était toujours sans appel, et n'était soumis qu'au recours en cassation.

Mais comme cette loi ne fixait pas de bornes aux dommages et intérêts sur lesquels elle autorisait les tribunaux de police de statuer en dernier ressort, il ne pouvait jamais résulter de moyen de cassation de l'exagération de la somme accordée à ce titre, et il s'ensuivait qu'un juge de paix, pour un simple Délit de police, pouvait disposer de la fortune la plus immense et réduire à la mendicité un citoyen qui n'avait mérité qu'une peine légère. — C'était un vice dans la loi; et le Code d'instruction criminelle de 1808 y a porté remède.

Les art. 471 et suivans du Code pénal de 1810 présentent l'énumération des principaux Délits de police. Mais cette énumération n'est pas limitative. Le seul signe de reconnaissance auquel on doive se fixer, c'est la nature de la peine prononcée par la loi; et nous avons fait connaître celle qui caractérise les Délits de police.

Au surplus *V.* les articles *Boucher*, *Boulanger*, *Défenseur*, *Délit rural*, *Injure*, *Récidive*, *Tribunal de police*, etc.

§. IV. *Des Délits de police correctionnelle.*

Les Délits de police correctionnelle sont ceux dont la peine n'est ni infamante ni afflictive, et néanmoins excède une amende de cinq francs, ou un emprisonnement de quinze jours. (*Code d'instruction criminelle de 1808, art. 179*).

Ces Délits sont jugés par les tribunaux civils de première instance constitués en tribunaux de police correctionnelle; et s'il y a appel des jugemens de ces tribunaux, il est porté tantôt devant les cours royales, tantôt devant les tribunaux de première instance des villes chefs-lieux de département. *V.* l'article *Tribunal de police*, §. 2.

Les Délits de cette espèce sont extrêmement multipliés il en est prévu une grande partie par loi la du 28 septembre-6 octobre 1791, et par le Code pénal de 1810.

Mais indépendamment des Délits correctionnels qui sont l'objet de ces deux lois, il en est beaucoup d'autres qui ont été caractérisés et punis par d'autres lois particulières.

Telles sont notamment,

La loi du 22 avril-1er mai 1790, concernant la chasse;

Celle du 19 juillet 1793, relative aux propriétés littéraires;

Celle du 10 brumaire an 5, sur la prohibition des marchandises anglaises;

Celle du 26 ventôse an 5, sur la défense de l'exportation des grains;

Celle du 19 brumaire an 6, sur la garantie des matières d'or et d'argent;

Celle du 24 du même mois, contre ceux qui recèlent des déserteurs, ou favorisent, de quelque manière que ce soit, leur évasion ou leur désertion;

Celle du 9 germinal suivant, sur les loteries particulières;

Celle du 28 nivôse an 7, renouvelée par le décret du 8 fructidor an 13, contre les médecins, chirurgiens, agens d'administration civile, officiers et sous-officiers de l'armée, convaincus d'avoir attesté à faux des infirmités ou des incapacités en faveur d'individus soumis à la conscription, ou d'avoir, à raison de leurs visites ou fonctions, reçu des présens ou gratifications;

La loi du 27 ventôse an 9, sur l'exercice exclusif des fonctions de commissaires-priseurs;

Celle du 28 du même mois, rappelée dans le décret du 27 prairial an 10, relative aussi à l'exercice exclusif des fonctions attribuées aux agens de change et courtiers;

Celle du 19 ventôse an 11, sur l'exercice de la médecine;

Celles du 21 germinal an 11 et 29 pluviôse an 13, sur la police de la pharmacie;

Celle du 22 germinal an 11, sur les contraventions aux règlemens d'administration publique relatifs aux produits des manufactuers françaises qui s'exportent à l'etranger, et sur les coalitions des ouvriers pour suspendre, empêcher ou enchérir les travaux;

Celle du 14 floréal an 11, sur les Délits de pêche dans les rivières navigables;

Celle du 15 ventôse an 13, concernant l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques et messageries aux maitres des relais de poste dont ils n'emploient pas les chevaux;

Le décret du 23 floréal an 13, rendu d'après la loi du 22 germinal an 11, et contenant règlement sur la guimperie, les étoffes d'or et d'argent, et les velours;

Le décret du 1er germinal an 13, concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes;

Le décret du 9 messidor an 13, concernant la peine encourue pour recelement de marins déserteurs;

Le décret du 24 juin 1806, sur les maisons de jeux de hasard, etc.

L'art. 609 du Code du 3 brumaire an 4 déclarait que l'ordonnance de 1669, sur le régime forestier, n'avait point cessé d'avoir force de loi; et l'art. 484 du Code pénal de 1810, dit implicitement la même chose. *V.* l'article *Délit forestier*, §. 2.

Les contraventions aux règlemens sur l'octroi et aux lois relatives à l'administration des contributions indirectes, sont aussi jugées et punies comme Délits correctionnels. *V.* les articles *Contravention*, *Droits réunis*, *Octrois*, *Saisie pour Contravention*, *Bière*, *Cidre*, *Sel* et *Vins*.

On ferait plusieurs volumes, si on voulait parcourir les différens Délits de police correctionnelle, et discuter les questions qu'ils peuvent faire naître; mais un dictionnaire ne permet que des idées générales, et ce n'est que bien rarement qu'il est possible, sans trop étendre l'analyse, d'y ramener des décisions particulières.

Nous allons donc nous borner à tracer quelques principes communs à ce genre de Délits, en faisant remarquer les exceptions dont ils peuvent être succeptibles.

Les Délits de police correctionnelle peuvent être poursuivis, soit sur le renvoi qu'en fait le tribunal de première instance à son audience correctionnelle, soit sur le renvoi qu'en fait la chambre d'accusation de la cour à la même audience, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, art. 130 et 230; soit sur la citation donnée directement au prévenu par la partie plaignante, ou par le ministère public.

Les tribunaux correctionnels ne peuvent former et déclarer leur conviction sur les Délits qui sont de leur compétence, que d'après l'instruction orale qui se fait devant eux.

Cette règle est aussi applicable aux tribunaux de simple police.

C'est un principe fondamental dans notre législation criminelle, qu'aucun jugement ne peut être rendu que sur le débat qui doit être formé à l'audience, en présence du public, entre l'accusé, l'accusateur, les témoins, et sur la discussion des pièces à charge dont la loi ordonne à cet effet la lecture.

Ce principe résulte évidemment du Code du 3 brumaire an 4, ainsi que de celui de 1808; il a été consacré par plusieurs arrêts de la cour de cassation.

Les dommages et intérêts, ainsi que la restitution et les amendes qui sont prononcées en matière de police correctionnelle, emportent la contrainte par corps.

Les amendes sont solidaires entre les complices.

L'emprisonnement remplace l'amende à l'égard des insolvables. Mais sa durée, en commutation de peine, ne peut excéder six mois dans les Délits où cette peine n'est pas prononcée.

Les dépens sont considérés, à l'égard du fisc, comme restitution; ils entraînent donc également la contrainte par corps.

Sur tout cela, *V.* les articles *Amende*, *Contrainte par corps*, *Frais de Procès criminels*, *Réparation civile*, *Témoin judiciaire*, et *Tribunal de police*, §. 2.

§. V. *Des Délits ordinaires de grand criminel, ou crimes ordinaires.*

Les délits de grand criminel, ou crimes, sont, comme on l'a déjà dit, ceux contre lesquels la loi prononce une peine afflictive ou infamante.

Les crimes ordinaires sont jugés par les cours d'assises.

Elles en sont saisies, tant par l'arrêt que rend à cet effet la chambre d'accusation de la cour d'appel, que par l'acte d'accusation que dresse en conséquence le procureur général; et elles prononcent d'après les faits reconnus constans par le jury convoqué par elles.

La poursuite des crimes appartient spécialement à l'action publique; l'action privée n'y joue qu'un rôle accessoire et subordonné; et c'est ici le cas de remarquer la sagesse avec laquelle la loi a étendu ou resserré l'exercice de cette action, d'après la nature des Délits et la gravité de la peine qu'ils peuvent entraîner.

Ainsi, dans les Délits de simple police et de police correctionnelle, dont la peine est souvent légère, et jamais afflictive ni infamante, la partie lésée peut saisir le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, et y poursuivre le Délit sans l'autorisation et sans le concours de l'action publique; le ministère public n'est appelé sur son action que parce qu'il doit être entendu pour résumer l'affaire et donner, dans l'intérêt de la loi, les conclusions auxquelles l'instruction peut donner lieu.

Mais dans les Delits de grand criminel dont la peine est toujours afflictive ou infamante, la loi protége d'une manière bien particulière encore, la tranquillité et la sûreté des citoyens. Elle n'accorde sa confiance qu'à la partie publique; c'est à son impassibilité seule qu'elle permet d'exercer des poursuites et de soumettre un citoyen aux dégoûts et aux dangers d'une procédure criminelle.

La partie privée a bien le droit de dénoncer un crime qui a blessé ses intérêts, elle peut bien requérir le ministère public d'agir et de poursuivre; mais sa réquisition ne peut avoir qu'un effet excitatif et non un effet obligatoire. Si la partie publique refuse d'acquiescer à sa réquisition, la partie privée peut dénoncer ce refus au magistrat supérieur; mais elle ne peut rien de plus.

Ce n'est que lorsque le ministère public consent d'agir, que la partie privée peut aussi agir en s'associant à ses poursuites; mais elle ne peut être que partie accessoire; jamais elle ne peut être partie principale.

Ce principe était une conséquence de différens articles du Code du 3 brumaire an 4, mais il résultait bien plus expressément encore des art. 15, 16 et suivans de la loi du 7 pluviôse an 9. Il a été reconnu par une foule d'arrêts de la cour de cassation, et particulièrement par celui du 10 messidor an 12, qui est rapporté dans mon *Recueil des Questions de Droit*, aux mots *Questions d'état*, §. 2. Enfin, il a été consacré formellement par l'art. 1er. du Code d'instruction criminelle de 1808.

Lorsque la partie lésée a participé aux poursuites comme partie plaignante, ou qu'elle y est intervenue dans le cours de l'instruction, le tribunal criminel prononce sur les dommages et intérêts qu'elle a réclamés. *V.* l'article *Réparation civile*.]] *

[[§. VI. *Des Délits extraordinaires.*

I. Nous avons déjà dit que les Délits extraordinaires sont ceux que des motifs d'intérêt public ont fait soumettre à des tribunaux particuliers d'exception.

Ces Délits peuvent appartenir à la juridiction d'exception, à raison de la qualité personnelle de celui qui en est prévenu, ou bien à raison de la nature même du Délit.

II. Avant la restauration de 1814, on distinguait cinq cas où la qualité de la personne prévenue donnait ouverture à la juridiction d'exception.

Le premier était déterminé par l'art. 101 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, rapportés aux mots *Haute cour*.

Le second était celui où un Délit avait été commis par un militaire, soit de terre, soit de mer, *V.* l'article *Délit militaire*.

Le troisième était, suivant l'art. 6 de la loi du 18 pluviôse an 9, renouvelé par l'art. 553 du Code d'instruction criminelle de 1808, celui où un Délit avait été commis par un vagabond ou un homme sans aveu.

Le quatrième était, suivant les mêmes articles, celui où un Délit avait été commis par un homme déjà condamné à une peine afflictive, et non encore réhabilité.

Le cinquième était, suivant la loi du 13

floréal an 11 et le décret du 18 octobre 1810, celui où il y avait eu, soit contrebande, soit complicité de contrebande, de la part des préposés des douanes.

Mais de ces cinq genres de délit, il n'y a plus que le second qui conserve encore le caractère de Délit extraordinaire, ou, en d'autres termes, qui continue d'être attribué à des tribunaux d'exception dont il est parlé à l'article *Conseil de guerre*. Les quatre autres genres de Délit extraordinaire ont été replacés dans la juridiction des tribunaux ordinaires, par l'art. 63 de la charte constitutionnelle du 4 juin 1814.

Cependant d'après l'art. 34 de la même charte, les Délits dont un pair de France peut se rendre coupable, sont aussi considérés comme extraordinaires, en ce que la connaissance en appartient à la chambre dont il est membre. *V.* l'article *Cour des Pairs*.

III. Avant la restauration de 1814, il y avait un assez grand nombre de Délits qui étaient réputés extraordinaires à raison de leur nature ou des circonstances dans lesquelles ils étaient commis, et dont par suite, la connaissance était attribuée à des tribunaux d'exception. *V.* les articles *Cas*, §. 3 et 4, *Commission*, sect. 1, §. 5, *Cour de justice criminelle et spéciale*, *Douanes*, §. 5, *Rébellion*, *Faux*, etc.

Mais aujourd'hui, il n'y en a plus que trois, savoir :

1°. Les crimes attentatoires à la sûreté générale de l'état. (*V.* l'article *Cour des pairs*);

2°. Les crimes et les Délits commis dans les ports et arsenaux de l'état (*V.* l'article *Tribunal maritime*) ;

3°. Les contraventions à la police de la pêche maritime, dans les lieux où il existe des juridictions de *prud'hommes pêcheurs*, (*V.* l'article *Pêche*, sect. 2, §. 1.

§. VII. *Des Complices d'un Délit.*

On a vu à l'article *Complice*, qu'elles étaient, sur cette matière, les dispositions du titre 3 de la seconde partie du Code pénal du 25 septembre 1791, et quelles sont celles des art. 59 et suivans du Code pénal de 1810.

Quoique les premières de ces dispositions eussent principalement pour objet les Délits qui emportaient peine afflictive ou infamante, la jurisprudence en avait néanmoins fait l'application à tous les Délits, quelle qu'en fût la nature, quelle qu'en dût être la peine. Cette jurisprudence était fondée sur les premiers élémens de la justice et de la raison.

Les complices d'un Délit sont en effet aussi dangereux pour la société, ils sont aussi coupables que les auteurs principaux de ce Délit; et souvent, ils ont, en outre, contre eux, l'odieux de la lâcheté.

D'ailleurs, presque tous les faits de complicité se rattachent à l'exécution du Délit, ou aux causes et moyens qui l'ont amené ou facilité; et les auteurs de ces faits sont bien improprement appelés complices : ils ont véritablement coopéré au Délit, et dès-lors ils en sont aussi auteurs principaux.

Aussi l'art. 59 du Code pénal de 1810 assimile-t-il les complices des Délits, comme les complices des crimes, aux auteurs principaux des uns et des autres.

Du reste, il n'est pas moins indispensable en matière correctionnelle qu'en matière criminelle, de préciser dans les jugemens, les faits désignés par le Code pénal, comme caractéristiques de la complicité; et l'inobservation de cette règle fondamentale emporte nullité. Entre les arrêts de la cour de cassation qui l'ont ainsi jugé sous le Code du 3 brumaire an 4, je remarquerai celui du 29 janvier 1807, portant cassation d'un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Seine, du 13 août 1806. Voici dans quels termes nous le retrace le *Bulletin criminel*.

« La dame Chaulin, volée d'un carton de dentelles par la demoiselle Vidalin, sa fille de boutique, avait, d'après la déclaration de celle-ci, dénoncé à la justice Griffon, comme conseil et provocateur de ce vol.

» Ce dernier avait été acquitté, conformément aux conclusions de la partie publique, par la section correctionnelle du tribunal civil de première instance du département de la Seine.

» Appel de la dame Chaulin.

» Arrêt de la cour de justice criminelle du même département du 13 août 1806, qui, contrairement aux conclusions du ministère public, infirme et condamne Griffon en 1000 francs de dommages intérêts envers la dame Chaulin.

» Les motifs qu'il importe de connaître, sont pris, 1°. de ce que Griffon était lié intimement avec la fille Vidalin, et faisait même des parties avec elle; 2°. de ce qu'il avait emmené, sans une nécessité bien évidente, la dame Chaulin chez un marchand, et, par là, facilité le vol dont il s'agit; 3°. de ce qu'avant et après le vol, la fille Vidalin s'entretenait en secret avec lui dans la boutique de la dame Chaulin; 4°. de ce que cette fille avait déclaré, le 7 mai dernier, qu'elle n'avait commis ce vol que d'après le conseil de Griffon, et sous la promesse qu'il lui avait faite que ce vol tournerait à son profit et servirait à l'établir; 5°. de ce que, lors de son arrestation, Griffon

avait offert à cette dame de lui payer la moitié du montant de ce vol.

» Ses motifs sont encore que, de tous ces faits *et autres résultans des débats*, il résulte que Griffon avait coopéré à ce vol.

» De pareils motifs ne pouvaient autoriser la condamnation dont il s'agit, puisque les faits qui lui servent de base, ne sont aucuns de ceux désignés par la loi comme caractérisant les Délits de complicité.

» Il en résultait une violation qui a été réprimée par l'arrêt suivant.

» Ouï le rapport de M. Babille.... ;

» Vu l'art. 1 du tit. 3 du Code pénal ;

» Et attendu que les arrêts des cours de justice criminelle devant être motivés d'après la disposition de l'art. 201 du Code des Délits et des peines (1), ils doivent contenir la déclaration des faits qu'elles ont reconnu constans, et dont elles ont déduit la conséquence de culpabilité ; que ces faits doivent être surtout précisés, lorsqu'il s'agit d'un Délit dont la loi a fixé les caractères, et à l'égard desquels elle a déterminé les circonstances qui doivent le constituer ;

» Que l'énonciation vague, *et autres faits résultans des débats*, qui précède immédiatement le dispositif de l'arrêt attaqué, ne présentant qu'une généralité indéfinie qui ne peut donner lieu à aucune appréciation, et qui étant même contraire au vœu de la loi sur la rédaction des jugemens en matière criminelle comme en matière civile, doit être réputée comme non avenue ; que, dès-lors, la déclaration portée contre Griffon doit être jugée par les faits précisés dans l'arrêt ; mais que ces faits ne prouvent pas, et que l'arrêt même ne déclare pas, que Griffon ait été convaincu d'avoir coopéré au vol dont est question, comme auteur principal ou secondaire ; que du rapprochement des faits déclarés et du dispositif de l'arrêt résulte seulement une déclaration de complicité ; mais qu'aucun de ces faits, ni particulièrement ni dans leur ensemble, ne s'identifie avec ceux qui, d'après l'art. 1, ci-dessus rappelé, peuvent seuls constituer la complicité ; que le fait seul présenté comme le second dans la série des faits déclarés, rentrerait dans ledit art. 1, s'il avait été reconnu que ce fait avait eu lieu dans l'intention de faciliter le vol, ce qui n'a pas été déclaré ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 1 du tit. 3 du Code pénal ;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..... ».

Pourrait-on juger de même en matière criminelle proprement dite? *V.* les art. 332 et suivans du Code d'instruction criminelle de 1808.

§. VIII. *En quel sens les Délits sont-ils personnels et exempts de compensation?*

I. Les Délits sont personnels, en ce sens, que chacun est tenu de subir la peine et la réparation due pour le Délit dont il s'est rendu coupable, et que le Délit de l'un ne nuit point à d'autres. « Les Délits et les crimes étant » personnels (porte la loi du 21 janvier 1790, » art. 1), le supplice d'un coupable et les con» damnations infamantes quelconques n'impri» ment aucune flétrissure à sa famille : l'hon» neur de ceux qui lui appartiennent n'est nul» lement entaché, et tous continueront d'être » admissibles à toutes sortes de professions, » d'emplois et de dignités ».

Cette maxime reçoit néanmoins quelques exceptions.

1°. Il est des cas où les maris répondent civilement des Délits de leurs femmes, les pères de leurs enfans, les maîtres de leurs domestiques, serviteurs et ouvriers. Mais les lois qui déterminent ces cas, ne peuvent pas être étendues à d'autres ; elles doivent être strictement renfermées dans leurs termes : témoin l'arrêt suivant que la cour de cassation a rendu le 9 juillet 1807.

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir, pour l'intérêt de la loi, la cassation d'un jugement du tribunal de police du canton d'Helmanrupt, arrondissement de Vitry, département de la Marne.

» Il paraît par ce jugement, que le sieur Ponsin, prêtre desservant de la succursale de Vernancourt, habite, comme locataire, une partie de la maison de Claude Séry, garde-champêtre de cette commune, qui en occupe l'autre partie avec Marie-Anne Marié, sa femme, et leurs enfans.

» En mai 1806, une rixe s'est élevée entre la femme et les enfans de Claude Séry, d'une part, et Marie-Anne Lallemant, servante du sieur Ponsin, de l'autre. De là, des injures réciproques, pour raison desquelles le directeur du jury de l'arrondissement de Vitry a commencé, on ignore à la requête de qui, une instruction qu'il a ensuite renvoyée devant le tribunal de police du canton d'Helmanrupt.

» En exécution de l'ordonnance de renvoi, l'adjoint du maire, faisant les fonctions de procureur du gouvernement au tribunal de police, a fait citer devant ce tribunal, 1°. Marie-Anne

(1) L'art. 195 du Code d'instruction criminelle de 1808 contient la disposition. *V.* les articles *Jugement* §. 2, n°. 2, et *Motifs des jugemens*, nq. 16.

Lallemant; 2°. Le sieur Ponsin, son maître, comme responsable des faits de sa domestique; 3°. Marie-Anne Marié; 4°. Claude Séry, comme responsable des faits de son épouse.

» A l'audience du tribunal de police, Claude Séry et sa femme se constituent incidemment demandeurs en réparation d'injures contre Marie-Anne Lallemant; et concluent à ce que les condamnations qui interviendront contre elle, soient déclarées exécutoires contre le sieur Ponsin.

» Marie-Anne Lallemant et le sieur Ponsin comparaissent par le ministère d'un même fondé de pouvoir, lequel, après avoir défendu la première, observe « que, dans tous les cas » où la preuve serait trouvée complète contre » elle, le sieur Ponsin, son maître, ne doit pas » être regardé comme responsable des faits ci- » vils de sa domestique, qui, sans son aveu et sa » participation, aurait pu injurier la famille » Séry ».

» Après une assez longue instruction, dans le cours de laquelle il intervient une transaction dont l'effet est bientôt anéanti par de nouvelles rixes, le tribunal de police rend, le 13 septembre 1806, un jugement ainsi conçu : « Considérant qu'il résulte de la déclara- » tion des témoins produits à la requête du » ministère public, sur la demande principale » à nous renvoyée par M. le directeur du jury » près le tribunal de police correctionnelle de » l'arrondissement de Vitry-sur-Marne, pour » être jugée en tribunal de police, qu'il y a » eu plusieurs querelles fort vives entre le » sieur Séry, sa femme et la fille Lallemant, » domestique du sieur Ponsin, locataire pour » partie de la maison qu'habite ledit Séry, » comme en étant le propriétaire, lesquelles » ont troublé l'ordre public; qu'il est constant » que ladite Lallemant a été la provocatrice » desdites querelles; — Considérant qu'il ré- » sulte de la déclaration des témoins, produits » sur la demande incidente de Séry contre la- » dite Lallemant et le sieur Ponsin, comme » responsable des faits civils de ladite Lalle- » mant, sa domestique, que cette dernière n'a » cessé d'injurier et d'attaquer, à plusieurs » reprises, la réputation de Séry, sa femme » et ses enfans, en les traitant de gueux, de » coquins et de voleurs, et autres propos, » notamment depuis certaine transaction faite » entre les parties, postérieurement au pre- » mier jugement rendu par nous sur la de- » mande principale et vantée par le fondé de » pouvoir desdits Ponsin et Marie-Anne Lal- » lemant; que, dans le nombre des témoins, » plusieurs déposent que les Séry ont été in- » juriés par la fille Lallemant et provoqués » par elle, dès le 15 mai dernier, de manière » à leur rendre leur habitation insupporta- » ble; que tous ces faits se sont passés à diffé- » rentes époques, et notamment depuis la » demande principale et la transaction sous- » crite en présence et sous les yeux dudit sieur » Ponsin, son maître, sans que ce dernier ait » pris les mesures que lui dictait la prudence, » pour arrêter ces désordres et le scandale » qu'une pareille conduite de la part de sa do- » mestique, occasionnait; — Que tous ces » faits sont des Délits punissables des peine » de simple police, prévus par l'art. 605, §. 7, » et l'art. 606 de la loi du 3 brumaire an 4, » dont la lecture a été faite publiquement, » ainsi que l'art. 7 du tit. 2 de la loi du 28 sep- » tembre 1791; — En conséquence, condam- » nons Marie-Anne Lallemant, fille domesti- » que du sieur Ponsin, en trois jours d'empri- » sonnement, comme provocatrice des que- » relles; et le sieur Ponsin, comme responsable » des faits civils de ladite Lallemant, solidai- » rement avec elle, aux frais ministériels liqui- » dés à la somme de 41 francs 95 centimes, non » compris le coût et signification du présent » jugement; condamnons Claude Séry, comme » responsable des faits civils de sa femme, en » un franc d'amende envers le gouvernement; » faisons défenses aux parties de s'injurier à » l'avenir, sous plus grandes peines; — Fai- » sant droit sur la demande incidente dudit » Claude Séry, condamnons Marie-Anne Lal- » lemant et le sieur Ponsin, desservant la » commune de Vernancourt, ce dernier comme » responsable des faits civils de ladite Lalle- » mant, sa domestique, et solidairement entre » eux, en 400 francs de dommages-intérêts » envers ledit Séry, et aux dépens envers ce » dernier, que nous avons liquidés à la somme » de 26 francs 60 centimes, le coût et la si- » gnification du présent jugement non com- » pris.... ».

» Tel est le jugement dont l'intérêt de la loi sollicite la cassation qu'aucune des parties n'a provoqué dans le Délai fatal.

» Il contient en effet deux dispositions qui tout-à-la-fois violent ouvertement la loi, et en font une fausse application. Ce sont celles qui condamnent Claude Séry, *comme responsable des faits civils de sa femme, en 1 franc d'amende envers le gouvernement;* et le sieur Ponsin, *comme responsable des faits civils* de Marie-Anne Lallemant, sa domestique, *aux frais ministériels, à 400 francs de dommages-intérêts envers Claude Séry, et aux dépens envers ce dernier.*

» Pour rendre ainsi Claude Séry et le sieur Ponsin responsables des condamnations pro-

noncées contre la femme de l'un et la domestique de l'autre, le tribunal de police s'est fondé sur l'art. 7 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, lequel est ainsi conçu : « Les » maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, en» trepreneurs de toutes espèces, seront civi» lement responsables des Délits commis par » leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs » n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, » domestiques, ouvriers, voituriers et autres » subordonnés. L'estimation du dommage sera » toujours faite par le juge de paix ou ses as» sesseurs, ou par des experts par eux nom» més ».

» Mais cet article n'a pour objet que les Délits dont s'occupe la loi dont il fait partie, c'est-à-dire, les Délits relatifs à la *police des campagnes*, et notamment les Délits attentatoires aux propriétés rurales. Il n'est nullement question dans cette loi des rixes et injures; et conséquemment ce n'est point dans cette loi que l'on doit chercher des règles sur la responsabilité des maris et des maîtres, à l'égard des rixes et injures dont leurs femmes ou domestiques peuvent se rendre coupables.

» Les rixes et injures rentrent dans la classe des Délits ordinaires; et l'on sait d'abord qu'en fait de Délits ordinaires, le mari n'est jamais responsable des amendes encourues par sa femme : *Les amendes encourues par la femme* (porte l'art. 1424 du Code civil), *ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.*

» Quant aux maîtres, l'art. 1384 du même Code ne les rend responsables que *des dommages causés par leurs domestiques, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.* Or, rien de plus étranger au service pour lequel le sieur Ponsin tient à ses gages Marie-Anne Lallemant, que les injures qu'elle peut avoir dites à la femme Séry, dans les rixes élevées entre elles.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8 et les autres lois ci-dessus citées, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de police du canton d'Helmanrupt, du 13 septembre 1806, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal.

» Fait au parquet, le 5 juin 1807, *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de Charles Oudot...;

» Vu l'art. 1424 du Code civil, et l'art. 1384 de la même loi.... ;

» Attendu que le jugement du 10 septembre 1806 a contrevenu à l'art. 1424 du Code civil, en condamnant Claude Séry, comme responsable des faits civils de sa femme, en 1 franc d'amende envers le gouvernement;

» Attendu que le même jugement a également contrevenu à l'art. 1384 du même Code civil, qui énonce les cas où les maîtres sont responsables des faits civils de leurs domestiques, en condamnant François Ponsin, solidairement avec Marie-Anne Lallemant, sa domestique, aux frais ministériels et aux dommages et intérêts, sans qu'il ait été vérifié que les dommages à la réparation desquels elle a été condamnée, aient été causés dans les fonctions auxquelles ledit Ponsin l'avait employée;

» La cour casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du 17 septembre 1806... ».

Un arrêt semblable a été rendu le 5 octobre 1810, au rapport de M. Busschop, sur le recours en cassation d'Etienne Freret, contre un jugement du tribunal de police du canton de Pont-de-l'Arche, du 19 juillet précédent, qui l'avait condamné au paiement de l'amende et des dommages-intérêts encourus par sa femme, pour injures verbales :

« Vu (porte-t-il) les art. 1384 et 1424 du Code civil.... ;

» Considérant qu'il résulte des dispositions de ces articles, que le mari n'est pas responsable des amendes encourues par sa femme pour Délit, ni pour les dommages-intérêts qui en résultent; d'où il suit qu'en condamnant Etienne Freret au paiement de l'amende et des dommages-intérêts encourus par sa femme pour délit d'injures, le tribunal de police du canton de Pont-de-l'Arche a expressément violé les articles du Code civil ci-dessus cités;

» D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi d'Etienne Freret et dans son intérêt seulement, casse et annulle... ».

Deux autres arrêts des 6 juin et 16 août 1811 ont pareillement cassé, dans l'intérêt de la loi, des jugemens des tribunaux de police des cantons de Mareuil et de Nogent-sur-Seine, qui, en déclarant des femmes coupables d'injures verbales, avaient condamné leurs maris, solidairement avec elles, à l'amende et aux dommages-intérêts.

V. encore sur cette matière, les articles *Autorisation maritale*, sect. 7, n°. 18, et sect. 7 *bis Capitaine de vaisseau marchand*, n. 18; *Puissance paternelle*, sect. 3, §. 2; *Domestique*, *Incendie*, *Salpêtre* et *Contrebande*, n. 6

2°. Dans le crime de lèse-majesté au premier chef, les lois romaines et notre ancienne jurisprudence punissaient le fils innocent d'un père coupable : elles étendaient jusqu'au premier l'infamie dont elles couvraient l'autre *V.* l'article *Lèse-majesté.*

3°. On verra, dans le paragraphe suivant, que le Délit du défunt nuit, sous quelques rapports, à ses héritiers.

4°. Peut-on, sous le prétexte qu'une femme n'a pas empêché son époux de commettre un Délit, la punir elle-même comme si elle était coupable? *V.* l'article *Femme*, n. 7.

II. On dit communément qu'il n'y a point de compensation en matière de Délit. Mais cette règle n'est pas aussi générale qu'elle le paraît au premier abord. *V.* l'article *Compensation*, §. 2, n°. 13.

§. IX. *L'héritier est-il responsable des Délits du défunt?*

I. Dans le droit romain, comme parmi nous, l'héritier ne pouvait, en aucun cas, être condamné à une peine afflictive pour un Délit dont s'était rendu coupable le défunt à qui il succédait.

Mais à l'égard des Délits qui n'emportaient que des peines pécuniaires, on distinguait si l'action pénale avait été intentée contre le défunt, ou si elle ne l'avait pas été.

Si l'action pénale n'avait pas été intentée contre le défunt, l'héritier était absolument quitte.

Si elle avait été intentée contre le défunt, on faisait une sous-distinction : ou le défunt était mort avant la contestation en cause, ou il n'était mort qu'après.

Au premier cas, l'action était éteinte ; au second, elle pouvait être continuée contre l'héritier. *V.* les *Institutes* de Justinien, liv. 4, tit. 12, §. 1.

II. Notre jurisprudence est beaucoup plus simple.

S'agit-il d'une peine, soit afflictive, soit infamante, soit pécuniaire, que le défunt eût dû subir personnellement, s'il eût été condamné? Son héritier n'en est point tenu. La raison en est que cette peine ne peut être poursuivie que par l'action publique; et qu'aux termes de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle de 1808, qui n'est que la répétition de l'art. 7 de celui du 3 brumaire an 4, *l'action publique s'éteint par la mort du coupable.*

Ainsi, une amende de contravention à laquelle n'a pas été condamné l'auteur du Délit qui y donne lieu, ne peut pas être poursuivie contre l'héritier de celui-ci. C'est ce que j'ai établi dans le plaidoyer du 19 décembre 1806, rapporté à l'article *Appel*, sect. 2, §. 9; et c'est ce que la cour de cassation a jugé le 28 messidor an 8, au rapport de M. Goupil de Préfelne, en cassant un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Dyle, qui confirmait un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, par lequel, sur la poursuite de la régie des douanes, le curateur à la succession vacante de Michell, qui était mort après un procès-verbal de contravention aux lois sur les douanes dressé contre lui, avait été condamné à l'amende portée par la loi contre ce genre de délit :

« Considérant (porte l'arrêt de cassation) » que, par l'art. 168 du Code des délits et des peines, la compétence des tribunaux correctionnels est limitée, à l'égard des Français, aux Délits dont la peine n'est ni infamante ni afflictive, et néanmoins excède la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la même loi, l'action publique s'éteint par la mort du coupable, l'action civile peut être exercée contre ses héritiers;

» Considérant que, de l'art. 168 ci-dessus rapporté, il résulte évidemment que les tribunaux correctionnels n'ont de compétence que pour les cas dans lesquels il peut y avoir lieu à l'action publique; ce qui résulte encore de l'art. 184 de la même loi, suivant lequel, dans les affaires portées devant les tribunaux correctionnels, le prévenu doit être interrogé: or, on ne peut pas dire de l'héritier d'un prévenu, que cette qualité le constitue lui-même prévenu;

» Considérant enfin qu'une amende ordonnée par la loi pour la punition d'un Délit, ne peut être poursuivie que par l'action publique:

» Par ces motifs, le tribunal casse et annule le jugement du tribunal criminel du département de la Dyle, du 14 vendémiaire de l'an 8, comme ayant ledit jugement, en rejetant l'appel interjeté de celui du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 24 brumaire de l'an 7, lequel avait été rendu par usurpation de pouvoir, non sur une poursuite faite contre un prévenu, mais sur une poursuite faite contre la succession d'un prévenu, confirmé cette usurpation de pouvoir; en conséquence, déclare nul et comme non avenu ledit jugement du 24 frimaire de l'an 7, sauf à la régie des douanes à se pourvoir, pour l'exercice de l'action civile qui peut lui compéter, contre la succession de Michell, où et ainsi qu'il appartiendra ».

III. Remarquez cependant que, si la condamnation avait été prononcée avant la mort du coupable, qu'elle ne consistât qu'en une amende, et que le condamné fût mort, ou sans avoir attaqué le jugement, soit par appel, soit par demande en cassation, dans les délais fixés pour prendre l'une ou l'autre voie, l'amende pourrait être exigée de l'héritier, comme elle pourrait l'être si le défunt, au lieu de se laisser condamner, avait souscrit une soumission de la payer. *V.* l'article *Amende*, §. 5.

IV. Remarquez encore que, s'il s'agissait d'une confiscation prononcée par la loi comme peine d'une contravention commise *par ou sur la chose* même qui est assujettie à cette peine, elle pourrait être poursuivie même par la voie correctionnelle, contre l'héritier du contrevenant, quoique celui-ci fût décédé avant le jugement définitif.

C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 9 prairial an 9, rapporté dans mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Délit*, §. 1.

En voici un autre qui juge de même. Erasme Huyben est surpris introduisant en France des marchandises anglaises : ces marchandises sont saisies et la confiscation en est prononcée par un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers; Huyben appelle de ce jugement, et meurt. L'affaire, en cet état, est portée à l'audience de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, qui, attendu le décès du prévenu, se déclare incompétente pour statuer sur son appel. La régie des douanes se pourvoit en cassation; et, par arrêt du 11 floréal an 10,

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de l'appel d'un jugement compétemment rendu par le tribunal de police correctionnelle, et que le tribunal criminel seul pouvait connaître du bien ou du mal jugé d'un semblable jugement; que, par conséquent, le tribunal criminel des Deux-Nèthes, devant lequel cet appel avait été porté, a violé les règles de la compétence, et commis un déni de justice, en se déclarant incompétent dans cette circonstance;

» Par ces motifs, le tribunal casse et annulle.... ».

V. l'article *Tabac*, n°. 9.

V. Quant aux dommages-intérêts de la partie lésée par un Délit quelconque, l'héritier du coupable en est *civilement* passible dans tous les cas; et c'est ce que décide nettement l'art. 7 du Code du 3 brumaire an 4; après avoir dit que *l'action publique s'éteint par la mort du coupable*, il ajoute : *L'action civile peut être exercée contre ses héritiers.*

Avant cette loi, dont la disposition est expressément renouvelée par l'art. 2 du Code d'instruction criminelle de 1808, on avait plusieurs fois jugé le contraire au parlement de Toulouse. *V.* Catellan, liv. 7, chap. 1; et Serres, *Institutions au droit français*, liv. 4, tit. 12.

VI. L'héritier d'un condamné qui est mort après le rejet de sa demande en cassation, mais avant que l'arrêt du rejet lui eût été notifié, est-il tenu, envers le trésor public, des dépens de la procédure?

V. l'avis du conseil d'état du 23 fructidor an 13, rapporté à l'article *Frais de procès criminel.*

VII. Quelle est, en matière de Délits forestiers commis par l'adjudicataire d'une coupe de bois, la condition des héritiers et des cautions du coupable? *V.* l'article *Délit forestier*, §. 5, n. 4.

§. X. *Y a-t-il lieu à garantie en matière de Délit?*

Cette question est traitée dans le plaidoyer du 20 février 1807, rapporté à l'article *Délit forestier*, §. 19. On peut, aux autorités qui y sont citées, joindre l'arrêt suivant.]]

[En 1774, le sieur Limal, marchand mercier à Valenciennes, s'engagea envers la compagnie bourgeoise dite des *Bons-Vouloirs*, de la même ville, de faire venir d'Elbeuf deux pièces de drap, pour renouveler les habits de cette compagnie. Le drap arrivé et livré par le sieur Limal aux *Bons-Vouloirs*, fut saisi entre les mains de ceux-ci, à la requête des marchands de drap, sur le prétexte que, par les statuts de leur corps, il était défendu à tout particulier d'avoir chez soi du drap en pièce venant d'ailleurs que de leurs boutiques. Les *Bons-Vouloirs* s'étant pourvus devant les échevins en main-levée et nullité de la saisie, furent renvoyés à la *halle-basse;* là, après avoir contesté quelque temps avec les marchands de drap, ils donnèrent une requête en garantie contre le sieur Limal, leur vendeur. Celui-ci vint dire que n'étant ni membre, ni suppôt de la draperie, il ne pouvait être assigné devant les juges de la halle-basse; que ce tribunal était une juridiction extraordinaire, et, à ce titre, incapable de connaître d'une action en garantie, attendu que les priviléges et attributions contraires à l'ordre naturel des juridictions doivent être restreints dans leurs termes précis, sans pouvoir être étendus d'un cas à l'autre. Au fond, il soutint qu'il ne pouvait écheoir de garantie dans cette affaire; et il invoqua, pour le prouver, la règle de droit, *quod à quoque*

pœnæ nomine exactum est, id eidem restituere nemo cogitur (loi 4, D. *de regulis juris*); ce qu'il fortifia par l'art. 230 de la coutume de Cassel, portant qu'il n'*échet point de garant en contrats défendus.*

Sur cette contestation, il intervint, le 19 décembre 1774, une sentence qui, avant faire droit, ordonna au sieur Limal de produire le contrat passé entre lui et les *Bons-Vouloirs.* Le sieur Limal en interjeta appel, tant comme de juge incompétent qu'autrement; mais elle fut confirmée avec dépens par sentence du magistrat du 29 avril 1777. Le sieur Limal ne se rebuta pas encore : il se pourvut au parlement de Douai, où, chargé de sa défense, j'instruisis la cause au fond, et soutins que, s'agissant de contravention prétendue, il ne pouvait y avoir aucun recours en garantie; ce qui détourna la décision du point de compétence.

Par arrêt du 6 mars 1779, il fut prononcé en ces termes : « La cour, sans s'arrêter à » ladite sentence, trouvant le principal suffi- » samment instruit, l'évoquant et y faisant » droit, déboute les intimés des demandes, » fins et conclusions par eux prises en leur » requête du 31 août 1774; les condamne aux » dépens, tant de la cause principale, que » de celle d'appel ».]

[[Les cours supérieurs se sont cependant quelquefois écartées de ce principe. Serres, dans ses *Institutions au Droit français*, liv. 6, titre 27, §. 1, cite un arrêt du parlement de Toulouse, du 8 mai 1724, comme ayant décidé « qu'on peut quelquefois adjuger la » garantie suivant les circonstances, en fait » de délits légers, qui ne sont pas propre- » ment des crimes, et quand la condamnation » se réduit à de simples dommages et inté- » rêts ».

V. les articles *Accusation*, *Accusé*, *Appel*, sect. 2; *Chose jugée*, *Complice*, *Compétence*, *Contumace*, *Crime*, *Délit militaire*, *Délit rural*, *Dol*, *Escroquerie*, *Faux*, *Non bis in idem*, *Peine*, *Prescription*, *Tentative*, etc.]]

* DÉLIT COMMUN, DÉLIT ECCLÉSIASTIQUE, DÉLIT PRIVILÉGIÉ. On distingue, en matière ecclésiastique, trois sortes de Délits : le Délit ecclésiastique, le Délit commun, et le Délit ou cas privilégié.

Le Délit purement *ecclésiastique* est celui qui concerne la discipline ecclésiastique, et pour la punition duquel on se contente de prononcer des peines canoniques.

Tels sont les Délits simples que les ecclésiastiques peuvent commettre dans leurs fonctions, comme la négligence à remplir les devoirs de leur état, l'indécence dans la manière de célébrer le service divin, le défaut de résidence dans le lieu du bénéfice, la débauche, l'exercice d'un art mécanique, et en général toute contravention aux canons et aux statuts de l'église.

Quoique ces Délits se poursuivent ordinairement d'office, à la requête du promoteur de l'officialité, ils peuvent néanmoins être poursuivis sur la plainte des parties privées qui y ont intérêt.

Le *Délit commun* est celui qui, de sa nature, ne mérite pas de plus grandes peines que celles que l'église peut infliger.

Et l'on appelle *Délit* ou *cas privilégié*, celui qui, outre les peines canoniques, mérite des peines afflictives que le juge d'église ne peut pas prononcer.

Ainsi, cette distinction de Délit commun et de Délit privilégié a été introduite pour régler la compétence du juge d'église et celle du juge séculier; la connaissance du Délit commun appartient au juge d'église, et celle du délit privilégié au juge séculier. (M. Guyot). *

[[La distinction entre le Délit commun et le Délit privilégié, par rapport aux ecclésiastiques, est devenue sans objet par la suppression des officialités. L'église n'ayant plus de juridiction contentieuse, tous les Délits que peuvent commettre les ecclésiastiques, sont nécessairement de la compétence des tribunaux ordinaires.]]

* DÉLIT FORESTIER. Nous avons parlé à l'article *Amende*, §. 1 et 3; à l'article *Chasse*, §. 6; à l'article *Forêt*, et à l'article *Pêche*, des amendes que l'ordonnance du mois d'août 1669 et les réglemens postérieurs ont prononcées au sujet des Délits qui se commettent dans les forêts, ou pour faits de chasse et de pêche.

[[Mais il reste encore beaucoup de choses essentielles à dire sur ces sortes de délits.

§. I. 1°. *Peut-on considérer comme un Délit forestier, le vol d'arbres coupés, façonnés et exposés, dans une vente de bois, à la foi publique ?*

2°. *Toute coupe illégale d'arbres sur pied est-elle un Délit ?*

3°. *Celui qui est trouvé, dans une forêt, saisi de bois qu'on ne l'a pas vu couper, est-il, de droit, présumé l'avoir coupé en effet ?*

4°. *Les bois de Délit trouvés chez un particulier, sont-ils, de droit, présumés avoir été enlevés par lui ?*

5°. *Le Délit de chasse dans une forêt appartenant à l'État ou à la liste civile, constitue-t-il un Délit forestier?*

I. La cour de justice criminelle du département des Forêts avait jugé la première question pour l'affirmative, le 27 nivôse an 12, en appliquant à un délit de ce genre, commis par un nommé Guérens dans un bois communal en exploitation, l'amende fixée par l'art. 37 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, tandis que le procureur-général avait conclu à ce qu'on lui appliquât la peine portée par l'art. 11 de la loi du 23 frimaire an 8.

Mais cet arrêt a été cassé le 27 ventôse suivant, « attendu que l'art. 37 du tit. 2 de la » loi du 28 septembre 1791 ne comprend, » dans ses dispositions, que des Délits purement forestiers, et que le vol de bois coupé » et façonné dans une vente de bois, n'est pas » un Délit forestier proprement dit; que ce » Délit de vol de bois coupé et façonné, et, » par ce moyen, devenu marchandise, quoique encore déposé dans une vente de bois, » a été, au contraire, textuellement et nommément prévu par l'art. 11 de la loi du 25 » frimaire an 8, qui parle des vols sur les » chemins publics, et les *ventes de bois*, expressions de la loi qui resteraient sans application, si elles ne pouvaient l'être au vol » de bois coupé, façonné, encore existant » dans les ventes de bois: que, dès-lors, il y a » eu fausse application évidente par le tribunal criminel du département des Forêts, » de l'art. 37 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791 ».

Un arrêt semblable avait été rendu le 6 nivôse an 5, sur un réquisitoire du ministère public chargé par un arrêté du directoire exécutif de provoquer la cassation d'un jugement du tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, du 3 thermidor an 4, qui avait annulé une ordonnance, par laquelle un directeur de jury avait traduit devant le jury d'accusation le prévenu d'un vol fait dans une avenue de bois écarris appartenant à l'état.

V. l'art. 388 du Code pénal de 1810.

II. C'est donc à la coupe illégale d'arbres sur pied, soit qu'elle ait ou n'ait pas été suivie d'enlèvement, que l'on doit, en fait de vol ou tentative de vol de bois, restreindre la dénomination de *Délit forestier*.

Et encore est-il à remarquer qu'une coupe d'arbres ne pourrait pas être considérée comme un Délit de la part de celui qui l'a faite ou fait faire indûment, si, en la faisant ou faisant faire, il agissait comme propriétaire et avait un titre coloré pour agir comme tel.

Le 5 thermidor an 2, le sieur Bouret se rend adjudicataire de biens devenus nationaux par l'émigration de la veuve Schaks.

Le 20 prairial an 10, la veuve Schaks, récemment amnistiée, obtient du préfet du département du Pas-de-Calais, un arrêté qui la renvoie en possession de ses biens non vendus.

Le 20 frimaire an 11, elle fait signifier cet arrêté au sieur Bouret, et le somme de lui délaisser une portion de bois qu'elle soutient n'avoir pas été comprise dans l'adjudication du 15 thermidor an 2.

Le sieur Bouret répond que cette portion de bois fait partie de son adjudication.

Sur cette réponse, la veuve Schaks l'assigne en désistement devant le tribunal civil de l'arrondissement de Montreuil, qui renvoie les parties devant le conseil de préfecture.

Les choses en cet état, le sieur Bouret fait procéder publiquement et pardevant notaires, à la vente de la coupe du bois litigieux: elle est adjugée aux sieurs Barré, Delhaut et Fronier, qui en font l'exploitation.

Le 29 ventôse suivant, arrêté du conseil de préfecture, qui décide que ce bois n'a pas été adjugé au sieur Bouret, et qu'il continue d'appartenir à la veuve Schaks.

En conséquence, la veuve Schaks traduit le sieur Bouret et ses trois acquéreurs au tribunal correctionnel de Montreuil.

Le sieur Bouret comparaît seul, prend le fait et cause de ses trois acquéreurs, soutient qu'il n'y a lieu contre lui qu'à une action civile, et demande son renvoi.

Le 10 thermidor an 13, jugement qui, « attendu qu'il est constant, par l'arrêté du » 9 ventôse dernier, que le bois dont il s'agit, » n'a jamais fait partie de l'acquisition de » Bouret; que celui-ci n'a pu ignorer l'envoi » en possession obtenu par la dame Schaks » dans ses biens invendus, puisque l'arrêté » qui a prononcé cet envoi, lui a été notifié le » 10 frimaire an 11; qu'il ne pouvait donc, » sans Délit, se permettre de faire, sur ce » bois, les actes qui n'appartiennent qu'au « véritable propriétaire; que par conséquent » il est passible du dommage causé et de l'amende du double »; condamne le sieur Bouret à une amende de 1800 francs et à 900 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Bouret appelle de ce jugement à la cour de justice criminelle du département du Pas-de-Calais, qui le confirme le 9 juin 1806.

Enfin, il se pourvoit en cassation; et par arrêt du 9 octobre suivant, au rapport de M. Rataud,

« Vu l'art. 456 du Code du 3 brumaire an 4...;

» Attendu qne, dans l'espèce, il résulte de la procédure que Bouret s'était toujours prétendu propriétaire du bois dont il s'agit, comme compris dans l'adjudication qui lui avait été faite en l'an 2, par l'autorité administrative, d'une partie des biens provenans de l'émigrée de Schaks; qu'il en était en possession lorsque la dame veuve de Schaks a été envoyée en jouissance de ses biens séquestrés et non vendus; que la question de savoir si en effet le bois dont il s'agit avait fait ou non partie des biens vendus à Bouret, était encore indécise à l'époque où il a fait procéder publiquement à la vente de la coupe de ce bois; qu'en cet état, ce fait, de la part du possesseur, pouvait bien donner lieu à une action civile, à fin de restitution de fruits et de dommages-intérêts dans le cas où la propriété ne se trouverait pas jugée en sa faveur; mais qu'il ne constituait et ne pouvait constituer une entreprise susceptible d'une action par la voie criminelle;

» D'où il suit que les tribunaux correctionnel et criminel étaient incompétens pour connaître de celle formée par la dame veuve de Schaks;

» La cour casse et annulle.... »

III. La troisième question a été jugée, comme elle devait l'être sans difficulté, pour l'affirmative, par un arrêt que le *Bulletin criminel* de la cour de cassation nous retrace en ces termes:

« Suivant un procès-verbal du 27 juillet 1807, les agens forestiers de l'arrondissement de Gap, département des Hautes-Alpes, rencontrèrent, dans les bois communaux de Montgardin, Michel Meissonnier, fils, qui liait avec une corde un fagot de jeunes plantes de bois pin, et qui en avait une assez grande quantité près de lui gisant par terre, lesquelles pouvaient faire en tout la charge de deux bêtes de somme.—Ils ne doutèrent pas que ce particulier n'eût coupé ces branches, d'après son refus de répondre à l'interpellation qu'ils lui firent à cet égard, et autres circonstances accessoires.—En conséquence, ils dressèrent procès-verbal de ce Délit. Bientôt après, Meissonnier fils, ainsi que son père, comme responsable des faits de ce dernier, furent traduits devant le tribunal correctionnel séant à Gap. — Là, le fils dénia avoir coupé des branches, et convint seulement en avoir pris pour faire un fagot qu'il avait porté chez son père. — Le jugement qui intervint, se contenta de condamner le père et le fils à un franc d'amende et en pareille somme de dommages et intérêts envers la commune de Montgardin. — Sur l'appel interjeté de ce jugement par l'administration forestière en la cour de justice criminelle du département des Hautes-Alpes, intervint arrêt confirmatif. — Et sur le pourvoi de l'administration contre cet arrêt, la cour de cassation a prononcé (le 21 avril 1808), ainsi qu'il suit:

» Ouï le rapport de M. Vermeil....; vu l'art. 1er. du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, qui règle le montant des amendes pour délits résultans de coupes faites dans les forêts; et attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, que Meissonnier fils avait été trouvé dans le bois communal de Montgardin, liant avec une corde un fagot de jeunes plantes de bois pin; qu'interpellé si c'était lui qui avait coupé lesdites plantes, il n'avait fait aucune réponse; et que celui qui est trouvé dans un bois, avec des bois de Délits, est légalement présumé auteur de la coupe en Délit; que, dès-lors, les peines prononcées par l'art. 1er. du tit. 2 de l'ordonnance de 1669, devaient être appliquées à Meissonnier; qu'en ne prononçant contre lui que la peine portée à l'art. 3 du même titre, la cour de justice criminelle du département des Hautes-Alpes a fait une fausse application de cet article, qui n'a pour objet que les vols de merrains, bois de chauffages et fagots dans des parties de bois en exploitation et au préjudice des propriétaires des bois mis en œuvre, ou des fagots faits par eux dans lesdites parties de bois; que de cette fausse application il est résulté une violation de l'art. 1er. du tit. 32 de l'ordonnance de 1669; d'après ces motifs, la cour casse et annulle..... »

IV. Sur la quatrième question, voici deux arrêts de la cour de cassation qui adoptent l'affirmative; nous les puisons également dans le *Bulletin criminel* de cette cour.

« Douze arbres d'une forêt domaniale avaient été abattus et enlevés. — Les gardes forestiers font les perquisitions et trouvent ces arbres, savoir, *un* dans la cour, et *onze* dans l'écurie de Jacques Bohnem. — Traduit en justice, Bohnem répond que ces arbres ont été apportés, pendant son absence, par Nicolas Hammel qui les a déposés dans sa cour, malgré l'opposition de sa femme. — Nicolas Hammel est un pauvre journalier, traduit plusieurs fois en justice pour Délits forestiers, et contre lequel les condamnations ont toujours été inutiles, vu son insolvabilité. — Le tribunal correctionnel et la cour de justice criminelle adoptent l'excuse proposée par Bohnem, qui est renvoyé des poursuites, par arrêt du 12 juin 1809. — En attaquant cet arrêt, l'administration forestière a observé que le

seul recélement des objets volés constitue la complicité du vol, lors surtout que le possesseur de l'objet volé, loin d'avoir fait aucune démarche pour constater sa non participation au Délit, a pris, au contraire des mesures pour le cacher à tous les yeux. Elle a argumenté aussi des circonstances qui prouvaient que le prétendu dépôt des arbres attribué à Hammel, n'était qu'une allégation concertée avec cet individu pour faire retomber les condamnations sur un insolvable. — La cour de cassation, en annulant l'arrêt dénoncé (le 28 juillet 1809), a exprimé les motifs de sa décision, ainsi qu'il suit :

» Ouï le rapport fait par M. Guieu... ; vu l'art. 3 du tit. 3, 2e. section, de la seconde partie du Code pénal (du 25 septembre 1791), et l'art. 4 de la loi du 11 décembre 1789; et attendu que les peines de complicité sont applicables aux délits dont la répression est attribuée aux tribunaux correctionnels, tout comme aux crimes qui sont de la compétence des tribunaux criminels; que la seule réception et le recélement de bois coupés en fraude, constituent la prévention de complicité du recéleur avec le principal auteur de la coupe et de l'enlèvement frauduleux de ces bois; que, dans l'espèce, cette prévention devenait d'autant plus grave, qu'il ne résulte point de l'arrêt attaqué ni de l'instruction, que Jacques Bohnem et sa femme aient fait aucune résistance pour empêcher Nicolas-Antoine Hammel de déposer dans leur domicile, le bois coupé et volé par ce dernier, ni qu'ils aient dénoncé ce fait, soit à l'agent forestier, soit au magistrat local; et qu'il résulte, au contraire, du procès-verbal du 15 novembre 1808, que la presque totalité des bois que les mariés Hohnem prétendent avoir été déposés dans leur cour sans leur aveu et contre leur gré, a été trouvée cachée dans leur écurie; que, dès-lors, en acquittant Bohnem de la prévention résultant contre lui du fait constaté par le procès-verbal, sans qu'une instruction suffisante ait pu établir son innocence, et en fondant cet acquittement sur le seul aveu d'Hammel, délinquant d'habitude et déjà condamné pour plusieurs Délits forestiers, la cour de justice criminelle a violé les lois précitées, et commis un excès de pouvoir en refusant d'appliquer à Bohnem les peines prononcées par les art. 1 et 8 du titre. 32 de l'ordonnance de 1669; par ces motifs la cour casse et annulle.... ».

« Plusieurs arbres avaient été écorcés dans une forêt communale. Les gardes forestiers, dans leurs recherchers pour découvrir les auteurs de ce Délit, trouvèrent, dans le domicile du nommé Grieu, neuf fagots d'écorce nouvellement faits, et de même nature. Traduit devant le tribunal correctionnel, ce prévenu allégua que cette écorce avait été apportée et déposée chez lui par un particulier qu'il nomma, et qui lui avait dit qu'il n'avait rien à craindre. Il reproduisit ce moyen de défense devant la cour de justice criminelle; et sur le motif que Grieu n'était pas l'auteur de l'écorcement, et qu'il n'était pas prouvé qu'il y eût coopéré, il a été renvoyé de l'action de l'administration forestière. Mais la réception ou le recélement de bois coupés ou d'écorces faites en Délit, opèrent de droit une prévention de complicité qui ne peut être détruite que par des circonstances qui prouvent que l'intention n'a pas été de favoriser les auteurs du Délit, ou qui sont telles par l'état et la réputation de celui qui dépose, que celui qui reçoit, n'a pas dû présumer un Délit. En conséquence (le 6 septembre 1811), arrêt de cassation ainsi qu'il suit :

» Ouï le rapport de M. Rataud....; vu l'art. 22 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669, et l'art. 1er. du tit. 32 de la même loi; et attendu que celui qui reçoit chez lui des bois coupés ou de l'écorce enlevée en Délit, et les soustrait ainsi aux recherches des préposés de l'administration forestière, est réputé de droit auteur ou du moins complice du Délit, lorsqu'il n'a point prévenu les préposés de l'administration ou les agens de la police, du dépôt qui a été fait chez lui, et que les circonstances de l'état, de la réputation et de la fortune de celui dont il prétend avoir reçu ce dépôt, n'excluent pas la présomption que les bois ou les écorces qui en sont l'objet, aient pu être coupés ou enlevés frauduleusement et en contravention aux lois forestières; qu'il doit donc être condamné aux peines portées par ces lois, sauf, s'il y a lieu, son recours ainsi qu'il pourra être fondé à l'exercer; que, dans l'espèce, il était constaté qu'il avait été écorcé cent dix arbres, essence de chêne, dans la forêt communale de Balderbe, et qu'il avait été trouvé chez le sieur Grieu neuf fagots d'écorce de pareille nature nouvellement faits; qu'il résultait pareillement du procès-verbal et de l'instruction, que c'est du consentement dudit Grieu que ladite écorce avait été portée et déposée chez lui, et qu'aucune circonstance ne rendait probable qu'il eût pu et dû ne pas présumer que cette écorce avait été enlevée en Délit; que cependant la cour de justice criminelle, dont l'arrêt est attaqué, a jugé qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune peine contre Grieu, sur le mo-

tif que l'auteur du délit était connu, et que rien ne prouvait que ledit Grieu y eût coopéré; la cour casse et annule.... ». (*ibid.*)

V. Sur la cinquième question. *V.* l'article *Chasse*, §. 5.

§. II. 1°. *Les amendes et les restitutions doivent-elles encore être réglées d'après les dispositions de l'ordonnance de* 1669, *ou bien doit-on regarder ces dispositions comme abrogées, soit par la loi du* 20 *messidor an* 3, *soit par le Code Pénal de* 1810?

2°. *Les juges peuvent-ils modérer les amendes et les restitutions pour Délits forestiers?*

I. La loi du 20 messidor an 3 autorise, mais n'oblige pas, les juges à élever les amendes et les restitutions au-dessus du taux fixé par l'ordonnance de 1669. *V.* le plaidoyer du 26 février 1807, rapporté ci-après, §. 13.

Mais le Code pénal de 1810 n'abroge-t-il pas à la fois et les dispositions de l'ordonnance de 1669 et celles de la loi du 20 messidor an 3, relativement aux Délits forestiers qui consistent à abattre des arbres, à les mutiler ou les écorcer de manière à les faire périr?

Cette question s'est présentée et a été jugée dans l'espèce suivante.

Le 30 septembre 1811, jugement du tribunal correctionnel de Mamers, qui, sur la poursuite de l'administration forestière, déclare les nommés Thuandet et Monthulé « coupables d'avoir coupé; pendant la nuit du » 12 de ce mois, avec scie et hache, au canton » de la Verrerie de la forêt de Perseigne, un » chêne plein et vert, de la grosseur d'un mè» tre de tour, lequel, par sa chûte, a ébran» ché et déshonoré deux autres chênes de cha» cun 65 centimètres de tour, et d'avoir ma» raudé et enlevé, sur deux rouelles, une » longueur du premier chêne; en conséquence, » et conformément aux art. 1, 2, 5, 8 et 9 du » tit. 32 de l'ordonnance de 1669, et 55 du » Code pénal..., condamne lesdits Thuandet » et Monthulé, solidairement, à une amende » de 56 francs 68 centimes, à 120 francs de » restitutions et dommages-intérêts; ordonne » la confiscation et la vente, dans les formes » légales, de la scie, de la hache et des deux » rouelles dont il s'agit, pour le prix en être » versé à qui de droit ».

Le 10 octobre suivant, le procureur criminel du département de la Sarthe, « considé» rant que ces condamnations sont basées sur » les dispositions de l'ordonnance de 1669, » tandis que, d'après l'art. 10 de la loi du 20 » messidor an 3, elles auraient dû être arbi» trées d'après la valeur actuelle du bois; » que, depuis l'ordonnance de 1669, la valeur » du bois a plus que triplé; qu'ainsi, les » amendes à prononcer pour la répression » des Délits forestiers, doivent suivre la » même progression; déclare interjeter ap» pel du jugement (ci-dessus transcrit), et » conclure à ce que les délinquans soient con» damnés à l'amende de 84 francs, à une pa» reille somme pour dommages-intérêts, et » encore à une pareille somme pour restitu» tion du prix du bois volé ».

Le 9 décembre de la même année,

« Considérant que les amendes, restitutions et dommages-intérêts pour Délits forestiers commis dans les forêts de l'état, ont été fixés par l'ordonnance de 1669, de manière que les tribunaux ne pouvaient les diminuer sous quelque prétexte que ce fût; mais que l'art. 8 du tit. 32 de ladite ordonnance leur laissait la faculté de porter les restitutions au-delà de la somme fixée pour l'amende; que cette faculté a cessé par l'autorité de l'édit du mois de mai 1716, art. 50, qui porte que les restitutions seront égales aux amendes, et les amendes égales aux restitutions; que l'art. 10 de la loi du 20 messidor an 3, en autorisant provisoirement les tribunaux à déterminer le prix de la restitution et de l'amende, d'après la valeur actuelle des bois, a fait revivre la faculté laissée par l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, de porter les restitutions et dommages et intérêts *au moins* à pareille somme que porterait l'amende; qu'il en résulte que les tribunaux ne peuvent prononcer les condamnations au-dessous de ce qui est réglé par l'ordonnance de 1669; qu'ils sont seulement autorisés à les augmenter, eu égard à la valeur actuelle des bois; qu'ils ne sont pas fondés, pour cela, à fixer cette augmentation par une décision générale et réglementaire; que leur pouvoir est limité au jugement de chaque contravention, à mesure qu'elle se présente, suivant la connaissance qu'ils ont ou se procurent de la valeur actuelle des bois, appliquée à l'objet du délit; que le triplement des peines fixées par l'ordonnance de 1669, serait une mesure arbitraire, insuffisante dans certains cas, et surtout s'il s'agissait d'un arbre propre à la marine, et pourrait être vexatoire dans d'autres circonstances;

« Considérant que, dans l'espèce particulière dont il s'agit, le tribunal de première instance a usé de la faculté accordée par l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, en portant les restitutions et dommages-intérêts à 120

francs, somme qui excède de 63 francs 32 centimes les condamnations fixées par l'ordonnance de 1669; que, quoiqu'il n'ait pas cité l'art. 10 de la loi du 20 messidor an 3, il n'en a pas moins déterminé l'indemnité conformément à ses dispositions;

» Considérant enfin, que les condamnations prononcées atteignent et même surpassent la valeur actuelle des bois;

» Par ces motifs, le tribunal (correctionnel du Mans), par jugement en dernier ressort, déclare qu'il a été bien jugé par le jugement dudit jour 30 septembre 1811, mal appelé; en conséquence, ordonne que ledit jugement sera exécuté par les intimés, suivant sa forme et teneur, et néanmoins sans dépens ».

Le procureur criminel se pourvoit en cassation contre ce jugement, et le dénonce comme violant l'ordonnance de 1669, la loi du 20 messidor an 3 et les art. 445 et 455 du Code pénal.

« Le jugement attaqué (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 9 mai 1812) se justifie assez par lui-même, du reproche que lui fait le procureur criminel du département de la Sarthe, d'avoir contrevenu à l'ordonnance de 1669 et à la loi du 20 messidor an 3.

» Mais le procureur criminel du département de la Sarthe fait à ce jugement un reproche beaucoup plus grave : c'est d'avoir violé les art. 445 et 455 du Code pénal de 1810.

» Sans doute, ce second reproche est exclusif du premier; car les art. 445 et 455 du Code pénal de 1810 ne peuvent avoir été violés par le jugement dont il s'agit, qu'autant qu'ils auraient dû être appliqués au délit reconnu par ce jugement; et il est bien sensible que, s'ils ont dû être appliqués à ce délit, le tribunal du Mans n'a pu y appliquer l'ordonnance de 1669 et la loi du 20 messidor an 3; ils est bien sensible par conséquent que le reproche fait au tribunal du Mans, de n'avoir pas appliqué les uns, ne peut pas subsister en même temps que le reproche de n'avoir pas appliqué les autres dans toute leur étendue.

» La question que nous avons ici à examiner, se réduit donc à savoir si les art. 445 et 455 du Code pénal de 1810 abrogent les dispositions de l'ordonnance de 1669 et de la loi du 20 messidor an 3, relatives aux délits consistans à couper des arbres dans les forêts.

» L'art. 445 est ainsi conçu : « Quiconque » aura abattu un ou plusieurs arbres *qu'il* » *savait appartenir à autrui*, sera puni d'un » emprisonnement qui ne sera pas au-dessous » de six jours, ni au-dessus de six mois, à rai- » son de chaque arbre, sans que la totalité » puisse excéder cinq ans ».

» L'art. 446 ajoute : « Les peines seront les » mêmes à raison de chaque arbre mutilé ou » écorcé de manière à le faire périr ».

» Et l'art. 455 porte que « dans les cas pré- » vus par les art. 444 et suivans, jusqu'au pré- » cédent article inclusivement, il sera pro- » noncé une amende qui ne pourra excéder » le quart des restitutions et dommages-inté- » rêts, ni être au-dessous de 6 francs ».

» Assurément si ces dispositions s'appliquent aux arbres coupés dans les forêts, comme aux arbres coupés dans tout autre endroit, il est impossible de n'y pas voir une dérogation à tout le système pénal qu'avaient adopté l'ordonnance de 1669 et la loi du 20 messidor an 3. D'un côté, l'ordonnance de 1669 et la loi du 20 messidor an 3 ne punissaient que par des amendes, les auteurs d'abattage et d'enlèvement d'arbres dans les forêts de l'état; et le Code pénal de 1810 les punit en première ligne par un emprisonnement; l'emprisonnement est donc, dans son système, la peine principale; l'amende qu'il inflige en sus de l'emprisonnement, n'est donc qu'une peine accessoire. D'un autre côté, les amendes dont l'ordonnance de 1669 et la loi du 20 messidor an 3 punissaient les auteurs de ces délits, étaient calculées sur la grosseur des arbres abattus; et c'était sur le taux des amendes, que ces lois réglaient le *minimum* des restitutions et dommages-intérêts; tandis que le Code pénal de 1810 veut au contraire que le taux des restitutions et des dommages-intérêts soit le régulateur du taux des amendes.

» Il ne s'agit donc plus que de savoir si les art. 445, 446 et 455 sont applicables aux bois coupés en délit dans les forêts.

» Pour l'affirmative, on peut dire que ces articles sont généraux; qu'ils ont pour objet les *arbres appartenans à autrui*; que par conséquent ils comprennent tous les arbres sans distinction.

» On peut dire encore que, par l'art. 447, il est voulu que « le *minimum* de la peine soit » de vingt jours dans les cas prévus par les » art. 445 et 446, si les arbres étaient plantés » sur les places, routes, chemins, rues ou » voies publiques, ou vicinales, ou de tra- » verse »; ce qui paraît signifier, que les art. 445 et 446 comprennent dans leurs dispositions, les arbres plantés partout ailleurs que dans les endroits désignés par l'art. 447.

» On peut ajouter que l'art. 456 prononce des peines contre ceux qui suppriment des *pieds-corniers*; que ce mot *pieds-corniers*,

désigne les arbres qui, dans les forêts, servent à la délimitation des ventes de coupes de bois; et que, si l'abattage de ces arbres forestiers est soumis aux dispositions du Code pénal, il n'y a nulle raison pour qu'il n'en soit pas de même de l'abattage des autres arbres croissans dans les forêts.

» Enfin, on peut ajouter que l'avis du conseil d'état, du 4 février dernier, approuvé le 8 du même mois, fournit pour cette opinion un argument non moins spécieux : il y est dit « qu'on ne peut pas regarder comme réglées » par le Code pénal de 1810, dans le sens attaché à ce mot *réglées* par l'art. 484, les » matières relativement auxquelles ce Code » ne renferme que quelques dispositions » éparses, détachées et ne formant pas un » système complet de législation; et que » c'est par cette raison que subsistent encore, » quoique non renouvelées par le Code pénal » de 1810, toutes celles des dispositions des » lois et règlemens antérieurs à ce Code, qui » sont relatives à la *police rurale et forestière*, » à l'état civil, aux maisons de jeux, aux loteries non autorisées par la loi, et autres » objets semblables que *ce Code ne traite que* » *dans quelques-unes de leurs branches* ». Il résulte évidemment de ces expressions, que la *police forestière* est *traitée dans quelques-unes de ses branches*, par le Code pénal de 1810. Cependant, si l'on retranche du Code pénal de 1810, les art. 445, 446 et 456, on n'y trouvera plus rien de relatif *à la police forestière*; il faut donc bien que la *police forestière* soit l'objet de ces articles; il faut donc bien que ces articles comprennent dans leurs dispositions les arbres coupés dans les forêts.

» Mais, d'un autre côté, que de raisons s'élèvent pour l'opinion contraire?

» D'abord, il est de maxime que, *in toto jure, generi per speciem derogatur, et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est.* Ce sont les termes de la loi 80, D. *de regulis juris*; et les interprètes en concluent que les lois générales ne sont pas censées déroger aux lois spéciales, en sorte que celles-ci survivent à celles-là pour les objets qu'elles concernent. C'est sur ce fondement que, par l'avis du conseil d'état du 12 mai 1807, approuvé par le chef de l'état le 1er. juin suivant, il a été décidé que le Code de procédure civile n'avait *porté aucune atteinte aux formes de procéder, soit dans les affaires de la régie des domaines et de l'enregistrement, soit en toute autre matière pour laquelle il aurait été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales.* C'est sur le même fondement que, sous le Code du 3 brumaire an 4, vous jugiez constamment que les Délits ruraux et forestiers se prescrivaient, non par le terme de trois ou six ans, conformément aux art. 9 et 10 de ce Code, mais par le terme d'un mois, par celui de trois mois, et par celui d'un an, suivant les distinctions établies, à cet égard, par les lois des 15 et 28 septembre 1791.

» Or, les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, relatives à l'abattage et à l'enlèvement des arbres forestiers, formaient, avant le Code pénal de 1810, des lois absolument spéciales.

» Par le droit commun qui avait lieu à cette époque, l'abattage et l'enlèvement des arbres croissant sur le terrain d'autrui, étaient punis diversement : ici, c'était une amende; là, c'était un emprisonnement; partout, les dommages-intérêts dus au propriétaire, dépendaient d'une expertise.

» Mais s'agissait-il d'arbres abattus dans une forêt? L'ordonnance de 1669 voulait que le coupable fût constamment puni d'une amende dont le taux était subordonné à la grosseur des arbres; et quant aux dommages-intérêts, elle en portait le *minimum* à la valeur de l'amende, sans qu'il fût besoin, pour les fixer, de consulter des experts.

» Ces dispositions n'étaient point limitées aux forêts de l'état; elles étaient déclarées, par l'art. 28 du tit. 32, communes aux bois des particuliers, des corporations d'habitans et des établissemens publics; elles formaient, pour les uns comme pour les autres, un Code pénal particulier; et ce Code particulier n'étant pas formellement abrogé par le Code général qui a été décrété en 1810, conserve nécessairement toute son autorité.

» En second lieu, les art. 445 et 455 du Code pénal de 1810 n'ont pas précisément pour objet les mêmes Délits qui sont prévus et punis par l'ordonnance de 1669.

» Les Délits que prévoit et punit l'ordonnance de 1669, sont de véritables vols, des maraudages proprement dits : ils ont leur source dans la cupidité des hommes qui les commettent; et les hommes qui les commettent, n'abattent presque jamais les arbres des forêts que pour se les approprier.

» Les Délits que prévoient et punissent les art. 445 et 455 du Code pénal de 1810, sont d'une nature différente. Ces articles sont placés sous la rubrique, *Destructions, Dégradations, Dommages*; et il importe singulièrement de remarquer ce que disait l'orateur du gouvernement, M. Faure, en s'expliquant sur cette rubrique : « Le Code, après s'être » occupé des attentats à la propriété, qui

» ont pour objet de s'enrichir aux dépens » d'autrui, soit par fraude, soit par violence, » s'occupe de ceux qui n'ont pour but que de » satisfaire la vengeance ou la haine, et qui, » dès-lors, dérivent uniquement de la mé- » chanceté. Dans cette dernière espèce de » crimes et de Délits, le coupable ne prend » point une chose qui appartient à autrui, afin » d'en jouir lui-même; mais il détruit cette » chose, pour qu'un autre n'en jouisse pas ».

» Aussi voyons-nous que l'art. 445 sévit, non contre ceux qui s'approprient des arbres croissans sur le terrain d'autrui, mais contre ceux qui les abattent simplement.

» Sans doute, il est possible qu'après avoir abattu un arbre croissant sur le terrain d'autrui, hors d'une forêt, le coupable se l'approprie et l'enlève; mais alors, ce n'est plus comme simple destructeur de la chose d'autrui, qu'il doit être considéré; il doit alors être traité comme voleur; et au lieu d'un emprisonnement de six jours à six mois, par chaque arbre abattu, il doit, d'après l'art. 401, subir un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

» Du reste, rien de plus facile que de résoudre les objections qui, à la première vue, sembleraient devoir faire triompher l'opinion du procureur criminel du département de la Sarthe.

» 1°. De ce que, relativement aux arbres plantés le long des routes et sur les places publiques, l'art. 447 ajoute aux peines portées par l'art. 445 contre ceux qui abattent des arbres plantés sur le terrain d'autrui, il ne s'ensuit pas que l'art. 445 comprenne dans sa disposition les arbres croissant dans les forêts. Il les comprendrait sans contredit, s'il ne croissait des arbres que dans les forêts, sur les places publiques et le long des routes; mais il en croît aussi dans les parcs, dans les jardins, dans les vergers, le long des ruisseaux et des rivières, dans les terrains incultes ou marécageux, etc. Il n'est donc pas nécessaire, pour donner un effet à l'art. 445, de l'appliquer aux arbres croissant dans les forêts.

» 2°. L'art 456 parle, il est vrai, de la suppression de *pieds-corniers;* mais faisons-y bien attention; il n'est, à la peine près, que la répétition presque textuelle de l'art. 31 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, lequel était ainsi conçu : « quiconque aura » déplacé ou supprimé des bornes ou *pieds-* » *corniers*, ou autres arbres plantés ou re- » connus pour établir des limites entre dif- » férens héritages, pourra, en outre du » paiement du dommage et des frais de rem- » placement des bornes, être condamné à une » amende de la valeur de douze journées de » travail; et sera puni par une détention dont » la durée, proportionnée à la gravité des » circonstances, n'excédera pas une année. » La détention pourra cependant être de » deux années, s'il y a transposition de bornes » à fin d'usurpation ». — Or, dans cet article, la loi du 28 septembre 1791 s'occupait-elle des pieds-corniers des forêts? Non certainement. Elle n'avait en vue que les arbres servant de limites à des héritages ruraux; et, en employant dans ce sens le mot *pied-cornier*, elle ne faisait que lui conserver une acception qu'il a encore dans plusieurs contrées de la France, acception, qui, d'ailleurs, est conforme au sens littéral de ce mot. Car le mot *pied-cornier*, tel que le définit le dictionnaire de l'académie française, s'entend, non-seulement des arbres qui, dans les forêts, désignent les limites des ventes de coupes de bois, mais encore de tout ce qui se trouve à la corne ou à l'angle de quelque chose; et de là vient que, comme l'atteste le même dictionnaire, *on appelle ainsi les pilastres, les poteaux qui sont dans l'encoignure d'un bâtiment, les piliers qui soutiennent l'impériale d'un carosse.* — Mais si telle était, dans la loi du 28 septembre 1791, l'acception du mot *pied-cornier*, quelle raison y aurait-il de l'entendre autrement dans l'art. 456 du Code pénal de 1810? Quelle raison y aurait-il de faire porter cet article sur les pieds-corniers des forêts, tandis que de toutes les autres expressions dont il se compose, savoir, *fossés, clôtures, haies vives ou sèches, bornes, arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages*, il n'y en a pas une seule qui ne soit restreinte au bornage des biens ruraux.

» 3°. L'argument que l'on puise dans l'un des *considérant* de l'avis du conseil d'état du 4 février dernier, n'est pas, à beaucoup près, aussi victorieux qu'il le paraît au premier coup-d'œil.

» D'une part, tout ce qui résulte de ce *considérant*, c'est que le conseil d'état a supposé que, parmi les dispositions du Code pénal de 1810, il s'en trouvait de relatives à la police forestière; et que, partant de cette hypothèse, il a dit que les autres objets de police forestière devaient continuer à être régis par l'ordonnance de 1669. Mais ce n'est là qu'une supposition, et une supposition ne peut pas faire entrer dans une loi ce que réellement elle ne contient pas.

» D'un autre côté, pour réaliser cette supposition, pour trouver matière à l'appliquer, il n'est pas nécessaire d'étendre les art. 445,

446 et 455 du Code pénal de 1812, aux arbres croissant dans les forêts; il suffit de se fixer sur les art. 458 et 462, qui évidemment traitent d'objets de police forestière.

« L'art. 458 punit d'une amende de 50 francs au moins, et 500 francs au plus, « l'in- » cendie des propriétés mobiliaires ou immo- » bilières d'autrui, qui aura été causé..... » par des feux allumés dans les champs, à » moins de cent mètres des maisons, édifices, » *forêts*, *bruyères*, *bois*, vergers, planta- » tations, etc. » . — Voilà bien un *objet de police forestière* que l'ordonnance de 1669 n'avait pas prévu; car cette ordonnance ne s'occupait, tit. 32, art. 27, que des incendies causés dans des forêts, par des feux allumés dans les forêts elles-mêmes; elle était muette sur les incendies causés dans les forêts, par des feux allumés au dehors.

» L'art. 462 porte que « si les Délits de po- » lice correctionnelle dont il est parlé au pré- » sent chapitre, ont été commis par des gardes » champêtres ou *forestiers*, ou des officiers » de police, à quelque titre que ce soit, la » peine d'emprisonnement sera d'un mois au » moins, et d'un tiers au plus, en sus de la » peine la plus forte qui serait appliquée à un » autre coupable du même Délit ». — Cet article, comme vous le voyez, embrasse tous les Délits de police correctionnelle compris dans le chapitre des *crimes et délits contre les propriétés*, qui seraient commis par des gardes-forestiers; il les embrasse tous sans exception. Ainsi, un garde-forestier qui commettrait un vol simple, une escroquerie, un abus de confiance, qui abattrait un arbre planté le long d'une route ou sur une place publique, qui couperait des grains sur pied, qui tuerait, sans nécessité, et dans certains cas, certains animaux, serait passible du surcroît de peine déterminé par l'article cité; parceque, honoré de la confiance de la loi pour réprimer les délits commis dans les forêts, il doit la justifier par une conduite irréprochable à tous égards; parceque le punir plus sévérement que tout autre, lorsqu'il commet un délit lors de ses fonctions, c'est pour la loi un moyen de s'assurer d'autant mieux que, dans ses fonctions, il sera exact et incorruptible; c'est pour la loi un moyen d'empêcher d'autant mieux que la police forestière ne soit mal faite.

» Du reste, une preuve sans réplique que les dispositions pénales de l'ordonnance de 1669 concernant les Délits prévus par cette loi, ne sont remplacées, dans le Code de 1810, par aucune autre disposition pénale concernant les mêmes Délits, c'est la manière dont s'est expliqué l'orateur du gouvernement, M. Réal, lorsqu'il a présenté au corps législatif l'article dernier de ce Code, portant que, « dans toutes les matières qui n'ont » pas été réglées par le présent Code, et qui » sont régies par des lois et règlemens parti- » culiers, les cours et tribunaux continue- » ront de les observer ». *Cette disposition* (a-t-il dit, de l'ordre exprès du conseil d'état qui en avait fait l'objet d'une délibération positive), *maintient les lois et règlemens actuellement en vigueur, relatifs aux dispositions du Code rural qui ne sont pas entrées dans ce Code.., à la chasse, aux bois, aux forêts.* Pouvait-il énoncer plus clairement que toutes les lois, *tous les règlemens actuellement en vigueur, relatifs aux bois et aux forêts*, sont maintenus dans leur parfaite intégrité, tandis que les lois et règlemens relatifs à la police rurale, ne sont maintenus que pour les objets tenant à cette police, qui ne sont pas traités dans le Code? Pouvait-il dire plus clairement qu'il y a, à la vérité, plusieurs dispositions du Code rural de 1791 qui sont remplacées par d'autres dans le Code pénal de 1810; mais que le Code pénal de 1810 ne remplace ni par conséquent n'abroge aucune des dispositions de l'ordonnance de 1669?

« Enfin, messieurs, ce qui met le sceau à cette démonstration, c'est que le décret du 8 novembre 1810, après avoir ordonné que le Code pénal sera publié dans le département des Bouches-du-Rhin, dans celui des Bouches-de-l'Escaut et dans l'arrondissement de Breda, et qu'il y sera exécutoire à compter du 1er. janvier 1811, ordonne expressément la même chose pour les art. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 25 et 26 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669; c'est que l'on trouve les mêmes dispositions dans le décret du 6 janvier 1811, pour les départemens de la Hollande réunis à l'empire par le décret du 9 juillet précédent, et dans le décret du 9 septembre de la même année, pour les départemens de Rome et du Trasimène.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le recours en cassation du procureur criminel du département de la Sarthe ».

Arrêt du 9 mai 1812, au rapport de M. Basire, par lequel,

« Attendu que l'acte par lequel le ci-devant tribunal criminel du département de la Sarthe a cru devoir fixer le taux des amendes et restitutions, et prononcer en exécution de la loi du 20 messidor an 3, n'avait et ne pouvait avoir aucun caractère qui dût le rendre obligatoire pour les autres tribunaux, et notam-

ment pour ceux qui remplacent, en ce moment, ce tribunal criminel;

» Attendu que les dispositions du Code rural de 1791 ne sont applicables qu'aux cas prévus par cette loi, et qu'aucune de ces dispositions n'a prévu le cas d'arbres abattus en Délit dans les bois et forêts;

» Attendu que l'ordonnance de 1669 est une loi spéciale, qui, regissant une matière que le Code pénal n'a pas entendu régler, doit, aux termes de l'art. 484 dudit Code pénal, continuer d'être observée par les tribunaux, toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur les Délits forestiers commis dans les bois de l'état, et même sur ceux de ces Délits commis dans les bois des particuliers et communautés, qui n'ont pas été prévus et punis par des lois spéciales;

» D'où il suit 1°. que les art. 445, 446 et 455 du Code pénal de 1810 n'étaient point applicables à l'espèce et ne peuvent être appliqués que lorsque les arbres abattus ou mutilés sont plantés, soit sur des fonds ruraux autres que les bois et forêts, soit sur des places ou autres lieux désignés par l'art. 448 dudit Code pénal; 2°. que la condamnation, tant sous le rapport de l'amende, que pour restitution et dommages-intérêts, ayant été prononcée par le jugement attaqué, dans les proportions voulues par les art. 5, 8 et 9 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, et par l'art. 10 de la loi du 20 messidor an 3, ce jugement n'a violé aucune loi;

« Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi..... »-

II. Quant à la seconde question, voici un arrêt de la cour de cassation, du 12 brumaire, an 11, qui la décide pour la négative.

« Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir l'annullation de sept jugemens du tribunal de première instance de l'arrondissement de Lectoure, département du Gers, en date du 27 floréal an 10, qui contiennent des excès manifestes de pouvoir.

« Par le premier, Jean Verdun, son fils, le fils de Bernard Verdun, Antoine Pansé, Catherine Bordes, la femme Cotité, Jean Bonneau, Catherine Laserre et Anne Testas sont déclarés « convaincus d'avoir coupé des *bran-* » *ches de chênes* dans la forêt nationale de » Ramier, le 2 pluviôse dernier, et d'en avoir » composé un fagot qu'ils emportaient, chacun » sur leur tête, lorsqu'ils furent surpris par les » gardes forestiers ».

« D'après les art. 1, 2 et 8 du tit. 32 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, chacun de ces individus devait être condamné à une amende de 4 francs, et à pareille somme aumoins pour restitution.

« L'art. 1 veut, en effet, que « l'amende or- » dinaire, pour Délits commis depuis le lever » jusqu'au coucher du soleil, sans feu et sans » scie, par personnes privées... , soit, pour la » première fois, de 4 livres par chacun pied » de tour de chêne..., pris et mesuré à demi- » pied de terre ». L'art. 2 soumet *ceux qui auront ébroupé, ébranché et déshonoré des arbres, à la même amende, au pied de tour, que s'ils les avaient abattus par le pied.* Et l'art. 8 ajoute que *les restitutions, dommages et intérêts seront adjugés de tous Délits, au moins à pareille somme que portera l'amende.*

» Ainsi, 4 francs d'amende et 4 francs de restitution étaient la moindre condamnation que pussent essuyer les prévenus dont il s'agit.

» Cependant le tribunal de Lectoure ne les a condamnés chacun qu'à 1 *franc d'amende* et à pareille somme pour restitution. Par-là, il a violé manifestement les articles cités de l'ordonnance de 1669. Il a fait plus, il a encore violé l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an 4, aux termes duquel la peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'art. 905 du Code des Délits et des peines, ne pourra, *pour tout Délit* rural ou *forestier*, être au dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

» Les mêmes infractions se font remarquer,

» Dans le second jugement, qui déclare Marie Dostes convaincue « d'avoir, le 10 pluviôse » dernier, *coupé des branches vertes de chêne*, » pour en faire un fagot, dans la forêt natio- » nale de Ramier.., lesquelles branches étaient » d'une circonférence de trois cent vingt-cinq » à quatre cent six millimètres, c'est-à-dire, » d'un pied trois pouces à un pied six pouces »; et cependant ne la condamne qu'à 1 franc d'amende et 1 franc de restitution;

» Dans le troisième, qui déclare Catherine Gaidechoit et sa fille Laboire, « convaincues *d'avoir coupé sur pied un chêne vert et de grosses branches de chêne*, le 10 pluviôse dernier, dans la forêt nationale de Ramier »; et cependant ne les condamne qu'à une amende de 2 francs 70 centimes, et à pareille somme pour restitution;

» Dans le quatrième, qui déclare Jean Duguzan « convaincu d'avoir *ébranché un vieux* » *chêne*, le 10 pluviôse dernier, dans la forêt nationale de Ramier »; et cependant ne les condamne qu'à 1 fr. d'amende et 1 fr. de restitution;

» Dans le sixième, qui déclare Anne Latour

« convaincue d'avoir *coupé des branches de* » *chêne*, le 26 pluviôse dernier, dans le bois » taillis de la forêt nationale de Ramier, dont » elle fit un fagot »; et cependant ne la condamne pareillement qu'à 1 franc d'amende et 1 franc de restitution;

» Dans le septième, enfin, qui déclare Laurence Bonet, femme Vidalon, « convaincue » d'avoir *coupé une certaine quantité de bran-* » *ches vertes de chêne*, le 29 pluviôse dernier, » dans la forêt nationale de Ramier »; et cependant limite également sa condamnation aux mêmes peines.

» A l'égard du cinquième jugement, qui déclare la fille de Pierre Carrère « convaincue » d'avoir *ébranché un vieux baliveau*, le 14 » pluviôse dernier, dans la forêt nationale de » Ramier »; et qui, pour ce Délit, ne la condamne qu'à 3 francs d'amende et à 3 francs de restitution; ce jugement viole ouvertement l'art. 4 du même tit. 32 de l'ordonnance de 1969, qui, *pour baliveaux*, porte l'amende à 50 *livres*.

» A ces causes, l'exposant requiert qu'il plaise au tribunal de cassation, vu l'art. 80 de la loi du 2e ventôse an 8, les art. 1, 2, 4 et 8 du tit. 32 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an 4, casser et annuler, pour excès de pouvoir, les sept jugemens ci-dessus mentionnés; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, le jugement de cassation à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal civil de l'arrondissement de Lectoure.

» Fait au parquet, le 6 brumaire an 11. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport du citoyen Génevois.....;

» Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, les art. 1, 2, 4 et 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, et l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an 4...;

» Considérant que le tribunal de première instance de l'arrondissement de Lectoure a commis un excès de pouvoir, en prononçant contre les délinquans qui sont dénommés dans les sept jugemens dont il s'agit, des peines différentes de celles qui sont portées par les lois précitées;

» Le tribunal, par ces motifs, casse et annulle les sept jugemens rendus par le tribunal de Lectoure, le 27 floréal de l'an 10; et dont les espèces sont rappelées dans le réquisitoire du commissaire du gouvernement ».

Mais les juges supérieurs n'ont-ils pas, à cet égard, plus d'autorité que les juges de première instance? Non *V.* l'article *Amende*, §. 1, et le plaidoyer du 26 février 1807, rapporté ci-après, §. 13.

§. III. 1°. *Peut-on et doit-on, en condamnant un délinquant aux amendes et aux restitutions pécuniaires que détermine l'ordonnance de 1669, laisser à sa disposition le bois qu'il a coupé?*

2°. *La délivrance faite par les agens forestiers aux adjudicataires, de portions de bois non comprises dans leurs adjudications, met-elle ces derniers à l'abri des peines auxquelles l'ordonnance de 1669 veut qu'ils soient condamnés?*

3°. *Les bois non exploités et non enlevés dans les temps fixés par le cahier des charges, doivent-ils être confisqués?*

4°. *Les coupes d'arbres de réserve dans une vente récolée, doivent-elles être punies d'une amende de 50 francs par pied d'arbre abattu, comme si elles avaient eu lieu avant le récolement?*

Ces quatres questions sont traitées dans le plaidoyer rapporté ci-après, §. 19.

§. IV. *Est-il au pouvoir des tribunaux d'absoudre un adjudicataire qui, ayant abattu des arbres marqués du marteau de l'état, expose, pour sa justification, que ces arbres ont été marqués par méprise, et qu'il existe dans sa vente plus d'arbres marqués qu'il ne serait tenu, d'après le procès-verbal de martelage, d'en représenter lors du récolement?*

Jean Burin, adjudicataire d'une coupe de bois, abat cinq hêtres et un chêne marqués du marteau de l'état. Le garde général en dresse procès-verbal; et, sur l'assignation donnée en conséquence à Jean Burin, jugement qui le condamne à 300 fr. d'amende, avec confiscation des six arbres, conformément à l'art. 4 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669.

Sur l'appel, arrêt interlocutoire de la cour de justice criminelle du département de la Sarthe, qui ordonne, avant faire droit, que le nombre des arbres existans avec la marque du marteau, sera compté, pour être ensuite comparé avec celui des arbres réservés par le procès-verbal d'adjudication; et cette opération faite, arrêt définitif qui, attendu que le nombre des arbres réservés par le procès-verbal d'adjudication, existe sur pied, réforme le jugement du tribunal correctionnel, et décharge Jean Burin.

Mais le ministère public s'est pourvu en cassation; et, par arrêt du 6 germinal an 10, au rapport de M. Schwendt,

« Vu l'art. 4 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669;

» Considérant, en fait, qu'il est établi par le procès-verbal et le rapport du garde général, qu'il a été coupé cinq hêtres et un chêne marqués du marteau national;

» Considérant, en droit, que la marque du marteau national indiquait la réserve qui avait était faite de ces six arbres, et devait être respectée; que, dans tous les cas, il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de décider, sur la prétention de l'adjudicataire, si ces six arbres faisaient ou non partie de l'adjudication;

» Par ces motifs, le tribunal, faisant droit sur le pourvoi du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de la Sarthe, casse et annulle le jugement rendu par ce tribunal le 3 nivôse dernier, pour contravention à la disposition citée de l'ordonnance de 1669, et pour excès de pouvoir... ».

§. V. *Y a-t-il délit de la part d'un adjudicataire qui exploite à son profit et enlève les arbres marqués pour la marine, que le cahier des charges de son adjudication l'obligeait, non-seulement d'exploiter et d'écarrir pour la marine elle-même, mais encore de faire voiturer à ses frais au plus prochain port d'une rivière navigable ?*

Le tribunal correctionnel de Reims avait jugé pour l'affirmative, et avait en conséquence, à raison d'une contravention de ce genre, condamné les sieurs Lallemant-Menesson et Brunet-Fart, à l'amende portée par l'ordonnance de 1669 et par l'arrêt du conseil du 25 juillet 1748.

Sur l'appel, la cour de justice criminelle du département de la Marne, par arrêt du 14 pluviôse an 10, avait réformé ce jugement, et avait acquitté les adjudicataires, sous le prétexte que l'organisation forestière était changée par les lois nouvelles, et que l'arrêt du conseil du 25 juillet 1748 n'ayant pas été enregistré au ci-devant parlement de Paris, ne pouvait pas être obligatoire.

Mais, sur le recours en cassation du ministère public, arrêt du 6 germinal an 10, au rapport de M. Dutocq, qui,

» Vu l'art. 609 du Code des Délits et des peines...;

» Attendu que, quoique l'organisation forestière ait changé relativement à la partie administrative, cependant les lois pénales subsistent toujours, d'après l'art. 609 du Code précité;

» D'où il suit qu'il n'a été en rien dérogé à ce qui est prescrit, quant à la peine prononcée par l'ordonnance de 1669 et par l'arrêt du conseil de 1748, qui doivent toujours avoir leur exécution; que, dire que cet arrêt du conseil n'est pas une loi, sous le prétexte qu'il n'a pas été enregistré, est une erreur, puisqu'il n'a été rendu qu'en interprétation d'une loi enregistrée et reconnue, et par un motif d'intérêt public et d'utilité générale; que, dès-lors, il a été fait une violation de cet arrêt du conseil par le tribunal d'appel, qui, par là, s'est érigé en législateur, et a contrevenu audit art. 609 du Code des Délits et des peines;

» Par ces motifs, le tribunal casse et annulle....».

V. l'article *Bois*, §. 2, l'arrêté du gouvernement du 28 floréal an 11, et mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Arrêt du Conseil*, §. 2.

§. VI. *Des chevaux, harnois, et voitures chargées de bois de Délit.*]]

Outre l'amende et les dommages et intérêts, les chevaux et harnois trouvés chargés des bois de Délit, doivent être confisqués au profit du roi: c'est ce qui résulte de l'art. 9 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669.

[[Doit-on également confisquer les voitures qui ont servi au transport des bois de Délit?

La cour de justice criminelle du département du Tarn avait jugé que non, le 20 février 1806; et elle avait motivé son arrêt sur ce que l'art. 9 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 ne soumet à la confiscation que les *chevaux, bourriques et harnois*. Mais, le 31 juillet suivant, au rapport de M. Liborel, cet arrêt a été cassé, sur mon réquisitoire et dans l'intérêt de la loi, « Attendu qu'il résulte » de l'ensemble de l'art. 9, que le mot *harnois* » qui y est employé, s'entend d'une charette » comme des ouvrages de cuir dont il faut la » garnir pour y atteler des chevaux; d'où il » suit que l'arrêt de la cour de justice criminelle du Tarn, rendu le 20 février dernier, » en refusant de prononcer la confiscation de » la charette chargée de bois de Délit dont il » s'agissait, sur le motif que ledit article ne » comprenait point dans la confiscation qu'il » prononce, les charettes chargées de bois de » Délit, a fait une fausse interprétation de » cet article ».

§. VII. *Y a-t-il Délit de la part d'un habitant d'une commune qui, de son autorité privée, coupe individuellement du bois dans la forêt communale?*

Le nommé Repetto avait été trouvé par un garde de la forêt communale du Caire, coupant des fagots dans cette forêt. Assigné à

l'audience correctionnelle du tribunal de l'arrondissement, il allégue pour sa défense, qu'étant membre de la commune du Caire, il n'a fait, en coupant du bois dans la forêt de cette commune, qu'user de son droit de propriété.

Jugement qui, adoptant cette défense, le décharge; et sur l'appel, arrêt confirmatif.

Mais le ministère public s'étant pourvu en cassation, arrêt du 27 février 1807, au rapport de M. Busschop, par lequel,

« Vu les art. 11, 15 et 16 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669, les art. 14 et 36, tit 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et l'art. 456, §. 6, du Code des Délits et des peines du 3 brumaire an 4....;

» Considérant qu'il résulte des articles ci-dessus cités de l'ordonnance de 1669, qu'aucune exploitation dans les bois communaux ne peut être faite que dans l'intérêt commun de tous les habitans, et en observant les formalités prescrites; qu'il suit de là qu'aucun habitant de commune ne peut, dans son intérêt particulier, faire des coupes dans lesdits bois, sans contrevenir aux dispositions de ladite ordonnance, ainsi qu'à celles des art. 14 et 36 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, ci-dessus également citées;

» Considérant, dans l'espèce, que Dominique Repetto a, de son autorité et dans son intérêt privé, coupé et enlevé des bois dans la forêt communale du lieu de son domicile; que, dès-lors, il était passible des peines portées par lesdits art. 14 et 36 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791; et qu'en le déchargeant de ces peines, la cour criminelle a commis un excès de pouvoir;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle...».

Il avait été fait, par trois habitans de la commune de Cournion, une coupe d'environ 1,200 fagots, sur une garrigue appartenant à cette commune; et la cour de justice criminelle du département de l'Hérault avait renvoyé les prévenus de l'action intentée contre eux, sur le motif que le bois croissant sur cette garrigue, servait habituellement au chauffage des habitans, et que l'un des prévenus, qui avait autorisé les deux autres à faire la coupe, devait, comme propriétaire et plus fort contribuable, jouir des mêmes droits que les autres habitans. Mais l'administration forestière s'étant pourvue en cassation, arrêt est intervenu, le 3 novembre 1810, au rapport de M. Rataud, par lequel,

« Vu l'art. 1er. de l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an 10, la loi du 26 nivôse an 2, et l'arrêté du gouvernement du 19 frimaire an 10....;

» Attendu qu'il a été reconnu par la cour de justice criminelle elle-même que le bois croissant sur la garrigue communale dont il s'agit servait au chauffage des habitans; que, par cela seul, aucune coupe ne pouvait en être faite que pour l'intérêt commun de tous les habitans, d'après une délivrance par l'administration forestière; que, du procès-verbal dressé par le sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, le 5 octobre 1808, et de l'instruction qui a eu lieu, il résultait que les sieurs Guiraud, Clavel et Vien avaient coupé ou fait couper sur ladite garrigue, de leur propre autorité et pour leur usage personnel, environ 1,200 fagots; que cette entreprise était une contravention qui donnait lieu aux peines portées par la loi; que cependant la cour de justice criminelle du département de l'Hérault a, par l'arrêt attaqué, renvoyé les prévenus de l'action formée contre eux, sur le motif que le bois dont il s'agit servait habituellement aux habitans pour leur chauffage, et que le sieur Guiraud, en sa qualité de propriétaire et de plus fort contribuable, devant jouir des mêmes droits que les autres habitans, avait pu couper ou faire couper par les sieurs Clavel et Vien, les fagots dont il s'agit; mais que c'est avoir violé formellement la loi qui prohibe toute coupe de bois sur les propriétés communales sans une autorisation préalable de l'autorité compétente, et méconnu aussi la disposition de celles qui établissent pour les bois appartenant aux communes le partage par tête entre les habitans, sans aucune distinction entre les plus forts ou les moins imposés;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle....».

V. l'arrêt du 27 vendémiaire an 13, rapporté aux mots *Déclaration de Coupe de Bois.*

§. VIII. *L'enlèvement des glands, des faines et des feuilles mortes d'un bois, constitue-t-il un Délit forestier?*

V. les articles *Faines*, *Feuilles mortes* et *Glandée.*

§. IX. *Quel est le sens des mots* bestiaux trouvés en Délit, *qui se trouvent souvent dans les coutumes, dans les lois et dans les jugemens?*

Des bestiaux ne sont pas seulement *en Délit* dans un bois, lorsqu'ils y font du dégât. On doit encore les considérer comme tels, et lorsqu'on les a introduits ou laissé pénétrer dans un bois où l'on n'a aucun droit d'usage, et lorsqu'on les a introduits ou laissé pénétrer dans un bois non défensable, quoique d'ailleurs on soit en droit de les y faire paître.

Cela résulte des détails que présente à ce sujet mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Délit forestier*, §. 5, et de l'avis du conseil d'état, du 18 brumaire an 14, rapporté à l'article *Amende*, §. 1.

Cependant la cour de justice criminelle du département d'Indre et Loire avait jugé le contraire, par arrêt du 11 floréal an 12. Mais cet arrêt a été cassé le 1er. thermidor suivant,

« Vu l'art. 10 du tit. 32d e l'ordonnance de 1699.... ;

» Attendu que, dans l'espèce, il était constaté par un procès-verbal régulier et non argué de faux, que les quatre ânes dont il s'agit, et réclamés par Gilles Caffoneau, comme lui appartenans, avaient été trouvés à l'abandon dans la haute forêt de Chinon, au lieu appelé le canton de *Fosse-Sèche*, triage de *Guibert;* que ce particulier n'avait pas eu le droit d'y envoyer ces animaux ; et qu'ainsi, par le seul fait de leur introduction dans la forêt, la contravention était établie, et qu'il y avait lieu d'appliquer les peines portées par les lois et règlemens; que cependant, sur le motif qu'il n'était pas constaté que les ânes eussent été trouvés en délit ou hors des lieux de routes et chemins désignés, la cour de justice criminelle du département d'Indre et Loire a, par le jugement attaqué, renvoyé Caffoneau de la demande formée contre lui par l'administration forestière ».

Par un autre arrêt du 30 octobre 1806, la cour de cassation en a annulé un de la cour de justice criminelle du département de l'Eure, par lequel le nommé Dubois et sa femme avaient été déchargés de poursuites exercées contre eux pour fait d'introduction de bestiaux dans un bois en exploitation, sous le prétexte qu'ils n'y avaient pas commis de dommage :

« Ouï (ce sont les termes de cet arrêt) le rapport de M. Seignette, et M. Pons pour le procureur général;

» Vu l'art. 10 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669.... ;

» Et attendu que, par un procès-verbal régulier du 19 mars dernier, régulièrement affirmé, deux préposés de l'administration forestière avaient constaté la rencontre de la femme Dubois, gardant une vache, une génisse et une bourique pâturant en Délit, hors des chemins et routes, dans une vente de l'an 14 de la forêt d'Evreux, cas prévu par l'art. 10 ci-dessus cité; que l'excuse proposée par Dubois et sa femme, et accueillie par la cour de justice criminelle, fondée sur ce que la forêt était en exploitation, d'où l'on concluait que les bestiaux n'avaient pu y faire aucun dommage, ne pouvait être admise, parceque la seule introduction des bestiaux dans une forêt non déclarée défensable, est un délit, sans qu'on puisse exciper qu'il n'y a pas eu de dommage et qu'il ne pouvait pas y en avoir ; en second lieu, parcequ'il n'est pas vrai de dire que des bestiaux ne puissent pas faire de dommage dans une forêt en exploitation ; que le contraire est tellement reconnu, qu'il est particulièrement défendu aux adjudicataires et à leurs ouvriers d'y faire ni laisser paître les leurs; qu'une autre excuse proposée par Dubois et sa femme, et pareillement accueillie par la cour de justice criminelle, ne devait pas plus leur procurer leur décharge; qu'en vain disaient-ils vaguement, sans donner d'époque et sans en rapporter aucune preuve, que la forêt d'Evreux avait été anciennement délivrée à leur commune par l'administration forestière, parcequ'en l'admettant, l'exploitation aurait changé l'état des choses, et parceque, d'après l'art. 4 tit. 19 de l'ordonnance de 1669, la déclaration des contrées destinées au pacage, doit être faite chaque année;

» La cour casse et annulle.... ».

Un arrêt semblable avait été rendu le 24 du même mois d'octobre 1806, au rapport de M. Aumont, dans une espèce qui présentait en même temps à juger la question de savoir si couper et arracher dans un bois des souches mortes, c'est commettre un Délit forestier.

Dans le fait, un procès-verbal en bonne forme constatait que le nommé Moulin avait été trouvé coupant et arrachant des souches mortes dans la forêt d'Evreux, tandis que l'âne qu'il avait amené pour les emporter, paissait dans une coupe de l'an 11, attaché à un baliveau ; et la cour de justice criminelle du département de l'Eure l'avait déchargé, sur le fondement qu'il n'avait, soit par l'un, soit par l'autre fait, commis aucun dommage. Mais par l'arrêt cité,

« Vu les art. 3 et 10, tit. 32, de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669.... ;

» Attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal en forme légale et non inscrit de faux, que Moulin a coupé et arraché, dans la forêt d'Evreux, la valeur de la charge d'un âne de souches mortes, et qu'un âne, à lui appartenant, a été trouvé pâturant dans une coupe de bois de l'an 11 ; que le bois mort ayant une valeur quelconque, comme bois à brûler ou de chauffage, la prohibition d'en disposer résulte nécessairement de l'art. 3, tit. 32, de l'ordonnance citée, comme celle d'introduire des bestiaux dans des bois non défensables, sort de l'art. 10 du même titre de la même ordonnance; que, dès que les faits constans au pro-

cès ont le vrai caractère des Délits prévus par ces articles, il y a violation manifeste de la loi dans l'arrêt de la cour de justice criminelle de l'Eure, confirmatif du jugement du tribunal de police correctionnelle d'Evreux, par lequel Moulin, légalement convaincu des faits à lui imputés par l'administration générale des forêts, est néanmoins renvoyé de la demande de cette administration;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle... »

Le 26 décembre suivant, autre arrêt qui mérite d'être remarqué.

François Gillet avait été trouvé traversant, avec une charette attelée de deux chevaux, un bois taillis communal d'un an et demi. Le procès-verbal qui constatait le fait, établissait en même temps que huit plants de chênes et trois de bouleaux avaient été écrasés, soit par les chevaux, soit par la charette.

Gillet fut en conséquence traduit au tribunal correctionnel de Dinant, qui l'acquitta; et le jugement de ce tribunal fut confirmé par la cour de justice criminelle du département de Sambre et Meuse, sur le fondement que l'on ne pouvait appliquer l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, qu'au dégât commis par le pâturage, et que les art. 28 et 29 du même titre étaient également inapplicables à l'espèce.

Mais le ministère public s'étant pourvu en cassation, l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Seignette,

« Vu l'art. 10 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669....;

» Et attendu que, par cet article de l'ordonnance, l'introduction des bestiaux dans les forêts et bois non déclarés défensables, est réputée Délit et passible d'une peine; que cette disposition n'a été révoquée en aucune manière; qu'elle est, au contraire, rappelée par l'avis du conseil d'état du 18 brumaire an 14, approuvé le 16 frimaire suivant, lequel avis porte textuellement: *Le Délit résulte de la seule introduction dans les bois avant qu'ils soient défensables, et la peine est indépendante des dommages causés;* que, dans l'espèce présente, la circonstance que les chevaux étaient attelés à une charrette, ne fait point disparaître le délit, puisqu'il suffit qu'il y ait eu introduction de bestiaux; que même il est prouvé qu'il y a eu dommage, fait que la cour de justice criminelle de Sambre et Meuse révoque en doute, quoiqu'il soit constaté par un procès-verbal régulier, faisant par conséquent pleine foi en justice; que peu importe que ce dommage ait été causé par le pacage, ou par les pieds des chevaux, ou par les roues de la charette qu'ils traînaient, la loi ne distinguant point, et le résultat étant le même; que la cour de justice criminelle de Sambre et Meuse, en acquittant François Gillet, sous le prétexte que l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 n'est pas applicable au dégât fait dans un taillis par une charette attelée de chevaux, que rien n'annonce que Gillet, intimé, ait eu le dessein de dévaster ou détruire quelques parties de la propriété d'autrui, et qu'il ne pourrait y avoir lieu qu'à une action civile en restitution du dommage, s'il existe; a contrevenu à l'art. 10 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 ci-dessus cité, en faisant une fausse application des art. 28, 29 et 38 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791;

» Casse et annulle l'arrêt de la cour de justice criminelle de Sambre et Meuse.... »

Le même jour, autre arrêt qui en casse un semblable de la même cour, rendu au profit de Jacques Henri, qui avait été trouvé traversant un taillis communal de cinq ans, avec un chariot attelé de deux bœufs non muselés. La seule différence qu'il y eût entre cette espèce et la précédente, est qu'il n'était pas prouvé que Jacques Henri eût causé le moindre dommage.

V. encore sur cette matière les trois arrêts du même jour, qui sont rapportés à l'article *Amende*, §. 1; et celui du 25 mai 1810, rapporté au mot *Pâturage*, §. 1, n. 3.

§. X. 1°. *Règles concernant les Délits commis par les surveillans et les agens de l'exploitation des bois, par les usagers, etc.*

2°. *Responsabilité des Délits forestiers.*]]

I. L'art. 6 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 veut que, dans le cas de récidive de Délit commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, avec feu ou scie, par les officiers des eaux et forêts, les arpenteurs, gardes, usagers, pâtres, marchands ventiers, bûcherons, maîtres de forges, charbonniers, tuiliers et autres employés dans l'exploitation des forêts, soient privés, savoir, les officiers, de leurs charges; les marchands, de leurs ventes; et les usagers, de leurs droits et coutumes; et que tous soient bannis à perpétuité des forêts, sans pouvoir espérer d'obtenir des lettres de pardon, rétablissement, commutation ou rappel de Ban.

[[La peine du banissement des forêts ne peut plus être prononcée. *V.* l'article *Inutile*, n. 2.

Du reste, on peut appliquer ici la disposition de l'art. 198 du Code pénal de 1810, lequel veut que les officiers publics qui auront participé à des Délits qu'ils étaient chargés de

surveiller ou de réprimer, subissent toujours le *maximum* de la peine attaché à ces délits. *V.* l'article *Vol*, sect. 2, §. 3, art. 4, notes sur l'art. 173 et sur le §. 3 de l'art. 386 du Code pénal.]]

II. Les marchands, maîtres, de forges, fermiers, usagers, riverains, et les autres particuliers qui occupent des maisons, fermes ou autres héritages dans l'enclos et à deux lieues des forêts du roi, sont déclarés civilement responsables des Délits commis par leurs facteurs, charretiers, pâtres et domestiques.

Il y a deux arrêts du conseil conformes à cette disposition de l'art. 7 : l'un, du 30 juin 1750, a confirmé une sentence de la maîtrise de Moulins, qui avait condamné le sieur de Tals, curé de Miliers, pour délits commis par ses domestiques dans la forêt de Messurage, appartenante au roi; l'autre, du 6 juillet 1756, a confirmé un jugement rendu par le grand-maître des eaux et forêts de Blois, contre le sieur Duchesne, trésorier de France, pour Délits commis par ses domestiques dans la forêt de Blois.

La même règle doit s'appliquer au Délit commis pour fait de chasse; c'est ce qui a été jugé par arrêt du 17 mars 1767, sur l'appel d'une sentence de la maîtrise d'Abbeville. Cette sentence avait déclaré la marquise de Reynel non-recevable dans la demande qu'elle avait formée, pour que la dame Duval, fermière, fût condamnée solidairement à l'amende, avec les nommés Poulain et Lecomte, ses domestiques, qui avaient tendu des collets pour prendre du gibier. En vain cette fermière soutint qu'aussitôt qu'elle avait eu connaissances du Délit, elle avait renvoyé ses domestiques : l'arrêt cité infirma la sentence rendue en sa faveur, et la condamna solidairement, avec ses domestiques, à l'amende, avec défenses de récidiver sous plus grande peine.

[[II. L'art. 51 du tit. 15 de l'ordonnance de 1669 déclare les marchands « responsables de » tous les Délits qui se feront à l'ouïe de la cognée, aux environs de leurs ventes, estimés » pour le bois de cinquante ans et au-dessous, » à cinquante perches, et à vingt-cinq perches » pour ceux depuis cinquante ans et au-dessus, » *si les marchands ou facteurs n'en font pas* » *leurs rapports* ».

Le marchand qui n'a pas fait, par lui-même ou par son facteur, le rapport d'un délit commis à cette distance, cesse-t-il d'être responsable, et doit-il être acquitté, si, pendant les poursuites dirigées contre lui, il désigne le délinquant?

La cour de justice criminelle du département de l'Yonne avait jugé pour l'affirmative, par arrêt du 11 octobre 1806; mais, sur le recours en cassation de l'administration forestière, arrêt est intervenu, le 23 janvier 1807, au rapport de M. Rataud, par lequel,

« Vu l'art. 51 du tit. 5 de l'ordonnance de 1669, et l'art. 45 du cahier des charges de l'adjudication de la coupe dont il s'agit;

» Attendu que, dans l'espèce, il a été reconnu et déclaré constant au procès, que, si le facteur du marchand a dressé un procès-verbal du délit dont il s'agit, il n'en a point fait la remise aux préposés de l'administration dans le délai prescrit, et qu'alors les délinquans n'ont point été indiqués; qu'en cet état, rien ne pouvait affranchir l'adjudicataire de la responsabilité à laquelle il était assujetti; et qu'en l'en déchargeant sur le motif qu'il avait fait connaître le délinquant pendant le cours de l'instruction, la cour de justice criminelle du département de l'Yonne a violé les dispositions formelles de la loi générale et de la loi particulière;

» La cour casse et annulle..... ».

§. XI. *Peines des Délits commis dans les bois des communes, des établissemens publics et des particuliers.*]]

Les peines prononcées par l'ordonnance, au sujet des Délits commis dans les forêts du roi, doivent aussi avoir lieu pour les Délits commis dans les forêts qui appartiennent aux ecclésiastiques, aux communautés et aux particuliers; c'est ce qui résulte tant de l'art. 11, du tit. 24, que de l'art. 5 du tit. 26.

[[Il est dérogé, en plusieurs points, à cette disposition par les lois nouvelles.

1°. Il est des cas où l'amende n'est plus la même pour les bois des particuliers que pour les bois de l'état. *V.* l'article *Amende*, §. 1.

2°. L'amende qui se prononce à raison d'un Délit commis, soit dans les bois des communes, soit dans ceux des particuliers, n'appartient plus aux communes ni aux particuliers propriétaires de ces bois : elle ne peut plus être prononcée qu'au profit du trésor public. Cela est ainsi réglé expressément pour les bois des communes, par la loi du 15-29 septembre 1791, tit. 12, art. 18; et telle est aussi, quant aux bois des particuliers, la conséquence de l'art. 190 du Code des Délits et des peines du 3 brumaire an 4, et des art. 165 et 192 du Code d'instruction criminelle de 1808.

Et de là il suit que, si le particulier qui poursuit un Délit commis dans son bois, appelle seul du jugement par lequel le prévenu a été déchargé, celui-ci ne peut pas, sur l'appel, être condamné à l'amende, et encore

moins à l'emprisonnement, mais seulement à la restitution et aux dommages-intérêts.

Les dames de Langeac avaient porté plainte contre le sieur Tardif, devant le tribunal correctionnel, pour des coupes frauduleuses de bois et d'autres Délits forestiers. Le tribunal avait renvoyé la matière et les parties devant les tribunaux civils.

Sur l'appel des plaignantes, la cour de justice criminelle du Puy-de-Dôme avait reconnu qu'il y avait Délit, et que le sieur Tardif en était l'auteur; elle l'avait condamné, en conséquence, aux dommages civils pour la réparation du tort souffert. Et quoiqu'il n'y eût point d'appel de la part du ministère public, seul chargé de la poursuite de l'action publique, elle avait, en prononçant sur cette action dont elle n'était point saisie, condamné le sieur Tardif à l'amende et à l'emprisonnement.

Mais sur la réclamation de celui-ci, arrêt du 23 floréal an 10, au rapport de M. Sieyes, qui,

« Vu les art. 5, 8 et 9 du Code du 3 brumaire an 4;

» Considérant que le jugement du tribunal correctionnel, rendu conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement, avait renvoyé les parties devant le tribunal civil; qu'il avait conséquemment statué définitivement sur l'action publique; que n'y ayant eu de ce jugement aucun appel de la part des fonctionnaires publics chargés de sa poursuite, le tribunal ne pouvait, sur l'appel seul de la partie civile, fait revivre l'action publique éteinte, ce qu'il a fait en prononçant contre Tardif les peines résultant de cette même action, l'amende et l'emprisonnement;

» Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi de Jean-Philippe Tardif, casse et annulle, pour contravention aux articles ci-dessus et excès de pourvoi... ».

V. l'article *Appel*, sect. 2, §. 4.

§ XII. *Par qui et comment se constatent les Délits forestiers?*

I. Les Délits forestiers se prouvent régulièrement par les procès-verbaux des gardes, par ceux des sous-inspecteurs, par ceux des inspecteurs, par ceux des conservateurs, par ceux des administrateurs généraux, et par ceux du directeur général de l'administration des forêts. Ils se prouvent aussi, quant aux forêts de la couronne, par les procès-verbaux de l'administrateur général de ces forêts.

V. l'article *Procès-verbal*, et ci-après le §. 16.

II. Un sous-inspecteur peut-il être envoyé momentanément par l'administration forestière dans un arrondissement qui n'est pas le sien, pour y dresser procès-verbal de Délits dont l'inspecteur et le sous-inspecteur des lieux sont présumés complices? Son procès-verbal fait-il foi sans affirmation? Fait-il foi contre les marchands de bois qui n'y ont été ni présens ni appelés, quoiqu'il ait pour objet la vérification et le contrôle d'un récolement fait précédemment avec eux?

V. ci-après, §. 19.

§. XIII. *Lorsqu'un Délit forestier est constaté, combien la loi accorde-t-elle de temps pour en poursuivre la réparation?*

I. L'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791, relative à l'administration forestière, porte que « les actions en réparation » de Délits seront intentées au plus tard dans » les trois mois où ils auront été reconnus, » lorsque les déliquans seront désignés par les » procès-verbaux : à défaut de quoi, elles se- » ront éteintes et prescrites. Le Délai sera d'un » an (ajoute-t-il), si les délinquans n'ont pas » été connus ».

II. On a mis en question s'il n'avait pas été dérogé à cette disposition par les art. 9 et 10 du Code du 3 brumaire an 4, qui ne soumettaient les Délits en général qu'à la prescription de trois ans dans certains cas, et de six années dans d'autres.

L'affirmative a d'abord été adoptée par deux arrêts de la cour de cassation des 8 vendémiaire et 11 brumaire an 6. Mais depuis, la question ayant été mûrie dans un nouvel examen, la cour de cassation est revenue, pour les Délits forestiers, à la prescription établie par la loi du 15 septembre 1791. Parmi les arrêts les plus récens qui ont fixé là-dessus sa jurisprudence, on peut remarquer ceux-ci.

Le 26 brumaire an 10, procès-verbal qui constate un Délit forestier commis par plusieurs habitans de la commune de Saint-Pierre-d'Albigny.

Les prévenus ne sont poursuivis qu'en l'an 12.

Le 14 fructidor de cette année, jugement du tribunal correctionnel de Moutiers qui les déclare convaincus et les condamne aux amendes et aux restitutions fixées par l'ordonnance de 1669.

Les prévenus en appellent; et par arrêt de la cour de justice criminelle du département du Mont-Blanc, ils sont déchargés, sur le fondement que l'action a été intentée trop tard, et par conséquent se trouve prescrite.

L'administration forestière se pourvoit en

cassation ; mais par arrêt du 14 germinal an 13, au rapport de M. Lachèze,

« Attendu que les art. 9 et 10 de la loi du 3 brumaire an 4, en établissant des règles générales pour la prescription des Délits, n'ont point dérogé aux règles particulières antérieurement établies pour certains Délits, notamment à l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791; et que la cour de justice criminelle a fait une juste application de cette dernière loi, en rejetant comme prescrite l'action intentée contre les prévenus ;

» La cour rejette.... ».

Le 19 floréal an 11, un sous-inspecteur forestier constate, par un procès-verbal, que le garde-vente des sieurs Marquet, Mocquot et Constantin, marchands de bois, a fait abattre vingt-six chênes dans une partie de forêt contiguë à la vente qu'ils exploitent.

Le 2 prairial an 12, un autre officier dresse un second procès-verbal du même Délit.

En vertu de ce nouveau procès-verbal, les marchands de bois sont cités en police correctionnelle. Ils opposent la prescription de trois mois. L'administration forestière répond que le sous-inspecteur, par qui a été dressé le procès-verbal du 19 floréal an 11, a été poursuivi et mis en jugement pour n'y avoir donné aucune suite; que, des notes trouvées sous les scellés apposés sur ses papiers, il résulte que les démarches ont eu lieu de la part des marchands de bois pour prévenir la poursuite du Délit ; que d'ailleurs les art. 9 et 10 du Code du 3 brumaire an 4, ne reconnaissent, en matière de Délit de tout genre, que la prescription de trois ou de six ans.

Par arrêt du 14 brumaire an 14, la cour de justice criminelle du département de Seine et Marne condamne les marchands de bois aux amendes et restitutions portées par l'ordonnance de 1669.

Mais, sur le recours en cassation, exercé contre cet arrêt, par les marchands de bois, arrêt du 2 janvier 1806, au rapport de M. Delacoste, qui,

« Vu l'art. 456 du Code des Délits et des peines, et l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791;

» Attendu qu'il est constant et reconnu que le Délit forestier imputé aux réclamans, a été reconnu par le sous-inspecteur, et que les délinquans ont été désignés par son procès-verbal du 19 floréal an 11; qu'il n'a été exercé aucune poursuite contre ces délinquans dans les trois mois qui ont suivi cette reconnaissance du Délit; que ce n'est que sur un nouveau procès-verbal dressé des mêmes faits, que le directeur du jury a commencé ses poursuites; qu'en opposant les art. 9 et 10 du Code des Délits et des peines, à l'exception de prescription exercée par les prévenus, la cour de justice criminelle du département de Seine et Marne en a fait une fausse application, et a violé l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791;

» Casse et annulle.... ».

V. l'article *Délit rural* et l'art. 643 du Code d'instruction criminelle de 1808.

III. Remarquez, à ce sujet, qu'une citation irrégulière donnée dans les trois mois, n'interromprait pas la prescription à l'égard du prévenu; et que, si elle n'était pas réitérée dans les trois mois, le prévenu devrait être renvoyé comme s'il n'y avait pas eu de citation. La cour de cassation a rejeté, le 12 floréal an 13, au rapport de M. Lamarque, une demande de l'administration forestière en cassation d'un arrêt qui l'avait ainsi jugé.

Mais la prescription n'est-elle pas interrompue par un mandat d'amener qui, dans les trois mois, a été décerné contre le prévenu, par suite d'une procédure criminelle dirigée à la fois contre celui-ci et contre des agens forestiers poursuivis comme coupables d'avoir, moyennant argent, don ou promesse, autorisé ces malversations ? *V.* ci-après, §. 19.

IV. Si le délinquant, assigné après les trois mois, n'allègue pas la prescription, le juge doit-il la suppléer ?

Cette question s'est présentée, avec deux autres indiquées ci-dessus, §. 2, dans l'espèce suivante.

Le 15 prairial an 12, le conservateur des forêts du dix-huitième arrondissement se transporte, accompagné de plusieurs agens forestiers de divers grades, dans deux coupes de la forêt domaniale du Mont-de-l'Echelle, ordinaire an 10, qui avaient été adjugées, l'une au sieur Darbois, l'autre au sieur Henri; et se met en devoir de vérifier le récolement qui en a été fait le 22 messidor précédent, par l'inspecteur local.

Le résultat de son procès-verbal est, quant au lot du sieur Darbois, « que de seize cent » cinquante baliveaux qui ont été réservés, il » ne s'en retrouve que huit cent quatre-vingt-» dix, ce qui présente un *déficit* de sept cent » soixante; mais qu'il existe sur pied cinq cent » cinquante-un brins de taillis, essence de » chêne pour la majeure partie, avec quelque-» uns de hêtre, bien élancés, bien venans et » bien espacés, que nous croyons (dit-il) » égaler en valeur les baliveaux auxquels ils » ont été substitués; en sorte que nous ne » réputons l'adjudicataire répréhensible, que

» par cette seule raison qu'il n'a point respecté » les réserves établies par les préposés de l'ad- » ministration; et attendu qu'il existe toujours » un *déficit* de deux cent neuf baliveaux effec- » tifs, auxquels la médiocrité du sol ne per- » met point d'assigner une grande valeur, » nous estimons que ces deux cent neuf bali- » veaux ont dû produire douze stères, le prix » de chacun desquels doit être fixé à 10 fr. ».

A l'égard du lot du sieur Henri, le conservateur y constate « que de quatorze cent cin- » quante-trois baliveaux réservés, il n'en existe » que mille cinq; mais que ceux manquans » sont remplacés par quatre cent quatre-vingt » brins de même âge, qui nous ont paru (dit-il) » de même valeur...., qu'ils sont bien venans » et bien espacés; que la médiocrité du sol ne » permet pas de croire que ceux auxquels ils » ont été substitués, leur fussent préférables; » et qu'enfin le nombre de trente-cinq excé- » dant celui réservé, ne peut laisser présu- » mer, dans l'adjudicataire, l'intention d'un » Délit ».

Le 30 vendémiaire an 14, le sieur Darbois est cité, par suite de ce procès-verbal, devant le tribunal correctionnel de Dijon. Le 15 brumaire suivant, une assignation semblable est donnée devant le même tribunal au sieur Henri.

Les deux assignés opposent d'abord une exception déclinatoire, fondée sur ce que le *déficit* d'arbres réservés dans leurs coupes respectives, n'est point l'effet d'un Délit qui leur soit personnel: qu'il n'est même pas prouvé provenir du fait de leurs ouvriers ou agens; qu'il peut n'avoir pour auteur que des étrangers; qu'en tout cas, ils n'en sont responsables que civilement.

Le 23 frimaire an 14, jugement qui rejette l'exception déclinatoire, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Le 22 mars 1806, jugement définitif qui, statuant au fond, « déclare Darbois et Henri » convaincus de n'avoir pas, lors du récole- » ment dont il s'agit, représenté les baliveaux » marqués du marteau national, tel qu'ils de- » vaient le faire d'après le cahier des charges; » pour réparation de quoi (attendu leur » bonne foi manifestée par le procès-verbal » du conservateur), le tribunal condamne » Darbois en 200 francs d'amende et pareille » somme de restitution; condamne Henri en » 100 francs d'amende et pareille somme de » restitution; les condamne l'un et l'autre » aux dépens: le tout conformément à l'art. » 10 de la loi du 20 messidor an 3 ».

Les sieurs Darbois et Henri appellent des deux jugemens. L'administration forestière, de son côté, appelle aussi de celui du 22 mars 1806.

Le 11 août suivant, arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Côte-d'Or, qui,

« Vu les art. 194, 195 et 204 du Code du 3 brumaire an 4, et les art. 4 et 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669;

» Considérant, sur le jugement du 23 frimaire an 14, que ce jugement est définitif, en ce qu'il règle la compétence du tribunal: que cependant les sieurs Darbois et Henri ne s'en sont rendus appelans que plus de trois mois après;

» Sur le jugement du 22 mars 1806, considérant 1°., quant au sieur Darbois, qu'aux termes de la délivrance à lui faite le 15 brumaire an 10, de la superficie d'un canton de bois taillis dans la forêt de Mont-de-l'Echelle, il devait laisser sur pied seize cent cinquante baliveaux de l'âge du taillis, marqués pour être réservés; qu'il résulte cependant du procès-verbal de récolement, qu'il n'en a laissé subsister que six cent quatre-vingt-dix, ce qui forme un *déficit* de sept cent soixante; que la coupe de sept cent soixante baliveaux est une véritable contravention aux clauses et conditions de son adjudication, un Délit prévu par l'art 4 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, et punissable, vu l'âge présumé du taillis, d'une amende de 10 francs par chaque baliveau coupé; — que cette amende doit être rigoureusement prononcée pour deux cent neuf de ces baliveaux qui manquent, sans avoir été remplacés; mais que le sieur Darbois, en remplacement des cinq cent cinquante-un autres, ayant laissé cinq cent cinquante-un arbres essence de chêne, et hêtres, bien élancés, bien venant et régulièrement espacés, équivalant d'après le procès-verbal du conservateur, aux baliveaux auxquels ils ont été substitués, c'est le cas, par rapport à ces cinq cent cinquante-un baliveaux qui se trouvent remplacés, de prononcer une amende beaucoup plus légère;

» 2°. A l'égard du sieur Henri, considérant qu'aux termes de son adjudication, il devait laisser sur pied quatorze cent cinquante baliveaux marqués pour être réservés; que cependant il est constaté qu'il n'en a laissé que mille cinq; d'où il suit qu'il en a coupé quatre cent quarante-cinq, en contravention aux conditions de sa délivrance; ce qui paraîtrait, au premier aperçu, le rendre passible des peines portées par l'art. 4, du tit. 32 de l'ordonnance de 1669; mais que, comme il est constant que les quatre cent quarante-cinq baliveaux manquans sont remplacés par quatre

cent quatre-vingt brins de même âge, qui sont de même valeur, bien venans et bien espacés; que la médiocrité du sol ne permet pas de croire que ceux auxquels ils ont été substitués, leur fussent préférables; et qu'enfin le nombre de trente-cinq excédant celui réservé, ne peut laisser présumer que le prévenu ait voulu bénéficier au préjudice de l'état; — Que si ces circonstances ne justifient pas pleinement le sieur Henri, on ne saurait se dissimuler qu'elles ne le rendent beaucoup moins répréhensible;

» Sans s'arrêter à l'appellation interjetée par lesdits Darbois et Henri, du jugement du 23 frimaire an 14, dans laquelle ils demeurent déclarés non-recevables; sans s'arrêter non plus à l'appel par eux émis du jugement du 22 mars 1806; faisant droit sur l'appel interjetée par l'administration générale des forêts de ce dernier jugement, dit qu'il a été mal jugé par icelui, en ce que le dit Darbois n'aurait été condamné qu'en 200 liv. d'amende et en pareille somme de restitution, et ledit Henri en 100 liv. d'amende et en pareille somme de restitution; réformant...., condamne Darbois en 3,192 francs d'amende et en pareille somme de restitution; Henri en 1,000 liv. d'amende et en pareille somme de restitution; ordonne que le surplus dudit jugement sortira son plein et entier effet....; condamne lesdits Darbois et Henri aux frais.... ».

Le jour même où cet arrêt est prononcé, l'administration forestière fait au greffe une déclaration de recours en cassation.

Le sieur Darbois en fait une semblable dans les trois jours suivans, mais il la fait en son nom seul. Dans la suite, et par un mémoire déposé le 12 janvier 1807, au greffe de la cour de cassation, le sieur Henri soutient qu'elle doit lui profiter, parceque le sieur Darbois était, au moment où il l'a faite, porteur d'une procuration en date du 30 mars 1806, et enregistrée le même jour, par laquelle il est autorisé à *appeler en son nom du jugement* du tribunal de première instance, *pour suivre l'appel jusqu'à arrêt définitif, et faire généralemnet, pour l'intérêt commun, tout ce que ledit sieur Darbois jugerait convenable.*

L'administration forestière, de son côté, se désiste de son recours par requête du 25 février 1807.

Et c'est en cet état que l'affaire est rapportée, le 26 du même mois, à l'audience de la section criminelle.

« Si le sieur Darbois (ai-je dit à cette audience) avait fait au nom du sieur Henri, comme en son propre nom, la déclaration du recours en cassation qui vous est aujourd'hui soumise, nous aurions à examiner quel en doit être l'effet pour le sieur Henri, d'après la procuration dont le sieur Darbois était porteur au moment où il l'a faite; et dans cet examen entrerait essentiellement la question de savoir si la procuration du sieur Henri était limitée à l'appel, ou si elle s'étendait jusqu'au recours en cassation?

» Mais le sieur Darbois n'ayant fait sa déclaration qu'en son nom seul, le sieur Henri ne peut, même en donnant à sa procuration toute la latitude qu'il lui suppose, être admis à s'en prévaloir. Celui qui, pouvant agir à la fois et pour lui-même et pour un autre dont il est mandataire, n'agit qu'en son nom privé, est nécessairement censé ne point agir en vertu de son mandat; et ses diligences ne peuvent être d'aucune utilité pour son commettant.

» Ce n'est donc que par le mémoire déposé au greffe de la cour le 12 janvier dernier, que le sieur Henri peut être réputé avoir formé sa demande en cassation; et c'est assez dire qu'il l'a formée beaucoup trop tard.

» Quant au sieur Darbois, il vous propose trois moyens; et d'abord il soutient que la juridiction correctionnelle était incompétente pour connaître des poursuites exercées contre lui par l'administration forestière.

» Pourquoi donc aurait-elle été incompétente? Parceque le sieur Darbois, est, par le procès-verbal même qui sert de base à ces poursuites, déchargé du reproche de mauvaise foi; parceque, sans mauvaise foi, il ne peut pas exister de Délit; parceque, là où il n'y a point de Délit, il ne peut pas y avoir lieu à des poursuites correctionnelles.

» Mais 1°. en raisonnant ainsi, le sieur Darbois s'élève contre l'autorité de la chose jugée. Il est décidé par le jugement du tribunal de première instance du 23 frimaire an 14, que le sieur Darbois a pu être poursuivi correctionnellement; et ce jugement, n'ayant pas été frappé d'appel dans le délai fixé par l'art. 194 du Code des délits et des peines, est devenu pour lui une loi irrévocable.

» 2°. Indépendamment de la fin de non-recevoir qui résulte contre lui de ce jugement, on sait assez qu'il en est des contraventions aux lois forestières, comme des contraventions aux lois sur les douanes, comme des contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent; que ces contraventions constituent par elle-mêmes des Délits, soit que leurs auteurs aient été de mauvaise foi, soit qu'ils aient agi dans des intentions pures; que, dans ces affaires, la loi ne

considère que le fait matériel ; et que, quelle qu'en soit la moralité, c'est toujours par la voie correctionnelle que la responsabilité doit en être pousuivie.

» Pour second moyen de cassation, le sieur Darbois vous dit qu'au moment où il a été cité par l'administration forestière devant le tribunal de Dijon, il y avait plus d'un an qu'était reconnue et constatée la contravention qu'il avait commise dans l'exploitation de sa coupe ; et qu'ainsi, il était, aux termes de l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15 septembre 1791, garanti par la prescription de toutes poursuites.

» Si ce moyen eût été allégué, soit devant le tribunal de première instance, soit devant la cour de justice criminelle, nul doute que vous ne dussiez l'accueillir, nul doute que vous ne dussiez casser l'arrêt qui vous est dénoncé.

» Mais il n'a été allégué ni devant l'un ni devant l'autre ; et il s'agit de savoir si l'un et l'autre ont pu et dû suppléer à ce moyen.

» Ce qui semblerait devoir, au premier abord, nous faire incliner pour la négative, c'est que les premiers juges et la cour de justice criminelle avaient sous les yeux le procès-verbal du conservateur du 15 prairial an 12 ; et qu'en comparant la date de cet acte avec celle de la citation donnée au sieur Darbois le 30 vendémiaire an 14, il leur était impossible de ne pas reconnaître que l'action n'avait été intentée que long-temps après l'expiration des trois mois dans lesquels elle eût dû l'être.

» Il y a en effet, des auteurs qui (d'après le principe écrit dans la loi unique, C. *ut quæ desunt advocatis*, que le juge est tenu de suppléer d'office les moyens de droit sur lesquels les parties ont gardé le silence) soutiennent que la prescription doit, en matière civile, être suppléée par le juge même, lorsque, le défendeur ne la proposant pas, il résulte des actes de la procédure qu'elle lui est acquise. Telle est notamment la doctrine de Voet, sur le digeste, titre *de judiciis*, n. 49.

» Mais cette doctrine n'est pas, à beaucoup près, celle de tous les jurisconsultes : elle est combattue par Guypape, décis. 221 ; par le président Boyer (*Boerius*), décis. 544, part. 2 ; par un arrêt du parlement de Flandre du 21 février 1691, rapporté dans le Recuéil de Pollet, part. 3, §. 85 ; et, ce qui mérite de notre part une grande attention, elle est expressément condamnée par l'art. 2223 du Code civil.

» Il faut pourtant convenir que cette disposition du Code civil ne fait loi, ni pour les matières criminelles, ni pour les matières correctionnelles ordinaires ; et que, dans les unes comme dans les autres, l'opinion de Voët doit prévaloir ; pourquoi ? Parcequ'il ne dépend pas d'un particulier de se soumettre à une peine qu'il n'a pas encourue, et dont il est valablement libéré ; parceque, dans ces matières, la loi vient au secours de l'accusé ou du prévenu, même malgré lui ; parceque l'exception qui, dans ces matières, résulte de la prescription, est de droit public ; et que si, comme personne n'en doute, les parties ne peuvent pas renoncer, par des déclarations expresses, aux dispositions du droit public, elles le peuvent bien moins encore par leur silence (1).

» Mais doit-on, à cet égard, assimiler les peines dont la loi punit les contraventions à la police des forêts, aux peines, soit afflictives, soit infâmantes, soit correctionnelles, dont elle venge les attentats plus ou moins graves à l'ordre général de la société ?

» L'affirmative ne souffrirait aucune difficulté, si les peines forestières avaient le même objet que les autres ; si comme les autres, elles avaient pour objet, comme le porte l'art. 3 du Code du 3 brumaire an 4, *de punir les atteintes portées à l'ordre social.*

» Mais est-ce bien sous ce rapport que l'on peut considérer les peines forestières, du moins lorsque, comme dans notre espèce, elles ne consistent qu'en amendes et restitutions ?

» L'art. 8 du titre 32 de l'ordonnance de 1669 nous apprend que, dans la fixation des amendes portées par les articles précédens du même titre, le législateur a pris pour base *la valeur et état des bois de l'année* 1518 ; et comme, depuis cette époque, les bois *sont montés à plus haut prix*, il veut que *les restitutions, dommages et intérêts soient adjugés de tous Délits, au moins à pareille somme que l'amende.*

» De là deux conséquences : la première, qu'en fait de Délits forestiers, les restitutions se confondent et s'identifient avec les amendes ; la seconde, que l'objet direct des amendes et des restitutions est d'indemniser l'état de la perte qu'il éprouve par la coupe illégale des arbres qui lui appartiennent.

» Sans doute, les amendes et les restitutions sont considérées comme peine, en ce sens, qu'en les payant, celui qui les a encourues, n'est pas pour cela propriétaire du bois qu'il a coupé et qui, existant encore, se trouve, par cela même, susceptible de revendication de la part du gouvernement.—Mais

(1) *V.* l'article *Prescription*, sect. 1, §. 3, n°. 3.

ce ne sont toujours, même dans ce cas, que des peines compensatoires, que de vraies indemnités. Le texte de l'ordonnance qui leur en attribue formellement le caractère, ne distingue point ce cas de celui où les arbres coupés en Délit, ont disparu; et sa disposition est par conséquent applicable à l'un comme à l'autre.

» On sent en effet que, lors même que les arbres coupés en Délit existant encore en nature, il y a lieu d'en ordonner la restitution au gouvernement, le gouvernement a encore droit à une indemnité; et qu'il y a droit par deux raisons également palpables: l'une que, par la coupe prématurée de ses arbres, on le prive de l'avantage d'en faire, aux époques qu'il s'était proposé, un emploi utile aux constructions que nécessite le bien général; l'autre, que, tant pour constater cette coupe prématurée, que pour constater tous les Délits du même genre, il est obligé d'entretenir des agens dont les appointemens forment pour lui une dépense très-onéreuse.

» Ainsi, point de similitude entre les amendes forestières et les peines correctionnelles ordinaires; point de conséquence à tirer de celles-ci à celles-là; tout se réunit, au contraire, pour identifier les amendes forestières avec les indemnités purement civiles: et cette identité une fois établie, il en résulte nécessairement que, comme la prescription ne peut pas être suppléée par le juge, lorsqu'il s'agit d'une indemnité civile, elle ne peut non plus l'être lorsqu'il s'agit d'une amende forestière.

» Mais, dira-t-on, il a été jugé par l'arrêt de Parent-la-Garenne, du 2 messidor an 13 (1), qu'en fait de contestations forestières, l'incompétence des tribunaux ne peut pas être couverte par le silence de la partie intéressée; et pourquoi n'en serait-il pas de même de la prescription?

» Pourquoi? Par une raison très-simple: c'est que l'ordre des juridictions est de droit public; et que la prescription, lorsqu'elle ne tend qu'à écarter une action civile par son objet, quoique correctionnelle par sa forme, est de pur droit privé. — Un débiteur est assigné pour une dette non commerciale qu'il a prescrite, devant un tribunal de commerce. Il y comparaît sans proposer, ni le déclinatoire auquel il a un droit incontestable, ni la prescription qui lui est acquise; et il est condamné. Sans contredit, il pourra appeler comme de juge incompétent; et s'il le fait, le jugement sera annulé comme attentatoire à l'ordre des juridictions. Mais si, renvoyé ensuite devant un tribunal ordinaire, il y garde encore le silence sur la prescription, et que, par un jugement en dernier ressort, il soit condamné à payer, pourra-t-il obtenir la cassation de ce jugement, sous le prétexte que les juges n'ont pas déclaré sa dette prescrite? Non assurément. — Dès-lors, nulle induction à tirer ici de votre arrêt du 2 messidor an 13. Cet arrêt a bien jugé que le sieur Parent-la-Garenne était recevable à proposer par la voie de cassation, un moyen d'incompétence résultant de ce qu'un tribunal correctionnel avait prononcé sur un prétendu Délit forestier, dont l'existence était subordonnée à une contestation de laquelle les tribunaux civils pouvaient seuls connaître; mais entre la question qu'il a ainsi jugée, et celle de savoir si le sieur Parent-la-Garenne eût pu, pour la première fois, exciper devant vous de la prescription, il ne peut y avoir rien de commun; et le principe qui vous a guidés dans la décision de l'une, est absolument étranger à l'autre.

» Nous devons donc écarter le deuxième moyen de cassation du sieur Darbois, comme nous avons écarté le premier. Voyons maintenant si le troisième repose sur des bases plus solides.

» C'est en m'appliquant, dit le sieur Darbois, les art. 4 et 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, que la cour criminelle de la Côte d'Or m'a condamné à 6,384 francs d'amende et de restitution pour une déficit de 760 baliveaux de réserve. Mais ces articles ne font plus loi; la règle qu'ils avaient tracée pour la fixation des amendes et des restitutions, a paru trop arbitraire; et ils ont été abrogés par l'art. 10 de la loi du 20 messidor an 3.

» En raisonnant ainsi, le sieur Darbois perd de vue l'art 609 du Code des délits et des peines, qui, à la vérité, ordonne aux tribunaux correctionnels d'appliquer les dispositions de la loi du 20 messidor an 3, mais qui les charge en même temps d'appliquer aussi *les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de* 1669. — Maintenir, comme le fait cet article, les dispositions de l'une et de l'autre loi, c'est bien dire que les unes n'abrogent pas les autres.

» Et dans le fait, que porte l'art. 10 de la loi du 20 messidor an 3? *A l'égard des Délits commis dans les forêts nationales et particulières, le prix de l'amende sera provisoirement déterminé par les tribunaux, d'après la valeur actuelle des bois.* — Il est évident qu'en s'expliquant ainsi, le législateur n'a pas cherché à adoucir, mais, au contraire,

(1) *V.* l'article *Adjudicataire*, §. 6.

à aggraver les peines des Délits forestiers. Son seul objet, disait le ministre de la justice, dans une lettre du 11 prairial an 8, au procureur-général de la cour criminelle de la Côte-d'Or, *est de rétablir entre les peines que détermine l'ordonnance de* 1669, *et la valeur actuelle des bois, une juste proportion que la progression du prix énorme des bois qui s'est opérée depuis plus d'un siècle, a fait disparaître. Le législateur a senti que l'amende, telle qu'elle est réglée par l'ordonnance de* 1669, *pourrait aujourd'hui se trouver au-dessous de la valeur des bois abattus et enlevés, et cesser par conséquent d'être un frein contre le pillage des forêts nationales; et c'est pour prévenir cet inconvénient, qui se faisait surtout apercevoir lors de la circulation du papier-monnaie, qu'il a, par l'art.* 10 *de la loi du* 20 *messidor an* 3, *autorisé provisoirement les tribunaux à déterminer le prix de la restitution et de l'amende, d'après la valeur actuelle des bois. Ainsi, les juges peuvent bien, en vertu de la loi du* 20 *messidor, prononcer, dans le cas de vol ou d'enlèvement de bois dans les forêts nationales, des amendes ou restitutions plus fortes que celles qui sont fixées par l'ordonnance de* 1669: *mais ils ne peuvent les prononcer moindres...*

» Et ce qui met le couronnement à ces raisons, c'est qu'on les retrouve en toutes lettres dans un arrêt de la cour, rendu sur notre réquisitoire, le 13 brumaire an 11.

» Par jugement du 19 prairial an 10, motivé sur les art. 10 et 12 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, le tribunal de première instance de Châtellerault avait déclaré deux bœufs confisqués au profit de l'État, pour avoir été trouvés paissant dans le bois national dit *la Taille de quatre ans*; et sur l'appel, arrêt était intervenu le 23 messidor suivant, par lequel la cour de justice criminelle de la Vienne, prenant en considération le peu de dommage qu'avaient causé les deux bœufs, et usant, avait-elle dit, du pouvoir qu'elle tenait de la loi du 20 messidor an 3, avait substitué à la confiscation de ces animaux, une amende de 10 francs et une restitution de pareille somme. Mais cet arrêt, qui n'avait pas été attaqué dans le délai fatal, nous ayant été dénoncé, nous en avons requis la cassation pour l'intérêt de la loi; et le 13 brumaire an 11, au rapport de M. Seignette, vous avez prononcé en ces termes: « Vu les » art. 8 et 10 du tit. 32 de l'ordonnance des » eaux et forêts de 1669, l'art. 10 de la loi » du 20 messidor an 3, l'art. 609 du Code des » délits et des peines, et l'art. 88 de la loi » du 27 ventôse an 8; et attendu que l'art. » 10 de la loi du 20 messidor an 3 n'autorise » les tribunaux qu'à déterminer *le prix* des » amendes et restitutions d'après la valeur » actuelle des bois; qu'ainsi, cette loi main- » tient les amendes à leur ancien taux; mais » qu'elle veut qu'on en arbitre *le prix*, c'est- » à-dire, qu'en sus du taux réglé par l'ordon- » nance de 1669, on condamne les délinquans » à la somme formant la différence des amen- » des fixées par l'ordonnance de 1669, valeur » de 1669, et de ce qu'il faut en monnaie ac- » tuelle pour en égaler le montant; que le » but de la loi du 20 messidor an 3 n'a pas été » d'autoriser les tribunaux à modérer les pei- » nes prononcées par l'ordonnance de 1669, » mais qu'elle a voulu rétablir entre ces pei- » nes et la valeur actuelle des bois, une juste » proportion que la progression du prix des » bois a fait disparaître; qu'ainsi, les juges » peuvent bien, en vertu de la loi du 20 mes- » sidor an 3, prononcer des amendes ou res- » titutions plus fortes que celles qui sont » fixées par l'ordonnance de 1669, mais qu'ils » ne peuvent les prononcer moindres: d'où » il suit que le tribunal criminel de la Vien- » ne, en modérant l'amende prononcée par » l'ordonnance de 1669, et se fondant, pour » le faire, sur l'art. 10 de la loi du 20 messidor » an 3, a fait une fausse application de cet » article; par ces motifs, le tribunal casse et » annulle.... ».

» D'après un arrêt aussi formel et aussi parfaitement motivé, le troisième moyen de cassation du sieur Darbois ne peut pas plus être accueilli que les deux précédens; et le rejet de ces trois moyens nécessite infailliblement le rejet de la demande à laquelle ils servent d'appui.

» A l'égard du recours exercé par l'administration forestière contre la disposition de l'arrêt dont il s'agit, qui modère les amendes encourues par les sieurs Darbois et Henri, nous n'avons plus à nous en occuper dans l'intérêt de cette administration, puisqu'elle s'en est désistée.

» Mais nous n'en devons pas moins examiner, dans l'intérêt de la loi, si la disposition que l'administration forestière avait d'abord attaquée, peut se soutenir.

» L'art. 4 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 porte à 10 francs l'amende pour la coupe de chaque baliveau de réserve au-dessous de l'âge de 20 ans; et l'art. 8 du même titre veut qu'à cette amende soit ajouté une pareille somme pour restitution.—Or, les sieurs Darbois et Henri ont coupé ou fait couper, l'un 760, l'autre 445 baliveaux de cette

espèce. — Il devait donc être prononcé contre le premier une amende qui, avec la restitution, devait s'élever au moins à 15,200 francs; et contre le second, une amende qui, avec la restitution, ne pouvait pas être moindre de 4,450 francs.

» Cependant ils n'ont été condamnés, le premier qu'à 6,384 francs, et le second qu'à 2,000 francs, tant pour amende que pour restitution.

» La cour de justice criminelle de la Côte-d'Or a donc violé les art. 4 et 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669; et cette violation est d'autant moins tolérable, que, par l'art. 14 du même titre, il est expressément défendu *aux officiers d'arbitrer les amendes et peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées par la présente ordonnance.*

» Nous savons que Jousse, sur l'art. 23 du même titre, restreint cette défense aux juges de première instance; que, suivant lui, elle ne s'étend pas jusqu'aux *tables de marbre et autres juges supérieurs*; et que c'est par l'art. 23 même, qu'il prétend justifier cette doctrine.

» Mais l'art. 23 dit seulement que, *lorsqu'il y aura eu appel des condamnations d'amende, les collecteurs préposés dans les maîtrises en feront le recouvrement, après que l'appel aura été jugé, soit que les amendes aient été augmentées ou modérées au siége de la table de marbre ou ailleurs*; et l'on voit clairement que son seul objet est d'attribuer aux collecteurs des amendes établis dans les maîtrises, la poursuite des amendes prononcées en première instance par ces siéges, même dans les cas où, sur l'appel, il aurait été jugé ou qu'elles étaient trop fortes, ou qu'elles étaient trop légères; et cela est si vrai, qu'il ajoute aussitôt: *Défendons à tous autres de s'immiscer en la recette et collecte, à peine de 1,000 livres d'amende.*

» Assurément on raisonnerait très-mal, si l'on inférait de cet article que les juges supérieurs peuvent *augmenter* les amendes au-delà du taux fixé par l'ordonnance; et par quelle bizarrerie raisonnerait-on mieux, lorsqu'on en infère que les juges supérieurs peuvent *modérer* les amendes au-dessous du taux auquel l'ordonnance les a réglées? Non; par cet article, le législateur n'a pas investi les juges supérieurs du droit de réduire, pas plus que celui d'enfler les amendes prononcées par les premiers juges: il a seulement supposé que les uns feraient, en statuant sur les appels des sentences rendues par les autres, ce que doit faire tout juge à qui est déférée par appel une condamnation quelconque: qu'ils examineraient si les condamnations sont ou ne sont pas conformes à la loi; que, les trouvant conformes à la loi, ils les maintiendraient purement et simplement; que, les trouvant en opposition avec la loi, ils les réformeraient et les porteraient ou les reduiraient au taux que la loi détermine.

» Voilà tout ce qui résulte de l'art 23; et ce qui tranche toute difficulté, c'est que l'art. 50 de l'édit du mois de mai 1716, concernant les amendes des eaux et forêts, porte expressément: *ne pourront les amendes et restitutions réglées par ladite ordonnance* (de 1669), *être diminuées par nos cours de parlemens, tables de marbre et officiers des maîtrises, tant pour ce qui concerne nos bois que ceux des communautés séculières et régulières, à peine de nullité.*

» Aussi avez-vous, par l'arrêt du 13 brumaire an 11, que nous citions tout à l'heure, cassé un jugement de la cour criminelle de la Vienne, qui avait modéré la peine d'un Délit de pâturage. Aussi avez-vous, par trois arrêts du 26 décembre 1806, cassé trois jugemens de la cour criminelle des Ardennes, qui avaient pareillement modéré les amendes encourues pour des Délits du même genre (1).

» Ce serait, au surplus, bien vainement que, pour paillier la contravention de la cour criminelle de la Côte-d'Or, tant aux art. 4, 8 et 14 de l'ordonnance de 1669, qu'à l'art. 50 de l'édit de 1716, on chercherait à se retrancher dans la circonstance que les sieurs Darbois et Henri ont laissé des baliveaux non réservés et qu'ils avaient le droit d'abattre, à la place d'une partie des baliveaux de réserve qu'ils se sont permis de couper. La loi n'admet en cette matière aucune compensation; et cela est si loin de son vœu, qu'elle ordonne la confiscation des arbres non réservés qui n'auront pas été abattus et enlevés dans les délais qu'elle prescrit, ou dont elle laisse la détermination aux agens forestiers.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu, — En ce qui concerne le sieur Henri, de déclarer qu'il n'y a lieu à statuer; — En ce qui concerne le sieur Darbois, de rejeter son recours, et de le condamner à l'amende; — En ce qui concerne l'administration forestière, de lui donner acte de son désistement; et néanmoins faisant droit sur nos conclusions, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, la disposition de l'arrêt de la cour criminelle de la Côte-d'Or du 11 août 1806, qui fixe les amendes et restitutions encourues par les sieurs Darbois et Henri à un taux inférieur

(1) *V.* l'article *Amende*, §. 1.

à celui porté par l'ordonnance de 1669; ordonner qu'à notre diligence, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite cour ».

Arrêt du 26 février 1807, au rapport de M. Seignette, par lequel,

« En ce qui concerne le pourvoi de l'administration des forêts contre l'arrêt de la cour de justice criminelle de la Côte-d'Or du 11 août dernier, vu le désistement de cette administration du 23 février présent mois, la cour donne acte dudit désistement, et dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi de l'administration;

» Et à l'égard de François Henri, attendu qu'il n'y a point de pourvoi de sa part; que l'adjudication de la coupe qu'il a exploitée, est séparée de l'adjudication faite à Darbois; qu'il en est ainsi de la poursuite faite contre ledit Henri, et de la condamnation contre lui prononcée, quoique les deux actions aient été suivies concurremment et que la condamnation des deux ait été prononcée par le même arrêt; que l'intérêt des deux n'est pas lié; que le cas n'est pas le même, quoique les circonstances se rapprochent;

» La cour, sans avoir égard à ce que la requête présentée par Darbois l'est encore au nom de Henri, dit qu'il n'y a lieu à statuer concernant ledit Henri;

» Et sur le pourvoi dudit Darbois,

» Vu l'art. 8, du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791, portant: *Les actions en réparation des Délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés dans les procès-verbaux, à défaut de quoi, elles seront éteintes et prescrites;*

» Et attendu que la coupe des baliveaux marqués en réserve, a été constatée par procès-verbal d'un inspecteur le 22 messidor an 11; que, si l'on peut laisser à l'écart ce procès-verbal, il reste que le Délit a été postérieurement constaté le 15 prairial an 12; par conséquent, que l'assignation donnée à Darbois le 30 vendémiaire an 13, ne l'a été que bien après les trois mois, terme fixé par l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791, Darbois étant désigné dans le procès-verbal comme délinquant; qu'ainsi, lorsque l'action a été formée contre Darbois, elle était *éteinte* par la disposition de la loi;

» La cour casse l'assignation donnée à Darbois ledit jour 30 vendémiaire an 14, et tout ce qui a suivi, notamment l'arrêt de la cour de justice criminelle de la Côte-d'Or du 11 août dernier; ordonne que l'amende consignée par Darbois lui sera restituée;

» Mais faisant droit sur le réquisitoire du procureur général;

» Vu l'art. 50 de l'édit du mois de mai 1716; et attendu que la cour de justice criminelle de la Côte-d'Or a prononcé, tant contre Darbois que contre Henri, une condamnation au-dessous de celle que porte l'ordonnance de 1669, en se déterminant par des circonstances particulières; qu'ainsi, cette cour a contrevenu tant à cette ordonnance qu'à l'édit de 1716, lequel défend, *à peine de nullité, aux cours de parlement et autres juges, de diminuer les amendes et restitutions réglées par l'ordonnance de 1669*;

» La cour casse, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour de justice criminelle de la Côte-d'Or, du 11 août 1806, qui fixe les amendes et restitutions encourues par Darbois et par Henri, à un taux inférieur à celui qui est porté par l'ordonnance de 1669 ».

V. La poursuite des malversations commises par les adjudicataires des bois de l'état dans leurs coupes, est-elle sujette, comme celle des autres Délits forestiers, à la prescription établie par l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15 septembre 1791?—Cette prescription est-elle de trois mois, ou bien est-elle d'une année, lorsque, par le procès-verbal qui constate des malversations, il est simplement dit qu'elles ont été commises dans la coupe adjugée à un tel, sans que l'adjudicataire soit désigné comme en étant personnellement auteur? — Cette prescription peut-elle courir en faveur de l'adjudicataire, avant qu'il ait obtenu son *congé de cour?*

Voici une espèce dans laquelle ces trois questions se sont présentées.

Le 26 août 1806, un inspecteur et un sous-inspecteur des forêts, procédant au récolement de la coupe de l'ordinaire an 13, dans la forêt de Ternes, en présence du sieur Vincent, adjudicataire, constatent par un procès-verbal en bonne forme, qu'il manque au nombre des arbres en réserve, six chênes de vieille écorce.

Le 9 décembre suivant, l'inspecteur, en vertu de l'autorisation que lui en a donnée le conservateur, fait citer le sieur Vincent au tribunal correctionnel d'Epinal.

Le 13 du même mois, jugement qui, d'après l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15 septembre 1791, déclare l'action prescrite.

Appel de la part du ministre public.

Par arrêt du 2 février 1807,

« Attendu que la loi du 15 septembre 1791, art. 8 du tit. 9, ayant une disposition précise qui fixe la prescription des actions en répara-

tion des Délits forestiers, aucune considération ne permet de s'écarter de cette disposition légale ;

» Attendu que la distinction entre les Délits forestiers constatés par les procès-verbaux des gardes des forêts, et les contraventions ou mauvaises exploitations qui le sont par les procès-verbaux des autres agens de l'administration forestière, est insuffisante pour étayer la prétention formée au cas particulier, de rendre inapplicable aux poursuites faites sur ces procès-verbaux, l'exception de prescription, quand ces poursuites sont commencées plus de trois mois après leur date, la loi n'indiquant pas cette distinction, et n'étant pas permis aux juges de l'introduire, dans le silence de la loi ;

» Attendu qu'il est constant au procès, qu'à l'époque du 9 décembre 1806, à laquelle ont été dirigées les poursuites contre l'intimé, par suite du procès-verbal du récolement du 26 août précédent, la prescription de l'action résultante de ce procès-verbal, étant aquise, cette prescription devant l'être dans ce cas par le laps de trois mois, puisque l'adjudicataire de la coupe, contre qui seul pouvait être exercée l'action résultante du même procès-verbal, y étant dénommé, était parfaitement connu, et était, à raison de sa responsabilité consentie par le procès-verbal des charges de l'adjudication, réputé auteur du Délit ou de la contravention constaté par celui du récolement ;

» Par ces considérations, la cour (de justice criminelle du département des Vosges) rejette la requête d'appel ».

Le procureur général se pourvoit en cassation.

« Trois moyens de cassation (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 17 avril 1807) vous sont proposés dans cette affaire par le procureur général de la cour de justice criminelle du département des Vosges ; et d'abord il soutient que l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15 septembre 1791 n'est pas applicable, soit aux *malversations*, soit aux *contraventions aux lois forestières*, qui sont commises par les adjudicataires dans leurs exploitations ; qu'en effet, dans cet article, il n'est question que des *Délits* ; que cet article n'est conséquemment relatif qu'aux Délits *constatés par les procès-verbaux des gardes*, et dont l'art. 5 attribue la poursuite aux inspecteurs ; qu'il n'a aucun rapport aux *malversations* et *contraventions* dont il s'agit dans l'art. 6, et que les conservateurs sont seuls appelés à poursuivre.

» Mais ce système ne peut se concilier, ni avec le texte de la loi, ni avec votre jurisprudence.

» Il ne peut se concilier avec le texte de la loi : car l'art. 8 est placé sous le titre *de la poursuite des actions forestières* ; et ce titre embrassant, par la généralité des termes de son frontispice, toutes les actions dont il s'occupe dans les divers articles qui le composent, il est bien impossible de restreindre l'art. 8 aux seules *actions en réparation des Délits* qui sont l'objet de l'art. 5, c'est-à-dire des Délits constatés par les procès-verbaux des gardes.

» Il ne peut se concilier avec votre jurisprudence : car c'est précisément dans des espèces où il s'agissait de malversations d'adjudicataires de coupes de bois, qu'ont été rendus deux des arrêts par lesquels vous avez décidé que l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15 septembre 1791 n'est pas abrogé par les art. 9 et 10 du Code du 3 brumaire an 4 ; et qu'en conséquence, les Délits forestiers se prescrivent encore comme avant la publication de ce Code, par le laps de trois mois, lorsque les auteurs en sont connus ; et dans le cas contraire, par le laps d'un an.

» Dans l'espèce de l'arrêt du 2 janvier 1806, il était question de vingt-six chênes que le garde-vente des sieurs Marquet, Mocquot et Constantin avait fait abattre dans une portion de bois adjacente à la coupe dont ils s'étaient rendus adjudicataires.

» Dans l'espèce de l'arrêt du 26 février dernier, il était question de sept cent soixante baliveaux que le sieur Darbois avait coupés au mépris du cahier des charges de son adjudication, qui lui imposait l'obligation de les réserver.

» Et par l'un comme par l'autre arrêt, vous avez cassé les jugemens qui avaient condamné les adjudicataires sur des poursuites exercées contre eux après le terme fixé par la loi du 15 septembre 1791.

» Qu'il puisse résulter quelques inconvéniens d'une prescription aussi abrégée, que quelquefois les délinquans échappent par fin de non-recevoir à des peines qu'ils ont justement encourues, nous en conviendrons ; mais il n'appartient qu'au législateur d'y remédier, les magistrats ne sont pas juges de la loi : leur devoir est, au contraire, de l'exécuter telle qu'elle est écrite.

» Le procureur général de la cour criminelle des Vosges soutient en second lieu, que la prescription n'aurait pu courir en faveur du sieur Vincent, qu'autant qu'il eût préalablement obtenu le *congé de cour* qui seul pouvait faire cesser sa responsabilité ; et que, n'ayant pas encore obtenu ce congé, même à

l'époque où il a été cité devant le tribunal correctionnel d'Epinal, il ne pouvait, sous ce rapport, prétendre que la citation lui eût été donnée trop tard.

» Mais quel moyen avait-il pour obliger le conservateur des forêts de lui délivrer le congé de cour? Aucun: ni l'ordonnance de 1669, ni la loi du 15 septembre 1791 ne fixent le délai dans lequel le congé de cour doit être accordé aux adjudicataires qui ont achevé l'exploitation de leurs ventes. Quel serait donc le résultat du système sur lequel repose ce second moyen? C'est que le conservateur pourrait prolonger à son gré, et prolonger pendant plusieurs années, l'action qu'il a contre les adjudicataires, pour raison des Délits commis dans leurs coupes. Et assurément la loi ne lui laisse pas une pareille latitude.

» Sans doute, lorsqu'il accorde le congé de cour, il décharge l'adjudicataire de toute responsabilité pour le passé comme pour l'avenir; mais conclure de là que l'adjudicataire n'a pas pu prescrire sa libération avant le congé de cour, c'est aller trop loin; c'est nous replacer sous le régime absolu de l'ordonnance de 1669, qui n'admettait aucune prescription particulière en fait de Délits forestiers; c'est oublier qu'à cet égard l'ordonnance de 1669 a été modifiée par la loi du 15 septembre 1791.

» Enfin, messieurs, dans l'affaire du sieur Darbois, l'administration forestière se prévalait aussi, pour écarter la prescription, de ce que l'adjudicataire n'avait pas obtenu son congé de cour au moment où il avait été poursuivi; et vous n'en avez pas moins jugé qu'ayant été poursuivi après le délai de la loi, il n'avait pas pû être condamné légalement.

» Pour troisième moyen, le procureur-général de la cour criminelle des Vosges vous dit que, par l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15 septembre 1791, la prescription n'est limitée à trois mois, que dans le cas où les *délinquans sont désignés par les procès-verbaux;* qu'elle est prorogée à un an, lorsque *les délinquans ne sont pas connus;* et que, dans le procès-verbal de récolement du 26 août 1806, il n'est pas exprimé que le sieur Vincent soit l'auteur de la malversation qu'il constate.

» Mais le procès-verbal du 26 août 1806 n'énonce-t-il pas que c'est dans la coupe adjugée au sieur Vincent, qu'il manque six chênes de réserve? N'énonce-t-il pas même que le sieur Vincent était présent à la reconnaissance de ce déficit? Et que faut-il de plus pour faire courir la prescription de trois mois en faveur du sieur Vincent? Par cela seul que les six chênes de réserve ont été coupés dans la vente du sieur Vincent, le sieur Vincent en est responsable, non-seulement quant aux dommages-intérêts, mais encore quant à l'amende; et pourquoi? Parceque la loi présume que tous les Délits commis dans sa vente, l'ont été par lui personnellement ou par ses ordres: donc le délinquant présumé était suffisamment désigné par le procès-verbal de récolement; donc l'action a dû être intentée dans les trois mois de la date de ce procès-verbal; donc, à défaut d'avoir été intentée dans ce terme, elle s'est éteinte de plein droit; donc il y a lieu de rejeter le recours exercé contre l'arrêt qui l'a ainsi jugé; et c'est à quoi nous concluons ».

Arrêt du 17 avril 1807, au rapport de M. Seignette, par lequel,

« Attendu 1°. que l'art. 8 du tit. 9 de loi du 15-29 septembre 1791, qui fixe le terme au-delà duquel les actions en réparation des Délits forestiers ne peuvent plus être formées, auquel elles sont *éteintes et prescrites*, contient une disposition générale, sans distinction de la nature des Délits, des agens qui les ont constatés, ni de ceux qui doivent en faire la poursuite;

» Attendu 2°. que le congé de cour pouvant être indéfiniment différé par les agens de l'administration, le délai qui y est par eux apporté, ne peut prolonger la durée de l'action pour des Délits *déjà reconnus par des procès-verbaux;*

» Attendu 3°. que Vincent était adjudicataire de la coupe de bois; que le procès-verbal constatant la coupe de six chênes, a été fait avec lui; que lui seul était réputé auteur du délit; qu'il était responsable, non-seulement des dommages-intérêts, mais encore de l'amende; qu'ainsi, le délinquant était parfaitement désigné;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

VI. La prescription était-elle acquise dans l'espèce suivante?

« Humbert Brondel, adjudicataire de la coupe de plusieurs portions de bois dans la forêt de Belignat, fut prévenu de malversations dans sa coupe, par procès-verbaux de la municipalité de Belignat et des agens forestiers, des 14 et 15 août 1807. — Le 19, Humbert Brondel demanda à l'inspecteur de l'arrondissement forestier une nouvelle vérification. — Elle eut lieu le même jour. Il en résulta que l'adjudicataire avait indûment abattu trente-un sapins, au lieu de quarante-quatre, comme on l'avait énoncé dans les procès-verbaux des 14 et 15 août. — Une instruction fut commencée en conformité de la

loi du 22 mars 1806, devant l'administration forestière, attendu que la conduite d'un garde se trouvait compromise par le résultat des vérifications. Humbert Brondel fut appelé et interrogé. — Ce ne fut que le 17 novembre 1807 que l'administration forma ses demandes en réparation du Délit contre Humbert Brondel. — Ce délinquant opposa plusieurs moyens : 1°. la prescription de trois mois; 2°. la nullité du procès-verbal du 19 août. — Le tribunal de police correctionnelle n'eut aucun égard au premier moyen; mais en adoptant le second, il déclara le procès-verbal nul et renvoya Brondel des demandes dirigées contre lui. — Sur l'appel, la cour de justice criminelle ne partagea point l'opinion des premiers juges; et, en rejetant les moyens de nullité que le tribunal de première instance avait accueillis, elle fit droit au moyen tiré de la prescription et rejeta la requête d'appel. — En demandant la cassation de cet arrêt, M. le procureur général a soutenu que cet arrêt avait faussement appliqué les dispositions de l'art. 8 de la loi du 15-29 septembre 1791 sur la prescription, attendu que le délai de trois mois n'était point acquis à l'époque du 17 novembre et lorsque l'administration forestière avait intenté son action. — Ce délai aurait été acquis sans doute, si la demande eût été fondée sur les procès-verbaux des 14 et 15 août. — Mais ces procès-verbaux avaient été suspendus et ensuite annulés par la nouvelle vérification demandée par Humbert Brondel, et qui eut lieu le 19 août. — La demande formée par l'administration forestière, n'ayant eu que ce dernier procès-verbal pour base, puisqu'on avait requis l'amende et la restitution qu'à raison de trente-un sapins dont la coupe a été constatée par le procès-verbal du 19, au lieu de quarante-quatre dont il était question dans ceux des 14 et 15 août, cette demande avait eu lieu en temps utile, et la prescription ne pouvait lui être opposée. — C'est ainsi que la cour de cassation l'a décidé (le 9 juin 1808), par l'arrêt suivant.

» Ouï le rapport de M. Guieu....; vu l'art. 456, §. 1er. de la loi du 3 brumaire an 4; attendu que la disposition de l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791, relative à la prescription de l'action en réparation des Délits forestiers, n'est applicable que dans le cas où, depuis la constatation du Délit, il n'a été fait aucun acte qui ait pu donner une autre date à la naissance de l'action, ou interrompre le cours de la prescription; que, dans l'espèce, si les procès-verbaux des 14 et 15 août 1807 étaient les seuls titres par lesquels eût été constaté le délit dont Humbert Brondel était prévenu, on pourrait encore examiner si l'instruction commencée le 22 août par l'inspecteur des eaux et forêts, conformément à la loi du 22 mars 1806, et dans lequel ledit Humbert Brondel a figuré comme partie, et subi des interrogatoires sur le fait qui donnait lieu aux poursuites, n'a pas suffi pour interrompre la prescription; mais que cet examen devient même inutile dans la cause, dès qu'il est constant que c'est à la réquisition d'Humbert Brondel lui-même qu'il a été procédé, le 10 août, à une nouvelle vérification du Délit en présence des officiers municipaux de la commune de Bélignat, des agens forestiers et du prévenu qui a été admis à contredire toutes les imputations dirigées contre lui dans les premiers procès-verbaux, dont il désavouait le contenu; que c'est sur ce dernier procès-verbal qu'a été appuyée la demande en réparation formée contre Humbert Brondel le 19 novembre 1807, puisque ce n'est plus à raison de la coupe de quarante-quatre sapins dont il était fait mention dans les procès-verbaux des 14 et 15 août, mais seulement pour l'enlèvement de trente-un de ces arbres, que les amendes et restitutions ont été requises par l'administration; que, dès-lors, il est évident que c'est à la date dudit procès-verbal du 19 août seulement que l'action en réparation dudit Délit a pris son cours, puisque ce n'est véritablement que de ce jour que le Délit a été définitivement constaté, les procès-verbaux antécédens ne pouvant être considérés que comme des mesures préparatoires dont l'effet a été suspendu par la réquisition du prévenu, et a été ensuite détruit par la vérification contradictoire qu'il a sollicitée et à laquelle il a concouru; que, d'après ces faits, le délai de l'action n'était point expiré le 17 novembre, lorsque la demande judiciaire de l'administration forestière a été intentée; et que par conséquent la cour de justice criminelle du département de l'Ain a fait à cette demande une fausse application de l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791, et commis, en cela, un excès de pouvoir; par ces motifs, la cour casse et annulle... ». (*Bulletin criminel de la cour de cassation.*)

VII. Remarquez au surplus que la disposition de l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15 septembre 1791 n'est pas applicable aux Délits commis dans les bois des particuliers; et que la prescription de ceux-ci s'acquiert, suivant la loi du 28 du même mois, tit. 1, sect. 7, art. 8, par le seul laps d'un mois.

Mais en est-il, à cet égard, des Délits commis dans les bois communaux, comme des

Délits commis dans les bois des particuliers.

Le 28 avril 1806, procès-verbal par lequel deux gardes forestiers, faisant leur visite dans l'arrondissement de Tonnerre, constatent avoir trouvé des bestiaux pacageant dans un bois de cinq ans, appartenant à la commune d'Etivey.

Le 12 juin suivant, les propriétaires de ces bestiaux sont cités au tribunal correctionnel par l'inspecteur forestier, pour être condamnés aux peines portées par l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791.

Jugement qui condamne les délinquans à une amende de 99 francs, et à 33 francs de restitution.

Sur l'appel, ce jugement est annulé par la cour de justice criminelle du département de l'Yonne, comme rendu sur une action intentée après l'expiration du délai fixé par l'art. 8 de la sect. 7 du tit. 1 de la loi du 28 septembre 1791, et conséquemment éteinte par la prescription.

Mais l'administration forestière s'étant pourvue en cassation, arrêt du 9 juillet 1807, au rapport de M. Aumont, par lequel,

« Vu l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791, sur l'administration forestière;

» Vu aussi l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 10, art. 1;

» Attendu que cet arrêté assimile les bois des communes aux bois nationaux, pour le régime et l'administration; que cette assimilation absolue comprend nécessairement le délai de la prescription, qui se confondant avec le délai pour procéder, fait essentiellement partie du mode d'agir, de régir et d'administrer; qu'ainsi, la seule prscécription de trois mois, établie par l'article cité de la loi du 15-29 septembre 1791 pour les Délits commis dans les bois nationaux, est applicable aux Délits commis dans les bois des communes, soit qu'ils aient eu lieu par des coupes, ou par introduction de bestiaux, ou de quelque autre manière que ce soit;

» Que, dans l'espèce, l'action de l'administration forestière avait été exercée avant l'expiration des trois mois, conséquemment en temps utile; qu'en déclarant cette action éteinte, sous prétexte de la disposition de l'art. 1, sect. 7, tit. 8 du Code rural, la cour de justice criminelle de l'Yonne a fait une fausse application de cette loi, et contrevenu aux articles cités de celle du 15-29 septembre 1791, et de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 10; par ces motifs, la cour casse et annulle.... »

V. l'arrêt rapporté ci-après, no. 8.

VII *bis*. Par quel temps se prescrivent les Délits de chasse commis, soit dans les forêts de la liste civile, soit dans les propriétés particulières qui sont enclavées dans ces forêts?

V. l'article *Chasse*, §. 5.

VIII. La prescription est-elle suspendue à l'égard des agens du gouvernement prévenus de Délits forestiers dans l'exercice de leurs fonctions, par les diligences faites pour obtenir l'autorisation nécessaire à l'effet de les poursuivre?

« Pierre Jounault, maire de la commune de Saint-Julien, et Bertrand Roul, maire de la commune du Petit-Auverney, avaient fait abattre des bois dans un terrain communal, sans en prévenir l'administration forestière et en avoir obtenu la permisssion. Le prétexte de cette coupe était la réparation d'un pont servant de communication aux deux communes. — L'inspecteur forestier constata le Délit par un procès-verbal du 28 novembre 1807. — Avant de faire citer ces deux maires en réparation du Délit, l'administration forestière crut devoir se conformer à l'art. 75 de l'acte constitutionnel et demander au gouvernement l'autorisation de les poursuivre. — Cette autorisation ne fut accordée, par décret, que le 7 juillet 1809, dix-neuf mois et dix jours après la date du procès-verbal. — Ce décret, rendu au camp sous Volkerdorff, ne fut transmis que le 28 août 1809, au procureur général près la cour de justice criminelle de la Loire-Inférieure. — Le 12 septembre, le procureur général en donna connaissance à l'inspecteur de Nantes. — Le 13, l'inspecteur le fit parvenir à l'inspecteur de Châteaubriant. — Et le 30 du même mois de septembre, cet inspecteur fit citer les maires Jounault et Roul, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Châteaubriand. — A l'audience de ce tribunal, les deux maires proposèrent diverses exceptions justificatives sur le fond; ils ajoutèrent que l'action dirigée contre eux était prescrite, puisqu'elle avait été intentée plus de trois mois après la date du procès-verbal. — Le tribunal correctionnel n'eut aucun égard à toutes les exceptions des prévenus, et les condamna à l'amende par eux encourue, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1669. — Sur l'appel de ce jugement, les prévenus renouvelèrent l'exception prise de la prescription des poursuites. — Cette exception fut accueillie par l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire-Inférieure, du 30 décembre 1809. — L'administration forestière se pourvut en cassation. — Le Délit forestier dont les maires Jounault et Roul étaient prévenus,

se trouvant compris dans l'amnistie prononcée par le décret du 25 mars 1810, la cour de cassation a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur la demande et dans l'intérêt de l'administration. — Mais l'arrêt attaqué présentait une fausse application de l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791, puisque l'action de l'administration avait été déclarée prescrite par défaut de poursuites, sans avoir égard aux empêchemens de droit qui en avaient suspendu l'exercice. — En conséquence, cet arrêt a été annulé (le 13 avril 1810), dans l'intérêt de la loi. L'arrêt de cassation est ainsi conçu :

» Ouï le rapport fait par M. Guieu... ; vu l'art. 456 de la loi du 3 brumaire an 4, §. 1er; attendu que les prescriptions et les déchéances ne peuvent courir contre ceux qui ne peuvent agir ; que les empêchemens de droit sont toujours une excuse suffisante pour le défaut d'action dans le délai déterminé par la loi qui règle l'exercice de l'action; que, dans l'espèce, l'art. 75 de l'acte constitutionnel défendait à l'administration forestière de poursuivre Pierre Marie-Louis Jounault et Bertrand Roul, prévenus de Délits forestiers dans l'exercice de leurs fonctions de maires des communes de Saint-Julien de Vouvantes et du Petit-Auverney, sans avoir préalablement obtenu un décret portant autorisation des poursuites (1); que l'administration forestière ayant demandé cette autorisation dans les trois mois de la date du procès-verbal du 28 novembre 1807, elle a dû attendre la décision à intervenir sur sa demande, pour faire citer légalement les prévenus devant le tribunal correctionnel; que le décret portant autorisation des poursuites, n'a été rendu que le 7 juillet 1809, et n'a été transmis par le grand-juge ministre de la justice, que le 28 août au procureur général près la cour de justice criminelle du département de la Loire-Inférieure, qui ne l'a transmis lui-même à l'inspecteur forestier que le 12 septembre suivant; que c'est alors seulement qu'a été levé l'obstacle légal qui, jusque-là, s'opposait à l'exercice de l'action de l'administration forestière; que cette action ayant été intentée le 30 du même mois de septembre, il est évident qu'il n'y a été apporté aucun retard; que par conséquent on n'a pu opposer à l'administration le laps de temps qui s'est écoulé depuis le procès-verbal du 28 novembre 1807 jusqu'au jour de la citation en justice, puisqu'ayant fait les diligences pour obtenir l'autorisation nécessaire, l'administration ne pouvait qu'attendre la décision du gouvernement, et ne doit pas être responsable du retard que cette décision a éprouvé; qu'il suit de là qu'en déclarant l'administration non recevable faute de poursuites dans les trois mois de la date du procès-verbal, la cour de justice criminelle a fait à l'espèce une fausse application de l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 28 septembre 1791 ; par ces motifs, la cour casse et annulle..... ». (*Bulletin criminel de la Cour de Cassation.*)

(1) *V.* les articles *Agent du gouvernement* et *Garantie des fonctionnaires publics.*

IX. On trouvera sous les mots *Restitution pour Délit forestier*, une autre question relative à la prescription de ces sortes de Délits.

X. Comment doivent se calculer *les trois mois* à l'égard des Délits commis dans les bois de l'état et des communes; et *le mois* à l'égard des Délits commis dans les bois des particuliers? *V.* l'article *Mois*.

§. XIV. *A qui appartient la poursuite des Délits forestiers?*

Il faut distinguer entre l'action publique et l'action civile.

L'action publique appartient incontestablement et dans tous les cas au ministère public *V.* l'article *Appel*, sect. 2, §. 4.

A l'égard de l'action civile, il faut sous distinguer,

1°. S'il s'agit de Délits commis dans des bois de particuliers, elle doit être intentée par le propriétaire ; mais ne peut-elle pas l'être aussi par l'administration des forêts?

Voici une espèce dans laquelle on a vainement soutenu l'affirmative.

Le 8 novembre 1811, procès-verbal du garde forestier du sieur Laurent Biondi, qui constate que, dans un bois appartenant à celui-ci, Joseph Fani a coupé et enlevé vingt-six plantes de *cerri* (espèce de chêne verd).

D'après ce procès-verbal, le sous-inspecteur de l'administration des forêts fait citer Joseph Fani devant le tribunal correctionnel d'Arrezzo, et conclud à ce qu'il soit condamné aux amendes et restitutions portées par les art. 1 et 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669. Le procureur du gouvernement fait les mêmes réquisitions.

Le 29 mars 1812, jugement qui déclare l'administration des forêts sans qualité pour poursuivre le prévenu, et sans statuer sur les réquisitions du procureur du gouvernement, met le prévenu hors de cause.

L'administration des forêts appelle seule de ce jugement.

La cause portée à l'audience de la cour de Florence, le procureur général conclud

à ce que ce jugement soit réformé, en tant qu'il déclare l'administration des forêts sans qualité, subsidiairement à ce qu'il soit réformé au fond, et à ce que, faisant droit sur ses réquisitions, la cour condamne l'intimé aux peines du vol simple, déterminées par l'art 401 du Code pénal de 1810.

Le 12 juin de la même année, arrêt qui, à l'égard de l'administration des forêts, met l'appellation au néant; et attendu que le ministère public n'a pas appelé dans le délai fixé par la loi, du jugement du 19 mars, déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur ses réquisitions subsidiaires.

Recours en cassation contre cet arrêt, tant de la part de l'administration des forêts, que du procureur-général.

Le 19 avril suivant, l'administration des forêts se désiste de son recours, « par les considérations suivantes : Que l'administration » est sans qualité pour poursuivre les Délits » commis dans les bois particuliers, à moins » qu'il ne s'agisse de la violation de quelque » réglement dont l'exécution lui est confiée, » comme de coupe, sans déclaration, d'arbres » d'essence et de proportion spécifiées par le » décret du 15 avril 1811, ou de défrichement » prohibé par la loi du 9 floréal an 11 ; que, » hors de ces cas, la constatation des Délits et » leur poursuite sont des actes entièrement » étrangers à l'administration à laquelle, d'ail- » leurs, la réquisition des propriétaires ne » saurait attribuer un droit qu'elle ne peut » tenir que de la loi... ».

Le 27 du même mois, arrêt, au rapport de M. Bazire, par lequel,

« Vu l'acte du 19 août présent mois, par lequel l'administration générale des forêts déclare se désister du pourvoi émis par son préposé en Toscane, contre un arrêt rendu par la cour de Florence, le 12 juin dernier, au profit de Joseph Fani; la cour donnant acte de ce désistement, déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur ledit pourvoi ;

» Et statuant sur le pourvoi du procureur-général près la cour de Florence, contre le même arrêt ;

» Attendu, d'une part, *que l'administration forestière est sans qualité pour poursuivre les Délits commis dans les bois particuliers, à moins qu'il ne s'agisse*, ce qui n'existe pas dans l'espèce, *de la violation de quelque réglement dont l'exécution lui est confiée, comme de coupe d'arbres, sans déclaration, d'essence et de proportion spécifiées par le décret du 15 avril 1811, ou de défrichement prohibé par la loi du 9 floréal an 11 ; que, hors de ces cas, la constatation des Délits et leur poursuite sont des actes entièrement étrangers à ladite administration, à laquelle d'ailleurs la réquisition des propriétaires ne saurait attribuer un droit qu'elle ne peut tenir que de la loi ;*

» D'une autre part, que ni le procureur criminel, ni le procureur-général près la cour de Florence, qui seuls avaient droit de poursuivre le Délit dont il s'agit dans l'espèce, n'ont appelé du jugement de première instance qui, sur les poursuites illégales de l'administration forestière, a mis hors de cause Fani, d'où il suit que ce jugement était passé en force de chose irrévocablement jugée, et qu'en le déclarant ainsi, la cour de Florence n'a violé aucune loi ;

» La cour rejette le pourvoi ».

V. l'article *Pâturage*, §. 1, nº. 15.

2º. S'il s'agit de Délits commis dans les forêts de l'état, l'action civile doit, suivant la loi du 15-29 septembre 1791, tit. 8, art. 1, être intentée au nom de l'administration forestière et par ses agens.

Mais quels sont les agens de l'administration forestière qui peuvent la représenter en cette partie?

L'art. 5 du titre cité de la loi du 15-29 septembre 1791 porte que « les inspecteurs seront » chargés de la poursuite des Délits constatés » par les procès-verbaux des gardes ».

Et il en est de même des sous-inspecteurs, dans les lieux où il en a été établi en exécution de la loi du 16 nivôse an 9; car les sous-inspecteurs sont, quant aux attributions, assimilés aux inspecteurs. *V.* ci-après, §. 19.

Il y a plus : les gardes généraux ont également qualité. *V.* l'article *Gardes généraux des bois.*

L'art. 6 ajoute que « les conservateurs seront » chargés de la poursuite des malversations » dans les coupes et exploitations, de celle des » contraventions aux lois forestières ».

Les malversations commises dans une coupe, peuvent-elles être poursuivies par un inspecteur, lorsqu'il y est spécialement autorisé par l'administration forestière, et que le conservateur est prévenu d'avoir pris part à ces malversations? *V.* ci-après, §. 19.

Ces circonstances à part, un inspecteur a-t-il qualité pour poursuivre des *malversations? V.* ce mot, §. 2.

Il est au surplus des cas où l'administration forestière doit figurer elle-même en nom dans les poursuites : c'est lorsqu'elle sont dirigées contre les propres agens de cette administration. Cela résulte de l'art. 7 du titre cité.

3°. S'il s'agit de Délits commis dans les forêts de la couronne, la poursuite en appartient à l'administrateur général, aux inspecteurs, aux sous-inspecteurs et aux gardes-généraux de ces forêts.

4°. Enfin, quant aux Délits commis dans les bois des communes et des établissemens publics, la loi du 15-29 septembre 1791, tit. 12, art. 6 et 18, et tit, 13, art. 1, en déférait la poursuite aux officiers municipaux des unes et aux administrateurs des autres, à moins qu'ils n'eussent été commis sur la futaie et dans les quarts de réserve, ou qu'ils ne consistassent en malversation dans les coupes et exploitations, auxquels cas elle attribuait cette poursuite aux conservateurs de l'administration forestière, sauf aux officiers municipaux et aux administrateurs des établissemens publics à fournir les instructions convenables, et à se prévaloir des restitutions et indemnités qui seraient prononcées contre les délinquans.

Mais d'après l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 10, cité au n°. 7 du paragraphe précédent, la poursuite de ces Délits appartient aujourd'hui, dans tous les cas, à l'administration forestière et à ses préposés, suivant les distinctions faites par les art. 5, 6 et 7 du tit. 9 de la loi du 15 septembre 1791. *V.* l'article *Futaie*, §. 4, et les art. 18 et 19 du Code d'instruction criminelle de 1808.

§. XV. *Devant quels juges doit-on poursuivre la réparation des Délits forestiers?*

I. Nous disons devant *quels juges*, car ces Délits ne peuvent, en aucun cas, être poursuivis administrativement. C'est ce qu'a décidé un décret du 23 prairial an 12, ainsi conçu :

« Vu le procès-verbal du 29 ventôse dernier, qui constate que les sieurs Janin et Fournier ont fait construire chacun un moulin à scie dans les bois communaux de Gex; — La citation faite par l'inspecteur des forêts du Léman aux sieurs Janin et Fournier, avec sommation de comparoir au tribunal de police correctionnelle à Genève; — Le jugement rendu par ce tribunal, le 21 floréal dernier contre lesdits Janin et Fournier; — L'appel de ce jugement, interjeté par ces deux individus au tribunal criminel du Léman; — L'arrêté du préfet du Léman, du 6 messidor, par lequel il est élevé conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire au sujet du jugement susdaté; — Le jugement du tribunal criminel, du 13 messidor suivant, par lequel il est sursis à toutes poursuites, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit conflit; — La loi du 15-29 septembre 1791, l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, l'arrêt de règlement du 28 janvier 1715, et l'art. 609 du Code des Délits et des peines;

» Considérant que toute construction, et particulièrement celles des moulins à scie, sont formellement prohibées dans les forêts, à peine de démolition, confiscation et amendes;

» Que cette prohibition résulte textuellement des dispositions des art. 18 et 23 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669 et de l'arrêt de règlement du 28 janvier 1715;

» Que le Code des Délits et des peines, art. 609, en maintenant provisoirement l'exécution de l'ordonnance de 1669 et autres lois relatives à la police rurale et forestière, a chargé les tribunaux de police correctionnelle d'appliquer les peines qu'elles prononcent;

» Que, dans l'espèce, où il s'agissait d'un établissement prohibé, d'une contravention à une loi pénale, les prévenus ne pouvaient être traduits que devant l'autorité judiciaire;

» Que l'autorité administrative, quoique chargée de surveiller les opérations de l'administration forestière, et de veiller à la conservation des forêts, n'a pas le droit de juger les Délits et d'appliquer les peines; que ce pouvoir est exclusivement accordé aux tribunaux : d'où il résulte que le préfet du Léman a mal à propos élevé le conflit;

» Le conseil d'état entendu, décrète :

» Art. 1. L'arrêté du préfet du département du Léman, du 6 messidor an 11, est annulé.

» 2. L'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Genève contre les sieurs Janin et Fournier, le 21 floréal dernier, reste soumis au tribunal criminel du Léman, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

» 3. Le grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois ».

II. Reprenons donc notre question : devant quels juges doit-on poursuivre la réparation des Délits forestiers?

Si ces Délits emportent peine afflictive ou infamante, c'est incontestablement à la cour d'assises, soit du lieu où ils ont été commis, soit du lieu de la résidence ou de la capture des coupables, qu'en appartient la connaissance. *V.* les articles *Compétence*, *Crime*, §. 4; et *Délit*. §. 5.

Et si, emportant peine afflictive ou infamante, ils étaient de la classe des *cas spéciaux*, lorsqu'il existait des cours spéciales, c'était devant une de ces cours que les coupables devaient être traduits. *V.* ci-après, §. 16.

Quant aux Délits forestiers qui ne donnent lieu qu'à des peines pécuniaires, la loi du 15-29 septembre 1791, tit. 8, art. 2, en attribuait la connaissance aux tribunaux de district. Mais depuis que ces tribunaux sont supprimés, et que le Code du 3 brumaire an 4 a délégué à ceux de police correctionnelle et à ceux de simple police, tous les Délits dont la peine consiste en amende, ces sortes d'actions ne peuvent plus, comme on l'établira plus particulièrement ci-après, §. 19, être portées devant les tribunaux civils.

III. Mais est-ce devant les tribunaux correctionnels, ou devant ceux de simple police, qu'elles doivent l'être?

Cette question ne peut s'élever que relativement aux Délits dont l'ordonnance de 1669 et la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, ne portent pas la peine au-dessus d'une amende de 15 francs. Car, pour tous les autres, il est bien évident que la connaissance n'en peut appartenir qu'aux tribunaux correctionnels. *V.* l'article *Délit*, §. 3 et 4.

Or, soit qu'il s'agisse de Délits dont les peines sont déterminées par l'ordonnance de 1669, soit qu'il s'agisse de Délits auxquels la loi du 28 septembre 1791 applique des peines différentes (1), il est facile de se convaincre qu'abstraction faite des dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808, les tribunaux correctionnels sont seuls compétens pour en connaître.

Cela résulte, pour les uns comme pour les autres, de la loi du 20 messidor an 3; et pour les premiers spécialement, de la loi du 25 thermidor an 4, combinée avec l'art. 8 du tit. 30 de l'ordonnance de 1669; et c'est ce qu'expliquent parfaitement les arrêts suivans de la cour de cassation.

Le tribunal correctionnel de Dijon s'était déclaré incompétent pour connaître d'un Délit forestier dont l'amende était fixée par l'ordonnance de 1669 à un taux qui ne s'élevait pas au-dessus de la valeur de trois journées de travail; et la cour de justice criminelle avait confirmé son jugement, par arrêt du 8 fructidor an 13; mais cet arrêt ayant été dénoncé à la cour de cassation, il en est intervenu un, le 16 frimaire an 14, au rapport de M. Delacoste, par lequel,

« Vu les n. 1 et 6 de l'art. 456 du Code des Délits et des peines; l'art. 609, l'art. 168, le n. 9 de l'art. 605 du même Code, et l'art. 6 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791;

» Attendu qu'il en est des Délits forestiers, quels qu'ils soient, comme des Délits en matière de douanes; que les premiers comme les seconds sont, dans tous les cas, de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels; que cette attribution exclusive et générale pour tous les Délits forestiers, est une conséquence naturelle de l'art. 10 de la loi du 20 messidor an 3; qu'en effet, cet article, dont le Code des Délits et des peines ordonne l'exécution pour l'application des peines qu'il prononce, veut qu'*à l'égard des Délits commis dans les forêts nationales et particulières, le prix de la restitution et de l'amende soit provisoirement déterminé par les tribunaux d'après la valeur actuelle des bois*; que cette appréciation préalable du prix de la restitution sur les valeurs actuelles, n'a d'autre but que celui d'établir entre les peines et cette valeur actuelle une juste proportion que la progression du prix des bois avait fait disparaître; que, par là, cette loi permet bien aux juges, par une exception admise pour ces cas seuls, de prononcer des peines plus fortes que celles prononcées par l'ordonnance de 1669, mais non d'en prononcer de moindres;

» Attendu qu'il serait d'ailleurs contraire à toute règle de compétence, de soumettre la connaissance d'un Délit à un tribunal de police, qui ne pourrait infliger que le *maximum* de la peine qu'il lui est permis de prononcer, et qui serait arrêté dès que le Délit lui paraîtrait exiger l'application d'une peine plus forte; et qu'il n'est pas de Délit forestier qui ne puisse présenter un pareil objet de délibération et d'application de la loi pénale; d'où il suit que les tribunaux correctionnels, seuls autorisés à infliger une peine plus forte que celle de trois journées de travail, et, comme tels, seuls compétens pour connaître des Délits forestiers, ne peuvent, sans faire une fausse application des lois visées, ou sans commettre un déni de justice, renvoyer la connaissance de ces Délits aux tribunaux de police, quelque modique que leur paraisse devoir être la peine;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle... ».

Le 7 nivôse an 14, un arrêt de la cour de justice criminelle du département de l'Eure, du 4 frimaire de la même année, entièrement semblable à celui de la cour de justice criminelle de la Côte d'Or du 8 fructidor an 13, a été cassé, dans les termes suivans, au rapport de M. Minier :

« Vu les art. 153 et 154 du Code du 3 brumaire an 4....;

» Attendu que, d'après l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, il doit être prononcé pour tout Délit forestier une restitution égale à l'amende, c'est-à-dire, *un doublement de l'amende*; qu'à la simple lecture de l'art. 8

(1) *V.* L'article *Amende*, § 1.

qui vient d'être rappelé, on reconnaît que la restitution est prononcée *per modum pœnæ* et comme augmentation de l'amende, puisque cette restitution est ordonnée, eu égard au haut prix survenu dans la valeur des bois depuis la fixation des amendes pour Délits forestiers;

» Attendu que, d'après la loi du 28 thermidor an 3, aucune amende pour Délit forestier ne peut être moindre de trois journées de travail, et qu'une restitution égale doit être prononcée conformément à l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 : ce qui établit évidemment que l'amende pour Délits forestiers doit être au moins de six journées de travail;

» Attendu que, ce point de vérité étant une fois reconnu, il en résulte que les tribunaux de simple police ne sont point compétens pour connaître de la répression des Délits forestiers; et par voie de conséquence, que la cour de justice criminelle du département de l'Eure a fait une fausse application de l'art. 153 du Code précité, en confirmant le jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Evreux, et jugeant correctionnellement, le 14 messidor an 13, par lequel il avait renvoyé l'administration forestière, le nommé Bioche et sa femme devant le tribunal de simple police;

» Attendu que l'art. 154 du Code de brumaire an 4 n'est relatif qu'à des dommages et intérêts à prononcer en outre de l'amende; et qu'en matière de Délits forestiers, il n'est pas question de statuer sur une demande en dommages et intérêts, mais simplement sur une restitution qui n'est qu'un doublement de l'amende prononcée par la loi; et que, dès-lors, la cour de justice criminelle du département de l'Eure a également fait une fausse application dudit art. 154;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..... ».

Le même jour, arrêt, au rapport de M. Carnot, qui casse pareillement un arrêt rendu dans le même sens, le 7 frimaire an 14, par la cour de justice criminelle du département de l'Eure.

Même décision dans l'espèce suivante.

Noël Doré et sa femme avaient été cités devant le tribunal correctionnel d'Évreux, comme prévenus d'avoir coupé et enlevé, dans une forêt nationale, quatre bouleaux de seize centimètres de tour chacun. Le tribunal correctionnel ne trouvant pas dans ces arbres des dimensions suffisantes pour qu'en cas de condamnation, l'amende pût, d'après l'art. 1 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, excéder la valeur de trois journées de travail, s'était déclaré incompétent, et avait renvoyé les parties devant qui de droit; et sur l'appel, son jugement avait été confirmé le 4 frimaire an 14, par la cour de justice criminelle du département de l'Eure. Mais l'administration forestière s'étant pourvue en cassation, arrêt du 2 janvier 1806, au rapport de M. Lachèse, qui,

« Vu l'art. 456 du Code des Délits et des peines, les art. 153 et 154 de la même loi;

» Attendu que, d'après l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, il doit être prononcé pour tous Délits forestiers une restitution égale à l'amende, c'est-à-dire, un doublement de l'amende; que cette restitution est motivée par cet article sur le haut prix survenu dans la valeur des bois, depuis la fixation des amendes sur les Délits forestiers;

» Attendu que, d'après la loi du 23 thermidor an 4, aucune amende pour Délit de cette nature ne peut être prononcée moindre de trois journées de travail; et qu'en outre, une restitution égale doit être prononcée, conformément à l'ordonnance de 1669 ci-dessus citée; d'où il suit que, dans la législation actuelle, l'amende doit réellement être au moins de la valeur de six journées de travail;

» Casse et annulle.... ».

Le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 179, confirme expressément cette jurisprudence pour tous les Délits forestiers dont la poursuite appartient à l'administration des forêts.

Mais à l'égard des Délits qui sont commis dans les bois des particuliers, l'art. 20 du même Code n'en attribue la connaissance aux tribunaux correctionnels, que lorsqu'ils emportent une amende au-dessus de quinze francs.

On a même prétendu que l'art. 139 en attribuait, dans tous les cas, la connaissance aux tribunaux de police. Mais ce système a été proscrit par l'arrêt suivant, que la cour de cassation a rendu le 27 juin 1811.

« Le procureur-général expose qu'il est chargé par une lettre du grand-juge ministre de la justice, du 19 de ce mois, ci-jointe, de dénoncer à la cour, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu à la charge de l'appel, le 15 mai dernier, par le tribunal de police du canton de Charny, département de l'Yonne, dont la partie intéressée n'a pas appelé dans le délai fatal.

» Le 16 mars dernier, procès-verbal du garde-champêtre de la commune de Charny, qui constate que cet officier a trouvé Marguerite Guyard, femme de Louis Fras, faisant paître *six vaches* dans un taillis au-dessus de six ans, appartenant à un particulier.

» En vertu de ce procès-verbal, Louis Fras est cité, le 13 avril suivant, au nom et comme civilement responsable de sa femme, devant le tribunal de police du canton.

» Louis Fras comparaît sur cette citation, reconnaît le fait imputé à sa femme, et s'en rapporte à la clémence du tribunal.

Et le tribunal, vu l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, le condamne à une amende de *dix-huit francs*.

» En prononçant ainsi, le tribunal de police du canton de Charny a manifestement excédé les bornes de sa compétence.

» L'art. 138 du Code d'instruction criminelle n'attribue aux tribunaux de police, n'importe que ces tribunaux soient tenus par le juge de paix, ou qu'ils le soient par les maires, que la connaissance de *contravention de police*,

» Et l'art. 137 du même Code ne répute *contravention de police*, que *les faits qui peuvent donner lieu, soit à* QUINZE FRANCS *d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous.*

» D'un autre côté, l'art. 179 du même Code défère aux tribunaux correctionnels le droit exclusif de prononcer sur *tous les Délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement ou* QUINZE FRANCS *d'amende.*

» Le tribunal de police du canton de Charny ne pouvait donc pas connaître d'un Délit qui, de son aveu et d'après son propre jugement, emportait une amende de dix-huit francs.

» Il est vrai que l'art. 139, n. 4, du même Code veut que le juge de paix, siégeant en tribunal de police, connaisse, exclusivement au maire, *des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers*; et que sa disposition doit naturellement être étendue, ainsi que le fait clairement entendre l'art. 20 du même Code dont il sera parlé dans un instant, aux contraventions forestières qui, bien que susceptibles d'être poursuivies à la requête des particuliers qu'elles lèsent, ne le sont néanmoins qu'à la requête des commissaires de police ou des adjoints des maires.

» Mais l'objet de l'art. 139 n'est pas d'investir les tribunaux de police de la connaissance de toutes les contraventions forestières qui sont commises au préjudice des particuliers; c'est seulement de régler, entre le juge de paix et le maire, quel est celui des deux qui, dans le cas où ces contraventions sont de la compétence des tribunaux de police, doit en connaître à l'exclusion de l'autre.

» C'est ainsi qu'encore que le même article attribue aux juges de paix, siégeant en tribunal de police, la connaissance des *injures verbales*, il est néanmoins certain que les tribunaux correctionnels peuvent seuls connaître des injures verbales qui ont été *proférées dans des lieux ou réunions publics*, et qui, à raison de cette circonstance aggravante, sont punies, par l'art. 375 du Code pénal, d'une amende de 10 à 500 francs.

» Ce qui lève d'ailleurs toute espèce de doute, c'est que l'art. 20 du Code d'instruction criminelle, après avoir dit que « les pro-» cès-verbaux de gardes-champêtres des com-» munes, et ceux de gardes-champêtres et » *forestiers* des particuliers, seront, *lorsqu'il* » *s'agira de simples contraventions*, remis au » commissaire de police de la commune chef-» lieu de la justice de paix, ou au maire, » dans les communes où il n'y a point de com-» missaire de police », ajoute que, *lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle*, la remise en sera faite *au procureur* (du gouvernement).

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 481 du Code d'instruction criminelle, et les art. 20, 137, 138, 139 et 179 du même Code, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice de son exécution entre les parties intéressées, le jugement du tribunal de police du canton de Charny, ci-dessus mentionné, et dont expédition est ci-jointe; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal.

» Fait au parquet, le 22 juin 1811. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Lamarque...;

» Vu les art. 20, 137, 179 et 441 du Code d'instruction criminelle de 1808....;

» Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un délit rural qui, aux termes de l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, donnait lieu à une amende au-dessus de quinze francs;

» D'où il suit 1°. que, par la remise qui a été faite à l'adjoint du maire, remplissant les fonctions de commissaire de police, du procès-verbal qui avait constaté ce délit, il y a eu violation de l'art. 20 du Code d'instruction criminelle ci-dessus transcrit;

2°. Qu'en prononçant sur ce même délit, et en condamnant la partie citée à une amende de 18 francs, par application de l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, le tribunal de simple police a formellement contrevenu aux dispositions des art. 137 et 179 du même Code d'instruction criminelle, et a, par cela seul, excédé ses pouvoirs et violé les règles de compétence établies par la loi;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle

dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu le 15 mai dernier, à l'égard de Louis Fras et de Marguerite Guyard, son épouse, par le tribunal de simple police du canton de Charny, département de l'Yonne.... ».

IV. Devant quels juges doivent être poursuivies les cautions des adjudicataires, pour les malversations que ceux-ci ont commises dans l'exploitation de leurs coupes? Doivent-elles l'être devant les juges civils, lorsque les adjudicataires sont décédés?

Voici ce que prononce là-dessus un arrêt que nous trouvons, sous la date du 5 avril 1811, dans le *Bulletin crimimel* de la cour de cassation.

« Le sieur Savenich était caution solidaire d'un adjudicataire de bois décédé avant le récolement de sa coupe. — Par le procès-verbal de ce récolement, dressé contradictoirement avec le sieur Savenich, il fut constaté que plusieurs arbres de réserve manquaient. — Le sieur Savenich, en conséquence de ce procès-verbal, fut traduit en police correctionnelle pour y être condamné aux peines pécuniaires encourues par le *déficit* constaté.— Par arrêt du 16 février 1811, la cour de justice criminelle du département de Rhin-et-Moselle jugea que l'action correctionnelle était éteinte par le décès de l'adjudicataire, et que les fins civiles du procès-verbal devraient être poursuivies contre les héritiers du défunt, et subsidiairement contre la caution par voie civile. — Cet arrêt a été cassé par les motifs suivans.

» Ouï le rapport de M. Basire...; vu l'art. 4, tit. 32, de l'ordonnance de 1669; attendu qu'aux termes de l'art. 29, tit. 15, de l'ordonnance de 1669, les cautions solidaires des adjudicataires sont tenues de satisfaire à toutes les clauses, charges et conditions auxquelles ces derniers se sont soumis; attendu que la responsabilité des Délits forestiers commis dans la vente d'un adjudicataire, sans qu'il les ait fait constater, est une condition essentielle de l'adjudication; attendu que cette responsabilité consiste à subir des peines ou réparations pécuniaires qui ne peuvent être prononcées que par voie correctionnelle; d'où il suit que ces peines auxquelles, par l'effet de la solidarité, la caution solidaire est soumise comme l'adjudicataire, doivent être poursuivies contre cette caution par la même voie correctionnelle, soit que l'adjudicataire, encore vivant, ait été mis en cause, soit qu'il n'ait pu y être mis par son prédécès; d'où il suit encore qu'en renvoyant les parties, dans l'espèce, procéder par la voie civile, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de compétence, et violé l'art. 4 précité; par ces motifs, la cour casse et annulle... ».

§. XVI. *Dans quelle forme les Délits forestiers doivent-ils être poursuivis, soit lorsqu'ils donnent lieu à des peines afflictives ou infamantes, soit lorsqu'il n'en peut résulter que des amendes?*

I. Ils doivent l'être, *au premier cas*, dans la forme prescrite par le Code d'instruction criminelle de 1808, pour la poursuite des Délits qui sont de la compétence des cours d'assises; où, lorsqu'avant la suppression des cours spéciales, il s'agissait de *cas spéciaux*, dans la forme prescrite par le même Code, pour la poursuite des crimes dont il déléguait la connaissance à ces cours.

Au second cas, ils doivent l'être dans la forme que trace le même Code pour la poursuite des Délits qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

II. Avant le Code d'instruction criminelle de 1808, la loi du 22 mars 1806 avait établi un mode particulier, qui était commun aux trois espèces de Délits dont on vient de parler; voici ses termes :

« Art. 1. Lorsque des Délits contraires à la police et à la conservation des bois, auront été commis, soit dans une forêt nationale, soit dans une forêt de la couronne, et que, parmi les prévenus ou complices, il y aura un ou plusieurs agens ou préposés de l'administration des forêts, le directeur général de l'administration des forêts nationales, les cinq administrateurs desdites forêts, l'administrateur général des forêts de la couronne, et les conservateurs qui leur sont respectivement subordonnés, pourront en dresser procès-verbal, et instruire, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, tant contre celui ou ceux des prévenus, qui seront agens ou préposés de l'administration, que contre leurs complices, quoiqu'ils ne soient point agens ou préposés de l'administration des forêts.

» 2. Ils pourront également dresser procès-verbaux et instruire contre toutes personnes qu'ils surprendront en flagrant délit, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, que, parmi les prévenus, il y ait un ou plusieurs agens ou préposés de l'administration.

» 3. Le directeur-général de l'administration des forêts nationales, les cinq administrateurs desdites forêts, l'administrateur général des forêts de la couronne et les conservateurs, sont en conséquence autorisés, dans les cas déterminés par les articles précédens, à délivrer, lorsqu'il y aura lieu, tous man-

dats d'amener ou de dépôt, à interroger les prévenus, à entendre les témoins, à faire toutes recherches, perquisitions ou visites qui seront nécessaires, à saisir les bois de délits, les voitures, chevaux, instrumens et ustensiles des délinquans, apposer des scellés, et généralement à faire, jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement, et en se conformant aux lois sur l'instruction correctionnelle et criminelle, tout ce que les magistrats de sûreté et directeurs de jury pourraient faire.

» 4. L'instruction devra être faite sur les lieux, ou dans une des communes de l'arrondissement où le Délit aura été commis.

» 5. Lorsqu'ils procéderont aux opérations ci-dessus indiquées, ils pourront se faire assister d'un agent inférieur de l'administration, qui remplira les fonctions de greffier, et auquel ils feront préalablement prêter le serment de les remplir fidèlement.

» 6. Après l'instruction, le directeur général de l'administration des forêts nationales, l'administrateur général des forêts de la couronne, les administrateurs des forêts, ou le conservateur qui aura instruit, renverra les prévenus et les pièces devant le directeur du jury, qui, suivant la nature du délit, renverra lui-même devant le tribunal compétent, soit spécial, soit criminel, soit de police correctionnelle, pour y être procédé conformément aux lois.

» 7. Les substituts-magistrats de sûreté, directeurs du jury et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire auxquels la poursuite des Délits est confiée, n'en demeurent pas moins chargés de faire directement et d'office, toutes les diligences convenables pour atteindre et faire punir, dans les cas ci-dessus déterminés, comme dans tous autres cas, les auteurs et complices des dégradations et malversations commises dans les forêts nationales et dans les forêts de la couronne; et, en cas de concurrence entre eux et les officiers supérieurs des forêts, la poursuite du délit demeurera à ceux qui, les premiers, auront délivré un mandat, soit en dépôt, soit d'amener ».

Le Code d'instruction criminelle de 1808 déroge-t-il à cette loi?

Il y déroge évidemment en ce qui concerne les magistrats de sûreté et les directeurs du jury, qui n'existent plus.

Mais il ne paraît pas y déroger pour le surplus.

Très-certainement les inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts peuvent encore constater les Délits forestiers par des procès-verbaux, quoique le Code d'instruction criminelle ne les comprenne pas dans la nomenclature des officiers de police judiciaire. Et pourquoi le peuvent-ils encore? Parceque la loi du 15—29 septembre 1791, qui est une *loi spéciale pour les forêts*, leur en attribue le droit, et que le Code d'instruction criminelle ne le leur ôte pas expressément.

Donc, par la même raison, le directeur général et les membres de l'administration forestière, l'administrateur général des forêts de la couronne, et les conservateurs qui leur sont respectivement subordonnés, peuvent encore exercer aujourd'hui, en vertu de la loi du 22 mars 1806 qui est aussi une *loi spéciale des forêts*, toutes les attributions dont le Code d'instruction criminelle ne les dépouille pas en termes exprès. *V.* le plaidoyer du 9 mai 1812, rapporté ci-devant, §. 2, n. 1.

Ce qui, au surplus, lève, à cet égard, toute difficulté, c'est que des décrets des 8 novembre 1810, 6 janvier et 9 septembre 1811 ont ordonné la publication de la loi du 22 mars 1806, en même temps que celle du Code d'instruction criminelle, dans le département des Bouches-du-Rhin, dans celui des Bouches-de-l'Escaut, dans l'arrondissement de Breda, dans ceux de la Hollande, dans celui de Rome et dans celui du Trasimène.

III. Dans les affaires relatives aux Délits forestiers qui se poursuivent par la voie correctionnelle, les assignations peuvent être données par les gardes, tout aussi bien que par les huissiers. *V.* l'article *Gardes des Bois*, sect. 1, §. 3.

§. XVII. *Des questions préjudicielles de propriété qui s'élèvent dans la poursuite des Délits forestiers.*

I. L'art. 12 du tit. 9 de la loi du 15—29 septembre 1791 prévoit un cas qui se présente fréquemment : « Si, dans une instance en ré» paration de Délit, il s'élève une question in» cidente de propriété, la partie qui en exci» pera, sera tenue d'appeler le procureur-gé» néral-syndic (aujourd'hui le préfet) du dé» partement de la situation des bois, et de » lui fournir copie de ses pièces dans la hui» taine du jour où elle aura proposé son excep» tion; à défaut de quoi, il sera provisoirement » passé outre au jugement du Délit, la question » de propriété demeurant réservée ».

II. La disposition de cet article n'est applicable qu'au cas où l'exception de propriété, opposée par le prévenu, doit, en la supposant fondée, écarter toute idée du Délit qui fait la matière des poursuites correctionnel-

les : c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation, rendu dans l'espèce suivante.

Le sieur Liedekerque avait fait, sans l'autorisation de l'administration forestière, une coupe dans le bois de Sambes et de l'Evêque, qu'il avait acquis du ci-devant prince de Liége, sous la faculté perpétuelle de rachat. Cité devant le tribunal correctionnel de Dinant, il n'avait pas contesté la nature de son titre d'acquisition, il avait au contraire reconnu ne posséder le bois qu'en engagement ; mais il avait soutenu qu'avant la réunion du pays de Liége à la France, il n'était assujetti à aucune formalité pour les coupes qu'il jugeait à propos de faire, et qu'il devait encore jouir de la même liberté dans ses exploitations.

Par arrêt du 11 pluviôse an 13, rendu sur l'appel du jugement du tribunal de Dinant, la cour de justice criminelle du département de Sambre et Meuse avait sursis à statuer sur la poursuite de l'administration forestière, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par les tribunaux compétens sur le genre de possession du sieur Liedekerque.

Mais le ministère public s'étant pourvu en cassation, arrêt du 2 ventôse de la même année, au rapport de M. Barris, qui

« Vu l'art. 2 du tit. 1 de la loi du 15 septembre 1791.... ;

» Et attendu qu'il était reconnu que les bois de Sambes et de l'Evêque avaient été concédés par le prince-évêque de Liége, à titre révocable ; que, par la réunion au domaine de la couronne des biens et droits de ce prince, les bois par lui concédés à titre révocable, étaient passés sous le régime de l'administration forestière; qu'il ne pouvait conséquemment être fait d'élagage ni de coupe sans l'autorisation de cette administration ;

» Qu'il n'y aurait pu avoir lieu à une question civile et préjudicielle de propriété ou de possession, qu'autant qu'il y aurait eu contestation sur la révocabilité du titre qui servait de base à la possession du sieur Liedekerque; mais que cette révocabilité n'était pas contestée ; que, dès-lors, quelle qu'eût été antérieurement la possession du sieur Liedekerque, il y avait Délit dans toute coupe faite sans l'autorisation de l'administration forestière ;

» Qu'en confirmant un jugement qui avait refusé de prononcer sur ce Délit et avait ordonné un sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la possession, la cour de justice criminelle du département de Sambre et Meuse a commis un déni de justice, un excès de pouvoir et une violation de l'art. 2 du tit. 1 de la loi du 15 septembre 1791 ;

» Par ces motifs, casse et annulle.... ».

L'arrêt suivant est fondé sur le même principe.

Il avait été constaté, par un procès-verbal en bonne forme, que des bestiaux appartenans à des habitans du hameau de la Chapelle, commune d'Ecole, avaient été trouvés dans une partie non-défensable du bois national de Bellevaux ; et l'administration forestière avait en conséquence traduit les propriétaires de ces bestiaux devant le tribunal correctionnel de Chambéry, en concluant à ce qu'ils fussent condamnés aux peines portées contre ceux qui introduisent des bestiaux dans les bois non défensables. — Pour tout moyen de défense, les prévenus opposèrent le droit de pacage qu'ils soutinrent avoir dans le bois de Bellevaux.

Le tribunal correctionnel, trouvant cette exception péremptoire, ordonna qu'il serait sursis à prononcer sur le Délit prétendu, jusqu'à ce qu'elle eût été jugée contradictoirement avec le préfet ; et ce jugement fut confirmé, le 25 ventôse an 13, par la cour de justice criminelle du département du Mont-Blanc.

Mais le 26 floréal suivant, arrêt, au rapport de M. Seignette, par lequel,

« Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines, §. 6; l'art. 168 du même Code, l'art. 1 du tit. 19, et l'art. 10 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669.... ;

» Et Attendu que la prévention contre Antoine-Paul André, Pierre Richard et autres habitans du hameau de la Chapelle, commune d'Ecole, était d'avoir fait paître des bestiaux dans les bois nationaux qui n'avait point été déclarés défensables, cette déclaration, d'après l'art. 1 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669, étant nécessaire pour que les usagers puissent jouir du droit qui leur est concédé, et la même règle étant prescrite aux communautés d'habitans, même dans les bois dont elles ont la propriété, par l'art. 16 du tit. 12 de la loi du 15-29 septembre 1791 ;

» Qu'il y avait encore prévention contre les propriétaire des bestiaux, de les avoir fait pacager sans avoir rempli aucune des formalités prescrites par les différens articles de ce titre 19 ;

» Que ces contraventions, d'après l'art. 10 du tit. 32 de la même ordonnance, étaient punissables d'une amende dont la valeur excède celle de trois journées de travail ;

» Que le droit d'usage, allégué par les défendeurs, ne formait point une question préjudicielle et n'autorisait point le renvoi devant l'autorité administrative, pour faire

préalablement statuer sur cette question ; que la seule question à décider était celle de savoir si, même en supposant le droit de pacage, droit qui n'était pas contesté, les habitans avaient pu en user dans les bois non-déclarés défensables, et sans avoir rempli les formalités prescrites par l'ordonnance; que le Délit d'infraction des lois conservatrices des forêts, pouvait exister cumulativement avec le droit de pacage ; que c'est sur cette infraction seulement que l'administration forestière demandait qu'il fût statué ; que le tribunal correctionnel de Chambéry et la cour de justice criminelle du Mont-Blanc, en ordonnant un sursis, ont méconnu leur compétence, ont commis un déni de justice, et ont même violé les lois qui règlent le mode et les conditions de l'exercice des droits de pacage dans les forêts nationales ;

» La cour casse et annulle.... ».

Voici un troisième arrêt qui met le sceau à cette jurisprudence.

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir, pour l'intérêt de la loi, la cassation d'un arrêt de la cour de justice criminelle du département du Tarn.

» Le 29 août 1806, procès-verbal par lequel trois gardes de la forêt communale de Lacaune constatent avoir surpris, le même jour, Antoine Bétirac, Pierre Cadenat, Jean Barthès et plusieurs autres, tous habitans de la *Mazade*, *Borie* ou hameau *des Vidals*, dépendant de cette commune, qu'ils désignent par leurs noms et surnoms, les uns défrichant diverses portions de bois, les autres brûlant les bruyères pour les défricher.

» En vertu de ce procès-verbal dûment affirmé le même jour, tous ces particuliers sont, à la requête de l'administration forestière, cités devant le tribunal correctionnel de Castres : il font défaut pour la plupart ; mais Pierre Cadenat et Jean Barthès se présentent, et concluent d'abord à ce qu'ils soient déchargés des poursuites de cette administration ; « Subsidiairement, à ce que le tribunal les renvoye aux fins civiles, pour faire » statuer sur la question de propriété du terrain dont il s'agit, *qu'ils soutiennent appartenir à Mazade des Vidals, dont ils sont membres* ».

» Par jugement du 29 octobre 1806, « considérant que l'exception proposée par Pierre » Cadenat et Jean Barthès, de ce que le tenement sur lequel ils ont défriché, appartient à la Mazade des Vidals dont ils sont » membres, ne peut être d'aucune considération, puisque, *de leur aveu*, ils ont défriché un *terrain en bruyère dans l'intérieur du bois appartenant à la Mazade des Vidals;* ce qui prouve que le susdit tenement fait une dépendance du susdit bois, que les habitans de la Mazade des Vidals, en fussent-ils propriétaires par indivis ou en particulier, n'avaient aucun droit de défricher ; considérant encore que, quand bien même le susdit tenement ne ferait la dépendance d'aucun bois, et qu'il appartiendrait aux habitans de la Mazade des Vidals, ceux-ci auraient également commis un Délit en le défrichant ou en continuant de le cultiver, et ce, d'après l'arrêt du conseil d'état du 12 octobre 1756, qui fait défenses de faire aucun défrichement de landes, garrigues, bruyères et autres terrains situés sur le penchant des montagnes et collines, et d'y cultiver lesdites terres ; le tribunal, à défaut des prévenus non-comparans, faisant droit sur les conclusions du procureur général, sans avoir égard à celle des prévenus présens, déclare Antoine Bétirac, Pierre Cadenat, Jean Barthès, etc., atteints et convaincus d'avoir défriché aux Reins ou dans le bois communal de Lacaune, savoir : Antoine Bétirac, 50 ares de terrain, et d'y avoir fait des fourneaux ; Pierre Cadenat, aussi 50 ares ; Jean Barthès, aussi 50 ares, etc. ; pour réparation de quoi, le tribunal les condamne, savoir, 1°. Antoine Bétirac, en l'amende de 50 francs, etc. ; et ce à raison d'un franc par are, ou de 50 francs par arpens (conformément à l'arrêt du conseil du 12 octobre 1756, rendu pour la ci-devant province du Languedoc) ; si mieux les susnommés n'aiment faire procéder par experts à la vérification et arpentement du terrain dont s'agit, pour l'évaluation de la susdite amende : ce qu'il seront tenus d'opter dans la huitaine de la signification du présent jugement ; 2°. condamne les susnommés à délaisser ledit terrain, après l'avoir resemé en nature de bois à l'automne prochain ; faute de quoi, permet à l'administration forestière de le faire faire aux frais et dépens des condamnés, dont il sera délivré exécutoire, sur l'état fourni par l'inspecteur ; 3°, les condamne encore solidairement tous en une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts envers ladite commune de Lacaune, sans préjudice à Cadenat et Barthès de justifier de la propriété du terrain par eux défriché, et ce dans huitaine, si mieux tous les susnommés ou les administrateurs de ladite commune de Lacaune n'aiment faire estimer lesdits dommages par experts : ce qu'ils seront égale-

» ment tenus d'opter dans huitaine de la si-
» gnification du présent ; 4°. condamne les-
» dits Antoine Bétirac, etc.), en un empri-
» sonnement de cinq jours ; 5°. condamne tous
» les sus-nommés aux dépens.... ».

» Antoine Bétirac et Jean Barthès appellent de ce jugement ; et au lieu de se borner à en demander l'annullation au chef qui les condamne à des dommages-intérêts envers la commune de Lacaune, tandis qu'ils ont mis en dénégation la propriété de cette commune, ils concluent à ce qu'il soit annulé pour le tout.

» Et effectivement, par arrêt du 8 janvier 1807, la cour de justice criminelle du département du Tarn, « Considérant que, dans l'ins-
» truction de la cause en première instance, il
» s'est élevé des questions relatives à la pro-
» priété des fonds exploités par les appelans ;
» que, dès-lors, le tribunal correctionnel
» était incompétent pour en connaître ; qu'il
» ne pouvait s'empêcher de renvoyer ces con-
» testations préjudicielles au tribunal auquel
» la connaissance en est déférée ; qu'en pro-
» nonçant lui-même définitivement, il a
» commis un excès de pouvoir ; déclare qu'il
» a été mal jugé ; en conséquence, annulle le
» jugement dont est appel ; renvoie les par-
» ties à se pourvoir devant qui de droit, les
» dépens demeurant réservés ».

» C'est sur cet arrêt que l'exposant est chargé d'appeler la censure de la cour suprême.

» Il est de principe, et la cour a jugé par deux arrêts, l'un du 2 ventôse an 13, contre le sieur Liedekerque, l'autre du 26 floréal suivant, contre la commune d'Ecole, que l'exception de propriété, lorsqu'elle est opposée par les prévenus de Délits forestiers, ne peut être considérée comme préjudicielle, et autoriser le sursis à statuer sur les poursuites du ministère public ou de l'administration forestière, que dans le seul cas où, en supposant les prévenus propriétaires, toute idée de Délit disparaît.

» Or, telle n'était pas, à beaucoup près, l'exception alléguée par Antoine Bétirac et Jean Barthès.

» D'abord, ces deux particuliers n'avaient pas prétendu, devant le tribunal correctionnel de Castres, être individuellement propriétaires des portions de bois qu'ils avaient défrichés ; l'eussent-ils fait, ce n'aurait pas encore été une raison pour annuler le jugement de ce tribunal ; car, en les supposant propriétaires de ces portions de bois, ils auraient contrevenu, en le défrichant sans l'autorisation préalable du gouvernement, à l'art. 1 de la loi du 9 floréal an 11 ; et ils auraient encouru, dans cette hypothèse, d'après l'art. 2 de la même loi, chacun une amende qui n'aurait pu être au-dessous du cinquantième, ni au-dessus du vingtième de la valeur du bois arraché.

» Mais ils avaient prétendu que ces portions de bois *appartiennent à la Mazade des Vidals dont ils sont membres* ; et si de là il résultait que les dommages-intérêts auxquels il y avait lieu de les condamner, ne dussent être adjugés à la commune de Lacaune, qu'après qu'il aurait été décidé que les portions de bois défrichées appartiennent à cette commune et non à celle de ses sections qui est connue sous le nom de *Mazade des Vidals*, il n'en résultait du moins pas qu'ils ne dussent pas être, dès ce moment, condamnés aux amendes portées par l'arrêt du conseil du 12 octobre 1756.

» En effet, soit que ces portions de bois appartiennent à la commune entière de Lacaune, soit qu'elles appartiennent à une section de cette commune, elles forment toujours des biens communaux : « Les *biens communaux*
» (dit la loi du 10 juin 1793, tit. 1, art. 1) sont
» ceux sur la propriété ou le produit desquels
» tous les habitans d'une ou plusieurs commu-
» nes, *ou d'une section d'une commune*, ont un
» droit commun ».

» Or, la défense que fait l'arrêt du conseil du 12 octobre 1756, de défricher les bois, à peine de 50 francs d'amende par arpent, n'a jamais été révoquée quant aux bois communaux. Ce n'est que pour les bois des particuliers que l'art. 6 du tit. 1 de la loi du 15 septembre 1791 avait implicitement permis les défrichemens ; et ce n'est que pour ces bois que la loi du 9 floréal an 11, en rétablissant la défense de les défricher, a fixé l'amende à une quotité de la valeur du bois arraché. C'est donc encore à 50 francs d'amende par arpent que doit être aujourd'hui condamnée toute personne qui, dans le ci-devant Languedoc, se permet de défricher des portions de bois communaux. Le tribunal correctionnel de Castres avait donc bien jugé, en condamnant Antoine Bétirac et Jean Barthès à 50 francs d'amende, pour avoir défriché chacun cinquante ares ou un arpent d'un bois qu'ils avouaient eux-mêmes être communal, et à l'égard duquel il n'y avait de contestation de leur part, que sur le point de savoir s'il était la propriété de leur hameau ou celle de toute la commune de Lacaune.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu les art. 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an 8, l'arrêt du conseil du 12 octobre 1756, l'art. 609 et l'art. 456, §. 6, du Code des Délits et des peines, du 3 brumaire an 4, casser et annuler, pour l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Tarn, du 8 janvier 1807, et ordonner qu'à la diligence de

l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la dite cour.

» Fait au parquet, le 13 juin 1807. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Carnot, l'un des juges... ;

» Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8, l'arrêt du conseil d'état, du 12 octobre 1756, et les art. 456 et 609 du Code des Délits et des peines... ;

» Et attendu que l'exception de propriété, lorsqu'elle est opposée par les prévenus de Délits Forestiers, ne peut être considérée comme préjudicielle, et autoriser le sursis à statuer sur les poursuites du ministère public ou de l'admintstration forestière, que dans le seul cas auquel, en supposant les prévenus propriétaires, toute idée de Délit disparaîtrait:

» Attendu que, dans l'espèce particulière, quand le hameau de la Mazade des Vidals aurait été propriétaire du terrain défriché par les prévenus; et quand même ils en auraient été eux-mêmes les véritables propriétaires, ils n'auraient pu, sans commettre un Délit, faire les défrichemens dont il s'agit; ce qui serait évident au premier cas, puisque la propriété n'aurait appartenu aux membres du hameau des Vidals, que *ut universi;* et ce qui, dans le second, serait fondé sur les dispositions formelles de l'arrêt du conseil d'état du 12 octobre 1756, rendu spécialement pour la province du ci-devant Languedoc, portant défenses de défricher les landes, garrigues et bruyères situées sur le penchant des collines, ou de les cultiver ;

» Que, dès-lors, les prévenus ne pouvaient se prévaloir avec avantage de leur qualité d'habitans du hameau de la Mazade des Vidals, non plus que de celle de propriétaires à titre particulier des terrains qu'ils avaient défrichés, pour se soustraire aux peines qu'ils avaient encourues pour raison de ces défrichemens ;

» D'où résultait que cette défense de leur part ne pouvait être considérée comme préjudicielle;

» Que, si l'art. 6 du tit. 1 de la loi du 15 septembre 1791 avait implicitement dérogé à l'arrêt du conseil d'état du 12 octobre 1756, relativement au défrichement défendu aux propriétaires eux-mêmes sur leurs propres fonds, cette disposition de la loi de 1791 a été expressément révoquée, et les choses remises au même état, par la loi du 9 floréal an 11; que d'ailleurs l'article ci-dessus de la loi de 1791 n'avait rapport et n'était favorable qu'aux seuls propriétaires ; qu'il ne donnait aucun droit au défrichement des terres communales; et que, dans leurs premières défenses pardevant le tribunal de première instance, les prévenus ne s'étaient prétendus propriétaires des terrains défrichés qu'en leur qualité de membres du hameau de la Mazade des Vidals; qu'ainsi, sous tous les rapports, la prétention élevée par les prévenus, ne pouvait établir une question préjudicielle;

» Que, dès-lors, le Délit étant constaté, et n'étant pas même dénié, c'était le cas d'y appliquer la peine voulue par les lois de la matière, au lieu de renvoyer pardevant les tribunaux civils pour juger la propriété, qui ne pouvait être d'aucune considération dans la cause, puisque, quand elle aurait appartenu au hameau de Vidals, ou même aux prévenus individuellement, elle n'aurait pu légitimer les défrichemens dont ils s'étaient rendus coupables;

» Par ces motifs, et attendu que ni l'administration forestière, ni le procureur général près la cour de justice criminelle du départ. tement du Tarn, ne se sont pourvus contre l'arrêt rendu par ladite cour le 8 janvier 1807, faisant droit au pourvoi du procureur-général près la cour de cassation, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, ledit arrêt du 8 janvier 1807, comme contenant déni de justice et excès de pouvoir.

» Fait et prononcé à l'audience de la section criminelle de la cour de cassation, le 9 juillet 1807..... ».

V. l'article *Question préjudicielle*, nº 6.

§. XVIII. *Des autres questions préjudicielles qui s'élevent dans la poursuite des Délits Forestiers.*

I. La disposition de l'art. 12 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791 étant fondée sur l'incompétence des tribunaux correctionnels pour connaître des questions de propriété, elle doit également s'appliquer aux autres exceptions des prévenus, qui, sans présenter précisément des questions de propriété foncière, donnent lieu à des discussions dont les tribunaux correctionnels ne peuvent pas connaître.

Ainsi, un prévenu excipe-t-il de ce qu'il a agi en vertu d'un acte de l'autorité administrative? Le tribunal correctionnel doit surseoir, jusqu'à ce que l'autorité administrative se soit expliquée sur cet acte.

Le sieur Coppée, traduit devant le tribunal correctionnel de Charleroy, pour avoir fait abattre des baliveaux de deux âges dans un bois appartenant à la commune de Macon, de la coupe duquel il s'était rendu adjudicataire, avait soutenu qu'en abattant ces arbres, il n'avait fait qu'user de son droit; et, pour le prouver, il avait produit une délibération du conseil municipal de Macon.

L'administration forestière avait soutenu, de son côté, que cette délibération ne disait pas ce que lui faisait dire le sieur Coppée; et que, sainement entendue, elle ne pouvait pas le justifier.

Sur ces débats, jugement par lequel le tribunal correctionnel surseoit à prononcer, jusqu'à ce que par l'autorité compétente, il ait été statué sur l'interprétation de la délibération du conseil municipal.

Appel; et le 2 fructidor an 13, arrêt de la cour de justice criminelle du département de Jemmapes, qui, réformant le jugement de première instance, et interprétant la délibération du conseil municipal dans le sens de l'administration forestière, condamne le sieur Coppée à l'amende, à la restitution et aux dépens.

Recours en cassation de la part du sieur Coppée.

Par arrêt du 8 frimaire an 14, au rapport de M. Minier,

« Vu l'art. 456 du Code du 3 brumaire an 4, n. 6....;

» Considérant que, si le fait qui avait donné lieu à la poursuite dirigée contre Philippe Coppée, paraissait d'abord offrir l'idée d'un Délit placé dans les attributions de la juridiction correctionnelle, la défense proposée par celui-ci était néanmoins de nature à suspendre l'exercice de cette même juridiction; puisqu'il prétendait n'avoir fait qu'user du droit qui lui avait été attribué par une délibération prise le 22 pluviôse an 13, par le conseil municipal de Macon; et qu'en supposant que cette délibération, sainement interprétée, pût laisser subsister l'idée d'un Délit, cette même interprétation n'était pas de la compétence du tribunal de police correctionnelle;

» Considérant que c'est une vérité consacrée par la jurisprudence de la cour, que toutes les fois qu'un particulier, présenté comme délinquant dans l'exploitation d'un bois à lui adjugé, vient exciper d'un acte dont l'interprétation tendrait à établir que son exploitation a été légitime, il en résulte la nécessité d'examiner une question préjudicielle dont le but est de déterminer l'étendue de ses obligations et de ses droits; et que cet examen n'est pas de la compétence des tribunaux criminels; qu'il est au contraire du ressort des tribunaux civils, et que ce n'est que par le résultat de leur jugement que peut être fixée l'existence ou la non existence d'un Délit;

» Considérant que cette vérité avait été parfaitement reconnue dans l'espèce par le tribunal de première instance, lorsqu'il s'était déclaré incompétent pour interpréter la délibération prise par le conseil municipal de Mâcon, le 22 pluviôse an 13, délibération dont excipait Philippe Coppée pour prétendre qu'il n'avait commis aucun Délit, et qu'il n'avait fait qu'user de son droit; que c'est au contraire pour l'avoir méconnue, que la cour de justice criminelle du département de Jemmapes a violé les règles de compétence, et commis un véritable excès de pouvoir... ;

» La cour casse et annulle..., sauf à l'administration des forêts, après qu'il aura été statué par l'autorité compétente sur l'interprétation de la délibération du conseil municipal de Mâcon, et dans le cas seulement où il pourrait résulter de cette interprétation que ledit Coppée aurait commis un Délit en excédant ses droits, à se pourvoir par les voies de droit pour en faire prononcer la répression, conformément aux lois de la matière... ».

Le 8 germinal an 13, l'inspecteur des forêts de l'arrondissement de Charleroy dresse un procès-verbal, duquel il résulte que le sieur Tournay, adjudicataire d'une coupe de taillis dépendans d'un bois de la commune de Saint-Remy, a fait abattre 25 baliveaux et quelques cépées non compris dans son adjudication.

En vertu de ce procès-verbal, le sieur Tournay est traduit devant le tribunal correctionnel de Charleroy.

Là, il excipe d'une délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Remy, qui l'a, suivant lui, autorisé à faire la coupe de ces baliveaux et de ces cépées.

Le 24 floréal an 13, jugement qui renvoie les parties à fins civiles.

Appel de la part du procureur du gouvernement.

Par arrêt du 2 fructidor an 13, la cour de justice criminelle du département de Jemmapes dit qu'il a été mal jugé, et condamne le sieur Tournay.

Celui-ci se pourvoit en cassation; et le 7 nivôse an 14, arrêt, au rapport de M. Lombard, qui,

« Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 456. §. 6, du Code des Délits et des peines du 3 brumaire an 4...;

» Attendu que Ferdinand Tournay ayant allégué pour sa défense, contre le procès-verbal de l'inspecteur des forêts de l'arrondissement de Charleroy, en date du 8 germinal an 13, qui avait été autorisé par la mairie de la commune de Saint-Remy à faire l'abatis des 25 baliveaux et quelques cépées de Raspe dont il s'agit dans le procès-verbal, et produit à l'appui de ce soutenement une délibération du conseil municipal de cette commune, du 20 pluviôse an 13, c'était à l'autorité administrative qu'il appartenait de connaître de la validité ou invalidité de cette délibération; et que la cour de justice criminelle du département

de Jemmapes n'a pas pu décider que cette délibération est contraire aux dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, sans entreprendre sur l'autorité administrative, et par conséquent sans commettre une usurpation de pouvoir;

» Par ces motifs, casse et annulle.... ».

II. Lorsqu'un adjudicataire, prévenu de Délits dans son exploitation, excipe des clauses de son adjudication, le tribunal correctionnel doit-il surseoir à statuer sur le Délit, jusqu'à ce que les juges civils aient prononcé sur le sens de ces clauses?

J'ai rapporté à l'article *Adjudicataire*, §. 6, un arrêt de la cour de cassation, du 2 messidor an 13, qui juge qu'oui.

Et c'est, comme on l'a vu au même article, ce qui doit également avoir lieu, lorsque l'adjudication a été faite par l'administration forestière; car cette administration n'est pas une de ces autorités administratives dont les actes ne peuvent pas être examinés par les tribunaux. Voici un arrêt de la cour de cassation qui consacre ce principe.

Les sieurs Aubé, Alapée, Bruno et Lerat, adjudicataires d'une coupe de taillis dans une forêt nationale, sont cités devant le tribunal correctionnel de Louviers, pour avoir coupé 75 baliveaux anciens, non compris dans leur adjudication.

Pour toute défense, ils opposent l'art. 47 du cahier des charges, et soutiennent que, d'après cet article, ils ont eu le droit de couper les arbres dont il s'agit.

Le 15 messidor an 13, jugement qui renvoie les parties devant l'autorité administrative pour l'interprétation de cet article.

L'administration forestière, à la vue de ce jugement, écrit à son inspecteur sur les lieux, que la prétention des adjudicataires n'est pas fondée.

L'inspecteur produit cette lettre.

Le 13 thermidor suivant, le tribunal, attendu que cette lettre ne remplit pas l'objet du jugement du 15 messidor, continue la cause à la quinzaine; et ordonne que, pendant ce délai, les parties se rendront devant l'administration forestière pour y faire valoir leurs moyens.

Le ministère public appelle de ces deux jugemens, et soutient que le tribunal correctionnel a méconnu le droit qu'il avait de statuer lui-même sur l'exception des adjudicataires.

Effectivement, la cour de justice criminelle du département de l'Eure, par arrêt du 6 brumaire an 14, déclare qu'il a été mal jugé, et renvoie les parties devant le tribunal correctionnel pour y être statué sur le Délit, ainsi que sur l'exception.

Mais l'administration forestière s'étant pourvue en cassation, arrêt est intervenu le 10 janvier 1806, au rapport de M. Vermeil, qui,

« Attendu que, devant le tribunal correctionnel de Louviers, les adjudicataires avaient soutenu que, d'après leur acte d'adjudication ils avaient été autorisés à faire la coupe qui servait de base à l'action intentée contre eux; que cet acte d'adjudication n'était point émané d'une autorité administrative constituée avec juridiction, mais d'une administration agissant comme agence; que, dès-lors, l'exception proposée par les adjudicataires, formait une question essentiellement préjudicielle à l'action criminelle, et ne pouvait être jugée que par l'autorité judiciaire civile;

» Qu'il y a, par conséquent, excès de pouvoir et contravention aux règles de juridiction dans les jugemens rendus par le tribunal correctionnel, les 15 messidor et 13 thermidor an 13, en ce que, par ces jugemens, la décision a été renvoyée à l'administration forestière; qu'il y a pareillement excès de pouvoir et contravention aux règles de juridiction dans l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département de l'Eure, le 6 brumaire dernier, en ce que, par ledit arrêt, la décision de l'action criminelle intentée contre les adjudicataires, a été renvoyée devant le tribunal correctionnel, avant qu'il eût été statué par le tribunal compétent sur le mérite de leur exception contre cette action;

» Par ces motifs, casse et annulle, tant les jugemens du tribunal correctionnel ci-dessus datés, que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de l'Eure; renvoie les parties devant les tribunaux civils, pour y être statué sur l'exception proposée par Aubé et consorts, adjudicataires; sauf à poursuites ultérieures devant le tribunal correctionnel, s'il y a lieu, d'après le jugement de l'exception au civil.... ».

Mais il ne faut point conclure de là que, si un adjudicataire, sans contester le sens des clauses de son adjudication, élevait des difficultés qui n'auraient pour objet que d'en détourner l'application aux faits qui lui sont imputés à Délit, le tribunal correctionnel dût regarder ces difficultés comme formant une question préjudicielle. Témoins les six arrêts suivans de la cour de cassation.

« Laurent Arnoud s'était rendu adjudicataire de huit hectares de bois dans une forêt de la commune des Charmes. Accusé d'avoir excédé sa coupe, Arnoud a été traduit à la police correctionnelle. Il a dit en défense qu'il s'était renfermé dans ses huit hectares, et qu'il demandait

à le justifier par un arpentage, ce qui à été ordonné par un jugement du tribunal de Valence. Sur l'appel de ce jugement, la cour de justice criminelle du département de la Drôme a jugé qu'elle ne devait pas, quant à présent, connaître de l'objet de la plainte. Elle a pensé que la question de savoir si Arnoud avait ou non outrepassé les limites qui lui étaient assignées, devenait une question préjudicielle, de la compétence seulement des tribunaux civils. Mais les *outrepasses* sont de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels, d'après l'ordonnance de 1669 et autres lois postérieures. Par ces motifs, la cour a rendu (le 25 janvier 1810) l'arrêt suivant.

» Ouï le rapport de M. Favard de Langlade.....; vu l'art. 456, §. 6, de la loi du 3 brumaire an 4; attendu que le Délit dont Laurent Arnoud était prévenu, consistait, d'après le procès-verbal du 21 mai 1809, en ce que cet adjudicataire aurait excédé les limites qui lui avaient été assignées par l'acte d'adjudication de la vente dont la coupe lui avait été délivrée; que cet excès dans son exploitation déterminait un Délit passible des peines prononcées par l'ordonnance de 1669 contre les adjudicataires qui se permettent des outrepasses; et que la connaissance de ce Délit et la prononciation des peines encourues étaient de la compétence exclusive de la juridiction correctionnelle; attendu que, s'il existait des doutes sur la réalité des outrepasses imputées à Laurent Arnoud, la vérification contradictoire du fait pouvait être ordonnée, s'il y avait lieu; mais qu'il n'appartenait pas à la cour de justice criminelle de la Drôme de se déclarer incompétente pour connaître d'une action à la décision de laquelle les clauses du cahier des charges relatives au plus ou moins d'étendue dans la superficie de la coupe vendue à Laurent Arnoud, étaient absolument étrangères, puisque la disposition quelconque de ces clauses du cahier des charges ne pouvait donner lieu à une action ultérieure et absolument indépendante d'un Délit consistant dans les outrepasses reprochées au prévenu; que, dès-lors, la cour de justice criminelle de la Drôme, en renvoyant les parties à se pourvoir devant les tribunaux civils sur le fait des outrepasses, a évidemment violé les règles qui établissaient sa compétence et celle du tribunal correctionnel; par ces motifs, la cour casse et annulle.....». (*Bulletin criminel de la cour de cassation.*)

« Il résultait d'un procès-verbal dressé par l'inspecteur forestier de la Drôme, que Mathieu Laréal avait mal exploité une coupe de bois dont il était adjudicataire; les souches et étocs n'avaient pas été ravalés, ni les bois coupés assez près de terre. Laréal ayant été traduit au tribunal de police correctionnelle, a soutenu que sa coupe avait été régulièrement faite, et il en a offert la preuve. Cette preuve a été ordonnée par le tribunal correctionnel de Valence; mais sur l'appel interjeté du jugement, la cour de justice criminelle de la Drôme a renvoyé l'affaire devant les tribunaux civils compétens. Elle a pensé que c'était aux tribunaux civils à juger s'il y avait eu des malversations dans la coupe de l'adjudicataire, ou s'il s'était conformé aux charges de son adjudication. Cette décision était contraire aux dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669; en conséquence la cour a rendu (le 25 janvier 1810), l'arrêt suivant:

» Ouï le rapport de M. Favard de Langlade...; vu l'art. 456, §. 6, de la loi du 3 brumaire an 4; attendu que la mauvaise exploitation imputée à Mathieu Laréal dans la coupe à lui adjugée, constituait un Délit prévu par l'ordonnance de 1669, et de la compétence de la juridiction correctionnelle; que le seul droit qui compétait au prévenu pour repousser l'action de l'administration forestière, se bornait à demander la vérification contradictoire des faits matériels qui faisaient l'objet de la prévention dirigée contre lui; que l'examen des clauses du cahier des charges était étranger à la vérification de ce fait, et ne pouvait donner lieu à une question préjudicielle; qu'en se déclarant incompétente, et en renvoyant les parties devant les tribunaux civils, la cour de justice criminelle du département de la Drôme a violé les règles de compétence établies par la loi; par ces motifs, la cour casse et annulle.... ». (*idid.*)

« Le 2 septembre 1808, le sieur Reculard s'était rendu adjudicataire d'une coupe de bois taillis dans la forêt d'Ivry, sous différentes réserves, et notamment *des cordons des routes qui traversaient la vente.* — Par procès-verbal du 30 mai 1809, il fut constaté que l'adjudicataire avait coupé 74 arbres de futaie dans les cordons des routes réservés. — Traduit devant le tribunal de police correctionnelle d'Evreux, l'adjudicataire est convenu que les arbres en question avaient été coupés par ses ouvriers; mais il a soutenu qu'ils ne faisaient point partie des lisières et cordons des routes réservés par le cahier des charges, et qu'il avait eu le droit de les abattre; il a ajouté que, s'agissant d'une question préjudicielle de propriété, d'une interprétation d'actes, l'affaire devait être renvoyée devant les tribunaux ordinaires. — D'après ces motifs, le tribunal de police correctionnelle s'est dé-

claré incompétent par jugement du 10 janvier 1810, confirmé par arrêt de la cour de justice criminelle, du 20 mars suivant.—L'administration générale des forêts s'est pourvue contre cet arrêt, dont la cassation a été prononcée (le 3 novembre 1810) par l'arrêt suivant:

» Ouï le rapport de M. Favard de Langlade...; vu l'art. 456, §. 6 de la loi du 3 brumaire an 4; attendu qu'il était reconnu par l'adjudicataire Reculard, que, par le cahier des charges, les arbres des cordons ou lisières des routes qui traversaient sa coupe, avaient été réservés; que l'exception par lui présentée contre l'action de l'administration forestière qui le poursuivait comme ayant, au mépris de cette réserve, coupé des arbres futaie faisant partie desdits cordons ou lisières, se réduisait à soutenir que les arbres prétendus par ladite administration avoir été coupés en Délit et au mépris de ladite réserve, n'étaient pas dans la lisière réservée, et ne faisaient pas partie du cordon des routes traversales qui avait été réservé par l'adjudication et le cahier des charges; que ni l'acte d'adjudication ni le cahier des charges ne renfermant aucune disposition qui eût déterminé les limites desdits cordons et lisières, et l'adjudicataire n'excipant nullement de ces actes pour justifier le fait de son exception, cette exception pouvait être appréciée et jugée sans qu'il y eût nécessité d'interpréter aucun contrat ni aucun acte; que les tribunaux correctionnels n'ont pas de caractère sans doute pour statuer sur les droits ou les obligations qui peuvent résulter des contrats ou des conventions; mais qu'ils peuvent et doivent juger les faits qui leur sont soumis accessoirement ou accidentellement à un Délit de leur compétence, lorsque ces faits peuvent être expédiés par des expertises, des vérifications, et autres moyens étrangers à une interprétation d'acte ou de convention; qu'un tribunal juge d'une action est en effet et nécessairement juge des faits d'exception proposés contre cette action, à moins que ces faits d'exception ne puissent être appréciés que par l'examen d'élémens d'instruction essentiellement hors des attributions de ce tribunal; qu'en refusant donc d'instruire et de statuer, dans l'espèce, sur le fait d'exception proposé par Reculard contre l'action de l'administration forestière, la cour de justice criminelle du département de l'Eure a violé les règles de compétence établies par la loi, commis un déni de justice et un excès de pouvoir; d'après ces motifs, la cour casse et annulle... ».

« Le même jour 3 novembre, deux autres arrêts de cassation ont été prononcés dans la même espèce contre deux arrêts rendus le 20 mars 1810 par la cour de justice criminelle du département de l'Eure, entre l'administration des forêts et le sieur Beaudoin ». (*ibid.*)

« Gossens, adjudicataire, était prévenu d'avoir coupé des baliveaux marqués du marteau de l'état, dans l'étendue de son adjudication. Il a été traduit en police correctionnelle. Il s'y est défendu en disant qu'il représentait le nombre des baliveaux énoncé dans son acte d'adjudication; et d'après ce soutenu, le tribunal de première instance d'Evreux, croyant qu'il y avait lieu à interprétation du contrat, s'est déclaré incompétent, sauf aux parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient. — Ce jugement a été cassé (le 16 août 1811), par les motifs suivans:

» Ouï M. Basire, conseiller, et M. Pons, avocat général; vu les art. 11 et 12 du tit. 15, l'art. 10 du tit. 16, et l'art. 4 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669; attendu qu'il ne peut y avoir lieu à suspendre l'action criminelle, pour renvoyer devant les tribunaux civils le jugement d'une exception de leur compétence, que dans le cas où l'existence du Délit qui forme l'objet de l'action criminelle, est subordonné au jugement de cette exception; que, dans l'espèce, il a été constaté et même reconnu qu'il avait été coupé par l'adjudicataire des baliveaux marqués du marteau national; que l'empreinte de ce marteau retranche néanmoins de droit les baliveaux qui en sont frappés, de la vente et des droits de l'adjudicataire; que cette empreinte forme une déclaration authentique de la réserve qui en est faite en faveur du domaine public; que ces arbres ne peuvent donc être coupés par l'adjudicataire, sans qu'il y ait, de sa part, Délit et violation de l'obligation que lui impose l'art. 10 du tit. 16 de l'ordonnance de 1669; que, d'après l'acte d'adjudication, des arbres réservés par l'apposition de l'empreinte du marteau national, peuvent avoir été compris par erreur dans la vente consentie à l'adjudicataire; mais que cette erreur ne modifie point l'inviolabilité garantie à ces arbres par l'empreinte du marteau; qu'elle n'autorise point l'adjudicataire à en faire la coupe au mépris de cette empreinte; qu'il ne peut seulement en résulter en sa faveur, suivant les circonstances, un droit de recours et d'indemnité vis-à-vis l'administration forestière; que, l'existence du Délit de l'adjudicataire se trouvant dans l'espèce, réalisée par une coupe ainsi faite au mépris de l'empreinte nationale, ce Délit ne pouvait point être couvert par une interprétation quelconque, pour le nombre

des arbres réservés dans l'acte d'adjudication; que le renvoi devant les tribunaux civils pour faire prononcer sur cette interprétation, et le sursis pendant ce temps à l'action criminelle, ont été une violation des règles de compétence, et une infraction à l'art. 10 du tit. 16 et à l'art. 4 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669; par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 7 juin dernier, par le tribunal de première instance d'Evreux, en faveur de Gossens, Renard, Leroy et Drouy....». (*ibid.*)

Au surplus, *V.* l'arrêt du 24 mai 1811, rapporté dans le paragraphe suivant.

§. XIX. 1°. *Les marchands de bois assignés devant un tribunal correctionnel, pour des malversations qu'ils ont commises dans leurs coupes avec l'autorisation des agens forestiers locaux, peuvent-ils requérir la mise en cause de ceux-ci, et exercer contre eux une action en garantie ou en indemnité?*

2°. *Le peuvent-ils surtout, si déjà ces agens forestiers ont subi, à raison de leur autorisation, un procès de grand criminel, par le résultat duquel ils ont été acquittés?*

3°. *Les inspecteurs peuvent-ils appeler des jugemens correctionnels, au moyen de l'ordre général que leur en a donné l'administration forestière?*

Ces trois questions et celles qui sont indiquées ci-dessus, §. 3, 12, 13, 14 et 15, ont été agitées devant la cour de cassation, dans l'espèce suivante:

En germinal an 13, l'administration forestière, instruite que de grands abus ont été commis dans les coupes des années 10, 11 et 12, de la forêt d'Armainvilliers, arrondissement de Melun, département de Seine et Marne, y députe M. Chauvet, l'un de ses membre.

Le 2 floréal suivant, cet administrateur, après avoir pris connaissance de l'état des lieux, transmet à sa compagnie plusieurs faits qui compromettent ses préposés locaux.

Depuis le 3 du même mois jusqu'au 16 inclusivement, les gardes de la forêt dressent des procès-verbaux qui constatent les Délits; ils les affirment et les font enregistrer; mais l'administration ne donne aucune suite à ces actes.

Le 6, elle délivre au sieur Goyard, l'un des employés de ses bureaux, une commission de sous-inspecteur qui est approuvée par le ministre des finances; et le sieur Goyard, après avoir prêté serment devant la cour d'appel de Paris, se transporte le 12 dans la forêt, muni d'une délibération de la veille, par laquelle l'administration le charge de constater les dilapidations qui y ont été commises.

Il ouvre, le même jour 12, un procès-verbal qu'il ne clôt que le 10 prairial, et dont il résulte que des Délits sans nombre ont eu lieu dans les ventes des années 10, 11 et 12, qui avaient été adjugées aux sieurs Grimprel, Jacquemart, Maury Acher, Jourdain et Grandjean.

Pendant cette opération, l'administration forestière porte plainte devant le magistrat de sûreté de Melun, tant contre ses préposés supérieurs qu'elle accuse de malversation, que contre les adjudicataires, à qui elle reproche de les avoir corrompus.

Le magistrat de sûreté les dénonce tous au directeur du jury.

Des mandats d'amener sont décernés contre plusieurs des préposés et contre les adjudicataires.

Ceux-ci sont arrêtés, subissent interrogatoire, et obtiennent leur élargissement provisoire sous caution.

Par ordonnance du 26 thermidor an 13, le directeur du jury les renvoie à l'audience correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

A l'égard des préposés, ils sont, par la même ordonnance, traduits devant le jury d'accusation qui en acquitte quelques-uns et met les autres en état d'accusation.

Ces derniers sont, en définitive, acquittés par le jury de jugement. Mais l'administration forestière les fait tous destituer.

Les 9, 10 et 11 fructidor an 13, les adjudicataires sont successivement cités à l'audience correctionnelle. Les citations leur sont données *à la requête de l'administration forestière, poursuite et diligence de l'inspecteur et du sous-inspecteur de l'arrondissement de Melun.*

Les adjudicataires commencent par observer que n'ayant abattu aucun arbre qui ne leur eût été délivré par les préposés de l'administration, il importe peu qu'ils aient outrepassé les termes de leurs adjudications respectives; qu'ils n'en ont pas moins agi de bonne foi; qu'ils n'avaient pas à s'enquérir si les préposés de l'administration avaient une autorisation suffisante pour leur délivrer plus de bois qu'on ne leur en avait vendu; qu'il ne peut résulter de là, contre eux, qu'une action civile.

Subsidiairement, ils demandent que les ex-préposés de l'administration, qu'ils ont été accusés d'avoir corrompus, soient mis en cause, à l'effet de répondre, soit aux interpellations qu'ils pourront leur faire, soit aux conclusions en garantie qu'il ont à prendre contre eux.

Au fond, ils soutiennent:

1°. Que l'action intentée par l'administration forestière, l'a été trop tard; que, les 9, 10 et 11 fructidor an 13, il y avait plus de trois mois qu'avaient été dressés, non-seulement les procès-verbaux des gardes, dont le dernier était du 16 floréal précédent, mais même le procès-verbal du sieur Goyard, qui avait été clos le 26 du même mois; qu'ainsi, les prétendus Délits dont on les accuse, sont prescrits;

2°. Que le procès-verbal du sieur Goyard ne peut faire foi; et parceque le sieur Goyard n'était, lorsqu'il l'a dressé, qu'un sous-inspecteur sans arrondissement déterminé, et parcequ'il l'a dressé hors la présence des adjudicataires;

3°. Que les poursuites dirigées contre eux par l'inspecteur et le sous-inspecteur de l'arrondissement de Melun, auraient dû l'être, d'après l'art. 6 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791, par le conservateur du département, et que conséquemment elles sont nulles.

Le 26 fructidor an 13, interviennent trois jugemens par lesquels, sans avoir égard aux moyens d'incompétence, nullité et prescription proposés par les sieurs Grimprel, Jacquemart, Acher, Grand-Jean, Jourdain et Maury, dont ils sont déboutés,

« Le tribunal les condamne à 50 francs d'amende pour chaque pied d'arbre de réserve par eux abattu dans les ventes des années 10, 11 et 12, et à pareille somme de restitution;

» Ordonne que les bois provenans desdits Délits, et saisis par le sieur Goyard, seront et demeureront confisqués au profit de la république;

» Les condamne pareillement à l'amende du quadruple de la valeur de quatre hectares quatre-vingt-quatre ares par eux exploités à titre de supplément à la vente d'Armainvilliers, an 13, à raison du prix principal par hectares de leur adjudication; la saisie établie sur les bois gisant ou sur pied dans ledit supplément, tenant jusqu'après le paiement de ladite amende du quadruple ».

Les adjudicataires interjettent appel de ces trois jugemens.

Le 2 nivôse an 14, quatrième jugement qui, statuant sur d'autres Délits semblables imputés aux sieurs Grimprel, Jacquemart, Acher, et Grand-Jean en particulier, ainsi que sur les demandes formées contre eux en confiscation des arbres de l'ordinaire de l'an 13, qu'ils n'avaient pas exploités ou enlevés dans le délai fatal,

« Les condamne pareillement à 50 francs d'amende et à 50 francs de restitution par chaque pied d'arbres de réserve qu'il sont abattu;

Leur donne main-levée de la saisie établie par le procès-verbal du 10 prairial an 13, et par celui de récolement du 25 vendémiaire an 14, sur tous les arbres, baliveaux anciens et modernes, non marqués et restés encore sur pied dans les ventes de l'an 13, à la charge d'en faire l'exploitation et la vidange en dedans le 15 avril prochain;

» Leur donne pareillement main-levée de la saisie établie par lesdits procès-verbaux sur les arbres en grume trouvés gisant dans lesdites ventes de l'ordinaire an 13, etc..... »

Appel de ce jugement, tant de la part des adjudicataires que des administrateurs généraux des forêts.

Le 31 juillet 1809, arrêt de la cour de justice criminelle du département de Seine et Marne, qui, en joignant ces appels à celui des trois autres jugemens,

« Reçoit Grimprel, Jacquemart, Acher, Jourdain, Grand-Jean et Maury, appelans des jugemens du 26 fructidor an 13; et sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens d'incompétence de nullité et de prescription;

» Faisant droit sur la disposition desdits jugemens qui les condamne à l'amende de 50 francs et pareille somme de restitution par chaque pied d'arbres réservés qu'ils sont convaincus d'avoir abattus en Délit, rejette les requêtes d'appel.....;

» Annulle la disposition desdits jugemens qui met, par voie de confiscation, les arbres de Délit dont il s'agit à la disposition du gouvernement; réformant, vu l'art. 10 du tit. 4, l'art. 3 du tit. 7 de l'ordonnance de 1669, et l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 15-29 septembre 1791, maintient la saisie desdits arbres, pour en être par le gouvernement disposé comme de sa chose, ainsi qu'il avisera par vente ou autrement;

» Faisant droit, quant aux chef desdits jugemens qui prononcent l'amende du quadruple de la valeur de la partie exploitée par Grimprel et Jacquemart à titre de supplément, et de celle exploitée par Acher et Grand-Jean à titre de complément, rejette les requêtes d'appel; ordonne que pour le surplus lesdits jugemens sortiront leur plein et entier effet;

» Faisant droit sur les appels du jugement du 2 nivôse an 14.....; sans s'arrêter aux moyens d'incompétence, de nullité et de prescription proposés par les prévenus, les reçoit appelans ainsi que l'administration forestière;

» En ce qui touche la disposition dudit jugement qui les condamne à l'amende de 50 francs et pareille somme de restitution par chaque pied d'arbres réservés, énoncés audit jugement, et qu'ils sont convaincus d'avoir abattus....., rejette leur requête d'appel;

» Annulle la disposition dudit jugement qui accorde main-levée de la saisie établie sur les arbres en grume et de réserve, trouvés gisans dans les ventes de l'ordinaire an 13; réformant, maintient ladite saisie, pour être, par le gouvernement, disposé desdits arbres comme de sa chose et ainsi qu'il avisera;

» Annulle également la disposition dudit jugement qui donne aux prévenus appelans main-levée de la saisie établie par les procès-verbaux sus-énoncés, sur tous les arbres, baliveaux anciens et modernes, non marqués et restés encore sur pied dans les ventes désignées audit jugement; réformant, et vu l'art. 44 du tit. 15 de l'ordonnance de 1669, déclare la saisie établie sur lesdits arbres, bonne et valable, ordonne qu'ils demeureront confisqués au profit du gouvernement..... ».

Les adjudicataires se pourvoient en cassation contre cet arrêt.

« Les moyens de cassation qui vous sont proposés par les demandeurs (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 20 février 1806), présentent à votre examen cinq questions principales : — la première, si, au moment où l'administration forestière a fait citer les demandeurs devant le tribunal correctionnel de Melun, l'action qu'elle avait contre eux, était prescrite? — La seconde, si, en cas qu'elle ne fût point prescrite, elle a été intentée et poursuivie dans une forme régulière? — La troisième, si les preuves dont on l'a appuyée, étaient légales et suffisantes? — La quatrième, si les conclusions des demandeurs à fin de mise en cause des ex-préposés de l'administration, étaient fondées? — La cinquième, si, dans les dispositions pénales de l'arrêt attaqué, il y a eu juste application de la loi. — Notre devoir est de reprendre et de discuter successivement chacune de ces questions.

» La première n'offre aucune difficulté, quant au principe qui doit en amener la solution. Votre jurisprudence ne permet plus de douter que l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15 septembre 1791 ne soit encore dans toute sa vigueur, et que par suite les Délits forestiers ne se prescrivent par trois mois, à compter du jour où ils ont été reconnus. Il ne s'agit donc ici que de savoir si, depuis la reconnaissance des Délits que les demandeurs ont commis dans leurs ventes, il s'est écoulé trois mois sans poursuites légales.

» Les Délits ont été reconnus par des procès-verbaux de gardes particuliers, qui ont été dressés du 3 au 16 floréal an 13. Si donc il n'y a pas eu de poursuites dans les trois mois suivans, nul doute que la prescription ne soit acquise aux demandeurs : mais aussi nul doute que les demandeurs n'aient été poursuivis à temps, s'ils l'ont été avant l'expiration des trois mois qui ont suivi la réduction de chacun de ces procès-verbaux.

» Or, que vous dit-on pour prouver qu'il n'y a pas eu de poursuites dans ces trois mois? On vous dit que les demandeurs n'ont été cités devant le tribunal correctionnel de Melun, que les 9, 10 et 11 fructidor an 13.

» Mais avant d'être cités au tribunal correctionnel de Melun, les demandeurs n'avaient-ils pas été poursuivis juridiquement? Ne l'avaient-ils pas été d'une manière suffisante pour faire cesser à leur égard le bénéfice de la prescription?

» Vous savez que, dès les premiers jours de prairial an 13, les demandeurs ont été arrêtés en vertu de mandats d'amener; qu'ils ont subi interrogatoire; qu'ils n'ont obtenu leur mise en liberté, les 3 et 11 du même mois, que provisoirement et sous caution; que l'on procédait ainsi contre eux à raison de la connexité de leurs Délits avec la prévarication imputée aux préposés locaux, dont ils étaient prévenus d'avoir, par argent, don ou promesse, acheté la coupable connivence, et que ce n'est que par une ordonnance du 20 thermidor an 13, que le directeur du jury de Melun a séparé le procès des demandeurs de celui des préposés locaux, en traduisant les premiers devant le tribunal correctionnel, et les seconds devant le jury d'accusation.

» Qu'en séparant ainsi les deux procès, le directeur du jury ait mal opéré; que l'on ne puisse pas expliquer comment les préposés de l'administration auraient pu être corrompus, sans que les adjudicataires eussent été corrupteurs; que les uns ne pussent pas être jugés dans une autre forme que les autres; qu'en conséquence tous eussent dû être traduits devant le jury d'accusation; c'est ce qu'on ne saurait contester sérieusement.

» Mais l'ordonnance du directeur du jury n'a été ni réformée ni même attaquée : elle a reçu sa pleine exécution, et il n'est plus temps d'en faire la critique.

» D'ailleurs, bien ou mal rendue, elle forme toujours une preuve irréfragable qu'avant le 20 thermidor an 13, les demandeurs étaient poursuivis comme prévenus des Délits dont ils ont été déclarés convaincus par l'arrêt contre lequel ils réclament aujourd'hui; et de là suit nécessairement la conséquence que les poursuites exercées contre les demandeurs, à raison de ces Délits, l'ont été bien avant l'expiration des trois mois qui en ont suivi la reconnaissance.

» Qu'importe que, dans les poursuites ainsi faites dans les trois mois, on n'ait pas suivi la forme prescrite par le tit. 9 de la loi du 15 septembre 1791, c'est-à-dire, qu'on n'ait pas cité les demandeurs à l'audience du tribunal d'arrondissement? La loi du 15 septembre 1791 ne prescrit cette forme que pour les cas ordinaires, pour les cas où les Délits forestiers ne sont mêlés d'aucune circonstance qui nécessite une instruction au grand criminel; elle n'empêche pas, elle ne peut pas être censée empêcher que, dans les cas où les Délits forestiers prennent un caractère de gravité qui les tire hors de la classe des Délits correctionnels, on ne les poursuive dans la forme établie pour les crimes qui emportent peine afflictive ou infamante.

» Mais si, après les avoir poursuivis en temps utile dans cette forme, on vient à reconnaître qu'ils n'ont pas réellement le caractère de gravité qu'ils avaient présenté à la première vue, et si en conséquence on les renvoie devant le tribunal institué pour les juger dans la forme correctionnelle, que deviennent les procédures faites jusqu'à ce moment? La loi les frappe-t-elle de nullité? Non, certes: elles subsistent donc; et dès qu'elle subsistent, il faut bien qu'elles conservent l'effet d'interrompre la prescription contre les prévenus.

» Quel serait, relativement à la prescription, le sort d'un homme qui, prévenu d'une tentative de meurtre, aurait été poursuivi comme tel le trois cent soixante-quatrième jour de la troisième année de la reconnaissance de son Délit, et qui, par le jugement intervenu à la suite d'une longue instruction, ne serait reconnu coupable que de légères blessures, pour raison desquelles il ne pouvait lui être infligé qu'une peine correctionnelle? Dirait-on que, la justice s'étant trompée sur la nature de son Délit, les poursuites exercées contre lui dans les trois ans, n'ont pas empêché la prescription de courir en sa faveur? Dirait-on qu'il n'a pu être poursuivi que correctionnellement; et que ne l'ayant pas été dans cette forme, en temps utile, on ne peut pas, ce temps expiré, le condamner à une peine correctionnelle en vertu des poursuites faites contre lui au grand criminel, avant l'expiration de ce temps? Ce serait, nous ne craignons pas de le dire, une véritable dérision; et si un pareil système vous était proposé, vous vous hâteriez de le proscrire.

» Eh bien! Voilà précisément l'espèce dans laquelle se trouvent les demandeurs. Ils ont été poursuivis en temps utile, dans la forme que provoquaient les premières apparences de leurs Délits. Leurs Délits ont été ensuite reconnus être d'une nature à laquelle cette forme n'était pas applicable. Mais qu'est-il résulté de là? Rien autre chose que la nécessité, non pas de *recommencer*, mais, ce qui est bien différent, de *continuer* dans une autre forme, les poursuites qui avaient été faites en temps utile. Il en est résulté, si l'on veut, que les poursuites faites en temps utile devant un juge qui s'est déclaré incompétent, ont dû être reportées devant un autre juge. Et tout le monde sait, il a toujours été de principe, même avant que l'art. 2246 du Code civil l'eût déclaré formellement, que la prescription est interrompue par une citation donnée devant une juridiction incompétente.

» Écartons donc de cette affaire toute idée de prescription; et en passant à la deuxième question que nous avons annoncée, examinons si l'action intentée contre les demandeurs, l'a été dans une forme régulière.

» Qu'elle ait été, dans son principe, intentée régulièrement, c'est une vérité qui déjà résulte de ce que nous venons de dire. Dans son principe, elle a été intentée par le ministère public, elle l'a été dans la forme déterminée pour les Délits emportant peine afflictive ou infamante; et sous l'un comme sous l'autre rapport, elle l'a été d'une manière qui ne peut donner prise à aucune espèce de censure,

» Mais a-t-elle été poursuivie, après l'ordonnance du directeur du jury du 20 thermidor an 13, devant les juges qui devaient en connaître? A-t-elle été poursuivie par une partie compétente?

» Sur le premier point, les demandeurs soutiennent d'abord, comme ils l'ont fait inutilement devant les deux tribunaux dont ils attaquent les jugemens, qu'ayant agi de bonne foi, que n'ayant fait dans leurs exploitations que suivre la marche qui leur était tracée par les préposés de l'administration forestière, il ne peut y avoir lieu contre eux qu'à une action civile. — Mais, à cet égard, il est un fait péremptoire que les premiers juges et la cour criminelle de Seine-et-Marne ont déclaré constant, et contre lequel il vous est impossible d'écouter aucune réclamation: c'est que les demandeurs n'ont été rien moins que de bonne foi dans les abus qu'ils se sont permis; c'est qu'ils savaient, à n'en pouvoir douter, qu'en abattant, même du gré des préposés locaux, des arbres auxquels la loi et leurs propres titres leur défendaient de toucher, ils abattaient des arbres qui ne leur appartenaient pas, et dont les préposés locaux ne pouvaient pas les rendre maîtres.

» Les demandeurs soutiennent ensuite, et toujours sur le premier point, que les Délit forestiers ne sont pas de la compétence des tribunaux correctionnels, que les tribunaux civils d'arrondissement peuvent seuls en connaître, et que tel est le résultat des dispositions de la loi du 15 septembre 1791, qui attribuaient la connaissance de ces délits, non aux tribunaux correctionnels qui alors étaient tenus par les juges de paix, mais aux tribunaux de district, tribunaux purement civils, et auxquels les tribunaux civils d'arrondissement sont aujourd'hui subrogés.

» Un système aussi étrange n'a sans doute pas besoin d'une réfutation sérieuse; il est trop en opposition avec la manière dont il a été perpétuellement reconnu, depuis le Code du 3 brumaire an 4, que ce Code avait modifié la loi du 15 septembre 1791; et le livrer ici à une discussion dont il n'a jamais été digne, ce serait mettre en question si deux ou trois mille de vos arrêts auxquels cette interprétation, ou plutôt ce mode constant d'exécution des deux lois a servi de base, ne sont pas le fruit de l'irréflexion et de l'erreur.

» Nous observerons seulement que les tribunaux de district avaient été, par la loi du 15 septembre 1791, constitués tribunaux correctionnels spéciaux, pour les Délits forestiers, comme ils l'avaient été pour l'escroquerie par l'art. 35 du tit. 2 de la loi du 22 juillet précédent; et cette seule observation nous dispense de toute espèce de détail ultérieur.

» Sur le second point, les demandeurs exposent qu'ils ont été cités devant le tribunal correctionnel de Melun, *à la requête de l'administration forestière, poursuite et diligence de l'inspecteur et des sous-inspecteurs de l'arrondissement;* que, par cette manière de les poursuivre, il a été contrevenu à l'art. 6 du tit. 9 de la loi du 15 septembre 1791, d'après lequel ce n'est ni aux inspecteurs ni aux sous-inspecteurs, mais aux conservateurs, qu'appartient *la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations;* qu'ainsi, l'administration forestière n'a pas été valablement représentée dans le procès dont il s'agit.

» Ce ne serait pas répondre à ce moyen, que de dire, avec les premiers juges et la cour d'appel, que le ministère public avait commencé les poursuites au grand criminel; et que, par cela seul, ces poursuites avaient été suffisamment régularisées, quand même l'administration forestière n'y serait intervenue par l'organe d'aucun de ses agens. Car si l'administration forestière ne s'était pas rendue valablement partie dans cette affaire, elle n'aurait pas pu appeler du jugement du 2 nivôse an 14; et comme elle en a appelé sans le concours du ministère public, il faudrait nécessairement, dans cette hypothèse, annuler la disposition de l'arrêt attaqué, qui, en accueillant son appel, a réformé ce jugement dans deux de ses chefs.

» Mais les premiers juges et la cour d'appel ont mieux raisonné quand ils ont dit que, dans le cas particulier, le conservateur étant lui-même dénoncé par l'administration forestière, comme complice des Délits des adjudicataires, ne pouvait pas figurer en qualité de partie poursuivante dans le procès intenté contre ceux-ci; qu'ainsi, par la force même des choses, la disposition de l'art. 6 du tit. 9 de la loi du 15 septembre 1791 était inexécutable dans ce cas; que d'ailleurs l'administration forestière avait elle-même autorisé son inspecteur et sous-inspecteur à la représenter dans ce procès; et que, dès-là, tout ce qu'ils y avaient fait en son nom, ils avaient eu qualité pour le faire.

» Ajoutons une observation simple, mais tranchante. Par l'art. 1 du titre cité, la loi du 15 septembre 1791 veut que la *poursuite des Délits et malversations, commis dans les bois nationaux, soit faite au nom et par les agens* de l'administration forestière. C'est donc toujours l'administration forestière qui est partie dans la poursuite des Délits forestiers, puisque ses agens n'y figurent qu'en son nom. — Cela posé, quel est l'objet des art. 5 et 6 du même titre; dans le départ qu'ils font des divers genres de poursuites entre les inspecteurs et les conservateurs? C'est uniquement de constituer les inspecteurs et les conservateurs mandataires légalement présumés de l'administration, pour poursuivre les divers délinquans. Ainsi, un inspecteur trouve dans sa seule qualité un mandat suffisant pour représenter l'administration dans la *poursuites des Délits constatés par les procès-verbaux des gardes.* Ainsi, un conservateur trouve dans sa seule qualité un mandat suffisant pour représenter l'administration dans la *poursuite des malversations* commises *dans les coupes et exploitations.* Mais la présomption de mandat qui résulte de la qualité de l'un et de l'autre, ne peut pas empêcher que l'administration ne se charge elle-même de la poursuite des Délits qu'elle pourrait, par son silence, autoriser l'un ou l'autre à poursuivre. Si donc l'administration forestière a pu poursuivre elle-même les demandeurs, pourquoi n'aurait-elle pas également pu les faire poursuivre par son inspecteur et son sous-inspecteur? Sans doute son

inspecteur et son sous-inspecteur n'auraient pas pu les poursuivre en vertu du mandat présumé qui était inhérent à leur qualité, puisque ce mandat présumé ne s'étendait pas jusqu'aux malversations commises dans les coupes et exploitations. Mais ce qu'ils n'ont pas pu faire, ce qu'ils n'ont pas fait en vertu de leur mandat présumé, ils ont pu le faire, et ils l'ont fait valablement en vertu du mandat exprès et spécial qu'ils en ont reçu de l'administration.

» Ainsi, d'une part, point de prescription acquise aux demandeurs contre l'action de l'administration forestière; de l'autre, point d'irrégularité dans la manière dont cette action a été exercée.

» Mais cette action était-elle appuyée de preuves légales et suffisantes? C'est la troisième question que nous avons à examiner; et vous avez déjà remarqué, messieurs, qu'elle se divise en plusieurs branches.

» D'abord, le sieur Goyard, sous-inspecteur, avait-il qualité pour dresser le procès-verbal sur lequel sont principalement fondées les condamnations prononcées contre les demandeurs?

» Pour établir la négative, les demandeurs vous rappellent que, par la loi du 16 nivôse an 9, il est dit : l'administration générale » des forêts aura sous ses ordres des conserva- » teurs, des inspecteurs et des sous-inspecteurs » dont le nombre, l'arrondissement et la ré- » sidence seront déterminés par le gouverne- » ment ». — De là, ils tirent la conséquence qu'il n'y a point de sous-inspecteur qui n'ait un arrondissement particulier; et aucun acte du gouvernement n'ayant assigné au sieur Goyard l'arrondissement de Melun, ils en concluent que le sieur Goyard était sans qualité pour dresser un procès-verbal dans cet arrondissement.

» Mais, 1°. il est constant que le sieur Goyard a été nommé sous-inspecteur par l'administration forestière le 6 floréal an 13, et que sa nomination a été approuvée par le ministre des finances.

» 2°. Il est également constant que, le 11 du même mois, l'administration forestière a chargé le sieur Goyard de se transporter, en sa qualité de sous-inspecteur, dans les exploitations de la forêt d'Armainvilliers, et d'en constater l'état.

» Ces deux faits posés, que devient l'argument des demandeurs?

» Les demandeurs contestent-ils à l'administration forestière le droit de nommer des sous-inspecteurs forestiers? Non, elle avait ce droit en l'an 13, elle l'exerçait par une délégation expresse du gouvernement : et d'ailleurs le gouvernement a approuvé, par l'organe du ministre des finances, l'exercice qu'elle a fait de ce droit relativement au sieur Goyard.

» Les demandeurs contestent-ils à l'administration forestière le droit d'envoyer un sous-inspecteur dans tel arrondissement qu'il lui plaît, pour y remplir momentanément ses fonctions? Oui, ils le lui contestent; mais c'est sans la plus légère apparence de fondement. La loi du 16 nivôse an 9 réserve bien au gouvernement le droit de déterminer les arrondissemens et les chefs-lieux des sous-inspections; mais elle ne dit pas que, ces arrondissemens, ces chefs-lieux une fois fixés, l'administration forestière aura besoin d'un acte spécial du gouvernement pour faire passer un sous-inspecteur d'un arrondissement dans un autre; elle ne dit pas que l'administration forestière ne pourra pas, lorsque, comme dans notre espèce, le sous-inspecteur local se trouvera prévenu de malversations, lui substituer temporairement un sous-inspecteur d'une autre résidence; et si elle le disait, elle dirait une chose absurde : car il en résulterait, dans les cas assez fréquens où le chef du gouvernement est éloigné de la capitale, une paralysation complette des moyens de constater et de réprimer les plus grands abus.

» Mais si le sieur Goyard avait qualité pour dresser le procès-verbal dont il est ici question, l'a-t-il dressé légalement; ou en d'autres termes; a-t-il pu le dresser hors la présence des demandeurs?

» On prétend que non; et quoiqu'en général, il soit de maxime que les procès-verbaux de Délits forestiers peuvent être dressés en l'absence des délinquans, on voudrait faire entendre qu'il en a dû être autrement dans notre espèce, parceque le procès-verbal du sieur Goyard était un véritable procès-verbal de récolement, c'est-à-dire, un acte auquel l'art. 1 du tit. 16 de l'ordonnance de 1669 veut que les adjudicataires soient présens ou dûment appelés. — Là-dessus, deux observations, l'une de droit, l'autre de fait.

» Dans le droit, l'ordonnance de 1669 distingue deux sortes de récolemens : le récolement proprement dit, qui se fait immédiatement ou six semaines au plus tard après l'expiration des temps de vidange; et le *récolement par réformation*, dont l'objet est de vérifier, lorsqu'il y a lieu d'en douter, si le récolement ordinaire a été fait avec l'exactitude commandée par la loi et la probité. — L'ordonnance s'occupe du premier dans l'art. 1 du tit. 16, et c'est là qu'elle prescrit l'appel des adjudicataires (sans cependant y ajouter

la peine de nullité. *V.* l'article *Récolement de bois*, n°. 2). Quant au second, voici ce qu'elle dit, tit. 3, art. 15 : « Les grands-maîtres » feront les récolemens par réformation le » plus souvent qu'il se pourra, pour connaître » si les officiers des maîtrises ont remis, dis- » simulé ou trop légèrement condamné les » marchands pour abus et malversations » par eux commis.... ». — Dans cet article, il n'est point dit que les adjudicataires doivent être appelés au récolement par réformation; et l'on sent assez que cette formalité ne peut pas y être suppléée. Le principe général étant que les Délits forestiers peuvent être constatés hors la présence des délinquans, on ne peut regarder que comme une exception à ce principe, la disposition de l'art. 1 du tit 16 qui prescrit l'appel des marchands au récolement ordinaire; et puisque toute exception est de droit étroit, puisque toute exception doit être renfermée strictement dans le cas pour lequel le législateur l'a établie, il est clair qu'on ne peut pas étendre la disposition du tit. 1 de l'art. 16 au récolement dont parle l'art. 15 du tit. 3. — Or, peut-on considérer le procès-verbal du sieur Goyard comme un acte de récolement ordinaire? Non, c'est une vérification, c'est un contrôle des récolemens ordinaires qui avaient été faits précédemment; c'est; en un mot, un *récolement par réformation* : il a donc pu être fait sans que les demandeurs fussent présens ni appelés.

» Dans le fait, les demandeurs n'ont pas contesté le résultat de la vérification contenue dans le procès-verbal du sieur Goyard : cela est écrit en toutes lettres dans les trois jugemens du tribunal de première instance du 26 fructidor an 13; et l'arrêt de la cour criminelle y ajoute « que, pour ce qui concerne » les ventes des années 10, 11 et 12, les pré- » venus ont si peu contesté le nombre des ar- » bres par eux abattus en Délit, que, d'un » côté, Grimprel et Jacquemart en ont eux- » mêmes, dans leurs conclusions, fixé le nom- » bre à 1721; et que les autres, sans précisé- » ment convenir du nombre porté au procès- » verbal de Goyard, se sont bornés à dire » que tous les arbres réservés, par eux abat- » tus, leur avaient été délivrés par les agens » forestiers, circonstance sur laquelle ils pré- » tendaient établir leur bonne foi ». — Ce n'est pas tout : l'arrêt ajoute qu'indépendamment du procès-verbal du sieur Goyard, *il existe aux pièces une information lumineuse* qui prouve tous les faits énoncés dans cet acte.

» Mais, dit-on encore, le procès-verbal du sieur Goyard n'a pas été affirmé; il ne peut donc pas faire foi.

» D'abord, il importerait peu que ce procès-verbal ne pût faire foi : alors même il resterait encore cette *information lumineuse*, alors même il resterait encore ces aveux des demandeurs dont nous venons de parler.

» Ensuite, où a-t-on pris que les procès-verbaux des sous-inspecteurs sont sujets à l'affirmation? L'art. 7 du tit. 4 de la loi du 15 septembre 1791 dit bien que les gardes affirmeront leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures; mais de l'emploi d'un garde à celui d'un sous-inspecteur la distance et très-grande; et d'ailleurs l'art. 15 du tit. 9 affranchit expressément de la formalité de l'affirmation, *les procès-verbaux des inspecteurs et des autres préposés.*

» Enfin, messieurs, on attaque les procès-verbaux de balivage et martelage qui ont été produits par l'administration forestière, pour établir la quantité à laquelle se montaient les arbres de réserve que les demandeurs se sont permis d'abattre; et l'on prétend que ces procès-verbaux sont nuls, parce que l'inspecteur local qui les a dressés, n'était accompagné que de son sous-inspecteur, tandis que, suivant l'art. 10 du tit. 5 de la loi du 15 septembre 1791, il aurait dû l'être d'un autre inspecteur délégué à cet effet.

» Mais 1°. l'administration forestière n'est plus organisée comme elle l'était par la loi du 15 septembre 1791; elle a aujourd'hui des sous-inspecteurs que cette loi ne lui donnait pas : et ces sous-inspecteurs ont, dans leurs sous-inspections respectives, le même caractère, les mêmes fonctions, les mêmes pouvoirs, que chaque inspecteur a dans son inspection. C'est donc remplir le vœu de la loi du 15 septembre 1791 elle-même, relativement aux balivages et martelages, que de faire concourir à ces opérations un sous-inspecteur avec un inspecteur; et c'est ainsi que l'on procède, depuis la loi du 16 nivôse an 9, dans toute l'étendue de la France.

» 2°. Ce n'est point dans l'intérêt des adjudicataires, que la loi du 15 septembre 1791 exige le concours de deux agens forestiers dans les balivages et martelages; elle ne l'exige que dans l'intérêt de l'état, que pour mettre dans ces opérations une régularité et une exactitude qui garantissent l'état de toute méprise et de toute prévarication. Les adjudicataires ne seraient donc pas recevables à critiquer un procès-verbal de balivage et martelage sous le prétexte qu'il n'aurait été fait que par un seul inspecteur. Un tel procès-verbal ferait foi contre eux par cela seul qu'un inspecteur l'aurait dressé et signé; et la raison en est bien simple : c'est que les adjudicataires

connaissent les procès-verbaux de balivage et de martelage, lorsqu'ils enchérissent; c'est qu'ils règlent leurs enchères sur la quantité et la qualité des arbres que ces procès-verbaux annoncent être mis en réserve.

» C'est trop nous arrêter à notre troisième question, et il est temps de nous fixer sur la quatrième, sur celle de savoir si les demandeurs sont fondés à se plaindre du rejet de leurs conclusions à fin de mise en cause des ex-préposés de l'administration forestière, de l'ordre ou du consentement desquels ils prétendent couvrir leurs malversations. — Deux raison nous paraissent déterminantes pour la négative.

» 1°. Lorsqu'ont été prises, par les demandeurs, les conclusions qui tendaient à la mise en cause des ex-préposés de l'administration forestière, ceux-ci étaient acquittés, les uns par le jury d'accusation, les autres par le jury de jugement, des poursuites qui, pour raison de ces malversations même, avaient été dirigées contre eux par le ministère public. Or, peut-on poursuivre un homme correctionnellement, ou ce qui est la même chose, peut-on le faire intervenir dans une instance correctionnelle, pour un fait dont il a été acquitté dans un procès de grand criminel?

» Bien certainement, on ne le peut pas, s'il a été acquitté par le jury de jugement. L'art. 426 du Code du 3 brumaire an 4 dit expressément que *tout individu acquitté.....*, *ne peut plus être repris ni accusé du même fait.*

» On ne le peut pas davantage, s'il a été acquitté par le jury d'accusation. L'art. 255 du Code cité, porte que « le prévenu, à l'égard » duquel le jury d'accusation a déclaré qu'il » n'y a pas lieu à accusation, ne peut plus être » poursuivi à raison du même fait, *à moins que* » *sur de nouvelles charges, il ne soit pré-* » *senté un nouvel acte d'accusation* ». — Ainsi, dresser un nouvel acte d'accusation sur de nouvelles charges, c'est tout ce qu'on peut faire à l'égard d'un prévenu acquitté par le jury d'accusation; et de là même il suit qu'on ne peut pas le poursuivre correctionnellement.

» Nous avons pour garans de cette conséquence, d'ailleurs assez manifeste par elle-même, deux autorités sans réplique.

» La première est un décret du 21 prairial an 2, qui a été rendu en interprétation de l'art. 18 du tit. 1 de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, dont l'art. 255 du Code du 5 brumaire an 4 n'est que la répétition littérale. Voici comment il est conçu : « La con- » vention nationale, après avoir entendu le » rapport de son comité de législation sur la » question proposée par le jugement du tribu- » nal de district de Chaumont en date du 5 » de ce mois, et tendante à savoir si, après » une déclaration du jury d'accusation portant » qu'il n'y a pas lieu à accusation, le tribunal » de district peut renvoyer le prévenu devant » le tribunal de police correctionnelle, avec » les pièces de la procédure instruite contre » lui; considérant qu'aux termes de l'art. 18 » du tit. 1 de la seconde partie de la loi du 16 » septembre 1791, lorsque les jurés prononcent » qu'il n'y a pas lieu à accusation, le prévenu » doit être mis en liberté, et ne peut plus être » poursuivi à raison du même fait, à moins » qu'il ne survienne contre lui de nouvelles » charges; que le tribunal du district ne peut » pas se rendre juge de la déclaration du jury, » ni par conséquent décider qu'elle n'a pas été » motivée, soit sur ce que le fait n'était pas » constant, soit sur ce que le prévenu a paru » absolument irréprochable; qu'ainsi on ne » peut pas, sans violer essentiellement l'insti- » tution des jurés, assimiler ce cas à celui où » le tribunal de district jugeant que l'accusa- » tion n'est pas de nature à être présentée aux » jurés, l'art. 36 du titre cité lui permet de ren- » voyer, s'il y a lieu, à la police correction- » nelle; déclare qu'il n'y pas lieu à délibérer ».

» La seconde autorité que nous avons annoncée, est un arrêt de la cour, dont voici les circonstances. — Marc Faucault rend contre Pierre Cordey une plainte, par laquelle il l'accuse d'avoir homicidé Charlotte Monceaux, son épouse. — Sur cette plainte, acte d'accusation; et le 30 pluviôse an 7, déclaration du jury du district de Choisy sur Seine, portant qu'il n'y a pas lieu à accusation. — Marc Faucault fait citer Pierre Cordery au tribunal correctionnel, qui condamne celui-ci à une amende de 500 francs, à un mois d'emprisonnement et à 4,000 francs de dommages-intérêts. — Pierre Cordey appelle de ce jugement; mais par arrêt du 11 messidor an 7, la cour de justice criminelle du département de la Seine dit qu'il a été bien jugé. — Recours en cassation contre cet arrêt; et le 21 thermidor suivant, au rapport de M. Busschop, « vu les art. 8, 241, 255 » et le §. 6 de l'art. 456 du Code des Délits et » des peines du 3 brumaire an 4; considérant » que le jury d'accusation convoqué le 30 plu- » viôse dernier pour prononcer sur l'acte d'ac- » cusation dressé contre le demandeur en cas- » sation, comme prévenu de l'homicide commis » sur la personne de Charlotte Monceaux....., » a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, » sans que depuis il soit survenu de nouvelles » charges à raison du même fait; et que, par » conséquent, le demandeur ne pouvait plus » d'après les dispositions de l'art. 255 du Code

» des Délits et des peines, être poursuivi à raison dudit homicide; considérant qu'on ne » saurait induire de ladite déclaration du jury » d'accusation portant qu'il n'y a lieu, que l'accusé n'a été acquitté que pour autant que le » fait de l'accusation n'était pas susceptible » d'être poursuivi criminellement, et non pas » pour autant que le même fait pouvait donner lieu à une poursuite correctionnelle ou » même de simple police; attendu que, d'après » les dispositions de l'art. 241 dudit Code, les » jurés d'accusation ne pouvant examiner de » quel genre de peine le fait de l'accusation » est susceptible d'être puni; il s'ensuit que la » déclaration du jury d'accusation embrasse » indéfiniment le fait sur lequel il prononce; et » que, par conséquent, les dispositions de l'art. » 255 du Code ci-dessus cité ne peuvent être » restreintes à la seule poursuite criminelle, » mais qu'elles comprennent aussi toutes pour» suites correctionnelles et de simple police; » considérant que si, d'après les dispositions de » l'art. 8 du Code susdit, la partie lésée a voulu » intenter l'action civile à raison du dommage » souffert à cause de l'homicide dont le demandeur en cassation a été prévenu, la poursuite » de cette action n'ayant pu concourir avec » l'action publique, qui était éteinte par la de» claration négative du jury d'accusation, de» vait nécessairement rentrer dans la connais» sance ordinaire des tribunaux civils; et que, » par conséquent, les tribunaux correction» nels et criminels étaient incompétens pour » en connaître; que néanmoins le tribunal cri» minel du département de la Seine, en pro» nonçant les peines correctionnelles et en ad» jugeant les dommages et intérêts portés dans » son jugement du 11 messidor dernier, a fait » droit tant sur la poursuite correctionnelle par » action publique, que sur la poursuite de l'ac» tion civile à raison du fait de l'homicide dont » le demandeur en cassation avait été acquitté » par un jury d'accusation; et qu'ainsi, ce tri» bunal a commis un excès de pouvoir, par » contravention aux art. 8 et 255 du Code des » délits et des peines du 3 brumaire an 4; par » ces motifs, le tribunal casse et annulle... ».

» Ainsi, nul doute qu'ordonner, dans notre espèce, la mise en cause des ex-préposés de l'administration forestière qui avaient été acquittés, soit par le jury de jugement, soit par le jury d'accusation, c'eût été contrevenir, soit à l'art. 426, soit à l'art. 255 du Code des Délits et des peines; et, conséquemment, première et irréfragable raison pour refuser cette mise en cause.

» 2°. Quel était l'objet des demandeurs, en concluant à la mise en cause des ex-préposés de l'administration forestière? C'était de les faire condamner à les indemniser des peines qui pourraient être prononcées contre eux à raison des Délits qu'ils prétendaient n'avoir commis que par l'impulsion de ces ex-préposés. Or, celui qui s'est rendu coupable d'un Délit à l'instigation d'un autre, a-t-il une action en indemnité contre son instigateur? L'arrêt attaqué décide que non; et il est étonnant que, dans leur mémoire en cassation, les demandeurs s'élèvent contre une règle aussi constante.

« Sans doute il est, comme le disent les demandeurs, beaucoup de cas où une personne répond civilement envers un tiers des Délits d'une autre; et c'est ainsi que l'adjudicataire de la coupe d'un bois national est responsable envers l'état des Délits que commettent ses ouvriers dans l'exploitation de cette coupe.

» Mais qu'y a-t-il là de commun avec le principe qui forme l'un des motifs de l'arrêt attaqué? il ne s'agit pas ici de savoir si les ex-préposés de l'administration forestière devraient, abstraction faite des jugemens qui les ont acquittés, répondre, envers l'état, des malversations qu'ils ont autorisées; il s'agit uniquement de savoir si les demandeurs, condamnés à des peines pour raison de ces malversations, pourraient, abstraction faite des jugemens d'absolution rendus en faveur des ex-préposés, recourir contre eux pour se faire indemniser de ces peines; et, comme vous le voyez, ces deux questions sont absolument étrangères l'une à l'autre.

» Sans contredit, pour rentrer dans l'une des comparaisons des demandeurs, si les ouvriers d'un adjudicataire coupent, enlèvent et s'approprient des arbres qui ne sont pas compris dans son adjudication, il est tenu de leur fait envers l'état; et il faut qu'il paye à l'état les amendes et les restitutions auxquelles leurs Délits donnent lieu. Mais si ces ouvriers sont eux-mêmes poursuivis personnellement à raison de ces Délits, pourront-ils, sous le prétexte que leur maître leur a permis de couper, d'enlever et de s'approprier ces arbres, exercer un recours contre lui et le faire condamner à les indemniser? Voilà, en d'autres termes, la question sur laquelle prononce l'arrêt attaqué; et certainement il ne fait, en la jugeant pour la négative, que se conformer aux véritables maximes du droit.

» *Illud mandatum non est obligatorium*, dit Justinien en ses institutes, liv. 3, tit. 27, §. 1, *quod contrà bonos mores est.* Et de là il suit, ajoute la loi 22, §. 6. D. *mandati*, que si, à votre ordre ou à votre instigation, j'ai commis un crime, je n'aurai à ce sujet aucun recours contre vous: *Qui ædem sacram spoliandam, hominem vulnerandum, occiden-*

dum, mandatum suscipiat, nihil mandati judicio consequi potest, propter turpitudinem mandati.—« Par exemple (dit Pothier, *Traité du Mandat*, n. 7), si vous vous étiez chargé, à ma réquisition, de m'acheter des marchandises de contrebande, ce mandat serait » nul comme contraire aux lois, et ne produirait aucune obligation, et dans le cas où vous » l'auriez exécuté, je n'aurais pas d'action contre vous, pour vous en faire rendre compte, » ni vous contre moi, pour vous faire rembourser de ce qu'il vous en a coûté pour exécuter ma commission ». — Par la même raison (dit Deghewiet, *Institutions au Droit belgique*, part, 3, tit. 1, §. 21, art. 16), « si un » voiturier à qui on aurait confié des marchandises de contrebande, pour les passer, avait » été pris au fait, et ensuite condamné pour » avoir conduit ces marchandises, il n'aurait » pas d'action de garantie contre celui qui les » lui aurait confiées. (Ainsi jugé par) arrêt » rendu au parlement de Flandre, le 14 janvier 1692, entre Jacques Havet et Jean Harlebeque, comme je l'ai su de M. Heinderick, » qui avait été du jugement. On l'a ainsi décidé, » à ce qu'il m'a dit, sur le fondement qu'il » n'échet point de garant en matière d'excès ». — Par la même raison encore, il a été jugé par un arrêt du parlement d'Aix, du 30 juin 1758, rapporté dans le commentaire de Valin sur l'ordonnance de la marine, que le négociant sur lequel ont été confisquées des marchandises de contrebande, n'a point d'action contre les assureurs qui lui en ont répondu (1). — Enfin, la loi 26, D. *de regulis juris*, met en principe que l'on ne peut jamais répéter contre un tiers, ce qu'on a payé à titre de peine: *Quod à quoque pœnæ nomine exactum est, id restituere nemo cogitur* (2).

» En voilà beaucoup plus qu'il n'en faut pour justifier l'arrêt qui vous est dénoncé, du reproche d'avoir rejeté la demande en mise en cause des ex-préposés de l'administration forestière; mais il nous reste à examiner notre cinquième question, celle de savoir si toutes les dispositions pénales de cet arrêt sont exactement calquées sur le texte de la loi.

» Ces dispositions sont de quatre sortes :

» Celle qui condamne les demandeurs à 50 francs d'amende et à 50 francs de restitution par chaque pied d'arbres de réserve abattus en Délit;

» Celle qui, indépendamment des amendes et des restitutions, met les arbres abattus en Délit à la disposition du gouvernement;

» Celle qui condamne particulièrement les sieurs Acher, Grand-Jean, Grimprel et Jacquemart à payer, à raison du quadruple du prix de leurs adjudications, des portions de bois que l'inspecteur avait pris sur lui de leur accorder à titre de supplément et de complément des coupes;

» Enfin, celle qui confisque sur tous les demandeurs les arbres de l'ordinaire an 13, que ceux-ci n'avaient pas exploités et enlevés dans les termes fixés tant par l'ordonnance de 1669 que par le cahier des charges.

» La première de ces dispositions n'offre ici de difficulté que par rapport au taux de l'amende : car les demandeurs conviennent que le taux de l'amende doit régler celui de la restitution; et telle est en effet la disposition expresse de l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669.

» A l'égard du taux de l'amende elle-même, il s'agit de savoir si c'est d'après l'art. 1 ou d'après l'art. 4 du tit. cité de l'ordonnance qu'il doit être déterminé. Dans le premier cas, il doit l'être au pied du tour de chaque arbre abattu; dans le second, l'ordonnance elle-même le fixe à 50 francs.

» Quels sont donc les arbres dont l'art. 1 veut que le pied de tour règle le taux de l'amende? Ce sont les arbres en général. Quels sont ceux pour raison desquels l'art. 4 élève l'amende à 50 francs? Ce sont les *arbres de réserve*. — La question se réduit donc ici à ce seul point: est-ce sur des arbres de réserve qu'ont été commis par les demandeurs, les Délits qui ont donné lieu à l'arrêt attaqué?

» Ces arbres étaient réservés par les procès-verbaux de balivage et martelage : ils étaient, par-là, exceptés des adjudications faites aux demandeurs; ils formaient donc, lorsque les demandeurs les ont abattus, ce que l'ordonnance appelle des *arbres de réserve*.

» Point du tout, s'écrient les demandeurs, nous n'avons abattu ces arbres qu'après les récolemens de nos ventes. Par les récolemens de nos ventes et par les *congés de cour* que nous avions obtenus en conséquence, les portions de bois dans lesquelles existaient ces arbres, nous sont devenues étrangères; ces arbres avaient donc perdu, à notre égard, leur qualité d'arbres de réserve; ce n'est donc pas comme adjudicataires que nous les avons abattus; nous ne devons donc être punis, pour les avoir abattus, que comme des délinquans ordinaires.

» Mais l'arrêt attaqué répond d'avance à ce raisonnement. D'un côté, dit-il, « l'art. 4 » ne distingue point entre les simples particuliers et les marchands ». De l'autre, « c'est » toujours par suite de leurs exploitations » qu'ils (les demandeurs) ont commis les Dé-

(1) *V.* l'article *Arrêt de prince.*

(2) *V.* l'article *Délit*, §. 10.

» lits dont il s'agit, puisqu'ils conviennent n'a-» voir agi qu'en vertu de délivrances qu'ils » soutiennent leur avoir été faites pour leur » tenir lieu d'indemnité : d'où il suit qu'il est » inutile d'examiner s'ils avaient ou non ob-» tenu des congés de cour ; que, quand même » ces congés de cour seraient aussi en règle » qu'ils le sont peu, ils ne pourraient pas » changer le titre qu'ils se donnent, de mar-» chands ayant perdu beaucoup dans leurs » exploitations précédentes, et ayant, pour » leur tenir lieu d'indemnité, obtenu toutes » les délivrances dont ils se prévalent ».

» Et nous ajouterons, avec les jugemens du tribunal de première instance, du 26 fructidor an 13, que la question est tranchée par l'arrêt du conseil du 5 février 1705, « qui re-» nouvelle les défenses faites à tous adjudica-» taires de couper aucun arbre de réserve, » *tant dans les ventes actuellement en usan-» ce, que dans les précédentes, à peine de* » 50 *livres d'amende par chaque arbre*, et » de pareille somme de restitution, confor-» mément aux art. 4 et 8 du tit. 32 de l'or-» donnance de 1669.

» La seconde disposition de l'arrêt attaqué ne vous paraîtra sans doute ni moins juste ni moins légale que la première : c'est celle qui, en infirmant pour la forme les jugemens de première instance, en ce qu'ils avaient prononcé la confiscation des arbres abattus en Délit, déclare que ces arbres n'ont pas cessé d'appartenir et appartiennent toujours au gouvernement.

» Sans contredit, ces arbres n'auraient pas dû être confisqués, si le gouvernement n'avait jamais cessé d'en être propriétaire : la confiscation est pour le gouvernement un moyen d'acquérir ; et le gouvernement ne peut pas acquérir ce qui déjà lui appartient. Aussi n'est-ce pas sous ce rapport que les demandeurs attaquent l'arrêt de la cour de justice criminelle de Seine et Marne.

» Mais ils l'attaquent pour avoir jugé qu'au moyen des amendes et des restitutions auxquelles ils ont été condamnés pour avoir abattu les arbres de réserve, ces arbres ne sont pas devenus leur propriété ; ils l'attaquent pour avoir jugé que le gouvernement conserve la propriété de ces arbres, lors même qu'il en trouve le prix dans les amendes et les restitutions ; ils l'attaquent pour avoir fait concourir, en faveur du gouvernement, le droit d'exiger des amendes et des restitutions, avec le droit de revendiquer les arbres abattus en Délit.

» Y a-t-il donc, soit dans l'ordonnance de 1669, soit dans les lois qui l'ont précédée et suivie, quelques dispositions qui, dans les cas où les délinquans ont payé ou offrent de payer l'amende et la restitution, les déclare propriétaires des arbres qu'ils ont abattus ? Non, messieurs, cette disposition n'existe nulle part ; et dès qu'elle n'existe pas, il est bien évident qu'on ne peut pas la suppléer. La propriété ne peut passer d'une main dans une autre, que par l'effet d'un contrat ou de la loi. Or, de contrat, il n'y en n'a pas ici l'ombre. Il n'y aurait donc que la loi qui pût transférer au délinquant la propriété des arbres de l'état ; et la loi ne l'ayant pas fait, l'état conserve nécessairement la propriété des arbres que le délinquant a abattu.

» Il y a plus : non-seulement la loi ne transfère point au délinquant la propriété des arbres de l'état qu'il a abattus, mais elle prouve, par un grand nombre de dispositions, que le délinquant n'y a aucun droit.

» L'ordonnance de Henri III, du mois d'avril 1588, ou plutôt celle de François Ier., du mois de janvier 1518, dont elle ne fait que prescrire l'exécution, porte, entre autres choses, art. 25, que, « quand le bois sera » abattu de jour..., les amendes seront, » quant aux personnes privées, *outre la res-» titution* DU BOIS *et dommages*, adjugées en » la manière qui s'ensuit..... Ceux qui seront » coutumiers, et les marchands ou leurs com-» pagnons ès-ventes, qui abattront ou feront » abattre les baliveaux, étalons et arbres » servant à laies, seront condamnés au dou-» ble desdites amendes, *outre la restitution* » DU BOIS *et dommages...* ». — Ces mots, *ou tre la restitution du bois et dommages*, prouvent bien clairement que le délinquant doit, en sus de l'amende, être condamné, tant à payer une somme *équipollente* au dommage qu'il a causé, qu'à restituer le bois ; et s'il doit être condamné à restituer le bois, on sent assez que le bois ne doit pas lui être laissé en compensation de l'amende et de la somme à laquelle le dommage est évalué.

» A la vérité, dans l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, au lieu des mots *restitution du bois et dommages*, on ne trouve plus que ceux-ci : *les restitutions, dommages et intérêts* ; et ils y sont employés d'une manière qui ne permet pas de douter que, par *restitutions*, le législateur n'ait entendu la même chose que par *dommages et intéret* ; en sorte que cet article est censé se borner, ou plutôt se borne réellement, à dire que les délinquans doivent être condamnés, outre l'amende, à une somme pour le moins égale à l'amende même, pour réparation ou restitution du dommage provenant de leurs Délits.

» Mais peut-on conclure de-là que, par cet article, le législateur ait dérogé à la disposition des ordonnances de 1518 et 1588, qui voulait que les délinquans fussent condamnés à trois choses, à l'amende, à la réparation du dommage et à la restitution du bois en nature? Pour que l'on pût en tirer cette conséquence, il faudrait que la restitution du bois en nature pût être considérée comme une peine. — Dans cette supposition en effet, on pourrait, on devrait dire que l'ordonnance de 1669 ne rappelant que deux des trois peines portées par les lois antérieures, la troisième doit être réputée abolie par son silence; et cela résulterait nécessairement de la maxime que, dans le doute sur le sens d'une disposition pénale, c'est l'interprétation la plus douce qui doit prévaloir. — Mais assurément ce n'est pas comme peine que les ordonnances de 1518 et 1588 commandent la restitution du bois en nature: on ne peut qualifier de peines, soit dans les lois, soit dans les jugemens, que les dispositions qui ajoutent aux obligations naturelles et de droit; et telle n'est certainement pas la disposition par laquelle les ordonnances dont il s'agit, veulent que tout voleur de bois restitue l'objet de son vol; cette disposition n'ajoute rien aux obligations qui pèsent de plein droit sur le voleur: elle n'existerait pas, que le voleur n'en serait pas moins tenu à la restitution qu'elle lui prescrit. Ainsi, le Code pénal du 25 septembre 1791 ne dit, dans aucun des nombreux articles qu'il renferme sur les peines du vol, que la chose volée sera restituée au propriétaire; et cependant on n'a jamais osé mettre en question si elle devait l'être effectivement: tous les jours les tribunaux criminels et correctionnels condamnent les voleurs à restituer les effets qu'il ont volés; tous les jours les jugemens qui prononcent ces condamnations, passent sous vos yeux sans essuyer la moindre critique.

» Il importerait donc peu que l'ordonnance de 1669 fût absolument muette sur la restitution en nature du bois volé. Son silence ne pourrait pas plus être interprété à l'avantage des délinquans, que ne peut l'être à l'avantage des voleurs d'autres objets, celui du Code pénal du 25 septembre 1791. — Mais il n'est même pas vrai qu'elle soit muette sur ce point: lorsque, par l'art. 10 de son troisième titre, elle charge les maîtres particulier *de dresser un état des arbres de Délit qu'ils auront vendus pendant le cours de l'année*; lorsque, par l'art. 3 de son tit. 7, elle assigne au garde-marteau de chaque maîtrise *un marteau particulier pour marquer les arbres de Délit*, certes elle annonce assez manifestement que les arbres de Délit ne cessent point d'appartenir à l'état, et que c'est au profit de l'état que doit s'en faire la vente.

» Peut-on d'ailleurs lui supposer l'intention d'ouvrir aux adjudicataires une voie pour s'enrichir aux dépens de l'état? Tout le monde sait que, s'il y a dans les ventes des arbres de réserve qui ne valent pas cinquante francs, il y en a aussi qui valent plus du double, plus du triple, plus du quadruple; qu'on en trouve même dont le prix s'élève jusqu'à cinq cents, jusqu'à six cents, jusqu'à mille francs. Et n'est-ce pas insulter à la sagesse de la loi, n'est-ce pas lui prêter un sens absurde, que de prétendre lui faire dire qu'un adjudicataire pourra s'approprier un arbre d'une aussi grande valeur, moyennant une amende de cinquante francs et une restitution de pareille somme?

» Par-là tombe à l'avance la seule objection des demandeurs qui puisse faire quelque illusion: l'état, disent-ils, ne peut pas à la fois conserver ses arbres en nature et en toucher le prix: or, il en touche le prix dans la somme qui lui est adjugée à titre de restitution: donc les arbres cessent, dès-lors, de lui appartenir.

» Non, ce n'est pas comme prix des arbres abattus en Délit, qu'il reçoit cette restitution; et la preuve en est écrite dans l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669: « Et d'autant que » les amendes au pied du tour ont été réglées » selon la valeur et état des bois de l'année » 1518, depuis laquelle ils sont montés à » beaucoup plus haut prix, ordonnons que, » conformément à l'ordonnance faite par » Henri III en l'année 1588, et aux arrêts et » réglemens des mois de septembre 1601, juin » 1602 et octobre 1623, les restitutions, dom- » mages et intérêts seront adjugés de tous Dé- » lits, au moins à pareille somme que portera » l'amende ». — On voit bien par ces termes, que l'intention du législateur est que la restitution cumulée avec l'amende, égale la valeur des bois de Délit; mais de là même il suit nécessairement que son intention n'est pas que la restitution seule soit portée à cette valeur, puisque, pour atteindre à cette valeur, il faut que l'amende soit jointe à la restitution.

» Et qu'on ne vienne pas objecter que, par l'art. 10 de la loi du 20 messidor an 3, il est dit qu'à *l'égard des Délits commis dans les forêts nationales et particulières, le prix de l'amende et de la restitution sera provisoirement déterminé par la valeur actuelle des bois*. Cette disposition ne change rien à l'esprit dans lequel est rédigé l'art 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669; elle ne fait que pourvoir au moyen de remplir, au-

jourd'hui que le prix du bois est si considérablement augmenté, l'objet que le législateur se propose dans ce dernier article, c'est-à-dire, de faire en sorte que l'amende et la restitution s'élèvent ensemble à la valeur actuelle des arbres coupés en Délit.

» Or, de ce que, si les tribunaux étaient toujours attentifs à combiner l'application de l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 avec l'art. 10 de la loi du 20 messidor an 3 (ce que n'a pas même fait la cour criminelle du département de Seine et Marne); de ce que, dans ce cas, la restitution jointe à l'amende, devrait toujours égaler la valeur actuelle des arbres coupés en Délit, s'ensuit-il que les arbres coupés en Délit doivent être laissés au délinquant en compensation de la valeur qu'il en paye, ou plutôt que, par une fiction légale qui ne se réalise jamais, il est censé en payer? Non certainement.

» C'est un principe consacré par deux de vos arrêts du 7 nivôse an 14, et par un troisième du 2 janvier 1806 (1), qu'en fait de Délits forestiers, la restitution est de la même nature que l'amende; qu'elle forme une amende supplémentaire; et qu'elle doit, comme telle, entrer en ligne de compte, pour déterminer si c'est aux tribunaux correctionnels ou aux tribunaux de simple police, qu'est dévolu le droit de la prononcer.

» La condition du délinquant qui paye une amende et une restitution, doit donc être, par rapport à la propriété des bois coupés en Délit, la même que s'il ne payait qu'une amende proprement dite; et il faut bien que cela soit ainsi, puisque la restitution est, par le texte même de l'ordonnance, identifiée avec l'amende, puisqu'elle fait partie de l'amende, puisqu'elle est elle-même une amende.

» Mais si l'ordonnance n'imposait au délinquant qu'une amende sans restitution, le délinquant pourrait-il, sous le prétexte que cette amende égale la valeur du bois coupé en Délit, prétendre que ce bois lui appartient? Non, sans doute. — D'abord, il répugne au bon sens qu'un délinquant ne soit pas et ne puisse pas être puni; et il ne le serait pas, il ne pourrait pas l'être dans ce système: car le bois qu'il aurait le droit de garder, lui tiendrait lieu de la valeur qu'il en aurait payée à titre d'amende; en sorte que le Délit qui, de sa part, consisterait à couper des arbres, serait pour lui l'équivalent d'un contrat par lequel il les acheterait, et par lequel il les acheterait avec la chance de n'en point payer le prix, dans le cas où il échapperait à la surveillance des agens forestiers. — Ensuite, l'ordonnance de 1669 nous apprend elle-même que celle de 1518 avait réglé le taux des amendes d'après la valeur qu'avait alors le bois: les amendes fixées par l'ordonnance de 1518, égalaient donc alors la valeur des arbres coupés en Délit. Eh bien! Vous avez vu que cette ordonnance impose formellement aux délinquans condamnés à ces amendes, l'obligation de restituer en nature les arbres qu'ils ont coupés. — il n'est donc pas moins contraire à la loi qu'à la saine raison, de prétendre que le paiement d'une amende égale à la valeur des arbres coupés en Délit, doit dispenser le délinquant de la restitution des arbres en nature.

» Mais si tel ne peut pas être l'effet d'une amende égale à la valeur des arbres coupés en Délit, nous expliquera-t-on comment un pareil effet pourrait résulter d'une restitution qui, avec l'amende, ne forme encore qu'un tout égal à cette valeur; d'une restitution qui n'est qu'une addition à l'amende, d'une restitution à laquelle le caractère d'amende est attaché par la loi?

» Et après tout, quand la restitution équipollerait seule à la valeur des arbres coupés en Délit, quand elle formerait avec l'amende un véritable doublement de cette valeur, il suffirait toujours qu'elle fût elle-même considérée comme une amende additionnelle, pour qu'avec le droit de l'exiger en même temps que l'amende proprement dite, pût concourir, en faveur de l'état, le droit de revendiquer les arbres illégalement abattus ou enlevés. Règle générale: l'action qui tend à faire prononcer, pour raison d'un Délit, une peine pécuniaire, même lorsque cette peine s'élève au double de la valeur de la chose dont on a été privé par ce Délit, n'est jamais absorbée par l'action qui tend à recouvrer cette chose; et l'une peut toujours être cumulée avec l'autre. C'est ainsi que, dans le droit romain, le propriétaire de la chose volée avait contre le voleur, et pouvait exercer, ou simultanément, ou successivement, l'action *furti*, en vertu de laquelle il obtenait une sorte d'amende égale au double de la valeur de la chose, et l'action appelée *conditio furtiva*, qui le faisait rentrer en possession de sa propriété. *Furti actio pœnam petit legitimam, condictio rem ipsam: ea res facit ut neque furti actio per condictionem, neque condictio per furti actionem consumatur.* Ce sont les termes de la loi 7, §. 1, D. *de condictione furtivâ.*

» Enfin, messieurs, il est une dernière considération qui nous paraît décisive pour main-

(1) *V.* ci-devant, §. 16.

Rien de cette partie de l'arrêt attaqué ; c'est que l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 laisse aux juges la faculté d'élever la restitution à une somme plus forte que l'amende : *les restitutions, dommages et intérêts*, porte-t-il, *seront adjugés de tous Délits,* AU MOINS *à pareille somme que l'amende.* — De cette disposition, en effet, il résulte que si, par l'arrêt attaqué, la cour criminelle de Seine et Marne n'avait pas laissé au gouvernement les bois coupés en Délit par les demandeurs, elle aurait pu user, et que sans doute elle aurait usé effectivement, du droit qu'elle avait d'adjuger au gouvernement, à titre de restitution, une somme qui, non-seulement eût égalé la valeur réelle de ces bois, mais eût encore formé pour l'état une compensation du tort que lui cause la coupe prématurée d'arbres qui ne peuvent pas aujourd'hui remplir la destination à laquelle ils eussent été propres un jour, si une hache coupable n'en eût pas arrêté la croissance toujours de plus en plus progressive. — On ne peut donc pas, dans l'arrêt attaqué, séparer la disposition qui laisse ces arbres en nature au gouvernement, de la disposition qui ne condamne les demandeurs qu'à une restitution de 50 francs par chaque pied de ces mêmes arbres : ces deux dispositions forment un tout indivisible, et l'on ne pourrait pas détruire la première, sans saper en même temps la seconde par sa base.

» Cette observation est ici d'autant plus importante, qu'elle prévient et réfute complettement une objection que l'on pourrait nous faire, et qui consisterait à dire que du parti adopté par la cour criminelle de Seine et Marne, de cumuler la restitution des arbres en nature avec la restitution pécuniaire, il s'ensuivrait que la condition du délinquant qui aurait enlevé et fait disparaître le bois qu'il a coupé, serait plus avantageuse que la condition de celui qui aurait laissé ce bois sur le terrain, puisque le premier ne serait, comme le deuxième, condamné qu'à une restition pécuniaire égale à l'amende, et que cependant il aurait sur lui l'avantage de conserver à son profit le bois provenant de son vol.

» La réponse à cette objection est, comme vous le voyez, dans les termes *au moins* qu'emploie l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669. Par ces termes, le législateur est censé dire, et il dit effectivement aux tribunaux, qu'ils doivent, dans tous les cas, égaler la restitution à l'amende ; mais que, s'il se présente des circonstances où, en égalant la restitution à l'amende, on ne rend pas encore à l'état tout ce qu'il a le droit de réclamer, les tribunaux doivent porter la restitution à une somme plus forte. — Et sans doute, parmi ces circonstances, se place éminemment celle où, les bois étant enlevés et ne pouvant plus être représentés en nature, il y a lieu d'indemniser l'état de la perte qu'il éprouve par l'effet de cet enlèvement, de ce défaut de représentation.

» Il n'y a donc ni texte de loi, ni raison solide qui puisse être opposé au chef de l'arrêt attaqué, qui met à la disposition du gouvernement les arbres de réserve abattus par les demandeurs. Mais à défaut de raison, à défaut de loi, on invoque un arrêt de la cour du 15 frimaire an 14, par lequel a été rejetée la demande du procureur général de la cour criminelle de l'Oise, en cassation d'un jugement qui l'avait débouté de ses réquisitions tendantes à la confiscation du bois enlevé de la forêt de Malenfex, par les nommés Dhubert et Bénard.

» Personne n'est plus que nous pénétré de respect pour les décisions de la cour suprême. Personne plus que nous ne sait de quelle importance il est, pour la bonne administration de la justice, que la cour suprême ne varie jamais dans ses décisions. — Cependant nous devons dire qu'un arrêt qui rejette une demande en cassation, n'a pas, à beaucoup près, la même autorité qu'un arrêt qui casse un jugement comme contraire à la loi. — Un arrêt de cassation ne peut jamais être et n'est jamais que l'application littérale d'une disposition législative ; un arrêt de rejet est quelquefois motivé par des circonstances impérieuses qu'il ne retrace pas.

» Nous remarquons d'ailleurs que, dans l'espèce sur laquelle a été rendu l'arrêt dont les demandeurs se prévalent ici, la question avait été mal posée par la cour criminelle de l'Oise ; elle avait réduit la question au point de savoir s'il y avait lieu à la confiscation d'arbres coupés en Délit, et elle l'avait décidé pour la négative. — Non, sans doute, il ne pouvait pas y avoir lieu à la confiscation de ces arbres ; elle n'était prononcée par aucune loi, et il était bien impossible qu'elle le fût. On ne peut pas confisquer au profit de l'état des objets dont l'état n'a été dépouillé que par une voie de fait, et qui, par conséquent, ne sont pas sortis de sa propriété. — Mais ces arbres ne devaient-ils pas être restitués en nature à l'état ? C'est sur quoi il ne paraît pas que le jugement maintenu par l'arrêt du 25 frimaire an 14, se fût expliqué ; et c'en est sûrement assez pour que cet arrêt ne puisse pas être ici tiré à conséquence.

» Il le peut d'autant moins, que, s'il avait réellement jugé ce que lui prêtent les demandeurs, il serait en opposition diamétrale avec la jurisprudence constante et invariable de l'ancien conseil d'état sur cette matière.

» M. le présdient d'Aligre avait vendu au sieur Machevin, sans la permission du gouvernement, dans les bois de Champeron qu'il possédait en qualité d'engagiste, huit cent neuf baliveaux, essence de chêne; et le sieur Machevin, son marchand, les avait fait abattre. Par arrêt du 16 juin 1719, infirmatif d'une sentence de la maîtrise des eaux et forêts de Châteauneuf en Timerais, du 20 avril 1717, « le roi, en son conseil, a con» damné ledit sieur président d'Aligre, et » Machevin, son marchand, solidairement » avec lui, envers S. M., à 10,896 livres d'a» mende, à raison de 4 livres par chaque pied » du tour, *et en pareille somme de restitu» tion*, ledit sieur président d'Aligre pour » avoir vendu, et le marchand pour avoir » coupé sur les ventes desdits bois, huit cent » neuf baliveaux chênes, faisant, au pied du » tour, la quantité de deux mille sept cent » vingt-quatre pieds; ordonne S. M. que *les » baliveaux saisis* seront, en la manière ac» coutumée, *vendus au profit de S. M.* par » le sieur de la Foluère, grand-maître des » eaux et forêts du département de Paris, » où, en son absence, par les officiers de ladite » maîtrise ».

Le 26 mars 1726, autre arrêt (1) par lequel « le roi, en son conseil..., condamne Michel » Duval, garde-marteau de la maîtrise d'Ar» ques, Simon Gouy, adjudicataire des ven» tes en usance de la forêt d'Eauy, au détroit » de St.-Martin, et Louis Gouy, son fils, so» lidairement, en 9,389 livres d'amende *et pa» reille somme de restitution*, pour raison » des chênes, hêtres, trembles et bouleaux » par eux exploités; ordonne S. M. qu'à la » requête de son procureur en ladite maîtrise, » procès-verbal et état sera fait par les officiers » *de tous les bois mis en corde, planches et » arbres façonnés, provenus desdits arbres » arrachés, pour être vendus avec les trois » chênes trouvés chez le nommé Cochais, au » profit de S. M.* »

» Le 21 mai de la même année, troisième arrêt du conseil qui condamne les chanoines de l'église de Saint-Vincent de Mâcon, solidairement avec les sieurs Roussel et Rollet, leurs marchands, pour les coupes qu'ils avaient faites dans leurs forêts, sans la permission du roi, « en 1,000 livres d'amende, *et en pa» reille somme de restitution*; à rapporter les » ventes par eux faites auxdits Roussel et » Rollet, et à *en remettre le prix ès-mains » du receveur général des domaines et bois*».

» Le 11 avril 1738, quatrième arrêt qui casse un jugement de la table de marbre de Paris, et ordonne l'exécution d'une sentence gruriale, qui, en condamnant la veuve Sevra, pour arbres de Délit trouvés chez elle, à l'amende et à la restitution portées par l'ordonnance de 1669, avait déclaré *bonne et valable la saisie* de ces arbres.

» Le 27 janvier 1750, cinquième arrêt qui condamne les frères des écoles chrétiennes de Fontainebleau à la même amende et à la même restitution, quoique les arbres de Délit dont il s'agissait, arbres qu'ils avaient achetés du délinquant, et qui avaient été saisis dans la cour de leur maison, eussent été vendus, pendant l'instance, au profit de l'état.

» En voilà sans doute bien assez pour compléter à vos yeux la preuve du bien jugé de la seconde disposition de l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de Seine et Marne.

» Occupons-nous maintenant de la troisième disposition pénale du même arrêt, c'est-à-dire, de celle qui condamne les sieurs Acher, Grand-Jean, Grimprel et Jacquemart à payer, sur le pied du quadruple du prix de leurs adjudications, des portions de bois que l'inspecteur s'était permis de leur accorder à titre de supplément ou de complément de coupes.

» Cette disposition est calquée sur le texte littéral de l'art. 14 du tit. 15 de l'ordonnance de 1669 : « Les ventes (porte cet article) » ne pourront être changées en tout ou en » partie, sous quelque prétexte que ce soit, » après l'adjudication, sous peine de punition » exemplaire contre les officiers et perte de » leurs charges, et de restitution du qua« druple du prix des ventes changées et » d'amende contre les marchands, sans que » cette peine puisse être modérée sous quel» que prétexte que ce soit ».

» Pour écarter une disposition aussi précise, pour faire annuler l'arrêt qu'elle a dicté à la cour de justice criminelle de Seine et Marne, que vient-on vous dire de la part des sieurs Acher, Grand-Jean, Grimprel et Jacquemart? On vient vous dire que ce n'est point de leur propre autorité qu'ils ont fait l'exploitation des parties de bois dont ils sont condamnés à payer la valeur au quadruple; qu'ils ne l'ont faite qu'en vertu d'un ordre de l'inspecteur; que cet officier ne les y a autorisés, que pour opérer une rectification qui était indispensa-

(1) *V.* l'article *Chablis*.

ble; qu'ils n'ont d'ailleurs causé au gouvernement aucun tort; et qu'après tout, si, par le réarpentage, il est reconnu qu'ils ont obtenu de l'inspecteur des supplémens excessifs, ils tiendront compte au gouvernement de ce qui se trouvera excéder leurs droits légitimes.

» Mais que peuvent contre le texte de la loi d'aussi vaines défaites? La loi les a expressément prévues, et elle ne s'y est pas arrêtée. Elle a prévu que les officiers des forêts autoriseraient les marchands à exploiter des portions de bois non comprises dans leurs adjudications; et en déclarant que les uns seraient punis exemplairement, qu'ils perdraient même leurs offices, elle n'en a pas moins voulu que les autres fussent punis par la *restitution du quadruple du prix des ventes changées*. Elle a prévu que, pour colorer ces changemens, les officiers des forêts et les marchands ne manqueraient jamais de causes apparentes; que l'on alléguerait, tantôt une circonstance, tantôt une autre; que l'on insisterait principalement sur la ressource qu'aurait toujours le gouvernement de se faire rendre compte de la différence qui se trouverait entre les adjudications telles qu'elles auraient été faites, et les changemens que l'on se serait permis d'y apporter; et elle n'en a pas moins voulu que l'on n'écoutât aucune considération, que l'on n'admît aucune excuse: *sous quelque prétexte que ce soit*, a-t-elle dit; et ces termes répondent à toutes les objections des demandeurs.

» Reste la quatrième disposition de l'arrêt attaqué, qui, en réformant, dans un de ses chefs, le jugement de première instance du 2 nivôse an 14, prononce la confiscation des arbres de l'ordinaire an 13, dont l'exploitation et la vidange n'avaient pas été faites aux époques déterminées, tant par le cahier des charges que par l'ordonnance de 1669.

» Les demandeurs proposent deux moyens contre cette disposition.

» D'abord, suivant eux, la cour de justice criminelle de Seine et Marne n'était point saisie par un appel légal, du droit de réformer en cette partie le jugement du 2 nivôse an 14. L'inspecteur avait bien appelé de ce jugement, mais il n'en avait pas le droit; il lui fallait pour cela, aux termes de l'art. 17 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791, une autorisation spéciale de l'administration forestière, et l'administration forestière ne lui avait pas donné cette autorisation. — Deux réponses.

» 1°. De quels appels est-il question dans l'art. 17 du tit. 9 de la loi du 15 septembre 1791? Des appels des jugemens des ci-devant tribunaux de district, pour l'émission desquels on avait trois mois, à compter du jour de la signification des jugemens mêmes. Et ici de quel appel s'agit-il? De l'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, et par conséquent d'un appel dont l'émission ne peut avoir lieu que dans les onze jours de la prononciation du jugement qui en est l'objet. Or, est-il bien raisonnable d'étendre ainsi d'un cas à un autre la disposition de l'article cité? Et comment ne sent-on pas qu'autant il était facile à un inspecteur, lorsque la connaissance des délits forestiers appartenait aux tribunaux de district, de se faire autoriser par l'administration forestière à interjeter un appel dans le délai fatal, autant cela lui serait aujourd'hui, nous ne disons pas difficile, mais presque toujours impossible?

» 2°. L'article cité ne dit pas que, même pour chacun des appels dont il parle, les inspecteurs auront besoin d'une autorisation spéciale; il ne dit pas que, pour ces appels, une autorisation générale sera sans effet. Et ici, il existe, comme l'atteste l'arrêt attaqué, une lettre circulaire de l'administration forestière, par laquelle ses inspecteurs sont, non-seulement autorisés, mais expressément chargés d'interjeter appel de tous les jugemens correctionnels qui n'auront pas adopté leurs conclusions.

» Il n'y a donc pas l'ombre de fondement dans le reproche d'illégalité que font les demandeurs à l'appel du chef du jugement du 2 nivôse an 14, qui les avait déchargés de la confiscation des arbres non abattus avant le 20 floréal an 13, et des arbres non enlevés avant le 1er. vendémiaire suivant.

» Au fond, les demandeurs prétendent qu'en réformant à cet égard le jugement du 2 nivôse an 14, la cour de justice criminelle de Seine et Marne a fait une fausse application de l'art. 4o du tit. 15 de l'ordonnance de 1669.

» Mais quoi! Cet article ne prononce-t-il pas la confiscation des *bois tant de futaie que de taillis*, qui n'auront pas été coupés avant le 15 avril, et enlevés à l'époque déterminée par le grand-maître? Et dans notre espèce, le cahier des charges n'accordait-il pas aux demandeurs un terme plus long encore pour la coupe? Ne fixait-il pas la vidange aux derniers jours de l'an 13? que manquait-il donc à ce double défaut de coupe et d'enlèvement aux époques fatales, pour que la confiscation fût encourue?

» C'est, disent les demandeurs, que le sieur Chauvet, l'un des administrateurs généraux

des forêts, avait, en arrivant dans les ventes, à la fin de germinal an 13, ordonné aux gardes de ne laisser enlever aucun des arbres de récolement dans les exploitations des années 10, 11 et 12.

» Mais, d'une part, défendre d'enlever des arbres abattus, n'était pas défendre d'abattre des arbres encore sur pied. D'un autre côté, la défense d'enlèvement ne portait pas sur les arbres de l'ordinaire de l'an 13. L'ordre du sieur Chauvet n'empêchait donc les demandeurs, ni d'abattre avant le 20 floréal an 13, ni d'enlever avant le 1er. vendémiaire an 14, les arbres dont la confiscation est prononcée par l'arrêt attaqué. L'arrêt attaqué n'a donc fait, en prononçant la confiscation de ces arbres, qu'une application juste, quoique rigoureuse, de l'art. 40 du tit. 15 de l'ordonnance de 1669.

» Et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le recours des demandeurs ».

Arrêt du 26 février 1807, sur délibéré, au rapport de M. Rataud, par lequel,

« En ce qui concerne les moyens de forme,

» Attendu, 1°. que, dans l'espèce où il s'agissait d'arbres de réserve et autres bois coupés sans droit et sans autorisation légale, les faits imputés aux prévenus, formaient, par leur nature, un Délit de la compétence des tribunaux correctionnels et criminels, auxquels il appartenait d'apprécier les circonstances relatives à la moralité de ces faits;

» 2°. Qu'indépendamment de ce que la loi a déterminé des peines particulières pour les agens forestiers prévaricateurs, et d'autres peines pour les adjudicataires délinquans, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de cumuler des poursuites dont l'effet et la forme doivent être différens, la demande des adjudicataires prévenus à fin de mise en cause des agens forestiers, pouvait être d'autant moins accueillie, que, d'un côté, les agens forestiers ayant déjà été poursuivis à raison des faits dont il s'agissait, et ayant été acquittés, soit par un jury d'accusation, soit par un jury de jugement, ils ne pouvaient plus, en l'état de la procédure, être poursuivis de nouveau; et que, d'un autre côté, la culpabilité de ces mêmes agens, eût elle été constante, n'aurait opéré qu'une complicité qui ne pouvait justifier les délinquans, ni autoriser une action en garantie, qui ne peut avoir lieu en matière de Délit;

» 3°. Que les premières poursuites qui ont eu lieu sur la dénonciation du Délit, ont ouvert l'exercice de l'action, pour en obtenir la réparation; et qu'ayant été commencées dans les délais prescrits, le bénéfice de la prescription ne pouvait être valablement invoqué;

» 4°. Que le sieur Goyard avait reçu le caractère nécessaire pour procéder légalement, soit à raison de sa qualité, soit en vertu du pouvoir spécial qui lui avait été donné par l'administration générale; que ces opérations n'ont eu pour objet que de reconnaître et de constater les Délits qui avaient été commis; que la loi autorise cette vérification en tout temps, et ne prescrit pas d'y appeler les adjudicataires qui n'ont le droit d'être présens que lors des récolemens ordinaires et proprement dits;

» 5°. Que c'est l'administration générale elle-même qui avait provoqué les poursuites; que, n'ayant pu, dans l'espèce, être dirigées par le conservateur qui se trouvait impliqué, il avait été nécessaire et régulier de lui substituer un préposé pour suivre l'action;

» Et en ce qui touche les moyens du fond,

» Attendu 1°. que le procès-verbal du sous-inspecteur Goyart étant régulier, il faisait foi de tout ce qui y était porté; qu'il a été reconnu que le nombre des arbres coupés en Délit, se trouvait suffisamment fixé, tant par ce procès-verbal que par les aveux même des prévenus, ce qui était résulté de l'instruction; qu'ainsi, il n'y avait pas lieu d'ordonner d'autre preuve; que, dès-lors, il a été fait une juste application de l'art. 4 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, dont la disposition est générale et ne fait point de distinction entre les délinquans, soit adjudicataires, soit simples particuliers; que, d'ailleurs, les prévenus devaient toujours être considérés comme marchands, puisqu'ils reconnaissaient eux-mêmes que c'était par suite de leur exploitation, comme adjudicataires, qu'ils avaient coupés les arbres de réserve dont il s'agissait;

» Attendu 2°. que la condamnation à l'amende et à pareille somme de restitution, outre la disposition laissée au gouvernement des bois de Délit trouvés et laissés, n'a rien de contraire à la loi; qu'en droit, les tribunaux sont tenus de condamner à l'amende déterminée suivant la nature des Délits, *et au moins* à pareille somme de restitution, dommages et intérêts; que, par une suite nécessaire de cette disposition de l'ordonnance, ils peuvent et doivent proportionner l'indemnité due au propriétaire, au préjudice que lui a causé le Délit; que, dans l'espèce, il a été reconnu et déclaré en fait, que le gouvernement avait éprouvé des dommages considérables à raison desquels il lui était dû de fortes indemnités; que cette considération a été l'un des motifs de la condamnation à l'amende et à pareille somme de restitution, indépendamment de la disposition laissée au gouverne-

ment des bois saisis, comme n'ayant cessé ni pu cesser de lui appartenir; d'où il suit que cette disposition de l'arrêt attaqué ne présente qu'une exécution littérale de l'ordonnance dans l'application de la peine et dans la fixation des dommages-intérêts reconnus être dûs;

» Attendu 3°. que la loi prohibant de faire aucun changement dans les ventes, sous quelque prétexte que ce soit, et aux marchands de faire aucune entreprise ou outre-passe, à peine d'une amende du quadruple du prix de l'adjudication, il en a été fait, dans l'espèce, d'après les faits reconnus et déclarés, une juste application;

» Attendu 4°. que les agens de l'administration générale forestière ont été par elle autorisés à interjeter appel de tous les jugemens contraires à ses intérêts; et qu'ainsi, aucune fin de non-recevoir tirée d'un prétendu défaut d'autorisation, ne peut être opposée;

» Que, d'après les faits déclarés, il y avait lieu de juger bonne et valable la saisie faite, soit des bois reconnus avoir été coupés en Délit, soit de ceux non abattus ou enlevés dans les délais prescrits, et qu'à cet égard, le jugement de première instance a été d'autant plus justement réformé, que les premiers juges avaient encore commis un excès de pouvoir, en se permettant d'accorder une prorogation de délai pour la coupe et pour la vidange;

» Attendu enfin que l'arrêt attaqué ne présente, dans toutes ses dispositions, rien que de conforme aux principes et à la loi;

» La cour rejette le pourvoi....» ».

La première des questions proposées en tête de ce paragraphe, s'est représentée dans une espèce que le *Bulletin criminel* de la cour de cassation nous retrace en ces termes :

« Noël Lemère, adjudicataire d'une coupe, de sapins, en avait enlevé cinq après le temps des vidanges fixé par son adjudication. — Poursuivi en police correctionnelle, le Mère soutint 1°. que ces cinq sapins faisaient partie de son adjudication; 2°. que le temps des vidanges, sur la demande qu'il en avait faite à l'inspecteur, avait été prolongé par ce dernier. Il produisit même, à l'appui de son deuxième soutien, une lettre de cet inspecteur. — En cet état, le tribunal correctionnel rendit un jugement par lequel il fut sursis pendant deux *mois* à prononcer, à charge, par Lemère, de faire décider, dans le même délai, la question de propriété des sapins dont il s'agissait, par l'autorité compétente. — Sur l'appel, la cour de justice criminelle du Jura rendit arrêt par lequel, en reconnaissant qu'indépendamment de la question de propriété, il y avait Délit dans l'espèce, sous le rapport de l'enlèvement des sapins après le temps des vidanges expiré, il fut sursis à prononcer pendant le délai de trois mois; *pendant lequel temps*, dit l'arrêt, *Lemère sollicitera, s'il le juge à propos, de l'autorité compétente, la faculté d'appeler personnellement dans la cause le sieur Marratray, inspecteur.* — Le motif de ce sursis a été *que le sieur Lemère prétend être en droit d'exercer une action en recours contre le sieur Maratray personnellement, en suite de ladite lettre, dans le danger où il est d'éprouver une condamnation; que cette prétention pourrait être fondée, si le sieur Lemère n'est démontré en tort que sous le rapport du temps où l'extraction desdits sapins a eu lieu.* — Cet arrêt a été attaqué, 1°. en ce qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à question préjudicielle sur la propriété des sapins, 2°. en ce que le recours prétendu par Lemère, contre l'inspecteur, n'avait pu autoriser le sursis de trois mois, dès que la cour du Jura reconnaissait qu'il y avait Délit par l'extraction tardive des sapins. — La cassation a été prononcée (le 24 mai 1811), et motivée ainsi qu'il suit :

» Ouï le rapport de M. Basire...; vu les art. 40 et 41, tit. 15, de l'ordonnance de 1669; et attendu qu'aux termes de ces articles, le temps des vidanges ne peut être prorogé que par l'autorité du conseil sur le rapport du ministre des finances; attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué, 1°. que la prorogation du temps des vidanges, alléguée dans l'espèce, n'émanait pas de l'autorité compétente; 2°. qu'il y avait Délit de la part de Lemère, en ce que les sapins en question avaient été enlevés après le temps à lui fixé pour les vidanges; d'où il suit que, malgré la prétention bien ou mal fondée de Lemère, d'exercer un recours contre l'inspecteur, cet arrêt n'a pu, sans contravention aux articles précités, surseoir à prononcer contre Lemère les peines déterminées par le premier de ces articles; par ces motifs, la cour casse et annulle..... ».

§. XX. *Des restitutions auxquelles les délinquans doivent être condamnés.*

On a déjà vu que l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 oblige les juges de condamner les délinquans, à titre de restitution et de dommages-intérêts, à une somme égale à l'amende.

Mais cette disposition n'est-elle pas limitée aux cas où l'amende est réglée au pied de tour de l'arbre coupé, abattu ou enlevé?

La cour de justice criminelle du département du Pas-de-Calais avait jugé pour l'affirmative, le 1er. messidor an 11; mais son arrêt,

contre lequel on ne s'était pas pourvu dans le délai fatal, a été cassé, sur mon réquisitoire, et pour l'intérêt de la loi, le 22 thermidor an 12. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Restitution pour Délit forestier.*

On trouvera beaucoup d'autres arrêts semblables sous les mots *Restitution pour Délit forestier.*

§. XXI. *Comment se règle la compétence des tribunaux entre eux, en matière de Délits forestiers?*]]

Il faut remarquer qu'en matière de Délits commis dans les forêts, ou pour fait de chasse ou de pêche, la compétence des officiers des maîtrises, [[aujourd'hui des tribunaux correctionnels]], ne se règle ni par le domicile du défendeur, ni par aucun privilége quel qu'il soit, mais par le lieu du Délit : c'est une disposition de l'art. 9 du tit. 1.

[[C'est aussi ce qui résulte des art. 16 et suivans du Code d'instruction criminelle de 1808. *V.* ci-dessus, §. 15.

§. XXII. *Responsabilité des agens forestiers.*]]

I. Les sergens sont tenus des Délits commis par leurs gardes, lorsqu'ils n'en ont point fait de rapport au greffe de la maîtrise ou gruerie, deux jours au plus tard après le Délit commis, ou qu'ils n'ont pas nommé dans le rapport les délinquans, ni exprimé les lieux où les bois et les arbres de Délit ont été trouvés : c'est ce que porte l'art. 9 du tit. 10.

Observez néanmoins que la disposition de l'ordonnance qui rend les gardes responsables des Délits, lorsqu'ils n'ont pas nommé les délinquans dans leurs rapports, ne doit pas être prise à la rigueur, à moins qu'il ne soit prouvé que le garde a agi par connivence : on conçoit qu'il y a des cas où il est presque impossible que le garde ait connaissance de l'auteur du Délit, comme quand ce Délit a été commis de nuit ou en l'absence du garde; il suffit alors qu'il paraisse que le garde a fait tout ce qu'il a pu pour connaître le délinquant. (M. Guyot.) *

[[II. La loi du 15-29 septembre 1791 porte, tit. 12, art. 2, que « les gardes seront » tenus des amendes et indemnités encourues » par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas » dûment constaté les Délits » ;

Art. 3 et 4, que « les inspecteurs seront responsables des malversations, contraventions » et négligences des gardes qu'ils n'auraient pas » constatées; (et que), par suite de cette responsabilité, ils seront solidairement tenus » des condamnations encourues par les gardes, sauf leur recours contre ceux-ci » ;

Art. 5 et 6, que « les conservateurs seront » également responsables des malversations, » contraventions ou négligences des inspecteurs qu'ils n'auraient pas constatées; (et » que), par suite de cette responsabilité, ils seront solidairement tenus des condamnations » encourues par les inspecteurs, sauf leur recours contre ces derniers ».

Art. 7, que les administrateurs généraux des forêts « seront responsables de toute négligence à faire exécuter les lois dans les différentes parties du régime forestier ».

V. les articles *Adjudicataire*, *Délinquant*, *Garde de bois*, *Récolement*, *Malversations*, *Martelage*, etc.]]

* DÉLIT MILITAIRE. On appelle *Délits militaires*, les Délits commis par les gens de guerre dans les camps et armées, ou à l'occasion des fonctions militaires.

I. Les Délits commis de soldat à soldat ou à l'occasion du service militaire, et dans lesquels il n'y a aucun habitant intéressé, sont de la compétence des officiers militaires. C'est une disposition de l'ordonnance du 25 juillet 1665.

Il faut néanmoins excepter de cette règle,

1°. Le crime de duel, dont l'art. 19 de l'édit du mois d'août 1679 a attribué la connaissance aux juges royaux concurremment avec les prévôts des maréchaux et les lieutenans criminels de robe courte, à la charge de l'appel au parlement du ressort;

2°. Les Délits qui sont au nombre des cas royaux, et dont l'art. 11 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670 a attribué la connaissance aux baillis ou sénéchaux, à l'exclusion de tout autre juge;

3°. Les cas prévôtaux, même de soldat à soldat, dont la connaissance a été attribuée aux prévôts des maréchaux et aux présidiaux, tant par l'ordonnance de 1670, que par la déclaration du 5 février 1731.

Observez d'ailleurs, à l'égard des Délits simples commis de soldat à soldat, que, quand un soldat a été emprisonné en vertu d'une ordonnance des juges ordinaires des lieux, les officiers militaires ne peuvent le retirer ni faire retirer des prisons, sous prétexte que la connaissance du Délit de l'accusé leur est attribuée : ils doivent, en ce cas, demander le soldat aux juges qui l'on fait arrêter; et si ceux-ci refusent de le rendre, les officiers militaires doivent se pourvoir au roi sur cet objet. Cela est ainsi ordonné par l'art. 43 de l'ordonnance du 25 juillet 1665.

Quant aux Délits commis dans les garnisons par les gens de guerre, de quelque nation qu'ils soient, c'est aux juges ordinaires à en connaître, lorsque des habitans des lieux, ou quelque autre sujet du roi, y ont intérêt; mais ces juges ne peuvent procéder ni à l'instruction ni au jugement du procès, sans y appeler les prévôts des bandes ou du régiment, s'il y en a un; et s'il n'y en a point, le major ou l'officier qui commande la troupe dont est l'accusé. C'est ce qui résulte d'une ordonnance du 4 novembre 1651.

[[II. La législation nouvelle a beaucoup varié sur la définition des Délits militaires, et par suite, sur la compétence des tribunaux qui doivent en connaître.

Voici d'abord ce que portait, à cet égard, la loi du 22 septembre-29 octobre 1790 :

« *Art.* 1. Aucun homme de guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante, que par jugement d'un tribunal civil ou militaire, suivant la nature du Délit dont il se sera rendu coupable.

» 2. Les Délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitans de l'empire. Ces Délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat.

» 3. Cependant, en temps de guerre, l'armée étant hors du royaume, les personnes qui la composent, celles qui sont attachées à son service ou qui la suivent, et qui seront prévenues de semblables Délits, pourront être jugées par la justice militaire, et condamnées par elle aux peines prononcées par les lois civiles.

» 4. Les Délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils sont définis : ceux-ci sont du ressort de la justice militaire ».

La loi du 30 septembre-19 octobre 1791, tit. 1, renfermait les mêmes dispositions. Les voici :

« *Art.* 1. Les Délits militaires consistent dans la violation, définie par la loi, du devoir militaire; et la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées.

» 2. Aucun fait ne peut être imputé à Délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi.

» 3. Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire. Tout Délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline, ou la subordination militaire, est un Délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut-être traduit que devant eux.

» 4. Nul Délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit, comme prévenu, devant les juges délégués par la loi militaire.

» 6. Si, dans le même fait, il y a complication de Délit commun et de Délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.

» 7. Si, pour raison de deux faits, la même personne est dans le même temps prévenue d'un Délit commun et d'un Délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

» 8. Lorsque les juges ordinaires connaissent en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un Délit commun et d'un Délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un et de l'autre, si elles sont compatibles; et la plus grave, si elles sont incompatibles.

» 15. Il n'est pas dérogé à l'art. 3 de la loi du 22 septembre 1790, concernant la compétence des tribunaux militaires, à l'égard des personnes qui suivent l'armée.

» 16. Par la dénomination de *militaire*, la loi entend tous les individus qui composent l'armée, sans aucune distinction de grade, de métier ou de profession ».

III. Une première dérogation a été faite à ces deux lois par celle du 3 pluviôse an 2.

« Tout Délit (portait-elle, tit. 1, art. 3), de » quelque nature qu'il soit, commis, *pendant* » *la guerre*, à l'armée ou dans les camps, cantonnemens ou garnisons qu'elle occupe, par » les individus qui la composent, ou qui y » sont employés ou attachés à sa suite, sera » jugé par les tribunaux criminels militaires, » ou par les tribunaux de police correctionnelle (également militaire), suivant la gravité du Délit ». — On voit que cet article étendait à tous les cas, pour le temps de guerre, ce que l'art. 3 de la loi du 22 septembre 1790 n'avait établi que pour celui où l'armée se trouverait en pays étranger.

L'art. 2 du tit. 7 ajoutait : « La compétence » de chaque tribunal s'étendra sur tous les » militaires et sur tous les individus employés » à l'armée, ou attachés à sa suite, prévenus » de Délits commis dans son arrondissement ».

IV. Avant cette loi, il avait été réglé par l'art. 3 de celle du 16 août 1793, que « les tribunaux criminels ordinaires et les juges de » paix civils (1) connaîtraient des Délits com-

(1) Il y avait alors des officiers de police militaire.

» mis par les militaires formant les dépôts, en » se conformant..... au Code pénal militaire».

Les dispositions de la loi du 3 pluviôse an 2, que l'on vient de rappeler, donnèrent lieu aux questions de savoir, 1°. si celle du 16 août 1793 devait encore être exécutée; 2°. à qui appartenait la connaissance des Délits commis par des militaires dans l'arrondissement d'une armée, mais hors des camps, cantonnemens et garnisons.

Ces deux questions furent résolues en ces termes, par la loi du 29 floréal an 2 :

« *Art.* 1. Les juges de paix et les tribunaux criminels ordinaires connaîtront, en se conformant pour le fond aux lois pénales militaires, des Délits militaires commis hors de l'arrondissement des armées, soit que les auteurs ou complices de ces Délits fassent ou ne fassent pas partie des dépôts mentionnés en la loi du 16 août 1793.

» 2. A l'égard des Délits commis par les militaires dans l'arrondissement des armées, quoique hors des camps, cantonnemens ou garnisons, la connaissance en appartient aux tribunaux militaires, conformément au tit. 1 de la loi du 3 pluviôse.

» 3. L'arrondissement d'une armée comprend tout le territoire dans lequel s'étend le commandement militaire du général qui la commande en chef ».

De là, un arrêt de la cour de cassation, du 16 germinal an 4, qui casse un jugement du tribunal criminel du département de l'Eure, du 18 fructidor an 3, rendu contre un militaire employé dans l'arrondissement de *l'armée de l'intérieur*, et accusé de vol.

De là encore l'arrêt de la même cour, du 19 messidor an 4, qui casse un jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 17 fructidor an 3, rendu contre des militaires employés à *l'armée du Nord*, et accusés de vols commis dans l'arrondissement de cette armée.

De là, enfin, un troisième arrêt de la même cour, du 26 fructidor an 4, qui, dans une espèce semblable, casse un jugement du tribunal criminel du département de l'Aisne, du 18 fructidor an 3.

V. La loi du 2e. jour complémentaire an 3 substitua aux tribunaux criminels militaires qu'avait créés celle du 3 pluviôse an 2, des commissions qu'elle qualifia de *conseils militaires*. Mais elle ne changea rien aux attributions qui avaient été déléguées aux premiers; et conséquemment les conseils militaires se trouvèrent de plein droit investis de toute ces attributions.

Aussi, la cour de cassation annulla-t-elle, le 1er. thermidor an 4 et le 7 frimaire an 5, deux jugemens des tribunaux criminels de la Dyle et du Bas-Rhin, des 22 et 28 prairial an 4, qui avaient été rendus contre des soldats, pour des Délits non militaires commis dans les arrondissemens des armées du Nord et du Rhin.

VI. Les conseils militaires ne remplissant pas l'attente du législateur, la loi du 13 brumaire an 5 les a remplacés par des conseils de guerre permanens qui existent encore.

Trois choses sont à remarquer dans cette loi : elle veut que les conseils de guerre soient établis, non-seulement *dans chaque division d'armée*, mais encore *dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur*; elle n'en ordonne l'établissement que *jusqu'à la paix*; elle leur attribue la connaissance et le jugement *de tous les Délits militaires*.

Par la première de ces dispositions, la loi rend sans objet, et fait par conséquent cesser l'attribution accordée aux tribunaux ordinaires par les lois des 16 août 1793 et 29 floréal an 2, pour connaître, *hors de l'arrondissement des armées*, même des Délits spécialement prévus et punis par les lois militaires.

Par l'effet de la seconde, la paix générale dont nous avons joui quelque temps après le traité d'Amiens, aurait dû entraîner la suppression des conseils de guerre permanens; mais, dans l'intervalle, la constitution du 22 frimaire an 8 avait rendu indépendante de l'état de guerre, l'existence des tribunaux spécialement établis pour connaître des Délits militaires : elle avait dit, art. 85, d'une manière absolue, que les *Délits des militaires* SONT *soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières des jugemens*; et, en conséquence, les conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire an 5, n'ayant pas été, pendant la paix, remplacés par d'autres tribunaux spéciaux, ils ont, pendant tout ce temps, continué leurs fonctions sans qu'aucune loi nouvelle les eût prorogées.

La troisième disposition donne lieu à une question importante : que doit-on entendre par les *Délits militaires*, dont elle attribue la connaissance aux conseil de guerre permanens?

Ce sont tous les Délits dont la connaissance était attribuée, par la loi du 3 pluviôse an 2, aux tribunaux criminels militaires; car les attributions de ceux-ci ayant passé aux conseils militaires, appartiennent incontestablement aux conseils de guerre par lesquels les conseils militaires sont aujourd'hui remplacés.

Et c'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts de la cour de cassation. Il y en a notamment un du 28 germinal an 5, qui casse un jugement du tribunal criminel de Jura, du 20 pluviôse précédent, rendu contre Stanislas Tournot; un autre, du 19 messidor de la même année, qui casse un jugement du tribunal criminel de l'Isère, du 15 frimaire, rendu contre Joseph Bouvier; un troisième, du 9 fructidor suivant, qui casse un jugement du tribunal criminel du Var, rendu contre François Pottier.

Et cette jurisprudence est aujourd'hui d'autant moins susceptible de critique, que, par l'art. 85 de la constitution de l'an 8 qui fait encore loi sur ce point, ce n'est pas seulement la connaissance des *Délits militaires*, mais celle des *Délits* DES *militaires*, qui est attribuée aux conseils de guerre (1).

Ainsi, un militaire ne pourrait pas être traduit devant un tribunal de police, pour avoir injurié verbalement un particulier; et c'est ce qu'a jugé la cour de cassation, par un arrêt du 9 floréal an 11, ainsi conçu.

« Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir l'annullation d'un jugement du tribunal de police du canton d'Angoulême, du 16 frimaire dernier.

» Ce jugement condamne le cit. Duchy, militaire vétéran en activité de service, à un emprisonnement de trois jours, pour avoir injurié Victoire Godard, fille majeure.

» C'est assez dire qu'en prononçant ainsi, le tribunal de police du canton d'Angoulême a commis un excès de pouvoir.

» En effet, par cela seul que le citoyen Duchy est militaire, il ne pouvait être traduit que devant un conseil de guerre: c'était le vœu de la loi du 13 brumaire an 5, de l'art. 85 de la constitution, et de l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an 8.

---

(1) Il en est autrement dans les Pays-Bas, depuis leur séparation d'avec la France. Voici ce que porte à ce sujet le réglement militaire du 26 juin 1799, rendu d'abord pour les provinces septentrionales de ce royaume seulement, mais étendu à la Belgique par un arrêté du 20 décembre 1814:

« Art. 1er. Les militaires seuls seront assujettis à la juridiction militaire, et ce uniquement pour délits militaires.....

» 4. Seront réputés délits militaires, tous faits commis dans le service et par le militaire: à cet effet et pour l'application de la règle, on se renfermera dans les bornes fixées par les dispositions qui suivent.

» 5. A la classe desdits délits appartiendront tous faits commis dans le service par le militaire, et qui, par leur nature, ne peuvent l'être que par lui, tels que les contraventions contre la discipline et subordination, les délits de désertion en tous ses degrés, la trahison pendant la guerre, comme aussi les délits plus amplement décrits dans les chapitres de la partie suivante.

» 6. Dans cette classe seront également compris les délits qui, par leurs particularités et leur caractère, ne sont susceptibles d'être commis que par des militaires.

» 7. Seront en outre réputés appartenir à ladite classe, tous légers excès, méfaits et insolences commis, soit dans la rue, soit dans l'intérieur des maisons, pour autant qu'ils seraient la suite de l'ivresse, de la pétulence ou de l'étourderie, et qui, par cette raison, ne peuvent être classés parmi les délits, mais appartiennent à la discipline militaire.

» 8. Si cependant pareils excès, méfaits et insolences sont commis par des militaires en congé, dans les lieux où il n'y a point de garnison, ils pourront être réprimés et punis par le juge civil de l'endroit...

» 20. S'il arrive qu'en temps de guerre, une armée se trouve dans l'intérieur ou hors des frontières de l'état, soit qu'elle soit campée ou en marche, dans ce cas, nonobstant ce qui est prescrit ci-dessus, tous délits quelconques commis, tant contre des militaires que contre des habitans, par des personnes attachées à l'armée, seront jugés et punis par le juge militaire. Les dispositions précédentes rentreront cependant en vigueur, dès que l'armée sera séparée (1) ».

Le même règlement prévoit le cas où un militaire se trouvera prévenu à la fois d'un délit commun et d'un délit de la compétence des conseils de guerre; et il y pourvoit autrement que la loi du 30 septembre 1791 ne l'avait fait pour la France, à une époque où les militaires n'étaient justiciables des conseils de guerre que pour les *délits militaires*. Voici ses termes:

« Art. 9. S'il arrivait qu'un militaire eût commis un moindre délit dont la connaissance appartient au juge civil, et en même temps un autre délit plus grave, justiciable du juge militaire; dans ce cas, le juge civil sera tenu de remettre le prévenu à la juridiction militaire.

» 10. Le juge militaire remettra de même le prévenu au juge civil, dans le cas où la gravité du délit duquel le juge civil peut connaître, serait égale ou supérieure à celle dont la connaissance est réservée au juge militaire.

» 11. Dans les deux cas spécifiés ci-dessus, le juge militaire ou civil, auquel le prévenu aura été remis, sera tenu de prononcer sur tous les délits dont ledit prévenu aura été accusé.

» 12. S'il y avait contestation pour déterminer lequel des deux délits est réputé le plus grave, la décision en appartiendra au juge civil, et le juge militaire devra s'y conformer; cependant, s'il estime que le juge civil a erré dans sa décision, il devra en donner connaissance à l'agent de l'auditeur-général (2), pour obtenir, par son entremise, s'il est jugé nécessaire, une décision qui règle le cas pour l'avenir ».

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, tome 5, pages 333 et 337.

V. l'article *Auditeur-général*.

» Ce considéré, il plaise au tribunal de cassation vu les lois citées, et la sixième disposition de l'art. 456 du Code des Délits et des peines, casser et annuler, comme incompétemment rendu, le jugement dont il s'agit, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, le jugement de cassation à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de police du canton d'Angoulême.

» Fait au parquet, le 19 germinal an 11. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport du cit. Sieyes.... ;

» Vu l'art. 456 du Code de brumaire an 4 ;

» Considérant qu'il y a des tribunaux spécialement institués pour connaître des Délits des militaires, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 85 de la constitution ; que Duhey étant soldat vétéran en activité de service, ne pouvait être jugé, pour raison du Délit énoncé en la plainte de Victoire Godard, par le tribunal de police du canton d'Angoulême, qu'il y a eu, de la part de ce tribunal, incompétence et excès de pouvoir ;

» Par ces motifs, le tribunal casse et annulle... »

Mais les Délits que commettent les gens de guerre hors des camps, cantonnemens, dépôts ou garnisons, et qui ne consistent pas en contraventions aux lois militaire proprement dites, sont-ils compris dans cette attribution ?

Voici un réquisitoire que j'ai fait sur cette question, le 30 thermidor an 12 :

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir un règlement de juges, sur un conflit négatif qui s'est élevé entre le directeur du jury de l'arrondissement de Langres, le conseil de guerre permanent de la 6e. division militaire, et la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Haute-Marne, au sujet du nommé Jacques François, soldat au quatrième régiment du train d'artillerie, prévenu 1°. de désertion à l'intérieur ; 2°. d'un vol commis, *la nuit du 6 au 7 frimaire an 12, dans l'intérieur d'une chapelle située dans la commune rurale de Flagey, où il s'était introduit en brisant le barreau d'une fenêtre ;* 3°. d'un autre vol commis, *la même nuit, dans l'intérieur de la même chapelle, à l'aide d'une effraction faite à un tronc* qui s'y trouvait placé ; 4°. d'un autre vol commis, la même nuit, dans un terrain clos tenant immédiatement à une maison habitée, où il s'était introduit *par escalade.*

» Ce particulier avait d'abord été traduit devant le directeur du jury de l'arrondissement de Langres qui, attendu sa qualité de militaire, avait cru devoir, par ordonnance du 6 ventôse dernier, le renvoyer devant le commandant de la dix-huitième division, pour être jugé par un conseil de guerre.

» D'après cette ordonnance, Jacques François fut, on ignore par quel motif, renvoyé par le commandant de la dix-huitième division à celui de la sixième, et mis en jugement devant le premier conseil de guerre permanent de celle-ci.

» Là, il a été reconnu par Jacques François lui-même, qu'il était déserteur du 4e. régiment du train d'artillerie ; mais, par jugement du 6 prairial, le conseil de guerre l'a renvoyé devant la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Haute-Marne.

» Pour prononcer ce renvoi, il s'est fondé, 1°. sur la circonstance qu'au crime de désertion, s'en trouvait joint un de vol avec effraction extérieure, dont la peine était la plus forte ; 2°. sur l'art. 9 du tit. 2 de la loi du 18 pluviôse an 9, qui attribue aux tribunaux criminels spéciaux la connaissance des vols faits dans les campagnes et dans les habitations et bâtimens de campagne, avec effraction aux murs de clôture, aux toits des maisons et aux portes et fenêtres extérieures.

» Mais la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Haute-Marne n'a pas cru pouvoir déférer à ce renvoi, et elle a rendu, le 15 messidor, un arrêt par lequel elle s'est déclarée incompétente.

» En effet, cette cour de justice criminelle et spéciale n'a pas été instituée en vertu de la loi du 18 pluviôse an 9 ; elle ne l'a été qu'en exécution de la loi du 23 floréal an 10 ; et conséquemment ses attributions sont bornées à quelques crimes, du nombre desquels n'est aucun de ceux dont est prévenu Jacques François. — L'arrêt de cette cour, du 15 messidor, est donc parfaitement conforme aux règles de la compétence ; et par une conséquence nécessaire, ces mêmes règles ont été violées par le premier conseil de guerre de la sixième division, en tant que, par son jugement du 6 prairial, il a renvoyé Jacques François devant cette cour.

» A l'égard de la disposition du même jugement par laquelle le conseil de guerre s'est déclaré incompétent, tout concourt à la justifier.

» D'abord, ce n'est ni dans l'arrondissement d'une armée, ni dans un camp, ni dans un cantonnement, ni dans une garnison, que Jacques François est prévenu d'avoir commis les vols qui ont, dans le principe, motivé sa traduction devant le directeur du jury de Langres. La connaissance de ces vols ne peut donc appartenir à un conseil de guerre.

» Il est vrai que l'art. 1 de la loi du 13 brumaire an 5 attribue aux conseils de guerre la connaissance de tous *les Délits militaires*. Mais par ces mots, *Délits militaires*, que doit-on entendre? C'est ce que n'expliquent ni cet article ni aucun autre de la même loi. Il faut donc en chercher la définition dans les lois précédentes.

» Or, d'une part, l'art. 2 du tit. 1 de la loi du 30 septembre 1791 porte qu'*aucun fait ne peut être imputé à Délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi.*

» D'un autre côté, l'art. 3 du tit. 1 de la loi du 3 pluviôse an 2 ne soumet à la juridiction militaire, que *tout Délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée, ou dans les camps. cantonnemens ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent.*

» Le second conseil de la sixième division n'aurait donc pu être compétent pour juger Jacques François, que sur le crime de désertion dont il est prévenu.

» Mais il a considéré que Jacques François était en même temps prévenu d'un vol dont la peine, à raison des circonstances aggravantes qui l'ont accompagné, doit être plus forte que celle de la désertion; et de là il a conclu qu'aux termes de la *loi du 11 septembre* 1791, Jacques François ne pourrait être jugé sur la désertion, qu'après qu'il l'aurait été sur le vol et dans le cas où il en serait acquitté.

» Là-dessus, deux observations.

1°. Il est très-vrai que, parmi les vols dont est prévenu Jacques François; il en est un dont la peine est plus forte que celle de la désertion. Car, d'après les dispositions du tit. 2 de la loi du 21 brumaire an 5, le *maximum* de la peine de la désertion à l'intérieur est de sept années de fers; tandis que, suivant les art. 6 et 7 de la deuxième section du tit. 2 de la seconde partie du Code pénal du 25 septembre 1791, c'est de douze années de fers que doit être puni le vol commis la nuit avec effraction aux clôtures extérieures des bâtimens.

» 2°. Il n'existe, sous la date du 11 septembre 1791, aucune loi qui renferme la disposition que lui prête le conseil de guerre de la sixième division, et qui consiste, suivant lui, à dire qu'en cas de concours de plusieurs Délits commis par une même personne, elle doit d'abord être jugée sur celui dont la peine est la plus forte.

» Mais quoique cette loi n'existe pas, le conseil de guerre n'en a pas moins été fondé à se déclarer incompétent pour connaître des vols imputés à Jacques François. Il aurait même dû (s'il n'eût été arrêté par l'art. 34 du décret du 19 vendémiaire an 12, qui introduit à cet égard un droit nouveau), se déclarer incompétent pour connaître de la désertion de ce particulier, non-seulement avant qu'il fût jugé sur les faits de vol, mais encore après; pourquoi cela? Parceque l'art. 7 du tit. 1 de la loi du 30 septembre 1791 veut que, *si, pour raison de deux faits, la même personne est dans le même temps prévenue d'un Délit commun et d'un Délit militaire, la poursuite en* soit *portée devant les juges ordinaires.*

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 60 de la loi du 27 ventôse an 8 et les autres lois ci-dessus citées, et procédant par règlement de juges, sans avoir égard à l'ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement de Langres du 6 ventôse dernier, ni à la disposition du jugement du premier conseil de guerre permanent de la 6e. division militaire du 6 prairial suivant, qui renvoie le prévenu Jacques François devant la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Haute-Marne, lesquelles demeureront nulles et comme non avenues, ordonner que ledit Jacques François sera, pour raison des Délits dont il est déclaré prévenu par ladite ordonnance, renvoyé devant le même directeur du jury, pour être par lui procédé conformément à la loi; et pour ledit Jacques François être ensuite, dans le cas d'accusation admise, traduit devant la cour de justice criminelle du département de la Marne ».

Ces conclusions ont été adoptées par arrêt de la section des requêtes, du 10 fructidor an 11.

Le 26 nivôse an 13, j'ai présenté à la même section, et sur la même question, un réquisitoire ainsi conçu :

» Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir un règlement de juges entre la cour de justice criminelle du département de Jemmapes, et le premier conseil de guerre permanent de la vingt-quatrième division militaire.

» Lambert Arroy, déserteur du vingt-quatrième régiment d'infanterie, prévenu d'un assassinat commis dans la commune de Gilly, lieu de son domicile où il s'était retiré après avoir abandonné ses drapeaux, a été traduit devant le jury de l'arrondissement de Charleroy; il y a été mis en état d'accusation, et une ordonnance de prise de corps a été décernée contre lui le 1er messidor an 12. Mais par arrêt du 1er. thermidor suivant, la cour de justice criminelle du département de Jemmapes s'est déclarée incompétent pour le

juger; et elle a motivé cet arrêt, tant sur l'art. 1 de la loi du 22 messidor an 4, portant : *Nul Délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée;* que sur l'art. 85 de la constitution de l'an 8, qui déclare *les Délits des militaires soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement.*

» Lambert Arroy a été en conséquence traduit devant le premier conseil de guerre de la vingt-quatrième division, qui, par jugement du 25 fructidor an 12, l'a condamné à la peine de mort.

» Le 30 du même mois, ce jugement a été annulé pour vice de forme par un conseil de révision; et le procès a été renvoyé devant le second conseil de guerre de la même division.

» Celui-ci a pensé qu'il ne lui appartenait pas d'en connaître; et par jugement du 29 brumaire dernier, motivé sur l'avis du conseil d'état du 30 thermidor an 12, approuvé le 7 fructidor suivant, il s'est déclaré incompétent.

» Son incompétence était en effet manifeste. Ce n'est ni dans un camp, ni dans un cantonnement, ni dans l'arrondissement d'une armée, que Lambert Arroy est prévenu d'avoir commis l'assassinat dont il s'agit : c'est loin de ses drapeaux, c'est dans la commune de son domicile.

» Il est vrai que l'art. 85 de la constitution de l'an 8 attribue à des tribunaux spéciaux la connaissance des *Délits des militaires.* Mais cet article ne fait que poser sur un principe général, il ne l'organise pas, il en abandonne par conséquent l'organisation aux lois qui s'en sont particulièrement occupées.

» Or, d'une part, l'art. 2 du tit. 1 de la loi du 30 septembre 1791 porte qu'*aucun fait ne peut être imputé à Délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi.*

» D'un autre côté, l'art. 3 du tit. 1 de la loi du 3 pluviôse an 2 ne soumet à la juridiction militaire que *tout Délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée, ou dans les camps, cantonnemens ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent.*

» Et c'est sur ce fondement que, par arrêt rendu le 10 fructidor an 12, sur le réquisitoire de l'exposant, la cour a ordonné, par règlement de juges entre la cour de justice criminelle du département de la Haute-Marne et le premier conseil de guerre de la sixième division, que le nommé Jacques François, soldat déserteur du quatrième régiment du train d'artillerie, serait traduit devant le directeur du jury de Langres, pour raison des trois vols qu'il était prévenu d'avoir commis dans la commune de Flagey.

» A l'époque de cet arrêt, on ne connaissait pas encore l'avis du conseil d'état du 30 thermidor an 12 : il n'y avait alors que trois jours que le chef de l'état l'avait approuvé; et ce n'est que le quatrième jour complémentaire suivant, que le grand-juge ministre de la justice en a adressé une expédition à l'exposant.

» Cette observation répond d'avance à l'argument que l'on prétendrait tirer ici, contre la juridiction des juges ordinaires, de ce qu'au moment où la cour de justice criminelle de Jemmapes s'est déclarée incompétente, l'avis du conseil d'état du 30 thermidor n'existait pas encore : elle prouve qu'en déclarant soumise aux tribunaux ordinaires, *la connaissance des Délits commis par des militaires en congé ou hors de leur corps*, cet avis n'a pas introduit un droit nouveau, et n'a fait que donner une nouvelle manifestation à des règles déjà consacrées.

» C'est d'ailleurs ce qui résulte de cet avis même. *On a* TOUJOURS *distingué* (y est-il dit), *dans les Délits des militaires, ceux qu'ils commettent en contravention aux lois militaires, de ceux qu'ils commettent en contravention aux lois générales qui obligent tous les habitans de l'empire. — On a ensuite distingué, parmi ces derniers Délits, ceux qui sont commis aux armées, dans leurs arrondissemens, dans les garnisons ou aux corps, d'avec ceux qui sont commis hors du corps ou en congé. — La connaissance des uns* A ÉTÉ *attribuée aux tribunaux militaires, et la connaissance des autres laissée aux tribunaux ordinaires. — Par les mots* DÉLIT DES MILITAIRES, *on ne peut entendre que les Délits commis par des militaires, contre leurs lois particulières, ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leur corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévère. — Les Délits qu'ils commettent hors de leurs corps et de leurs garnisons ou cantonnemens, ne sont pas des Délits de militaires, mais des Délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession.*

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 60 de la loi du 27 ventôse an 8, et les autres lois ci-dessus citées, et procédant par règlement de juges, sans avoir égard à l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de Jemmapes, du 1er thermidor an 12, ordonner qu'il sera par ladite cour procédé en la forme et manière prescrite par la loi au jugement du procès instruit contre Lambert Arroy, et porté devant elle par suite de l'ordonnance de

prise de corps décerné le 1er messidor précédent par le directeur du jury de l'arrondissement de Charleroy ».

Par arrêt du 3 pluviôse an 13, la section des requêtes a prononcé conformément à ces conclusions.

Le même jour, troisième réquisitoire sur la même question. En voici les termes :

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement, de requérir un réglement de juges entre la cour de justice criminelle du département de Seine et Marne et le second conseil de guerre permanent de la première division militaire.

» François Vagner, arçonnier des chasseurs de la garde impériale, avait été chargé par son colonel de se rendre à Boulay, département de la Moselle, pour y faire confectionner des arçons.

» En revenant de cette mission, il a passé par la ville de Claye, département de Seine et Marne, où il est prévenu d'avoir commis un assassinat.

» Traduit en conséquence devant le jury de l'arrondissement de Meaux, il y a été mis en état d'accusation; et une ordonnance de prise de corps a été décernée contre lui, le 20 pluviôse an 12.

» Mais le procureur général de la cour de justice criminelle du département de Seine et Marne ayant apposé sur cette ordonnance la formule, *la loi défend*, arrêt est intervenu en cette cour, le 12 germinal suivant, par lequel elle s'est déclarée incompétente, « attendu » que l'art. 85 de la constitution de l'an 8 » porte que *les Délits des militaires sont* » *soumis à des tribunaux spéciaux et à des* » *des formes particulières de jugement;* attendu qu'à l'époque du Délit dont Vagner » est prévenu, ce dernier faisait partie d'un » corps militaire; et qu'encore bien qu'il lui » ait été donné un congé de renvoi de ce corps, » postérieurement à l'époque du Délit en » question, il n'en est pas moins justiciable » du conseil de guerre, puisque c'est la qualité qu'on avait lors du Délit qui doit fixer » la compétence ».

» En exécution de cet arrêt, Vagner a été traduit au second conseil de guerre permanent de la première division militaire, lequel, par jugement du 14 nivôse an 13, s'est également déclaré incompétent pour le juger, et ce, d'après *l'avis du conseil d'état du* 30 *thermidor an* 12, *portant en substance que la connaissance des Délits commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires.*

» L'incompétence du conseil de guerre était en effet bien manifeste. Ce n'est ni dans un camp, ni dans un cantonnement, ni dans l'arrondissement d'une armée, que Vagner est prévenu d'avoir commis l'assasisnat dont il s'agit; c'est loin de son corps, c'est en voyageant isolément.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 60 de la loi du 27 ventôse an 8, et les autres lois ci-dessus citées, et procédant par réglement de juges, sans avoir égard à l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de Seine et Marne, du 12 germinal an 12, lequel demeurera nul et comme non avenu, ordonner qu'il sera, par ladite cour, procédé en la forme et manière prescrite par la loi, au jugement du procès instruit contre François Vagner, et porté devant elle par suite de l'ordonnance de prise de corps décernée, le 20 pluviôse précédent, par le directeur de l'arrondissement de Meaux ».

Arrêt du 3 pluviôse an 13, conforme à ces conclusions.

Par la même raison, c'est devant les tribunaux ordinaires que doivent être traduits les officiers disponibles, comme prévenus de Délits communs. C'est ce que décide, en ces termes, un avis du conseil d'état du 11 janvier 1811, approuvé le 12 du même mois ;

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet de décider si les officiers disponibles, prévenus d'un Délit commun, doivent être traduits devant un tribunal militaire ou devant un tribunal ordinaire;

» Vu l'avis du conseil d'état approuvé par sa majesté le 7 fructidor an 12, portant que la connaissance des Délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires;

» Considérant que les officiers disponibles doivent être regardés comme en congé jusqu'au moment où ils reçoivent, une destination ;

» Est d'avis que les officiers disponibles prévenus d'un Délit commun, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires ».

Mais c'est devant le conseil de guerre, et non devant le juge ordinaire, que doit être traduit un militaire, lorsqu'en voyageant avec son corps, il s'en écarte momentanément pour commettre un Délit.

« Antoine Toulouse, hussard au 10e. régiment qui faisait route et de l'arrière-garde duquel il faisait partie, fut prévenu de tentative de viol, se trouvant éloigné de son corps de quelques lieues. — Le Directeur du jury, après les premières formalités remplies, décerna con-

tre le prévenu un mandat d'arrêt, et le traduisit devant un jury d'accusation, qui déclara y avoir lieu à accusation. Sur l'ordonnance de prise de corps, le procureur général apposa la formule, *la loi défend;* et il requit, lors de l'examen de la procédure par cette cour, l'annullation de cette ordonnance pour incompétence, et le renvoi de l'accusé devant qui de droit, attendu qu'il était sur la même route et suivait la même étape que son corps, dont il ne s'était éloigné que momentanément. — La cour de justice criminelle n'adopta pas ces réquisitions, et retint, par arrêt du 8 décembre dernier, la connaissance du Délit, en se fondant sur l'avis du conseil d'état du 30 thermidor an 12, approuvé par sa majesté le 7 fructidor, et sur ce que le prévenu a quitté en chemin son corps et s'est écarté de la route qu'il suivait; qu'ainsi, lors du Délit, il était hors de son corps. — Sur le pourvoi du procureur général près la cour criminelle, la cour a rendu (le 5 janvier 1809) l'arrêt suivant.

» Ouï le rapport de M. Schwendt, et M. Jourde, pour le procureur général...; vu l'art. 85 de la constitution de l'an 8; considérant que le prévenu marchait à la suite de son corps, sous la même feuille de route, et avec la même étape; que, s'il s'en est écarté momentanément, ce n'est ni comme l'ayant abandonné, ni comme étant en congé; que, dès-lors, il ne pouvait être considéré que comme faisant partie de l'armée et justiciable d'un conseil militaire; qu'ainsi, en retenant la connaissance du Délit dont il s'agit, et que répriment aussi les lois militaires, la cour de justice criminelle du département de Loir et Cher a contrevenu aux règles de compétence et fait usurpation de pouvoir; la cour faisant droit au pourvoi du procureur général près la cour de justice criminelle du département de Loir et Cher, casse l'arrêt rendu par cette cour, le 8 décembre dernier, contre Antoine Toulouse, hussard au 10e. régiment, ensemble l'ordonnance du directeur du jury du 24 novembre précédent, portant traduction du prévenu devant un jury d'accusation, et tout ce qui s'en est suivi.... » (*Bulletin criminel de la cour de cassation*).

VII. Devrait-on considérer comme un Délit militaire, celui qui serait commis par un particulier que la loi appelle au service dans l'armée, mais qui n'y sert pas en effet, et s'est soustrait, par la fuite ou autrement, à l'obligation qui lui était imposée de s'y rendre?

Barthélemy Gros, réquisitionnaire, n'avait pas joint l'armée, et n'était incorporé dans aucun des corps qui la composent. Cependant, par arrêt du 11 prairial an 5, la cour de justice criminelle du département de la Lozère, sous le prétexte qu'il était militaire, avait annulé l'accusation admise contre lui pour raison d'un Délit ordinaire dont il était prévenu, et l'avait renvoyé devant un conseil de guerre. Mais cet arrêt a été cassé le 19 fructidor an 5,

« Attendu que la loi qui ordonne que les militaires ne peuvent être jugés que par des conseils militaires, ne considère comme tels, que les individus attachés à l'armée ou incorporés dans quelque corps militaire; que Barthélemy Gros n'a point rejoint, et qu'il n'a été incorporé à aucun corps de l'armée :

» D'où il suit qu'il ne peut, dans aucun cas, être considéré comme militaire, conséquemment sujet à une autre juridiction que celle de ses juges naturels (1) ».

Ce que cet arrêt décide pour un particulier appelé au service militaire, mais qui n'est pas encore incorporé dans l'armée, l'identité de raison veut qu'on le décide également pour un particulier qui a été militaire, mais qui ne l'était plus au moment où a été commis le Délit dont il est prévenu. C'est effectivement ce qu'a jugé, dans des circonstances très-remarquables, un arrêt de la cour de cassation du 13 pluviôse an 10, qui est ainsi conçu;

» Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation expose que les ordres du gouvernement et les devoirs de son ministère lui imposent la nécessité de requérir la cassation, pour excès de pouvoir, d'un jugement du deuxième conseil de guerre de la seconde demi-brigade d'artillerie de la marine, du 17 prairial an 7.

» Dans le fait, il est constaté par plusieurs pièces, notamment par une feuille de route en bonne forme, datée du 15 germinal an 3, que, peu de jours avant cette dernière époque, Jean-Baptiste Potel, caporal de la quatrième compagnie du second bataillon du neuvième régiment d'infanterie, a été licencié de son corps pour cause de démence habituelle.

» Apparemment, abandonné à lui-même en retournant dans ses foyers, Potel a perdu son congé de réforme; et arrêté dans cet état aux environs de la Flèche, département de la Sarthe, il a été envoyé à Brest, où se trouvait son régiment, récemment incorporé dans la marine.

» Là, il a été présenté comme déserteur de ce régiment; mais la notoriété de son licencie-

(1) L'art. 3 du réglement cité au n°. précédent pour le royaume des Pays-Bas, soumet à la juridiction militaire « les recrues aussitôt que la légalité de leur » engagement sera constatée, et que les lois militai- » res leur auront été prélues ».

ment a empêché que l'on ne donnât suite à cette imputation.

» Cependant, comme les registres du corps étaient perdus, et qu'il n'était pas possible de lui expédier un duplicata de son congé, le chef de brigade a cru devoir le faire passer au dépôt de la marine établi dans le *Port-liberté*, pour y rester jusqu'à nouvel ordre.

» Arrivé à ce dépôt, il y a été employé comme recrue de la première compagnie, mais sans engagement: au moins il n'en existe aucune preuve; et d'ailleurs s'il eût existé un engagement de sa part, il eût été nul, d'après le motif qui l'avait fait renvoyer du neuvième régiment d'infanterie.

» C'est dans ces circonstances qu'ayant, par suite de son état habituel de démence, commis des voies de fait envers des officiers qui, le supposant militaire, se regardaient comme ses supérieurs, il a été traduit devant le conseil de guerre ci-dessus désigné; et que, par le jugement déjà cité du 17 prairial an 7, il a été condamné à quinze années de fers.

» Ce jugement est évidemment nul par défaut de pouvoir et incompétence absolue.

» L'art. 9 de la loi du 3 brumaire an 5 porte que « nul ne sera traduit au conseil de guerre » *que les militaires*, les individus attachés à » l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les » espions et les habitans du pays ennemi oc» cupé par les armées de la république, pour » les Délits dont la connaissance est attribuée » au conseil de guerre ».

» Or, Potel n'était, à l'époque du jugement dont il s'agit, ni militaire, ni attaché à l'armée, ni prévenu, soit d'embauchage, soit d'espionnage, ni habitant d'un pays ennemi.

» Il n'était point militaire; et cependant c'est comme militaire, c'est comme recrue de la première compagnie du dépôt de la marine, qu'il a été jugé par un conseil de guerre.

» Le conseil de guerre a donc transgressé, en le jugeant, les bornes fixées à sa compétence par la loi même à laquelle il doit son institution.

» Et il peut d'autant moins s'élever de doutes sur cette vérité, que, par une lettre écrite au ministre de la justice, le 24 frimaire dernier, le ministre de la marine, juge naturel des engagemens des militaires de son département, a reconnu et déclaré constant *l'état de démence de Potel, son renvoi du service pour la même cause, et l'irrégularité de son incorporation postérieure dans les troupes de la marine.*

» A ces causes, l'exposant requiert qu'il plaise au tribunal de cassation, vu la loi du 22 messidor an 4 et l'art. 9 de celle du 13 brumaire an 5, casser et annuller, pour incompétence et excès de pouvoir, le jugement du second conseil de guerre de la deuxième demi-brigade d'artillerie de la marine, du 17 prairial an 7, portant condamnation de Jean-Baptiste Potel à la peine de quinze années de fers; ordonner qu'à la diligence de l'exposant, le jugement à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit conseil de guerre.

» Fait au parquet le 12 pluviôse an 10. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport du cit. Seignette.....,

» Vu l'art. 9 de la loi du 13 brumaire an 5;

» Attendu qu'il est constaté que Jean-Baptiste Potel a été licencié du neuvième régiment d'infanterie, pour cause de démence habituelle; que depuis il a été employé, comme recrue, dans la dixième demi-brigade de la marine, mais sans engagement de sa part: qu'au moins il n'en existe aucune preuve, et que d'ailleurs s'il eût existé un engagement de sa part, il eût été nul, d'après les motifs qui l'avaient fait renvoyer du neuvième régiment d'infanterie; qu'ayant, par son état habituel de démence, commis des voies de fait envers des citoyens qui, le supposant militaire, se regardaient comme ses supérieurs, il a été traduit devant le conseil de guerre de la deuxième demi-brigade d'artillerie de la marine; et, par jugement du 17 prairial an 7, il a été condamné à quinze ans de fers;

» Qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'à l'époque du fait pour lequel Potel a été mis en jugement, il n'était, ni militaire, ni attaché à l'armée, ni prévenu, soit d'embauchage, soit d'espionnage, ni habitant d'un pays ennemi; que par conséquent le conseil de guerre était incompétent à son égard;

» Le tribunal, par ces motifs exposés par le commissaire du gouvernement, faisant droit sur son réquisitoire, casse et annulle, pour incompétence et excès de pouvoir, le jugement du second conseil de guerre de la deuxième demi-brigade d'artillerie de la marine, du 17 prairial an 7 ».

On voit que, dans cette espèce, Jean-Baptiste Potel, quoiqu'employé de fait dans l'armée, ne pouvait pas être considéré comme militaire, parceque, privé de la raison, il y était employé sans savoir ce qu'il faisait.

Mais aurait-on pu juger de même, si son incapacité du service militaire eût eu une autre cause que la démence? Voici une espèce dans laquelle cette question s'est présentée.

Le 15 novembre 1812, le commandant du dépôt du 24e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Metz, rend, contre Antoine Va-

nesse, chasseur dans ce régiment, une plainte par laquelle il l'accuse d'avoir, dans la nuit du 1er au 2 du même mois, volé une montre à l'un de ses camarades.

Sur cette plainte, Antoine Vanesse est traduit devant le 1er conseil de guerre permanent de la 5e division militaire, qui, par jugement du 12 décembre de la même année, le condamne à six années de fers, conformément à l'art. 12 de la section 3 du tit. 1er du Code pénal militaire du 12 mai 1793, et ordonne qu'il sera dégradé à la garde montante, conformément à l'art. 21 du titre 8 du Code pénal militaire du 21 brumaire an 5. Antoine Vanesse se pourvoit en révision contre ce jugement.

Le 17 du même mois, le conseil de révision déclare ce jugement nul pour cause d'incompétence, attendu, dit-il, que, par jugement du 30 janvier 1810, rendu par le 1er conseil de guerre permanent de Nimègue, Antoine Vanesse a été condamné, pour cause d'insubordination, à deux années de fers et à la dégradation; et que conséquemment il n'était plus militaire lors du vol du 15 novembre.

En exécution de ce jugement, Antoine Vanesse est renvoyé devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de Metz.

Là, il est constaté qu'il n'existe point de jugement du 30 janvier 1810, qui ait condamné Antoine Vanesse à deux années de fers et à la dégradation; qu'il en existe seulement un du 28 février de la même année, qui, en le déclarant convaincu d'avoir menacé son supérieur par paroles et par gestes, le condamne à un emprisonnement de deux années, et le déclare incapable de servir dans les armées; qu'en exécution de ce jugement il a passé deux années en prison; mais que, les deux ans expirés, et dès le 24 octobre 1812, il est rentré dans son corps, y a été reçu, a repris l'uniforme, a été rétabli sur le contrôle, a fait son service et reçu sa paye; et qu'au moment où a été commis le vol qui lui est imputé, il était logé avec ses camarades dans la caserne où ce vol a eu lieu.

En conséquence, le 11 mai 1813, jugement par lequel le tribunal de première instance de Metz se déclare incompétent.

Le procureur-général de la cour de Metz se pourvoit en règlement de juges devant la cour de cassation.

« La question que présente à votre examen le conflit négatif sur lequel vous avez à statuer (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 18 juin 1813), ne change point de nature par la méprise qu'a faite le conseil de révision, en considérant Antoine Vanesse comme dégradé par un jugement du 30 janvier 1810, tandis qu'il n'était que déclaré incapable du service militaire par un jugement du 28 février de la même année.

» Car la dégradation dont le conseil de révision a supposé erronément qu'Antoine Vanesse avait été frappé, emportait nécessairement l'incapacité du service militaire; et nous devons, par conséquent, raisonner à l'égard de celle-ci, comme nous le ferions à l'égard de celle-là.

» Il s'agit donc uniquement de savoir si la juridiction des conseils de guerre s'étend sur les hommes qui, de fait, sont incorporés dans l'armée, quoique, de droit, ils en soient incapables.

» La négative ne serait pas douteuse, si l'incapacité du service militaire provenait d'un état de démence; et c'est ce que la cour a jugé, le 13 pluviôse an 10, au rapport de M. Seignette, en cassant, sur notre réquisitoire, un jugement du conseil de guerre de la 2e demi-brigade d'artillerie de la marine, qui avait condamné à quinze années de fers le nommé Jean-Baptiste Potel, accusé de violences envers des officiers du corps dans lequel il était, de fait, employé comme recrue, quoique précédemment il eût été licencié de ce corps pour cause de démence habituelle, et qu'il y eût été replacé par une erreur à laquelle il n'avait eu ni pu avoir aucune part, mais dont la faute était tout entière à la perte des registres de ce corps même.

» Dans ce cas, en effet, l'homme qui est employé, de fait, dans l'armée, l'est sans le concours de sa volonté; il l'est même à son insu; il n'est donc militaire que de nom. Disons mieux, il ne peut même, dans cet état, commettre aucun Délit qui le rende justiciable du conseil de guerre.

» Mais si c'est sciemment, si c'est à sa pleine connaissance, qu'un homme incapable du service militaire est employé de fait dans l'armée, quelle raison y aurait-il, lorsqu'il commet un Délit de la compétence du conseil de de guerre, de le soustraire à la juridiction de ce tribunal?

» Il est *militaire*, par cela seul qu'il fait partie d'un corps de troupes, qu'il en porte l'uniforme, qu'il en reçoit la paie, qu'il en partage le logement, qu'il en fait le service.

» Qu'importe qu'il en soit incapable de droit? Son incapacité lui fournit, sans doute, comme elle fournit à ses chefs, un moyen de licenciement; mais elle ne peut pas être pour lui, tant qu'il n'en réclame pas l'effet, un moyen d'impunité, ni par conséquent, un moyen d'affranchissement de la juridiction

instituée pour juger les militaires prévenus de crimes ou de Délits.

» Pourquoi les crimes et les Délits des militaires sont-ils punis de peines plus sévères que les crimes et les Délits des particuliers? Pourquoi la connaissance de ces crimes et de ces Délits est-elle attribuée à une juridiction spéciale?

» Parceque les militaires ayant, par leur genre de vie et par les armes qu'ils portent, plus de facilités que les particuliers à commettre des crimes et des Délits, il est de l'intérêt social d'employer contre eux des moyens de répression à-la-fois plus rigoureux et plus actifs.

» Or, ce motif s'applique tout aussi bien à un militaire qui n'est tel que de fait, qu'à un militaire qui réunit, pour l'être, toutes les qualités requises par la loi. Le premier a, pour commettre des crimes et des Délits, les même facilités que le second. La société a le même intérêt de punir avec célérité, les crimes et les Délits de l'un et de l'autre. Il ne peut donc exister entre l'un et l'autre aucune différence, soit quant à la pénalité, soit quant au mode de jugement.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'annuller le jugement du conseil de révision de la troisième division militaire, du 17 décembre 1812, et de renvoyer Antoine Vanesse devant un autre conseil de révision ».

Arrêt du 17 juin 1813, au rapport de M. Chasles, par lequel,

« Attendu que, d'après la loi du 3 pluviôse an 2, titre 1er, art. 3, tout Délit, de quelque nature qu'il soit commis dans une garnison, par un individu attaché à l'armée ou qui y est employé, doit être jugé par les tribunaux criminels militaires, suivant la gravité du Délit;

» Attendu qu'il est constant au procès qu'Antoine Vanesse était soldat au 24e régiment d'infanterie légère, et qu'il faisait partie du dépôt de ce régiment, en garnison à Metz, lorsqu'il a été prévenu d'avoir commis le vol d'une montre d'or appartenant à un de ses camarades, pendant la nuit, dans une des chambre occupées par ledit dépôt; et qu'il était indifférent que Vanesse eût ou n'eût pas été dégradé ou déclaré incapable de servir par un jugement antécédent; que cette circonstance ne pouvait avoir aucune espèce d'influence sur le réglement de la compétence, parcequ'il suffisait que, dans le fait, ledit Vanesse fût réellement militaire, lorsque le vol dont il a été prévenu, a été commis, et qu'il eût été commis dans le lieu de sa garnison, pour que la connaissance en appartînt à la juridiction militaire;

» Qu'ainsi, le premier conseil de guerre de la troisième division militaire, séant à Metz, et le tribunal de première instance de ladite ville, se sont conformés aux règles de compétence établies par la loi, l'un en statuant sur le fond du procès, et l'autre en se déclarant incompétent; et que le conseil permanent de révision de ladite division a violé ces mêmes règles, en se déclarant incompétent, sous le prétexte de la première condamnation portée contre Vanesse, quoiqu'elle ne pût rien changer à sa qualité actuelle de militaire;

» Par ces motifs, la cour, statuant sur le réquisitoire du procureur-général près la cour de Metz, aux fins du réglement de juges nécessité par le conflit négatif qui résulte des décisions contraires et opposées l'une à l'autre, rendues par ledit conseil de révision et par le tribunal de première instance de Metz, les 17 décembre et 11 mars derniers, sans s'arrêter ni avoir égard à la décision dudit conseil de révision, laquelle demeure nulle et de nul effet, renvoie le procès et le prévenu pardevant le conseil de révision de la deuxième division militaire, pour y être procédé et statué conformément à la loi sur la demande en révision formée par ledit Vanesse contre le jugement du premier conseil de guerre de la troisième division, du 12 décembre dernier ».

VIII. On a vu plus haut que la dénomination de *Délits militaires* embrasse, non seulement les Délits que commettent, hors du cas dont il vient d'être parlé, les officiers et les soldats, mais encore les personnes *attachées à l'armée ou à sa suite*. Quelles sont ces personnes? La loi du 13 brumaire an 5 s'explique là-dessus en ces termes:

« Art. 9. Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée ou à sa suite...

» 10. Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels justiciables du conseil de guerre, — 1°. les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnemens, et pour l'approvisionnement des places en état de siège; — 2°. les ouvriers suivant l'armée; — 3°. les gardes-magasins d'artillerie, ceux des vivres et fourrages pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnemens, soit dans les places en état de siège; — 4°. tous les préposés aux administrations pour le service des troupes; — 5°. les secrétaires, commis et écrivains des administrateurs et ceux des états-majors; — 6°. les agens de la trésorerie près les armées;

— 7°. les commissaires des guerres ; — 8°. les individus chargés de l'établissement et de la levée des réquisitions pour le service ou approvisionnement des armées, et ceux préposés à la répartition et perception des contributions militaires ; — 9°. les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances; les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux ou ambulances; — 10°. les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée; — 11°. les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée (1) ».

Il s'est élevé, sur l'interprétation de cet article, deux questions qui ont été décidées le 23 décembre 1806, par un avis du conseil d'état, ainsi conçu :

« Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, au sujet de deux procès-verbaux dressés, le 14 août dernier, l'un par le maire de la commune de Mâcon, et l'autre par le préfet du département de Saône et Loire, lesquels procès-verbaux ont donné lieu aux questions suivantes :

» 1°. Les gardes-magasins des vivres, dans les places ouvertes de l'intérieur, sont-ils justiciables d'un conseil de guerre?

» 2°. Un habitant de l'intérieur employé, par circonstance, comme boulanger, à la munitionnaire de l'une des places d'une division militaire de l'intérieur, doit-il être considéré comme boulanger de l'armée, et comme tel, justiciable d'un conseil de guerre?

» Vu l'art. 10 de la loi du 13 brumaire et l'art. 6 du tit. 7 de la loi du 21 brumaire an 5;

» Est d'avis que les gardes-magasins des vivres, même dans les places ouvertes de l'intérieur et les divisions militaires, doivent, par tous les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, être traduits devant les tribunaux militaires; mais que les habitans employés momentanément et par circonstance, sans commission du ministre ou du munitionnaire général, comme boulangers à la munitionnaire d'une des places de l'intérieur d'une division militaire, ne pouvant être considérés comme boulangers de l'armée, doivent, pour les faits relatifs à ces fonctions momentanées, être traduits devant les tribunaux ordinaires ».

Cet avis a été approuvé, le 25 janvier 1807.

IX. Doit-on considérer comme *militaires*, les Délits que commettent les gardes nationales mises en activité de service, soit par un ordre spécial du roi, soit par l'ordre d'un général à qui le roi en a spécialement attribué le pouvoir ?

L'affirmative paraît résulter de l'art. 18 du décret du 12 novembre 1806, qui assimile les gardes nationales en activité aux troupes de ligne, non-seulement pour le traitement, mais encore pour la *discipline ;* et le conseil d'état l'a ainsi décidé par un avis du 3 mars 1807, que le chef de l'état a approuvé le 25 du même mois.

C'est aussi ce qu'a jugé, au rapport de M. Rataud, un arrêt de la cour de cassation, ainsi conçu :

« Vu l'art. 20 du décret du 8 vendémiaire an 14, l'art 85 de la constitution de l'an 8, et l'art. 456 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 ;

» Attendu que les individus composant la garde nationale, lorsqu'ils sont en activité de service militaire, sont en tout assimilés aux troupes de ligne; que cela résulte de la disposition de la loi et de l'avis du conseil d'état du 3 mars 1807, approuvé le 25 du même mois; que, dès-lors, les Délits commis par lesdits individus pendant la durée de leur service, sont, comme tous les Délits des militaires, de la compétence exclusive des tribunaux spécialement établis pour les juger ; qu'ainsi, le sieur B..., chef de légion de gardes nationales en activité de service, était, en cette qualité, justiciable des conseils de guerre, pour tous les faits qui lui étoient imputés; et que les tribunaux ordinaires étaient incompétens pour en connaître ;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle l'ordonnance de traduction à la police correctionnelle rendue par le directeur du jury de l'arrondissement de Valenciennes le 17 mars dernier; casse et annulle, par suite, tout ce qui a suivi, et spécialement l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département du Nord, le 3 mai dernier... ».

Par la même raison, c'est aussi devant les conseils de guerre que doivent être traduits les canonniers gardes-côtes, pour raison des

(1) L'art. 2 du réglement cité aux deux nos. précédens pour le royaume des Pays-Bas, ne soumet à la juridiction militaire que « les officiers supérieurs et » inférieurs, sous-officiers et soldats en activité de » service, y compris les médecins, chirurgiens et mu» siciens ».

Mais l'art. 21 ajoute que « seront, pendant le » temps que l'armée sera en campagne, soumis à la » justice militaire, les femmes, vivandiers, artisans, » ouvriers attachés à l'armée, les valets et autres do» mestiques d'officiers, même les personnes qui n'ap» partiennent en aucune manière à l'armée, tels que » les espions ou embaucheurs de la milice, ou ceux » qui se rendront coupables de quelqu'autre délit » préjudiciables au bien public ».

Délits qu'ils commettent pendant leur service.

Par arrêt du 30 pluviôse an 12, la cour de justice criminelle du département du Var avait condamné Christophe Stable à la peine de mort. Christophe Stable s'est pourvu en cassation, et a soutenu qu'étant canonnier garde-côte, il n'avait pu être jugé que par un tribunal militaire.

Sa qualité n'étant pas constatée par les pièces du procès, la cour de cassation a, par arrêt interlocutoire du 13 floréal an 12, ordonné qu'à la diligence du ministère public, il serait fait apport, en son greffe, de tous les renseignemens relatifs à cette qualité; et ces préliminaires remplis, arrêt définitif est intervenu, le 3 brumaire an 13, au rapport de M. Minier, par lequel,

« Considérant qu'il résulte des pièces envoyées au greffe de la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 13 floréal dernier, que Christophe Stable, porté sur les contrôles de la quatre-vingt-quatorzième compagnie de canonniers gardes-côtes, en qualité d'appointé, depuis la formation de cette compagnie jusqu'au 1er. messidor dernier, était considéré comme militaire à l'époque du 5 pluviôse an 12, d'après la décision du conseil d'état du 11 thermidor an 11, qui porte que le conseil d'état est d'avis que les individus formant les cent compagnies de gardes-côtes doivent être constamment soumis, pendant la guerre maritime, à la même discipline et police et aux mêmes peines que le reste des troupes françaises;

» Que ledit Stable, considéré comme militaire, devait être renvoyé, par le directeur du jury de Grasse, devant ses juges naturels, et non devant le tribunal criminel du Var, pour l'instruction du crime dont il était prévenu; que sa qualité de canonnier garde-côte étant connue du directeur du jury, puisque Stable l'avait prise dans son premier interrogatoire, il a violé les règles de compétence, en renvoyant au tribunal criminel du Var la connaissance d'un crime qui ne lui était pas dévolu; que ce tribunal s'est approprié cette violation, en la retenant; et qu'il y a conséquemment lieu de casser, pour violation des règles de compétence, conformément à la sixième disposition de l'art. 456 du Code des Délits et des peines;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle l'ordonnance de traduction de Christophe Stable devant la cour criminelle du Var, et par suite des débats, la déclaration du jury, et l'arrêt rendu par ladite cour contre ledit Stable, le 30 ventôse an 12, pour excès de pouvoir et violation des règles de compétence.... ».

X. A qui appartient la connaissance des Délits dont se trouvent prévenus à la fois des militaires et des non militaires?

La loi du 30 septembre - 19 octobre 1791 portait, art. 5: « Si, parmi deux ou plusieurs prévenus du même Délit, il y a un ou plusieurs » militaires, et un ou plusieurs individus non » militaires, la connaissance en appartient aux » tribunaux ordinaires ».

L'art. 14 de la loi du 3 pluviôse an 2 voulait au contraire qu'en ce cas, tous les prévenus fussent traduits devant le tribunal criminel militaire; et la loi du 4 brumaire an 4 en décidait de même, art. 15, relativement aux conseils militaires que celle du deuxième jour complémentaire an 3 avait substitués à ces tribunaux.

Mais ces dernières dispositions sont révoquées, et l'art. 5 de la loi du 30 septembre 1791-19 octobre est remis en vigueur par les deux articles suivans de la loi du 22 messidor an 4.

« 1. Nul Délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée: tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu, devant les juges délégués par la loi militaire.

» 2. Si, parmi deux ou plusieurs prévenus du même Délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires ».

De là l'arrêt suivant:

Dans la nuit du 12 au 13 fructidor an 13, une pièce de tricot a été volée dans le magasin du quatrième régiment d'artillerie de la marine à Brest.

Pierre-Joseph Bunicourt, soldat de ce régiment, et Nicolas Bunel, journalier, ont été prévenus de ce délit, et traduits comme tels devant le conseil de guerre du quatrième arrondissement de la marine, qui, par jugement du 14 fructidor an 12, a condamné Bunicourt à quatre années de fers, et renvoyé Bunel devant les juges ordinaires.

J'ai requis d'office la cassation de ce jugement; et, le 29 frimaire an 13, arrêt, au rapport de M. Vermeil, qui,

« Vu l'art. 2 de la loi du 22 messidor an 4;

» Attendu que le jugement du conseil de guerre a contrevenu à cet article, en divisant l'instruction relativement à deux individus, l'un militaire et l'autre non militaire, quoique prévenus du même Délit; en jugeant le premier, parcequ'il était militaire, et en renvoyant l'autre devant la justice criminelle ordinaire, parcequ'il ne l'était pas;

» Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du conseil de

guerre du 24 fructidor dernier, sauf son exécution en ce qui concerne l'intérêt des parties... »

Arrêt semblable, le 18 avril 1811, sur un conflit négatif qui s'était élevé entre le conseil de guerre de la 10e. division militaire et le directeur du jury de l'arrondissement de Ceret.

« Vu (porte-t-il) les art. 1 et 2 de la loi du 22 messidor an 4....;

» Considérant qu'il n'a été dérogé aux dispositions de cette loi, ni par l'avis du conseil d'état du 7 fructidor an 12, ni par aucune autre loi antérieure ou postérieure à cet avis; que le principe établi par ladite loi, se trouve même confirmé par l'art. 555 du nouveau Code d'instruction criminelle de 1808, portant que, lorsque, parmi plusieurs prévenus de crimes qui, par la simple qualité des personnes, sont attribués à la connaissance de la cour spéciale, il s'en trouve qui n'aient point ladite qualité personnelle, le procès et les parties seront renvoyées devant la cour criminelle ordinaire;

» Considérant, dans l'espèce, que, parmi les cinq individus prévenus du crime de vol dont il s'agit, le nommé Jean Parens ne faisait point partie de l'armée, à l'époque où ledit vol a été commis; qu'ainsi, et aux termes de la loi précitée du 22 messidor an 4, la connaissance du vol appartenait, à l'égard de tous les prévenus, aux juges ordinaires;

» Que le conseil de guerre permanent de la 10e. division militaire, séant à Perpignan, s'est donc exactement conformé à la loi, en décidant, par son jugement du 1er. mars 1811, qu'il était incompétent pour connaître dudit vol; et qu'au contraire, le directeur du jury de l'arrondissement de Ceret, en renvoyant, par son ordonnance du 14 février 1811, les prévenus devant un tribunal d'exception, a violé les règles de compétence établies par ladite loi de messidor an 4;

» D'après ces motifs, la cour, faisant droit à la demande du procureur général près la cour de justice criminelle du département des Pyrénées-Orientales, casse et annulle l'ordonnance de renvoi du directeur du jury de l'arrondissement de Ceret, du 14 février 1811..... ».

Il ne suffirait pas, pour fonder la compétence du conseil de guerre à l'égard d'un Délit prétendu commis par des militaires et des non militaires, que ceux-ci eussent été militaires avant l'époque où ils sont prévenus de s'être rendus coupables de ce Délit : il faut pour cela qu'ils aient été militaires à cette époque même. C'est ce qui résulte de l'arrêt que la cour de cassation a rendu le 12 vendémiaire an 14, au rapport de M. Seignette, sur un réquisitoire par lequel je lui avais dénoncé deux jugemens du conseil de guerre permanent de la quatrième division des troupes françaises stationnées en Italie, qui avaient statué sur une accusation de faux portée contre le sieur Marena, l'un des agens généraux des subsistances militaires, et plusieurs autres. Voici les termes de l'arrêt :

« Vu l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an 8, et les art. 1 et 2 de la loi du 22 messidor an 14;

» Et attendu que le jugement du 20 prairial an 10, par lequel le conseil de guerre... s'est déclaré compétent, et le jugement du 23 ventôse an 11, par lequel ce même conseil de guerre a statué définitivement, comprennent différens individus à l'égard desquels le conseil de guerre était incompétent, ce qui le rendait incompétent à l'égard de tous; que ceux des prévenus qui n'avaient point de qualité qui les soumît à la juridiction militaire, étaient *Bavière*, que le jugement de compétence dit seulement *avoir été* garde-magasin des subsistances militaires, et être *à la suite de l'armée*, *attendant de l'emploi*; et encore *Lafont* et *Garnier*, auxquels le jugement de compétence ne donne d'autre qualité que celle d'*avoir été* employés à la suite de l'armée; ce qui ne permet pas de présumer qu'ils le fussent encore à l'époque où a été commis le Délit de faux, si réellement ce Délit a été commis : d'où il suit qu'il y a, de la part du conseil de guerre, incompétence et excès de pouvoir;

» Par ces motifs, la cour, faisant droit au réquisitoire du procureur général, casse et annulle..... »

Mais voici une autre question. Le sieur Pradal, capitaine de recrutement, et Guibert, non militaire, prévenus du même Délit, sont traduits devant le jury d'accusation de l'arrondissement de Lyon, qui admet l'accusation contre le premier, et la rejette contre l'autre : par qui doit être jugée, en ce cas, l'accusation admise contre le sieur Pradal? Doit-elle l'être par la cour de justice criminelle du département du Rhône, ou le sieur Pradal doit-il être renvoyé devant le conseil de guerre?

Par arrêt du 26 brumaire an 12, la cour de justice criminelle du département du Rhône ordonne le renvoi. Mais cet arrêt est cassé le 16 frimaire suivant, au rapport de M. Barris,

« Attendu que l'ordonnance de compétence rendue par le directeur du jury de

l'arrondissement de Lyon, le 16 fructidor an 11, était conforme aux règles prescrites par cet art. 2 de la loi du 22 messidor; que, lors de cette ordonnance, un individu non militaire était en prévention du même Délit, conjointement avec Pradal, militaire; que la juridiction ordinaire, saisie par cette ordonnance, l'avait donc été dans les termes de la loi; et que, dès-lors, elle ne pouvait devenir incompétente par des modifications réelles ou personnelles que le procès pouvait recevoir des événemens ultérieurs;

» Qu'ainsi, le tribunal criminel du département du Rhône devait procéder aux débats et au jugement contre Pradal, militaire, quoique, par l'effet de la déclaration du jury d'accusation, cet individu fût seul demeuré dans la prévention; que l'ordonnance de compétence, légitime dans ses élémens, s'opposait irrévocablement à tout renvoi de ce militaire devant la juridiction extraordinaire;

» Que, du renvoi prononcé par le tribunal criminel du département du Rhône, il est résulté qu'une ordonnance de compétence légalement rendue, dont l'annullation n'a pas été et ne pouvait pas être prononcée et qui n'a pas cessé d'exister, n'a pas reçu néanmoins la plénitude d'exécution qui lui appartenait;

» Qu'il est en résulté encore la disposition étrange du jugement du tribunal criminel du département du Rhône, du renvoi d'un individu devant l'autorité militaire pour être jugé par elle, sur une mise en accusation prononcée dans l'exercice de la juridiction ordinaire;

» D'où il suit que le jugement du tribunal criminel du département du Rhône, rendu le 26 brumaire dernier, portant le renvoi de Pradal devant le conseil de guerre, est en contravention aux règles de compétence établies par la loi, et à l'art. 2 de la loi du 22 messidor an 4 ».

Pourrait-on encore juger de même aujourd'hui qu'il n'existe plus de jury d'accusation, et que les cours royales prononcent à la fois sur le réglement de la compétence et sur la mise en accusation des prévenus?

Voici ce que décide là-dessus un arrêt de la cour de cassation, du 29 mai 1813:

» Le procureur général expose qu'il existe, entre la chambre d'accusation de la cour de Poitiers et le premier conseil de guerre permanent de la douzième division militaire, un conflit négatif de juridiction sur lequel il est nécessaire que la cour interpose l'autorité dont elle est investie par l'art. 65 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8 et par l'art. 527 du Code d'instruction criminelle.

» En décembre 1812, Jacques Barbier, chasseur à cheval au vingt-deuxième régiment, vendit deux paires de bottes, l'une à Nicolas Chartier, tourneur, demeurant à Poitiers, l'autre à Louis Durand, cordonnier, et à Radegonde Drins, femme de Charles Alleau, journalier, demeurans en la même ville.

» Les deux paires de bottes paraissaient, au moment de ces ventes, faire partie de l'équipement de Jacques Barbier; et en conséquence, le fait ayant été découvert, le vendeur et trois acheteurs furent poursuivis, conformément à la loi du 28 mars 1793, devant le tribunal correctionnel de Poitiers, qui, par jugement du 11 février dernier, les condamna aux peines de police déterminées par cette loi.

» Mais bientôt, on apprit que, des deux paires de bottes vendues par Jacques Barbier, il n'y en avait qu'une qui lui eut été fournie par son corps; et qu'il avait volé l'autre à l'un de ses camarades.

» Envisagée sous ce nouveau point de vue, l'affaire présentait, indépendamment du Délit sur lequel avait prononcé le jugement correctionnel du 11 février, un crime prévu par le Code pénal militaire.

» Jacques Barbier fut donc traduit devant le premier conseil de guerre permanent de la douzième division; mais ce tribunal, considérant que Jacques Barbier avait des complices étrangers à l'armée, rendit, le 8 mars, un jugement par lequel, vu l'art. 2 de la loi du 22 messidor an 4, il se déclara incompétent et renvoya le prévenu devant les juges ordinaires.

» D'après ce jugement, une instruction s'ouvrit au tribunal de première instance de Poitiers, non-seulement contre Jacques Barbier et Nicolas Chartier à qui avait été vendue la paire de bottes volée à un chasseur du vingt-deuxième régiment, mais encore contre Louis Durand et la femme Alleau, acheteurs de l'autre paire de bottes.

» Le 6 avril, ordonnance de la chambre du conseil qui déclare n'y avoir lieu à poursuite ultérieure contre Louis Durand et la femme Alleau; mais à l'égard de Jacques Barbier et de Nicolas Chartier, ordonne qu'ils seront pris au corps, et que les pièces qui les concernent seront transmises au procureur-général de la cour de Poitiers, à l'effet de les poursuivre, l'un comme auteur d'un vol qualifié de crime par le Code pénal militaire, l'autre comme receleur des effets soustraits par ce vol.

» Le 16 du même mois, le procureur-général fait à la chambre d'accusation le rapport

de cette affaire ; et conformément à ses conclusions, il intervient un arrêt par lequel, « considérant, relativement à Durand et à la » femme Alleau, que ce n'est que par méprise » qu'ils avaient été compris dans cette affaire criminelle, étant reconnu aujourd'hui » que les bottes à eux vendues ne sont point » celles volées, mais bien celles destinées à » l'usage de Barbier lui-même, et que l'achat » de ces bottes ne présente qu'une contravention de police, pourquoi ces prévenus ont » été condamnés sur cela ; que par conséquent c'est avec raison que les premiers » juges ont fait cesser les poursuites contre » ces deux prévenus ; considérant, respectivement à Chartier, qu'on ne lui reproche » absolument que d'avoir acheté les bottes volées, à vil prix ; mais que cela ne suffit pas » pour prouver que ce prévenu savait que les » bottes avaient été volées, et que l'art. 62 » du Code ne fait résulter la complicité que » du recélement en pleine connaissance de » cause ; qu'il n'existe pas des indices suffisans » contre Chartier de cette pleine connaissance » de cause, mais seulement qu'il s'est confié » peut-être trop facilement aux prétextes » donnés par Barbier pour vendre ces bottes, » et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis » en liberté ; que, après cela, Barbier reste » seul inculpé ; qu'il est militaire et prévenu » d'un crime militaire ; que, dès-lors, il doit » être jugé par l'autorité militaire, et que » l'instruction contre lui ne doit pas être portée plus loin devant le juge civil ; la cour » ordonne que la décision du tribunal de Poitiers, du 6 de ce mois, sera exécutée en ce » qui touche Durand et la femme Alleau, et » l'ordonnance de prise de corps contenue en » cette décision ; déclare qu'il n'y a pas lieu à » poursuite ultérieure contre Nicolas Char- » tier ; ordonne que Jacques Barbier sera ren- » voyé à l'autorité militaire, pour y être con- » tre lui procédé et jugé suivant la loi ; à l'ef- » fet de quoi, charge le procureur-général de » transmettre les pièces et procédures au com- » mandant du département, pour par ce der- » nier les adresser à qui de droit, le tout con- » formément aux art. 85 de la Constitution de » l'an 8, 229 et 231 du Code d'instruction cri- » minelle ».

» En exécution de cet arrêt Jacques Barbier est de nouveau traduit devant le premier conseil de guerre permanent de la douzième division militaire.

» Mais, par jugement du 10 de ce mois, ce conseil persiste à se déclarer incompétent, « attendu qu'il a rendu un jugement de com- » pétence le 8 mars ; qu'il n'y a pas eu de pour- » voi dans les vingt-quatre heures par devant » le conseil de révision, ni de la part du com- » missaire du gouvernement, ni de celle de » l'accusé.... ; qu'en conséquence, ledit juge- » ment de compétence est passé en force de » chose jugée ; que l'arrêt de la cour de Poi- » tiers n'ordonne point que Jacques Barbier » sera renvoyé devant le premier conseil de » guerre, mais seulement devant l'autorité » militaire, et que ce prévenu pouvait être » renvoyé devant le premier conseil de guerre » permanent ; que, si par la nature des débats, » il survenait de nouvelles charges contre les » prévenus, Barbier devrait, en vertu des » art. 246 et 247 du Code d'instruction crimi- » nelle, être jugé et renvoyé pardevant les » juges civils ; qu'enfin, il appartient à la seule » cour de cassation de prononcer en réglement » de juges et sur les renvois d'un tribunal à » un autre ».

» C'est sur l'opposition qui se trouve entre ce jugement et l'arrêt de la cour de Poitiers, du 16 avril, qu'il s'agit en ce moment de statuer.

» D'abord, il n'y a nul doute que le premier conseil de guerre permanent de la douzième division n'ait dû, dans le principe, comme il l'a fait par son jugement du 8 mars, renvoyer Jacques Barbier et ses co-prévenus non militaires devant les juges ordinaires de Poitiers.

» Mais la cour de Poitiers n'a-t-elle pas dû, à son tour, en déchargeant de toute prévention les particuliers non militaires qui étaient poursuivis comme complices du vol imputé à Jacques Barbier, renvoyer celui-ci devant le conseil de guerre ?

» La négative paraît, à la première vue, résulter de la cassation qui a été prononcée, le 16 frimaire an 12, au rapport de M. Barris, d'un arrêt du 26 brumaire précédent, par lequel la cour de justice criminelle du département du Rhône s'était déclarée incompétente pour connaître d'un acte d'accusation dressé contre un militaire nommé Pradal, et un non militaire nommé Guibert, prévenus du même Délit, et sur lequel le jury d'accusation avait dit, à l'égard du militaire, *oui, il y a lieu ;* et à l'égard du non militaire, *non, il n'y a pas lieu.*

» Mais la cassation de cet arrêt a été déterminée par un motif qui ne peut plus être invoqué aujourd'hui.

» A l'époque de cet arrêt, le Code du 3 brumaire an 4 et la loi du 4 pluviôse an 9 étaient en pleine vigueur ; et d'après ces lois, c'était le directeur du jury qui réglait la compétence. Aussi existait-il dans l'affaire sur laquelle cet

arrêt avait été rendu, une ordonnance du directeur du jury de Lyon qui avait traduit le militaire et le non militaire devant le jury d'accusation. La juridiction ordinaire avait donc été légalement saisie, par cette ordonnance, du Délit imputé au militaire. Et, comme l'a très-bien dit la cour dans son arrêt de cassation, *elle ne pouvait devenir incompétente par des modifications réelles ou personnelles que le procès pouvait recevoir des événemens ultérieurs.*

» Mais aujourd'hui ce n'est plus le juge d'instruction, ce n'est même pas la chambre du conseil du tribunal de première instance, qui règle la compétence ; la compétence n'est plus et ne peut plus être réglée que par la chambre d'accusation de la cour royale. La chambre du conseil du tribunal de première instance la règle bien provisoirement ; mais le règlement qu'elle en fait, n'est rien, si la chambre d'accusation ne le confirme.

» Ainsi, l'effet que produisait, sous le Code du 3 brumaire an 4, l'ordonnance du directeur du jury qui renvoyait deux co-prévenus, l'un militaire, l'autre non militaire, devant le jury d'accusation, ne peut plus aujourd'hui résulter que d'un arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie les deux co-prévenus devant la cour d'assises.

» Et de même que, sous le Code du 3 brumaire an 4, le directeur du jury n'aurait pas pu, en déclarant qu'il n'y avait lieu à poursuite ultérieure contre le prévenu non militaire, renvoyer le prévenu militaire devant le jury d'accusation ; de même aussi, sous le Code d'instruction criminelle, la chambre d'accusation ne peut pas, en déchargeant le non militaire de toute prévention, renvoyer le militaire devant la cour d'assises.

» Qu'importe que, devant le conseil de guerre où le prévenu militaire se trouvera traduit d'après cette manière de procéder, il puisse s'élever de nouvelles charges contre le non militaire mis hors de prévention par l'arrêt de la chambre d'accusation ?

» Si ce cas arrive, il faudra sans doute que le conseil de guerre sursoie à prononcer définitivement sur l'accusation portée contre le militaire, jusqu'à ce que les juges ordinaires ayent apprécié les nouvelles charges survenues contre le non militaire.

» Mais de la possibilité que ce cas arrive, s'ensuit-il que la chambre d'accusation doit régler la compétence comme si elle avait la certitude qu'il arrivera ?

» Supposons un procès instruit contre deux prévenus du même crime, l'un déjà condamné à une peine afflictive ou infamante, l'autre non encore repris de justice. La chambre d'accusation, en examinant ce procès, n'y trouve point de charges contre le second ; elle n'en trouve que contre le premier. Quel parti prendra-t-elle, par rapport à la compétence, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuites ultérieures contre le second ? Renverra-t-elle le premier devant la cour d'assises, sous le prétexte qu'il est possible que l'on acquière, contre le second, de nouvelles charges qui nécessitent sa mise en jugement ? Non, certes : elle le renverra, suivant l'art. 553 du Code d'instruction criminelle, devant la cour spéciale ; et si, dans les débats qui s'ouvriront en conséquence devant la cour spéciale, il survient de nouvelles charges contre le second, la cour spéciale sursoiera jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué sur ces nouvelles charges ; sauf à elle à renvoyer le premier devant la cour d'assises, conformément à l'art. 589 du même Code, après que la chambre d'accusation y aura renvoyé le second.

» Quelle différence y a-t-il entre cette hypothèse et l'espèce actuelle ? Aucune. La décision doit donc être la même. *Ubi eadem ratio, ibi idem jus.*

» Ainsi, rien que de régulier, rien que de conforme aux vrais principes, dans la disposition de l'arrêt de la cour de Poitiers qui déclare les juges ordinaires incompétens pour connaître du crime de vol imputé à Jacques Barbier.

» Mais le même arrêt est-il également à l'abri de toute critique, en tant qu'il renvoie Jacques Barbier *devant l'autorité militaire ?*

» Cette question en renferme deux : l'une, si la cour de Poitiers ne devait pas se borner à déclarer son incompétence et à ordonner que le procureur-général se pourvoirait en règlement de juges devant la cour de cassation ; l'autre, si, dans la supposition qu'il n'y eût pas lieu à règlement de juges de la part de la cour de cassation, la cour de Poitiers n'était pas tenue d'indiquer celui des deux conseils de guerre de la douzième division qui devait juger Jacques Barbier.

» Sur la première question, la négative serait incontestable, si le jugement du 8 mars, par lequel le premier conseil de guerre permanent de la douzième division s'était déclaré incompétent, pouvait être considéré comme absolu et définitif sur la compétence.

» Mais ce jugement n'était et ne pouvait être, sur la compétence, que provisoire et conditionnel. Le conseil de guerre n'ayant aucune juridiction sur les co-prévenus non-militaires de Jacques Barbier, n'était pas et

ne pouvait pas être juge du mérite ni du degré de la prévention qui lui paraissait peser sur eux. Il ne pouvait donc pas décider définitivement qu'ils dussent être jugés en même temps que Jacques Barbier. Il ne pouvait donc pas, par une suite nécessaire, décider définitivement que Jacques Barbier dût être jugé en même temps qu'eux. Son jugement de renvoi au tribunal ordinaire était donc virtuellement subordonné à la condition que le tribunal ordinaire trouvât des charges suffisantes pour mettre les prévenus non militaires en état d'accusation. Ce jugement devenait donc sans objet, du moment que le tribunal ordinaire déclarait que Jacques Barbier n'avait point de co-prévenus non-militaires. Il n'était donc pas besoin de l'autorité de la cour de cassation pour faire cesser l'effet de ce jugement.

» La seconde question ne présente pas plus de difficulté que la première. Le jugement du premier conseil de guerre du 8 mars, n'étant que provisoire et conditionnel, et tombant de lui-même par l'arrêt qui déchargeait les co-prévenus de Jacques Barbier, le premier conseil de guerre se trouvait naturellement et de plein droit, ressaisi, par rapport à Jacques Barbier, d'une juridiction qui n'avait été que suspendue. La cour de Poitiers est donc censée avoir renvoyé Jacques Barbier devant le premier conseil de guerre de la douzième division, par cela seul qu'elle l'a renvoyé *devant l'autorité militaire*.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 65 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8 et l'art. 527 du Code d'instruction criminelle, et procédant par règlement de juges, sans avoir égard au jugement rendu, le 10 de ce mois, par le premier conseil de guerre permanent de la douzième division militaire, ordonner que Jacques Barbier, chasseur à cheval au vingt-deuxième régiment, sera traduit devant ce conseil, pour y être jugé sur le fait du vol dont il est prévenu; qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit conseil de guerre; et qu'il sera de plus, conformément à l'art. 532 dudit Code, notifié, tant au procureur-général de la cour de Poitiers, qu'à Jacques Barbier.

» Fait au parquet, le 26 mai 1813. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Oudart....., la cour, d'après les motifs exposés au réquisitoire de M. le procureur-général, procédant par voie de règlement de juges, sans s'arrêter au jugement rendu, le 10 mai dernier, par le premier conseil de guerre permanent de la douzième division militaire, lequel est déclaré non avenu, ordonne que Jacques Barbier, chasseur à cheval au vingt-deuxième régiment, sera traduit devant ledit conseil de guerre, pour y être jugé sur le fait du vol dont il est prévenu ».

XI. J'ai dit au n°. précédent, que, pour fonder la compétence des conseils de guerre à l'égard d'un Délit prétendu commis par des militaires et des non militaires, il ne suffirait pas que ceux-ci eussent été militaires avant l'époque où ils sont prévenus de s'être rendus coupables de ce Délit, et qu'il faut pour cela qu'ils aient été militaires à cette époque même.

Et de là, ou plutôt de l'arrêt de la cour de cassation du 12 vendémiaire an 14, rapporté au même endroit, il suit évidemment que, pour juger si un prévenu est justiciable d'un conseil de guerre à raison de sa qualité personnelle, il faut s'attacher uniquement à la qualité qu'il avait au moment où a été commis, soit le crime, soit le Délit; en sorte que, s'il était alors militaire, c'est par le conseil de guerre qu'il doit être jugé, encore qu'au moment de sa traduction devant ce tribunal, il soit rentré dans la classe ordinaire des citoyens.

C'est effectivement ce que décide, en ces termes, un arrêt de la cour de cassation, du 18 juin 1824 :

« Vu la requête présentée à la cour par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Nantes, tendante à ce qu'en procédant par règlement de juges, et pour faire cesser le conflit négatif qui existe entre ledit tribunal de Nantes et le conseil de guerre de la 12e. division militaire, à l'occasion du procès commencé contre Joseph Renaudin, ex-dragon au régiment du Rhône, il plaise à la cour le renvoyer devant un conseil de guerre, autre que celui de la 12e. division militaire, pour être jugé sur les faits de violences et d'exactions dont il est prévenu;

» Vu aussi, 1°. le jugement rendu le 24 février dernier par le 2e. conseil de guerre de la 12e. division militaire, par lequel ledit conseil de guerre s'est déclaré incompétent pour connaître des faits imputés audit Renaudin, et l'a renvoyé, avec les pièces du procès, devant le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Nantes, par les motifs que ledit Renaudin ayant été condamné par jugement du même conseil de guerre, du 12 février, à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la dégradation pour crime d'insubordination, l'exécution de ces peines lui

ivait fait perdre sa qualité de militaire, et qu'il était entièrement rentré dans la classe civile; 2°. autre jugement rendu le 28 dudit mois de février par le conseil permanent de révision de ladite 12e. division militaire, portant confirmation du jugement précédent, par les mêmes motifs d'incompétence; 3°. l'ordonnance rendue le 25 mai dernier en la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nantes, par laquelle cette chambre s'est déclarée incompétente pour statuer sur la mise en prévention dudit Renaudin, à raison des violences et exactions qu'il aurait commises, par les motifs que cet individu n'avait point encore subi sa condamnation aux travaux forcés et à la dégradation, à l'époque où il aurait commis les violences et exactions qui sont l'objet du procès actuel; qu'il était alors militaire; que le changement apporté postérieurement dans sa condition, n'a pu le soustraire à la juridiction militaire de laquelle il dépendait au moment où il se serait rendu coupable desdits faits, et les autres pièces jointes au dossier;

» Vu enfin les art. 526 et 527 du Code d'instruction criminelle, par lesquels la cour est autorisée à régler de juges en matière criminelle, correctionnelle et de police, lorsqu'un tribunal militaire..... et un tribunal civil, jugeant correctionnellement, ou un juge d'instruction, seront saisis de la connaissance du même Délit ou des Délit connexes, ou de la même contravention;

» Attendu qu'il résulte des pièces ci-dessus rappelées, que, le 26 janvier dernier, Joseph Renaudin, dragon au régiment du Rhône, était constitué prisonnier dans la prison militaire à Nantes, comme prévenu et accusé d'un crime d'insubordination, dont la connaissance était dévolue au 2e. conseil de guerre permanent de la 12e. division militaire; que ledit Renaudin a été ensuite prévenu d'avoir, ledit jour 26 janvier, exercé des violences et exactions envers deux militaires qui étaient détenus avec lui, dans la même prison, pour raison desquels derniers faits il fut traduit, le 9 février, devant le même conseil de guerre; qu'au lieu, par ledit conseil de guerre, d'avoir joint les deux affaires qui étaient également de sa compétence, pour les soumettre aux mêmes débats et y statuer par un seul et même jugement, sauf à appliquer à Renaudin, en cas de conviction, la peine la plus forte seulement, conformément à l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, ledit conseil de guerre, statuant d'abord le 12 février, sur la première accusation pour cause d'insurbordination, a condamné ledit Renaudin à la peine des travaux forcés pendant cinq ans et à la dégradation, et prononçant ensuite, le 28 du même mois février, sur les faits qui avaient eu lieu dans la prison de Nantes, le 26 janvier précédent, ledit conseil de guerre s'est déclaré incompétent, par les motifs ci-dessus établis, lesquels ont été adoptés par le conseil permanent de révision; et qu'enfin, sur le renvoi fait au juge d'instruction de Nantes, le tribunal s'est déclaré incompétent par des motifs absolument opposés à ceux du conseil de guerre; qu'il suit de ces faits que l'instruction et le jugement du procès intenté contre ledit Renaudin à raison des derniers faits à lui imputés, se trouvent suspendus par l'effet du conflit négatif qui s'est élevé entre les juridictions civile et militaire, et qu'il est nécessaire de rétablir le libre cours de la justice;

» Attendu qu'il ne peut y avoir aucun doute que la connaissance des faits de violence et d'exaction imputés à Renaudin, appartient exclusivement à la juridiction militaire, puisqu'à l'époque où les faits auraient eu lieu (le 26 janvier 1824), ledit Renaudin était militaire, qu'il était alors détenu dans la prison militaire de Nantes, et que les violences et exactions auraient été commises envers deux militaires; *que, toutes les fois que la qualité d'un prévenu détermine spécialement la compétence à laquelle il appartient, principalement lorsque, comme dans l'espèce, les faits qui lui sont imputés, sont de nature à être jugés par la même juridiction, le tribunal qui en est saisi, doit fixer sa compétence d'après la qualité que le prévenu avait au moment de la perpétration du crime ou du Délit, soit qu'il ait perdu ultérieurement cette qualité, soit qu'il en ait acquis une autre;* qu'ainsi, les conseils de guerre et de révision de la 12e. division militaire ont méconnu les règles de leur compétence, en refusant de statuer sur la plainte dont il s'agit, sur le prétexte que Renaudin avait perdu sa qualité de militaire et qu'il était rentré dans la classe civile, par l'effet de la dégradation prononcée contre lui, à raison d'autres faits, par le jugement du 12 février dernier;

» La cour renvoie le prévenu et les pièces de la procédure pardevant le conseil de guerre permanent de la quatrième division militaire séant à Tours ».

XII. Les Délits des militaires marins, auxquels ont participé des non militaires, sont-ils, à cet égard, soumis à la même règle que les Délits des militaires de l'armée de terre? *V.* les articles *Connexité*, §. 4, et *Conseil de guerre maritime.*

XIII. Les conseils de guerre pouvaient-ils, lorsqu'il existait des cours spéciales, connaître des Délits des militaires qui étaient compris dans le nombre de ceux dont la connaissance était attribuée à ces cours?

Le second conseil de guerre de la vingt-quatrième division, regardant l'affirmative comme constante, avait prononcé sur une accusation de vol à l'aide de faux, portée contre le sieur L...., quartier-maître-trésorier d'un régiment de cavalerie; et il avait acquitté cet officier. Mais ce jugement m'ayant été dénoncé, j'en ai requis la cassation dans l'intérêt de la loi; et le 16 ventôse an 13, au rapport de M. Carnot, arrêt est intervenu, par lequel,

« Vu l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10...;

» Et attendu que l'attribution de la connaissance du crime de faux a été faite sans aucune restriction, même de la qualité du prévenu, aux cours spéciales, ainsi que cela résulte d'une décision du conseil d'état du 28 floréal an 11 (1), conforme, en ce point, à la jurisprudence constante de la cour; que cependant le second conseil de guerre de la vingt-quatrième division militaire s'est retenu la connaissance et a jugé la prévention portée contre Philippe L...., quartier-maître-trésorier au..... régiment des cuirassiers, et ayant pour objet un vol de deniers *à l'aide de faux*, ce qui rendait l'affaire de la compétence exclusive de la cour spéciale;

» Mais attendu que ledit conseil de guerre a rendu un jugement d'acquit en faveur dudit L...., sans que le ministère public près ce conseil se soit pourvu dans le délai utile contre ce jugement;

» La cour casse, dans l'intérêt de la loi seulement.... ».

C'est ce qu'a encore décidé un arrêt du 20 décembre 1809, dont le *Bulletin criminel* de la cour de cassation nous retrace ainsi l'espèce et le prononcé.

« Jean Caubère, caporal, et Jean Villeneuve, soldat dans le bataillon des chasseurs des montagnes, étaient prévenus de vol sur une grande route et de tentative d'assassinat sur la personne du nommé Campet, manouvrier. — A l'époque où ces crimes avaient été commis, les accusés étaient de garde au poste militaire de Barbé, canton de Bagnères. Ils avaient quitté ce poste pour aller commettre ces crimes. — Traduits devant la cour spéciale du département de la Haute-Garonne, cette cour se déclara incompétente, sur le fondement que, les accusés étant militaires, la connaissance de ces Délits appartenait à un conseil militaire, en vertu des art. 1 et 26 de la loi du 2 complémentaire an 3. — La cour de cassation n'a pas cru devoir adopter cette décision qui présentait une fausse application de la loi du 2 complémentaire an 3, et une doctrine absolument contraire aux dispositions et aux motifs de la loi du 18 pluviôse an 9. — En conséquence elle l'a annulée dans les termes suivans.

» Ouï le rapport de M. Guieu....; vu l'art. 8 de la loi du 18 pluviôse an 2; vu l'avis du conseil d'état du 27 floréal an 11, approuvé par le chef de l'état le 28; vu l'art. 456 de la loi du 3 brumaire an 4, §. 6; et attendu 1°., en fait, que les prévenus Jean Caubère et Jean Villeneuve étaient mis en jugement, comme coupables de vols sur une grande route avec armes et violences; attendu 2°., en droit, que l'art. 8 de la loi du 18 pluviôse an 9, établit la compétence des cours spéciales pour les crimes de ce genre, contre *toutes personnes sans distinction;* que l'avis du conseil d'état des 27 et 28 floréal an 11 a, conformément à cette disposition de la loi, déclaré que les militaires sont justiciables des cours spéciales pour les crimes prévus par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 18 pluviôse; que cette décision est fondée sur deux motifs également évidens: le premier, que les dispositions de la loi du 18 pluviôse an 9 sont tellement générales, qu'il est clair que la volonté du législateur a été de n'admettre aucune exception à leur application; le second, que l'établissement des cours spéciales ayant eu pour objet de réprimer avec plus d'activité des crimes dont le caractère et la multiplicité pourraient compromettre la tranquillité publique, ce serait contrarier ce but que d'admettre, dans l'exécution de la loi, des exceptions puisées dans la qualité des personnes ou de leur profession; que, d'après ces principes, la cour de justice criminelle du département de la Haute-Garonne a, par son arrêt du 4 de ce mois, qui renvoie la connaissance du

(1) Cet avis du conseil d'état n'est pas du 28, mais du 27 floréal an 11; et c'est l'approbation dont le chef du gouvernement l'a revêtu, qui porte la date du 28 de ce mois. Voici dans quels termes il est conçu:

« Le conseil d'état, sur le rapport des sections de législation et de la guerre,

Est d'avis que les militaires sont justiciables des tribunaux spéciaux, pour les crimes dont la connaissance est attribuée à ces tribunaux par les lois, 1° parceque les art. 8, 9 et 10, tit. 2, de la loi du 18 pluviôse an 9, portent que le tribunal spécial connaîtra desdits crimes contre *toutes personnes*, ce qui exclud toute exception; 2° parceque leur établissement a eu pour objet de réprimer avec plus d'activité, quels qu'en fussent les auteurs, des crimes dont le caractère et la multiplicité menaçaient la tranquillité publique ».

crime dont Jean Caubère et Jean Villeneuve sont prévenus, devant un conseil militaire, fait une fausse application de la loi du 2 complémentaire an 3, et viole les règles de compétence établies par les lois précitées; par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt de la cour de justice criminelle spéciale du département de la Haute-Garonne, du 4 du présent mois de décembre.... ». (*Bulletin criminel de la cour de Cassation.*)

On trouvera un arrêt semblable et plus récent, sous le mot *Rébellion*, §. 2, n°. 19.

Au surplus, *V.* les articles *Chasse*, §. 7; *Commission*, sect. 1, §. 5; *Conseil de guerre* et *Désertion*.]]

[[DÉLIT RURAL. On appelle ainsi toute contravention à la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, et aux dispositions du Code pénal de 1810 qui concernent la même matière.

Ces deux lois sont trop généralement connues, pour qu'il soit nécessaire de les transcrire ici. Bornons-nous à quelques-unes des questions qu'elles ont fait naître.

§. I. *Par quel temps se prescrivent les Délits ruraux?*

I. La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, tit. 1, sect. 7, art. 8, porte que « la poursuite s'en » fera au plus tard dans le délai d'un mois, soit » par les parties lésées, soit par le procureur » de la commune (remplacée aujourd'hui par » l'adjoint du maire)....; faute de quoi, il n'y » a plus lieu à poursuite ».

Mais n'a-t-il pas été dérogé à cette disposition par les art. 9 et 10 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4? Un arrêt de la cour de cassation du 16 floréal an 11, rapporté dans mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Délits ruraux*, a jugé que non, en cassant un jugement du tribunal de police du canton d'Aigre, qui avait admis la poursuite d'un Délit rural plus de quinze mois après le jour où il avait été commis. *V.* l'article *Délit forestier*, §. 13.

Il est même à remarquer que, pour être censé avoir agi dans le mois, il ne suffit pas d'avoir rendu plainte devant le magistrat chargé de l'instruction préparatoire, et qu'il faut avoir cité le prévenu devant le tribunal qui doit connaître du Délit.

Un Délit rural avait été commis par le sieur Savèz, le 27 vendémiaire an 13. Le 13 brumaire suivant, le sieur Lasmartres en avait rendu plainte par une citation qu'il avait remise au magistrat de sûreté, et qui avait été visée le 16 du même mois par le directeur du jury. Mais cette citation n'avait été signifiée au sieur Savèz que le 3 frimaire de la même année; et le sieur Savèz avait soutenu en conséquence que l'action de son adversaire était prescrite.

La cour de justice criminelle du département de la Haute-Garonne l'ayant ainsi jugé, le sieur Lasmartres s'est pourvu en cassation; mais, par arrêt du 2 messidor an 13, au rapport de M. Seignette,

« Attendu que les poursuites dont parle l'art. 8 de la sect. 7 de la loi du 6 octobre 1791, comme interruptives de la prescription, ne sont autres que la citation même donnée au délinquant devant le tribunal correctionnel; et que c'est par conséquent la citation et sa signification qui seules peuvent interrompre la prescription autorisée par cet article;

» Attendu que, dans l'espèce, le Délit dont il s'agit, avait eu lieu le 27 vendémiaire dernier; que la citation, pour raison de ce Delit, n'a été notifiée que le 3 frimaire suivant, et conséquemment après le mois pendant lequel la poursuite en aurait dû être faite, encore bien qu'elle eût été dénoncée au magistrat de sûreté et visée par le directeur du jury dans le cours même de ce mois, parce que cette déclaration et ce *visa* ne constituent pas les poursuites dont parle la loi comme pouvant interrompre la prescription;

» La cour rejette.... »

En serait-il de même, si, sur la plainte rendue dans le mois, il avait été fait des informations dans ce délai?

V. mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Délits ruraux*, §. 3; et *Prescription*, §. 21.

Mais qu'entend-on, à cet égard, par un *mois*? *V.* l'article *Mois*, n°. 1.

II. La prescription d'un mois établie par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, est-elle encore applicable aux Délits ruraux dont les peines sont aujourd'hui réglées par le Code pénal de 1810?

Voici un arrêt de la cour de cassation, du 10 septembre 1813, qui juge que non.

« Le procureur-général expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir la cassation d'un jugement en dernier ressort, rendu par le tribunal de police du canton de la Ferté-sur-Armance, le 5 novembre 1812, et qui paraît violer ouvertement la loi. Voici les faits:

» Le 17 août 1812, procès-verbal du garde-champêtre de la commune d'Anrosey, qui constate que toutes les terres et boues provenant du curage du biez d'un moulin appelé

de la Motte, ont été jetées et déposées dans un jardin potager dépendant d'une ferme appartenant au sieur Aubert, dans une longueur de cinquante-six mètres, sur une largeur moyennne de deux mètres, de manière à former une couche épaisse de trente-trois centimètres.

» Le 23 octobre suivant, et en vertu de ce procès-verbal, le sieur Aubert fait citer Pierre Hodinot, propriétaire du moulin, et Jean Vieux, son fermier, devant le tribunal de police du canton de la Ferté-sur-Armance, pour se voir condamner solidairement à la réparation des dégradations et du Délit qu'ils ont commis dans son jardin.

» Le 5 novembre de la même année, jugement, qui vu l'art. 8 de la sect. 7 du tit. 1er de la loi du 28 septembre 1791, concernant la police rurale, et attendu que le sieur Aubert ne s'est pas pourvu dans le mois du procès-verbal, déclare l'action du sieur Aubert prescrite.....

» La disposition de la loi, du 28 septembre 1791, qui déclare les Délits ruraux prescrits par le laps d'un mois, est sans doute applicable à tous ceux des Délits ruraux dont les peines sont encore réglées par cette loi. Mais l'est-elle également aux Délits ruraux dont les peines sont aujourd'hui réglées par le Code pénal de 1810?

» Comment le serait-elle? Ce n'est plus de la loi du 28 septembre 1791, c'est du Code pénal de 1810, que dérive aujourd'hui l'action tendante à la réparation de ces Délits. C'est donc aussi par le Code pénal de 1810, ou, ce qui est la même chose, par le Code d'instruction criminelle, qui en forme une annexe et auquel il se réfère, que la durée de cette action doit être déterminée.

» Or, c'est par le Code pénal de 1810, c'est par le n° 8 de l'art. 475 de ce Code, qu'est réglée la peine du Délit constaté par le procès-verbal du 17 août 1812. La prescription de ce Délit ne pouvait donc pas dépendre de la loi du 28 septembre 1791; elle ne pouvait donc dépendre que du Code d'instruction criminelle. Elle n'aurait donc pu être encourue, d'après l'art. 640 de ce Code, que par le laps d'une année.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 442 du Code d'instruction criminelle et l'art. 640 du même Code, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi et sans préjudice de son exécution entre les parties intéressées, le jugement ci-dessus mentionné et dont expédition est ci-jointe, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres, etc.

» Fait au parquet, le premier septembre 1813. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Audier-Massillon....;

Vu les art. 475, n° 8, du Code pénal et 640 du Code d'instruction criminelle; vu encore l'art. 442 de ce Code.....;

» Attendu que le fait de la prévention rentrait dans les dispositions du Code pénal de 1810, et particulièrement dans le n° 8 de l'art. 475 de ce Code; que, si la prescription d'un mois portée par le Code rural de 1791, est encore applicable aux Délits ruraux dont les peines sont encore réglées par cette loi, elle ne peut l'être à ceux des Délits ruraux dont les peines sont aujourd'hui réglées par le Code pénal de 1810; et que le tribunal de police, en déclarant l'action du sieur Aubert prescrite par le laps d'un mois sans poursuite, a fait une fausse application de l'art. 8 de la sect. 7 du tit. 1er de la loi du 28 septembre 1791, et violé l'art. 640 du Code d'instruction criminelle;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle.... »

III. La prescription d'un mois a-t-elle lieu à l'égard des Délits de chasse commis, soit dans les forêts de l'état ou de la liste civile, soit dans les propriétés particulières qui sont enclavées dans ces forêts?

V. L'article *Chasse*, §. 5.

§. II. *A quels juges appartient la connaissance des Délits ruraux?*

Il ne peut y avoir aucune difficulté sur ce point, pour les Délits que la loi ne punit que d'une amende dont le taux ne s'élève pas au-dessus de 15 francs ou d'un emprisonnement qui n'excède pas cinq jours; il est clair, d'après les art. 137 et 138 du Code d'instruction criminelle de 1808, que ces sortes de Délits sont du ressort des tribunaux de simple police (1).

La question n'est pas plus épineuse pour les Délits ruraux auxquels la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 veut ou permet qu'on inflige un emprisonnement qui excède la durée de ce qu'elle appelle la *détention municipale* (c'est-à-dire, de l'emprisonnement auquel les municipalités étaient autorisées par la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 5, à condamner tout contrevenant aux lois de police; et qui ne pouvait être de plus de trois jours à

(1) Il en était de même sous le Code du 3 brumaire an 4 et aux termes de l'art. 605 de cette loi, des Délits dont la peine n'était, ni au-dessus d'une amende de la valeur de trois journées de travail, ni au-dessus d'un emprisonnement de trois jours.

la campagne, ni de huit jours dans les villes, mais dont le *maximum* est aujourd'hui fixé uniformément par le Code d'instruction criminelle de 1808, à cinq jours); car la connaissance en appartient incontestablement aux tribunaux correctionnels. Cela résulte de l'art. 6 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, et de l'art. 179 du Code cité.

Mais que doit-on décider par rapport aux Délits ruraux dont cette dernière loi porte la peine à une amende valant plus de quinze francs, sans, permettre, soit qu'on y ajoute, soit qu'on y substitue un emprisonnement de plus cinq jours? C'est ici le siége de la difficulté.

Il est certain que, dans l'intention de cette loi, les tribunaux de police municipale pouvaient seuls connaître de ces Délits: l'art. 6 du tit. 2 ne permet pas d'en douter. — Mais ces tribunaux qui étaient tenus par les municipalités, n'existent plus: le Code du 3 brumaire an 4, et après lui, le Code d'instruction criminelle de 1808, les ont remplacés par les tribunaux de police; et il s'agit de savoir si les tribunaux de police ont, pour ces sortes de Délits, les mêmes attributions qu'avaient, dans le principe, les tribunaux de police municipale.

(1) L'affirmative paraît, au premier abord, fondée sur le n°. 9 de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4, lequel range parmi ceux qui doivent être *punis des peines de simple police*, « les personnes coupables des Délits » mentionnés dans le tit. 2 de la loi du 28 sep» tembre 1791, sur la police rurale, lesquelles, » d'après ses dispositions annexées en note et » au présent Code, étaient dans le cas d'être » jugées par voie de police municipale ».

Mais, quelque précise que soit cette disposition, quelque impossible qu'il paraisse de n'y pas comprendre tous les Délits ruraux que la loi du 28 septembre 1791 avait placés dans les attributions des tribunaux de police municipale, il n'en est pas moins certain que, dans l'usage, on restreint cette disposition à ceux des Délits ruraux que la loi du 28 septembre 1791 punit d'une peine qui n'excède ni la valeur de trois journées de travail, ni un emprisonnement de trois jours; et telle est la jurisprudence bien constante de la cour de cassation.

Le premier monument que je connaisse de cette jurisprudence, est un arrêt qui confirme un jugement correctionnel rendu, le 23 frimaire an 8, contre Jean Gonnel, pour avoir fait paître un troupeau de moutons dans un bois communal. Je portais la parole sur cette affaire; et, après avoir détruit tous les moyens de cassation présentés par Jean Gonnel, j'ajoutais:

« Nous devons maintenant nous arrêter au moyen qui a été remarqué d'office par M. le rapporteur, et d'après lequel il paraît difficile de ne pas regarder comme nuls, et le mandat de comparution décerné par le juge de paix, et l'ordonnance du directeur du jury portant renvoi de l'affaire au tribunal correctionnel de Montpellier, et les deux jugemens qui s'en sont ensuivis tant en ce tribunal qu'en cause d'appel.

» Il est certain, en effet, que le Délit dont il est ici question, est du nombre de ceux dont l'art. 6 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791 attribuait la connaissance aux tribunaux de police municipale, puisque, d'une part, ce Délit n'est puni par l'art. 38 que d'une amende de 3 francs par tête de mouton, et que, de l'autre, l'art. 6 porte: *Les Délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours..., seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale.*

» Il est également certain que le §. 9 de l'art. 605 du Code des délits et des peines attribue aux tribunaux de police la connaissance de tous les Délits mentionnés dans le tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, qui, d'après ses dispositions, étaient dans le cas d'être jugés par voie de police municipale.

» Et il n'importe que l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791 applique au Délit commis par le réclamant, une amende fort au-dessus de la valeur de trois journées de travail. L'art. 606 du Code des délits et des peines lève cette difficulté, en disant que, dans tous les cas, le tribunal de police ne peut prononcer de peine qui excède, soit la valeur de trois journées de travail, soit trois jours d'emprisonnement.

» La question, au surplus, a été jugée dans ce sens, et de la manière la plus formelle, par un arrêt de la cour du 24 brumaire an 8. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de police du canton de Mézin, département de Lot et Garonne, attaquait, comme incompétemment rendu, un jugement de ce tribunal qui avait statué sur une plainte de Joseph Lebecastera, expositive que Marie Dubarry avait commis à son égard le Délit prévu par l'art. 15 du tit. 2 de la loi du 28

(1) Ce qu'on va lire a été écrit sous le Code du 3 brumaire an 4; mais l'application s'en fait naturellement à celui de 1808, qui n'a fait à cet égard, qu'élever la compétence des tribunaux de police.

septembre 1791, lequel porte : *Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.* Le commissaire du gouvernement prétendait que la valeur du dommage étant indéterminée, et pouvant s'élever au-dessus de celle de trois journées de travail, l'affaire était, à ce seul titre, du ressort des tribunaux correctionnels. Mais vous avez rejeté son recours en cassation, « attendu que le Délit dont il s'agissait dans l'espèce, n'étant pas, d'après l'art. 15 du tit. 2 du Code rural du 28 septembre 1791, punissable d'un emprisonnement, devait, d'après l'art. 6 du tit. 2, être jugé par la voie de police municipale ; attendu qu'aux termes du §. 9 de l'art. 605 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, tous les Délits qui, d'après les dispositions de la susdite loi du 28 septembre 1791, étaient dans le cas d'être jugés par voie de police municipale, sont maintenant de la compétence des tribunaux de simple police, sauf seulement la limitation de la peine à y appliquer, conformément aux dispositions de l'art. 606 dudit Code des délits et des peines et de la loi du 23 thermidor an 4 : d'où il résulte qu'il ne pouvait pas y avoir, dans le cas présent, de doute sur la compétence du tribunal de police ».

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter les moyens de cassation proposés par Jean Gohnel, et néanmoins, faisant droit sur nos conclusions, casser et annuler, comme contraires aux règles de la compétence judiciaire, le mandat de comparution, l'ordonnance du directeur du jury et les jugemens intervenus dans cette affaire ».

Par arrêt du 27 messidor an 8, la cour a effectivement rejeté les moyens de cassation proposés par Jean Gonnel ; mais, *considérant que la procédure avait été régulièrement instruite, et que le jugement attaqué ne présentait aucune contravention à la loi*, elle a rejeté purement et simplement la demande en cassation.

Depuis, il a été rendu une foule d'arrêts qui ont annulé, pour cause d'incompétence, des jugemens par lesquels des tribunaux de police avaient prononcé sur des Délits que la loi du 28 septembre 1791 soumet à la police municipale, mais qu'elle punit d'amendes au-dessus de la valeur de trois journées de travail.

V. L'arrêt du 10 septembre 1813, rapporté ci-devant, §. 1, n°. 2.

§. III. *Les Délits ruraux dont la peine est laissée jusqu'à un certain taux à l'arbitrage des juges, ou dépend d'une appréciation à faire du dommage souffert par la partie lésée, sont-ils de la compétence des tribunaux de police, lorsque cette peine est, pour le* minimum, *dans le cercle des attributions de ces tribunaux, et qu'elles en sont dehors pour le* maximum ?

Non, et c'est ce qu'ont décidé plusieurs arrêts de la cour de cassation.

Le tribunal de police de Caen avait, par jugement du 20 prairial an 12, condamné la veuve Binet et son fils à une amende de la valeur de trois journées de travail, pour avoir comblé un fossé appartenant à Cosnard Desclosets : il s'était fondé sur l'art. 17 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, qui, en effet, veut qu'en pareil cas, cette peine soit toujours prononcée. Mais ce même article porte en outre qu'à cette peine on pourra, suivant la gravité des circonstances, ajouter *une détention pour un mois au plus ;* et sur ce fondement, arrêt du 12 vendémiaire an 13, au rapport de M. Seignette, qui,

« Attendu que la peine pour le comblement des fossés, ne peut être prononcée par les tribunaux de simple police, puisque cette peine pouvant s'élever jusqu'à un mois de détention, excède les bornes de la compétence de la police municipale ; que, pour déterminer la compétence des tribunaux, il faut avoir égard au *maximum* de la peine qui peut être infligée, et non à la peine prononcée par le juge, n'étant pas dans le pouvoir du juge de se créer une compétence, en restreignant les peines à celles pour lesquelles la loi l'a rendu compétent ;

» Casse et annulle.... ».

Le tribunal de police de Tortonne avait rendu un jugement, le 3 vendémiaire an 12, sur une plainte semblable à celle dont il s'agissait dans l'espèce de l'arrêt du 24 brumaire an 8 rapporté au §. précédent, c'est-à-dire, sur une plainte en inondation volontaire de l'héritage d'autrui, Délit que l'art. 15 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791 punit d'une amende égale à la valeur du dommage causé au propriétaire.

Par arrêt du 4 brumaire an 13, au rapport de M. Borel,

« Attendu que le Délit prévu par l'art. 15 ci-dessus cité, emporte une amende qui peut excéder la valeur de trois journées de travail ; qu'il suffit que la peine déterminée par la loi, puisse excéder le pouvoir des tribunaux de police,

pour qu'ils ne puissent en connaître; que c'est *ab origine litis* que la compétence doit être réglée ; et qu'à cette époque, la quotité des peines encourues ne pouvant être déterminée avec précision, c'est sur le *maximum* de la peine applicable au Délit que doit se régler la compétence, sans avoir égard à la faculté légale de prononcer une peine moindre ;

» Que, dans l'espèce, l'amende que le juge avait droit de prononcer, pouvant excéder la valeur de trois journées de travail, l'attribution du tribunal de simple police ne pouvait s'étendre au Délit qui se trouvait placé par l'art. 609 du Code de brumaire an 4, au nombre de ceux attribués aux tribunaux correctionnels ;

» La cour casse et annulle.... ».

Des bestiaux appartenans aux sieurs Paquet et Legros, ayant été laissés à l'abandon, s'étaient introduits dans le jardin du sieur Letourneur. Les sieurs Paquet et Legros, cités au tribunal de police du canton d'Ingouville, premier jugement qui ordonne une descente sur les lieux pour l'évaluation du dommage. Cette évaluation est portée à 6 francs.

Le 4 frimaire an 13, jugement définit il qui condamne les sieurs Paquet et Legros à payer 6 francs au sieur Letourneur, pour le dommage que lui ont causé leurs bestiaux, et à une amende de 4 francs 50 centimes, valeur de trois journées de travail dans le canton.

Les sieurs Paquet et Legros ne se pourvoient pas contre ce jugement, mais ils me le dénoncent; et le 1er. messidor suivant, arrêt sur mon réquisitoire, au rapport de M. Carnot, qui,

« Vu l'art. 12 et l'art. 24 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791....;

» Attendu qu'il résulte du jugement du 4 frimaire, celui attaqué, que la valeur du dédommagement dû à Letourneur, pour le dommage causé à ses propriétés par le bétail de Paquet et Legros, était de six francs ;

» Attendu, d'autre part, qu'il résulte dudit jugement, que la valeur de la journée de travail, dans l'arrondissement du tribunal de police d'Ingouville, n'est que de 1 franc 50 centimes ; que, dès-lors, l'amende à laquelle le tribunal de police était autorisé à condamner, ne pouvait excéder 4 francs 50 centimes, puisque, dans aucun cas, les tribunaux de police ne peuvent condamner à une amende excédant la valeur de trois journées de travail ; que cependant, par son jugement du 4 frimaire, le tribunal de police d'Ingouville a condamné Paquet et Legros à 6 francs de dommages-intérêts, ce qui devait lui faire prononcer même somme pour amende contre les délinquans, amende qui aurait excédé sa compétence ;

» Que, si ce tribunal de police n'a pas prononcé l'amende de 6 francs, il n'en a pas moins pour cela jugé une affaire qui n'était pas de sa compétence, parceque ce n'est pas sur la condamnation prononcée qu'elle doit se régler, mais sur celle qui peut et qui doit l'être; que conséquemment, dès que l'amende à prononcer devait être de 6 francs, puisque le dommage reconnu était de cette somme (1), le tribunal de police d'Ingouville, au lieu de statuer définitivement, devait renvoyer, pour le faire, à la police correctionnelle ;

» Par ces considérations, et pour violation des règles de compétence, la cour, dans l'intérêt de la loi seulement, faisant droit au pourvoi du procureur général, casse et annulle.... ».

Le sieur Quideville, ayant des terres inondées et prétendant que c'était par le fait du sieur Pouchet-Maugendre, a cité ce dernier au tribunal de police du canton du Clair, qui l'a en conséquence condamné à une amende d'un franc 50 centimes et à 10 francs de dommages-intérêts. Mais le sieur Pouchet-Maugendre s'étant pourvu en cassation, arrêt, le 18 juillet 1806, au rapport de M. Seignette, qui,

« Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines, no. 6 ;

» Et attendu que Quideville demandait à Pouchet-Maugendre un dédommagement pour le préjudice qu'il prétendait avoir éprouvé de la part de ce dernier, pour avoir, par son fait, inondé les terres de lui Quideville ; que, d'après l'art. 15 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, l'amende à prononcer pouvait égaler la somme du dédommagement pour lequel Quideville concluait à 400 francs, et que le tribunal de police a fixé à 10 francs ; qu'une amende même égale à cette première somme, excédait le taux auquel s'élève la compétence du tribunal de police du canton du Clair, où, d'après le jugement, le prix de la journée de travail ne paraît être que d'un franc 50 centimes; que le juge eût également excédé ses

(1) La cour de cassation suppose ici, comme l'on voit, et j'avais également supposé dans mon réquisitoire, que le délit prévu par l'art. 12 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 relatif, aux dégâts commis sur le terrain d'autrui par des bestiaux laissés à l'abandon, doit, par application de l'art. 24 du même titre, être puni d'une amende égale à la valeur du dédommagement dû au propriétaire du terrain. Mais, je dois le dire, c'est une erreur. *V.* l'arrêt de la même cour, du 21 décembre 1818, rapporté au mot *Pâturage*, §. 2, no. 3-3°.

pouvoirs, si, en réduisant le dédommagement à la somme la plus modique, il n'eût prononcé qu'une amende égale à ce dédommagement; qu'en vain un tribunal de police croit éluder la loi, soit de cette manière, soit en réduisant l'amende seulement; la compétence d'un tribunal étant déterminée, non par la réduction qu'il fait des sommes demandées ou des amendes encourues, mais par le montant même de la demande et par la possibilité du montant de la condamnation;

» Casse et annulle.... »

François Bonnefoi avait été trouvé gardant une vache qui paturait sur le terrain d'autrui. Cité au tribunal de police du canton de Coulommiers, il y avait été condamné à une amende de la valeur de trois journées de travail.

Ce jugement m'ayant été dénoncé, j'en ai requis la cassation pour l'intérêt de la loi; et par arrêt du 16 janvier 1807, au rapport de M. Aumont,

« Vu l'art. 456, n°. 6 du Code du 3 brumaire an 4; vu aussi l'art. 24 du tit. 2 du Code rural;

» Attendu que le Délit dont il s'agissait dans l'espèce, était celui prévu par l'article cité du Code rural, lequel Délit emporte une amende qui peut excéder la valeur de trois journées de travail; qu'il suffit que la peine déterminée par la loi, puisse excéder celle que les tribunaux de police ont le pouvoir de prononcer, pour qu'il soit interdit à ces tribunaux d'en connaître; que c'est *ab origine litis* que la compétence doit être réglée; et qu'à cette époque, la quotité des peines encourues ne pouvant être déterminée avec précision, c'est sur le *maximum* de celle applicable au Délit, que se règle la compétence, sans avoir égard à la faculté légale de prononcer une peine moindre; que le tribunal de police du canton de Coulommiers, ayant, par son jugement du 25 octobre dernier, statué sur un Délit de la nature de ceux dont la connaissance est exclusivement attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, est sorti des bornes de ses attributions et a commis un excès évident de pouvoir;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle... ».

Doit-on encore juger de même sous le Code d'instruction criminelle de 1808?

V. le réquisitoire et l'arrêt du 25 juin 1813, rapporté aux mots *Tribunal de police*, sect. 1, §. 3, note sur l'art. 173 du Code d'instruction criminelle.

§. IV. *L'art. 14 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, portant que* « ceux qui » détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront » ou couperont en tout ou en partie des » arbres sur pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une » amende double du dédommagement dû » au propriétaire, et à une détention de » police correctionnelle qui ne pourra » excéder six mois », *est-il applicable à un fermier qui, en cultivant les terres comprises dans son bail, distrait ou endommage, par inattention, les arbres qui y sont plantés?*

Jean-Pierre-Nicolas Guesnier et Marie-Catherine Lesage, sa femme, avaient, en labourant le pied des arbres plantés sur des terres dont ils étaient fermiers, coupé ou endommagé les racines de ces arbres, dont, par suite, un grand nombre avait été détruit. Cités par le propriétaire au tribunal correctionnel de Louviers, ils ont demandé leur renvoi devant les juges civils; et ce tribunal le leur a accordé. Sur l'appel, la cour de justice criminelle du département de l'Eure avait déclaré qu'il avait été mal jugé; et elle s'était fondée sur la généralité des termes de la loi, laquelle, avait-elle dit, ne contient point d'exception en faveur des fermiers. Mais Guesnier et sa femme s'étant pourvus en cassation, arrêt du 18 floréal an 10, au rapport de M. Rataud, qui,

« Vu l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791;

» Attendu que d'après ce qui se trouve énoncé en la citation donnée aux réclamans par Jacques-Salomon Lesage (propriétaire), pour comparaître devant le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Louviers, et y procéder sur les faits qui leur étaient imputés, le plaignant reconnaissait lui-même que c'était en faisant au pied des arbres dont il s'agit, les labours qu'il était du devoir des fermiers de faire faire, que les racines des arbres avaient été coupées ou endommagées; que ce fait ne présente pas par lui-même un Délit du genre de ceux prévus par l'art. 14 de la loi ci-dessus citée; qu'en supposant que, par l'effet de cette culture, un plus ou moins grand nombre d'arbres eût péri, ce qui même n'était pas encore reconnu et constaté, cela ne pouvait donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts par voie civile, pour la dégradation commise;

» Attendu que le tribunal criminel de l'Eure n'a d'ailleurs, par son jugement du 24 pluviôse dernier, établi aucune circonstance particulière qui pût faire caractériser Délit l'acte dont il s'agit;

» D'où il suit qu'en réformant le jugement du tribunal de police correctionnelle, qui avait renvoyé à fins civiles, et en déclararant qu'il y avait lieu dans l'espèce à la voie criminelle, il a été fait une fausse application de la disposition dudit art. 14 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791;

» Par ces motifs, casse et annulle.

§. IV. *Lorsque, pour sa défense, le prévenu d'un Délit rural allègue une exception tendante à établir qu'il est lui-même propriétaire de la chose qui a été l'objet de son prétendu Délit, que doit faire le tribunal de police?*

Il doit faire ce que l'art. 12 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791 prescrit en pareil cas aux tribunaux correctionnels en matière de Délits forestiers, c'est-à-dire, surseoir à la procédure de police, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'exception de propriété par les tribunaux civils. S'il prononce sur l'exception, il commet un excès de pouvoir, et son jugement doit être cassé.

J'ai rapporté, dans mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Délit*, §. 6, cinq arrêts de la cour de cassation, des 21 thermidor an 5, 23 frimaire, 8 pluviôse et 26 ventôse an 6, et 16 vendémiaire an 11, qui l'ont ainsi jugé.

Il en a été rendu de semblables le 4 brumaire an 13, sur un jugement du tribunal de police de Gournay; le 22 frimaire suivant, sur un jugement du tribunal de police de Murat; le 23 du même mois, sur un jugement du tribunal de police de Cougean; le même jour, sur deux jugemens du tribunal de police de l'Hebonne; le 4 pluviôse, sur un jugement du tribunal de police de Rouen; le 3 ventôse, sur un jugement du tribunal de police de Grand-Pressigny; le 16 du même mois, sur un jugement du tribunal de police de Châteauneuf; le 20 prairial, sur un jugement du tribunal de police de Royan; le 22 messidor de la même année, sur un jugement du tribunal de police de Saint-Romain; le 4 brumaire an 14, sur un jugement du tribunal de police de Guillon; et le même jour, sur un jugement du tribunal de police de Brinon.

V. les articles *Action publique*, *Amende*, *Délit forestier*, *Journée de travail*, *Question préjudicielle* et *Tribunal de police.*]]

* DÉLIVRANCE. Ce mot est pris ici pour signifier la mise en possession d'un droit ou d'une chose quelconque. [[*V.* les articles *Don mutuel*, *Donation*, *Douaire*, *Légataire*, *Tradition*, *Vente*, et le plaidoyer du 25 thermidor an 13, rapporté à l'article *Gains de survie*, §. 7.]]

En termes d'eaux et forêts, le mot *Délivrance* s'entend du bois que l'on marque et que l'on délivre à des usagers dans les forêts du roi, ainsi qu'aux ecclésiastiques et aux communautés qui ont obtenu permission de faire abattre leurs bois.

Les grands-maîtres et les officiers des eaux et forêts sont seuls compétens pour faire ces Délivrances; mais le grand-maître ni aucun officier ne peut les faire seul, s'il n'y est expressément autorisé par le conseil. — [[*V.* la loi du 15-29 septembre 1791, tit. 12, art. 11, et et tit. 13, art. 1; et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 10, art. 1 et 9.]]

L'abbé et les religieux de Clairveaux avaient obtenu, par un arrêt du conseil du 28 juin 1701, qu'il leur serait marqué et délivré quatre anciens baliveaux par arpent pour leur chauffage, etc.; et il était dit que cette Délivrance se ferait par le grand-maître, *ou, en son absence*, par les officiers de la maîtrise de Chaumont. Les religieux, sous prétexte de l'alternative portée par l'arrêt, voulaient que cette Délivrance se fît par le grand-maître seul, et cela sur le fondement que leurs bois dépendaient en partie de la maîtrise de Châtillon-sur-Seine, en partie de celle de Vassi, et en partie de celle de Chaumont, et que les officiers et ces maîtrises prétendant devoir accompagner le grand-maître dans chaque ressort, il en résulterait des frais considérables; en conséquence, ils demandèrent que le grand-maître fut autorisé à leur faire seul la Délivrance dont il s'agissait; mais ils furent déboutés de leur demande à ce sujet, par un autre arrêt du conseil du 12 août 1702.

Il ne peut se faire aucune délivrance dans les forêts du roi, sans un ordre exprès de S. M. Sur ce qui fut représenté au roi par les officiers de la maîtrise de Rennes, qui, pour satisfaire aux ordres du sieur de Marbeuf, commandant pour le roi dans la province de Bretagne, portant injonction de délivrer les bois nécessaires pour *barraquer* le régiment de la Marcq, ils avaient été obligés de marquer et de faire abattre dans la fotêt de Rennes trois cents pieds d'arbres; mais que ces ordres n'étant pas suffisans pour leur décharge, il était nécessaire que ces coupes fussent autorisées par un arrêt du conseil; S. M. déclara, par un arrêt du 14 novembre 1721, qu'elle approuvait la délivrance pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, avec défenses aux officiers d'en faire à l'avenir aucune dans ses forêts, sinon en vertu d'arrêt de son conseil, et de lettres-patentes dûment

vérifiées, sous les peines portées par les ordonnances. — [[*V.* La loi du 15-29 septembre 1791, tit. 7, art. 9.]]

Les parlemens ne sont point compétens pour autoriser les Délivrances dont il s'agit.

Les religieuses de Douans avaient remontré par une requête au parlement de Besançon, que leur monastère était ancien et caduc, qu'elles songeaient à le rétablir; qu'elles avaient droit de prendre des bois dans la forêt de Chaux, comme habitantes de la ville; que cependant le maître particulier ne voulait leur laisser prendre que quelques arbres qui ne pouvaient point les accommoder; qu'en conséquence, elles requéraient qu'il leur fût permis d'en prendre pour leur bâtiment sur les devis qu'elles produiraient, etc.; et le parlement avait ordonné, par un arrêt du 5 août 1698, au maître particulier de la ville de Dôle, de voir la demande de ces religieuses et d'y pourvoir, lui donnant toute autorité nécessaire à cet effet; mais le procureur du roi de la maîtrise de Dôle ayant fait des représentations au roi sur cet arrêt du parlement, S. M., par un arrêt du conseil du 7 juillet 1699, cassa celui du parlement avec défenses d'en rendre de pareils à l'avenir, et d'ordonner la Délivrance d'aucun usage, que les prétendans n'eussent représenté les titres et pièces justicatives au grand-maître, et que ces titres n'eussent été confirmés par S. M. (M. Dareau.) *

[[*V.* l'article *Usage (droit d')*, sect. 2, §. 5.]]

* DEMANDE, DEMANDEUR. *Demande* se dit d'une action qu'on intente en justice pour obtenir une chose à laquelle on croit avoir droit. *Demandeur* se dit de celui qui forme cette action.

I. Il y a autant de sortes de demandes, qu'il y a de sortes d'actions. *V.* l'article *Action*.

II. Une Demande, pour être régulière, doit être exposée par une requête ou par un exploit qui déduit, d'une manière claire et précise, les objets sur lesquels elle porte, et les motifs en vertu desquels on les réclame : c'est ce qui s'appelle *libeller* une demande. — Il faut aussi que les pièces justificatives, s'il y en a, accompagnent la demande. Sur ces deux points, *V.* l'article *Ajournement*.

Toute Demande doit d'ailleurs être portée devant les juges qui en doivent connaître. *V.* l'article *Action* et *Compétence*.

III. On ne peut régulièrement demander que ce qui est dû : cependant si l'on demandait au-delà, la Demande ne laissera pas d'être valable pour ce qui serait dû. *V.* l'article *Plus-Pétition*.

IV. Dans les obligations alternatives, lorsqu'il est au choix de l'obligé de donner l'une des deux choses, le Demandeur ne peut pas exiger nommément que l'une lui soit donnée plutôt que l'autre; il doit, en demandant, laisser l'alternative au défendeur; autrement, il s'expose à perdre les dépens, parcequ'on ne peut pas dire que la chose qui a été demandée, soit précisément celle qui était due. *V.* l'article *Choix*, §. 2.

V. Au reste, parmi nous, on peut réformer sa Demande en tout état de cause; et pourvu qu'elle ait été réformée avant les offres faites par le défendeur, celui-ci n'en doit pas moins les dépens.

VI. Quand la Demande est prématurée, c'est-à-dire, quand le temps du paiement ou de la chose n'est pas encore échu, le juge déclare le Demandeur *quant à présent*, mal fondé dans sa Demande, et le condamne aux dépens, sauf à lui à se pourvoir quand la dette sera échue. Il en est de même de celui qui fait la demande d'une dette conditionnelle avant que la condition soit arrivée. — [[*V.* Le plaidoyer du 14 messidor an 13, rapporté à l'article *Hypothèque*, sect. 2, §. 5.]]

VII. Toutes les Demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne peuvent point se justifier par écrit, doivent être formées par un même exploit ou par une même requête; sans quoi toutes celles qu'on pourrait faire après, lorsqu'elles ne sont point fondées sur des écrits, sont non-recevables dès qu'on pouvait les former en même temps que les précédentes. C'est ce qui est ainsi sagement réglé par l'art. 6 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, pour éviter nombre de procès pour un. [[*V.* l'article *Preuve*, sect. 2, §. 3, art. 1, no. 16.]]

VIII. Ce n'est point blesser l'ordonnance, que d'augmenter les conclusions de sa Demande, lorsque c'est par oubli qu'on a omis de Demander tout ce qu'on avait à prétendre, et que ce qu'on demande de plus a une relation sensible à ce qui a déjà été demandé. Si, par exemple, en concluant contre votre partie à ce qu'elle soit condamnée à vous payer le montant d'une créance, vous avez oublié de conclure à ce qu'elle fût aussi condamnée à vous en payer les intérêts jusqu'au remboursement effectif, vous pouvez en tout état de cause augmenter vos conclusions à cet égard.

IX. Un Demandeur ne doit obtenir l'effet de ses conclusions, qu'autant que sa demande se trouve juste et bien vérifiée. *V.* l'article *Défaut*.

X. Comme il y a plusieurs sortes de Demandes, chacune reçoit une dénomination particulière.

Demande principale, se dit de celle par laquelle on commence une contestation. On l'appelle aussi quelquefois Demande *originaire*, lorsqu'elle est suivie d'une Demande en garantie. Ces sortes de Demandes se forment à personne ou à domicile, par le ministère d'un huissier.

Demande incidente, se dit de celle qu'on forme dans le cours d'une contestation, pour obtenir quelque chose qui a rapport à l'objet principal. On l'appelle aussi quelquefois Demande *reconventionelle*, lorsqu'elle a lieu de la part du défendeur. Elle peut se former par une requête ou par des écritures signifiées de procureur à procureur. *V.* les l'articles *Incident* et *Reconvention*.

Demande subsidiaire est celle qui tend à obtenir une chose, dans le cas où le juge ou la partie ferait difficulté d'en accorder une autre.

Demande provisoire, se dit de celle qui tend à faire ordonner quelque chose par provision, en attendant le jugement définitif de la contestation. Lorsqu'une Demande provisoire est formée séparément de la Demande principale, elle peut être regardée comme une Demande incidente. *V*, l'article *Provision*.

Demande sur le barreau est celle que la partie ou son procureur, ou l'avocat assisté de la partie ou du procureur, forme judiciairement en plaidant la cause, sans qu'elle ait été précédée d'aucune Demande par écrit.

Demande préparatoire est celle qui tend seulement à faire ordonner quelque chose pour l'instruction de la procédure ; par exemple, que le pièces seront communiquées.

Demande en intervention est celle que forme un tiers sur la contestation pendante entre le demandeur et le défendeur, soit pour prendre le fait et cause de l'une des parties, soit pour participer aux intérêts qui dérivent de la demande principale, soit enfin pour se faire adjuger l'objet contesté. *V.* l'article *Intervention*.

Il y a d'ailleurs des Demandes possessoires, des Demandes pétitoires, des Demandes en partage, en garantie, en complainte, en déclaration d'hypothèque, etc. Toutes ces différentes demandes sont expliquées aux articles auxquels elles se rapportent.

Quant aux moyens que le défendeur peut employer contre une Demande, *V.* les articles *Déclinatoire*, *Exception* et *Défense*. (M. DAREAU.)*

[[On entend par *Demande nouvelle* en cause d'appel, une Demande qui n'a pas subi un premier degré de juridiction *V.* l'article *Appel*, sect. 1, §. 9, n. 7 et 8; l'arrêt du 14 octobre 1806, rapporté au mot *Curateur*, §. 2; l'article *Garantie*, §. 9; et sur tout mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Appel*, §. 14, art. 1, nos. 16 et suivans.

* DÉMEMBREMENT DE FIEF. Il consiste à faire plusieurs fiefs d'un seul, à en séparer les différentes parties qui en sont *les membres*, de manière qu'elle ne fasse plus un seul corps de fief.

Le Démembrement, le dépié et le jeu du fief sont peut-être les parties les plus épineuses de la jurisprudence féodale. Guyot les appelle *un labyrinthe inextricable*, *une mer immense*, *qui fait reculer en arrière tous ceux qui s'y veulent embarquer*. L'extrême difficulté de cette matière vient principalement des efforts qu'il a fallu faire pour rendre les fiefs patrimoniaux, sans en altérer la nature, et de ce que l'on a voulu concilier avec la liberté du commerce et nos mœurs actuelles, la subordination féodale, et des principes qui tiennent à un gouvernement qui ne subsiste plus.

Pour jeter quelque lumière sur cet objet, il faut tracer rapidement l'histoire de l'aliénation des fiefs, et faire à cet égard marcher de front avec nos usages ceux d'Italie et d'Allemagne, non-seulement parcequ'ils s'éclairent mutuellement, des causes à peu près semblables y ayant produit des effets peu différens, mais aussi parceque le livre des Fiefs, compilé par deux jurisconsultes de Milan, et le droit d'Allemagne, ont autorité de lois dans quelques province de France (1), lorsque les coutumes des lieux n'y ont pas dérogé. Je serai forcé de parler de l'ordre des succession, parceque les lois de l'aliénation des fiefs sont presque toujours une suite des règles qu'on y a observées, et que le partage des successions même peut opérer une sorte de Démembrement. Dans un sujet qui a exigé des recherches, je citerai mes garans à chaque pas, afin

(1) Guypape, quest. 297, Dumoulin, en sa préface sur le titre des Fiefs de la coutume de Paris, no. 213, et Salvaing, d'après eux, assurent que les livres des Fiefs (*de usibus feudorum*) tiennent lieu de droit commun au Dauphiné, lorsque l'usage n'y a point dérogé, parce que cette province dépendait autrefois du royaume d'Arles et reconnaissait la souveraineté de l'empire.

La coutume de Bar, art. 1, dit aussi que *les fiefs se gouvernent et règlent selon les lois impériales, es cas où il n'y a coutume particulière audit bailliage* (*V.* l'article *Bar*.)

L'Alsace a conservé les mêmes droits lors de sa réunion à la France.

qu'on puisse facilement juger du degré de confiance que méritent les inductions que j'en ai tirées.

Tant que les bénéfices militaires, dont nos fiefs tirent leur origine, furent des dons annuels ou révocables à volonté, lors même qu'ils furent ensuite concédés au vassal ou *leude* pour toute sa vie, s'ils ne furent pas absolument inaliénables, le droit de ceux en faveur de qui le leude en pouvait disposer, était plus précaire encore que le sien. Il était à la fois subordonnée à la volonté du leude et aux causes qui pouvaient lui faire enlever à lui-même son bénéfice. *Le roi les était, lorsqu'il était le tout; et à la mort du leude, le vassal perdait aussi son arrière-fief; un nouveau bénéficiaire venait qui établissait de nouveaux arrière-vassaux* (Esprit des Lois, liv. 31. chap. 26.) De là vient sans doute l'usage presque général de rendre un nouvel hommage du fief, en cas de mutation, même du seigneur dominant.

Pusieurs causes concoururent à rendre ces bénéfices héréditaires et patrimoniaux : les principales furent l'espérance de rendre les vassaux plus affectionnés et plus intrépides à la guerre, quand leur famille ne serait pas exposée à tomber dans la misère après leur mort; les dégradations qu'entrainait une jouissance si précaire; la transmutation fréquente des alleux en bénéfices, occasionnée par les divers avantages attachés à cette manière de posséder (*ibid.*, chap. 8 et 21); l'affermissement des peuples du Nord dans les pays qu'ils avaient conquis, et la pente ordinaire des gouvernemens, qui tend à rendre les biens des particuliers de plus en plus disponibles.

Bien des auteurs ont jeté de la confusion sur ce grand changement dans la manière de posséder les bénéfices, en voulant en fixer l'époque précise, tandis qu'il est si naturel de supposer que les révolutions dans les usages se font toujours insensiblement. On trouve quelques exemples de bénéfices héréditaires dès la première race (1), et l'on peut démontrer que la plupart de ceux qui étaient tenus de la couronne, furent rendus tels par Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve et par Charlemagne lui-même (1), quoique Chantereau-le-Febvre ait prétendu que cela n'avait eu lieu que sous la troisième race (2). Cette hérédité des grands bénéfices acheva de devenir générale en France avant l'avénement de Hugues Capet au trône; elle s'établit à-peu-près un demi-siècle plus tard en Allemagne (3) sous les empereurs franconiens et saxons; et c'est environ dans ce temps-là que l'on commença à se servir du nom de *fief*, pour désigner les bénéfices (4).

L'hérédité des sous-inféodations s'établit plus tard. On en trouve néanmoins des exemples dès le dixième siècle, ou même avant (5). Elle n'eut d'abord lieu qu'en ligne directe, et pour les mâles seulement. L'admission des parens collatéraux et des filles ne fut dans l'origine qu'une grace ou une composition entre le seigneur et eux (6). Aussi, dans la plupart des coutumes où l'on ne paye point de rachat dans les successions en ligne directe; il se paye dans tous les degrés des successions collatérales. Il y est même dû en quelques coutumes (7), quand le fief tombe en main de fille; et dans celles où il n'est pas dû, le droit de mariage, autrefois presque universel (8), et depuis presque partout aboli, en tenait lieu.

Enfin, la succession collatérale fut généralement admise, sur les principes du droit canonique, jusqu'au quatrième, puis jusqu'au septième degré, et même jusqu'à l'infini,

(1) *Ibid.*, chap. 7; observations sur l'histoire de France, par Mably, liv. 1, chap. 4; Marculfe, lib. 1, form. 14. M. Bignon, sur cette formule, soutient le contraire, et prétend qu'il faut l'appliquer seulement aux alleux, et non aux bénéfices; mais elle paraît générale. On voit dans les annales de Fulde qu'un jugement rendu en 883, condamna Guy, duc de Spolette, et Albert, duc de Toscane, à perdre toutes *les dignités* et fiefs *qu'eux, leurs pères, leurs aïeux et leurs bisaïeux avaient possédés.* (Essai sur les causes de la destruction des deux premières races, couronné par l'académie des inscriptions en 1775).

(1) *V.* Le *Factum* de M. Husson, au Journal du Palais, sous l'arrêt du 3 septembre 1668; *l'Esprit des Lois*, liv. 31, chap. 8, 28 et 32; le *Recueil des Historiens de France*, par don Bouquet, tome 6, pages 646 et suivantes; la quatrième Lettre sur les Parlemens de France, par Boulainvilliers; le *Droit public de France*, par M. Bouquet, pages 108 et suivantes.

(2) Liv. 1 de l'*Origine des Fiefs*, chap. 8 et 21.

(3) Histoire d'Allemagne, par Pfeffel, ans 840, 911, 972 et 1024, etc.

(4) Ducange, au mot *Feudum.*

(5) Lettre quatrième de Boulainvilliers sur les parlemens de France, et la fin de la Lettre troisième.

(6) *Lib. Feudorum, tit. 24. Si quis sine filio masculo mortuus fuerit et reliquerit filiam, filia non habeat beneficium patris, nisi à domino redemerit. Si autem dominus ei dare voluerit propter servitium et amorem patris, non revocatur ab ullo à parentibus suis neque damnetur.*

(7) Coutume de Poitou, art. 150.

(8) *V.* les *Assises de Jérusalem*, chap. 245, 246, 247, avec les notes; *le grand Coutumier*, liv. 2, chap. 29; Ducange, au mot *Maritagium*; les anciennes lois d'Angleterre et d'Ecosse.

pourvu que l'on pût prouver que l'on descendait de celui qui avait reçu la première investiture du fief (1).

Un principe s'établit alors, qui aida beaucoup à affermir la succession des vassaux du second degré. C'est que le souverain, en ne se réservant que la suzeraineté sur les fiefs de ses vassaux, leur en avait transmis la propriété complète, et même le domaine direct (2). En effet, ils avaient presque tous les droits régaliens. De là dérivait la conséquence que leurs sous-inféodations étaient irrévocables, et subsistaient même au préjudice du prince, si leurs fiefs étaient confisqués, ouautrement réunis à la couronne.

On ne pouvait pas étendre cette conséquence aux aliénations des arrière-vassaux. Les concessions qu'ils faisaient, ne formaient point de véritables fiefs, mais de simples bénéfices amovibles, comme les premiers de tous, et incapables de préjudicier aux droits du seigneur suzerain (3). Il a fallu beaucoup de siècles avant que la stabilité des possessions féodales ait pu nous familiariser avec cette idée réellement contradictoire, lorsqu'on l'analyse, qu'un vassal qui a seulement le domaine utile, pût retenir par fiction sur un arrière-vassal le domaine direct, que son seigneur ne lui avait pas transmis (4). Ces principes subsistaient encore avec quelques restrictions dans l'empire germanique, lorsque les livres des Fiefs furent compilés sous le règne de Frédéric Ier. (5).

La succession des grands fiefs prit pour modèle celle de la couronne. L'empire ne se partagea point, à la vérité, en Allemagne; mais comme il fut toujours électif, et qu'il n'était guère qu'un vain titre, l'usage de partager les fiefs se perpétua en Allemagne, parceque l'exemple des maisons regnantes ne put introduire un usage contraire: si la maison de Franconie parut vouloir l'établir une ou deux fois, il ne subsista point sous des successeurs que rien n'engageait à suivre le même plan. La politique de Frédéric Ier., en attachant la qualité de prince de l'empire à la mouvance immédiate, et en y donnant de grands avantages, contribua beaucoup à maintenir l'égalité de la succession des fiefs, qui subsiste encore aujourd'hui (6).

(1) *Lib.* 1 *feud.*, *tit.* 1. *Consilia feudalia variorum doctorum*, *Francofurti ad Mœnum*, 1573, *cons.* 2 *et* 8

(2) *Ibid.*, *consil.* 48.

(3) D'Argentrée, §. 344, gl. 1, n° 1.

(4) *Lib.* 1 *feud.*, *tit.* 1, *cap.* 5.

(5) Pfeffel, Histoire d'Allemagne sous l'année 1155.

(6) *Ibid*, ans 913, 973, etc. *Lib.* 1 *feud.*, *cap.* 1.

Des arrangemens particuliers ou des coutumes locales y ont néanmoins établi, dans quelques familles et dans plusieurs états, le droit d'aînesse; et alors les cadets n'ont que de simples pensions alimentaires, connues sous le nom d'apanages. Ailleurs, les cadets tiennent en parage de leur aîné; mais le parage n'y est point borné à un certain nombre de générations, comme dans la plupart des coutumes de France. On trouve même des exemples de partages faits entre les deux aînés, à la charge d'apanager leur puînés (1); et c'est peut-être une suite de l'ancien droit qui subsistait en Champagne, et qui subsiste encore en Normandie et dans quelques coutumes des Pays-Bas, de donner à chacun des enfans, en commençant par l'aîné, un fief entier, jusqu'à ce que l'on ait épuisé tous ceux de la succession (2).

Il n'y a rien de fixe à ce sujet en Allemagne. A défaut de coutume particulière, on partage également, suivant le livre des fiefs (3), qui a reçu force de loi sous l'empereur Charles-quint (4). Il a résulté de là moins de liberté dans l'aliénation des fiefs, parceque plus de gens se sont trouvés intéressés à la restreindre, pour conserver l'éclat des familles. La plupart des fiefs y sont encore purement héréditaire, et, pour ainsi dire, grevés d'une substitution perpétuelle.

En France, la succession des fiefs et leur aliénation ont communément suivi d'autres règles. Lorsque les successeurs de Hugues Capet, instruits par la chute des deux premières races, eurent aboli l'usage de partager la couronne et le domaine royal, l'exemple de la maison regnante, l'usage où était l'aîné de porter la foi pour ses frères durant leur minorité, et pour ses sœurs avant leur mariage, fit d'abord introduire le droit d'aînesse, ou même la succession totale en faveur de l'aîné dans quelques coutumes, et presque partout dans les grands fiefs, à la charge d'un modique apanage.

Mais cette révolution ne fut pas subite non-plus. Il fallut beaucoup de peine et bien des

C'est par erreur qu'on dit dans le Journal du Palais, sous l'arrêt du 3 septembre 1668, que la bulle d'or a établi le droit d'aînesse dans les fiefs; elle fit cette loi seulement pour les électorats, et cela même s'est mal observé.

(1) Schilter, *de paragio*, *passim*.

(2) Anciennes Coutumes de Champagne, par Pithou, chap. 2; Coutume de Normandie, art. 339; coutume de Namur, etc.

(3) Lib. 1, tit. 8, etc.

(4) Pfeffel, Histoire d'Allemagne, années 1548 et 1575.

égards pour accoutumer les cadets à ne se croire inférieurs en rien à leur aîné lorsqu'ils étaient en état de porter les armes. D'abord on imagina de leur donner leur portion en parage. Cette sorte de tenure, dans laquelle, suivant la définition de Laurière (1), l'aîné garantissait ses puînés sous son hommage envers le seigneur féodal, pour la part qu'ils avaient dans le fief, et où néanmoins les puînés garantis étaient pairs entre eux et avec leur aîné, convenait également au seigneur féodal, qui voyait multiplier ses vassaux dans une famille qui lui était depuis long-temps attachée, au fils aîné, qui conservait sur ses frères une honorable prééminence, et aux puînés même, à qui on la déguisait sous une apparence d'égalité. Elle entretenait admirablement cette liaison d'intérêts et de devoirs réciproques qui formait l'essence du système féodal.

Cet état, fondé sur la parenté, ne durait pas plus qu'elle. Les lois barbares et canoniques n'y avaient aucun égard, quand on était éloigné de sept degrés ; ou de quatre seulement, suivant les lieux (2). Alors l'aîné qui avait couvert jusques-là tout le fief sous son hommage, se le faisait rendre par les puînés. Cette prétention commença d'abord par les fiefs de dignité, d'où on l'étendit de degrés en degrés aux moindres fiefs qui venaient du côté du père, et même à tous ceux qui tombaient en ligne directe (3).

Othon de Frisinghen, qui mourut vers le milieu du douzième siècle, assure que cet usage était presque général en France de son temps (4). L'art. 1 de l'assise du comte Geoffroy pour la Bretagne, faite en 1185, porte que *d'ici en avant ne se fera division ni partage de baronies ni fiefs de chevalier, ainsi obtiendra l'aîné la seigneurie de tout, et pourvoiront les aînés aux puînés et juveigneurs, en sorte qu'ils se puissent honnêtement entretenir et pourvoir à leur nécessité, selon leur puissance* (5).

Les anciennes coutumes de Berry (6), l'une des provinces de France où le partage égal s'est le mieux conservé, disent néanmoins *que les barons de Berry par la coutume appanent leurs frères mineurs de la terre du père, et aussi veulent faire de la terre de leur mère, et les chastellains se sont mis en saisine de le ainsi faire. Toutefois veulent dire aulcuns qu'ils n'ont avantage que du maître manoir, du maître fief et du meilleur homme, combien qu'ils dient que cette coustume chiest entre les vavasseurs* (1).

Tant que les seigneurs firent consister leur puissance dans le nombre de leurs vassaux et dans leur affection, plus que dans les profits pécuniaires, ils ne critiquèrent point ces arrangemens ; et les vassaux de leur côté se contentaient de faire, comme eux, des sous-inféodations gratuites. L'entière stabilité des possessions féodales, les besoins que firent naître en France les guerres d'outre-mer, les jouissances du luxe dont elles donnèrent le premier goût, introduisirent bientôt les aliénations à prix d'argent. Elles blessaient sensiblement l'institution originaire des fiefs, dont le prix était, pour ainsi dire, essentiellement l'honneur et l'affection. Il n'était pas égal au seigneur d'avoir pour vassal un étranger, peut-être l'ennemi de sa famille, ou plus puissant que lui, au lieu de celui que son choix particulier, ou une longue suite d'ancêtres attachés à son service, devait remplir de zèle pour lui. Les héritiers du vassal se regardaient eux-mêmes comme appelés par une sorte de substituion à l'hérédité des fiefs. Le renouvellement des investitures à chaque mutation autorisait ces idées, en leur montrant qu'ils ne tiraient qu'imparfaitement leurs droits du défunt.

Pour concilier tant d'intérêts opposés, le vassal qui voulait aliéner son fief, prenait d'abord le consentement de sa famille, dont chaque membre propre à succéder, pouvait retenir le fief en donnant au vassal l'argent qu'on lui offrait. Si aucun héritier ne réclamait le fief, le vassal allait ensuite à la cour du seigneur, qui était le maître aussi de refuser le nouveau vassal, et qui exigeait du moins le prix de son consentement. Le vendeur se démettait du fief entre les mains du seigneur qui en investissait publiquement l'acquéreur dans sa cour féodale (2). C'est de là que dérivent les droits de lods, de quint, de

(1) Préface du premier tome des ordonnances du Louvre, page 20.

(2) *Cap. ult., extr., de consanguineis ; caus.* 35, *q.* 3, *cap.* 20 ; *Edict. Lotharii regis Longob., tit.* 57 ; *leg. Longob., lib.* 2, *tit.* 14, §. 1. Ce droit subsiste encore dans les états du roi de Sardaigne. *V.* les Constitutions sardes, liv. 6, tit. 3, chap. 1, § 5.

(3) Beaumanoir, chap. 14.

(4) Préface du premier volume des Ordonnances du Louvre, page 20.

(5) D'Argentrée, *Avis sur le partage des nobles.*

(6) Recueillies par la Thaumassière, chap. 30 et 60.

(1) Guntherus, mort en 1210, et cité par Ducange, aux mots *Feudum minuere*, dit la même chose sur les fiefs de dignité.

(2) *V.* l'ancienne Coutume et le style de Normandie, dans Terrien, liv. 8, chap. 26; Baumanoir, chap. 14; les Assises de Jérusalem, chap. 195, et les Etablissemens de Saint-Louis dans les ordonnances du Louvre, chap. 154, note 9.

treizième, de retrait lignager et féodal, et la préférence presque générale du premier sur le dernier. Le seigneur ne pouvait rien prétendre au fief servant, tant qu'un des parens capables de succéder le réclamait.

On doit même observer que ces premières aliénations à prix d'argent ne furent point volontaires, ou ne passèrent point pour telles; on n'admettait que les aliénations forcées pour dettes. Ce droit subsistait encore au treizième siècle, suivant les assises de Jérusalem (1). Le créancier faisait reconnaître sa dette au vassal dans la cour du seigneur, et l'on adjugeait son fief aux enchères, après qu'il avait *juré sur les évangiles*, que ni lui, ni aucun de ses parens pour lui, n'avaient de quoi satisfaire autrement le créancier; la coutume d'Artois, art. 76, conserve encore aujourd'hui des dispositions peu différentes. [[*V.* l'article *Nécessité jurée*.]]

On ne pouvait aliéner ainsi que la totalité des fiefs, et non pas une partie séparement. Mais on pouvait bien en concéder une portion ou plusieurs à la charge du service de fief, c'est-à-dire, les sous-inféoder, pourvu qu'il restât au vassal immédiat un revenu suffisant pour faire lui-même le service; et il est bon de remarquer que les assises de Jérusalem appellent cela *démembrer fief* (2). L'on pouvait aussi l'échanger en tout ou en partie du consentement du seigneur, qui ne pouvait s'y refuser qu'en cas de fraude et d'inégalité (3); mais on ne pouvait aliéner le fief autrement, même en faveur de l'église, sous peine de commise (4).

La liberté des aliénations à prix d'argent suivit néanmoins de si près les aliénations forcées, qu'elle était passée en droit commun du temps de Beaumanoir, où l'on voit que la composition avec le seigneur était déjà réglée au quint pour la vente, et au rachat pour les échanges (5); mais ce droit n'était point général, comme il ne l'est point encore. Il y eut beaucoup de différences entre les provinces (que nous appelons aujourd'hui *pays de droit écrit* et *pays coutumiers*) *de la langue d'oc* et *de la langue d'oil*. Dans ceux-là, les conquêtes successives des Wisigoths et des Arabes, l'usage du droit romain qui s'y conserva, et toutes les autres causes qui y perpétuèrent la franchise d'une grande partie de terres et la liberté des personnes, y laissèrent jeter des racines moins profondes au système féodal, dont on trouve à peines quelques traces en Espagne (1). Il n'est donc pas extraordinaire que l'aliénation des fiefs y soit devenue presque aussi facile que celle des alleux, et qu'elle n'y engendre aucun profit dans beaucoup d'endroits (2).

Dans le reste de la France, les entraves mises à la liberté du commerce des fiefs, par les droits exorbitans qu'engendraient les aliénations, firent multiplier les efforts pour s'y soustraire. On acensait ou l'on sous-inféodait une portion du fief, puis on l'affranchissait de tout devoir ou du service féodal. Pour arrêter ces entreprises, on jugea que, dans ce cas, la mouvance de la portion du fief ainsi affranchie était dévolue au seigneur suzerain, et l'on établit la même maxime pour les fiefs que l'on affranchissait (3).

Les seigneurs ne tardèrent pas à s'appercevoir aussi du tort que leur faisaient les sous-inféodations, soit volontaires, soit par parage en cas de succession. Plusieurs d'entre-eux se réunirent à Philippe-Auguste, au mois de mars 1209, et firent avec lui cet établissement célèbre, qui, en autorisant toutes les sous-inféodations antérieures, déclare qu'à l'avenir la mouvance des fiefs qui seront divisés *de quelque manière que ce soit*, appartiendra toujours au seigneur direct à qui elle avait appartenu jusque-là (4).

Ce réglement qui prohibait manifestement les parages et les sous-inféodations, ne concernait que les terres du domaine du roi, encore très-borné pour lors, et celles des seigneurs qui y avaient donné leur consentement (5). Il n'est donc pas surprenant que l'usage de sous-inféoder jusqu'à concurrence de la portion que l'aîné donnait à ses cadets, se soit conservé dans plusieurs provinces. Il se maintint surtout dans cette vaste partie de la France qui appartenait alors aux rois d'Angleterre. Mais on le restreignit aux parties seules d'un même fief (6); au lieu qu'autrefois

(1) Il est facile de prouver que, dans la rédaction postérieure, on n'a fait qu'ajouter les derniers chapitres, sans altérer les précédens, rédigés vers l'an 1250.

(2) Chap. 192, 193, 194.

(3) Ibid.

(4) *Ibid.*, chap. 193.

(5) Coutume de Beauvoisis, chap. 27.

(1) *V. las leyes de Espana del rey don Philippe II.*

(2) Comme en Languedoc (*V.* Despeisses), et dans les deux Bourgognes, le Lyonnais, le Forez, l'Auvergne, l'Armagnac (*V.* Salvaing).

(3) Beaumanoir, chap. 45.

(4) Ordonnance du Louvre, tome 1.

(5) On y énonce le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne et de Saint-Pol en Artois, le seigneur de Dampierre, *et plures alii magnates de regno Franciæ*, qu'on ne nomme point.

(6) Arrêt de l'échiquier, an 1213, dans Terrien, liv. 5, chap. 5.

le possesseur de plusieurs terres indépendantes les unes des autres, était dans l'usage de retenir la mouvance sur celle qu'il aliénait, ou qu'il donnait en parage à ses frères; et c'est ce qui explique comment une terre quelquefois très-éloignée d'une autre et séparée par des provinces entières, en relève néanmoins.

Les établissemens de Saint-Louis, si du moins l'on peut compter sur leur authenticité (1), prouveraient même que l'établissement de 1209 ne s'est pas observé dans les domaines du roi. Quoiqu'il en soit, le parage qui subsistait encore du temps de Beaumanoir et de Bouteiller (3), même dans plusieurs provinces où il n'a pas plus lieu aujourd'hui, y fut aboli peu à peu. La faculté de sous-inféoder, qui en était une suite, le fut aussi; dès 1315, les nobles de Champagne se plaignirent de ce qu'on les en empêchait; et une ordonnance de Louis-Hutin *leur octroya* comme un privilége *qu'ils puissent ainsi faire aux personnes nobles tant seulement, mais que le fief ne soit trop amenuisé* (5), restriction vague qui donnait à peu près la faculté de critiquer toutes les sous-inféodations.

On voit dans Ducange, au mot *Feudum*, une charte de Philippe-le-Hardi, donnée en 1271, qui suppose que la faculté de sous-inféoder n'appartenait plus qu'aux fiefs de dignité qui relevaient nuement du Roi: *Tenebit à nobis ad feudum honoratum, sic quod possit subfeodare.* C'est donc par erreur que Brillon et d'autres auteurs citent le privilége accordé aux nobles de Champagne, comme une loi générale.

Il y avait plusieurs raisons pour ne pas étendre aux baux à cens, cette prohibition d'aliéner. 1°. Les rentes censuelles représentaient le fonds. Le seigneur y conservait toujours sa juridiction; et à défaut de paiement durant trois années, il rentrait en possession de son domaine, *sans amonition de partie et sans autorité du juge, quelque dépense qu'on y eût faite* (4). 2°. Les seigneurs ne s'occupaient guères alors par eux-mêmes de la culture de leurs héritages. Les acensemens, emphytéoses ou arrentemens, car c'est la même chose dans nos anciennes coutumes, étaient regardés comme très avantageux. *On met sa terre en gainage*, dit Loysel (1), *par baux à rente, cens ou fief.* Les anciennes coutumes de Berry, ch. 143, disent que *c'est saignement arrêté à ceulx qui ainsi le baillent, mais non pas à ceulx qui le prennent en cette manière.* Ces baux à rente tenaient donc perpétuellement même au préjudice du seigneur suzerain quand ils étaient faits sans fraude (2); et cette jurisprudence subsista jusqu'à ce que l'accroissement du commerce et le haussement des espèces eussent fait apercevoir que les acensemens faits sans fraude pouvaient à la longue réduire presque à rien les droits des seigneurs.

Cette ressource ne suffisait pas pour remplir les vues de bien des seigneurs, qui auraient désiré pouvoir se procurer de l'argent comptant sans vendre la totalité de leurs fiefs. La constitution des apanages des cadets, de la dot des filles et du douaire des veuves, avait donné la première idée d'imposer des charges sur les fiefs. Mais comme elles tendaient à en diminuer le revenu, à en empêcher la libre aliénation, les seigneurs directs exigèrent encore qu'on obtînt leur consentement pour cela. Des lettres-patentes de 1386, rapportées par Salvaing (3), autorisent un seigneur à assigner ainsi la dot de sa fille. Dans quelques provinces, ces assignats, qu'on regardait d'un œil aussi favorable que les successions mêmes, furent autorisés par l'usage, sans qu'il fût besoin d'obtenir le consentement du seigneur (4).

Il y a lieu de croire que c'est-là l'origine de nos rentes constituées, *census assignativi.* On sait qu'elles étaient autrefois des véritables engagemens, des sortes de ventes à faculté de réméré, en vertu desquelles le créancier jouissait d'une portion des fonds proportionnée à l'intérêt de son argent; il en prescrivait même la propriété au bout de trente ans.

Les seigneurs dont relevaient les domaines ainsi engagés, prétendirent encore, avec raison, que ces conventions ne devaient point leur préjudicier. Dans plusieurs juridictions on se mit sur le pied de faire approuver le contrat dans la cour du seigneur en lui payant des droits, et c'est à quoi se rapportent les coutumes de nantissement. Dans d'autres coutumes, il dépendit comme autrefois des seigneurs d'inféoder ou de rejeter ces constitutions de rente. D'autres coutumes enfin assujetti-

(1) *V.* l'*Esprit des Lois*, liv. 27, chap. 37 et 38, et la note de Laurière sur le titre des Établissemens de Saint-Louis.

(2) Somme rurale, liv. 2, tit. 84.

(3) *V.* cette ordonnance dans celles du Louvre, et à la suite des anciennes coutumes de Champagne, recueillies par Pithou.

(4) Anciennes coutumes de Berry, par la Thaumassière, chap. 143.

(1) Liv. 4, tit 1, règle 1.

(2) Coquille, quest. 35.

(3) Usage des Fiefs, chap. 2, page 17.

(4) Coutume du Comté de Bourgogne, réformée en 1459, art. 10.

rent les rentes constituées au paiement des droits seigneuriaux, lorsqu'elles étaient rachetées, même contre le gré des contractans, soit immédiatement après la constitution, soit au bout d'un petit nombre d'années.

Il paraît qu'autrefois, dans la prévôté de Paris, on n'était point astreint à prendre cette inféodation, et qu'il dépendait aussi du seigneur de la refuser, parceque c'était là une sorte de Démembrement de fief : *les choses féodaux*, disent les constitutions du châtelet, §. 162 (Décisions de maître Jean des Mares, §. 274), *chéent aussi bien en obligation et hypothèque, comme ceux en censive, et n'y a point de différence quant à ce; et se aucune différence y avait, si serait - ce quant au regard du seigneur féodataire, et au cas où il ne voudrait pas son fief estre* DÉMEMBRÉ *ni chargié de nouvelles charges.*

Comme on était néanmoins dans l'usage de faire inféoder les rentes (*ibid.*, §. 222), afin qu'elles tinssent même au préjudice des seigneurs féodaux, ceux-ci voulurent bientôt convertir en droit cette faculté. Lors de la première rédaction de la coutume de Paris, ils firent décider provisoirement que la constitution des rentes produirait lods et ventes. On sait comment cette disposition fut changée par un arrêt solennel du 10 mars 1557, rendu, pour ainsi dire, sur les conclusions de Dumoulin.

C'était une conséquence naturelle de la liberté qu'avait le vassal *de se jouer de son fief jusqu'à démission de foi.* Mais en lui laissant indéfiniment cette faculté, on jugea toujours que tout ce qu'il faisait, ne pouvait préjudicier au seigneur en cas d'ouverture du fief.

Il restait encore un grand inconvénient. Plusieurs vassaux acensaient tout leur fief, sans retenir aucun domaine. Pour réprimer cet abus, qui avait produit beaucoup de fiefs en l'air, et contre lequel Dumoulin réclama encore vivement, on restreignit, lors de la seconde réformation de la coutume de Paris, la liberté qu'avait le vassal de se jouer de son fief, en y retenant la foi, aux deux tiers du domaine qui le composait, et les choses sont restées dans cet état. (M. GARRAN DE COULON.) *

[[Le régime féodal étant aboli par les lois du 4 août 1789, toutes les anciennes règles sur le Démembrement des fiefs, n'ont plus d'objet; mais il est encore utile, en certains cas, de les connaître. *V.* le plaidoyer du 5 février 1806, rapporté à l'article *Jeu de Fief*, §. 9.]]

* DÉMENCE, FOLIE, IMBÉCILLITÉ. Ces trois mots désignent l'état d'une personne dont la raison est affaiblie au point d'ignorer si ce qu'elle fait, est bien ou mal.

[[Nous déterminerons d'abord le caractère de cet état, et ses effets en matière civile. Ensuite, nous examinerons quels en sont les effets en matière criminelle.

§. I. *Caractère et effets de la Démence, de la folie et de l'imbécillité en matière civile.*]]

Ceux qui sont dans l'un de ces trois états, ne perdent point pour cela leurs droits, leurs dignités ni leurs prérogatives dans la société : ils sont capables de succéder; mais pour ce qui est des fonctions publiques, ils sont inhabiles à les exercer. A l'égard de l'administration de leurs biens, comme ils ne sauraient en prendre soin par eux-mêmes, on leur donne un curateur pour y veiller;

[[Et, comme on l'imagine aisément, ils perdent dès-lors le pouvoir d'en disposer. *V.* les articles *Interdiction*, *Curateur* et *Testament*.

« Qu'est-ce donc (disait M. d'Aguesseau dans la cause de M. l'abbé d'Orléans), qu'est-donc, s'il est possible de le définir, que cet état d'incapacité qui retranche un citoyen du nombre des citoyens, et qui l'efface presque de celui des hommes? Ne nous adressons point aux anciens philosophes pour résoudre cette question : ils nous répondraient peut-être que tous les hommes sont dans une Démence actuelle et perpétuelle, si l'on en excepte ce sage que chaque secte se vante de posséder, et que chacun néanmoins ne saurait montrer aux autres. Ils mettraient sans hésiter au nombre des insensés, tous ceux qui sont, ou agités par leurs propres passions, ou esclaves de celles des autres; et changeant les idées communes des hommes, ils rendraient la sagesse plus difficile à prouver que la Démence. Consultons plutôt ceux qui ont tempéré l'excès de la philosophie par l'usage des affaires du monde, ou par les principes de la jurisprudence.

» Que nous dit, sur ce sujet, ce grand homme qui était en même temps orateur, philosophe, jurisconsulte (et pour dire quelque chose encore de plus que tout cela), que nous apprend Cicéron sur cette matière ?

» Deux états différens partagent tous les hommes, si l'on en excepte les vrais sages. Les uns sont entièrement privés de l'usage de la raison, les autres en font un mauvais usage, mais qui ne suffit pas pour les déclarer fous; les uns n'ont plus de lumières; les autres ont une faible lueur qui les conduit au

précipice : les premiers sont morts, les derniers sont malades; ceux-ci conservent encore une image et une ombre de sagesse qui suffit pour remplir médiocrement les devoirs communs de la société; ils sont dans un état privé de la véritable santé de l'esprit, mais dans lequel on peut néanmoins mener une vie commune et ordinaire; les autres ont perdu même ce sentiment naturel qui lie les hommes entre eux par l'accomplissement réciproque de certains devoirs. Attachons-nous à ce dernier caractère qui est en même temps et le plus sensible de tous, et celui dont l'application est plus facile.

» Un sage, dans le sens des lois et des jurisconsultes, est celui qui peut mener une vie commune et ordinaire : un insensé est celui qui ne peut pas même atteindre jusqu'à la médiocrité des devoirs généraux. *Mediocritatem officiorum tueri, et vitæ cultum communem et usitatum.*

» Mais parmi ceux que leur faiblesse met au-dessous du dernier degré des hommes du commun, les jurisconsultes en distinguent deux sortes.

» Les uns ne souffrent qu'une simple privation de raison ; la faiblesse de leurs organes, l'agitation, la légèreté, l'inconstance presque continuelle de leur esprit, met leur raison dans une espèce de suspension et d'interdiction perpétuelle qui leur fait donner le nom de *mente capti*, dans les lois et dans les écrits des jurisconsultes.

» Dans les autres, l'aliénation d'esprit est moins une faiblesse naturelle qu'une véritable maladie souvent obscure dans sa cause, mais violente dans ses effets, et qui, semblable à une bête féroce, cherche continuellement à s'échapper des chaînes qui la retiennent : c'est cette maladie qui porte proprement le nom de fureur.

» Les premiers, dit Balde, ont une fureur obscure et cachée ; les derniers ont une Démence éclatante et manifeste.

» Ceux-ci sont dans un état d'ivresse, de transport, de frénésie ; ceux-là approchent plus de l'état de l'enfance ou de l'extrême décrépitude : leur raison, semblable à celle d'un enfant ou d'un vieillard, est ou imparfaite ou usée ; mais les uns et les autres, c'est-à-dire, les furieux et les faibles d'esprit, sont également incapables de faire un testament ; parceque, dans les uns, la raison est presque éteinte, et que, dans les autres, elle est comme liée et enchaînée par la violence du mal. Qui pourrait marquer précisément les frontières, les limites presque imperceptibles qui séparent la Démence de la sagesse ? Qui pourrait enfin compter les degrés par lesquels la raison tombe dans le précipice, et, pour ainsi dire, dans le néant ? Tous les hommes naissent sages, c'est le vœu commun de la nature : la raison est le partage de l'homme ; elle le distingue de tout le reste des animaux. Un homme sans raison n'est presque plus qu'un corps organisé qui ne conserve que l'ombre et la figure d'un homme ; son état est une espèce de prodige et de monstre dans la nature.

» Non-seulement la Démence et la sagesse est un fait, mais encore un fait habituel, une disposition, une affection permanente de l'ame ; et comme les habitudes ne s'acquièrent que par des actes réitérés, elles ne se prouvent presque jamais que par une longue suite, une continuité, une multiplicité d'actions dont il est impossible d'avoir la preuve par une autre voie que par le témoignage de ceux qui ont été spectateurs assidus de ces actions.

» Une seule action peut quelquefois suffire pour faire une preuve parfaite de folie, parcequ'il y a des actions qui portent un caractère si sensible d'illusion, de déréglement, d'aliénation d'esprit, qu'il est impossible qu'un homme sage les commette. Telle est la malheureuse condition des hommes, qu'ils peuvent à tout moment donner des preuves convaincantes de leur folie, et qu'à peine toute la suite de la vie peut suffire pour établir une opinion ferme, certaine et constante de leur sagesse ; en un mot, un insensé peut faire une action de sagesse ; un sage ne peut faire une action éclatante et marquée de folie : donc une action de folie exclud absolument la prévention de sagesse.... ;

» Quand même les interrogatoires qu'on ferait subir en ce cas à M. l'abbé d'Orléans, seraient sages et pleins d'une raison apparente, pourraient-ils jamais effacer cette multitude prodigieuse de faits qui forment une image si vive du caractère de son esprit ? Et ne vous souvenez-vous pas de ce qui s'est passé l'année dernière dans une cause assez célèbre, qui fut portée devant vous, au sujet d'un nommé Buissonnier, dont on voulait faire lever l'interdiction ? Il avait subi trois interrogatoires en différens temps, tous pleins de raison et de sagesse : il n'y en avait qu'un seul où il était convenu d'une action peu sensée qu'il avait faite, disait-il, par pénitence ; cependant, malgré la sagesse de ses réponses, vous avez confirmé son interdiction, et cela, sur des faits contenus dans ses lettres, que ses interrogatoires n'avaient pu détruire. Il est vrai qu'à la fin il consentit lui-même à être interdit ; mais indépendamment de ce consentement, qui n'était pas d'un grand poids

en cette occasion, vous n'auriez pas laissé de prononcer l'interdiction. Rien n'est plus commun que de voir des insensés faire des actions sages, surtout lorsqu'ils sont possédés de quelque passion particulière pour un genre d'action, parceque la même folie qui leur inspire le dessein général de faire cette action, leur donne aussi l'idée de la faire dans toute son intégrité extérieure, et sans y omettre aucune des circonstances qu'ils croient eux-mêmes nécessaires pour la perfection de l'action.

» Une action peut être sage en apparence, sans que celui qui en est l'auteur, soit sage en effet. Mais l'intervalle ne peut être parfait sans pouvoir en conclure la sagesse de celui qui s'y trouve. L'action n'est qu'un effet rapide et momentané de l'ame; l'intervalle dure et se soutient. L'action ne marque qu'un seul acte; l'intervalle est un état composé d'une suite d'actions; et pour en avoir une preuve sensible, examinons l'exemple de ceux qui ne sont frappés que sur un ou deux points principaux : l'un croit voir toujours des précipices, l'autre s'imagine qu'on veut l'arrêter; celui-ci se transforme en bête, l'autre, dans une folie encore plus outrée, croit être Dieu même. Qu'on ne les interroge pas sur ces matières, dans tous le reste ils paraîtront sages : mettez-les sur ces points, aussitôt ils découvriront leur faiblesse. Ce fou, qui croyait que toutes les marchandises qui entraient dans le port de Pirée, étaient à lui, ne laissait pas de juger sainement de l'état de la mer, des orages, des signes qui pouvaient faire espérer l'heureuse arrivée des vaisseaux ou craindre leur perte. Celui dont Horace nous a fait une peinture si ingénieuse, qui croyait toujours assister à un spectacle, et qui, suivi d'une troupe de comédiens imaginaires, était devenu à lui-même un théâtre dans lequel il était en même temps et l'auteur et le spectateur, observait d'ailleurs tous les devoirs de la vie civile ».

Ainsi parle M. d'Aguesseau; et, comme l'on voit, il offre, dans ce savant plaidoyer, trois réflexions principales bien importantes à saisir, pour répandre le plus grand jour sur cette matière. La première, c'est que l'homme en Démence est celui qui ne remplit pas les devoirs les plus ordinaires de la vie civile; la seconde, c'est qu'un seul acte de sagesse ne prouve point qu'on est sage, au lieu qu'un seul acte de folie prouve qu'on est fou; la troisième, enfin, c'est qu'on ne peut rien conclure des paroles aux actions.

Osera-t-on joindre quelques réflexions à celles de ce grand magistrat? S'écarter de la raison sans le savoir, parcequ'on est privé d'idées, c'est être imbécille; s'écarter de la raison le sachant, mais à regret, parcequ'on est esclave d'une passion violente, c'est être faible; mais s'en écarter avec confiance, voilà ce qu'on appelle être fou. On n'entreprendra point ici d'expliquer les différentes causes et les différentes natures de folie, ce serait se jeter inutilement dans un détail innombrable; mais sans approfondir la cause ou les caractères de la folie, il semble qu'on peut déterminer d'une manière générale en quoi elle consiste.

L'homme a une destination qui est réglée par la nature et par les lois de la société : il doit travailler à se rendre heureux par les moyens que la nature lui fournit. Il naît pour contribuer au bonheur des autres hommes qui l'environnent, qui le soutiennent, qui le servent; il naît pour se soumettre à l'ordre de la société et aux lois du gouvernement qui le protège. Voilà la destination humaine.

L'instinct éclaire l'homme sur ce qui est nécessaire à son bonheur; la morale l'éclaire sur ce qui est nécessaire au bonheur des autres; les lois l'éclairent sur l'ordre et sur la soumission civile : la réunion de toutes ces lumières différentes forme ce qu'on appelle la *raison*, cette faculté précieuse dont l'Être-suprême a pourvu les hommes pour connaître la vérité. La raison, prise dans un sens contraire à la folie, n'est donc autre chose que la connaissance du vrai; non de ce vrai que l'auteur de la nature à réservé pour lui seul, qu'il a mis loin de la portée de l'esprit humain, ou dont la connaissance exige des combinaisons multipliées, mais de ce vrai sensible, de ce vrai qui est à la portée de tous les hommes, et qu'ils ont la faculté de connaître, parcequ'il leur est nécessaire, soit pour la conservation de leur être, soit pour leur bonheur particulier, soit pour le bien général de la société.

Qu'est-ce donc qu'un fou? C'est celui qui ne peut pas remplir la destination humaine. Celui-là est un sage parfait, qui la remplit entièrement; celui-là est moins sage, qui la remplit moins parfaitement; mais celui-là est constamment un fou, un insensé, qui ne la remplit en aucune manière, qui ne sait ni suivre l'instinct de la nature, ni se soumettre aux lois de la société et de la morale.

Il ne suffit pas même de connaître ces lois et ces règles, d'en parler avec esprit, avec discernement : il faut, pour mériter le titre d'homme raisonnable, les suivre dans sa conduite; quiconque s'en écarte sans cesse dans ses actions, est un fou. Il n'est que trop ordi-

naire de voir des hommes sages dans leur paroles, être des fous dans leurs actions : c'est l'espèce de folie la plus étonnante, parce qu'elle offre sans cesse le spectacle du contraste le plus frappant dans la sagesse de leur discours et dans l'extravagance de leur conduite ; leur tête même produit souvent des combinaisons justes ; mais que la moindre passion s'élève, qu'un nouvel objet se présente, leur intelligence s'obscurcit; cette lueur qui paraît l'animer, s'éteint.

Les hôpitaux, ces asiles de la faiblesse humaine, sont remplis d'insensés de cette espèce. On passerait un temps considérable, une semaine, quelquefois un mois, avec plusieurs d'entre eux, sans s'apercevoir de la moindre folie : ils parlent, ils raisonnent sensément dans leurs intervalles lucides. Il y en avait encore un en 1771, dans la maison de Charenton, qui avait été interdit cinq ans auparavant, par sentence du bailliage de Caen. M. d'Argouges, lieutenant civil du châtelet, à qui le lieutenant-général de Caen avait adressé une commission pour l'interroger, lui fit subir trois interrogatoires : toutes ses réponses étaient sensées ; cependant l'interdiction a été prononcée, parceque la folie fut prouvée par une enquête.]]

En résumant tout ce que nous venons de dire, on voit qu'il y a cette différence entre la Démence et l'imbécillité, que la Démence est une privation absolue de raison, au lieu que l'imbécillité n'en est qu'un affaiblissement : c'est ce qui fait qu'un imbécille peut contracter mariage, pourvu qu'il sache ce qu'il fait ; au lieu qu'un homme qui est exactement dans la Démence, ne le peut pas. Il y a cette autre différence entre la Démence, l'imbécillité et la folie, que la Démence, ainsi que l'imbécillité, indiquent un état habituel de privation ou de faiblesse de bon sens, au lieu que la folie ne dénote quelquefois qu'un dérangement fougueux de l'imagination, qui cesse par intervalles.

[[Sur la question de savoir si, dans ces intervalles de tranquillité, qu'on appelle *momens lucides*, le fou peut contracter, aliéner ou tester, *V.* l'article *Testament*, sect. 1, §. 1, art. 1, n°. 5.

Au reste, le Code civil contient, sur toute cette matière, des dispositions fort importantes, sur lesquelles on peut voir l'article *Interdiction*.

On examinera, dans le paragraphe suivant, et au mot *Femme*, n°. 11, si les biens et les parens des insensés, des imbécilles ou des fous, sont responsables, quant aux intérêts civils, des délits que ceux-ci commettent involontairement.

§. II. *Effets de la Démence, de l'imbécillité et de la folie, en matière criminelle.*]]

I. En matière criminelle, la Démence est une excuse pour n'être point exposé aux peines publiques dues au délit commis dans l'intervalle où l'on ne jouissait point de son bon sens. Il est vrai que des arrêts de la tournelle du parlement de Paris, qu'on trouve rapportés au *Nouveau Recueil des Règlemens*, sous les dates des 11 février 1732, 12 septembre 1733 et 8 juillet 1738, défendent aux premiers juges de décharger les accusés sur le fondement de leur folie ou Démence, et ordonnent de les juger à la rigueur, sauf à la cour d'ordonner sur l'appel l'instruction de ce fait justificatif. Mais, comme l'observe très-bien Jousse, sur l'ordonnance criminelle, il est difficile de concilier ces arrêts avec les dispositions de cette ordonnance, qui permet indistinctement à tous les juges de recevoir un accusé à ses faits justificatifs, surtout si l'on fait attention qu'un fait de Démence est un des principaux faits que l'on puise employer pour la justification d'un accusé.

En vain dirait-on que ce serait ouvrir un moyen aux premiers juges de sauver un coupable, en faisant entendre des témoins qui déposeraient de sa Démence ; car outre qu'on ne doit pas faire légèrement ces sortes de suppositions, qui tendent à faire regarder les juges comme des magistrats infidèles, et les témoins comme des parjures, c'est qu'il leur serait également facile d'abuser de leur état pour commettre une semblable prévarication, soit en ne poursuivant point le crime, soit en ne faisant point entendre en déposition les principaux témoins, soit en affaiblissant leurs dépositions, soit en usant d'autres artifices que des juges iniques peuvent employer.

D'ailleurs, ajoute fort judicieusement le même auteur, « si cette maxime que les premiers juges ne peuvent ordonner la preuve » des faits justificatifs de Démence, avait lieu, » il pourrait tous les jours en arriver des inconvéniens ; car un furieux ou un insensé » pourrait souffrir une condamnation injuste, » sans qu'il y eût de remède, comme il arriverait dans le cas où ce furieux serait condamné à un bannissement à temps, ou à » quelque autre peine, dont l'appel n'a pas » lieu de plein droit ».

Nous pourrions dire encore que, dans les cas même où l'appel serait de plein droit, la preuve de la Démence pourrait péricliter au

détriment de l'accusé ; mais une autre considération qui ne nous paraît pas indifférente, c'est qu'il serait révoltant pour des juges qui *sont tenus de juger* suivant leur conscience, d'être obligés, malgré eux, de condamner par exemple à mort un imbécille, pour un fait qui, sous l'apparence d'un crime, *ne serait* qu'un délit matériel.

[[Cette question ne peut plus se présenter que dans le très-petit nombre de procès criminels encore indécis, dont l'instruction a été commencée avant l'installation des tribunaux criminels créés par la loi du 16-29 septembre 1791, sur la procédure par jurés. Dans tous les autres, il n'y a plus de juges de première instance : la voie d'appel y est inconnue.

Il n'y a, du reste, aucun doute qu'un tribunal de première instance, ne puisse, sur le rapport du juge d'instruction, et lorsqu'il est bien convaincu qu'un prévenu de délit est en Démence, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'instruire contre lui.

C'est la conséquence nécessaire de l'art. 64 du Code pénal de 1810, aux termes duquel « il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de Démence au temps de » l'action », et de l'art. 128 du Code d'instruction criminelle de 1808, qui porte que, « si » les juges sont d'avis que le fait ne présente » ni crime, ni délit, ni contravention, il sera » déclaré qu'il n'y a lieu à poursuivre.... ».]]

II. La Démence d'un accusé peut se reconnaître par ses réponses aux interrogatoires, par une information de sa conduite, par un rapport de médecins et de chirurgiens. Lorsque l'insensé a des momens lucides, et que rien n'indique qu'il ait eu aucune passion à satisfaire en commettant le crime, on doit présumer qu'il l'a commis dans un moment d'aliénation ; et si, lors du jugement, il a repris son bon sens, on le renvoie comme on renverrait un innocent ; ou, s'il a encore l'esprit aliéné, on ordonne qu'il sera enfermé dans une maison de force pour y être traité comme les autres insensés.

[[Aujourd'hui, *le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté*, est, par l'art. 5 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, réservé, comme objet de police, aux municipalités.

Ainsi, les juges ne peuvent plus, en acquittant un accusé pour cause de Démence, ordonner eux-mêmes qu'il sera enfermé dans une maison de force : ils doivent seulement ordonner qu'une expédition de leur jugement sera adressée au maire du domicile de l'accusé, pour être par lui pris telle mesure de police qu'il avisera.

A plus forte raison ne peuvent-ils pas ordonner que l'accusé sera enfermé à perpétuité.

Voici un arrêt de la cour de cassation du 8 frimaire an 13, qui consacre formellement ces deux propositions.

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir l'annullation d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la septième division militaire, en date du 21 thermidor an 12, qui renferme un excès monstrueux de pouvoir.

» Louis Auguste Guillaume, soldat au cinquième régiment des vétérans, a été accusé d'avoir, le 9 thermidor an 12, tué à coup de sabre un de ses camarades, nommé Joseph Landau. Traduit, dès le 21 du même mois, devant le conseil de guerre permanent de la cinquième division militaire, séant à la citadelle de Grenoble, il a été déclaré *convaincu d'avoir assassiné Joseph Landau.*

» Mais ce qui prouve que cette expression *assassiné* n'a pas été employée par le conseil de guerre dans son sens littéral, c'est que le jugement dont il s'agit, déclare *qu'il résulte des pièces de la procédure et du rapport des officiers de santé, que Louis Auguste Guillaume est atteint d'épilepsie, et que cette maladie lui avait occasionné, avant et dans le moment du crime, des transports de rage et de fureur qui n'étaient pas naturels* ; ce qui fait bien connaître que Guillaume n'a eu aucune intention coupable en tuant Joseph Landau ; qu'il n'y a eu de sa part qu'un délit matériel, et par conséquent qu'il n'a pas encouru la peine portée par la loi contre l'homicide volontaire.

» Aussi, tout en citant et transcrivant dans son jugement l'art. 4 du tit. 5 de la loi du 21 brumaire an 5, qui punit de mort tout soldat coupable d'homicide volontaire, même commis sans préméditation, le conseil de guerre a-t-il décidé que cette peine n'était pas applicable à Guillaume ; et l'on ne peut qu'applaudir à sa décision aussi juste qu'humaine.

» Mais au lieu de s'arrêter à ce point, et de laisser à l'autorité administrative, conformément à l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, *le soin d'obvier aux événemens fâcheux qui pourraient encore être occasionnés par un furieux laissé plus long-temps en liberté*, le conseil de guerre a pris sur lui d'ordonner la réclusion de Guillaume, de l'ordonner par forme de condamnation, et de l'ordonner à perpétuité.

» Par-là, non-seulement il a entrepris sur

les attributions de l'autorité administrative, mais, par cette entreprise même, il a converti en peine une simple mesure de police; et, oubliant que nos lois pénales ne permettent pas d'étendre au-delà de vingt-quatre années les peines les plus longues qu'elles établissent, il a rendu perpétuelle une réclusion qui, par la nature des choses, ne peut pas être prolongée au-délà de la durée (incertaine) de la maladie de Guillaume.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu les art. 78 et 80 de la loi du 27 ventôse an 8, l'art. 13 du tit. 2 et l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, casser et annuler, pour excès de pouvoir, le jugement ci-dessus mentionné, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du premier conseil de guerre permanent de la septième division militaire.

» Fait au parquet le 21 brumaire an 13. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de Durand Borel, l'un des juges....;

» Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8....;

» Attendu qu'il résulte du jugement du premier conseil de guerre permanent de la septième division militaire, que le prévenu traduit devant lui était, dans le moment de l'homicide par lui commis, atteint d'une maladie qui lui avait occasionné des transports de rage et de fureur qui n'étaient pas naturels; que cette déclaration, qui constatait le défaut de culpabilité, entraînait nécessairement l'acquittement du prévenu, sauf les mesures de police relatives à l'état de fureur, qui, aux termes de la loi du 24 août 1790 et celle du 19-22 juillet 1791, sont confiées à la vigilance des autorités administratives;

» Attendu qu'au lieu de se renfermer ainsi dans les bornes de son pouvoir, le premier conseil de guerre de la septième division a prononcé l'application d'une peine pour un fait commis sans intention criminelle; que d'ailleurs ladite peine étant celle de la réclusion perpétuelle, n'est prononcée pour aucun des crimes qualifiés par nos lois pénales, qui n'étendent pas au-delà de vingt quatre années la durée des peines les plus longues;

» La cour, vidant le délibéré ordonné en sa séance du 28 brumaire dernier, casse et annulle, pour excès de pouvoir, la disposition du jugement du premier conseil de guerre de la septième division militaire, rendu le 21 thermidor dernier, relative à l'application de la peine à Louis-Auguste Guillaume... ».

II. Lorsque le conseil d'un accusé allègue pour sa justification, qu'il était en Démence au moment où il a commis le fait qu'on lui impute à délit, le juge doit statuer nommément sur cette exception, et il ne la rejetterait pas d'une manière suffisante, s'il se bornait à déclarer que l'accusé a commis le fait volontairement.

Joseph Widersbach étant accusé d'avoir assassiné son père, le conseil qui était chargé de sa défense, mit en fait et chercha à prouver qu'il avait donné des preuves d'aliénation d'esprit avant de commettre ce crime, et au moment même où il l'avait consommé. Il demanda en conséquence que, dans la série des questions à proposer aux jurés, il en fût posé une sur le fait de la Démence qu'il articulait. Le président de la cour de justice criminelle du département du Haut-Rhin, devant laquelle les débats étaient ouverts, sans avoir égard à cette demande, ne posa que la question de savoir si l'accusé avait commis volontairement le parricide dont il s'agissait; et sur la réponse affirmative, arrêt intervint, le 20 prairial an 10, qui condamna Widersbach a la peine de mort. Mais celui-ci s'étant pourvu en cassation, il a été rendu, le 21 frimaire an 11, au rapport de M. Vallée, un arrêt par lequel,

« Vu les art 373 et 374 du Code des délits et des peines....;

» Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le réclamant donna des preuves d'aliénation d'esprit, avant de commettre le délit à raison duquel il a été poursuivi et jugé; que les preuves paraissent avoir existé encore lors de la consommation du crime; que cette aliénation d'esprit a été articulée par le défenseur de l'accusé lors des débats; que cependant aucune question relative à cette aliénation d'esprit, n'a été proposée au jury de jugement, contrairement aux dispositions de l'art. 373 ci-dessus cité; qu'à la vérité, le jury de jugement a déclaré que le réclamant avait commis volontairement le délit en question; mais que l'art. 374, portant que les questions seront posées dans l'ordre dans lequel les jurés doivent en délibérer, en commençant par les plus favorables à l'accusé, et la question résultant de la Démence articulée par le défenseur du réclamant, étant nécessairement la plus favorable, le tribunal criminel du Haut-Rhin a contrevenu audit art. 374, en ne posant pas la question relative à cette Démence;

» Le tribunal casse et annulle la position des questions soumises au jury de jugement, le 20 prairial an 10, par le tribunal criminel du Haut-Rhin, et par suite la déclaration du jury, et le jugement du tribunal criminel rendu ledit jour 20 prairial an 13 ».]]

III. Quoique la Démence soit un motif pour

soustraire un insensé à la peine publique que mérite le délit par lui commis, néanmoins ses biens répondent des dommages-intérêts qui en sont la suite. *V.* l'article *Blessé*, §. 3.

IV. Lorsque l'accusé est en Démence, on ne lui donne point de curateur pour l'instruction de son procès, parceque, dès qu'on s'aperçoit de sa Démence, c'est le cas de cesser toute procédure contre lui. Les parens, ainsi que le ministère public, peuvent dénoncer son état lorsque les juges ne s'en aperçoivent pas.

Quand la Démence survient après le délit commis, l'auteur du *Traité de la Justice criminelle* distingue trois cas : 1°. celui où la Démence est survenue avant que l'instruction du procès ait été achevée ; 2°. celui où elle est survenue après l'instruction du procès, mais avant la condamnation ; 3°. celui où elle n'a paru qu'après la condamnation, mais avant l'exécution.

Dans le premier cas, si l'accusé n'a point été interrogé et confronté avant que la folie soit survenue, il ne peut, dit le même auteur, être condamné à aucune peine, pas même à une peine pécuniaire ; mais en cela nous croyons que cet auteur se trompe : car, si par les charges et informations, il paraît certain que l'accusé est l'auteur du délit commis, rien n'empêche que la réparation pécuniaire ne s'en prenne sur ses biens. Les choses se traitent alors comme en matière de petit criminel, où il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été interrogé et confronté pour être condamné à des dommages-intérêts ; et ces dommages-intérêts, peuvent avoir lieu sur les biens de l'accusé, lors même que le délit a été par lui commis dans un temps de folie, comme on le voit par l'arrêt du 10 septembre 1683, rapporté au mot *Blessé*, §. 3.

[[Oui, sans doute, les biens de l'accusé répondent, nonobstant sa Démence, des dommages-intérêts qu'il a causés par un fait qui, sans cette circonstance absolument justificative quant à l'ordre public, attirerait sur lui une condamnation pénale. Mais peut-on prononcer ces dommages-intérêts, sans que le fait même ait été constaté par un jugement rendu avec une partie en état de se défendre ? Non assurément. L'opinion de Jousse est donc parfaitement régulière, et l'arrêt du 10 septembre 1683 ne peut pas prévaloir sur les principes qu'elle a pour base. Dans l'espèce sur laquelle il a été rendu, les juges auraient dû renvoyer à fins civiles sur les dommages-intérêts; et alors l'affaire eût été poursuivie avec le curateur à la Démence de l'accusé.]]

Dans le second cas, lorsque l'instruction a été achevée, l'accusé peut, à plus forte raison, être condamné aux dommages-intérêts dont il s'agit. —[[Même observation que sur le premier cas.]]

Dans le troisième cas, lorsque la folie survient après la condamnation, comme il serait extraordinaire de conduire un fou au dernier supplice, on prend le parti d'ordonner qu'il sera enfermé dans une maison de force, sauf l'exécution du jugement pour la confiscation, les amendes, les dommages-intérêts, etc.

On n'en a pas toujours usé avec cette modération à l'égard de ceux qui s'étaient rendus coupables du crime de lèse-majesté au premier chef. On trouve plusieurs exemples de fous exécutés à mort pour des crimes de cette sorte, commis dans des temps même de folie. Nous avons cependant, à ce sujet, un bel exemple de clémence de Henri IV, à l'occasion d'un nommé Déliste : ce particulier, dont l'esprit était aliéné, s'avisa, en 1605, un jour que le roi passait sur le Pont-Neuf, de l'aller prendre par derrière et de le tirer par le manteau, de façon à le renverser sur la croupe de son cheval. Henri IV vint à bout de lui faire lâcher prise en donnant de l'éperon à son cheval ; et, comme on voulait traiter ce particulier avec toute la rigueur due à un criminel de lèse-majesté, le prince ne voulut point qu'il eût d'autre châtiment que la prison. (M. Dareau.)*

V. 1°. Le juge criminel qui est saisi d'un procès dans lequel on allègue, pour la justification de l'accusé, qu'il était en Démence ou en fureur, au moment où il a fait l'action qui lui est imputée à crime ou délit, doit-il et peut-il surseoir, soit à l'instruction, soit au jugement, jusqu'à ce que le juge civil ait prononcé sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'interdire l'accusé ? — 2°. Peut-il, doit-il, lorsque le crime ou le délit a été commis dans son ressort, renvoyer l'accusé devant le juge de son domicile, comme seul compétent pour décider s'il y a lieu à l'interdiction ?

« Le procureur-général expose que l'interposition de l'autorité déléguée à la cour par l'art. 2 de la loi du 27 novembre 1790 et par l'art. 526 du Code d'instruction criminelle, devient indispensable pour faire cesser un conflit négatif de juridiction qui s'est élevé entre les tribunaux de première instance de Loches et de Châtellerault, ressortissans de deux cours différentes.

» Pierre Delalande, propriétaire, sur le domicile duquel, comme on le verra dans un instant, il y a des doutes et des incertitudes, a été dénoncé comme prévenu de trois délits prétendus commis dans la commune de Coussailes-Bois, arrondissement de Châtellerault,

savoir, 1°. d'excès et de violence avec armes, envers Joseph Trouvé, son fermier; 2°. de rébellion avec armes, envers un huissier dans l'exercice de ses fonctions; 3°. de rébellion avec armes, envers un brigadier et un cavalier de gendarmerie, porteurs d'un mandat de justice.

» Une procédure a été instruite sur ces trois délits, par le juge d'instruction du tribunal de Châtellerault; et sur le rapport que ce magistrat en a fait à la chambre du conseil, il y est intervenu, le 19 septembre dernier, une ordonnance par laquelle, supposant Pierre Delalande domicilié à Loches, et considérant, 1°. qu'il a donné, dès sa plus tendre jeunesse, des signes non équivoques de Démence; 2°. que les faits mêmes qui lui sont actuellement imputés à délit, annoncent, de sa part, un état habituel de Démence et de fureur; 3°. qu'aux termes de l'art. 64 du Code pénal, *il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de Démence au temps de l'action*; 4°. que, si Pierre Delalande doit être poursuivi à raison des excès, violences et actes de rébellion dont il s'agit, il peut aussi bien l'être dans le lieu de son domicile, que dans le lieu des délits prétendus, et que cela résulte de l'art. 23 du Code d'instruction criminelle; « la chambre dit qu'il sera transféré » dans la maison d'arrêt du tribunal de Lo- » ches, et les pièces adressées au procureur » (du gouvernement) près ce tribunal, pour » être, par lui, les poursuites continuées, » s'il le juge à propos, ou seulement son in- » terdiction provoquée, s'il le croit plus con- » venable, en conséquence de l'art. 491 du » Code civil ».

» En exécution de cette ordonnance, Pierre Delalande est transféré dans la maison d'arrêt de Loches, et interrogé par le juge d'instruction du tribunal établi en cette ville.

» Le 15 octobre suivant, ce magistrat fait son rapport à la chambre du conseil; et à la suite de ce rapport, le tribunal considère,

» Que Pierre Delalande est prévenu par l'instruction, non-seulement des excès, violences et actes de rébellion mentionnés dans l'ordonnance du tribunal de Châtellerault, mais encore de soustractions frauduleuses commises à l'aide d'effraction intérieure dans la maison de Joseph Trouvé, son fermier;

» Que tous les délits dont il est prévenu, ont été commis dans la commune de Coussai-les-Bois; que c'est dans la commune de Coussai-les-Bois qu'il résidait, depuis plusieurs mois, à l'époque de ces délits; que c'est dans la commune de Coussai-les-bois qu'il a été trouvé au moment de son arrestation; qu'ainsi, d'après l'art. 23 du Code d'instruction criminelle, il doit être poursuivi devant le tribunal de Châtellerault, et qu'il ne peut l'être ailleurs;

» Que, dans le cas où il ne pourrait être donné suite à la procédure criminelle, qu'après qu'il aurait été statué sur l'interdiction de Pierre Delalande, ce serait encore devant le tribunal de Châtellerault que l'interdiction de Pierre Delalande devrait être préalablement poursuivie;

» Qu'en effet, suivant l'art. 103 du Code civil, *le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement*; que, suivant l'art. 105 du même Code, *à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépend des circonstances*; que Pierre Delalande, qui avait précédemment son domicile à Loches, l'a quitté, il y a plusieurs mois, sans qu'il apparaisse aucune circonstance qui annonce, de sa part, l'intention d'y retourner; qu'il a quitté Loches après la mort de son père et le partage de sa succession; qu'il est allé habiter son domaine de Montigny, dans la commune de Coussai-les-Bois; qu'il y a, depuis, résidé sans interruption; et que c'est à Coussai-les-Bois que, dans son interrogatoire, il s'est dit domicilié; qu'ainsi, c'est véritablement dans cette commune, et par conséquent dans l'arrondissement de Châtellerault qu'il doit être censé avoir son domicile; que, dès-lors, son interdiction ne pourrait, sous aucun prétexte, être poursuivie devant le tribunal de Loches, et que le tribunal de Châtellerault est seul compétent à cet égard.

» En conséquence, le tribunal de Loches se déclare incompétent, et prescrit les mesures nécessaires pour mettre la cour de cassation à portée de statuer sur le conflit négatif de juridiction élevé entre lui et le tribunal de Châtellerault.

» C'est en exécution de ces mesures, que les deux ordonnances et les pièces de la procédure sur lesquelles elles sont intervenues, ont été transmises à l'exposant.

» Il s'agit maintenant de décider laquelle des deux ordonnances doit être maintenue, laquelle des deux doit être annulée.

» Pour résoudre cette question, il est inutile de rechercher si, à l'époque des actions qui lui sont imputées à délit, Pierre Delalande avait encore son domicile d'origine à Loches, ou s'il l'avait transféré, s'il avait pu le transférer, dans l'arrondissement de Châtellerault.

» D'une part, en effet, le tribunal de Châtellerault est, par sa seule qualité de juge du lieu des prétendus délits, compétent pour en con-

maître ; il le serait même encore par sa seule qualité de juge du lieu où Pierre Delalande a été trouvé au moment de son arrestation.

» C'est au tribunal de Châtellerault que ces délits ont été immédiatement déférés; c'est le tribunal de Châtellerault qui en a été le premier saisi.

» Il importerait donc peu que le tribunal de Loches fût également, comme juge du lieu de la résidence de Pierre Delalande, compétent pour connaître de ces délits prétendus.

» L'art. 69 du Code d'instruction criminelle n'autorise le juge qui se trouve saisi d'une procédure, à s'en dessaisir et à la renvoyer, que dans le cas où il n'est *ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où* il a été ou *pourra être trouvé.*

» D'un autre côté, la circonstance que Pierre Delalande paraît atteint de Démence ou de fureur, ne peut rien changer à la compétence du tribunal de Châtellerault, même dans la supposition que Pierre Delalande serait domicilié dans l'arrondissement du tribunal de Loches.

» Il en serait autrement, sans doute, dans le cas où la question de savoir s'il y a lieu d'interdire Pierre Delalande pour cause de Démence ou de fureur, serait préjudicielle à celle de savoir s'il y a lieu de poursuivre Pierre Delalande comme prévenu de crime ou de délit.

» Mais ces deux questions sont absolument indépendantes l'une de l'autre; il est inouï qu'avant de poursuivre et de juger un prévenu de crime ou de délit, dont la conduite ou l'extérieur annonçait un état habituel de fureur ou de Démence, on ait exigé qu'il fût préalablement décidé si ce prévenu devait être interdit ou non.

» Il a été un temps où les chambres tournelles de quelques cours supérieures prétendaient interdire aux juges criminels de première instance, et se réserver exclusivement, le droit de prononcer sur le fait de Démence ou de fureur allégué pour la justification d'un accusé; et il y a notamment un arrêt du parlement de Besançon, du 28 août 1779, qui érigeant en réglement général pour son ressort, ce que le parlement de Paris semblait avoir jugé par des arrêts particuliers, des 11 février 1732, 12 septembre 1733 et 8 juillet 1738, « Fait défenses à tous les juges du ressort de » prononcer sur l'aliénation d'esprit des ac» cusés, comme aussi d'en informer, même » sur la demande de l'accusé ou sur le réqui» sitoire de la partie publique, la connaissance » et l'instruction de ce fait justificatif demeu» rant réservées à la cour; leur enjoint, en » conséquence, de juger les accusés prévenus » de Démence sur les titres d'accusation por» tés par la plainte, et les preuves résultantes » des charges et informations, conformé» ment à la rigueur des lois et des ordonnan» ces; le tout à peine de nullité de procédures » et sentences qui se trouveraient contraires » aux dispositions du présent arrêt ».

» Mais alors même, on ne doutait pas que les chambres tournelles des cours supérieures, qui certainement étaient incompétentes pour prononcer des interdictions, et surtout pour les prononcer en première instance, ne pussent statuer, en jugeant les procès des accusés prévenus de Démence ou de fureur, sur le fait de Démence ou de fureur articulé par ou pour ceux-ci, comme fait justificatif.

» On pensait donc même alors que, dans le cas où un accusé se trouvait prévenu de Démence ou de fureur, la question de savoir s'il y avait lieu à l'interdiction, n'était pas préjudicielle à la question de savoir s'il y avait lieu à poursuite criminelle.

» Aujourd'hui, comme sous l'ancienne jurisprudence, le juge criminel réunit essentiellement dans sa personne, toute la juridiction nécessaire pour condamner ou absoudre; et par conséquent, aujourd'hui, comme sous l'ancienne jurisprudence, le juge criminel, par cela seul qu'il est seul compétent pour décider s'il y a crime ou délit, l'est nécessairement aussi pour décider si l'accusé ou le prévenu est, par son état moral, capable de l'intention perverse sans laquelle il ne peut exister ni délit ni crime.

» Et comment, dès-lors, ne pourrait-il pas, quand il est bien convaincu qu'un prévenu de crime ou de délit a l'esprit aliéné, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'instruire contre lui?

» Bien loin qu'une telle manière de prononcer constitue de sa part un excès de pouvoir, une entreprise sur la juridiction civile, il ne fait, en prononçant ainsi, que suivre la marche qui lui est littéralement tracée, tant par l'art. 64 du Code pénal, qui dit, qu'*il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de Démence au temps de l'action*, que par l'art. 128 du Code d'instruction criminelle, portant que, *si les juges sont d'avis que le fait ne présente, ni crime, ni délit, ni contravention, il sera déclaré qu'il n'y a lieu à poursuivre.*

» Aussi, la cour a-t-elle décidé, dans deux occasions bien remarquables, que les juges criminels ont en effet ce pouvoir, et qu'ils ne peuvent pas se dispenser de l'exercer.

» Le 21 frimaire an 11, elle a cassé, au rapport de M. Vallée, un arrêt de la cour de

justice criminelle du département du Haut-Rhin, qui avait condamné à mort Joseph Widersbach, comme coupable d'avoir homicidé volontairement son père; et elle l'a cassé sur le fondement que, nonobstant les réclamations du défenseur de l'accusé, basées sur des preuves préparatoires de l'état de Démence dans lequel il prétendait que l'accusé s'était trouvé avant, pendant et après l'homicide, le président avait refusé de faire, de cet état de Démence, l'objet d'une question à résoudre par le jury.

» Le 8 frimaire an 13, autre arrêt sur un fait de la même nature. Le nommé Guillaume, soldat au cinquième régiment des vétérans, avait été déclaré, par un jugement du conseil de guerre de la septième division militaire, du 11 thermidor an 12, convaincu d'avoir homicidé Joseph Landau, mais de l'avoir fait étant atteint d'épilepsie, et dans un moment où cette maladie lui avait occasionné des transports de rage et de fureur qui n'étaient pas naturels; et il avait été, par le même jugement, condamné à une réclusion perpétuelle. L'exposant a été chargé par le gouvernement de dénoncer ce jugement à la cour; et par l'arrêt cité, au rapport de M. Borel, ce jugement a été annulé, comme renfermant excès de pouvoir, *attendu que la déclaration du fait que le prévenu était, au moment de l'homicide par lui commis, atteint d'une maladie qui lui avait occasionné des transports de rage et de fureur qui n'étaient pas naturels, entraînait nécessairement l'acquittement du prévenu, sauf les mesures de police relatives à l'état de fureur qui, aux termes de la loi du 24 août 1790 et de celle du 22 juillet 1791, sont confiées à la vigilance des autorités administratives.*

» Dans ces deux espèces, ni Widersbach, ni Guillaume n'avaient été interdits; et cependant la cour a jugé que le jury avait dû être interrogé sur la question de savoir si Widersbach était en état de Démence au moment de l'homicide qu'il avait commis; et cependant la cour a jugé que Guillaume avait dû être acquitté purement et simplement, d'après le fait reconnu par le conseil de guerre, qu'il avait commis, dans des accès de rage et de fureur qui n'étaient pas naturels, l'homicide dont il était accusé.

» La cour a donc décidé, dans ces deux espèces, que l'on peut, que l'on doit même, juger un accusé prévenu de Démence ou de fureur, avant que les tribunaux civils aient déclaré si la Démence ou la fureur sont réelles et portées à un degré suffisant pour motiver une interdiction.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 2 de la loi du 27 novembre 1790 et l'art. 526 du Code d'instruction criminelle, et statuant par règlement de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance du tribunal de 1re instance de Châtellerault, du 19 septembre dernier, laquelle sera déclarée nulle et demeurera comme non avenue, ordonner que Pierre Delalande sera reconduit dans la maison d'arrêt de Châtellerault, et qu'il sera procédé, à son égard, sur les faits dont il est prévenu, tant par le juge d'instruction que par le tribunal de 1re instance de Châtellerault, et ensuite, s'il y a lieu, par la cour de Poitiers, conformément à la loi; ordonner pareillement qu'à la diligence de l'exposant, et conformément à l'art. 532 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt à intervenir sera notifié tant aux procureurs du gouvernement près les tribunaux de 1re instance de Châtellerault et de Loches, qu'à Pierre Delalande.

» Fait au parquet, le 26 novembre 1814. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Rataud...;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction, que c'est dans le ressort du tribunal de 1re instance de Châtellerault, que les différens délits dont est prévenu Pierre Delalande, ont été commis; et que c'est dans le même ressort qu'il a été arrêté; qu'en supposant que ledit Delalande ne dût pas être considéré comme y ayant son domicile de droit, le tribunal de Châtellerault, qui a été saisi le premier, était essentiellement compétent, et ne pouvait renvoyer devant d'autres juges, puisqu'aux termes de l'art. 69 du Code d'instruction criminelle, les juges ne sont autorisés à se dessaisir que dans le cas où ils ne sont ni ceux du lieu du crime ou délit, ni ceux de la résidence du prévenu, ni ceux du lieu où il aurait été arrêté;

» Que la circonstance que ledit Delalande paraît atteint de Démence ou de fureur, ne pourrait rien changer à la compétence du tribunal de Châtellerault, même dans la supposition que son véritable domicile ne serait pas dans l'arrondissement de ce tribunal, et que c'est devant d'autres juges qu'il faudrait provoquer son interdiction;

» Que la question de savoir s'il y a lieu de faire interdire Pierre Delalande pour cause de Démence et de fureur, est absolument indépendante de celle de savoir s'il y a lieu de le poursuivre pour les délits qui lui sont imputés, et ne peut par conséquent être préjudicielle;

» Qu'en matière criminelle, la loi qui donne au juge le droit de décider s'il y a crime ou délit, lui donne, par cela même et, néces-

sairement, le droit de décider si l'accusé ou le prévenu est, par son état moral, capable de l'intention perverse sans laquelle il ne peut exister ni délit ni crime ; que, dans ce cas, bien loin que le juge criminel commette un excès de pouvoir, ou entreprenne sur la juridiction civile, il ne fait que suivre la marche qui lui est littéralement tracée, et par l'art. 64 du Code pénal, qui dit qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de Démence au temps de l'action, et par l'art. 128 du Code d'instruction criminelle, portant que, si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contrevantion, il sera déclaré qu'il n'y a lieu à poursuivre;

» Que cependant le tribunal de Châtellerault s'est déclaré incompétent, et a renvoyé devant le tribunal de Loches, qui, de son côté, s'est conformé aux principes et aux dispositions de la loi, en déclarant aussi son incompétence; qu'en cet état, le cours de la justice se trouve interrompu, et que, c'est à la cour qu'il appartient de le rétablir, puisque les deux tribunaux qui se sont déclarés incompétens, ressortissent à deux cours différentes;

» La cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, et statuant par règlement de juges, en vertu de l'art. 526 du Code d'instruction criminelle, ordonne que, sans avoir égard à l'ordonnance rendue par le tribunal de 1re instance séant à Châtellerault, le 19 septembre dernier, laquelle est déclarée nulle et demeurera comme non avenue, Pierre Delalande sera reconduit dans la maison d'arrêt de Châtellerault, et qu'il sera procédé à son égard sur les faits dont il est prévenu, tant par le juge d'instruction que par le tribunal de 1re instance de ladite ville, et, s'il y a lieu, par la cour de Poitiers, conformément à la loi.... ».

[[DÉMÈNEMENT DE FORAIN. Termes particuliers à la coutume de la ville de Lille.

L'art. 14 du tit. 8 de cette coutume porte « qu'on ne peut saisir, n'empêcher par clain » les biens d'un bourgeois ou enfans desdits » bourgeois d'icelle ville, si, *premièrement*, » *eux et leursdits biens ne sont Démenés de fo-* » *rain et abandonnés par la loi* (c'est-a-dire, » par la juridiction échevinale) *d'icelle ville* ».

L'art. 8 du tit. 9 ajoute : « L'on ne peut vail- » lablement faire arrêter un bourgeois, n'est » qu'il soit Démené de forain et abandonné par » la loi de ladite ville. Auquel cas et les devoirs » faits en tels cas pertinens, on le peut arrêter » comme un non bourgeois. Mais après être » abandonné, il peut venir mettre pied à loi : » à quoi il devra être reçu en baillant caution ».

Paton, dans son commentaire sur la coutume de Lille, imprimé en 1788, explique ainsi, tome 2, page 266, la forme et les effets du Déménement de forain :

« L'action de Déménement n'a lieu que contre les bourgeois forains, c'est-à-dire, contre ceux qui ne demeurent point dans la ville et échevinage. Les formalités qu'on observe pour cette action, prouvent qu'elle ne peut être exercée contre un bourgeois intrane. Ces mots, *Démenés de forains*, marquent aussi assez que l'action n'a en vue que les forains. On peut ajouter que le Déménement, soit pour saisir, soit pour arrêter, n'a été introduit que pour fonder la compétence du juge : ce qui ne peut convenir à un bourgeois intrane, lequel demeurant sous la juridiction des échevins, peut facilement et en tout temps être assigné devant eux pour le paiement de ce qu'il doit.

» Pour démener un bourgeois forain, on pratique de l'assigner à comparaître à la huitaine, à la baille échevinale qui est au-devant de l'hôtel-de-ville, au premier son de la cloche pour la clôture des portes, qu'on déclare par l'exploit être à une certaine heure du soir, pour se voir condamner au paiement de la somme qu'il doit.

» Cette assignation se fait par des affiches qu'on met à la baille échevinale et à la porte de la ville par laquelle le bourgeois doit sortir pour aller chez lui, sans qu'il soit nécessaire de l'assigner dans son domicile, ou à cri public et par lettres closes.

» Si, au jour assigné, le bourgeois forain ne comparaît point, et ne met point pied à la loi, le sergent présente son exploit à un huissier à verge des échevins, qui déclare d'avoir, de la permission des échevins, abandonné le débiteur; et il l'assigne ensuite publiquement à comparaître à la quinzaine, à la même baille échevinale.

» Si, pendant cette quinzaine, le débiteur ne comparaît point encore, on présente tous les exploits à un greffier, lequel accorde le défaut de l'autorité du juge, et déclare l'assigné, ou lui ou ses biens Démenés de forain ou abandonnés par la loi de cette ville, pour le terme d'un an et d'un jour, et pour la somme marquée par la demande ; après quoi il finit l'instance sur le Déménement de forain, et il est permis au créancier ou d'arrêter au corps son débiteur, ou de saisir par clain ses meubles et effets.

» Si, dans la huitaine de la première assignation, le bourgeois paraît, met pied à la loi et s'oppose à la demande, on instruit la cause au fond, et dans la même forme que si un bourgeois intrane avait été assigné.

» Mais après avoir été abandonné à l'expiration de la huitaine de la première assignation, il ne peut mettre pied à la loi, ni s'opposer, dans la quinzaine de la seconde assignation, qu'en donnant caution de fournir le jugé, auquel cas le Démènement de forain est équipollé à arrêt de corps. Cette poursuite est rigoureuse; mais pourquoi le forain ne demeure-t-il pas à Lille? il en est bourgeois.

» Il faut remarquer 1°. que l'action en Démènement de forain ne peut être intentée que pour une dette échue, puisqu'elle tend à avoir paiement, et que toute demande de paiement suppose nécessairement l'échéance de la dette;

» Que l'effet de cette action ne dure qu'un an et un jour, et qu'après ce temps, il n'est plus permis d'arrêter le bourgeois forain ou de saisir ses biens par clain; mais on pourrait répéter l'action, en le démenant de nouveau lui et ses biens;

» 2°. Que le Déménement n'opère que pour le créancier qui a démené, et pour la somme qui a fait l'objet de sa demande; et qu'un autre créancier ne pourrait, après le Déménement, ni arrêter, ni saisir, ni même, le créancier qui a démené pour une autre dette ni pour une plus grande somme que celle pour laquelle il a démené ».

Le Démenement de forain n'a plus d'objet depuis l'abolition des priviléges de bourgeoisie. *V.* les articles *Bourgeois* et *Clain*.]]

* DÉMENTI. Parole ou discours par lequel on dit à quelqu'un qu'il en a menti.

Le Démenti est regardé parmi nous comme une injure plus au moins grave, selon les circonstances. L'illustre auteur de l'*Esprit des Lois* remarque que nous devons, sur cet objet, nos principes ou nos préjugés à l'institution du combat judiciaire. L'accusateur commençait par déclarer devant le juge qu'un tel avait commis une telle action, et celui-ci répondait que l'autre en avait menti; sur quoi le juge ordonnait le duel. Ainsi, la maxime s'établit, que lorsqu'on avait reçu un Démenti, il fallait se battre.

Depuis la défense des duels, on a établi des lois pénales contre ceux qui donneraient des Démentis aux autres.

Selon le règlement des maréchaux de France, du 21 août 1653, les gentilshommes ou officiers qui avaient donné un Démenti à d'autres gentilhommes ou officiers, devaient être condamnés à deux mois de prison et à demander pardon à l'offensé.

Cette peine fut augmentée de deux autres mois par un autre règlement des maréchaux de France, du 22 août 1670.

La punition ayant encore paru insuffisante, le roi ordonna, par l'art. 3 de la déclaration du 12 avril 1723, enregistrée au parlement de Paris le 4 mai suivant, que les Démentis seraient punis de deux ans de prison; et qu'avant d'y entrer, l'agresseur demanderait pardon à l'offensé.

Si le Démenti a été repoussé par quelques coups de main ou de bâton, celui qui a donné le Démenti doit être condamné, comme agresseur, à deux ans de prison; et celui qui a frappé, doit être puni des peines portées par l'édit du mois de février 1723 : c'est ce qui résulte de l'art. 4 de la déclaration citée.

L'art. 2 de l'édit du mois de décembre 1604, dont l'exécution a été ordonnée par l'art. 5 de l'édit du mois de février 1723, veut que tout officier de robe qui donne un Démenti à un autre, ou à un gentilhomme ou officier militaire, tienne prison durant quatre mois; et qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé avec les paroles le plus capables de le satisfaire.

On punit aussi le Démenti qui est donné à un avocat dans ses fonctions. Dufail rapporte un arrêt du 19 décembre 1565, qui, pour un Démenti donné à un avocat par la partie adverse, condamna celle-ci à déclarer à l'audience que témérairement elle avait proféré ces paroles, *tu as menti*, à en demander pardon à Dieu, au roi et à justice, et à 10 livres d'amende : le tout néanmoins sans note d'infamie.

[[Aujourd'hui, le Démenti ne peut plus être puni que comme injure verbale.]]

Il y a, dans Papon, un arrêt par lequel un vassal fut privé de son fief sa vie durant, pour avoir donné un Démenti à son seigneur.

V. les articles *Injure*, *Voie de fait*, *Réparation*, etc. (M. Guyot.) *

* DEMEURE. Ce mot a ici deux significations. Quand il est pris pour le lieu de l'habitation d'une personne, il signifie *domicile*, et nous en parlerons sous ce mot. Quand il est pris, pour retardement, il s'entend du délai qui s'écoule depuis le terme auquel un débiteur devait satisfaire à son obligation.

Suivant les principes du droit romain, dès qu'une obligation fixe un terme précis, on est obligé d'y satisfaire, sans qu'il soit besoin à ce sujet d'aucune sommation; mais dans nos usages, il en est autrement; un débiteur n'est exactement en retard ou en Demeure de payer, de donner, ou de faire ce qu'il doit, que du jour qu'il a été judiciairement interpellé à cet effet, à moins qu'il n'y ait à cet égard, par la convention, une stipulation précise qu'une telle obligation se remplira dans un tel temps, auquel cas la stipu-

lation faisant une partie essentielle de la convention, on ne peut y manquer sans encourir la peine attachée au retard que l'on met à l'exécuter.

Il y a néanmoins des conventions de nature à exiger que le terme donné aux obligations soit regardé comme fatal, sans autre explication : telles sont nombre de celles qui ont rapport au commerce : quand on a promis, par exemple, d'envoyer telle marchandise dans tel temps, pour une telle foire, si l'envoi n'en est pas fait au temps convenu, il est permis de la refuser sans qu'il y ait eu pour cela d'interpellation. Telles sont encore d'autres conventions qui, sans avoir rapport au commerce, exigent cependant d'être exécutées dans le temps marqué : telle serait, par exemple, celle par laquelle on aurait fait marché avec un ouvrier pour étayer incessamment un édifice qui menace une ruine prochaine; il est certain qu'il ne faut point en pareil cas de sommation pour le constituer en Demeure; le simple fait de son retard suffit pour qu'on soit autorisé à recourir à d'autres secours, etc. *V.* l'article *Comminatoire.* (M. Dareau.) *

* DEMI-FRÈRES ET DEMI-SOEURS. On appelle ainsi, dans quelques provinces et coutumes, les enfans d'un premier, second ou autre mariage, relativement aux enfans d'un mariage autre que celui dont ils sont procréés.

Ils sont dits *Demi-frères* ou *Demi-sœurs*, parcequ'ils ne sont frères ou sœurs que de père ou de mère seulement, à la différence des frères et sœurs germains, qui sont tous enfans du même père et de la même mère, et sont joints *ex utroque latere* : au lieu que les autres ne sont joints que d'un côté seulement.

Les Demi-frères et les Demi-sœurs qui ne sont que d'un même père et non d'une même mère, sont appelés frères et sœurs *consanguins*, et les frères et sœurs de mère seulement frères et sœurs *utérins*.

C'est relativement à la prérogative du double lien, que l'on distingue les *Demi-frères* ou *Demi-sœurs* des frères ou sœurs *germains*. *V.* l'article *Double Lien.* (M. Boucher d'Argis, père.) *

* DEMI-LIT, se dit, dans quelques coutumes, lorsqu'un homme ou une femme ont été mariés plusieurs fois, et qu'il y a des enfans des différens lits ou différens mariages.

Ceux qui ne sont pas enfans du même père et de la même mère, mais seulement du même père ou de la même mère, sont appelés *demi-frères*, ou *demi-sœurs;* ces enfans sont considérés comme ne formant qu'un *Demi-lit*, parcequ'ils ne sont pas issus d'un *même lit* ou *même mariage*, relativement aux enfans d'un autre lit.

On se sert de cette expression *Demi-lit*, pour faire entendre que le lit de l'époux qui s'est remarié, a été partagé successivement entre son premier et son second époux.

La coutume de la ville et échevinage de Lille, titre des successions, art. 10, se sert de ces termes *Demi-lit*, *demi-frères*, *demi-sœurs*. *V.* l'article *Demi-frères.* (M. Guyot).*

[[DÉMIS. Ce mot est synonyme de *débouté*. Il est encore employé en ce sens dans les tribunaux des départemens composés du ci-devant Languedoc et de la ci-devant Guyenne.]]

DEMISELLAGE. La coutume de la châtellenie de Lille appelle *biens en Demisellage*, ceux qu'un homme a acquis avant de se marier. Ce mot paraît dérivé de *demoisel*, vieux mot qui signifie jeune homme ou garçon.

C'est dans l'art. 27 du titre 2 de cette coutume qu'il en est fait mention. Cet article est ainsi conçu : « Héritages cottiers acquis avant » mariage, qu'on dit en Demisellage, succè- » dent en ligne directe comme patrimoine : et » en ligne collatérale, aux prochains parens » de quelque côté que ce soit, les mâles ex- » cluant les femelles en pareil degré; et, en » faute de mâles, aux prochaines femelles » également ».

Pour entendre cet article, et savoir ce qui distingue les biens en Demisellage des autres acquêts, il faut avoir une idée de l'ordre que cette coutume a établi dans la succession des censives ou cotteries.

Il y a une différence entre la ligne directe et la ligne collatérale.

En ligne directe, les propres appartiennent aux enfans mâles; et les femelles n'y peuvent rien prétendre, à moins qu'elles ne soient dans un degré plus proche que les mâles. Mais les acquêts se partagent également entre les uns et les autres, quand ils sont au même degré : car la représentation n'a lieu dans cette coutume que pour les meubles.

En ligne collatérale, on accorde encore plus de faveur aux mâles qu'en ligne directe : ils excluent les femelles, non-seulement de la succession des propres, mais encore de celle des acquêts.

Il résulte de ces observations, dont la vérité est attestée par les art. 10, 25, 26, 28, 30, 31 et 33 du titre cité, que les biens en Demisellage ne diffèrent aucunement des autres acquêts dans les successions collatérales, puisqu'ils appartiennent aux parens les plus proches, *de quelque côté que ce soit, les mâles ex-*

cluant les femelles en pareil degré, ce qui est commun à tous les acquêts dans cette coutume. Mais ils en diffèrent beaucoup en ligne directe, puisqu'ils sont à cet égard considérés comme propres, et qu'en cette qualité, ils appartiennent aux mâles, à l'exclusion des femelles.

Quand un homme a été marié plusieurs fois, les biens qu'il a acquis étant veuf, sont considérés comme des acquêts ordinaires par rapport aux enfans du mariage qui a précédé cette viduité, et comme des acquêts en Demisellage, par rapport à ceux du mariage qui l'a suivie. C'est ce qui résulte de l'art. 29 du titre cité.

Au reste, la dénomination d'acquêts en Demisellage ne convient, dans cette coutume, qu'aux censives ou cotteries. Elle ne peut convenir ni aux fiefs, qui appartiennent toujours aux mâles, à l'exclusion des femelles, sans distinguer s'ils étaient propres ou acquêts au défunt; ni aux francs-alleux, qui, suivant l'art. 11 du tit. 7 de cette coutume, sont réputés meubles, et se partagent comme tels.

Il faut observer aussi que plusieurs coutumes locales de la châtellenie de Lille, appellent également les mâles et les femelles à la succession des censives, de sorte que la distinction des acquêts en Demisellage d'avec les autres, y est tout-à-fait inconnue. Ces coutumes sont celles de la ville de Lille, d'Ostricourt, de Chisoing, de Lannoy, de Saint-Quentin, de Bouvines, de Salomez, de la Boutillerie, d'Ennetierre en Weppe, de Camphain, de Wahaignies, d'Equermes, etc. *V.* les articles *Biens*, *Acquêts*, *Propres*.

[[Il n'y a plus, dans les successions, aucune différence, soit entre les meubles et les immeubles, soit entre les propres et les acquêts. *V.* la loi du 17 nivôse an 2, art. 62; et le Code civil, art. 732.]]

DÉMISSION. C'est l'acte par lequel celui qui est pourvu d'un office, charge ou commission, déclare purement et simplement qu'il s'en démet, c'est-à-dire, qu'il y renonce, et qu'il n'entend plus en faire aucune fonction.

Remarquez qu'un officier royal qui donne sa Démission entre les mains de M. le chancelier, ne peut pas renoncer à ses fonctions que sa Démission ne soit acceptée. On en usait de même chez les Romains pour les magistratures. De là le reproche que l'historien Dion fait à César d'avoir contrevenu aux lois, en se démettant du consulat de sa propre autorité.

Les évêques qui se sont démis de leurs évêchés, les conservent, jusqu'à ce que leur Démission ait été admise par le pape. Le conseil d'état l'a ainsi jugé par deux arrêts des 9 avril 1647 et 29 avril 1657. (M. Guyot.)

[[La loi du 27 ventôse an 8, art. 5, porte que les juges, les suppléans, les officiers du ministère public et les greffiers qui s'absenteront plus de six mois sans congé du gouvernement, seront considérés comme *démissionnaires*.

Ce terme avait été réduit à trois mois pour les états de Parme et Plaisance, et la Ligurie, par le décret du 20 prairial an 13, art. 10, et par celui du 15 messidor suivant, art. 11.

Mais il est reporté à six mois pour toute la France, par l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810.]]

* DÉMISSION DE BIENS. C'est un acte par lequel une personne fait de son vivant un abandonnement général de ses biens à ses héritiers présomptifs.

I. La Démission, [[en la supposant révocable, comme elle l'était effectivement, avant le Code civil, dans plusieurs contrées]], n'est pas une donation-entre-vifs.

Ce n'est pas non plus une donation à cause de mort, puisqu'elle a un effet présent, et qu'elle n'est point sujette aux formalités des testamens.

Mais c'est quelquefois un abandonnement pur et simple; et elle tient le plus souvent de ces conventions que les Romains appelaient *contrats innommés*, à cause des charges que le démettant y impose au démissionnaire, soit en se réservant l'usufruit, soit en stipulant une pension viagère, ou que le démissionnaire le logera, le nourrira, l'entretiendra durant sa vie.

II. Une condition essentielle pour la validité d'une Démission, est qu'elle soit acceptée par tous ceux au profit de qui elle est faite. [[*V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Démission de biens*, §. 11.]]

Les autres conditions requises sont

1°. Que la Démission soit faite en faveur des héritiers présomptifs du démettant, c'est-à-dire, de ceux qui lui doivent succéder suivant l'ordre désigné par la loi;

2°. Qu'elle soit faite à tous ceux qui sont actuellement dans le même degré, soit de leur chef, soit par le moyen de la représentation, sans en excepter aucun.

[[Sans cela, en effet, on ne peut pas dire qu'elle imite la loi, en la prévenant; et dès-lors, ce n'est plus une Démission de biens, mais un acte irrégulier et innommé qui donnera tout au plus le droit de jouir des fruits pendant la vie du démettant.

Louet, lettre D, §. 22, rapporte un arrêt du 18 août 1587, qui s'applique assez bien ici. Un mari et une femme, valétudinaire, âgés, l'un de 47 ans, l'autre de 77, vont en jugement; et là, en présence du neveu de l'un d'eux, le prient de vouloir les nourrir, supporter les incommodités de leur vieillesse, se charger de leurs funérailles, moyennant par eux se dessaisir de tous leurs biens meubles et immeubles à son profit. Le neveu accepte ces propositions; et il intervient, de son consentement, une sentence qui le condamne à les exécuter. Ce contrat judiciaire est fidèlement observé pendant dix-sept ans. Au bout de ce temps, le mari et la femme meurent. Procès entre lui et les héritiers respectifs des deux époux. L'un demande la maintenue dans les biens en vertu de son contrat. Les autres soutiennent d'abord que le contrat est nul à l'égard de celui des époux dont le prétendu démissionnaire n'était point parent, parcequ'une Démission ne peut être faite qu'au profit des personnes appelées par la loi pour succéder *ab intestat;* ils ajoutent que l'acte n'est pas plus valable à l'égard de l'autre époux, parceque le neveu n'était pas le seul héritier présomptif. Par l'arrêt cité, il a été ordonné que partage et division seraient faits des biens délaissés par les défunts, en rendant par les parens les frais, de nourriture, d'obsèques et de funérailles, en ce qu'ils avaient excédé les fruits des immeubles. Le défendeur prétendait avoir perdu chaque année environ 90 livres.]]

3°. Il faut que l'acte de Démission ne contienne point de partage, ou que celui que le démettant aura fait, soit entièrement conforme à la loi des successions *ab intestat;* c'est-à-dire que le démettant doit laisser ses biens à tous ceux que la loi appelle à sa succession, et de la même manière qu'elle les y appelle, sans y rien changer;

4° Que la Démission comprenne tous les biens du démettant, à l'imitation du droit d'hérédité qui est universel [[*V.* le plaidoyer du 18 fructidor an 13, rapporté ci-après, n. 5]];

5°. Que la Démission soit faite par forme d'universalité, et non à titre singulier; parcequ'une Démission est une succession anticipée, et qu'une succession ne se défère qu'à titre d'universalité;

6°. Que le démettant ne donne point à ses biens une qualité qu'il ne leur pourrait donner par testament, comme d'ordonner que ses meubles tiendront nature de propres aux démissionnaires;

7°. Que la Démission ait un effet présent, et transfère la possession et la propriété des biens donnés au démissionnaire, pour en jouir tant que la Démission ne sera point révoquée.

III. [[Suivant l'opinion la plus commune, que les arrêts ont tantôt accueillie et tantôt rejetée, ainsi qu'on le peut voir dans mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Démission de Biens*, §. 3]], la Démission proprement dite est, de sa nature, révocable jusqu'à la mort, quelque espace de temps qui se soit écoulé depuis qu'elle a été faite.

Il faut cependant excepter de cette règle générale les Démissions faites par contrat de mariage: celles-ci sont irrévocables.

La Démission faite en ligne collatérale, est révoquée de plein droit par la naissance d'un enfant légitime du démettant; mais en ligne directe, la naissance d'un enfant opère seulement la nécessité d'un partage avec les autres enfans démissionnaires. — [[*V.* le plaidoyer du 18 fructidor an 13, rapporté ci-après, n. 5.]]

La révocation de la Démission en fait regarder l'acte comme non-avenu; de sorte qu'elle éteint les hypothèques que les Démissionnaires auraient pu créer sur les biens qui leur avaient été abandonnés.

Lorsqu'un Démissionnaire vient à décéder du vivant du démettant, sa part accroît aux autres Démissionnaires, s'il n'a point d'enfans habiles à le représenter.

Le Démissionnaire peut renoncer à la succession du démettant; et, par ce moyen, il n'est pas tenu des dettes créées depuis la Démission.

IV. En Bretagne, on suit des principes particuliers pour les Démissions de biens: l'art. 537 de la coutume porte que *père, mère et autres personnes se pourront démettre en tout ou partie de la propriété de leurs biens, avec rétention de l'usufruit en leur héritier présomptif, principal et noble.*

Il ne faut pas conclure de cette disposition, que la Démission de biens soit limitée en Bretagne aux seuls nobles: divers arrêts, rapportés par les commentateurs, ont jugé qu'elle peut aussi avoir lieu entre roturiers. L'article cité est seulement démonstratif qu'entre nobles, la Démission doit être faite entre les mains de l'héritier principal, de même que la saisine de toute la succession lui serait déférée à titre successif pour faire raison à ses puînés.

Il n'est pas nécessaire non plus que le démettant se réserve l'usufruit des biens: il peut stipuler telle autre condition qu'il lui plaît, pour être pourvu à sa nourriture et à

son entretien. C'est ce qu'ont observé d'Argentrée sur l'art. 266 de l'ancienne coutume; et Frain, dans son 17°. plaidoyer.

Les Démissions de biens sont tellement irrévocables en Bretagne, que, si le démettant se marie, les biens dont il s'est démis, ne sont pas sujets au douaire.

L'art. 537, que nous avons déjà cité, prescrit des formalités au moyen desquelles les contrats d'aliénation postérieurs à ces formalités, ne peuvent produire aucun effet. « Et » sera la Démission bannie par trois jours de » dimanche consécutifs, issue des grandes » messes, à la paroisse du domicile de celui qui » se démet, et autres paroisses où il aura mai- » son, et par un jour au prochain marché du » domicile. Et seront lesdites Démissions et » bannies ainsi faites, certifiées par-devant » le juge du domicile; et au cas que ledit juge » du domicile ne serait royal, seront lesdites » Démissions et bannies rapportées et lues en » jugement du prochain siége royal dudit » domicile, l'audience tenante, et enregis- » trées au greffe dudit siége; et ce fait en la » forme susdite, les contrats d'aliénation qui » seront faits depuis lesdites Démissions et ban- » nies certifiées et enregistrées, comme dit » est, seront de nulle valeur ».

[[Il y a, sur ces formalités, un acte de notoriété du 25 juin 1695, qui mérite d'être ici placé. Il est donné par dix-huit avocats au parlement de Bretagne, et certifié par les avocats généraux de la même cour.

« Les anciens avocats au parlement de Bre- » tagne attestent qu'en cette province, une » Démission ne peut pas exclure les créanciers » postérieurs à la Démission, lorsque les for- » malités qui sont prescrites par l'art. 537 de » la coutume, n'ont pas été observées, qui sont » que ladite Démission doit être bannie par » trois dimanches consécutifs, issue de grand'- » messe, à la paroisse de celui qui se démet, » et autres paroisses où il aura maison, et » par un jour au plus prochain jour de mar- » ché du domicile, et le tout certifié devant » le juge du domicile; et s'il n'est royal, les » Démissions et bannies doivent être rappor- » tées et lues en jugement du prochain siége » royal du domicile, l'audience tenante, et en- » registrées au greffe du même siége; au dé- » faut desquelles formalités ladite Démission » demeure nulle pour l'exclusion des créan- » ciers postérieurs, sans que la possession du » Démissionnaire pendant quinze ans, au plus » long-temps, ait aucun effet, parceque l'art. » 272 de la coutume au titre *des approprie-* » *mens*, n'a point de rapport à la Démission; » car cet article ne s'entend que des titres qui » transportent d'abord la propriété: au lieu » que la Démission non valablement solenni- » sée, n'est qu'un avancement des droits suc- » cessifs, lequel, dans l'usage de la province, » laisse toujours à celui qui l'a fait, la puis- » sance et la faculté de constituer de nouvelles » hypothèques jusqu'à son décès; et comme » les formalités de la Démission ne tendent » qu'à détruire cette faculté, en rendant la » Démission publique et notoire, ces forma- » lités ayant été prescrites par la coutume, art. » 537, et de quelle manière se doit faire cette » publication, c'est la raison pour laquelle » les créanciers postérieurs à la Démission ne » sont point exclus de leur hypothèque, lors- » que les formalités de la publication n'ont » pas été valablement gardées ».]]

Le défaut de ces formalités ne peut pas être allégué pour en conclure que la Démission est nulle ou révocable: il ne peut être opposé que par les créanciers relativement aux dettes contractées depuis la Démission. C'est ce qui résulte d'un arrêt du mois de janvier 1691, cité par Ferrière.

Il y a aussi dans le *Journal des Audiences du parlement de Bretagne*, tome 1, page 579, un arrêt du 16 juin 1728, confirmatif d'une sentence de la juridiction du chapitre de Rennes, qui a jugé qu'une Démission transférait la propriété, quoiqu'elle ne fût point revêtue des formalités prescrites par la coutume, et que ce n'était pas le temps du décès du démettant que l'on devait considérer pour le partage des biens. (M. Guyot.) *

[[Dans l'espèce de cet arrêt, la dame de la Touche-Trebri s'était démise de tous ses biens en faveur de César Freslon, son fils. Celui-ci mourut en 1694, laissant cinq enfans; et sa mère lui survécut pendant long-temps.

Des cinq enfans que laissait le Démissionnaire, l'aîné se fit religieux en 1704. Jeanne en avait fait autant dès l'année 1700, et Claire mourut en 1708; de sorte qu'il ne resta plus d'enfans qu'Alexis-César-Freslon, devenu aîné, et Eléonore-Rose dame de Bonamour, puînée. Ainsi, la dame de Bonamour aurait eu le tiers, comme seule puînée, dans la succession de son aïeule, si celle-ci ne s'était pas démise; au lieu que, dans la succession de son père, les parts de l'aîné religieux et des deux puînés étaient des successions collatérales qui accroissaient en entier à l'aîné pour les propres.

La dame de Bonamour prétendit que les biens compris dans la Démission, devaient être distraits de la succession du père; qu'on ne pouvait les regarder comme dépendans de cette succession, et que le père étant mort avant la démettante, c'était l'instant de la

mort de celle-ci qu'on devait considérer pour partager ses biens. Mais elle fut déboutée de cette prétention par une sentence de 1725, qui a été confirmée par l'arrêt cité.

Cet arrêt ne contredit-il pas une des décisions d'Hévin, sur l'art. 537 de la coutume de Bretagne, n. 8? Pour en bien juger, voyons ce que dit cet auteur.

Geïa, mère noble, se démet de ses biens entre les mains de son fils aîné, qui partage ensuite avec ses cadets et leur laisse à tous une terre qu'ils licitent. L'un des cadets à qui il n'est échu, par la licitation, qu'une somme d'argent, décède avant sa mère. On demande si sa portion sera recueillie par l'aîné en totalité, ou si elle demeurera confuse dans le tiers des cadets, ou enfin si elle devra accroître aux deux parts et au tiers?

Si la Démission, répond Hévin, était une délation d'hérédité parfaite, la portion immobilière du puîné décédé appartiendrait à l'aîné seul, comme succession collatérale, et ce qui serait en deniers se diviserait entre les deux parts et le tiers. Mais il est difficile de donner à une Démission l'effet d'une véritable délation d'hérédité, qui ne se peut faire que par la mort naturelle ou civile. Disons donc plutôt qu'il faut attendre le décès de la mère, pour voir combien elle aura alors de cadets; que celui qui est mort avant elle, n'a jamais été son héritier; que, par conséquent il ne doit pas être compté; et que les survivans seuls devront, après la mort de la démettante, prendre part au tiers. Ainsi, l'aîné doit être exclu.

Voilà ce que dit Hévin; et assurément il n'est pas difficile de saisir les différences qu'il y a entre cette espèce et celle de l'arrêt de 1728.

Par l'arrêt de 1728, il a été jugé, en point de droit, que le prédécès du démissionnaire ne changeait rien à l'effet de la Démission; mais quel en a été le motif? C'est que le démissionnaire avait laissé des enfans dans la personne desquels s'était conservée la qualité d'héritiers présomptifs qui avait été le fondement de la Démission; que même pour un simple avancement d'hoirie, le partage se fait dans la succession directe de celui qui l'a reçu, comme s'il avait survécu à la personne des mains de laquelle il tient cet avantage.

Au contraire, dans l'espèce dont parle Hévin, le puîné étant décédé sans enfans avant la mère démettante, la Démission avait cessé à son égard, puisque la mort sans enfans anéantit absolument le titre d'héritier présomptif. Ce puîné devait donc être regardé comme n'ayant jamais existé; et, par une conséquence nécessaire, sa part ne pouvait accroître à l'aîné comme succession collatérale.

V. La jurisprudence normande avait, sur cette matière, avant la publication du Code civil, beaucoup d'affinité avec la jurisprudence bretonne. La Démission de biens y était également considérée comme irrévocable; et elle n'avait, à défaut d'insinuation, aucun effet contre les tiers qui contractaient par la suite avec le démettant.

De cette maxime du droit normand, sont nées les questions suivantes:

1°. Une Démission de biens faite par un père ou une mère au profit d'un fils, alors son seul héritier présomptif, est-elle devenue caduque par l'effet des lois postérieures qui ont relevé les sœurs mariées du démissionnaire, de l'incapacité de succéder dont elles étaient frappées à l'époque de cet acte?

2°. La Démission de biens était-elle, en Normandie, soumise aux formalités de la donation entre-vifs?

3°. Pouvait-elle, dans ce pays, être faite par un contrat de mariage sous seing-privé?

Voici l'espèce dans laquelle ces questions se sont présentées.

François-Jacques-Eudes Defremont et Françoise-Hélène Deshebert, son épouse, domiciliés en Normandie, avaient eu deux enfans de leur mariage, François-César et Geneviève-Amable.—Le mari est mort avant la révolution.

Le 17 juillet 1790, la veuve Defremont marie sa fille au sieur Luce. Elle fait intervenir son fils au contrat de mariage passé sans notaires ni témoins; et voici ce qu'on y stipule: « La dame veuve Defremont et son » fils, pour toutes prétentions de la demoi» selle future épouse, tant sur la succession » échue de feu sieur son père, que sur celle » à échoir de la dame sa mère, et pour tenir » lieu de légitime et mariage avenant sur » lesdites successions, s'obligent de lui payer, » 1°. 1,010 livres de rente annuelle et légiti» maire à courir d'aujourd'hui, franche de » toutes impositions, avec faculté de rem» bourser le capital de ladite rente fixé à » 20,200 livres; 2°. 10 livres d'une autre pe» tite rente au principal de 190 livres, égale» ment remboursable; 3°. la dame Defremont » mère donne encore à sa fille le tiers de ce » qui pouvait lui revenir dans la succession de » madame de Forquainville; 4°. la dame De» fremont reconnaît devoir au sieur Luce » 1800 livres dont elle s'oblige de faire 90 li» vres de rente avec faculté de rembourser ».

Par un autre acte sous seing-privé, daté du

même jour, et passé entre la veuve Defremont et son fils, *son seul héritier présomptif*, la première déclare que, « pour favori» ser l'établissement par mariage qu'il dési» rera prendre, elle lui cède et abandonne » par avancement d'hoirie et de succession, » l'universalité des biens et rentes et du mo» bilier qu'elle possède actuellement; n'ex» ceptant que les meubles et effets mobiliers, » argent et argenterie qui sont en sa posses» sion actuelle; pour, par le sieur Defremont » fils, ce acceptant, faire et disposer de tous » lesdits héritages, rentes et objets cédés en » propriété dès aujourd'hui pour la jouis» sance, à l'exception de la maison, bâtimens » et masure réservés par la dame, sa vie du» rant, à compter des époques depuis lesquel» les les fermages et arrérages de rentes ac» tuellement dus, sont encourus; à la charge, » par le fils, 1°. de payer tous les droits et » devoirs seigneuriaux; 2°. de laisser jouir » les fermiers actuels; 3°. d'acquitter les » sommes mobilières que la dame Defremont » doit à divers, montant ensemble à 3,600 » livres; 4°. d'acquitter, à la décharge de » ladite dame, la contribution tombant à la » charge de ladite dame dans 1,100 livres de » rente, exempte d'imposition, créée au» jourd'hui tant par ladite dame Defremont » que par son fils, à raison de 1,010 livres » pour la dot de la demoiselle Defremont, et » 90 livres au profit de M. Luce....; 5°. de » délivrer à la demoiselle sa sœur ou à son » mari le tiers dans la créance Forquainville; » 6°. de payer, à l'acquit de ladite dame De» fremont, une rente de 400 livres à M. De» lalonde, ainsi que deux autres parties de » rente de 126 livres d'une part, et 35 livres » de l'autre; 7°. de payer à ladite dame sa » mère, une rente viagère de 950 livres sans » retenue ».

Il est dit ensuite que « les biens compris au » présent acte de cession, sont estimés va» loir 60,000 livres de capital; et que, si le » sieur Defremont vient à se marier, la dame » sa mère s'oblige de réitérer dans son con» trat de mariage, le présent acte de ces» sion ».

Cet acte n'a jamais été enregistré.

Le sieur Defremont se marie le 7 juillet 1791. Un contrat de mariage passé sous seing-privé le 30 mars précédent, porte que la dame Defremont « cède et abandonne au sieur » Defremont son fils, ce qui est par lui ac» cepté, l'universalité des biens et rentes à » elle appartenans, sans aucun en excepter; » et comme ledit sieur Defremont les connaît, » et qu'il est actuellement saisi des titres, il » déclare se passer d'une plus ample désig» tion ». On y répète, au surplus, toutes les clauses, charges et conditions stipulées par l'acte du 13 juillet 1790. Le contrat est fait double, et signé des futurs époux, de leurs père et mère, de deux frères de la future épouse et de cinq amis présens. Mais il n'est enregistré que le 10 septembre 1793.

Le 24 nivôse an 10, décès de la veuve Defremont.

Le 15 prairial suivant, le sieur et la dame Luce font assigner le sieur Defremont au tribunal de première instance de Louviers, pour voir dire que la succession de leur mère et belle-mère commune sera partagée entre eux et lui par égales portions.

Le 14 thermidor de la même année, le sieur Defremont déclare qu'il s'abstient de la succession de sa mère, pour s'en tenir à la cession qui lui a été faite.

Le 15 brumaire an 12, le sieur et la dame Luce demandent acte de cette déclaration, et concluent à ce que toute la succession de la dame Defremont leur soit adjugée.

Le 27 floréal suivant, jugement conforme à leurs conclusions. — Appel.

Le 9 pluviôse an 12, arrêt de la cour d'appel de Rouen, qui,

« Vu l'art. 1 de l'ordonnance du mois de février 1731 et les art. 434 et 448 de la coutume de Normandie;

» Et attendu 1°. que, quelque fût en Normandie l'usage des contrats de mariage sous seing-privés, quand ils étaient signés des parens, il résulte néanmoins d'un arrêt de règlement du 16 mars 1600, qu'ils n'y étaient point réputés authentiques;

» 2°. Que la date du contrat de mariage du sieur Defremont fils n'était assurée ni effectivement ni légalement, soit par les actes, soit par les faits dont il argumente; qu'ainsi, il n'est pas constant que la donation par contrat de mariage ait précédé la publication de la loi du 8 avril 1791, sur l'égalité des partages;

» 3°. Que la coutume de Normandie n'admettait ni institution ni Démission des pères et mères en faveur de leurs enfans;

» 4°. Que, dans l'espèce, il s'agissait d'une donation qui devait être insinuée ou au moins passée devant notaire avec minute;

» 5°. Que ces donations, fussent-elles revêtues de la forme authentique, n'étaient irrévocables que vis-à-vis du donateur et de ses créanciers postérieurs, mais non pas vis-à-vis d'un héritier légal; que ce n'était, d'après l'art. 434 de la coutume de Normandie, qu'un avancement d'hoirie;

» D'où il suit que le sieur Defremont n'a que l'alternative, ou d'abandonner son don avec la succession, ou de le rapporter vis-à-vis des cohéritiers que la loi lui donnait au moment où la succession s'est ouverte;

» 6°. Que néanmoins les premiers juges se sont trompés en donnant à la déclaration faite par le sieur Defremont, le 14 thermidor an 10, l'effet d'une renonciation pure et simple à la succession de sa mère; qu'ils ne devaient la considérer que comme conditionnelle et subordonnée à l'exécution de la cession que le sieur Defremont prétendait lui avoir été faite par les actes des 17 juillet 1790 et 30 mars 1791;

» Infirme le jugement du tribunal de Louviers, au chef qui adjuge aux sieur et dame Luce la totalité de la succession de la mère commune; émendant, ordonne que cette succession sera partagée en deux lots égaux, etc. »

Le sieur Defremont se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

« Quatre moyens de cassation (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 18 fructidor an 13) vous sont proposés par le demandeur:

» Contravention à l'art. 250 de la coutume de Normandie, en ce que la dame Luce a été admise au partage de la succession maternelle, au mépris de la renonciation qu'elle y avait faite par son contrat de mariage;

» Fausse application de l'art. 434 de la même coutume, en ce que la dame Luce n'était pas héritière présomptive de sa mère au moment où celle-ci a fait une Démission de tous ses biens au profit du demandeur, et que par conséquent elle ne peut pas se prévaloir de la disposition de l'article cité, qui défend au père et à la mère d'*avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre*;

» Fausse application de l'art. 1 de l'ordonnance du mois de février 1731, et violation des lois générales qui ordonnent l'exécution des contrats;

» Fausse application de la loi du 7 mars 1793, et du principe que les actes sous seing-privé ne font point foi de leur date contre des tiers.

» Le premier de ces moyens suppose que l'art. 250 de la coutume de Normandie était encore en vigueur à l'époque où s'est ouverte la succession dont il s'agit; et si cette supposition était exacte, nul doute que l'arrêt de la cour d'appel de Rouen ne dût être cassé.

» Par cet article, en effet, la coutume déclare *que le père et la mère peuvent marier leur fille de meubles sans héritages, ou d'héritages sans meubles, et que si rien ne lui fut promis lors de son mariage, rien n'aura;* et de là il résulte évidemment que la dame Luce n'aurait pu, sous l'empire de cet article, prétendre dans la succession de sa mère, que la rente dont sa mère lui avait fait la promesse en la mariant.

» Mais la mère de la dame Luce n'est pas morte sous l'empire de cet article; elle est morte le 24 nivôse an 10, et alors cet article était abrogé depuis long-temps: il l'était par l'art. 1 de la loi du 8-13 avril 1791, qui abolit toutes les *exclusions coutumières*; il l'était par l'art. 4 de la même loi qui appelle les filles et leurs descendans, au bénéfice de cette abolition, dans toutes les successions qui s'ouvriront à l'avenir; il l'était par l'art. 14 de la loi du 5 brumaire an 2 et par l'art. 11 de celle du 17 nivôse suivant, aux termes desquels le *mariage de l'un des héritiers présomptifs soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposées pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage*, il l'était enfin par l'art. 9 de la loi du 18 pluviôse an 5, qui déclare l'art. 4 du décret du 8 avril 1791 *applicable aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, quoiqu'elles fussent mariées avant ce décret, et qu'elles eussent fait une renonciation surérogatoire.*

» Le premier moyen du demandeur tombe donc de lui-même.

» Le second exige de plus grands développemens. Et d'abord, il importe de nous fixer sur les élémens de la question qu'il présente.

» L'art. 431 de la coutume de Normandie porte que *personne âgée de vingt ans accomplis, peut donner la tierce partie de son héritage et biens immeubles, soient acquêts, conquêts ou propres, à qui bon lui semble, par donation entre-vifs..., pourvu que le donataire ne soit héritier immédiat du donateur, ou descendant de lui en droite ligne.*

» L'art. 432 ajoute: *Néanmoins, si le donateur n'a qu'un seul héritier, il lui peut donner tout son héritage et biens immeubles.*

» *Et s'il y a plusieurs héritiers*, continue l'art. 433, *il leur peut donner à tous ensemble, mais ne peut en avantager l'un plus que l'autre, comme il a été dit ci-dessus.*

» Enfin, l'art. 434 déclare que *le père et la mère ne peuvent avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre, soit de meuble ou héritage, parceque toutes donations faites par le père ou mère à leurs enfans, sont réputées avancemens d'hoirie.*

» Il résulte de toutes ces dispositions, que si, à l'époque dont est datée la donation faite

par la veuve Defremont au demandeur, la dame Luce eût été héritière présomptive de sa mère, cette donation serait tellement nulle, que le demandeur ne pourrait pas, même en renonçant à la succession maternelle, s'affranchir du rapport des objets qui lui ont été donnés. Et c'est en quoi la coutume de Normandie s'est montrée plus sévère que le droit commun. De droit commun, l'enfant donataire peut renoncer à la succession du donateur, pour s'en tenir à sa donation; et de là il suit (dit Basnage, sur le dernier des articles cités) qu'il « n'y a que les enfans qui sont » héritiers et qui viennent à la succession de » leurs pères et mères, qui soient incapables » d'avoir quelque avantage. Mais (continue » le même auteur) la coutume de Normandie » n'a pu souffrir cette inégalité; et pour pré- » venir cette mauvaise explication que l'on » pouvait donner à sa disposition, elle a pru- » demment ajouté que *toutes donations faites par le père ou la mère, sont réputées* » *avancement d'hoirie;* de sorte que tous ces » dons étant des partages anticipés de leur » succession, les enfans ne les peuvent pas » retenir, parcequ'à l'égard de leurs frères » et sœurs, ils ne les peuvent posséder que » comme héritiers et comme avancés en la » succession; et, par ce moyen, soit qu'ils » renoncent ou viennent à la succession, le » rapport de ce qu'ils ont eu, est toujours né- » cessaire et forcé... *Et plus bas:* puisque » l'on ne peut faire avantage à l'un de ses hé- » ritiers plus qu'à l'autre, et que toutes do- » nations sont réputées avancement d'hoirie, » il s'ensuit que les choses données doivent » nécessairement être rapportées, soit que » l'on vienne à la succession, soit que l'on se » tienne à son don.... Et on l'a jugé de la sorte » par arrêt du 7 août 1681. »

» Mais la dame Luce n'était point héritière présomptive de sa mère, à l'époque prétendue de la donation faite au demandeur; le demandeur était alors le seul héritier présomptif de la veuve Defremont; et dès-là, il semble qu'à cette époque, la veuve Defremont a pu donner au demandeur tout ce qu'elle possédait. C'est même la conséquence nécessaire de l'art. 432 de la coutume dont vous vous rappelez les termes: *Néanmoins si le donateur n'a qu'un héritier seul, il lui peut donner tout son héritage et biens immeubles;* disposition motivée, comme l'observe Basnage, sur le principe, *que la prohibition de donner n'a d'autre fondement que la faveur de l'héritier présomptif,*

» Comment donc la cour d'appel de Rouen a-t-elle pu, dans son arrêt, partir de la défense que fait l'art. 434 au père et à la mère *d'avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre*? Et a-t-elle pu juger ainsi, sans faire, non-seulement comme le lui reproche le demandeur, une fausse application de l'art. 434 mais encore une contravention manifeste à l'art. 432?

» Vous n'avez pas oublié, messieurs, ce qui l'a déterminée à prononcer de la sorte: c'est qu'au moment où s'est ouverte la succession de la mère commune des parties, la dame Luce était relevée par les lois nouvelles, de l'exclusion dont l'avait frappée l'art. 252 de la coutume de Normandie; dès-lors, en effet, a dit la cour d'appel, la dame Luce était *héritière* dans toute l'étendue de ce mot; dès-lors, par conséquent elle pouvait opposer à son frère l'incapacité dans laquelle l'art. 434 de la même coutume place tout enfant de recevoir aucun avantage au préjudice de l'égalité qui doit régner entre lui et ses cohéritiers.

» Et ce qui paraît, à la première vue, fortifier singulièrement cette manière de raisonner, c'est que la donation, par cela seul qu'elle était universelle, devait être considérée comme une Démission de biens. Car on sait qu'une Démission de biens n'est valable qu'autant qu'elle s'accorde entièrement avec l'ordre de succéder tracé par la loi; et que, pour juger s'il y a, entre la loi et la Démission de biens, cette conformité si essentielle, on doit avoir égard, non à la date de la Démission même, mais à celle de la mort du démettant. C'est ce qu'enseigne Bérault sur l'art. 434 et Basnage sur l'art. 448 de la coutume de Normandie. « En vertu d'un avancement (dit ce » dernier), les enfans ne sont pas absolument » propriétaires; et nonobstant les partages, » ils peuvent en changer l'ordre après le dé- » cès du père, lorsqu'il est arrivé quelque » changement par la mort de quelque frère, » comme il fut jugé en la cause des sieurs » Leforestier-Oreville. »

» Boullenois, dans sa septième question sur les Démissions de biens, établit la même chose: « Pour connaître (dit-il) si le partage est con- » forme à la loi, il faut le considérer dans le » moment du décès du démettant, et non pas » dans le moment de la Démission, parceque la » Démission n'est qu'un partage anticipé, une » dessaisine prématurée qui doit avoir pour » règle la saisine légale. Or, la loi ne saisis- » sant définitivement que par le décès, c'est » le moment du décès qui met la loi en action; » et c'est par l'opération que fait la loi dans » ce moment, que l'on peut connaître si l'o- » pération de l'homme se trouve d'accord avec » l'opération de la loi. »

» Boullenois cite à l'appui de sa doctrine, un arrêt du parlement de Paris du 14 mai 1647, qui paraît l'avoir consacrée formellement.

» Long-temps auparavant, Dumoulin avait professé la même maxime. Un père n'ayant que deux enfans, leur avait fait l'abandon de tous ses biens. Mais, dans la suite, il lui était né d'autres enfans, et il fut question de savoir quels étaient, après sa mort, leurs droits sur les biens abandonnés avant leur naissance à leurs frères aînés. Dumoulin répondit qu'ils devaient y prendre chacun une part égale à celles des enfans démissionnaires. *Quid enim* (dit-il dans son traité *de inofficiosis donationibus*, n°. 47) *quid enim pater duos tantùm habens filios, eis emancipatis omnia bona sua conferens, aliud facere censetur, quàm obitum præveniendo, futurisque litibus occurrendo, vivens bona sua, velut suorum heredum prærogatus arbiter, dividere, ut in lege* quotiès *et lege* inter omnes, D. familiæ erciscundæ, *et cogitatione futuræ successionis, ut inquit pulcher textus in lege* si cogitatione, eod. tit. *Si igitur postea ex inopinato supervenerint alii filii, nonne ratio suadet, imò cogit eos ad viriles portiones admitti....? Duo filii qui aliàs soli sperabantur successuri, non habuerunt donationem ut ipsi tantùm, sed magis ed contemplatione quòd alioqui futuri erant heredes.*

» Le même jurisconsulte, sur l'art. 159 de l'ancienne coutume de Paris, prévoit le cas où la Démission de biens a été faite par un aïeul en faveur du seul petit-fils qu'il avait alors; et il décide que, s'il survient au démettant d'autres petit-fils, ils doivent, à sa mort, prendre leur portion héréditaire dans les biens dont il s'était démis avant leur naissance: *Respondendum videtur quod hoc videtur factum contemplatione quod dictus nepos esset in effecto solus heres; sed modò apparet quod sunt alii: ergò opportet reducere donationem pro quâ parte potest esse heres. Sed hoc difficile? Imò non difficile, quia tota videtur facta in anticipationem futuræ successionis; ergò debet rata temperari.*

» Inutile de dire que toutes ces décisions sont bonnes pour les pays où les Démissions de biens étaient révocables; qu'elles ne sont pas applicables aux pays où, comme dans la ci-devant Normandie, l'irrévocabilité formait le caractère de ces actes.

» S'il est un pays où les Démissions étaient incontestablement à l'abri de toute révocation, c'est assurément la ci-devant Bretagne. Eh bien! Dans la ci-devant Bretagne, on observait religieusement tout ce que nous venons de dire, d'après Dumoulin: Boullenois, dans sa septième question, l'atteste sur la foi de d'Argentrée.

Il est vrai que, dans le Journal des Audiences du parlement de Rennes, tome 1, ch. 118, on trouve un arrêt du 5 juin 1725, qui juge « qu'une mère s'étant démise de tous ses biens » en faveur de son fils unique, le partage de » ces biens se règle comme le partage des au» tres biens du démissionnaire, entre ses en» fans, quoiqu'il soit mort avant sa mère; (et » qu')on n'envisage pas, pour règle du par» tage de ces biens, les droits que ces enfans » auraient eus dans la succession de leur aïeu» le, si elle ne s'était pas démise. » — Mais tout ce qu'on peut conclure de cet arrêt, c'est que, dans les pays où la Démission de biens était irrévocable, elle produisait, quant à la portion héréditaire de l'enfant au profit duquel elle était faite, un effet irrévocablement définitif; et de là il ne s'ensuit nullement que la Démission pût, dans ces pays, conférer à l'enfant démissionnaire plus de droit qu'il n'en aurait eu, s'il eût survécu au démettant et qu'il fût venu à sa succession *ab intestat.* C'est un principe dont convenait expressément la partie en faveur de laquelle a été rendu l'arrêt; et voici d'ailleurs une note de Poulain-Duparcq sur l'art. 537 de la coutume de Bretagne, qui ne laisse là-dessus aucun doute: « La maxime de l'irrévocabilité de la » Démission ne souffre-t-elle point d'atteinte » par la survenance d'enfans? 1°. La Démis» sion est irrévocable. 2°. C'est une succession » anticipée. Ces deux principes étant réunis, » il en résulte que la Démission n'est pas ré» voquée par la survenance d'enfans, parce» que la révocation des donations ne peut pas » s'étendre aux avancemens de droits succes» sifs, dont la nature est essentiellement dif» férente de celle des donations. Mais quand » la succession sera ouverte par la mort du » père, l'enfant né depuis la Démission, aura » sa part héréditaire dans les biens démis, » parceque le père ne peut, par aucun traité » fait avec ses enfans, nuire aux droits succes» sifs des autres enfans nés ou à naître. » Vous avez d'ailleurs remarqué que les auteurs normands enseignent les mêmes principes; et que l'un d'eux, Basnage, les confirme par un arrêt du parlement de Rouen.

» Cependant il s'élève contre l'application que l'on voudrait faire de ces principes à notre espèce, une objection très-forte, et nous osons même dire, insoluble.

» La loi du 17 nivôse an 2 ne rétablit pas seulement entre tous les cohéritiers l'égalité que la législation précédente avait ou violée

où permis de violer : elle investit encore de la qualité d'héritiers, différentes personnes que les lois antérieures en avaient privées, telles notamment que les filles normandes, les ex-religieux, les ex-religieuses. Si donc les principes que nous venons d'établir, étaient applicables à notre espèce, il est clair que, d'après la loi du 17 nivôse an 2, les filles normandes, les ex-religieux et les ex-religieuses devraient, même dans les pays où les Démissions de biens étaient irrévocables, prendre leur part héréditaire dans les biens dont leur père ou mère décédés depuis la publication de cette loi, s'étaient démis auparavant. Mais il existe une loi expresse qui repousse cette conséquence : c'est l'art. 18 du décret du 22 ventôse an 2. On proposait à la convention nationale de décider formellement si, pour l'exécution des articles de la loi du 17 nivôse qui maintenaient toutes les donations entre-vifs antérieures au 14 juillet 1789, et annulaient toutes les dispositions universelles à cause de mort qui avaient été faites avant la publication de cette loi, on devait considérer les Démissions de biens comme des dispositions à cause de mort, ou comme des donations entre-vifs ; et par l'article cité, la convention nationale a répondu « Que, si la loi du 17 nivôse » ne s'était point particulièrement expliquée » sur les Démissions de biens, c'est que ces » dispositions révocables en certains pays, ne » l'étaient pas en d'autres ; et que, pour ne » pas changer la condition de ces sortes d'actes, le principe posé, la classification n'offrait que l'application de la loi ; qu'ainsi, » dans les lieux où les Démissions étaient irrévocables, elles seraient considérées comme » donations entre-vifs, et *comme telles maintenues*, si elles étaient *antérieures au 14 juillet* 1789 » (termes qui, d'après la loi du 9 fructidor an 3, sont aujourd'hui synonymes de ceux-ci : *antérieures à la publication de la loi du 17 nivôse*), « et qu'ailleurs elles seraient considérées comme simples dispositions à cause de mort ». — Les Démissions de biens, antérieures à la publication de la loi du 17 nivôse, et faites dans des pays où elles étaient originairement irrévocables, sont donc *maintenues* comme donations entre-vifs, non-seulement envers les cohéritiers que les anciennes lois donnaient aux démissionnaires, mais encore envers les nouveaux cohéritiers que leur donne la loi du 17 nivôse elle-même, et par conséquent envers les filles normandes, envers les ex-religieux, envers les ex-religieuses.

Aussi, lorsque, par arrêt du 6 messidor, rendu au rapport de M. Lombard, et sur nos conclusions (1), vous avez jugé, en maintenant un arrêt de la cour d'appel de Bourges, que la demoiselle Marotte, ex-religieuse, devait, en vertu de la loi du 17 nivôse an 2, prendre sa part héréditaire dans les biens dont s'était démis, en 1792, son père décédé en ventôse an 5, vous vous êtes fondés uniquement sur ce qu'*aux termes de l'art.* 17 *du tit.* 34 *de la coutume de Nivernais qui régisssait les parties et les biens dont il s'agissait, la Démission ou le partage qu'avait fait Sébastien Marotte de tous ses biens entre partie de ses enfans, alors ses seuls héritiers présomptifs, étant révocable jusqu'à sa mort, avait dû, d'après la réponse à la dix-huitième question de la loi du 22 ventôse an 2, être considérée comme simple disposition à cause de mort ; qu'une telle Démission de biens, quoique non révoquée, devait, pour produire son effet, avoir été faite entre tous les héritiers présomptifs du père à son décès ; d'où il suit* (avez-vous ajouté) *que Jeanne-Claudine Marotte, ex-religieuse, ayant été relevée de ses vœux, et appelée à la succession de son père par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, avait droit à cette succession.*

» Aussi, en confirmant, par arrêt du 12 nivôse an 12, au rapport de M. Cochard, un arrêt de la cour d'appel de Caen, relatif aux prétentions élevées par une fille normande sur les biens dont la veuve Durand, sa mère, s'était démise en 1769, au profit de ses enfans mâles, la section civile a-t-elle déclaré expressément *que les Démissions étant des successions anticipées, celle de la veuve Durand était censée avoir eu son ouverture dès* 1769.

Aussi, la même section a-t-elle jugé *in terminis*, le 11 ventôse de la même année, au rapport M. Vergès, le contraire de ce que juge dans notre espèce, l'arrêt attaqué par le demandeur. En 1767, la veuve Prévôt avait marié sa fille au sieur Duval-Poutrel, et lui avait constitué un *mariage avenant*. Puis, par un acte du 24 avril 1784, elle s'était démise de tous ses biens en faveur de ses deux enfans mâles. Elle est morte en l'an 8 ; et alors la dame Duval-Poutrel, se fondant sur l'art. 434 de la coutume de Normandie, combiné avec les lois des 8 avril 1791 et 17 nivôse an 2, est venue réclamer le tiers de sa succession en y imputant le *mariage avenant* qu'elle avait reçu. — Ses frères, après avoir, comme la demanderesse, déclaré qu'ils renoncent à

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Démission de biens*, §. 4.

l'hérédité, pour s'en tenir à leurs dons, lui opposent l'art. 1 de la loi du 18 pluviôse an 5; et en convenant que les lois nouvelles ont donné aux filles normandes la qualité d'héritières que la coutume leur refusait, ils soutiennent qu'elles ne peuvent pas faire concourir les deux législations, ni puiser dans l'une et l'autre que ce qui leur est favorable, et laisser à l'écart ce qui leur est contraire; que l'art. 434 de la coutume de Normandie ne prescrivait le rapport qu'en faveur des *mâles* non donataires; que les lois des 8 avril 1791 et 17 nivôse an 2, en rendant les filles normandes habiles à succéder concurremment avec leurs frères, n'ont point changé leur sexe, et ne se sont pas assimilées aux héritiers dont parle la coutume; et que, si ces lois ont d'abord pu occasionner là-dessus quelque doute, elles ont été suffisamment expliquées par la disposition de l'art. 1 de la loi du 18 pluviôse an 5, qui maintient expressément tous les avantages légitimement stipulés avant celle du 7 mars 1793. — Sur ces raisons, arrêt de la cour d'appel de Rouen du 13 messidor an 10, confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance de Pont-Audemer, qui déboute la dame Duval-Poutrel de sa demande. La dame Duval-Poutrel se pourvoit en cassation; et après une discussion contradictoire, son recours est rejeté, « Attendu que l'art. 1 de la loi du 18 pluviôse an » 5 a maintenu les donations entre-vifs et autres dispositions irrévocables de leur nature, » légitimement stipulées en ligne directe, » avant la publication de la loi du 7 mars 1793, » tant sur les successions ouvertes que sur » celles qui s'ouvriraient à l'avenir; attendu » que la donation faite le 24 avril 1784 aux » défendeurs, a été, dès ce moment, d'après » la coutume de Normandie, à l'abri de toute » espèce d'atteinte de la part de la demanderesse qui avait été mariée et dotée en 1767; » que, quoique d'après les dispositions de » cette coutume, les donations faites à quelques-uns des enfans, soient sujettes au rapport lors de l'ouverture de la succession, » il n'y avait néanmoins que les enfans mâles » qui eussent le droit, en qualité d'héritiers, de » demander ce rapport, pour faire cesser à » leur égard l'inégalité; qu'il n'en était pas » de même à l'égard des filles qui avaient été » mariées, puisque la coutume les excluait » formellement de ce droit; que la révocabilité des donations (par le moyen du rapport), n'était par conséquent pas absolue; » qu'elle était uniquement relative aux intérêts des enfans mâles; que, par conséquent, » le tribunal dont le jugement est attaqué, » s'est conformé aux vrais principes, en déterminant le sort de la donation dont il s'agit, d'après les droits que les lois en vigueur » à l'époque de cette donation, attribuaient » irrévocablement aux parties; que les lois » relatives au nouvel ordre de succéder, étaient » sans application à la cause, dès que les défendeurs avaient déclaré qu'ils s'en tenaient » à la donation dont s'agit, et qu'ils n'entendaient pas s'immiscer dans la succession ».

Voilà comment a prononcé la cour dans une espèce qui, sous le rapport que nous examinons ici, avait la plus exacte conformité avec la nôtre (1); et il est évident qu'en prononçant de cette manière, elle a d'avance condamné l'application que la cour d'appel de Rouen, par un retour assez étrange à un système qu'elle avait proscrit en l'an 10, a faite à notre espèce de l'art. 434 de la coutume de Normandie.

» Mais de là s'ensuit-il que l'arrêt de la cour d'appel de Rouen doive être cassé? Sans doute, il échapperait difficilement à la cassa-

(1) La même chose a été jugée, depuis ces conclusions, dans l'espèce suivante:

Jacques Hardy, père de quatre enfans, une fille et trois garçons, marie la première, en 1770, au sieur Mignot, et lui constitue en dot ou mariage avenant, un trousseau et une somme de 2,000 livres payable après sa mort.

Le 20 novembre 1785, il fait, en faveur de ses trois garçons, une démission de biens, sous la réserve d'une pension viagère de 600 livres.

Il meurt le 12 floréal an 8.

La dame Mignot, sa fille, réclame une part égale dans sa succession.

Déboutée par un arrêt de la cour d'appel de Rouen, du 3 fructidor an 13, elle se pourvoit en cassation, et motive son recours sur les art. 432, 433, 434 et 435 de la coutume de Normandie.

Mais, par arrêt du 4 mai 1807, au rapport de M. Sieyes,

« Attendu que la dame Mignot (la coutume tenant) n'aurait pu faire prononcer la révocabilité de la donation en question, parcequ'elle était irrévocable à son égard, n'étant pas héritière, et ayant reçu sa dot ou mariage avenant; parceque les articles de la coutume par elle invoquée aujourd'hui, sous la législation nouvelle, lui étaient alors étrangers, et que les frères, admis comme héritiers, pouvaient seuls les invoquer en cette qualité;

» Attendu que la dame Mignot venant, en vertu des lois nouvelles, comme héritière à la succession de son père en l'an 8, doit nécessairement se soumettre à l'autorité de ces mêmes lois qui, comme celle du 18 pluviôse an 5, dans son art. 1, ont maintenu l'irrévocabilité acquise des donations de la nature de celle dont il s'agit; qu'ainsi, ses frères ont pu renoncer à la qualité d'héritiers, pour s'en tenir, dans l'espèce, à ladite donation;

» La cour rejette le pourvoi... ».

tion, s'il n'était motivé que sur l'article cité de la coutume; mais il et d'autres motifs qui peuvent le justifier, et qu'il est, par cette raison, de notre devoir de discuter avec tout le soin qu'exige l'importance de la matière.

» Le premier de ces motifs est que ni l'acte du 17 juillet 1790, ni celui du 30 mars 1791, qui renferment la disposition attaquée par la dame Luce, n'ont été passés devant notaire avec minute; qu'ils sont tous deux sous seing-privé; et que, conséquemment, ils sont tous deux frappés de nullité par l'art. 1 de l'ordonnance du mois de février 1731.

» C'est contre ce motif qu'est dirigé le troisième moyen de cassation du demandeur; et vous vous rappelez, Messieurs, que ce moyen embrasse trois propositions : la première, que la disposition consignée dans les actes des 17 juillet 1790 et 30 mars 1791, n'est pas une donation, mais un contrat commutatif; la seconde, que, dût-on la considérer comme une Démission de biens, elle serait également valable, quoique non revêtue des solennités prescrites par l'ordonnance de 1731; la troisième, qu'elle le serait aussi, considérée comme donation entre-vifs, parceque l'acte sous seing-privé du 30 mars 1791 est un contrat de mariage, et qu'avant la publication du Code civil, les contrats de mariage sous seing-privé étaient notoirement autorisés en Normandie.

» De ces trois propositions, la première nous paraît mériter à peine un examen sérieux. Sans doute, la dispositon dont il s'agit, n'est pas une donation simple; mais c'est évidemment une Démission de biens. Par le premier des actes qui la contiennent et que l'on doit regarder comme prototype du second, la dame Defremont *cède et abandonne* à son fils, *son seul héritier présomptif, par avancement d'hoirie*, l'universalité de ses biens meubles et immeubles, sous la réserve de l'usufruit de la maison qu'elle habite, des meubles servant à son usage personnel, d'une pension viagère, et à la charge de payer ses dettes. Or, ne reconnaît-on pas à ces traits tous les caractères d'une Démission de biens? « La Démission de » biens (dit Lebrun, *Traité des Successions*, » liv. 1, chap. 1, sect. 5, n. 2) est un acte par » lequel, par une anticipation de succession, » on abandonne à tous ses héritiers présomp- » tifs la simple propriété ou le simple usu- » fruit.... de ses biens, sous telles conditions » qu'on veut imposer ».

» Il n'importe donc que le mot *donner* ne soit pas employé dans l'acte du 17 juillet 1790; la disposition contenue dans cet acte, n'en est pas moins gratuite en tant qu'elle excède la valeur des charges qui y sont apposée; et telle est la conséquence nécessaire de la clause, *par avancement d'hoirie*, qui y est exprimée en toutes lettres; car jamais on n'a vendu *par avancement d'hoirie*; un avancement d'hoirie est nécessairement une libéralité.

» Il y a plus. Quand même cette clause aurait été omise dans l'acte du 17 juillet 1790, comme elle l'a été dans celui du 30 mars 1791, ces deux actes n'en devraient pas moins être considérés comme renfermant une Démission de biens. Il y a en effet Démission de biens, toutes les fois qu'une personne fait à ses héritiers présomptifs l'abandon de toute sa fortune, soit purement et simplement, soit sous les réserves et aux charges stipulées par la dame Defremont. Boullenois le prouve, dans sa seconde question, par plusieurs formules d'actes de Démission de biens, qu'il passe en revue. Et c'est ce qui a été jugé, de la manière la plus positive, par un arrêt du parlement de Paris, du 18 août 1587, que nous a conservé Louet, lettre D, §. 22.

» Un mari et une femme valétudinaires et âgés, l'un de 74, et l'autre de 77 ans, comparaissent devant le juge de leur domicile avec leur neveu, l'un des héritiers présomptifs de l'un d'eux, qu'ils prient, moyennant l'offre qu'ils font de se dessaisir à son profit de tous leurs biens, de les nourrir et soigner jusqu'à leur mort, et de se charger de leurs funérailles. Le neveu accepte ces propositions, et il intervient une sentence qui, de son consentement, le condamne à les exécuter. Les deux époux étant morts dix-sept ans après, contestation entre le neveu et les autres héritiers tant du mari que de la femme. Ceux-ci soutiennent que la disposition faite au profit du neveu, est nulle, parcequ'elle n'a pas été insinuée. Le neveu répond que cette disposition n'est pas une donation entre-vifs, qu'elle n'est qu'un contrat *do ut facias*, et qu'elle n'est pas sujette à l'insinuation.

» Que décide le parlement de Paris? Il ordonne que *partage et division sera faite des biens délaissés par les deux défunts, en rendant par les appelans*, les adversaires du neveu, *les frais de nourriture, des obsèques et funérailles, en ce qu'ils ont excédé les fruits des immeubles*. Il juge donc, comme l'observe Boullenois, quest. 1, que le mari et la femme ont voulu faire une Démission de biens, mais que cette Démission est nulle, parcequ'elle n'est pas faite en faveur de tous leurs héritiers présomptifs; il juge donc qu'on ne peut pas exécuter comme simple contrat commutatif, et qu'on

peut faire valoir comme Démission de biens, lorsque sont réunies toutes les conditions requises à cet effet, un acte par lequel, même sans parler d'avancement d'hoirie, une universalité de biens est cédée à un héritier présomptif, à la charge de nourrir celui qui en fait la cession ; il juge donc, *à fortiori*, que c'est comme Démission de biens que doit être considérée la disposition faite par la dame Defremont en faveur de son fils.

» Mais ici se présente la deuxième proposition du demandeur : de ce que la disposition de la dame Défremont doit être considérée comme une Démission de biens, s'ensuit-il que cette disposition eût dû être passée devant notaire, avec minute ? S'ensuit-il que la nullité en est prononcée par l'art. 1 de l'ordonnance de 1731 ?

» L'affirmative ne souffrirait aucune difficulté, si l'on pouvait ici prendre pour règle l'art. 1076 du Code civil ; car, aux termes de cet article, les Démissions de biens, ou, ce qui est la même chose, les partages anticipés entre enfans, ne peuvent se faire que, ou par donation entre-vifs, ou par testament ; et l'on y doit observer toutes les formalités requises dans celui de ces deux genres d'actes que le démettant a choisi. Mais on sent assez que le Code civil ne peut pas influer sur le sort d'un acte passé long-temps avant sa publication.

» Quelles étaient donc, à l'époque de la passation de l'acte du 17 juillet 1790, les règles sur la forme des Démissions de biens ? Boullenois, qui écrivait avant l'ordonnance de 1731, dit quest. 2, que ces dispositions *peuvent être faites par toutes sortes d'actes*, et que c'est le sentiment *de tous nos auteurs*. Pothier a persisté dans cette opinion, depuis l'ordonnance de 1731. Voici comment il s'en explique dans son appendice sur le titre *des successions* de la coutume d'Orléans, n. 3 : « Les » Démissions de biens n'étant ni donations entre-vifs, ni donations testamentaires, elles » ne sont sujettes, ni aux formalités des donations entre-vifs, ni à celles des testamens ; » elles se forment par le concours de la volonté » de la personne qui se démet de ses biens au » profit de ses héritiers présomptifs et de celle » desdits héritiers présomptifs qui acceptent » cette Démission. »

» Cette opinion était parfaitement juste pour les pays où la Démission de biens était toujours révocable. Là, en effet, on ne pouvait pas dire qu'une disposition ainsi qualifiée, fût une donation entre-vifs, puisqu'il n'y a rien de plus essentiel à une donation entre-vifs que l'irrévocabilité : on ne pouvait pas non plus dire que ce fût une donation testamentaire, puisqu'elle dessaisissait actuellement la personne du démettant ; et qu'elle lui laissait seulement la faculté de rentrer dans ses biens, quand il le jugerait à propos. C'était donc, comme le disait Lebrun, à l'endroit déjà cité, quelquefois un contrat sans nom, *do ut des*, *do ut facias ;* quelquefois un abandonnement pur et simple ; et, dans l'un comme dans l'autre cas, il était affranchi de toutes formalités.

» Mais en était-il de même dans les pays où la Démission de biens ne pouvait être révoquée, par le démettant, que dans les cas où une donation entre-vifs pouvait l'être, c'est-à-dire, ou pour cause d'ingratitude, ou à défaut d'accomplissement des conditions imposées par l'acte, ou par survenance d'enfant ?

» Il est certain que, dans ces pays, la Démission de biens était assimilée à la donation entre-vifs. Déjà nous avons vu la loi du 22 ventôse an 2 proclamer ce principe ; et nous devons ajouter qu'il avait été précédemment enseigné par les plus habiles jurisconsultes.

» Poulain du Parcq, dans ses *Principes de Droit français*, tome 4, page 256, dit que *la Démission des biens est irrévocable en Bretagne, comme don entre-vifs*.

» Gabriel, dans ses *Observations sur les coutumes et les usages du ressort du parlement de Metz*, tome 2, tit. 6. obs. 17, prouve, par un grand nombre de jugemens, que, dans le ressort du parlement de Metz, les Démissions de biens sont irrévocables, comme en Bretagne, comme en Normandie ; et venant à la nature de ces dispositions, il ne trouve aucune difficulté à les ranger dans la classe des vraies donations entre-vifs. — « Dès que, par ces actes (dit-il, n. 8), le démettant est absolument dépouillé, (il n'y a nulle raison pour) » les distinguer des donations entre-vifs (proprement dites). Ce ne sont pas, j'en conviens, des libéralités entièrement gratuites : » le démettant ne s'y détermine pas par le seul » motif de gratifier les démissionnaires ; il semble, au contraire, y chercher principalement » son avantage personnel, et il y stipule du » retour. Elles ne sont pas des donations pures » et sans mélange ; mais les donations onéreuses sont mises au nombre des donations. D'ailleurs, si le caractère des donations entre-vifs » est, comme je l'ai prouvé ci-dessus, d'avoir » pour objet des biens fixes, déterminés et connus, et d'attribuer sur iceux, au donataire, » un droit certain dont il soit saisi à l'instant du » contrat, les Démissions sont certainement » des donations entre-vifs. On objecterait en » vain que le démissionnaire ne devenant propriétaire des biens qui lui sont donnés, qu'à » charge de remplir certains devoirs ou de

» payer certaines sommes, les Démissions sont » au nombre des contrats innommés *do ut des*, » *dout facias*. On pourrait dire la même chose » des ventes, des baux à ferme ou à loyer, et » généralement de tous les actes où les par- » ties contractantes s'obligent respectivement » l'une envers l'autre. Mais on ne met au rang » des contrats sans nom, que ceux qui, dans le » droit et dans l'usage, n'ont pas une dénomi- » nation particulière et ne forment pas une » classe à part. Ainsi, les obligations dont une » donation charge le donataire, ne suffisant pas » pour lui ôter le nom et le caractère de do- » nation..., je regarde donc les Démissions » comme des donations entre-vifs. »

» Si la Démission de biens, dans les pays où elle est irrévocable, a tous les caractères de la donation entre-vifs, comment ne serait-elle pas comprise dans l'art. 1 de l'ordonnance de 1731? Cet article comprend dans sa disposition *tous actes portant donation entre-vifs* : il y comprend donc nécessairement la Démission de biens dans les pays où elle est considérée comme donation entre-vifs, par cela seul qu'elle est irrévocable. C'est effectivement ce qu'établit Gabriel, à l'endroit cité, n. 22 : « Les Démis- » sions de biens (dit-il) ne peuvent être faites » que dans la forme des donations entre-vifs. »

» Mais ne peut-on pas opposer à cette conséquence la lettre de M. d'Aguesseau au premier président du parlement de Rouen, du 22 juillet 1731? Par cette lettre, M. d'Aguesseau répond aux remontrances que le parlement de Rouen avait adressées au roi sur l'ordonnance du mois de février précédent; et voici, entre autres choses, ce qu'on y lit (*tome 9, page* 386) ; « C'est encore avec réflexion qu'on n'a » pas jugé à propos de parler dans la nouvelle » ordonnance, des Démissions de biens et des » donations faites en avancement d'hoirie..... » Cela regarde la matière des partages et des dis- » positions faites entre enfans, qui forment un » autre objet, sur lequel le roi pourra s'expli- » quer dans la suite.... Votre compagnie peut » donc être assurée que l'art. 279 de la cou- » tume de Normandie, sur le tiers de Caux, » subsiste et subsistera en son entier. »

» Les nouveaux éditeurs de Denisart, aux mots *Démission de biens*, infèrent de là que la forme des Démissions de biens n'a pas été réglée par l'ordonnance de 1731. Mais, nous devons le dire, ces écrivains n'ont pas saisi le vrai sens de la lettre de M. d'Aguesseau.

» Dans cette lettre, les *Démissions de biens* sont accollées aux *donations en avancement d'hoirie*, et certainement personne n'oserait soutenir que les donations en avancement d'hoirie ne sont pas des donations entre-vifs; personne n'oserait soutenir qu'elles ne sont pas sujettes à la formalité prescrite par l'art. 1 de l'ordonnance de 1731; personne n'oserait soutenir qu'elles peuvent être faites sous seing-privé.

» Ce n'est pas sur la forme des Démissions de biens et des donations en avancement d'hoirie, que M. d'Aguesseau dit qu'on n'a pas jugé à propos de s'expliquer dans la nouvelle ordonnance : c'est uniquement sur leurs caractères distinctifs, sur leurs effets, sur le fond de leurs dispositions; et ce qui prouve incontestablement qu'il n'a pas autre chose en vue dans sa lettre, c'est qu'il ne parle du silence de la nouvelle loi sur les Démissions de biens et donations en avancement d'hoirie, que pour arriver à cette conséquence : *Votre compagnie peut donc être assurée que l'art. 279 de la coutume de Normandie, sur le tiers de Caux, subsiste et subsistera*, article dont le seul objet est de permettre à tout ascendant de disposer au profit de ses enfans puinés ou de l'un d'eux, par *donation, testament ou autre disposition solennelle, par écrit, entre-vifs, ou à cause de mort, du tiers de ses immeubles assis au bailliage des Caux.*

» Ainsi, qu'on invoque la lettre de M. d'Aguesseau pour établir que, dans les pays où les Démissions de biens sont révocables, elles n'ont pas cessé de l'être par l'ordonnance de 1731, à la bonne heure; mais en conclure que, dans les pays où les Démissions de biens sont irrévocables, elles ne sont pas de vraies donations entre-vifs, et que, par suite, il n'est pas nécessaire de les passer devant notaires avec minute, c'est aller trop loin : c'est même faire dire à M. d'Aguesseau une chose absurde, puisque, encore une fois, il en résulterait qu'on peut faire sous seing-privé une donation en avancement d'hoirie.

» Disons donc que la cour d'appel de Rouen n'a pas faussement appliqué, qu'elle a, au contraire, appliqué avec la plus grande justesse l'art. 1 de l'ordonnance de 1731, lorsqu'elle a tiré de cet article la conséquence que l'acte du 17 juillet 1790 était nul, faute d'avoir été reçu par un notaire.

» Mais au moins, dit le demandeur, et c'est sa troisième proposition, dans l'art. 1 de l'ordonnance de 1761, ne sont pas comprises les donations par contrat de mariage : ces sortes de donations n'exigent pas d'autres formalités que les contrats de mariage mêmes dont elles font partie; et il est bien notoire qu'avant la publication du Code civil, on pouvait, en Normandie, passer les contrats de mariage sous signatures privées. La cour d'appel de Rouen a donc fait, relativement à mon contrat de mariage du 30 mars 1791, qui rappelle toutes les

dispositions de l'acte du 17 juillet 1790, une application manifestement fausse de l'art. 1 de l'ordonnance de 1731.

» Oui sans doute, on pouvait, en Normandie, avant la publication du Code civil, passer les contrats de mariage sous signatures privées. Mais de là que s'ensuit-il? Que deux futurs époux pouvaient, en Normandie, régler par contrat de mariage sous seing-privé, leurs droits et leurs gains respectifs de survie? Cela est vrai. Qu'un père y pouvait, par un contrat de mariage sous seing-privé, faire à l'enfant qu'il mariait une donation entre-vifs! Cela est tellement faux, qu'il a fallu, dans l'ordonnance de 1731, une disposition expresse, celle de l'art. 19, pour affranchir de la formalité de l'insinuation, les donations faites par contrat de mariage en ligne directe; et certes, excepter ces donations de la seule formalité de l'insinuation, c'est bien reconnaître qu'elles sont soumises à toutes les autres formalités des donations entre-vifs : *Qui de uno dicit, de altero negat.* Aussi, voyez comme s'explique Furgole sur l'art. 1 de l'ordonnance de 1731 : « La nullité de tou» tes les donations qui ne sont pas passées de» vant notaires, est prononcée par la loi du » prince. On doit dire la même chose des do» nations d'écriture privée faites en faveur des » mariages, parceque notre ordonnance ne les » excepte point : elle fait, à la vérité plusieurs » exceptions en faveur des dispositions faites » par contrat de mariage; mais cela suppose » que le contrat soit passé devant notaires. » Ainsi, les donations faites dans les articles de » mariage d'écriture privée, sont sujettes à la » peine de nullité portée par cet article, Mais » il faut excepter les conventions matrimonia» les, parcequ'elles ne sont pas proprement » des donations. »

» A cette autorité, le demandeur opposa celle d'Houard, dans son *Dictionnaire de droit normand*, tome 1, page 569; et effectivement, cet auteur dit : « L'art. 1 de l'ordon» nance de 1731 porte que toutes donations » entre-vifs seront passées devant notaires, et » qu'il en restera minute, à peine de nullité. » L'on conçoit que le but de cette disposition » était que le donateur, après la donnation, » ne fût plus en capacité d'y déroger, de l'élu» der, de l'enfreindre; et par l'authenticité de » l'acte, il lui est impossible d'y rien changer. » Or, une pareille disposition est inutile à l'é» gard des contrats de mariage; ils sont au» thentiques par la souscription des parens, » des amis, qui en sont souvent les arbitres et » toujours les témoins ».

» Mais Houard qui s'égare si souvent, lorsqu'abandonné à sa propre raison, il cesse de compiler, Houard, dans ce peu de mots, avance deux grosses erreurs :

» 1°. Il n'est pas vrai que, même en Normandie, les contrats de mariage sous seing-privé aient jamais acquis un caractère d'authenticité par les signatures des parens et des amis; il y a même un arrêt de règlement du parlement de Rouen, du 16 mars 1600, qui décide formellement le contraire : *Les traités de mariage qui se feront dorénavant* (ce sont ses termes), *n'auront droit d'hypothèque que du jour de la reconnaissance qui en sera dûment faite devant les juges ou tabellions.*

» 2°. Quand on pourrait réputer authentique, par l'effet de la présence des parens et des amis, une donation entre-vifs, faite par un contrat de mariage sous seing-privé, cela ne suffirait pas encore pour remplir l'objet de l'art. 1 de l'ordonnance de 1731. Cet article n'exige pas seulement que les donations entre-vifs soient passées en forme authentique, il veut encore qu'il en reste minute entre les mains de l'officier public qui les a reçues; et assurément on ne prétendra pas que les particuliers entre les mains desquels reste la minute d'un contrat de mariage sous signatures privées, puissent être, à cet égard, considérés comme officiers publics.

» Ce qui prouve au surplus qu'Houard ne fait, sur le point dont il s'agit, qu'exposer sa propre opinion, et nullement un point d'usage de la ci-devant Normandie, c'est que lui-même rappelle un peu plus haut un arrêt du parlement de Rouen, du 17 mai 1743, lors duquel un magistrat célèbre de cette contrée, M. Lebaillif-Mesnager, avocat général, professa hautement le principe contraire.

» Il s'agissait de la donation qu'un oncle avait faite à son neveu, par un contrat de mariage sous seing-privé, le 2 janvier 1739, de tous les meubles et acquêts qu'il laisserait à sa mort, *sans néanmoins être par le présent préjudicié de faire tel usage et disposition qu'il voudra desdits meubles et acquêts.*

» La cause portée à l'audience, les avocats des deux parties convenaient que, si cette donation était entre-vifs elle devait être déclarée nulle, d'après l'art. 1 de l'ordonnance; et toute la contestation se réduisit au point de savoir si c'était par donation entre-vifs ou par donation à cause de mort, que l'oncle avait disposé.

» M. Lebaillif-Mesnager n'hésita pas non plus à reconnaître que la donation devait être annulée, si elle était entre-vifs; mais il prouva, et sans peine, qu'elle était à cause de mort; en conséquence, il conclut à ce qu'elle fût jugée valable, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance de 1731, qui, dans les

contrats de mariage, conserve l'usage des donations à cause de mort, sans les assujettir à aucune formalité; et la cour, dit Houard, *tout d'une voix, suivit ses conclusions.*

» C'est dans une espèce semblable qu'a été rendu, à la section civile, le 7 ventôse dernier, un arrêt dont le demandeur cherche à se prévaloir, mais qui se retorque contre lui avec une force irrésistible.

» Le 7 août 1792, contrat de mariage sous seing-privé, entre Joseph Hugues et Marie-Françoise Gosselin. François Besognet, parent de la future épouse, intervient à ce contrat, et déclare faire à sa parente, *ainsi qu'aux enfans qui naîtront du présent mariage, donation pure et irrévocable, en la meilleure forme que donation entre-vifs puisse être faite, de la quatrième partie de tous les immeubles qui lui sont échus à la succession du sieur Romain Besognet, son père, et de tous ceux qu'il a acquis jusqu'à ce jour et pourra acquérir par la suite, à avoir et prendre après son décès, en cas que ledit sieur Besognet n'ait pas d'enfans vivans; alors elle prendra en propriété et jouissance, et non plutôt.*

» Le 9 vendémiaire an 8, décès de François Besognet, donateur, laissant plusieurs parens collatéraux.

» La dame Hugues leur demande la délivrance du quart des propres et acquêts du défunt.

» Refus de ceux-ci fondé, 1°. sur la nullité de la donation, attendu qu'elle est entre-vifs, et n'a été ni passée devant notaire, ni insinuée; 2°. sur l'art. 427 de la coutume de Normandie, qui défend de disposer des propres par donation à cause de mort, et qui, par suite, nécessiterait la réduction de la libéralité du donateur au quart de ses acquêts, même dans le cas où l'on jugerait que c'est par donation à cause de mort, qu'il a disposé.

» La dame Hugues et son mari répliquent que la donation n'est pas à cause de mort; qu'ainsi, elle n'est point passible de réduction, d'après l'art. 427 de la coutume; qu'elle est entre-vifs, et que, néanmoins, elle est valable, par la seule raison qu'elle a été faite en contrat de mariage.

» Le tribunal civil de l'arrondissement du Hâvre, saisi de la contestation en première instance, décide que la donation est entre-vifs; et en conséquence, la déclare nulle, tant parcequ'elle est sous seing-privé, que par défaut d'insinuation.

» La dame Hugues et son mari appellent de ce jugement; et le 17 floréal an 10, arrêt de la cour d'appel de Rouen, qui juge que la donation, quoique qualifiée entre-vifs, est réellement à cause de mort; qu'elle est, comme telle, valable quant aux acquêts; mais qu'elle est nulle, quant aux propres, d'après l'art. 427 de la coutume.

» Toutes les parties se pourvoient en cassation contre cet arrêt : les héritiers Besognet, parcequ'il n'a pas annulé entièrement la donation, qui, selon eux, est entre-vifs, et par conséquent soumise aux formalités prescrites par les art. 1 et 10 de l'ordonnance de 1731; la dame Hugues et son mari, parcequ'il a réduit la donation au quart des biens acquêts.

» Et quelle a été l'issue de ces deux recours? La section civile les a rejetés tous deux, le 7 ventôse dernier, au rapport de M. Cochard.

» Elle a rejeté celui des héritiers de Besognet, « attendu que la donation faite par feu » Besognet, au profit de Marie-Françoise » Gosselin, dans son contrat de mariage du 27 » août 1792, bien qu'elle soit qualifiée entre-» vifs, ne peut être jugée telle; parcequ'ayant » été stipulée par le donateur, sous la condi-» tion qu'elle n'aurait son effet qu'après sa » mort, dans le cas seulement où il n'aurait » aucuns enfans à lui survivans, et que ce ne » serait qu'à cette époque que sa donataire » prendrait *en propriété et jouissance* les » biens à elle donnés, *et non plutôt*, il ré-» sulte d'une disposition ainsi conçue, qu'elle » n'a été ni pu être saisie de rien avant le dé-» cès du donateur; d'où il suit que la donation » ainsi dépourvue du principal caractère dis-» tinctif d'une donation entre-vifs propre-» ment dite, ne peut valoir comme telle, » puisque le donateur ne transmettait rien » à sa donataire, ni en propriété, ni en jouis-» sance, avant sa mort »;

» Et elle a rejeté le recours de la dame Hugues et de son mari, « attendu 1°. que, » bien que la donation ne puisse valoir comme » donation entre-vifs, rien n'empêche cepen-» dant qu'elle ne puisse être soutenue comme » donation à cause de mort; et qu'en la consi-» dérant comme telle, elle ne puisse partici-» per à la nature de l'institution contractuelle; » qu'en conséquence, elle ne soit irrévocable; » attendu 2°. qu'elle tire principalement son » caractère d'irrévocabilité de la circonstance » de son insertion dans un contrat de mariage, » dans lequel on stipule, non-seulement pour » les époux, mais encore en considération des » enfans à naître du mariage, raison pour la-» quelle toutes les dispositions qu'il renferme, » sont de droit présumées irrévocables, à » moins que leurs auteurs n'aient stipulé, par » une clause bien expresse, leur révocabilité, » ce qui n'a pas été fait dans le cas particulier;

» attendu 3°. que la donation n'en est pas » moins valable, bien que le contrat de ma- » riage qui la renferme, ait été rédigé sous » signatures privées, parcequ'il était d'un » usage constant dans la ci-devant province de » Normandie, de les rédiger dans cette forme, » et que l'ordonnance de 1731 n'y a point dé- » rogé, *puisque*, d'une part, *l'art. 1 ne pres-* » *crit la nécessité de la rédaction pardevant* » *notaire, que des seules donations entre-* » *vifs;* et que, de l'autre, *l'art. 3, qui assu-* » *jettit les donations à cause de mort* aux » mêmes formes que les testamens et codicil- » les, *excepte nommément celles faites par* » *contrat de mariage;* attendu 4°. qu'en con- » sidérant la donation comme irrévocable, et » en la plaçant sur la même ligne que les ins- » titutions contractuelles, son sort, ainsi que » les effets qu'elle a dû produire, ont été fixés » à l'instant même où elle a été faite; qu'en » conséquence, elle n'a pu comprendre que » les seuls biens qui étaient alors dans la libre » disposition du donateur : d'où il suit que » les biens anciens ayant une autre destina- » tion déterminée par l'art. 427 de la coutume » de la ci-devant Normandie, qui subsistait » alors dans toute sa force, et qui défendait » d'en disposer par donation à cause de mort » ou par testament, ne pouvaient ni ne de- » vaient y être compris; attendu 5°. que le » jugeant ainsi, la cour d'appel de Rouen s'est » exactement conformée au texte et à l'esprit » de la loi ».

» Voilà comment a prononcé la section civile; et certes, il n'est pas possible de s'y méprendre : elle a reconnu, de la manière la moins équivoque, que la donation de François Besognet ne pouvait, à défaut d'avoir été passée devant notaire et insinuée, valoir comme donation entre-vifs; elle ne l'a maintenue pour les acquêts, qu'en la jugeant à cause de mort; et conséquemment elle l'eût jugée nulle, si elle lui eût trouvé les caractères d'une donation entre-vifs.

» Enfin, messieurs, la lettre de M. d'Aguesseau, du 22 juillet 1731, que nous avons déjà eu l'honneur de vous rappeler, ne permet pas de douter que tel ne soit le véritable esprit de l'ordonnance de 1731. Il résulte de cette lettre que le parlement de Rouen avait fait sur cette loi des remontrances qui tendaient notamment à faire excepter de l'art. 1, non les donations entre-vifs faites en contrat de mariage aux futurs époux par leurs parens ou amis, mais seulement les dons mobils et les autres avantages matrimoniaux. Et que répond le chancelier à ces remontrances? Le voici : « Je vous » dirai d'abord, sur le premier article, que, » depuis la nécessité établie par les ordon- » nances les plus respectables, de rendre les » donations entre-vifs publiques par la for- » malité de l'insinuation, il n'est plus permis » de penser que ces donations puissent être » un acte secret; que la faveur des mariages » n'est pas plus grande en Normandie que » dans les autres provinces du royaume, où » l'on ne voit pas d'ailleurs qu'ils soient moins » communs, parcequ'on n'y connait point l'u- » sage de passer des contrats de mariage sous » signature privée; et qu'enfin, la nouvelle » ordonnance ne décide rien sur cet usage; » elle ne fait mention que des donations, et » non pas des stipulations ou conventions ma- » trimoniales qui sont conformes à la coutu- » me, et auxquelles le roi a eu un si grand » égard, que, par sa déclaration du 25 juin » 1729 et par l'art. 21 de l'ordonnance qui la » confirme, le don mobil a été mis au nombre » des conventions que le défaut d'insinuation » ne peut rendre nulles ».

» Vous voyez que M. d'Aguesseau détrompe le parlement de Rouen de l'idée qu'il avait eue d'abord que l'art. 1 de l'ordonnance de 1731 s'opposait à ce qu'à l'avenir on stipulât par contrats de mariage sous seing-privé, des dons mobils et d'autres gains nuptiaux; mais qu'en même temps il affirme, du ton le plus absolu, que l'usage où l'on est en Normandie de passer sous seing-privé les contrats de mariage, n'est pas un motif suffisant pour que, par de pareils actes, on puisse faire des donations entre-vifs.

» La cour d'appel de Rouen a donc bien jugé, en déclarant nulle la donation du 30 mars 1791, faute d'avoir été passée devant notaire; et bien loin qu'en jugeant ainsi, elle ait appliqué à faux l'art. 1 de l'ordonnance de 1731, il est évident qu'elle eût violé cet article, si elle eût jugé le contraire.

» Mais ce n'est pas tout. Arrivés au quatrième moyen de cassation du demandeur, nous devons examiner si, dans la supposition où la donation faite au demandeur, par sa mère, ne serait pas annulée par l'art. 1 de l'ordonnance de 1731, elle ne le serait pas du moins par la loi du 7 mars 1793.

» Vous le savez, messieurs, avant la loi du 7 mars 1793, et dès le 8 août 1791, la dame Luce était relevée de son *exclusion coutumière;* elle était appelée concurremment avec le demandeur à la succession *ab intestat* de la dame Defremont; et la dame Defremont qui, jusqu'au 7 mars 1793, avait conservé le pouvoir de disposer au profit du demandeur, a été, à cette époque, privée de ce pouvoir.

»Si donc la donation qu'elle a faite au demandeur, n'a pas précédé la loi du 7 mars 1793, nul doute que cette donation ne soit sans effet, nul doute qu'elle n'ait dû être anéantie, comme elle l'a été par la cour d'appel de Rouen.

» Or, quelle preuve avons-nous que cette donation ait été faite avant la loi du 7 mars 1793? Elle n'a été enregistrée que le 10 septembre suivant; et ce n'est conséquemment qu'à compter du 10 septembre suivant, qu'elle a acquis par cette voie une date certaine.

» Mais, dit le demandeur, j'ai beaucoup d'autres moyens pour prouver l'antériorité de cette donation à la loi du 7 mars 1793 : et, dans le fait, je la prouve par l'acte de célébration de mon mariage, qui remonte au 7 juillet 1791; Je la prouve par l'inscription de l'un des témoins de mon contrat de mariage, sur la liste des émigrés, à la date du 9 août 1792; Je la prouve par la circonstance que les biens dont ma mère m'avait fait l'abandon, ont été séquestrés pendant que j'étais prévenu d'émigration, sans que jamais ma mère ait pensé à les réclamer comme étant encore dans son domaine; Je la prouve, par l'exécution publique et notoire que cet abandon avait reçu long-temps avant la loi du 7 mars 1793; Je la prouve enfin par la reconnaissance personnelle et expresse du sieur Luce.

» Tout cela est spécieux en masse, mais entrons dans les détails.

» 1°. L'acte de célébration du mariage du demandeur rappelle-t-il son prétendu contrat anté-nuptial du 30 mars précédent? Non. Suppose-t-il nécessairement qu'un contrat anté-nuptial quelconque l'avait précédé? Pas davantage; et quand il le supposerait, ce ne serait certainement pas une raison pour faire juger que le contrat de mariage dont la cérémonie nuptiale avait été précédée, fût celui même que le demandeur représente ici. Rien n'eût été plus facile que de supprimer un contrat de mariage sous sein-gprivé qui eût effectivement précédé la cérémonie nuptiale, et de lui en substituer un autre qui eût été fabriqué après.

» 2°. Il est vrai que le sieur Martel, l'un des témoins du prétendu contrat de mariage du 30 mars 1791, a été porté sur la liste des émigrés, le 9 août 1792; mais est-ce là une preuve authentique que ce prétendu contrat de mariage avait été passé avant le 7 août 1792, et, par une conséquence nécessaire, avant la loi du 7 mars 1793?

» D'une part, il n'est que trop notoire qu'un grand nombre de particuliers qui ont réellement émigré, ont été inscrits sur la liste long-temps avant leur émigration effective; et l'on sait que pour cela il suffisait d'après les lois antérieures à celle du 25 brumaire an 3, de n'avoir pas envoyé ses certificats de résidence à toutes les municipalités dans le territoire desquelles on possédait quelques biens.

» D'un autre côté, il était très-facile, avant comme après la loi du 7 mars 1793, d'envoyer à un émigré, en pays étranger, un acte sous seing-privé, daté de France, pour qu'il le signât et le renvoyât à son correspondant.

»Et puis, où est la preuve que le sieur Martel n'a pas été rayé de la liste, comme n'étant jamais sorti du territoire français? Le demandeur a bien articulé que le sieur Martel était resté en pays étranger jusqu'au sénatus-consulte du 6 floréal an 10; mais il n'a rien produit pour le justifier. Il a fait plus : il a produit une preuve négative du contraire; car on voit, par la trente-quatrième des pièces jointes à son mémoire, qu'il avait demandé au préfet du département de la Seine-Inférieure, deux certificats relatifs au sieur Martel : l'un pour constater que le sieur Martel avait été inscrit sur la liste le 9 août 1792; l'autre, pour constater que le sieur Martel n'était rentré en France que comme amnistié et le 29 floréal an 10; et que de ces deux certificats, le préfet ne lui a accordé que le premier.

» 3°. Le demandeur a été, s'il faut l'en croire, inscrit sur la liste des émigrés; les biens que sa mère lui avait donnés, ont été mis sous le séquestre; et jamais sa mère ne les a réclamés.

» Nous voulons bien le supposer, quoiqu'il se borne là-dessus à une simple allégation.

» Mais à quelle époque a-t-il été inscrit sur la liste des émigrés? A quelle époque les biens dont sa mère lui avait fait l'abandon, ont-ils été frappés de séquestre? A ces deux questions, point de réponse. Et cependant il est sensible que, si le demandeur n'a été inscrit, que s'il n'a souffert un séquestre qu'après le 10 septembre 1793, date de l'enregistrement de son prétendu contrat de mariage, le défaut de réclamation de sa mère ne prouve nullement que son prétendu contrat de mariage ait été passé avant cette époque, encore moins avant la publication de la loi du 7 mars précédent.

»Il y a plus: c'est que, quand même le demandeur prouverait que son inscription et le séquestre ont devancé la publication de la loi du 7 mars 1793, cette circonstance serait encore insignifiante : pourquoi? Parceque delà seulement il résulterait une preuve morale que la mère du demandeur s'était regardée, pendant l'inscription de son fils, comme expropriée par un acte antérieur à l'inscription même;

parcequ'il n'y aurait aucune raison pour que cet acte fût jugé être le prétendu contrat de mariage du 30 mars 1791 ; parceque cet acte pourrait tout aussi bien être celui du 17 juillet 1790 ; parceque l'acte du 17 juillet 1790 n'étant pas même voilé des apparences d'un contrat de mariage, aucun prétexte ne pourrait le soustraire à la nullité prononcée par l'art. 1 de l'ordonnance de 1631.

» 4°. Comment le demandeur prouve-t-il que son prétendu contrat de mariage avait reçu une exécution publique et notoire avant la loi du 7 mars 1791 ?

» Il le prouve, ou plutôt il croit le prouver par une liasse de quittances sous seing-privé, dont aucune n'est enregistrée, et qui, presque toutes, sont postérieures à l'enregistrement de son prétendu contrat de mariage ; et certainement de pareilles pièces ne pouvaient mériter aucune attention de la part de la cour d'appel de Rouen.

» Il le prouve, ou plutôt il croit le prouver, par deux baux à ferme des 22 août 1790 et 17 février 1793, qui ne sont pas non plus enregistrés et auxquels, par cette raison nous ne pouvons attacher nos regards.

» Il le prouve, ou plutôt il croit le prouver, par une quittance notariée du 24 septembre 1793 et par une sommation juridique du 4 messidor an 3, actes qui ne justifient qu'une xécution postérieure à la loi du 7 mars 1793.

» Il le prouve enfin, ou plutôt il croit le prouver, par un bail à rente notarié du 13 août 1791, c'est-à-dire, par un titre qui ne se réfère, ni au prétendu contrat de mariage du 30 mars précédent, ni à l'acte du 17 juillet 1790, qui aurait pu être fait par le demandeur muni du seul acte du 17 juillet 1790, tout aussi bien que par le demandeur muni de son prétendu contrat de mariage du 30 mars 1791 ; qui par conséquent pourrait tout au plus prouver la préexistence de l'acte du 17 juillet 1790 dont la nullité ne peut plus désormais être révoquée en doute, qui enfin ne prouve pas même cette préexistence, puisqu'il n'est pas sans exemple qu'un fils aliène le bien de son père ou de sa mère, et que même très-souvent on voit des étrangers vendre des biens sur lesquels il n'ont aucun droit.

» 5°. Quant à la reconnaissance du sieur Luce, le demandeur la fait résulter d'une quittance de remboursement du 1er germinal an 3, dans laquelle il est dit que le sieur Defremont *se trouve aujourd'hui chargé en entier* de la rente dotale de sa sœur, *au droit de la cession que lui a faite sa mère, de l'universalité de ses biens et rentes, par son contrat de mariage sous seing-privé, du* 30 *mars* 1791, *déposé et reconnu le* 10 *septembre* 1793, devant le notaire qui avait reçu, le 24 du même mois, le dépôt et la reconnaissance du contrat de mariage aussi sous seing-privé des sieur et dame Luce, du 17 juillet 1790.

» Mais d'abord le sieur Luce n'a pas pu, par cette prétendue reconnaissance, préjudicier aux droits de son épouse.

» Ensuite, le sieur Luce a bien reconnu, par l'acte de remboursement du 1er. germinal an 3, qu'il existait dans les minutes du notaire devant lequel il comparaissait, un contrat de mariage daté du 30 mars 1791 ; mais il n'a pas reconnu que cette date fût véritable ; il ne s'est pas ôté à lui-même, il n'a surtout pas ôté à son épouse, le droit de vérifier par la suite, et quand il en serait temps, si cette date était réelle ou supposée : le moment n'était pas venu de faire cette vérification ; ni lui ni son épouse n'avaient encore qualité pour s'en occuper ; tant que la dame Defremont vivait, la cession contenue au prétendu contrat de mariage, devait être exécutée, ou du moins la dame Defremont seule pouvait la combattre ; et elle gardait le silence.

» Il n'existe donc aucune, absolument aucune preuve authentique que la donation datée du 30 mars 1791, ait reçu son exécution avant la loi du 7 mars 1793, ni par conséquent qu'elle ait été faite avant cette loi, ni par conséquent qu'elle n'ait pas été antidatée en fraude de cette loi, ni par conséquent qu'elle soit à l'abri de la nullité dont cette loi frappe toute disposition qui, à l'avenir, aura pour objet de rompre l'égalité qu'elle ordonne entre les héritiers *ab intestat en* ligne directe.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête du demandeur. »

Arrêt du 18 fructidor an 13, au rapport de M. Target, qui,

« Attendu qu'en jugeant,

» 1°. Que les actes dont l'exécution est demandée par le sieur Eudes Defremont, contiennent une Démission de biens ;

2°. Que cette Démission, était, de sa nature, irrévocable ;

3°. Que les Démissions de biens irrévocables ont le caractère de donations entre-vifs ;

4°. Qu'en conséquence, ces Démissions sont, à peine de nullité, assujetties à la formalité d'un acte par-devant notaire avec minute ;

5°. Que, quel que fût l'usage des contrats de mariage sous seing-privé dans la ci-devant Normandie, cet usage ne peut autoriser les donations entre-vifs insérées dans les contrats de mariage sous seing-privé ;

» Qu'en jugeant d'ailleurs que les contrats de mariage sous seing-privé ne peuvent avoir une

date qui soit opposable à des tiers; et que, dans le fait aucune des circonstances alléguées par le demandeur, ne donnait la preuve de la vérité de la date réelle du contrat de mariage du sieur Eudes Defremont; et qu'au contraire, ce contrat n'avait, à l'égard des tiers, que la date de son enregistrement en septembre 1793, et par conséquent n'en avait aucune opposable à des tiers, qui fût antérieure au 10 septembre 1793, et à plus forte raison à l'époque de la loi du 7 mars 1793;

» L'arrêt de la cour de Rouen, en date du 9 pluviôse an 12, lequel est attaqué par le pourvoi, ne contient aucune contravention, ni aux articles de la ci-devant coutume de Normandie, ni à l'art. 1 de la loi du 18 pluviôse an 5, ni à aucunes autres lois; mais s'est au contraire, conformé aux vrais principes et aux lois de la matière;

» Rejette le pourvoi.... »

V. l'arrêt du 20 janvier 1807, rapporté au mot *Date*.

VI. Depuis la publication du Code civil, peut-on encore faire des Démissions de biens?

Le Code civil est muet sur ces sortes de dispositions; mais voici ce qu'il y substitue :

« *Art.* 1075. Les père et mère et autres ascendans pourront faire, entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens.

» 1076. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testamens.

» Les partages faits par actes entre-vifs, ne pourront avoir pour objet que les biens présens.

» 1077. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès, n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi.

» 1078. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aura été fait.

» 1079. Le partage fait par l'ascendant, pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

» 1080. L'enfant qui, pour une des causes exprimées dans l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée ».

Rapprochons de ces textes les motifs qu'en a donnés l'orateur du gouvernement (M. Bigot-Préameneu), à la séance du corps législatif du 2 floréal an 11.

« Il est encore un autre genre de dispositions qui doit avoir, sur le sort des familles, une grande influence : ce sont les partages faits par le père, la mère, ou les autres ascendans, entre leurs descendans; c'est le dernier et l'un des actes les plus importans de la puissance et de l'affection des pères et mères. Ils s'en rapporteront le plus souvent à cette sage répartition que la loi elle-même a faite entre leurs enfans. Mais il restera souvent, et surtout à ceux qui ont peu de fortune, comme à ceux qui ont des biens dont le partage ne sera pas facile, ou sera susceptible d'inconvénient, de grandes inquiétudes sur les dissensions qui peuvent s'élever entre leurs enfans. Combien serait douloureuse, pour un bon père, l'idée que des travaux, dont le produit devait rendre sa famille heureuse, seront l'occasion de haines et de discordes? A qui donc pourrait-on confier avec plus d'assurance la répartition des biens entre les enfans, qu'à des pères et mères qui, mieux que tous autres, en connaissent la valeur, les avantages et les inconvéniens; à des pères et mères qui rempliront cette magistrature, non-seulement avec l'impartialité de juges, mais encore avec ce soin, cet intérêt, cette prévoyance que l'affection paternelle peut seule inspirer?

» Cette présomption, quelque forte qu'elle soit en faveur des pères et mères, a cependant encore laissé des inquiétudes sur l'abus que pourraient faire de ce pouvoir ceux qui, par une préférence aveugle, par l'orgueil, ou par d'autres passions, voudraient réunir la majeure partie de leurs biens sur la tête d'un seul de leurs enfans. Il a été calculé que plus les enfans seraient nombreux, et plus il serait facile au père d'accumuler les biens au profit de l'enfant préféré.

» Il eût été injuste et même contraire au but que l'on se proposait, de refuser au père, qui, lors du partage entre ses enfans, pouvait disposer librement d'une partie de ses biens, l'exercice de cette faculté dans le partage même. C'est ainsi qu'il peut éviter des démembremens, conserver à l'un de ses enfans l'habitation qui pourra continuer d'être l'asile commun, réparer les inégalités naturelles ou accidentelles; en un mot, c'est dans

l'acte de partage qu'il pourra le mieux combiner, et en même temps réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux chacun de ses enfans.

» Mais si l'un des enfans était lésé de plus du quart, ou s'il résultait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des enfans aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, l'opération pourra être attaquée par les autres intéressés.

» Les Démissions de biens étaient usitées dans une grande partie de la France. Il y avait, sur la nature de ces actes, des règles très-différentes.

» Dans certains pays, on ne leur donnait pas la force des donations entre-vifs, elles étaient révocables. Ce n'était point aussi un acte testamentaire, puisqu'il avait un effet présent. On avait, dans ces pays, conservé la règle de droit, suivant laquelle on ne peut pas se faire d'héritier irrévocable : il n'y avait d'exception que pour les institutions par contrat de mariage. On craignait que les parens eussent à se repentir de s'être trop abandonnés à des sentimens d'affection, et d'avoir eu trop de confiance en ceux auxquels ils avaient livré leur fortune.

» Mais, d'un autre côté, c'était laisser dans les pactes de famille, une incertitude qui causait les plus graves inconvéniens. Le démissionnaire qui avait la propriété sous la condition de la révocation, se flattait toujours qu'elle n'aurait pas lieu. Il traitait avec des tiers, il s'engageait, il dépensait, il aliénait; et la révocation n'avait presque jamais lieu sans des procès qui empoisonnaient le reste de la vie de celui qui s'était démis, et qui rendaient sa condition pire que s'il eût laissé subsister sa Démission.

» On a supprimé cette espèce de disposition; elle est devenue inutile. Les pères et mères pourront, dans les donations entre-vifs, imposer les conditions qu'ils voudront; ils auront la même liberté dans les actes de partage, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux règles qui viennent d'être exposées, et suivant lesquelles les Démissions de biens, si elles avaient été autorisées, eussent été déclarées irrévocables ».

On voit, en comparant ces explications avec les textes ci-dessus transcrits du Code civil, que, dans notre législation actuelle, on peut encore, en ligne directe, faire des actes qui tiennent beaucoup des Démissions de biens, mais qu'on ne peut plus faire ces démissions par des actes qui ne soient ni donations entre-vifs ni testamens; et qu'elles sont essentiellement révocables, si elles sont faites par testament, comme elles sont essentiellement irrévocables, si elles sont faites par donation entre-vifs.

Quel serait donc l'effet d'une Démission de biens, qui, depuis la publication du Code civil, aurait été faite par tout autre acte qu'une donation entre-vifs?

Indubitablement, cette disposition serait toujours révocable; et si elle n'était pas revêtue de la forme d'un testament, elle serait radicalement nulle.

Le 20 thermidor an 11, Nicolas Chalin traite avec ses enfans des droits qu'ils ont à exercer contre lui, comme héritiers de leur mère; et par cet acte, après avoir réglé à l'amiable, tout ce qui leur revient du chef de celle-ci, il déclare que, pour éviter le partage qu'il y aurait un jour à faire de sa propre succession, *il se démet dès à présent* en faveur de ses enfans, de tous ses biens immeubles, propres, acquêts et conquêts de communauté.

Cet acte est exécuté. Mais peu de temps après, Augustine Chalin, l'une des démissionnaires, vient à mourir. Louis Briôn, son mari, veut exercer ses droits matrimoniaux sur la part qu'elle a recueillie dans les biens dont le père s'est démis le 20 thermidor an 11. Le père et les autres démissionnaires s'opposent à cette prétention. Le père déclare même révoquer sa Démission de biens, et les autres démissionnaires adhèrent à cette révocation.

Jugement du tribunal de Rhétel, qui, regardant l'acte du 20 thermidor an 11 comme une convention réciproquement obligatoire, déboute Nicolas Chalin et ses fils de leur opposition. Appel.

La cour d'appel de Metz réforme ce jugement, et déclare comme non avenu l'acte du 20 thermidor an 11, qu'elle qualifie de *Démission de biens.*

Recours en cassation. Par arrêt du 26 frimaire an 14, au rapport de M. Rousseau,

« Attendu que de la qualification et du contexte de l'acte dont il s'agit, la cour d'appel a pu raisonnablement induire que Chalin père avait réellement fait et entendu faire une Démission; que, par cette interprétation du contrat, elle n'a contrevenu à aucune loi; et qu'elle a pu d'autant mieux déclarer cette Démission révocable et comme non avenue, qu'en cela elle s'est conformée aux anciens principes de la matière; et que d'un autre côté, ces sortes de dispositions ne sont pas autorisées par le Code civil;

» La cour rejette le pourvoi ».

Si, en ligne directe, on ne peut plus, même sous la couleur de Démission de biens, dispo-

ser autrement que par donation entre-vifs ou par testament, on le peut encore bien moins en ligne collatérale. Le silence seul du Code civil suffirait, surtout d'après l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12, pour abroger l'usage des Démissions de biens, qui, en ligne collatérale, se faisaient ci-devant de toute autre manière.

V. l'article *Partage d'ascendant.*]]

* DÉMOLITION. C'est l'action de démolir, de détruire un mur, un édifice, etc.

On ne peut toucher à un mur mitoyen pour le démolir, le percer ou le réédifier, que cette entreprise n'ait été préalablement signifiée aux voisins qui y ont intérêt. C'est ce qu'exigent quelques coutumes, et notamment l'art. 203 de celle de Paris, qui, à cet égard, fait le droit commun de la France. Si cette signification n'est pas faite à la requête du propriétaire, elle doit l'être au nom de l'entrepreneur ou des maçons; autrement, ils sont responsables, envers le propriétaire, du dommage qui peut résulter de ce défaut de signification.

Lorsque les voisins ont été avertis, c'est à eux de se garantir du dommage qu'on pourrait leur causer en perçant le mur mitoyen ou en y travaillant. On doit cependant leur donner un temps suffisant pour étayer chez eux; et si l'un des voisins était absent, et que, faute d'étayer, il y eût du danger à démolir, on pourrait se faire autoriser à étayer pour lui, en prenant la précaution d'appeler à cet effet le procureur du roi, qui est seul partie capable de stipuler les intérêts des absens.

Lorsque la Démolition est pour l'intérêt seul de celui qui la fait faire, c'est à lui de pourvoir à ses frais aux étaiemens nécessaires chez son voisin. Il en est de même lorsqu'il ne s'agit que de simples percemens.

S'il est question de démolir une maison adossée à un mur mitoyen, comme dans ces momens le mur mitoyen auquel on n'a pas envie de toucher, ne doit plus avoir le même soutien de part et d'autre qu'il avait auparavant, on est aussi tenu de faire en cette occasion une signification aux voisins, afin qu'ils aient à prendre les précautions nécessaires pour leur sûreté; et si l'un d'eux était assez téméraire pour se jouer du péril, on n'en serait pas moins obligé de le faire contraindre à étayer chez lui, ou de se faire autoriser à étayer à ses dépens, parcequ'on doit être plus prudent que des insensés, qui, par témérité ou par humeur, ne veulent pas se rendre à la raison.

Lors de la Démolition, on doit exactement observer de ne rien faire qui puisse endommager le mur mitoyen, et de faire boucher en bonne maçonnerie et sur-le-champ tous les trous qu'on est obligé d'y faire pour le descellement des poutres, des solives d'enchevêtrures, et d'autres pièces de bois. On doit aussi avoir attention de ne faire démolir les murs de refend ou de face qu'à six pouces près du mur mitoyen, ou du moins d'y laisser toutes les pierres et les moellons qui y servent de liaison.

II. Quand la maison qu'on démolit, ne doit point être rebâtie, comme cela arrive lorsqu'on veut faire une cour ou un jardin de son emplacement, si celui qui fait démolir, renonce à la propriété du mur mitoyen, il faut que celui à qui appartient la maison voisine, fasse faire, à ses frais, tous les rétablissemens nécessaires au mur mitoyen; qu'il le fasse même reconstruire en entier, s'il ne peut subsister autrement.

Si, au contraire, la maison n'est démolie que pour être reconstruite, et qu'il se trouve que le mur mitoyen auquel elle était adossée, est mauvais et caduc, on peut contraindre le voisin, pour sa part et portion, aux frais de la Démolition et de la réfection; et dans ce cas, ce voisin est obligé de faire, à ses dépens, tous les étaiemens convenables pour cette opération; il doit souffrir aussi les incommodités inévitables pour le logement des matériaux, pour le passage des ouvriers, etc. *V.* l'article *Clôture.*

Observez qu'on ne peut toucher à un mur mitoyen pour le démolir, qu'en cas de nécessité; comme lorsque ce mur n'est pas en état de supporter l'édifice que l'on se propose d'y adosser; et qu'avant d'y faire toucher, lorsqu'il n'est point mitoyen, on doit rembourser au voisin la moitié de la valeur de ce mur et du fonds sur lequel il est bâti. On doit aussi ne point perdre de temps à rétablir les choses, de façon que le voisin soit promptement délivré des incommodités de la nouvelle œuvre.

Voyez à ce sujet l'art. 204 de la coutume de Paris, avec le commentaire de Desgodets, et les notes de Goupy sur cet article.

III. C'est un crime que de démolir, sans ordre ou permission du roi, les murs ou les fortifications des villes. Une entreprise pareille est un cas royal. On trouve dans le *Traité des Lois criminelles*, deux arrêts qui l'ont ainsi jugé: l'un du 13 mai 1626, pour Senlis; et l'autre, du 5 juin 1659, pour Montdidier. (M. Dareau.) *

[[On peut voir, à l'article *Fortifications*, la loi du 29 mars 1806, relative à la répres-

sion des délits commis dans les établissemens militaires.

Quant à ceux qui, par l'effet de mines, ou par tout autre moyen, détruisent des bâtimens appartenans à autrui, *V.* le Code pénal de 1810, art. 437.]]

* DÉNATURER. Faire changer de nature à ses créances, à ses biens, etc.

I. Lorsqu'on convertit une rente constituée en une obligation pure et simple, cela s'appelle Dénaturer sa créance; d'exigible qu'elle était, on la rend non exigible. *V.* l'article *Novation.*

II. Ceux qui n'ont point la faculté d'aliéner, n'ont point celle de Dénaturer leurs biens. Ainsi, un mineur ne peut céder un immeuble, pour une créance mobilière; il peut cependant, avec une créance mobilière, acquérir un immeuble, parceque la prohibition de Dénaturer n'est point un empêchement pour lui d'acquérir un bien de meilleure nature que celui qu'il avait auparavant. *V.* l'article *Subrogation de chose.*

III. On dénature ses biens propres, lorsqu'on les vend pour les convertir en mobilier ou en acquêts immeubles. Ceux qui font, sans nécessité, ces sortes de changemens dans la maladie de laquelle ils décèdent, sont aisément présumés le faire pour favoriser des personnes prohibées, ou pour rendre le sort de quelques-uns de leurs héritiers plus favorable que celui des autres. *V.* l'article *Avantage.* (M. Dareau.) *

[[Il n'y a plus aujourd'hui, quant au mode de succéder, de différence entre les meubles et les immeubles; et l'on ne connaît plus de propre. *V.* le Code civil, art. 732.]]

* DÉNÉGATION. C'est le refus que l'on fait de convenir d'une promesse, d'une action, d'une obligation, etc.

La Dénégation, qui est l'opposé de la *confession*, suppose une interpellation faite à celui qui dénie. Lorsque celui-ci persiste dans ses Dénégations, c'est à la partie qui articule des faits, des promesses et des obligations, à les prouver, suivant la maxime, *ei qui dicit incumbit onus probandi.*

V. les articles *Aveu, Confession, Déclaration, Interpellation, Interrogatoire*, etc. (M. Dareau.) *

* DÉNI DE JUSTICE. C'est le refus que fait un juge de rendre la justice, quand elle lui est demandée.

I. Ne pas rendre la justice quand elle est due, c'est en quelque façon commettre une injustice; c'est du moins trahir un de ses devoirs les plus essentiels: c'est manquer à ses concitoyens, et tromper la bonne foi du souverain qui se repose sur ses juges de l'exercice de la portion la plus noble de son autorité, qui est celle de la justice.

L'art. 1 du tit. 25 de l'ordonnance de 1667, enjoint à tous les juges de procéder sans retardement au jugement des causes, des instances et des procès qui sont en état de recevoir leur décision, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages et intérêts des parties.

L'art. 2 porte que, « si les juges *dont il y a appel*, refusent ou sont négligens de juger » la cause, instance ou procès qui sera en » état, ils seront sommés de le faire; » et il est ajouté: « commandons à tous huissiers et » sergens qui en seront requis, de leur faire » les sommations nécessaires, à peine d'interdiction de leur charge. »

Si l'ordonnance ne parle ici que des juges dont il y a appel, il ne faut pas en conclure que les juges en dernier ressort soient plus autorisés que les autres à dénier la justice; mais au lieu de sommation, on doit porter plainte de leur refus à M. le chancelier; et si, après qu'il a donné des ordres, ils ne sont pas plus empressés qu'auparavant à rendre la justice qu'on leur demande, on peut se pourvoir au conseil. Un arrêt de la cour des aides du 18 juillet 1691, rapporté au Journal des Audiences, a jugé qu'une prise à partie incidente à une matière dont les élus avaient connu en dernier ressort, ne pouvait être portée à la cour souveraine du ressort, mais qu'il fallait se pourvoir au conseil privé; et il y a même raison pour en dire autant d'un simple Déni de justice.

[[L'art. 507 du Code de procédure civile semble, par la généralité de ses expressions, permettre de faire aux cours royales qui sont en retard de juger, les mêmes *réquisitions* qu'aux juges de première instance; et l'art. 509 paraît lever, à cet égard, toute espèce de doute. Mais ce qui prouve évidemment que telle est effectivement l'intention du législateur, c'est la manière dont s'est exprimé là-dessus l'orateur du gouvernement, M. Bigot-Préameneu, à la séance du corps législatif du 7 avril 1806:

« Dans l'ancienne législation (a-t-il dit), les sommations de juger ne pouvaient être faites qu'aux juges dont la juridiction n'était pas en dernier ressort; on n'avait, à l'égard de ceux dont les jugemens étaient souverains, d'autre ressource que de porter ses plaintes au chancelier ou au conseil du roi. On arrê-

tait ainsi le cours de la justice par égard pour la dignité des magistrats. Mais la dignité de la justice elle-même ne serait-elle pas dégradée, si, en considération de ses ministres, sa marche était variable ou chancelante? Ne doit-on pas encore observer que des juges souverains, ordinairement placés dans un plus grand tourbillon d'affaires, et moins rapprochés des plaideurs que les autres juges, sont plus exposés à laisser, contre leur intention, des parties en souffrance?

» Peut-être aussi avait-on peine à concilier l'idée du respect envers les magistrats avec l'idée qu'emportait l'expression même de *sommation*. Un acte de *réquisition* ne pourra blesser la dignité d'aucun juge ».

II. Les sommations dont parle l'ordonnance, doivent être faites aux juges à leur domicile ou au greffe de leur juridiction, en parlant au greffier ou au commis du greffe. Ces sommations, pour être honnêtes, doivent être faites en forme de réquisition.

Une seule sommation ne suffit pas; il en faut deux. Elles doivent être faites de huitaine en huitaine pour les juges ressortissans nûment aux cours souveraines, et de trois en trois jours pour les autres siéges.

[[Suivant l'art. 107 du Code de procédure, les deux *réquisitions* doivent être faites « aux » juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour » les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres » juges ».]]

III. Si, dans un temps raisonnable après la dernière sommation, comme de huitaine, ou tout au plus de quinzaine, suivant la nature de l'affaire et le plus ou moins de célérité qu'elle exige, le juge n'a point eu d'égard aux réquisitions à lui faites, la partie peut alors appeler comme de Déni de justice, et cet appel se porte devant le juge supérieur de celui qui a fait refus de satisfaire aux sommations de juger.

Mais observez que cet appel ne serait point fondé, si le juge avait de bonnes raisons pour différer le jugement qu'on lui demande.

Le procureur du roi d'Aurillac avait rendu plainte contre des notaires et des ecclésiastiques pour fait de simonie. Deux notaires et quelques ecclésiastiques avaient été décrétés; et il y avait un conflit entre l'official de l'abbé d'Aurillac et celui de l'évêque de Saint-Flour, pour savoir lequel des deux connaîtrait de l'affaire qu'ils avaient l'un et l'autre revendiquée. Les notaires prétendant que cette revendication leur était étrangère, firent faire deux sommations au lieutenant criminel de juger: la réponse de ce magistrat fut « qu'il » y avait une revendication des ecclésiasti- » ques co-accusés par deux officiaux différens; » que, dès-lors, il ne pourrait continuer l'in- » struction que quand il aurait été statué avec » quel official il devait instruire ».

Cette réponse fut prise par les notaires pour un refus; en conséquence, ils interjetèrent appel comme de Déni de justice; mais par l'arrêt qui intervint le 14 mars 1731, au parlement de Paris, le refus du lieutenant criminel fut jugé régulier.

[[Mais un tribunal pourrait-il alléguer, pour justifier son refus de juger, soit que la loi n'a point prévu le cas sur lequel les parties sont en contestation, soit qu'elle lui paraît obscure et ambiguë? Non; « Le juge » (porte l'art. 4 du Code Civil) qui refusera » de juger sous prétexte du silence, de l'ob- » scurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra » être poursuivi comme coupable de Déni de » justice ». *V.* l'article *Référé au législateur.*

Un tribunal compétent *ratione materiæ*, peut-il refuser de juger des parties qui ne sont pas ses justiciables, lorsqu'elles consentent à plaider devant lui? *V.* l'article *Prorogation de juridiction.*]]

Quand l'appel a été signifié à la partie adverse, elle ne peut plus, de son côté, poursuivre devant le juge duquel on a appelé; on peut même dénoncer l'appel à ce même juge, lorsqu'on a lieu de craindre que, par humeur, il ne veuille alors rendre un jugement qu'on lui avait auparavant demandé en vain.

On peut, en appelant comme de Déni de justice, prendre le juge à partie pour les dommages-intérêts. *V.* l'article *Prise à partie.*

[[IV. Le Code de procédure civile n'ouvre à celui qui éprouve un Déni de justice, d'autre voie que celle de la prise à partie. On ne peut donc plus appeler comme de Déni de justice. Et en effet, de deux choses l'une: ou l'affaire dont il s'agit, est de nature à être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance devant lequel elle a été portée; ou elle est de nature à subir deux degrés de juridiction.

Au premier cas, il est clair qu'on ne peut pas la porter par appel devant le tribunal supérieur, et que celui-ci serait, *ratione materiæ*, incompétent pour en connaître.

Au second cas, le tribunal supérieur ne pourrait en connaître qu'après qu'elle aurait subi un premier degré de juridiction.

Quel sera donc, en cas de Déni de justice, le moyen de faire juger le fond? Le Code de

procédure civile ne l'indique pas ; mais il est évident qu'on doit assimiler le cas où un tribunal de première instance refuse de juger, au cas où il se trouve, par le défaut d'un nombre suffisant de magistrats, dans l'impuissance de remplir ses fonctions. Il faut donc suivre, dans le premier cas, la marche qui est tracée pour le deuxième, à l'article *Cour de cassation*, n°. 3.

V. Remarquez cependant que le tribunal supérieur pourrait juger le fond, si le Déni de justice résultait d'un jugement par lequel le tribunal de première instance se serait mal à propos dessaisi d'une affaire disposée à recevoir une décision définitive.

En voici la preuve, que nous tirons du *Bulletin civil* de la cour de cassation.

« Du 27 août 1806. — Joseph Clément, propriétaire en la commune de Cretel, canton de Vaison, avait fait citer Laurent Aubery, propriétaire en la même commune, devant le juge de paix, à raison du trouble qu'il prétendait que celui-ci avait apporté dans la possession plus qu'annale où il était de couper et faire couper le bois crû sur une portion de terrain tenant à la propriété de l'un et de l'autre ; et il avait demandé d'être maintenu dans cette possession.

» Par un premier jugement, en date du 24 fructidor an 10, le juge de paix ordonna que les parties feraient preuve des faits par elles respectivement allégués, et qu'il se transporterait sur les lieux, pour entendre les témoins. Clément fit entendre sept témoins ; Aubery en produisit six : des reproches furent fournis de part et d'autre, et chacun conclut à la maintenue possessoire.

» En cet état, le juge de paix, après un délibéré, considérant ce qui résultait de l'enquête, déclara, le 12 vendémiaire an 11, ne pouvoir faire droit aux parties, sans craindre de léser les intérêts de l'une d'elles ; et les renvoya en conséquence devant le tribunal de première instance, pour faire statuer sur la maintenue en possession qui avait été l'objet de la contestation.

» Clément crut devoir se rendre appelant de ce jugement. Il se pourvut devant le tribunal civil d'Orange, concluant à ce que, faisant ce que le juge de paix aurait dû faire, il fût maintenu dans la possession de jouissance du terrain dont il s'agissait, sauf à Aubery à se pourvoir au pétitoire, comme il aviserait.

» Aubery soutint que l'appel interjeté par Clément, n'était pas recevable, 1°. parcequ'il n'y avait point véritablement de jugement rendu en première instance sur l'affaire ; 2° parce que, si l'on voulait considérer la déclaration faite par le juge de paix comme un Déni de justice, il aurait fallu lui faire, préalablement à tout recours aux juges supérieurs, les sommations prescrites par l'ordonnance de 1667.

» Ces moyens furent accueillis par les juges d'appel. Le tribunal civil d'Orange, par son jugement du 6 fructidor an 11, croyant qu'en effet il n'existait pas de jugement de première instance, et que les deux degrés de juridiction établis par la loi, ne se trouvaient pas remplis ; considérant, d'un autre côté, que, si l'on voulait regarder la décision du premier juge comme un Déni de justice, Clément aurait dû faire à ce juge les sommations ordonnées par la loi ; déclara l'appel non-recevable, et renvoya les parties devant le premier assesseur du juge de paix.

» C'est ce jugement que Clément a dénoncé à la cour de cassation, comme contenant une fausse application de la loi du 24 août 1790, qui établit deux degrés de juridiction ; et de la disposition de l'art. 2 du tit. 26 de l'ordonnance de 1667, qui veut qu'il soit fait des sommations aux juges qui refusent de juger.

» C'est un principe généralement reconnu, a dit le demandeur, que la voie de l'appel est accordée, non-seulement pour faire corriger l'injustice du jugement, mais encore pour suppléer à ce que le premier juge aurait dû faire et n'a pas fait. Ce principe n'a rien de contraire aux deux degrés de juridiction établis et voulus par la loi ; et dans l'espèce particulière de la cause, ces deux degrés avaient été bien évidemment remplis. L'affaire portée devant le juge de paix, y avait été complétement instruite. Elle avait même été jugée, à la vérité, fort imparfaitement, puisqu'il aurait fallu adjuger la maintenue à l'une ou à l'autre des parties ; mais par cela même que cela n'avait pas été fait, la partie lésée avait été fondée et recevable à s'en plaindre au juge supérieur, parceque tout ce que le premier juge aurait dû faire et n'avait pas fait, devenait grief. — Le demandeur a ensuite observé qu'il n'avait jamais qualifié son appel de Déni de justice, et qu'ainsi c'est bien gratuitement qu'on s'est occupé de la question de savoir s'il aurait été recevable sous ce rapport. — Mais il a soutenu que, même dans ce cas, cet appel aurait encore été régulier, parceque le recours n'aurait pas porté sur la morosité du juge, sur sa lenteur à prononcer définitivement, mais sur ce que, par son jugement du 12 vendémiaire, il n'aurait pas prononcé sur l'action possessoire intentée,

en l'adjugeant à l'une ou à l'autre des parties, et sur ce qu'il en aurait indûment déféré la décision au tribunal supérieur, lorsqu'il aurait dû la rendre lui-même. Le tribunal civil d'Orange a donc violé toutes les règles judiciaires, en ne vidant pas lui-même la contestation sur l'appel, au moyen duquel il se trouvait saisi.

» Aubery, défendeur à la demande en cassation, a soutenu, comme il l'avait fait devant le tribunal civil, que, dans l'espèce, l'appel n'avait pas été recevable; et qu'ainsi, les juges d'appel n'avaient pu ni dû retenir la cause et la juger au fond. — On pourrait, a-t-il dit, réduire toute la difficulté à la seule question de savoir si le tribunal d'Orange, comme juge d'appel, a commis un Déni de justice, en refusant de juger en appel une demande qui n'avait pas été jugée en première instance; et dans ce cas, son jugement serait évidemment régulier et conforme à la loi d'août 1790. — Il faut donc établir que la demande dont il s'agit, n'avait pas été jugée en première instance. — Qu'est-ce que juger? C'est faire droit à une demande, l'adjuger ou la rejeter en tout ou en partie, absoudre ou condamner, libérer ou obliger. — Ce caractère d'un jugement, défini par les lois romaines, se trouve-t-il dans la décision du juge de paix dont Clément s'est rendu appelant? — Il suffit de voir comment ce juge s'en est expliqué lui-même. Il a déclaré ne pouvoir faire droit aux parties, sans craindre de léser les intérêts de l'une d'elle; c'était, dire assez clairement qu'il n'entendait pas rendre de jugement: sans doute, son motif était étrange; mais il n'en reste pas moins constant qu'il n'a pas vidé le litige; qu'ainsi, il n'y a point eu de jugement, et qu'on ne pouvait former appel d'un jugement qui n'existait pas. — Mais on a dit que le juge d'appel a le droit et le devoir de faire ce que le premier juge aurait dû faire. — Sans doute le juge d'appel peut corriger, modifier, infirmer les décisions du juge inférieur; mais il ne peut le faire qu'en substituant un jugement à un autre jugement, et soutenir que, quand le premier juge n'a pas encore jugé, le juge d'appel peut et doit exercer son ministère dans toute l'étendue, c'est faire une fausse application du principe, et méconnaître la loi, qui veut impérieusement que les deux degrés de juridiction soient remplis. — Le défendeur ajoutait que, dans l'espèce, une seule chose aurait pu fonder l'appel: c'est le cas où la décision du juge de paix aurait été considérée comme un Déni de justice; mais alors, l'appel n'aurait pu être recevable qu'autant qu'on se serait conformé aux dispositions de l'ordonnance de 1667 par des sommations préalables. — Par toutes ces raisons, le défendeur concluait au rejet de la demande en cassation.

» Sur quoi, ouï le rapport de Jean Rataud, l'un des juges, et M. Pons, substitut du procureur général; vu l'art. 1 de la loi du 1er. mai 1790; et attendu que, dans l'espèce, l'instruction devant le juge de paix, comme juge de première instance, avait été complète sur le fond, et que les parties y avaient conclu respectivement; que, dans cet état, quel qu'ait été le motif qui a déterminé le juge de paix à renvoyer devant le tribunal civil de l'arrondissement, pour faire droit sur la maintenue en possession demandée par Clément, et également réclamée par Aubery, cette décision était un véritable jugement, au moyen duquel le premier degré de juridiction s'est trouvé rempli et épuisé, et contre lequel on avait pu en conséquence recourir au juge supérieur par la voie de l'appel; — Que le tribunal civil d'Orange, saisi par l'appel de Clément et par les conclusions reprises devant lui par toutes les parties, de la connaissance du fond de la contestation, devait y statuer définitivement; que cependant, au lieu de vider ainsi le litige, il a renvoyé de nouveau devant le suppléant du juge de paix qui avait déjà prononcé, ce qui avait introduit sur la même affaire plus de deux degrés de juridiction, et par conséquent une contravention à la disposition formelle de la loi ci-dessus citée; — Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement d'Orange le 6 fructidor an 11..... ».

Cet arrêt va plus loin que la règle à l'appui de laquelle je le cite: j'ai dit qu'en cas de Déni de justice commis par un jugement portant refus de statuer sur une affaire disposée à recevoir une décision définitive, le tribunal supérieur *peut* juger le fond; et l'arrêt décide, non-seulement qu'il le *peut*, mais qu'il le *doit*, à peine de cassation. Et effectivement telle était la jurisprudence à l'époque où il a été rendu (*V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Appel*, §. 14, art. 1). Mais depuis que le Code de procédure civile est en activité, c'est-à-dire, depuis le 1er. janvier 1807, les tribunaux supérieurs ne sont plus, obligés, en pareil cas, de statuer sur le fond; ils en ont seulement la faculté. Cela résulte clairement de l'art. 473.]]

VI. Le Déni de justice peut avoir lieu, non-seulement lorsque le juge refuse de décider, mais encore lorsqu'il refuse de prêter son

ministère pour dresser des procès-verbaux, apposer des scellés, etc.

[[Le Code de procédure civile porte, art. 506, qu'*il y a Déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.*]]

Dans les cas qui requièrent célérité, il n'est pas nécessaire de deux sommations : une seule suffit; et si le juge refuse d'y satisfaire, on peut requérir sur-le-champ le ministère de celui qui vient après lui pour en faire les fonctions; parceque, dans les cas qui ne souffrent point de retard, on est autorisé à s'écarter des règles qui ne sont que pour les cas ordinaires.

[[Le Code de procédure civile exige, dans tous les cas, *deux réquisitions.*]]

VII. Quand celui qui est chargé du ministère public, refuse de donner des conclusions sur une requête, on peut s'en plaindre au siége, et faire ordonner que la requête sera communiquée à un ancien avocat; et lorsque c'est une affaire d'audience, sur le refus de la part des gens du roi de conclure, après qu'il n'a dépendu que d'eux de le faire, on doit présumer qu'ils s'en sont remis à droit, et juger comme s'ils avaient été entendus. « Et après (doit porter le jugement) que les » gens du roi présens à l'audience et qui ont » entendu la cause d'entre les parties, n'ont » pas jugé à propos de prendre des conclusions, » disons etc. ».

Comme il est plus honnête de présumer qu'ils n'ont point cru leur ministère intéressé, que de croire que leur refus est fondé sur l'humeur, il n'est pas nécessaire, en pareil cas, d'exiger de conclusions de la part d'un ancien avocat.

[[Mais si le jugement se bornait à énoncer que le magistrat chargé du ministère public, a été *présent*, sans ajouter, ni qu'il a pris de conclusions, ni qu'il n'a pas jugé à propos d'en prendre, ce serait une irrégularité qui donnerait lieu, pour les jugemens rendus en dernier ressort, sous la loi du 24 août 1790, à la cassation; et pour les jugemens rendus en dernier ressort sous le Code de procédure, à la requête civile. C'est ce qui résulte de quatre arrêts de la cour de cassation, des 19 vendémiaire an 7, 7 brumaire de la même année, 13 floréal an 10 et 16 juillet 1806, rapportés, à l'ordre de leurs dates, dans le *Bulletin civil* de cette cour. (*V.* l'article *Ministère public*, §. 9, n. 12.)

A plus forte raison, en serait-il de même, si le jugement énonçait que le magistrat chargé du ministère public, a refusé de se rendre à l'audience.

» Attendu (porte un arrêt de la cour de cassation, du 8 octobre 1808, rendu sur le recours du sieur Jaglia, contre un jugement du tribunal de police du canton de Messérano, du 2 juin précédent) qu'il est justifié par le jugement même, que le commissaire du gouvernement n'a point été ouï, et qu'il n'a pas même été présent à l'audience; que, quand il serait vrai, comme on le suppose, que cet officier du ministère public eût été invité à s'y rendre, et qu'il s'y fût refusé, ce n'aurait pas été un motif suffisant pour autoriser le tribunal de police à statuer sans réquisitions préalables; que, dans cet état de choses, le tribunal de police aurait pu et même dû faire suppléer l'agent de la commune par un citoyen requis à cet effet; que ne l'ayant pas fait, il a ouvertement violé les dispositions de l'art. 162 du Code du 3 brumaire an 4, dont l'inexécution emporte la peine de nullité;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle.... ».

V. l'article *Défaut*, §. 3, n. 4.]]

VIII. Il y a une autre espèce de Déni de justice, qu'on peut assimiler à celui dont nous venons de parler : c'est lorsqu'un officier inférieur de justice refuse de prêter son ministère aux actes pour lesquels il est requis et nécessaire. Lorsque ce refus n'est point fondé sur des raisons légitimes, on peut obtenir contre cet officier une injonction du juge au bas d'une simple requête donnée à cet effet; et l'officier est obligé d'y satisfaire, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, et même d'interdiction.

Il arrive aussi quelquefois qu'aucun huissier ne veut prêter son ministère pour des opérations qui intéressent des personnes en place : on peut obtenir de même contre ces officiers une ordonnance d'injonction; et si, après avoir présenté à l'un d'eux cette ordonnance en présence de témoins, il persiste dans son refus, c'est le cas de rendre plainte contre lui. On est même autorisé à le faire sans qu'il y ait eu d'injonction, dans les cas où les ordonnances elles-mêmes enjoignent formellement aux huissiers de se prêter aux simples réquisitions qui leur sont faites, comme dans le cas, par exemple, où il s'agit de faire à un juge des sommations sur un Déni de justice; s'il leur fallait, en pareil cas, une injonction particulière de la part du juge, il est clair qu'il serait aussi difficile de l'obtenir,

que d'obtenir la justice même que l'on attend. (M. Dareau.) *

[[Le Code de procédure civile porte, art. 506, comme l'ordonnance de 1667, que tout huissier qui refusera de signifier aux juges en retard de juger les *réquisitions* dont il parle, encourra la peine de l'interdiction.]]

* DÉNI DE RENVOI. C'est le refus que fait un juge de renvoyer dans une autre juridiction une affaire portée devant lui.

Les juges ne doivent point attendre qu'on leur demande le renvoi d'une affaire qui est matériellement hors de leur compétence; l'art. 1 du tit. 6 de l'ordonnance de 1667 leur enjoint de renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront; et cela à peine, est-il dit, de nullité des jugemens, et même de prise à partie. Telles sont aussi les dispositions de l'art. 4 du tit. 1 de l'ordonnance criminelle de 1670, [[et du Code de procédure civile, art. 169 et 424.]]

Lorsqu'après leur avoir demandé le renvoi d'une affaire, ils la retiennent indûment, c'est le cas d'interjeter appel comme de Déni de renvoi de leur part; et c'est ce que nous avons expliqué à l'article *Déclinatoire*. (M. Dareau.)*

* DENIER. Ce mot pris au singulier, comme il l'est dans cet article, est le nom d'une ancienne monnaie d'or ou d'argent, qui a eu une valeur différente suivant les lieux et les temps.

Les Romains, dans les premiers temps, n'avaient pour monnaie que des pièces d'airain, qu'ils appelaient *as* pour *æs*, qui signifie airain: ils les appelaient aussi *libra*, parce qu'elles étaient d'une livre. Ils ne commencèrent à battre de la monnaie d'argent que l'an 485. La première qui parut, fut appelée *Denier*. Ce Denier était marqué de la lettre X, pour annoncer qu'il valait dix *as*. Il se divisait en deux quinaires, marqués chacun de la lettre V; et le quinaire était subdivisé en deux sesterces, marqués de ces trois lettres: L. L. S., que les copistes ont changées en celles-ci, H. S.

Sous la première race de nos rois, on se servait de Deniers d'argent fin, qui pesaient environ vingt-un grains.

Sous la seconde, le Denier fut plus pesant: il était de vingt-huit grains du temps de Charlemagne, et de trente-deux, sous le règne de Charles-le-Chauve.

Au commencement de la troisième race, les Deniers étaient encore d'argent fin, de vingt-trois à vingt-quatre grains. Vers la fin du règne de Philippe Ier, on commença à y mêler du cuivre: sous Saint-Louis, le Denier était de Billon, et ne contenait presque plus que six grains et demi d'argent. Depuis, le degré de bonté en a toujours diminué, de sorte que, sous Henri III et dans la suite, ils n'ont été que de cuivre tout pur. Observez qu'il y a eu aussi des Deniers d'or sous le règne de Saint-Louis, et sous celui du roi Jean.

Le Denier aujourd'hui parmi nous n'est plus que la valeur numéraire de la douzième partie d'un sou. Ce Denier a lui-même ses parties: il se divise en deux mailles ou oboles, l'obole en deux pites, et la pite en deux semi-pite. Mais on ne distingue presque plus ces portions du Denier, si ce n'est par rapport aux censives; et alors on les réduit en sous.

A Paris, et presque dans toutes les villes du royaume, excepté quelques-unes de celles qui sont au-delà de la Loire, les Deniers, c'est-à-dire, cette petite monnaie de cuivre dont nous parlons, ne sont plus reçus dans le commerce; on n'en fabrique même plus dans les monnaies.

[[*V.* l'article *Monnaie décimale.*]]

On distinguait autrefois le Denier *tournois* du Denier *parisis*, du Denier *viennois*, et du Denier *tolza*. Les Deniers tournois étaient ceux que l'archevêque de Tours faisait frapper à son coin; les Deniers parisis, ceux que le roi faisait frapper à Paris, et ils valaient un quart de plus que les précédens; les Deniers viennois, ceux que le dauphin de Viennois faisait faire à sa marque, et ils valaient le double des Deniers tournois. (M. Dareau.) *

* Laurière dit, dans son glossaire, que le Denier *tolza* vaut deux Deniers tournois, et que le Denier *tolza forte monnaie* vaut deux Deniers et demi.

Au reste, le Denier tolza est le Denier Toulousain, c'est-à-dire, une de monnaies des anciens comtes de Toulouse.

Il ne faut pas les confondre avec les Deniers *toulois*, qui sont une monnaie des évêques de Toul, et sur lesquels on peut consulter les glossaires de Ducange et de don Carpentier, au mot *Tullensis*, sous le mot *Moneta*. (*G. D. C.*) *

* Dans les paiemens, on appelle *fort Denier*, la fraction modique qui excède une somme. Ainsi, dans la somme de dix livres cinq sous un Denier, ce Denier est ce qu'on appelle le *fort Denier*; et le débiteur ne pouvant le fournir, parcequ'on ne voit plus aujourd'hui de monnaie de cette espèce, il est obligé d'y substituer un liard qui vaut trois Deniers. Le créancier profite de ce fort Denier, parcequ'il

ne doit rien perdre, et que c'est au débiteur à fournir juste ce qu'il doit.

V. l'article *Fort Denier.* (M. DAREAU.) *

* DENIER A DIEU, *Denarius Dei.* C'est une pièce de monnaie que l'un des contractans donne à l'autre, en signe de l'engagement qu'il contracte avec lui.

Cette pièce de monnaie est surnommée *Denier à Dieu*, parceque l'intention des parties n'est pas que celui qui la reçoit, la garde, supposé qu'elle ne soit pas retirée par celui qui l'a donnée, mais qu'en ce cas, elle soit convertie en quelque usage pieux, comme pour être donnée aux pauvres.

C'est principalement dans les contrats d'achat et de louage, lorsqu'ils se concluent verbalement, que l'usage de donner un Denier à Dieu s'est introduit, ces sortes de contrats étant les plus fréquens dans la société.

Comme anciennement très-peu de personnes savaient écrire, on imagina de faire donner par l'acheteur, ou par celui qui louait, un Denier à Dieu, en signe de son engagement.

Les achats de denrées et marchandises, et les petites locations de logemens, qui se contractent verbalement, ne sont cependant pas les seules conventions où il soit d'usage de donner un Denier à Dieu : cette formalité se pratique aussi dans plusieurs autres circonstances.

On voit dans une ordonnance du roi Jean, du 6 mars 1351, que la ferme d'une imposition qui avait été octroyée au roi, n'était adjugée qu'*après les enchères passées et les Deniers à Dieu baillés.* A la fin de chaque vacation, le dernier enchérisseur consignait son Denier à Dieu.

Une autre ordonnance du même prince, du mois d'août 1355, énonce que les orfèvres étaient obligés de payer un Denier à Dieu de toutes les marchandises qu'ils vendaient, ce qui était plutôt une offrande à Dieu qu'un signe d'engagement. Ils mettaient ces Deniers, avec d'autres aumônes, dans une boîte qu'on appelait *la boîte de Saint-Éloy;* et ils servaient à donner un dîner, le jour de Pâques, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu et aux prisonniers de Paris.

Il en était aussi de même autrefois des marchands drapiers. Suivant leurs statuts et les réglemens accordés à leur confrérie par le roi Jean, au mois de juillet 1362, ils devaient donner aux pauvres le Denier à Dieu de leurs marchandises, et faire ressouvenir ceux qui les achetaient, de le payer aussi.

Comme on donnait alors à ferme les prévôtés royales par rapport aux droits de greffes et aux autres émolumens qui en provenaient, aussitôt que l'adjudicataire du nouveau bail avait payé le Denier à Dieu, l'ancien fermier était hors de fonctions, suivant une ordonnance de Charles V, en qualité de lieutenant du roi Jean son père, du 2 février 1362.

Charles V, devenu roi, fit une instruction et ordonnance sur la levée des droits d'aides, par laquelle il ordonna, entre autres choses, que « les fermiers qui voudraient prendre et » enchérir lesdites aides seraient tenus de » nommer leurs pleiges aux eslus, aussitôt » qu'ils auraient mis leur Denier à Dieu ».

Les adjudicataires par licitation payaient aussi autrefois un Denier à Dieu pour l'adjudication qui leur était faite, ainsi qu'on l'apprend d'un arrêt du parlement, du 1er avril 1386, dans lequel il est fait mention que le Denier à Dieu fut consigné entre les mains du greffier, *in manu scribæ*, par les colicitans et acheteurs, *à licitatoribus et emptoribus traditum fuisse.* Le paiement de ce Denier à Dieu était apparemment pour marque qu'ils acceptaient l'adjudication.

On appelait aussi *Denier à Dieu* une pièce de monnaie que les marchands billonneurs étaient obligés de mettre à part dans une boîte : on employait ces Deniers à Dieu aux réparations des ponts et chaussées, et à faire certaines aumônes; mais, comme on engageait souvent le roi à faire don de ces Deniers, il fut défendu, par une déclaration du 13 octobre 1346, d'y avoir égard.

Les Deniers à Dieu qui étaient fournis à chaque enchère mise tant sur les fermes du domaine que sur les traites, les subventions et impositions du royaume, appartenaient, depuis le règne de Charles VII, au prieuré de Sainte-Catherine. Sauval, en ses *Antiquités de Paris*, tome 2, p. 458, dit que ce prince leur en fit don, et qu'il fut confirmé par Louis XII et par François Ier.

Il est parlé de Deniers à Dieu dans une charte de l'église de Saint-Malo, dans les statuts manuscrits d'Arles, art. 191; dans ceux de Marseille, *lib.* 3, *cap.* 6; dans ceux d'Avignon, *lib.* 1, *rubr.* 63, art. 1; et dans une bulle de Léon X, de l'an 1519.

La coutume de la ville de Lille, rédigée en 1533, chap. 5, art. 6, porte « qu'une personne » ayant vendu sa maison et héritage verbale- » ment seulement, n'est tenue soi en déshériter, » si bon ne lui semble, ains est quitte en ren- » dant les Deniers à Dieu, carité (c'est-à-dire, » ce qu'elle aurait reçu pour employer en au- » mônes), et ce qu'elle aurait reçu des Deniers

» principaux du marché, sans être tenus à au-» cuns intérêts, etc. »

La coutume de la châtellenie de Lille, publiée en 1567, chap. 10, art. 5, s'exprime à peu près comme celle de la ville; il y est dit que, « pour quelque vente verbale que l'héri-» tier fasse des maisons, fiefs et héritages, n'est » tenu en soi en déshériter, si bon ne lui sem-» ble, ains est quitte en rendant les Deniers à » Dieu, carité, et ce qu'il en a reçu, sans être » submis à intérêt, etc ».

Ce n'est pas seulement pour les ventes des denrées, marchandises et héritages, que l'on paye en certains lieux un Denier à Dieu : on en paie aussi un pour l'engagement des matelots; la déclaration du roi, du 24 juin 1778, règle qu'il ne sera payé que 30 sous au plus pour Denier à Dieu aux matelots, lors des armens en course.

Il est d'un usage assez général dans les provinces et même à Paris, que ceux qui se présentent pour entrer chez quelqu'un en qualité de domestique, reçoivent du maître auquel ils s'engagent, une pièce d'argent à la volonté du maître, à titre de Denier à Dieu, et néanmoins comme un signe de leur engagement.

Il est aussi d'usage que cet engagement n'est point irrévocable : le domestique peut se dégager de la parole qu'il a donnée, en rapportant au maître, dans les vingt-quatre heures, ce qu'il a reçu de lui pour Denier à Dieu.

Le maître est aussi libre de ne pas recevoir le domestique; auquel cas il perd ce qu'il a donné pour Denier à Dieu.

En fait de locations verbales, celui qui prend un logement à loyer, donne au propriétaire ou principal locataire un Denier à Dieu, pour signe de son engagement.

Si le bailleur change de volonté, il peut se dégager en rendant le Denier à Dieu dans les vingt-quatre heures : au moyen de quoi, la convention qui a été faite, est regardée comme non avenue.

La prestation du Denier à Dieu a quelque rapport avec les arrhes; mais celles-ci sont un à-compte sur le prix : au lieu que le Denier à Dieu, qui est ordinairement un objet modique, ne s'impute point sur le prix.

V. les articles *Arrhes*, *Dédit*, *Vente*, *Louage*, etc. (M. Boucher d'Argis, père.) *

* DENIER DE FIN ou DE LOI, se dit, chez les monnayeurs et les orfèvres, du titre de l'argent, de même que le *karat* se dit du titre de l'or.

Ce Denier est un poids qu'on nomme autrement *estimation*, composé de vingt-quatre grains, qui font connaître les différens degrés de la pureté ou de la bonté de l'argent. Il se divise en demi, en quart et en huitième. Le plus fin argent est à douze Deniers, comme l'or le plus fin est à vingt-quatre karats.

Quand la monnaie d'argent n'est pas à dix Deniers de fin, on doit la regarder comme billon.

L'argent d'orfévrerie doit être à onze Deniers douze grains de fin, suivant l'ordonnance de 1640, non-compris les deux grains de remède. (M. Dareau) *

[[*V.* la loi du 19 brumaire an 6, art. 1, 2, 3, 4, et 5.]]

* DENIERS. Ce mot, employé comme il l'est ici, au pluriel, désigne les espèces qui circulent dans le commerce, et qui servent à acheter les choses qu'on reçoit à la place. Ces Deniers entrent dans le patrimoine de chaque citoyen, et sont, par leur nature, dans la classe des choses mobilières.

On dit *Deniers dotaux*, pour désigner ceux qui forment la dot d'une femme. *V.* les articles *Biens*, *Contrat de mariage* et *Dot*.

On dit aussi *Deniers pupillaires*, en parlant de ceux qui appartiennent à des pupilles, à des mineurs. *V.* les articles *Intérêts* et *Tutelle*.

On appelle *Deniers royaux*, ceux qui se lèvent par imposition au profit du roi. Tels sont les vingtièmes, la taille, la capitation, etc. [[*V.* les articles *Commis*, *Contributions publiques* et *Péculat*.]]

On nomme *Deniers patrimoniaux*, ceux qui composent le patrimoine des villes; et *Deniers d'Octroi*, ceux que le roi leur a permis de lever pour les dépenses qui ont rapport aux réparations des édifices publics, des murs, des pavés, des fontaines, etc. [[*V.* les articles *Biens*, *Communauté d'habitans*, *Communaux*, *Octroi* et *Bail*, §. 18.]]

On appelle *Deniers immobilisés*, ceux que l'on répute immeubles par fiction; *Deniers ameublis*, ceux qui entrent dans une communauté, par opposition à ceux qui en sont exclus; *Deniers réalisés*, ceux dont on a fait l'emploi en fonds; *Deniers d'entrée*, ceux qu'un nouveau propriétaire a payés pour avoir la possession d'un héritage, ou ceux qu'un fermier paye d'avance en entrant dans une ferme; *Deniers francs* ou *francs Deniers*, ceux que l'on doit recevoir exempts de déduction ou de retenue; *Deniers clairs et liquides*, ceux qui se trouvent en nature dans une communauté, dans une succession, dans une société, etc.; *Deniers publics*, ceux qui appartiennent au roi, aux provinces ou aux villes. (M. Dareau.) *

* DÉNIZATION. On appelle, en Angleterre, *denizon* ou *denizen*, un étranger qui, ayant formé le dessein de demeurer dans ce royaume, du moins pendant un grand nombre d'années, a obtenu du roi des lettres de *Dénization* : ces lettres portent que l'impétrant sera désormais réputé et tenu en toutes choses pour naturel Anglais, et pour féal et homme lige, comme s'il était natif du pays ; qu'il pourra recueillir tous héritages, en acheter, les posséder, et en jouir comme il lui plaira : *ut sic posthac indigena et in omnibus habeatur et teneatur tanquam fidelis ligius in regno oriendus, et omnia hereditamenta recipere, capere, emere, possidere et gaudere ut sibi placuerit, possit*, etc.

Elles habilitent aussi les ecclésiastiques étrangers à posséder des bénéfices, ce qu'aucun étranger ne peut faire sans ces lettres, suivant la coutume d'Angleterre et un statut d'Édouard III. Aussi lorsque Philippe II, roi d'Espagne, épousa Marie, fille de Henri VIII, qui était héritière d'Angleterre, il promit expressément de ne pourvoir de bénéfices que ceux qui seraient nés sous l'obéissance de cette princesse.

Mais, quelque généraux que soient les termes de ces lettres, et quelque étendu que soit leur effet, elles n'opèrent que le premier degré de naturalisation : le second degré, qui la rend parfaite, ne peut émaner que de lettres passées au parlement, sans lesquelles aucun étranger ne peut être, à tous égards assimilé aux naturels Anglais.

Aussi a-t-on jugé que les lettres de Dénization obtenues par un Français, n'étaient pas censées lui avoir fait perdre l'esprit de retour en France.

Le sieur Basire, conduit fort jeune en Angleterre, y avait fait ses études, et devint chapelain du roi Charles Ier ; il s'était marié à une Anglaise, et en avait eu plusieurs enfans. Il avait même obtenu des lettres de Dénization pour se rendre capable de posséder des bénéfices. Il avait gardé le silence pendant dix années, sur ses droits dans la succession de son père qui était décédé dès l'année 1637, et avait laissé passer toute la succession à ses deux sœurs, sans aucune réclamation.

Mais, en 1647, obligé de quitter l'Angleterre par les malheurs du roi son maître, il se présenta en France, et demanda sa part dans la succession de son père.

On lui opposait sa désertion de la France dès l'âge le plus tendre, l'emploi qu'il avait eu dans la maison du roi d'Angleterre, son mariage avec une Anglaise, les bénéfices qu'il avait eus dans ce pays, et singulièrement les lettres de Dénization qu'il avait obtenues, lettres qui le réputaient naturel Anglais, et qui semblaient l'attacher irrévocablement à l'Angleterre, et marquer son intention de s'y fixer pour toujours; on lui opposait enfin sa renonciation tacite à la succession de son père pendant dix années, sa retraite d'Angleterre dans des circonstances de troubles, qui ne pouvaient la faire présumer volontaire.

Nonobstant le concours de toutes ces circonstances le parlement de Rouen, par arrêt du 8 août 1647, lui adjugea la succession, à condition qu'il serait tenu de demeurer en France, et qu'il ne pourrait vendre ni engager les biens de la succession.

On trouva (dit Basnage, sur l'art. 235 de la coutume de Normandie) que ses lettres de Dénization n'étaient pas de véritables lettres de naturalité, parcequ'elles n'avaient pas été passées au parlement d'Angleterre, formalité sans laquelle on ne peut devenir naturel Anglais.

Il fut donc jugé que, malgré ses lettres de Dénization, le sieur Basire n'était pas censé avoir perdu l'esprit de retour en France. (M. Boucher d'Argis, père.) *

[[La question s'est représentée, depuis le Code civil, à la cour royale de Rouen, et y a été jugée d'une manière toute différente.

Il s'agissait de savoir si le sieur Brunet, qui avait obtenu, en 1806, des lettres de Dénization en Angleterre, et était revenu depuis en France, pouvait exercer, dans sa patrie, contre le général Crewe, Anglais, son débiteur, le droit que la loi du 3 septembre 1807 accorde à tout Français de faire arrêter son débiteur étranger.

Le 27 août 1817, arrêt qui juge pour la négative,

« Attendu qu'il est établi par pièces authentiques et en due forme, qu'en l'année 1806, Brunet s'est fait naturaliser en Angleterre; qu'il est également prouvé qu'il a formé à Londres un établissement considérable et y a fixé son domicile; que, d'une autre part, il ne justifie pas qu'il se soit fait réhabiliter dans la qualité de citoyen français, et la jouissance des droits attachés à cette qualité; en sorte qu'il est et ne peut être considéré que comme étranger, d'après les dispositions du Code civil, art. 17 ».

Mais le sieur Brunet se pourvoit en cassation et après une discussion contradictoire, arrêt du 19 janvier 1819, par lequel,

« Vu les art. 8 et 17 du Code civil....;

» Attendu que, d'après les publicistes anglais, la naturalisation n'est acquise en Angleterre que par acte du parlement; que la Dé-

nization, qui s'y accorde par de simples lettres royaux, n'y est considérée que comme une concession de certains droits et libertés interdits aux étrangers, qui commence la naturalisation, mais ne l'accomplit point; d'où il suit qu'elle n'est pas suffisante pour opérer la perte de la qualité de Français et des droits y inhérens, que les articles précités n'attachent qu'à la naturalisation acquise en pays étranger; et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole formellement ces articles;

» La cour casse et annulle.... (1) ».

En exécution de cet arrêt, l'affaire a été plaidée de nouveau devant la cour royale de Paris, en audience solennelle; et le 17 juillet 1820, il y est intervenu un arrêt qui a confirmé l'emprisonnement du général Crewe, « Attendu » que la Dénization obtenue par Brunet, du » roi d'Angleterre, est très-différente, ainsi » qu'il résulte des lettres même, de la naturalisation opérée par acte du parlement; que » c'est une grace limitée qui ne fait que relever » l'étranger de certaines incapacités, l'affranchir de quelques prohibitions, et lui accorder la jouissance de certains droits civils dont » l'exercice, suivant l'art. 7 de notre Code, est » indépendant de la qualité de citoyen; que » c'est l'idée qu'en ont les jurisconsultes anglais, et notamment Blackstone, qui dit que » le *Denizen* tient le milieu entre le naturalisé et le sujet; que c'est aussi l'opinion qu'on » s'en est formée depuis long-temps en France, » ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 8 août 1647, » rapporté par Basnage et rendu par le parlement de Normandie, lieu où s'est élevée la » contestation actuelle ».

Le général Crewe s'est, à son tour, pourvu en cassation contre cet arrêt; et il a produit, à l'appui de son recours, deux pièces qu'il s'était procurées depuis.

La première était la copie certifiée à Londres, le 19 mai 1821, d'un acte de naturalisation du parlement, sanctionné par le roi le 22 juin 1819, en faveur de Samuel-Dominique de Luigi, né à Parme en Italie; et il prétendait induire du rapprochement de cette pièce avec le diplôme de Dénization obtenu par Brunet en 1806, que les clauses de l'un étaient en tout point *conformes* à celles de l'autre.

La seconde était une pétition qu'il avait présentée, le 10 novembre 1820, à sir Charles Stuart, ambassadeur d'Angleterre en France, pour obtenir de lui un acte de notoriété constatant que la cour royale de Paris s'était trompée en supposant, entre la Dénization et la naturalisation proprement dite, une différence qui n'était pas admise par la jurisprudence des tribunaux anglais; et au bas de laquelle se trouvait écrit en langue anglaise et traduit en français, ce qui suit :

« Renvoyé au procureur général et au solliciteur général de sa majesté, comme autorités compétentes. *Signé* C. Stuart.

» *Réponse du procureur général et du solliciteur général de sa majesté.*

» Un *Denizen* devient, par sa patente, sujet britannique, dans toute l'étendue de ce terme. Il est classé au nombre de ceux-ci, et devient nécessairement un membre de la nation britannique; et en conséquence il peut poursuivre devant les cours de ce pays, ou y être poursuivi, de la même manière qu'une personne née dans les états du roi de la Grande-Bretagne, quoiqu'il ne puisse prétendre à tous les priviléges d'un sujet naturel et né tel. Les exceptions sont désignées dans les lettres patentes de Dénization. De la même manière, une personne naturalisée par acte du parlement, devient par-là un sujet britannique, mais il n'a pas non plus droit à tous les priviléges d'un sujet naturel et né tel. Les exceptions sont détaillées dans l'acte qui le naturalise, et sont en général, *à peu de chose près*, les mêmes que celles qui sont contenues dans la patente de Dénization. Il n'y a qu'une seule différence essentielle entre la personne naturalisée par Denization et celle qui l'est par un acte du parlement. Dans le premier cas, la naturalisation ne compte que de la date de la patente : et dans le dernier cas, elle a un effet rétroactif. Suivant les lois anglaises, le Denizen doit précisément la même fidélité au roi de la Grande-Bretagne, de la même manière et dans la même extension qu'une personne naturalisée par acte du parlement, ou un sujet naturel né tel. *Signé* R. Gifford, *procureur général de sa majesté.* J. S. Copley, *solliciteur général de sa majesté* ».

Cet acte de notoriété n'était point daté, mais il était suivi de la légalisation du consul général de France, qui portait la date du 20 juin 1821.

Ces deux pièces avaient, par rapport à la cour de cassation, un défaut qui leur était commun: c'est qu'elles n'avaient été ni l'une ni l'autre mises sous les yeux de la cour royale de Paris, et que, par conséquent, le général Crewe ne pouvait pas accuser l'arrêt contre lequel il réclamait, de n'en avoir pas pris le contenu en considération.

Mais d'ailleurs la seconde était dans une

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1819, page 65.

forme que notre législation ne permettait pas de regarder comme légalement probante (1).

Et elle était, en quelque sorte, contredite par la première; car l'acte de naturalisation accordé à Luigi en 1819, différait notamment de l'acte de Dénization obtenu en 1806 par Brunet, en ce que, par celui-ci, Brunet était seulement déclaré habile à *acquérir, posséder, aliéner, donner*, LÉGUER et recevoir par donation, des immeubles situés dans la Grande-Bretagne, au lieu que, par celui-là, Luigi était de plus déclaré *apte, sous tous les rapports, à tous effets et sous toutes conditions quelconques, à* HÉRITER; de manière que, tandis que Luigi pouvait recueillir des successions immobilières *ab intestat*, Brunet demeurait, comme tous les *Denizens*, soumis à la loi générale qui, en Angleterre, en exclut les étrangers (2).

Aussi est-il intervenu, le 22 août 1822, à la section des requêtes, un arrêt par lequel,

« Attendu que la question a été déjà solennellement jugée contradictoirement entre » les parties par l'arrêt de la section civile de » la cour, du 19 janvier 1819, et qu'il résulte » de cet arrêt (comme l'a jugé à bon droit » l'arrêt de la cour royale de Paris attaqué) » qu'à la naturalisation seule et formelle, acquise en pays étranger, s'applique la disposition de l'art. 17 du Code civil;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi... ».

V. les articles *Étranger* et *Français*.]]

* DÉNOMBREMENT. C'est la description du fief servant.

I. La définition de cet acte suffit seule pour en faire sentir l'objet. Le vassal doit un Dénombrement à son seigneur, afin que celui-ci sache en quoi consiste le fief qui relève de lui. Cette connaissance lui est nécessaire dans plusieurs circonstances, notamment lorsqu'il jouit du fief à titre de relief ou de saisie féodale; lorsqu'il rentre dans la propriété de ce fief par voie de commise; enfin, il importe extrêmement au seigneur de connaître, même dans les plus grands détails, les fiefs mouvans de lui, afin que le vassal ne puisse les démembrer, les abréger, les dénaturer, en convertissant en rotures des parties féodales.

L'intérêt du seigneur n'a pas été le même à cet égard dans tous les temps. Lorsque la disposition des fiefs était arbitraire, lorsque le vassal ne les possédait que pour un temps déterminé ou à vie, leur retour périodique dans la main du seigneur le mettait à portée de les connaître et d'en constater l'état. Ainsi, les Dénombremens étaient peu nécessaires. Nous voyons cependant que les vassaux avaient, dès-lors, trouvé moyen de frauder les droits des seigneurs : ils faisaient des ventes simulées de parties des fiefs, les rachetaient, et prétendaient ensuite qu'ils les possédaient à titre d'alleu.

Charlemagne, à qui rien n'échappait, tenta le premier de déraciner cet abus. Pour y parvenir, il fit deux ordonnances que l'on peut regarder comme l'origine et le modèle de nos Dénombremens. Elles portent : *Ut missi nostri diligenter inquirant, et describere faciant unusquisque in suo missario, quid unusquisque de beneficiis habeat* (capit. liv. 2, tit. 80) : *ut scire possimus, quantum de nostro, in uniuscujusque legatione habeamus* (Liv. 3, tit 82).

C'est à ces ordonnances que l'on peut référer l'origine des Dénombremens. Alors, comme on le voit, ces actes étaient l'ouvrage des seigneurs dominans. Les choses durent changer et changèrent en effet, lorsque les fiefs devinrent patrimoniaux. Le fief ne rentrant plus dans la main du seigneur, celui-ci ne put désormais en connaître l'étendue et les appartenances, que par le ministère de son vassal. L'usage des Dénombremens, tels que nous les connaissons aujourd'hui, ne tarda pas à s'introduire; et cet usage, fondé sur la plus exacte équité, devint bientôt une loi, une obligation pour tous les vassaux.

Cependant ces actes n'eurent d'abord ni l'étendue ni la forme qu'ils ont aujourd'hui. Tout se réduisait à une énonciation sommaire du fief, et rien n'était plus simple que leur forme. « Les anciens Dénombremens (dit la » Thaumassière, sur l'art. 24 de la coutume » de Berri) se rendaient en termes généraux » et sans rien spécifier en particulier, dont » les exemples sont fréquens dans les cartulaires de Champagne et autres. En voici un » exemple : *Comes carnotensis et blesensis* » *tenet comitatum cum omnibus feodis appendentibus, à comite Campaniæ et est* » *suus homo ligius.* »

Tels étaient les anciens aveux, plus ressemblans, comme on le voit, à nos actes de foi et hommage, qu'à ce que nous nommons aujourd'hui Dénombremens proprement dits.

(1) *V.* l'article *Notoriété* (*acte de*), no. 1.

(2) Cela est si vrai que Bailey, dans son *universal etimological english Dictionnary*, 16e. édition, imprimée à Londres en 1755, définit le *Denizen* « a Foreigner enfranchised by the king's charter, » and made capable of bearing any office, purchasing » and enjoying all privileges, *except inhereting lands* » *by descent* ».

Trompé par cette ressemblance, M. le président Bouhier dit : « L'obligation de donner des Dénombremens, n'est pas de l'ancien droit des fiefs; elle ne s'est même introduite que fort tard, puisqu'on n'en trouve aucun vestige avant le treizième siècle. » (*Sur la coutume de Bourgogne, chap.* 44.)

Cette opinion nous paraît être une équivoque, dans laquelle ce magistrat sera tombé par la ressemblance entre les hommages actuels et les anciens Dénombremens. Quoique très-sommaires, ces actes n'en étaient pas moins des Dénombremens, et le temps en a épargné beaucoup dont la date est antérieure au treizième siècle. Ainsi, on peut regarder l'obligation imposée aux vassaux de donner le Dénombrement de leur fief, comme un effet de l'ancien droit féodal.

Mais ces actes trop sommaires ne remplissaient pas l'objet des Dénombremens. Le seigneur n'en était pas moins dans l'impossibilité de connaître les détails du fief mouvant de lui, et par conséquent de réclamer contre les Démembremens illicites. Ces considérations engagèrent enfin les seigneurs à exiger des Dénombremens détaillés ou par *spécial*, comme on parlait alors. Ce changement paraît s'être introduit dans le treizième siècle. Depuis cette époque, ces actes ont été successivement assujettis à plusieurs formalités, dont l'accomplissement est aujourd'hui nécessaire pour la validité des Dénombremens. (M. H.....).*

[[II. L'abolition du régime féodal, décrétée le 4 août 1789, a dû entraîner l'abolition des aveux et Dénombremens; et celle-ci a été en effet prononcée par l'art. 5 du tit. 1 de la loi du 15-28 mars 1790. L'art. 4 leur avait substitué de simples reconnaissances pour les droits utiles dont étaient grevés les fiefs, et qui alors étaient maintenus comme droits purement fonciers; mais cet article a été lui-même abrogé, ou plutôt rendu sans objet, par la loi du 17 juillet 1793.]]

* DÉNONCE. Terme usité dans le ressort du parlement de Toulouse, pour exprimer la dénonciation ou notification que les créanciers d'un homme qui se marie, doivent faire à sa future épouse avant le mariage, pour conserver contre elle l'antériorité de leurs hypothèques; sans quoi, la femme est préférée pour sa dot à tous les créanciers de son mari, même antérieurs au mariage, conformément à la loi *assiduis* C, *qui potiores in pignoribus habeantur*, laquelle est observée dans ce parlement, et non dans les autres provinces du royaume, même de droit écrit.

Cette Dénonce ou notification doit être faite à la future épouse par un acte authentique, contenant copie, au moins par extrait, des titres du créancier.

La Rocheflavin, en ses arrêts, liv. 2, au mot *Dot*, art. 1, prétend que la Dénonce doit être faite avant les fiançailles ou accords, sur le bruit qui se répand que l'on se dispose à passer contrat.

Mais Graverol, en ses notes sur les arrêts de La Rocheflavin, au même endroit, observe qu'il suffit que la Dénonce se fasse avant ou après le contrat de mariage, pourvu que ce soit avant la célébration.

Les derniers arrêts du parlement de Toulouse ont jugé qu'il ne suffit pas de faire la Dénonce au domicile de la future, qu'il faut absolument qu'elle soit faite en parlant à sa personne.

Vedel, en ses observations sur les arrêts de Catellan, liv. 4, chap. 33, se récrie contre cette jurisprudence, et apporte plusieurs raisons très-plausibles au contraire.

Il soutient aussi qu'une saisie réelle, même de tous les biens du futur époux, ne peut pas tenir lieu de Dénonce à l'égard de la future épouse, à moins qu'elle ne soit suivie de criées, parceque ce sont les criées qui rendent la saisie publique et notoire.
(M. Boucher d'Argis père.) *

[[La loi *assiduis* a été abrogée dans les pays qui ressortissaient ci-devant au parlement de Toulouse, par la loi du 11 brumaire an 7, et l'abrogation en est maintenue par le Code civil. *V.* les articles *Dot* et *Hypothèque*.]]

* DÉNONCIATEUR. C'est celui qui fait en justice la déclaration secrète du crime de quelqu'un.

[[Mais le mot de *Dénonciateur* n'a une signification aussi restreinte, que lorsqu'il est mis en opposition avec la dénomination de *partie civile*. Pris isolément et dans son acception naturelle, il désigne à la fois, et celui qui déclare secrètement à la justice un crime ou délit dont il n'a éprouvé aucun préjudice personnel, et celui qui, en portant à la connaissance de la justice un crime ou délit commis à son préjudice, en demande réparation par voie de plainte. *V.* l'article *Calomniateur*, n° 7.]]

I. Il y a parmi nous deux sortes de Dénonciateurs; les uns volontaires, les autres forcés : les premiers sont ceux qui se portent volontairement à faire une dénonciation, sans y être obligés par état ni par aucune loi; les Dénonciateurs forcés sont ceux qui, par état, sont obligés de dénoncer les délits dont ils ont

connaissance : tels sont les sergens forestiers, les messiers, et autres préposés semblables, qui prêtent même un serment à cet effet.

Il y a aussi certains cas où la loi oblige tous ceux qui ont connaissance d'un crime à le dénoncer, comme en fait de crime de lèse-majesté au premier chef, ce qui comprend toutes les conspirations faites contre le roi ou contre l'état. Celui qui aurait connaissance de ces sortes de crimes et ne les dénoncerait pas, serait punissable aux termes des ordonnances.

[[*V.* les art. 103, 104, 105, 106, 107 et 108 du Code pénal de 1810, et les mots *Confession sacramentelle.*

On distingue aujourd'hui deux sortes de dénonciation : la *dénonciation officielle* et la *dénonciation civique.*

La Dénonciation *officielle* est celle qui émane, soit d'une autorité constituée, soit d'un fonctionnaire ou officier public, et qui a pour objet les délits dont cette autorité, ce fonctionnaire, cet officier ont acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est forcée de leur part; et s'ils se dispensaient de la faire, ils seraient répréhensibles, sans néanmoins que l'on pût, à raison de cette omission, leur infliger aucune peine, même pécuniaire. *V.* le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 83, et le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 29.

Quant à la dénonciation civique, l'art. 30 du Code d'instruction criminelle de 1808, qui est copié presque littéralement sur l'art. 87 de celui du 3 brumaire an 4, la caractérise ainsi : « Toute personne qui a été témoin d'un at- » tentat, soit contre la sûreté publique, soit » contre la vie ou la propriété d'un individu, » sera pareillement tenue d'en donner avis » au procureur du roi, soit du lieu du crime » ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra » être trouvé ».]]

On ne doit recevoir aucune dénonciation de la part des personnes notées d'infamie; c'est-à-dire que le ministère public ne doit point asseoir une procédure sur une telle Dénonciation; il peut seulement la regarder comme un mémoire, et s'informer d'ailleurs des faits qu'elle contient. [[*V.* l'art. 28 du Code pénal de 1810.]]

II. L'ordonnance criminelle de 1670 veut que les procureurs du roi et ceux des seigneus aient un registre pour recevoir et faire écrire les dénonciations. Elles doivent être circonstanciées et signées par les dénonciateurs : sinon, écrites en leur présence par le greffier du siége.

Il n'est pas permis de faire des Dénonciations sous des noms empruntés, comme de Titius et de Mœvius; il faut que le dénonciateur se fasse connaître.

[[Le Code du 3 brumaire an 4 voulait que la dénonciation civique fût rédigée par le Dénonciateur, ou par l'officier de police, s'il en était requis (art. 88); que l'officier de police demandât au Dénonciateur s'il était prêt à signer et affirmer sa dénonciation (art. 89); que, si le Dénonciateur la signait ou déclarait ne pouvoir la signer, et affirmait qu'elle n'était dictée par aucun intérêt personnel, l'officier de police fût tenu de décerner sur-le-champ un mandat d'amener contre le prévenu (art. 90); que la dénonciation fût signée à chaque feuillet par l'officier de police et par le Dénonciateur; et que, si celui-ci ne savait pas signer, il en fût fait mention (art. 91); que le Dénonciateur qui avait signé sa Dénonciation, eût vingt-quatre heures pour s'en désister (art. 92); que la dénonciation fût comme non avenue, lorsque le Dénonciateur s'était désisté, ou qu'il avait refusé de la signer, mais que l'officier de police demeurât obligé de prendre d'office connaissance des faits, et de faire, s'il y avait lieu, contre le prévenu, les poursuites d'office ordonnées par la loi (art. 93).

Mais l'art. 31 du Code d'instruction criminelle de 1808 dit simplement :

« Les dénonciations seront rédigées par les Dénonciateurs ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du roi, s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur du roi, à chaque feuillet, et par les Dénonciateurs, ou par leurs fondés de pouvoir.

» Si les Dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

» La procuration demeurera toujours annexée à la Denonciation; et le Dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. »]]

III. Les dénonciateurs dont la déclaration se trouve mal fondée, doivent être condamnés aux dépens, dommages et intérêts des accusés, et à plus grande peine s'il y échet. S'il paraît que la dénonciation ait été faite de mauvaise foi, par vengeance et à dessein de perdre l'accusé, le Dénonciateur doit être puni comme calomniateur. *V.* l'article *Calomnie.*

IV. Celui qui ne serait plus recevable à se porter partie civile, parcequ'il aurait transigé

avec l'accusé, peut encore se rendre Dénonciateur.

V. Quoique le Dénonciateur se désiste de sa dénonciation, il peut être poursuivi par l'accusé pour ses dommages et intérêts ; ce qui est conforme à la disposition du sénatus-consulte Turpillien, dont il est parlé au digeste, liv. 48, tit. 16, et au Code, liv. 9, tit. 14.

[[Cela s'observait encore sous le Code du 3 brumaire an 4, dans le cas où le désistement avait eu lieu après les vingt-quatre heures de la Dénonciation. Mais le Denonciateur qui s'était désisté dans les vingt-quatre heures, n'était plus passible de dommages-intérêts, puisqu'alors, suivant l'art. 93 du Code cité, sa *dénonciation était comme non avenue.* C'est d'ailleurs ce que portait en toutes lettres, même relativement à la plainte, la loi en forme d'instruction, du 29 septembre 1791, qui, à la vérité, n'était plus, sous le Code du 3 brumaire an 4, une loi proprement dite, mais qui n'en conservait pas moins l'autorité d'un commentaire non équivoque de la loi du 16 du même mois, dont le Code du 3 brumaire an 4 ne faisait, en cette matière, que renouveler les dispositions.

Le Code d'instruction criminelle de 1808 ne contient point de disposition semblable. On doit donc aujourd'hui regarder comme abrogé l'art. 83 du Code du 3 brumaire an 4, qui répute *non avenue* la dénonciation de laquelle s'est désisté dans les vingt-quatre heures celui qui l'a portée.]]

VI. Les procureurs-généraux, les procureurs du roi et procureurs fiscaux, sont tenus, en fin de cause, de nommer leurs Dénonciateurs à l'accusé, lorsqu'il est déchargé de l'accusation. C'est ce qui résulte de l'art. 73 de l'ordonnance d'Orléans ; c'est aussi ce qu'ont jugé divers arrêts des 5 mars 1604, 26 mai 1605, 28 avril 1626, 4 mai 1660, 13 août 1670 et 2 mai 1699.

C'est encore une disposition de l'art. 5 du tit. 2 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707, qui est ainsi conçu : « Les Dénonciations seront tenues secrètes : mais si l'accusé obtient renvoi avec dommages et intérêts, le Dénonciateur en sera tenu; et à cet effet, seront obligés nos procureurs, ou ceux des seigneurs, de les nommer, s'ils en sont requis ».

La règle que les procureurs du roi et les autres parties publiques sont obligés de nommer leurs Dénonciateurs, lorsque l'accusé vient à être absous, a même quelquefois lieu dans le cas où l'absolution ne tombe que sur une partie de l'accusation. Lacombe et d'Héricourt font mention d'un arrêt du parlement de Paris, du 3 août 1718, par lequel il a été jugé que le promoteur de l'officialité de Paris serait tenu de nommer le Dénonciateur de l'abbé Richard, accusé de faux, de simonie, d'usure et de blasphème, et qui, par l'événement, avait été renvoyé absous sur plusieurs chefs d'accusation et mis hors de la cour sur les autres.

[[Tout cela était sans objet sous le Code du 3 brumaire an 4. La dénonciation devant être jointe aux pièces de la procédure, et l'accusé devant alors avoir, avant les débats, copie de toutes ces pièces, il est clair que le Dénonciateur était toujours connu de l'accusé avant le jugement.

Mais l'art. 305 du Code d'instruction criminelle de 1808 ordonnant de ne délivrer gratuitement à l'accusé qu'une copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins, il a fallu pourvoir spécialement à ce que le Dénonciateur fût connu de l'accusé ; et c'est pourquoi l'art. 358 du même Code veut qu'après le jugement qui acquitte l'accusé, le procureur général soit tenu, sur sa réquisition, lui faire connaître ses Dénonciateurs.]]

VII. Lorsque les procureurs du roi ou les autres parties publiques ont un Dénonciateur, ils ne peuvent plus être inquiétés pour l'accusation calomnieuse, et c'est au Dénonciateur à subir la peine de la calomnie. Mais si ce Dénonciateur était mineur, mal famé, ou notoirement insolvable, et que la dénonciation fût mal fondée, ce serait à la partie publique à répondre des dommages et intérêts. Soulatge rapporte, dans son *Traité des Crimes*, un arrêt du parlement de Toulouse qui l'a ainsi jugé. — C'est aussi une disposition de l'art. 6 du tit. 2 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707 : « Les juges (porte cet article) pourront condamner aux dommages et » intérêts, nos procureurs ou ceux des seigneurs, en leur nom, s'il paraît, par l'évidence du fait, qu'ils ont pris des Dénonciateurs inconnus, notoirement insolvables, ou de foi suspecte, par un esprit de vexation ».

Si le procureur du roi refusait de nommer son Dénonciateur dans le cas où il y en aurait un, il serait aussi tenu personnellement des dommages et intérêts des accusés.

[[*V.* l'article *Prise à partie.*]]

VIII. Quoique le registre du ministère public ne fasse pas mention de celui qui s'est rendu Dénonciateur, l'accusé peut être admis à en faire preuve, tant par titres que par témoins. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé

par arrêt du 6 septembre 1694, rapporté au *Journal des audiences*. (M. GUYOT.) *

[[IX. Lorsque le Dénonciateur n'est pas partie au procès criminel qui s'est ensuivi de sa dénonciation, est-ce à la cour de justice criminelle qui a acquitté l'accusé, ou au tribunal civil du lieu de son domicile, qu'il appartient de le condamner envers celui-ci à des dommages-intérêts?

Sous le Code du 3 brumaire an 4, ce pouvoir ne résidait que dans le juge civil. Cela résulte 1°. de l'art. 432 de cet Code, qui n'autorisait les tribunaux criminels à prononcer les dommages-intérêts prétendus, soit par l'accusé acquitté contre la *partie plaignante*, soit par la partie plaignante contre l'accusé condamné, que par le jugement même qui statuait sur le fond du procès; 2°. de l'art. 426 du même Code, lequel portait que l'accusé acquitté par la déclaration du jury, *pouvait poursuivre ses Dénonciateurs pour ses dommages-intérêts.*

Le sieur Warnéjanville avait dénoncé le sieur Mousset, comme ayant contrefait son signalement. Par arrêt du 17 prairial an 4, la cour de justice criminelle du département du Pas-de-Calais a acquitté le sieur Mousset et a condamné le sieur Warnéjanville, qui n'était point partie au procès, à 30,000 livres de dommages-intérêts. Le sieur Warnéjanville s'est pourvu en cassation, et, chose étonnante, la section criminelle s'est trouvée partagée sur ce recours. Mais l'affaire portée devant les sections réunies, arrêt du 25 fructidor an 4, par lequel,

« Considérant que c'est un principe inviolable, qu'on ne peut prononcer contre un individu aucune condamnation quelconque, sans qu'il ait été entendu ou légalement appelé en justice; que ce principe d'éternelle vérité a été formellement consacré, non-seulement par l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, mais l'art. 11 de la *déclaration des droits* qui précède l'acte constitutionnel de l'an 3, qui veulent que les parties aient la faculté de se défendre par elles-mêmes ou par un fondé de pouvoir; que l'art. 426 du Code des délits et des peines, sur lequel s'est appuyé le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais pour condamner Warnéjanville, ne contient rien de contraire à ce principe, puisqu'il donne seulement à l'acquitté la faculté de poursuivre ses Dénonciateurs pour ses dommages et intérêts, c'est-à-dire, le droit d'intenter une action, celui de commencer une instance;

» Considérant que, si l'art. 432 du même Code des délits et des peines veut que le tribunal criminel prononce sur la demande en dommages de l'acquitté, ce n'est que lorsque celui contre lequel l'accusé a formé cette demande, était partie au procès, comme cela résulte évidemment de ces mots de l'art. 432, *les dommages prétendus par la partie plaignante ou par l'accusé*;

» Considérant que Warnéjanville n'étant pas partie lors du jugement attaqué, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'art. 432; et que, si la conduite par lui tenue envers Mousset, pouvait donner lieu contre lui à une action en dommages et intérêts, ce que le tribunal de cassation n'a point à examiner, Mousset ne pouvait intenter cette action qu'en citant Warnéjanville de la manière et dans les formes prescrites par les lois;

» Le tribunal, vidant le partage, et faisant droit sur la demande de Jean-Baptiste Adrien Warnéjanville, casse et annulle le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 17 prairial dernier, pour fausse application de l'art. 426 du Code des délits et des peines, et pour contravention à l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 11 de la déclaration des droits, sauf à Mousset à se pourvoir ainsi, comme et par-devant qui il avisera; défenses contraires réservées ».

X. Par la même raison et d'après le texte précis de l'art. 432, qui ne permettait aux cours de justice criminelle de condamner les accusés à des dommages-intérêts qu'envers les parties plaignantes, il est évident que, sous le Code du 3 brumaire an 4, il y aurait eu excès de pouvoir dans un arrêt par lequel une cour de justice criminelle eût condamné un accusé à des dommages-intérêts envers un simple Dénonciateur.

De là, l'arrêt de la cour de cassation du 29 vendémiaire an 5, qui, statuant sur le recours exercé par Véronique Quélin, contre un jugement qui la condamnait à huit années de réclusion pour vol d'effets appartenans à Jeanne Françoise Delarue,

« Vu l'art. 432 du Code des délits et des peines... ;

» Considérant que cet article ne donne aux tribunaux criminels la faculté de prononcer sur les dommages-intérêts, que relativement aux seules parties plaignantes et à l'accusé;

« Que cependant, dans la circonstance, le tribunal criminel du département de la Seine a accordé des dommages-intérêts à Jeanne Françoise Delarue, *à donner*, est-il dit, *par état*, quoiqu'elle ne fût que simple Dénon-

ciatrice, ce qui est contraire audit article;

» Considérant que d'ailleurs l'acte d'accusation a été dressé selon le vœu de la loi, que la procédure est régulière et la peine justement appliquée;

» Faisant droit sur la demande en cassation de Marie Véronique Quélin, rejette son pourvoi en ce qui concerne l'instruction du procès et l'application de la peine; et ordonne qu'à cet égard le jugement du tribunal criminel du département de la Seine, du 25 messidor dernier, sera exécuté suivant sa forme et teneur;

» En ce qui concerne la condamnation en dommages-intérêts prononcée en faveur de Jeanne-Françoise Delarue,

» Casse la disposition dudit jugement à cet égard, comme contraire aux dispositions de l'art. 432 du Code des délits et des peines ci-dessus cité, sauf à ladite Delarue à se pourvoir ainsi qu'elle avisera; défenses contraires réservées ».

Des arrêts semblables ont été rendus le 21 prairial, le 24 messidor an 5 et le 9 février 1806. Ils sont insérés, à l'ordre de leur dates dans le Bulletin criminel de la cour de cassation.

Mais on ne pourrait plus juger de même, au moins en certains cas, sous le Code d'instruction criminelle de 1808. *V.* l'article *Réparation civile*, §. 7.

X. *bis*. Les conseils de guerre peuvent-ils condamner aux peines de la calomnie les Dénonciateurs de crimes ou de délits de leur compétence, dont ils jugent les dénonciations calomnieuses?

V. le réquisitoire et l'arrêt du 15 novembre 1811, rapportés aux mots *Faux témoignage*.

XI. Les Dénonciateurs peuvent-ils être entendus comme témoins?

V. l'article *Témoin judiciaire*.

XII. Sous le Code du 3 brumaire an 4, le fonctionnaire public qui avait dénoncé à la justice un faux qu'il avait découvert dans l'exercice de ses fonctions, était-il tenu de remplir les formalités que cette loi imposait en matière de faux, à la partie plaignante ou dénonciatrice?

Voici ce qu'a décidé là-dessus un arrêt de la cour de cassation, du 8 messidor an 13:

« Le procureur général expose qu'il se croit obligé de déférer à la cour un arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Sarre, du 26 floréal dernier.

Le 27 floréal an 9, le sous-préfet de l'arrondissement de Prum, département de la Sarre, ayant acquis, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance de faux commis en écriture publique par Michel Victor, ex-agent municipal et ex-percepteur des contributions directes du canton de Reiffersceheid, en a donné avis au directeur du jury du même arrondissement, et lui a en même temps transmis les pièces fausses.

» Le directeur du jury a fait en conséquence ce que lui prescrivait la loi. Une procédure s'est engagée contre Michel Victor; et celui-ci étant en fuite, il est intervenu contre lui un jugement par contumace.

» Quelque temps après, il a été arrêté à Cologne, et traduit devant la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Sarre.

» Là, un nouvel acte d'accusation a été dressé contre lui par le procureur général; et les débats étant ouverts sur cet acte, « le défenseur du prévenu a observé (ce sont les » termes de l'arrêt dont il s'agit) que les pièces arguées de faux et les pièces de comparaison n'étaient pas signées du sieur Betmesser, sous-préfet de Prum, *Dénonciateur*; et a conclu à ce que les pièces fussent distraites du procès, en se fondant sur les » art. 526 et 529 du Code des délits et des peines ».

» Le procureur général s'est opposé à cette distraction, sur le fondement que le *Dénonciateur d'office n'est pas tenu de signer et parapher les pièces arguées de faux et de comparaison, et que la loi n'astreint à ces formalités que le Dénonciateur civique.*

» Mais par l'arrêt cité, la cour spéciale, *considérant que le sous-préfet de Prum a, par sa lettre du 27 floréal an 9, donné avis au directeur du jury de la production faite par Michel Victor, de cinq mandats de paiement supçonnés de faux; que cet avis porte le caractère d'une dénonciation, aux termes de l'art. 83 du Code des délits et des peines; que, dans toutes les plaintes et dénonciations, les pièces arguées de faux doivent être signées par la partie plaignante ou dénonciatrice, sous peine de nullité, au vœu de l'art. 526 du même Code; que cette formalité n'a point été remplie...; déclare ne pouvoir statuer sur le présent acte d'accusation; renvoie l'affaire par-devant le juge commissaire à nommer par le président, à l'effet de procéder ainsi que de droit.*

» Ainsi, suivant la cour de justice criminelle et spéciale du départemeet de la Sarre, la la dénonciation officielle dont parle l'art. 83 du Code des délits et des peines, entraîne, pour l'autorité de qui elle émane, les mêmes formalités et les mêmes devoirs à remplir que la dénonciation civique et la plainte. Ainsi,

suivant cette cour, l'autorité qui, en donnant avis à l'officier de police judiciaire, d'un délit dont elle a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions, a fait tout ce que lui prescrivait l'art. 83 du Code des délits et des peines, est encore tenu, lorsqu'il s'agit de faux, de comparaître au greffe du directeur du jury pour y signer et parapher les pièces maintenues fausses et les pièces de comparaison.

Ce n'est pas tout : si on applique au Dénonciateur d'office les dispositions des art. 526 et 529 du Code des délits et des peines, il faudra nécessairement aussi lui en appliquer l'art. 538 ; et par conséquent, lorsqu'il fournira des pièces de comparaison, il pourra les produire à l'audience et pendant les débats.

» Il est impossible de concevoir une application plus erronée, plus abusive et plus dangereuse, de lois d'ailleurs si claires et si précises.

» L'art. 326 du Code des délits et des peines accordant à l'accusé pleinement acquitté, le droit de *poursuivre ses Dénonciateurs pour ses dommages-intérêts*, il a fallu prendre des précautions pour que les Dénonciateurs dont il s'agit dans cet article, ne fussent pas exposés légèrement aux poursuites qu'il permet d'exercer contre eux.

» De là, les art. 92 et 93, aux termes desquels *le Dénonciateur qui a signé sa dénonciation, a vingt-quatre heures pour s'en désister ; et la dénonciation* dans ce cas, est *comme non-avenue*, sauf à l'officier de police judiciaire à poursuivre d'office le délit dont elle a frappé son oreille.

» De là, les art. 226 et 227, qui donnent au Dénonciateur la faculté, soit de concourir avec le magistrat à la rédaction de l'acte d'accusation, soit de dresser lui-même un acte d'accusation séparé.

» De là encore la faculté que lui laisse l'art. 238 de se présenter devant le jury d'accusation, pour lui faire ses observations sur la culpabilité du prévenu.

» De là enfin, les art. 526, 529 et 538, concernant la procédure particulière au crime de faux.

» Mais de quels Dénonciateurs est-il question dans tous ces articles ? il n'y est certainement question que des Dénonciateurs civiques.

» Si le Dénonciateur d'office était passible des dommages-intérêts de l'accusé qu'il a dénoncé, si on pouvait lui appliquer l'art. 426 du Code, il faudrait aussi lui laisser, pour échapper à cette chance, l'ouverture établie par l'art. 92 ; il faudrait lui permettre de se désister de sa dénonciation dans les vingt-quatre heures. Or, l'art. 92 n'établit cette ouverture qu'en faveur du Dénonciateur civique ; et ce qui le prouve indubitablement, c'est qu'il est placé sous le titre *de la dénonciation civique*, c'est qu'il n'existe aucune disposition semblable sous le titre *de la dénonciation officielle*.

» Mais une fois qu'il est reconnu que ni l'art. 92 ni par suite l'art. 426 ne peuvent s'appliquer au Dénonciateur d'office, il s'ensuit nécessairement qu'on ne peut pas non plus étendre jusqu'à lui les art. 226, 227, 526, 529 et 538.

» Et à quels inconvéniens pour l'accusé ne conduirait pas le système adopté par la cour spéciale de la Sarre ? Admettez avec cette cour que le Dénonciateur d'office est compris dans les art. 526 et 529, et qu'en conséquence il est tenu de signer et parapher les pièces arguées de faux, ainsi que les pièces de comparaison ; vous serez forcé d'admettre qu'il est également compris dans l'art. 538 ; et, d'après cela, si un ministre d'état s'est rendu, comme souvent il doit le faire, officiellement Dénonciateur d'un crime de faux, il pourra se présenter aux débats publics, y produire des pièces de comparaison, et, sans le vouloir, sans même en avoir la pensée, écraser du poids de sa considération personnelle et de l'appareil qui l'entourera, un malheureux qui, peut-être, n'aura contre lui que des apparences trompeuses de culpabilité.

» D'un autre côté, le système de la cour spéciale de la Sarre ne tend à rien moins qu'à paralyser l'exécution de l'art. 83 du Code des délits et des peines. Quel est, en effet, le fonctionnaire public qui, désormais, ne répugnerait pas à donner avis aux officiers de police, des délits dont la connaissance serait parvenue jusqu'à lui, si une démarche aussi simple et cependant aussi importante au maintien de l'ordre public, pouvait l'engager personnellement à des comparutions en justice, et à des formalités, non-seulement gênantes et fâcheuses, mais encore incompatible avec l'assiduité avec laquelle il doit rester à son poste ?

» Il n'y a donc aucun doute que l'arrêt de la cour spéciale de la Sarre ne soit contraire à l'esprit autant qu'à la lettre de la loi. Mais est-il sujet à cassation ?

» Ce qui pourrait, au premier abord, faire pencher pour la négative, c'est que la loi du 18 pluviôse an 9, à laquelle se réfère celle du 23 floréal an 10, ne soumet les jugemens des cours spéciales à la censure de la

cour suprême, qu'autant qu'ils prononcent sur la compétence de ces cours.

» Mais quel est le principe qui a dirigé ces lois, lorsqu'en affranchissant les cours spéciales de la juridiction de la cour suprême, pour le jugement du fond des affaires, elles les y ont néanmoins assujetties pour le jugement de leur compétence? Ce principe est que tout ce qui tient à la compétence des tribunaux, est essentiellement du ressort du tribunal régulateur. Donc, toutes les fois que les cours spéciales, même après que leur compétence a été reconnue et confirmée par la cour de cassation, se permettent d'en transgresser les limites, leurs jugemens sont sujets à cassation comme ceux des tribunaux ordinaires, donc tout excès de pouvoir de la part d'une cour spéciale, donne ouverture à la cassation. Et c'est effectivement ce qu'ont jugé plusieurs arrêts solennels....

» Or, n'y a-t-il pas excès de pouvoir dans la disposition de l'arrêt de la cour spéciale de la Sarre, qui oblige le sous-préfet de l'arrondissement de Prum de se rendre au greffe de ce tribunal, pour y signer et parapher les pièces arguées de faux et les pièces de comparaison? Certainement, imposer à un fonctionnaire des devoirs dont la loi ne le charge pas, dont au contraire elle le dispense, c'est user d'un pouvoir qu'on n'a pas; c'est usurper une autorité qu'on ne tient pas de la loi et qu'on ne peut tenir que d'elle; c'est par conséquent violer les règles de la compétence.

» Et s'il en est ainsi en thèse générale, à combien plus forte raison n'en doit-il pas être de même lorsque, comme dans l'espèce actuelle, le fonctionnaire public à qui on impose des devoirs qu'il n'est pas tenu de remplir, se trouve placé, par la nature de ses fonctions, hors de la sphère de l'ordre judiciaire, lorsqu'il appartient à l'ordre administratif?

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu les art. 83, 92, 93, 226, 227, 426, 526, 529, 538, et 456, §. 6, du Code des délits et des peines, et l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, casser et annuller, pour l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Sarre, le 26 floréal dernier; ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt de cassation à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite cour.

» Fait au parquet, le 24 prairial an 13. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Poriquet, l'un des juges...;

» Vu les art. 83, 87, 92, et 93, §. 2; 456 n°. 6, 526 et 529 de la loi du 3 brumaire an 4, et l'art. 36 de la loi du 18 pluviôse an 9;

» Considérant que les procédures ordonnées par les art. 526 et 529 de la loi du 3 brumaire an 4, ne concernent que les plaignans ou Dénonciateurs qui sont *parties* au procès, ainsi que cela résulte de l'art. 526 : *sont signées* PAR LA PARTIE *plaignante ou Dénonciatrice;*

» Considérant que le fonctionnaire qui, d'après le vœu de l'art. 83 du Code, donne avis à l'officier de police d'un délit dont il a acquis la connaissance ou *reçu la Dénonciation* dans l'exercice de ses fonctions, ne se rend pas, par cet avertissement, ou en transmettant la Dénonciation qu'il a reçue, *partie* au procès;

» Qu'il en est de ce fonctionnaire comme du Dénonciateur civique qui, en vertu de l'art. 92 du Code, s'est désisté dans les vingt-quatre heures, et dont, relativement à lui, la dénonciation (art. 95), regardée comme non avenue, ne sert plus que d'avertissement à l'officier de police judiciaire; qu'ainsi, la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Sarre, en imposant directement ou indirectement au sous-préfet de l'arrondissement de Prum, qui n'était ni partie plaignante, ni partie Dénonciatrice, les obligations prescrites par les art. 526 et 529 du Code du 3 brumaire an 4, a fait une fausse application de ces articles;

» Considérant que, par cette fausse application, cette cour a commis, tout à la fois, excès de pouvoir et contravention aux règles de la compétence : excès de pouvoir, en ce qu'elle s'est permis d'introduire dans l'instruction d'un procès criminel, d'autres formalités que celles qui sont prescrites par les lois; contravention aux règles de sa compétence, en ce qu'elle tend à soumettre à sa juridiction, comme partie au procès, un fonctionnaire public qui doit rester absolument étranger à toutes les procédures, et qu'elle n'avait pas compris dans l'arrêt de compétence dont la cour de cassation a ordonné l'exécution;

» Considérant enfin qu'il importe à l'ordre public que les fonctionnaires qui remplissent un devoir aussi essentiel au maintien de la sûreté et de la tranquillité générale, que celui de donner avis aux officiers de police de tous les délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ne soient pas découragés par la crainte, soit d'être *parties* dans tous les procès criminels qui seraient la suite de l'avertissement par eux donné, soit d'être exposés aux dommages et intérêts des prévenus;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..... »]]

V. les articles *Plainte*, *Accusation*, *Partie civile*, etc.

DÉNONCIATION. C'est, en matière criminelle, la déclaration qu'on fait à la justice, d'un crime ou délit, et de celui qui en est l'auteur. *V.* les articles *Dénonciateur* et *Plainte*.

Dénonciation, en matière civile, se dit en général de l'acte par lequel on donne connaissance de quelque chose à un tiers.

[[Le Code de procédure civile contient différentes règles sur la Dénonciation des saisies-arrêts, tant au débiteur qu'au tiers saisi (art. 262 et 263); sur la Dénonciation à faire par le tiers-saisi des saisies-arrêts faites entre ses mains (art. 563 et 575); sur la Dénonciation à la partie saisie de l'exploit par lequel son créancier a fait saisir une rente constituée (art. 641); sur la Dénonciation du procès-verbal de distribution du prix d'une vente (art. 663); sur la Dénonciation des saisies immobilières (art. 681); et (art. 711) sur la Dénonciation des sur-enchères.]]

[[DÉNONCIATION DE NOUVEL OEUVRE. C'est l'action par laquelle quelqu'un s'oppose, en justice, à la continuation de quelque nouvelle entreprise qu'il croit lui être préjudiciable.

I. Il ne faut pas confondre cette action avec celle que les lois romaines appellent *actio de damno infecto*, l'action pour dommage non encore fait, mais que l'on a juste sujet de craindre : *damnum nondùm factum quod futurum veremur*, dit la loi 2, D. *de damno infecto*. Par celle-ci, je demande, par exemple, que mon voisin soit tenu de démolir, de réparer ou d'étayer sa maison qui menace ruine, et qui peut, par sa chute, écraser la mienne.

Mais si mon voisin commence sur son terrain un bâtiment qui peut me préjudicier, alors j'intente contre lui l'action en Dénonciation de nouvel œuvre. Cette action fait la matière du tit. 1 du liv. 30 du digeste, et ce titre a pour rubrique : *De operis novi nunciatione.*

II. La loi première de ce titre dit que cette action tend à faire interdire la continuation du travail commencé, soit que celui qui l'a entrepris en ait ou n'en ait pas le droit : *Hoc edicto promittitur, ut sive jure, sive injuriâ, opus fieret, per nunciationem inhiberetur.*

Elle a lieu, continue le §. 16 de la même loi, ou pour conserver notre propre droit, ou pour nous garantir d'un dommage qui nous menace, ou pour le maintien d'un droit qui appartient au public : *Aut juris nostri conservandi causâ aut damni infecti, aut publici juris tuendi gratiâ. Nunciamus autem quia jus aliquod prohibendi habemus, vel ut damni infecti caveatur nobis ab eo qui fortè in publico vel in privato quid molitur.*

Et il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire entre les villes et les campagnes. En quelque lieu que soit commencé le nouvel œuvre, l'action est ouverte en faveur de celui qui en appréhende quelque préjudice : *Sive intrà oppida, sive extrà oppida in villis vel agris opus novum fiat, nunciatio ex hoc edicto locum habet.* (§. 14 de la même loi.)

En un mot, dit encore la même loi, §. 11, cette action peut être intentée toutes les fois que l'ancien état des choses éprouve quelque changement, soit par une construction que l'on entreprend, soit par une démolition que l'on commence : *Opus novum facere videtur, qui, aut ædificando aut detrahendo aliquid, pristinam faciem operis mutat.*

Elle peut être intentée, non-seulement contre le voisin immédiat, mais même contre l'arrière-voisin : *Non solùm proximo vicino, sed etiam superiori opus facienti nunciare opus novum potero.* (Loi 8 du même titre.)

Mais, ajoute la loi 14, il faut bien prendre garde à une chose : pour que cette action puisse être intentée utilement, il faut que le nouvel œuvre ne soit que commencé. Une fois qu'il est achevé, cette action n'est plus admissible : *Hoc autem remedium operis novi nunciationis, adversùs futura opera introductum est, non adversùs præterita.*

Une autre observation non moins importante, c'est qu'il n'y a pas lieu à cette action contre celui qui ne fait qu'étayer ou réparer un vieux bâtiment : *Si quis ædificium vetus fulciet, an opus novum nunciare ei possumus, videamus? Et magis est ne possimus; hic enim non opus novum facit, sed veteri sustinendo remedium adhibet.* (Loi 1, §. 13.)

Du reste, en intentant cette action, il n'est pas nécessaire d'intimer le propriétaire en personne : il suffit de la signifier à celui qui dirige en son nom les travaux, à l'un de ses ouvriers, ou à tout autre qui étant sur les lieux, est à portée d'en faire part au propriétaire : *Nunciare autem non utique domino oportet : sufficit enim, in re præsenti, nunciari ei qui in re præsenti fuerit, usquè adeò ut etiam fabris vel opificibus qui eo loco operantur, opus novum nunciari possit; et generaliter ei nunciari novum opus potest, qui in re præsenti fuit domini operisve nomine. Neque refert quis sit iste, vel cujus conditionis, qui in re præsenti fuit. Nam et si*

servo nuncietur, vel mulieri, vel puero, vel puellæ, tenet nunciatio : sufficit enim in re præsenti operis novi nunciationem factam sic, ut domino possit renunciari. (Loi 5, §. 3.) Pourquoi cela ? Parceque la Dénonciation du nouvel œuvre ne se fait pas à la personne, mais à la chose : *Operis novi nunciato in rem fit, non in personam.* (Loi 10.)

Cette signification a un effet très-remarquable : c'est qu'elle est, de plein droit suspensive des travaux commencés. Vainement celui à qui elle a été faite, et qui aurait passé outre, voudrait-il se justifier, en prouvant qu'elle est mal fondée. Le juge doit lui fermer la bouche, jusqu'à ce qu'il ait remis les choses dans l'état où elles étaient au moment où il a reçu la signification : *Si is cui opus novum Denunciatum est, antè remissionem ædificaverit, deinde cœperit agere jus sibi esse ita ædificatum habere, prætor actionem ei denegare debet, et interdictum in eum de opere restituendo reddere.* (Loi 1, §. 7.) — Le juge n'a donc pas à examiner laquelle des deux parties a tort ou raison : par cela seul que la Dénonciation du nouvel œuvre a été faite au constructeur, le juge est obligé de tenir les choses en état : *Ait prætor,* QUOD FACTUM EST RESTITUAS. *Quod factum est, jubet restitui : neque enim interest jure factum sit nec ne. Sive jure factum est, sive non jure factum est, interdictum locum habebit.* (Loi 20, §. 3.)

Cependant celui à qui est dénoncé le nouvel œuvre, peut être admis à le continuer, en donnant caution de réparer le dommage qu'en pourra souffrir le plaignant : *Si is cui renunciatum erit ex operis novi nunciatione, satisdederit repromiserive, aut per eum non fiet quo minùs boni viri arbitratu satisdet repromittatve, perindè est ac si operis novi nunciatio omissa esset.* (Loi 5, §. 17.) Mais c'est le seul moyen qu'il ait pour pouvoir légalement continuer ses travaux ; et à défaut de caution, il faut absolument qu'il les interrompe : *Si cùm possem te jure prohibere, nunciavero tibi opus novum, non aliàs ædificandi jus habebis, quàm si satisdederis.*

Si le terrain sur lequel se fait le nouvel œuvre, appartient à plusieurs propriétaires qui le possèdent par indivis, la Dénonciation faite à l'un d'eux, est censée faite à tous. Mais si l'un d'eux seulement se permet de passer outre, l'action en dommages-intérêts n'est ouverte que contre lui : *Si plurium res sit in quâ opus novum fiat et uni nuncietur, rectè facta nunciatio est, omnibusque dominis videtur nunciatum. Sed si unus ædificaverit post operis novi nunciationem, alii qui non ædificaverunt, non tenebuntur ; neque enim debet nocere factum alterius ei qui nihil fecit.* (Loi 5, §. 5.)

III. Il y a aussi dans le code de Justinien, un titre *de operis novi nunciatione ;* mais il n'est composé que d'une seule loi ; et voici ce qu'elle porte :

Quelques-uns ont prétendu qu'après un an à compter de la Dénonciation du nouvel œuvre, celui qui l'avait faite, ne pouvait plus s'opposer à la construction du bâtiment commencé. Mais cette opinion nous a paru inique. Car si le plaignant n'a pas fait en bonne forme la défense de continuer les travaux, on a pu les continuer pendant l'année. Et s'il a fait régulièrement cette défense, il peut encore s'en prévaloir après l'année pour empêcher la continuation du nouvel œuvre : *Quod dupliciter iniquum nobis esse videtur : sive etenim non rectè opus prohibuerit, decet non per totum annum hoc impediri : sive rectè denunciationem emiserit, etiam post annum licentiam habere ædificationem prohibere.* Pour réprimer cette injustice, nous voulons que désormais toute procédure de ce genre soit terminée dans l'espace de trois mois ; et que cependant si, au bout de ce terme, l'affaire éprouve des difficultés qui forcent d'en reculer le jugement, le défendeur à la Dénonciation du nouvel œuvre soit autorisé, sous caution, à continuer et achever les travaux qu'il a commencés : *Talem igitur iniquitatem inhibentes, sancimus, si quis denunciationem emiserit, in hâc quidem regiâ urbe præfectum urbi festinare, in provinciâ verò rectorem ejus intrà trium mensium spatium causam dirimere. Sin verò aliquod fuerit quocumque modo ad decisionem ambiguitatis impedimentum, licentiam habere eum qui ædificationem deproperat, opus de quo agitur, efficere, priùs fidejussore ab eo dato.... ut si non rectè ædificaverit, omne opus quod post denunciationem fecerit, suis sumptibus destruet. Sic enim et opera non per inanes denunciationes prohibebuntur, et rectè denunciantibus consuletur.*

IV. Telles sont les principales dispositions du droit romain sur la Dénonciation du nouvel œuvre. Voyons maintenant en quoi elles s'accordent avec notre jurisprudence.

Bouteiller, qui écrivait dans le quatorzième siècle, et qui est mort conseiller au parlement de Paris, dans les premières années du quinzième, nous retrace ainsi, dans sa *Somme rurale*, liv. 2, tit. 32, les usages de son temps sur cette matière :

« Si sçachez que Dénonciation de nouvelle œuvre a lieu, sitôt que quelqu'un fait ou fait

faire nouvel œuvre au préjudice d'autrui. Celui qui sent que c'est en son préjudice, le peut défendre et dénoncer.....; si sçachez que cette Dénonciation est de telle effet, sitôt que celui qui se sent troublé s'en apperçoit, il peut venir sur le lieu où on fait et commence cette nouvelle œuvre, et dire à ceux qu'il trouvera là soit qu'il soient gens de celui qui fait faire, ou non, soit que celui y soit sur l'ouvrage fait, ou non, et doit ainsi dire aux ouvriers et assistans qui là seront trouvés : *Vous faites cy nouvelle œuvre à mon préjudice ; je vous dénonce que vous cessiez de faire et désistiez entièrement, et de ce que fait avez, je fais protestation que tout soit démoli et réparé, et que amendé soit si avant que juge esgardera qu'il appartiendra*....

» Et ne le convient jà autrement faire dénoncer à celui qui la nouvelle œuvre fait faire, si présent n'y est trouvé, mais bien lui fassent les ouvriers savoir si bon lui semble ; car, si depuis il y était œuvré, ce serait attenté, et tomberait en peine et amende d'attentat ; et de fait, convient que l'ouvrage soit cessé du tout, jusqu'à ce que celui qui l'ouvrage fait faire, fait convenir et dénoncer par-devant le juge, à savoir pourquoi il a fait cette nouvelle Dénonciation ; et sera le faiseur de l'ouvrage demandeur ce cas, et le dénonçant possessionnaire ou possesseur de la Dénonciation, qui est grande dignité en procès. Alors le dénonçant, comme défendeur et possesseur, soutiendra la Dénonciation et les causes qu'il a de ce faire.

» Mais selon aucuns, il est de nécessité que cette Dénonciation soit faite dans l'an que cette nouvelle œuvre est commencée ; et la cause mise en cour, le procès doit être fait en trois mois : sinon le faiseur de la nouvelle œuvre requiert, disant que le procès est apparent de durer longuement, et par ainsi l'œuvre qui est nécessaire et profitable pouvoir aller à perdition.....

» Le juge d'office peut et doit pourvoir à ce que l'ouvrage se parfasse, en baillant suffisante caution ».

On voit dans ce passage que, du temps de Boutillier, la Dénonciation de nouvel œuvre et la défense de continuer pouvaient se faire verbalement par la partie intéressée. Mais remarquons la note que Charondas y a mise, environ un siècle après :

« Nonciation de nouvelle œuvre est une prohibition de ne bâtir et édifier nouvel œuvre.

» Elle se faisait..... ou par paroles du dénonciateur, ou par autorité du prêteur..... »

» On ne pratique en France que la dernière manière, par autorité du juge. Et les parties étant ouïes par-devant lui, il ordonne si la Dénonciation tiendra, ou si celui qui a commencé de bâtir, continuera en baillant caution ».

Il résulte de ces derniers termes que le juge n'est pas absolument tenu d'admettre l'auteur du nouvel œuvre à le continuer, moyennant caution de rétablir les choses dans leur premier état. Et en effet, si, d'une part, on trouve un arrêt du parlement de Paris, du 26 septembre 1439, qui a permis, sous caution, *d'achever les moulins d'Amiens, commencés à bâtir sur les ponts desquels le passage était rendu plus étroit ;* de l'autre aussi on trouve deux arrêts de la même cour, l'un du 26 novembre 1513, par lequel *la requête de provision de bâtir en lieux contentieux, en baillant caution de démolir, fut rejetée ;* l'autre, du 27 novembre 1514, qui débouta Gabriel de la Chartre *des lettres par lui présentées, tendantes à fin d'être reçu, pendant le procès de complainte, à suivre et continuer de bâtir, en baillant caution de démolir s'il était dit* (1). C'est donc par les circonstances de chaque affaire que le juge doit se déterminer sur ce point.

Il paraît même que tel est l'esprit du droit romain, du moins dans son dernier état. Car bien que les lois du digeste, rappelées ci-dessus, obligent le juge d'admettre le constructeur du nouvel ordre à le continuer moyennant caution, on a vu que, par la loi citée du Code, cette obligation est restreinte au cas où le procès n'a pas été jugé dans trois mois, et paraît devoir traîner à longueur.

Voici au surplus comment Henrys, liv. 4, chap. 6, quest. 84, nous apprend qu'il s'est expliqué sur cette question, en concluant, comme avocat du roi, dans une affaire entre le seigneur de Rostaing, demandeur en Dénonciation du nouvel œuvre, et le seigneur de la Baume, défendeur :

« Nous dîmes qu'il semblait que le demandeur aurait trop attendu d'arrêter une nouvelle œuvre, non-seulement avancée, mais presque achevée ; que par ce moyen, les défenses requises pouvaient avoir plus d'envie et de chaleur que de raison, puisque la caution faisait cesser tout intérêt : *Cùm sit securus is qui opus novum nunciavit, postquàm ei cautum est*, comme dit la loi 20, §. 11, D. *de operis novi nunciatione ;* qu'au surplus la loi du même titre au Code ne devait pas être suivie à la rigueur ; et que, sur la dispute des interprètes, si elle avait dé-

(1) Papon, liv. 8, tit. 4, n. 8, 9 et 10 ; Bouchel, *Bibliothèque civile*, au mot *Complainte*.

rogé ou non aux lois précédentes, il y avait apparence de suivre la distinction (faite par le sénat de Turin, dans une espèce) rapportée par *Thesaurus*, décis. 204, savoir, s'il y a du péril ou non au retardement de l'édifice, et si, pour le suspendre de trois mois, celui qui l'a entrepris, peut en recevoir un préjudice notable.

» Et quoique, entre les modernes, *Fachinæus*, *lib.* 8, *controv.*, *cap.* 48, rejette cette distinction, nous l'estimons pourtant d'autant plus recevable, que la décision d'un sénat est préférable à l'opinion d'un particulier, et qu'elle est d'ailleurs fondée, non-seulement sur la loi, mais encore sur une équité manifeste : *Quis enim dubitat multò melius omitti operis novi nunciationem, quàm impediri operis necessarii urgentem exructionem*, comme dit la loi 5, §. 12, au titre préallégué du digeste. Il veut que cela ait lieu *generaliter et quoties dilatio periculum allatura est* ».

Henrys ajoute que, conformément à ses conclusions, il intervint sentence qui, avant faire droit sur la demande du sieur de la Baume en permission provisoire de continuer ses travaux moyennant caution, ordonna que les lieux seraient visités ; et qu'en conséquence, « ayant été reconnu que l'œuvre » était fort avancé, que tous les matériaux » étaient prêts et à pied d'œuvre, qu'ils se » pouvaient gâter par le retardement, qu'il y » avait du péril de différer davantage à cause » de l'hiver prochain ; parcequ'aussi il était » aisé de juger que le procès principal pren- » drait un long cours », il fut ordonné « que, » sans avoir égard à la requête du sieur de » Rostaing et aux défenses par lui requises, » il serait permis au seigneur de la Baume » d'achever l'œuvre, en baillant par lui bonne » et suffisante caution de le démolir, et de » payer les dommages et intérêts, s'il était » dit enfin de cause ». Cette sentence fut sanctionnée par l'acquiescement des parties.

» Nous tenons (dit encore Henrys) à la distinction que nous avons rapportée, et nous croyons qu'elle doit servir de règle. Si, d'abord que l'œuvre est commencé, les intéressés s'en plaignent, et qu'il n'y ait rien qui presse, le juge ne doit pas lever ses défenses, ni permettre qu'on continue ce qu'on a entrepris de faire. Il doit plutôt entrer dans la connaissance du fond, et tâcher de juger le différend.

» Mais si les intéressés ont attendu d'en réclamer, s'ils ont souffert qu'on avance l'œuvre, et qu'ayant préparé les matériaux, elle soit en état d'être achevée, ils ne peuvent pas empêcher qu'elle ne soit continuée en baillant caution. C'est parcequ'ils se doivent imputer la faute de n'en avoir réclamé plutôt ; autrement, il serait au choix d'un mauvais voisin d'attendre que l'œuvre soit bien avancé, à dessein d'engager l'entrepreneur en une dépense inutile ».

Et cela est fort juste, ajoute Bretonnier dans ses *Observations* sur ce passage de Henrys.

V. On a vu plus haut que, dans le droit romain, tout particulier était admis à la Dénonciation du nouvel œuvre qui se faisait au préjudice du public. Mais, dit Brillon, au mot *Nouvel œuvre*, « cela ne se pratique » plus en France, où il serait nécessaire en » pareil cas de prévenir..... les personnes » chargées de l'inspection générale, ou du » détail des édifices publics ».

VI. Devant quels juges doivent aujourd'hui se porter les Dénonciations de nouvel œuvre?

M. Henrion, dans son *Traité de la Compétence des Juges de paix*, chap. 23, décide, sans hésiter, que ces actions appartiennent à la classe des *actions possessoires* ; et qu'en conséquence, d'après l'art. 10, n. 2, du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, elles doivent être portées en première instance devant les juges de paix, sauf l'appel aux tribunaux d'arrondissement.

En effet, la loi 20, §. 6 et 7, D. *de operis novi nunciatione*, qualifie expressément cette action *d'interdit*, terme qui, dans le droit romain, répond exactement à ce que nous appellons *action possessoire*. HOC INTERDICTUM, dit-elle, *perpetuò datur ; et heredi cæterisque successoribus competit. Adversùs ipsum quoque qui opus fecit vel factum ratum habuit*, INTERDICTO *locus erit*.

Nous disons que, dans le droit romain, le mot interdit est synonyme d'*action possessoire* ; et en effet, Cujas, sur le titre 1 du livre 8 du Code Justinien, définit les interdits, *decreta de possessione vel quasi possessione facta, quibus non perpetua possessio additur, sed temporaria quoad de proprietate judicatum sit.* C'est dans le même esprit que Godefroy, sur la loi 2, §, 3, D. *si servitus vindicetur*, dit que *in actionibus de jure agitur, in interdictis de facto.*

Et ceci répond d'avance à l'objection que l'on pourrait faire à la doctrine de M. Henrion, en disant, avec les rédacteurs de la *jurisprudence de la cour supérieure de justice de Bruxelles*, 1817, tome 2, page 237, que les actions possessoires dont la loi attribue la connaissance aux juges de paix, n'ont pour but

que de conserver la possession actuelle ou de recouvrer celle dont on a été dépouillé ; mais « que, dans la Dénonciation de nouvel œuvre, » le plaignant n'est point ou n'a pas été pos- » sesseur de l'héritage sur lequel le fait de » construction s'exerce; et que chacun est mai- » tre de faire sur son terrain ce qui lui plait, » quoique cela soit incommode à autrui, *pourvu* » *que le terrain de celui-ci n'en souffre point* ».

Sans doute, la Dénonciation de nouvel œuvre n'a point pour objet de maintenir ou de faire réintégrer le *plaignant* dans la *possession* du terrain sur lequel le nouvel œuvre est élevé. Mais elle tend, ce qui revient au même, à le faire maintenir ou réintégrer dans la *quasi-possession* dans laquelle il est de ne pas souffrir de préjudice à raison de ce qui peut se faire dans ce terrain; et c'en est assez, d'après la définition que nous donne Cujas des interdits en général, pour donner à cette action le caractère d'une action possessoire,

VII. 1°. Le Code civil et celui de procédure abrogent-ils les règles, soit du droit romain, soit des statuts locaux et des coutumes, sur la Dénonciation de nouvel œuvre? — 2°. La Dénonciation de nouvel œuvre, lorsqu'elle est faite par un simple acte extra-judiciaire, suffit-elle pour autoriser la demande en démolition provisoire des constructions qui ont été faites depuis et nonobstant cette défense? Ne faut-il pas pour cela qu'il y ait interdiction expresse de la part du juge? — 3°. Le juge peut-il prononcer cette interdiction, sans avoir préalablement entendu les parties et apprécié leurs prétentions respectives?

Voici une espèce dans laquelle les deux premières questions, mal à propos supposées n'être pas de la compétence des juges de paix en 1re. instance, et des tribunaux civils en dernier ressort, ont été jugées par la cour supérieure de justice de Bruxelles.

Le sieur Deswitte, propriétaire à Anvers, ayant commencé, sur son terrain, de nouvelles constructions qui paraissent à la demoiselle Coget, sa voisine, une entreprise sur le mur de séparation de leurs propriétés respectives, qu'elle prétend lui appartenir exclusivement, celle-ci lui fait faire, par un huissier, le 21 mai 1817, défense de les continuer et sommation de les démolir. Le 4 juin suivant, elle obtient du tribunal de première instance, une ordonnance sur requête qui enjoint au sieur Deswitte de suspendre ses ouvrages, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; et elle la fait signifier au sieur Deswitte le 6 du même mois.

Quelques jours après, et sous le prétexte que le sieur Deswitte n'en continue pas moins ses constructions, la demoiselle Coget le fait assigner devant le tribunal de 1re instance, pour voir dire qu'il sera tenu de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant son entreprise, sinon de lui payer 50 florins par chaque jour de retard; et elle fonde ces conclusions, 1°. sur son exploit de défenses du 31 mai et sur l'ordonnance du 4 juin; 2°. sur les lois romaines qui attribuent à la seule *Dénonciation du nouvel œuvre*, l'effet de suspendre tous les travaux commencés; 3°. sur les art. 1 et 2 du titre 62 de la coutume d'Anvers, dont voici la traduction : « Celui qui veut défen- » dre à un voisin de faire un ouvrage, doit » faire cette défense avec les formes voulues » par la loi, du consentement ou de l'autorisa- » tion du bourguemestre et non autrement : » cette défense (comme toutes celles des bour- » guemestres) subsiste jusqu'à ce qu'il ait été » statué par justice, ou qu'elle soit retirée » amiablement. — Aussi celui qui continue à » travailler après la défense, doit défaire ce » qu'il a fait et remettre les choses dans leur » premier état, et cela avant qu'il puisse pro- » poser aucune défense sur l'action principale; » et les choses demeurent ensuite en cet état » jusqu'à décision judiciaire ».

Le sieur Deswitte répond que c'est à lui qu'appartient le mur de séparation de son terrain d'avec celui de la demoiselle Coget, et que, tant qu'elle n'aura pas prouvé le contraire, elle ne pourra être écoutée. Du reste, il nie formellement qu'il ait continué les constructions postérieurement à la signification de l'ordonnance du tribunal du 4 juin.

Le 16 juin 1817, jugement qui, sans avoir égard aux moyens de défense du sieur Deswitte, et prenant pour base la loi 8, §. 4, D. *de operis novi nunciatione*, ainsi que les dispositions citées de la coutume d'Anvers, adjuge à la demoiselle Coget toutes ses conclusions.

Ce jugement était d'autant plus étrange, que, d'après la loi romaine, le sieur Deswitte n'aurait pu être condamné qu'à la démolition provisoire des ouvrages faits depuis la sommation extra-judiciaire du 31 mai, et que, d'après la coutume d'Anvers, la démolition provisoire n'eût pu porter que sur les constructions postérieures à la signification de l'ordonnance du 4 juin, constructions que rien ne justifiait avoir eu lieu.

Aussi est-il intervenu, sur l'appel du sieur Deswitte, le 25 novembre 1817, un arrêt par lequel,

« Attendu que la matière concernant la Dénonciation de nouvel œuvre, n'étant pas

traitée par le Code civil, elle doit être réglée conformément à l'ancienne législation et notamment d'après l'art. 2, titre 62, de la coutume d'Anvers, d'après la maxime *Veteri jure standum, donec expressè reperiatur correctum*, maxime qui se trouve confirmée, à l'égard des dispositions du Code civil, par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12;

» Attendu que, d'après ledit article de la coutume d'Anvers, conforme, en ce point, à la jurisprudence du pays attestée par Groeneweghen, *de legibus abrogatis*, *ad legem* 5, §. 10, *de operis novi nunciatione*, il n'y a que l'interdiction du préteur, c'est-à-dire, du juge, qui, sous l'empire de la coutume d'Anvers, était le bourguemestre, qui puisse avoir l'effet de faire démolir ce qui a été construit après et au mépris de cette interdiction;

» Qu'ainsi, dans l'espèce, il n'y a que l'interdiction faite par la disposition du juge *à quo* rendue le 4 juin dernier, et notifiée à l'appelant le 6 du même mois, qui ait pu obliger celui-ci à démolir les ouvrages qu'il aurait osé continuer depuis cette dernière époque, au mépris de cette interdiction;

» Attendu que, bien loin qu'il soit prouvé que l'appelant aurait continué les travaux en question après le 6 juin dernier, date de la notification de ladite interdiction, le procès-verbal dudit 6 juin, invoqué comme preuve par le juge *à quo*, constate au contraire que les travaux dont l'intimée se plaint, ont été faits avant cette époque; qu'ainsi, il ne peut être obligé, ni le juge n'a pu le condamner à les démolir pour avoir méprisé son ordonnance;

» Attendu que, dans l'état de la contestation et en l'absence de preuve de l'action de l'intimée et la dénégation formelle de l'appelant à l'égard de ses droits, le juge *à quo* n'a pu, comme il l'a fait, adjuger d'emblée à l'intimée ses conclusions introductives au fond, tendantes à condamner l'appelant, non-seulement à abandonner les travaux par lui commencés, mais encore à remettre les choses dans l'état où elles étaient avant son entreprise;

» Par ces motifs, la cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, et tous droits des parties saufs, ordonne que les travaux en question commencés par l'appelant, resteront dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'interdiction du juge *à quo*, signifiée à l'appelant par exploit du 6 juin dernier, et de la manière que l'appelant y a consenti par ses conclusions en instance d'appel; en conséquence, lui interdit de nouveau de continuer lesdits ouvrages, sous telle peine que de droit; ordonne aux parties de plaider ultérieurement au fond..... ».

Cet arrêt est parfaitement en harmonie avec les règles de la matière, en tant qu'il juge que, ni les défenses extra-judiciaires de la demoiselle Coget, ni l'ordonnance d'interdiction provisoire qu'elle avait obtenue du tribunal de première instance, n'avaient imposé au sieur Deswitte l'obligation de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant les significations de l'une et de l'autre.

Mais en déclarant par l'un de ses motifs, que les dispositions de la coutume d'Anvers sur les effets de la Dénonciation de nouvel œuvre, sont encore en vigueur, il nous paraît commettre une erreur qui a son principe dans celle que les parties elles-mêmes avaient commise en supposant à cette affaire un autre caractère que celui d'action possessoire.

Car s'il eût été bien reconnu que l'affaire était purement possessoire, il serait devenu évident qu'elle ne devait être réglée que par le 1er. livre du Code de procédure civile; et de là serait résultée tout naturellement la conséquence que l'art. 1041 de ce Code avait abrogé les art. 1 et 2 du titre 62 de la coutume d'Anvers.

Par la même raison, le sieur Deswitte aurait dû sentir, et ceci décide notre troisième question, qu'au lieu d'acquiescer à l'ordonnance d'interdiction provisoire du 4 juin 1817, rendue sur une simple requête non communiquée, il devait en interjeter appel; et il n'est pas douteux que, s'il l'eût fait, il n'en eût obtenu la réformation.

Témoin la manière dont la cour de cassation a statué depuis sur une affaire de la même nature, traitée, ainsi qu'elle devait l'être, comme action possessoire.

En juillet 1817, le sieur Calvet, propriétaire d'un terrain qui longe, dans toute son étendue, la maison du sieur Pradet, y fait élever un mur qui, s'il est achevé, doit masquer toute la façade de cette maison.

Le 24 du même mois, le sieur Pradet, se fondant sur une servitude de jour et de passage qu'il prétend avoir sur le terrain du sieur Calvet, lui fait, par un acte extrajudiciaire, défense de continuer ses ouvrages.

Le sieur Calvet ne s'arrête pas à cette défense, et fait continuer la construction de son mur.

Le sieur Pradet a recours au juge de paix, qui, sans appeler le sieur Calvet, nomme des experts pour visiter les lieux; et les experts font leur opération en l'absence de celui-ci.

Quatre jours après, le sieur Pradet cite le

sieur Calvet devant le même juge, pour voir dire qu'il sera tenu de démolir son mur.

Le sieur Calvet répond que son terrain est libre de toute servitude envers la maison du sieur Pradet, et que par conséquent il a le droit d'y faire ce qu'il lui plait.

Le 1er. août suivant, jugement qui ordonne au sieur Calvet de démolir les travaux qu'il a faits depuis *la sommation extrajudiciaire* du sieur Pradet, et lui dénie toute audience jusqu'à ce qu'il les ait démolis en effet.

Le sieur Calvet en appelle au tribunal civil de Castres; et là, il intervient, le 13 septembre de la même année, un jugement confirmatif,

« Attendu qu'on ne trouve dans le Code civil aucune disposition qui fixe la marche à suivre dans la Dénonciation du nouvel œuvre; que, dans le silence du Code civil, il faut avoir recours plutôt aux lois romaines qui contiennent à cet égard des règles positives, qu'à la jurisprudence des arrêts toujours variable et incertaine; que, d'après ces lois, la Dénonciation peut se faire par acte extrajudiciaire, et qu'aussitôt que cet acte est signifié, tous les travaux doivent cesser; que le juge, sans entrer dans la discussion du fond, ni chercher à reconnaître si l'opposition est bien ou mal fondée, doit ordonner la démolition des ouvrages, si aucun a été fait depuis que la Dénonciation a eu lieu, et refuser l'audience jusqu'à ce qu'on ait remis les choses dans l'état où elles étaient;

» Que, dans l'espèce, le juge de paix s'étant conformé à ces principes, il y a lieu de maintenir, en tout son contenu, le jugement du 17 août 1817 ».

Le sieur Calvet se pourvoit en cassation contre ce jugement qu'il dénonce comme violant les art. 1, 2, 3 et 1041 du Code de procédure civile.

Et le 11 juillet 1820, arrêt contradictoire, au rapport de M. Carnot, par lequel,

« Vu l'art. 1041 du Code de procédure civile.....;

» Attendu que les juges seuls ont le droit de commander et de se faire obéir; que les parties intéressées ont bien le droit de sommer leurs adversaires, par acte extrajudiciaire, de faire ce qu'elles prétendent exiger d'eux; mais que de pareils actes ne peuvent produire d'autre effet que de constituer en demeure et de rendre passibles de dommages-intérêts ceux qui n'y ont pas déféré, lorsque la demande se trouve juste et bien vérifiée; que ce principe général ne souffre pas d'exception en cas de Dénonciation de nouvel œuvre; que les lois romaines qui en disposaient autrement, n'ont jamais été observées en France, et qu'elles n'ont pu surtout être invoquées depuis la mise en activité du Code de procédure civile, qui, par son art. 1041, a abrogé toutes les lois, coutumes, usage et règlemens antérieurs relatives à la procédure civile;

» Que cependant c'est par application des lois romaines que le tribunal de Castres s'est décidé à dénier justice au demandeur, tant qu'il n'aurait pas remis les choses au même état qu'elles étaient lors de la défense qui lui avait été faite, par acte extrajudiciaire, de continuer ses constructions;

» Que la forme de procéder en pareille matière était indiquée au titre premier du Code de procédure, qui s'occupe *des actions possessoires*, et par suite, de celle en Dénonciation de nouvel œuvre qui en a le véritable caractère;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..... »

V. le *Commentaire* de Voët sur le Digeste, titre *de operis novi nunciatione*; Boniface, tome 3, liv. 3, tit. 12; Basset, tome 2, liv. 7, tit. 11; Gayl, *Observationes praticæ*, liv. 1, obs. 16; Bouvot, tome 2, au mot *Nouvel œuvre*. *V.* aussi l'article *Complainte*.]]

DENRÉES. *V.* l'article *Saisie*.

DENRÉES COLONIALES. *V.* les articles *Douanes* et *Marchandises anglaises*.

* DENTISTE. Chirurgien qui ne s'occupe que de ce qui concerne les dents.

Il n'est point permis de se mêler de cette partie de la chirurgie, sans avoir pris auparavant les leçons nécessaires à ce sujet, et sans avoir satisfait à ce que porte le titre neuvième des lettres-patentes données en forme d'édit au mois de mai 1768, pour le collége royal de chirurgie de Paris. (M. Dareau.) *

[[*V.* la loi du 19 ventôse an 11.]]

DÉPAISSANCE (*droit de*). *V.* l'article *Pâturage*.

* DÉPARAGEMENT. Ce mot, dans sa signification la plus étendue, désigne un mariage *inégal*, et dans lequel il y a de la *disparité*.

On doit distinguer deux espèces de Déparagement : celui qui se rapporte aux biens, et celui qui se rapporte aux personnes mêmes des époux.

On a parlé de la première espèce de Déparagement à l'article *Aparagement*. On va faire ici quelques observations sur la seconde espèce, avec d'autant plus de raison, que la disproportion de la qualité des personnes paraît être l'acception primitive et le sens propre du mot *Déparagement*.

Le choix d'un mari pour les filles nobles, n'a pas toujours été, comme aujourd'hui, l'unique affaire d'elles et de leurs parens. L'incapacité des femmes pour le service militaire, dans le temps où ce service était une obligation naturelle du vasselage, ne permettait pas à celles qui possédaient des fiefs, de rester dans le célibat; les veuves même n'étaient dispensées de l'obligation de se marier qu'à l'âge de 60 ans, suivant les assises de Jérusalem, où l'on trouve des détails fort extraordinaires sur cet objet, dans les chap. 177, 178, 179, 244 et suivans.

Les seigneurs, à qui il importait d'avoir des vassaux affectionnés à leur service, se mirent sur le pied de choisir eux-mêmes les maris de leurs vassales, ou seulement de concourir à ce choix, suivant les différens lieux. On peut consulter encore là-dessus les assises de Jérusalem, et les établissemens de Saint-Louis, liv. 1, chap. 63.

Le droit des seigneurs était à peu près absolu en Angleterre, en Ecosse, en Normandie et en Bretagne, où ils avaient la garde de leurs vassaux et de leurs vassales mineures. Les vassaux même ne pouvaient se marier sans le consentement de leur seigneur, ou refuser la femme qu'il leur offrait, sans payer un droit considérable; mais la fille ou la veuve qui se mariait de son chef, perdait sa tenure ou son douaire.

Les seigneurs abusèrent souvent de ce droit, pour marier leurs vassales à des gens sans naissance qu'ils voulaient favoriser, et même à leurs domestiques ou à leurs vilains. Une des dispositions de la grande charte d'Angleterre porte expressément que les seigneurs ne pourront Déparager les héritiers, ni les marier sans le consentement de leurs parens; et l'on trouve une loi semblable pour l'Ecosse, dans le chap. 32 du *quoniam Atachiamenta*.

Les art. 111 de l'ordonnance d'Orléans et 281 de celle de Blois défendent aussi aux seigneurs, sous peine de rapt et de privation de noblesse, ces attentats sur la personne de leurs vassales; et l'on voit qu'ils obtenaient quelquefois des lettres de cachet pour écarter toutes les oppositions.

Ces abus ont entièrement cessé aujourd'hui. La coutume de Normandie est la seule qui assujettisse les filles mineures à demander le consentement du seigneur dont elles sont les vassales. Mais cette déférence n'est nécessaire que dans les cas de garde seigneuriale, afin de la faire cesser, et les seigneurs ne peuvent s'y refuser.

La prohibition de déparager les filles, en les mariant à des personnes d'une condition inférieure, ne concerne donc plus que leurs parens, et elle ne se retrouve que dans un petit nombre de coutumes. Celles d'Anjou et du Maine sont, je crois, les seules qui chargent le père noble d'emparager ses filles noblement; et la peine même du Déparagement n'y est rien autre chose que le droit de venir à la succession dont le mariage noble les aurait exclues de plein droit

L'art. 241 de la coutume d'Anjou porte que « si le père noble donne moins en mariage à sa » fille qu'il ne lui fût échu de la succession, et ne » lui eût-il donné qu'un chapeau de roses, c'est » à savoir quelque léger don de mariage, mais » qu'elle soit mariée et emparagée noblement » par le père, si ne peut-elle rien demander en » succession directe de père et de mère, en re- » présentation d'hoir mâle, s'il ne lui est réservé » en faisant le mariage; mais elle peut succéder » à ses frères et sœurs, et autres successions col- » latérales, par la manière dessus déclarée ».

L'art. 242 ajoute : « autre chose est si » l'homme noble marie sa fille à un homme non » noble, ou que sans le père, icelle fille eût été » mariée noblement; car en ce cas, elle revien- » dra à succession et héritages et choses immeu- » bles de ses père et mère, aïeul et aïeule, en » rapportant le don de son mariage à elle fait » par héritage seulement; sinon que expressé- » ment elle eût renoncé à revenir auxdites » successions. »

Les art. 256 et 257 de la coutume du Maine sont entièrement semblables.

Les coutumes de Bretagne, art. 557, de Touraine, art. 284, et de Loudunois, chap. 27, art. 26, disent simplement qu'il faut que la fille noble soit *dûment et suffisamment aparagée*. La plupart des commentateurs de ces coutumes entendent ces mots comme ceux des coutumes d'Anjou et du Maine, c'est-à-dire, que la fille noble, pour être exclue de la succession, doit être mariée à un homme de sa condition.

Tel paraît être l'avis de Pallu même, suivant son commentaire imprimé. Mais on trouve dans le *Droit général de la France* de Cottereau, part. 4, liv. 2, chap. 5, n°. 11102, une note manuscrite du même Pallu, qui suppose que la noblesse du mari n'est pas nécessaire. Il suffit, dit-il, « qu'elle » soit aparagée avantageusement en biens, à » personne d'honneur, qui ne fit acte déro- » geant à noblesse; car on peut user des termes » de Dumoulin, sur le conseil 29 d'Alexandre, » v. 3, *dummodò aliàs filia honestè decenter* » *collocata sit*; en ce cas, selon l'avis que j'ai » vu en une consultation de deux célèbres avo-

» cats du parlement, elle serait suffisamment » aparagée, auquel avis je souscris ».

Du Pineau, sur l'art. 42 de la coutume d'Anjou, prétend que la fille mariée à un anobli, n'est pas exclue. Cette question peut souffrir des difficultés; mais l'exclusion a incontestablement lieu à l'égard de la fille d'un anobli, dont la succession se partage noblement. (M. GARRAN DE COULON.)*

[[*V.* l'observation qui termine l'article *Aparagement.*]]

DÉPARTAGER. C'est lever le partage occasionné par deux avis différens appuyés chacun par un égal nombre de voix. *V.* l'article *Partage d'opinions.*

* DÉPARTEMENT. Distribution qui se fait de certains objets entre plusieurs personnes.

I. Il y a différentes sortes de départemens.

Département du conseil du roi, se dit des différentes séances ou assemblées du conseil. *V.* l'article *Conseil.*

Département des secrétaires d'état, se dit de l'administration qui leur est attribuée par le roi de diverses affaires d'état et des provinces.

Département des finances, se dit des affaires qui se traitent au conseil royal des finances.

Département du commerce, est celui qui est relatif aux affaires du royaume concernant le commerce.

Département des intendans de marine, se dit de la distribution faite de ces officiers par le roi dans les différens ports du royaume: on dit à ce sujet le Département de Brest, le Département de Toulon, etc.

Département des intendans dans les généralités, se dit aussi de la distribution faite de ces officiers dans les provinces du royaume, pour y connaître de certaines affaires de justice, police et finances.

Département des fermiers généraux, se dit de la distribution qui se fait entre eux annuellement des objets de travail pour le service des fermes du roi.

Département, en termes de l'art militaire, se dit des quartiers que l'on distribue aux troupes.

Département des décimes, se dit de la répartition que l'on fait, sur des bénéfices, des sommes que le clergé accorde au roi pour subvenir aux besoins de l'état.

Département des tailles, se dit aussi de la répartition qui se fait annuellement dans chaque généralité du royaume, de la somme à laquelle l'état des tailles a été arrêté au conseil.

Ce Département est de deux sortes: l'un concerne la division de la taille sur chaque élection de la généralité, et l'autre la division sur chaque paroisse, de la somme imposée sur l'élection. (M. DAREAU.)*

[[II. Aujourd'hui, le mot *Département* est consacré spécialement à désigner une section du territoire français.

Par la loi du 26 février-14 mars 1790, l'assemblée constituante a partagé la France en quatre-vingt-trois sections qu'elle a appelées *Départemens.* Le nombre en a été depuis, porté à cent trente, et il est actuellement réduit à quatre-vingt-cinq, sans y comprendre les colonies.

Les Départemens prennent leur nom de leur situation géographique, des montagnes qui les dominent ou des rivières qui les traversent.

Chaque Département est le siége d'une préfecture, d'une cour d'assises et d'autant de sous-préfectures et de tribunaux de première instance qu'il comprend d'arrondissemens communaux.

La subdivision des Départemens en arrondissemens communaux est l'ouvrage de la loi du 28 pluviôse an 8. La constitution de l'an 3 ne les avait divisés qu'en cantons. L'assemblée constituante les avait divisés en districts.

III. La loi du 26 février-4 mars 1790 porte, tit. 2, art. 3, que, « lorsqu'une rivière est » indiquée comme limite entre deux Départemens ou deux districts, il est entendu que » les deux Départemens ou les deux districts » ne sont bornés que par le milieu du lit de la » rivière, et que les deux *directoires* (administrations) doivent concourir à l'administration de la rivière. »

Il n'appartient qu'au gouvernement de prononcer sur les contestations qui s'élèvent sur les limites respectives des Départemens.

IV. Lorsqu'une loi nouvelle vient changer les limites d'un Département ou d'un arrondissement communal, devant quels juges doivent être poursuivis les délits qui ont été commis avant ces changemens?

La loi du 21 prairial an 2 porte que « les » délits antérieurs aux nouvelles divisions qui » ont été ou pourraient être faites de quelques » portions du territoire français, doivent être » poursuivis par les officiers de police et jugés » par les tribunaux auxquels en appartenait » la connaissance au moment où ils ont été » commis. »

V. les articles *Conseil de préfecture*, *Conseil général de Département*, *Cour d'assises* et *Préfet.*]]

* DÉPENDANCE. C'est ce qui dépend, ce qui est l'accessoire d'une chose ou d'un droit quelconque.

Dans la vente d'une chose est compris tout ce qui en dépend; et c'est ce qu'on entend par ces termes usités en style de pratique, *circonstances*, *appartenances et Dépendances*. Ainsi, en achetant un héritage, j'en achète en même temps les buissons, les clôtures, les arbres, etc., sans qu'il soit parlé de ces Dépendances par le contrat.

Il y a des Dépendances plus marquées les unes que les autres.

Celles qui sont censées faire partie de la chose, suivent la chose même: telle est la clef qui sert à ouvrir une serrure, et qui fait partie de cette serrure.

Celles qui sont destinées par une adhérence perpétuelle à une autre chose, suivent la vente de cette autre chose: telles sont, dans une maison vendue, toutes les choses qui y sont fixées à perpétuelle demeure. *V.* l'article *Biens*, §. 2.

Celles qui sont uniquement pour l'usage d'une chose, suivent pareillement la vente de cette chose. C'est pourquoi si j'achète un bijou qui ait son étui particulier, je suis censé avoir acheté en même temps cet étui.

Les choses qui n'ont point une destination marquée uniquement pour les objets auxquels on les emploie, ne sont point censées faire partie d'un marché conclu à l'occasion de ces mêmes objets. Ainsi, en achetant du bled qu'un marchand conduit dans des sacs, je ne suis point censé avoir acheté ces mêmes sacs, parcequ'ils ne sont pas uniquement pour le bled vendu; ils peuvent encore servir à d'autres bleds ou à d'autres grains, comme ils ont servi à celui qui a été vendu. Par la même raison, si l'on me vend un oiseau dans sa cage, la vente de l'oiseau n'emporte pas non plus celle de la cage: la cage ne serait censée vendue qu'autant qu'elle serait faite à l'occasion d'un oiseau pour lequel seul il aurait fallu la faire tout exprès.

En vendant du vin, est-on censé vendre en même temps la futaille qui le contient? Cette question, différente de celle d'une vente de bled dans les sacs, dépend de l'usage qui peut se pratiquer dans chaque province à cet égard. Lorsque le vin est vendu à un cabaretier pour son commerce, l'usage est que le cabaretier donne d'anciennes futailles pour celles qu'il reçoit; au moyen de quoi la vente du vin n'emporte point la vente des fûts qui le contiennent (1).

Lorsque le vin est vendu à un bourgeois pour son usage, si ce bourgeois demeure dans l'endroit, la futaille est censée devoir être remise après que le vin aura été tiré. Mais si le vin a été acheté pour être consommé ailleurs que dans le pays du cru, comme, par exemple, s'il a été acheté en Bourgogne pour la consommation d'un bourgeois de Paris, la futaille est censée vendue en même temps que le vin, par la raison que les frais du renvoi des tonneaux coûteraient plus que les tonneaux ne valent.

En vendant un cheval harnaché, le harnais est-il censé vendu avec le cheval? *V.* l'article *Cheval*.

Dépendance, se dit aussi quelquefois pour *mouvance*. Ainsi, on dit qu'un tel fief est de la Dépendance d'une telle seigneurie.

V. les articles *Accessoire*, *Vente*, etc. (M. Dareau.) *

* DÉPENS. On appelle ainsi les frais qui ont été faits à la poursuite d'un procès, et que la partie qui a succombé doit payer à celle qui a eu gain de cause.

I. Les Dépens sont la peine des téméraires plaideurs. Socrate désirait qu'on rendit les Dépens de procès très-considérables, afin d'empêcher le peuple de plaider: ses vœux ont été remplis, en ce qu'en effet les frais sont devenus si grands, qu'on les voit souvent excéder le principal; mais cela n'empêche pas qu'on ne plaide.

Il ne paraît pas qu'il soit question des Dépens dans le Digeste: mais le Code Théodosien, les Institutes de Justinien et les Novelles de cet empereur en ont parlé. On voit, par ces différentes lois, qu'en général les Dépens étaient dus par celui qui succombait, soit en première instance ou en cause d'appel, et que les frais de contumace étaient toujours dus par celui qui y avait donné lieu, quand même il aurait ensuite gagné au fond. Dans les affaires sommaires, on ne requérait pas de Dépens, et l'on n'en pouvait jamais prétendre qu'ils ne fussent adjugés par le juge, lequel les taxait équitablement; mais il dépendait du prince de les diminuer. En suivant la novelle 112, le demandeur était obligé ne donner caution au défendeur, de lui payer la dixième partie de sa demande par forme de Dépens, s'il perdait son procès.

Théodoric, roi d'Italie, ordonna, par un édit qui est rapporté dans le Code des lois antiques, que celui qui succomberait, serait condamné aux Dépens du jour de la demande,

(1) [[La confiscation des vins saisis pour contravention aux lois fiscales, entraîne-t-elle celle des futailles qui le contiennent? *V.* l'article *Saisie pour Contravention*.

Qu'entend-on, en matière de vol, par les *Dépendances d'une maison habitée*? *V.* l'article *Vol*.]]

afin que personne ne fît impunément de mauvais procès.

Parmi nous, il n'y avait anciennement que les juges d'église qui condamnassent aux Dépens : il n'était pas d'usage d'en accorder dans la justice séculière; et ce ne fut qu'en 1324, sous Charles-le-Bel, qu'il fut enjoint aux juges séculiers, de condamner aux Dépens la partie qui succomberait.

L'ordonnance de 1667 veut pareillement, tit. 31, art. 1, que toute partie, soit principale, soit intervenante, qui succombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations ou règlemens de juges, soit condamnée aux Dépens indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des parties, sans que, sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle puisse en être déchargée. Il est défendu aux parlemens, cours souveraines et autres juges, de prononcer par hors de cour sans Dépens, et l'ordonnance veut qu'ils soient au profit de la partie qui a obtenu gain de cause définitivement, quoiqu'ils n'aient point été adjugés, sans qu'ils puissent être modérés, liquidés, ni réservés.

Observez que cette disposition n'ôte pas aux juges la faculté de compenser les Dépens, lorsque la raison et l'équité l'exigent, comme quand les deux parties litigantes sont également de mauvaise foi l'une et l'autre.

[[*V.* le Code de procédure civile, art. 130 et 131.]]

La disposition de cet article n'a pas lieu dans les causes et procès qui se poursuivent à la requête des procureurs du roi, procureurs fiscaux et promoteurs, tant en matière criminelle que de police ou autre qui intéresse le ministère public. Dans ces sortes de procès, il n'y a jamais de condamnation de Dépens.

Mais cette règle n'a pas lieu en Lorraine. Les procureurs du roi et les procureurs fiscaux y obtiennent des Dépens contre les accusés qui succombent, et réciproquement les accusés en obtiennent contre eux, s'il y a, de leur part, évidente calomnie et vexation. C'est ce qui résulte de l'art. 12 du tit. 2 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707.

[[Aujourd'hui, comme sous l'ancienne législation, le ministère public ne peut pas être condamné aux Dépens envers la partie privée qui a plaidé contre lui : il y a une foule d'arrêts de la cour de cassation qui ont consacré ce principe, en cassant des jugemens de tribunaux de police, par lesquels des commissaires de police ou des adjoints de maires avaient été condamnés aux Dépens envers les particuliers qu'ils avaient été jugés avoir poursuivis mal à propos. *V.* l'article *Voirie*, n°. 10.

Mais, depuis la loi du 18 germinal an 7, les accusés ou prévenus qui subissent quelque condamnation, soit dans une cour de justice criminelle, soit dans un tribunal correctionnel, soit dans un tribunal de police, doivent être condamnés aux Dépens envers le trésor public. *V.* les articles *Arrestation*, §. 6, et *Frais de procès criminels*.]]

Quant aux inspecteurs généraux du domaine de la couronne, on ne peut, en aucun cas, prononcer des Dépens, ni contre eux, ni en leur faveur, ni même par compensation entre eux et les parties ordinaires. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 2 avril 1736.

[[Il n'existe plus d'inspecteurs généraux du domaine de la couronne; et les préfets qui sont aujourd'hui chargés de la poursuite des actions relatives à la propriété des domaines de l'état, peuvent être, en leur qualité, condamnés aux Dépens comme le seraient de simples particuliers. *V.* l'article *Domaine public*, §. 5.]]

Dans les causes du domaine, il ne peut pareillement point être prononcé de Dépens contre les administrateurs des domaines, lorsque, sur la communication des titres, ils se sont désistés de leurs poursuites. La raison en est qu'ils sont autorisés à intervenir dans toutes les instances relatives aux domaines du roi, et à dire ce qu'ils jugent à propos pour la conservation des droits de sa majesté. Mais, lorsqu'après avoir eu communication des titres des parties, ils font de mauvaises contestations, au lieu de se désister, ils peuvent être condamnés aux Dépens.

C'est d'après ces principes que, par arrêt du 23 mai 1747, le conseil a cassé deux sentences de la chambre du domaine de Paris, par lesquelles le receveur général du domaine et le fermier avaient été condamnés aux Dépens envers le sieur Boulogne, quoiqu'ils se fussent désistés de leurs poursuites après la représentation des titres; et a condamné ce particuliers aux Dépens faits jusqu'à cette représentation, et au coût de l'arrêt.

Par un autre arrêt du 22 janvier 1753, le parlement de Paris a confirmé une sentence du bureau des finances d'Amiens, par laquelle le marquis du Châtelet, acquéreur d'une terre en Picardie, avait été condamné aux Dépens faits par le receveur général des domaines, sur la question de mouvance élevée par un seigneur pour partie de cette terre, et dans laquelle ce seigneur avait réussi. Le motif de l'arrêt a été qu'après la représentation des titres, le receveur général avait déclaré qu'il

s'en rapportait aux conclusions des gens du roi.

Par un autre arrêt du 22 avril 1755, le conseil a cassé un arrêt du parlement de Normandie, en ce qu'il avait condamné le receveur général des domaines de la généralité de Rouen, aux Dépens envers le sieur le Maire, curé de la paroisse d'Ernemont, sans s'arrêter au désistement que ce receveur avait fait sur la représentation des titres qui justifiaient que la confiscation réclamée n'appartenait pas au roi.

[[Aujourd'hui, les administrateurs de l'enregistrement et des domaines ne peuvent, lors même qu'ils succombent après une instruction contradictoire, être condamnés qu'aux frais du papier timbré, des significations et des droits d'enregistrement des jugemens. *V.* la loi du 5-19 décembre 1790, art. 25 : la loi du 29 septembre 1791, sur l'enregistrement, art. 17; la loi du 22 frimaire an 7, art. 65; et la loi du 27 ventôse an 9, art. 17.]]

II. La condamnation de Dépens et donc la peine de ceux qui succombent, et, sous cette dénomination, on comprend non-seulement les frais des contestations et des procédures qui se font dans le cours d'une instance, mais encore tous les frais et mises d'exécution qui se font en vertu d'un titre exécutoire, avant même de procéder ou de contester en justice, comme sont tous les frais de saisie, de vente, etc. ; et les frais sont dus du jour du commandement, y compris même le contrôle et voyage de l'huissier, dans le cas où il y a lieu de passer le voyage en taxe.

Lorsqu'il y a plusieurs chefs de demande portés par l'assignation, et que le demandeur gagne les uns et perd les autres, il faut en compenser les Dépens si le demandeur perd autant de chefs qu'il en gagne, et que ces chefs n'aient pas occasionné plus de Dépens que les autres; ou condamner la partie qui perd le plus de chefs, à une certaine portion de Dépens.

Dans le cas où il y a des demandes ou des appellations respectives de la part des deux parties, et où chacune de ces parties, obtient gain de cause sur son appel ou sur sa demande, il faut aussi suivre la même règle, compenser les Dépens, s'il y a autant de frais faits pour une demande ou pour une des appellations que pour l'autre; ou bien condamner à une partie des Dépens, même de la cause d'appel, s'il y a eu moins de frais faits pour l'une de ces demandes que pour l'autre.

Quand les Dépens sont compensés, la partie qui a avancé les frais d'un arrêt ou jugement interlocutoire, ou d'un procès-verbal de visite, de rapport, ou de descente sur les lieux contentieux, ou les épices, vacations et coût de jugement définitif, n'en peut rien répéter contre l'autre partie, si cela n'est porté expressément par l'arrêt ou le jugement qui compense les Dépens; elle ne peut pareillement répéter ses frais de voyage.

La partie qui se désiste du procès, doit aussi les Dépens jusqu'au jour du désistement, et non au-delà, ainsi que celui qui fait des offres conformes à la demande de ses parties adverses, ou du moins qui sont suffisantes.

III. Après le jugement définitif d'une affaire, le procureur de celui qui a obtenu contre sa partie adverse une condamnation de Dépens, en poursuit la taxe, en se conformant aux dispositions du titre cité de l'ordonnance de 1667.

[[*V.* le Code de procédure civile, art. 544; et les Décrets du 16 février 1807.]]

IV. Le titre 16 de la seconde partie du règlement du conseil du 28 juin 1738, et la loi qu'on observe au sujet des Dépens faits dans ce tribunal, [[auquel la cour de cassation est aujourd'hui subrogée pour le jugement des demandes en cassation d'arrêts et des règlemens de juges]]. Le législateur y a déterminé la manière de procéder à la taxe des Dépens, et à celle de se pourvoir contre cette taxe.

[[Ce règlement n'est plus observé en cette partie dans les affaires qui sont portées devant la cour de cassation : tout arrêt de cette cour qui condamne une partie aux Dépens, en contient la liquidation.

Mais il s'observe encore, sauf quelques modifications, dans les affaires dont la connaissance appartient au conseil d'état, et qui parviennent jusqu'à lui par la voie de la *commission du contentieux*. *V.* le décret du 22 juillet 1806, tit. 3, §. 5, et tit. 4.]]

V. Lorsqu'une cour supérieure a confirmé une sentence dont était appel, et qui portait condamnation de Dépens, on ne doit point retourner au premier tribunal pour la taxe des Dépens adjugés par la sentence. Les Dépens des causes tant principale que d'appel, doivent se taxer à la cour sur une seule et même déclaration, ainsi qu'il a été formellement décidé par un arrêt du parlement de Paris, du 26 août 1735, qui a déclaré nulle toute la procédure faite au bailliage de Gien, pour parvenir à la taxe des Dépens dont était question, et a ordonné que cette taxe serait faite à la cour, avec celle des Dépens de la cause d'appel.

[[Il n'en peut plus être de même aujourd'hui. *V.* l'article *Exécution des jugemens*

civils, et le décret du 16 février 1807, sur la manière de liquider les Dépens.]]

VI. Le droit de copie d'un jugement appartient au procureur qui occupait lorsque le jugement est intervenu, quand bien même il aurait été révoqué avant la levée de l'arrêt. C'est ce qui a été jugé en faveur de Me. Lousseau, procureur au parlement de Paris, par arrêt du 17 juillet 1734.

Il y a plus : comme ce droit de copie est considérable, surtout pour les arrêts et sentences d'ordre, la jurisprudence le conserve au procureur poursuivant qui a instruit l'ordre, comme étant une récompense de son travail, quand bien même il aurait été révoqué avant le jugement de l'ordre. C'est l'espèce d'un arrêt rendu au profit de Me. Hennequin, procureur, le 15 juillet 1748.

VII. Les Dépens sont personnels en général, et non solidaires entre ceux qui y sont condamnés, si ce n'est en matière criminelle.

La division des Dépens en matière civile se fait par têtes, et non pas à proportion de l'intérêt que chacun avait de contester.

Cette règle a fait naître la contestation suivante. Louise-Buisson, séparée de biens d'avec le sieur Huart, son mari, ayant fait assigner le sieur Pruseau relativement à une métairie dont elle tenait la propriété de son mari, et toute la procédure fut faite au nom de l'un et de l'autre. L'arrêt qui intervint sur la contestation, condamna Huart et sa femme au quart des Dépens. Huart étant mort insolvable, Pruseau répéta à Louise Buisson la totalité du quart des Dépens prononcés contre elle et contre son mari : il se fondait sur ce que Huart avait été sans intérêt dans l'affaire qui n'avait eu lieu que par rapport au bien de sa femme. Celle-ci prétendit que le quart des Dépens ayant été prononcé contre elle et contre son mari, on ne pouvait lui demander que la moitié de ce quart, et cela fut ainsi jugé au parlement de Paris par arrêt du 19 juin 1730.

[[Les juges peuvent-ils, en supprimant comme injurieux, un mémoire publié par plusieurs parties agissant dans le même intérêt et qui succombent au fond, les condamner *solidairement, pour plus ample réparation*, aux dépens de l'instance, et même à ceux de la partie de la contestation sur laquelle ils ne prononcent qu'interlocutoirement ?

Le 22 août 1810, arrêt de la cour de Lyon, qui confirme un jugement du tribunal civil de l'Ain, rendu au profit des sieurs Didier, Guillon et Fénéon, et attaqué par les sieurs de Lannoy et consorts, à l'exception d'un chef sur lequel il ordonne aux parties de contester plus amplement ; « et prononçant sur la demande formée à la cour en suppression de mémoire, réparation d'injures et affiche de l'arrêt, ordonne que l'imprimé intitulé...., ensemble un autre imprimé intitulé...., demeureront supprimés comme injurieux, diffamatoires et calomnieux ; condamne les appelans solidairement en 3000 francs de dommages-intérêts envers Guillon.... ; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché, aux frais des appelans, partout où Didier, Guillon et Fénéon le jugeront convenable, au nombre de 300 exemplaires, pour chacun d'eux ; *et pour plus ample réparation*, condamne les appelans, solidairement, en tous les Dépens de cause principale et d'appel ; ordonne qu'il n'en sera excepté aucun pour raison du plus amplement contesté ci-devant ordonné ».

Les sieurs de Lannoy et consorts se pourvoient en cassation contre cet arrêt.

« La cour de Lyon a-t-elle violé quelque loi (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 6 juin 1811), en déclarant que les demandeurs doivent, *pour plus ample réparation* des injures et des calomnies qu'ils sont jugés avoir répandues dans leur mémoire contre les sieurs Didier, Guillon et Fénéon, supporter, solidairement, tous les Dépens des causes principale et d'appel ?

» Les demandeurs conviennent qu'en prononçant ainsi, elle n'a point violé l'art. 1202 du Code civil, lequel, après avoir dit que *la solidarité ne se présume point* et qu'*il faut qu'elle soit expressément stipulée*, ajoute : *cette règle ne cesse* que *dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi ;* et en effet, comme ils l'observent eux-mêmes, cet article faisant partie du titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, ne peut se rapporter qu'aux conventions. Or, il est bien évident que ce n'est pas sur une convention qu'est fondée la condamnation des demandeurs aux Dépens dont il s'agit (1).

(1) Je dois cependant remarquer que la section civile a cassé, le 15 mai 1811, un arrêt de la cour de Metz, pour avoir condamné solidairement le sieur Vignon et Guillaume aux dépens d'une instance en nullité de surenchère qu'ils avaient soutenue conjointement contre les sieur et dame d'Hériey :

« Vu (porte l'arrêt de cassation) l'art. 1202 du Code civil ;

» Et attendu que nulle loi n'accorde la solidarité à l'égard des dépens faits en matière civile ; d'où il suit qu'en condamnant Vignon et Guillaume solidaire-

» Mais, disent les demandeurs, quoique ces Dépens ne soient pas dus en vertu d'une convention, quoiqu'ils ne soient dus qu'en vertu de la loi, il n'en faut pas moins une disposition expresse pour en autoriser la condamnation solidaire; et où trouvera-t-on cette disposition expresse?

» La réponse est très-simple.

» C'est un principe universellement reconnu et sanctionné par plusieurs lois, que les délits et les quasi-délits emportent, contre tous ceux qui y ont concouru, comme auteurs ou complices, une obligation solidaire de les réparer.

» Un autre principe non moins constant et et que la jurisprudence des arrêts a invariablement consacré, est que les Dépens, lorsqu'ils sont adjugés comme dommages-intérêts d'un délit ou quasi-délit, prennent la nature et toute la faveur des dommages-intérêts adjugés isolément.

» Or, les demandeurs sont, par l'arrêt qu'ils attaquent, jugés coupables d'injures, de diffamation, de calomnie, et par conséquent de délits véritables envers les sieurs Didier, Guillon et Fénéon.

» La cour de Lyon a donc pu les condamner solidairement aux dommages-intérêts qu'elle a adjugés à ceux-ci.

» Elle a donc pu, en les condamnant aux Dépens *pour plus ample réparation*, pour supplément de dommages-intérêts, les y condamner aussi solidairement.

» A-t-elle pu aussi ordonner que des Dépens auxquels elle condamnait solidairement les demandeurs, il ne serait rien excepté *à raison du plus amplement contesté* que prononce son arrêt sur l'un des points en litige?

» Pourquoi ne l'aurait-elle pas pu?

» Sans doute, en thèse générale, lorsque le juge ne statue définitivement que sur une partie du procès et qu'il se borne, sur l'autre, à un interlocutoire, il doit réserver une portion des Dépens.

» Mais cette règle peut-elle le lier, lorsqu'il adjuge les Dépens à titre de dommages-intérêts?

» C'est demander en d'autres termes, si, tout en ne statuant que par un interlocutoire sur une partie du procès, il ne pourrait pas élever plus haut qu'il ne le fait, les dommages-intérêts résultant de la partie du procès sur laquelle il statue définitivement.

» Car s'il peut alors, comme on n'en saurait douter, élever ces dommages-intérêts plus haut qu'il ne le fait, il n'y a aucune raison pour qu'il ne puisse pas, en s'abstenant de l'exercice de cette faculté, remplacer ce qu'il retranche sur les dommages-intérêts, par une condamnation définitive à tous les Dépens.

» Et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête des demandeurs, et de les condamner à l'amende de 150 francs ».

Arrêt du 6 juin 1811, au rapport de M. Aumont, par lequel,

« Sur le moyen résultant de la violation des art. 130 du Code de procédure civile et 1202 du Code civil, en ce que les demandeurs ont été condamnés solidairement au paiement de tous les Dépens, quoique des chefs de contestations aient été interloqués; qu'il suffit, pour écarter ce moyen d'observer que les demandeurs sont condamnés solidairement, par l'arrêt attaqué, en 3000 francs de dommages-intérêts au profit de Didier, Guillon et Fénéon et aux frais de l'impression, publication et affiche dudit arrêt, et que c'est *pour plus amples réparations* qu'ils sont condamnés, solidairement, envers les mêmes, en tous les Dépens des causes principale et d'appel;

» La cour rejette le pourvoi.]]

VIII. Ceux qui ne sont condamnés aux Dépens que comme agissant pour autrui, tels que les tuteurs, curateurs, séquestres, commissaires, héritiers bénéficiaires, etc., ne doivent pas les Dépens en leur nom, à moins que, pour leurs mauvaises contestations, ils n'y aient été condamnés personnellement. [[*V.* l'article *Bénéfice d'inventaire*, n°. 14; et le Code de procédure civile, art. 132.]]

Celui qui reprend le procès au lieu d'un autre, tel qu'un héritier ou un successeur à titre universel, est tenu des Dépens faits par son auteur; mais le successeur à titre particulier qui intervient dans un procès, n'est tenu que des Dépens faits contre lui, à moins qu'il n'y ait convention au contraire entre lui et son prédécesseur.

Le garant ne doit les Dépens au garanti que

---

ment aux dépens, l'arrêt attaqué a tout ensemble commis un excès de pouvoir, et violé par suite cet art. 1202;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle.... ».

Précédemment, le 21 messidor an 4, la section civile avait encore cassé un jugement en dernier ressort du tribunal du district d'Avranches, qui avait condamné solidairement les frères Lecomte aux dépens d'une instance dans laquelle ils avaient figuré comme consorts : « Attendu (avait-elle dit) qu'en » règle générale, les Dépens sont personnels; et » que, dans l'espèce, ils ont été prononcés solidai- » rement pour un cas à l'égard duquel aucune loi n'a » permis la solidarité de leur condamnation ».

du jour que la demande originaire lui a été dénoncée.

IX. Les condamnations de Dépens obtenues contre une communauté d'habitans, ne peuvent être mises à exécution contre chacun en particulier, que suivant le rôle de répartition qui en est fait par l'intendant. Quand le syndic entreprend une contestation sans y être autorisé, on le condamne aux Dépens en son nom.

Il arrive aussi quelquefois que, pour éviter l'embarras d'une répartition sur la paroisse, on condamne aux Depens quatre ou cinq des principaux habitans qui paraissent avoir eu le plus de part à la contestation, sauf leur recours, comme ils aviseront, contre les autres habitans.

[[Une pareille condamnation a toujours été et serait encore absolument illégale. *V.* l'article *Communauté d'habitans*, n. 8.]]

X. La contrainte par corps peut-elle être obtenue pour Dépens en matière civile? En matière criminelle, les Dépens sont-ils, de plein droit, exigibles par corps? *V.* l'article *Contrainte par corps.*

XI. Les condamnations de Dépens obtenues contre une femme en puissance de mari, soit pour son délit personnel ou en matière civile, relativement à une contestation qu'elle a soutenue comme autorisée par justice au refus de son mari, ne peuvent être pris du vivant du mari sur les biens de la communauté, ni même sur les propres de la femme, attendu que le mari a droit d'en jouir pour soutenir les charges du mariage. *V.* les articles *Autorisation maritale* et *Communauté de biens.*

[XII. Celui qui s'est rendu caution pour faire exécuter une sentence nonobstant l'appel qui en a été interjeté, ne doit pas répondre des Dépens de la cause d'appel. Ainsi l'ont jugé le grand conseil de Malines par arrêt du 22 octobre 1696, et le parlement de Flandre par arrêt du 23 décembre 1684.

XIII. Les interprètes sont fort partagés sur la question de savoir si celui qui a soutenu un procès pour une chose commune entre lui et d'autres personnes, peut répéter de ses consorts leurs parts des frais qu'il a exposés, lorsqu'ils partagent le gain de la cause avec lui. Cela est sans difficulté quand il a été obligé de faire plus de dépenses pour soutenir les intérêts communs, qu'il n'en eût fait en se bornant à défendre les siens. Mais s'il lui a fallu exposer autant de frais pour lui seul que pour tous ses consorts ensemble, la question est plus problématique. La loi 39, D. *Familiæ erciscundæ*, semble décider qu'en ce cas, il ne peut rien répéter. Mais Dumoulin a fait voir clairement que c'est une erreur grossière fondée sur une mauvaise interprétation de ce texte; et son opinion a été confirmée par un arrêt du parlement de Flandre du 28 mars 1708, rapporté dans le recueil de *Pollet*, part. 1, §. 34.]

XIV. Lorsque les avocats, procureurs ou autres, ont bien voulu travailler gratuitement pour une partie, cela n'empêche pas qu'elle ne puisse répéter dans la taxe ce qu'il en aurait coûté pour leurs honoraires et droits.

Sur l'hypothèque des Dépens, *V.* l'article *Hypothèque.* (M. Guyot.) *

[[XV. Les Dépens une fois adjugés par un jugement devenu inattaquable par l'expiration du délai de l'appel ou de la cassation, forment, pour celui qui les a obtenus, une créance tellement distincte de l'objet qui a été la matière du procès, qu'elle survit même à une loi postérieure par laquelle le jugement a été paralysé relativement à cet objet.

Le 18 août 1788, arrêt du parlement de Toulouse qui condamne le sieur Ducayla-Ferrières à reconnaître le sieur Bonnal pour seigneur d'un bien qu'il prétendait ne tenir que du roi, *et aux Dépens*, liquidés à 3061 livres.

Le 13 février 1789, arrêt d'*iteratò* de la même cour qui, pour raison de cette somme, accorde au sieur Bonnal la contrainte par corps contre le sieur Ducayla-Ferrières.

Le 23 prairial an 7 et le 11 fructidor an 9, le sieur Bonnal prend, en vertu de ces arrêts, des inscriptions hypothécaires sur les biens de celui-ci.

Demande en radiation et nullité de ces inscriptions, fondée sur les lois qui, en supprimant le régime féodal, ont rendu sans effet les deux arrêts du parlement de Toulouse.

Le 25 pluviôse an 10, jugement du tribunal de première instance de Cahors, qui déclare en effet les inscriptions nulles. Appel.

Par arrêt du 2 pluviôse an 11, la cour d'appel d'Agen déclare qu'il a été bien jugé, « attendu que les lois relatives à l'abolition du » régime féodal, et notamment celles des 17 » juillet 1793 et 9 brumaire an 2, anéantissent » tous titres, arrêt et jugemens qui portent » reconnaissance de quelque droit féodal, ainsi que toutes poursuites qui seraient » faites en conséquence; que la première de » ces deux lois ordonne même de brûler les » titres mentionnés dans ladite loi; que les » arrêts du parlement auraient donc dû être » brûlés, et que toutes poursuites en vertu » de ces arrêts sont interdites aux parties; » que l'exécutoire pris en vertu de ces arrêts,

» est donc anéanti avec eux; que toute pour-» suite est interdite en vertu de ce titre ; que » Bonnal n'a donc pu faire inscription.... »

Le sieur Bonnal se pourvoit en cassation ; et le 4 germinal an 13, arrêt contradictoire, au rapport de M. Bailly, par lequel,

« Vu les décrets du 4 août 1789, la loi du 9 septembre suivant, le décret du 26 mai 1793 et la loi du 1er. frimaire an 2; vu notamment les art. 6 et 8 de la loi du 17 juillet 1793 et l'art. 1 de celle du 9 brumaire an 2;

» Considérant qu'aucune de ces lois n'a défendu de poursuivre le paiement des Dépens adjugés par jugement en dernier ressort, en matière féodale, avant la suppression du régime féodal; que ces lois ont pu justement supprimer les arrérages non payés de droits féodaux, parceque ces arrérages étaient aussi de nature féodale, et cependant laisser subsister des Dépens qui, une fois adjugés en dernier ressort, quoique sur contestation dont la matière principale était féodale, n'avaient en soi rien qui eût la plus légère teinte de féodalité;

» Considérant que la loi du 17 juillet 1793 n'a ordonné le brûlement que des titres et jugemens sur lesquels on pourrait asseoir des demandes de droits supprimés sans indemnité; que cela résulte évidemment des art. 6 et 8, qui ne parlent que de *titres constitutifs ou récognitifs* de ces *droits, et de jugemens et arrêts* portant *reconnaissance* de ces mêmes *drois* ou les *renseignant;* et qu'il serait absurde d'étendre des dispositions ainsi circonscrites, à des Dépens qui, à titre de peine de téméraire contestation, d'un genre alors autorisé par la loi, et à titre de remboursement de sommes déboursées par la partie qui a obtenu gain de cause, ont été adjugés par arrêts passés en force de chose jugée, avant la première des lois suppressives du régime féodal;

» Considérant qu'une telle extension serait en opposition formelle avec le texte de l'art. 1 de la loi du 9 brumaire an 2, puisque la nullité qu'il prononce, est limitée aux jugemens rendus postérieurement à la promulgation de la loi du 25 août 1792, ainsi qu'aux poursuites qui seraient faites en exécution des jugemens postérieurs à cette publication ;

» Considérant, en fait, que les inscriptions prises et les poursuites exercées par le sieur Bonnal, l'ont été pour Dépens adjugés par arrêts non attaqués, dont le moins ancien est du 13 février 1788; Dépens qui avaient constitué, dès-lors, une créance particulière, distincte, indépendante de la nature de ce qui avait formé la matière de la contestation au principal;

» La cour casse et annulle..... ».

V. les articles *Distraction de Dépens*, *Taxe*, *Voyage*, *Opposition à un jugement*, *Procureur*, etc.]]

* DÉPENSE. C'est l'argent qu'on emploie à quelque chose que ce soit.

I. Lorsqu'un héritier a fait des Dépenses concernant les biens de la succession, on examine si elles sont utiles ou nécessaires, ou si elles ne sont simplement que pour le plaisir, sans aucune utilité ni nécessité. C'est en conséquence de ces différences que l'héritier recouvre ses Dépenses, ou qu'il les perd.

On regarde comme Dépenses nécessaires, celles qu'exigent les biens pour empêcher qu'ils ne périssent ou qu'ils ne soient endommagés : telles sont les réparations qu'on fait aux bâtimens, pour en prévenir la ruine. L'héritier qui a fait des Dépenses de cette nature, doit en être remboursé. *V.* l'article *Dépens*, n. 13.

Il faut en dire autant de celui qui a fait des Dépenses utiles, quoique sans nécessité. Telles seraient les augmentations faites à une maison, pour en tirer un loyer plus considérable.

Mais si les Dépenses n'étaient ni nécessaires ni utiles, et qu'elles n'eussent pour objet que le plaisir, comme serait un jet d'eau, des peintures, des sculptures et autres choses semblables, l'héritier qui les aurait faites, ne serait pas fondé à les répéter à ses cohéritiers. Cependant, il y aurait de l'équité à mettre dans son lot, si cela se pouvait, le fonds où ces Dépenses auraient été faites.

[[*V.* le Code civil, art. 861 et 862.]]

Sur les fruits que des cohéritiers doivent se rapporter réciproquement, ils ont le droit de déduire les Dépenses occasionnées pour les ensemencer, les cultiver, les recueillir et les conserver.

Les Dépenses faites par l'un des héritiers, pour la culture des héritages, doivent aussi lui être remboursées, quand même elles seraient devenues inutiles par le défaut de récolte.

La même règle doit s'appliquer aux Dépenses faites par un héritier pour conserver quelque bien de la succession, quand même elles n'auraient pas empêché ce bien de périr.

II. Il est de principe que, dans une société universelle de biens, de profits et de Dépenses, chaque associé ne peut disposer que de sa portion, et ne doit prendre pour ses Dépenses particulières sur le fonds commun, que celles qui concernent son entretien et celui de sa famille. Ainsi, un associé de cette sorte ne pourrait pas employer le fonds commun à

doter sa fille, parcequ'une dot est un capital que l'associé doit prendre sur sa portion, à moins qu'il n'y ait quelque convention ou usage qui ait établi une règle différente. C'est ce que décident les lois 68, 73 et 81, D. *pro socio*. (M. Guyot.) *

* DÉPENSES PUBLIQUES. L'ordre public et le bien commun d'un état demandent deux sortes de Dépenses : les unes regardent l'état entier ; telles sont les Dépenses de la guerre, celles de la subsistance des garnisons et des autres troupes en temps de paix, celles de la maison du prince, celles des gages des officiers, etc. Les autres ont pour objet les frais nécessaires pour la police de chaque ville et des autres lieux, comme pour l'entretien des pavés, des fontaines, des maisons de ville et autres choses publiques ; et c'est pour ces deux sortes de Dépenses qu'on a l'usage de deux sortes de deniers publics : l'une, de ceux qui sont destinés aux Dépenses qui regardent l'état et dont le souverain ordonne la dispensation, et ces deniers sont levés et reçus par les officiers qu'il y a préposés ; l'autre, des deniers destinés pour les Dépenses des villes qui n'entrent pas dans les coffres des finances de l'état, mais sont reçus par les personnes que les communautés des villes et autres lieux peuvent en charger. (M. Guyot.) *

[[Aujourd'hui, on distingue trois sortes de Dépenses publiques : celles qui sont à la charge de l'état, celles qui sont à la charge des départemens et celles qui sont à la charge des communes. *V.* l'article *Budget* et la loi du 11 frimaire an 7.]]

* DÉPIÉ DE FIEF. Ce mot, dérive du vieux terme français *dépiécer* ou *dépecer*, *mettre en pièces*, signifie à la lettre la même chose que *démembrement*, *ébranchement* ou *éclichement de fief* ; mais il est particulièrement consacré par les coutumes d'Anjou, du Maine, de Tours et de Loudun, pour désigner une espèce particulière de démembrement qui a lieu lorsque, dans ces coutumes, le vassal aliène une portion de son fief, sans observer les conditions qu'elles prescrivent, ou sans se tenir dans les bornes qu'elles fixent à l'aliénation partiaire des fiefs.

Les principes essentiels du Dépié de fief se trouvent presque tous exposés dans l'art. 216 de la coutume du Maine : « La coutume du » pays est telle (porte cet article) que tout » homme de foi peut bien donner, comme sera » ci-après déclaré plus à plein en matière de » donations, vendre ou aliéner la tierce-partie » de sa terre, tenue de son chef-seigneur à foi » et hommage ; et en ce cas, l'homme de foi » fait de son domaine son fief, et en aura les » ventes et autres droits féodaux, et garantira » icelle tierce-partie en son hommage d'iceux » droits féodaux, sauf les rachaptz et prinses par » défaut d'hommes, dont ledit chef-seigneur » jouira sur la tierce-partie pareillement que » sur les deux parts ; et en celui cas, sera tenu, » celui qui tient lesdites deux tierces-parties, » dédommager celui qui tient de lui l'autre » tierce-partie, sinon qu'il y ait trente ans » passés : auquel cas, après lesdits trente ans » passés, ledit chef-seigneur ne pourra prendre » par défaut d'homme droit de rachapt ou autre » émolument de fief, et néanmoins jouira celui » qui tient lesdites deux tierces-parties de ra- » chaptz, s'il y a retenu hommage et autres » droits féodaux sur celui qui tiendra ladite » tierce-partie, quand le cas y écherra qu'icelle » tierce-partie cherra en rachapt ; et ne suffi- » rait point pour garantir icelle partie, que le- » dit homme de foi qui la donne ou autrement » aliène, y retienne justice seulement, mais » est requis qu'il y retienne expressément foi » et hommage, ou devoir annuel pour le moins » comme dit est, autrement est quand le fief est » dépécé par partage, comme sera dit ci-après, » ou il n'est requis faire retention de foi et » hommage ou autre devoir ».

D'après cet article, auquel l'art. 201 de la coutume d'Anjou est conforme presque mot pour mot, on peut distinguer deux sortes de Dépié de fief : la première espèce s'opère lorsque le vassal aliène plus du tiers de son fief, bien qu'il y retienne un devoir ; la seconde espèce a lieu quand le vassal, en aliénant une portion de son fief, même au-dessous du tiers, a manqué d'y retenir la foi et hommage ou un devoir annuel. (M. Garan de Coulox.) *

[[D'après l'abolition du régime féodal, prononcée par les lois du 4 août 1789, il ne peut plus s'élever, sur le Dépié de fief, qu'une seule question dont il sera parlé sous les mots *Jeu de Fief*.

* DÉPORT D'UN JUGE. On appelle ainsi l'acte par lequel un juge déclare qu'il n'entend point connaître de l'affaire portée devant lui, à cause de quelque raison particulière qui l'en empêche, et pourquoi il pourrait être récusé.

« Tout juge (suivant l'art. 17 du tit. 24 de » l'ordonnance de 1667) qui sait causes de ré- » cusation valable dans sa personne, est tenu, » sans attendre qu'elles lui soient proposées, » d'en faire la déclaration, qui doit être com- » muniquée aux parties ».

Suivant la disposition de l'art. 18 du même titre, « aucun juge ne peut se déporter du

» rapport et jugement des procès, qu'après » avoir déclaré en la chambre les causes pour » lesquelles il ne peut demeurer juge, et que, » sur sa déclaration, il n'ait été ordonné qu'il » s'abstiendra ».

Il résulte des articles que nous venons de rapporter, deux vérités que les juges ne doivent jamais perdre de vue :

La première est qu'ils ne peuvent connaître d'une affaire, lorsqu'ils savent qu'ils peuvent être légitimement récusés. Ils ne doivent pas même attendre que les parties proposent contre eux les moyens de récusation : l'ordonnance leur impose l'obligation de se déporter eux-mêmes, quand même les causes légitimes de leur déport seraient inconnues aux parties.

La seconde vérité est que les juges ne peuvent se déporter que lorsqu'ils ont des motifs légitimes, et qu'ils ont fait décider par leur compagnie qu'ils doivent s'interdire la connaissance de l'affaire. Ainsi, tout juge qui croit avoir des moyens de récusation, doit les proposer à sa compagnie, et se conformer à sa décision.

Nous avons sur cette matière plusieurs arrêts qu'il est important de connaître.

L'un, du 26 avril 1701, enjoignit au lieutenant criminel de Fontenay-le-Comte de se déporter; lorsqu'il se trouverait débiteur de l'une des parties, et, faute par lui de s'être déporté dans l'affaire jugée par cet arrêt, la procédure qu'il avait faite, fut déclarée nulle.

En 1754, les juges de la sénéchaussée de Montmorillon se récusèrent pour cause de parenté. Le sénéchal seul prétendit avoir le droit de connaître de l'affaire; mais, ayant été récusé par une des parties, il se déporta. Tous les juges de cette juridiction ne pouvant connaître de la contestation, c'était aux avocats à les remplacer. Le procureur d'une des parties adressa en conséquence une requête au plus ancien des avocats. Quelques-uns des juges, jaloux de leurs prérogatives, s'assemblèrent et rendirent une sentence le 27 juin 1754, par laquelle ils firent défense aux avocats de faire aucune fonction de juge, d'appointer des requêtes, à moins qu'elles ne fussent adressées au sénéchal, et qu'il n'y eût un Déport de tous les officiers du siége : ils firent même défense aux procureurs de se constituer sur les demandes qui seraient formées en vertu d'une ordonnance rendue par un avocat, et ils interdirent le procureur qui avait signé la requête. »

Les avocats de Montmorillon et le procureur interdit regardèrent cette sentence comme un abus d'autorité; et ils interjetèrent appel au parlement de Paris : ils prirent même à partie les juges qui l'avaient rendue. Cette cause portée à la grand'chambre, il intervint arrêt, le 7 février 1756, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, par lequel la sentence fut infirmée; les juges furent condamnés à 200 livres de dommages et intérêts envers le procureur qu'ils avaient interdit, et aux dépens envers toutes les parties.

Le 10 mars de la même année (1756), il fut rendu un autre arrêt sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, dans une cause de Déport dont nous allons rapporter les circonstances, d'après un arrêtiste moderne.

« Le lieutenant criminel d'Abbeville (dit-il) s'était déporté de la connaissance de l'affaire d'un notaire nommé Pilate, accusé de crime de faux. Il ne s'était pas expliqué sur les motifs qu'il avait eus de se déporter. Comme il continuait d'instruire les autres affaires du siége et de tenir l'audience sans faire juger son Déport, les autres juges ne pouvaient juger à sa place l'affaire de Pilate; celui-ci se plaignit. Ses plaintes occasionnèrent différentes significations que M. le procureur général qualifia d'indécentes dans une requête qu'il présenta à la cour, pour, attendu la mésintelligence que cette affaire avait occasionnée dans le siége d'Abbeville, la faire renvoyer au bailliage d'Amiens. L'arrêt qui intervint sur la requête de M. le procureur général, renvoya en effet le procès de Pilate au bailliage d'Amiens, pour y être instruit aux frais des officiers du baillage d'Abbeville. Ces derniers attaquèrent cet arrêt par la voie de l'opposition. Le lieutenant criminel disait qu'il n'y avait pas de sa faute, qu'il s'était déporté, et que c'était aux autres juges, suivant l'ordre de leur réception, à le remplacer. Les autres officiers répondaient qu'il n'avait ni expliqué ni fait juger son Déport; que, par conséquent, ils n'avaient pas pu prendre connaissance de l'affaire de Pilate, le lieutenant criminel venant habituellement au siége remplir ses autres fonctions.

» Par l'arrêt qui intervint le 10 mars 1756, les uns et les autres furent déboutés de l'opposition qu'ils avaient formée à l'arrêt de renvoi au bailliage d'Amiens; mais, faisant droit sur la demande des officiers du bailliage d'Abbeville, le lieutenant criminel fut condamné à les acquitter, garantir et indemniser des frais de l'instruction ordonnée par l'arrêt de renvoi au bailliage d'Amiens.

» Le motif de cet arrêt est sensible : le parlement se détermina à prononcer la condam-

nation contre le lieutenant criminel, parce qu'il avait enfreint la disposition de l'ordonnance qui veut que les juges fassent juger la légitimité de leur Déport, avant de s'abstenir de la connaissance d'une affaire. (M. Desessarts.) *

[[Le Code de procédure civile, art. 380, maintient l'obligation imposée par l'ordonnance de 1667, *tout juge qui sait cause de récusation en sa personne, de la déclarer à la chambre, qui décide s'il doit s'abtenir.*

Mais en cas de Déport de tous les juges d'un tribunal, même de première instance, ce n'est plus aux avocats qu'est dévolu le droit de les remplacer. *V.* les articles *Avocat*, §. 6; *Cour de cassation*, n. 3; et *Cour de justice criminelle*, n°. 2.

V. au surplus les articles *Arbitrage* et *Récusation.*]]

* DÉPORTATION. C'est, en terme de droit, le tranport qui est fait d'une personne d'un lieu dans un autre, par l'autorité du prince ou par celle de la justice.

I. La Déportation dans une île, *deportatio in insulam*, était une peine usitée chez les Romains; celui qui était ainsi *déporté*, perdait les droits de cité, et par suite, tous les droits de puissance paternelle sur ses enfans; le fils déporté était aussi hors de la puissance de son père.

La relégation dans une île, qui était pareillement une peine usitée chez les Romains, était différente de la Déportation : celui qui était simplement relégué dans une île, n'y était pas transporté et conduit de force; il y allait de lui-même; il conservait tous les droits de cité. *V.* les Institutes de Justinien, liv. 1 tit. 12, §. 1 et 2.

La peine de la Déportation est mise au nombre des cas de haute justice et distinguée du bannissement, par la coutume d'Auxerre, tit, art. 1, qui porte que « celui qui a haute justice, » a juridiction et connaissance des cas pour lesquels échoient peine de mort, incision des » membres, fustiguer, flétrir, pilorier, écheller, » *bannir*, Déporter et autres semblables ».

Dumoulin, dans sa note sur cet article, se récrie contre les rédacteurs, dit que ce terme *déporter* est inconnu en France, et que, parmi nous, la Deportation est comparée à un bannissement perpétuel, et la relégation à un bannissement à temps : *Deportatio quidem hodie comparatur perpetuo, relegatio verò temporali exilio. Sed hæc ridicula sunt in dominis locorum, qui non possunt ultrà suum territorium relegare*, etc. (M. Boucher d'Argis père.) *

[[II. La Déportation a été remise au nombre des peines afflictives, par le Code pénal du 25 septembre 1791, part. 1, tit. 1, art. 1; et par celui de 1810, art. 7.

Elle devait être prononcée, suivant l'art. 1 du tit. 2 du premier de ces Codes, contre « quiconque (qui), ayant été repris de justice pour crime, était convaincu d'avoir, » postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant, » soit la peine des fers, soit celle de la réclusion » dans une maison de force, soit celle de la » gêne, soit celle de la détention, soit celle » de la dégradation civique ou du carcan ».

Le coupable devait, en ce cas, être « condamné à la peine prononcée par la loi contre son » nouveau crime; et, après l'avoir subie, il » devait être transféré, pour le reste de sa vie, » au lieu fixé pour la Déportation des malfaiteurs ».

« Toutefois (ajoutait l'art. 2), si la première condamnation n'a emporté autre » peine que celle de la dégradation civique ou » du carcan, et que la même peine soit prononcée par la loi contre le second crime » dont le condamné est trouvé convaincu, en » ce cas le condamné ne sera pas déporté; » mais, attendu la récidive, la peine de la dégradation civique ou du carcan sera convertie dans celle de deux années de fers ».

Remarquez cependant que, dans le cas prévu par le premier de ces articles, la loi du 23 floréal an 10 avait substitué la flétrissure à la Déportation; et cela, disait-elle, art. 7, *jusqu'à l'époque où la Déportation pourra y être substituée, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 1 du tit. 2 de la première partie du Code pénal du 25 septembre 1791.*

Chose étonnante : malgré une disposition aussi précise, la cour de justice criminelle du département du Rhône avait jugé, contre Jean-Claude Ficher, par arrêt du 18 nivôse an 11, que la peine de la Déportation, pour récidive, n'était pas suspendue, et qu'elle devait être cumulée avec la flétrissure. Mais cet arrêt a été cassé le 16 floréal de la même année, « attendu que, des termes de l'art. 7 de la loi » du 23 floréal an 10, il suit que la flétrissure » remplace temporairement la Déportation; » que cette dernière ne peut donc être prononcée cumulativement avec celle de la flétrissure, laquelle sera supprimée lorsque les circonstances le permettront ».

Le Code pénal de 1810 rétablit la peine de la Déportation; mais il ne l'inflige plus aux condamnés par récidive, il la réserve pour quelques crimes politiques.

III. Pour prononcer, avant la mise en activité du Code pénal de 1810, soit la Déportation, soit la flétrissure qui y avait été sub-

stituée par la loi du 23 floréal an 10, pouvait-on avoir égard à des jugemens antérieurs à la publication du Code pénal de 1791 ?

Cette question s'est présentée devant la cour de cassation, au sujet du recours exercé par Claude-Louis Charlemagne, contre un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Marne, du 15 prairial an 8, qui, après l'avoir condamné à douze années de fers, pour tentative de vol commis la nuit dans une maison habitée, et par escalade des clôtures extérieures de cette maison, avait ordonné qu'il serait déporté après avoir subi cette peine.

« La seule question que présente cette affaire (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 16 thermidor an 8), est de savoir si le nommé Charlemagne est dans le cas de la récidive prévu par l'art. 1 du tit. 2 de la première partie du Code pénal; et si en conséquence il a pu être condamné, par le jugement dont il se plaint, à la Déportation?

» Le tribunal criminel s'est fondé, pour prononcer ainsi, sur ce que Charlemagne avait déjà été *repris de justice pour crime* de vol; et il a regardé ce faits comme prouvé par deux sentences du ci-devant bailliage de Châlons-sur-Marne, l'une du 12 mai 1778, l'autre du 8 juin 1785.

» Par la première de ces sentences, Charlemagne est déclaré « atteint et convaincu de » s'être introduit, à l'aide d'une échelle le 21 » janvier 1778, après les huit heures du soir, » dans la maison d'un particulier, alors absent » de cette maison, ainsi que sa femme qui en » avait fermé la porte à la clef avant de sor- » tir, et où il a été arrêté vers dix heures du » soir, derrière la porte de la cuisine, à côté » de laquelle il a été trouvé, dans un cabinet, » plusieurs morceaux de salé épars sur le plan- » cher, tirés d'un saloir qui était dans ledit » cabinet et où ils avaient été renfermés.... » Pour réparation de quoi.... Charlemagne » (est condamné) à être banni, pendant cinq » ans, du ressort du bailliage de Châlons et » de celui du comté de Vertus ».

» Par la seconde sentence, Charlemagne est déclaré atteint et convaincu d'un autre vol commis la nuit dans une maison habitée; et attendu qu'il a déjà été repris de justice, cette sentence le condamne au fouet, à la flétrissure et à neuf ans de galères.

» Mais il y a cette différence entre ces deux jugemens, que le premier a reçu son exécution au moyen de l'acquiescement formel qu'y avait donné Charlemagne; au lieu que l'exécution du deuxième a été suspendue par l'appel *à minimâ* qu'en a interjeté le ministère public et sur lequel on ne voit par aucune pièce qu'il ait été statué.

» Bien certainement, si cette seconde sentence était la seule qui motivât la condamnation de Charlemagne à la Déportation, il faudrait casser le jugement du 14 floréal dernier, pour avoir prononcé cette peine, sans vérification préalable du point essentiel de savoir si, à la suite de la sentence du 8 juin 1785, Charlemagne avait subi une peine afflictive, soit en vertu de cette sentence confirmée par arrêt, soit en vertu de l'arrêt qui, en la réformant, aurait statué par jugement nouveau.

» Mais en laissant à l'écart cette sentence, il reste encore celle du 12 mai 1778, qui a été exécutée, et contre laquelle d'ailleurs Charlemagne, au moment où il lui en a été fait lecteur, s'est ôté le droit de réclamer, en déclarant expressément qu'il y a acquiesçait.

» Ainsi, vous avez à examiner si Charlemagne se trouve, par l'effet de cette sentence, dans le cas prévu par l'art. 1 du tit. 2 du Code pénal.

» L'affirmative nous paraît incontestable. Qu'exige le Code pénal pour qu'il y ait lieu à la Déportation pour récidive? Deux choses : l'une, que l'individu auquel il s'agit d'appliquer cette peine, ait déjà été *repris de justice pour crime*; l'autre, qu'il soit *convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines des fers, de la réclusion en maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan.* Or, ces deux conditions se rencontrent ici.

» D'une part, Charlemagne, avant de commettre le crime qui a donné lieu au jugement du 15 floréal dernier, avait déjà été repris de justice pour un autre crime, puisqu'il avait subi une condamnation à cinq années de bannissement, et que cette condamnations avait éte prononcée contre lui pour une tentative de vol commise *la nuit* dans une maison habitée, c'est-à-dire, pour un fait auquel les lois antérieures au Code pénal, le Code pénal lui-même (tel du moins que l'a expliqué la loi du 22 prairial an 4), et enfin la loi du 26 frimaire an 8 s'accordent à regarder comme un crime et à punir de peines afflictives et infamantes.

» Avant le Code pénal, les peines du vol étaient réglées par la déclaration du 4 mars 1724 : « Ceux ou celles (portait-elle, art. 3,) » qui, n'ayant pas encore été repris de justi- » ce, se trouveront pour la première fois con- » vaincus de vols, autres que ceux commis dans » les églises ou vols domestiques, ne pourront » être condamnés à moindre peine que celle » du fouet, et d'être flétris d'une marque en

» forme de la lettre *V, sans préjudice de* » *plus grandes peines, s'il y échet, suivant* » *l'exigence du cas.* » — Ainsi, avant la révolution, tout vol, même non qualifié, devait être puni du fouet et de la flétrissure; et le juge devait, outre cette peine, appliquer au vol accompagné de circonstances aggravantes, une autre peine quelconque qu'il graduait à sa volonté. Muyard de Vouglans observe, dans son *Recueil des Lois criminelles*, que cette augmentation de peine, par rapport au vol nocturne, consistait ordinairement dans la prolongation du temps du bannissement.

» La sentence du 12 mai 1778 a donc violé la loi alors en vigueur, en ne condamnant pas Charlemagne au fouet et à la flétrissure, et en ne lui infligeant d'autre peine que celle d'un bannissement temporaire.

Mais toujours est-il vrai qu'elle lui a infligé une peine infamante, et tellement infamante que Charlemagne est resté entaché d'infamie, même après avoir subi son bannissement, ainsi que l'a jugé dans une espèce semblable, un arrêt célèbre de la ci-devant cour des aides de Paris, du 28 novembre 1780.

» Toujours est-il vrai que cette peine a été infligée à Charlemagne pour un fait qualifié de crime, et puni de peines infamantes et afflictives non-seulement par les lois alors existantes, mais encore par les lois actuelles.

» Toujours est-il vrai que, par l'effet de cette condamnation, Charlemagne doit être considéré comme ayant été *repris de justice pour crime*, avant de commettre le délit pour lequel il a été de nouveau condamné par le tribunal criminel du département de l'Orne.

» Il ne reste donc plus qu'à examiner si le délit qui a motivé cette nouvelle condamnation, est de nature à mériter l'une des peines énoncées dans l'art. 1 du tit. 2 du Code pénal. Or, cette question, si c'en est une, est nettement décidée pour l'affirmative par la loi du 22 prairial an 4, combinée avec les art. 11 et 12 de la seconde section du tit. 2 de la seconde partie du Code pénal, et par la loi du 25 frimaire an 8.

» Ainsi, toutes les conditions requises par la loi pour l'application de la peine de déportation, se rencontrent ici, et nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de rejeter la demande en cassation ».

Arrêt du 16 thermidor an 8, au rapport de M. Viellart, par lequel, « considérant que » l'acte d'accusation a été dressé contre » Claude-Louis Charlemagne conformément » à la loi, que la procédure est régulière et » la peine bien appliquée, le tribunal rejette » le pourvoi dudit Charlemagne ».

IV. Pour qu'il y eût lieu à la Déportation d'après les dispositions citées du Code pénal du 25 septembre 1791, il ne suffisait pas qu'en vertu de la loi sous l'empire de laquelle avait été commis le premier délit, le coupable eût été condamné à une peine afflictive ou infamante : il fallait encore que la loi sous l'empire de laquelle avait été prononcée la condamnation relative au second délit, les rangeât également l'un et l'autre, pour les cas où il n'y avait pas récidive, dans la classe des crimes auxquels une peine afflictive ou infamante devait être infligée ; et conséquemment, point de déportation, si la loi nouvelle, moins sévère que l'ancienne, n'infligeait, soit au premier, soit au second délit, que des peines correctionnelles.

Voici un arrêt de la cour de cassation qui le juge ainsi. :

Le 3 prairial an 2, arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Seine, qui condamne François Rouchet à quatre années de fers.

Après avoir subi sa peine, François Rouchet est traduit devant la cour de justice criminelle du département de Jura, pour une tentative de vol d'un mouchoir, commise la nuit dans une boutique. Par arrêt du 15 ventôse an 8, il est condamné de nouveau à quatre années de fers; et, attendu la récidive, on ordonne que, les quatre ans expirés, il sera déporté dans le lieu qui sera indiqué par le gouvernement.

Recours en cassation contre cet arrêt; et le 7 messidor an 8, au rapport de M. Target,

« Vu les art. 4 et 15 de la loi du 25 frimaire an 8.... ;

» Considérant que, d'après l'art. 4 ci-dessus, la tentative de vol dont le demandeur en cassation a été convaincu, est comprise dans la classe des délits qui, suivant la loi du 25 frimaire an 8, n'auraient pu, sans la circonstance de la récidive, être punis que d'une peine correctionnelle ;

» Considérant que, suivant l'art 15 de cette loi, le fait de récidive n'a dû opérer qu'une condamnation aux peines portées au Code pénal contre les mêmes délits, lorsqu'ils sont commis pour la première fois : d'où il suit qu'en prononçant en outre contre le condamné, sur le fondement de la récidive, la peine de la Déportation, aux termes de l'art. 1 du tit. 2 de la 1re. partie du Code pénal, le tribunal criminel du département du Jura, par son jugement du 15 ventôse an 8, a décerné une double peine pour le fait de récidive, en contravention audit art. 15 ;

» Par ces motifs, le tribunal casse et annulle.... ».

Même décision dans l'espèce suivante :

Antoinette Chaput avait été condamnée, en l'an 13, à un an de prison pour vol simple. Un autre vol de même nature ayant été commis par cette femme en nivôse an 14, elle avait été, à raison de la récidive, traduite devant un jury d'accusation ; et par suite, la cour de justice criminelle du département du Puy-de-Dôme l'avait condamnée, le 17 mai 1806, non-seulement à quatre années de réclusion, conformément à l'art. 15, sect. 2, tit. 2, part. 2, du Code pénal du 25 septembre 1791, mais encore à la peine de la flétrissure, *conformément*, avait-elle dit, à l'art. 1 de la loi du 23 floréal an 10 ; et cela sur le fondement que déjà elle avait été condamnée, le 24 brumaire an 2, à quatre années de détention, pour vol d'effets exposés à la foi publique. Mais Antoinette Chaput s'étant pourvue en cassation, arrêt du 12 septembre de la même année au rapport de M. Aumont, par lequel,

« Vu l'art. 1 de la loi du 23 floréal an 10, et l'art. 456, n°. 1, du Code du 3 brumaire an 4.... ;

» Attendu qu'il est constaté par le jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, du 30 brumaire an 2, que le crime pour lequel Antoinette Chaput a été condamnée à cette époque à quatre ans de détention, est un vol de marchandises exposées sur la foi publique ; que cette espèce de vol, que l'art. 28 du Code pénal punissait d'une peine aflictive et infamante, est rangée par l'art. 11 de la loi du 25 frimaire an 8 dans la classe des délits de police correctionnelle, et est puni, comme tel, d'une peine qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder une année d'emprisonnement, s'il a été commis le jour, et qui ne peut être moindre de six mois, ni excéder deux années, s'il a été commis la nuit ; que, dès que le vol pour lequel Antoinette Chaput a été condamnée en l'an 2, n'était pas qualifié *crime* à l'époque des derniers délits pour lesquels elle a été jugée dans les années 13 et 1806, la cour de justice criminelle du Puy-de-Dôme n'a pu ajouter à la condamnation principale portée dans son arrêt du 19 mai dernier, la peine de la flétrissure, qu'en faisant une fausse application de l'article cité de la loi du 23 floréal an 10 ;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle la disposition de l'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Puy-de-Dôme, par laquelle Antoinette Chaput est condamnée à être flétrie publiquement sur l'épaule gauche, de la lettre R. »

A plus forte raison, ne pouvait-on pas condamner, soit à la Déportation, soit à la flétrissure, l'auteur d'un crime commis par récidive d'un autre qui avait été aboli par une amnistie générale.

Le 18 floréal an 4, la cour de justice criminelle du département de la Somme a condamné Henri Royer, qui, avant la déclaration de guerre du 20 avril 1792, avait été envoyé aux galères pour désertion, à la peine de quatorze années pour vol, et à la déportation. Mais Henri Royer s'étant pourvu en cassation, arrêt est intervenu, le 13 messidor an 4, au rapport de M. Seignette, par lequel,

« Considérant que, d'après la loi du 4 avril 1793, le jugement rendu contre Royer était aboli ; qu'il ne pouvait opérer aucun effet contre lui, et ne pouvait, par conséquent, établir la récidive ;

» Le tribunal casse et annulle le jugement....., seulement en ce qui concerne la peine de la Déportation.... ».

A plus forte raison encore, n'y aurait-il pas eu lieu à la Déportation ou à la flétrissure, si le jugement qui avait prononcé la première condamnation, avait été rendu par contumace.

Jean-Baptiste Burgrave avait été, sous l'ancien régime, condamné par contumace à trente années de détention, pour crime de vol qualifié. Arrêté pour un autre crime commis postérieurement à cette condamnation, il avait été traduit devant la cour de justice criminelle du département de la Lys, qui l'avait condamné aux fers, et, vu la récidive, à la déportation. Mais sur le recours en cassation du ministère public, arrêt du 22 vendémiaire an 5, au rapport de M. Riols, qui,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 476 du Code des délits et des peines, le jugement par contumace intervenu contre Burgrave, était anéanti de plein droit par son arrestation : d'où il suit que le tribunal de la Lys n'a pu, sur le fondement de ce jugement, prononcer la peine de la déportation ;

» Casse et annulle.... »

V. Avant le Code pénal de 1810, ce n'était pas seulement dans le cas de récidive prévu par le Code pénal de 1791, que la peine de la Déportation devait être prononcée ; elle devait encore l'être,

1°. Suivant l'art. 15 de la loi du 1er. germinal an 3, contre ceux qui, *dans le sein même des séances législatives*, poussaient *des cris séditieux* ou manifestaient *des mouvemens menaçans* ;

2°. Suivant l'art. 1 de la loi du 27 germinal an 4, lorsqu'en déclarant un accusé convaincu d'avoir, par ses discours ou par ses écrits im-

primés, soit distribués, soit affichés, provoque ou la dissolution du gouvernement ou l'invasion des propriétés publiques, ou le pillage et le partage des propriétés particulières, sous le nom de loi agraire ou de toute autre manière (crimes qui, suivant cette loi, entraînaient la peine de mort), *le jury* déclarait *en même temps qu'il y avait dans le délit des circonstances atténuantes.*

La loi du 10 mars 1793, tit. 3, art. 2, autorisait le tribunal extraordinaire qu'elle établissait à Paris, à prononcer la peine de la Déportation contre « ceux qui, étant convaincus de crimes ou délits qui n'auraient pas été prévus par le Code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la république, auraient été un sujet de trouble et d'agitation ».

La loi du 7 juin suivant conféra le même pouvoir à tous les tribunaux criminels, avec faculté de prononcer la Déportation *temporaire* ou *à vie, suivant les circonstances et la nature des délits.*

Mais le 5 frimaire an 2, une nouvelle loi déclara que « la peine de la Déportation ne pourrait être prononcée, soit par le tribunal révolutionnaire, soit par les tribunaux criminels ordinaires, que pour la vie entière de celui qui y serait condamné ».

Ces dispositions ne pouvaient pas survivre au régime de terreur dont elles étaient les conséquences : elles tombèrent avec lui ; et pour réparer les maux qu'elles avaient causés, la convention nationale décréta, le 29 nivose an 3, « que les jugemens rendus contre les personnes condamnées à la Déportation, en vertu des dispositions de la loi du 10 mars 1793, qui donnait au tribunal révolutionnaire le pouvoir de prononcer cette peine contre ceux qui se trouveraient convaincus de délits non spécifiés tels par les lois, seraient renvoyés à l'examen des comités de législation et de sûreté générale, pour statuer définitivement sur leur mise en liberté ».

VI. Avant le Code pénal de 1810, la Déportation emportait-elle la mort civile ?

Si l'on pouvait, en cette matière, argumenter par analogie, l'affirmative ne souffrirait aucune difficulté. D'une part, en effet, les déportés, dans le droit romain, étaient considérés comme morts civilement ; de l'autre, la mort civile était, dans notre ancienne législation, attachée au bannissement perpétuel hors de France, et la Déportation équivaut pour le moins à cette dernière peine.

Mais le Code pénal du 25 septembre 1791, part. 1, tit. 4, art. 8, se bornant à dire que « les effets résultans de la Déportation, seront déterminés par le règlement qui sera fait pour la formation de l'établissement destiné à recevoir les malfaiteurs qui auront été déportés » ; et le règlement promis par cette loi n'étant pas encore fait, il paraîtrait au premier abord que, dans l'état où elle avait placé notre législation, l'on n'eût pas pu ranger les déportés dans la classe des personnes mortes civilement.

Ce qui semblerait d'ailleurs trancher toute difficulté, c'est que, par l'art. 24 du Code civil, il est dit que *les peines afflictives perpétuelles*, autres que la mort, *n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.*

Cependant il existe une loi qui ne permet pas de douter que, même avant le Code pénal de 1810, les déportés par jugement ne fussent frappés de mort civile ; c'est celle du 27 septembre 1793, qui portait : « La convention nationale décrète que les dispositions des lois relatives aux émigrés, sont en tous points applicables aux déportés. » Par cette loi, en effet, est nécessairement rendue commune aux déportés la disposition de l'art. 1 de la loi du 28 mars 1793, qui déclare les émigrés *morts civilement.*

Et qu'on ne dise pas que la loi du 17 septembre 1793 n'avait en vue que les personnes déportées par l'effet des mesures politiques dont il sera question dans le numéro suivant ; cette loi ne faisait aucune distinction ; elle parlait de tous les déportés indéfiniment ; elle était donc applicable aux déportés par jugement comme aux autres.

C'est même ce que reconnaissait, dans son préambule, la loi déjà citée du 5 frimaire an 2 : l'accusateur public du département du Nord demandait si, par l'effet de l'assimilation des déportés aux émigrés, on devait regarder les jugemens qui, en exécution des lois des 10 mars et 7 juin 1793, avaient prononcé des Déportations temporaires, comme emportant la confiscation des biens ; et la loi, *considérant que cette assimilation ne peut concerner que les déportés à vie*, déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette demande. Il est bien évident que la réponse eût été affirmative, s'il se fût agi de jugemens qui eussent prononcé la Déportation pour la vie entière des condamnés.

Du reste, dans les discussions du projet du Code civil au conseil d'état, il a été unanimement reconnu que la Déportation à vie par jugement devait entraîner la mort civile : il n'y

a eu de discordance que sur le point de savoir si le condamné, lorsqu'il serait rendu dans le lieu de sa Déportation, ne pourrait pas *y reprendre, et pour ce lieu seulement, l'exercice de ses droits civils*; et c'est cette discordance qui a fait renvoyer la question au Code pénal.

Et le Code pénal de 1810 l'a effectivement résolue dans ce sens : « La condamnation.... » à la Déportation (y est dit-il, art. 18) em- » portera la mort civile. Néanmoins le gou- » vernement pourra accorder au déporté, » dans le lieu de sa Déportation, l'exercice » des droits civils, ou de quelques-uns de ces » droits ».

VII. Outre la *Déportation judiciaire*, qui nous a occupé jusqu'à présent, il y a une *Déportation politique*, dont il nous reste à parler : celle-ci n'est pas une peine, mais une mesure de sûreté publique dont l'emploi, toujours délicat, et souvent dangereux, n'appartient qu'à la puissance suprême.

C'est ainsi que, par la loi des 26 août 1792 et 23 avril 1793, il a été ordonné que tous les ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté les sermens prescrits par celles des 27 novembre 1790 et 14 août 1792, seraient déportés du territoire français.

C'est ainsi que, par la loi du 12 germinal an 3, plusieurs membres de la convention nationale ont été déportés à la Guyane française.

C'est ainsi que, par les lois des 19 et 22 fructidor an 5, il a été ordonné que les personnes dont elles contiennent la nomenclature, seraient déportées dans la même colonie.

C'est ainsi que, par l'arrêté du gouvernement du 15 nivôse an 9, et par le sénatus-consulte du 17 du même mois, cent trente individus ont été *mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la république*.

Quel est, par rapport aux droits civils, l'effet de cette espèce de Déportation?

Il est certain que, par elle-même, elle laisse ces droits intacts; mais il est certain aussi qu'avant le Code civil, et d'après la loi du 17 septembre 1793, qui assimilait *en tous points les déportés aux émigrés*, elle devait, en général, et sauf les exceptions qui vont être remarquées, emporter la mort civile.

C'est ce que prouvent, relativement à la Déportation des ecclésiastiques, les articles suivans de la loi du 22 ventôse an 2 :

« 3. Le décret du 17 septembre dernier, qui déclare applicables, en tous points, aux déportés, les dispositions des lois contre les émigrés, sera exécuté ainsi qu'il suit :

» 4. La confiscation, à l'égard des biens des ecclésiastiques nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, et de ceux des vieillards et infirmes réclus en vertu de cette loi et autres postérieures, a lieu à compter du décret dudit jour 17 septembre dernier.

» 5. En conséquence sont déclarés valables tous les actes de vente, cession, transports, obligations, donations, dettes, hypothèques, faits et contractés par eux antérieurement à ladite loi, pourvu que les actes aient été passés en forme authentique, ou aient acquis la fixité de date par enregistrement, dépôt public ou jugement avant le 17 septembre; sans néanmoins, à l'égard des donations, déroger aux dispositions adoptées par la loi du 17 nivôse dernier.

» 6. Leurs héritiers sont valablement saisis de leurs successions ouvertes avant cette époque ».

Il résulte clairement de ces articles, que les ecclésiastiques déportés avaient conservé tous leurs droits civils jusqu'à la loi du 17 septembre 1793; mais qu'ils avaient été réputés morts civilement, à compter de la promulgation de cette loi.

Cette seconde proposition était encore mise dans un nouveau jour, par la loi du 22 fructidor an 3, qui portait :

« *Art.* 1. Les décrets qui, relativement à la confiscation des biens, ont assimilé aux émigrés les ecclésiastiques déportés ou réclus, pour n'avoir pas prêté les sermens ordonnés, ou comme ayant été dénoncés par six individus, sont rapportés en ce qui concerne ladite confiscation.

» 2. Les confiscations qui ont été prononcées ou qui ont eu lieu contre lesdits ecclésiastiques, cesseront d'avoir leur effet, à moins qu'elles ne se trouvent du nombre de celles qui sont expressément maintenues par la loi du 21 prairial, relative à la restitution des biens des condamnés.

» 3. Les biens ou leur valeur seront remis sans délai, et suivant le mode ci-après, soit à ceux desdits ecclésiastiques qui pourraient être *relevés de l'état de Déportation, réclusion ou mort civile, ou restitués dans les droits de citoyen*, soit aux héritiers présomptifs de tous ceux des ecclésiastiques qui *resteront en état de mort civile*, par les jugemens ou arrêtés qui les ont condamnés à la Déportation ou réclusion à vie.

Il n'en avait pas été de même de ceux qui

avaient été déportés en exécution des lois des 19 et 22 fructidor an 5, ces lois elles-mêmes contenaient des dispositions qui prouvaient qu'il n'était pas dans son intention de les frapper de mort civile. *V.* l'article *Domicile*, §. 4.

Il n'en avait pas été de même non plus des cent trente individus qui avaient été compris dans l'arrêté et le sénatus-consulte des 14 et 17 nivôse an 9 : car ils n'étaient pas déportés, mais seulement *mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la France.*

Du reste la plupart des ecclésiastiques qui avaient été déportés en exécution des lois des 26 août 1792 et 23 avril 1793, ont été, depuis le 18 brumaire an 8, admis à rentrer en France et à y reprendre l'exercice de leurs droits civils, en prêtant le serment de fidélité au gouvernement. *V.* l'art. 14 de l'arrêté du 5 brumaire an 9, rapporté à l'article *Commissaire général de police.*

» Mais, par cette réintégration dans leurs droits civils, ont-ils acquis celui de retirer leurs biens des héritiers présomptifs, à qui la loi du 22 fructidor an 3 les avait abandonnés ?

Voici une espèce dans laquelle cette question s'est présentée au conseil d'état.

Le sieur Herembert, curé de Vaux, département de l'Orne, n'ayant pas prêté le serment prescrit par la loi du 27 novembre 1790, a été déporté en vertu de la loi du 26 août 1792. En conséquence, ses biens ont été séquestrés ; mais d'après la loi du 22 fructidor an 3, un arrêté de l'administration du département de l'Orne, du 3 frimaire an 4, en a donné main levée à ses héritiers présomptifs.

Rentré en France et relevé de sa mort civile en l'an 10, il a réclamé ses biens, et un arrêté du conseil de préfecture de l'Orne, du 30 ventôse an 12, a condamné ses héritiers présomptifs à les lui délaisser.

Mais sur le recours de ceux-ci, décret est intervenu le 19 brumaire an 13, par lequel le chef du gouvernement, après avoir entendu son conseil d'état, les a maintenus dans la propriété et possession des biens du sieur Herembert, « attendu 1°. que l'abandon accordé par l'arrêté de l'administration centrale, ayant été fait par une » juste application des lois relatives aux » biens des prêtres déportés, les héritiers sont » devenus, dès-lors, propriétaires des biens » dont il s'agit ; 2°. que leur titre de propriété » n'a pu éprouver aucune altération par la » restitution d'existence civile postérieurement accordée audit prêtre ».

Quel était avant la restauration de 1814 l'état des prêtres déportés, qui, ayant été inscrits sur la liste des émigrés par suite de la loi du 17 septembre 1793, n'en avaient pas été rayés, quoique d'ailleurs ils fussent rentrés de fait en France ?

Nul doute qu'ils ne fussent morts civilement, et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation, du 4 septembre 1810, que le *Bulletin civil* de cette cour retrace en ces termes :

« Le sieur Roussel, prêtre et curé de la paroisse de Benzeville, avait pris un passeport, le 26 août 1792, pour sortir du territoire français et s'était embarqué au Hâvre.

» Avant de partir, il avait fait un testament olographe, par lequel il léguait à Pierre Lehoux, son domestique, une rente viagère de 100 livres.

» Le nom de ce prêtre déporté avait été inscrit sur la liste des émigrés, en exécution de la loi du 17 septembre 1793, le 6 octobre de la même année.

» Ses biens immeubles avaient été séquestrés et ses meubles vendus ou déposés.

» Le prêtre Roussel était rentré en France au mois de février 1793. Il avait été incarcéré à la requête de l'accusateur public ; il était décédé le 9 messidor suivant dans la maison de justice, sans avoir réclamé contre l'inscription de son nom sur la liste des émigrés.

» La demoiselle Roussel, sa sœur, et ses héritiers, obtinrent, en frimaire an 4, l'envoi en possession des biens de leur frère.

» Pierre Lehoux a formé contre eux, devant le tribunal de première instance du Hâvre, une demande du paiement des arrérages de la rente à lui léguée.

» Par jugement du 14 janvier 1807, le tribunal a condamné les héritiers du testateur à lui payer lesdits arrérages, et à continuer le service de la rente.

» Sur l'appel, la cour de Rouen a confirmé ce jugement. Ses motifs sont pris de ce que le prêtre Roussel étant, en 1792, âgé de plus de soixante ans, ne pouvait encourir, pour refus du serment, que la peine de la réclusion, peine qui n'emportait point celle de la mort civile ; que ni le passeport, ni son visa, ni l'aveu de Lehoux lui-même, ne prouvaient point le fait matériel de l'émigration ; que son arrestation et son décès dans les prisons de France, loin de fournir cette preuve, ne présentaient que la très-forte présomption de sa non sortie ; que l'inscription de son nom sur la liste des émigrés, pouvait n'être considérée que comme une simple présomption d'émigration, contre laquelle lui ou ses héritiers auraient pu réclamer ; et que sa mort en France était une présomption contraire bien plus forte.

» La demoiselle Roussel, en dénonçan cet

arrêt, le présentait comme contenant une violation des lois relatives à l'émigration, et une entreprise sur l'autorité administrative.

» La cour a prononcé sur sa demande, l'arrêt dont la teneur suit :

» Ouï le rapport de M. Delacoste.... ;

» Vu l'art. 1er. de la loi du 28 mars 1793, qui frappe les émigrés de mort civile ; le décret du 17 septembre suivant, qui porte que les dispositions des lois relatives aux émigrés, sont, en tous points, applicables aux prêtres déportés ; les art. 64 et 65 de la loi du 28 mars 1793, qui veulent que les personnes qui se prétendront mal-à-propos portées sur les listes d'émigrés, se pourvoyent devant les administrations de département dans le délai d'un mois, et qu'après ce délai, il n'y ait plus lieu à réclamation ;

» Attendu qu'il résulte des faits constatés et reconnus, que le prêtre Roussel est décédé en état de mort civile ;

» Considérant qu'en opposant des présomptions vagues aux preuves légales de cette incapacité, et déclarant valable le testament du prêtre Roussel, mort civilement, la cour de Rouen a violé les lois relatives à l'émigration, et a entrepris sur l'autorité administrative ;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle.... ».

V. les articles *Transportation*, *Récidive*, *Peine*, *Mort civile* ; et mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Émigrés*, §. 16.]]

DÉPORTER (se). C'est s'abstenir, se départir, se désister.

[[On dit d'un juge qui croit devoir s'abstenir de la connaissance d'une affaire, qu'il s'en déporte. *V.* l'article *Déport d'un juge*.]]

Le demandeur peut, avant le jugement, se Déporter de l'instance pour en intenter une nouvelle, soit sous une autre forme, soit par-devant un autre juge ; et il a cette faculté en tout état de cause, comme l'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 26 mai 1691, confirmatif d'une sentence de la gouvernance de Douai, entre le sieur Tourtois et le chapitre de Saint-Amé de la même ville.

Il ne faut pas même pour cela que les dépens soient payés : il suffit que l'on offre de les acquitter après qu'ils seront taxés ; c'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil souverain de Tournai, rapporté sans date par M. de Blye.

[[Cette offre n'est même plus nécessaire aujourd'hui : elle est de plein droit censée comprise dans le désistement. *Code de procédure civile*, *art.* 404 *et* 405.

V. les articles *Désistement* et *Diffamari*.]]

DÉPOSITAIRE. C'est celui qui est chargé d'un dépôt. *V.* l'article *Dépôt*.

* DÉPOSITION. C'est le témoignage que rend, dans un enquête ou dans une information, le témoin assigné pour cet effet.

Les Dépositions des témoins sont une des parties les plus importantes de la procédure tant civile que criminelle.

En effet, en matière civile, les Dépositions des témoins servent quelquefois à constater l'état des hommes, et à suppléer dans une foule de circonstances, aux preuves écrites.

En matière criminelle, la réputation, l'honneur et la vie des hommes dépendent des Dépositions des témoins. Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage tout ce qui est relatif à cette matière, il ne peut être regardé avec indifférence, ni comme un objet d'une importance légère.

§. I. *Des formalités requises pour la validité des Dépositions.*

I. C'est un principe fondé sur la disposition formelle de l'ordonnance de 1670, tit. 4, art. 6, que les témoins ne peuvent déposer, en matière criminelle, à moins qu'ils n'aient été assignés. Cette règle souffre cependant une exception dans le cas de flagrant délit ; car le juge peut, suivant la loi que nous venons de citer, recevoir les Dépositions des témoins sur-le-champ, et sans qu'ils aient été assignés.

Cette loi veut encore que les témoins, avant d'être entendus en Déposition, représentent au juge l'exploit qui leur a été donné ; et il doit être fait mention de cette présentation dans les Dépositions.

Les Dépositions des témoins doivent être reçues secrètement et séparément : ce principe est expressément consigné dans l'ordonnance de 1667, tit. 22, art. 15 ; dans celle de 1670, tit. 6, art. 11 ; et dans la loi 3, §. 3, D. *de testibus*.

La Déposition des témoins doit être écrite par le greffier en présence du juge.

Il n'appartient qu'au juge seul de rédiger la Déposition ; cette fonction est interdite au greffier : son ministère se borne à écrire sous la dictée du juge.

Le juge, de son côté, ne peut écrire la Déposition : le greffier seul en a le droit, d'après l'art. 9 du tit. 6 de l'ordonnance de 1670.

Lorsqu'on attaque la Déposition d'un témoin, sur le fondement qu'elle n'a pas été écrite en présence du juge, et qu'on en demande la nullité, il faut prendre la voie de l'inscription de faux : c'est la seule que les lois aient introduite pour prouver que les actes émanés d'officiers publics, contiennent de fausses énonciations.

Les Dépositions doivent être reçues *par la*

bouche des témoins. Les lois interdisent aux témoins la faculté de se faire suppléer par un fondé de procuration; elles leur défendent aussi de donner leurs Dépositions par écrit aux juges, et à ces derniers de les recevoir.

Cependant, suivant *Covarruvias* et *Airault*, les témoins peuvent écrire leurs Dépositions pour aider leur mémoire, mais ils doivent déposer de vive voix.

Si le témoin était muet, Farinacius décide qu'il peut écrire sa Déposition et la donner au greffier pour la transcrire; mais il ajoute que la Déposition doit être écrite par le témoin muet, en présence du juge.

La Déposition d'un témoin étranger qui ne sait pas la langue française, se reçoit par le moyen d'un interprète; et il doit en être fait mention dans la Déposition, à peine de nullité. Non-seulement le témoin est obligé de prêter serment avant de faire sa Déposition, mais le juge doit encore faire prêter serment à l'interprète; et chaque Déposition de cette espèce doit être également signée du témoin et de l'interprète.

La Déposition doit être la déclaration du témoin et non celle du juge: ce dernier ne peut donc rien changer ni altérer dans la rédaction qu'il fait de la Déposition.

Plusieurs arrêts du parlement de Paris ont même défendu aux juges d'interroger les témoins. Tels sont celui du 23 juillet 1698, rendu dans l'affaire du sieur de la Pivardière, contre le lieutenant particulier de Châtillon sur-Indre; celui du 16 janvier 1717, contre le garde-marteau de Châtellerault; celui du 15 mars 1723, contre un officier du présidial de Mantes; celui du 1er. mars 1728, contre le juge d'Etampes, etc. Cependant les juges peuvent, si la Déposition du témoin leur paraît obscure, l'interroger pour éclaircir la vérité, mais ils doivent prendre garde de défigurer le sens de la déclaration du témoin, et surtout de lui faire des questions qui peuvent l'embarrasser et lui faire oublier de rendre hommage à la vérité.

Les Dépositions doivent contenir un récit exact et circonstancié des faits.

Les Dépositions doivent être à charge et à décharge, c'est-à-dire que les témoins doivent rendre compte dans leurs Dépositions, des faits qui peuvent servir à prouver le crime ou l'innocence de l'accusé.

Les Dépositions doivent être énoncées en termes clairs et précis; on doit ainsi éviter de se servir de termes équivoques; enfin, l'ordonnance du mois de mars 1498, art. 13, et l'ordonnance *Caroline*, chap. 65, veulent que les Dépositions soient motivées, c'est-à-dire, que les témoins rendent raison de la manière dont ils savent ce qu'ils déclarent.

Si le témoin, lors de sa Déposition, représente quelque chose qui puisse servir à conviction ou à décharge, le juge doit en dresser procès-verbal ou en faire mention dans la Déposition.

Les Dépositions doivent contenir le nom, le surnom, l'âge, la qualité et la demeure du témoin, à peine de nullité; on doit aussi y faire mention si le témoin est parent, allié, serviteur ou domestique des parties.

Ces termes *serviteur ou domestique*, ne sont point synonymes: ils doivent être insérés tous deux dans la Déposition, à peine de nullité. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 8 avril 1702, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Portail, et par un autre arrêt du 31 mars 1711. Le premier est rapporté par Bornier, sur l'art. 9 du tit. 6 de l'ordonnnance de 1670; le second se trouve dans le *Journal des Audiences.*

Quoique le témoin soit revêtu d'une dignité ou d'une charge qui exclud toute idée de domesticité dans sa personne, il est indispensable d'insérer dans sa Déposition qu'il n'est ni serviteur ni domestique des parties, parceque l'ordonnance ne fait aucune distinction à cet égard entre les personnes élevées en dignité et les simples citoyens.

La Déposition du témoin doit être signée par le juge, par le greffier et par le témoin. Il doit y être fait mention que ce dernier a signé après que *lecture lui a été faite de sa Déposition*, et qu'il *a déclaré qu'il y persiste*: si le témoin ne sait pas signer, le juge doit en faire mention dans la Déposition.

C'est aussi une formalité indispensable, que le juge doit parapher et signer chaque page de la Déposition.

L'omission d'une seule de ces formes essentielles suffit pour rendre une Déposition nulle et la faire rejeter de la procédure.

Quoiqu'un témoin déclare qu'il ne sait rien, il ne faut pas moins faire mention dans sa Déposition, qu'il lui en a été fait lecture, et qu'il a déclaré qu'il y persiste: c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 14 mars 1712, rapporté par Lacombe, dans son *Traité des Matières criminelles.*

L'ordonnance veut que les Dépositions soient écrites sans interlignes, et que le greffier fasse approuver les ratures et signer les renvois, tant par le témoin que par le juge. Par arrêt du parlement de Paris du 9 avril 1742, il a été ordonné qu'une Déposition déclarée nulle pour ce défaut de formalité, serait recommencée aux dépens du juge.

Quand la Déposition d'un témoin est close, et que le témoin s'est retiré, il ne peut plus l'augmenter ni la diminuer, sous quelque prétexte que ce soit; il faut absolument qu'il attende le récolement.

Les Dépositions sur un même fait ne peuvent être réitérées : c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts du parlement de Paris, entre autres par arrêt du 26 février 1701, rendu sur un appel comme d'abus de l'official de Lyon; par un second arrêt du 16 septembre 1711, par un troisième du 26 juillet 1727, et par un quatrième du 21 mars 1736.

Cependant Julius Clarus et Farinacius sont d'avis que les juges peuvent ordonner, lorsque la Déposition est obscure, qu'elle sera réitérée.

Suivant l'art. 14 du tit. 6 de l'ordonnance de 1670, les Dépositions qui sont déclarées nulles, peuvent être réitérées; mais il faut que la nullité ait été prononcée par le siége entier et non par le juge d'instruction; ce dernier même ne peut recevoir la nouvelle Déposition : elle doit être recommencée par un autre juge ou commissaire, aux frais du juge d'instruction.

[[II. Pour bien connaître notre législation actuelle sur cet objet, il faut distinguer les affaires civiles, tant des affaires criminelles proprement dites que des affaires correctionnelles et de simple police.

1°. Dans les affaires civiles, qui se plaident devant les juges de paix et les tribunaux de commerce, les témoins déposent chacun séparément en présence des parties; et leurs Dépositions ne sont écrites que dans les cas où il peut y avoir lieu à l'appel. *V.* le Code de procédure civile, art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 432.

Il en est de même dans les affaires sommaires qui se plaident devant les tribunaux d'arrondissement et les cours royales. *V. ibid.*, art. 411, 412 et 413.

Dans les affaires non sommaires qui se plaident devant les tribunaux d'arrondissement et les cours royales, on suit les formalités prescrites par le même Code, art. 260, 262, 269, 271, 272, 273, 274, 275 et 276. *V.* l'article *Enquête*.

2°. En matière criminelle proprement dite, on distingue la *déclaration* d'un témoin d'avec sa *Déposition*.

On appelle *déclaration*, le témoignage porté, soit devant l'officier de police qui est chargé de recueillir les premiers renseignemens sur un délit, sur ses circonstances et son auteur, soit devant le juge d'instruction, soit devant le président de la cour d'assises.

Et l'on entend par *Déposition*, le témoignage porté devant le tribunal assemblé pour juger définitivement (1).

Il y a entre l'une et l'autre cette différence, que la première doit s'écrire, et que la seconde doit être absolument orale.

Cette différence était très-bien marquée dans la loi, en forme d'instruction, du 29 septembre 1791.

« Le juge de paix (y était-il dit) doit recevoir les déclarations des témoins produits par le plaignant, et en tenir procès-verbal; mais il ne doit pas confondre ces déclarations avec les dépositions qui se recevaient et s'écrivaient dans les formes de l'ancienne procédure criminelle.

» Ces déclarations ne sont pas destinées à faire charge au procès : leur principal objet est de corroborer la plainte et de servir à l'officier de police pour guide sur la conduite qu'il doit tenir envers la personne inculpée. Lorsque le temps de la police sera écoulé, et que la justice sera entrée en connaissance de l'affaire, ces Dépositions écrites produiront encore le bon effet de soutenir la conscience des témoins trop pusillanimes, lesquels s'expliqueront avec plus de franchise, quand ils se sentiront appuyés sur les déclarations écrites, sans être néanmoins liés par elles. L'accusé qui en aura connaissance, y pourra puiser les moyens d'atténuer des témoignages évidemment contradictoires...

» Ce que nous venons de dire des déclarations écrites devant l'officier de police, s'appliquera également, quant aux effets, à toutes les autres Dépositions écrites qui pourront être reçues, soit devant le juge de district (directeur du jury), soit devant celui du tribunal criminel.

» Il a paru nécessaire, pour ne laisser aucune ambiguité sur la nature de ces déclarations et sur la forme qu'il convient de leur donner, de spécifier avant tout l'usage auquel elles sont destinées : le plus grand des inconvéniens serait qu'on pût les considérer comme le dépôt des vraies charges du procès, et y chercher la vérité de préférence à ce qui doit résulter des Dépositions orales, de l'examen et du débat.

» Les formes de ces déclarations écrites doivent cependant être assez régulières pour que

(1) Ces deux dénominations étaient très-bien distinguées dans le Code du 3 brumaire an 4. Mais le Code d'instruction criminelle de 1808 les confond quelquefois. *V.* les art. 75, 341 et 477 de ce Code.

l'on puisse y trouver tous les renseignemens qui peuvent aider à connaître le témoin, et à ne pas le confondre avec une autre personne du même nom. Ainsi, l'officier de police comprendra dans le procès-verbal les nom et surnoms, l'âge, la demeure et la qualité du témoin, sans toutefois que l'omission d'une de ces circonstances puisse opérer une nullité : car on ne doit pas chercher dans un renseignement cette même précision de forme qui n'est rigoureusement nécessaire que dans une pièce probante ».

Cette instruction est abrogée comme loi par l'art. 594 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4; mais elle subsiste comme commentaire de la loi du 16-29 septembre 1791, et par conséquent de ceux de ces articles qui ont été reportés tant dans ce Code que dans celui d'instruction criminelle de 1808 qui seul fait aujourd'hui loi; articles parmi lesquels se trouvent tous ceux qui établissent, entre les déclarations et Dépositions, la différence que nous venons de remarquer.

Il y a pourtant deux cas où les déclarations écrites tiennent lieu de Dépositions.

Le premier est lorsqu'il ne s'agit, soit au tribunal de première instance, sur le rapport du juge d'instruction, soit à la chambre d'accusation de la cour, sur le rapport du procureur général, que de décider s'il y a lieu de décerner une ordonnance de prise de corps contre le prévenu et de le mettre en état d'accusation, ou d'ordonner sa mise en liberté. La loi du 16-29 septembre 1791 et le Code du 3 brumaire an 4 voulaient que, devant le *jury d'accusation*, que remplacent aujourd'hui le tribunal de première instance et la chambre d'accusation de la cour royale, les témoins fussent entendus oralement; mais il a été dérogé à ces lois par celle du 7 pluviôse an 9, dont l'art. 21 portait que les témoins ne seraient pas appelés devant ce jury, et que leurs déclarations écrites lui seraient remises avec les interrogatoires et les autres pièces; et le Code d'instruction criminelle de 1808 a maintenu cette règle.

Le second cas est lorsque, mis en état d'accusation, le prévenu ne se présente pas devant la cour d'assises, et encourt la contumace. L'art. 471 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 voulait qu'en ce cas, les témoins ne déposassent pas oralement, mais que leurs déclarations écrites fussent lues publiquement à l'audience; cette disposition a été maintenue implicitement par le Code d'instruction criminelle de 1808.

Hors ce dernier cas, les déclarations écrites des témoins ne peuvent être mises sous les yeux des jurés de jugement, lorsque, retirés dans leur chambre, ils ont à délibérer sur les questions qui leur ont été proposées par le président de la cour criminelle, à la suite des débats. *V.* le Code du 3 brumaire an 4, art. 382, et le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 341.

Mais ne peut-on pas lire ces déclarations devant eux?

On le peut dans deux circonstances.

1°. Après avoir dit, art. 365, qu'il « ne » peut être lu aux jurés aucune déclaration » écrite de témoins non présens à l'auditoire », le Code du 3 brumaire an 4 ajoutait, art. 366 : « quant aux déclarations que les témoins pré- » sens ont faites..., il n'en peut être lu, dans » le cours des débats, que ce qui est nécessaire » pour faire observer aux témoins les varia- » tions, les contrariétés, et les différences qui » peuvent se trouver entre ce qu'ils disent de- » vant les jurés et ce qu'ils ont dit précédem- » ment ». L'art. 318 du Code d'instruction criminelle de 1808 dit implicitement la même chose.

2°. L'art. 477 du Code du 3 brumaire an 4 portait que le condamné par contumace étant arrêté ou se représentant, et étant par suite remis en jugement, « les Dépositions écrites » des témoins décédés pendant son absence, » seraient lues aux jurés, qui y auraient tel » égard que de raison; en observant toujours » que les preuves écrites ne sont point la rè- » gle unique de leurs décisions, et qu'elles ne » leur servent que de renseignemens ». L'art. 477 du Code d'instruction criminelle de 1808 nous offre, à peu de choses près, la même disposition.

A l'égard des Dépositions orales des témoins devant les jurés, les formalités en étaient réglées par les art. 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 359, 360, 361 et 362 du Code du 3 brumaire an 4; et elles le sont aujourd'hui par les art. 315, 316, 317, 318, 319 et 320 du Code d'instruction criminelle de 1808, rapportés au mot *Jury*, §. 4.

Il y a d'ailleurs des témoins qui, par leur qualité, sont dispensés de déposer dans cette forme. *V.* l'article *Témoin judiciaire*, §. 1.

3°. Dans les affaires correctionnelles et de simple police, on distingue aussi les déclarations écrites des Dépositions orales; et, comme dans les procès de grand criminel, celles-ci peuvent seules faire foi. C'est ce que font entendre les art. 162, 184 et 185 du Code du 3 brumaire an 4, renouvelés par les art. 153, 155, 189 et 190 du Code d'instruction criminelle de 1808, lorsqu'ils disent que les témoins

seront entendus à l'audience, soit du tribunal de police, soit du tribunal correctionnel.

Par arrêt du 14 floréal an 13, la cour de justice criminelle du département de Vaucluse a déclaré nul un jugement du tribunal correctionnel d'Orange, dans lequel il était dit qu'il avait été fait lecture à l'audience de la déclaration écrite d'un témoin qui avait été entendu par le directeur du jury et qui était mort pendant l'instruction.

Le procureur général de cette cour s'est pourvu en cassation contre cette arrêt; mais, le 1er messidor de la même année, au rapport de M. Lamarque,

« Attendu qu'en annulant, pour violation de forme, le jugement rendu contre Étienne Allicy par le tribunal de police correctionnelle d'Orange, le 13 pluviôse dernier, sur ce que ce tribunal avait fait lire à l'audience, le 12 dudit mois, la déclaration écrite d'un témoin antérieurement décédé, et conséquemment non entendu oralement à l'audience, la cour de justice criminelle du département de Vaucluse, loin de contrevenir à la loi, s'est littéralement conformée à la disposition des art. 184 et 185 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, d'après lesquels les témoins devant les tribunaux correctionnels, doivent être entendus à l'audience, en présence du prévenu, qui a la faculté de proposer contre eux des reproches;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 189 du même Code, toute contravention aux art. 184 et 185 emporte nullité;

» La cour rejette le pourvoi.... ».]]

§. II. *Quelles sont les personnes qui sont obligées de déposer, ou qui ne peuvent y être contraintes?*

C'est une règle générale que tout particulier est obligé de déposer ce qu'il sait, toutes les fois qu'il est assigné: cette maxime est fondée sur l'intérêt public, qui exige que tout citoyen, sans distinction de rang et de qualité, rende hommage à la vérité quand il en est requis.

On a prétendu que celui qui n'avait connaissance d'un crime que parcequ'on le lui avait confié sous le secret, n'était pas tenu de le déposer; mais cette assertion n'est pas vraie que dans les cas dont on va parler.

1°. Les avocats et procureurs, ou autres personnes qui sont les conseils ordinaires d'une partie, ne sont point tenus de déposer sur les faits qui leur ont été confiés dans le secret de leur cabinet. Ainsi jugé par un arrêt du 12 février 1672, qui est rapporté au *Journal du Palais*.

Robert, *rerum judicatarum*, liv. 2, chap. 19, en parlant du secret que les avocats doivent garder, lorsqu'ils sont assignés pour déposer dans la cause de leurs parties, dit que l'avocat qui dépose contre son client, *rem facit perfidam, nefariam et sceleratam.*

Cet auteur cite l'exemple d'Eusèbe de Samozate, qui, ayant été chargé du dépôt d'un décret, et ayant été averti par l'empereur Constance de lui remettre ce même décret sous peine d'avoir la main droite coupée, répondit avec fermeté qu'il était prêt à perdre, non seulement la main, mais encore la vie, plutôt que de violer le dépôt qui lui avait été confié.

Cependant, lorsque les avocats et procureurs n'ont point été consultés, quoiqu'ils soient les conseils ordinaires d'une partie, ils peuvent être contraints de déposer.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 19 janvier 1743.

[[Et, en général, ils ne peuvent se dispenser de déposer que sur les faits dont ils ont acquis la connaissance par les conférences qu'ils ont eues, comme avocats ou avoués, avec leurs cliens. *Ego quidem scio* (dit d'Argentrée sur l'ancienne coutume de Bretagne, art. 157, gl. 2, n. 2) *procuratores nusquàm admitti pro his partibus pro quibus intercedunt, contrà plerùmque, sed tamen non de his quæ in arcano consilii sunt credita, sed quæ extrinsecùs perceperunt.* Telle est aussi la doctrine de Paul Christyn, dans son Recueil des décisions du grand conseil de Malines, tome 1, décis. 83, et tom. 2, décis. 103.

Cette distinction a été consacrée par un arrêt bien précis, que Dulaury, §. 106, rapporte en ces termes.

« Jean Kinon, procureur au grand conseil de Malines, fut ajourné à la requête des conseillers fiscaux (officiers du ministère public) pour déposer en une cause criminelle; et comparant par-devant commis de la cour, dit qu'il était procureur du criminel, partant qu'il n'était tenu et ne pouvait être contraint de déposer en la même cause contre son maître; confessa cependant que le fait sur lequel il devait être ouï et examiné, était arrivé avant qu'il fût au service du criminel.

» La difficulté mise en délibération, tous les seigneurs étaient du sentiment qu'il ne devait pas déposer touchant ce qu'il avait appris de son maître en qualité de procureur, afin d'instruire la cause; mais d'autant qu'il confessait d'avoir eu quelques connaissances du fait dont il s'agissait, avant que le criminel l'eût choisi pour son procureur, il lui fut ordonné, par arrêt du grand conseil du 17

mai 1616, de donner son témoignage au regard de ce fait, abstractivement de ce qu'il avait entendu de la bouche de son maître, ou autrement pour l'instruction de la cause ».]]

2°. Les médecins, chirurgiens, apothicaires et sages-femmes, ne peuvent être forcés à déposer sur les faits relatifs aux maladies qu'ils ont traitées, et pour lesquelles on leur a recommandé le secret.

[[Nous examinerons à l'article *Témoin judiciaire*, §. 1, jusqu'à quel point ces différentes assertions s'accordent avec la législation actuelle.]]

§. III. *Règles que les juges doivent observer pour apprécier le mérite des Dépositions.*

Pour juger du mérite des Dépositions, on doit avoir égard à l'âge des témoins, à leur caractère, à la réputation d'honneur et de probité dont ils jouissent, parceque ces circonstances peuvent donner du poids aux Dépositions ou les rendre suspectes.

C'est une règle certaine en matière de Dépositions des témoins, qu'on doit ajouter plus de foi à deux témoins qui affirment, qu'à mille dont les Dépositions sont négatives.

Cependant cette règle n'est pas sans exception; car la Déposition d'un témoin qui contient la dénégation d'une chose, peut contenir l'affirmation du contraire. D'ailleurs, une dénégation qui est restreinte par les circonstances du lieu, du temps et des personnes, peut cesser d'être vague; et, dans ce cas, elle doit avoir autant de force qu'une affirmation.

Il est de maxime qu'une déposition fausse dans un point, est censée fausse dans tout le reste, parcequ'un témoin qui est convaincu d'avoir fait une fausse Déposition, est prouvé coupable de corruption, de dol et de parjure.

Guypape dit que, si des paysans et des idiots disent, dans leurs Dépositions, des choses qui annoncent beaucoup d'instruction et d'esprit, on doit penser qu'ils ont été instruits et subornés, et, par cette raison, regarder leurs Dépositions comme suspectes.

Les Dépositions se détruisent elles-mêmes, quand elles renferment des contradictions, ou quand elles ne s'accordent pas avec les autres Dépositions: dans ce dernier cas, les juges doivent s'en rapporter à ce qui est déposé par le plus grand nombre des témoins, à moins que leurs Dépositions ne méritent aucune foi, par des circonstances particulières.

Une Déposition qui est seule sur un fait, ne forme point une preuve complète, suivant l'axiome de droit, *testis unus testis nullus*: il faut au moins le concours de deux Dépositions sur un même fait.

[[Nous reviendrons sur tout cela, aux articles *Preuve*, sect. 3, et *Témoin judiciaire*, §. 3, 4 et 5.]]

Au surplus *V.* les articles *Enquête*, *Information*, *Serment*, etc. (M. Désessarts.) *

* DÉPOT. C'est ce qu'on donne en garde à quelqu'un, pour être rendu à la volonté de celui qui le donne.

[[On entend aussi par *Dépôt*, le contrat par lequel se forme le Dépôt proprement dit.

On en distingue trois espèces: le Dépôt volontaire, le Dépôt nécessaire et le Dépôt public.

§. I. *Du Dépôt volontaire.*]]

I. Cette convention est du nombre de celles qui se régissent par le droit naturel, et par conséquent elle est fort ancienne: La foi du Dépôt a toujours été sacrée chez toutes les nations: Les Romains avaient mis ce contrat dans la classe des *Contrats de bonne foi;* et ils étaient si jaloux de la fidélité du Dépôt, qu'ils voulaient qu'on le rendît sans examen à celui qui l'avait fait, quand même il aurait paru être une chose volée.

Cette convention est aussi au rang des contrats de bienfaisance; car elle n'a lieu que pour l'utilité de l'une des parties, qui est le déposant.

Le contrat de Dépôt est d'ailleurs un contrat réel, puisqu'il ne peut être formé que par la tradition de la chose qui fait l'objet du Dépôt.

Le contrat de Dépôt est un contrat synallagmatique, puisqu'il soumet chacun des contractans à des obligations réciproques; mais c'est un contrat synallagmatique imparfait, attendu qu'il n'y a d'obligation principale que celle du dépositaire; et que les obligations de l'autre partie, qui est le déposant, ne sont que des obligations incidentes.

Il faut que le Dépôt soit gratuit; car autrement ce serait un louage, puisque le dépositaire louerait ses soins.

[[Il faut de plus que le dépositaire se soit obligé, en recevant le Dépôt, de le rendre en nature et à la première réquisition du déposant. *V.* ci-après l'arrêt de la cour de cassation du 26 avril 1810.]]

Quoique ordinairement on ne mette en Dépôt que des meubles, on peut néanmoins donner en garde des immeubles, et les fruits qui en proviennent; mais cette garde n'est pas proprement un Dépôt; et nous ne croyons pas fondée l'opinion des jurisconsultes qui ont

prétendu qu'un immeuble pouvait être le sujet d'un Dépôt simple. En effet, ce qui caractérise particulièrement le contrat de Dépôt, est que le déposant confie la chose déposée, afin de la retrouver chez le dépositaire, lorsqu'il le jugera à propos. Or, on ne peut pas dire qu'un immeuble soit de nature à pouvoir être mis en Dépôt pour qu'on puisse le retrouver quand on voudra, puisqu'il ne peut pas être déplacé.

II. Non-seulement on peut donner en Dépôt ce qu'on a en propre, mais encore ce qui appartient à autrui, soit qu'on l'ait en sa puissance de bonne foi, ou qu'on le possède de mauvaise foi. Ainsi, des voleurs peuvent mettre en Dépôt ce qu'ils ont volé; mais, dans ce cas, le dépositaire n'est pas obligé de rendre le Dépôt au voleur : il faut au contraire qu'il le rende au légitime propriétaire. — S'il y a du doute sur le droit de celui qui se dit propriétaire, ou que ce droit lui soit contesté par celui qui a fait le Dépôt, le dépositaire devient alors une sorte de dépositaire de justice; et il doit attendre que la contestation ait été réglée, pour rendre la chose à celui que le juge aura déclaré légitime propriétaire.

[[Le Code civil porte, art. 1922, que « le » Dépôt volontaire ne peut *régulièrement* » être fait que par le propriétaire de la chose » déposée, ou de son consentement exprès ou » tacite ».

Mais l'art. 1938 ajoute : « Il (le dépositaire) » ne peut pas exiger de celui qui lui a fait le » Dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de » la chose déposée. Néanmoins, s'il découvre » que la chose a été volée, et quel en est le » véritable propriétaire, il doit dénoncer à » celui-ci le Dépôt qui lui a été fait, avec som- » mation de le réclamer dans un délai déter- » miné et suffisant. Si celui auquel la dénon- » ciation a été faite, néglige de réclamer le » Dépôt, le dépositaire est valablement dé- » chargé par la tradition qu'il a faite à celui » duquel il l'a reçu ».]]

III. Il n'est pas permis au dépositaire de faire usage de la chose déposée, ni de la prêter, louer ou aliéner, parcequ'il n'a que la garde du Dépôt. Ainsi, ce serait une infidélité de la part du dépositaire, s'il se servait du Dépôt, ou s'il s'en dessaisissait : il doit toujours être en état de rendre la chose même qui lui a été confiée, les mêmes espèces, le même grain, le même vin, etc. [[*Code civil, art.* 1730.]].

IV. Le dépositaire ne répond pas des cas fortuits qui peuvent détériorer ou détruire la chose déposée, [[« A moins (dit l'art. 1929 » du Code civil) qu'il n'ait été mis en de- » meure de restituer la chose déposée ».

Hors ce cas, « le dépositaire n'est tenu de » rendre la chose déposée que dans l'état où » elle se trouve au moment de la restitution. » Les détériorations qui ne sont pas surve- » nues par son fait, sont à la charge du dépo » sant ». *Art.* 1933.

« Le dépositaire auquel la chose a été enle- » vée par une force majeure, et qui a reçu » un prix ou quelque chose à la place, doit » restituer ce qu'il a reçu en échange ». *Art.* 1934.

« L'héritier du dépositaire, qui a vendu de » bonne foi la chose dont il ignorait le Dépôt, » n'est tenu que de rendre le prix qu'il a re- » çu, ou de céder son action contre l'ache- » teur, s'il n'a pas touché le prix ». *Art.* 1935.]]

Le dépositaire n'est pas tenu des suites d'une légère négligence; mais il doit répondre de ce qui arrive par son dol, ou par une négligence si grossière qu'elle approche du dol.

Ce serait, par exemple, une faute inexcusable, si le dépositaire ne prenait que les précautions que tout autre prendrait : ainsi, dans le cas où on lui aurait confié de l'argent ou des diamans, et qu'il les laissât dans un vestibule ou dans une antichambre de sa maison sans les mettre sous la clef, il serait tenu d'en répondre, s'ils venaient à être volés.

Si le dépositaire était une personne peu sensée, ou un mineur sans expérience, ou un homme négligent dans ses propres affaires, tel qu'un prodigue, celui qui aurait choisi un pareil dépositaire, ne pourrait pas en exiger le soin d'un père de famille soigneux et vigilant : c'est pourquoi, si le Dépôt venait à périr par quelque faute que ce dépositaire n'aurait pas été capable d'éviter, le propriétaire du Dépôt serait tenu d'en supporter la perte, attendu qu'on aurait à lui imputer son mauvais choix.

[[L'art. 1927 du Code civil porte que « le » dépositaire doit apporter dans la garde de » la chose déposée, les mêmes soins qu'il ap- » porte dans la garde des choses qui lui appar- » tiennent ».

Voici ce qu'on lit sur cet article, dans le procès-verbal de la discussion du Code civil au conseil d'état.

« M. Defermon dit que sans doute cet article tend à obliger le dépositaire aux soins d'un bon père de famille. La rédaction ne paraît pas rendre cette idée : on pourrait en tirer la conséquence que, s'il est négligent et inconsidéré dans ses propres affaires, il peut

l'être impunément à l'égard du Dépôt dont il s'est chargé.

» M. Portalis répond que le dépositaire qui rend un service d'ami, ne doit pas être soumis à une responsabilité aussi étendue que celle qui résulterait de la rédaction proposée : il suffit qu'il donne à la conservation du Dépôt les soins d'un bon administrateur. Le déposant est libre dans son choix; s'il place mal sa confiance, il commet une faute qui compense et qui couvre, dans une certaine mesure, la négligence du dépositaire. C'est par cette considération qu'on n'oblige ce dernier qu'aux mêmes soins qu'il donne à ses propres affaires, et non à la sollicitude extrême et scrupuleuse que l'on exige de celui qu'on assujettit aux soins d'un bon père de famille.

» L'article est adopté ».

L'art. 1928 ajoute : « La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus » de rigueur, 1°. si le dépositaire s'est offert » lui-même pour recevoir le Dépôt; 2°. s'il a » stipulé un salaire pour la garde du Dépôt; » 3°. si le Dépôt a été fait uniquement pour » l'intérêt du dépositaire; 4°. s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute ». *V.* l'article *Faute*.]]

V. Le Dépôt produit deux actions : l'une, par laquelle celui qui a fait le Dépôt, peut obliger le dépositaire à le rendre; et l'autre, par laquelle ce dernier peut répéter les dépenses qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose déposée.

[[Sur ce dernier objet, voici ce que porte le Code civil :

« *Art.* 1947. La personne qui a fait le Dépôt, est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le Dépôt peut lui avoir occasionnées.

» *Art.* 1948. Le dépositaire peut retenir le Dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du Dépôt ».]]

VI. Il est défendu aux juges d'admettre la preuve vocale du Dépôt volontaire excédant 100 livres, [[aujourd'hui 150 francs; *Code civil*, art. 1923]], à moins qu'il n'y en ait un commencement de preuve par écrit.

Cependant si l'acte de Dépôt était perdu, la preuve vocale de ce fait serait admise, à quelque somme que montât le Dépôt; [[mais il faudrait pour cela le concours de plusieurs conditions sur lesquelles on peut voir l'article *Preuve*, sect. 2, §. 3, art. 1, n. 25 et 26.]]

Quelques-uns ont pensé que, pour prouver un Dépôt nié par le dépositaire, on pouvait prendre la voie de l'information, parcequ'en ce cas, la conduite du dépositaire était une espèce de vol et de perfidie; mais cette opinion n'est point suivie au parlement de Paris. On y pense qu'il serait dangereux d'autoriser les voies obliques, telles qu'une procédure extraordinaire, pour acquérir des preuves que la loi civile défend. Divers arrêts, dont un du mois de mars 1724, ont consacré cette maxime. L'espèce de ce dernier arrêt est ainsi rapportée dans la *Collection de Jurisprudence*.

« Le sieur Triol, négociant, avait emprunté du nommé Fayard, 14,565 livres, et soutenait avoir donné, sans reconnaissance, un certificat de cinq actions en nantissement du prêt. Triol ayant redemandé son certificat, Fayard nia le Dépôt; Triol rendit plainte, et accusa Fayard de larcin : le premier juge avait instruit la procédure, jusqu'à sentence qui condamnait Fayard au blâme.

» L'appel relevé, la cour jugea que, s'agissant d'un Dépôt volontaire, dont l'ordonnance défend la preuve par témoins, on n'avait pas dû se la procurer indirectement par une procédure extraordinaire : l'information était concluante; mais l'arrêt n'y eut aucun égard ».

Cependant, par un jugement souverain que rendirent, le 27 novembre de la même année, M. le lieutenant de police et plusieurs conseillers du châtelet, commissaires du conseil en cette partie, le notaire Bellot, qui niait le Dépôt volontaire, tant de vingt-cinq actions que lui avait confiées le sieur de Varennes, que d'un écrit qui contenait les conditions de ce Dépôt, fut condamné solidairement avec le sieur Belafaire, à restituer, au dire d'agens de change, la valeur de ces actions, en conséquence d'une preuve testimoniale acquise par la voie de la procédure extraordinaire, et en 1,500 livres de dommages-intérêts, avec défense de récidiver et d'user de pareilles voies.

Dans l'espèce de ce jugement, que rapporte pareillement l'auteur de la *Collection de Jurisprudence*, le sieur de Varennes avait emprunté du sieur Belafaire, une somme de 85,000 livres : pour sûreté de l'emprunt, il avait remis à Belafaire vingt-cinq actions, et en avait déposé vingt-cinq autres entre les mains du notaire Bellot, avec un billet signé tant du créancier que du débiteur, qui expliquait ce que le notaire devait faire des actions.

Le notaire avait violé le Dépôt, en remettant les actions à Belafaire, qui en convint dans ses interrogatoires. La preuve en était

acquise d'ailleurs par les dépositions des témoins ; mais le notaire soutenait qu'on ne lui avait jamais confié ni actions, ni écrit ; et il prétendait que, conformément à l'ordonnance et à la jurisprudence observées au parlement, on devait s'en rapporter à sa déclaration ; mais les juges n'eurent point d'égard à ces moyens.

[[L'art. 1924 du Code civil consacre expressément le principe sur lequel, dans cette espèce, le notaire fondait sa défense : « Lors» que le Dépôt (y est-il dit) étant au-dessus de » 150 francs, n'est point prouvé par écrit, » celui qui est attaqué comme dépositaire, » en est cru sur sa déclaration, soit pour le » fait même du Dépôt, soit pour la chose qui » en faisait l'objet, soit pour le fait de sa » restitution ».

Il ne faut cependant point conclure de là qu'on ne puisse jamais, comme on l'a dit ci-dessus, poursuivre par voie de plainte le dépositaire qui a abusé de son Dépôt. L'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8 établissait nettement le contraire « Quiconque (portait» il) sera convaincu d'avoir détourné à son » profit ou dissipé des effets, marchandises, » titres de propriété ou autres emportans ob» bligation ou décharge, et toutes autres » propriétés mobilières qui lui auraient été » confiées gratuitement, à la charge de les » rendre ou de les représenter, sera puni » d'une peine qui ne pourra être moindre » d'une année, ni excéder quatre années » d'emprisonnement; » et l'art. 408 du Code pénal de 1810 dit à peu près la même chose.

Mais comment accorder cette disposition avec le principe écrit dans l'art. 1924 du Code civil, et qui n'est que l'écho de l'ancienne jurisprudence ? Rien de plus facile.

Ou le Dépôt dont on accuse le dépositaire d'avoir abusé, est complètement prouvé par écrit ; ou il ne l'est qu'imparfaitement ; ou il ne l'est point du tout.

Au premier cas, nul obstacle à ce que le tribunal correctionnel prononce sur le délit imputé au dépositaire.

Au second cas, si le tribunal correctionnel trouve dans les pièces qui lui sont présentées, de quoi former un commencement de preuve par écrit, il peut entendre des témoins pour compléter la preuve ; car ni l'art. 1923 ni l'art. 1924 du Code civil, n'empêchent d'admettre la preuve testimoniale d'un Dépôt au-dessus de 150 francs, dont il existe des commencemens de preuve par écrit ; cela résulte de l'art. 1347.

Au troisième cas, le tribunal correctionnel doit renvoyer le plaignant à se pourvoir par la voie civile, et surseoir à statuer sur sa plainte, jusqu'à ce que le fait du Dépôt ait été constaté civilement.

Ces trois assertions sont justifiées par les développemens que contient sur cette matière, mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Suppression de titres*, §. 1, et par les arrêts de la cour de cassation qui y sont rapportés.

Et voici, quant au troisième, un arrêt plus récent de la même cour qui la confirme de plus en plus.

Le sieur Brunet, agissant comme mandataire du sieur Rouget de Lisle, dépose verbalement, chez le sieur Baudoin, marchand de meubles à Paris, un fort beau lustre, pour l'exposer dans ses magasins et en faciliter la vente.

Plus d'un an après, il se présente pour retirer le lustre que le sieur Baudoin n'a pu parvenir à vendre. Le sieur Baudoin lui en offre la restitution, mais il exige 1,500 francs pour frais d'emmagasinage.

En réponse à cette prétention, le sieur Brunet soutient qu'on a enlevé la grosse boule du lustre, et qu'on en a substitué une autre de moindre valeur.

Le 20 juillet 1810, il fait signifier au sieur Baudoin une sommation de lui restituer le lustre tel qu'il le lui a confié, avec offre de lui payer les frais d'emmagasinage. Dans cette sommation, il évalue le lustre à 50,000 francs.

Le 21 du même mois, il fait assigner le sieur Baudoin en référé devant le président du tribunal de première instance, pour faire constater l'état du lustre.

Le 24, ordonnance qui déclare qu'il n'y a lieu à référé, attendu que le sieur Brunet ayant suivi la foi du sieur Baudoin, sa prétention ne peut que former la matière d'une action principale, et renvoie les parties à se pourvoir.

Le sieur Brunet appelle de cette ordonnance. Au lieu de suivre l'effet de cet appel, le sieur Rouget de Lisle, propriétaire du lustre, rend plainte contre le sieur Baudoin du fait de substitution que le sieur Brunet lui a imputé.

D'après l'instruction faite sur cette plainte, le directeur du jury renvoie l'affaire au tribunal correctionnel.

Traduit, en conséquence, devant ce tribunal, le sieur Baudoin le décline, sur le double fondement qu'il ne peut être poursuivi que par action civile en restitution du lustre qui lui a été confié, et que le sieur Rouget de

Lisle a lui-même saisi le juge civil par l'assignation en référé.

Le 27 novembre 1810, jugement qui rejette le déclinatoire. Appel de la part du sieur Baudoin.

Par arrêt du 21 janvier 1811, la cour de Paris, « considérant que l'action civile ne » peut arrêter l'action publique sur un délit » dénoncé, dit qu'il a été bien jugé ».

Le sieur Baudoin se pourvoit en cassation; et le 21 mars suivant, au rapport de M. Favart de Langlade,

» Vu l'art. 413 du Code d'instruction criminelle de 1808, et l'art. 1924 du Code civil;

« Et attendu que le lustre en question a été évalué 50,000 francs, et qu'en le déposant chez Baudoin pour être exposé en vente dans son magasin, Brunet n'en a fait dresser aucun état descriptif; qu'ainsi, il s'en est rapporté à la bonne foi de Baudoin sur l'objet déposé;

» Attendu que Brunet a reconnu que les difficulté élevées sur l'état du lustre, au moment où il s'est présenté pour le retirer, ne pouvaient donner lieu qu'à une action civile, puisqu'il a fait assigner Baudoin en référé devant le président du tribunal civil de la Seine, et qu'il a même interjeté appel de l'ordonnance rendue par le magistrat;

» Attendu que, si Rouget de Lisle est propriétaire du lustre en question, il n'a pas contesté le fait allégué par Brunet, dans l'acte à lui signifié le 21 septembre dernier, que le Dépôt du lustre avait eu lieu du consentement de Rouget de Lisle, et par lui approuvé; qu'ainsi, les faits du mandataire étant personnels au mandant, Rouget de Lisle n'avait qu'une action civile à exercer, et qu'il n'a pas pu, dans l'état des choses, prendre une voie oblique, telle qu'une procédure extraordinaire pour se procurer des preuves que la loi civile défend;

» Attendu que, si l'action publique est, comme le porte l'arrêt attaqué, indépendante de l'action civile, il faut que cette action publique soit fondée sur des faits qui constituent un délit, et dont la preuve puisse être admissible; que, dès-lors, le tribunal de police correctionnelle était incompétent pour connaître de la plainte de Rouget de Lisle;

« La cour casse et annulle..... »

Mais que devrait-on décider dans ces sortes d'affaires, si, après l'information par témoins ordonnée sans commencement préalable de preuve par écrit, il survenait un commencement de preuve de ce genre? En pareil cas, les juges correctionnels pourraient-ils, en amalgamant le commencement de preuve par écrit avec les dépositions des témoins entendus avant la production des pièces dont il est le résultat, prononcer la condamnation du prévenu, comme si le commencement de preuve par écrit eût été produit dès le principe de l'instruction?

Ce qui pourrait, au premier abord, porter à croire que, dans mon opinion, ils ne le pourraient pas, c'est la manière dont je me suis expliqué dans le plaidoyer du 20 fructidor an 12, rapporté dans mon *Recueil de questions de droit*, aux mots *Suppression de titre*, §. 1. Il semblerait en effet résulter de ce que j'ai dit dans ce plaidoyer, que la compétence des juges correctionnels dépend, en cette matière, de la production d'un commencement de preuve par écrit; et qu'à défaut de cette production, tout ce que font les juges correctionnels, est frappé d'incompétence.

Mais je ne me suis ainsi expliqué que pour ne pas heurter de front un arrêt de la cour de cassation, du 12 messidor an 11, qui paraissait avoir adopté cette doctrine. Depuis, la question a été examinée avec plus de maturité; et voici les principes qui, pour la résoudre, ont été posés par M. le président Barris, lequel a bien voulu m'en donner copie:

« 1°. Il ne peut être prononcé que par les tribunaux civils, sur l'existence, la validité et l'exécution des contrats dont la violation ne peut entraîner que des condamnations civiles.

» 2°. Mais les tribunaux criminels peuvent et doivent connaître des contrats dont la violation rentre dans l'application de l'art. 408 du Code pénal, lorsque l'existence de ces contrats est déniée, devant eux, par la partie qui est poursuivie pour en avoir violé les obligations; ces tribunaux doivent, dans ce cas, juger la question préjudicielle de l'existence du contrat, soit que le plaignant en rapporte l'acte, soit qu'il n'en rapporte qu'un commencement de preuve par écrit; la preuve du délit ne pouvant être séparée de celle de la convention, la compétence sur le délit qui forme l'action principale, entraîne nécessairement la compétence sur le contrat dont la dénégation n'est que l'exception contre cette action.

» Les tribunaux criminels devant d'ailleurs prononcer sur les intérêts civils des parties, ils doivent avoir caractère pour juger le contrat auquel se rattachent ces intérêts civils.

» La compétence d'un tribunal ne peut dépendre des formes fixées par la loi pour la preuve de la demande.

» Si le contrat ne portait que sur un objet d'une valeur moindre de 150 francs, la preuve pouvant, dans ce cas, en être faite par témoins, la juridiction criminelle serait évidemment compétente pour en connaître: elle doit avoir la même compétence dans le cas où, à raison d'une plus grande importance de l'objet du contrat, la preuve n'en peut être établie par témoins.

» La cour de cassation juge constamment que les tribunaux correctionnels sont compétens pour prononcer sur l'existence d'un contrat dénié par voie d'exception, lorsqu'il en est produit un commencement de preuve par écrit: elle juge que ces tribunaux ont caractère pour décider qu'il y a commencement de preuve par écrit. Elle doit donc juger aussi que ces tribunaux ont le droit de déclarer que l'acte produit forme la preuve complète de ce contrat; car le commencement de preuve par écrit d'un contrat, comme l'acte constitutif de ce contrat, est un acte écrit dont on doit apprécier le contexte, le sens et les conséquences.

» 3°. Mais pour juger que le contrat dénié a existé, tout comme pour juger qu'il y a commencement de preuve par écrit, et qu'ainsi la preuve testimoniale en est admissible, les tribunaux criminels sont assujétis aux règles fixées par les art. 1341 et 1347 du Code civil. Les règles de preuve fixées dans ces articles, ne sont pas sans doute *attributives de juridiction* en faveur des tribunaux civils; mais, par cela même, les tribunaux criminels sont tenus de les observer. Les délits sont susceptibles de toute espèce de preuve; mais le délit n'est pas dans le contrat dont la violation est l'objet de la poursuite: il n'est que dans sa violation. Ce contrat, qui n'est qu'un acte civil, ne peut être prouvé, lorsqu'il est dénié, que d'après les règles communes à tous les contrats. Les tribunaux criminels doivent prononcer sur les intérêts civils; la partie civile ne peut obtenir devant eux que ce qu'elle obtiendrait devant les tribunaux civils; et elle ne peut l'obtenir que d'après les preuves auxquelles elle serait soumise devant ces tribunaux. Elle pourrait, devant les tribunaux civils, prouver la violation du contrat par des dépositions de témoins, ainsi que l'y autoriserait l'art. 1353 du Code civil; mais elle ne pourrait prouver la préexistence du contrat, s'il était dénié, que conformément aux dispositions des art. 1341 et 1347 du même Code.

» Mais les tribunaux criminels pourront-ils ordonner des informations pour prouver la préexistence du contrat, avant qu'on ait produit devant eux le commencement de preuve par écrit de ce contrat; et suffira-t-il, pour faire maintenir leur jugement définitif, qu'avant ce jugement, le commencement de preuve par écrit ait été découvert par ces informations ou par toute autre voie?

» S'il n'y a pas eu d'opposition de la part du prévenu à ces informations, sur le fondement de l'absence de toute preuve ou de tout commencement de preuve par écrit, point de doute que le jugement définitif qui est soutenu et justifié par une preuve testimoniale accompagnée d'un commencement de preuve par écrit, ne soit hors de toute atteinte à raison de l'irrégularité dans le mode et l'ordre de l'instruction.

» Mais si le prévenu avait demandé qu'il ne fût point entendu de témoins jusqu'à ce que la partie poursuivante eût produit un commencement de preuve par écrit qui autorisât la preuve testimoniale, cette réquisition étant conforme à un principe général et positif, rédigé dans l'art. 1341 du Code civil en termes prohibitifs, devrait être accueillie par les tribunaux correctionnels; et il y aurait lieu à cassation contre un jugement en dernier ressort qui l'aurait rejetée.

» Cependant, s'il n'y avait pas eu de recours contre ce jugement, et que le commencement de preuve par écrit ayant été acquis, il fût intervenu un jugement de condamnation au fond d'après la preuve testimoniale accompagnée du commencement de preuve par écrit, on ne pourrait se prévaloir à la cour de cassation contre ce jugement de condamnation, du rejet de la réclamation du prévenu contre l'audition des témoins avant la production du commencement de preuve par écrit, parceque le jugement qui aurait prononcé ce rejet, n'ayant pas été attaqué, aurait acquis l'autorité de la chose jugée, et que le jugement de condamnation serait justifié par le commencement de preuve par écrit qui lui aurait servi de base, conjointement avec la preuve testimoniale ».

Tous ces principes on été discutés avec beaucoup de soin dans une affaire qui a été portée successivement à un tribunal correctionnel, à une cour criminelle et à la cour de cassation.

Le 25 mai 1811, Anne-Antoinette-Césarine Yon de Jouage rend plainte, devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de Lyon, contre des *quidams*, qui, abusant de la crédulité de la dame Yon de Jouage, sa grand'mère, ont violé des Dépôts considérables en argent et en obligations que celle-ci leur avait confiés avant sa mort, avec la con-

dition de les lui remettre lorsqu'elle se marierait, ou après qu'elle aurait atteint sa majorité.

Sur cette plainte, le juge d'instruction ordonne qu'il sera informé. Plusieurs témoins sont entendus, et il résulte de leurs dépositions,

Que, par acte passé devant le notaire B...., le 29 floréal an 9, la dame Laurencin, veuve Yon de Jouage, a vendu aux sieurs Layat et Lasalle, sa terre de Champagneux, moyennant 200,000 francs; que, aur cette somme, les acquéreurs ont gardé entre leurs mains 100,000 francs pour acquitter une rente due par la venderesse;

Que les 100,000 francs restans, quoiqu'énoncés dans le contrat payés comptant, ont été payés par les acquéreurs en six obligations au porteur, savoir, deux de 20,000 francs chacune, et quatre de 15,000 francs aussi chacune;

Que ces six obligations ont été reçues par le même notaire B...., souscrites par les sieurs Layat et Lassalle, et hypothéqués sur la terre de Champagneux;

Que ces obligations ne devant être acquittées qu'à des termes éloignés, les acquéreurs en ont, en même temps, souscrit d'autres également au porteur, pour tenir lieu des intérêts des premières;

Que toutes ces obligations se faisant chez le notaire B...., celui-ci a remis aux acquéreurs une note écrite de sa main (et représentée au procès par le sieur Lasalle, l'un d'eux), dans laquelle étaient énoncés le montant et l'echéance de chacun des paiemens qu'ils avaient à faire;

Que, peu de jours après, ces mêmes obligations ont été toutes inscrites au bureau des hypothèques à la requête d'un sieur Davin, dont on n'a pu découvrir aucune trace;

Que les bordereaux des inscriptions ont été inscrits de la main du sieur Rivoire, alors clerc du notaire B....;

Que les deux obligations de 20,000 francs ont été déposées par la veuve Yon de Jouage entre les mains d'un avocat, pour être remises à sa petite-fille Anne-Antoinette-Césarine Yon de Jouage, lors de sa majorité ou de son mariage; ce qui a été fidèlement exécuté;

Qu'à l'égard des quatre obligations de 15,000 francs et des promesses d'intérêts, la veuve Yon de Jouage les a déposées entre les mains du notaire B...., que, lors de ce Dépôt, le notaire B...., a remis à la veuve Yon de Jouage, une note indicative du montant et de l'échéance de chacune des obligations et promesses d'intérêts;

Que cette note est écrite de la main du sieur Bifery, alors clerc du notaire B....; que celui des témoins de l'information qui l'a produite et jointe aux pièces de la procédure, la tient de la veuve Yon de Jouage elle-même;

Que deux de ces obligations ont été négociées au sieur Chazal, par l'entremise du sieur Gautier, pour le compte du notaire B....;

Qu'une troisième a été négociée par le notaire B...., lui-même au sieur Favrot; que les acquéreurs Layat et Lasalle ayant refusé de la payer avant qu'on leur rapportât la radiation de l'inscription hypothécaire de Davin, celui-ci a été assigné en main-levée par le sieur Favrot au domicile qu'il avait élu chez le notaire B....; que la copie de l'assignation a été remise au sieur Bifery, clerc du notaire B...., qui s'est en conséquence, présenté à l'audience, et a déclaré, au nom de Davin, consentir à la main levée de l'inscription;

Que la quatrième obligation de 15,000 francs, a été payée directement par le sieur Layat et Lasalle au notaire B....; qu'il leur en a passé l'acquit de sa main;

Qu'ils ont également payé au notaire B...., la plupart des promesses d'intérêts, et que c'est également de sa main qu'en est écrit le *pour acquit*.

Effectivement les acquéreurs représentent, et le juge d'instruction fait joindre à la procédure, la quatrième obligation et neuf des promesses d'intérêts, toutes acquittées de la main du notaire B....;

D'après ces diverses pièces et les dépositions des témoins, le notaire B... est assigné, par un mandat de comparution, devant le juge d'instruction.

Il se présente et nie jamais avoir reçu aucun Dépôt de la veuve Yon de Jouage, soit pour sa petite-fille, soit pour tout autre.

Il reconnait pour être de sa main, la note représentée par l'un des acquéreurs; mais il soutient que les calculs qu'elle contient, ne se rapportent, ni à la terre de Champagneux, ni aux obligations, ni à aucun Dépôt.

Il reconnait que la note représentée par un autre témoin, qui a dit la tenir de la veuve Yon de Jouage, est écrite de la main du sieur Bifery, son ancien clerc; mais il déclare ne pas savoir dans quel objet le sieur Bifery a donné cette note, ni à quoi elle s'applique.

Il reconnait que les bordereaux des inscriptions hypothécaires des six obligations, sont écrites de la main du sieur Rivoire, son ancien clerc; et il avoue ne pas connaître Davin au nom duquel ces inscriptions ont été prises.

Il reconnait que l'une des obligations de

15,000 francs a été négociée par lui au sieur Favrot ; que c'est par son ordre que les deux autres ont été négociées au sieur Chazal ; que c'est lui-même qui a acquitté la quatrième obligation et les neuf promesses d'intérêts ; mais il déclare qu'il a fait toutes ces opérations pour le compte d'un tiers. Interrogé quel est ce tiers, il ne peut indiquer personne.

Les choses en cet état, ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie le notaire B... à la police correctionnelle.

L'affaire portée à l'audience du tribunal correctionnel de Lyon, le notaire B... conclud à ce que le tribunal se déclare incompétent.

Jugement qui joint le déclinatoire au fond.

Et après les débats, jugement définitif du 8 février 1812, qui, en déclarant le notaire B... coupable de violation de Dépôt, le condamne, sur les conclusions du ministère public, à un emprisonnement d'une année et à une amende de 3,000 francs; et sur les conclusions de la partie civile, à la restitution des sommes qu'il s'est frauduleusement appropriées.

Le notaire B...., appelle de ce jugement; et l'affaire est plaidée avec la plus grande solennité devant la chambre correctionnelle de la cour de Lyon.

Par arrêt du 6 juin de la même année,

« Considérant qu'un Dépôt nié est un Dépôt violé à l'instant où la preuve du Dépôt est acquise; que la preuve de l'existence du Dépot nié, renferme ainsi nécessairement celle de sa violation ; que la preuve du contrat est indivisible de celle du délit ; que, dans le concours de deux faits distincts, à la vérité, par leur nature et par leurs époques, mais dont l'une est la conséquence nécessaire de l'autre, la connaissance en est naturellement dévolue au tribunal qui réunit le pouvoir suffisant pour statuer sur le contrat et sur le délit, et qui est d'ailleurs légalement saisi par la plainte rendue sur le délit ; que les tribunaux correctionnels ont reçu de la loi le pouvoir de juger le délit résultant de la violation d'un Dépôt; qu'aucune disposition législative ne leur interdit de juger le fait de l'existence du Dépôt, la nature et la qualité de la convention qui le constitue et du titre qui l'établit; que le pouvoir de statuer sur des faits connexes et correlatifs au délit, qui sont intimement liés à la preuve, et inhérens à leur juridiction, est une condition nécessaire de son exercice;

» Attendu que la connaissance du Dépôt est le moyen sans lequel on ne peut avoir la connaissance du délit, et que déclarer le prévenu coupable ou innocent, c'est prononcer que le Dépôt nié existe ou n'existe pas ; que la prohibition de la nue preuve testimoniale en matière de Dépôt, est une règle du droit civil qui doit être observée dans tous les tribunaux ; mais qu'elle n'est point attributive de juridiction aux tribunaux civils ni prohibitive aux tribunaux correctionnels ; que l'effet de cette prohibition ne dessaisit, dans aucun cas, le tribunal correctionnel essentiellement compétent, mais peut suspendre ses poursuites, jusqu'à ce que la preuve légale ou les conditions requises pour l'admissibilité de la preuve testimoniale, soient produites ; que les tribunaux correctionnels ont le pouvoir de juger de la nature, des qualités, de la valeur des titres produits pour établir l'existence du Dépôt, ainsi que d'apprécier la force et l'intensité des aveux et des commencemens de preuve *littérale*, et d'ordonner, par suite, des informations ;

» Attendu que ce pouvoir découle nécessairement de leur compétence, et qu'ils ne sont gênés et circonscrits, à cet égard, par aucune loi ; que la poursuite ne peut être suspendue lorsque le tribunal correctionnel a reconnu l'existence, soit d'un titre, soit d'un aveu suffisant, soit d'un commencement de preuve littérale, qui puisse autoriser la preuve testimoniale; qu'il ne pourrait prononcer aucun renvoi, sans violer sa propre juridiction et sans commettre un déni de justice; que, même en l'absence de toute preuve ou indice *littéral*, le renvoi devant les tribunaux civils serait inutilement prononcé, puisque le seul motif du renvoi serait le défaut de preuve légale du Dépôt, et que les mêmes magistrats exerçant personnellement les deux juridictions dans la majorité des tribunaux de l'empire soumis aux mêmes lois, ne pourraient admettre une preuve qu'ils auraient déjà déclarée inadmissible ; qu'ainsi, il est difficile de concevoir qu'un renvoi prononcé dans ces termes, puisse produire aucun effet qui ne puisse émaner immédiatement du tribunal correctionnel statuant sur la plainte; que le jugement de renvoi attaqué par la voie de l'appel, il pourrait être jugé plus solennellement encore par un arrêt de la cour d'appel qu'il n'existe aucune condition pour l'admissibilité de la preuve testimoniale ; que le jugement ultérieur du tribunal civil, saisi par le renvoi qui admettrait cette preuve, pourrait être en contrariété absolue de principes et de motifs avec les jugement et arrêt de renvoi ; en sorte que la peine ne s'appliquerait, pour ainsi dire, qu'en chancelant, à une décision rendue dans de pareilles circonstances ; que

ni doctrine des questions préjudicielles civiles inhérentes aux affaires criminelles, qui ne prend sa source dans aucune loi positive, hors le cas de l'art. 327 du Code civil, a été établie par la jurisprudence, et successivement agrandie dans un temps où les deux juridictions étant exercées par des magistrats différens, conservateurs de leurs attributions respectives, et ayant une sensibilité particulière selon l'objet de leur institution; il était important pour l'ordre public de circonscrire et limiter plus sévèrement les deux juridictions; que cette considération majeure ayant beaucoup perdu de sa force depuis la réunion de l'exercice des deux branches du pouvoir judiciaire, doit faire restreindre les questions civiles préjudicielles dans les procès criminels, dans tous les cas où la division pourrait donner lieu à des préjugés ou des jugemens contraires, dans tous ceux où la preuve du délit est indivisible de celle de la convention à laquelle il se rattache, où le fait du délit serait vérifié en même temps que le fait du contrat, afin que le jugement du fait ne soit point séparé de celui de la peine, exception qui n'a lieu qu'au grand criminel en faveur de l'institution du jury; encore est-il remarquable que la discussion du fait a lieu en présence des juges du droit; que, si, d'une part, l'intérêt de la société exige que la marche de la justice criminelle n'ait point d'entraves, et qu'il y ait unité dans les jugemens; de l'autre, il n'est pas sans danger pour la sûreté civile, de faire prononcer par des tribunaux civils sur des questions qui peuvent emporter avec elles nécessairement un délit; que ces tribunaux, autorisés à statuer sur le contrat, d'après des présomptions légales qui ne sont établies que pour les matières civiles, ou d'après des présomptions tirées de leurs propres lumières, doivent être moins sévères en preuve pour des intérêts purement civils, que les tribunaux criminels, que la nécessité d'appliquer des peines qui affectent l'honneur et la liberté, rappelle sans cesse à un examen scrupuleux; qu'en un mot, la certitude judiciaire en matière civile diffère, par de fortes nuances, de la certitude en matière criminelle; que, dans l'hypothèse, l'inconvénient d'un renvoi devant les juges civils, sera mieux senti, si l'on considère que le fait de l'existence du Dépôt et celui de sa violation se trouvant enveloppés par la même preuve et la conséquence nécessaire l'un de l'autre, le tribunal civil serait forcé, par la nature des choses, à rechercher et déclarer, par son jugement, un fait qui constituerait évidemment la culpabilité du prévenu, et dans l'impuissance de prononcer les peines attachées au délit; tandis que le tribunal correctionnel qui aurait préjugé qu'il n'y avait aucune ouverture à la preuve testimoniale, serait réduit à la simple application de la loi;

» Considérant, en se renfermant dans les principes qui s'appliquent plus spécialement aux circonstances particulières du procès, que la prohibition de la preuve testimoniale est l'unique fondement du renvoi qui a été quelquefois prononcé, non pour raison d'incompétence, mais faute de preuve; et en supposant que les tribunaux civils pouvaient avoir, pour vérifier la convention, des moyens dont les tribunaux correctionnels n'avaient pas la participation; mais que, cette prohibition cessant, il n'y a lieu à aucune suspension; que, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale est admissible de toutes conventions autres que celles dont la loi a statué qu'il soit passé acte, à peine de nullité; que le contrat de Dépôt n'est point dans ce cas, puisque la loi en a permis la nue preuve testimoniale jusqu'à concurrence de 150 francs; qu'ainsi, la disposition générale de l'art. 1347 du Code civil s'applique à ce contrat; et que la question ainsi réduite à ses termes les plus simples, est de savoir s'il y a commencement de preuve littérale;

» Considérant que l'acte de vente de la terre de Champagneux, reçu B...., notaire, du 29 floréal an 9, et les six obligations au porteur consenties par les acquéreurs, le 26 du même mois, B...., notaire, inscrites sous le nom d'un inconnu dont on n'a trouvé aucune trace, formant ensemble la somme de 100,000 livres, correspondant précisément à celle dont l'acte de vente porte quittance, offrent, par leur rapprochement, par l'identité des sommes et des personnes obligées, par l'affectation sur la terre de Champagneux qui les replace à leur véritable date, un commencement de preuve littérale qui rend vraisemblable que les obligations sont les valeurs qui ont été payées comptant; que ce commencement de preuve littérale, ainsi que toute preuve supplémentaire qui pourrait être invoquée pour vérifier ce rapport immédiat des obligations à la vente et cette identité des valeurs, ne peuvent être réputées contraires à la teneur de l'acte et à la foi qui lui est due; 1°. parceque l'acte de vente n'exprime point dans quelles valeurs les 100,000 livres ont été payées; 2°. parceque la preuve contraire au contenu même d'un acte, n'est repoussée que dans l'intérêt des parties contractantes; et que B...., qui est un tiers étranger au contrat, pourrait d'au-

tant moins se prévaloir de ce principe, qu'une réticence de sa part aurait pu aider à la consommation du délit dont il est prévenu ;

» Considérant que, si ce premier commencement de preuve écrite semble n'indiquer d'abord que l'identité des obligations du prix de la vente, il devient bientôt indicatif du Dépôt même, par l'accession des autres indices littéraux, attendu que cette identité de valeur est une première clef et un premier trait de lumière pour éclairer le fait du Dépôt qui n'a pu être obscurci qu'en dénaturant et faisant disparaître le prix de la vente; et attendu d'ailleurs, que B...., par le fait même de cette identité qu'il a déniée constamment, serait constitué en mauvaise foi, ce qui rendrait vraisemblable le fait et l'abus du Dépôt ; que l'acte passé entre M°...., avocat en la cour, et de Jouage, père d'Anne-Antoinette-Cézarine de Jouage, le 27 floréal an 13, Pré, notaire, constatant, de la part dudit....., la remise de deux obligations au porteur de la somme de 20,000 livres chacune, déposées entre ses mains par la veuve de Jouage, en faveur de sa petite-fille, provenant du prix de la vente de la terre de Champagneux, reconnues faire partie des six obligations au porteur consenties par Lasalle et Layat, ses acquéreurs, portant la même date, inscrites sous le nom du même inconnu, complétant, avec les quatre autres obligations, la somme de 100,000 livres, est un indice littéral qui rend encore très-vraisemblable l'origine et la cause des quatre obligations dont le Dépôt est présumé, attendu qu'elles ont, avec les deux premières dont la cause est connue, une liaison parfaite de temps, de lieu, de personnes, de circonstances, qui les présente, en quelque sorte, comme une seule opération indivisible, et qui indique également l'intention de transmettre par la voie du Dépôt, ces quatre obligations, ainsi que les deux premières l'ont été, toutes paraissant avoir été préparées dans la même forme, pour le même objet ; que cette vraisemblance qui, par analogie, se réfléchit des deux obligations connues et recouvrées, aux quatre obligations recherchées, acquiert encore plus d'intensité par un autre indice littéral résultant d'une note écrite de la main de B..., par lui reconnue, déposée par Lasalle, contenant le calcul des intérêts des six obligations au porteur jusqu'à l'époque de leur échéance, calcul qui, embrassant les six obligations, semble leur assigner une même cause, une même destination ; que, si B... a désavoué l'application de ce calcul aux intérêts des six obligations, prétendant qu'il s'appliquait à tout autre objet, il n'existe pas moins, sur ce point, une démonstration arithmétique, telle que le hasard ne peut rien produire de semblable, et que ce désaveu même accuse le prévenu de mauvaise foi ; que la note déposée par la demoiselle Gueffier, qu'elle a déclarée tenir de la propre main de la dame de Jouage, reconnue par B..., pour être écrite de la main de Bifféri, lequel était son clerc au temps du contrat de vente de la terre de Champagneux, reconnue aussi dudit Bifféri, portant la date, la somme de l'échéance des quatre obligations au porteur prétendues déposées, se rapportant parfaitement avec les obligations de Lasalle et Layat, acquéreurs, du 26 floréal an 9, est un indice littéral du rapport de ces effets avec le prix de la vente et de la propriété qu'en avait la dame de Jouage, soit que la note ait été faite de l'ordre de B..., à la vue des obligations qu'il aurait eues en son pouvoir, soit qu'elle ait été relevée sur son répertoire, même à son insçu, la remise qui en a été faite à la dame de Jouage indiquant bien qu'il avait intérêt à en prendre connaissance ; que, si le rapprochement de tous ces écrits montre l'identité des six obligations au porteur avec le prix payé comptant de la terre de Champagneux et le projet de Dépôt, d'autres preuves de la même nature indiquent que le Dépôt a été effectué entre les mains de B.... ; elles consistent 1°. dans l'acquit et la signature de B... par lui reconnus apposés sur l'une des quatre obligations au porteur dont il s'agit, déposées par Lasalle, l'un des acquéreurs ; 2°. dans pareils acquits et signatures aussi reconnus de B..., apposées sur neuf promesses d'intérêts résultant des six obligations, suivant le calcul qu'en avait fait B... lui-même, lesdites promesses déposées par Layat et Lasalle ; 3°. dans l'aveu fait par B... d'avoir négocié une seconde desdites quatre obligations à Favrot ; 4°. dans l'aveu qu'il a pareillement fait d'avoir fait négocier les autres deux obligations à Chazal, par l'entremise de Gauthier ; 5°. dans l'aveu d'avoir négocié certaines promesses d'intérêts de Lasalle et Layat à Bifféri, son ancien clerc ; 6°. dans le jugement consenti par le ministère de Bifféri, portant main-levée des inscriptions Davin, en conséquence de la remise de la citation signifiée au domicile de B... ; 7°. dans les paiemens par anticipation constatés par la date des acquits ; que la réunion de toutes ces obligations et promesses dans les mains de B..., et leur sortie établie par preuve littérale et confectionnelle, peut être difficilement rejetée parmi les effets du hasard, surtout lorsqu'il est réduit à ne pouvoir nommer

une seule des personnes soi-disant inconnues dont la confiance aurait produit ce résultat étonnant ; et qu'il est au moins vraisemblable au plus haut degré que tous ces effets ont été remis entre les mains de B..., sous la condition d'un Dépôt en faveur d'Anne-Antoinette-Césarine Yon de Jouage, semblable à celui effectué entre les mains de Me....., ledit B... n'ayant jamais prétendu que la propriété lui en avait été transmise par personne ; que, si tant de probabilités indépendantes de la preuve testimoniale et préexistantes, pouvaient être la matière d'une discussion grave sur la culpabilité de B..., le tribunal dont est appel, n'a pas dû prononcer un renvoi, et, par suite, n'a pas dû hésiter d'admettre le dernier genre de preuves ; que le tribunal correctionnel a été d'autant plus légalement saisi par l'ordonnance de la chambre du conseil du 11 janvier 1812, que cette chambre aurait pu penser qu'il existait une preuve écrite suffisante et du Dépôt et du délit ; qu'alors même que les irrégularités qu'on oppose contre la procédure préliminaire faite par le juge instructeur, pour rassembler les premiers indices du délit, seraient fondées, elles ne pourraient avoir aucune influence sur la sentence dont est appel, attendu que, devant le tribunal correctionnel, a commencé une procédure plus solennelle et complète, qui n'est arguée d'aucune nullité et d'aucune irrégularité ;

» Considérant que les indices écrits sont bien antérieurs à la preuve testimoniale solennellement admise, puisqu'ils ont servi de base au réquisitoire de la partie publique, d'après lequel l'affaire a été renvoyée au tribunal de police correctionnelle ; mais que, lors même qu'il serait vrai que ces indices ne seraient survenus que postérieurement, cette circonstance ne saurait détruire l'effet et la substance de la combinaison de ces deux genres de preuve, la conviction qui en résulte, ne pouvant dépendre de l'ordre dans lequel ces deux élémens ont été découverts ; qu'il en résulterait seulement qu'une procédure originairement vicieuse, serait devenue accidentellement régulière, toute opinion contraire n'aboutissant qu'au résultat puéril de recommencer dans les mêmes formes une procédure consommée ; que les tribunaux correctionnels ne sont assujettis par aucune loi à statuer sur leur compétence ou sur les déclinatoires proposés par les prévenus, par un jugement préliminaire antérieur et indépendant du jugement sur le fond, et surtout en matière de Dépôt ; attendu que le fait de savoir s'il y a question préjudicielle, est essentiellement lié au mérite du fond ;

» Considérant qu'il est établi, par les dispositions des témoins produits devant le tribunal correctionnel, que les six obligations au porteur, consenties par Layat et Lasalle, le 26 floréal an 9 (B...., notaire), représentant les 100,000 livres du prix de la terre de Champagneux, payées comptant par ces acquéreurs ; que B...., pendant la vie de la veuve de Jouage, et dans une assemblée où il avait été appelé à cet effet, a avoué le Dépôt d'une somme de 60,000 livres qui lui a été fait par cette veuve en faveur d'Anne-Antoinette-Césarine-Yon de Jouage, en exhibant les obligations qui composaient ce Dépôt ; que, postérieurement à son décès, il a fait le même aveu d'être dépositaire de cette somme, et l'a répété différentes fois et en différentes circonstances ; que, d'après les résultats des preuves écrites, de ses aveux et des informations, il a été justement déclaré convaincu d'avoir abusé de la confiance de la veuve de Jouage, et d'avoir violé le Dépôt confié à sa foi ; que les dispositions des art. 408, 406, §. 2, de l'art. 405 et art. 42 du Code pénal, lui ont été justement appliquées.... ;

» La cour, sans s'arrêter à la réquisition ni aux moyens de nullité et d'incompétence, met l'appellation de B...., au néant, dit qu'il a été bien jugé.... »

Recours en cassation de la part de B.... ;

Par arrêt du 31 juillet 1812, au rapport de M. Chasle,

« Attendu qu'il a été jugé par la cour de Lyon, qu'il y avait commencement de preuve par écrit du Dépôt dont il s'agit ; que cette cour a eu caractère pour apprécier les commencemens de preuve ; que l'appréciation qu'elle en a faite, n'est point en contravention à l'art. 1347 du Code civil ; que, dès-lors, elle a pu admettre la preuve testimoniale, et déclarer l'existence et la violation dudit Dépôt volontaire, d'après le résultat de cette preuve ;

» La cour rejette le pourvoi de B.... ».

La règle générale qui s'oppose à ce que, sans commencement de preuve par écrit, le tribunal correctionnel admette, malgré la résistance formelle du prévenu, la preuve par témoins de la violation de Dépôt qui lui est imputée, est-elle applicable au cas où le ministère public agit seul et d'office contre le prétendu violateur du Dépôt?

Le procureur du gouvernement près le tribunal de première instance de Tours fait citer le sieur Pichonneau à l'audience correctionnelle de ce tribunal, pour s'y voir condamner aux peines qu'il a encourues pour avoir violé un Dépôt qui lui a été confié par la veuve Coupelle.

Le sieur Pichonneau nie le Dépôt ; et at-

tendu que, d'une part, il n'en existe aucune preuve par écrit ; que, de l'autre, la valeur des choses prétendues déposées s'élève au-dessus de 150 francs, il demande son renvoi devant le tribunal civil.

Jugemens, dont l'un rejette son déclinatoire, l'autre le condamne comme coupable de violation d'un Dépôt volontaire et gratuit, à dix-huit mois d'emprisonnement.

Le sieur Pichonneau appelle de ces jugemens. Par arrêt du 1er. octobre 1806, la cour de justice criminelle du département d'Indre-et-Loire les annulle comme rendus au mépris de la loi prohibitive de la preuve testimoniale en cette matière.

Le procureur général de cette cour se pourvoit en cassation ; mais le 5 décembre suivant, au rapport de M. Audier-Massillon,

« Attendu qu'avant de porter aux tribunaux correctionnels une plainte en violation d'un Dépôt, il est nécessaire que l'existence de ce Dépôt soit légalement constatée; qu'autrement, ce serait admettre la preuve testimoniale dans le cas où la loi l'a expressément prohibée, et fournir un moyen aussi facile qu'assuré d'éluder la loi; que cette règle est générale et reçoit son application, soit que le procès criminel ait été commencé sur la plainte de la partie qui se prétend lésée, soit qu'il n'y ait eu de plainte et poursuite que de la part du ministère public, sans adjonction d'aucune partie civile : d'où il suit que la cour de justice criminelle du département d'Indre-et-Loire s'est conformée à la loi, par son arrêt du 1er. octobre dernier, en annulant le jugement et la procédure instruite par le tribunal de police correctionnel de Tours, en rejetant la plainte en violation de Dépôt formée par le procureur criminel contre Claude Pichonneau, qui avait constamment dénié l'existence du Dépôt, et avait demandé à être renvoyé devant les tribunaux civils, pour y faire juger la question préjudicielle de l'existence du Dépôt, d'après les règles établies par la loi ;

« La cour rejette le pourvoi.... »

Un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Dyle, avait, sur la seule poursuite du ministère public, condamné le sieur Stevens aux peines portées par l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8, pour s'être approprié une somme prétendue déposée entre ses mains par le sieur Xhenomon.

Mais le sieur Stevens s'est pourvu en cassation ; et par arrêt du 16 janvier 1808, au rapport de M. Carnot,

« Vu l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8, et l'art. 1923 du Code civil;

» Et attendu que l'arrêt attaqué a reconnu et déclaré constant un Dépôt volontaire au-dessus de 150 francs, quoique ce prétendu Dépôt ne fût pas constaté par écrit, qu'il fût formellement dénié par la partie intéressée, et qu'il n'y eût pas même au procès le plus léger commencement de preuve par écrit de son existence, ce qui a été une violation manifeste de l'art. 1923 du Code civil.....;

» La cour casse et annulle.... ».

Nous reviendrons, aux mots *Serment*, §. 2, art. 2, n. 81, et *Usure*, n. 4, sur les principes qui ont déterminé ces arrêts.

Au surplus, lorsque le Dépôt est avoué et qu'il a pour objet des titres que le dépositaire a altérés pour les faire tourner à son avantage, la voie correctionnelle est ouverte, quoique, dans l'intérêt du plaignant, l'action tende principalement à la restitution de ces titres.

Le 5 nivôse an 5, le sieur Pebesnard, négociant à Bordeaux, tire sur le sieur Bosset, négociant à Paris, qui les accepte, six lettres de change montant ensemble à 150,000 francs.

Les frères Michel, devenus propriétaires de ces lettres de change, en poursuivent le paiement contre le sieur Bosset, et obtiennent des jugemens de condamnation, en vertu desquels ils prennent une inscription hypothécaire sur ses biens.

Le 11 pluviôse an 12, le sieur Michel jeune confie les six lettres de change au sieur Bosset, qui lui en donne un récépissé, avec soumission de les représenter en nature à la première réquisition.

Depuis, le sieur Bosset, assigné en représentation de ces lettres de change, les exhibe avec ses acceptations bâtonnées, et soutient qu'il les a acquittées.

Aussitôt, plainte de la part du sieur Michel, et conclusions à ce que le sieur Bosset soit tenu de lui rendre les six traites, et déclaré coupable de les avoir détournées à son profit, pour en faire des titres de libération.

Cité, sur cette plainte, devant le tribunal correctionnel de Paris, le sieur Bosset soutient que ces traites sont purement fictives; que, poursuivi par un de ses créanciers, il ne les a acceptées que pour donner lieu à un jugement en faveur duquel il pût, par le ministère d'un prête-nom, prendre une inscription hypothécaire sur ses propres biens ; et que ce prête-nom, il l'a trouvé dans les frères Michel.

Les frères Michel repoussent ces allégations, en prouvant qu'à l'époque de la création des lettres de change, ils étaient créanciers du sieur Bosset d'une somme de 140,000 francs.

Le 6 pluviôse an 13, jugement qui décharge

le sieur Bosset de la plainte, sur le fondement qu'il n'est pas prouvé que ses acceptations ne fussent pas bâtonnées au moment de la remise que le sieur Michel jeune lui en avait faite le 14 pluviôse an 12.

Mais sur l'appel, arrêt du 6 germinal suivant, qui déclare « Bosset coupable d'avoir » détourné à son profit six lettres de change » emportant obligation, qui lui ont été con» fiées gratuitement, à la charge de les repré» senter en nature à toute réquisition, en » annulant, par le bâtonnage, les acceptations » dont elles étaient revêtus »; et le condamne 1°. aux peines portées par l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8; 2°. à restituer les lettres de change au sieur Michel avec ses acceptations.

Le sieur Bosset se pourvoit en cassation contre cet arrêt. La plainte portée contre moi (dit-il), avait pour objet, dans l'intérêt du plaignant, la représentation de six lettres de change; or, une demande en représentation de lettres de change, n'est point de la compétence des tribunaux correctionnels. Le tribunal correctionnel de Paris devait d'autant moins hésiter à se déclarer incompétent, du moins quant à présent, que de ma défense sortait la question de savoir si les lettres de change étaient sérieuses ou fictives, question essentiellement *préjudicielle et civile*. Enfin, en supposant la juridiction correctionnelle compétente, on ne pouvait pas me déclarer coupable d'avoir *détourné* les lettres de change à mon profit, puisqu'au contraire, je les avais en quelque sorte détruites par le bâtonnage de mes acceptations. Ainsi, même dans cette hypothèse, l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8 a été faussement appliqué.

Par arrêt du 7 thermidor an 13, au rapport de M. Carnot,

« Attendu que, si la plainte de Michel avait pour principal objet, dans son intérêt, la représentation des six lettres de change dont il s'agit, en vertu de récépissé que Bosset lui en avait fourni, elle portait cependant sur d'autres faits dont la gravité était de nature à pouvoir saisir les tribunaux institués pour la répression des délits; ce qui suffisait pour investir le tribunal correctionnel de la Seine du droit de s'en retenir la connaissance;

» Attendu que Bosset n'a jamais expressément conclu au procès, par-devant le tribunal correctionnel ni en appel par-devant la cour criminelle, au renvoi des parties à fin civiles, pour y être statué sur la question de la validité ou inutilité des traites, depuis qu'elles avaient rempli l'objet auquel elles étaient destinées; question qu'il a prétendu, sur son pourvoi, être préjudicielle; que, dès lors, la cour criminelle a pu prononcer sur cette question, en la considérant comme faisant une suite naturelle du délit de bâtonnage des traites dont elle déclarait le réclamant convaincu;

» Attendu que la cour criminelle, par la qualification qu'elle a donnée à l'action de Bosset, d'avoir détourné les lettres de change dont il s'agit, en bâtonnant les acceptations dont elles se trouvaient revêtues, n'a pas violé la loi qui sort des attributions des tribunaux de police correctionnelle, la destruction des pièces emportant obligation, puisque, par l'effet de l'action reprochée au réclamant, il avait bien réellement détourné à son profit les lettres de change en question, en s'en faisant pour lui-même, par le bâtonnage des acceptations, des titres de décharge et de libération, et n'a pas détruit ces lettres qui étaient restées matériellement existantes;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

Remarquez d'ailleurs qu'avant le Code pénal de 1810, pour qu'il pût y avoir lieu à l'application de l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8, il fallait que le Dépôt eût été gratuit.

Le sieur Brusch, citoyen des États-Unis de l'Amérique, venu à Paris pour la liquidation d'une créance, avait remis à Richebraque, huissier, des effets à terme que celui-ci devait faire escompter et dont il devait lui remettre les fonds, moyennant une rétribution convenue. Richebraque, au lieu de négocier ces effets au profit du sieur Brusch, avait fait lui-même, sous un nom emprunté, condamner le sieur Brusch à lui en payer le montant; et à défaut de paiement, il l'avait fait incarcérer.

Plainte en escroquerie et violation de Dépôt.

Jugement du tribunal correctionnel de Paris, qui décharge Richebraque. Mais sur l'appel, arrêt du 10 ventôse an 13, par lequel, « attendu qu'il résulte de l'instruction et des » débats que Richebraque a reçu de Brusch » 4,500 francs en traites pour les négocier; » qu'à défaut de négociation, il devait les ren» dre et non les détourner à son profit, pour » suivre des condamnations sous un nom em» prunté, et écrouer lui-même celui qui les lui » avait remises »; la cour de justice criminelle du département de la Seine déclare Richebraque coupable du délit prévu par l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8, et le condamne à une année d'emprisonnement, aux dommages-intérêts de la partie civile et aux dépens.

Richebraque se pourvoit en cassation, et soutient que les effets dont il s'agit, ne lui ayant pas été confiés *gratuitement*, l'art. 12 de la

loi du 25 frimaire an 8 n'était pas applicable à l'espèce.

Par arrêt du 14 floréal an 13, au rapport de M. Lachèze,

« Vu l'art. 456 du Code du 3 brumaire an 4, et l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8;

» Et attendu que les faits déclarés par l'arrêt attaqué, ne présentent pas identiquement les caractères de ceux prévus par l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8; et que la cour de justice criminelle, en prononçant, d'après ces faits contre Richebraque, les peines infligées par cet article, en a fait une fausse application;

» La cour casse et annulle..... »

Mais l'art. 408 du Code pénal de 1810 ne permettrait plus aujourd'hui de juger de même.

Remarquez encore que ni l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8, ni l'art. 408 du Code pénal de 1810, ne seraient applicables au refus de rendre un Dépôt qui, d'après les conventions des parties, n'en aurait que le nom et ne pourrait être considéré que comme un prêt déguisé. Témoin l'arrêt que la cour de cassation a rendu le 26 avril 1810, et dont le *Bulletin criminel* de cette cour retrace ainsi l'espèce et le dispositif:

« François-Guillaume Rabel avait souscrit, au profit du sieur Betencourt, un billet sous la date du 1er. ventôse an 6, par lequel il reconnaissait avoir reçu, à titre de Dépôt, une somme de 4000 livres en pièces de 6 et de 3 livres, qu'il s'obligeait de rendre en mêmes espèces, dans le terme d'un an.

» Le demandeur n'avait encore payé que 1800 livres à compte de ladite somme, lorsqu'en juillet 1809, l'héritier de Betencourt, après avoir inutilement sommé Rabel à payer la totalité de la somme due, cita celui-ci en police correctionnelle, comme prévenu du délit de violation du dépôt prévu par l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8.

» Rabel fut condamné aux peines portées par cet acticle; mais sur son pourvoi, la cour a rendu l'arrêt de cassation dont la teneur suit:

» Ouï le rapport de M. Busschop....;

» Vu les §. 1er. et 6 de l'art. 456 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8, et l'avis du conseil d'état, du 1er. avril 1808 (1);

» Considérant que le caractère d'un contrat ne se détermine point par la qualification que lui donnent les parties contractantes, mais par les clauses que le contrat renferme; que, dans l'espèce, la convention contenue au billet du 1er. ventôse an 6, souscrit par le demandeur au profit de Jean-Philippe Betencourt, quoique qualifiée de Dépôt, ne constitue point ce contrat;

» Attendu que, d'après les clauses dudit billet, le prétendu dépositaire n'est point tenu de rendre les mêmes et identiques pièces de monnaies qu'il a reçues, mais seulement une pareille somme en mêmes espèces, et qu'il n'est d'ailleurs tenu de rendre cette somme que dans le terme d'un an; que ces clauses sont destructives du contrat de Dépôt, et donnent à la convention des parties le caractère d'un simple prêt d'argent; que cela résulte de l'avis du conseil d'état, du 1er. avril 1808, rendu à l'occasion d'un billet qu'on voulait soustraire au timbre proportionnel, sous prétexte qu'il ne contenait qu'une reconnaissance de Dépôt, étant conçu dans des termes absolument semblables à ceux dans lesquels est conçu le billet dont il s'agit dans l'espèce;

» Considérant que, si ce billet ne contient point le contrat de Dépôt, mais une simple reconnaissance d'une somme reçue à titre de prêt, le retard ou le refus de payer cette somme de la part du débiteur, ne peut constituer celui-ci en prévention du délit prévu par l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8;

» Qu'il suit de là que le demandeur a été irrégulièrement et incompétemment poursuivi devant la police correctionnelle, et que les jugemens correctionnels des 17 juillet et 21 août 1809, ainsi que l'arrêt dénoncé, ont manifestement violé les règles de compétence établies par la loi, et par suite faussement appliqué les dispositions pénales de l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8;

» D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi de François-Guillaume Rabel, casse et annulle toute la procédure qui a été poursuivie contre lui, à raison de l'inexécution de ses engagemens contenus au billet du 1er. ventôse an 6, dont il s'agit au procès; casse spécialement la citation à lui donnée par exploit du 12 juillet 1809, à la requête de Betencourt fils, partie civile, lesdits jugemens correctionnels et l'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Calvados, du 30 décembre 1809: la voie civile demeurant réservée ainsi que de droit ».]]

VII. Le Dépôt n'obligeant qu'à la simple garde, il est de la nature de ce contrat, que la chose déposée soit rendue dans le lieu où elle est gardée: c'est pourquoi le dépositaire n'est pas obligé de la transporter pour la délivrer, à moins qu'il ne l'ait mise de mauvaise foi dans un autre lieu que celui où il devait la garder. C'est ce qui résulte de la loi 12, §. 1,

(1) Il est rapporté au mot *Timbre*.

D. *depositi*, [[et du Code civil, art. 1942 et 1943.]]

VIII. Le Dépôt ne s'étend pas seulement à ce qui a été déposé : c'est pourquoi si la chose déposée produit des fruits ou revenus, ils entrent aussi dans le Dépôt, et le dépositaire est chargé des accessoires comme du principal. Ainsi, celui qui prend en garde un troupeau de moutons ou de brebis, doit rendre la laine et les agneaux que le troupeau a produits. C'est ce que décident la loi 38, §. 10, D. *de usuris*, [[et le Code civil, art. 1937.]]

IX. Lorsque la chose mise en Dépôt appartient à plusieurs particuliers, et qu'elle est divisible, comme une somme d'argent, le dépositaire doit donner à chacun sa portion, lorsque tous sont convenus de leurs portions; mais si la chose n'est pas divisible, le dépositaire ne peut la rendre qu'à tous ensemble. Si le Dépôt est cachété, il ne peut être ouvert qu'en présence de tous les intéressés pour leur être remis. Et s'il y a des absens ou des contestations entre les présens, le dépositaire ne doit rendre le Dépôt qu'en prenant sa sûreté à l'égard de tous, soit en demandant sa décharge en justice, ou en consignant le dépôt dans les formes, pour être ensuite pourvu par le juge à l'ouverture et au partage du Dépôt, avec les sûretés convenables pour ceux qui sont absens.

[[« En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le Dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

» S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

» Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour le recevoir ».

Telles sont les dispositions du Code civil, art. 1939.]]

Si, dans le cas d'un dépôt appartenant à plusieurs héritiers, l'un d'entre eux retire sa portion, et que le dépositaire devienne ensuite insolvable, les co-héritiers n'auront rien à répéter à celui qui aura eu sa part. La raison en est que la diligence de celui qui a reçu, ne doit profiter qu'à lui, et que les autres doivent supporter l'insolvabilité du dépositaire, ou comme un effet de leur négligence, ou comme un cas fortuit qui ne peut tomber que sur eux.

[[« Si la personne qui a fait le dépôt, a changé d'état : par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari, si le majeur deposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant ». *Code civil*, article 1940.

« Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie ». *Ibid.* art. 1941.]]

X. Lorsque deux ou plusieurs personnes reçoivent un même objet en dépôt, chacune d'elles est obligée de rendre le tout. La raison en est qu'on ne rend pas le Dépôt, si on ne le rend entier : elles doivent par conséquent répondre l'une pour l'autre, même de leur dol commun, sans que la demande contre une seule empêche qu'on ne puisse ensuite agir contre les autres, jusqu'à ce que le tout soit restitué.

XI. Si le dépôt est fait pour l'intérêt du dépositaire, comme lorsqu'on lui confie un meuble pour le vendre et en garder le prix à titre de prêt, ou qu'on lui remet une somme d'argent à condition que s'il fait une acquisition, il s'en servira, et qu'il arrive que ce qui est ainsi confié périt avant l'emploi, le dépositaire est tenu de la perte, quand même elle serait arrivée par cas fortuit. La raison en est qu'il ne s'était rendu dépositaire que pour vendre ou employer à son profit la chose déposée, ce qui change la nature et l'effet du Dépôt.

XII. Le privilége du Dépôt est tel qu'on ne peut y opposer le bénéfice de cession, ni les lettres de répit, ni d'autres exceptions de ce genre. — [[*V.* les mots *Cession de biens*, et l'art. 1945 du *Code civil*.]]

La contribution qui se fait entre plusieurs créanciers saisissans et opposans, n'a pas lieu sur le Dépôt, lorsqu'il se trouve en nature.

La prescription n'a pas lieu pour le Dépôt public; mais le Dépôt particulier peut être prescrit par trente ans, à moins qu'on ne retrouve encore l'objet déposé en nature, avec la preuve du Dépôt.

Lorsque le Dépôt est fait sous le sceau du secret, les héritiers, créanciers ou autres intéressés, ne peuvent obliger le dépositaire à déclarer l'usage qu'il en a fait; il lui suffit de déclarer qu'il s'est acquitté ou qu'il s'acquittera du Dépôt qui lui a été confié, selon les intentions de la personne dont il l'a reçu. [[*Code civil*, art. 1924.]]

La compensation ne peut pas être opposée par le dépositaire, même de liquide à liquide, à cause de la bonne foi qu'exige le Dépôt *V.* l'article *Compensation*.

[[§. II. *Du Dépôt nécessaire.*

« Le Dépôt nécessaire est celui qui a été » forcé par quelque accident; tel qu'un in- » cendie, une ruine, un pillage, un naufrage » ou autre événement imprévu ». *Code civil*, art. 1949.]]

Les Dépots nécessaires peuvent être prouvés par témoins, même en matière civile. C'est ce qui résulte de l'art. 3 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667 [[et du Code civil, art. 1950.]]

A l'égard du Dépôt fait dans une hôtellerie, *V.* les articles *Hôtellerie* et *Hôtelier*.

[[« Le Dépôt nécessaire est d'ailleurs régi » par toutes les règles précédemment énon- » cées (dans le §. 1) ». *Code civil*, art. 1951.

§. III. *Du dépôt public.*

Le Dépôt public est celui qui est fait entre les mains d'un officier public, à raison de ses fonctions. *V.* les articles *Consignation*, *Courtier*, *Greffier*, *Huissier*, *Notaire* et *Séquestre*.

Le Dépôt public soumet le fonctionnaire qui l'a reçu, à la contrainte par corps. *V.* l'article *Contrainte par corps*, n. 6.]]

On a demandé à ce sujet si la contrainte par corps devait avoir lieu, pour faire restituer à un procureur les deniers que son client lui avait confiés, à l'effet de faire des offres réelles; et le parlement de Paris a jugé l'affirmative par arrêt du 20 mars 1767. L'annotateur de Denisart a critiqué cet arrêt, sur le fondement que, dans cette espèce, le Dépôt était volontaire, et qu'il n'y a, suivant l'ordonnance, que le Dépôt nécessaire ou judiciaire qui doive faire prononcer la contrainte par corps; mais cette critique est mauvaise : l'argent remis à ce procureur pour être employé dans un acte de la procédure, doit avoir le même privilége que les pièces confiées à cet officier : or, il est constant que tout procureur peut être condamné par corps à rendre les pièces que son client lui a confiées. (M. Guyot.)*

[[Ceux qui voudront approfondir la matière des Dépôts, tant volontaires que nécessaires et publics, pourront consulter le *Traité des Dépôts*, publié en 1782 par M. Aublet de Maubuy, avocat au parlement de Paris.]]

DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF. *V.* l'article *Corps législatif*.]]

[[DEPUIS. *V.* l'article *Délai*, §. 3. n. 4.]]

DERNIER RESSORT. Le droit qu'ont plusieurs juridictions inférieures de juger certaines affaires en Dernier ressort, exige quelques développemens.

[[On ne parlera cependant ici du Dernier ressort, que relativement aux matières civiles, parceque l'article *Appel*, sect. 2, contient, sur le Dernier Ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, toutes les règles de la nouvelle législation.

§. I. *Quels sont les tribunaux inférieurs qui peuvent juger en Dernier ressort, et dans quels cas le peuvent-ils?*

I. Tous les tribunaux inférieurs peuvent, en toutes sortes de matières, juger en Dernier ressort, lorsque les parties y consentent expressément. *V.* la loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 6; la loi du 14-26 octobre suivant, tit. 1, art. 10; et le Code de procédure civile, art. 7.

Il est même à remarquer, et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 1er. floréal an 9, que l'effet d'un pareil consentement s'étend à tous les jugemens, tant préparatoires que définitifs, que comporte la contestation. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Appel*, §. 7.

Mais ce consentement est-il révocable de la part d'une des parties tant que les choses sont entières? *V.* ci-après, §. 13.

II. A défaut de consentement des parties et de disposition expresse de la loi, les tribunaux inférieurs ne peuvent pas juger en Dernier ressort les affaires dont la connaissance leur est attribuée, quoique d'ailleurs, en la leur attribuant, le législateur n'ait pas réservé l'appel. La raison en est que cette réserve est de droit. On peut voir, dans le Recueil cité, au mots *Dernier ressort*, §. 1, plusieurs arrêts de la cour de cassation qui ont confirmé cette maxime. *V.* encore là-dessus l'article *Domaine public*, §. 5, n. 6.

III. D'après l'art. 9 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, les juges de paix prononcent en Dernier ressort, jusqu'à la valeur de 50 francs, sur *toutes les causes purement personnelles et mobilières.*

L'art. 10 du même titre porte qu'il connaîtront,

« De même sans appel, jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la somme puisse monter,

» 1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

» 2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eaux servant à l'arrosement des prés, commis pareillement dans l'année, *et de toutes autres actions possessoires;*

» 3°. Des réparations locatives des maisons et fermes;

» 4°. Des indemnités prétendues par le fer-

mier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

» 5°. Du paiement de salaires de gens de travail, de gages des domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maitres et de leurs domestiques ou gens de travail;

» 6°. Des actions pour injures, verbales rixes et voies de fait pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle ».

On voit que, par cet article, les *actions possessoires* sont rangées parmi celles dont le juge de paix peut connaître *sans appel, jusqu'à la valeur de* 50 *livres*. Mais, dans quels cas peut-on regarder comme n'excédant pas, par son objet, la valeur de 50 francs, une action qui est purement possessoire, une simple demande en complainte ou réintégrande?

On convient unanimement qu'il n'est pas possible de regarder comme telle, une action en complainte ou réintégrande par laquelle le demandeur conclud à des dommages-intérêts au-dessus de 50 francs; et c'est ainsi que l'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 26 messidor an 13, en cassant, au rapport de M. Vasse, un jugement rendu en Dernier ressort par le juge de paix du canton de Nérac, sur une demande en complainte formée par Pilet contre Latguire, et dans laquelle était comprise une somme de 200 francs prétendue à titre de dommages-intérêts.

Même unanimité dans deux autres cas: le premier, lorsque le demandeur conclud à des dommages-intérêts dont il ne fixe pas la somme; le second, lorsqu'il ne parle point de dommages-intérêts dans son exploit.

Dans ces deux cas, en effet, l'objet litigieux est indéterminé; et le juge de paix ne peut pas prononcer en Dernier ressort, quand l'objet litigieux n'est pas fixé, par la demande elle-même, à une somme qui n'excède pas 50 francs.

De là l'arrêt suivant de la cour de cassation.

Le 18 vendémiaire an 13, Bernard Cassaigne cite les nommés Marjouan devant le juge de paix du canton d'Anvilars, pour être maintenu dans la possession annale d'un escalier pratiqué dans une maison dont il possède le premier étage; il conclud en outre à ce qu'ils soient condamnés à remettre au même état qu'auparavant, une fenêtre donnant sur cet escalier qu'ils ont agrandie, et à supprimer un contrevent qu'ils y ont fait faire; et il ne demande point de dommages-intérêts.

Le 5 brumaire suivant, le juge de paix, prononçant en Dernier ressort, déboute Cassaigne de sa demande. Celui-ci se pourvoit en cassation; et, le 25 août 1806, arrêt, au rapport de M. Dutocq, qui,

« Vu l'art. 10 du tit. 5 de la loi du 16-24 août 1790;

» Attendu que la valeur de l'objet en litige n'a pas été déterminée par le jugement du tribunal de paix; qu'ainsi, il ne pouvait pas juger en Dernier ressort; qu'en le faisant, il a excédé ses pouvoirs et a contrevenu à l'article cité;

» Casse et annulle.... ».

Mais si le demandeur, en concluant à la cessation du trouble ou à la réintégrande, conclud en même temps à des dommages-intérêts qu'il n'élève pas au-dessus de 50 francs, le juge de paix pourra-t-il statuer en Dernier ressort?

J'ai toujours pensé, et je pense encore que non; mais la jurisprudence de la cour de cassation a varié là-dessus.

La question a d'abord été jugée conformément à mon opinion, par les deux arrêts dont voici les espèces.

Le tribunal de première instance de St.-Marcellin avait refusé de recevoir l'appel d'un jugement de la justice de paix du canton de Saône qui, sur une demande formée par Brun contre Chateigner, en maintenue dans la possession d'un droit d'arrosage et en condamnation de l'auteur du trouble à *six francs* de dommages-intérêts, avait prononcé en faveur du premier.

Mais Chateigner s'est pourvu en cassation, et par arrêt du 24 messidor an 11, au rapport de M. Audier-Massillon,

« Vu l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790;

» Attendu que cette loi n'attribue aux juges de paix le droit de juger en Dernier ressort les actions possessoires, que jusqu'à la valeur de 50 francs;

» Attendu que le jugement de la justice de paix du canton de Saône avait maintenu Brun dans la possession d'un droit d'arrosage contesté *et dont la valeur était indéterminée*; d'où il suit que ce jugement était sujet à l'appel, et que le jugement du tribunal de St.-Marcellin qui a déclaré que celui du juge de paix était en Dernier ressort, et que Chateigner était non-recevable à en appeler, a violé la loi citée;

» La cour donne défaut, et pour le profit casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Saint-Marcellin, le 24 nivôse an 10.... ».

Un juge de paix avait statué *en Dernier Ressort*, le 25 brumaire an 11, sur une demande formée par Gronard contre Mesenge, en maintenue dans la possession d'un fossé avec *cinquante francs* de dommages-intérêts.

Suivant la jurisprudence de ce temps-là, les jugemens qualifiés induement en Dernier ressort étaient sujets au recours en cassation. Mesenge a pris cette voie; et le 24 prairial an 12, arrêt, au rapport de M. Coffinhal, par lequel,

« Vu l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790;

» Considérant que le juge de paix a prononcé en Dernier ressort sur une action possessoire dont l'objet était indéterminé, puisque, outre les dommages-intérêts dont la valeur avait été restreinte à 50 francs, *Mesenge se trouve privé de la possession du terrain ou fossé dont il s'agit*, jusqu'au jugement du pétitoire;

» La cour casse et annulle le jugement du 25 brumaire an 11, comme contraire à l'article ci-dessus cité, en ce qu'il a prononcé en Dernier Ressort ».

Mais à ces deux arrêts en ont succédé cinq qui ont jugé le contraire.

Le 15 vendémiaire an 11, Doutreleau cite Lingois devant le juge de paix du canton d'Ourville, et conclud à ce qu'il soit condamné à lui payer la somme de 50 francs, pour avoir coupé des arbres et des cépées, et ébranché un chêne, *dont il offre de prouver qu'il a la possession exclusive.*

Lingois ne nie pas le fait; mais il articule et offre de prouver que depuis long-temps, et notamment depuis l'an et jour, il est en possession de ces arbres, ainsi que du terrain qu'ils couvrent.

Jugement qui appointe les parties à faire preuve de leurs allégations respectives.

Les enquêtes achevées, le juge de paix trouve celle de Doutreleau concluante, et condamne Lingois *à 15 francs de dommages-intérêts, pour s'être permis, sans droit ni qualité, de couper les baliveaux et les cépées, et d'ébrancher le chêne dont il s'agit.*

Lingois appelle de ce jugement au tribunal civil de l'arrondissement d'Yvetot.

Le 26 ventôse an 11, jugement de ce tribunal, qui, vu l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790; et attendu que le juge de paix a dû et est censé avoir prononcé en Dernier ressort, déclare l'appelant non-recevable.

Lingois se pourvoit en cassation

Par arrêt du 20 thermidor an 12, au rapport de M. Babille,

« Considérant qu'aux termes de l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, le juge de paix connaît sans appel, jusqu'à la valeur de 50 francs, des actions pour usurpations de terres, arbres, haies, etc.; et de toutes autres actions possessoires; qu'il s'agit dans l'espèce, d'une action en usurpation d'arbres intentée dans l'année, dont la valeur est fixée par la demande à 50 francs, et est même modéré à 15 francs, par le jugement du juge de paix; action placée par la loi au nombre des actions possessoires; et qu'ainsi, en déclarant non-recevable l'appel d'un semblable jugement, parceque la matière appartenait au premier et Dernier ressort, le jugement attaqué, loin de violer la disposition de la loi, s'y est au contraire strictement conformé;

» La cour rejette le pourvoi ».

Le 23 fructidor an 12, arrêt semblable au rapport de M. Busschop. Pattié demandait la cassation d'un jugement absolument conforme à celui du tribunal d'Yvetot du 26 ventôse an 11; sa demande a été rejetée.

La question s'est représentée l'année suivante; et, après une longue discussion, les opinions se sont trouvées partagées. Mais le partage a été vidé, le 20 ventôse an 13, au rapport de M. Cochard, en faveur de l'opinion adoptée par les deux arrêts précédens.

Il y en a un quatrième du 6 frimaire an 14, qui est rapporté au mot *Complainte*, §. 3, n. 6.

Le cinquième a été rendu dans l'espèce suivante.

Le 4 septembre 1815, le sieur Barré fait citer Jean Lauguilleaume et Louis Rabouin, fermiers du domaine de Ville-Clair, appartenant au sieur Grignon-Davault, devant le juge de paix du canton de Châteauroux, pour voir dire qu'il sera maintenu dans sa possession annale d'un demi-arpent de bois qu'ils se sont permis de couper en décembre 1814; et que, pour l'y avoir troublé, ils seront condamnés *à quarante-huit francs de dommages-intérêts.*

Lauguilleaume et Rabouin ne nient pas que le sieur Barré n'ait disposé de l'avant dernière coupe du bois dont il s'agit; mais ils soutiennent que ce bois *fait partie des usages auxquels ils ont droit comme fermiers du lieu de Ville-Clair;* et ils concluent au renvoi de la demande formée contre eux.

Le 6 du même mois, jugement qui adopte littéralement les conclusions du sieur Barré,

« Attendu que, bien loin que sa demande soit » contestée, c'est qu'au contraire Lauguilleaume et Rabouin reconnaissent qu'il a la possession annale du demi-arpent de bois dont il » s'agit, pour en avoir disposé à son profit la » dernière fois qu'il a été coupé; que les défendeurs sont inadmissibles, quant à présent, à soutenir que ce demi-arpent de bois » fait partie des usages auxquels ils prétendent avoir droit; et que les juges de paix ne » connaissent que des troubles de possession » commis dans l'année ».

Le 12 octobre suivant, exploit par lequel Lauguilleaume et Rabouin interjettent appel de ce jugement, « attendu que n'étant que » fermiers du droit qu'ils ont exercé sur la » partie de bois, la demande du sieur Barré » ne pouvait être dirigée que contre le pro- » priétaire du domaine de Ville-Clair ».

Le sieur Barré oppose à cet appel une fin de non-recevoir qu'il fait résulter de ce que le jugement qui en est l'objet, a été rendu en Dernier ressort.

Le 8 janvier 1816, jugement du tribunal de Châteauroux qui rejette la fin de non-recevoir; et sur le refus du sieur Barré de plaider au fond, ordonne, par défaut, qu'avant faire droit, le sieur Grignon-Lavault sera mis en cause.

Le sieur Barré se pourvoit en cassation contre ce jugement; et le 13 août 1817, au rapport de M. Pajon, arrêt par défaut contre Lauguilleaume et Rabouin, qui casse, et renvoie, sur le fond, devant le tribunal de première instance de Bourges,

« Attendu 1°. qu'il résulte du texte de la loi ci-dessus citée (l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 avril 1790) que le juge de paix a le droit exclusif de connaître de toutes les matières possessoires, à quelque somme que puissent monter les condamnations qu'il peut y avoir lieu de prononcer, avec cette seule différence qu'il y a lieu à l'appel de son jugement lorsque la condamnation excède la somme de cinquante francs, et que, si elle ne l'excède pas, l'appel de son jugement n'est pas recevable;

» Attendu 2°. que, dans l'espèce, le jugement du juge de paix de Châteauroux n'ayant condamné les défendeurs qu'à une somme de quarante-huit francs pour réparation du trouble par eux apporté à la possession du demandeur, ne pouvait être attaqué par la voie d'appel;

» D'où résulte que le jugement attaqué, en déclarant recevable l'appel qui en a été interjeté par les défendeurs, a commis un excès de pouvoir de toute évidence, et violé l'article de la loi précité ».

Il semblait que le tribunal de Bourges, subjugué par cet arrêt et par les quatre autres qui avaient précédemment adopté la même opinion, n'avait plus qu'à déclarer Lauguillaume et Rabouin non-recevables dans leur appel.

Mais les juges de ce tribunal n'ont pas cru que les principes dussent fléchir devant ces autorités; et ils ont rendu, le 15 janvier 1818, un jugement parfaitement conforme à celui que la cassation venait de frapper,

« Attendu (ont-ils dit) qu'aux termes de l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, les juges de paix ne connaissent sans appel des actions possessoires, qu'autant qu'il s'agit d'une somme au-dessous de 50 francs; qu'ainsi, il est nécessaire de s'attacher à connaître la valeur que comportent les actions dont ils se trouvent saisis, pour déterminer s'ils prononcent en premier ou Dernier ressort;

» Attendu 2°. que, quand l'action comprend, comme dans l'espèce, un premier chef de conclusions tendant à la maintenue dans la possession annale, et un autre chef tendant à obtenir des dommages-intérêts pour trouble apporté à la possession, il est évident que cette action ne doit pas être appréciée seulement par les dommages-intérêts demandés, mais encore et plus particulièrement par la valeur de la possession, puisque cette possession est réellement l'objet principal, et que les dommages-intérêts ne sont que l'accessoire;

» Attendu 3°. qu'on ne peut adopter l'idée que, quand à la demande en maintenue possessoire et indéterminée, on a ajouté des conclusions en dommages-intérêts au-dessous de 50 francs, le juge de paix prononce en Dernier ressort, lorsque l'on convient que, s'il n'eût prononcé que sur la demande possessoire non déterminée et non accompagnée de dommages-intérêts, il eût prononcé à la charge de l'appel;

» Que c'est en effet soutenir que ce qui est ajouté à la demande, et dès-lors en augmente l'importance, la restreindrait quant à la compétence;

» Attendu 4°. que, d'après ces principes, l'action du sieur Barré qui avait deux objets, est bien déterminée sous le rapport des dommages et intérêts qu'il a fixés à quarante-huit francs; mais qu'elle est absolument indéterminée quant aux conclusions tendantes à la maintenue possessoire; qu'ainsi, le juge de paix n'a pu juger en Dernier ressort;

» Attendu 5°. que, s'il en était autrement, les juges de paix se trouveraient appelés à prononcer en Dernier ressort sur des objets de la plus grande importance, puisque la maintenue possessoire peut se rattacher à des immeubles d'une très-grande valeur; qu'ils pourraient même être considérés indirectement comme juges souverains de la propriété, la possession étant, pour celui qui l'obtient, un préjugé qu'on ne peut écarter que par des preuves de propriété quelquefois impossibles à produire;

» Qu'on ne saurait croire que le législateur ait eu l'intention d'ouvrir la porte à de pareils abus;

» Attendu 6°. qu'à la vérité, le sieur Barré, à l'appui de la fin de non-recevoir qu'il oppose,

excipe du dernier état de la jurisprudence de la cour de cassation; mais que d'abord les arrêts de cette cour, quelque respectables qu'ils soient, ne sauraient, jusqu'à ce que le sens d'une loi ait été fixé d'après le mode voulu, déterminer les tribunaux à appliquer une loi dans un sens qu'ils ne croient pas exact;

» Que, d'un autre côté, cette jurisprudence est en opposition avec l'opinion d'auteurs respectables, et avec les décisions de la cour de cassation elle-même, rendues les 24 messidor an 11 et 24 plairial an 12;

» Qu'enfin, l'arrêt du 20 ventôse an 13, auquel on peut reporter le changement de jurisprudence dont argumente le sieur Barré, paraît avoir été rendu après un partage d'opinions, ce qui annonce que la question était très-controversée ».

Il était impossible qu'un jugement aussi fortement raisonné ne résistât pas à un nouveau recours en cassation de la part du sieur Barré; aussi a-t-il été maintenu solennellement par un arrêt ainsi conçu :

« Ouï le rapport fait par M. le conseiller Minier....; les observations de Loiseau, avocat du demandeur; celles de Camus, avocat des défendeurs, ainsi que les conclusions de M. le baron Mourre, procureur général; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

» Attendu qu'il est de principe général que les actions ayant pour objet des choses d'une valeur indéterminée, doivent subir deux degrés de juridiction;

» Que la loi n'a pas excepté l'action en complainte, de l'application de cette règle générale;

» Qu'il suit de là que, si l'immeuble ou droit réel dont la possession est litigieuse et dans lequel le demandeur en complainte veut se faire maintenir, est d'une valeur indéterminée, le juge de paix ne peut statuer qu'en premier ressort;

» Que, dans l'espèce, indépendamment des dommages et intérêts dont la valeur a été fixée à 48 francs, le juge de paix de Châteauroux a maintenu le sieur Barré dans une possession par lui réclamée, contestée par les défendeurs, et dont la valeur était indéterminée; d'où il suit que le tribunal de première instance de Bourges, en recevant l'appel des sieurs Lauguillaume et Rabouin, n'a pas violé l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, et qu'il en a fait, au contraire, une juste application;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi du sieur Barré contre le jugement du tribunal de première instance de Bourges, du 15 janvier 1818; et le condamne en l'amende de 300 francs au profit du trésor public, en 150 francs d'indemnité envers les sieurs Lauguillaume et Rabouin, et aux dépens...

» Fait et prononcé à l'audience publique des sections réunies de la cour de cassation, présidées par M. le garde des sceaux, le samedi 25 mai 1822 ».

On doit croire que cet arrêt fixera désormais toutes les incertitudes, et ramènera invariablement la jurisprudence au point où l'avaient placée les arrêts des 24 messidor an 11 et 24 plairial an 12.

IV. Les tribunaux de commerce sont chargés, par l'art. 4 du tit. 12 de la loi du 24 août 1790, de prononcer « en Dernier Ressort sur » toutes les demandes dont l'objet n'excédera » pas la valeur de 1,000 livres ».

V. Les tribunaux d'arrondissement sont chargés par la loi du 7-12 septembre 1790, art. 2, de prononcer en Dernier ressort sur toutes les contestations relatives aux impôts indirects, tels que les droits d'enregistrement et de timbre, les patentes, les droits sur les boissons, sur le sel, etc.

Doit-on considérer comme rendu en Dernier ressort, le jugement qui, relativement à un droit d'enregistrement, a décidé que le propriétaire d'un bien immeuble produisant plus de 50 francs de revenu, l'avait aliéné? *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 22 mai 1812, rapporté au mot *Vente*, §. 9.

VI. L'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790 porte que les tribunaux d'arrondissement, « connaîtront en premier et Dernier » ressort, de toutes affaires personnelles et mo» bilières jusqu'à la valeur de 1,000 livres de » principal, et des affaires réelles dont l'objet » principal sera de 50 livres de revenu déter» miné, soit en rente, soit par prix de bail ».

Remarquez bien la manière dont cet article veut que l'objet litigieux soit évalué dans les affaires réelles, pour que les tribunaux d'arrondissement puissent les juger en Dernier ressort : il faut, dit-il, que cet objet soit *de 50 livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.* Un tribunal d'arrondissement ne pourrait donc pas juger en Dernier ressort une affaire réelle dont le revenu ne serait déterminé, ni par prix de bail, ni en rente, quoique d'ailleurs l'objet de cette affaire lui parût ne valoir pas plus de 1,000 francs.

Mais n'en devrait-il pas être autrement, dans le cas où le revenu de cet objet se trouverait fixé, soit par une expertise, soit par les aveux des parties, à 50 francs ou au-dessous?

Voici un arrêt de la cour de cassation qui énonce l'affirmative comme constante.

Dionot fait citer Thinon devant le tribunal de l'arrondissement de Moulins-en-Gilbert, pour voir dire que, tant par lui-même que par ses auteurs, il n'a jamais cessé d'être propriétaire d'une place en rocaillerie située derrière sa maison; qu'en conséquence la propriété de cette rocaillerie sera déclarée lui appartenir; que défenses seront faites à Thinon d'en continuer la jouissance et d'y prendre de la pierre; qu'il sera en outre condamné à 50 francs de dommages-intérêts pour tenir lieu au demandeur de sa non jouissance, si mieux il n'aime payer cette indemnité à dire d'experts, et aux dépens.

Le 4 germinal an 11, jugement par défaut et en Dernier Ressort, qui adopte ces conclusions.

Thinon y forme opposition; et, le 15 floréal suivant, autre jugement en Dernier Ressort qui l'en déboute.

Il se pourvoit en cassation, et soutient qu'en prononçant en Dernier Ressort, le tribunal de Moulins-en-Gilbert a commis un excès de pouvoir.

Par arrêt du 18 germinal an 13,

« Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790;

» Et attendu que, d'après cet article, pour juger en premier et Dernier ressort dans une affaire réelle, il faut que l'objet en litige ne passe pas 50 francs de revenu, soit en rente, soit par prix de bail; qu'ainsi, *lorsqu'il n'y a pas de bail et que la rente n'est pas fixée, il est indispensable de déterminer le taux du revenu de cet objet par une évaluation;* que, dans l'espèce, on ne peut pas savoir si l'objet litigieux, sur demande au pétitoire, se trouve dans le taux de la loi, puisqu'il n'en a été fait aucune évaluation pour déterminer la compétence du tribunal;

» La cour casse et annulle.... ».

Mais si l'évaluation faite pendant le procès, eût porté, non sur le revenu, mais sur le capital de l'objet litigieux, et qu'il en résultat que l'objet litigieux ne vaut pas plus de 1,000 francs, y aurait-il lieu au Dernier Ressort?

Non; la loi ne permet de juger en Dernier ressort jusqu'à 1,000 francs, que dans les *affaires personnelles et mobilières*. Pour les affaires réelles, ce n'est pas le capital qu'elle considère; elle ne s'attache qu'au revenu. Il n'importe donc que, dans ces affaires, la valeur du capital ne s'élève pas au-dessus de 1,000 francs: cette circonstance ne peut pas autoriser un tribunal d'arrondissement à statuer en Dernier ressort; et c'est ce qu'ont jugé trois arrêts de la cour de cassation des 13 thermidor et 3 fructidor an 5 et 23 novembre 1807, rapportés dans mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Dernier ressort*, §. 8.

Par la même raison, il ne peut jamais être statué en Dernier ressort sur une demande en délaissement par hypothèque, quoique le tiers-détenteur contre qui cette demande est dirigée, puisse s'en libérer par le paiement d'une somme au-dessous de 1,000 francs. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation dont voici l'espèce.

Le sieur Fiando, créancier du sieur Riando, avait obtenu, le 20 floréal an 11, au tribunal de Savillan, un jugement qui le déclarait adjudicataire, à titre de gage et jusqu'au paiement de ce qui lui était dû, d'environ six journaux de terre appartenans à son débiteur; et il avait pris, le même jour, une inscription hypothécaire sur tous les biens de ce dernier.

Les frères Delprato, aussi créanciers du sieur Riando, avaient également pris inscription, le 14 août 1806, sur les biens de celui-ci; et ils avaient ensuite assigné le sieur Fiando pour se voir condamner à leur payer une somme de 386 livres qui leur était due, sinon à délaisser les six journaux de terre qui lui avaient été adjugés, et qui étaient hypothéqués à leur créance.

Le sieur Fiando a opposé son acte d'adjudication et son inscription antérieure à celle des frères Delprato.

Mais, par jugement du 20 juin 1808, le tribunal civil de Savillan a déclaré « y avoir » lieu à la mise en possession des six journaux » de terre, pour les frères Delprato les tenir » à titre de gage d'hypothèque jusqu'au paie» ment par Fiando de la somme de 386 livres » qui leur était due ».

Appel de ce jugement par le sieur Fiando.

Le trente novembre 1808, arrêt de la cour de Turin qui déclare cet appel non-recevable, sur le fondement « que la demande des frères » Delprato était restreinte en des bornes tel» les que, lors même qu'elle eût été fondée et » adjugée en sa totalité et ainsi qu'elle a été » proposée en l'état, Fiando aurait pu s'affran»chir de toute poursuite par le moyen du » seul paiement d'une somme moindre de » 1,000 francs ».

Recours en cassation contre cet arrêt; et le 11 avril 1811, au rapport de M. Boyer,

« Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 433 du Code de procédure civile;

» Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une contestation dont l'objet était indéterminé, puisque les conclusions subsidiaires des sieurs Delprato, devant les premiers juges, tendaient à l'annulation de l'acte ou jugement d'adjudication, en vertu duquel le sieur Fiando avait été mis en possession de six journaux de terres, dont la valeur n'était aucunement déterminée; qu'ainsi, les premiers juges ne pouvaient juger qu'à charge d'appel sur de semblables conclusions; d'où il suit que l'appel de leur jugement était recevable sous ce rapport, et qu'en refusant d'y statuer, sur le motif que ce jugement était censé rendu en premier et Dernier ressort, la cour d'appel de Turin a violé les articles précités de la loi du 24 août 1790 et du Code de procédure;

» La cour casse et annulle.... ».

VII. Doit-on considérer comme rendu en Dernier ressort, le jugement par lequel un tribunal qui a le droit de statuer sans appel sur une affaire, se déclare incompétent pour en connaître? En est-il, à cet égard, des jugemens rendus par les tribunaux de paix, comme des jugemens rendus par les tribunaux civils et de commerce?

Un juge de paix devant lequel avait été portée une action dont les deux parties convenaient qu'il avait pu connaître en Dernier ressort, s'étant déclaré incompétent, même pour en connaître à la charge de l'appel, l'une des deux parties a appelé de son jugement au tribunal civil de Montfort. Ce tribunal, par jugement du 18 août 1808, a décidé que celui du juge de paix était rendu en Dernier ressort, et a en conséquence déclaré l'appel non recevable.

L'autre partie s'est pourvue en cassation, et a soutenu que le tribunal civil de Montfort avait violé l'art. 454 du Code de procédure civile, portant que, « lorsqu'il s'agira » d'incompétence, l'appel sera recevable, en- » core que le jugement ait été qualifié en » Dernier ressort ».

A ce moyen, le défendeur à la demande en cassation opposait les articles suivans du même Code:

« 15. Dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire; après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond, sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en Dernier ressort.

» 391. Tout jugement sur récusation, même dans la matière où le tribunal de première instance juge en Dernier ressort, sera susceptible d'appel.

» 425. (Dans les tribunaux de commerce) le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel ».

On voit par le premier de ces articles, disait le défendeur, que ce n'est que dans des cas particuliers, que la loi autorise l'appel des jugemens des tribunaux de paix rendus dans les matières dont ces tribunaux peuvent connaître en Dernier ressort. A l'égard des deux autres articles, et même de l'art. 454, ils ne concernent que les jugemens rendus par les tribunaux de première instance et de commerce. On ne peut donc pas en étendre la disposition aux jugemens rendus par les tribunaux de paix hors du cas de l'art. 15.

Par arrêt du 22 avril 1811, au rapport de M. Rousseau,

« Vu l'art. 454 du Code de procédure....;

» Attendu que la disposition de cet article est générale; que se trouvant au titre unique *de l'appel et de l'instruction*, elle gouverne les appels de jugemens des justices de paix, comme ceux des tribunaux inférieurs, du moment qu'elle n'est contrariée par aucune autre disposition des divers titres du livre 1.er, qui concerne l'instruction devant les juges de paix; que, si la loi autorise spécialement, dans certains cas, l'appel des jugemens rendus dans les matières où les juges décident en Dernier ressort, on n'en peut conclure que le cas d'incompétence du juge de paix, lorsque le fond n'excède pas le pouvoir de son Dernier ressort, rentre dans la règle ordinaire et soit hors de l'atteinte de l'appel, puisque le législateur, après avoir déclaré en général, à l'art. 453, que les appels des jugemens rendus sur matières dont la connaissance en Dernier ressort appartient aux premiers juges, ne seront pas recevables, dispose de suite, art. 454, que l'appel sera recevable lorsqu'il s'agira d'incompétence, bien que le jugement ait été qualifié en Dernier ressort; qu'ainsi, les juges du tribunal de Montfort, en refusant l'action d'appel contre le jugement du juge de paix du canton de Plelan, sous prétexte que le fond de la demande qui lui était soumise, était dans les limites de ses pouvoirs pour juger en Dernier ressort, ont évidemment contrevenu à la disposition de l'art. 454 précité;

» La cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Montfort le 18 août 1808... ».

VIII. Les dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 24 août 1790, donnent encore lieu, tant pour les juges de paix que pour les tribunaux d'arrondissement et de commerce, à diverses questions qui seront traitées dans les paragraphes suivans.

§. II. *Dans quels cas les demandes en arrérages de rentes peuvent-elles être jugées en Dernier Ressort par les tribunaux d'arrondissement?*

Il faut distinguer à cet égard les rentes en argent d'avec les rentes en denrées.

I. Pour les rentes en argent, lorsque le fond du droit n'est pas contesté, on ne doit calculer que la somme des arrérages compris dans la demande. Si cette somme n'excède pas 1,000 francs, il y a lieu au Dernier ressort; si elle excède 1,000 francs, on ne peut juger qu'à la charge de l'appel.

Lorsque le fond du droit est contesté, il faut examiner quel doit être le résultat de la contestation.

Si la demande est formée par une partie qui ne prétend qu'aux arrérages échus, et n'a ni ne réclame aucun droit sur le fond de la rente, comme la contestation élevée par le défendeur sur le fond de la rente, n'est pour lui qu'un moyen de se soustraire à cette demande, et qu'il ne peut pas résulter du jugement à rendre une exception de chose jugée en faveur du tiers à qui le fond de la rente peut être dû, nul doute qu'il n'y ait lieu au Dernier ressort, en cas que la somme des arrérages demandés ne s'élève pas au-dessus de 1,000 francs. *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 17 nivôse an 13, rapportés à l'article *Arrière-Cens*.

Mais si le demandeur en paiement des arrérages échus, se prétend propriétaire du fond de la rente, et si, en conséquence, il doit résulter du jugement à rendre une exception de chose jugée pour ou contre lui sur le fond même, dans ce cas, il faut d'abord s'arrêter au taux annuel de la rente.

Ainsi, la rente est-elle de plus de 50 francs par an? Point de Dernier ressort. La cour de cassation l'a ainsi jugé le 21 messidor an 13, en cassant un jugement du tribunal d'arrondissement de Saint-Afrique, qui avait condamné *en Dernier ressort* les détenteurs d'un bien qui leur avait été *albergé* par l'abbaye de Noninque, à payer à la régie de l'enregistrement cinq années d'arrérages d'une rente foncière de 199 livres dont ils se prétendaient libérés. *V.* encore là-dessus l'arrêt du 8 pluviôse an 13, rapporté ci-après, n. 2.

Mais la rente ne s'élevât-elle annuellement qu'à 50 francs ou au-dessous, si son capital, réuni aux arrérages demandés, formait une somme de 1,000 francs, il n'y aurait pas encore lieu au Dernier ressort. *V.* ci-après, §. 3.

II. Ces diverses règles sont communes aux rentes en denrées; lorsque le demandeur en paiement des arrérages qu'elles ont produites, a évalué ces arrérages par sa demande. *V.* l'arrêt du 17 nivôse an 13, rapporté à l'article *Arrière-Cens*.

Mais lorsque la demande ne contient pas l'évaluation des arrérages, il n'y peut, en aucun cas, être statué qu'à la charge de l'appel. Plusieurs arrêts de la cour de cassation l'ont ainsi jugé.

Il y en a d'abord deux des 6 messidor an 12 et 12 juillet 1810, que j'ai rapportés dans mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Rente foncière*, §. 5.

En voici deux autres qui adoptent le même principe.

Le 21 messidor an 6, la régie de l'enregistrement et des domaines décerne contre le sieur Sarton une contrainte à fin de paiement de cinq années d'arrérages d'une rente foncière de 18 boisseaux de froment et de 18 boisseaux d'orge, assise sur un domaine dont il est détenteur.

Le sieur Sarton forme opposition à cette contrainte, et soutient que la rente dont on lui demande le paiement, est éteinte par une prescription de quarante ans.

Le 17 prairial an 11, jugement *en Dernier ressort* du tribunal civil de l'arrondissement de Romorantin, qui condamne le sieur Sarton à payer les cinq années d'arrérages demandés par la régie.

Recours en cassation contre ce jugement; et le 8 pluviôse an 13, arrêt par lequel,

« Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790;

« Considérant que la contestation qui, dans l'espèce actuelle, a été portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Romorantin, avait pour objet, non-seulement *une quantité de denrées* d'une *valeur indéterminée*, mais encore l'existence d'une rente dont les arrérages annuels excédaient évidemment la somme de 50 francs; qu'ainsi, l'affaire avait pour objet une valeur supérieure à celle que ledit art. 5 a fixée pour pouvoir être jugée en Dernier ressort.....;

» La cour casse et annulle..... ».

Par jugement *en Dernier ressort* du 23 ventôse an 11, le tribunal de l'arrondissement de Wissembourg avait condamné Louis Weber à payer aux héritiers Giespizheim une redevance de 10 maltres de seigle assise sur un moulin dont il était propriétaire, et qu'il prétendait supprimée comme féodale. Louis Weber s'est pourvu en cassation contre ce jugement; et par arrêt rendu le 14 prairial an 13, au rapport de M. Zangiaconi et sur mes conclusions,

« Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790;

« Considérant qu'il résulte du jugement attaqué, que le demandeur doit délivrer annuellement à sa partie adverse une redevance de 10 maltres de seigle; que la valeur de cette redevance est indéterminée, et que rien ne prouve qu'elle n'excède pas 50 francs: d'où il suit qu'on n'a pu prononcer en premier et Dernier ressort, sans violer l'article ci-dessus;

» La cour casse et annulle... ».

V. encore mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Dernier ressort*, §. 21.

§. III. *Les tribunaux d'arrondissement peuvent-ils statuer en Dernier Ressort sur une demande en révendication d'un immeuble, ou sur l'opposition à l'établissement d'une servitude, dont le revenu est indéterminé, lorsque le demandeur ou l'opposant offre par ses conclusions, à son adversaire, de lui abandonner l'immeuble, ou de la laisser jouir de la servitude, moyennant une somme de* 1,000 *francs ou au-dessous?*

L'affirmative ne souffrirait aucun doute, si l'on pouvait adapter aux tribunaux d'arrondissement les règles qu'avait établies, pour les présidiaux, l'édit du mois d'août 1777. Voici, en effet, ce que portait cet édit:

« *Art.* 5. Dans le cas où les demandes auraient pour objet des effets mobiliers ou immobiliers, ou des droits incorporels, lesdits juges présidiaux n'en pourront connaître en Dernier ressort, que lorsque le demandeur aura déclaré par acte précis qu'il évalue ou restreint sa demande en principal et arrérages, intérêts ou restitution des fruits échus, à ladite somme de 2,000 livres ou au-dessous, sans qu'en aucun cas il puisse être ordonné de visite ou estimation de l'objet contesté.

» 6. Voulons qu'audit cas d'évaluation ou restriction, le défendeur ne puisse être condamné qu'à payer en deniers la somme à laquelle le demandeur aura évalué sa demande, avec option néanmoins de délaisser en nature l'objet qui lui aura été demandé. Voulons pareillement que, dans le cas où il aurait été question d'une charge ou prestation annuelle, ladite charge ou prestation demeure remboursable de la somme portée par ladite restriction, pendant l'espace de cinq ans.

» 7. Les restrictions ou évaluations autorisées par l'art. 5 ci-dessus, ne pourront être faites par les tuteurs, curateurs, maris ou autres administrateurs de biens ecclésiastiques ou laïques, ni par les bénéficiers, lorsqu'il sera question du fond du droit appartenant à leurs bénéfices; elles ne pourront pareillement être faites par les mineurs émancipés, ou autres personnes qui n'ont pas la libre disposition de leurs immeubles, dans le cas où il sera question de la propriété desdits immeubles, ou du fond des droits qui en dépendent.

» Lesdites évaluations ou restrictions pourront être faites en tout état de cause dans les contestations dont les bailliages ou sénéchaussées, qui ont le droit de juger présidialement, seraient saisis, soit en première instance, soit par appel.... ».

Mais ces dispositions ne peuvent pas se raccorder, en ce qui concerne les affaires réelles, avec l'esprit dans lequel a été rédigé l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790. On l'a déjà dit, §. 1, n°. 5, dans les affaires réelles, cette loi ne considère nullement la valeur de l'objet litigieux; elle ne considère que le revenu. On ne peut donc pas juger en Dernier ressort une affaire réelle, sous le prétexte que le demandeur a, par ses conclusions, restreint la valeur de l'objet litigieux à une somme qui n'excède pas 1,000 francs. Et c'est ce que la cour de cassation a jugé de la manière la plus précise.

Lapotre avait commencé à bâtir dans une cour dont il se prétendait propriétaire, quand Richer, son voisin, l'assigna devant le tribunal civil de l'arrondissement de Vitry, pour voir dire que cette cour était commune entre eux, et qu'en conséquence il serait tenu de démolir son bâtiment.

Dans le cours de l'instruction, Richer, tout en persistant dans sa demande, y ajouta cette modification: *si mieux n'aime Lapotre me payer la somme de* 1,000 *francs*; et sur ce fondement, il conclut à ce que le jugement à intervenir fût jugé en Dernier ressort.

Richer soutint que, nonobstant cette restriction, le tribunal ne pouvait juger qu'à la charge de l'appel.

Par jugement en *Dernier ressort* du 5 fructidor an 10, le tribunal condamna Lapotre à démolir son bâtiment, si mieux il n'aimait payer à Richer la somme de

1,000 francs à laquelle il avait restreint sa demande.

Mais Lapotre s'étant pourvu en cassation, arrêt du 23 prairial an 12, au rapport de M. Babille., qui,

« Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790.... ;

» Et attendu que, dans les matières réelles, la loi n'admet point d'autre mode d'évaluation, relativement au premier et Dernier ressorts, que celui résultant ou d'un bail ou d'un arrentement; que, dans l'espèce, il s'agisssait d'une matière réelle, dont le revenu n'était déterminé ni en rente ni par prix de bail; qu'à la vérité, Richer a bien imaginé, dans le cours de l'instruction, de restreindre à 1,000 francs la valeur de sa demande, pour arriver à un jugement en premier et Dernier ressort; mais que cette restriction ne pouvait autoriser un semblable jugement, qu'autant que Lapotre y aurait consenti; et que, loin de prêter un semblable consentement, Lapotre s'y est au contraire formellement opposé: d'où il suit que le tribunal de première instance de Vitry n'a pu, en l'état, prononcer en premier et Dernier ressorts, sans commettre un excès de pouvoir, et sans violer l'article ci-dessus cité;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..... ».

Dans le cours de l'an 4, Jacques Michelet prétendit avoir un droit de passage dans la cour de Jean-Baptiste Michelet. Celui-ci ayant ouvert un fossé dans sa cour même, pour l'empêcher d'y passer, Jacques Michelet le combla; Jean-Baptiste Michelet se pourvut contre lui devant le tribunal civil de l'arrondissement de Mortagne, et conclut à ce qu'il fût condamné à 200 francs de dommages-intérêts. Jacques Michelet, de son côté, conclut à ce que son adversaire fût condamné, *sous la contrainte de* 900 *francs*, à rétablir le passage.

Le 5 messidor an 11, jugement en *Dernier ressort*, qui adopte les conclusions de Jacques Michelet. Mais sur le recours en cassation formé contre ce jugement par Jean-Baptiste Michelet, arrêt du 21 messidor an 13, au rapport de M. Vergès, qui,

« Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790;

» Considérant que le droit de servitude sur lequel le tribunal de Mortagne a prononcé par le jugement attaqué, présentait un objet indéterminé, et une charge réelle qui n'était susceptible d'évaluation ni par rente ni par prix de bail; que la modicité des dommages-intérêts réclamés par le demandeur en cassation, n'autorisait pas le tribunal de Mortagne à juger en Dernier ressort; qu'en effet, ces dommages-intérêts, uniquement relatifs aux dégradations et aux innovations dont le demandeur en cassation se plaignait, étaient indépendans et séparés du droit de servitude réclamé par son adversaire; que ce droit n'en demeurait pas moins dans son état d'indétermination;

» Considérant que, quoique le défendeur en cassation n'eût conclu qu'à une contrainte de 900 francs contre le demandeur pour le forcer à laisser le passage libre, le tribunal de Mortagne n'en avait pas plus le droit de juger en Dernier ressort; *qu'il n'aurait pas dépendu en effet du défendeur seul de fixer la valeur du droit de servitude qu'il réclamait*;

» Considérant d'ailleurs que, d'après les conclusions du défendeur, cette contrainte n'a eu d'autre objet que d'assurer l'exécution du jugement qui a assujetti le demandeur en cassation à supporter la servitude de passage; que par conséquent la contrainte de 900 francs n'a été relative qu'au cas de désobéissance au jugement, et n'a pas dispensé le demandeur de l'assujettissement à la servitude en payant ladite somme;

» La cour casse et annulle.... ».

V. l'arrêt du 10 mars 1811, rapporté ci-devant §. 1, n. 6; et mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Dernier Ressort*, §. 23.]]

§. IV. 1°. *Lorsque, dans un tribunal inférieur qui a droit de juger en Dernier ressort jusqu'à une certaine somme, une partie est assignée en paiement d'une somme plus forte, et que les juges la condamnent à une somme qui n'excède pas le taux de leur compétence en Dernier ressort, cette condamnation est-elle soumise à l'appel?*

[[2°. *L'est-elle notamment lorsque, dans le cours de l'instance, le demandeur a réduit sa demande à la somme portée dans la condamnation?*

I. La première question est traitée par Mean, *ad jus civile Leodiensium*, obs. 262; par Mynsingère, cent. 2, obs. 9, et cent. 5, obs. 83; et par Gayl, dans *ses observationes practicæ*, liv. 1, §. 123, n. 3.

Suivant Méan, il n'y a pas lieu à l'appel: il avoue cependant que le conseil ordinaire de Liége a fort souvent jugé le contraire. Il s'appuie sur la loi 37, C. *de appellationibus*, qui ne décide nullement la question, et règle seulement que, pour déterminer par quel nombre de juges il doit être fait droit sur

l'appel, il faut faire attention à la valeur de l'objet litigieux et l'apprécier par la condamnation portée dans la sentence dont il a été appellé : *Si non excedat litis æstimatio decem librarum auri quantitatem, ex ipsâ sententiâ judicis decernendam, non duobus, ut anteà, judicibus, sed uni tantummodo disceptatio negotii deputetur.*

Mynsingère et Gayl soutiennent au contraire que, pour juger s'il y a ouverture à l'appel, ce n'est pas à la condamnation, mais à la demande qu'on doit avoir égard. Ils se fondent principalement sur la loi 19, §. 1, D. *de jurisdictione;* mais cette loi n'est guère plus applicable à la question que la précédente. Il s'agit dans ce texte, de savoir si c'est la demande ou la condamnation qu'on doit considérer pour déterminer la compétence d'un juge inférieur et de première instance, dont la juridiction est limitée aux affaires qui n'excèdent pas une certaine somme, comme est à Paris l'auditeur du châtelet, qui ne peut prendre connaissance que des causes dont l'objet n'excède pas 50 livres une fois payées, [[et comme sont aujourd'hui les juges de paix, qui ne peuvent connaître des actions personnelles et mobilières, que lorsque l'objet n'en excède pas 100 francs.]] Or, à cet égard, il est bien sûr qu'on ne peut considérer que la demande; car, comme l'observe le président Favre, dans ses *rationalia* sur le texte cité, *præposterum est ut inspiciatur quantum illi debeam, cùm de jurisdictione quæritur, quia ne sciri illud potest, nisi ex eventu judicii qui incertus est.*

[[Mais si notre question n'est pas décidée positivement par la lettre de cette loi, elle l'est au moins implicitement par le principe qui détermine sa disposition. Aussi l'opinion de Gayl et de Mynsingère a-t-elle été consacrée par un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation : il y en a plusieurs qui sont rapportés dans mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Dernier ressort*, §. 4. En voici un autre.

« Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790;

» Attendu que les conclusions de Besson tendaient à ce que Sollier fût condamné à une somme de 3,000 francs à son profit;

» Attendu que c'est la somme demandée, et non la somme adjugée qui détermine la compétence du Dernier ressort; qu'ainsi cette compétence est subordonnée aux conclusions du demandeur; que conséquemment toutes les fois qu'elles tendent à une somme qui excède 1,000, francs, les tribunaux de première instance ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel;

» Le tribunal casse et annulle..... ».

Cet arrêt a été rendu le 7 thermidor an 11, sur la demande de Sollier, en cassation d'un jugement du tribunal de première instance de Thionville.

II. La seconde question s'est présentée à la Cour de cassation dans l'espèce suivante.

Claude Suchet et sa femme font assigner Jean Vial au tribunal civil de l'arrondissement de Montbrison, pour se voir condamner à leur payer deux cent seize bichets de seigle, pour dix-huit années d'arrérages d'une rente, objets qui, d'après les mercuriales, s'élèvent à une valeur de 14 à 1,500 francs.

Vial soutient avoir payé tous les arrérages échus jusqu'en 1791; il offre de payer le surplus, montant, suivant lui, à 240 francs, et il consigne cette somme.

Suchet demande exhibition des quittances; elles sont produites; et, après les avoir examinées, il restreint sa demande aux arrérages échus depuis 1791, lesquels ne forment qu'un total de 400 francs.

Dès ce moment, la contestation ne roule plus que sur la suffisance ou l'insuffisance de la consignation faite par Vial.

Par jugement en *Dernier ressort*, le tribunal de Montbrison déclare la consignation insuffisante et condamne Vial à payer 134 francs de plus.

Vial se pourvoit en cassation, sous prétexte que ce n'est pas à la *somme adjugée*, mais à la *somme demandée* que l'on doit s'attacher pour déterminer s'il y a lieu au Dernier ressort.

Mais par arrêt du 17 fructidor an 12, au rapport de M. Genevois,

« Attendu que l'objet du litige et de la demande des mariés Suchet était d'une valeur non excédant celle pour laquelle les tribunaux de première instance ont le droit de prononcer en Dernier ressort;

» La cour rejette le pourvoi ».

V. sur la même question, les arrêts des 4 septembre 1811 et 17 novembre 1813, rapportés ci-après, §. 5 et 7 *bis;* et mon *Recueil de Questions de Droit* aux mots *Dernier ressort*, §. 4, n°. 2.

§. V. *Pour décider si une condamnation pécuniaire est sujette à l'appel ou non, faut-il uniquement s'attacher à la valeur de l'objet dans lequel l'appelant prétend avoir été grevé?*

L'affirmative est soutenue par Cletzélius, *des appellationibus*, chap. 5, titre *à quo causa appellationis*, *n.* 23 *et* 24.]]

Suivant ce jurisconsulte, si l'appelant d'une

condamnation de 600 livres, portée par un tribunal qui juge en Dernier ressort jusqu'à 500 livres, convient devoir 100 livres ou plus, et ne se plaint de la sentence que pour l'excédant, il doit être déclaré non recevable dans son appel, par la raison que, de son aveu, le premier juge qui l'a condamné, ne lui a pas fait perdre 500 livres.

Denesius, *adjus camerale*, aux mots *Appellationis summa*, art. 29, §. 8, atteste que cette opinion est reçue dans les tribunaux d'Allemagne.

Elle a été aussi en vigueur pendant quelque temps au parlement de Flandre.

Le sieur Donton se pourvoit au consulat de Lille contre le sieur Bello, pour le faire condamner à lui payer une somme de 900 livres.

Sentence qui condamne le sieur Bello au paiement de cette somme, nonobstant son offre de prouver qu'il avait payé un à-compte de 200 livres.

Appel. Le sieur Bello espérait d'autant mieux de réussir, qu'il représentait la quittance de 200 livres, qui avait été retrouvée depuis la sentence.

De son côté, le sieur Donton, sans s'expliquer sur la quittance, s'est borné à dire que, de l'aveu du sieur Bello, il n'y avait eu de contestation devant les consuls que relativement à une somme de 200 livres; que cette somme était le seul objet en litige; que, dès-là, on devait regarder la sentence comme rendue en Dernier ressort, puisque toutes les juridictions consulaires du royaume jugent de cette manière tout ce qui n'excède pas 500 livres.

Le sieur Bello eut beau répondre que, suivant l'édit du mois de février 1715, les juges et consuls de Lille ne pouvaient juger en Dernier ressort que lorsque *la demande et la condamnation* n'excédaient pas 500 livres, et qu'au cas dont il s'agissait, la demande et la condamnation surpassaient de beaucoup ce taux.

Par arrêt du 21 mai 1780, il fut dit qu'appel n'échéait; et le sieur Bello fut condamné à l'amende et aux dépens.

La même chose avait été jugée le 16 novembre précédent. Le nommé Guislain Ramette, demeurant à Ecaillon, était appelant d'une sentence du consulat de Valenciennes, qui le condamnait à payer au nommé Roch Carbonnier, demeurant à Marchiennes, une somme de 552 livres 15 sous. La cause portée à l'audience, Carbonnier soutint que Ramette n'était pas recevable, parcequ'il s'était reconnu, en première instance, débiteur de 592 livres 5 sols, en sorte que la contestation n'avait roulé que sur 160 livres 10 sous. Je répondais, pour Ramette, que la demande et la condamnation étaient réellement de 552 livres 15 sous; et que, par l'art. 24 de l'édit de 1718, portant création du consulat de Valenciennes, c'était à la demande et non à la condamnation qu'il fallait s'attacher.

Cette raison était sans réplique; cependant, par arrêt du 16 novembre 1779, il fut encore dit qu'appel n'échéait.

Mais le contraire a été jugé depuis, par la même cour, dans deux espèces différentes.

La veuve Lebègue avait fait assigner au consulat de Lille, le sieur Joachim Brasme, pour le faire condamner à lui payer une somme de 783 florins.

Dans le cours des plaidoiries, elle a restreint sa demande à 456 flor. ou 570 livres.

Le sieur Brasme a soutenu ne devoir que 270 livres, et a offert de les payer.

Sentence qui condamne le sieur Brasme à payer 414 livres et quelques sous.

Appel. La veuve Lebègue a prétendu que le sieur Brasme était non-recevable à appeler, parcequ'il n'avait contesté devant les juges et consuls que sur une somme de 300 livres, et que la condamnation ne portait, à proprement parler, que sur cette somme. Le sieur Brasme a répondu que la demande originaire et celle qui avait été formée dans le cours de l'instruction, excédaient 500 livres; et que cela suffisait, aux termes de l'art. 22 de l'édit de février 1715, pour soumettre la sentence à l'appel.

Par arrêt du 25 juillet 1783, la cour, *sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée* par *l'intimée*, a reçu l'appel, et a appointé les parties à écrire et produire.

Le 20 septembre 1782, le sieur Camus vend à Pierre Haëne onze balles de houblon.

Au mois de juillet 1783, Pierre Haëne est assigné au consulat de Lille, en paiement de 525 florins 14 patards, prix de ces marchandises. Pierre Haëne répond qu'il n'a acheté que trois balles: il offre de les payer, et la contestation se trouve ainsi réduite à 366 florins ou 442 livres 10 s.

Sentence qui juge qu'il a acheté les onze balles, et le condamne au paiement des 525 florins.

Appel de la part de Pierre Haëne.

Le sieur Camus le soutient non-recevable, parcequ'il ne se plaint de la sentence qu'en ce qu'elle le condamne à 414 livres 10 sous de plus qu'il ne prétendait devoir.

Arrêt du 13 août 1783, qui, *sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Camus*, ordonne que les parties reviendront, sur le

fond de la cause, à l'audience du 19 novembre prochain.

[[Ainsi, voilà, sur notre question, deux arrêts pour et deux arrêts contre, de la même cour. Quelle est celle des deux opinions qui doit prévaloir?

La cour de cassation a jugé, dans deux espèces, que c'est la première.

Le 1er septembre 1808, le sieur Monnier forme, contre le sieur Lecardé, devant le tribunal de commerce de Rouen, la demande de deux sommes, l'une au-dessus, l'autre au-dessous de mille francs.

Le sieur Lecardé reconnaît devoir la première et conteste la deuxième.

Jugement *en Dernier ressort* qui condamne le sieur Lecardé, de son consentement, au paiement de celle-là, et le décharge de celle-ci.

Appel de la part du sieur Monnier.

Le sieur Lecardé soutient que cet appel est non-recevable, attendu que la contestation n'ayant roulé que sur une somme au-dessous de mille francs, le tribunal de commerce a pu et dû juger en Dernier Ressort.

Le 1er. avril 1809, arrêt de la cour de Rouen qui accueille la fin de non-recevoir.

Le sieur Lecardé se pourvoit en cassation; mais par arrêt du 7 juin 1810, au rapport de M. Pajon;

« Attendu que l'arrêt attaqué ayant reconnu en fait que des deux chefs de demande dont se composait la réclamation du demandeur, il y en avait un qui, ne lui étant pas contesté, réduisait le litige à une somme moindre de mille francs, il en résultait par conséquence nécessaire que son appel n'était pas recevable; et qu'en le décidant ainsi, la cour d'appel, loin d'avoir contrevenu aux lois de la compétence, n'en a fait qu'une juste application;

» La cour rejette le pourvoi... ».

Le sieur Chapsal fait assigner le sieur Debaise devant le tribunal civil du département de la Seine, pour se voir condamner à lui payer 1°. une somme de 776 francs 50 centimes, avec intérêts du jour de la demande; 2°. 400 francs de dommages-intérêts pour l'inexécution d'un marché.

Le 10 novembre 1807, jugement par défaut qui condamne le sieur Debaise à payer les 776 francs 50 centimes, avec intérêts, mais ne prononce rien sur les 400 francs que réclame en sus le sieur Chapsal.

Le sieur Debaise forme opposition à ce jugement.

En défendant à cette opposition, le sieur Chapsal conclud à ce que le sieur Debaise en soit débouté, et ne reproduit plus sa demande en paiement de 400 francs de dommages-intérêts.

Le 24 février 1808, second jugement qui, sans s'arrêter à l'opposition du sieur Debaise, ordonne l'exécution du premier.

Le sieur Debaise appelle de l'un et de l'autre.

Le 25 avril 1808, arrêt de la cour de Paris, qui, attendu que le second jugement a été rendu en Dernier resssort, déclare l'appel non-recevable.

Recours en cassation de la part du sieur Debaise.

Par arrêt du 4 septembre 1811,

« Attendu que, s'il est de principe que la compétence en Dernier ressort des tribunaux civils d'arrondissement, se détermine par la valeur de l'objet principal de la demande, il est également certain que la demande peut être modifiée et restreinte jusqu'au jugement définitif; que par conséquent c'est par la valeur de la demande, lors du jugement, que la compétence doit se régler;

» Que, dans le fait, Chapsal avait demandé, dans l'origine, 776 francs 50 centimes, et les intérêts de cette somme du jour de la demande, d'un côté, et 400 francs de dommages-intérêts pour inexécution du marché, d'autre; mais que le jugement du 10 novembre 1807, en lui adjugeant les deux premiers objets, ne lui avait pas accordé le troisième; qu'il l'en avait, au contraire, débouté *formâ negandi;* que, sur l'opposition de Debaise à ce jugement, loin de se plaindre du refus des dommages-intérêts, Chapsal conclut au débouté de l'opposition et à l'exécution du jugement; que, par cette restriction, Chapsal réduisit formellement sa demande aux 776 francs 50 centimes, aux intérêts que le jugement lui adjugeait, et qui, de leur nature, étaient de la compétence en Dernier ressort; et que, dès-lors, le jugement n'était point sujet à l'appel;

» La cour rejette le pourvoi... »]]

§. VI. *Lorsqu'une sentence rendue par un tribunal qui a le droit de juger en Dernier ressort jusqu'à une certaine somme, porte sur plusieurs objets qui, séparés, n'excèdent pas cette somme, mais, réunis, la surpassent, y a-t-il lieu à l'appel?*

Il y a, sur cette question, deux textes qui paraissent s'entre-choquer: ce sont la loi 11, D. *de jurisdictione;* et la loi 10, §. 1, D. *de appellationibus.*

Dans la première, on demande si un juge qui ne peut connaître, même à la charge de l'appel, que de causes inférieures, par leur objet, à

une certaine somme, peut prendre connaissance d'une contestation composée de plusieurs chefs dont chacun, pris séparément, est de sa compétence, mais qui considérés ensemble, l'excèdent plus ou moins? La loi répond qu'il peut en connaître: *Si idem cùm eodem pluribus actionibus agat, quarum singularum quantitas intrà jurisdictionem judicantis sit, coacervatio verò omnium excedat modum jurisdictionis ejus, apud eum agi posse Gabino, Cassio, Proculo placuit; quæ sententia rescripto imperatoris Antonini confirmata est.* Il paraît résulter de ce texte, qu'un juge peut connaître en première instance d'une affaire dont l'ensemble est au-dessus de sa juridiction, lorsque chacun des chefs dont elle est composée, ne l'excède pas; or, il y a même raison pour qu'en pareil cas, un juge, qui est réputé souverain jusqu'à une certaine somme, prononce en Dernier ressort et sans appel.

Dans la seconde loi, il s'agit précisément et directement de savoir si l'on peut appeler d'une sentence rendue sur un procès renfermant plusieurs chefs dont chacun est inférieur à la somme qui peut seule donner ouverture à l'appel, mais qui, pris ensemble, surpassent cette somme. Le législateur décide en termes exprès que l'appel est recevable: *Si quis cùm unâ actione ageretur quæ plures species in se habeat, pluribus summis sit condemnatus quarum singulæ notionem principis non faciunt, omnes autem conjunctæ faciunt, poterit ad principem appellari.*

Voilà deux décisions qui, du premier abord, semblent inconciliables. Cependant les commentateurs les interprètent de manière à les faire admettre l'une et l'autre.

Les uns (ce sont ceux qui soutiennent que, dans l'espèce proposée, l'appel doit être reçu) font remarquer la différence des expressions qui se trouvent dans les deux lois. Dans celle qui est rangée sous le titre *de jurisdictione*, disent-ils, il n'y a pas seulement plusieurs demandes, plusieurs chefs de contestation; mais ces diverses demandes, ces divers chefs de contestation forment autant de causes séparées, et qui toutes s'instruisent chacune à part: c'est ce qu'indiquent ces termes, *pluribus actionibus*. Dans l'espèce de la loi placée sous le titre *de appellationibus*, c'est tout autre chose: il s'y trouve bien multiplicité de demandes, mais il n'y a qu'une cause: *unâ actione quæ plures species in se habeat.* Ainsi, rien d'étonnant si, dans le premier cas, on considère chaque objet litigieux en particulier; et si, dans le deuxième, on ne fait attention qu'à l'ensemble.

Les partisans de l'opinion contraire donnent à ces deux lois une interprétation toute différents. Avant de rapporter leurs raisons; je dois rendre compte d'une affaire dans laquelle [[fort jeune encore]], je les ai moi-même employées.

Le sieur Lambert, marchand à Revin-sur-Meuse, avait fait assigner au consulat de Valenciennes, le sieur Wautier, médecin et marchand a Trelon, pour l'obliger à une révision de compte. Cette révision ayant été ordonnée et effectuée pardevant commissaires, sentence intervint, le 18 août 1777, qui condamna le sieur Wautier à payer au sieur Lambert une somme de 1,300 livres pour reliquat de compte. Le sieur Wautier en interjeta appel au parlement de Flandre. La cause portée à l'audience, j'ai conclu pour le sieur Lambert, à ce que, sans entrer dans l'examen du fond, ni même admettre les parties à le plaider, l'appelant fût déclaré purement et simplement non-recevable dans son appel, et condamné à l'amende et aux dépens.

» C'est un principe général (ai-je dit), que la réunion de plusieurs contestations dans une seule et même instance ne les identifie pas; et que ce n'est pas à l'unité ou à la multitude des instances, mais à l'unité ou à la multitude des objets litigieux, qu'il faut faire attention pour savoir si un tribunal est saisi d'une ou de plusieurs causes à-la-fois. Ce principe nous est enseigné par Gayl, liv. 1, obs. 63; voici ces termes: *Quandò plures actiones in uno libello cumulantur, judex diligenter ad singulas actiones et ad singula facta attendere debet, quæ actio cuique facto competat, quid quantumque in quâlibet actione probatum sit: nam quot sunt facta, tot sunt actiones et totidem sententiæ requiruntur.*

» Il ne faut donc pas, comme le prétend le sieur Wautier, confondre ici les divers chefs de demandes: il faut au contraire les distinguer et les considérer chacun à part: *Judex diligenter ad singulas actiones attendere debet.*

» Voët dit la même chose dans son commentaire sur le digeste, liv. 2, tit. 13, n. 14: *Licet naturaliter unus sit libellus, tamen civiliter tot videntur actiones, quot res scripturâ unâ comprehensæ; eo modo quo pro rerum in stipulationem deductarum numero, totidem separatæ videntur interpositæ stipulationes.* Cet auteur appuie sa doctrine sur le §. 18, aux Institutes, *de inutilibus stipulationibus;* et ce texte est décisif: il porte que, quand plusieurs objets sont réunis dans un contrat, on doit regarder l'acte comme divisé en autant de contrats qu'il renferme d'objets différens. Par la même raison donc, quoiqu'il ne soit intervenu, dans la cause actuelle, qu'une sen-

tence définitive contre l'appelant, on doit néanmoins la multiplier en idée, et la considérer comme formant autant de jugemens qu'elle termine de contestations.

» Ce principe posé, il ne s'agit plus que de savoir si la réunion de différens objets dans une seule et même condamnation, peut soumettre à l'appel une sentence qui en serait exempte, dans le cas où elle serait divisée en autant de parties qu'elle tranche de points litigieux.

» Or, la négative résulte 1°. du principe même que je viens d'établir : car bien sûrement s'il avait été rendu entre les parties autant de sentences qu'il y a entre eux de chefs de contestation, il n'y en aurait aucune dont il fût possible d'appeler.

» 2°. La raison nous dit que dans les tribunaux consulaires, il ne peut pas être aux choix d'une des parties de se faire juger en Dernier ressort ou à la charge de l'appel : ce qui cependant arriverait si, en cumulant ou en divisant deux ou trois demandes distinctes, on pouvait étendre ou diminuer le pouvoir des consuls.

» 3°. La loi 11, D. *de jurisdictione*, décide nettement la question.....

» Il serait inutile d'objecter que la décision de cette loi est bornée au cas où il se trouve plusieurs actions intentées à la-fois, *si idem cùm eodem pluribus actionibus agatur.* Car l'exploit de demande du sieur Lambert renferme virtuellement autant d'actions qu'il y a dans le compte d'objets contestés. Cette requête tend à répéter plusieurs sommes payées indûment; ainsi, autant il se trouve de paiemens surpris par le sieur Wautier au sieur Lambert, autant il y a dans la cause, de ces actions qu'on appelle en droit *condictio indebiti.*

» Ce n'est pas avec plus de fondement qu'on oppose la loi 10, §. 1, D. *de appellationibus.*

» Cette loi n'est pas contraire à nos principes : elles ne fait que les confirmer par l'exception qu'elle y apporte; car il faut distinguer avec tous les auteurs, si les sommes demandées par le même exploit et formant l'objet de la même cause ou instance, proviennent du même fait ou de faits différens. Si elles procèdent du même fait, si ce ne sont que de espèces particulières de la même action, il n'y a pas de doute qu'il ne faille les cumuler ensemble; et tel est le vœu de la loi dont il s'agit, comme le font voir ces termes *unâ actione quæ plures species in se habeat.* En voici un exemple : un locataire doit trois années de loyer de sa maison; le propriétaire lui en demande le paiement : faudra-t-il considérer l'ensemble de ces trois années, ou les envisager chacune en particulier? il faudra, répond la loi, les considérer cumulativement : pourquoi? Parcequ'elles procèdent toutes du même fait, d'un seul et unique contrat de louage, et qu'elles ne forment que des espèces du même genre, *plures species unius actionis.* — Mais si les différentes sommes qui sont en litige procèdent de faits différens, il faut toujours les considérer séparément : pourquoi? Parcequ'elles forment autant d'actions séparées et indépendantes l'une de l'autre. C'est l'avis unanime de tous les auteurs, notamment de Rebuffe, dans son commentaire sur nos anciennes ordonnances, *de sentent. exécut.* 1, art. 13, gl. 1; de Mornac, sur la loi 11, D. *de jurisdictione*, et de Henrys, liv. 2, ch. 4, quest. 15, qui le confirment par trois arrêts du parlement de Paris, des 8 mai 1508, 16 février 1534 et 17 août 1648; et telle est notre espèce. Les diverses sommes que le sieur Lambert répète, proviennent des différens contrats de vente et d'achat passés entre lui et le sieur Wautier. Ainsi on ne peut pas les considérer dans leur ensemble : il faut les envisager comme autant d'objets séparés; et comme ni l'une ni l'autre n'excèdent 500 livres, il est clair que la sentence dont le sieur Wautier est appelant, est rendue en Dernier ressort.

» Anselmo, sur l'art. 19 de l'édit perpétuel de 1611, adopte formellement cette distinction. Voici ses propres termes : *Hinc fit quòd si quis appellaverit, condèmnatus in diversas summas quarùm singularum quantitas sit infrà summam statutariam, coarcervatio verò istam summam excedat, sententia executioni non mandabitur,* SI EX UNA CAUSA DEBEANTUR; SECUS VERÒ, SI EÆ SUMMÆ ORIANTUR EX DIVERSIS CAUSIS ET ACTIONIBUS.

» C'est aussi ce qu'enseigne M. Favre, premier président du parlement de Chambéry, dans ses *rationalia ad pandectas*, liv. 2, tit. 1. Ce magistrat examine la loi 11, §. 1, *de Jurisdictione*, que nous avons citée, et demande comment il est possible de la concilier avec la loi 10, *de appellationibus;* voici ce qu'il répond : *Multùm interest an plures sint actiones, licet contrà eamdem personam, an verò unica quæ plures species habeat. Priore casu, non fit coarcervatio summarum. Posteriore verò casu, secùs.*

» On ne peut sans doute rien concevoir de plus précis. Une sentence prononce-t-elle sur plusieurs actions? On doit la multiplier en idée, et la regarder comme renfermant autant de sentences qu'elle a d'objets différens, *non fit coarcervation summarum.* Ne statue-t-elle au

contraire que sur différens objets d'une même action, ou si l'on veut, sur plusieurs actions qui dérivent du même fait? Alors le cumul doit avoir lieu; et si les sommes réunies forment un capital assez important pour donner ouverture à l'appel, on pourra appeler. Voilà ce que dit M. Favre, voilà ce que dit Anselmo, voilà ce que disent les lois 11 *de jurisdictione* et 10 *de appellationibus*, bien entendues et combinées l'une avec l'autre. Or, on le répète, ici il y a bien dans une même sentences un concours de sommes assez fortes en total pour la rendre passible de l'appel : mais ces sommes ne sont pas demandées par une même action, *una actione quæ plures species habeat ;* on ne peut pas les considérer comme dépendantes respectivement les unes des autres, comme nées d'un seul et même fait. On ne peut donc pas les cumuler; elle ne peuvent donc pas donner ouverture à l'appel ».

Sur ces raisons, qui (je dois l'avouer) n'ont été combattues que très-faiblement, la cour, par arrêt du 10 janvier 1780, prononcé par M. le premier président de Calonne, a déclaré le sieur Wautier *non-recevable en son appel*, et l'a condamné à l'amende et aux dépens.

Les consuls de Valenciennes ont fait imprimer cet arrêt comme un monument incontestable (à leurs yeux) du droit qu'ils prétendaient avoir de juger en Dernier ressort tous les différends qui, pris séparément, n'excédaient pas 500 livres, quoiqu'ils fussent cumulés dans un même exploit avec d'autres chefs de demandes.

Mais bientôt une discussion nouvelle et plus étudiée a amené, sur cette question, un arrêt contraire à celui que j'avais obtenu pour le sieur Lambert.

La veuve Hencart s'était pourvue au consulat de Valenciennes, pour faire condamner les nommés Fiévet et Lecas à lui payer la valeur de deux billets à ordre, dont l'un était de 364 livres et l'autre de 260 livres.

Sentence du 26 février 1783, qui condamne les assignés au paiement de ces deux sommes. Appel au parlement de Flandre.

A l'audience, le défenseur de la veuve Hencart a conclu à ce que les appelans fussent déclarés non-recevables, par la raison que ni l'une ni l'autre dette dont elle demandait paiement, n'excédait 500 livres; et il a employé, à l'appui de ces conclusions, tous les moyens que j'avais fait valoir en 1780 pour le sieur Lambert.

Par arrêt du 16 avril 1783, les parties ont été appointées à écrire et produire : c'était un préjugé bien puissant contre la fin de non-recevoir.

Aussi, en définitive, la cour ne l'a nullement considérée, et elle a si bien jugé l'appel recevable, que, par arrêt du 10 janvier 1784, rendu au rapport de M. Wacrenier, en la troisième chambre, elle a mis *l'appellation au néant*, avec amende et dépens. Le défenseur de la veuve Hencart m'a assuré qu'en conférant, avant le jugement, avec les principaux magistrats de la chambre, ils lui avaient dit nettement qu'ils n'étaient point du tout touchés de sa fin de non-recevoir.

[[Il y aurait eu encore bien moins de difficulté à la rejeter si l'ordonnance de 1667 eût fait loi dans le ressort du parlement de Flandre. Ecoutons Boutaric, dans sa note sur l'arrêt du 17 août 1648, cité plus haut d'après Henrys : « L'opinion contraire a prévalu; les » présidiaux ne peuvent juger en Dernier » ressort une demande qui excède 250 livres, » composé de diverses sommes et pour différentes causes. Il suffit que la somme portée » par l'exploit de demande, excède 250 livres, » sans rien examiner davantage. L'argument » que l'on tire de l'ordonnance de Moulins, » n'est plus de saison; car, par l'ordonnance » de 1567, tit. 20, art. 5, il est dit que, si, » dans une même instance, la partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de » preuve par écrit, et que, jointes ensemble, » elles soient au-dessus de 100 livres, elles ne » peuvent être vérifiées par témoins, encore » que ce soient diverses sommes, provenant » de différentes causes »; Disposition qui se retrouve dans le Code civil, art. 1345.

Il ne faut cependant point conclure de là qu'on puisse toujours argumenter de l'admissibilité ou inadmissibilité de la preuve testimoniale, au droit d'être jugé en Dernier ressort ou de ne l'être qu'à la charge de l'appel. *V.* le plaidoyer du 17 novembre 1813, rapporté ci-après, §. 7 *bis*.

Il y a au surplus dans mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Dernier ressort*, §. 6, un arrêt de la cour de cassation du 1.er nivôse an 8, qui juge formellement, que dans le cas dont il s'agit, il n'y a pas lieu au Dernier ressort. *V.* le paragraphe suivant.

§. VII. — 1°. *Lorsque plusieurs parties se réunissent pour former, par le même exploit, des demandes distinctes et particulières à chacune d'elles, mais fondées sur des moyens communs à toutes, dont aucune n'excède* 1,000 *francs, mais qui, réunies, s'élèvent au-dessus de cette somme, y a-t-il lieu au Dernier ressort?*

2°. *Peut-il être statué en Dernier ressort sur une instance d'ordre ou de contribution, dans laquelle aucune des demandes en collocation n'excède* 1,000 *francs?*

3°. *Lorsque plusieurs parties, assignées séparément par une même personne, en vertu d'un titre qu'elle leur oppose à toutes également, se réunissent pour se défendre en commun, le tribunal de première instance peut-il juger en Dernier ressort, quoique les diverses sommes qui, séparées, ne s'élèvent pas à* 1,000 *francs, excèdent ce taux en totalité?*

4°. *Que faudrait-il décider à cet égard, si les demandes formées contre deux parties différentes, n'étaient pas fondées sur le même titre, et que néanmoins elles fussent contenues dans un seul exploit et suivies d'un seul jugement?*

Ces quatre questions ont entre elles une grande affinité.

I. Voici un arrêt du parlement de Douay qui statue sur la première.]]

Le 10 juin 1782, il a été donné à Simon Deprez, cinq assignations séparées, pour comparoir à l'audience des consuls de Valenciennes, du 22 du même mois, et s'y voir condamner à payer, 1°. à Pierre-Joseph Galez et consorts, 2°. à Alexandre Journez et consorts, 3°. à Pierre Tachon, 4°. à Jacques Regnier et consorts, 5°. à Michel Robert, des dommages-intérêts que chacun d'eux prétendait lui être dus au sujet de graines de lin qu'ils avaient achetées de lui, et qui étaient, selon eux, de mauvaise qualité.

Sur ces cinq assignations, Simon Deprez a comparu; il s'est défendu sur chacune séparément, et chacune a été suivie d'une sentence séparée, qui, entre autres dispositions, a ordonné aux parties de faire visiter par experts les champs dans lesquels étaient semées les graines de lin.

Les experts ayant donné leur rapport, tous les demandeurs se sont réunis; et, par un même exploit, ont fait ressiagner Simon Deprez pour voir fixer leurs prétendus dommages-intérêts.

Par sentence du 8 janvier 1783, il a été décidé qu'il n'était dû aucune indemnité aux demandeurs; et ils ont été déboutés avec dépens.

Appel de leur part. La cause portée à l'audience, je disais pour Simon Deprez, qu'aucun des appelans n'avait formé en première instance une demande excédant 500 livres, et que, dès-lors, leur appel était non-recevable; j'étayais cette proposition de tous les moyens qui l'avaient fait accueillir en 1780, et venant à la loi 10, §. 1. D. *de appellationibus*, qui m'était objectée, je répondais: « Cette loi parle du cas où il n'y a qu'une » action, *si quis cum unâ actione ageretur;* » mais ici il y en a plusieurs, non-seulement » parceque les prétentions de chacun des ap» pelans n'ont rien d'identique entre elles, » mais parceque ceux-ci ont intenté leurs de» mandes chacun séparément, et que ce n'a » été que pendant l'instruction que, sous pré» texte de l'affinité de leurs moyens respectifs, » ils se sont réunis pour plaider en qualité de » consorts; cette loi est donc, à tous égards, » étrangère à notre espèce ».

Nonobstant ces raisons, la cause a été appointée par arrêt du 24 janvier 1783; et les parties ayant écrit, tant sur la fin de non-recevoir que sur le fond, arrêt est intervenu le 5 janvier 1784, au rapport de M. Warenghien de Flory, qui, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Simon Deprez, a reçu l'appel; et, avant d'y faire droit, a ordonné la preuve des faits allégués au procès, dépens réservés.

[[Mais le contraire a été jugé par la cour de cassation dans l'espèce suivante.

Les sieurs Barrat et Jourdan, employés aux vivres de la marine, se pourvoient devant le tribunal de première instance de Toulon, contre le sieur Collot, munitionnaire général, pour le faire condamner, envers chacun d'eux, à une indemnité pour cause de suppression de leurs emplois, et à la restitution de la retenue qu'il leur a faite sur les appointemens des premiers mois de l'an 10.

Les sieurs Albert et Vernier forment chacun une demande semblable par le même exploit.

Et ils sont imités par les sieurs Pontrel et Durand.

Le tribunal de Toulon prononce sur les trois instances; et par trois jugemens en *Dernier ressort*, adjuge aux six demandeurs leurs conclusions respectives.

Recours en cassation contre ces jugemens de la part du sieur Collot. Par arrêt contradictoire du 11 fructidor an 11, au rapport de M. Riols.

« Attendu que leur réunion (celle des sieurs Barrat et Jourdan, Albert et Vernier, Pontrel et Durand) n'a pu avoir pour objet que de diminuer les frais, et n'a pas dû conséquemment tourner contre eux, à l'effet de leur faire perdre l'avantage du Dernier res-

sort qui leur était acquis de plein droit, par la modicité de leurs demandes particulières, parfaitement indépendantes et bien distinguées dans leurs exploits, ainsi qu'elles l'ont été avec raison dans les jugemens attaqués;

» Par ces motifs, le tribunal rejette le pourvoi.... ».

Cet arrêt est conforme à la doctrine de Jousse, *Traité des présidiaux*, part. 1, chap. 1, §. 2, n. 2.

V. ci-après, §. 7 *bis*.

II. La seconde question est décidée par un arrêt de la ci-devant chambre de Wetzlaer, rapporté dans le recueil d'arrêts de ce tribunal, qu'a publié le baron de Cramer.]]

Voici mot pour mot l'extrait qu'en a donné l'auteur du *Journal de Jurisprudence de Bouillon*, juillet 1753, page 60 :

« Le duché de Juliers et de Bergh a un privilége *de non appellando*, ou de juger sans appel jusqu'à la concurrence de 5,000 florins.

» Un marchand de ce pays fait banqueroute; la régence de Dusseldorff colloque ses créanciers; plusieurs d'entre eux se plaignent de l'ordre de collocation, et en appellent à la chambre impériale. La régence de Dusseldorff s'y oppose, et soutient qu'il y a abus dans cet appel, parceque, 1°. les prétentions d'aucun de ces créanciers ne montent jusqu'à la somme de 5,000 florins; 2°. parcequ'il est contre les lois de joindre ensemble les prétentions de plusieurs créanciers, pour en former une somme qui donne lieu à l'appel. Or, disait cette régence, chacun des créanciers appelans se fonde sur un titre particulier, qui n'a rien de commun avec les titres des autres.

» Cependant la chambre a persisté dans son arrêt, qui ordonnait qu'il serait fait droit sur l'appel des créanciers. Les motifs que M. de Cramer en allégue sont 1°. que tous les créanciers appelans se plaignent du même fait, d'une collocation injuste; 2°. parcequ'ils avaient intenté tous également l'action hypothécaire; et il conclud par cette règle : *Si plurcs summæ sunt connexæ ex eâdem petendi causâ, sententiæ naturâ individuâ facit ut ad summam appellabilem constituantur* ».

[[III. Il existe sur la troisième question, un arrêt de la cour de cassation du 8 ventôse an 8 : il juge, comme on peut le voir dans mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Dernier ressort*, §. 7, qu'il n'y a pas lieu au Dernier ressort, lorsque plusieurs parties assignées séparément, par une même personne, en vertu d'un titre qu'elle leur oppose à toutes également, se réunissent pour se défendre, et que les sommes demandées à chacune d'elles, qui, séparées ne s'élèvent pas au-dessus de 1,000 francs en principal, ou 50 francs de rente, excèdent ce taux en totalité.

Mais cet arrêt doit-il faire règle? *V.* ci-après, §. 7 *bis*.

IV. Il n'y aurait aucune difficulté sur le Dernier ressort, et ceci décide notre quatrième question, si, par un même exploit, il avait été formé contre plusieurs parties des demandes fondées sur des titres qui ne leur fussent pas communs, et si en conséquence chacune d'elles n'avait eu à faire valoir que des moyens distincts de défense.

Le sieur Dutreix assigne par un même exploit, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Limoges, le sieur Ranciat, en paiement d'une somme de 750 francs qu'il prétend lui être due pour fermages en vertu d'un bail, et le sieur Pradier, en paiement d'une somme de 670 francs, qu'il prétend pareillement lui être due pour fermages, mais en vertu d'un bail différent.

Les deux fermiers se défendent ensemble, et obtiennent un jugement qui déboute le sieur Dutreix de ses demandes. Ce jugement n'étant pas qualifié en *Dernier ressort*, le sieur Dutreix en appelle. Les sieurs Ranciat et Pradier soutiennent d'abord le bien jugé, et concluent à la confirmation pure et simple. Mais dans la suite de l'instruction, il se bornent à demander que l'appelant soit déclaré non-recevable dans son appel.

Par arrêt du 19 nivôse an 12, la cour d'appel de Limoges accueille cette fin de non-recevoir.

Recours en cassation, fondé sur deux moyens : violation de l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, en ce que les deux demandes étant réunies en un même exploit, et les deux fermiers s'étant défendus par le ministère du même avoué, il n'y avait pas lieu au Dernier ressort; contravention à l'art. 5 du tit. 5 de l'ordonnance de 1667; en ce que la cour d'appel de Limoges a admis une fin de non-recevoir, qui n'avait été proposée qu'après les défenses au fond.

Le 17 nivôse an 13, arrêt, au rapport de M. Sieyes, par lequel,

« Attendu que les deux demandes, quoique contenues dans le même exploit, n'en étaient pas moins distinctes, frappant sur deux individus différens, émanant de titres personnels à chacun d'eux, et non-communs; que, si les deux jugemens du tribunal civil ne contenaient pas expressément qu'ils étaient rendus

en Dernier ressort, ils l'étaient par le fait et par la nature même de l'affaire non excédant 1,000 francs ;

» Attendu qu'en l'état, l'exception de la fin de non-recevoir devant la cour d'appel devait être accueillie, même après la défense au fond, les juges pouvant la prononcer d'office ;

» La cour rejette le pourvoi..... ».

§. VII. *bis. Plusieurs parties se réunissent pour former, par un même exploit, devant le même juge de paix, une demande en dommages-intérêts contre une même personne, et la fondent sur le même fait.—Le juge de paix rend un jugement interlocutoire par lequel, sans rien statuer sur les fins de non-recevoir et nullités proposées par le défendeur, il ordonne une expertise pour constater le montant des dommages-intérêts.—L'expertise faite, chacune des parties réassigne le défendeur par un exploit séparé, et toutes, hors une, concluent à des sommes au-dessus de 50 francs. — Le juge de paix prononce ensuite, et par autant de jugemens qu'il a de demandeurs, adjuge à chacun d'eux la somme à laquelle il a conclu.—Dans ce cas, le défendeur peut-il appeler, à l'égard de la partie qui a demandé et obtenu moins de 50 francs, et des jugemens interlocutoires et des jugemens définitifs?*

Le... janvier 1810, Antoine d'Hermy, Jean-Baptiste Maunechez, Antoine Brouche, Jean-Martin Chopin, Jean-Baptiste Cauchy et Guillaume Défossé, tous cultivateurs à Hermies, canton de Bertincourt, présentent au juge de paix de ce canton une requête tendante à faire visiter les terres qu'ils exploitent dans le voisinage des bois du comte d'Havrincourt, et constater les dégâts qu'ils exposent y avoir été causés par les lapins de ces bois.

Le 10 du même mois, le juge de paix se rend sur les lieux avec les six requérans ; et, sans avoir fait appeler le comte d'Havrincourt, il dresse un procès-verbal portant qu'il a vu, dans les terres designées par la requête, *beaucoup de crottes de lapins et les avêties endommagées.*

Le 29 avril suivant, seconde visite et nouveau procès-verbal dans la même forme et avec le même résultat.

Le 30 juin, les six cultivateurs, prenant la dénomination de *co-intéressés*, et s'appuyant sur les procès-verbaux des 10 janvier et 29 avril, font assigner le comte d'Havrincourt devant le juge de paix, pour se voir condamner à payer à chacun d'eux, à raison de ses propriétés, la somme qui sera fixée par une expertise.

Le 4 juillet, toutes les parties comparaissent à l'audience du juge de paix ; et là, se fondant sur la nullité des deux procès-verbaux dressés en son absence, le comte d'Havrincourt conclud à ce que les demandeurs soient déclarés non-recevables.

Le même jour, jugement qui, sans statuer sur la nullité ni sur la fin de non-recevoir alléguées par le comte d'Havrincourt, ordonne qu'il sera procédé, le 12, à une expertise.

Le comte d'Havrincourt ne voulant pas coopérer à la nomination des experts, et protestant au contraire de rester entier dans le droit d'appeler, après le jugement définitif, du jugement *préparatoire* du 4, le juge de paix nomme trois experts d'office.

De ces trois experts, un seulement se présente le 12 ; le juge de paix en nomme un autre ; et à l'instant même, les deux experts, procédant à l'estimation, portent le dommage prétendu causé par les lapins, à 440 francs pour Antoine d'Hermy ; à 33 francs 75 centimes pour Jean-Martin Chopin et Jean-Baptiste Cauchy ; à 99 francs pour Antoine Brouche ; à 93 francs 13 centimes pour Jean-Baptiste Maunechez ; et à 5 francs 60 centimes pour Guillaume Défossé.

Le 28 du même mois, le comte d'Havrincourt est réassigné, par cinq exploits séparés, à l'audience du 1er août, pour se voir condamner, d'après le procès-verbal du 12, à payer à d'Hermy 440 francs à Chopin et Cauchy 33 francs 75 centimes ; à Brouche 99 francs ; à Maunechez 93 francs 13 centimes ; et à Défossé 5 francs 60 centimes.

A l'audience du 12, le juge de paix s'occupe d'abord de la demande d'Antoine d'Hermy. Il admet celui-ci à prouver par témoins les faits compris dans les différens procès-verbaux, sauf la preuve contraire.

Antoine d'Hermy produit ses témoins sur-le-champ. Le juge de paix reçoit leurs dépositions ; puis il prononce en ces termes :

« Attendu que nous avons admis M. le comte d'Havrincourt à faire preuve contraire, ordonnons aux parties de revenir à notre audience du 8 de ce mois, pour y être procédé, s'il y échet, à ladite preuve contraire, et ensuite être fait droit, s'il y échet, sur le fond de la contestation.

» Ainsi prononcé aux parties, par nous juge de paix susdit, à qui nous avons en outre déclaré que ladite prononciation en leur présence valait intimation pour se trouver aux lieu, jour et heure indiqués, sans autre formalité, tant pour la cause du sieur Antoine d'Hermy que pour celle des sieurs Jean-Baptiste Man-

nechez, Antoine Brouche, Guillaume Défossé, Jean-Baptiste Cauchy et Jean-Martin Chopin; et que, faute par une des parties de s'y trouver, il sera fait droit en son absence ».

A l'audience du 8, le comte d'Havrincourt renouvelle ses protestations, et cependant fait entendre plusieurs témoins.

La contre-enquête terminée, le juge de paix rend, le même jour, cinq jugemens séparés, par lesquels il condamne le comte d'Havrincourt à payer aux demandeurs les sommes réclamées par leurs exploits respectifs du 28 juillet; et il est à remarquer que, dans le jugement relatif à Guillaume Défossé, il est dit que celui-ci fonde sa demande *sur l'enquête faite, le 1er de ce mois, à la réquisition du sieur Antoine d'Hermy*.

Le comte d'Havrincourt appelle de ces jugemens au tribunal civil d'Arras, et expose pour griefs, 1° que le juge de paix était incompétent à raison de la matière; 2° que les jugemens préparatoires et d'instruction ont été rendus en contravention à différens articles du Code de procédure civile; 3° que les jugemens définitifs sont en opposition avec les faits et avec les lois.

Sur cet appel, le sieur Mannechez se désiste de sa demande.

Le 5 août 1812, jugement qui, faisant droit sur l'appel de celui qui condamne le comte d'Havrincourt à 440 francs de dommages-intérêts envers le sieur d'Hermy, le déclare nul, comme rendu sur des procès-verbaux irréguliers.

Le même jour, il intervient un jugement semblable sur l'appel de celui qu'avait obtenu Brouche.

Le même jour encore, autre jugement qui statue, en ces termes, sur l'appel de celui parle quel le comte d'Havrincourt est condamné à payer 5 francs 60 centimes à Guillaume Défossé :

« Considérant que la demande originaire collective formée par les sieurs d'Hermy, Mannechez, Brouche, Chopin, Cauchy et Défossé, n'avait pour objet que de faire constater les dommages et intérêts qu'ils prétendent avoir éprouvés par les dégâts que les lapins de M. le comte d'Havrincourt avaient causés dans leurs propriétés; que cette demande ne tendait, de leur part, qu'à faire reconnaître et fixer le montant desdits dommages-intérêts; ce qui était un préalable nécessaire de l'action directe qu'ils méditaient d'exercer à la charge de M. le comte d'Havrincourt;

Qu'il suit de là que la véritable demande doit se reporter nécessairement à l'exploit du 28 juillet 1810, qui l'a introduite devant le juge de paix du canton de Bertincourt, entre Guillaume Défossé, demandeur, et M. le comte d'Havrincourt; que, par cet exploit, la nature de cette demande a été clairement déterminée, tant dans son objet que dans son importance; qu'ainsi, le juge de paix a pu reconnaître qu'elle était dans ses attributions et la juger en Dernier ressort, aux termes de l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, puisque cette demande ne s'élevait qu'à la somme de 5 francs 60 centimes; que, par jugement du 8 août 1812, le juge de paix du canton de Bertincourt a fait droit à cette demande et ne l'a pu faire qu'en Dernier ressort....;

« Le tribunal.... declare le comte d'Havrincourt non-recevable dans son appel.... ».

Le comte d'Havrincourt se pourvoit en cassation contre ce jugement.

« Deux moyens de cassation (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 17 novembre 1813) vous sont proposés dans cette affaire : violation de l'art. 454 du Code de procédure civile, en ce que le juge de paix du canton de Bertincourt ayant prononcé incompétemment, son jugement, quoique rendu en Dernier ressort, était susceptible d'appel; violation de l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, en ce que le juge de paix, eût-il été compétent, n'avait pu prononcer en Dernier ressort.

» Le premier de ces moyens se réfute d'un seul mot.

» L'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790 attribue aux juges de paix la connaissance *des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes.*

» Or, de quoi s'agit-il dans notre espèce? précisément de dommages prétendus faits aux récoltes de Guillaume Défossé par les lapins des bois du demandeur.

» Il s'agit donc de dommages prétendus faits par des animaux. Le juge de paix du canton de Bertincourt était donc compétent.

» Point du tout, vous dit le demandeur dans *sa requête* : la loi ne parle que des dommages faits par les animaux appartenans à l'homme. Or, les lapins qui sont dans mes bois, ne m'appartiennent pas. Les dommages qu'ils peuvent causer aux propriétés voisines, ne sont donc pas ce que la loi appelle des *dommages faits par les animaux*.

» Mais, sans examiner si des lapins appartiennent ou non au propriétaire du bois dans lequel ils se retirent à demeure, il est du moins certain que le propriétaire de ce bois répond des dégâts qu'ils commettent par sa faute dans les terres voisines (1); or, la loi

(1) *V.* l'article *Gibier*.

du 24 août 1790 ne distingue point entre les dommages faits par les animaux appartenans à l'homme, et les animaux dont l'homme doit répondre, lors même qu'il n'en est pas propriétaire.

» Et dans le fait, c'est devant le juge de paix qu'ont toujours été portées, depuis la publication de la loi du 24 août 1790, les contestations qui se sont élevées, sur cette matière, entre les propriétaires de bois et les propriétaires des champs riverains. Vous avez même déjà décidé implicitement que c'est devant ces juges qu'elles ont dû être portées, et cela en maintenant, le 3 janvier 1810, au rapport de M. Oudart, un jugement du tribunal de première instance de Vendôme, qui avait confirmé celui par lequel un juge de paix avait condamné la dame de Montmorency à réparer les dommages causés par les lapins de ses bois dans les propriétés voisines.

» Le premier moyen de cassation du demandeur est donc dénué de toute espèce de fondement; et le demandeur le reconnaît assez lui-même, puisqu'après avoir proposé ce moyen dans sa *requête*, il ne l'a plus reproduit dans son *mémoire d'ampliation*.

» Le second moyen est encore tiré de l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790.

» Par cet article, vous dit le demandeur, le juge de paix est bien autorisé à connaître des dommages faits par les animaux dans les champs, fruits et récoltes, à quelque valeur qu'ils puissent monter; mais il ne peut en connaître sans appel, que lorsque l'objet litigieux ne s'élève pas au-dessus de 50 francs; or, dans l'espèce, la valeur de l'objet litigieux était indéterminée au moment de l'introduction de l'instance; et il est de principe, la cour a même jugé par un grand nombre d'arrêts, que des valeurs indéterminées, quelque modiques qu'elles soient en définitive, ne peuvent jamais faire la matière d'un jugement en Dernier ressort de la part d'un tribunal qui, étant sujet à l'appel de droit commun, n'en est affranchi que pour les objets non excédant une certaine somme.

» Il n'y aurait là-dessus aucune difficulté, si, pour l'évaluation de l'objet litigieux dans notre espèce, nous ne devions nous arrêter qu'à la demande formée par Guillaume Défossé, dans son exploit du 30 juin 1810.

» Par cet exploit, Guillaume Défossé concluait vaguement à ce que le comte d'Havrincourt fût condamné à lui payer le dommage qui serait reconnu, par experts, avoir été commis dans sa propriété; et il est clair que, s'il n'avait pas ensuite restreint sa demande, le juge de paix n'aurait pu prononcer qu'à la charge de l'appel.

» Mais les experts ayant fixé à 5 francs 60 centimes, le dommage fait à sa propriété, il a, par un second exploit du 28 juillet suivant, restreint sa demande à cette modique somme; et dès-là, quel obstacle y avait-il à ce que le juge de paix prononçât en Dernier ressort?

» L'indétermination de la demande formée par le premier exploit du 30 juin, ne faisait obstacle à la prononciation en Dernier ressort, que parcequ'il résultait de cette indétermination même, que la demande pouvait aboutir à une condamnation au-dessus de 50 francs; et que, pour savoir s'il y a lieu ou non à la prononciation en Dernier ressort, on doit toujours s'attacher, non à ce qui est réellement adjugé, mais à ce qui, d'après la demande telle qu'elle est formée, peut être adjugé en définitive: *Quoties de quantitate ad judicem pertinente quæritur, semper quantùm petatur quærendum est, non quantùm debeatur*, dit la loi 19. §. 1. *D. de jurisdictione*.

» Il en est donc, à cet égard, d'une demande indéterminée et qui, par-là même, est censée s'élever au-dessus de 50 francs, comme d'une demande précise et déterminée qui, par sa propre teneur, est limitée à 50 francs ou au-dessous.

» Or, si Guillaume Défossé, après avoir porté sa demande, par son exploit du 30 juin, à 51 francs de dommages-intérêts, l'avait, par son second exploit du 28 juillet, restreinte à 5 francs 60 centimes, y aurait-il eu lieu à la prononciation en Dernier ressort?

» Cette question doit se résoudre par les mêmes principes que celle qui, sous l'ancien régime, s'élevait assez fréquemment dans les matières présidiales, et qui consistait à savoir si, une fois qu'un tribunal investi du droit de juger en Dernier ressort jusqu'à une somme déterminée, était saisi d'une demande supérieure à cette somme, le demandeur pouvait encore, après la contestation en cause, se procurer l'avantage d'être jugé présidialement, en restreignant sa demande au taux de la présidialité.

» Or, comment cette question était-elle résolue sous l'ancien régime?

» Rebuffe, dans ses notes sur l'édit de création des présidiaux, du mois de janvier 1551, soutenait que la restriction n'était plus admissible après la contestation en cause, et il en donnait deux raisons: l'une, que le demandeur ne peut plus changer sa demande, dès que la cause a été contestée; l'autre que, par la contestation en cause, il se forme,

entre les parties, une sorte de contrat qui les oblige de reconnaître, jusqu'au jugement définitif, le juge qu'elles ont reconnu dès le principe.

» Mais, de ces deux raisons, la première n'est fondée que sur des lois romaines, sinon mal entendues, du moins très-équivoques, et sur le sens desquelles il existe entre les jurisconsultes des controverses presque infinies (1). Personne ne doute d'ailleurs que, dans nos usages, il ne soit permis au demandeur de restreindre sa demande en tout état de cause.

» La seconde raison est plus spécieuse; mais est-elle plus solide? Sans doute, par la contestation en cause, les parties se soumettent irrévocablement à la juridiction du tribunal devant qui elles se trouvent; mais renoncent-elles, par cela seul, au droit qu'elles peuvent respectivement avoir d'être jugées par lui en Dernier ressort? il n'y a certainement aucune conséquence à tirer d'un point à l'autre.

» Nous devons cependant convenir que l'opinion de Rebuffe avait été accueillie une fois, par le grand conseil, dans le temps où il était juge des conflits qui s'élevaient entre les présidiaux et les parlemens. Témoin Brillon qui, dans son *Dictionnaire des Arrêts*, au mot *présidial*, n. 68, s'exprime ainsi : « Arrêt » du grand conseil du 24 novembre 1704, qui » juge que la restriction n'ayant pas été faite » lors des premiers appointemens, la sentence » n'avait pu être rendue présidialement et en » Dernier ressort; les parties furent renvoyées, sur l'appel, au parlement de Dijon. » Me Le Chevalier soutenait la sentence pré» sidiale. Me Le Paige, avocat, plaidait pour le »renvoi au parlement ».

» Mais cet arrêt n'a point fait jurisprudence; et c'est ce que le même auteur nous » apprend, n. 86 : Il a été jugé plusieurs fois » au grand conseil (dit-il) que, bien qu'il » y eût une première sentence qui retenait » une affaire pour être jugée au second chef » de l'édit » (c'est-à-dire, à la charge de l'appel, mais avec exécution provisoire, nonobstant l'appel même), « cependant une » des parties pouvait enfin se restreindre au » premier chef. Cela fut jugé le 20 avril et le » 5 juillet 1717, moi plaidant contre Me Co» chin, dans les causes de Jean Legros et de » Claude Claparède ».

» Aussi Jousse assure-t-il, dans son *Traité des Présidiaux*, page 134, que « C'est un » usage constant des présidiaux que la res» treition peut être faite en tout état de » cause, pourvu que ce soit avant le juge» ment du fond. C'est ainsi (ajoute-t-il) que » le pense Grimandet, dans son Commentaire » sur l'édit des présidiaux, glose 37, n° 2; et » cela a été jugé en conformité par arrêt du » grand conseil, du 15 novembre 1757, rendu » pour le présidial de Coutances, dans l'affaire » du nommé Lejeune, contre le sieur Dela» palise. Nous observons aussi cet usage à » Orléans ».

« Et cet usage a paru au législateur de l'ancien régime, tellement régulier, tellement calqué sur les vrais principes, qu'il a cru devoir le consacrer par une disposition expresse, à la suite de la détermination qu'il avait prise d'élever à 2,000 livres le droit de Dernier ressort qui n'appartenait primitivement aux présidiaux que pour les causes dont l'objet n'excédait pas 250 livres Voici comment il s'est expliqué, à cet égard, dans l'édit du mois d'août 1777 : « Art. 4. Il sera loisible à » la partie qui poursuivra le paiement d'une » créance excédant la somme de 2,000 livres, » de déclarer qu'à l'effet d'obtenir le jugement » en Dernier ressort, elle entend restreindre » sa demande à ladite somme de 2,000 livres ou » au-dessous.... 5. Dans le cas où les demandes » auraient pour objet des effets mobiliers...., » les juges présidiaux n'en pourront connaître » en Dernier ressort, que lorsque le deman» deur aura déclaré, par acte précis, qu'il » évalue ou restreint sa demande..... à ladite » somme de 2,000 livres ou au-dessous.... » 8. Ces restrictions ou évaluations autorisées » par les art. 4 et 5 ci-dessus, pourront être » faites, *en tout état de cause*, dans les con» testations dont les bailliages ou sénéchaus» sées qui ont le droit de juger présidialement, » seraient saisis.... ».

» Ce que jugeaient les derniers arrêts du grand-conseil pour les présidiaux, ce que décidait pour les mêmes juridictions l'édit du mois d'août 1777, pourquoi ne le jugeriez-vous pas également aujourd'hui pour les tribunaux de paix et pour les tribunaux d'arrondissement? Pourquoi ne jugeriez-vous pas également aujourd'hui, que les tribunaux de paix et les tribunaux d'arrondissement peuvent respectivement statuer en Dernier ressort sur des demandes qui, élevées par les premiers actes de la procédure, au-dessus de 50 ou 1,000 francs, sont ensuite restreintes par les demandeurs, soit à l'une, soit à l'autre somme, ou au-dessous?

» Non-seulement rien ne s'oppose à ce que vous jugiez de cette manière, mais c'est ainsi

(1) Voët, sur le Digeste, titre *de edendo*, n. 9.

que vous avez effectivement jugé dans les deux espèces suivantes.... (1).

» A cette longue et imposante série de décisions uniformes, on peut, nous le savons, opposer un argument qui, du premier abord, paraît sans réplique : on peut dire : aux termes de l'art. 1343 du Code civil, qui ne fait qu'ériger en loi un point de jurisprudence déjà établi par deux arrêts du parlement de Paris, des 20 septembre 1583 et 17 décembre 1638 (2), *celui qui a formé une demande excédant 150 francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.* Donc, par la même raison, celui qui a formé, devant un tribunal de paix, une demande au-dessus de 50 francs, ou devant un tribunal d'arrondissement une demande au-dessus de 1,000 francs, et qui, par là, a laissé à son adversaire le droit d'appeler du jugement à intervenir, ne peut plus, en restreignant sa demande primitive, soit à 50 francs, soit à 1,000 francs ou au-dessous, priver son adversaire de ce droit.

» Mais peut-on ainsi argumenter de l'admissibilité ou de l'inadmissibilité de la preuve testimoniale, au droit d'être jugé en Dernier ressort, ou de ne l'être qu'à la charge de l'appel?

» Si cette manière d'argumenter était concluante, on devrait regarder comme nécessairement sujet à l'appel, tout jugement qui interviendrait sur la demande en paiement d'une somme au-dessous de 50 ou 1,000 francs, qui serait énoncée faire partie d'une créance plus forte; car l'art. 1344 du Code civil porte expressément que *la preuve testimoniale sur la demande d'une somme même moindre de 150 francs, ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.* Or, voici une espèce dans laquelle vous avez décidé que, dans le cas proposé, il y a lieu au Dernier ressort, bien que, dans le même cas, la preuve testimoniale soit inadmissible... (3).

» Pourquoi, dans ces matières, le droit d'être jugé en Dernier ressort et celui de prouver un fait par témoins, sont-ils assujettis à des règles différentes? par une raison bien simple.

» Le droit d'être jugé en Dernier ressort ne dépend point de la cause sur laquelle est fondée la demande qui est soumise au juge : elle ne dépend que de la valeur de l'objet demandé; et le demandeur étant toujours maître de restreindre sa demande, il est clair que s'il la restreint au taux du Dernier ressort, c'est en Dernier ressort qu'il doit être jugé.

» L'admissibilité de la preuve par témoins, au contraire, dépend, non de la valeur de l'objet demandé, mais de la valeur de l'objet qui forme la cause de la demande. Si donc la cause de la demande est une convention dont la loi veut qu'il soit, à raison de la valeur de son objet, dressé un acte public ou privé, inutilement le demandeur s'abstiendra-t-il, pour faire admettre la preuve par témoins, d'élever la demande à la valeur de l'objet prétendu compris dans la convention; inutilement réduira-t-il sa demande au-dessous de la valeur qu'a par lui-même cet objet : il ne sera pas écouté, parceque l'art. 1341 du Code civil veut qu'il soit *passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs.*

» C'est précisément ainsi que raisonnait Pothier, dans son *Traité des obligations*, n° 789. « Je vous demande 60 livres, restant du » prix d'une chose que je prétends vous avoir » vendue pour le prix de 200 livres; vous niez » avoir rien acheté chez moi; dois-je être admis » à la preuve par témoins de cette vente? » (Non). Il est bien vrai que, lorsqu'il s'agit » de décider de la compétence d'un juge, qui » ne peut juger que jusqu'à une certaine » somme, *quantum petatur quærendum est*, » *non quantum debeatur*, suivant la loi 19, » §. 1, D. *de jurisdictione*, parceque le juge » ne juge que de ce qui lui est demandé. Mais » dans cette espèce-ci, pour savoir si la preuve » de la convention doit être permise au de- » mandeur, il faut savoir si c'est une con- » vention dont l'ordonnance l'obligeait de » faire dresser un acte par écrit; or, cela se » décide par ce qui faisait l'objet de la conven- » tion qui excédait 100 livres, et non par ce qui » en reste dû; il ne peut donc pas être admis » à la preuve par témoins, quoiqu'il ne reste » dû que 60 livres ».

» Et sans doute, le Code civil, en adoptant cette doctrine par son 1344e article, n'a pas entendu lui donner plus d'extension qu'elle n'en avait dans l'esprit de son auteur : il n'a pas entendu que l'on pût en tirer, pour la détermination de la compétence du juge, une conséquence que l'auteur de cette doctrine condamnait formellement.

» Il est donc bien constant que si, dans

(1) *V.* l'arrêt du 17 fructidor an 12, rapporté ci-dessus, §. 4, n. 2; et l'arrêt du 4 septembre 1811, rapporté ci-dessus, §. 5.

(2) *V.* l'article *Preuve*, sect. 2, §. 3, art. 1, n. 13.

(3) *V.* l'arrêt du 12 août 1806, rapporté ci-après, §. 13.

notre espèce, Guillaume Défossé avait commencé par demander plus de 50 francs de dommages-intérêts, Guillaume Défossé aurait pu, avant le jugement définitif, restreindre sa demande au-dessous de 50 francs; et que, dans cette hypothèse, il aurait acquis, par cette restriction, le droit d'être jugé en Dernier ressort.

» Or, encore une fois, point de différence entre une demande dont l'objet n'a point de valeur déterminée, et une demande dont l'objet bien connu et bien liquide s'élève au-dessus de 50 francs.

» Guillaume Défossé a donc pu, après la contestation en cause, restreindre au-dessous de 50 francs sa demande en dommages-intérêts indéterminés, comme il aurait pu restreindre au dessous de 50 francs, une demande dont l'objet eût excédé cette somme.

» Il a donc acquis, par cette restriction, le droit d'être jugé en Dernier ressort sur sa demande primitive.

» Inutile d'objecter, avec le comte d'Havrincourt, que Guillaume Défossé n'a ainsi restreint sa demande primitive en dommages-intérêts indéterminés, que par suite de l'opération des experts qui avaient fixé ses dommages-intérêts à 5 francs 60 centimes; et que, d'après l'art. 323 du Code de procédure civile, les rapports d'experts ne liant pas les tribunaux, le juge de paix aurait pu adjuger à Guillaume Défossé plus de 50 francs de dommages-intérêts.

» Non sans doute, les rapports d'experts ne lient par les tribunaux; mais les tribunaux sont liés par la demande que les parties forment d'après ces rapports; et ils le sont en ce sens, qu'ils ne peuvent pas adjuger aux parties plus qu'elles n'ont demandé d'après ces rapports, comme ils ne peuvent pas leur adjuger plus qu'elles n'ont demandé, lorsque ces rapports n'ont pas eu lieu,

» Ainsi, Guillaume Défossé ayant, d'après l'expertise du 12 juillet 1810, restreint sa demande primitive et indéfinie à 5 francs 60 centimes, le juge de paix aurait bien pu ne lui adjuger que 2 ou 3 francs, ou même ne lui rien adjuger du tout, parceque l'expertise ne le liait pas; mais il n'aurait pas pu lui adjuger plus de 5 francs 60 centimes, parceque Guillaume Défossé lui avait ôté, par la restriction qu'il avait faite de sa demande à cette modique somme, le pouvoir de s'écarter, en sa faveur, de l'expertise.

» Mais, vient vous dire le comte d'Havrincourt, avant la restriction de la demande de Guillaume Défossé, il était intervenu, le 4 juillet 1810, un jugement *préparatoire* qui avait implicitement rejeté ma fin de non recevoir et mes moyens de nullité; le droit d'appeler de ce jugement, m'a donc été acquis avant cette restriction; cette restriction n'a donc pas pu me le faire perdre; et si j'ai eu le droit d'appeler du *jugement préparatoire* du 4 juillet, il est impossible qu'on me conteste le droit d'appeler également du jugement définitif du 8 août.

» Cette objection se détruirait d'elle-même, si le jugement du 4 juillet 1810 eût été véritablement préparatoire : il nous suffirait, dans cette supposition, de nous arrêter à ces termes de l'art. 31 du Code de procédure civile : *il n'y aura lieu à l'appel de jugement préparatoire qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.* De là, en effet, il résulterait évidemment que le droit d'appeler du jugement du 4 juillet, était subordonné au droit d'appeler du jugement du 8 août; et que celui-ci n'ayant pas pu avoir lieu au moyen de la restriction de la demande de Guillaume Défossé, il en a été nécessairement de même de celui-là.

» Mais le jugement du 4 juillet 1810 n'était pas seulement préparatoire; il était encore interlocutoire; car, en rejetant, par son silence, la fin de non-recevoir et les moyens de nullité du comte d'Havrincourt, et en ordonnant une expertise pour fixer le montant des dommages prétendus causés aux terres de Guillaume Défossé et de ses consorts, il préjugeait clairement que ces dommages étaient réels et que le comte d'Havrincourt en était responsable; et vous savez que, par l'art. 452 du Code de procédure, *sont réputés interlocutoires les jugemens rendus, lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.*

» Cela posé, nul doute que le comte d'Havrincourt n'ait eu le droit d'appeler du jugement du 4 juillet, immédiatement après sa prononciation; l'art. 31 du Code de procédure civile lui assurait incontestablement ce droit, en disant que *l'appel des jugemens interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.*

» Nul doute, par conséquent, que l'objection du comte d'Havrincourt ne subsiste tout entière.

» Mais cette objection est-elle aussi bien fondée qu'elle le paraît à la première vue?

» A la première vue, il peut paraître singulier qu'un jugement interlocutoire soit passible d'appel, parcequ'il a été rendu sur une matière qui, étant indéterminée, résistait au Dernier ressort; et que le jugement définitif

qui intervient ensuite, soit à l'abri de l'appel, parceque la matière sur laquelle il statue, se trouve, en ce moment, restreinte, par les dernières conclusions des parties, à une valeur fixe.

» Mais cette singularité, si c'en est une, dérive de la nature des choses : ou plutôt, c'est la loi elle-même qui la nécessite, en subordonnant la faculté d'appeler à la quotité de la valeur de l'objet demandé. Car il faut bien, d'après ses dispositions expresses, que l'appel soit ouvert tant que la valeur demandée est incertaine, et qu'il soit fermé à l'instant où, cessant toute incertitude sur cette valeur, cette valeur se trouve réduite à 50 francs ou au-dessous, s'il s'agit d'un tribunal de paix, et à 1,000 francs ou au-dessous, s'il s'agit d'un tribunal d'arrondissement. Quand la loi a fixé des règles positives, il ne nous appartient pas d'en rejeter les conséquences immédiates, et, pour ainsi dire, viscérales, sous le prétexte que nous leur trouvons une apparence de singularité.

» Au surplus, le législateur de l'ancien régime, en admettant à restreindre sa demande en tout état de cause le demandeur qui voulait être jugé en Dernier ressort, avait prévu l'espèce de singularité que relève ici le comte d'Havrincourt; et il ne s'y était pas arrêté. Il avait prévu, par son édit du mois d'août 1777, qu'avant la restriction de la demande, il pourrait être rendu des jugemens préparatoires ou interlocutoires dont il serait interjeté appel; et cette considération ne l'avait pas empêché de déclarer que la restriction pourrait avoir lieu, non pas, à la vérité, devant le tribunal supérieur où l'appel serait porté, mais devant le tribunal même de qui ces jugemens seraient émanés.

» Après avoir dit, art. 8, que les restrictions et évaluations autorisées par les art. 4 et 5, pourraient être faites en tout état de cause, il ajoutait par le même article : *A l'égard des contestations dont nos cours se trouveront saisies par la voie de l'appel, les parties ne pourront plus user de restrictions ou évaluations pour demander leur renvoi au présidial*

» L'art. 12 manifestait encore plus formellement l'intention du législateur, de faire concourir le droit de requérir le Dernier ressort, avec le droit d'appeler des jugemens interlocutoires qui seraient rendus avant que le Dernier ressort eût été requis : *Aucune contestation*, portait-il, *ne pourra être jugée en Dernier ressort, que sur la réquisition des parties. Faisons défense à nos procureurs de requérir, et auxdits officiers d'ordonner d'office, qu'aucune contestation sera jugée présidialement; pourra au surplus le Dernier ressort être requis par les parties, ou l'une d'elles* EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, *sans néanmoins qu'à raison de ladite réquisition, les jugemens dont il aura déjà été interjeté appel, puissent être censés rendus en dernier ressort.*

» Ainsi, dans notre espèce, le comte d'Havrincourt aurait pu appeler du jugement interlocutoire du 4 juillet 1810, sans que, pour cela, Guillaume Défossé perdît le droit de restreindre sa demande au dessous de 50 francs, et, par là, de fermer la voie d'appel au comte d'Havrincourt comme à lui-même.

» Et que serait-il arrivé si, effectivement, le comte d'Havrincourt eût appelé de ce jugement avant la restriction de la demande de Guillaume Défossé?

» Dans ce cas, de deux choses l'une : ou le jugement du 6 juillet eût été réformé à Arras, ou il eût été confirmé.

» Dans la première hypothèse, tout eût été terminé, parceque la fin de non-recevoir et les moyens de nullité du comte d'Havrincourt auraient anéanti l'action de Guillaume Défossé.

» Dans la seconde, les parties seraient revenues devant le juge de paix; et le juge de paix, d'après la restriction faite de la demande de Guillaume Défossé depuis le jugement du 4 juillet, aurait prononcé définiment en Dernier ressort, comme s'il n'y eût pas eu d'appel.

» Mais, vous dit encore le comte d'Havrincourt, Guillaume Défossé a fait cause commune avec Antoine d'Hermy et d'autres particuliers, dont les demandes respectives s'élevaient, pour la plupart, au-dessus de 50 francs; et il ne l'a pas faite seulement par l'exploit du 30 juin : il l'a encore faite postérieurement à son exploit séparé du 28 juillet; la preuve en est qu'à l'audience du 1er avril, le juge de paix a compris nominativement Guillaume Défossé dans une disposition du jugement interlocutoire qu'il a rendu alors sur la demande d'Antoine d'Hermy; et que, dans le jugement rendu le 8 du même mois, en faveur de Guillaume Défossé, on voit celui-ci se référer à l'enquête précédemment faite à la réquisition d'Antoine d'Hermy.

» Trois réponses.

» 1°. Il est vrai que, dans l'exploit introductif d'instance du 30 juin, Guillaume Défossé a fait cause commune avec Antoine d'Hermy, Jean-Baptiste Mannechez, Antoine Brouche, Jean-Martin Chopin et Jean-Baptiste Cauchy. Mais rien ne l'a empêché de faire ensuite cause séparée; et le comte d'Ha-

vrincourt, en ne s'y opposant pas, a reconnu lui-même qu'il en avait le droit.

» 2°. Qu'importe qu'après avoir déclaré, par son exploit du 28 juillet, qu'il entendait se séparer d'Antoine d'Hermy, il ait ensuite été désigné, dans un jugement interlocutoire particulier à Antoine d'Hermy, comme devant se représenter, pour l'instruction de sa cause, à l'audience suivante? Qu'importe, que, lors du jugement rendu dans sa cause particulière, il se soit référé à l'enquête d'Antoine d'Hermy? Ce sont là, si l'on veut, des irrégularités. Mais ces irrégularités n'empêchent pas que sa cause n'ait été jugée à part : elles ne peuvent donc pas faire considérer le jugement rendu en sa faveur, comme formant un seul et même jugement avec celui qu'a obtenu Antoine d'Hermy.

» 3°. Après tout, quand Guillaume Défossé aurait fait, jusqu'en définitive, cause commune avec Antoine d'Hermy; quand la condamnation prononcée en faveur d'Antoine d'Hermy, et la condamnation prononcée en faveur de Guillaume Défossé, seraient écrites dans un seul et même jugement, que résulterait-il de là? En résulterait-il que l'appel a pu atteindre la condamnation prononcée en faveur de Guillaume Défossé, comme il a pu atteindre la condamnation prononcée en faveur d'Antoine d'Hermy? Non sans doute.

» Comme l'a très-bien dit la cour dans un arrêt de cassation rendu, sections réunies, le 14 août dernier, au rapport de M. Rupérou, tout exploit signifié à la requête de plusieurs personnes, *se divise, par la pensée et aux yeux de la loi, en autant d'exploits qu'il y a de parties à la requête desquels il a été signifié.*

» Ainsi, dût-on considérer comme un seul et même exploit, les cinq exploits séparés du 28 juillet 1810, par lesquels Défossé, d'Hermy, Mannechez, Chopin, Cauchy et Brouche ont respectivement demandé au comte d'Havrincourt, 5 francs 60 centimes, 440 francs, 93 francs 13 centimes, 33 francs 75 centimes et 99 francs, il n'en serait pas moins vrai que, par cet exploit, Défossé ne pourrait être réputé avoir demandé que 5 francs 60 centimes; il n'en serait pas moins vrai par conséquent que Défossé aurait eu, comme Chopin et Cauchy qui ne demandaient ensemble que 33 francs 75 centimes, le droit d'être jugé en Dernier ressort; il n'en serait pas moins vrai qu'il n'aurait pu y avoir d'appel qu'à l'égard de Mannechez, Brouche et d'Hermy.

» Inutile d'objecter que toutes ces demandes avaient une cause commune.

» Nous avons déjà prouvé que, relativement au Dernier ressort, ce n'est pas la cause de la demande, mais le montant, le seul montant de la demande, que l'on doit considérer; et c'est un principe que la cour a spécialement proclamé par un arrêt du 11 fructidor an 11, au rapport de M. Riols : *c'est le montant de la demande*, a-t-elle-dit, *et uniquement ce montant, qui doit servir de règle pour fixer la compétence.*

» Nous savons bien qu'il existe un arrêt de l'ancien tribunal de cassation, du 8 ventôse an 8, qui a jugé, en cassant un jugement du tribunal civil du département du Bas-Rhin, qu'il n'y a pas lieu au Dernier ressort, lorsque plusieurs parties assignées séparément par une même personne, en vertu d'un titre qu'elle leur oppose à toutes également, se réunissent pour se défendre, et que les sommes demandées à chacune d'elles, qui, séparées, sont au-dessous du taux du Dernier ressort, excèdent ce taux en totalité.

» Nous savons bien que, si cet arrêt devait faire règle, on ne pourrait pas se dispenser d'en conclure qu'il n'y a pas non plus lieu au Dernier ressort, lorsque plusieurs personnes, se fondant sur la même cause, forment par un même exploit, contre une même personne, des demandes différentes dont chacune en particulier n'excède pas, soit 50 francs, soit 1000 francs.

» Mais, nous devons le dire, une erreur manifeste a dicté cet arrêt, et la cour en a depuis rendu un grand nombre qui ont consacré le principe contraire, savoir, que, pour juger, s'il y a lieu ou non au Dernier ressort, on doit s'attacher, non à la cause, mais au taux de la demande.

» C'est ainsi que, le 1er nivôse an 9, au rapport de M. Barris et sur nos conclusions, elle a décidé qu'un tribunal de commerce peut et doit statuer en Dernier ressort sur la question de savoir s'il y a société entre deux personnes, à l'effet de juger si l'une d'elles est passible, envers un tiers, d'une dette au-dessous de 1000 francs contractée par l'autre.

» C'est ainsi que, le 8 frimaire an 13, au rapport de M. Henrion, et le 8 nivôse an 12, au rapport de M. Oudot, elle a décidé qu'il peut et doit être statué en Dernier ressort par un tribunal d'arrondissement, sur une demande dont l'objet n'excède pas 1000 francs, mais dont le sort est subordonné à la qualité d'héritier contestée entre les parties (1).

» Mais un arrêt qui rentrerait plus directement dans notre espèce, si l'on supposait que Guillaume Défossé eût fait, jusqu'à la fin, cause commune avec d'Hermy, Brouche, Man-

(1) *V.* ci-après, §. 12.

nechez, Cauchy et Chopin; c'est celui que la cour a rendu, le 11 fructidor an 11, au rapport de M. Riols, et que nous avons déjà cité.

» Dans le fait, les sieurs Metge, Barrat, Jourdan, Albert, Vernier, Peytrat, Granet, Pontrel et Durand, employés aux vivres de la marine à Toulon, s'étaient pourvus contre le sieur Collot, munitionnaire-général, pour obtenir de lui une indemnité qu'ils réclamaient à raison de leur suppression, et par conséquent pour une cause qui leur était commune à tous, et pour le faire condamner à leur restituer une retenue qu'il avait faite sur leurs appointemens des premiers mois de l'an 10.

» Dans cette instance, le sieur Metge qui demandait 800 et quelques francs, avait procédé seul. Quant aux autres, ils avaient procédé deux à deux; et il est à remarquer que les demandes réunies dans chacun de leurs exploits, dépassaient 1000 francs.

» Le tribunal de première instance de Toulon avait, par cinq jugemens différens, accueilli toutes ces demandes et prononcé en Dernier ressort.

» Recours en cassation de la part du sieur Collot, motivé sur un moyen qui ne pourrait plus être proposé aujourd'hui comme moyen d'appel, mais qui alors emportait cassation, toutes les fois qu'il était fondé. Ce moyen consistait à dire que le tribunal de première instance de Toulon, en prononçant en Dernier ressort, avait violé les règles de la compétence.

» Il a violé ces règles, par le jugement rendu en faveur du sieur Metge, disait le sieur Collot, parceque la demande du sieur Metge, quoique limitée à 800 et quelques francs, avait pour base une cause commune à tous les employés, et qu'en statuant sur cette demande, il en jugeait une foule d'autres, ou déjà formées, ou toutes prêtes à l'être.

» Il les a violées, ajoutait le sieur Collot, par les jugemens rendus en faveur des sieurs Barrat et Jourdan, Albert et Vernier, Peytrat et Granet, Pontrel et Durand, parceque les demandes de chacun d'eux étant réunies dans des exploits qui les portaient, par leur cumul, au-dessus de 1000 francs, il n'a pas pu les diviser; et il l'a pu d'autant moins, qu'elles avaient toutes les mêmes causes.

» Sur ces raisons, vous avez cru devoir, par pure déférence pour l'arrêt de l'ancien tribunal de cassation du 8 ventôse an 8, admettre la requête du sieur Collot.

» Mais l'affaire portée à la section civile, est intervenu l'arrêt dont il s'agit, par lequel, « en ce qui concerne Metge, attendu que c'est » le montant de la demande, et uniquement » ce montant, qui doit servir de règle pour » fixer la compétence; que la loi n'a ni dit ni » pu dire qu'on dût avoir égard à la possibilité » plus ou moins grande que la même demande » puisse être faite par plusieurs; attendu, en » ce qui touche Barrat, Jourdan, Albert, etc., » que leur réunion n'a pu avoir pour objet » que de diminuer les frais, et n'a pas dû con» séquemment tourner contre eux, à l'effet de » leur faire perdre l'avantage du Dernier res» sort, qui leur était acquis de plein droit par » la modicité de leurs demandes particulières, » parfaitement indépendantes et bien distin» guées dans leurs exploits, ainsi qu'elles l'ont » été avec raison dans les jugemens attaqués; » le tribunal rejette.... »

» Inutilement donc supposerions-nous ici que Défossé a continué, jusqu'au jugement définitif, de faire cause commune avec d'Hermy, Brouche, Mannechez, Chopin et Cauchy: dans cette supposition même, Défossé aurait dû être jugé en Dernier ressort, parcequ'il n'aurait toujours demandé, pour son propre compte, qu'une somme au-dessous de 50 francs, et que le choix qu'il aurait fait, pour la demander, de la forme la moins dispendieuse, ne pourrait pas changer sa condition.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête en cassation, et de condamner le demandeur à l'amende ».

Arrêt du 12 novembre 1813, au rapport de M. Liger de Verdigny, par lequel,

« Attendu que l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, attribue aux juges de paix le droit de connaître *sans appel*, jusqu'à la valeur de 50 *francs*, des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit *par les animaux*, aux champs, fruits et récoltes; qu'il est libre aux parties de modifier ou de restreindre leurs conclusions pendant l'instruction du procès; que l'exercice de ce droit est facultatif, tant qu'il n'a pas été statué définitivement; que la demande originaire avait uniquement pour objet de faire constater le dommage que le défendeur prétendait avoir éprouvé sur ses propriétés; que depuis, et par autre exploit du 28 juillet 1810, le défendeur avait conclu au paiement de la somme de 5 *francs* 60 *centimes*, pour la valeur du dommage causé sur ses propriétés; d'où il suit que la nature de la demande ayant été clairement déterminée, tant *dans son objet que dans son importance*, le jugement qui l'a accueillie, était en Dernier ressort, et l'appel qui, depuis, en a été interjeté, était non recevable suivant la disposition finale de l'art. 453 du Code de procédure civile;

» La cour rejette le pouvoi.... ».

§. VIII. — 1°. *Lorsqu'assigné en paiement d'une somme de* 1,000 *francs ou au dessous, le défendeur se constitue reconventionnellement demandeur en paiement d'une autre somme qui excède* 1,000 *francs ou qui est indéterminée, y a-t-il lieu au Dernier ressort?*

2°. *Que doit-on décider à cet égard, lorsque la somme demandée reconventionnellement par le défendeur, est déterminée, et n'excède pas* 1,000 *francs?*

I. La première de ces questions a été jugée pour la négative, par deux arrêts de la cour de cassation, des 23 floréal an 8 et 16 thermidor 10, qui sont rapportés dans mon *Recueil des Questions de Droit*, aux mots *Dernier ressort*, §. 5 et 11.

En voici deux autres qui la décident de même.

Le sieur Loz-de-Coat-Courhant avait formé, contre le sieur le Guillermic, une demande en délaissement d'un domaine dont il prétendait que celui-ci n'était détenteur qu'à titre de ferme illimitée, perpétuellement résoluble à la volonté du bailleur, aux offres qu'il faisait de lui rembourser la somme de 159 livres que ses auteurs avaient reçue pour prix de l'abandon de ce domaine.

Le sieur le Guillermic soutenait qu'il jouissait de ce domaine à titre de *convenant*, ou *domaine congéable*; il consentait au congé de ses *droits convenanciers, superficiels et réparatoires*, moyennant le remboursement préalable de la valeur réelle et actuelle de ses *édifices* et *superfices*, le tout dans les termes et délais prescrits par les lois relatives aux domaines congéables.

La contestation s'étant engagée sur ces prétentions respectives, le tribunal de Guingamp a, par jugement rendu en Dernier ressort, le 14 pluviôse an 10, condamné le sieur le Guillermic à abandonner au sieur Loz-de-Coat-Courhant le domaine dont il s'agit, à la charge par celui-ci de payer 159 livres pour toute indemnité.

Le sieur le Guillermic s'est pourvu en cassation contre ce jugement; et le 18 vendémiaire an 12, arrêt, au rapport de M. Babille, qui,

« Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790;

» Et attendu que la compétence du premier et Dernier ressort ne s'établit pas seulement sur la demande, mais se compose encore de la défense, quand elle est accompagnée de conclusions reconventionnelles dérivant tout naturellement de la demande; et qu'il faut par conséquent que la valeur de l'une et de l'autre, ou leur valeur réunie, n'excède pas cette compétence, pour qu'elles puissent être jugées en premier et Dernier ressort;

» Attendu que, dans l'espèce, et en s'en tenant uniquement à la demande principale, la contestation pouvait bien être jugée en premier et Dernier ressort, puisqu'il s'agissait du délaissement d'un immeuble arrenté seulement 9 francs, redevance inférieure à celle à laquelle l'article ci-dessus cité attache la compétence du premier et Dernier ressort dans les matières réelles; mais que la défense proposée contre cette demande, et qui en était une conséquence immédiate et toute naturelle, surtout d'après le titre nouvel de 1793, était accompagnée de conclusions incidentes et reconventionnelles, par lesquelles le défendeur, en consentant à cette demande, réclamait en même temps, aux termes des lois nouvelles sur les domaines congéables, à titre de domaine, et comme condition de ce consentement, le remboursement préalable des édifices et superfices existans sur cet immeuble, dont il ne déterminait pas d'ailleurs la valeur: circonstance qui seule, et indépendamment de tout autre raison, s'opposait à la compétence du premier et Dernier ressort;

« Attendu que, sans être arrêté par ces conclusions reconventionnelles, dont il a cependant débouté le défendeur, le tribunal de Guingamp a prononcé en premier et Dernier ressort, sur une matière évidemment hors de cette compétence, puisqu'il a statué notamment sur une demande incidente et reconventionnelle dont la valeur était indéterminée; et qu'ainsi, ce tribunal a tout ensemble commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 5 ci-dessus cité;

» Par ces motifs, casse et annulle..... ».

Un marché de vins avait eu lieu entre Henri Haas, propriétaire, et Mathieu-Joseph Hayn, marchand. Vingt-neuf kilolitres de vin avaient seulement été livrés par Henri Haas: il réclamait le restant du prix de cette livraison, et concluait au paiement d'une somme de 503 francs 70 centimes.

La demande portée au tribunal d'arrondissement de Trèves, Hayn oppose reconventionnellement une demande qu'il élève à 1,019 francs 77 centimes pour dommages-intérêts, à raison de l'inexécution complète du marché montant à quarante kilolitres de vin; et d'après cela, il se présente comme créancier d'une somme de 516 francs 7 centi-

mes, déduction faite de celle de 503 francs 70 centimes qui lui est demandée par Haas.

Le 13 fructidor an 12, les juges de Trèves statuent *en Dernier ressort* sur les objets de la contestation.

Mais sur la demande de Hayn en cassation de ce jugement, arrêt du 22 juillet 1806, au rapport de M. Vasse, qui,

« Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790;

» Attendu que, d'une part, Henri Haas avait intenté sa demande en paiement de la somme de 503 francs 70 centimes, pour restant du prix de partie livrée des vins vendus; et que, d'autre part, Mathieu-Joseph Hayn avait conclu reconventionnellement à une somme de 1,019 francs 77 centimes, pour raison d'inexécution du surplus du marché de vins; et que les parties ont instruit et les juges statué sur ces demandes, dont la quotité excédait le taux de la compétence en premier et Dernier ressort des tribunaux de première instance;

» Casse et annulle..... ».

V. ci-après §. 9.

II. La seconde question a été jugée dans le même sens par un arrêt dont voici l'espèce.

Le 13 vendémiaire an 9, Guillaume Beauvais fait citer François Vigneras au tribunal d'arrondissement de Périgueux, en paiement d'une somme de 367 francs 83 centimes pour marchandises fournies.

De son côté, Vigneras fait citer Beauvais au même tribunal, en paiement d'une somme de 400 francs, restant d'une plus forte qu'il soutient lui avoir prêtée.

Les deux demandes sont jointes.

Vigneras ne nie point la fourniture de marchandises, mais il prétend ne devoir de ce chef qu'environ 50 francs.

Beauvais prétend ne rien devoir à Vigneras pour prétendues avances; il soutient au contraire que Vigneras lui doit une somme de 400 francs pour restant d'un mandat de 500 francs qui lui avait été délivré sur celui-ci, et il conclud additionnellement à ce que cette somme de 400 francs lui soit payée en même temps que celle de 367 francs 83 centimes qui forme l'objet de sa demande primitive. Enfin, il se réserve tous ses droits et actions au sujet d'un bon de 1,200 francs qu'il prétend avoir été touché par Vigneras, à son préjudice.

Par jugement en Dernier ressort, du 4 floréal an 10, le tribunal de Périgueux condamne Vigneras à payer à Beauvais la somme de 367 francs 83 centimes, avec intérêts et dépens; et quant aux autres demandes que les parties ont respectivement formées, il les met hors d'instance, sauf à Beauvais à se pourvoir pour les réserves qu'il a faites.

Vigneras se pourvoit en cassation; et le 24 vendémiaire an 12, au rapport de M. Lasaudale,

« Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790;

» Attendu que les demandes principales et incidentes de Beauvais et celle principale de Vigneras, jointes, excédaient ensemble la somme 1,000 francs; que toutes ces demandes étaient contestées, et qu'ainsi l'objet de la contestation ne permettait pas au tribunal qui en était saisi d'y statuer en premier et Dernier ressort;

» Le tribunal casse et annulle..... ».

Mais *V.* le paragraphe suivant, n. 2; et mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Dernier ressort*, §. 12.

§. IX. — 1°. *Les tribunaux de commerce et d'arrondissement peuvent-ils prononcer en Dernier ressort sur la prétention d'une partie à laquelle on ne demande que* 1,000 *francs, de compenser cette dette avec une plus forte créance qu'elle soutient avoir sur son adversaire?*

2°. *Que doit-on décider à cet égard, lorsque la somme offerte en compensation par le défendeur, n'excède pas* 1,000 *francs?*

I. La première question doit se décider par les principes établis dans le paragraphe précédent, n. 1. Aussi a-t-elle été jugée pour la négative, par un arrêt de la cour de cassation du 28 ventôse an 8, rapporté dans mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Dernier ressort*, §. 9.

II. La seconde question s'est présentée à la même cour, dans l'espèce que voici.

Le 7 fructidor an 3, Jean Chabot fait citer Jean Cardin devant le tribunal de district de Fontenay, en paiement d'une somme de 1,000 francs.

Le 9 du même mois, jugement par défaut, qui lui adjuge ses conclusions.

Le 17, Jean Cardin fait citer Jean Chabot devant le même tribunal, en paiement de diverses sommes, qui réunies, ne s'élèvent pas, à beaucoup près, à 1,000 francs.

Le 19 du même mois, Jean Chabot fait signifier à Jean Cardin le jugement par défaut du 9.

Le même jour, Cardin forme opposition à ce jugement.

Le 16 vendémiaire an 4, les parties se pré-

sentent à l'audience, où d'un côté, Chabot persiste dans sa demande de 1,000 francs, tandis que Cardin conclud à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il offre de payer les 1,000 francs à Chabot, mais déduction faite des diverses sommes énoncées dans son exploit du 17 fructidor an 3. Cardin alloue quelques-unes de ces sommes et conteste les autres.

Le même jour, jugement qui ordonne aux parties de mettre leurs pièces sur le bureau pour en être délibéré à la première audience, au rapport d'un juge.

L'affaire est oubliée pendant plusieurs années, et elle est enfin rapportée au tribunal civil de l'arrondissement de Fontenay, qui, par jugement en *Dernier ressort*, du 12 fructidor an 9, ordonne qu'une partie des sommes offertes en compensation par Cardin, sera compensée en effet avec les frais du jugement du 9 fructidor an 3; déboute Cardin du surplus de ses demandes, et le condamne à payer 1,000 francs à Chabot.

Cardin se pourvoit en cassation, et soutient que ses demandes, réunies à celles de Chabot excédant la somme de 1,000 francs, le tribunal de Fontenay n'a pas pu statuer en Dernier ressort.

Mais par arrêt contradictoire du 26 pluviôse an 11, au rapport de M. Pajon,

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que la demande en reconvention, formée contre le défendeur par Cardin, n'avait pour objet que de compenser la valeur de la demande originaire de Chabot qui n'excédait pas la somme de 1,000 francs, valeur déterminée; d'où il suit que le jugement attaqué, en statuant, comme il l'a fait, par voie de Dernier ressort, sur l'objet de ces deux demandes, n'a point commis d'excès de pouvoir;

» Le tribunal rejette le pourvoi..... ».

Dans l'affaire rapportée au n°. 2 du paragraphe précédent, Beauvais se prévalait de cet arrêt, et l'opposait à Vigneras. Celui-ci répondait qu'il y avait entre les deux espèces une très-grande différence; que, dans l'espèce jugée par l'arrêt du 26 pluviôse an 11, Cardin n'avait proposé ses demandes reconventionnelles que comme des objets de compensation, au lieu que Vigneras n'avait pas déclaré, en formant ces demandes reconventionnelles, qu'il entendait en compenser le montant avec la créance de Beauvais.

Mais cette différence est-elle bien réelle? Qu'importe qu'un défendeur, en prenant des conclusions reconventionnelles, déclare ou ne déclare pas que son intention est d'en compenser l'objet avec la demande formée contre lui? Cette intention se manifeste assez par elle-même; et elle ne peut pas produire, lorsqu'elle est sous-entendue par la force même des choses, moins d'effet que dans le cas où elle est exprimée formellement.

Il faut donc convenir que l'arrêt du 26 pluviôse an 11 est contraire à celui du 24 vendémiaire an 12. Mais auquel des deux doit on s'attacher? Le premier n'est qu'un arrêt de rejet; le deuxième est un arrêt de cassation. C'est donc celui-ci qui doit prévaloir comme autorité. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Jugement*, §. 2.

III. Je dois au surplus observer que l'ancienne jurisprudence était plus favorable à la présidialité, que ne l'est celle d'aujourd'hui sur la compétence du Dernier ressort. Jousse, *Traité des Présidiaux*, pages 70 et 472, rapporte un arrêt du grand conseil, du 19 décembre 1695, qui rejette la demande en règlement de juges formée contre « une sentence » rendue par jugement dernier au présidial » d'Orléans, le 20 avril de la même année, » sur un appel entre le nommé Archenault » (demandeur en paiement d'une somme qui n'excédait pas la somme de 250 francs, à laquelle était alors limité le Dernier ressort des présidiaux), « et le nommé Langerin, quoiqu'il » y eût, de la part du défendeur, une requête » incidente de la somme de 600 livres, pour » prétendus dommages et intérêts »; requête » dont cette sentence l'avait débouté. »

On fondait cette jurisprudence sur la loi 11, §. 1, D. *de juridictione*; et elle avait été érigée en loi formelle par l'art. 5 de la déclaration du 29 août 1778, rapporté à l'article *Présidial*.

> §. X. *Y a-t-il lieu au Dernier ressort, lorsqu'à une demande en paiement d'une somme de* 1,000 *francs ou au-dessous, le débiteur oppose une quittance dont le montant réuni à la somme demandée, s'élève au-dessus de ce taux?*

Cette question offre moins de difficulté que la précédente, ou plutôt il est étonnant qu'elle ait été agitée sérieusement.

Le 2 janvier 1770, Dubousquet vend à Barrain une maison, pour le prix de 500 livres qui est constitué en rente à 5 pour 100.

Le 29 messidor an 3, Barrain offre à Dubousquet une somme de 638 livres 15 sous en assignats, tant pour le capital que pour les arrérages échus de cette rente.

Dubousquet accepte cette somme, et en donne une quittance dans laquelle n'est pas énoncée la loi du 25 du même mois, qui suspend les remboursemens en papier monnaie.

Plusieurs années après, Dubousquet fait signifier à Barrain un commandement de lui payer en deniers ou quittances la somme de 580 livres pour vingt-neuf années d'arrérages échus.

Barrain forme opposition au commandement; et, sa quittance du 29 messidor à la main, soutient qu'il est libéré.

Dubousquet répond que cette quittance est annulée par la loi du 25 du même mois.

Le 5 prairial an 8, jugement du tribunal civil de la Dordogne, qui déclare la quittance valable et le commandement nul.

Dubousquet se pourvoit en cassation, et sa requête est admise.

L'affaire portée à la section civile, Barrain oppose au recours de Dubousquet une fin de non-recevoir qu'il fait résulter de ce que le jugement du 5 prairial an 8 ne peut pas être considéré comme rendu en Dernier ressort, et de ce que, par suite, il n'a pas pu être attaqué par la voie de cassation. Il convient que ce jugement, n'étant pas qualifié en Dernier ressort, c'est par la nature de l'affaire jugée que l'on doit décider s'il est ou n'est pas rendu à la charge de l'appel; mais il prétend que le tribunal civil de la Dordogne n'a pu prononcer qu'à la charge de l'appel, parcequ'il avait à statuer et sur un commandement de payer 580 livres et sur une quittance de 638 livres 15 sous ce qui formait un total de 1,218 livres 15 sous.

Dubousquet répond qu'il en est de son commandement comme d'une demande qu'il eût intentée en paiement de la somme de 580 livres. Or, ajoute-t-il, si j'avais procédé par une demande en paiement de cette somme, la défense de Barrain n'eût été qu'une exception; et cette exception n'eût pas constitué une instance distincte de la demande qu'elle eût eu pour objet de repousser, puisque tout procès se compose de demandes et d'exceptions. Sans doute, le tribunal civil de la Dordogne n'aurait pas pu juger en Dernier ressort, si Barrain eût pris contre moi des conclusions reconventionnelles en paiement d'une somme de 638 livres 15 sous; mais pourquoi? Par la seule raison que cette demande eût formé un objet absolument distinct de la demande principale. Ainsi, de ce que les demandes reconventionnelles doivent être cumulées avec les demandes principales, pour déterminer la compétence du Dernier ressort, il ne s'ensuit pas que, dans l'espèce, on ait dû cumuler également la somme portée au commandement avec la somme énoncée dans la quittance.

Par arrêt du 14 germinal an 11, au rapport de M. Vergès,

« Considérant, sur la fin de non-recevoir, que la contestation terminée par le jugement attaqué, a eu pour unique objet, dans le véritable intérêt des parties, la validité ou l'invalidité de la quittance du 29 messidor an 3; que la somme dont il est fait mention dans cette quittance, ne se portait qu'à 638 livres 15 sous, quoiqu'elle comprit le capital et les arrérages de la rente dont il s'agit au procès; qu'il y a lieu, par conséquent, à induire de cette circonstance que le tribunal dont le jugement est attaqué, a prononcé en premier et Dernier ressort, conformément aux dispositions de la loi;

» Le tribunal rejette la fin de non-recevoir..... ».

§. XI. *Les intérêts, les restitutions de fruits, les dommages-intérêts, les dépens, les frais d'un contrat, ceux d'un protêt, doivent-ils entrer en ligne de compte pour déterminer si la somme demandée excède ou non les termes du Dernier ressort accordé à un juge inférieur?*

I. La négative est incontestable pour les fruits et les intérêts échus, pour les dommages soufferts, et pour les dépens des procédures faites, depuis la demande. *V.* l'arrêt de la cour de cassation, du 2 avril 1807, rapporté dans mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Dernier ressort*, §. 10.

Mais s'il s'agit, soit d'intérêts ou de fruits échus, soit de dommages soufferts, soit de dépens adjugés, avant la demande, nul doute qu'ils ne forment des capitaux, et que, conséquemment, ils ne doivent entrer dans le calcul de la somme sur laquelle est réglé le taux de Dernier ressort.

La cour de cassation l'a ainsi jugé par plusieurs arrêts rapportés dans mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Dernier ressort*, §. 10, et *Fruits*.

En voici trois autres qui confirment de plus en plus cette jurisprudence.

Le 10 septembre 1725, une dot de 400 livres est promise à Anne Mallet, par son contrat de mariage. Anne Mallet meurt sans avoir touché cette somme.

Long-temps après, mais avant que la prescription ait éteint sa créance, Jean-Baptiste Pressural et la veuve Jouasse, ses héritiers, font assigner les sœurs Mallet, héritières du débiteur, et demandent qu'elles soient condamnées à leur payer les 400 livres avec les intérêts qui en sont échus depuis le mariage d'Anne Mallet. Après de longues procédures, jugement intervient au tribunal civil de l'ar-

rondissement de Clermont-Ferrand, le 14 prairial an 10, par lequel cette condamnation est effectivement prononcée en *Dernier ressort* contre les sœurs Mallet. Celles-ci se pourvoient en cassation; et, par arrêt du 1er. ventôse an 13, au rapport de M. Vasse,

« Vu la loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5, qui restreint à 1,000 francs de principal la compétence des juges de première instance en premier et Dernier resssort;

» Attendu que la demande avait pour objet, 1°. un capital de 400 francs; 2°. les intérêts de cette somme, depuis le contrat du 11 septembre 1725; et que ces deux sommes réunies formant le principal de la demande, excédaient le taux de Dernier ressort;

» La cour casse et annulle..... »

Le 20 fructidor an 11, acte notarié par lequel Marie-Cécile Malherbe, femme séparée de biens de François Lainé, reconnaît devoir à Pierre-Charles Chaillot, une somme de 1,000 francs, s'oblige de la lui payer, et promet en outre de lui rembourser les frais de cet acte qui se montent à 12 francs 65 centimes.

A défaut d'exécution de ces engagemens, Chaillot poursuit la femme Lainé. Celle-ci prétend que l'acte du 20 fructidor an 11 est nul, parcequ'elle n'a pas pu s'obliger sans l'autorisation de son mari.

Le 13 germinal an 12, jugement en *Dernier ressort* du tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Lô, qui, sans s'arrêter à cette exception, condamne la femme Lainé à payer les 1,012 francs 65 centimes pour lesquels elle est poursuivie.

Mais, sur le recours en cassation formé contre ce jugement, arrêt du 13 frimaire an 14, au rapport de M. Gandon, qui,

« Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, qui ne permet aux juges de première instance de connaître en Dernier ressort des affaires personnelles et mobilières, que jusqu'à la concurrence de 1,000 francs;

» Et attendu que, dans l'espèce, l'affaire présentait un intérêt principal de 1,012 francs 65 centimes: d'où résulte que le tribunal de Saint-Lô a excédé ses pouvoirs en jugeant en Dernier ressort;

» Casse et annulle..... »

Le sieur Aubert achète du sieur Triquet un cheval qui se trouve morveux. Ayant fait constater la maladie du cheval, il cite son vendeur devant le tribunal de commerce de Caen, pour le faire condamner, 1°. à lui rembourser la somme de 366 francs formant le prix de la vente; 2°. à réparer ses écuries, de manière que les bestiaux qu'il y placera dans suite, ne courent aucun danger; et 3°. à le garantir de toutes les demandes en indemnités que des tiers pourraient exercer contre lui à raison du vice contagieux du cheval.

Le sieur Triquet, qui avait acheté le cheval du sieur Legrand, fait assigner celui-ci en garantie; et quoique aucune des parties n'ait renoncé à l'appel, le tribunal de commerce statue, tant sur la demande directe que sur la demande récursoire, par un jugement en Dernier ressort.

Le sieur Legrand, sur lequel retombe tout le poids des condamnations, se pourvoit en cassation contre ce jugement.

Par arrêt du 9 septembre 1806, au rapport de M. Busschop,

« Vu les art. 4 et 14, tit. 12, de la loi du 24 août 1790;

» Considérant qu'il résulte des dispositions de ces articles, que, hors le cas de consentement des parties, les tribunaux de commerce ne peuvent juger en Dernier ressort que lorsque l'objet de la demande portée devant eux, n'excède pas la valeur de 1,000 francs;

» Considérant, dans l'espèce, que la demande du sieur Aubert tendait, 1°. au paiement d'une somme de 366 francs; 2°. à la réparation de ses écuries; et 3°. à la garantie indéfinie des indemnités que des tiers pourraient réclamer contre lui; que la valeur de ces différens objets n'étant pas déterminée, et les parties n'ayant pas renoncé à l'appel, il s'ensuit que la demande du sieur Aubert ne se trouvait point fixée dans les limites du Dernier ressort, attribué aux tribunaux de commerce; et qu'en statuant sur cette demande en premier et Dernier ressort, le tribunal de commerce de Caen a contrevenu auxdits art. 4 et 14 de la loi de 1790;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..... ».

II. Mais cette jurisprudence est-elle applicable aux frais de protêt d'une lettre de change et aux intérêts que ce protêt a fait courir jusqu'à la demande judiciaire?

Non, parceque le protêt est une sorte de commencement d'action, et qu'il se lie avec la demande judiciaire qui est formée en conséquence.

C'est ce que j'ai vu juger au parlement de Douai, le 12 mai 1779. Le sieur Vardavaine était appelant d'une sentence de la juridiction consulaire de Valenciennes, qui le condamnait à rembourser au sieur Boursier le montant d'une lettre de change protestée, avec les frais du protêt et les intérêts échus depuis le protêt même. La lettre de change était au-

dessous de 500 livres, somme qui alors formait le taux du Dernier ressort des tribunaux de commerce; mais, réunie aux frais du protêt et aux intérêts échus avant la demande judiciaire, elle s'élevait au-dessus. Cependant, par l'arrêt cité, rendu sur les plaidoiries de MM. Després et Vanacken, il a été dit qu'appel n'échéait; et le sieur Vardavaine a été condamné à l'amende et aux dépens.

Voici une espèce dans laquelle la cour de cassation a jugé la même chose.

Le 10 thermidor an 10, le sieur Grou souscrit en faveur du sieur Larcher un billet à ordre de 1,000 francs.

Le sieur Larcher transmet ce billet au sieur Ricordeau.

A l'échéance, protêt faute de paiement; et le sieur Ricordeau fait assigner les sieurs Larcher et Grou devant le tribunal civil de Mamers, pour se voir condamner solidairement à lui payer la somme de 1,009 francs 95 centimes, savoir: 1,000 francs pour le montant du billet à ordre, et 9 francs 95 centimes pour les frais de l'enregistrement du billet, ceux du protêt, et les intérêts échus depuis le protêt même.

Le 4 mars 1806, jugement en *Dernier ressort*, qui les y condamne en effet.

Le sieur Larcher se pourvoit en cassation, pour cause d'excès de pouvoir; et il ne manque pas de rappeler les arrêts qui ont constamment jugé que les dépens faits et les intérêts échus avant la demande, ne sont pas accessoires au principal, mais forment des capitaux.

Par arrêt du 5 mars 1807, au rapport de M. Rousseau;

« Attendu que la compétence du Dernier ressort se compose du principal et des accessoires de la demande;

» Attendu que les intérêts échus depuis le protêt, se confondent avec la demande, et que le coût de l'enregistrement préalable ne forme que des frais de procédure et d'instruction,

» La cour rejette le pourvoi... »

§. XII.—1°. *Un tribunal de commerce peut-il statuer en Dernier ressort sur la question de savoir s'il y a société entre deux personnes, à l'effet de juger si l'une d'elles est passible envers un tiers, d'une dette au-dessous de 1,000 francs, contractée par l'autre?*

2°. *Peut-il être statué en Dernier ressort par un tribunal d'arrondissement, sur une demande dont l'objet n'excède pas 1,000 francs, mais dont le sort est subordonné à la qualité d'héritier ou de veuve commune, contestée entre les parties?*

3°. *Avant que le Code de procédure civile eût soumis à l'appel les jugemens qualifiés en Dernier ressort, pouvait-on appeler de ces jugemens, ou ne pouvait-on les attaquer que par la voie de la cassation?*

Ces trois questions sont traitées et jugées par des arrêts rapportés dans le réquisitoire suivant.

« Le procureur général expose qu'il se trouve forcé par l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8, d'appeler l'attention de la cour sur un arrêt qui viole ouvertement deux des règles les plus constantes de l'ordre judiciaire.

» Les faits sont très-simples.

» Le 22 messidor an 12, jugement *en Dernier ressort* du tribunal de première instance de Bayonne, qui condamne Martin d'Iharassarry, en sa qualité d'héritier légitime de Dominique d'Iharassarry, son père, et sans s'arrêter à l'acte de répudiation qu'il prétendait avoir fait de la succession de celui-ci, à payer à Jacques-Marie Camino, femme Escobar, domiciliée à Pampelune, la somme de 1,335 réaux de platte de 16 quarts, monnaie d'Espagne, faisant en argent de France la somme de 634 francs.

» Le 25 messidor suivant, Martin d'Iharassarry appelle de ce jugement, et assigne Jeanne-Marie Camino devant la cour d'appel de Pau, pour en voir prononcer la réformation.

» La cause portée à l'audience du 4 fructidor an 12, Jeanne-Marie Camino ne se présente pas.

» Martin d'Iharassarry, prenant son avantage, demande qu'il soit ordonné aux parties d'instruire au fond; et que cependant il soit, par provision, fait défenses à Jeanne-Marie Camino d'exécuter le jugement du 22 messidor précédent.

» Le même jour, arrêt qui prononce conformément à ces conclusions, et décide, par conséquent, que l'appel de Martin d'Iharassarry est recevable, quoiqu'il porte sur un jugement rendu expressément en Dernier ressort, et que ce soit effectivement en Dernier ressort que ce jugement a dû être rendu.

» Ainsi, d'une part, cet arrêt se trouve en opposition manifeste avec l'art. 2 de la loi du 27 novembre 1790 et avec l'art. 65 de la constitution de l'an 8. En effet, comme l'a dit la cour elle-même dans un arrêt du 23 brumaire an 12, rendu sur le réquisitoire de l'exposant, et au rapport de M. Gandon, « la » généralité de ces deux articles investit ex» clusivement le tribunal de cassation de pou-

» voir prononcer sur les recours exercés contre des jugemens en Dernier ressort; et » ainsi les tribunaux d'appel n'ont pas reçu le » pouvoir d'admettre les appels de semblables » jugemens, à l'effet d'examiner si les tribunaux d'arrondissement ont pu les prononcer en Dernier ressort. »

» D'un autre côté, la cour d'appel de Pau a évidemment contrevenu à l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, qui charge les tribunaux de première instance de statuer en Dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excède par 1,000 francs en capital ou 50 francs de rente.

» Et inutilement a-t-elle dit que, dans l'espèce, la contestation ne roulait pas seulement sur la somme de 634 francs 12 centimes réclamée par Jeanne-Marie Camino; qu'elle roulait encore sur la qualité d'héritier que Martin d'Iharassarry niait avoir prise dans la succession de son père; et que cette qualité était une chose qui, par soi, comme par les suites qu'elle pouvait avoir, n'avait point de valeur fixe et certaine.

» Cette objection n'est qu'une équivoque.

» Sans doute, si la qualité d'héritier forme l'objet principal et direct de la contestation, les juges de première instance ne peuvent pas y statuer en Dernier ressort, parcequ'elle doit avoir des conséquences qui nécessairement, excèdent le taux de leur juridiction souveraine. C'est ce qu'écrivait M. le chancelier d'Aguesseau, le 26 mai 1731, à un magistrat de la ci-devant Franche-comté : « C'est » par la nature des demandes (disait-il), et » non par le jugement qui intervient dans la » suite, que l'on doit juger de la compétence » des tribunaux : ainsi, toutes les fois que la » demande roule *uniquement sur la qualité* » *de ceux qui sont assignés, et que l'objet* » *est de faire prononcer sur cette qualité*, » la matière est indéfinie, et par conséquent » elle ne regarde point les juges présidiaux. » Le bailliage de Vesoul paraît donc avoir eu » raison, lorsque, suivant ce principe, il n'a » point renvoyé au présidial, la demande au » sujet de laquelle vous m'avez écrit, attendu » que les *conclusions directes* de cette demande tendaient à faire expliquer les défendeurs sur leurs qualités (1) ».

» Mais, en est-il de même lorsque les *conclusions directes* de la demande ne sont pas dirigées vers ce but, lorsqu'elles ont un autre objet d'une valeur déterminée; en un mot, lorsque la qualité d'héritier ne devient *qu'incidemment* la matière de la contestation? Déjà l'on vient de voir M. d'Aguesseau insinuer que ce cas est tout différent du premier.

» Et en effet, il est de principe général que tout juge compétent pour prononcer sur une demande, l'est par là même pour prononcer sur les questions incidentes auxquelles cette demande donne lieu, quoique d'ailleurs ces questions soient hors du cercle de sa compétence, lorsqu'elles sont proposées principalement.

» Toutes les fois, dit la loi 3, C. *de judiciis*, qu'incidemment à une question de propriété, il s'élève une question d'état, le juge saisi de la première, n'en doit pas moins la décider, quoique d'ailleurs la connaissance des questions d'état lui soit interdite. *Quoties quæstio statûs bonorum disceptationi occurrit, nihil prohibet quominùs apud eum quoque qui alioquin super causâ statûs cognoscere non possit, disceptatio terminetur.*

» La loi 1, C. *de ordine judiciorum*, confirme et développe cette décision : adressez-vous, dit-elle, au président de la province, et prouvez devant lui que le testament dont vous vous plaignez, a été rompu par la naissance subséquente d'un fils du testateur : *adite præsidem provinciæ, et ruptum esse testamentum Fabii præsenti agnatione filii docete;* car, bien que les questions d'état soient hors de la sphère de sa juridiction, il ne lui sera pas, pour cela, défendu de prononcer sur la question d'état qui s'élèvera devant lui incidemment à votre demande : *neque enim impedit notionem ejus, quòd statûs quæstio in cognitionem vertitur: etsi super statûs causâ cognoscere non possit;* la raison en est qu'il appartient au juge saisi de la connaissance d'une hérédité, d'examiner dans toute son étendue la question incidente à laquelle l'objet de la demande donne lieu, parcequ'en dernière analyse, ce n'est pas sur cette question incidente, mais sur l'hérédité seule qu'il prononce : *Pertinet enim ad officium judicis qui de hereditate cognoscit, universam incidentem quæstionem quæ in*

(1) C'est aussi sur ce fondement qu'un arrêt du 23 brumaire an 12, rapporté dans mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Héritier*, §. 8, a cassé un jugement par lequel le tribunal de première instance de Pamiers avait statué en Dernier ressort sur une somme de 600 francs, réclamée par la régie des domaines au nom de la république, héritière par confiscation de Michel Jérôme Cazeneuve, émigré, lequel était, suivant elle, héritier partiaire de Jean-Jacques Cazeneuve, son père, et que lui disputait Jean-Denis Cazeneuve, comme ayant seul droit, en vertu du testament de Jean-Jacques Cazeneuve, à l'hérédité universelle de celui-ci.

judicium devocatur, examinare; quoniam non de eâ, sed de hereditate pronuntiat.

» Pesons bien ces derniers termes, *quoniam non de eâ, sed de hereditate pronuntiat*: il en résulte clairement que le jugement qui intervient sur la demande principale à laquelle une question d'état est opposée incidemment n'a et ne peut avoir l'autorité de la chose jugée que relativement à la demande, et qu'il ne l'a point du tout relativement à la question d'état. •

» Par là, se résoud l'objection tirée de ce que, dans le cas où la qualité d'héritier se trouve contestée devant un tribunal de première instance, incidemment à une demande dont l'objet n'excède pas les termes de sa juridiction souveraine, le jugement qui adjuge cette demande, forme un titre pour toutes les autres demandes que l'on pourra, dans la suite, baser sur la même qualité.

» La réponse est que la qualité d'héritier n'est alors jugée que pour l'objet qui était en litige; qu'elle peut encore être mise en jugement, soit pour le même objet entre d'autres parties, soit entre les mêmes parties pour d'autres objets; qu'ainsi, il n'est pas vrai, dans cette hypothèse, que le tribunal de première instance ait prononcé sur une matière indéfinie.

» C'est ce qu'explique parfaitement Jousse dans son *Traité des Présidiaux*, page 181 : « Dans tous les cas (dit-il) où, sur une demande donnée au présidial, contre un héritier ou contre une femme commune en biens pour être condamnée à payer une somme qui n'excède pas le cas de l'édit, la qualité de l'héritier vient à être contestée, ce n'est pas une raison pour que l'affaire ne puisse être jugée présidialement, parceque la condamnation qui peut intervenir contre l'héritier ou contre la femme, ne peut jamais aller au-delà de la demande originaire; et il ne sert de rien d'opposer que le jugement qui intervient sur de pareilles demandes, forme un préjugé à l'égard de tous les autres créanciers. Car il est vrai de dire que le jugement, ainsi rendu au présidial, ne peut ni leur servir, ni leur préjudicier en aucune manière; que les choses restent entières, et qu'il faut de nouveau juger la question à leur égard; en sorte que, s'ils ont d'autres moyens pour faire déclarer la renonciation nulle, rien n'empêche qu'ils ne puissent user de leur droit pour y réussir, quand même cette renonciation de l'héritier ou de la femme aurait été tacitement déclarée bonne et valable par le premier jugement rendu au présidial; par la même raison, si sa renonciation a été déclarée nulle à l'égard d'un créancier, l'héritier ou la femme seront toujours en droit d'opposer de nouveaux moyens aux autres créanciers qui n'étaient point parties contre eux dans la sentence qui a déclaré la renonciation nulle; et rien n'empêchera que le contraire ne puisse être jugé, si l'héritier ou la femme sont bien fondés dans leurs nouveaux moyens ».

» Enfin, ce qui achève de pulvériser l'objection déjà si bien réfutée par Jousse, c'est que, par un arrêt du 1er nivôse an 9, rendu au rapport de M. Barris, et sur les conclusions de l'exposant, la cour a décidé que le tribunal de commerce de Metz avait pu, incidemment à une demande formée par David Adamar en paiement d'une somme de 614 francs, contre les veuves et héritiers Girardin, juger en Dernier ressort qu'il était associé de Moyse Mayer, dont ceux-ci représentaient la quittance; et que, par suite, il était non-recevable à l'exiger une seconde fois. En vain a-t-il prétendu que, par ce jugement, le tribunal de Metz avait ouvert contre lui une action à tous les créanciers de la société dont il niait l'existence : la cour n'en a pas moins rejeté son recours en cassation, « attendu (a-t-elle dit) que la qualité d'associé n'a point été jugée principalement entre le demandeur et Mayer, et sur une contestation particulière entre ces deux individus, mais seulement accessoirement à l'exception de la veuve et des héritiers Girardin; que, dès lors, elle a dû être jugée dans l'attribution dans laquelle rentrait cette exception, ainsi que la demande contre laquelle elle était formée; que, ne s'agissant à cet égard que d'une somme au-dessous de 1,000 francs, il y a eu lieu au Dernier ressort ».

» Dans une espèce encore plus récente, la cour a donné une nouvelle sanction à ce principe.

» Par acte du 1er. mars 1787, Jean Mercier et Jeanne Rigault, sa femme, avaient reconnu devoir à Guillaume Bresson une rente annuelle de 45 livres, au capital de 900 livres.

» Jean Mercier étant décédé quelque temps après sans enfans, François Mercier se porta son héritier sous bénéfice d'inventaire.

» En l'an 7, Guillaume Bresson fait assigner Jeanne Rigault et Jean Nezon, son second mari, pour voir déclarer exécutoire contre eux, la rente reconnue par l'acte du 1er. mars 1787.

Le 3 nivôse an 8, jugement du tribunal civil du département de la Nièvre, qui prononce

conformément aux conclusions du demandeur; et en même temps condamne François Mercier, en sa qualité d'héritier bénéficiaire de son frère Jean, à garantir et indemniser Jeanne Rigault et son second mari.

» En exécution de ce jugement, et, à défaut par François Mercier de leur rapporter la quittance du remboursement de la rente, Jeanne Rigault et son second mari font saisir ses propres biens. François Mercier forme opposition à la saisie et en demande la nullité, sous l'offre de rendre compte de la succession de son frère Jean.

» En conséquence, jugemens des 2, 12 et 24 thermidor an 8, qui l'admettent à compter par bref état.

» François Mercier présente le compte de la succession; mais, par jugement *en Dernier ressort* du 2 fructidor de la même année, « considérant que ce compte ne contenait ni » recette ni reprise, qu'ainsi il n'était pas » régulier; que François Mercier s'étant porté héritier de son frère par bénéfice d'inventaire, cette qualité exigeait de lui qu'il fît » procéder à l'inventaire et ensuite à la vente » des meubles inventoriés; que, depuis l'époque à laquelle il s'était porté héritier, il » s'était écoulé treize ans sans qu'il eût fait » clore le compte de sa gestion, et que, par-là, » il s'était fait une confusion des biens de la » succession avec ceux qui lui étaient personnels »; le tribunal civil de l'arrondissement de Nevers déboute François Mercier de son opposition à la saisie, et ordonne que les poursuites seront continuées.

» François Mercier se pourvoit en cassation, et soutient 1°. que le tribunal de Nevers a excédé ses pouvoirs en le condamnant *en Dernier ressort* comme héritier pur et simple, tandis qu'il avait soutenu ne devoir l'être qu'en sa qualité d'héritier bénéficiaire; 2°. qu'au fond, ce tribunal a violé la loi *scimus*, C. *de jure deliberandi*; 3°. que son jugement du 2 fructidor an 8 est en contradiction avec celui du 3 nivôse précédent.

» Mais par arrêt du 8 frimaire an 11, rendu au rapport de M. Henrion, ce recours a été rejeté, « attendu que la compétence du Dernier ressort est subordonnée à la quotité de » la somme qui fait l'objet de la demande originaire, quels que soient les moyens sur » lesquels cette demande peut être fondée; et » que, dans l'espèce, il ne s'agissait que d'une » rente de 45 livres au capital de 900 livres; » attendu que c'est uniquement parceque » François Mercier n'a pas rendu le compte » auquel tout héritiers bénéficiaire est assujetti, que le jugement attaqué ordonne la » continuation des poursuites commencées » contre lui; et qu'ainsi, le jugement n'est en » contradiction ni avec la *loi scimus* ni avec » le jugement du 3 nivôse, en ce qu'il donne » à François Mercier la qualification d'héritier » bénéficiaire ».

» Voici un troisième arrêt qui affermit de plus en plus cette jurisprudence :

» Le 7 juin 1792, Alexandre Roccaix avait obtenu à la juridiction consulaire de Toulouse, une sentence qui condamnait Germain Delmas à lui payer une somme de 316 livres, montant d'une lettre de change.

» Germain Delmas étant décédé, Alexandre Roccaix fit, par exploit du 21 messidor an 5, signifier la sentence à Marie Delmas, sa fille, épouse de Louis Terradau, avec commandement de payer; et, à défaut de paiement, il fit saisir leurs meubles le 25 prairial an 10.

» Le 7 messidor suivant, Marie Delmas et Louis Terradau formèrent opposition à la saisie, et firent signifier à Alexandre Roccaix un acte du 3 février 1792, par lequel Marie Delmas avait renoncé à la succession de son père.

» La cause portée au tribunal de première instance de Castelnaudary, Alexandre Roccaix soutient que Marie Delmas devait, nonobstant sa prétendue renonciation du 3 février 1792, être considérée comme héritière de son père, parcequ'elle possédait, disait-il, des biens dépendans de la succession de celui-ci, et qu'elle ne pouvait les posséder qu'à titre successif; ce qu'il offrait de prouver.

» Le 3 vendémiaire an 11, jugement en Dernier ressort, qui déclare la renonciation valable; et, sans avoir égard à la preuve offerte par Alexandre Roccaix, annulle le commandement et la saisie.

» Alexandre Roccaix exerce contre ce jugement un recours en cassation qu'il fonde sur l'excès de pouvoir qu'il prétend avoir été commis par le tribunal de Castelnaudary, en statuant en Dernier ressort sur la validité d'une répudiation d'hérédité, objet essentiellement indéterminé et non susceptible d'évaluation. Mais, le 18 nivôse an 12, arrêt, au rapport de M. Oudot, qui rejette la requête, *attendu que la demande principale n'ayant pour objet qu'une somme de 316 francs, le tribunal était compétent pour prononcer en Dernier ressort.*

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8, l'art. 2 de *loi* du 27 novembre 1790, l'art. 65 de la constitution de l'an 8, et l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, casser et annuller, pour l'intérêt de la loi et sans préjudice du droit des par-

ties intéressées, l'arrêt de la cour d'appel de Pau, du 4 fructidor an 12, dont copie signifiée par exploit du 14 du même mois est ci-jointe; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite cour d'appel.

» Fait au parquet, le 28 janvier 1806. *Signé* Merlin ».

Sur ce réquisitoire, il est intervenu, le 15 juillet 1806: un arrêt qu'il est bon de rapprocher de la notice qu'en a donnée M. Bailly, rapporteur, dans le *Bulletin civil*.

Après avoir rendu compte des faits, de l'arrêt de la cour d'appel de Pau, du 4 fructidor an 12, et de mon réquisitoire, M. le rapporteur ajoute :

« La cour n'a point hésité sur la faute que la cour d'appel a faite en attribuant à ce qui n'était proposé qu'à titre d'*exception* et de *défense* contre la demande principale, le caractère et les effets d'une action principale ou reconventionnelle; et, en cela, elle a été d'accord avec ce qu'elle a jugé, notamment par trois arrêts de la section des requêtes, rendus le 1er nivôse an 9, au rapport de M. Barris, sur le pourvoi de Davis Hadamar; le 8 frimaire an 11, au rapport de M. Henrion, en rejetant la requête de François Mercier; et le 18 nivôse an 12, au rapport de M. Oudot, contre le sieur Alexandre Roccaix : mais le jugement du 22 messidor an 12 n'étant pas sous ses yeux pour vérifier si le tribunal de Bayonne avait été en effet compétent pour statuer en premier et Dernier ressort, elle a cru ne devoir s'arrêter qu'à la première ouverture de cassation ; et elle a prononcé dans les termes suivans :

» *Vu l'art.* 2 *de la loi du* 1er *décembre* 1790, *et l'art.* 65 *de l'acte constitutionnel du* 22 *frimaire an* 8;

» *Considérant que ces deux articles ont attribué à la cour de cassation, à l'exclusion de toutes les autres cours, le droit de prononcer sur le recours exercé contre des jugemens* rendus en Dernier ressort, *sans distinguer le cas où, la demande étant de nature à les rendre sujets à l'appel, ils auraient été mal à propos qualifiés en Dernier ressort ; que, jusqu'à l'émission du Code de procédure civile, aucune loi n'avait dérogé, à cet égard, à la compétence exclusive de la cour de cassation ; que l'art.* 453 *de ce Code ne doit commencer à être mis à exécution, qu'à dater du* 1er *janvier* 1807 ; *qu'il est du devoir des tribunaux d'appliquer les lois telles qu'elles sont, sans se permettre de raisonner sur les inconvéniens qu'ils croient apercevoir dans leur exécution littérale, ou sur le perfectionnement dont elles peuvent être susceptibles ; et, qu'anticiper sur ce perfectionnement, qui est dans les attributions du seul pouvoir législatif, c'est commettre un excès de pouvoir dont l'ordre public commande la répression;*

» *Considérant, en fait, que le jugement du tribunal de première instance de Bayonne, du* 22 *messidor an* 12, *était qualifié rendu* en Dernier ressort; *et que, néanmoins, par son arrêt du* 4 *fructidor suivant, la cour d'appel de Pau s'est permis de recevoir l'appel dudit jugement, de surseoir à son exécution, et d'ordonner aux parties d'instruire par-devant elle sur le fond;*

» *La cour faisant droit sur le réquisitoire du procureur général casse et annulle, pour excès de pouvoir, dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, l'arrêt de la cour d'appel de Pau dudit jour* 4 *fructidor an* 12 ».

Au surplus, la doctrine que j'ai professé dans le réquisitoire ci-dessus sur la deuxième des questions énoncées en tête de ce paragraphe, me paraît aujourd'hui contraire à l'art. 800 du Code civil. *V.* l'article *Succession*, sect. 1, §. 5, n. 4.

§. XIII. *Peut-il être statué en premier et Dernier ressort sur une demande en paiement d'une somme non excédant* 1000 *francs, formée contre un co-débiteur non solidaire, pour sa part personnelle d'une dette qui s'élève en totalité au-dessus de cette somme ?*

Six conscrits mettent en commun chacun une somme de 300 francs, et conviennent qu'après le tirage au sort, elle sera répartie entre ceux d'entre eux que le sort aura désignés, *soit pour l'armée active, soit pour l'armée de réserve, soit pour le dépôt de l'une ou de l'autre.*

Le sort désigne, pour l'armée de réserve, le sieur Chevalier ; et pour le dépôt de cette armée, les sieurs Chenais et Boussicant. En conséquence, la somme de 1,800 francs se partage par tiers entre ces trois jeunes gens.

Mais bientôt le ministre de la guerre décide qu'il y a eu erreur dans la formation du dépôt, et qu'il se compose de tous les conscrits que le sort n'a appelés ni à l'armée active ni à l'armée de réserve.

De cette décision, le sieur Chevalier conclud qu'il a seul droit à la somme de 1,800 francs; et il se pourvoit contre le sieur Chenais pour se faire restituer les 600 francs qui ont été, dit-il, alloués à celui-ci par erreur.

Jugement *en premier et Dernier ressort*

qui condamne en effet le sieur Chenais à rendre cette somme au sieur Chevalier.

Le sieur Chenais se pourvoit en cassation, et soutient que le tribunal de première instance n'a pas pu prononcer en Dernier ressort. Il s'agissait, dit-il, d'une somme de 1,800 francs, qui devait ou être partagée entre trois, ou adjugée à un seul. Cette somme formait le principal, et elle excédait le taux de la compétence en Dernier ressort. Qu'importe que le sieur Chevalier ne me demandât, et que le jugement ne m'ordonne qu'une restitution de 600 francs? En fait de partage, ce n'est pas la valeur de chaque part, c'est celle de la masse que l'on doit considérer relativement au Dernier ressort. D'ailleurs, a-t-on pu me condamner à rendre 600 francs au sieur Chevalier, sans juger en même temps que le sieur Boussicant y est également tenu? Et dès-lors, n'est-ce pas sur une somme de 1,200 francs que le tribunal a statué?

Par arrêt du 12 août 1806, au rapport de M. Cassaigne,

« Considérant que la demande n'ayant pour objet que la répétition d'une somme de 600 francs, le jugement n'a fait, en statuant en Dernier ressort sur cette demande, que se conformer à l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790 et à l'art. 7 de celle du 27 ventôse an 8;

» La cour rejette le pourvoi..... ».]]

§. XIV. *Les incidens qui surviennent dans l'instruction d'une affaire sur laquelle les premiers juges ont le droit de prononcer en Dernier ressort, suivent-ils, à cet égard, le même sort que le principal; ou doit-on regarder comme sujettes à l'appel les sentences qui les décident?*

Il faut distinguer si ces incidens sont, par leur nature, indépendans de la connaissance du juge qui est saisi du principal, avec pouvoir de le juger en Dernier ressort, ou s'ils sont, comme le principal même, soumis à sa juridiction.

Au premier cas, les sentences qui décident ces incidens, sont nulles, et par conséquent peuvent être déclarées telles par le tribunal supérieur devant qui l'on en interjette appel comme de juge incompétent; c'est ce qui arrive, par exemple, lorsque des consuls connaissent d'un incident relatif à l'état des personnes, ou d'une inscription de faux.

Dans le second cas, point d'ouverture à l'appel : la raison en est que les incidens, lorsque le juge devant lequel ils sont formés, peut en connaître, sont des accessoires du principal; et que, par la règle *accessarium sequitur principale*, ils doivent participer à la nature du principal et en suivre le sort.

C'est ce qu'ont décidé plusieurs arrêts.

Albert, au mot *Péremption*, dit que, « touchant la péremption d'instance, cette question se présenta à l'audience du parlement » de Toulouse, le 7 juillet 1743; savoir si le présidial, ayant ordonné la reprise d'une instance, quoique périmée, en faveur d'un » homme qui avait fait serment de pauvreté, » l'appel devait être reçu, et il fut jugé que » non; si bien que le présidial, aux causes de » sa compétence, juge souverainement de la » péremption ».

Brillon, au mot *Présidial*, n. 65, nous apprend que, dans une cause qui se plaidait au grand conseil au sujet de l'appel porté au parlement de Paris, d'une sentence rendue à Laon et qualifiée présidiale, la partie qui demandait son renvoi au parlement, disait pour moyens, qu'à la vérité, il ne s'agissait que d'une somme de 60 livres, mais que le présidial avait déclaré la péremption acquise dans des circonstances où elle ne pouvait pas l'être; qu'il n'avait pu juger cette question sans interpréter un article de l'ordonnance, et qu'en cela il avait excédé son pouvoir. Néanmoins, continue Brillon, par arrêt du 8 avril 1704, les parties ont été renvoyées au présidial de Laon, pour procéder en exécution de la sentence, qui, par-là, a été jugée valablement rendue en Dernier ressort.

Le même auteur, n°. 70, rapporte trois autres arrêts qui jugent la même chose; ses termes sont remarquables :

« Me Chevalier, avocat, m'a dit avoir fait juger au grand conseil, que, si dans une affaire présidiale, il y avait une inscription de faux incidemment formée, le présidial avait droit de la juger sans appel, parceque c'était un incident qui ne devait point être séparé du principal.

» La même chose a été jugée le 20 avril 1705, plaidant Me. Chevalier; il se servit de cet arrêt; Me. Lapaige, contre qui il plaidait, perdit sa cause. Le motif de l'arrêt fut que le présidial étant le juge en Dernier ressort de la demande principale, l'était pareillement de l'inscription de faux qui en était le moyen.

» Il se présenta une affaire semblable le 23 du même mois et an, dans laquelle plaidaient les mêmes avocats; les parties furent encore renvoyées au présidial, conformément aux conclusions de M. Benoit de Saint-Port, avocat-général ».

Il a été rendu deux arrêts semblables au parlement de Flandre.

Une sentence des consuls de Lille, du 22 février 1783, avait remis au 1er. mars suivant le jugement d'une cause dont l'objet n'était que de 279 livres 9 sous 6 deniers, et avait ordonné aux parties, qui étaient le sieur Fondeur et la veuve Hennion, de comparoir ce jour-là en personne.

Le 1er. mars venu, la veuve Hennion ne comparut que par procureur; et fit présenter un certificat de médecin, portant qu'elle était indisposée, et hors d'état de sortir sans danger de son appartement.

Les consuls, sans avoir égard à ce certificat, ordonnèrent itérativement à la veuve Hennion de comparoir en personne, et la condamnèrent aux dépens.

La veuve Hennion appela de cette sentence, comme de mal jugé; et de celle du 22 février, comme de juge incompétent.

Après avoir exposé ses moyens d'incompétence, elle ajoutait : « En supposant que » l'objet de la cause soit soumis à la juridiction » consulaire, mon appel de la sentence du 1er. » mars est toujours recevable, parcequ'il ne » s'agissait pas, lors de cette sentence, d'une » somme d'argent au-dessous de 500 livres, » mais bien d'une comparution personnelle, » et par conséquent d'un fait, qui, ne tom- » bant point en estimation, devait néces- » sairement en soumettre le jugement à » l'appel ».

Nonobstant ces raisons, le parlement de Flandre, jugeant que le principal était consulaire, décida que la sentence du 1er. mars était rendu en Dernier ressort; et, par arrêt du 1er. juillet 1783, il fut dit qu'appel n'échéait.

Voici l'espèce du second arrêt.

Une sentence des consuls de Lille, du 27 mai 1783, avait déclaré le sieur Dubois, commissionnaire de voituriers, au faubourg des Malades de Lille, forclos de faire une preuve à laquelle il avait été admis par une sentence précédemment rendue entre lui et le sieur Colin, marchand à Arras; et, en conséquence, l'avait condamné à payer à celui-ci une somme de 350 livres.

Le 12 juillet suivant, le sieur Dubois obtint des lettres en la chancellerie près le parlement de Flandre pour se faire relever de cette forclusion.

Le sieur Colin s'opposa à l'entérinement de ces lettres; et, en effet, elles furent rejetées par sentence contradictoire du 16 août.

Le sieur Dubois ayant appelé de cette sentence, et la cause étant portée à l'audience du parlement de Flandre, je conclus pour le sieur Colin, à ce qu'il fût déclaré qu'appel n'échéait. Un principe constant, disais-je, est que les consuls jugent en Dernier ressort jusqu'à 500 livres: ici, sur quoi roulait la contestation terminée par la sentence dont est appel? Sur le point de savoir si le sieur Dubois pouvait être restitué contre une sentence définitive et contradictoire, qui le condamnait à 350 livres. La contestation était donc au-dessous de 500 livres; et dès-là, les consuls ont dû la juger en Dernier ressort. En vain prétend-on que les sentences rendues sur incidens, sont toujours soumises à l'appel : les incidens partagent la nature et le sort du principal, etc.

Sur ces moyens, arrêt du 13 janvier 1784, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Bruneau de Beaumets, qui déclare qu'appel n'échet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

[[Le 18 novembre suivant, et le 2 août 1785, arrêts semblables de la même cour. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, aux *mots Dernier ressort*, §. 3.

V. aussi les arrêts de la cour de cassation des 9 vendémiaire et 5 thermidor an 13, et 26 février 1823, rapportés aux articles *Consuls des Marchands*, §. 2, n. 3; *Désaveu*, n. 8, et *Péremption*, sect. 1, §. 2, nº. 12-15º.

§. XV. *Lorsque, dans une instance pendante devant des arbitres investis du pouvoir de juger sans appel, il survient un incident qui, par sa nature, doit être porté devant un tribunal de commerce, ce tribunal peut-il statuer en Dernier ressort sur cet incident?*

Les sieurs Richard et Texier, propriétaires d'un établissement de filature, d'une part, et le sieur Lenba, directeur de cet établissement, de l'autre, ayant des difficultés à régler entre eux, nomment des arbitres pour les juger sans appel.

Ces arbitres sont partagés d'opinions.

Lenba assigne ses adversaires au tribunal de commerce de Montargis, pour convenir d'un tiers-arbitre ou en voir nommer un d'office.

Les sieurs Texier et Richard consentent que la nomination de ce tiers-arbitre soit faite par les juges; mais ils demandent qu'on le prenne parmi les gens de l'art; et ils en indiquent quelques-uns.

Lenba observe que les gens de l'art indiqués demeurent à des distances fort éloignées, et cependant il s'en réfère à justice.

Par jugement du 30 ventôse an 11, le tri-

bunal nomme le sieur Tondu, receveur de l'arrondissement de Montargis, et ordonne qu'il prêtera serment.

Les sieurs Richard et Texier ne pouvant appeler de ce jugement avant la huitaine de sa date, font notifier une opposition au serment, et la fondent sur l'intention dans laquelle ils sont d'interjeter appel du jugement de nomination, aussi tôt que la loi le permettra.

Nonobstant cette opposition, le sieur Tondu prête serment le 3 germinal; et le 8, prononçant sans le concours de l'arbitré des sieurs Texier et Richard, il admet l'avis de l'arbitre du sieur Lenba, par un jugement que le tribunal de commerce homologue le 10.

Les sieurs Texier et Richard appellent purement et simplement du jugement du 30 ventôse, et, tant comme de juge incompétent qu'autrement, de ceux des 3, 8 et 10 germinal.

Par arrêt du 5 prairial de la même année, la cour d'Orléans déclare non-recevable le premier appel, parcequ'il ne porte que sur le prétendu mal jugé d'un jugement rendu en Dernier ressort; et statuant sur l'autre appel, dit qu'il a été compétemment jugé, mal appelé, etc.

Mais les sieurs Texier et Richard se pourvoient en cassation; et le 22 fructidor an 13, arrêt, au rapport de M. Gandon, qui,

« Vu l'art. 1 de la loi du 1er. mai 1790, et l'art. 4, tit. 12, de la loi du 24 août même année;

» Considérant que la loi qui a autorisé les parties à soumettre leurs différends à la décision d'arbitres par elles choisis, a investi ces arbitres du pouvoir de prononcer en Dernier ressort, à moins que les parties ne se soient réservé la faculté d'appeler de leur décision; mais que ce pouvoir général n'est donné qu'aux arbitres, et qu'il n'en peut être fait usage que, par eux: d'où il résulte que, si durant le cours d'une compromission, il survient un incident qui soit porté devant un tribunal, parceque les arbitres n'auront pas voulu ou n'auront pas cru avoir le pouvoir d'y statuer, cet incident doit être jugé par le tribunal auquel il est déféré, suivant les règles constitutionnelles de la compétence de ce tribunal; que, dans l'espèce, l'objet principal de la contestation était beaucoup au-dessus de la compétence du tribunal de commerce pour prononcer en Dernier ressort; et qu'ainsi, il n'aurait pu prononcer en Dernier Ressort sur l'incident porté devant lui à l'occasion de la nomination du tiers-arbitre; que le tribunal de commerce de Montargis s'était renfermé dans les bornes de sa compétence, et n'avait point prononcé en Dernier ressort; qu'aucune des parties n'avait aussi prétendu que le tribunal de commerce eût prononcé en Dernier ressort; et qu'ainsi, la cour d'Orléans, en jugeant l'appel du jugement du 30 ventôse an 11, non-recevable sous le prétexte que l'objet de cet appel tendait à saisir ladite cour du bien ou mal jugé dudit jugement, a violé la loi qui assure aux parties deux degrés de juridiction;

» Considérant que la même loi a été violée par la seconde disposition de l'arrêt attaqué, qui, faisant droit sur l'appel, tant pour incompétence, nullités, qu'autres moyens, tant dudit jugement du 30 ventôse que de celui du 3 germinal, de la décision donnée par Tondu le 8, que du jugement d'homologation du 10, n'a examiné cet appel que sous le rapport de la compétence, puisqu'à ce moyen la cour d'appel d'Orléans a privé les appelans du second degré de juridiction qui leur appartenait sur leurs moyens de nullités et autres contre les jugemens rendus par le tribunal de commerce;

» Considérant que l'appel de la décision arbitrale, ou prétendue telle, n'était, sous aucun rapport, de la compétence de la cour d'Orléans, pas même sous celui de l'incompétence alléguée; qu'au lieu de le déclarer ainsi, ce qui eût réservé tous les droits des parties pour attaquer cette décision comme nulle, la cour d'Orléans a dit qu'il avait été compétemment jugé, tant par cette décision que par les jugemens du tribunal de commerce, mal appelé, et que la décision de Tondu, comme les jugemens du tribunal de commerce, continueraient d'être exécutés suivant leur forme et teneur: disposition qui renferme un excès de pouvoir, et qui est en contradiction avec le système de l'arrêt, suivant lequel la cour n'a pas voulu s'occuper des moyens de nullité et autres relatifs au fond;

» Casse et annulle... ».

§. XVI. *Lorsque, dans une contestation relative à une société commerciale, les deux parties ont une fois consenti à être jugées en Dernier ressort par les arbitres qu'elles ont nommés elles-mêmes en exécution de la loi qui leur en faisait un devoir, ou qui, à leur défaut, ont été nommés par le tribunal de commerce, est-il au pouvoir de l'une d'elles de révoquer son consentement, malgré l'autre?*

Le 2 brumaire an 13, jugement du tribunal de commerce de Mulhausen, qui, sur la de-

mande des sieurs Schoëning et Meyer, nomme deux négocians *pour arbitrer en premier et Dernier ressort, sans appellations ni opposition, les différends existans entre eux*, à raison d'une société qu'ils avaient précédemment contractée ensemble.

Le 26 du même mois, le sieur Meyer fait signifier un acte par lequel il déclare révoquer son consentement à ce que les arbitres prononcent en Dernier ressort, et entendre qu'ils ne jugent que sauf l'appel.

Le 5 frimaire suivant, jugement du tribunal de commerce qui déclare nulle la révocation signifiée à la requête du sieur Meyer, et ordonne que les arbitres statueront en Dernier ressort, conformément au pouvoir qui leur en a été donné par les deux parties.

Le 22 ventôse suivant, la cour d'appel de Colmar réforme ce jugement et admet la révocation,

« Attendu que l'ordonnance de 1673, soumettant à des arbitres les contestations relatives aux sociétés commerciales, constitue ceux-ci véritablement juges avec des pouvoirs semblables à ceux des juges de commerce, mais restreints dans les mêmes bornes;

» Que, dans l'espèce, c'est, non à des arbitres forcés que les parties ont entendu recourir, mais à des arbitres volontaires, comme leur en laissait la faculté la loi du 24 août 1790, qui autorise les compromis entre toutes sortes de personnes, dans tous les cas et en toutes matières; que leur demande d'être jugés en premier et Dernier ressort, est un acte de leur volonté; que les juges de commerce, en nommant les arbitres d'office, et en leur attribuant le pouvoir de prononcer sans appel, n'ayant fait que déférer à une réquisition expresse, n'ont rien ajouté à leur mission purement compromissoire et contractuelle, conséquemment révocable par l'une ou l'autre des parties, tant qu'ils n'avaient pas prononcé ».

Le sieur Schoëning se pourvoit en cassation contre cet arrêt; et le 8 octobre 1806, au rapport de M. Dutocq,

« Vu les art. 9, 10 et 13 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, et l'art. 14 du tit. 12 de la loi du 24 août 1790;

» Attendu que, selon les dispositions de ces articles, le différend qui subsiste entre le demandeur et le défendeur, ne pouvait être vidé que par des arbitres nommés par eux ou par le tribunal de commerce; et que de tels arbitres sont des juges véritables, qui remplissent, en vertu de la loi, les fonctions du tribunal de commerce même;

» Attendu que, quand les parties ont consenti à être jugées sans appel par un tribunal de commerce, elles ont formé un contrat judiciaire, qu'aucune d'elles n'a le droit d'anéantir, sans le consentement de l'autre; qu'en conséquence, quand elles ont, comme dans l'espèce, donné le même pouvoir aux arbitres qui remplacent ce tribunal, elles ne peuvent le révoquer que de commun accord;

» Que, si l'on admettait, même contre tout principe, ainsi que l'a fait la cour de Colmar, que les arbitres nommés par les parties sont des arbitres volontaires, l'arrêt attaqué aurait encore violé l'art. 4 du tit. 1 de la loi du 24 août 1790, qui ne permet pas d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel;

» D'où il résulte qu'il ne peut pas dépendre de la volonté de l'une d'elles, de forcer des arbitres volontaires à juger en premier ressort seulement, lorsque la faculté d'appeler n'a pas été réservée dans le compromis, et qu'au contraire les parties ont voulu bien expressément être jugées en premier et dernier ressort;

» La cour casse et annulle.... ».

§. XVII. *Les tribunaux de première instance peuvent-ils statuer en Dernier ressort sur la question de savoir si un jugement qui, incidemment à la demande d'un droit d'enregistrement, formée par la régie contre un particulier, a décidé que celui-ci était devenu propriétaire par achat, d'un bien qu'il soutenait n'avoir pas acheté, a, contre le prétendu vendeur qui n'y a pas été partie, l'autorité de la chose jugée?*

V. l'article *Vente*, §. 9, n. 2 *ter.*]]

DERNIER VIVANT TOUT TENANT. Expressions usitées dans les coutumes d'Artois et de Cambresis, pour exprimer l'état du survivant de deux époux, qui, en faisant une acquisition, ont usé de la faculté que leur accordent ces coutumes, de stipuler que le Dernier vivant en profitera en totalité. *V.* l'article *Conditionner un héritage.*

On applique encore quelquefois la dénomination de *Dernier vivant tout tenant*, au survivant des deux époux qui, dans les coutumes *d'entravestissement*, se sont *ravestis* l'un de l'autre, soit *de sang*, soit par *lettres*. *V.* l'article *Entravestissement.*

Enfin, dans un contrat de mariage, faire *Dernier vivant tout tenant*, c'est, suivant une manière de parler reçue en plusieurs provinces, stipuler un don mutuel, soit en

usufruit, soit en propriété, au profit du survivant.

Le 21 mai 1767, on a demandé à l'ordre des avocats au parlement de Flandre, un acte de notoriété « sur la question de savoir sous » quel aspect, dans les provinces du ressort » de ce parlement, est considérée la stipula- » tion faite dans un contrat de mariage au » profit du survivant des époux, *qu'il aura* » *l'usufruit des immeubles du prédécédé* »?

Et « la matière mise en délibération, il a » été unanimement reconnu et déclaré que » pareille stipulation n'a jamais été considérée » dans le ressort que comme un gain de survie, » et que c'est celui qui est le plus ordinaire- » ment stipulé dans les contrats de mariage ».

V. les articles *Gains nuptiaux*, *Don mutuel*, etc.

* DÉROGATION. C'est l'action de déroger à une loi, à une convention, etc.

I. Le souverain peut, sans contredit, déroger aux lois qui n'émanent que de sa puissance. Tous les jours le roi déroge à des ordonnances, à des édits et à des déclarations par des lois postérieures. Il peut aussi déroger aux coutumes et aux usages, parceque ces coutumes et ces usages ne se soutiennent que par la sanction expresse ou tacite qu'il veut bien leur donner.

[[Mais une loi ne déroge pas toujours à celles qui l'ont précédée sur la même matière: il faut, pour cela, ou qu'elle déclare formellement qu'elle y déroge, ou qu'elle contrarie leurs dispositions, ou, ce qui revient au même, que ses dispositions soient inconciliables avec les leurs. Dans tout autre cas, la loi nouvelle est censée se référer aux lois antérieures; et les dispositions de celles-ci doivent s'amalgamer avec les dispositions de celle-là: *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint*, dit la loi 28, D. *de legibus*. *V.* l'arrêt du 26 août 1807, rapporté à l'article *Lettre de marque*; et mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Délits ruraux*, §. 1, *Douanes*, §. 5, *Huissiers des juges de paix*, §. 2, et *Tribunal d'appel*, §. 3.]]

II. Les particuliers peuvent-ils de même déroger aux lois et aux coutumes?

Quant aux lois, il faut distinguer entre celles qui sont de droit public et celles qui ne sont que de droit particulier.

Les lois qui sont de droit public, ne sont point susceptibles de Dérogation.

Ainsi, dans un contrat, on ne peut point déroger à la loi des prescriptions pour donner à une obligation plus de durée que ne lui en donne la loi. [[*V.* l'article *Prescription*, sect. 1, §. 3.]]

On ne peut pas non plus stipuler, en dérogeant à l'édit du prince qui fixe le taux des rentes constituées, porter ce taux à un denier plus fort que celui qui est réglé; en un mot, tout ce qui est de police publique, n'est point susceptible de Dérogation de la part des particuliers. [[*Code civil*, art. 6. *V.* l'article *Loi*, §. 8.]]

A l'égard des lois de droit privé, quoique ces lois soient aussi en quelque façon de droit public, en ce que tous ceux qu'elles intéressent, peuvent en faire usage, cependant, comme chaque particulier peut y déroger sans nuire au public, cette Dérogation est permise. Ainsi, quoique la loi *Æde*, qui est une loi romaine, ait parmi nous la même autorité que si c'était une loi émanée de nos souverains, on convient néanmoins qu'on peut y déroger par un bail, parceque cette Dérogation ne nuit qu'à celui qui la fait. Par la même raison, quoiqu'un acte passé devant notaire imprime une hypothèque sur les biens des obligés, on peut néanmoins déroger à cette loi et stipuler que la créance n'aura point d'hypothèque.

Pourquoi, dira-t-on, ne peut-il point être stipulé de même qu'une créance ne sera point sujette à la loi de la prescription? C'est parceque cette loi n'intéresse pas seulement ceux qui contractent, et qu'elle intéresse ou peut intéresser aussi des tiers. Vous avez voulu étendre votre obligation au-delà du terme porté par la loi; mais je puis avoir intérêt que cette obligation se trouve prescrite pour faire valoir celles que j'ai contre vous. Il en est de même de la loi des donations et de celle des testamens: en vain le donateur et la femme mariée qui reçoit la donation sans être autorisée de son mari, dérogeraient-ils aux dispositions de cette loi pour ce qui concerne le défaut d'autorisation; en vain un testateur dérogerait-il pareillement aux solennités que l'ordonnance prescrit pour la régularité d'une disposition à cause de mort: ces personnes ne sont pas les seules qui peuvent être intéressées à ces sortes d'actes; des tiers peuvent y avoir également intérêt. Au surplus, il suffit que ces lois aient pour objet une certaine police publique, pour qu'il ne soit pas permis d'y déroger.

[[Deux époux peuvent-ils, par leur contrat de mariage, déroger à la faculté que la loi leur accorde de s'avantager pendant leur union? *V.* l'article *Renonciation*, §. 1, n. 3.]]

III. Quant aux coutumes, on peut aussi

quelquefois y déroger, et d'autres fois on ne le peut point. A cet égard il faut distinguer, dit Boullenois, deux sortes de statuts : les uns purement *négatifs*, et les autres *négatifs-prohibitifs*. Quand le statut est purement négatif, la disposition de l'homme, selon lui, peut faire cesser celle de la loi; mais quand il est négatif-prohibitif, l'homme ne peut y contrevenir, à cause de la défense que la loi prononce.

Mais comment distinguer les statuts simplement négatifs des statuts prohibitifs? Il aurait été plus simple de dire que les statuts prohibitifs, c'est-à-dire, ceux qui portent une défense de faire telle chose, sont les seuls auxquels on ne peut pas déroger, et prendre simplement pour statuts prohibitifs ceux qui s'expliquent par ces termes *ne peut*, ou qui sont conçus en termes qui ont une signification équivalente.

Ainsi, dans les coutumes qui disent qu'il n'y aura point de communauté entre époux, il est permis de déroger à ce statut qui ne signifie autre chose, si ce n'est qu'il n'y aura point de communauté en vertu de la loi, à moins que les époux ne la stipulent. Par la même raison, s'il est dit par la coutume du domicile matrimonial, que les époux seront *uns et communs*, on peut également déroger à cette disposition qui ne signifie autre chose, si ce n'est qu'il y aura une communauté, à moins que les parties ne conviennent qu'il n'y en aura pas.

Mais s'il était dit par la coutume, comme dans celle de Normandie, qu'il *ne pourra* y avoir de communauté entre les époux, c'est alors une prohibition de la stipuler, et l'on ne peut en ce cas déroger à la loi municipale. On ne pourrait pas non plus y déroger si le statut, quoique simplement négatif, renfermait avec lui une prohibition implicite tirée des autres dispositions de la coutume. Ainsi, quoique l'art. 266 de la coutume de Poitou se contente de dire que la femme se tenant au don à elle fait par son mari, *ne jouira de don et douaire ensemble*, cette disposition ne laisse pas d'être mise au rang de celles qui sont prohibitives, n'étant pas permis dans cette coutume de stipuler don et douaire par quelque convention que ce soit.

Ainsi, quand la coutume s'exprime en termes prohibitifs, ou, pour mieux dire, quand elle déclare qu'il ne doit point être fait telle ou telle chose, sans entrer dans l'examen si cette chose est de droit public ou particulier, nul ne peut déroger au statut porté à cet égard.

Pour ce qui est des autres statuts sur lesquels la coutume ne s'explique point en termes prohibitifs, il ne faut pas croire non plus qu'il soit toujours permis d'y déroger : ceux qui sont, comme nous l'avons dit en parlant des lois, de droit public-municipal, tels que ceux qui concernent les donations, les retraits, les successions, ne sont point susceptibles de Dérogation. Ceux auxquels il est permis de déroger, sont ceux qui ne regardent que l'intérêt des personnes qui veulent en profiter. Dans les coutumes, par exemple, où il est dit, comme dans celle de la M[illegible]a'en fait de partage de succession directe, l'enfant le plus âgé fera les lots et donnera aux autres à choisir; on peut fort bien déroger à ce statut en faisant faire les lots par experts pour les tirer au sort; parceque les dispositions de ce statut ne concernent que les copartageans qui peuvent s'arranger autrement entre eux, suivant que bon leur semble; statut néanmoins qui serait prohibitif et auquel il ne serait point permis de déroger s'il était conçu en ces termes : « partage de succession » directe *ne pourra* se faire autrement que de » cette manière, c'est-à-dire, que l'aîné des » enfans fera les parts, etc. ».

IV. Pour ce qui est de la Dérogation aux conventions, il est sans difficulté que les contractans peuvent y déroger en tout ou en partie comme bon leur semble. Rien n'est plus naturel que cette liberté entre les parties qui sont seules intéressées à changer, à modifier, ou même à supprimer de premières stipulations par d'autres stipulations différentes, soit par les mêmes actes ou par des actes subséquens.

[[Quelquefois aussi, par des considérations supérieures et d'ordre public, la loi déroge aux conventions qui ont été légitimement stipulées avant sa publication. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Inscription sur le Grand Livre*, §. 3.

V. Cette Dérogation aux lois, aux coutumes et aux conventions dans les cas où il est permis d'y déroger, peut se faire expressément ou tacitement. Elle est expresse, quand il est dit, par exemple, qu'on déroge à telle disposition de telle loi, de telle coutume ou de telle convention; elle est tacite, lorsque, sans dire expressément qu'on déroge à telle loi ou à telle convention, on insère dans l'acte une clause, une stipulation entièrement opposée aux dispositions de cette loi ou de cette convention; et cette Dérogation est suffisante pour que les dispositions de l'acte l'emportent sur celles de la loi ou de la première convention.

Observez que, lorsque, dans un seul et même contrat, les dernières dispositions sont

inconciliables avec les précédentes, on en conjecture que les parties ont entendu déroger à celles-ci, et c'est dans ce sens qu'est reçue la maxime, *posteriora derogant prioribus.*

Le continuateur de la *Collection de jurisprudence*, ne s'est donc pas expliqué d'une manière exacte, quand il a dit que, *pour que les Dérogations soient considérées en justice, il ne faut pas qu'elles soient faites en termes généraux, mais au contraire en termes formels et spécifiques.* Il eût été plus exact de dire que, dans tous les cas où la volonté de l'homme peut faire cesser la volonté de la loi, lorsque l'homme a marqué la sienne et que cette volonté ne peut pas se concilier avec celle de la loi, il en résulte naturellement une Dérogation expresse ou tacite à la loi; Dérogation suffisante, puisque la volonté de la loi ne peut plus produire son effet, quand elle est contraire à celle de l'homme qui doit l'emporter. (M. DAREAU.)*

[[Peut-on induire d'une clause, soit d'une loi, soit d'un contrat qui n'a pour but que de prévenir des doutes sur son objet précis, une Dérogation au droit commun sur les objets non compris dans cette clause? Non. *Quæ dubitationis tollendæ causâ contractibus inseruntur, jus commune non lædunt:* ce sont les termes de la loi 81, D. *de regulis juris.* L'art. 1164 du Code consacre le même principe. *V.* les articles *Argument* A CONTRARIO SENSU, et *Loi.*]]

DÉROGATOIRE. *V.* l'article *Clause dérogatoire.*

* DESAVEU. C'est l'acte par lequel une partie prétend qu'un procureur ou autre officier n'a point eu commission d'occuper pour elle, ou qu'il a excédé les bornes de son pouvoir.

I. Les demandes qui sont du ministère des procureurs, comme celles qui se forment incidemment ou par requête, ne doivent point être formées par un procureur sans un pouvoir spécial; autrement, il s'expose au Désaveu.

Mais si le procureur, étant muni de l'exploit sur lequel le jugement est intervenu, n'a fait que défendre ou suivre la demande formée par cet exploit, il ne peut pas être valablement désavoué. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 5 mai 1731.

Dans une autre espèce, le sieur Giraud, assigné au sujet de 927 livres qu'on lui répétait, envoya son exploit à M.e Denis, qui était son procureur ordinaire; celui-ci se fit suppléer par M.e Carré le jeune, son confrère, auquel il donna son pouvoir; il fut ensuite rendu contre le sieur Giraud un arrêt par défaut, auquel il ne fut point formé d'opposition dans la huitaine de la signification. Ce particulier, poursuivi en conséquence, désavoua M.e Carré, en déclarant que non-seulement il ne lui avait donné aucun pouvoir, mais encore qu'il ne le connaissait pas : M.e Carré dénonça le Désaveu à Me. Denis; et celui-ci ayant justifié qu'il avait été chargé de l'exploit donné au sieur Giraud, le Désaveu de ce dernier ne fut point écouté.

[[Le même principe a encore été confirmé dans l'espèce suivante:

Le 29 janvier 1780, le nommé Baune, principal locataire d'une maison située à St.-Cloud, appartenante au sieur Rubanier, sous-loue au nommé Morin une boutique dépendante de cette maison. Le 30 novembre suivant, Rubanier vend la maison au nommé Sevin. Le 21 décembre de la même année, cet acquéreur fait donner congé à Baune, avec offre de l'indemniser, et l'assigne à ces fins devant le juge de Saint-Cloud. Le 30, Baune dénonce ce congé à Morin, son sous-locataire, mais il ne lui offre aucune indemnité; celui-ci remet au sieur Pause, procureur, l'exploit d'assignation qui lui avait été signifié, avec son bail et sa dernière quittance de loyer. Le 26 février 1781, le sieur Pause demande, par une requête, que Sevin soit tenu d'indemniser Morin. Sevin s'en défend, et soutient, par des écritures du 1er. mars, qu'il ne doit avoir affaire qu'à Baune : alors le sieur Pause conclud solidairement contre Baune et Sevin à l'indemnité qu'il n'avait d'abord requise que contre ce dernier. En cet état, sentence définitive du bailliage de Saint-Cloud, le 16 juin, qui, après avoir fixé les indemnités dues par Sevin à Baune, et par Baune à Morin, déclare ce dernier non-recevable dans sa demande contre Sevin, et le condamne à cet égard aux dépens liquidés à 21 livres 4 sous 8 deniers.

Cette sentence a été exécutée par toutes les parties; néanmoins Sevin, Baune et Morin en ont interjeté appel dans la disposition qui concernait les dépens, et ont fait intimer les procureurs qui en avaient obtenu la distraction.

Baune et Sevin ont successivement abandonné cet appel : quant à Morin, il a mis au greffe du parlement de Paris, le 9 juin 1785, un Désaveu contre le sieur Pause, comme ayant, sans pouvoir, occupé pour lui sur l'assignation de Baune, et formé contre Sevin la demande dans laquelle il avait été déclaré non-recevable.

Le Désaveu devant être jugé avec toutes les

parties intéressées, Baune et Sevin ont été remis en cause; et ces trois particuliers, qui avaient d'abord interjeté conjointement appel de la sentence du 16 juin 1781, ont formé l'un contre l'autre diverses demandes, qu'ils ont toutes dénoncées au sieur Pause. Cet officier a soutenu 1.° que ses adversaires étaient non-recevables dans leur appel et dans leur Désaveu, comme ayant tous exécuté la sentence intervenue sur la procédure désavouée; 2.° qu'il avait été suffisamment autorisé à occuper pour Morin, par les pièces que ce dernier lui avait remises; 3.° que, s'il avait formé une demande qui, par l'événement, avait été trouvée mal fondée, ce n'était pas un motif suffisant pour désavouer le procureur qui l'avait formée de bonne foi, et dans la vue d'éviter un circuit d'actions; 4.° enfin, que l'objet apparent du Désaveu étant une modique somme de 21 livres 4 sous 8 deniers, annoncait que Morin agissait moins pour ce modique intérêt, que pour servir la passion de quelques ennemis secrets d'un homme auquel ce client ne devait que de la reconnaissance.

Par arrêt du 1.er février 1785, rendu sur appointement sommaire, au rapport de M. Clément de Verneuil, la sentence du bailliage de Saint-Cloud a été confirmée, et le Désaveu de Morin déclaré nul et injurieux, avec dommages-intérêts et dépens.

La même chose a été jugée par la même cour, le 21 février 1786, au rapport de M. Titon.

Me. Dardenne, procureur au parlement, avait occupé dans une affaire pour le sieur Leroy, sur une assignation qui avait été donnée à ce particulier. Par l'événement, un arrêt du 4 septembre 1783 a prononcé des condamnations contre son client. La dame Leroy, devenue veuve, a poursuivi Me. Dardenne en Désaveu. Cet officier était porteur de l'assignation du sieur Leroy, et c'était la seule preuve du pouvoir qu'il soutenait lui avoir été donné par celui-ci. La communauté des procureurs, consultée sur ce Désaveu, l'a regardé comme fondé; mais par l'arrêt cité, il a été déclaré nul et injurieux, avec dix livres de dommages-intérêts, applicables au pain des pauvres prisonniers de la conciergerie du Palais, et la dame Leroy a été condamnée à payer à Me. Dardenne les frais et déboursés qui lui étaient dus pour avoir occupé dans l'instance jugée le 4 septembre 1783.]]

Observez néanmoins que, par un autre arrêt du 10 février 1742, le même parlement a déclaré valable le Désaveu d'un procureur qui avait occupé, en demandant, sur un exploit dans lequel il était constitué; mais c'est que, dans l'espèce de cet arrêt, l'exploit était écrit de la main même du procureur, et qu'il avait été donné par un huissier qui était son beau-père.

[[II. Un avoué est-il sujet à Désaveu, pour avoir occupé, sans pouvoir spécial, dans les procédures faites en exécution d'un jugement, lors duquel il avait une procuration?

Cette question a été jugée au parlement de Douai, en 1785. Voici les faits qui y avaient donné lieu :

Le 28 novembre 1764, les demoiselles Dupuis, de Cambrai, se trouvaient créancières de Claude Lefranc, fermier à Gilmont en Vermandois, de 284 florins pour trois années d'arrérages de deux rentes hypothéquées sur une demi-mencaudée de terre située à Lesdain en Cambresis.

Pour se faire payer cette somme, les demoiselles Dupuis ont fait pratiquer, le 5 mars 1765, un *clain d'exécution* (*V. Clain*), sur la demi-mencaudée, et ont demandé, par des conclusions précises, qu'elle fût mise en criées, et vendue *par subhastation*.

Elles n'imaginaient pas qu'une pareille demande pût être contredite; mais leur attente fut bien trompée. Lefranc ne tarda pas à venir s'opposer au clain, et en demander la nullité de différens chefs.

Le 10 décembre 1765, par acte passé au greffe, il constitua procureur en ces termes : « Est comparu... lequel a affirmé être venu » exprès du lieu de sa résidence, à l'effet.... » d'établir, comme il fait pour son procureur, » la personne de Me. Dehennin, au procès » qu'il soutient en nullité de clain d'exécution, » contre les demoiselles Dupuis; auquel il » donne pouvoir, de pour lui et en son nom, » mener ladite cause *jusqu'à sentence définitive* ».

Le 29 avril 1766, il intervint sentence qui déclara *le clain bien et valablement intenté*. Lefranc en interjeta appel, mais en vain. Par arrêt du 28 juillet 1767, le parlement de Douai mit purement et simplement l'appellation au néant.

Les choses en cet état, les demoiselles Dupuis recommencèrent leurs poursuites au siége de Lesdain; et regardant toujours Dehennin comme procureur de Lefranc, elles les lui firent signifier.

Ni Dehennin ni Lefranc ne comparurent; mais les demoiselles Dupuis prirent leur avantage; et, le 26 mars 1768, elles obtinrent une sentence par défaut qui *décréta* leur

clain, en ordonnant que la demi-mencaudée sur laquelle il frappait, serait vendue *par subhastation.* C'est ce qu'on appelait alors dans l'intérieur de la France, le *congé d'adjuger.*

Cette sentence signifiée, les demoiselles Dupuis s'empressèrent de la mettre à exécution ; et, après les publications ordinaires, elles firent adjuger la demi-mencaudée au plus offrant et dernier enchérisseur.

Cinq jours après cette adjudication, le 21 mai 1768, Lefranc interjeta appel de la sentence du 26 mars; il n'en suivit pas d'abord l'effet, il ne le releva qu'en 1771, et il demanda en même temps la nullité de l'adjudication.

Ses moyens étaient que la sentence avait mal à propos donné défaut contre lui; que les procédures qui l'avaient précédée, ne lui avaient pas été signifiées; qu'elles ne l'avaient été qu'au sieur Dehennin, dont la mission avait été terminée par la *sentence définitive* du 29 avril 1766; que de-là résultait encore la nullité de l'adjudication, puisque la sentence elle-même, qui en était la base, n'avait été pareillement signifiée qu'au sieur Dehennin.

Je répondais, pour les héritiers des demoiselles Dupuis, que, si Dehennin était sans pouvoir lors des significations qui lui avaient été faites, il n'y avait effectivement nul doute que la sentence du 26 mars 1768 n'eût mal à propos donné défaut; que, par suite, elle devait être infirmée, et l'adjudication déclarée nulle; mais que, si, au contraire, Dehennin avait reçu valablement la signification des poursuites qui avaient fondé le défaut, non-seulement l'adjudication était régulière et inattaquable, mais la sentence même n'était point susceptible d'appel, parceque, dans le ressort du parlement de Douai, on ne pouvait pas appeler des sentences valablement rendues par défaut.

Ainsi, toute la contestation dépendait du point de savoir si Dehennin était bien désavoué par Lefranc (1). Voici ce que je disais pour établir la négative :

« Accordons à Lefranc que, par la *sentence définive*, jusqu'au moment de laquelle il a donné pouvoir à Dehennin d'occuper pour lui, on doit entendre celle du 29 avril 1766, qui, en déclarant le clain bon et valable, a ordonné qu'il serait passé outre aux procédures nécessaires pour en opérer le *décrétement* : de là, du moins, il résultera que Lefranc avait constitué procureur lors du jugement, dont la sentence et l'adjudication de 1768 ne sont que l'exécution. Or, Lefranc ignorerait-il que le procureur qui a eu charge d'occuper dans une cause ou instance, n'a pas besoin, après que cette cause ou instance est jugée, d'un nouveau pouvoir pour occuper dans les procédures que l'exécution du jugement nécessite ou occasionne?

» Cette maxime, au reste, est fondée sur les autorités les plus précises. L'ordonnance du Roussillon du mois de janvier 1563, qui, à la vérité, n'est pas enregistrée en la cour, mais qui vaut toujours bien pour nous le suffrage d'un auteur, porte, art. 7, que « le » procureur qui aura procuration pour occuper en la cause, sera tenu et contraint de » comparoir en l'instance d'exécution d'arrêt » ou jugement, *sans que nouvelle procuration soit requise* ».

» Avant cette ordonnance (et conséquemment lorsque l'ancien territoire français n'avait pas plus de loi que le Cambresis sur cette matière), le parlement de Paris suivait exactement la règle qu'elle a établie depuis. Ecoutons Bouchel, *Bibliothèque canonique*, tome 2, page 267 : « Celui qui a été procu» reur en la récréance, est encore procureur » en la maintenue, et est tenu prendre ap» pointement. Jugé au parlement de Paris, » le 19 novembre 1533 ».

» Mais ces autorités ne sont rien auprès de celle que les registres de la cour nous offrent dans l'édit des requêtes civiles du mois de mars 1674. L'art. 5 de cette loi ordonne que « le procureur qui aura occupé en la cause, » instance ou procès, sur lequel est intervenu » l'arrêt, *sera tenu d'occuper sur la requête* » *civile sans qu'il soit besoin de nouveaux* » *pouvoirs* » ; et cela, dit Jousse sur l'art. 6 du tit. 55 de l'ordonnance de 1667, dont l'édit extrait « parceque c'est une dépendance et » une suite de l'instance principale ».

» Si, pour occuper dans une instance en requête civile, lorsqu'on a été constitué avant l'arrêt; si, pour instruire un procès en pleine maintenue, lorsqu'on n'a reçu de pouvoir que pour une simple récréance, il ne faut pas de nouvelle procuration, par quelle exception, ou plutôt par quelle bizarrerie aurait-il fallu un nouveau mandat à Dehennin, pour recevoir en 1768 des significations qui ne tendaient qu'à mettre à exécution une sen-

(1) Observez que, dans le ressort du parlement de Douai, il n'était pas nécessaire, pour désavouer un procureur, de le mettre en cause : la seule circonstance qu'un procureur avait occupé dans une affaire sans pouvoir spécial et authentique, suffisait pour que le jugement intervenu dans cette affaire, ne pût pas être opposé à sa partie.

tence de 1766, lors de laquelle il avait été muni du pouvoir le plus exprès ?

» Lefranc oppose à cela une très-mauvaise comparaison. Le procureur en la cour, dit-il, qui a occupé pour moi dans l'instance d'appel terminée par l'arrêt du 28 juillet 1767, n'aurait certainement pas pu recevoir les significations des poursuites qui se sont depuis faites à *Lesdain* : or, ce qui n'était pas au pouvoir de mon procureur en la cour, pourquoi Dehennin, mon procureur en première instance, l'aurait-il pu faire ?

» Pourquoi ? Lefranc le dit sans y penser : parcequ'il s'agissait d'exécuter, non un arrêt de la cour, mais une sentence du siége de Lesdain ; parceque les poursuites nécessaires pour parvenir à cette exécution, ne se faisaient ni ne devaient se faire en la cour, mais au siége de Lesdain : parcequ'en un mot, le procureur de la cour n'avait été constitué que pour les procédures à faire en la cour, et que Dehennin au contraire avait reçu, par sa procuration du 10 décembre 1765, un pouvoir qui embrassait virtuellement et par la force de la loi, toutes les procédures que devait faire naître, dans le siége de Lesdain, la sentence à intervenir dans la cause pour l'instruction de laquelle il était constitué.

» Mais, puisque Lefranc nous parle des procureurs de la cour, supposons qu'une partie dont le bien est mis en saisie réelle sous l'autorité de la cour, s'adresse à l'un de ces officiers, et lui donne un pouvoir pour procéder en nullité d'exécution : qui oserait dire qu'après l'arrêt qui l'aura débouté de sa demande, on ne pourra pas faire au domicile de ce procureur, toutes les significations nécessaires pour l'interposition du décret et la subhastation de l'immeuble ? Non-seulement une pareille assertion serait démentie par l'usage, mais elle contrarierait directement l'esprit du *style de la cour*. En effet, qu'on jette les yeux sur les art. 43 et 44 de l'arrêt de réglement du 16 septembre 1672 : on y verra que, pour exécuter un arrêt, même par *appréhension au corps*, il ne demande d'autre préliminaire qu'une simple signification à procureur ; et certainement il ne faut point plus de formalités pour vendre un morceau de terrain, que pour jeter un homme dans les fers.

» Dehennin n'a donc fait, en continuant d'occuper pour Lefranc, après la sentence du 29 avril 1766, que ce que font et doivent faire les procureurs de la cour. Dès-là, il est bien clair qu'il ne peut y avoir de Désaveu à son égard ».

En effet, par arrêt du 23 juin 1785, rendu à la troisième chambre, au rapport de M. de Ranst de Berchem, il a été prononcé en ces termes : « La cour, en tant que touche.... » l'appel de la sentence par défaut des bailli » et hommes fiefs de Lesdain, du 26 mars » 1768, sans avoir égard aux lettres impétrées par l'appelant en la chancellerie près » la cour, de l'entérinement desquelles il est » débouté, déclare qu'appel n'échet ; et en » tant que touche l'adjudication du 16 mai » de ladite année 1768, déboute pareillement » l'appelant de sa demande en nullité d'icelle, etc ».

III. Un avoué chargé par plusieurs héritiers de faire procéder à un inventaire, peut-il être désavoué par un de leurs cohéritiers qui ne lui a point donné de pouvoir, sous prétexte qu'il l'a mis, comme tous les autres, en nom dans les actes de la procédure ?

Philippe Belhomme décéda en 1779, vers la fin de juillet, laissant une veuve et quatorze héritiers tant neveux que nièces.

Un seul de ces héritiers était domicilié à Beaudéduit, lieu du décès de Belhomme ; les autres demeuraient dans les environs, a Paris et ailleurs. — Quand il fut question de procéder à la levée des scellés qui avaient été apposés sur les effets du défunt, trois des héritiers domiciliés à Paris donnèrent pouvoir à Isambard, procureur à Gravillièrs, de faire faire l'inventaire et tout ce qui serait utile pour la conservation des droits de la succession.

Isambard présenta en conséquence, *au nom de tous les héritiers*, une requête par laquelle il demanda la levée des scellés et la confection de l'inventaire. L'une et l'autre lui furent accordées.

Après quelques procédures, dont le détail serait inutile, Vincent Becquerel, l'un des héritiers, désavoua Isambard.

Isambard, forcé de défendre à ce Désaveu, l'a fait en peu de mots.

« Il est (a-t-il dit) non recevable et inadmissible.

» *Non-recevable*, parceque le sieur Becquerel a plaidé sur l'inventaire, tant à Thoix qu'à Amiens ; parceque ce n'est après avoir reconnu les qualités de l'inventaire, qu'il a proposé son Désaveu.

» *Inadmissible ;* parceque, pour requérir la levée des scellés et faire procéder à l'inventaire des effets d'une succession, un procureur n'a besoin que des pouvoirs d'un seul héritier ; parcequ'il agit dans ce cas pour le bien de tous.

» Qu'est-ce qu'un inventaire ? C'est sans

doute un acte conservatoire, qui maintient et assure à tous les héritiers en général leurs droits, et aux créanciers leurs gages. C'est l'intérêt commun, et non pas celui d'un seul héritier en particulier, que l'invenventaire a pour but. C'est une vérité constante, qu'un seul héritier ne peut pas faire un inventaire pour lui seul. Tous les autres héritiers en profitent, quoiqu'il n'ait été demandé que par un seul. Il est au nom de tous les héritiers.

» Si un seul héritier a droit de demander l'inventaire, plusieurs ensemble ne l'ont pas moins; mais, de ce que le procureur a mis dans sa requête le nom de ceux mêmes qui ne l'ont pas fondé de pouvoir, leur porte-t-il préjudice et mérite-t-il d'être désavoué? Non, assurément: il ne leur fait prendre par-là aucune qualité désavantageuse; ils ont le délai de la loi pour se jouer de leurs qualités.

» Que le nom du sieur Becquerel fut employé ou non dans la requête du procureur, les émolumens de celui-ci n'en étaient pas moins assurés sur la succession.

» Il est de principe, à l'égard des frais de levée de scellés et d'inventaire, que les officiers peuvent exercer leurs droits pour leur paiement contre tous les héritiers. Les héritiers sont tous débiteurs de ces sortes de frais, et c'est la suite de cet autre principe, que c'est l'intérêt général, et non l'intérêt particulier exclusivement, qui est conservé par l'inventaire ».

Sur ces raisons, arrêt du 8 juin 1785, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Séguier, qui déclare le Désaveu nul, et condamne Becquerel aux dépens.

Je trouve au bas d'un *aperçu* imprimé pour Isambard, une note par laquelle son défenseur assure que *les juges ne se sont pas déterminés par la fin de non-recevoir.*

IV. Le Code de procédure civil porte, art. 352, qu'*aucune offre, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés, sans un pouvoir spécial à peine de Désaveu.*]]

V. L'auteur de la *Collection de Jurisprudence* dit qu'on tient pour maxime certaine, qu'on ne peut pas désavouer un procureur après son décès. Mais s'il était vrai qu'une telle maxime existât, il faudrait s'empresser de l'abolir comme un monument d'absurdité et d'injustice. En effet, une telle maxime ne serait-elle pas l'équivalent d'une loi qui voudrait que les héritiers d'un procureur récueillissent les fruits de son dol ou de ses malversations? Aussi cette maxime n'a jamais pu s'établir que dans l'opinion de quelques praticiens sans lumières et sans principes. C'est dans cette classe qu'on doit ranger quiconque ose mettre au rang des vérités un paradoxe de ce genre.

Voyons néanmoins sur quoi les apôtres de cette prétendue maxime se sont fondés pour l'accréditer. Il y a dans le *Code Gilet*, dit Denisart, deux arrêts, l'un du 23 février 1580, et l'autre du 14 mars 1671, qui ont jugé en conformité, c'est-à-dire, qu'on ne pouvait pas désavouer un procureur après son décès. Mais pour montrer que le premier de ces arrêts ne peut aucunement s'appliquer à la question, et que le second, loin d'appuyer la maxime, établit au contraire une doctrine opposée, il suffira de rapporter les espèces dans lesquelles ils ont été rendus.

Dans l'espèce de l'arrêt du 23 février 1580, il s'agissait d'une rente que M. de Gondy, archevêque de Paris, soutenait être foncière et non rachetable: Moussot, qui plaidait contre lui, soutenait la proposition contraire. Sentence intervint le 29 novembre 1550, qui, en conséquence de la reconnaissance du procureur de Moussot, jugea la rente foncière non-rachetable, et condamna Moussot aux dépens. Cette sentence fut exécutée, et *Moussot paya les dépens auxquels il avait été condamné:* circonstance remarquable. Vingt ans après, les héritiers de Moussot jugèrent à propos d'interjeter appel de la sentence, et de désavouer le procureur, dont la reconnaissance avait pu donner lieu à cette sentence. M. de Gondy dénonça le Désaveu aux héritiers du procureur, qui était mort depuis long-temps. Ces héritiers se défendirent, non pas d'après la fausse maxime qu'on ne peut pas désavouer un procureur lorsqu'il est décédé, mais sur ce qu'une partie qui a volontairement exécuté une sentence par le paiement des condamnations qu'elle prononce, ne doit pas être écoutée dans l'appel qu'elle en interjette, ni être admise à désavouer le procureur par le ministère duquel cette sentence a été rendue. Ces moyens étaient péremptoires: aussi l'arrêt, sans avoir égard au Désaveu, confirma la sentence, et condamna les appelans à l'amende et aux dépens.

Voici l'espèce de l'arrêt du 14 mars 1671:

Le nommé Godet fit saisir réellement les immeubles de Chevrat, son débiteur; il comprit dans la saisie réelle quelques héritages dont les propriétaires ne lui devaient rien, et il fut fait du tout différens baux judiciaires. Ces propriétaires ayant demandé la distraction de leurs héritages et la restitution des fruits contre Godet, leurs conclusions leur

furent adjugées par sentence du 30 juin 1663. Godet interjeta appel de cette sentence, et désavoua le procureur Lestorel, par le ministère duquel les baux judiciaires avaient été poursuivis. Les défendeurs dénoncèrent le Désaveu aux héritiers de Lestorel, qui était décédé; en conséquence, il intervint arrêt, le 31 août 1664, qui déclara le Désaveu valable, et condamna ses héritiers aux dommages et intérêts des défendeurs au Désaveu.

Les mêmes héritiers obtinrent requête civile contre l'arrêt; elle fut entérinée, et il fut question de juger encore une seconde fois le Désaveu. La communauté des procureurs intervint pour soutenir la prétendue maxime, que le Désaveu d'un procureur est inadmissible après son décès; mais les héritiers du procureur, se défiant avec raison du succès de cette intervention, mirent en cause le successeur de Lestorel, dans la vue de prouver que, d'intelligence avec Godet, il leur cachait des pièces décisives pour leur décharge: ils le firent interroger sur des faits auxquels il ne voulut pas répondre; mais il représenta un sac concernant les criées des héritages dont il s'agissait, et dans lequel se trouvèrent les pièces nécessaires pour établir le pouvoir du procureur. En conséquence, le parlement rendit l'arrêt définitif du 14 mars 1671, par lequel, sans s'arrêter au Désaveu ni à l'intervention des procureurs, dont ils furent déboutés, Godet fut condamné, et les héritiers de Lestorel furent pleinement déchargés.

Ce qui indique dans cet arrêt que la question de savoir si le Désaveu d'un procureur mort est admissible, y fut agitée, c'est l'intervention dont la communauté des procureurs fut déboutée; il est donc évident que cet arrêt, loin de servir de fondement à la maxime dangereuse que Denisart et d'autres mauvais écrivains ont voulu ériger en principe certain, l'a au contraire expressément condamnée.

Enfin, par un arrêt plus récent du 18 mars 1744, rendu sur les conclusions de M. Gilbert, avocat général, et cité par Lacombe dans sa *Jurisprudence civile*, il a été formellement jugé que le Désaveu d'un procureur pouvait avoir lieu après son décès.

[[C'est aussi ce qui résulte de l'art. 354 du Code de procédure civile.]]

Observez néanmoins que, quoique le Désaveu d'un procureur puisse avoir lieu après son décès, on ne doit l'admettre que quand les circonstances font présumer qu'il y a eu dol ou malversation de la part de cet officier. La raison en est qu'on doit supposer en général, qu'un procureur n'agit pas sans pouvoir, et que ses héritiers ne sont pas instruits suffisamment de tout ce qui pouvait l'autoriser.

VI. Lorsqu'un procureur est désavoué valablement, il doit indemniser la partie des condamnations qui ont été prononcées contre elle, et des dommages et intérêts qu'il lui a occasionnés.

[[Il peut même, suivant l'art. 360 du Code de procédure civile, être « puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité des cas et la nature des circonstances ».

Du reste, suivant le même article, « le jugement ou les dispositions du jugement relatives aux choses qui ont donné lieu au Désaveu, demeurent nulles et comme non avenues ».]]

Mais si le Désaveu est mal fondé, on le regarde comme injurieux, et la partie doit être condamnée à des dommages et intérêts envers le procureur.

[[L'art. 361 du Code de procédure civile confirme cette assertion, et ajoute « qu'il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de Désaveu ».]]

Le parlement de Toulouse a rendu le 4 septembre 1722, un arrêt en forme de règlement, suivant lequel « le procureur désavoué, lorsque le désaveu est jugé valable, doit être condamné aux dépens, dommages et intérêts, tant envers sa partie, qu'envers les autres parties de l'instance; et si le Désaveu est jugé téméraire, la partie doit être condamnée aux dépens, dommages et intérêts, tant envers le procureur, qu'envers les autres parties intéressées ».

VII. La manière de former un Désaveu, n'est pas uniforme dans toutes les juridictions: au châtelet de Paris, l'usage est de le faire au greffe par la partie, ou par une personne fondée de procuration spéciale.

Cette pratique vaut mieux que de former le Désaveu par un exploit d'assignation: la raison en est que, dans ce dernier cas, il peut se faire que l'huissier agisse lui-même sans pouvoir, et soit par conséquent sujet à être désavoué.

Lorsque le Désaveu est fait, on le signifie au procureur, et l'on forme en conséquence une demande relative au genre du Désaveu et aux effets qu'il peut produire.

Si le Désaveu a rapport à une demande, procédure ou déclaration, sur lesquelles il soit intervenu un jugement définitif en dernier ressort, et que ce jugement soit susceptible d'opposition, il faut former cette opposition dans le temps prescrit pour faire réfor-

mer le jugement, en même temps qu'on fera déclarer valable le Désaveu; mais si le jugement en dernier ressort a été rendu contradictoirement, ou que le délai pour y former opposition soit expiré, on forme alors le Désaveu par action principale contre le procureur.

Si le jugement a été rendu contradictoirement, il faut en interjeter appel; ensuite on forme le Désaveu au greffe du juge supérieur, et l'on demande permission d'assigner le procureur désavoué, *pour voir dire que le Désaveu sera déclaré valable*; et la partie qui a obtenu le jugement, *pour voir dire qu'en déclarant le Désaveu valable, la sentence dont est appel, et tout ce qui l'a précédé et suivi, seront déclarés nuls.*

Si le temps pendant lequel on peut interjeter appel était écoulé, ou (1) que l'on se fût obligé tacitement ou expressément à exécuter le jugement, le Désaveu ne pourrait plus avoir lieu.

Si le Désaveu est formé dans le cours d'une instance, comme c'est alors un incident qui tombe sur la procédure désavouée, on doit, pour en arrêter les effets, former le Désaveu par une requête verbale.

Il faut que le Désaveu soit dénoncé à la partie contre qui s'est faite la procédure désavouée, pour le faire déclarer valable avec elle. La raison pour laquelle on a introduit cette formalité, a été d'empêcher toute collusion entre la partie qui désavoue et le procureur désavoué pour revenir contre une demande formée, un consentement donné ou une déclaration faite contre l'intérêt de la partie qui désavoue. La déclaration du Désaveu peut se faire par la requête verbale en Désaveu, ou par un acte postérieur.

Tant que le Désaveu n'est point jugé valable, il ne produit aucun effet contre la procédure désavouée : c'est pourquoi la partie à qui il est dénoncé, peut poursuivre comme s'il n'existait pas. La raison en est que la foi est due aux actes que le procureur désavoué a faits comme officier public, plutôt qu'à l'allégation d'un simple particulier.

[[Sur tout cela, *V.* les règles établies par le Code de procédure civile, art. 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359 et 362.

Il résulte du premier de ces articles que, lorsque le Désaveu est formé incidemment à une instance pendante, il ne doit pas être précédé d'une citation au bureau de conciliation. C'est ce que la cour de cassation avait déjà jugé par deux arrêts des 24 thermidor an 8 et 3 germinal an 9, rendus à la section civile, au rapport de MM. Audier-Massillon et Babille.

VIII. Par la même raison, les tribunaux d'arrondissemens doivent juger en dernier ressort les demandes en Désaveu qui sont formées incidemment à des contestations sur lesquelles le droit de dernier ressort leur appartient, quoique d'ailleurs ces demandes n'aient pour objet que des valeurs indéterminées.

Dans le cours d'une instance pendante devant le tribunal de l'arrondissement de Sancerre, sur l'appel d'un jugement émané d'une justice de paix, l'avoué de l'une des parties avait reconnu des faits articulés par l'autre. La partie de cet avoué a formé contre lui une demande en Désaveu, et l'a notifiée à son adversaire. Déboutée de cette demande par jugement en dernier ressort, elle s'est pourvue en cassation, et a soutenu que, la valeur de l'objet de son Désaveu n'étant pas déterminée, le tribunal de Sancerre n'avait pu la juger qu'à la charge de l'appel. Mais par arrêt du 5 thermidor an 13, au rapport de M. Oudot,

« Attendu qu'un tribunal saisi « par un appel, d'une demande principale, peut juger en dernier ressort toutes les demandes incidentes auxquelles la contestation principale a donné lieu;

» La cour rejette le pourvoi... »]]

IX. Les huissiers sont pareillement sujets à être désavoués pour les actes qu'ils ont faits sans pouvoir.

Il y a néanmoins des actes qu'ils peuvent faire en vertu des titres dont ils sont porteurs, ou lorsque la personne pour laquelle ils agissent est présente, sans courir les risques du Désaveu. Tels seraient un commandement de payer, une saisie-exécution, une vente de meubles, une saisie-arrêt, une sommation de rendre des meubles, des papiers, etc. Cette décision est fondée sur ce que les titres dont l'huissier est porteur, ou la présence de la partie, à la requête de laquelle il procède, équivalent à un pouvoir. Ainsi, pour attaquer ces actes, s'ils sont faux, on doit prendre la voie de l'inscription en faux, et justifier que l'huissier n'avait pas les pièces en

(1) [[Au lieu de *ou*, l'auteur de cet article a sûrement voulu dire *et*. Car un jugement de première instance à l'égard duquel le délai de l'appel serait écoulé, ne peut pas, indépendamment de l'acquiescement de la partie contre laquelle il a été rendu, être plus à l'abri de l'action en Désaveu, que ne le serait un jugement contradictoire en dernier ressort. Or, l'auteur adit plus haut que l'action en Désaveu demeure ouverte contre un *jugement en dernier ressort rendu contradictoirement.*

vertu desquelles ils ont été faits, ou que la partie n'était pas présente. — [[*Code de procédure civile, art.* 556.]]

Observez à ce sujet que, quoiqu'un huissier soit porteur d'un titre en vertu duquel on peut contraindre par corps, il ne doit pas néanmoins, sans un pouvoir spécial, constituer dans les prisons la partie condamnée. La raison en est qu'une telle contrainte étant un acte extraordinaire qui occasionne plus de préjudice que toute autre contrainte, on a voulu que l'huissier ne le fît qu'après en avoir été chargé expressément.

[[Le Code de procédure civile, art. 556, porte que, « pour la saisie immobilière et » l'emprisonnement, l'huissier aura besoin » d'un pouvoir spécial ».

Mais par qui peut être allégué, en ces matières, le défaut de pouvoir spécial ?

Il semble au premier abord qu'il ne peut l'être que par la partie à la requête de laquelle l'huissier a fait la saisie immobilière ou l'emprisonnement, et que, si elle ne le désavoue pas, le débiteur saisi ou emprisonné ne peut pas le désavouer pour elle. Cela paraît résulter de ce que, dans aucun des articles relatifs aux formalités de la saisie immobilière ou de l'emprisonnement, le Code de procédure civile n'oblige l'huissier de donner copie au débiteur du pouvoir spécial qu'il est censé avoir reçu du créancier. C'est d'ailleurs ce qui a été jugé sous l'ancien régime (où, comme on vient de le voir, l'huissier avait également besoin d'un pouvoir spécial pour emprisonner), par un arrêt dont voici l'espèce :

La veuve Rallu avait obtenu une sentence portant condamnation par corps, au paiement d'une somme de 53 livres, contre Macé-Duval, et en avait remis l'expédition à Rabeau, huissier; celui-ci, en exécution de cette sentence, constitua Macé-Duval prisonnier dans les prisons de Mayenne, le 10 octobre 1780.

Le surlendemain de son emprisonnement, le fils de la veuve Rallu se rendit dans la prison de Mayenne. Il déclara, comme procureur de droit de sa mère, par un acte passé devant notaires le 12 octobre 1780, que la sentence de condamnation n'avait été mise entre les mains de l'huissier que pour la signifier; et qu'ayant appris que, sans ordre, il avait constitué Duval prisonnier, il consentait que celui-ci fût à l'instant élargi, sauf à la veuve Rallu, sa mère, à exercer ces contraintes par toutes voies, même par corps, sans que le présent consentement pût nuire ni préjudicier; sauf à Duval à se pourvoir contre l'huissier qui l'avait emprisonné, comme il aviserait bon être, sans appeler la veuve Rallu et son fils, et sans qu'il pût réfléchir contre eux, directement ni indirectement, aucuns dommages-intérêts, Duval en faisant sa propre affaire.

Le 20 mars 1781, Macé-Duval fait assigner Rabeau devant le juge d'Ernée, pour voir déclarer nul l'emprisonnement dont il s'agit, comme ayant été fait par lui sans aucun droit et sans la réquisition de qui que ce soit.

Le 1er mai 1781, sentence par défaut faute de plaider, qui déclare en effet cet emprisonnement nul et ordonne la radiation de l'écrou; condamne Rabeau, envers Macé-Duval, à 300 livres de dommages-intérêts; et faisant droit sur les conclusions du procureur fiscal, l'interdit de toutes ses fonctions pendant trois mois.

Appel de cette sentence par Rabeau, à la barre ducale de Mayenne, où il en intervient une contradictoire qui, en la confirmant, fait défenses à tous huissiers d'exercer de pareilles contraintes sans un pouvoir exprès des requérans, et leur enjoint de traduire ceux contre qui ils les exerceront, dans les prisons les plus prochaines du lieu où ils les arrêteront, et non ailleurs.

Rabeau appelle de cette sentence au parlement de Paris.

» Il est dans cette cause un principe constant (a dit M. d'Aguesseau, avocat général) : c'est que la remise d'une sentence à un huissier est un pouvoir suffisant pour la mettre à exécution et faire les poursuites ordinaires.

» La veuve Rallu n'ayant pas désavoué l'huissier, la partie emprisonnée ne peut pas lui opposer le défaut de représentation d'un pouvoir spécial.

» Et la raison en est simple : un huissier, mandataire de la personne qui lui remet une sentence pour l'exécuter, n'est responsable de sa conduite qu'envers son mandant; il n'en doit compte qu'à lui. Tant que celui-ci ne le désavoue pas, sa conduite est à l'abri de toute critique.

» L'acte du 13 octobre 1780 ne peut être considéré comme un Désaveu de la part de la veuve Rallu : son fils, qui l'a souscrit, était mineur et n'avait aucune procuration de sa part.

« En un mot, il n'y aurait qu'un Désaveu formel et mis au greffe de la cour par la veuve Rallu, qui pût faire annuller cet emprisonnement. Or, la veuve Rallu n'a pas attaqué la conduite de son mandataire : personne n'est donc autorisé à la critiquer, quand d'ailleurs il ne s'est pas écarté des devoirs de son ministère, et qu'il n'a fait qu'emprisonner un par-

ticulier contre qui une sentence avait prononcé la contrainte par corps ».

Sur ces raisons, arrêt du 20 février 1782, qui infirme les sentences et décharge l'huissier Rabeau des condamnations prononcées contre lui, avec 300 livres de dommages-intérêts, l'impression et l'affiche de l'arrêt aux frais de Macé-Duval.

Mais d'un autre côté, on cite (1) un arrêt de la cour d'appel de Lyon, du 4 septembre 1810, comme ayant jugé qu'*attendu que la loi exige impérativement que, pour emprisonner un citoyen, il soit donné à cet effet un pouvoir spécial*, « le débiteur incarcéré » peut faire annuller son emprisonnement, » par cela seul qu'il n'est pas justifié si l'huissier était porteur du pouvoir spécial exigé » par l'article 556 du Code de procédure ».

Il y a plus : la cour de cassation a cassé, le 6 janvier 1812, un arrêt de la cour d'appel de Caen qui, relativement à une saisie immobiliaire, avait jugé dans le sens opposé. *V.* l'article *Saisie immobilière*, §. 6, art. 1, nº. 1-5º.]]

Au reste, le Désaveu se forme et s'instruit, contre un huissier, de la même manière que contre un procureur.

IX. Le tit. 9 de la seconde partie du règlement du conseil du 28 juin 1738 a fixé, en ces termes, la procédure qui doit être observée au conseil, [[aujourd'hui à la cour de cassation]], en matière de Désaveu.

« *Art.* 1. La partie qui voudra former un Désaveu au conseil, sera tenu de consigner préalablement, pour sûreté des dommages et intérêts des autres parties, la somme de 150 livres entre les mains du greffier du conseil, qui s'en chargera sans droits ni frais, pour être, après le jugement du Désaveu, ladite somme délivrée aussi sans frais à qui il appartiendra.

» 2. La permission de former ledit Désaveu sera demandée par une requête en forme de vu d'arrêt, signée de l'avocat et de la partie même, ou du porteur de sa procuration spéciale passée devant notaires, dont il restera minute; à laquelle requête seront jointes la quittance de signification et une expédition de ladite procuration : le tout, à peine de nullité.

» 3. Ladite requête et les pièces y jointes seront remises au sieur rapporteur de l'instance, pour y être, à son rapport, statué par arrêt au premier conseil, ainsi qu'il appartiendra.

» 4. S'il n'y a pas lieu d'accorder la permission de former le Désaveu, il sera ordonné que, sans s'arrêter à ladite requête, il sera passé outre au jugement de l'instance, et que la somme de 150 livres, consignée par le demandeur, sera remise et délivrée aux autres parties par le greffier, entre les mains duquel ladite somme aura été consignée; ce qui sera exécuté, quand même il aurait été omis d'y prononcer.

» 5. Pourra néanmoins être ordonné, s'il y échet, que ladite requête demeurera jointe à l'instance pour y être fait droit lors du jugement d'icelle, auquel cas il ne pourra être fait aucunes écritures ni procédures sur le Désaveu jusqu'au dit jugement.

» 6. En cas que le Désaveu paraisse mériter d'être instruit, il sera ordonné que le demandeur sera tenu de le former ainsi qu'il sera prescrit ci-après, sinon, qu'il sera passé outre au jugement de l'instance.

» 7. Dans le cas où le Désaveu concernera des procédures faites ailleurs qu'au conseil, l'instruction en pourra être renvoyée, s'il y échet, devant les juges ordinaires pour y être statué dans le délai qui sera prescrit; après lequel, sur le vu dudit jugement ou faute de le rapporter, il sera passé outre au jugement de l'instance pendante au conseil, ainsi qu'il appartiendra.

» 8. Lorsque la permission de former le Désaveu au conseil aura été accordée, ledit Désaveu sera fait au greffe par un acte signé de la partie même ou du porteur de sa procuration, et ce dans trois jours, à compter du jour de la date de l'arrêt qui en aura accordé la permission; sinon, ledit Désaveu ne pourra plus être formé, et la somme de 150 livres demeurera acquise à la partie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

» 9. L'arrêt qui aura accordé la permission de former le Désaveu, sera signifié à la personne désavouée, à son domicile; et ladite signification vaudra sommation de défendre audit Désaveu, sans qu'il puisse être donné aucune assignation, ni fait aucune sommation ni autre procédure; et copie sera donnée par le même exploit de l'acte de Désaveu et de la procuration, s'il a été signé par le procureur; sinon, il sera passé outre au jugement de l'instance, comme si le Désaveu n'avait pas été formé; et la somme consignée demeurera acquise à la partie, ainsi qu'il a été ci-dessus réglé.

» 10. La signification portée par l'article précédent, sera faite dans la quinzaine, à compter du jour de la date de l'arrêt, si la personne désavouée est domiciliée dans le lieu

(1) *Journal des Audiences de la cour de cassation*, 1811, page 16 du supplément.

où se fera la procédure du conseil, ou dans les délais marqués au titre *des assignations*, si elle est domiciliée hors dudit lieu; sinon, il sera passé outre au jugement de ladite instance, comme si le Désaveu n'avait pas été formé; et faute par le demandeur de justifier desdites significations à la première réquisition qui lui en sera faite par les autres parties de l'instance, il ne sera plus recevable à poursuivre le jugement du Désaveu; et la somme par lui consignée demeurera acquise à la partie dans l'un et l'autre cas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

» 11. Ledit arrêt sera pareillement signifié aux autres parties de l'instance au domicile de leurs avocats dans ledit délai de quinzaine, et dans la forme portée par l'art. 9 ci-dessus.

» 12. La personne désavouée sera tenue de fournir des défenses au Désaveu, dans huitaine pour tout délai, à compter du jour de la signification à elle faite dudit arrêt, si elle est domiciliée dans le lieu où se fera la procédure du conseil; ou du jour de l'expiration des délais marqués au titre *des assignations*, si elle est domiciliée ailleurs.

» 13. Et à l'égard des parties de l'instance auxquelles ledit arrêt aura été signifié, elles seront pareillement tenues de défendre audit Désaveu dans ledit délai de huitaine, à compter du jour de ladite signification.

» 14. Les défenses de chacune des parties mentionnées dans les deux articles précédens, seront contenues dans une seule requête qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance avec les pièces y jointes pour être par lui répondu d'une ordonnance *en jugeant, et soit signifié* au demandeur au domicile de son avocat, pour y répondre dans trois jours pour tous délais; et lesdites requêtes et ordonnances seront signifiées dans les délais prescrits par lesdits deux articles précédens; sinon, il sera passé outre au jugement du Désaveu, sans sommation ni autre procédure.

» 15. Le demandeur en Désaveu pourra répondre auxdites requêtes par une seule requête qui sera signifiée auxdites parties dans trois jours au plus tard, à compter du jour de la signification de leurs requêtes; sinon, il sera passé outre au jugement du Désaveu, sans sommation ni autre procédure.

» 16. Les requêtes données par les parties pour l'instruction du Désaveu, ne pourront excéder six rôles, et il ne sera fait, pour raison dudit incident, aucunes écritures ni procédures que celles ci-dessus prescrites, à peine de nullité.

» 17. Le demandeur en Désaveu qui succombera en définitive, sera condamné en 300 livres de dommages et intérêts, y compris les 150 livres consignées, savoir, 150 livres envers la personne désavouée, et 150 livres envers les autres parties de l'instance; sauf à augmenter ladite condamnation, s'il y échet ». (M. Guyot.) *

[[X. Le décret du 22 juillet 1806, contenant réglement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'état, renferme sur le Désaveu les deux articles suivans;

« 25. Si une partie veut former un Désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom, ailleurs qu'au conseil d'état, et qui peuvent influer la décision de la cause qui y est portée, la demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand-juge estime que le Désaveu mérite d'être instruit il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétens, pour y être statué dans le délai qui sera réglé. — A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale, sur le vu du jugement de Désaveu ou faute de le rapporter.

» 26. Si le Désaveu est relatif à des actes ou procédures faites au conseil d'état, il sera procédé contre l'avocat sommairement et dans les délais fixés par le grand-juge ».

V. les articles *Mandat*, *Procureur* et *Procuration*.

XI. Quel est l'effet d'une lettre par laquelle une partie condamnée écrit à son adversaire, qu'elle désavoue les poursuites faites sous son nom, pour obtenir la réformation ou l'annullation du jugement de condamnation?

V. le plaidoyer du 15 janvier 1806, rapporté au mot *Viduité*, n. 4.

[[DÉSAVEU DE PATERNITÉ. *V.* l'article *Légitimité*, sect. 2; et sect. 4, §. 3; et mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Légitimité*, §. 2.]]

* DESCENDANS, se dit substantivement et ordinairement au pluriel, en termes de jurisprudence, de ceux qui sont issus les uns des autres, comme les enfans, les petits-enfans, les arrière-petits-enfans, etc., sans distinction de sexe ni de degré.

Le mot *Descendans* peut se prendre par opposition à celui d'*ascendans*. Ces deux mots sont corrélatifs. L'ascendant est celui qui a donné le jour au Descendant. Le père est l'ascendant du fils; celui-ci, du petit-fils; ce dernier, de l'arrière-petit-fils, et ainsi des autres: de sorte que le même sujet est Descendant à l'égard de celui dont il est issu, et

ascendant à l'égard de celui auquel il a donné le jour.

Quand on accorde un privilège à quelqu'un pour en jouir *lui et ses Descendans*, ce privilège ne passe point à ses collatéraux, il se borne au dernier de ses Descendans, parceque les privilèges ne s'étendent pas de certaines personnes à d'autres. Il n'en est pas de même des successions : quand les Descendans finissent, les collatéraux reprennent. *V.* les articles *Aliment*, *Héritier* et *Succession*. (M. DAREAU.) *

* DESCENTE SUR LES LIEUX. C'est le transport du juge sur les lieux contentieux, et la visite qu'il en fait pour s'instruire par lui-même de l'état des lieux ; et rendre en conséquence son jugement.

L'art. 1 du tit. 21 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 défend à tous juges, même aux cours, d'ordonner une Descente sur les lieux dans les matières où un simple rapport d'experts peut suffire, comme quand il s'agit uniquement d'estimer des ouvrages de maçonnerie, charpente ou autres ; de savoir s'ils ont été bien faits, et si l'on a suivi les conditions du marché; si l'on prétend que des bâtimens ne sont pas en état, et qu'ils ont besoin de réparations, ou s'il s'agit d'estimer quelque dommage fait à un héritage ou à des terres, etc. Et il en est de même en matière de délit et de quasi-délit. Dans tous ces cas, comme la visite des experts est suffisante pour décider les contestations, le juge ne peut point ordonner de Descente, à moins qu'il n'en soit requis par l'une ou par l'autre des parties; et il doit seulement ordonner que les choses contentieuses seront vues et visitées par experts, pour estimer les ouvrages ou le dommage.

Mais si le différend n'est pas de la qualité de ceux qui pourraient se décider par un simple rapport d'experts, comme si ce différend tombe sur la situation ou sur la disposition du lieu contentieux, et qu'il soit nécessaire que le juge examine cette situation par lui-même, qu'il soit dressé procès-verbal des lieux, et qu'il entende les dires et contestations des parties, alors il peut ordonner la Descente d'office, et sans qu'il en soit requis. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 29 décembre 1731, rendu entre le sieur Glucq de Siport et le sieur Duché.

[[L'art. 295 du Code de procédure civile contient, à cet égard, les mêmes dispositions que l'ordonnance de 1667, et confirme l'interprétation qu'en a faite l'arrêt cité.

Un autre arrêt de la même cour, du 23 avril 1785, a décidé que, quand un juge a sous les yeux deux rapports d'experts qui s'entre-détruisent, il n'est pas pour cela tenu, quoiqu'il en soit requis, d'ordonner une Descente sur les lieux, et qu'il peut y suppléer en enjoignant aux experts de s'expliquer sur certains faits, et en admettant les parties à des preuves respectives. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Expert*, §. 1.]]

Ce n'est pas une nécessité que la Descente du juge soit toujours accompagnée d'une visite d'experts : il peut faire la Descente sans eux, lorsque le cas n'exige pas cette visite.

Si la contestation est telle, que non-seulement la présence du juge ou la visite des experts est nécessaire, mais qu'il faut encore une figure et description des lieux, le juge peut ordonner, et ordonne le plus souvent, qu'il sera fait un plan ou figure de ces lieux, soit par arpenteurs, charpentiers, architectes, peintres, sculpteurs ou autres, suivant la nature de la chose contentieuse.

Néanmoins, si les parties veulent convenir à l'amiable de ces plans et figures, ou les tracer par elles-mêmes, elle le peuvent; et alors il faut qu'ils soient signés de l'une et de l'autre des parties, pour être joints au procès-verbal du juge ou commissaire, lorsqu'il y a Descente ou visite.

Il paraît, par les termes mêmes de l'ordonnance, que lorsque l'une ou l'autre des parties requiert la Descente du juge, elle ne doit pas être refusée. La raison en est qu'outre l'intérêt que celui qui requiert la Descente, peut avoir à ce que le juge reconnaisse par lui-même l'état des lieux, cette précaution peut être nécessaire dans le cas où il y a lieu de craindre que le crédit ou l'autorité de la partie adverse ne laisse pas aux experts toute la liberté dont ils ont besoin pour remplir exactement leurs fonctions. Cependant cette règle n'est pas si générale qu'elle ne souffre quelques exceptions : si la partie qui demande la Descente du juge, n'allègue aucun moyen raisonnable pour la déterminer, il ne paraît pas que le juge soit dans l'obligation de l'accorder. Au reste, il faut observer que, dans tous les cas où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, la Descente du juge doit se faire aux dépens de celui qui l'a requise : le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 22 février 1732, confirmatif d'une sentence rendue au bailliage de Meaux, le 31 décembre 1731.

Lorsque la Descente sur les lieux est ordonnée dans une cour souveraine, ou aux requêtes, soit de l'hôtel, soit du palais, le rapporteur du procès ne peut pas être commis pour la Descente; le président doit, pour cet effet, nommer un des juges qui ont assisté au jugement, ou, à leur refus, un conseiller de la

même chambre. Cela est ainsi réglé par l'art. 2 du tit. 21 de l'ordonnance de 1667. — Le législateur a probablement voulu, par cette disposition, empêcher que l'espérance d'être nommé commissaire, ne rendit le rapporteur trop facile à opiner pour une Descente.

Cette règle n'a pas lieu dans les bailliages et les autres juridictions : le rapporteur y peut être commis, comme les autres juges, pour faire la Descente. C'est du moins ce que le parlement de Paris a jugé par arrêt du 6 septembre 1712.

Observez néanmoins que cette jurisprudence n'est pas bien certaine; car elle se trouve en opposition avec l'art. 4 du règlement fait au conseil, le 16 mars 1705, entre les officiers du présidial d'Autun : cet article, après avoir ordonné que l'exécution des jugemens appartiendra aux rapporteurs ; ajoute : *excepté les Descentes sur les lieux, qui seront distribuées à commencer toujours par le lieutenant général, si ce n'est qu'elles aient été ordonnées à son rapport, auquel cas elles seront distribuées aux autres officiers.*

Au reste, la distribution des commissions telles que les Descentes sur les lieux, doit se faire, dans ces sièges, suivant l'ordre du tableau, à commencer par le premier officier, et ainsi successivement ; mais il ne peut être nommé pour procéder à une Descente, qu'un des officiers qui ont assisté au jugement par lequel elle a été ordonnée. C'est ce qui résulte de l'art. 3 du titre cité; et cette disposition a été confirmée par un arrêt du conseil, du 1er juillet 1668, ainsi conçu :

« Sur la requête présentée au roi étant en son conseil, par François Mesnard, lieutenant particulier au bailliage de Blois, contenant que, le 11 mai dernier, tenant l'audience avec les autres conseillers, ses confrères, il aurait été ordonné que Descente serait faite sur les lieux contentieux, en la présence du suppliant, qui présidait à l'audience, dont M. René Grimaudet, lieutenant-général, qui avait été plus d'un mois sans venir à l'audience, ayant été averti, il aurait fait donner par la partie le placet de la cause à la petite audience tenue à l'issue par lui seul, le 5 juin présent mois, et aurait ordonné que la Descente serait faite en sa présence ; lequel jugement aurait été par lui exécuté le 12 du présent mois, ce qui est une contravention à la nouvelle ordonnance, art. 3 et 4 *des Descentes*, comme il paraît par les extraits de ladite ordonnance, et encore exécuté toutes les sentences desdites audiences, quoiqu'il n'y ait pas assisté : à ces causes, requérait, etc.

» Le roi en son conseil, ayant égard à ladite requête, a cassé et annulé ledit jugement du lieutenant-général de Blois, du 5 juin 1668, et le procès-verbal de la Descente par lui faite en conséquence, comme étant contraire à son ordonnance du mois d'avril 1667 ; ordonne que la sentence du bailliage de Blois, de 11 mai dernier, à laquelle présidait ledit Mesnard, sera par lui exécutée ; fait sa majesté défenses aux officiers dudit présidial de Blois et à tous autres, de commettre, pour l'exécution des jugemens qui auront ordonné des Descentes, aucun officier qui n'ait assisté au jugement, si ce n'est au refus de tous ceux qui auront été présens ; auquel cas seulement l'un des autres officiers dudit siége pourra être commis ».

L'art. 4 veut que le même jugement qui ordonne la Descente, nomme le juge commis pour la faire.

[[L'art. 296 du Code de procédure civile porte que « le jugement commettra l'un des » juges qui y auront assisté »; et, comme l'on voit, il n'exclud point le rapporteur, ni ne prescrit aucun ordre pour les nominations.]]

Une Descente sur les lieux ne doit être effectuée que sur la réquisition préalable de l'une ou de l'autre des parties : car le commissaire ne peut pas seul, et sans être assisté des parties, dresser un procès-verbal qui puisse répandre les lumières que la justice a voulu se procurer par la Descente. Ce sont les dires, les réponses, les observations respectives des parties sur le lieu même, appréciés par les remarques particulières du commissaire, qui peuvent seuls former un corps de preuve.

Ainsi, il faut, selon les art. 5 et 6, que la partie qui a intérêt de poursuivre, demande la Descente. Pour parvenir à ce but, elle doit consigner les frais ordinaires de Descente, ensuite présenter une requête au commissaire nommé, pour qu'il soit procédé à cette Descente; sur cette requête, le commissaire rend une ordonnance pour assigner les parties en son hôtel, à l'effet de leur indiquer le jour et l'heure où se fera la Descente. L'assignation peut être donnée ou au domicile de la partie, ou à celui du procureur.

[[Il ne faut plus d'assignation en l'hôtel du juge. *V.* le Code de procédure civile, art. 297.]]

Le procès-verbal du commissaire donne acte aux parties de leurs comparutions, dires et réquisitions : et quand une partie ne comparaît pas, le commissaire en fait mention dans son procès-verbal, donne défaut contre elle, et déclare qu'il procédera tant en présence qu'absence.

Le commissaire doit partir dans le mois du jour de la réquisition à lui faite ; autrement,

on doit en subroger un autre à sa place, sans que le temps du voyage puisse être prorogé.

Cette disposition est contraire aux anciennes ordonnances, et notamment à celles de Charles VII et de Louis XII, rapportées dans le *Code Henri*, suivant lesquelles on renvoyait toutes les commissions au temps des vacations, afin que le service de la chambre ne fût point interrompu par l'absence des officiers. Mais on a considéré que ces retardemens portaient un préjudice considérable aux parties, et que le motif qui les avait introduits, ne subsistait plus, attendu que le nombre des officiers ayant été augmenté dans chaque tribunal, il n'y avait plus à craindre que l'absence de quelques-uns d'entre eux causât de l'interruption dans le service.

[[Le Code de procédure civile ne contient là-dessus aucune disposition ; mais il abroge, art. 1041, celle de l'ordonnance de 1667.]]

S'il y a des causes de récusation contre le commissaire, elles doivent être proposées trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant; autrement, il doit être passé outre par le commissaire, nonobstant toutes oppositions et empêchemens, même pour causes survenues depuis, sauf à y faire droit après le retour. Telles sont les dispositions de l'art. 7 du tit. cité.

[[*V.* le Code de procédure civile, art. 383, 387 et 391.]]

L'art. 14 a abrogé l'usage qui se pratiquait autrefois, de faire recevoir en justice les procès-verbaux de Descente ; au moyen de quoi, ses parties peuvent simplement les produire ou les contester si bon leur semble.

Il est défendu aux commissaires de recevoir, par eux ou par leurs domestiques, aucun présent des parties, et de souffrir qu'on les défraye directement ni indirectement, à peine de concussion et d'amende.

C'est ce qui résulte de l'art. 15.

L'art. 16 veut que les juges employés en même temps à différentes commissions hors du lieu de leur domicile, ne puissent se faire payer qu'une fois des droits qui leur sont attribués pour chaque jour, et que, dans ce cas, les parties intéressées payent ces droits par égales portions.

Si le voyage ou séjour est prolongé au sujet d'une autre commission, les frais de la prolongation doivent être payés par les parties intéressées dans cette commission. Cela est ainsi réglé par les art. 17 et 18.

Suivant l'art. 19, les commissaires doivent faire mention, sur la minute de la grosse, de leur procès-verbal, du temps qu'ils ont employé pour le voyage, séjour et retour [[*Code de procédure civile, art.* 298]], et de ce qu'ils ont reçu de chacune des parties pour leurs droits : le tout, à peine de concussion et de 100 livres d'amende.

Si les commissaires se trouvent sur les lieux fortuitement ou à l'occasion de leurs affaires personnelles, et qu'ils y exécutent une commission, ils ne doivent prendre aucune vacation pour leur voyage; et s'ils sont à une journée de distance, ils ne peuvent prendre que la taxe d'un jour pour le voyage et autant pour le retour, outre le séjour. Cela est ainsi réglé par l'art. 20.

Selon l'art. 21, chaque partie est tenue d'avancer les vacations de son procureur, sauf à les répéter en fin de cause s'il y échet. Si la partie veut en outre être assistée de son avocat ou autre conseil, elle le peut faire, mais à ses frais et sans répétition; et au cas qu'une partie soit obligée d'avancer les vacations pour l'autre, il lui doit être délivré sur-le-champ un exécutoire, sans attendre l'issue du procès.

Quand les juges font des Descentes hors de la ville et banlieue de l'établissement de leur siége, ils ne peuvent prendre par jour que la taxe portée par les réglemens. C'est ce qui résulte de l'art. 22.

[[L'art. 300 du Code de procédure civile, porte que « la présence du ministère public » ne sera nécessaire que dans le cas où il sera » lui-même partie ».

L'art. 301 ajoute que « les frais de trans- » port seront avancés par la partie requé- » rante, et par elle consignés au greffe ».]]

Le procès-verbal de Descente étant fini et délivré aux parties, le procureur le plus diligent peut en donner copie à l'autre, et trois jours après poursuivre l'audience ; ou si l'affaire est appointée, il peut produire le procès-verbal. Telles sont les dispositions de l'art. 23, [[et du Code de procédure civile, art. 299.]]

V. les articles *Rapport*, *Experts*, *Enquête*, etc. (M. Guyot.) *

[[Sur les Descentes des juges de paix sur les lieux, *V.* le Code de procédure civile, art. 30, 41, 42 et 43.]]

* DESCRIPTION. Etat ou dénombrement sommaire des meubles, effets, titres, papiers, etc.

La Description, dans ce sens, est une espèce d'inventaire, mais elle en diffère à certains égards. La description se fait comme d'une manière provisoire et sans aucune prisée de chaque objet en particulier ; elle se fait quelquefois sans que les parties intéressées y

soient présentes ni appelées ; elle ne nuit ni ne préjudicie aux droits de personne ; elle est toujours faite sauf le droit de qui il appartient ; elle est du ministère des officiers de justice.

L'inventaire, proprement dit, est une Description pleinement détaillée, avec prisée et estimation de chaque objet. L'inventaire, pour être régulier, doit être fait avec un légitime contradicteur ; il est du ministère des notaires qui reçoivent les actes volontaires.

La simple Description a lieu, par exemple, lorsque le juge se transporte dans une maison pour y apposer les scellés. Il fait ordinairement, par son procès-verbal, un état des choses qu'il trouve en évidence, et de celles qu'il met ou fait mettre sous les scellés.

[[*V.* le Code de procédure civile, art. 914, n. 8.]]

Lorsqu'on saisit un accusé, on fait une Description des effets qu'on trouve sur lui.

[[*V.* le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 35 et 39.]]

On décrit pareillement ceux qui se trouvent sur un cadavre dont on fait la levée, etc.

V. les articles *Faux*, *Inventaire* et *Scellés*. (M. Darbau.) *

[[DÉSERTION. Délit militaire, qui consiste à abandonner le service sans congé.

I. Avant l'ordonnance du 12 décembre 1775, ce délit était, dans tous les cas, puni de mort. Mais cette loi n'a laissé subsister la peine de mort qu'à l'égard des soldats, cavaliers, dragons ou hussards qui déserteraient en temps de guerre, soit de l'armée, soit d'un poste avancé, soit d'une ville assiégée, pour se rendre chez l'ennemi ; et elle y a substitué des peines plus ou moins graves pour les autres genres de Désertion.

Aujourd'hui, on distingue entre la Désertion des sous-officiers et des soldats, et la Désertion *des officiers*. Car les officiers peuvent être punis comme déserteurs, ni plus ni moins que les soldats et sous-officiers. *V.* les conclusions du 29 pluviôse an 13, rapportées au mot *Divorce*, sect. 4, §. 10 ; et l'article *Mariage*, sect. 6, §. 2, 4e question sur l'art. 84 du Code civil.

1°. La Désertion des sous-officiers et des soldats est punie, dans l'armée de terre, tantôt de la mort, tantôt du boulet, tantôt des travaux publics, et il a été un temps où elle devait toujours l'être d'une amende.

La peine de mort doit être infligée, 1°. au Déserteur à l'ennemi ; 2°. à tout chef de complot de Désertion ; 3°. à tout déserteur étant en faction ; 4°. à tout déserteur qui a emporté ses armes ou celles de ses camarades ; 5°. à tout condamné au boulet ou aux travaux publics, qui s'est rendu coupable de révolte ou soulèvement contre ses surveillans, ses chefs ou la garde, ou qui a commis un crime puni par le Code pénal ou par le Code militaire, de la mort ou des fers.

Telles sont les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, art. 67 (1).

L'art. 68 ajoute que l'on réputera déserteurs à l'ennemi et chefs de complots, ceux qui sont qualifiés tels par la loi du 21 brumaire an 5.

Mais remarquez que cette loi ne renferme, sur les chefs de complots, que les dispositions suivantes.

« *Art.* 5. Tout militaire ou autre individu employé à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot, et puni de mort, quand même la Désertion n'aurait point eu lieu.

» *Art.* 6. Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de services, sera réputé chef du complot, et puni comme tel.

» Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, et, à grade égal, le plus an-

(1) Il est un autre cas où, suivant le décret du 23 novembre 1811, la Désertion doit être punie de mort. Voici les dispositions de ce décret.

« Art. 1. Tout sous-officier ou soldat qui, après avoir obtenu grâce pour crime de Désertion, ne se rendra pas au corps qui lui aura été assigné, ou qui en désertera après s'y être rendu, sera puni de mort.

» 2. Tout sous-officier ou soldat qui, en vertu du pardon que nous avons accordé par notre ordre du 5 mars 1811, aurait été conduit, comme déserteur ou réfractaire, à l'un de nos régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'île de Ré ou de Belle-Ile, ou à l'un des dépôts généraux des réfractaires, et qui ne se rendra pas au nouveau corps qui lui aura été assigné, ou qui en désertera dans les six premiers mois de son incorporation, sera puni de mort.

» 3. La condamnation à mort prononcée d'après les articles ci-dessus, sera exécutée dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané de nous, ou à moins que le commandant d'armes ou le général de brigade qui aura convoqué le conseil de guerre, n'ordonne un sursis à l'exécution, en raison des circonstances qui pourraient atténuer le crime du condamné.

» 4. Dans ce dernier cas, ledit général ou commandant, adressera à la direction générale des revues et de la conscription militaire (aujourd'hui au ministère de la guerre), une copie du jugement de condamnation, au bas de laquelle il inscrira les motifs qui l'ont déterminé à prononcer le sursis ».

cien de services, sera réputé chef du complot, et puni comme tel ».

Ainsi, la loi du 21 brumaire an 5 est véritablement muette sur les chefs de complots de Désertion à l'étranger ou à l'intérieur.

Cette lacune est réparée par le décret du 23 ventôse an 13, qui porte : « A l'avenir, » tout militaire ou autre individu employé à » la suite de l'armée, qui sera convaincu d'a- » voir excité ses camarades à déserter, soit à » l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'inté- » rieur, sera réputé chef de complot, et, » comme tel, puni de mort ».

Cette disposition est renouvelée par l'art. 1 du décret du 8 vendémiaire an 14; et l'art. 2 du même décret étend aux chefs de complots de Désertion à l'étranger et à l'intérieur, celle de l'art. 6 de la loi du 21 brumaire an 5, concernant les chefs de complots et Désertion à l'ennemi.

Quant aux déserteurs qui doivent être condamnés à la peine du *boulet*, ou à celle des *travaux publics*, *V.* les articles *Boulet* et *Travaux publics (Peine des)*.

Et à l'égard de l'amende qui, avant l'ordonnance du roi, du 21 février 1816, devait être prononcée contre toutes les espèces de déserteurs, *V.* l'article *Amende*, §. 6.

2°. La Désertion des officiers n'étant pas comprise dans l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, est restée soumise aux dispositions générales de la loi du 21 brumaire an 5.

Cette loi punit de mort, tit. 1er, la Désertion à l'ennemi; et des fers, tit. 2, la Désertion à l'intérieur.

II. Avant l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, les déserteurs étaient jugés, même lorsqu'ils étaient sous-officiers ou soldats, par les conseils de guerre permanens. Mais cet arrêté, en laissant subsister cette règle pour les déserteurs officiers, avait voulu que les déserteurs sous-officiers ou soldats fussent désormais jugés par des conseils de guerre spéciaux dont il avait déterminé l'organisation.

L'art. 34 de cet arrêté était remarquable par la règle qu'il traçait pour le cas où le prévenu de Désertion était en même temps accusé d'un autre crime :

« Si, outre le crime de Désertion (portait-il), le conseil trouve que l'accusé en a commis un plus sévèrement puni par les lois; il renverra l'accusé, la procédure et les pièces du procès par-devant le tribunal compétent.

» Si, au contraire, le conseil trouve que l'accusé n'a pas commis le crime de Désertion, mais un délit moins grave, après l'avoir acquitté du crime de Désertion, il le renverra, pour être puni, au tribunal ou chef militaire compétent.

» Tout tribunal auquel un conseil de guerre spécial aura renvoyé un accusé de Désertion, comme en même temps accusé d'un crime plus sévèrement puni par les lois, renverra l'accusé, après son jugement, s'il n'est pas condamné à une peine plus grave que celles portées contre la Désertion, au conseil de guerre spécial, pour prononcer sur le crime de Désertion, dont la connaissance lui est expressément et privativement attribuée.

» Il en sera usé de même par tout tribunal, qui devra prononcer sur un individu accusé de Désertion ».

Mais la formation des conseils de guerre spéciaux ayant été prohibée par l'art. 62 de la charte constitutionnelle du 4 juin 1814, la connaissance du crime de Désertion a été rendue aux conseils de guerre permanens par l'ordonnance du roi du 21 février 1816.

III. Une particularité remarquable aux jugemens que rendaient les conseils de guerre en matière de Désertion est qu'ils doivent toujours être rendus contradictoirement, jamais par contumace (1). *V.* l'article *Contumace*, §. 1, n. 3.

Mais dans quel lieu chaque déserteur doit-il être jugé? Voici la règle que trace là-dessus un décret du 30 novembre 1811 :

« Tout sous-officier ou soldat accusé de Dé- » sertion, qui sera arrêté ou se présentera » après l'expiration du délai accordé au re- » pentir par l'acte du gouvernement du 19 » vendémiaire an 12, sera conduit à son corps, » pour y être jugé contradictoirement; mais » si le dépôt de son corps est au-delà du Rhin, » des Alpes ou des Pyrénées, et que le pré- » venu soit arrêté en deçà, il sera conduit et » jugé au dépôt du corps le plus voisin du lieu » de son arrestation ».

IV. Dans l'armée de mer, les peines de la Désertion sont, suivant l'art. 29 de l'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12, ou la mort, ou la chaîne, ou la bouline.

L'art. 33 ajoute : « Sera puni de mort, 1°. » le marin déserteur à l'ennemi; 2°. tout » chef de complot de Désertion; 3°. tout ma- » rin qui aura déserté en présence de l'enne- » mi, étant commandé spécialement pour le » service; 4°. tout marin qui aurait emporté » des armes ou des munitions de son bord ou » de l'arsenal ».

(1) Il en est de même des conseils de guerre maritime spéciaux, par rapport aux marins déserteurs. Voyez le décret du 4 mai 1812.

L'art. 34 soumet à la peine de la chaîne, « 1°. le marin déserteur à l'étranger; 2°. le » marin déserteur à l'intérieur, qui sera re- » devable à la république de tout ou partie » d'avances qui lui auront été faites, soit sur » sa solde, soit en effets d'habillement, ou » qui aura emporté des vêtemens ou effets » appartenans à ses camarades; 3°. le marin » déserteur à l'intérieur qui aura déserté plus » d'une fois depuis la publication du présent » arrêté ».

L'art. 35 fixe à trois ans la durée de la peine de la chaîne. Mais, continue-t-il, « elle » sera du double de ce temps pour les déser- » teurs à l'étranger, qui y auraient pris du » service. La peine de la chaîne sera augmen- » tée d'une année seulement, 1°. si la Désertion » n'a pas été individuelle; 2°. si le coupable » était de service sur quelque embarcation, » ou s'il était de quart ou de garde à bord ». *V.* l'article *Chaîne* (1).

L'art. 36 répute « déserteur à l'étranger, » tout marin qui n'étant muni ni d'ordre ni » de permission, sera arrêté dans la distance » de deux lieues de l'extrême frontière, lors- » que sa famille n'aura pas son domicile dans » ledit espace de deux lieues, et du côté où il » se dirigeait ».

L'art. 37 veut que la Désertion à l'intérieur soit punie de la bouline. *V.* l'article *Bouline.*

L'art. 38 répute déserteurs à l'intérieur,

« 1°. Tout marin qui aura été absent de son bord pendant trois jours de suite sans permis- sion;

» 2°. Tout marin qui aura déserté d'un bâti- ment de la république, pour s'engager sur un bâtiment particulier;

» 3°. Tout marin qui, ayant reçu l'ordre du départ de son quartier, et ayant touché sa conduite, ne se sera pas rendu à sa destina- tion dans le délai de trois jours après le jour fixé, s'il ne justifie pas en avoir été empêché par un motif légitime;

» 4°. Tout marin qui se sera évadé de la caserne des matelots ou de l'hôpital, et qui n'aura pas reparu dans le délai de trois jours;

» 5°. Tout marin lui, ayant quitté l'hôpital avec un billet de sortie, ne se sera pas rendu, dans ledit délai, à son bord ou à sa destina- tion;

» 6°. Tout marin qui, ayant obtenu un congé limité, n'aura pas rejoint huit jours après l'expiration du temps fixé pour son re- tour ».

L'art. 59 porte que « la peine de la bouline » sera augmentée d'une course, 1°. si la Dé- » sertion n'a pas été individuelle; 2°. si le » bâtiment était en partance ».

V. Quelle est la peine des particuliers non militaires qui se rendent complices de la Dé- sertion? Il faut distinguer:

S'ils s'en rendent complices en la provo- quant, ils doivent, aux termes de l'art. 4 de la loi du 4 nivôse an 4, être punis de neuf années de détention.

S'ils s'en rendent complices en donnant asile à des déserteurs, ils doivent être punis des peines correctionnelles que la loi du 24 bru- maire an 6 a substituées aux peines afflictives que prononçait la loi du 21 brumaire an 5, tit. 2, art. 7.

Ces deux modes de complicité, bien diffé- rens l'un de l'autre, ont été confondus par un jugement du tribunal correctionnel d'Espa- lion, du 6 août 1811, qui, sur la plainte portée contre Antoine Firminhac, au sujet d'une lettre qu'il avait écrite à son frère, soldat au 115e régiment d'infanterie de ligne, et par laquelle il avait engagé celui-ci à déserter, ne l'avait condamné, d'après la loi du 24 brumaire an 6, qu'à une année d'em- prisonnement, et à 800 francs d'amende.

Sur l'appel de ce jugement, porté au tri- bunal de première instance du chef-lieu du département de l'Aveyron, le procureur cri- minel a soutenu 1°. que ce jugement était rendu incompétemment, attendu que, d'après l'art. 6 de la loi du 4 nivôse an 4, les citoyens prévenus de provocation des militaires à la Désertion, doivent être traduits devant les conseils de guerre; 2°. que du moins ce juge- ment avait violé l'art. 4 de la même loi, en assimilant mal à propos la provocation à la Désertion, avec le délit qui ne consiste qu'à favoriser la Désertion même.

Le 11 octobre 1811, jugement en dernier ressort, qui confirme celui du tribunal cor- rectionnel d'Espalion.

Le procureur criminel s'est pourvu en cassa- tion contre ce jugement, et a reproduit comme moyens de cassation les griefs qu'il avait em- ployés sur l'appel.

La cour de cassation ne s'est pas arrêtée au premier, parcequ'il lui a paru que l'art 1er. de la loi du 22 messidor an 4 avait dérogé à l'art. 6 de la loi du 4 nivôse précédent; mais elle a adopté le second; et par arrêt du 6 décembre 1811, au rapport de M. Oudart,

« Vu l'art. 4 de la loi du 4 nivôse an 4....;

(1) L'art. 4 du décret du 4 mai 1812 abolit la peine de la chaîne, quant aux marins déserteurs, et y substitue celle du boulet.

» Attendu que, par le jugement du 6 août 1811, Antoine Firminhac a été déclaré prévenu d'avoir engagé son frère, soldat, à quitter ses drapeaux ; que, quoique la loi ci-dessus citée prononce contre les auteurs de ce délit une peine afflictive et infamante, néanmoins Antoine Firminhac a été, par ce jugement, renvoyé devant le tribunal correctionnel, d'après l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an 6, qui prononce en effet des peines correctionnelles, mais contre ceux qui ne font que favoriser la Désertion ; d'où il suit que ce jugement a violé la première de ces lois, et fait une fausse application de la seconde ;

» Par ce motif, la cour casse et annulle.... ».

VI. La distinction qui résulte, à cet égard, du rapprochement des lois citées, entre l'action de provoquer à la Désertion et l'action de la favoriser, n'existe plus dans le royaume des Pays-Bas : elle y est abrogée par une loi du 12 décembre 1817, qui détermine, en ces termes, et d'une manière uniforme, les peines à infliger aux complices non militaires de la désertion :

« ART. 1er. Tout individu non soumis à la juridiction militaire,

» Qui engagera d'une manière quelconque à la Désertion un ou plusieurs militaires des armées de terre ou de mer ;

» Qui les aidera à dessein dans la Désertion ;

» Qui favorisera la Désertion, de quelque manière que ce soit, ou en fournira sciemment les moyens ;

» Qui recélera ou logera un déserteur, le connaissant pour tel ;

» Qui, par des actes extérieurs, suivis d'un commencement d'exécution, aura manifesté une tentative de favoriser la Désertion d'une manière quelconque, si l'exécution n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur ;

» Qui facilitera aux militaires les moyens de passer d'un corps à l'autre, sous des noms changés ou supposés, ou de toute autre manière frauduleuse ;

» Qui aura donné, prêté, vendu ou fourni d'une manière quelconque des vêtemens à des sous-officiers ou à des soldats, dans le dessein de favoriser leur Désertion ;

» Qui aura acheté ou reçu ou se sera chargé, à quelque titre que ce soit, de garder des habillemens militaires, des pièces d'uniforme, des armes, ou quelque chose qui appartienne visiblement à l'équipement ou aux marques distinctives d'un militaire, sans connaître ou pouvoir indiquer la personne de laquelle il a acheté ou reçu, ou lorsqu'il sera reconnu qu'il a eu pour but de faciliter la Désertion, en procurant au militaire l'occasion de quitter les marques distinctives de son état, afin de ne pas être reconnu comme tel, et arrêté comme déserteur ;

» Sera puni d'une amende de cent à cinq cents florins, ou d'après les circonstances, d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'une année au plus.

» 2. Dans le cas où le condamné se trouverait hors d'état d'acquitter l'amende imposée, l'emprisonnement de trois mois au moins et d'une année au plus en tiendra lieu ; et alors le jugement qui fixe le montant de l'amende, déterminera en même temps la durée de l'emprisonnement pour l'insolvable.

« 3. Ceux qui engageront d'un manière quelconque les militaires à déserter pour les faires passer au service de terre ou de mer d'une puissance étrangère, ou qui les aideront à dessein dans cette Désertion, seront punis d'une exposition publique sur l'échaffaud et d'une réclusion, dans une maison de force, de cinq à dix années, selon les circonstances.

» 4. Ceux qui, en raison de leur état ou de leur profession ; sont particulièrement dans le cas de faciliter la Désertion et qui y auront prêté la main à dessein, ou qui n'auront pas observé les ordonnances locales et réglemens de police et autres pareils tendant à empêcher la désertion, pour autant que l'observation leur en aura été enjointe, pourront être punis de la suppression de leur patente pendant le terme de trois mois à une année, ou de la perte de leur emploi, si le juge trouve qu'il y a lieu, et ce indépendamment de telle autre peine qu'ils pourraient avoir encourue, en vertu des articles précédens.

» 5. Les dispositions qui précèdent, ne préjudicient en rien à ce qui est statué au chapitre 1er., titre 2, du 3e. livre du Code pénal, à l'égard des crimes et délits commis contre la sûreté de l'état, notamment en ébranlant la fidélité des militaires envers le souverain. (*V.* l'article *Embauchage*, no. 2).

» Sont généralement révoquées et abolies les lois antérieures sur cette matière, contraires ou non à la présente, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article précédent. (1) »

VII. On vient de voir que, par son arrêt du du 6 décembre 1811, la cour de cassation a implicitement jugé que ce n'est plus aux con-

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, tome 14, no. 33, page 5.

seils de guerre, comme l'avait réglé l'art. 6 de la loi du 4 nivôse an 4, mais aux tribunaux ordinaires, qu'appartient la connaissance du délit de provocation à la Désertion commis par un non-militaire; et ce qu'elle n'a alors jugé qu'implicitement, elle l'avait précédemment jugé par un arrêt positif, du 14 juillet 1807, qui est rapporté à l'article *Embauchage*, no. 1.

Elle l'a encore jugé depuis, sur mon réquisitoire. Voici l'espèce.

Le 3 juin 1812, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bordeaux, qui, « attendu que l'art. 6 de » la loi du 4 nivôse an 4 attribue aux conseils » de guerre la connaissance du crime de pro- » vocation à la Désertion, même lorque le » crime est imputé à des particuliers non-mili- » taires »; renvoie devant le conseil de guerre compétent Jean-Joseph Legros, *praticien*, prévenu d'avoir provoqué un conscrit à déserter.

En exécution de cette ordonnance, Jean-Joseph Legros est traduit devant le conseil de guerre permanent de la onzième division militaire.

Mais par jugement du 9 octobre de la même année, ce conseil déclare ne pouvoir connaître de cette affaire, et ordonne que les pièces en seront transmises au ministre de la guerre.

Et sur ce conflit négatif, arrêt du 11 décembre suivant, au rapport de M. Chasle, ainsi conçu :

« Vu les art. 4 et 6 de la loi du 4 nivôse an 4, et les art. 1er. et 3 de celle du 22 messidor même année,

» Attendu que la loi du 4 nivôse an 4, art. 2, a prévu trois sortes de délits, 1°. l'embauchage, c'est-à-dire, l'action de chercher à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles; 2°. la provocation à la Désertion non accompagnée d'embauchage pour les rebelles, l'étranger ou l'ennemi; 3°. le recélement d'un déserteur; que cette loi veut, art. 6, que les prévenus des délits ci-dessus énoncés soient jugés par un conseil militaire; mais que cette disposition a été abrogée par l'art. 1er. de la loi du 22 messidor an 4, d'après lequel nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée; qu'ainsi, tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu de l'un des délits ci-dessus, devant les juges délégués par la loi militaire; que les lois postérieures n'ont apporté aucun changement aux dispositions ci-dessus, sinon à l'égard des embaucheurs, qui d'après l'art. 9 de la loi du 13 brumaire an 5, doivent être traduits devant un conseil de guerre; qu'on ne peut pas dire que la loi du 21 du même mois, qui a pour titre, *Code des délits et des peines pour les troupes de la république*, ait entendu placer sous le régime de la loi du 13 brumaire, quant à la juridiction militaire, les individus non militaires provocateurs à la Désertion, par cela seul qu'en renvoyant devant les juges criminels ordinaires les recéleurs non militaires des déserteurs, elle n'a pas parlé des provocateurs non militaires; que ce raisonnement serait réfuté par le rapprochement de l'art. 5 de la loi du 4 nivôse an 4, de la disposition citée de celle du 21 brumaire an 5; qu'en effet, l'art. 5 de la loi du 4 nivôse an 4 voulait que les recéleurs de déserteurs fussent punis d'un emprisonnement de six mois au moins, ou de deux ans au plus; l'art. 6 de la même loi qui ordonnait leur traduction devant les tribunaux militaires, ayant été abrogé par la loi du 22 messidor an 4, ils se sont trouvés tout naturellement justiciables des tribunaux correctionnels ordinaires; et la loi du 21 brumaire an 5, ayant trouvé trop douce la peine qui leur était infligée par la loi du 4 nivôse, y a substitué une peine afflictive; dès-lors, il a bien fallu qu'il fussent traduits devant les tribunaux criminels; aussi cette loi a déclaré que les tribunaux criminels seraient juges des recéleurs de déserteurs; mais en le déclarant, en énonçant ainsi une conséquence qui découlait manifestement de la loi du 22 messidor an 4, combinée avec la maxime établie par l'art. 603 du Code du 3 brumaire précédent, qu'aux tribunaux criminels seuls est réservé le pouvoir d'infliger des peines afflictives ou infamantes, et en gardant le silence sur les provocateurs à la Désertion, elle n'a point dérogé, à leur égard, à la disposition générale de la loi du 22 messidor an 4, qui les replaçait, aussi bien que les recéleurs de déserteurs, sous la juridiction des tribunaux ordinaires; que la loi du 22 brumaire an 6, qui est venue ensuite abroger la peine afflictive qu'avait prononcée celle du 21 brumaire an 5 contre les recéleurs de déserteurs, et y substituer une peine correctionnelle, n'a encore fait que reconnaître de nouveau la juridiction des tribunaux ordinaires sur les délits dont la loi du 4 nivôse an 4 avait momentanément attribué la connaissance aux tribunaux militaires; elle a expressément ordonné que les tribunaux correctionnels ordinaires jugeraient les recéleurs non militaires de déserteurs; et, en donnant ainsi, pour les recéleurs, une nouvelle sanction à la règle établie par la loi du 22 messidor an 4, elle la lui a également et nécessairement donnée, quoi-

que d'une manière implicite, pour la provocation à la Désertion;

» Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une prévention de provocation à la Désertion d'un conscrit de la compagnie de réserve du département de la Gironde, qui aurait été faite par Jean-Joseph Legros, praticien et non militaire; qu'aux termes des lois ci-dessus rappelées, la connaissance de cette affaire appartient aux juges ordinaires, à raison de la qualité du prévenu; néanmoins que le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bordeaux, se déterminant par le titre de la prévention, sans considérer que le prévenu n'est pas militaire, s'est déclaré incompétent par ordonnance rendue en la chambre du conseil le 3 juin dernier; que, d'un autre côté, le conseil de guerre permanent de la onzième division militaire, séant à Bordeaux, saisi de ladite affaire, par suite de l'ordonnance ci-dessus, sans se déclarer positivement incompétent, n'en a pas moins ordonné, par sa décision du 4 octobre dernier, qu'il ne serait point procédé au jugement dudit Legros et que les pièces seraient envoyées au général de division, pour être transmises à son excellence le ministre de la guerre, en conformité de sa lettre du 18 septembre précédent;

» Attendu qu'il résulte de cet état de choses, qu'il existe un conflit négatif entre les juridictions ordinaire et militaire, qu'il importe à la justice de faire cesser à l'effet de pouvoir parvenir au jugement du procès dont il s'agit;

» Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, et en vertu l'art. 65 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an 8 et de l'art. 527 du Code d'instruction criminelle, statuant par règlement de juges; sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance du tribunal de première instance de Bordeaux, du 3 juin dernier, ni à l'arrêté ou décision du conseil de guerre de la onzième division militaire, du 4 octobre suivant, lesquelles demeurent nulles et comme non avenues; ordonne que Jean-Joseph Legros, prévenu, sera traduit devant le ministère public et le juge d'instruction du tribunal de première instance de l'arrondissement de Libourne, département de la Gironde, pour être procédé à l'instruction du procès, conformément à la loi, sur la prévention du crime de provocation à la Désertion; et qu'à cet effet, la procédure encommencée, tant devant le tribunal de première instance de Bordeaux que devant ledit conseil de guerre, sera envoyée au greffe du tribunal de Libourne, et que ledit Legros sera transféré en état d'arrestation provisoire dans les prisons dudit tribunal ».

Même décision dans l'espèce suivante.

Pierre Joubert, herboriste, et Marthe Cousine, sa femme, traduits devant la commission militaire établie à Belle-Isle en mer par un décret du 17 messidor an 12, comme prévenus d'avoir provoqué un militaire à la Désertion, demandent leur renvoi devant les tribunaux ordinaires, et cherchent subsidiairement à se justifier de l'accusation portée contre eux.

Le 28 août 1813, jugement qui rejette leur déclinatoire; et statuant au fond, les condamne à neuf ans de détention.

Mais ils se pourvoient en cassation; et par arrêt du 28 octobre de la même année, au rapport de M. Oudart,

« Vu l'art. 1er. de la loi du 22 messidor an 4, et l'art. 9 de celle du 13 brumaire an 5;

» Attendu que la loi du 4 nivôse an 4, qui attribuait aux tribunaux militaires la connaissance du crime que commettent les individus qui, sans être embaucheurs, engageraient cependant les défenseurs de la patrie à quitter leurs drapeaux, a été rapportée par la loi du 22 messidor an 4, citée ci-dessus;

» Attendu que la loi postérieure du 13 brumaire an 5 (art. 9) a soumis à la juridiction militaire les embaucheurs et les espions; mais qu'elle n'y a pas soumis, comme l'avait fait la loi du 4 nivôse an 4, ceux qui, sans être embaucheurs, auraient provoqué les défenseurs de la patrie à la Désertion;

» Attendu que la commission militaire spéciale établie à Belle-Isle a violé les lois citées ci-dessus et les règles de la compétence, en prenant connaissance du crime de provocation à la Désertion dont sont prévenus Pierre Joubert, herboriste, et Marthe Cousine, sa femme, et en prononçant contre eux la peine dudit crime;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 28 août dernier, par la commission militaire spéciale créée à Belle-Isle, en exécution du décret du 17 messidor de l'an 12;

» Renvoie lesdits Joubert et sa femme devant le ministère public et le juge instructeur compétens, pour être poursuivis, s'il y a lieu, pour raison dudit crime, ainsi qu'il appartiendra ».

VIII. On trouvera, sous les mots *Syndics des gens de mer*, les règles particulières qui concernent les fauteurs et les complices de la Désertion des marins.

Au surplus, *V.* les articles *Bouline*, *Cons*.

cription militaire, *Conseil de Guerre*, *Délit militaire* et *Embauchage*.]]

* DÉSERTION D'APPEL. C'est l'abandonnement d'un appel, faute de l'avoir relevé dans le temps prescrit par la loi.

L'effet que produit la Désertion d'appel, est de faire ordonner que le jugement dont il y avait appel, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Chez les Romains, l'appelant ne pouvait poursuivre son appel avant d'avoir obtenu des lettres démissoires ou libelles appellatoires auxquels on donnait le nom *d'Apôtres*. *V.* ce mot.

Aujourd'hui, un appel se relève par des lettres de chancellerie dans le temps de l'ordonnance, autrement il est désert; mais cette Désertion n'est pas acquise de plein droit, il faut la faire prononcer; et pour cet effet, l'intimé obtient en chancellerie des lettres de Désertion en vertu desquelles il fait assigner l'appelant, pour voir déclarer son appel désert.

Lorsque l'appelant a comparu sur cette demande en Désertion, on lui offre un appointement devant un ancien avocat, conformément à l'ordonnance, qui veut que ces sortes de demandes soient vidées par l'avis d'un ancien avocat.

Si la Désertion est acquise, l'avocat donne son avis, portant que l'appel est désert; si, au contraire, la Désertion n'est pas acquise, il convertit en anticipation la demande en Désertion.

Le premier appel étant déclaré désert, l'appelant en peut interjeter un autre en réformant les dépens, pourvu qu'il soit encore dans le temps d'appeler.

[C'est ce qui a été jugé, pour la première fois, par arrêt du 31 mai 1672; voici les termes dans lesquels il est rapporté au Journal du Palais :

« Un particulier appelle d'une sentence; la partie adverse le fait assigner en Désertion; elle obtient arrêt par défaut, par lequel l'appel est déclaré désert, et il est ordonné que la sentence dont est appel sortira effet. Opposition à cet arrêt: sur quoi les parties ayant été ouïes, le défendeur en opposition soutenait que l'opposant y était non-recevable, n'étant pas venu dans la huitaine, et qu'il n'y avait que la voie de droit. L'opposant, au contraire, offrait de rembourser les frais; et en conséquence de ses offres, il prétendait pouvoir appeler de nouveau. Par arrêt, l'opposant a été débouté de son opposition, sauf d'appeler de nouveau de la sentence en refondant les dépens. Prononcé le mardi 31 mai 1672.

» Il n'y a point encore eu d'arrêt semblable ».]

En cela, la Désertion diffère de la péremption : car quand un appel relevé est péri par le défaut de poursuites pendant trois ans, on ne peut, [[comme on le verra à l'article *Péremption*, sect. 1]], ni le poursuivre, ni en interjeter un autre.

Pour éviter le circuit d'un nouvel appel, l'intimé, au lieu de demander la Désertion, obtient des lettres d'anticipation. Il y a même une délibération de la communauté des procureurs du parlement de Paris, de l'année 1692, qui porte que les procureurs passeront arrêt par lequel la Désertion sera convertie en anticipation, et que les parties concluront comme en procès par écrit, joint les fins de non-recevoir, défenses au contraire : au moyen de quoi on n'examine plus si la Désertion est acquise ou non, que pour la réfusion des dépens. (M. Guyot.) *

[[La Désertion d'appel a été implicitement abolie par la loi du 24 août 1790. On trouvera dans mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Désertion d'Appel*, sept arrêts de la cour de cassation des 12 prairial an 8, 13 ventôse an 9, 3 nivôse et 3 germinal an 10, 13 nivôse, 13 floréal et 4 fructidor an 11, qui l'ont ainsi jugé.

Et elle peut encore bien moins avoir lieu depuis que le Code de procédure civile a réglé, art. 456, que « l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera » signifié à personne ou domicile, à peine de » nullité ».]]

*DÉSHÉRENCE. On appelle ainsi un droit qui appartient au roi ou au seigneur haut-justicier, de prendre chacun dans sa haute-justice, les biens délaissés par un régnicole français, né en légitime mariage, et décédé sans héritiers connus habiles à lui succéder.

On dit, *un regnicole français né en légitime mariage*, parceque, si le défunt est étranger, sa succession appartient au roi seul à titre d'aubaine, et s'il était bâtard, les biens qu'il laisserait, appartiendraient au roi ou au seigneur, par droit de bâtardisse. *V.* les articles *Aubaine* et *Bâtard*.

I. Le droit de Déshérence paraît avoir été introduit parmi nous d'après ce qu'on pratiquait à Rome, où l'on vendait à l'encan les successions vacantes, pour en déposer le prix dans le trésor public.

Par la disposition du droit commun, le droit de Déshérence appartient au roi seul.

Ce n'a été que sous la troisième race de nos rois, que les seigneurs hauts-justiciers l'ont usurpé, en se l'attribuant comme une dépendance de la haute-justice, quoiqu'il n'ait rien de commun avec le droit de justice, si ce n'est qu'on le regarde comme une indemnité de ce que les seigneurs sont tenus de rendre la justice, et de poursuivre à leurs frais la punition des crimes.

Cette usurpation tolérée a formé un droit général, au moyen duquel la Déshérence appartient au haut-justicier : elle comprend les immeubles qui sont situés dans sa haute-justice, ainsi que les effets mobiliers qui se trouvent dans son territoire.

Il y a néanmoins quelques exceptions. En Normandie, la Déshérence appartient aux seigneurs féodaux, lorsqu'il ne se présente point d'héritier habile à succéder dans le sixième degré inclusivement ; et, dans cette province, celui qui n'a point d'héritier, ne peut donner ni par testament, ni entre-vifs, au-delà de ce que pourrait donner celui qui a des héritiers. C'est ce qui résulte de l'art. 94 des Placités de 1666.

En Bretagne, *défaillant un estoc, l'autre estoc ne succède*, et le seigneur de fief est préféré à recueillir les biens par droit de Déshérence et réversion, selon l'art. 995 de la coutume.

La maxime que les meubles suivent la personne, a lieu dans cette province en matière de Déshérence comme en tout autre cas ; ainsi, les meubles appartiennent au seigneur du domicile, et les immeubles au seigneur dont il relèvent.

L'art. 167 de la coutume de Paris, attribue les immeubles au seigneur haut-justicier ; et c'est aujourd'hui le droit général de la France, à moins que les coutumes ne contiennent des exceptions.

II. Le roi ou les seigneurs auxquels la Déshérence est adjugée, sont tenus des dettes de la succession jusqu'à la concurrence de ce qui leur est adjugé. *V.* l'article *Héritier*, sect. 1, §. 2.

Comme les créanciers peuvent ignorer la part qui appartient à chaque seigneur dans une succession vacante par Déshérence, et que, pour le savoir, il faudrait faire une ventilation, ce qui serait sujet à de grands inconvéniens, on a établi que chaque créancier, soit chirographaire ou hypothécaire, pourrait agir solidairement contre chaque seigneur, sauf le recours de celui-ci contre les autres. La raison qui autorise cette action solidaire, est qu'en ce cas, les dettes sont proprement une charge foncière universelle qui s'étend sur tous les biens, et qui, par conséquent, doit être solidaire et individuelle, quand même le créancier n'aurait point d'hypothèque expresse.

III. Dans quelques endroits, on est dans l'usage de faire nommer à la succession vacante un curateur, sur lequel on la fait adjuger au roi ou au seigneur, à titre de Déshérence ; mais par arrêt du 30 décembre 1734, le parlement de Bretagne a jugé cette formalité inutile, et il l'a proscrite entièrement par l'art. 2 d'un autre arrêt rendu en forme de règlement le 11 avril 1735. Ces arrêts sont fondés sur ce que les procureurs du roi sont curateurs nés des biens vacans, et qu'ils doivent poursuivre en leur nom, en dénonçant la vacance, l'inventaire et la vente à l'administrateur des domaines chargé des fonctions que remplissait précédemment le receveur général des domaines et bois. Cet administrateur peut les interpeller d'agir, et même demander qu'on le subroge au droit de faire les poursuites dans le cas de refus ou de négligence de la part des procureurs du roi.

En Lorraine, les poursuites relatives aux successions vacantes par Déshérence, doivent être faites par les parties intéressées, sur un officier connu dans cette province sous la dénomination *de curateur en titre*. *V.* ces mots.

IV. Dans les pays de droit écrit, le mari succède à la femme, et la femme au mari, à défaut d'autres héritiers, suivant l'édit *undè vir et uxor*, qui, n'ayant point été abrogé en France, a lieu dans tous les pays qui suivent le droit écrit, et même dans quelques pays coutumiers. Il y a plusieurs arrêts du parlement de Paris en faveur du survivant des époux, rapportés sur les art. 167 et 330 de la coutume de Paris ; mais dans plusieurs coutumes, et notamment dans celles de Normandie, du Maine, d'Anjou, du Bourbonnais, etc., le fisc exclud le survivant des époux.

V. De droit commun, les héritiers maternels recueillent les biens paternels à l'exclusion du fisc ; et il n'y a point de déshérence tant qu'il se trouve des parens d'un côté ou de l'autre.

Mais il y a des coutumes qui s'attachent à la lettre de la règle *paterna paternis, materna maternis*, comme celle de Normandie, d'Anjou, du Maine, de Bourbonnais, etc. (M. Guyot.) *

[Dans la Flandre flamande, il y a pareillement ouverture au droit de Déshérence, lorsqu'il ne se trouve point d'héritier de la ligne d'où proviennent les biens, quoiqu'il y

ait d'autres parens du défunt. C'est ce qui résulte des dispositions de plusieurs coutumes de cette province. Celle de Gand, rubr. 26, art. » 6, porte que souvent il y a partie de la » succession vacante à défaut d'héritiers, quoi- » qu'il y ait des héritiers pour d'autres biens » de la même succession».—«Quand il ne pa- » raît pas d'héritier d'un ou plusieurs côtés, » parens du sang (dit la coutume de Bailleul, » rub. 8, art. 25), le seigneur succède dans » les biens du côté, comme en des biens va- » cans ». — L'art. 286 de la coutume de Cassel décide la même chose : « Si quelque côté » de la succession ne se trouve pas rempli, le » seigneur le réclamera à son profit ».

On connaît en Flandre le droit de concours et d'accroissement entre les héritiers, mais ce n'est qu'entre *les héritiers du même côté et quartier; et dans le cas où il n'y ait personne d'un côté et quartier, le même bien sera réputé vacant et épave.* Ce sont les termes de la coutume de Bourbourg, rubr. 11, art. 8 et 9. C'est la même chose dans la châtellenie de Furnes, suivant l'art. 20 du tit. 11. La coutume d'Ecloo, rubr. 18, art. 16, et celle de Tenremonde, rubr. 16, art. 16, s'expliquent encore plus nettement : « Celui qui est parent » du défunt d'un côté seulement, ne succède » point du côté dont il n'est point parent ».

Des dispositions aussi singulières par rapport aux héritiers, en ont amené de non moins extraordinaires par rapport aux époux. De droit commun, le survivant n'a droit à la succession du prédécédé, qu'à défaut de parens quelconques. En Flandre, au contraire, les époux ne sont exclus que par les héritiers qui sont de la ligne, et ils excluent tous ceux qui n'en sont pas. C'est ce que porte l'art. 19 de la rubr. 17, de la coutume de Bergues-Saint-Winock. On peut voir les autres coutumes semblables dans la table de Vandenhane, au mot *Succession*.

Ainsi, les successions de biens propres se règlent en Flandre sur d'autres principes que dans les autres coutumes. La préférence du seigneur aux parens qui ne sont pas de la ligne, est établie non-seulement par les coutumes qui régissent cette province, mais encore par la jurisprudence des tribunaux. Cuvelier rapporte une sentence du conseil provincial de Gand du 10 février 1570, qui a confirmé cette maxime. Christyn fait mention d'un arrêt rendu en 1574, par le grand conseil de Malines, en faveur du *receveur de l'extraordinaire* du comté de Flandre, contre les héritiers du baron de Trasignies : il s'agissait de quelques rentes hypothéquées sur les quatre membres de Flandre : « Et ainsi a été jugé plusieurs » fois (ajoute Cuvelier), selon qu'a été véri- » fié au procès sur la succession des biens du » sieur de Stavenhuise; sur quoi est interve- » nu un arrêt confirmatif de ladite usance et » droit du roi, du 17 octobre 1579 ».

Christyn rapporte que, dans une affaire entre une ligne des héritiers du sieur Vapdenwerde et le receveur de l'extraordinaire, le grand conseil de Malines a admis les héritiers à prouver que, dans la coutume de Bruges, le seigneur est exclud par quelque ligne que ce soit. Cela était juste, parceque la coutume de Bruges est la seule des coutumes de Flandre qui ait laissé des doutes sur les droits respectifs des héritiers et des seigneurs : « Lorsqu'en quelque succession personne ne se » présente d'un côté (porte l'art. 2 du tit. 10), » les parens de l'autre côté, comme le rece- » veur de l'extraordinaire, *resteront en leur* » *entier*, pour ce qu'ils voudront prétendre à » la succession ». Comme la coutume proposait une question sans la résoudre, il fallait recourir à l'usage; et le droit commun de la Flandre étant pour le seigneur, le grand conseil de Malines a cru devoir charger les héritiers de la preuve directe. Enfin, cette cour a décidé en faveur du seigneur, par arrêt du 25 août 1590, d'après une enquête sur l'usage du pays du Franc-de-Bruges.

Il y a dans la Flandre flamande plusieurs coutumes muettes sur l'objet dont il s'agit ici; mais il faut y suppléer par les dispositions des autres, non-seulement parcequ'en matière coutumière, il faut recourir aux coutumes voisines à défaut de celles de la situation, mais encore parceque les coutumes de Flandre sont en quelque sorte associées et confédérées les unes avec les autres, et qu'il y a entre elles une union particulière; de sorte que la disposition uniforme de quatre ou cinq coutumes sur un objet, forme le droit commun de la province. *V.* l'article *Confraternité de coutumes*.

Ainsi, quoique les coutumes de Courtrai et de Bergues-Saint-Winock ne disent rien de précis sur la préférence du seigneur aux héritiers d'une autre ligne, cette préférence a néanmoins été reconnue dans l'une et l'autre coutume.

Asande en rapporte un jugement rendu en 1526, pour celle de Courtrai.

A l'égard de celle de Bergues, la question s'en est présentée au parlement de Flandre.

Il s'agissait des biens paternels de Pierre Grenier, bourgeois de la ville de Bergues-Saint-Winock, décédé en 1745, sans héritiers du chef de son père, n'ayant qu'un frère et une sœurs utérins, qui réclamaient la succes-

sion entière, sous prétexte que la coutume ne se déclarant pas expressément contre eux, l'usage général de la France, établi par l'art. 330 de la coutume de Paris, et attesté par Loyseau et Chopin, devait leur attribuer les biens paternels de leur frère. Par arrêt du parlement de Flandre, du 14 août 1748, la sentence du bureau des finances de Lille, du 8 août 1747, qui avait décidé en faveur des héritiers maternels, a été infirmée; et en conséquence les biens paternels du sieur Grenier ont été adjugés au fermier du domaine, à titre de Déshérence.

Depuis ce temps, le bureau des finances de Lille ajugé la même question en conformité de l'arrêt, par sentence du 30 juin 1750, rendue en faveur du fermier du domaine, contre les héritiers du sieur Herwin. *V. le Journal de Verdun, du mois de décembre* 1750, *page* 421.

La question s'est représentée depuis au parlement de Paris, pour la ville de Dunkerque.

Il s'agissait de la succession de la veuve d'un tonnelier : cette veuve avait fait son testament long-temps avant sa mort, et ayant vécu toute sa vie à Dunkerque, dans l'opinion commune à tous les habitans que cette ville était régie pas la coutume de Bruges, elle s'était conformée au vœu de cette coutume, qui admet la représentation à l'infini en ligne collatérale, et appelle les héritiers de toutes les lignes aux successions de leurs parens collatéraux en quelque degré qu'ils soient : en conséquence, elle avait chargé son exécuteur testamentaire de diviser sa succession entre tous ses parens paternels et maternels, qui justifieraient de leur parenté, en la partageant par moitié entre les deux lignes. Au moment de son décès, il ne s'est pas trouvé d'héritiers du côté paternel, mais seulement du côté maternel.

Le procureur du roi au bureau des finances de Lille, instruit de la défaillance des parens de la ligne paternelle, s'est présenté pour recueillir les biens de cette ligne, en vertu des art. 1 et 2 du tit. 10 de la coutume de Bruges, qui appelle le fisc à recueillir les successions de ceux qui meurent sans héritiers du sang, et à prendre les parts des lignes défaillantes paternelles et maternelles, concurremment et par égale portion avec les héritiers de la ligne existante; il a dans cette vue, présenté sa requête, et a demandé d'être envoyé, au nom du roi, en possession de la moitié de la succession qui aurait appartenu à la ligne paternelle défaillante. Une sentence lui a adjugé ses conclusions; et en conséquence, le receveur du domaine a perçu la somme de 816 livres pour la moitié de la succession.

Les héritiers ont interjeté appel de cette sentence.

M. l'avocat général Séguier, pour juger du mérite de la prétention du domaine, a d'abord examiné si Dunkerque était soumis à la coutume de Bruges; et vérification faite de la table des terres, fiefs et arrière-fiefs nommés et détaillés à la suite du texte de cette coutume, et sur lesquelles son autorité s'étend, n'y ayant pas vu la ville de Dunkerque, M. Séguier a pensé qu'il n'était pas juste de dire que cette ville fût soumise à l'empire de la coutume de Bruges; que cette coutume devait être regardée comme une coutume locale et territoriale, qui n'a de force que sur son territoire; que Dunkerque, à défaut de coutume particulière, devait être sensée régie par le droit coutumier général de la France, où la règle *fiscus post omnes* a lieu, et où le plus proche exclud le plus éloigné.

M. l'avocat général a aussi examiné la prétention du domaine, même dans l'hypothèse où Dunkerque serait régie par la coutume de Bruges. D'abord, a-t-il dit, cette coutume, à l'art. 1 du tit. 10 *des biens des étrangers*, admet la succession *undè vir uxor*, et appelle le survivant ou survivante à recueillir les biens de ceux qui n'ont pas d'héritiers. Ensuite, l'art. 2 du même titre, qui fondait la prétention du domaine, laisse, comme on l'a vu plus haut, la question indécise. M. Séguier a conclu de ce titre, que la succession dont il s'agissait, étant toute mobilière, et le receveur du domaine ne pouvant réclamer que ce que la ligne parternelle défaillante aurait pu demander, il n'avait rien à prétendre dans une succession où il n'y avait pas de propres, et qui, comme telle, appartenait tout entière à l'héritier le plus proche.

Par ces motifs, M. l'avocat-général a conclu à l'infirmation de la sentence, et à ce que le receveur du domaine fût condamné à restituer aux héritiers de la ligne maternelle les 816 livres qu'il avait reçues en exécution de la sentence.

Ces conclusions ont été adoptées par arrêt rendu en la grand'chambre, le 23 mai 1781.

Qu'il nous soit permis de faire sur cet arrêt quelques réflexions que la rapidité, disons même la légèreté de l'instruction qui l'a précédée, n'a pas donné le temps à MM. les juges ni à M. l'avocat-général de faire d'eux-mêmes.

D'abord, devait-on regarder la ville de Dunkerque comme soumise à la coutume de Bruges? Nous ne croyons pas que l'affirmative puisse trouver, en Flandre, un seul contradicteur.

Mais Dunkerque n'est pas nommé dans la

table des lieux régis par cette coutume? — Qu'est-ce à dire? On n'a jamais prétendu que Dunkerque fît partie du territoire de Bruges. Jamais il n'y a eu de dépendance de l'une de ces deux villes à l'autre, si ce n'est en matière de finance. Mais cela empêche-t-il que la première n'ait adopté la coutume de la seconde? Ouvrez la coutume de Vermandois : vous n'y verrez sûrement pas qu'elle régit les bourgs de Trelon, de Priche et d'Anor, en Hainaut; rien n'est cependant aussi constant. Consultez la coutume de la Bassée, ville de la châtellenie de Lille en Flandre : vous n'y trouverez pas un mot, pas une syllabe d'où vous puissiez induire qu'elle gouverne la terre de Floyon, située en Hainaut, entre Avesnes et Maubeuge; rien n'est cependant plus notoire. Parcourez d'un bout à l'autre les coutumes de Luxembourg, de Liége, de Namur, vous n'y découvrirez rien qui vous autorise à dire que la première régit les villes de Givet, Charlemont, et une partie des dépendances de la prévôté d'Agimont; que la seconde étend son empire sur les villes de Fumay et de Revin; que la troisième gouverne Philippeville, Mariembourg, Jamaigne, Haibes, Vireux, etc.; ce sont pourtant là des vérités sur lesquelles on n'oserait pas se permettre le moindre doute. Et sur quoi sont-elles fondées? Uniquement sur un usage immémorial, qui fait présumer que, dans le principe, il y a eu, soit des chartes, soit des édits, soit des conventions ou des traités, qui ont étendu telle coutume à telle ville, tel bourg, tel village, quoiqu'il n'y eût aucun rapport, aucune relation entre le chef-lieu de cette coutume et l'endroit qu'on soumettait à ses dispositions. Or, telle est précisément la ville de Dunkerque relativement à la coutume de Bruges. Dès le 12 mai 1618, le magistrat de cette ville attestait par un acte de notoriété, que c'était la seule coutume qui y fut suivie depuis un temps dont il n'était pas possible de fixer l'origine; et jamais il n'y a eu là-dessus la moindre variation (1).

On dit ensuite que la coutume de Bruges laisse dans l'incertitude la question de savoir si la Déshérence peut avoir lieu en faveur du fisc, tant qu'il reste des parens même d'une autre ligne que celle qui serait appellée *ab intestat*, si elle existait encore. — Mais cette incertitude n'est-elle pas suffisamment détruite, on ne dit pas seulement par le droit commun de la Flandre flamande, mais par l'arrêt du grand conseil de Malines, du 25 août 1590, rapporté ci-dessus?

Enfin, on met en principe que, dans une succession prétendue mobilière, le fisc ne peut rien prétendre, parce qu'il ne fait qu'exercer les droits d'une ligne qui n'était appelée qu'aux propres. — Mais ce principe, pour être vrai de droit commun, n'en est pas moins une erreur dans la Flandre flamande, et notamment dans la coutume de Bruges, qui, admettant la représentation à l'infini, n'a pu se dispenser de partager, comme elle l'a fait, tit. 8, art. 21, les meubles et acquêts de chaque défunt entre la ligne paternelle et la ligne maternelle. *V.* l'article *Représentation (droit de)*.

VI. La jurisprudence de la Flandre wallonne est différente de celle de la Flandre flamande. On y suit le droit commun coutumier, c'est-à-dire que les héritiers qui ne sont pas de la ligne d'où les biens proviennent, excluent le seigneur. Dufief en rapporte deux arrêts du grand conseil de Malines, rendus pour la châtellenie de Lille, le 30 mai 1575 et le 21 juin 1581. Cuvelier en cite un du même tribunal, du 26 avril 1622, rendu dans la même coutume et dans celle de Tournesis. Le parlement de Douai a jugé la même chose pour la châtellenie de Lille, par arrêt du 11 octobre 1700, entre Jean Valentin et le sieur de Bois-Grenier; et par un autre du 29 janvier 1701, en faveur du sieur Chuffart, appellant d'une sentence du bailliage de Lille, contre le marquis de Fiennes. Ces deux décisions se trouvent dans le Recueil de Desjaunaux.

Il en est de même en Artois, comme l'a jugé le conseil de cette province, par sentence du mois de décembre 1573, confirmée au grand conseil de Malines, le 30 juillet 1575. C'est ce qu'a encore jugé ce dernier tribunal par deux autres arrêts dont l'un est du 21 juin 1581; l'autre a été rendu depuis. Ils sont rapportés par Cuvelier, Grispère et Dufief.

Les chartes générales du Hainaut prescrivent les formalités que doit observer un seigneur haut-justicier qui succède par droit de Déshérence. Il doit commencer par faire proclamer la vacance de la succession un jour de dimanche ou de fête solennelle, à l'issue de la messe paroissiale, devant la principale porte de l'église du lieu. Une proclamation suffit pour des meubles et effets mobiliers; mais pour des immeubles, il en faut trois de quinzaine en quinzaine. C'est ce que portent les art. 7 et 21 du chap. 130.

Si personne ne se présente après les proclamations, le seigneur demeure en posses-

(1) [[*V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Intérêts*, §. 2.]]

sion des biens ; il fait les fruits siens ; il peut faire vendre les meubles et effets mobiliers, et en employer le prix en constitution de rente ; et dans ce cas, il profite des arrérages. Après dix ans pour les meubles, et trente pour les immeubles, il demeure possesseur et propriétaire incommutable. C'est ce qui résulte des mêmes articles.]

[[VII. Le droit de Déshérence ne pouvait plus subsister, soit au profit des seigneurs de fiefs, soit au profit des seigneurs hauts-justiciers, du moment que, d'après les lois du 4 août 1789, il n'y avait plus ni régime féodal, ni justices seigneuriales. Aussi ont-ils dû cesser d'en jouir à compter du jour de la publication de ces lois ; et c'est ce qu'a expressément déclaré l'art. 7 de la loi du 13-20 avril 1791.

L'art. 8 de la même loi leur a néanmoins conservé les biens dont ils avaient pris publiquement possession par droit de Déshérence, avant la publication des lois du 4 août 1789.

Et l'art. 9 a dit qu'ils seraient censés en avoir pris publiquement possession, « lorsqu'ils auraient fait les publications et rempli » les formalités requises par les coutumes, pour » la prise de possession de ces sortes de biens ».

Mais, en ôtant au droit de Déshérence sa qualité de droit seigneurial, les lois du 4 août 1789 et du 13-20 avril 1791 ne l'ont pas supprimé : elles l'ont au contraire rétabli dans sa nature primitive, elles lui ont rendu son caractère de droit de souveraineté ; et dès-lors, l'état seul en a eu l'exercice.

On verra à l'article *Héritier*, sect. 1, §. 2, quelles sont là-dessus les dispositions du Code civil.

VIII. L'administration des domaines est-elle en droit de réclamer les effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en Déshérence? *V.* l'article *Hôpital*, §. 6.

IX. Le gouvernement peut-il faire vendre administrativement les biens qui se trouvent indivis entre lui, comme représentant par droit de Déshérence les héritiers inconnus d'un défunt, et d'autres particuliers ?

La négative est établie par un avis du conseil d'état du 17 septembre 1811, approuvé par le chef du gouvernement le 26 du même mois, et ainsi conçu :

« Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par (le chef du gouvernement), a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser le préfet du département de la Seine à faire procéder dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines nationaux, à la vente d'une maison située à Paris, rue de la Tixeranderie, n°. 68, et indivise entre le gouvernement et les héritiers de la dame Bourseret ;

» Vu les pièces produites, le procès-verbal de l'architecte du domaine, constatant le mauvais état de la maison dont il s'agit ; la demande du préfet du département de la Seine, ayant pour objet d'être autorisé à faire vendre ladite maison par voie administrative, en raison de son peu de valeur ; ensemble les observations et avis du conseiller-d'état directeur-général de l'administration des domaines ;

» Considérant 1°. que le gouvernement, à l'époque actuelle, n'a que la jouissance de la portion qui lui est échue par suite de la Déshérence, et qu'il n'en peut disposer comme d'une propriété à lui appartenant, attendu qu'il représente, dans l'administration des biens, des héritiers du sieur Bourseret qui ne sont point connus : 2°. que le mode de vente administrativement, bien que paraissant moins dispendieux, pourrait laisser craindre aux héritiers inconnus et aux créanciers quelque atteinte à leurs droits ;

» Est d'avis que la vente de la maison dont il s'agit, doit être faite devant les tribunaux dans les formes prescrites par le tit. 7 du liv. 2 du Code de procédure civile ; et que le présent avis soit inséré au bulletin des lois »]].

DÉSHÉRITANCE. Ce terme n'est guère en usage que dans les Pays-Bas, et signifie la même chose que *dessaisine*.

I. La Déshéritance peut avoir deux objets. Le premier est d'aliéner un héritage en conséquence de l'obligation qu'en a contractée celui qui la pratique, soit par vente, soit par échange, soit par donation, ou de l'hypothéquer en conséquence d'un contrat de rente, de prêt, etc. La Déshéritance considérée sous ce point de vue, fait la matière des articles *Devoirs de Loi* et *Nantissement*.

II. Le second objet de la Déshéritance, le seul dont nous allons nous occuper, est particulier en Hainaut.

On sait que les biens régis par les chartes générales de cette province, ne sont point toujours susceptibles de disposition à cause de mort. Les seules voies qu'on ait pour en disposer par acte de dernière volonté, sont 1°. d'employer la clause privative des meubles, 2°. de faire un avis de père et de mère, ou partage entre enfans. *V.* les articles *Clause privative* et *Condition de Mambournie*

Mais l'usage de ces voies n'est pas toujours

efficace ni permis. D'un côté, il arrive souvent que le mobilier d'un testateur ne peut entrer en balance avec l'immeuble dont il voudrait disposer ; et, dans ce cas, il est évident que la clause privative ne produira pas l'effet qu'il en attend, parceque son héritier aimera mieux renoncer aux meubles que de sacrifier un immeuble considérable. D'un autre côté, les avis de père et de mère ne peuvent servir qu'à partager les biens entre les héritiers en ligne directe. Toute disposition d'immeubles qui aurait un étranger pour objet serait nulle, quoique insérée dans un acte de cette nature.

Comment donc un homme qui veut absolument intervertir l'ordre de succéder à ses biens tel qu'il est réglé par les chartes générales, doit-il s'y prendre ? Il faut qu'il se déshérite des immeubles qu'il a en vue, entre les mains des juges fonciers du lieu où ils sont situés ; et que, par le même acte, il ordonne que les biens seront vendus dans l'an de sa mort, à la diligence de ses exécuteurs testamentaires, pour en employer le prix à l'accomplissement des legs contenus dans son testament, ou pour le remettre à telle personne.

Ce n'est donc pas l'immeuble qui est, en ce cas, l'objet de la disposition à cause de mort : c'est le prix seul qui provient de la vente qu'en font les exécuteurs testamentaires.

Comme les gens de main-morte peuvent recevoir des effets mobiliers par testament, il semble d'abord que rien ne les empêche de profiter d'une disposition de la nature de celles dont on vient de rendre compte : il est constant néanmoins qu'ils en sont incapables. L'art. 20 des lettres-patentes du 9 juillet 1738, rendues pour la Flandre et le Hainaut, étend la prohibition de leur léguer des immeubles, au cas « où le testateur, au lieu de leur laisser directement lesdits biens, aurait ordonné » qu'ils seraient vendus et que le prix leur en » serait remis, le tout à peine de nullité ». L'art. 17 de l'édit du mois d'août 1749 renouvelle et confirme cette disposition.

Une femme mariée peut-elle, avec l'autorisation de son mari, disposer de ses immeubles par Déshéritance ? *V.* l'article *Testament*, sect. 1, §. 2.

III. Un arrêt du conseil souverain de Mons, du 14 juin 1685, que j'ai extrait d'un recueil manuscrit qui m'a été communiqué par M. Papin, procureur général de cette cour, a jugé que le propriétaire d'une rente hypothéquée sur une maison, s'étant déshérité de cette maison, et non pas de la rente, la Déshéritance était nulle et ne donnait aucun action à celui en faveur de qui elle était faite.

Un autre arrêt de la même cour du 5 février 1683, que j'ai trouvé dans le même recueil, a débouté le légataire du prix d'un immeuble de sa demande en dommages-intérêts, contre un particulier qui avait été cause que la Déshéritance n'avait pas été faite valablement, en y intervenant comme homme de fief, sans avoir cette qualité. « On a considéré (dit le magistrat qui a tenu note de » cet arrêt) qu'il ne s'était pas offert de lui-» même, mais qu'on l'avait recherché pour assister à la Déshéritance, et qu'il avait eu une » raison plausible de se croire homme de fief, » parcequ'il était créancier d'une rente hypothéquée sur la seigneurie d'où relevait le » bien dont on s'était déshérité ».

IV. Les formalités de l'espèce de Déshéritance dont il est ici question, sont les mêmes que celles des Déshéritances ordinaires, excepté cependant que celles-ci ne peuvent se faire sur la grosse d'un contrat, au lieu que, pour l'autre, il ne faut représenter aucun acte, soit en grosse, soit en toute autre forme.

Dumées, dans sa *Jurisprudence du Hainaut français*, nous avertit qu'on ne doit cependant pas conclure de là que celui qui se déshérite d'un immeuble pour autoriser ses exécuteurs testamentaires à le vendre dans l'an de sa mort, et à en remettre le prix à la personne désignée dans l'acte de Déshéritance, puisse se dispenser de rappeler cette disposition dans son testament. L'art. 3 de l'ordonnance de 1731, dit-il, porte qu'il n'y aura plus à l'avenir, dans tout le royaume, que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre-vifs, et l'autre celle des testamens. Pour concilier cette disposition avec la faculté qu'accordent les chartes générales de disposer du prix d'un immeuble par la voie de la Déshéritance, il faut que celui qui veut faire une disposition de ce genre, la consigne dans son testament, et se déshérite, avant ou après, de l'immeuble. S'il omet la première de ces deux formalités, sa disposition sera nulle en vertu de l'ordonnance de 1731 ; et s'il omet la seconde, elle sera nulle en vertu des chartes générales *V.* cependant l'article *Rapport à la loi.*

V. C'est une question si, lorsqu'un testateur a fait la Déshéritance d'un immeuble, sans désigner nommément celui au profit de qui il entendait disposer du prix à provenir

de la vente de ce bien, et que, par le testament qu'il fait ensuite, il institue un légataire universel, celui-ci peut, par le seul titre de son legs, prétendre que l'immeuble soit vendu et que les deniers lui en soient remis?

Le recueil manuscrit que m'a communiqué M. Papin, contient deux arrêts sur cette question.

Par le premier, rendu en révision, le conseil souverain de Mons en a confirmé un précédent, de 1662, qui avait adopté l'affirmative. Le recueil cité n'indique pas la date de cet arrêt; mais on le trouvera ci-après.

Le second, rendu le 3 avril 1683, a jugé, suivant la même opinion, « qu'un testateur » s'étant déshérité d'un fief pour être vendu » dans l'année de son trépas, il ne faut pas, » pour faire valoir la Déshéritance, que le tes- » tateur ait désigné spécifiquement à qui ou à » quel objet le prix doit être appliqué; et que » ce prix doit, en ce cas, appartenir à la suc- » cession mobilière, et être employé au paie- » ment des legs et des dettes ».

Le recueil manuscrit de M. Tahon contient, à la date du mois de janvier 1701, des détails plus étendus sur la même question, et rappelle plusieurs autres arrêts qui l'ont jugée, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre.

Dans une instance, dit-il, entre Claude de Bettignies consorts et Pierre Bernage, il s'est agi de savoir si le légataire universel des meubles pouvait, en vertu de sa seule institution, prétendre le prix d'un immeuble dont le testateur s'était déshérité *pour être vendu après son trépas, et les deniers être employés selon ses volontés dernières.*

L'héritier légal soutenait (en citant un arrêt du 10 janvier 1693, rendu entre Joachim Gouvion et les exécuteurs testamentaires d'Elisabeth Deneux, et un autre du 1.er juin 1702, rendu entre les *intendans* de l'hôpital de Saint-Nicolas, à eux joints les exécuteurs testamentaires de la demoiselle Leduc, et les héritiers immobiliers de celle-ci), qu'il ne suffisait pas d'avoir ordonné, par une Déshéritance, la vente d'un immeuble, mais qu'il fallait, pour la faire valoir, disposer spécifiquement des deniers à procéder de la vente de ce bien, sans quoi ils ne pouvaient tomber dans la succession mobilière, et la Déshéritance devenait caduque, par l'effet d'un changement présumé dans la volonté du testateur. Il ajoutait que, dans l'espèce actuelle, ce changement était d'autant moins douteux, que le testament ne chargeait même pas les exécuteurs testamentaires de faire procéder à la vente du bien dont le testateur s'était précédemment déshérité.

Le légataire universel répondait: Il faut distinguer deux sortes de déshéritances: les unes génériques, ainsi conçues: *Pour être vendus et les deniers être employés selon ses volontés dernières:* les autres spéciales, comme par exemple, *pour être vendus et les deniers appartenir à celui ou à ceux à dénommer par testament.* A l'égard de celles-ci, le défaut de désignation personnelle dans le testament, rend la Déshéritance caduque; mais il n'en est pas de même par rapport à celles-là. Témoin l'arrêt du 9 décembre 1662, confirmé en révision, le 2 octobre 1664, qui le juge ainsi pour les fiefs de Spiennes et Beugnies, dont il y avait une Déshéritance conçue en ces termes: *Pour être vendus après son trépas et les deniers appartenir à ceux qu'il ordonnera par testament, ou au fournissement de toutes ordonnances de dernière volonté.* Dans cette espèce, le testateur avait déclaré par son testament que les deniers appartiendraient à Ferdinand de Berlaymont, qui était décédé avant lui. Malgré cette circonstance, le légataire universel des meubles a obtenu le prix des deux fiefs, sur le fondement qu'il y avait dans la Déshéritance deux dispositions, l'une spécifique, l'autre principale, et que la caducité de la première opérée par le prédécès du légataire particulier, ne devait pas influer sur la seconde. Un autre arrêt du 14 avril 1692, rendu entre Charles Debest et les exécuteurs testamentaires de Gaspard Gallez, a encore jugé que, dans le cas d'une Déshéritance générale, le prix de l'immeuble doit appartenir, sans autre spécification, au légataire universel des effets mobiliers. L'arrêt du 10 janvier 1693, qu'on oppose, n'est point contraire à cette jurisprudence: dans le fait qui y a donné lieu, la disposition contenue dans la Déshéritance, était du genre de celles que nous avons appelées *spéciales;* il n'est donc pas étonnant que le légataire universel ait été débouté de la demande qu'il faisait d'un prix auquel il n'était pas appelé. Il est vrai que, dans le cas de l'arrêt du 1.er juin 1702, la disposition était générale; mais la testatrice avait fait un legs exprès et particulier de la moitié du prix des biens sur lesquels elle portait; on a présumé de là qu'elle avait voulu en restreindre l'effet, et ce motif seul a fait débouter les légataires universels de leurs prétentions sur l'autre moitié.

Après avoir ainsi rendu compte des moyens respectifs des parties, M. Tahon nous apprend que, dans les opinions, tous les juges se sont réunis en faveur du légataire universel. On

n'y a trouvé, dit-il, aucune difficulté, parceque la question se présentait dans un cas où la disposition était générale, cas sur lequel les arrêts avaient toujours été uniformes. Mais on a cru devoir examiner s'il en serait de même dans le cas d'une disposition spécifique. A cet égard, on est convenu que la jurisprudence avait varié, et la pluralité des voix a été contre le légataire universel. Deux juges seulement, et j'étais du nombre (continue M. Tahon) ont opiné en sa faveur : « Notre » raison et fondement étaient que, quand on » *conditionne*, pour les deniers être employés » selon la volonté dernière par testament fait » ou à faire, cela s'entend virtuellement, pour » appartenir à celui ou celle qu'on dénommera » par testament. Or, *quod non expressum in- » telligitur, tamen si exprimatur, pro non » expresso habetur :* d'où on peut colliger » qu'il n'y a nulle différence à faire dans » les effets de ces deux manières de condi- » tionner ».

Quoi qu'il en soit (nous parlons toujours d'après M. Tahon), dans l'espèce qu'il s'agissait de décider, la disposition n'était pas spécifique, mais générale; et sur ce fondement, par arrêt du mois de janvier 1708, il a été jugé que le légataire universel pouvait faire vendre à son profit les biens dont il était question.

Il s'est présenté depuis au parlement de Flandre une espèce qui rentrait dans le cas des dispositions spécifiques, et qui, par cette raison, a été jugée conformément à la distinction que proposait le légataire universel, dans l'affaire dont on vient de rendre compte.

Le sieur Frédéric-Joseph Recbois de la Loge s'était déshérité de plusieurs fiefs qu'il possédait en Hainaut, *pour être vendus dans l'année de son décès, et les deniers être délivrés ou employés au profit de ceux qu'il sera dit.*

Il avait ensuite fait deux testamens différens.

Par le premier, il disposait expressément du prix des fiefs dont il avait ordonné la vente.

Par le second, passé à Avignon le 13 janvier 1780, il s'était contenté d'instituer, pour ses héritiers universels, Jean-Antoine Pertuis et Marie Deschamps.

Après sa mort, ceux-ci ont prétendu faire vendre les fiefs et s'en approprier le prix.

Le sieur Alphonse-Jean-Joseph Recbois de Villers, major de la place de Béthune, héritier *ab intestat* du sieur Recbois de la Loge, a soutenu au contraire que la disposition faite par les Déshéritances de celui-ci, était devenue caduque.

Cette disposition, disait-il, n'a été faite qu'en faveur de ceux que le défunt s'était réservé de nommer par la suite pour en recueillir l'effet. Le testament du 15 janvier 1780 ne contient pas cette nomination : il ne donne donc aucun droit aux légataires universels sur le prix des fiefs.

Le testateur (ajoutait le sieur de Villers) n'ignorait pas les conditions auxquelles il était soumis pour disposer du prix de ses fiefs; il les avait remplies dans un premier testament révoqué par celui qu'il a fait à Avignon; et cette circonstance est une preuve qu'il n'a pas voulu, dans son second testament, léguer le prix de ces mêmes fiefs.

Par arrêt du 13 août 1783, rendu au rapport de M. Plaisant du Château, les héritiers institués ont été déboutés de leur demande et condamnés aux dépens.

L'un des juges m'a dit le même jour qu'on n'avait cité au procès aucun des arrêts du conseil de Mons qui sont rappelés ci-dessus, et que la question avait été jugée d'après les principes de la coutume de Hainaut.

VI. Il arrive quelquefois que le testateur permet à son héritier de retenir l'héritage dont il s'est déshérité, en payant une certaine somme à celui au profit duquel doit être faite la vente qu'il a ordonnée. Si l'héritier profite de cette faculté, l'immeuble lui sera-t-il propre ou acquêt?

Cette question a été agitée en 1776, au sujet de la demande en retrait du fief de Bua.

Le sieur Cambier s'était déshérité de ce fief, et en conséquence avait ordonné par son testament qu'il fût vendu au profit des puînés de ses neveux, si mieux n'aimait l'aîné le retenir en leur payant une certaine somme. Ce dernier le retint effectivement, et paya la somme fixée par le testateur. Mais depuis, il le laissa décréter sur la promesse qu'il avait faite par écrit à ses créanciers, de s'en déshériter après le décret : ce qu'il exécuta (1).

Un de ses parens intenta une action en retrait contre la veuve Vérez qui s'était rendue adjudicataire. Celle-ci lui opposa que le fief n'avait pas été propre au vendeur; c'est la loi seule qui forme les propres, disait-elle : or, le vendeur ne tenait pas ce fief du bénéfice de la loi, mais de la volonté de son oncle.

Ce système a emporté le suffrage des plus habiles consultans de Douai : il ne nous paraît cependant pas fondé. Voici les raisons qui nous déterminent à le rejeter :

(1) On sait qu'en Hainaut, on ne peut décréter un immeuble, à moins que le débiteur ne l'ait *rapporté* entre les mains des juges fonciers de la situation. *V.* l'article *Clain*.

Un testateur qui permet à son héritier de retenir le bien dont il s'est déshérité, ne lui donne pas ce bien : il lui fournit seulement le moyen de ne pas le perdre. C'est toujours à la loi que l'héritier en est redevable, puisque c'est elle qui l'en a saisi ; il ne doit à la volonté du testateur que la faculté de le conserver ; ce qui ne nous paraît pas suffisant pour effacer la qualité de propre et y substituer celle d'acquêt. On peut appliquer ici deux arrêts du parlement de Paris, des 4 septembre 1708 et 16 mai 1718 : le premier a décidé que les biens adjugés à un héritier bénéficiaire en paiement de ses créances, ne sont point acquêts en sa personne, et qu'ils conservent leur nature de propres. Le second a jugé la même chose par rapport à un héritage de la succession vacante d'un père, que le curateur et les créanciers avaient cédé aux enfans pour un douaire préfix constitué en rente. La raison de ces deux décisions est que l'achat fait dans le premier cas par l'héritier bénéficiaire, et dans le second par les enfans, ne doit pas être regardé comme un titre d'acquisition, mais comme un moyen d'empêcher que les créanciers ne les troublent dans leur possession. Or, on sent avec combien de justesse cette raison s'applique ici. La faculté que le testateur donne à son héritier de retenir, moyennant une certaine somme, l'héritage dont il a ordonné la vente, ne forme point le titre de la possession de cet héritier ; ce n'est qu'un moyen dont celui-ci peut se servir pour la conserver ; et par conséquent elle n'empêche pas plus de posséder cet héritage comme propre, que l'achat n'empêche l'héritier bénéficiaire de posséder comme tels les biens dont il est saisi par la loi. Ainsi, dans l'espèce proposée, le fief de Bua avait été propre au sieur Cambier, neveu ; il était, par conséquent, soumis au retrait.

Nous ne dissimulerons pas cependant que le demandeur en retrait a été débouté par un arrêt du parlement de Douai, du 17 février 1776, infirmatif d'une sentence du bailliage du Quesnoy. Mais il y avait dans cette cause une autre question à juger : l'action avait été intentée après l'an du décret et dans l'an de la Déshéritance ; la dame Vérez prétendait que l'année avait couru du jour du décret, conformément à l'art. 37 de l'édit perpétuel de 1611, qui a lieu en Hainaut ; et il est probable que c'est là ce que l'arrêt cité a décidé.

On peut pousser plus loin la question que nous avons faite, et demander si l'héritier qui, n'ayant point, par le testament, la faculté de retenir moyennant une certaine somme, l'immeuble dont le testateur s'est déshérité, s'en est rendu adjudicataire lors de la vente qu'en ont faite les exécuteurs testamentaires, le possède comme propre ou comme acquêt ?

On peut dire, d'après les arrêts cités de 1708 et de 1718, qu'il le possède comme propre, parceque l'achat qu'il en a fait, n'est qu'un moyen de ne pas perdre la possession que la loi lui avait déférée. Il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 2 août 1730, que, si l'on saisit sur l'héritier bénéficiaire, en ligne collatérale, et qu'il se rende adjudicataire, l'héritage lui est propre, et que les lods et ventes n'en sont point dûs parceque le décret n'a fait que confirmer et continuer la propriété de cet héritier ; il est aisé de faire l'application de cet arrêt à la question proposée.

[[*V.* l'article *Biens*, §. 2 ; et mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Propre*, §. 2 et 3.]]

VII. Les héritiers qui se voient enlever par le moyen des Déshéritances dont nous parlons ici, des biens dont la loi leur assurait la propriété, ne négligent ordinairement rien pour trouver des nullités dans ces sortes de dispositions.

On demande à ce sujet si les exécuteurs testamentaires ont une qualité suffisante pour plaider sur l'opposition formée par les héritiers à la vente qui doit se faire en vertu de la Déshéritance.

Le parlement de Flandre a jugé pour la négative dans cette espèce. Un testateur avait ordonné la vente d'un de ses fiefs, en vertu de la Déshéritance qu'il en avait faite ; l'héritier s'opposa à cette vente, et présenta à cet effet une requête au conseil provincial de Valenciennes, lequel, par sentence du 4 mars 1771, le débouta de son opposition. Sur l'appel, le parlement, avant de prononcer sur le fond, ordonna aux exécuteurs testamentaires de mettre en cause les personnes au profit desquelles devait se faire la vente : l'arrêt est du 14 octobre 1712. Mais *V.* l'article *Exécuteur testamentaire*, n. 7.

VIII. Nous avons dit que la vente de l'immeuble dont le testateur s'est déshérité, doit se faire dans l'an de sa mort ; si, après ce temps, elle ne se trouve pas faite, la Déshéritance devient caduque, et le bien reste à l'héritier : c'est la disposition textuelle de l'art. 2 du chap. 99 des chartes générales.

Si néanmoins les exécuteurs testamentaires avaient eu la précaution d'obtenir un délai avant que l'année fût entièrement écoulée, cette prorogation empêcherait la Déshéritance de devenir caduque, et conserverait par con-

séquent, le droit de ceux au profit desquels doit se faire la vente.

Il n'y a dans les chartes générales aucun texte qui autorise ces prorogations, néanmoins l'usage est constant dans le Hainaut français et autrichien, d'en demander et d'en obtenir plusieurs pour un même objet. On le renouvelle ordinairement de six mois en six mois.

Cet usage est fondé sur une raison bien équitable. Si l'on s'attachait servilement à la lettre de la loi; et qu'il fût impossible d'obtenir le moindre délai, rien ne serait plus aisé à l'héritier que de faire tomber la Déshéritance en caducité: il n'aurait qu'à former opposition à la vente, et susciter aux exécuteurs testamentaires une contestation bonne ou mauvaise; pourvu que le procès durât pendant un an entier, son but serait toujours rempli; mais les prorogations que les juges accordent, empêchent l'effet de ces obstacles, dont la durée n'est presque jamais bornée à une seule année.

Il n'est pas indifférent de savoir à quel tribunal il faut s'adresser pour obtenir ces prorogations.

Dans le Hainaut autrichien, il n'est pas douteux que ce ne soit au conseil souverain de Mons, parceque cette cour a le droit exclusif de connaître de tous les testamens et de leur exécution. L'art. 19 du chap. 2, et l'art. 9 du chap. 27 des chartes générales, sont précis sur ce point.

Comme les juges royaux du Hainaut français sont subrogés à la cour de Mons et la représentent, suivant un arrêt du conseil, du 18 juin 1703, on pourrait croire que c'est à eux qu'appartient le droit d'accorder les prorogations dont il s'agit. Cependant il est d'usage de ne s'adresser, pour cet objet, qu'au parlement de Flandre; et cet usage est si constant, qu'il y a dans le greffe de cette cour un tarif des droits que les exécuteurs testamentaires doivent payer pour chaque délai. Cela paraît fondé sur ce que ces sortes de grâces sont regardées comme des dispenses de la loi, ou comme des espèces de restitutions en entier; et, sous ce double point de vue, elles ne peuvent être accordées que par l'autorité souveraine, dont l'exercice est, à certains égards, confié aux parlemens.

Pour obtenir une prolongation, il ne faut point assigner l'héritier: elle s'accorde sur une simple requête, parceque c'est un acte de juridiction volontaire.

[[IX. A qui appartiennent les fruits que l'immeuble dont le testateur a ordonné la vente, a produits dans l'intervalle de la mort du testateur même?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 1er. messidor an 13, rapportés à l'article *Fruits.*]]

X. Observez que la forme de disposer par Déshéritance, n'est point en usage dans tout le Hainaut; la pratique n'en est reçue que pour les biens régis par les chartes générales. Les mainfermes du chef-lieu de Mons ne peuvent être conditionnés que par Manbournie (*V.* l'article *Condition de Manbournie*); et à l'egard de ceux qui sont soumis à la coutume du chef-lieu de Valenciennes, on peut en disposer par testament.

Cette forme est encore de rigueur dans la coutume de Cambresis; mais, comme elle y est plus connue sous le nom de *Rapport à loi*, que sous celui de Déshéritance, on n'en parlera pas ici.

V. les articles *Rapport à loi*, *Hainaut*, *Mons*, *Valenciennes*, *Relief précis*, *Clain*, *Clause privative*, *Conditionner un héritage*, etc.

[[XI. L'art. 24 du tit. 1 de la loi du 13-20 avril 1791 a introduit, sur cette matière, un nouvel ordre de choses: « Sont abolies (porte-t-il), à compter du jour où ont été installés » les tribunaux de districts, toutes les lois et » coutumes qui, pour la validité même intrinsèque des donations et des testamens, » les soumettent à la nécessité d'être, ou passés, » ou recordés, ou reconnus, ou réalisés, » soit avant, soit dans un certain délai après » la mort des donateurs ou testateurs, en » présence d'échevins, hommes de fiefs, jurés » de cattel et autres officiers seigneuriaux; » et dans les pays soumis auxdites lois ou coutumes, il suffit, pour la validité de ces actes, à compter de l'époque ci-dessus, qu'ils » aient été ou soient passés par devant deux » notaires, ou un notaire et deux témoins...; » sans que le défaut de la transcription au » greffe, substitué par l'art. 3 du décret des » 17 et 19 septembre 1790, aux dessaisines, » saisines, Déshéritances, adhéritances, reconnaissances échevinales et autres formalités de cette nature, puisse, dans aucun » des ci-devant pays de nantissement, être » opposé aux donataires ou légataires par les » héritiers des donateurs ou testateurs; ni » empêcher, soit qu'un testament ait son » effet à l'égard des immeubles dont le testateur n'aurait pas ordonné, ou le légataire » poursuivi la vente dans le délai fixé par les » coutumes; soit qu'un créancier muni d'un » titre exécutoire fasse décréter et vendre les » bien-fonds de son débiteur ».]]

[[DÉSHÉRITANCE A FUTUR, DÉSHÉRITANCE A PROFIT. Ces termes, avant la loi du 13-20 avril 1791, cités dans l'article précédent, étaient singulièrement usités dans le Cambrésis ; et ils y désignaient les deux objets différens que pouvait avoir, suivant les lois de cette contrée, un acte de Déshéritance ou dessaisine.

Se déshériter à futur, c'était mettre dans les mains des juges fonciers de la situation, la propriété d'un immeuble, *soit* féodal, soit *mainferme*, soit *cottier*, à la charge par eux d'en saisir par la suite celui à qui l'on jugerait à propos de la vendre, de la donner en un fief, de la transporter à quelque titre que ce fût.

Et l'on était censé *se déshériter à profit*, quand on désignait dans l'acte de dessaisine, la personne à laquelle on entendait transférer le bien qui en était l'objet.

Les *Déshéritances à profit* avaient, dans la coutume de Cambrésis, un effet singulier : non-seulement elles dessaisissaient ceux qui les faisaient ; mais, après un certain terme, elles saisissaient ceux en faveur de qui elles étaient faites, de manière que, sans adhéritance et sans saisine, ils devenaient, par la seule révolution de ce terme, propriétaires du bien qu'on avait voulu leur transférer.

Ce terme n'était pas le même pour les fiefs que pour les mainfermes.

A l'égard des premiers, quarante jours suffisaient ; mais pour ceux-ci, il fallait un an : c'est ce qui résulte de l'art. 3 du tit. 1, et de l'art. 5 du tit. 2 de la coutume. Voici dans quels termes ils sont conçus :

« L'acquéreur d'un fief qui ne prend l'adhéritance ou dénomme son command par loi, du fief par lui acquêté en dedans quarante jours, après les devoirs de dessaisine faits à son profit, est, après le terme passé, réputé saisi et adhérité, et ne peut plus dénommer command sans nouveaux devoirs faire et payer nouveaux droits ; et s'il dénomme son command en dedans ledit terme, ledit command est réputé adhérité et saisi après lesdits quarante jours comme dessus.

» Quand d'un héritage mainferme acquêté par achat, donation pure et simple ou échange, après que le vendeur, donateur ou échangeur en est déshérité et dessaisi en main de loi, l'acquêteur n'en prend par loi l'adhéritance, mais le laisse en mains de loi l'espace d'un an au plus, sans dénommer command présent loi : en ce cas, ledit acquêteur en est, par la coutume après l'an expiré, tenu et réputé pour saisi et adhérité à léale acquête. »

On peut donc dire qu'il y avait dans cette coutume deux sortes d'adhéritances, l'une réelle, l'autre fictive, et que toutes deux produisaient le même avantage, lorsqu'elles étaient précédées d'une *Déshéritance à profit*. En effet, soit que l'acquéreur prît saisine, soit qu'il laissât passer quarante jours ou un an sans la prendre ; dans un cas comme dans l'autre, la coutume le considérait tellement comme propriétaire absolu et incommutable, qu'elle ne lui permettait plus ni de faire la cession de ses droits, ni de nommer un nouveau *command*, sans se déshériter et dessaisir lui-même.

Mais pouvait-on appliquer les mêmes maximes aux *Déshéritances à futur* ?

Par exemple, le 2 janvier 1770, j'ai, par une *Déshéritance à futur*, mis un héritage entre les mains de la justice foncière, pour pouvoir en disposer par la suite au profit de qui et de quelle manière je trouverais convenir. Le 2 janvier 1772, je l'ai vendu à Paul par contrat passé devant notaire. Paul en est-il devenu propriétaire sans saisine réelle et expresse ?

Cette question s'est présentée en 1781, au siége de l'official juge ordinaire de Cambrai ; et elle y a été jugée contradictoirement le 12 décembre, en faveur de la partie qui soutenait la négative ; mais, sur l'appel qui en a été interjeté au parlement de Douai, une transaction a assoupi l'affaire.

On avait produit dans cette instance, deux certificats d'usage qui se contredisaient : l'un du siége échevinal de Cambrai, conforme à l'opinion adoptée par la sentence ; l'autre, d'un certain nombre d'avocats et de praticiens de la même ville ; qui censuraient cette opinion. — Mais on voyait du moins qu'elle était reçue dans les deux principales juridictions de la province ; et cette considération, jointe aux raisons sur lesquelles elle était appuyée, aurait vraisemblablement fait confirmer la sentence, si l'appel eût été jugé. Ces raisons, les voici :

Quel est le but de l'art. 5 du tit. 1 de la coutume ? C'est de restreindre le délai pendant lequel on peut nommer un *command* ; d'empêcher qu'un acquéreur, après avoir laissé écouler un long espace de temps sans prendre adhéritance, ne revende son fief ; et que, pour soustraire aux droits seigneuriaux cette seconde vente, il ne la colore des apparences d'une nomination de *command*.

Quel est le cas de cet article ? C'est celui où Paul a acheté de Pierre ; c'est celui où, soit après la vente, soit même en vendant, Pierre s'est déshérité au profit de Paul ; c'est

celui où Paul, voulant se ménager le droit de nommer un *command* pendant les quarante jours que la coutume lui accorde à cet effet, n'a pas voulu se faire adhériter tout de suite, et s'est contenté, pour le moment, d'une Déshéritance faite à son profit.

Voilà le seul sens, le seul cas et le seul but de cet article : tout le démontre.

1°. Dans l'hypothèse de cet article, il y a déjà un acquéreur lors de la Déshéritance. La coutume dit l'*acquéteur*, et non pas, *celui qui sera acquéteur.*

2°. La coutume veut que l'acte de Déshéritance même prouve qu'il a été fait au profit de l'acquéreur : elle ne dit pas, *en dedans quarante jours, à compter du contrat qui déclarera que les devoirs de loi ont été précédemment faits au profit de qui il appartiendra ;* mais *en dedans quarante jours après les devoirs de loi faits à* SON *profit,* c'est-à-dire au profit de l'acquéreur.

3°. La coutume ne dit pas, *en dedans quarante jours des devoirs de loi faits au profit de celui qui sera acquéreur*, mais bien *en dedans quarante jours des devoirs de loi faits à son profit*, au profit de l'acquéreur : ce qui suppose nécessairement que, lors de cette Déshéritance à profit, il y a un acquéreur, et qu'on se déshérite pour lui personnellement.

4°. L'article dont il s'agit, en permettant à l'acquéreur de nommer un *command*, non dans six semaines à compter d'un contrat futur, mais dans six semaines à dater des devoirs de loi, n'entend parler que d'un command nommé aux juges fonciers. Les termes de ce texte y sont formels : *dénomme son command par loi* (c'est-à-dire, par justice). La coutume le veut ainsi, pour éviter que, par un acte sous seing-privé, antidaté ou frauduleux, un second acquéreur ne vienne prétendre avoir été nommé command dans les quarante jours, à compter des devoirs de loi faits au profit du premier acheteur : et la coutume qui, pour conserver les droits seigneuriaux, exige que cette déclaration soit faite à la *loi*, se contenterait vis-à-vis le public, et pour la tradition réelle des propriétés, d'un simple acte sous seing-privé, d'un acte dont, en aucun temps, il ne serait donné connaissance à la *loi !* Quel paradoxe !

5°. La coutume veut que cette déclaration de *command* soit faite *par loi*, pour que la justice et le public qui viennent de connaître l'acquéreur par la Déshéritance faite à son profit, connaissent aussi le command, et qu'il en soit tenu acte au bas de la dessaisine : et l'on prétendrait que, suivant ce même article, on pût, par un acte clandestin, dans un pays de nantissement, fixer sur la tête de quelqu'un, une propriété légale, la vraie propriété d'un bien !

6°. Pour les dispositions à cause de mort, la coutume ne se contente en aucun cas de la Déshéritance ; elle veut de plus que le légataire se fasse adhériter réellement dans l'année de la mort du testateur (1). Pourquoi cela ? Parceque ces sortes de Déshéritances sont conditionnelles, et que ceux qui les font, peuvent ne pas y donner de suite. Mais n'en est-il pas de même d'une *Déshéritance à futur* pour disposer entre-vifs ? Celui qui l'a faite, est-il obligé de vendre, de donner, de changer ?

Dira-t-on, pour raison de différence, que, dans le contrat de vente, les deux parties paraissent, et que ces actes sont irrévocables ? Mais, après la mort d'un testateur, son testament a sans doute la même irrévocabilité qu'un contrat de vente ; cependant, c'est après sa mort que la coutume oblige le légataire de prendre adhéritance : pourquoi ? Parcequ'il n'est pas connu dans la dessaisine, parcequ'il faut que le même dépôt public renferme l'indication et de celui qui s'est déshérité et de celui qui est adhérité.

7°. L'objet des lois particulières aux pays de nantissement, est de fournir au public les moyens de connaître les véritables propriétaires des héritages ; mais, dans le système que nous combattons, que deviendraient ces moyens ? Ne retomberait-on pas dans tous les inconvéniens que les lois ont voulu prévenir par les formalités de vest et de devest ?

Caïus a fait une *Déshéritance à futur ;* j'ignore s'il a vendu en conséquence ; je me présente à lui pour acheter ; que ferai-je pour me tranquilliser sur le sort de mon acquisition ? Lui demanderai-je ses titres de propriété ou de possession ? Mais ces titres m'assureront-ils qu'il n'a pas vendu à un tiers, et que ce tiers n'est pas adhérité fictivement en conséquence de la *dessaisine innommée* ?

Allons plus loin : supposons qu'au moment où je me présente pour acquérir, je puisse être certain que celui qui veut me vendre, est encore propriétaire, et qu'il me vende ; mais demain, mais le même jour, mais à l'instant même de la passation de mon contrat, que dis-je ? Après les devoirs de loi même, il fera, au profit d'un tiers, un acte de vente sous seing-privé ; il antidatera cet acte ; il le reportera, si l'on veut, à l'époque de sa Déshéritance à futur, pour qu'il se trouve depuis

(1) *V.* l'article *Rapport à la Loi.*

lors un laps de quarante jours ; et cet acquéreur se trouvera adhérité avant moi! Quel danger! Tranchons le mot, quelle absurdité !

8°. De droit, toutes les exceptions doivent être interprétées strictement, on ne peut les étendre au-delà des termes qui les expriment : c'est là une vérité qui porte sa démonstration avec elle-même.

Or, il est bien sûr que la disposition de l'art. 3 du titre 1 de la coutume de Cambresis est une exception à la règle commune à tous les pays de nantissement.

On ne peut donc pas étendre la disposition de cet article ; il faut la prendre telle qu'elle est. Elle parle de quarante jours à dater des *devoirs de loi :* on ne peut donc pas l'entendre de quarante jours à dater *d'un contrat.* Elle parle de quarante jours qui doivent se compter des *devoirs de loi faits au profit de l'acquéreur :* on ne peut donc pas l'entendre de quarante jours à compter de celui où ont été faits des devoirs de loi indéfinis, sans dénomination, sans spécification de personne.

Ainsi, la lettre de la coutume, son esprit, les principes communs à tous les pays de nantissement, les règles du bon sens, tout enfin condamne l'application qu'on voudrait faire, soit de l'art. 3 du tit. 1, soit de l'art. 5 du tit. 2, aux *Déshéritances à futur*, aux dessaisines innommées.

[*V.* l'article *Déshéritance*, n. 11.]]

* DÉSHÉRITER. Priver quelqu'un de la part d'une succession à laquelle il était appelé par la loi.

Le mot *exhéréder*, qui signifie la même chose, est plus usité en jurisprudence que celui de *Déshériter. V.* l'article *Exhéréda-tion.*

Ce mot est aussi employé par les coutumes des Pays-Bas, comme l'opposé de celui d'*adhéritier :* il signifie *faire l'acte de Déshéritance. V.* l'article *Déshéritance.* (M. Dareau.) *

* DÉSIGNATION. C'est l'action de dénoter une chose par des paroles ou des signes qui la font connaître.

Le demandeur qui agit par action personnelle, est tenu de désigner et énoncer les causes de l'obligation en vertu de laquelle il prétend que le défendeur lui doit la chose répétée. (M. Guyot.) *

[[A l'égard des actions réelles, *V.* l'article *Aboutissans.*]]

* DÉSISTAT. Terme latin qui vient du verbe *desistere*, lequel signifie se désister et départir de quelque chose.

Ce terme *Désistat*, qui est usité dans la pratique au parlement de Toulouse, est un reste de l'ancien style, suivant lequel les procédures et tous les actes judiciaires étaient rédigés en latin dans tous les tribunaux du royaume, avant que François I eût, par son ordonnance de 1539, enjoint de rédiger en français toutes les procédures, jugemens, contrats et autres actes.

Avant cette ordonnance, celui qui réclamait la propriété d'un héritage dont un autre était en possession, concluait, par sa demande en Désistement, à ce que le détenteur de l'héritage s'en désistât, *ut desisteret.*

Depuis l'ordonnance de 1539, les praticiens n'ont pas laissé de conserver, dans la procédure, plusieurs termes latins qui y sont employés, comme s'ils étaient français.

Le mot *Désistat* est de ce nombre : quoiqu'il soit purement latin, on l'emploie dans le style du palais au parlement de Toulouse, et dans tout son ressort, comme s'il était français, au lieu du mot *Désistement.*

Ainsi, l'on dit action ou demande en Désistat, *quasi ut reus Desistat*, pour dire action au pétitoire, action en Désistement.

Celui qui vient par *Désistat*, reconnaît tacitement que son adversaire a la possession : car l'action en *Désistat* est une demande au pétitoire; et dès-là le possesseur doit plaider, saisi pendant le procès.

Le défendeur au *Désistat* n'est pas obligé de rapporter des titres ; il lui suffit d'être reconnu possesseur, parceque sa possession, si elle a été continuée sans trouble pendant un temps suffisant pour acquérir la prescription, peut lui tenir lieu de titre.

V. l'article *Désistement* et le *Style du Parlement de Toulouse*, par Gabriel Cayron, liv. 1, tit. 3. (M. Boucher d'Argis, père.) *

* DÉSISTEMENT. C'est l'action par laquelle on renonce à quelque chose.

I. On distingue au palais plusieurs sortes de Désistemens.

Il y a le Désistement d'une demande qui consiste à se déporter d'en poursuivre l'effet.

Il y a le Désistement d'un appel qui est un acquiescement au jugement dont on était appelant.

[[*V.* l'article *Désistement d'appel.*]]

Il y a le Désistement d'un héritage qui est l'acte par lequel le détenteur d'un héritage en laisse la possession et la propriété à celui qui le revendique en qualité de propriétaire.

Au reste, il ne suffit pas de se désister d'une demande, d'un appel ou d'un héritage revendiqué; il faut encore offrir les dépens

jusqu'au jour du Désistement. *V.* l'article *Déporter (se)*.

II. « Le Désistement peut être fait et ac» cepté par de simples actes signés des parties » ou de leurs mandataires et signifiés d'avoué » à avoué ». *Code de Procédure civile*, art. 402.

» Le Désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande ». *Ibid.*, art. 403.

III. On peut aussi se désister d'un jugement, tant qu'est indécis l'appel qu'en a interjeté la partie contre laquelle il a été rendu. Mais une fois qu'il a été confirmé, ou même si la partie condamnée n'en appelle pas, on ne peut s'en désister malgré celle ci. *V.* l'article *Contrat judiciaire*.

IV. La femme peut-elle, sans l'autorisation de son mari, se désister d'une action immobilière qu'elle a intentée avec son autorisation ?

V. Le plaidoyer et l'arrêt du 15 juillet 1807, rapportés à l'article *Dot*, §. 2, n. 7.]].

V. En matière de délit, le Désistement de la partie civile n'empêche pas que le procureur du roi ne puisse poursuivre le coupable pour la vindicte publique, lorsque le crime mérite une peine afflictive ; mais s'il n'était question que d'un délit tel qu'une injure légère qui ne méritât point de peine afflictive, le procureur du roi ne pourrait plus poursuivre l'offenseur après le Désistement de l'offensé. Boniface rapporte un arrêt du 23 avril 1678, qui l'a ainsi jugé. C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'art. 19 du tit. 25 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 (M. Guyot.)*

[[Il en est autrement aujourd'hui *V.* l'article *Action publique*.

Au surplus, la partie civile ne peut se désister de sa plainte que dans les vingt-quatre heures à compter du moment où elle l'a rendue ; et son Désistement n'est valable qu'autant qu'il est fait par acte signé d'elle ou de son fondé de pouvoir spécial, et notifié au greffe du magistrat devant qui la plainte a été portée. Cela résulte des art. 92 et 96 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, dont la disposition est renouvelée par l'art. 66 du Code d'instruction criminelle de 1808.

Il ne faut pourtant point conclure de là que la partie civile qui ne s'est désistée de sa plainte qu'après ce délai, ou dans une autre forme, conserve, à tous égards, sa qualité de partie civile. Non : elle la conserve bien, en ce sens qu'elle demeure passible des frais de la procédure ; mais elle ne la conserve pas à l'effet de pouvoir, en cas de condamnation de l'accusé, obtenir contre lui des dommages-intérêts.

Aussi, peut-elle, en ce cas, être entendue comme témoin dans les débats, quoique d'ailleurs elle ne puisse pas l'être comme partie civile, et que la chose soit ainsi réglée implicitement par l'art. 322 du Code d'instruction criminelle de 1808, comme elle l'était par l'art. 358 du Code du 3 brumaire an 4.

Jacques Dewilde et Thomas Gay, demandeurs en cassation d'un arrêt de la cour de justice criminelle du département de l'Escaut, qui les condamnait à des peines afflictives, disaient, entr'autres moyens, que l'art. 358 avait été violé, en ce que le sieur Lhérault avait été entendu comme témoin, quoiqu'il se fût rendu partie plaignante, et qu'il ne se fût désisté de sa plainte qu'après les vingt-quatre heures et sans observer les formes prescrites par les art. 92 et 96. Mais ce moyen a été rejeté par arrêt du 16 avril 1807, au rapport de M. Vermeil, « attendu que, si le sieur Lhérault ne » s'est pas désisté de sa plainte dans le délai et » dans la forme prescrits par l'art. 92, pour » s'affranchir des frais de la poursuite, il n'en » est pas moins vrai que, si, après ce Désis» tement il ne pouvait être entendu comme » partie plaignante, il a pu l'être comme dé» nonciateur d'après l'art. 358, sa dénoncia» tion n'étant pas dans le cas d'être récom» pensée pécuniairement par la loi, ni d'au» cune autre manière ».]]

[[DÉSISTEMENT D'APPEL. C'est l'acte par lequel une partie qui a appelé d'un jugement, renonce à son appel, et consent que ce jugement soit exécuté.

§. I. *Un Désistement d'appel a-t-il besoin, pour opérer son effet, de l'acceptation de l'intimé?*

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante.

Par acte du 10 avril 1773, Jean Bourbon, avocat et contrôleur au grenier à sel de Saulieu, vend à Lazare Germain et à Jeanne Monnot, sa femme, une maison située dans la même ville, *moyennant* 1500 *livres de principal*, 30 *livres de belle-main*, *et un sou de cens emphytéotique portant tous droits censaux et seigneuriaux*. Les 30 livres de *belle-main* sont payées comptant. *A l'égard de la somme de* 1500 *livres*, ajoute le contrat, *elle demeure*

aussi payée, en ce que lesdits Germain et Monnot, solidairement, en ont constitué sur eux et leurs hoirs, au profit dudit Me. Bourbon, la rente annuelle et perpétuelle de 75 livres payable..... sans rétention de vingtième ni autres impositions.

Après la mort des acquéreurs, cette maison est licitée entre leurs héritiers, et adjugée à trois d'entre eux, savoir, Jean-Innocent Germain, Jeanne-Marie Germain, épouse de Pierre-Philibert Houzé, et Reine Germain, épouse de Pierre Comminet. Postérieurement, Jeanne-Marie et Reine Germain cèdent leur part à Jean-Innocent Germain.

En nivôse an 11, Claude Dupré-Méry, héritier de Jean Bourbon, se pourvoit contre Jean-Innocent Germain en titre nouvel de la rente de 75 livres, et en paiement de treize années d'arrérages.

Jean-Innocent Germain reconnaît la légitimité de la dette, et offre sa portion héréditaire, mais il fait assigner en garantie tous ses cohéritiers.

Ceux-ci comparaissent : quelques-uns passent condamnation, mais la plupart soutiennent que la rente réclamée par le sieur Dupré-Méry, est abolie (comme mélangée de féodalité) par l'art. 1er. de la loi du 17 juillet 1793, par le décret du 2 octobre de la même année, et par celui du 7 ventôse an 2.

Le 6 thermidor an 11, jugement du tribunal de première instance de Sémur, qui condamne Jean-Innocent Germain et tous ses cohéritiers à reconnaître la rente et en payer les arrérages, et adjuge au premier ses conclusions en garantie.

Appel de ce jugement de la part de Simon-Philibert Houzé et de Jeanne-Marie Germain, sa femme, de Jean Billoux et de Reine Germain, sa femme, de Jean-Baptiste Vacher et de Marie Claudine Germain, sa femme, de François-Laurent et de Jeanne Germain, sa femme, de Pierre Comminet et de Reine Germain, sa femme.

Le sieur Dupré-Méry anticipe leur appel et les assigne devant la cour de Dijon.

Le 27 messidor an 13, tous les appelans, à l'exception de Simon-Philibert Houzé et de Jeanne-Marie Germain, sa femme, signifient au sieur Dupré-Méry, en son domicile, un acte par lequel ils déclarent se désister de leur appel.

Le 30 du même mois, Pierre Comminet et Reine Germain, sa femme, réitèrent ce Désistement par un acte également signifié au domicile du sieur Dupré-Méry.

Le 20 novembre 1806, le sieur Dupré-Méry lève au greffe de la cour de Dijon, un défaut contre ceux des appelans qui se sont désistés par les exploits des 27 et 30 messidor an 13. Le 10 juillet 1807, il leur fait signifier une sommation portant que leur procédure est irrégulière; qu'ils auraient dû, d'après l'art. 31 de l'arrêt de règlement du parlement de Dijon, du 11 décembre 1747, notifier leur acquiescement à son avoué; que cependant, *pour éviter toute difficulté, il consent d'accepter leur département d'appel;* mais à la condition *qu'en exécution du même article du règlement de 1747, ils l'exécuteront dans trois jours;* qu'au surplus, il conclud incidemment à ce qu'ils soient tenus de lui payer les arrérages échus depuis le litige; *et que, faute par eux de se conformer à la demande qui leur est faite, et ce, dans les trois jours, il portera la cause à l'audience et fera statuer sur le profit du défaut levé contre eux.*

Cette sommation restant sans réponse, le sieur Dupré-Méry poursuit l'audience; et le 6 mai 1808, arrêt par lequel,

« Attendu que les décrets qui suppriment les droits féodaux, ne sont relatifs qu'aux redevances féodales et aux redevances foncières, dans le cas où elles seraient entremêlées avec des droits féodaux; que c'est s'éloigner absolument des principes de ces lois, que de les étendre à des rentes constituées qui ne produisent aucun droit réel et foncier, mais seulement des obligations purement personnelles, et qui ne diffèrent en rien de toutes les autres clauses relatives au prix de la vente;

» Attendu que les mariés Comminet, François Billoux et sa femme, Jean-Baptiste Vacher et sa femme, François Laurent et sa femme, se sont départis de l'appel par eux tranché du jugement du 6 thermidor an 11, et que, par ce moyen, ils ont reconnu la justice de la demande de Claude Dupré-Méry; qu'ainsi, c'est le cas de prononcer, de leur consentement, la confirmation de ce jugement, puisqu'ils n'ont pas exécuté le département accepté dans les délais fixés par l'art. 31 du règlement de 1747;

» La cour a donné défaut contre François Billoux, Bénigne Germain, sa femme, Jean-Baptiste Vacher et Claudine Germain, sa femme, François-Laurent et Jeanne Germain, sa femme, Pierre Comminet et Reine Germain, sa femme, non comparans à l'audience ni personne de leur part; et, pour le profit du défaut levé au greffe de la cour le 20 novembre 1806, lequel est déclaré bien obtenu, et en autorisant, en tant que de besoin, d'office lesdites Bénigne, Claudine, Jeanne, Reine et Jeanne-Marie Germain; attendu le département d'appel signifié par les mariés Billoux,

Germain et autres défaillans, et faute par eux de l'avoir exécuté; prononçant de leur consentement, sans s'arrêter à l'appellation émise tant par eux que par les mariés Houzé et Germain, du jugement rendu au tribunal de première instance de Semur, le 6 thermidor an 11, a mis et met ladite appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet..... ».

Billoux, Vacher, Laurent, Comminet et leurs femmes, se pouvoient en cassation contre cet arrêt.

« Le recours en cassation qui vous est soumis par les demandeurs (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 18 mars 1811) est-il recevable? C'est la première question que vous avez à examiner dans cette affaire. Au fond, l'arrêt qu'attaquent les demandeurs, est-il contraire à la loi du 17 juillet 1793? C'est la seconde.

» La première se réduit, en d'autres termes, à savoir si l'arrêt dont il s'agit, a été véritablement, comme il l'énonce, rendu *du consentement* des demandeurs. Car si les demandeurs ont acquiescé d'avance à son prononcé, bien évidemment ils sont non-recevables à l'attaquer aujourd'hui.

» Sur quoi donc la cour de Dijon s'est-elle fondée pour déclarer que c'était *du consentement* des demandeurs qu'elle prononçait la confirmation du jugement du tribunal civil de Semur, du 6 thermidor an 11?

» Elle s'est fondée sur les actes des 17 et 30 messidor an 13, par lesquels les demandeurs avaient déclaré au sieur Dupré-Méry, qu'ils se désistaient de l'appel de ce jugement; et en effet, se désister d'un appel, c'est bien consentir à l'exécution du jugement qui en est l'objet, et par conséquent à sa confirmation.

» Il reste cependant une difficulté, et elle résulte de ce qu'en réponse à ces actes, le sieur Dupré-Méry a fait notifier aux demandeurs, le 10 juillet 1807, une sommation par laquelle il leur a déclaré qu'il n'acceptait leur Désistement, qu'autant qu'ils l'exécuteraient dans les trois jours, conformément à l'art. 31 de l'arrêt de règlement du parlement de Dijon, du 11 décembre 1747.

» Mais qu'entendait-il par-là? Pour nous fixer là-dessus avec précision, nous devons nous bien pénétrer du texte et de l'esprit de l'article cité.

» L'arrêt de règlement dont cet article fait partie, avait été rendu sur un réquisitoire du procureur général, contenant *qu'il s'était introduit, dans l'instruction du procès, quelques usages également contraires au bien de la justice et aux intérêts des parties; et que l'ancienneté de ces usages ne pouvait dès-lors les faire regarder que comme des abus invétérés qui avaient pris leur source dans la multiplicité des actes de la procédure, multiplicité accablante par les frais, pour le plaideur qui succombait, sans être utile au succès de la cause en faveur de laquelle les juges se déterminaient.*

» Ce préambule annonce déjà que l'art. 31 n'avait pu avoir d'autre objet que de diminuer les frais auxquels donnaient lieu les procédures qui se faisaient à la suite des Désistemens d'appel; et en effet, voici comment cette article était conçu: « dans les causes d'audience, » en cas d'acquiescement par un appelant à la » sentence dont est appel, ou de département » par un intimé de ladite sentence, postérieu- » rement à l'appellation relevée et exécutée, » il ne pourra être obtenu aucun arrêt de » confirmation ou de réformation, à moins que » celui qui aura donné les mains, ne soit en » retard dans les trois jours qui suivront son » acquiescement ou son département, de » s'exécuter, tant sur les adjudications que » pouvaient contenir les sentences dont il » était appel, que sur les dépens. Les juges » dont il était appel, seront tenus, dans le » cas où les procès ne seraient finis par les » acquiescemens ou départemens, de pronon- » cer la reprise à la vue desdits actes, sans qu'il » soit besoin d'obtenir aucun arrêt de renvoi; » à cet effet, pour éviter toutes surprises, » les acquiescemens et départemens seront » signifiés huitaine avant que les causes soient » appelées, et seront signés des parties et de » leurs procureurs, ou des procureurs seule- » ment fondés d'une procuration spéciale; à » faute de quoi on n'y aura aucun égard ».

» Vous voyez, Messieurs, quel est le but de ces dispositions: c'est d'attribuer au simple Désistement d'appel, l'effet de dispenser l'appelant des frais d'un arrêt qui en donne acte, ou, ce qui est la même chose, d'un arrêt qui, du consentement de l'appelant, confirme la sentence dont il a été appelé; mais c'est en même temps de subordonner cet effet à la condition que l'appelant exécutera, dans les trois jours, la sentence dont il abandonne l'appel, en sorte qu'à défaut d'accomplissement de cette condition, la partie en faveur de laquelle la sentence a été rendue, pourra porter l'affaire à l'audience, et obtenir un arrêt confirmatif.

» Du reste, le règlement ne dit pas qu'à défaut d'accomplissement de cette condition, qu'à défaut d'exécution de la sentence dans les trois jours, le Désistement d'appel sera réputé non avenu, et que l'appelant pourra,

en persistant dans son appel, en reprendre les erremens, comme s'il ne s'en était pas désisté; et l'on sent assez pourquoi il ne va pas aussi loin : c'est, d'une part, qu'il ne s'occupe que de la forme de la procédure, et que la question de savoir si un appelant peut révoquer son acquiescement à la sentence du premier juge, tient au fond du droit des parties; et, d'un autre côté, que, s'il décidait cette question en faveur de l'appelant, il violerait ouvertement l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, lequel met au rang des *sentences passées en force de chose jugée*, et assimile aux jugemens *rendus en dernier ressort*, les sentences auxquelles *les parties ont formellement acquiescé*.

» On voit maintenant ce qu'entendait le sieur Dupré-Méry, dans sa sommation du 10 juillet 1807, lorsqu'il déclarait aux demandeurs qu'il n'acceptait leur Désistement d'appel, autant qu'ils l'exécuteraient dans les trois jours.

» Il voulait dire, non pas que, si les demandeurs n'exécutaient pas dans les trois jours leur Désistement d'appel, il le regarderait comme non avenu, et qu'ils pourraient, de leur côté, persister à attaquer la sentence à laquelle ils avaient acquiescé; mais que, faute par eux de lui payer dans les trois jours, les sommes auxquelles ils étaient condamnés par le tribunal de Sémur, il ne leur ferait pas grace des frais d'un arrêt confirmatif du jugement de ce tribunal, et qu'il se pourvoirait pour obtenir cet arrêt.

» Et la preuve que, par là, il n'entendait pas autre chose, c'est qu'il l'a dit en termes exprès; c'est qu'il a formellement annoncé aux demandeurs que, *faute par eux* de faire ce qu'il leur indiquait, *et ce, dans les trois jours, il porterait la cause à l'audience et ferait statuer sur le profit du défaut contre eux.*

» Inutilement donc viendrait-on ici objecter que le sieur Dupré-Méry est censé n'avoir pas accepté le Désistement d'appel des demandeurs, puisque la condition à laquelle il en avait subordonné l'acceptation, n'a pas été remplie par les demandeurs eux-mêmes; et que, dès-là, les demandeurs peuvent se prévaloir de l'art. 403 du Code de procédure civile, aux termes duquel le Désistement n'a d'effet que *lorsqu'il a été accepté*.

» D'abord, le Code de procédure civile n'était encore en activité, ni à l'époque où a été interjeté l'appel des demandeurs, ni à l'époque où les demandeurs se sont désistés de leur appel. Ce n'est donc pas d'après le Code de procédure civile, mais d'après les anciennes lois, que doivent être ici réglés les effets du Désistement de l'appel des demandeurs.

» Ensuite, remarquons bien que l'art. 403 du Code de procédure civile ne porte que sur les Désistemens de demandes. Or, la règle qu'il établit pour ces Désistemens, peut-on l'étendre aux Désistemens d'appel? Non, et il y en a une raison bien simple : c'est que tout Désistement d'appel contient nécessairement, et par la force des choses, acquiescement à la sentence qui en est l'objet; et que jamais l'acquiescement à une sentence ou à une demande, n'a eu besoin, pour être obligatoire et irrévocable, de l'acceptation, soit de la partie en faveur de laquelle cette sentence avait été rendue, soit de la partie qui avait formé cette demande.

» D'où vient cette différence entre le simple Désistement d'une demande et l'acquiescement? Précisément de ce que, pour former un contrat, il faut le concours des volontés des deux parties. Dans le cas de l'acquiescement à une demande, ce concours existe évidemment, puisque le demandeur a, d'une part, exprimé son intention, et que de l'autre, le défendeur y a souscrit. Il existe également dans le cas de l'acquiescement à une sentence, puisque, d'une part, celui en faveur duquel la sentence a été rendue, a manifesté, en la provoquant, son intention d'en profiter; et que, de l'autre, celui que cette sentence a condamné, s'est soumis à en exécuter les dispositions. Mais dans le cas du Désistement d'une demande, il n'y a encore que le demandeur qui ait parlé; il faut donc que le défendeur s'explique, il faut donc qu'il accepte le Désistement, pour que l'on puisse dire qu'il y a ce que les lois romaines appellent *consensus duorum in idem placitum.*

» Au surplus, quand nous disons que l'acquiescement à une sentence produit tout son effet sans acceptation, ce n'est pas d'après nous-mêmes que nous parlons.

» *Ad solutionem dilationem petentem adquievisse sententiæ manifestè probatur.* Ce sont les termes de la loi 5, C. *de re judicatâ.* Ainsi, celui qui, étant condamné, demande un délai pour payer le montant de sa condamnation, acquiesce, par cela seul, à la sentence; et il ne peut plus en alléguer le mal-jugé. C'est la remarque de Godefroy sur ce texte : *dilationem solvendi qui petit, tacitè sortem deberi fatetur, et sententiæ acquiescit.* La loi n'exige pas, comme vous le voyez, que le délai demandé ait été consenti par le créancier en faveur duquel a été prononcée la condamnation : il suffit que la

demande en ait été faite, pour qu'il y ait acquiescement, et par suite, fin de non-recevoir contre toute espèce de recours.

» C'est aussi en vertu du principe que l'acquiescement n'a pas besoin d'acceptation pour opérer son effet, que, le 13 thermidor an 12, au rapport de M. Babille, vous avez jugé non-recevable à se pourvoir en cassation, une partie qui, par une démarche faite hors la présence de son adversaire, et absolument étrangère à celui-ci, avait exécuté l'une des dispositions de l'arrêt qu'il prétendait faire annuler. Dans le fait, François Berger avait attaqué, par requête civile, un arrêt de la cour d'appel de Limoges; et cette cour, fauté d'attention à la loi du 19 août 1793, l'avait déclaré non-recevable, sous le prétexte qu'il n'avait pas joint à sa requête une consultation de trois avocats. — Bien sûr de faire annuler cet arrêt, il s'est pourvu en cassation; et sa demande a été admise sans difficulté. Mais l'affaire portée devant vous, on a opposé à Berger une fin de non-recevoir tirée de ce qu'avant de se pourvoir en cassation, il avait acquiescé à l'arrêt, en se faisant restituer, conformément à l'une de ses dispositions, l'amende de requête civile qu'il avait précédemment consignée. En conséquence, arrêt qui, « attendu que le tribunal d'appel » séant à Limoges, n'a ordonné la restitution » de l'amende consignée sur la requête civile, » que parcequ'il a déclaré cette requête civile non-recevable, à faute d'aucune consultation d'avocats qui l'accompagnât; et » que le demandeur en cassation, en forçant » le receveur de l'enregistrement à lui restituer cette amende, *en exécution de ce jugement*, ainsi que le déclare le receveur » dans le certificat joint aux pièces, a évidemment acquiescé à ce jugement; déclare » François Berger non-recevable dans sa demande en cassation ».

» Près de six ans auparavant, vous aviez encore confirmé le même principe. Par jugement du tribunal civil du département de la Seine, du 19 prairial an 4, le sieur Poissault avait été débouté d'une demande qu'il avait formée contre le sieur Ducasse. Le sieur Lheureux, défenseur et fondé de pouvoirs du sieur Poissault, avait, au nom de celui-ci, interjeté appel de ce jugement. Le 28 messidor suivant, le sieur Poissault avait écrit au sieur Ducasse, que c'était contre son avis et ses intérêts que son défenseur avait interjeté cet appel, et qu'il le désavouait. Le 2 brumaire an 5, *revenant sur ce désaveu*, le sieur Poissault avait fait citer le sieur Ducasse au tribunal civil de Seine et Marne, pour prononcer sur son appel. En comparaissant sur cette citation, le sieur Ducasse avait opposé au sieur Poissault la lettre qu'il avait reçue de lui, comme la preuve d'un acquiescement formel de sa part au jugement du 19 prairial an 4; et il en avait tiré une fin de non-recevoir, à laquelle il avait restreint toute sa défense. Par jugement du 16 ventôse an 6, le tribunal civil de Seine et Marne rejeta la fin de non-recevoir, et réforma le jugement dont était appel. Mais le sieur Ducasse s'étant pourvu en cassation, vous avez, sur les conclusions de M. Jourde, cassé ce jugement, comme contraire à l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667. « Attendu (avez-» vous dit), que le sieur Poissault avait formellement acquiescé au jugement rendu par » le tribunal civil de la Seine, le 19 prairial » an 4; que cet acquiescement se trouvait » exprimé dans la lettre qu'il avait écrite le » 28 messidor suivant, au sieur Ducasse; et » qu'il n'a point désavouée; que le jugement » avait donc acquis l'autorité de la chose jugée, » par le fait seul de cet *acquiescement irrévocable;* qu'ainsi, l'appel en était non-recevable; d'où il suit qu'en ne s'arrêtant point » à cette fin de non-recevoir que le sieur Ducasse avait opposée à cet appel, et en réformant le jugement du 19 prairial an 4, les » juges de Seine et Marne ont porté atteinte » à l'autorité de la chose jugée, et violé » conséquemment l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667 ».

» Vous remarquez, Messieurs, que, dans cette espèce, le sieur Poissault avait rétracté son acquiescement au jugement du 19 prairial an 4, avant que le sieur Ducasse eût donné aucun signe d'acceptation; et cependant vous avez jugé qu'il n'avait pas pu le faire, vous avez même expressément qualifié son acquiescement d'*irrévocable;* et vous avez cassé, comme contraire à l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, le jugement en dernier ressort qui en avait admis la révocation.

» Il est donc bien clair que l'acquiescement des demandeurs au jugement du tribunal civil de Sémur, du 6 thermidor an 11, a suffi seul, et sans acceptation de la part du sieur Dupré-Méry, pour imprimer à ce jugement l'autorité de la chose irrévocablement jugée. C'est donc bien véritablement *du consentement* des demandeurs, qu'a été rendu l'arrêt qu'ils attaquent aujourd'hui: les demandeurs sont donc aujourd'hui non-recevables à attaquer cet arrêt.

» Et vainement chercherait-on à écarter cette fin de non-recevoir, sous le prétexte

que l'abolition des droits féodaux est de droit public.

» Oui, elle est de droit public, en se sens que des particuliers ne peuvent plus s'assujétir envers d'autres à des droits féodaux, ni consentir que des droits reconnus pour tels et dont ils sont déchargés par les lois, continuent de peser sur eux.

» Mais elle n'est pas de droit public, elle est au contraire de pur droit privé, en tant que, dans une contestation élevée entre deux particuliers, il s'agit de savoir si tel droit est féodal ou ne l'est pas; et cela est si vrai que, le 5 juillet 1810, au rapport de M. Basire et sur nos conclusions, la cour, en maintenant un arrêt de la cour d'appel d'Orléans attaqué par les sieur Vaillant et Pilate, a déclaré obligatoire une transaction qui avait été passée le 30 germinal an 10, sur une contestation de cette nature, et dont le résultat avait été de conserver comme purement foncière, une rente qui, dans la réalité, était féodale; cela est si vrai que le 15 septembre suivant, le conseil d'état a décidé, par un avis approuvé le 23 du même mois, que, *dans tous les cas où il avait été passé, entre les débiteurs et les créanciers, des transactions sur procès au sujet de rentes emphytéotiques* du ci-devant Porentruy, déclarées féodales par un autre avis du 12 avril 1809, *ces transactions devaient recevoir leur pleine et entière exécution*.

» Et sans doute, il en est de l'acquiescement volontaire à une sentence, comme d'une transaction; et sans doute, celui qui acquiesce volontairement à une sentence par laquelle un droit qu'elle soutenait féodal, a été jugé ne l'être pas, n'est pas moins non-recevable à attaquer cette sentence, que s'il avait transigé sur l'appel qu'il en eût précédemment interjeté.

» Mais abordons, quoique bien surabondamment, notre deuxième question; et voyons si, comme le prétendent les demandeurs, l'arrêt qu'ils vous dénoncent, viole l'art. 1er. de la loi du 17 juillet 1793, le décret du 2 octobre de la même année et celui du 7 ventôse an 2; voyons si, sous ce rapport, il est de notre devoir de requérir la cassation de cet arrêt d'office et dans le seul intérêt de la loi.

» Que porte l'art. 1er. de la loi du 17 juillet 1793? Que tous les droits féodaux et censuels, même ceux qui avaient été conservés par la loi du 25 août 1792, sont abolis sans indemnité.

» Et qu'y a-t-il de féodal, qu'y a-t-il de censuel, dans la rente de 75 livres que Lazare Germain et sa femme ont constituée par le contrat du 18 avril 1773, au profit du sieur Bourbon, leur vendeur? Rien: cette rente n'est que la représentation de la somme de 1,500 livres à laquelle était fixé le prix de leur acquisition; et en la constituant, ils n'ont fait que *payer* ce prix: le contrat le dit en toutes lettres. Cette rente n'est donc pas comprise dans l'art. 1er. de la loi de 17 juillet 1793; elle n'est dont pas frappée de l'abolition prononcée par cet article.

» Il est vrai que, par l'interprétation qu'ont donnée à cet article les décrets du 2 octobre de la même année et du 7 ventôse an 2, sa disposition est étendue aux rentes qui, dans les actes d'inféodation ou d'accensement, ont été stipulées conjointement avec des droits féodaux, et qui forment, simultanément avec ces droits, le prix des fonds accensés ou inféodés.

» Mais de quelles rentes s'agit-il dans ces décrets? Des rentes foncières, des seules rentes foncières, et nullement des rentes constituées moyennant une somme d'argent déterminée.

» Par le premier de ces décrets, la convention nationale, sur la proposition de son comité de législation, de *séparer, dans les actes portant concession primitive de fonds, à titre d'inféodation ou d'accensement, ce qui était* PUREMENT FONCIER, *d'avec les droits qui, sous le nom de cens ou de casualité, rappelleraient le régime féodal*, passe à *l'ordre du jour motivé sur la loi du 17 juillet 1793, relative aux droits féodaux*.

» Par le second, la convention nationale, sur la question de savoir si la régie de l'enregistrement et des domaines peut recevoir le rachat qui lui est offert *d'une rente qualifiée* FONCIÈRE *et seigneuriale par le titre primitif ou bail d'héritage, dans lequel est en même temps stipulé un droit de cens emportant lods et ventes*, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, attendu *que déjà elle a déclaré qu'elle avait entendu, par la loi du 17 juillet 1793, supprimer sans indemnité les rentes* FONCIÈRES *qui avaient été créées, même par concession de fonds, avec mélange de cens ou autre signe de seigneurie ou féodalité*.

» Et pourquoi ces deux décrets étendent-ils ainsi aux rentes foncières créées avec mélange de droits féodaux, la disposition de l'art. 1er. de la loi du 17 juillet 1793? Par une raison qui est évidemment étrangère aux rentes constituées à prix d'argent; parceque, dans une grande partie de la France, cette disposition suffisait par elle-même pour abolir les rentes foncières créées avec mélanges de droits féodaux; parceque, dans les pays de droit écrit, toute rente foncière qui avait une ori-

gîne commune avec un droit féodal, était, par cela seul, féodale comme ce droit; parceque, pour nous servir des termes de Boutaric, *Traité des Droits seigneuriaux*, chap. 5, n° 6., *la jurisprudence des pays de droit écrit* était, à cet égard, *ouvertement contraire à celle des pays coutumiers*, en ce que, tandis que, dans les pays coutumiers, on tenait pour principe que si, avec le cens, il avait été stipulé quelqu'autre prestation annuelle, cette seconde prestation ne passait point pour seigneuriale, mais pour simplement foncière; il était de maxime dans les pays de droit écrit, que tout *ce qui avait été stipulé dans la tradition première*, avait également *le caractère de droit seigneurial*; parceque la convention nationale a trouvé inconvenant que l'art. 1er. de la loi du 17 juillet 1793 eût, dans les pays coutumiers, une exécution moins large que dans les pays de droit écrit; parcequ'elle a voulu, sur cette matière, ranger toute la France sous une loi commune et uniformément exécutoire.

» La même disparité de jurisprudence existait-elle relativement aux rentes constituées à prix d'argent, par des actes contenant en même temps stipulation de droits féodaux? Non: dans toute la France, ces rentes étaient considérées comme dégagées de toute apparence de féodalité. Il n'y avait donc pas la même raison pour les comprendre dans l'abolition des droits dépendans du régime féodal. Aussi ne l'a-t-on pas fait; aussi les décrets des 2 octobre 1793 et 7 ventôse an 2 ne parlent-ils que des rentes foncières.

» Quel reproche les demandeurs peuvent-ils donc faire à l'arrêt dont ils poursuivent la cassation? Point d'autre que de n'avoir pas ajouté à la loi du 17 juillet, au décret du 2 octobre et à celui du 7 ventôse; point d'autre par conséquent que d'avoir jugé comme il a dû le faire.

» Et vainement objectent-ils que, par la conclusion de l'avis du conseil d'état du 30 pluviôse an 11, il est dit que TOUTES PRESTATIONS, DE QUELQUE NATURE QU'ELLES PUISSENT ÊTRE, *établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet* 1793, *ont été pareillement supprimés;* et que *l'on ne pourrait admettre les demandes en paiement de ces prestations, sans changer la législation.*

» C'est un principe universellement reconnu dans les lois comme dans les contrats, que *verba debent intelligi secundùm subjectam materiam.* Ainsi, de même qu'aux termes de l'art. 1163 du Code civil, quelque générales que soient les expressions dans lesquelles un contrat est conçu, il ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter; de même aussi quelque générales que soient les expressions dans lesquelles est conçue la conclusion de l'avis du conseil d'état du 30 pluviôse an 11, elle ne peut néanmoins comprendre que les choses sur lesquelles le conseil d'état s'est proposé de statuer par cet avis.

» Or, quel a été, dans cet avis, l'objet du conseil d'état? Uniquement de faire cesser les doutes qui s'étaient élevés dans un grand nombre de tribunaux, sur la question de savoir si les rentes foncières créées avec mélange de droit tenant au régime féodal, étaient abolies par la loi du 17 juillet 1793, comme l'avaient déclaré le décret du 2 octobre de la même année et celui du 7 ventôse an 2; ou si, sous le prétexte que ces décrets n'avaient fait, l'un que passer à l'ordre du jour, l'autre que déclarer qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, on devait rejeter l'interprétation extensive qu'ils avaient donnée à l'art. 1er de cette loi, et s'en tenir à l'art. 2 qui maintient purement et simplement les rentes foncières, sans distinguer entre celles qui ont été créées conjointement avec des droits féodaux et celles qui l'ont été isolément. Le conseil d'état n'avait donc pas à s'occuper des rentes constituées à prix d'argent; aussi n'en est-il pas dit un mot dans le *vu* ni dans les *considérant* de son avis; aussi n'est-il parlé dans ce *vu* et dans ces *considérant*, que des *rentes et prestations* que l'on prétendait, d'une part, avoir été conservées *comme purement foncières*, et, de l'autre, avoir été abolies comme mélangées de droits féodaux. Eh! comment, d'après cela, pourrait-on appliquer la conclusion de son avis à des rentes qui n'ont rien de foncier et n'obligent que les personnes?

» Pour supposer que telle a été l'intention du conseil d'état, il faut aller jusqu'à dire que le conseil d'état a voulu *changer la législation* sur cette matière; car il est bien constant que les rentes constituées à prix d'argent, ne sont comprises dans aucune des lois antérieures à l'avis du 30 pluviôse an 11, qui sont relatives à l'abolition de la féodalité. Or, le conseil d'état a-t-il voulu, par cet avis, *changer la législation*? Non, il s'en faut beaucoup; il a même exprimé littéralement une intention contraire.

» Ce n'est pas avec plus de fondement que les demandeurs argumentent de l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1793. Par cet article, disent-ils, le législateur a ordonné le brûlement de tous les titres constitutifs ou récognitifs de

droits supprimés comme féodaux. Il a donc voulu anéantir toutes les stipulations contenues dans ces titres. Il a donc voulu anéantir les rentes personnelles qui avaient été stipulées par ces titres, comme les rentes foncières qui devaient à ces titres leur constitution.

» Mais quelle conséquence peut-on raisonnablement tirer d'une disposition que le législateur même dont elle était l'ouvrage, a reconnu tellement mauvaise, que, dès le 8 pluviôse an 2, il en a suspendu l'exécution, et que, le 11 messidor suivant, il a expressément autorisé les notaires à délivrer aux parties intéressées des expéditions des titres dont il avait, un an auparavant, commandé la destruction? La convention nationale n'avait voulu, par l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1793, qu'une seule chose : elle n'avait voulu que détruire les titres énonciatifs de la féodalité. Mais elle s'est bientôt aperçue que, pour atteindre à ce but, il fallait détruire même des obligations qui n'avaient rien de féodal; et alors qu'a-t-elle fait? Elle est revenue sur ses pas; et la conservation des obligations non-féodales nécessitant la conservation des titres féodaux, elle a autorisé celle-ci afin d'assurer celle-là. Mais dès-lors, que peut-on ici conclure de l'art. 6 de la loi du 17 juillet? Rien qui ne soit en opposition avec les lois des 8 pluviôse et 11 messidor an 2. Car il résulte évidemment de ces deux dernières lois, que l'intention de la première n'était pas de détruire des obligations qui, bien que contenues dans des titres féodaux, n'avaient cependant aucun caractère de féodalité.

» Enfin, Messieurs, prétendrait-on que la rente dont il est ici question, doit être considérée comme foncière, parcequ'elle a été constituée du prix d'un immeuble?

» Ce serait une grande erreur, mais elle ne serait pas nouvelle. La cour d'appel de Caen l'avait ainsi jugé le 8 ventôse an 9, au préjudice d'Anne-Jeanne Gonfay, veuve de Nicolas-Alexandre Barbey-Dulongbois; mais vous avez cassé son arrêt, le 12 vendémiaire an 11, au rapport de M. Audier-Massillon. Et en effet, dit Basnage, sur l'art. 525 de la coutume de Normandie, « Pour rendre une » rente foncière, il ne suffit pas qu'elle ait été » créée pour aliénation de fonds, et il faut y » apporter cette précaution : si la vente du » fonds est faite pour un certain prix, lequel » on constitue en rente rachetable, ce n'est » pas une rente foncière, mais, comme l'a » jugé un arrêt du parlement de Rouen, du » 13 juin 1664, une rente constituée à prix » d'argent. Si, au contraire, la clause est con- » çue en ces termes, que l'on vend l'héritage » moyennant une rente que l'on constitue ra- » chetable pour un certain prix, c'est en ce » cas une rente foncière quoiqu'elle soit ra- » chetable ». Loyseau dit la même chose dans son *Traité du Déguerpissement*, liv. 1, chap. 5, n° 17 : « Toutefois (ce sont ses termes), » en toutes rentes foncières, il y a une signa- » lée précaution et une remarque de grande » importance : c'est que, si le contrat est fait » en forme de vente ou que le prix soit particularisé et spécifié, pour lequel prix ainsi » spécifié, à la suite du même contrat soit » constitué rente, alors, à bien entendre, » telle rente ne doit pas être estimée foncière, mais simple rente constituée ».

» Ainsi, en dernière analyse, l'arrêt de la cour de Dijon, du 6 mai 1808, ne viole aucune loi; et tout concourrait à en assurer le maintien, même dans le cas où il serait attaqué par des parties qui n'auraient pas d'avance acquiescé à ses dispositions.

» Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de déclarer les demandeurs non-recevables, ou, en tout cas, de rejeter leur requête, et de les condamner à l'amende ».

Par arrêt du 18 mars 1811, au rapport de M. Coohard,

« Attendu que les demandeurs s'étant volontairement et spontanément désistés, par acte signifié, à leur requête, au sieur Dupré-Méry, en son domicile, le 27 messidor an 13, de l'appel par eux émis du jugement rendu contre eux par le tribunal civil de Sémur, le 6 thermidor an 11, ce Désistement emportait, de leur part, un acquiescement formel audit jugement, et qu'au besoin ce même Désistement avait été valablement accepté par ledit sieur Dupré-Méry, par son acte en réponse à eux signifié le 18 juillet 1807; que si, par ledit acte, il les avait requis d'avoir à notifier à son avoué, dans le délai de trois jours, ce même Désistement, à défaut de quoi, il protestait de faire porter la cause à l'audience de la cour d'appel, et d'y faire rendre arrêt sur icelui, il n'avait fait que se conformer à la disposition textuelle de l'art. 31 du règlement de 1747, et dans la vue seule de leur éviter des dépens ultérieurs; d'où il suit que ladite cour, en énonçant dans l'arrêt attaqué, qu'il était rendu du consentement des appelans, aujourd'hui demandeurs en cassation, n'a fait que prononcer sur leur Désistement, ainsi que sur l'acceptation d'icelui qui en avait été la suite; de tout quoi il résulte que, loin d'avoir contrevenu à aucune loi, elle n'a fait au contraire que se conformer audit règlement de 1747, et statuer sur un Désistement accepté, ainsi que sur un ac-

quiescement positif au jugement dont il était l'appel;

» Par ces motifs, la cour, faisant droit sur la fin de non recevoir proposée par le sieur Dupré-Méry, contre le pourvoi des demandeurs, les déclare non-recevables, et rejette leur pouvoi (1) ».

La question s'est représentée depuis à la section des requêtes, sur le recours en cassation contre un arrêt de la cour royale de Montpellier, du 29 novembre 1815, qui avait déclaré les héritiers d'Alzon non recevables à reprendre les erremens d'un appel dont ils s'étaient désistés, le 20 mars 1806, par un acte qu'ils avaient rétracté avant que leur adversaire l'eût accepté, « Attendu (avait-il dit) » que ce Désistement, quoique non accepté, » doit avoir son effet ». Et cette fois, comme la précédente, la cour de cassation a cru devoir s'abstenir de préjuger la question par rapport au Code de procédure civile; en conséquence, elle a rejeté la demande en cassation, « Vu » l'art. 402 du Code de procédure civile : attendu que le Désistement du 20 mars 1806 » étant antérieur à la publication du Code de » procédure civile, l'art. 402 précité ne lui » est pas applicable; que l'ordonnance de » 1667, sous l'empire de laquelle il a été fait, » n'exigait point, pour la validité d'un Désis» tement d'appel, qu'il fût accepté par la » partie adverse (2) ».

Mais enfin la question s'est reproduite au sujet d'un Désistement d'appel qui avait eu lieu sous le Code de procédure civile; et la cour royale de Metz ayant rendu, le 2 juillet 1817, un arrêt qui l'avait jugé irrévocable, quoique non encore accepté, le recours en cassation exercé contre cet arrêt, admis d'abord par la section des requêtes, a été rejeté par la section civile, le 21 décembre 1819, « Attendu que l'art. 402 du Code de procédure » civile ne dispose que pour le cas de Désiste» ment d'action; et qu'il s'agissait, dans la » cause, d'un Désistement d'appel (3) ».

§. II. *Lorsque plusieurs parties ayant le même intérêt, ont appelé d'un jugement, et que quelques-unes se sont désistées de leur appel, la réformation qu'obtiennent ensuite de ce jugement les parties qui ne se sont pas désistées, leur profite-t-elle pour la totalité de l'objet litigieux, ou seulement pour les portions qu'elles y auraient eues dans le cas où leurs consorts eussent persisté à appeler?*

Le domaine, dit *la Cordionnais*, régi par la coutume de Bretagne, avait été vendu, avec réserve d'usufruit, par Jean Cheretel, d'abord à Gilles Berthelot et à Jeanne Tison sa mère, par acte sous seing privé du 10 août 1789, enregistré le 13 avril 1791; et ensuite au sieur Chevalier, par acte notarié du 25 janvier 1792.

Les deux acquéreurs avaient, chacun de son côté, pris possession civile de cet immeuble, et rempli les formalités prescrites par la coutume pour consolider leur titre; chacun d'eux avait obtenu, le même jour, une sentence d'*appropriement*, qui le maintenait dans la propriété de ce domaine, à la charge des oppositions respectives.

De longs débats se sont élevés entre les deux acquéreurs pour obtenir la préférence. Pendant ces débats, le sieur Chevalier a vendu ce même domaine au sieur Vincent et à son épouse par acte du 25 ventôse an 2. Ceux-ci, après avoir également rempli les formalités prescrites par la coutume, ont obtenu une sentence d'*appropriement*, sauf les oppositions.

Les choses en cet état, le sieur Chevalier, réuni avec le sieur Vincent, et ensuite avec sa veuve, a poursuivi Gilles Berthelot et ses frères et sœurs, représentant Jeanne Tison, leur mère, pour les faire débouter de leurs prétentions sur le domaine.

Après de nombreux incidens, ils ont obtenu, le 30 pluviôse an 4, au tribunal civil d'Ille-et-Villaine, un jugement qui a maintenu la veuve Vincent dans la propriété et jouissance du domaine de la Cordionnais, et a condamné les frères et sœurs Berthelot à leur en remettre les titres.

Les frères et sœurs Berthelot ont appelé de ce jugement, et leur appel a été porté à la cour d'appel de Rennes.

Pendant l'instance d'appel, la veuve et le fils de Julien Berthelot, coacquéreurs du domaine litigieux, en leur qualité de cohéritiers de Jeanne Tison, se sont désistés de leur appel; ce Désistement a été signifié au sieur Chevalier et à la veuve Vincent, qui l'ont accepté.

Gilles, Pierre et Françoise Berthelot ont persisté à réclamer la propriété *entière* du domaine; suivant eux, leur appel et leur op-

(1) On voit que cet arrêt laisse intacte la question de savoir si la rente dont il s'agissait au fond, était ou n'était pas abolie par la loi du 17 juillet 1793. Mais, à cet égard, *V.* l'article *Rente seigneuriale*, §. 2, n°. 15.

(2) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 19, partie 1, page 96.

(3) *Ibid.*, tome 20, partie 1, page 170.

position étaient indivisibles, et le Désistement d'un des cohéritiers de Jeanne Tison profitait aux autres.

Le 12 janvier 1808, arrêt qui réforme le jugement du 30 pluviôse an 4, annulle l'appropriement de Chevalier et celui de la veuve Vincent; et donnant acte du désistement de la veuve et du fils de Julien Berthelot, maintient Gilles, Pierre et Françoise Berthelot dans la propriété de l'entier domaine de la Cordionnais.

Le sieur Chevalier et la veuve Vincent se pourvoient en cassation contre cet arrêt; et le 16 janvier 1811, au rapport de M. Audier-Massillon,

« Vu l'art. 403 du Code de procédure civile, et l'art. 1217 du Code civil;

» Attendu que la veuve et le fils de Julien Berthelot, héritiers et représentans dudit Julien, celui un des cohéritiers de Jeanne Tison, et en cette qualité copropriétaire ou prétendant droit au domaine dont il s'agit, se sont départis de toute prétention sur ce domaine et ont acquiescé aux jugemens rendus contre eux, qui avaient adjugé la propriété de ce domaine à la veuve Vincent; qu'ils ont renouvelé ce Désistement pour la portion qui leur était obvenue dans la succession de René Berthelot; que ces Désistemens ont été adoptés par Chevalier et par la veuve Vincent, et que l'arrêt leur en a donné acte;

» Attendu que ces Désistemens ont eu l'effet de donner l'autorité de la chose jugée aux jugemens que Chevalier et la veuve Vincent avaient obtenus, en tout ce qui concerne ceux qui se sont désistés, et d'anéantir les droits de ces derniers sur l'immeuble litigieux; que ces Désistemens doivent profiter à ceux qui avaient obtenu ces jugemens, et qu'ils ne peuvent pas accroître la portion des autres copropriétaires, qui ont seulement conservé les droits qui leur étaient propres;

» Attendu que, d'après l'article du Code ci-dessus rapporté, les obligations sont divisibles, lorsqu'elles ont pour objet une chose qui, dans sa livraison, est susceptible de division, ce qui doit aussi s'appliquer aux actions tendantes à réclamer des immeubles qui, par leur nature, sont susceptibles de division;

» D'où il résulte que l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus citées en annulant en entier le jugement du 30 pluviôse an 4, et en adjugeant la propriété du domaine de la Cordionnais à Gilles, à Pierre et à Françoise Berthelot, sans en distraire les portions afférentes à la veuve et au fils de Julien Berthelot;

» La cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes, le 12 janvier 1808, pour ce qui concerne la portion du domaine de la Cordionnais compétente à la veuve et au fils de Julien Berthelot, tant comme représentant ledit Julien que comme cohéritiers de René Berthelot..... ».]]

FIN DU TOME SEPTIÈME.

00079300

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 02 July, 2018